



Point 23 de l'ordre du jour. — Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ; rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

DOCUMENT *g*/7200/RÉV.1*

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
LETTRE D'ENVOI		4
<i>Chapitres</i>		
I. — CRÉATION, ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU COMITÉ SPÉCIAL	1-196	5
A. — Création du Comité spécial	1-16	5
B. — Ouverture de la session de 1968 du Comité spécial	17-44	7
C. — Organisation des travaux	45-54	9
D. — Séances du Comité spécial, de son groupe de travail et de ses sous-comités	55-84	12
E. — Examen de la situation dans les territoires	85-88	14
F. — Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration ..	89-95	15
G. — Conférence spéciale de représentants des peuples coloniaux	96-99	15
H. — Participation à la Conférence internationale des droits de l'homme ...	100-106	16
I. — Publications et documentation	107-112	16
J. — Diffusion d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation	113-119	17
K. — Examen d'autres questions	120-141	17
L. — Relations avec d'autres organes des Nations Unies et avec des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	142-163	19
M. — Récapitulation des travaux	164-182	21
N. — Travaux futurs	183-195	26
O. — Adoption du rapport	196	27
<i>Annexes I à IX</i>		28
II. — OBSERVATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES AUTRES RÉSOLUTIONS PERTINENTES RELATIVES À LA QUESTION DE LA DÉCOLONISATION, EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE, LA RHODÉSIE DU SUD ET LE SUD-OUBIST AFRICAIN	1-12	40
A. — Examen de la question par le Comité spécial	1-11	40
B. — Décision du Comité spécial	12	41
<i>Annexes I et II</i>		41

* La présente version groupée, sous leur forme miméographiée, le texte des documents suivants : A/7200 (1^{re} partie) en date du 5 décembre 1968 ; A/7200 (2^e partie) et Corr.1, en date des 7 et 15 novembre 1968 ; A/7200/Add.1, en date du 30 septembre 1968 ; A/7200/Add.2, en date du 19 novembre 1968 ; A/7200/Add.3 et Corr.1, en date des 17 octobre et 8 novembre 1968 ; A/7200/Add.4 (1^{re} partie) et Corr.1, en date des 9 et 11 octobre 1968 ; A/7200/Add.4 (2^e partie) et Corr.1, en date des 23 avril et 9 juin 1969 ; A/7200/Add.5, en date du 12 novembre 1968 ; A/7200/Add.6, en date du 13 novembre 1968 ; A/7200/Add.7, en date du 31 octobre 1968 ; A/7200/Add.8, en date du 8 novembre 1968 ; A/7200/Add.9 et Corr.1, en date des 14 novembre 1968 et 3 février 1969 ; A/7200/Add.10, en date du 14 novembre 1968 ; et A/7200/Add.11 et Corr.1, en date des 6 et 13 novembre 1968. Pour le répertoire des documents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
III. — APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ..	1-13	60
A. — Examen de la question par le Comité spécial	1-11	60
B. — Décisions du Comité spécial	12-13	61
<i>Annexe</i> : rapport du Secrétaire général		63
IV. — ACTIVITÉS ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES QUI, DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, SONT DE NATURE À FAIRE OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX	1-9	72
A. — Examen de la question par le Comité spécial	1-8	72
B. — Décision du Comité spécial	9	72
<i>Annexe</i> : rapport du Sous-Comité I		75
V. — QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES	1-15	114
A. — Examen par le Comité spécial	1-14	114
B. — Décision du Comité spécial	15	115
<i>Annexe</i> : rapport du Président		115
VI. — RHODÉSIE DU SUD	1-29	116
A. — Examen par le Comité spécial	1-21	116
B. — Décisions du Comité spécial	21a-29	118
<i>Annexe</i> : document de travail établi par le Secrétariat		120
VII. — NAMIBIE	1-22	130
A. — Examen de la question par le Comité spécial	1-15	130
B. — Examen des pétitions	16-19	131
C. — Décisions du Comité spécial	20-22	132
<i>Annexe</i> : document de travail établi par le Secrétariat		133
VIII. — TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL	1-25	143
A. — Examen de la question par le Comité spécial	1-23	143
B. — Décisions du Comité spécial	24-25	145
<i>Annexes I à VII</i>		147
IX. — GUINÉE ÉQUATORIALE	1-43	198
A. — Examen par le Comité spécial	1-41	198
B. — Décisions du Comité spécial	42-43	202
<i>Annexes I à VI</i>		203
X. — SOUAZILAND	1-14	234
A. — Examen par le Comité spécial	1-13	234
B. — Décision du Comité spécial	14	235
<i>Annexe</i> : document de travail établi par le Secrétariat		235
XI. — MAURICE	1-5	244
<i>Annexe</i> : document de travail établi par le Secrétariat		244
XII. — ILES SEYCHELLES ET SAINTE-HÉLÈNE	1-9	251
A. — Examen par le Comité spécial	1-8	251
B. — Décision du Comité spécial	9	252
<i>Annexes I et II</i>		253
XIII. — IFNI ET SAHARA ESPAGNOL	1-7	260
<i>Annexes I à III</i>		261
XIV. — GIBRALTAR	1-6	264
<i>Annexe</i> : document de travail établi par le Secrétariat		264
XV. — CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS	1-5	269
<i>Annexe</i> : document de travail établi par le Secrétariat		269
XVI. — ILES FIDJI	1-4	272
<i>Annexes I et II</i>		272

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres	Paragraphes	Pages
XVII. — OMAN	1-7	281
<i>Annexe</i> : document de travail établi par le Secrétariat		282
XVIII. — ÎLES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ÎLES SALOMON	1-3	287
A. — Examen par le Comité spécial	1-12	287
B. — Décision du Comité spécial	13	288
<i>Annexes I et II</i>		288
XIX. — NIOUÉ ET ÎLES TOKÉLAOU	1-11	294
A. — Examen par le Comité spécial	1-10	294
B. — Décision du Comité spécial	11	295
<i>Annexes I et II</i>		295
XX. — NOUVELLES-HÉBRIDES	1-9	298
A. — Examen par le Comité spécial	1-8	298
B. — Décision du Comité spécial	9	298
<i>Annexes I et II</i>		299
XXI. — GUAM ET SAMOA AMÉRICAINES	1-11	300
A. — Examen par le Comité spécial	1-10	300
B. — Décision du Comité spécial	11	301
<i>Annexes I et II</i>		302
XXII. — TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE	1-7	311
A. — Examen par le Comité spécial	1-6	311
B. — Décision du Comité spécial	7	311
<i>Annexes I et II</i>		312
XXIII. — PAPUA, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE ET ÎLES COCOS (KEELING)	1-6	327
<i>Annexes I et II</i>		327
XXIV. — BRUNÉI	1-6	338
<i>Annexe</i> : document de travail établi par le Secrétariat		338
XXV. — HONG-KONG	1-6	341
<i>Annexe</i> : document de travail établi par le Secrétariat		341
XXVI. — ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADÉ, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT	1-13	343
A. — Examen de la question par le Comité spécial	1-12	343
B. — Décision du Comité spécial	13	344
<i>Annexes I et II</i>		344
XXVII. — ÎLES VIERGES AMÉRICAINES	1-10	357
A. — Examen de la question par le Comité spécial	1-9	357
B. — Décision du Comité spécial	10	358
<i>Annexes I et II</i>		358
XXVIII. — BERMUDES, BAHAMAS, ÎLES TURQUES ET CAÏQUES, ÎLES CAÏMANES ET MONT-SERRAT	1-21	364
A. — Examen de la question par le Comité spécial	1-20	364
B. — Décision du Comité spécial	21	365
<i>Annexes I à III</i>		366
XXIX. — ÎLES VIERGES BRITANNIQUES	1-6	382
<i>Annexe</i> : document de travail établi par le Secrétariat		382
XXX. — ÎLES FALKLAND (MALVINAS)	1-7	384
<i>Annexes I et II</i>		384
XXXI. — HONDURAS BRITANNIQUE	1-6	387
<i>Annexe</i> : document de travail établi par le Secrétariat		387
XXXII. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE ET QUESTIONS CONNEXES	1-12	390
A. — Examen de la question par le Comité spécial	1-11	390
B. — Décision du Comité spécial	12	390
<i>Annexe</i> : rapport du Secrétaire général		391

NOTE

Les documents de sessions antérieures identifiés ci-après étant fréquemment mentionnés dans le présent rapport y seront désignés par leur simple cote :

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Référence</i>
A/5446/Rev.1	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1.</i>
A/5800/Rev.1	<i>Idem</i>	<i>Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8, document A/5800/Rev.1.</i>
A/6000/Rev.1	<i>Idem</i>	<i>Ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1.</i>
A/6300/Rev.1	<i>Idem</i>	<i>Ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6300/Rev.1.</i>
A/6700/Rev.1	<i>Idem</i>	<i>Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6700/Rev.1.</i>
A/6868 et Add.1	<i>Idem</i>	<i>Ibid., vingt-deuxième session, point 24 de l'ordre du jour, document A/6868 et Add.1.</i>

 LETTRE D'ENVOI

5 décembre 1968

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1967. Ce rapport rend compte des travaux du Comité spécial pendant l'année 1968.

Le rapport du Comité spécial relatif aux "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique", visé au paragraphe 12 de la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1967, a déjà été distribué sous la cote A/7320 et Add.¹.

Le Président,
(Signé) Mahmoud MESTIRI

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

New York

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour.*

CHAPITRE PREMIER*

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. — CRÉATION DU COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa quinzième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. A sa seizième session, l'Assemblée générale a étudié la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration et a adopté la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 portant création d'un Comité spécial de 17 membres qui a été prié d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en œuvre et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session. Le Comité spécial était chargé "d'accomplir sa tâche en se servant de tous les moyens dont il disposera dans le cadre des procédures et modalités qu'il adoptera pour bien s'acquitter de ses fonctions".

3. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial¹, a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial, en y adjoignant sept nouveaux membres et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

4. A la même session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, a prié le Comité spécial de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.

5. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial (A/5446/Rev.1), a adopté la résolution 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963. Dans cette résolution, elle a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session au plus tard".

6. A la même session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963 sur la question du Sud-Ouest africain, a prié le Comité spécial de poursuivre ses efforts afin de s'acquitter des

tâches qui lui ont été confiées par la résolution 1805 (XVII).

7. A la même session encore, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration, dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires.

8. A sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale n'a pas été en mesure d'examiner le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1964. Toutefois, en 1965, le Comité spécial a continué de s'acquitter de son mandat compte tenu de la déclaration faite le 18 février 1965, par le Président à la 1330^e séance plénière de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, selon laquelle l'Assemblée générale devrait noter, pour ses procès-verbaux officiels, que divers rapports ayant trait notamment à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avaient été soumis et que les organes dotés d'attributions permanentes devraient poursuivre leurs travaux compte tenu des limites budgétaires convenues pour 1965.

9. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné les rapports du Comité spécial (A/6000/Rev.1), a adopté la résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965. Dans cette résolution, elle a demandé au Comité spécial "de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

10. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a adopté, après avoir examiné le rapport du Comité spécial (A/6300/Rev.1), sa résolution 2189 (XXI) du 13 décembre 1966. Dans cette résolution, l'Assemblée "prie le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

11. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, après avoir examiné le rapport du Comité spécial (A/6700/Rev.1), sa résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967.

12. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté dix-neuf résolutions et un consensus qui, notamment, assignaient des tâches spécifiques au Comité spécial, ainsi qu'un certain nombre d'autres résolutions se rapportant aux travaux du Comité spécial. On trouvera ci-après la liste de ces résolutions.

* Publié antérieurement sous la cote A/7200 (première partie).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

Résolutions et décisions relatives à des territoires déterminés

Territoire	Numéro de la résolution	Adoptée le
Sud-Ouest africain	2248 (S-V)	19 mai 1967
Rhodésie du Sud	2262 (XXII)	3 novembre 1967
Territoires administrés par le Portugal	2270 (XXII)	17 novembre 1967
Oman	2302 (XXII)	12 décembre 1967
Sud-Ouest africain	2324 (XXII)	16 décembre 1967
Sud-Ouest africain	2325 (XXII)	16 décembre 1967
Territoire sous tutelle de Nauru	2347 (XXII)	19 décembre 1967
Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	2348 (XXII)	19 décembre 1967
Iles Fidji	2350 (XXII)	19 décembre 1967
Gibraltar	2353 (XXII)	19 décembre 1967
Ifni et Sahara espagnol	2354 (XXII)	19 décembre 1967
Guinée équatoriale	2355 (XXII)	19 décembre 1967
Côte française des Somalis	2356 (XXII)	19 décembre 1967
Iles Samoa américaines, Antigua, Bahamas, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), Dominique, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Guam, île Maurice, Montserrat, Nouvelle-Hébrides, Nioué, île Pitcairn, Sainte-Hélène, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, îles Seychelles, îles Salomon, Souaziland, îles Tokélaou, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines	2357 (XXII)	19 décembre 1967
Iles Falkland (Malvinas)	Accord	19 décembre 1967

Résolutions relatives à d'autres questions

Question	Numéro de la résolution	Adoptée le
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique	2288 (XXII)	7 décembre 1967
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	2311 (XXII)	14 décembre 1967
Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains	2349 (XXII)	19 décembre 1967
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ..	2351 (XXII)	19 décembre 1967
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	2352 (XXII)	19 décembre 1967

Autres résolutions se rapportant aux travaux du Comité spécial

Objet	Numéro de la résolution	Adoptée le
Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	2292 (XXII)	8 décembre 1967
Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine	2307 (XXII)	13 décembre 1967
Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale	2332 (XXII)	18 décembre 1967
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	2337 (XXII)	18 décembre 1967
Année internationale des droits de l'homme	2339 (XXII)	18 décembre 1967
Plan des conférences	2361 (XXII)	19 décembre 1967

13. A sa 1642^e séance plénière, le 19 décembre 1967, le Président de l'Assemblée générale a informé l'Assemblée que l'Uruguay avait décidé de se retirer du Comité spécial. A la même séance, sur la proposition du Président, l'Assemblée générale a décidé de nommer le Honduras au siège devenu vacant du fait du retrait de l'Uruguay.

14. Dans une lettre datée du 24 septembre 1968, le représentant du Chili a informé le Président de l'Assemblée générale que le Gouvernement chilien avait décidé de se retirer du Comité spécial (A/7288). Dans une lettre datée du 21 octobre 1968, le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général de cette décision. Dans cette même lettre, le Président a déclaré qu'il proposait l'Equateur pour occuper le siège ainsi devenu vacant (A/7289).

15. A sa 1707^e séance plénière, le 25 octobre 1968, l'Assemblée générale, sur proposition du Président, a décidé de nommer l'Equateur au siège du Comité spécial devenu vacant du fait du retrait du Chili, cette décision prenant immédiatement effet. En 1968, la composition du Comité spécial était la suivante:

Afghanistan	Mali
Australie	Pologne
Bulgarie	République-Unie de Tanzanie
Chili/Equateur (voir par. 14 et 15 qui précèdent)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Côte d'Ivoire	Sierra Leone
Etats-Unis d'Amérique	Syrie
Ethiopie	Tunisie
Finlande	Union des Républiques socialistes soviétiques
Honduras	Venezuela
Inde	Yougoslavie
Irak	
Iran	
Italie	
Madagascar	

16. Le présent rapport porte sur les travaux du Comité spécial pendant la période du 1^{er} février au 5 décembre 1968, au cours de laquelle le Comité a tenu 79 séances plénières. Pendant la même période, le Groupe de travail et les Sous-Comités ont tenu plus de 75 séances.

B. — OUVERTURE DE LA SESSION DE 1968 DU COMITÉ SPÉCIAL

17. Le Secrétaire général a ouvert la première séance du Comité spécial en 1968 (573^e séance), qui s'est tenue le 1^{er} février.

Discours d'ouverture du Secrétaire général

18. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL souhaite la bienvenue à tous les représentants présents et en particulier au représentant du Honduras, qui participe pour la première fois à ses travaux.

19. Lorsqu'on examine les progrès accomplis par les peuples dépendants vers la liberté et l'indépendance au cours de l'année écoulée il n'est certes pas sans signification de noter que des progrès constitutionnels ont eu lieu dans certains des territoires parmi les plus petits, que le territoire d'Aden et celui de Nauru ont accédé à l'indépendance et qu'avant la fin de l'année qui vient de commencer l'île Maurice et le Souaziland devraient obtenir le même statut. Cependant, si le bilan à cet égard fait apparaître certains éléments positifs, on ne peut pourtant pas se dissimuler que le rythme actuel de la décolonisation est loin d'atteindre l'accélération souhaitée par l'immense majorité des Etats Membres.

20. La responsabilité de cette situation est imputable non pas à de la négligence ou à un manque d'efforts de la part des Nations Unies mais au refus de certaines puissances administrantes d'appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies, ainsi qu'aux hésitations manifestées par d'autres puissances lorsqu'il s'agit de prêter leur concours aux Nations Unies pour appliquer des solutions efficaces aux problèmes coloniaux encore en suspens.

21. C'est dans cette perspective que, dans sa résolution 2326 (XXII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter de sa tâche et de rechercher les moyens appropriés pour appliquer pleinement et immédiatement la Déclaration. En outre, dans plusieurs résolutions concernant des territoires particuliers, l'Assemblée générale a également confié des tâches précises au Comité, visant toutes à la réalisation intégrale et rapide des objectifs énoncés dans la Charte et dans la Déclaration. De plus, il y a plusieurs points découlant d'autres résolutions de l'Assemblée générale et de décisions prises antérieurement par le Comité lui-même dont il serait bon de tenir compte en établissant le programme de travail du Comité pour l'année.

22. Ces tâches sont énumérées dans la note du Secrétaire général en date du 23 janvier 1968 (A/AC.109/282). En outre, dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Comité lui-même a indiqué qu'il devait chercher à déterminer, dans chaque cas, dans quelle mesure les puissances administrantes avaient

tenu compte des décisions de l'Organisation les concernant, et faire des recommandations touchant de nouvelles mesures qui pourraient faciliter la réalisation des objectifs de la Déclaration. La tâche confiée au Comité est donc loin d'être légère, et la solution des principaux problèmes qui l'occuperont ne sera ni plus facile ni plus rapide.

23. Parmi les problèmes qui retiendront l'attention du Comité, ceux qui affligent l'Afrique australe occupent une place particulière car ils constituent la plus flagrante violation massive des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Comme le Secrétaire général l'a dit à une autre occasion, la volonté collective des Nations Unies de mettre un terme à l'histoire du colonialisme semble se heurter à un mur de défi dans cette partie du monde.

24. En ce qui concerne le Sud-Ouest africain on sait la fin de non-recevoir que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a opposé à la résolution de l'ONU abrogeant son mandat sur le Territoire et créant un Conseil des Nations Unies chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, prévue pour 1968. Le Comité spécial, parallèlement aux efforts faits par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain pour s'acquitter de sa mission, continuera de suivre de très près la situation dans le contexte de l'application de la Déclaration, qui comme l'a déclaré l'Assemblée générale est pleinement applicable à ce territoire. Entre-temps, le Secrétaire général souhaite vivement que le Gouvernement sud-africain, comme il y a été instamment invité par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ainsi que par l'opinion publique mondiale, prenne, même à ce stade, des mesures pour libérer et rapatrier le groupe d'habitants du Sud-Ouest africain qui a été arrêté et mis en jugement en Afrique du Sud.

25. S'agissant des territoires administrés par le Portugal, le Secrétaire général a déploré qu'une nouvelle année ait passé sans qu'aucun progrès ait été accompli touchant l'application des résolutions pertinentes des Nations Unies. Le Gouvernement du Portugal a persisté dans son refus de donner effet au principe d'autodétermination tel qu'il a été défini dans ces résolutions et d'abandonner sa politique visant à l'intégration politique et économique de ces territoires avec le Portugal. L'intensification des opérations militaires dans ces territoires a aggravé une situation qu'en 1965 le Conseil de sécurité avait qualifiée de très dangereuse pour la paix et la sécurité internationales. Etant donné qu'il est urgent de permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leurs droits à la liberté et à l'indépendance, le Secrétaire général ne doute pas que la question continuera à être examinée par le Comité spécial.

26. La situation n'est pas moins inquiétante en ce qui concerne la Rhodésie du Sud. Ni les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni, ni les sanctions diplomatiques et économiques appliquées plus ou moins strictement par les gouvernements en réponse à plusieurs résolutions des Nations Unies adoptées sur la question, n'ont amené de progrès rapides vers la solution pacifique qu'on avait laissé espérer à la communauté internationale. En adoptant au cours des récents mois des mesures systématiques tendant à instituer le développement séparé des races, les autorités de Rhodésie du Sud ont montré une fois de plus qu'elles étaient décidées à défier le désir général d'une évolution rapide vers un gouvernement de la majorité et à une

juste société où la discrimination n'a pas de place. Certes, il appartient au Royaume-Uni, Puissance administrante, d'établir la légalité dans le territoire mais le Comité spécial ne manquera pas d'examiner quelles nouvelles mesures sont nécessaires pour permettre à la population de la Rhodésie du Sud de choisir elle-même son destin conformément à la Déclaration.

27. Les problèmes qui viennent d'être évoqués sont différents par leur ampleur sinon par leur nature de ceux qui affectent la plupart des autres territoires coloniaux qui existent encore. S'agissant de ces territoires, l'importance, les modalités et le rythme des mesures par lesquelles les puissances administrantes intéressées s'acquittent des obligations qu'elles ont contractées en vertu de la Charte et de la Déclaration suscitent, il faut bien le dire, de grandes craintes. Il y a aussi le fait, déjà souligné, que les puissances intéressées ne se montrent guère disposées à appliquer les recommandations de l'Assemblée générale et du Comité spécial les concernant. En outre, les mêmes puissances se refusent ou font des difficultés à accueillir des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent.

28. En privant ainsi les Nations Unies d'une source importante de renseignements sur la situation politique et économique dans les territoires ainsi que sur l'opinion, les vœux et les aspirations des populations, ces puissances administrantes freinent la recherche de solutions adaptées aux difficultés spéciales auxquelles se heurtent ces territoires en raison de leur petite taille, de leur faible population, de leurs ressources naturelles limitées et parfois de leur isolement géographique. Néanmoins, pour examiner la question de l'application de la Déclaration à cette catégorie de territoires et pour formuler des recommandations, il convient de ne pas oublier que loin de nier les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, les puissances administrantes intéressées ont accepté et entrepris d'appliquer le principe de l'autodétermination.

29. Une autre catégorie de problèmes qui a été examinée avec attention au cours des dernières années par le Comité spécial et l'Assemblée générale concerne les territoires qui font l'objet de revendications de souveraineté contradictoires, ou qui présentent un intérêt particulier pour tel ou tel pays, pour des raisons géographiques, historiques ou autres. Bien qu'à cet égard l'objectif du Comité et de l'Assemblée générale demeure l'application intégrale des principes de la Charte et de la Déclaration, les mesures recommandées tiennent compte des conditions particulières à chaque cas et visent à faciliter le règlement pacifique des différends grâce à des accommodements mutuels et à la bonne volonté des parties. Le Secrétaire général est persuadé que le Comité fera un examen et des recommandations constructives qui aideront les gouvernements intéressés à résoudre les problèmes qui se posent dans le contexte de la Déclaration.

30. Le programme de travail et de réunions du Comité spécial pour 1968 sera particulièrement chargé. C'est pourquoi le Secrétaire général exprime l'espoir que le Comité, tenant compte des dispositions de la résolution 2361 (XXII) de l'Assemblée générale, organisera ses travaux de manière aussi rationnelle que possible afin de faciliter la fourniture des services techniques et organiques nécessaires. Il espère aussi que, conformément à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, le Comité s'efforcera de restreindre le volume de sa documentation.

31. En concluant, le Secrétaire général dit que dans le domaine de la décolonisation, l'un des facteurs les

plus encourageants est l'intérêt croissant que les représentants manifestent ces derniers temps quant au rôle que peut jouer l'ONU pour faciliter le passage des peuples coloniaux de la dépendance à l'indépendance. L'action de l'ONU dans ce domaine est pleinement conforme aux principes de la Charte mais son efficacité dépend, en définitive, du concours actif et intégral de tous les Etats Membres, qu'il s'agisse des puissances administrantes ou non.

32. Le Secrétaire général forme des vœux pour que les travaux du Comité soient couronnés de succès.

Election du Bureau

33. A sa 573^e séance, le 1^{er} février, le Comité spécial a élu à l'unanimité le bureau suivant :

Président : M. Mahmoud Mestiri (Tunisie);

Vice-Président : M. Manuel Pérez Guerrero (Venezuela);

Rapporteur : M. C. R. Gharekhan (Inde).

34. A sa 576^e séance, le 14 février, le Comité a élu à l'unanimité M. Adnan Raouf (Irak) au deuxième poste de vice-président.

35. A sa 608^e séance, le 10 juin, le Comité spécial a élu à l'unanimité M. Abdul Samad Ghaus (Afghanistan) au poste de rapporteur en remplacement de M. Gharekhan (Inde) dont la mission à New York avait pris fin.

Déclaration du Président

36. Le PRÉSIDENT dit que c'est pour lui un grand honneur que d'être porté à la présidence de cet important comité. A tous les membres du Comité qui ont bien voulu lui faire confiance, le Président dit sa gratitude et sa reconnaissance, tant en son nom personnel qu'au nom de son pays. Il est évident que cet honneur d'être élu président va, au-delà de sa personne, à la Tunisie et plus particulièrement à celui qui préside aux destinées de son pays, le président Bourguiba, qui depuis plus de 30 ans a consacré sans relâche tous ses efforts et toute sa vie à la lutte contre le colonialisme en Tunisie, dans tout le continent africain et dans le monde, et qui poursuit cette lutte continue pour la dignité et la liberté de l'homme, où qu'il se trouve.

37. Le Président exprime ses remerciements pour les paroles pleines d'indulgence et de générosité qu'ont eues pour lui son illustre prédécesseur, l'ambassadeur Malecela, M. le ministre Makonnen, d'Éthiopie, M. Carrillo, représentant du Venezuela, et son ami de Madagascar, M. Blaise Rabetafika.

38. Le Président dit également combien il sera difficile pour lui de succéder à un homme de la trempe de l'ambassadeur Malecela. Son militantisme, son dynamisme, son énergie et sa droiture constitueront un exemple à suivre pour le Président et pour les membres du Comité spécial. Au moment où il quitte les Nations Unies pour représenter son grand pays avec la fougue et le talent que tous lui connaissent auprès d'un autre grand pays africain, le Président veut lui redire l'estime que les membres du Comité lui portent et portent à la République-Unie de Tanzanie, dont le dévouement à la cause de l'anticolonialisme est connu et apprécié de tous, et plus particulièrement de tous les pays d'Afrique.

39. Le Président souhaite également la bienvenue à la délégation du Honduras qui a été élue en remplacement de la délégation uruguayenne, dont la contribution a été hautement appréciée par tous les membres du Comité spécial.

40. Le Président déclare qu'il est sûr d'exprimer les sentiments de tous les membres du Comité spécial en disant également sa reconnaissance au Secrétaire général, U Thant, pour l'intérêt soutenu et si encourageant qu'il porte aux travaux de cet organe de l'Assemblée générale. Le fait qu'il préside chaque année lui-même l'ouverture de la session est pour tous les membres du Comité une source de fierté certes, mais surtout une source d'encouragement, car ils ont besoin de courage pour poursuivre la tâche souvent passionnante, mais parfois décevante, qui consiste à essayer de régler une fois pour toutes le douloureux problème de la décolonisation.

41. Le Président rappelle l'euphorie qu'ont connue les peuples du tiers monde en 1960 quand ils croyaient assister à la disparition définitive de cette séquelle de siècles d'oppression et de domination qu'est le colonialisme. Toutefois, plus de sept ans après l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, plusieurs millions d'hommes demeurent soumis à la domination coloniale et c'est encore l'Afrique qui paie le plus lourd tribut de souffrances à la persistance du phénomène colonial. L'Angola, le Mozambique, la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain et d'autres territoires encore sont toujours à l'avant-garde du combat pour la liberté. Les Nations Unies se doivent d'apporter leur contribution à la lutte acharnée que mènent ces pays.

42. Le Comité spécial ne devra épargner aucun effort pour faire en sorte que le rôle des Nations Unies soit à la fois efficace et constructif. Chaque territoire, du plus petit au plus grand, retiendra son attention et tous les membres du Comité, sans exception aucune, feront, le Président en est convaincu, l'effort de coopération et d'imagination nécessaire pour que des progrès nouveaux soient enregistrés à un rythme plus accéléré avant la prochaine session de l'Assemblée générale. Les tâches qui attendent le Comité, ajoutées à celles qui lui ont été assignées par la dernière session de l'Assemblée générale, quoique tendant vers le même but, restent très nombreuses, très variées. Mais le temps qui lui est imparti lui sera compté, car d'autres activités des Nations Unies interviendront qui limiteront nécessairement ce temps disponible.

43. C'est pourquoi le Président voudrait faire appel à tous les membres du Comité pour qu'ils montrent toute la diligence nécessaire à la bonne exécution de leurs travaux. Le Président espère que le Comité établira un bon programme de travail tenant compte de toutes les contingences.

44. La coopération, les consultations et l'efficacité caractériseront la ligne de conduite que le Président s'efforcera de suivre. Son souhait le plus ardent est d'être à la hauteur de la confiance que les membres du Comité ont bien voulu lui manifester et que le Comité continue d'œuvrer pour ne pas décevoir les espoirs des peuples encore colonisés.

C. — ORGANISATION DES TRAVAUX

45. Le Comité spécial a discuté de l'organisation de ses travaux pour l'année à venir, de sa 573^e à sa 578^e séance, entre le 8 et le 19 février. Des déclarations ont été faites à la 573^e séance, par le Président (A/AC.109/SR.573), à la 574^e séance, par les représentants des Etats-Unis, du Chili, de la République-Unie

de Tanzanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie, de l'Afghanistan et de l'Irak (A/AC.109/SR.574), à la 575^e séance, par le Président et par les représentants du Royaume-Uni, de l'Iran, de Madagascar, de la Côte d'Ivoire et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/SR.575), à la 576^e séance, par les représentants du Royaume-Uni, du Sierra Leone, de la Syrie, de la Finlande, de la Yougoslavie et de l'Inde (A/AC.109/SR.576), à la 577^e séance, par les représentants de la Bulgarie, de l'Italie, de la Pologne, du Mali, du Venezuela, de la Tunisie et de l'Australie (A/AC.109/SR.577), et, à la 578^e séance, par les représentants de l'Éthiopie, de l'Irak et du Honduras (A/AC.109/SR.578).

46. A la fin du débat sur l'organisation de ses travaux, le Comité spécial, à sa 578^e séance, le 19 février, a prié le Groupe de travail d'étudier et de soumettre des recommandations en ce qui concerne le programme de travail du Comité pour l'année en cours, notamment l'ordre des priorités pour l'examen des questions. En prenant cette décision, le Comité a également prié le Groupe de travail de tenir compte des

diverses tâches assignées au Comité dans les résolutions pertinentes adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, et des travaux envisagés par le Comité lui-même pour l'année 1968, qui sont indiqués dans leurs grandes lignes dans la note du Secrétaire général (A/AC.109/282). En outre, le Comité spécial a demandé au Groupe de travail de prendre en considération les opinions exprimées par les membres et par le Président au cours du débat général sur l'organisation des travaux (A/AC.109/SR.573 à 578).

47. Sur la base des recommandations contenues dans le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), le Comité spécial, à sa 594^e séance, le 1^{er} avril, a décidé de maintenir ses Sous-Comités I, II et III et leur a demandé d'examiner les points figurant au paragraphe 48 ci-dessous et de s'acquitter en outre des tâches spécifiques que l'Assemblée générale leur a assignées dans ses résolutions concernant les questions qui leur ont été renvoyées.

48. Le Comité spécial a décidé de répartir comme suit les points de l'ordre du jour et d'adopter la procédure ci-après en vue de leur examen :

Questions déjà examinées par le Comité spécial

Questions	Mode d'examen	Organe
Ile Maurice	Point distinct	Séance plénière
Guinée équatoriale	Point distinct	Séance plénière
Oman	Point distinct	Séance plénière
Rhodésie du Sud	Point distinct	Séance plénière
Souaziland	Point distinct	Séance plénière
Sud-Ouest africain	Point distinct	Séance plénière
Ifni et Sahara espagnol	Point distinct	Séance plénière
Territoires administrés par le Portugal	Point distinct	Séance plénière
Côte française des Somalis	Point distinct	Séance plénière
Honduras britannique	Point distinct	Séance plénière
Iles Falkland (Malvinas)	Point distinct	Séance plénière
Fidji	Point distinct	Séance plénière
Gibraltar	Point distinct	Séance plénière
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et questions connexes	Point distinct	Séance plénière
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain, et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique	Point distinct	Sous-Comité I
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Point distinct	Sous-Comité I
Iles Seychelles et Sainte-Hélène	Point distinct	Sous-Comité I
Iles Gilbert et Ellice	Point distinct	Sous-Comité II
Pitcairn et îles Salomon	Point distinct	Sous-Comité II
Nouvelles-Hébrides	Point distinct	Sous-Comité II
Samoa américaines et Guam	Point distinct	Sous-Comité II
Nioué et îles Tokélaou	Point distinct	Sous-Comité II
Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique	Point distinct	Sous-Comité II
Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et des îles Cocos (Keeling)	Point distinct	Sous-Comité II
Brunéi	Point distinct	Sous-Comité II
Hong-kong	Point distinct	Sous-Comité II

Questions	Mode d'examen	Organe
Iles Vierges américaines	Point distinct	Sous-Comité III
Iles Vierges britanniques	Point distinct	Sous-Comité III
Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent ..	Point distinct	Sous-Comité III
Bermudes, Bahamas, Montserrat, îles Turques et Caïques et îles Caïmanes	Point distinct	Sous-Comité III
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	Point distinct	Groupe de travail

Autres questions devant être examinées en application des résolutions de l'Assemblée générale ou de décisions prises antérieurement par le Comité spécial

Questions	Mode d'examen	Organe
Date limite pour l'accèsion à l'indépendance de ces territoires [résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, par. 14]	Sera examiné par les organes intéressés lorsqu'ils étudieront les territoires en question	
Participation à la Conférence internationale des droits de l'homme [résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, par. 15]	Point distinct	Groupe de travail
Observation par les Etats Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain [résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, par. 16]	Point distinct	Séance plénière
Application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'ONU [résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale]	Point distinct	Séance plénière
Question concernant les petits territoires [résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, par. 17] ..	Sera examiné par les organes intéressés lorsqu'ils étudieront les territoires en question	
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires [résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, par. 18]	Point distinct	Séance plénière et sous-comité approprié
Question de la tenue d'une série de réunions du Comité spécial hors du Siège	Point distinct	Groupe de travail
Conférence spéciale des représentants des peuples coloniaux [résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, par. 19]	Point distinct	Groupe de travail
Publicité à donner aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation [résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, par. 20; résolution 2262 (XXII), par. 19; résolution 2270 (XXII), par. 15]	Point distinct	Bureau
Calendrier des conférences [résolution 2361 (XXII) de l'Assemblée générale]	Point distinct	Groupe de travail
Publications et documents des Nations Unies [résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, par. 1 et 3]	Point distinct	Groupe de travail

49. A la même séance, et sur la base des recommandations contenues dans le trente-quatrième rapport du Groupe de travail, le Comité spécial, afin de pouvoir examiner plus facilement les points suivants, a décidé d'inviter le Secrétaire général à demander aux Etats et aux organisations internationales intéressés de fournir, au plus tard en juin 1968, des renseignements sur les mesures qu'ils auraient prises ou envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale :

a) Observation par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires administrés par le Portugal, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain [résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, par. 16];

b) Application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies [résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale].

50. En outre, afin de pouvoir examiner plus facilement la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires, le Comité spécial a autorisé son Président à demander aux puissances administrantes intéressées de fournir le plus tôt possible des renseignements sur les mesures envisagées par elles en application du paragraphe 18 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale.

51. A ses 615^e et 639^e séances, les 2 juillet et 27 septembre, respectivement, le Comité spécial, sur la base des recommandations contenues dans les trente-cinquième et trente-huitième rapports du Groupe de travail (A/AC.109/L.483 A/AC.109/L.503), a pris diverses décisions sur le contrôle et la limitation de sa documentation, à la lumière des paragraphes 1 et 3 de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, relative aux publications et à la documentation de l'ONU. Ces décisions sont consignées dans la partie I du présent chapitre.

52. A ses 594^e et 645^e séances, les 1^{er} avril et 29 octobre, respectivement, le Comité spécial, sur la base des recommandations contenues dans les trente-quatrième et trente-neuvième rapports du Groupe de travail, a pris des décisions sur la question de la tenue d'une série de réunions hors du Siège, dans le contexte du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1961, et conformément au rapport qu'il avait présenté à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. I, par. 329).

53. A sa 639^e séance, le 27 septembre, le Comité spécial, sur la base des recommandations contenues dans le trente-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.503), a décidé que les documents de séance établis par le Secrétariat à la demande des divers sous-comités, notamment du Sous-Comité I, devraient être distribués non seulement aux membres des sous-comités intéressés, mais aussi à tous les autres membres du Comité spécial. Par la même décision, le Comité spécial a convenu en principe que dans les cas où des documents de travail ou de séance établis par le Secrétariat contiennent des renseignements provenant de la presse cela devrait être mentionné d'une manière appropriée dans ces documents, étant entendu que les modalités d'application seraient laissées à la discrétion du Secrétariat.

54. A ses 594^e, 615^e, 627^e, 636^e et 645^e séances, tenues entre le 1^{er} avril et le 29 octobre, le Comité spécial a pris diverses décisions concernant son programme de travail pour 1968, et en particulier l'ordre de priorité des questions soumises à son examen, sur la base des recommandations contenues dans les trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième et trente-neuvième rapports du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1, A/SPC/L.483, A/SPC/L.490, A/SPC/L.498 et A/SPC/L.525). Ces décisions sont consignées dans la partie V du présent chapitre.

D. — SÉANCES DU COMITÉ SPÉCIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL ET DE SES SOUS-COMITÉS

Comité spécial

55. En 1968, le Comité spécial a tenu au Siège de l'ONU 79 séances, qui se sont réparties comme suit:

Première session : 573^e à 626^e séance (du 1^{er} février au 19 juillet 1968);

Deuxième session : 627^e à 651^e séance (du 16 août au 5 décembre 1968).

Groupe de travail

56. A sa 578^e séance, le 19 février, le Comité spécial a approuvé la désignation de la Bulgarie, de l'Éthiopie, de l'Iran, de l'Italie et de la République-Unie de Tanzanie comme membres du Groupe de travail, en plus des quatre membres du Bureau du Comité spécial, à savoir le Président (Tunisie), les deux Vice-Présidents (Venezuela et Irak) et le Rapporteur (Inde).

57. Du fait de son élection au poste de rapporteur à la place de M. C. R. Gharekhan (Inde), à la 608^e séance, le 10 juin (voir par. 35 ci-dessus), M. Abdul Samad Ghaus (Afghanistan) est devenu membre du Groupe de travail.

58. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, que l'Inde serait membre du Groupe de travail pendant la durée de l'année en cours.

59. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Groupe de travail a tenu huit séances et présenté six rapports (A/AC.109/L.454/Rev.1, A/SPC/L.483, A/SPC/L.490, A/SPC/L.498, A/SPC/L.503 et A/SPC/L.525).

Sous-Comité des pétitions

60. A sa 580^e séance, le 6 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité des pétitions, avec la composition suivante : Chili/Equateur (voir par. 62 ci-après), Inde, Italie, Madagascar, Mali, Pologne et Syrie.

61. A sa 122^e séance, le 7 mars, le Sous-Comité des pétitions a élu M. Raymond Raelina (Madagascar) président du Sous-Comité et, à sa 124^e séance, le 20 mars, il a élu M. Jorge Huneeus (Chili) vice-président.

62. Lorsque l'Equateur a été nommé, avec effet à partir du 25 octobre, pour occuper le siège laissé vacant par le retrait du Chili, l'Equateur a remplacé le Chili en tant que membre du Sous-Comité des pétitions.

63. Le Sous-Comité des pétitions a tenu 16 séances entre le 7 mars et le 13 novembre, et il a présenté 16 rapports au Comité spécial (A/AC.109/L.447, A/SPC/L.448, A/SPC/L.450, A/SPC/L.461, A/SPC/L.466, A/SPC/L.467, A/SPC/L.472, A/SPC/L.477, A/SPC/L.480, A/SPC/L.484, A/SPC/L.488, A/SPC/L.489, A/SPC/L.493, A/SPC/L.500, A/SPC/L.522 et A/SPC/L.527). Au cours de la période considérée, le Sous-Comité des pétitions a examiné au total 190 communications, et il a décidé d'en faire distribuer 187 en tant que pétitions. Les pétitions que le Comité a fait distribuer sont énumérées dans les chapitres du présent rapport consacrés aux territoires sur lesquels elles portent. Parmi ces pétitions, il y avait 13 demandes d'audition, que le Sous-Comité des pétitions a recommandées au Comité spécial pour approbation. Une liste des pétitionnaires entendus par le Comité spécial figure à l'annexe I du présent chapitre.

Sous-Comité I

64. A sa 595^e séance, le 3 avril, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité I, avec la composition suivante : Chili, Mali, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

65. A sa 47^e séance, le 11 avril, le Sous-Comité I a élu M. Malcolm Oluwole Cole (Sierra Leone) président du Sous-Comité, et M. Rafic Jouejati (Syrie) rapporteur.

66. Le Sous-Comité I a tenu 15 séances entre le 11 avril et le 4 octobre, et il a présenté au Comité spécial trois rapports sur l'examen qu'il avait consacré aux questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées :

a) Seychelles et Sainte-Hélène (A/AC.109/L.482);

b) Activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/AC.109/L.496);

c) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique (A/AC.109/L.506).

67. L'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité relatifs au point a ci-dessus est décrit au chapitre XII du présent rapport. L'examen par le Comité du point b ci-dessus est décrit au chapitre IV, tandis que celui du point c ci-dessus est décrit dans les documents A/7320 et Add.1². Les rapports du Sous-Comité sont annexés aux documents cités.

Sous-Comité II

68. A sa 595^e séance, le 3 avril, le Comité spécial a décidé que la composition du Sous-Comité II serait identique à ce qu'elle était précédemment, à savoir : Afghanistan, Australie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Honduras, Inde, Irak et Pologne.

69. A sa 70^e séance, le 11 avril, le Sous-Comité II a élu aux fonctions de président M. Adnan Raouf (Irak).

70. Le Sous-Comité II a tenu 17 séances entre le 11 avril et le 22 octobre et présenté des rapports sur les questions suivantes, dont l'examen lui avait été confié :

a) Nioué et îles Tokélaou (A/AC.109/L.485);

b) Îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon (A/AC.109/L.486);

c) Nouvelles-Hébrides (A/AC.109/L.487);

d) Guam et Samoa américaines (A/AC.109/L.518);

e) Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (A/AC.109/L.519);

f) Papua, Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling) [A/AC.109/L.520].

71. On trouvera dans les chapitres XVIII à XXV du présent rapport des détails sur l'examen, par le Comité spécial, des rapports du Sous-Comité relatifs aux divers territoires. Les rapports du Sous-Comité figurent en annexe aux chapitres susmentionnés.

72. Outre ces rapports, le Sous-Comité a présenté un rapport consacré à la récapitulation des travaux de 1968 (voir l'annexe II du présent chapitre) où il a rendu compte des diverses tâches dont il s'est acquitté, conformément à son mandat. On trouvera dans la

section E du présent chapitre des détails sur l'examen de ce rapport par le Comité spécial.

Sous-Comité III

73. A sa 595^e séance, le 3 avril, le Comité spécial a décidé que la composition du Sous-Comité III serait identique à ce qu'elle était précédemment : Bulgarie, Côte d'Ivoire, Finlande, Iran, Italie, Madagascar et Venezuela.

74. A sa 99^e séance, le 10 avril, le Sous-Comité III a élu aux fonctions de président M. Mohsen S. Esfandiary (Iran).

75. Le Sous-Comité III a tenu 19 séances, entre le 10 avril et le 22 octobre, et a présenté des rapports sur les questions suivantes, dont l'examen lui avait été confié :

a) Bermudes (A/AC.109/L.468);

b) Îles Vierges américaines [A/AC.109/L.474 et Corr.1 (français seulement)];

c) Bermudes, Bahamas, îles Turques et Caïques, îles Caïmanes et Montserrat (A/AC.109/L.476);

d) Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent (A/AC.109/L.481).

76. On trouvera aux chapitres XXVI à XXIX du présent rapport des détails sur l'examen, par le Comité spécial, des rapports du Sous-Comité relatifs aux divers territoires. Les rapports du Sous-Comité figurent en annexe aux chapitres susmentionnés.

77. Outre ces rapports, le Sous-Comité a présenté un rapport contenant ses conclusions et recommandations d'ordre général sur les territoires étudiés par lui (voir l'annexe III du présent chapitre). On trouvera à la rubrique d de la section K du présent chapitre des détails sur l'examen de ce rapport par le Comité spécial.

78. En outre, le Sous-Comité a présenté un rapport consacré à la récapitulation des travaux de 1968 (voir l'annexe IV du présent chapitre), où il a rendu compte des diverses tâches dont il s'est acquitté conformément à son mandat. On trouvera à la section E du présent chapitre des détails sur l'examen, par le Comité spécial, des paragraphes 1 à 12 du rapport du Sous-Comité et, sous la rubrique d de la section K du présent chapitre, des détails sur l'examen du paragraphe 13.

Sous-Comité des îles Fidji

79. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril, le Comité spécial, en adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé notamment d'examiner la question des îles Fidji en séance plénière, étant entendu que le Sous-Comité des îles Fidji poursuivrait ses travaux; ce Sous-Comité avait été créé en septembre 1967 conformément à la résolution du Comité du 7 septembre 1966 (A/6300/Rev.1, chap. VIII, par. 120) et à la résolution 2185 (XXI) qui avait été adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1966 et dans laquelle le Sous-Comité était prié "de se rendre aux îles Fidji afin d'étudier sur place la situation dans le territoire" et de "faire rapport à ce sujet". La composition du Sous-Comité des îles Fidji était la suivante : Bulgarie, Chili, Finlande, Inde et République-Unie de Tanzanie.

80. A sa première séance, le 1^{er} juillet, le Sous-Comité de îles Fidji a élu à la présidence M. Jorge Huneeus (Chili).

81. Le Sous-Comité des îles Fidji a tenu deux séances, le 1^{er} juillet et le 30 août, et présenté un

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour.

rapport au Comité spécial (A/AC.109/L.495). On trouvera au chapitre XVI du présent rapport des détails sur l'examen, par le Comité spécial, du rapport du Sous-Comité. Ce rapport figure en annexe audit chapitre.

Sous-Comité de l'Oman

82. A sa 593^e séance, le 29 mars, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de créer un sous-comité de l'Oman compte tenu du paragraphe 10 de la résolution 2302 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1967, et de demander à son Président de procéder à des consultations en vue de soumettre à son approbation la liste des pays appelés à faire partie de ce sous-comité.

83. A sa 596^e séance, le 11 avril, le Comité spécial, sur proposition du Président, a décidé sans opposition que la composition du Sous-Comité de l'Oman serait la suivante : Irak, Iran, Mali, République-Unie de Tanzanie et Venezuela.

84. Le Sous-Comité n'a pas pu se réunir en 1968. On trouvera au chapitre XVII du présent rapport des détails sur l'examen de la question d'Oman par le Comité spécial.

E. — EXAMEN DE LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES

85. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Comité spécial a étudié les territoires ci-après :

<i>Territoires</i>	<i>Séances</i>
Namibie	576, 577, 600
Guinée équatoriale	579, 582, 583, 586-590, 592-594, 600, 613, 614, 616, 618-626, 642
Rhodésie du Sud	580-582, 584-590
Ile Maurice	584
Oman (voir plus haut par. 82 à 84)	592, 593, 596, 646
Souaziland	596, 602-604, 630
Territoires administrés par le Portugal	607, 609-615, 627, 633-637
Gibraltar	641
Ifni et Sahara espagnol	641, 644
Iles Fidji (voir plus haut par. 79 à 81)	643
Honduras britannique	646
Iles Falkland (Malvinas)	646
Côte française des Somalis ³	646
<i>Territoires renvoyés au Sous-Comité I</i>	
Iles Seychelles et Sainte-Hélène	616, 617
<i>Territoires renvoyés au Sous-Comité II</i>	
Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon	605-608, 619, 620, 644
Nioué et îles Tokélaou	619, 620, 644
Nouvelles-Hébrides	619, 620, 644
Guam et Samoa américaines	646-648
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	646
Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling)	646
Brunéi	646
Hong-kong	646
<i>Territoires renvoyés au Sous-Comité III</i>	
Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent ..	597, 602, 616, 617, 628, 646
Bermudes, Bahamas, îles Turques et Caïques, îles Caïmanes et Montserrat	600-603, 611-613, 646
Iles Vierges américaines	611-613, 646
Iles Vierges britanniques	646

³ *Note du Rapporteur.* — Le bulletin terminologique n° 240, publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 (ST/CS/SER.F/240), se lit comme suit :

"Le nouveau nom du territoire, connu antérieurement sous le nom Côte française des Somalis est : Territoire français des Afars et des Issas . . .

"Cette désignation, qui est adoptée à la demande de la Puissance administrante, doit être employée dans tous les documents sauf lorsque l'on rapporte les paroles ou écrits d'un orateur ou d'un auteur ayant utilisé une terminologie différente."

86. On trouvera aux chapitres VI à XXXI du présent rapport un compte rendu des travaux du Comité spécial sur les territoires susmentionnés ainsi que les résolutions ou les conclusions et recommandations du Comité spécial s'y rapportant.

87. A sa 646^e séance, le 31 octobre, le Comité spécial a été saisi du rapport du Sous-Comité II intitulé "Aperçu des travaux (1968)" [voir l'annexe II du présent chapitre]. A la même séance, à la suite de déclarations des représentants de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie

(A/AC.109/SR.646), il a décidé en particulier de prendre note de ce que le Sous-Comité II n'avait pu examiner le cas des territoires de Brunéi et de Hong-kong⁴, et, sans préjudice des directives que l'Assemblée

⁴ Les représentants de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie ont déclaré que puisque la question de Hong-kong intéressait directement la République populaire de Chine, l'Organisation des Nations Unies et ses organes, notamment le Comité spécial, ne pouvaient l'examiner tant que les droits légitimes de la République populaire de Chine ne seraient pas rétablis aux Nations Unies.

générale pourrait juger utile de formuler à cet égard, d'examiner la situation dans ces territoires lors de sa prochaine session.

88. A la même séance, le Comité spécial a été saisi du rapport du Sous-Comité III consacré à la récapitulation des travaux de 1968 (voir l'annexe IV du présent chapitre). A la même séance, à la suite de déclarations des représentants du Royaume-Uni, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela, ainsi que du Président (A/AC.109/SR.646), le Comité a décidé en particulier de prendre note de ce que le Sous-Comité avait pris une décision visant à différer l'examen de la question des îles Vierges britanniques, et, sans préjudice des directives que l'Assemblée générale souhaiterait formuler à cet égard, d'examiner la situation dans le territoire à sa prochaine session, étant entendu que les réserves formulées par certains représentants seraient consignées dans les comptes rendus.

F. — QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA DÉCLARATION

89. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé notamment d'examiner en tant que question distincte la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration et de renvoyer cette question au Groupe de travail pour examen et recommandations.

90. En prenant cette décision, le Comité spécial a rappelé que, dans le rapport qu'il avait adressé à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. I, par. 176), il avait déclaré que, sans préjudice des directives que l'Assemblée générale jugerait utile de donner à cet égard, il poursuivrait l'étude de la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'applique. Le Comité a en outre rappelé qu'au paragraphe 4 de la résolution 2326 (XXII), en date du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale approuve "le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1968, y compris ... l'examen de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'applique".

91. A sa 645^e et à sa 647^e séance, le 29 octobre et le 4 novembre, le Comité spécial a examiné la question à la lumière des recommandations formulées dans le trente-neuvième rapport du Groupe de travail (A/AC.190/L.525). Les paragraphes pertinents de ce rapport se lisent comme suit :

"11. Enfin, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 564^e séance (A/6700, par. 327), et vu le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a examiné la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration.

"12. Sur la proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie et à la suite d'un échange de vues, le Groupe de travail a décidé de recommander que l'archipel des Comores soit inclus sur la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration."

92. A la 645^e séance, des déclarations sur les paragraphes susmentionnés du rapport ont été faites par les représentants de Madagascar, de la Côte d'Ivoire, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Irak, de la Tunisie, du Mali, de la Finlande, de l'Irak, de la Syrie et de l'Ethiopie, ainsi que par le Président et par le secrétaire du Comité (A/AC.109/SR.645).

93. A la 647^e séance, le Président a indiqué au Comité spécial qu'il avait reçu une lettre datée du 15 octobre 1968, qui lui était adressée par le représentant permanent du Botswana, président du Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies (voir l'annexe V du présent chapitre); dans cette lettre, le représentant permanent du Botswana demandait l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration. Sur une proposition du Président, le Comité a décidé, sans opposition, de faire distribuer cette lettre comme document du Comité (A/AC.109/306).

94. A la même séance, le représentant de Madagascar a proposé que l'on remette à plus tard l'examen de la question relative à l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration (A/AC.109/SR.647). A la suite de déclarations des représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Mali, de la Côte d'Ivoire et de l'Italie, ainsi que du secrétaire du Comité (A/AC.109/SR.647), le Comité a décidé, par 10 voix contre 7, avec 6 abstentions, d'adopter la proposition du représentant de Madagascar.

95. Le Comité a entendu les explications de vote des représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Venezuela, de l'Ethiopie, de la Yougoslavie, du Mali, de l'Irak, de l'Iran, de la Syrie, de l'Afghanistan, du Sierra Leone et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.647).

G. — CONFÉRENCE SPÉCIALE DE REPRÉSENTANTS DES PEUPLES COLONIAUX

96. En approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1) à sa 594^e séance, le 1^{er} avril, le Comité spécial a décidé, notamment, d'examiner en tant que point distinct la question de la conférence spéciale des représentants des peuples coloniaux et de renvoyer cette question à son groupe de travail pour examen et rapport.

97. Lorsqu'il a pris cette décision, le Comité spécial s'est fondé sur les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1967, par lequel il avait été prié "d'examiner et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, des recommandations concernant l'organisation, au début de 1969, d'une conférence spéciale de représentants des peuples coloniaux qui serait chargée notamment d'examiner les moyens les plus efficaces par lesquels la communauté internationale peut intensifier son assistance à ces peuples dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance".

98. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 645^e séance, le 29 octobre. Pour cet examen, il était saisi du trente-neuvième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.525), dont le paragraphe 5 est ainsi conçu :

"5. Après avoir examiné les différents aspects de cette question, le Groupe de travail a noté que l'année 1970 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que le vingt-cinquième anniversaire de la création des Nations Unies. Compte tenu de ces considérations, le Groupe de travail a décidé de recommander que le Comité spécial suggère que l'Assemblée générale autorise l'organisation d'un programme spé-

cial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et que, dans le cadre de ce programme, on examine la possibilité d'organiser une conférence du type envisagé au paragraphe 19 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale; on étudierait aussi toute autre proposition qui pourrait être présentée au sujet de ce programme."

99. Au cours de la même séance, le Comité spécial, après avoir entendu les représentants du Royaume-Uni, de l'Australie et des Etats-Unis (A/AC.109/SR.645), a approuvé la recommandation citée plus haut, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

H. — PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

100. Par sa résolution 2326 (XXII), du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial, "dans l'accomplissement de ses tâches, de tenir compte des activités spéciales envisagées à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et, en particulier, de participer, comme il le jugerait approprié, à la Conférence internationale des droits de l'homme" (par. 15).

101. Le Comité spécial a examiné, à ses 593^e et 594^e séances, les 29 mars et 1^{er} avril, les recommandations relatives à cette question contenues dans le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1). Après avoir entendu, à ses 593^e et 594^e séances respectivement, les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie (A/AC.109/SR.593 et 594), le Comité spécial a adopté, à sa 594^e séance, les recommandations susmentionnées.

102. Par cette décision, le Comité spécial est convenu d'examiner en tant que point distinct de l'ordre du jour la question de sa participation à la Conférence internationale des droits de l'homme. Par la même décision, il a décidé de se faire représenter à ladite conférence par son président et par un ou deux représentants que désignerait ce dernier.

103. A sa 596^e séance, le 11 avril, le Comité spécial a décidé, sur proposition du Président, que sa délégation à la Conférence se composerait du Président, ainsi qu'il en avait été précédemment convenu, ainsi que du Rapporteur et du représentant de la Finlande.

104. La délégation du Comité spécial qui a participé à la Conférence comprenait donc M. Mahmoud Mestiri (Tunisie), président, M. C. R. Gharekhan (Inde), rapporteur, et M. M. Cawen (Finlande).

105. A sa 646^e séance, le 31 octobre, le Comité spécial était saisi du rapport présenté par la délégation qu'il avait envoyée à la Conférence internationale des droits de l'homme (A/AC.109/305) [voir l'annexe VI du présent chapitre].

106. A la même séance, le Comité spécial, après avoir entendu une déclaration de son président (A/AC.109/SR.646), a décidé, sans opposition, d'adopter le rapport susmentionné et de faire siennes les observations qui y figuraient.

I. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTATION

107. En adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), le Co-

mité spécial, à sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, a décidé d'examiner, en tant que point distinct de l'ordre du jour, la question des publications et de la documentation en tenant compte des paragraphes 1 et 3 de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, et de renvoyer cette question au Groupe de travail pour qu'il l'examine et pour qu'il présente des recommandations à son sujet.

108. A ses 615^e et 639^e séances, tenues, respectivement, le 2 juillet et le 27 septembre, le Comité spécial a examiné la question en se fondant sur les recommandations contenues dans les trente-cinquième et trente-huitième rapports du Groupe de travail (voir annexe VII, A et B).

109. A sa 615^e séance, le Comité spécial, après avoir entendu le représentant des Etats-Unis (A/AC.109/SR.615), a adopté le trente-cinquième rapport du Groupe de travail. Par cette décision, le Comité est notamment convenu d'adopter pour son rapport annuel à l'Assemblée générale, à compter de l'année en cours, la méthode suivie par les grandes commissions de l'Assemblée générale qui s'occupent de questions politiques, en particulier la Quatrième Commission. Cela signifiait, dans l'esprit du Comité, que les différents sous-comités auxquels des questions avaient été renvoyées pour examen adopteraient la même méthode pour les rapports qu'ils lui adresseraient.

110. En outre, à sa 639^e séance, après avoir entendu les représentants du Sierra Leone, de la Yougoslavie, du Royaume-Uni, de Madagascar, de l'Australie et des Etats-Unis, ainsi que le représentant du Service des conférences (A/AC.109/SR.639), le Comité spécial a adopté le trente-huitième rapport du Groupe de travail relatif à la question susmentionnée. Par cette décision, le Comité est notamment convenu qu'à partir de l'année en cours, au lieu d'incorporer les comptes rendus de séances ou des extraits desdits comptes rendus, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, il lui communiquerait ces comptes rendus en fascicules reliés.

111. A la même séance, sur proposition du représentant du Sierra Leone, appuyé par le représentant de la Yougoslavie, le Comité spécial, s'écartant de la recommandation formulée à cet égard dans le trente-huitième rapport du Groupe de travail, a décidé que les documents de travail du Secrétariat concernant les diverses questions figureraient en annexe à chacun des chapitres du rapport à l'Assemblée générale pour l'année en cours, étant entendu que le Comité examinerait à nouveau la question au cours de l'année 1969.

112. Enfin, à la même séance, le Comité spécial, en approuvant la recommandation formulée à cet égard dans le trente-huitième rapport du Groupe de travail, a décidé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, de conserver le système actuel d'établissement des comptes rendus pour ses organes subsidiaires, mais de le modifier pour ce qui est de ses propres séances plénières; il serait établi dans ce cas, uniquement sous forme provisoire, des comptes rendus sténographiques dans les langues de travail, y compris l'espagnol, et des additifs ou des rectificatifs à ces textes seraient publiés pour tenir compte des corrections demandées par les délégations; les comptes rendus analytiques des séances plénières seraient ainsi supprimés.

J. — DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA DÉCOLONISATION

113. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, en adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), le Comité spécial a notamment décidé d'étudier séparément la question de la diffusion d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, et d'en confier l'examen à son Bureau qui a été chargé de présenter un rapport à ce sujet.

114. En prenant cette décision, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, par laquelle (par. 20) l'Assemblée générale a prié "le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour donner effet aux dispositions des résolutions 2105 (XX), 2189 (XXI), 2262 (XXII), 2270 (XXII) et 2288 (XXII) de l'Assemblée générale concernant la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions du paragraphe 19 de la résolution 2262 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1967, concernant la question de la Rhodésie du Sud, et du paragraphe 15 de la résolution 2270 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1967, concernant la question des territoires administrés par le Portugal.

115. A la suite de déclarations faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République-Unie de Tanzanie, ainsi que par le Président, à la 593^e séance, le 29 mars (A/AC.109/SR.593), et en application de la décision mentionnée au paragraphe 113 ci-dessus, le Comité spécial a examiné cette question de sa 595^e à sa 600^e séance, entre le 3 et le 30 avril, et à sa 649^e séance, le 8 novembre.

116. A la 595^e séance, le 3 avril, le Président a lu devant le Comité spécial le texte d'une lettre que le Sous-Secrétaire général à l'information lui avait adressée (A/AC.109/SR.595) et qui contenait des renseignements sur certains aspects de cette question qui avaient été mentionnés à la 593^e séance. A la même séance, des déclarations ont été faites à ce sujet par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Sierra Leone, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Chili, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.595).

117. A la 596^e séance, le 11 avril, des déclarations ont été faites par le Sous-Secrétaire général à l'information et par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.596). A la 597^e séance, le 17 avril, le Président a appelé l'attention sur une série de documents publiés par le Service de l'information, qui avaient été distribués au Comité à la suite de la demande faite à la 596^e séance, par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Des déclarations ont été faites à la 598^e séance, le 19 avril, par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie, de la Syrie, du Mali et de l'Australie, ainsi que par le Sous-Secrétaire général à l'information (A/AC.109/

SR.598), par le Président, à la 599^e séance, le 29 avril (A/AC.109/SR.599), par le Sous-Secrétaire général à l'information et par les représentants du Chili, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Sierra Leone, à la 600^e séance, le 30 avril (A/AC.109/SR.600).

118. A la 600^e séance, le 30 avril, le Président a informé le Comité spécial que, conformément à la décision mentionnée au paragraphe 113 ci-dessus, le Bureau du Comité resterait en contact étroit, par l'intermédiaire du Département organique, avec le Service de l'information, afin de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte, dans les travaux de ce service, des suggestions faites au cours du débat précédent.

119. A la 649^e séance, le 8 novembre, le Président, au nom du Bureau, a présenté un rapport oral (voir l'annexe VIII du présent chapitre), conformément à la décision du Comité spécial mentionnée au paragraphe 113 ci-dessus. A la même séance, à la suite de déclarations faites par les représentants de Madagascar, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie, des Etats-Unis, de l'Australie, de la République-Unie de Tanzanie, du Mali et du Royaume-Uni, par le représentant du Service de l'information et par le Secrétaire du Comité (A/AC.109/SR.649), le Comité spécial a décidé de prendre note du rapport du Bureau et, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait vouloir donner à ce sujet, de continuer l'examen de la question à sa prochaine session.

K. — EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS

a) *Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes*

120. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié aux termes de sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, le Comité spécial a examiné, à ses 630^e, 632^e, 633^e, 634^e, 637^e, 638^e et 639^e séances, entre le 5 et le 27 septembre, la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et de questions connexes. On trouvera au chapitre XXXII du présent rapport un compte rendu de l'examen de cette question par le Comité spécial.

b) *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique*

121. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2288 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1967, le Comité spécial a poursuivi l'étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts ten-

dant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique.

122. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril, le Comité spécial a renvoyé cette question à son Sous-Comité I pour examen et rapport. Le Sous-Comité I a présenté, le 31 octobre, son rapport au Comité spécial (A/AC.109/L.506 et Corr.2). Le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale sur cette question a été publié sous la cote A/7320 et Add.1⁵.

c) *Activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*

123. Comme suite aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, au paragraphe 4 de laquelle l'Assemblée générale a approuvé "le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1968, y compris... l'étude des activités militaires et des dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", le Comité spécial a poursuivi l'examen de cette question.

124. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril, le Comité spécial a renvoyé cette question au Sous-Comité I pour examen et rapport. Le Sous-Comité I a présenté son rapport au Comité spécial le 23 septembre (A/AC.109/L.496). Le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale sur cette question figure au chapitre IV du présent rapport.

d) *Questions relatives aux petits territoires*

125. Au paragraphe 17 de sa résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a invité "le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance".

126. Le Comité spécial, lorsqu'il a prié ses Sous-Comités I, II et III d'exécuter la tâche qui leur était confiée, a appelé leur attention sur la disposition précitée de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial a également tenu compte de cette disposition lorsqu'il a formulé ses conclusions et recommandations concernant les petits territoires. Celles-ci sont reproduites en détail dans les chapitres pertinents du présent rapport.

127. Le Comité spécial a en outre examiné, à sa 646^e séance, le 31 octobre, un rapport présenté par le Sous-Comité III, qui contenait un certain nombre de conclusions et de recommandations d'ordre général concernant les territoires examinés par le Sous-Comité (voir l'annexe III du présent chapitre).

128. A la même séance, après avoir entendu les déclarations des représentants du Royaume-Uni, de l'Australie et des Etats-Unis (A/AC.109/SR.646), le Comité spécial a décidé d'approuver les conclusions et recommandations d'ordre général contenues dans le

rapport du Sous-Comité, étant entendu que les réserves émises par certains membres seraient mentionnées dans le compte rendu.

129. Le texte de ces conclusions et recommandations a été communiqué le 8 novembre aux représentants permanents du Royaume-Uni et des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'ils le transmettent à leurs gouvernements respectifs.

130. Comme il est dit au paragraphe 78 ci-dessus, le Président du Sous-Comité III, lorsqu'il s'est adressé au Comité spécial, à la 646^e séance, le 31 octobre (A/AC.109/SR.646), a présenté un rapport du Sous-Comité III intitulé "Aperçu des travaux — 1968" (voir l'annexe IV du présent chapitre) au paragraphe 13 duquel cet organe formulait au sujet des petits territoires une recommandation ainsi conçue :

"13. Aux termes de la résolution 2326 (XXII), l'Assemblée générale a demandé que soit accordée une attention particulière aux petits territoires, et le Sous-Comité continue de penser qu'il faudrait demander au Secrétaire général d'entreprendre une étude pour savoir s'il serait possible de prendre des dispositions en vertu desquelles les petits territoires qui désireraient être pleinement autonomes pourraient accéder à un statut d'entité souveraine associée à l'Organisation des Nations Unies."

131. A la même séance, des déclarations relatives à ce paragraphe ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de Madagascar, de l'Ethiopie, de l'Iran, de la Côte d'Ivoire, de la Yougoslavie, du Sierra Leone, de la Bulgarie et de l'Inde, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.646).

132. A la 648^e séance, le 7 novembre, à la suite d'une déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.648), le représentant de l'Iran, parlant en tant que Président du Sous-Comité III et au nom de cet organe, a proposé oralement de remplacer le libellé initial du paragraphe 13 du rapport par le texte suivant :

"13. Compte tenu de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2326 (XXII), le Sous-Comité recommande au Comité spécial de décider d'entreprendre, avec la collaboration du Secrétaire général, une étude de la question des petits territoires qui, du fait de leur situation particulière, réclament une attention spéciale."

133. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Tunisie, du Royaume-Uni, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Iran, de la Côte d'Ivoire, de la Bulgarie, de la Yougoslavie et du Venezuela, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.648). Dans sa déclaration, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé un amendement visant à ajouter, à la fin de la nouvelle version du paragraphe 13 du rapport, les mots suivants : "en vue de la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale". Le représentant du Royaume-Uni a, lui aussi, proposé de modifier le paragraphe en question de façon à citer expressément le paragraphe 17 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale.

134. A la 649^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Iran a proposé oralement une nouvelle version révisée du paragraphe 13 du rapport, qui se lisait comme suit :

"13. Le Sous-Comité recommande au Comité spécial de décider d'entreprendre, avec l'assistance

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour.

du Secrétaire général, une étude de la question des petits territoires conformément au paragraphe 17 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, qui invitait le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance."

135. A la même séance, à la suite des déclarations faites par les représentants de l'Australie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis (A/AC.109/SR.649), le Comité spécial a décidé d'adopter le paragraphe 13 du rapport du Sous-Comité III, dans sa nouvelle version révisée, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. D'autres déclarations ont été faites par le représentant de l'Iran et par le Président (A/AC.109/SR.649).

e) *Date limite pour l'accession de territoires à l'indépendance*

136. Au paragraphe 14 de sa résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a invité "le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugerait bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration".

137. Le Comité spécial, lorsqu'il a prié ses Sous-Comités I, II et III d'exécuter les tâches qui leur étaient confiées, a appelé leur attention sur la disposition susmentionnée de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial a en outre tenu compte de cette disposition lorsqu'il a examiné les divers territoires.

f) *Plan des conférences*

138. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril, le Comité spécial, en adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail, a décidé de considérer la question du plan des conférences comme un point distinct de son ordre du jour et de la renvoyer au Groupe de travail pour examen et rapport.

139. Le Comité spécial s'est inspiré, pour prendre cette décision, des dispositions de la résolution 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, au paragraphe 4 de laquelle l'Assemblée générale a notamment prié "tous... les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour réexaminer leurs méthodes de travail et leur calendrier des conférences et réunions en vue de réduire la durée totale des réunions".

140. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 645^e séance, le 29 octobre. Pour cet examen, il était saisi des recommandations pertinentes contenues dans le trente-neuvième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.525). A la même séance, à la suite de déclarations faites à ce sujet par les représentants du Royaume-Uni, de l'Australie et de Madagascar, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.645), le Comité spécial a approuvé les recommandations susmentionnées. Ce faisant, le Comité spécial, compte tenu de l'expérience acquise au cours des années précédentes et du volume de travail probable envisagé pour 1969, ainsi que de la nécessité d'achever ses travaux

avant l'ouverture de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, a décidé de tenir deux sessions en 1969, la première du 27 janvier au 27 juin, la deuxième du 21 juillet au 5 septembre.

141. Le Comité spécial a pris cette décision, étant entendu que le programme recommandé n'interdirait pas l'organisation de réunions spéciales d'urgence, si les événements le justifiaient. En outre, la première session comporterait des réunions en dehors du Siège, suivant ce que le Comité spécial aurait décidé à cet égard pour 1969.

L. — RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES ET AVEC DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

a) *Conseil de sécurité*

142. Au paragraphe 13 de sa résolution 2326 (XXII) en date du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a prié "le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes en vue d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales" et il a recommandé "au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération".

i) *Namibie*

143. Dans le dernier paragraphe du texte qu'il a adopté par consensus au sujet de la question de la Namibie, le 15 février à sa 577^e séance, le Comité spécial a notamment exprimé l'avis que "le Conseil de sécurité qui, par sa résolution 245 (1968) adoptée à l'unanimité le 25 janvier 1968, a demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement le procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain, et qui a décidé en outre de demeurer activement saisi de la question, devrait envisager de prendre d'urgence des mesures effectives". Ce texte a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 15 février⁶.

ii) *Rhodésie du Sud*

144. Au paragraphe 4 du dispositif de la résolution qu'il a adoptée le 7 mars 1968 sur la question de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/287), le Comité spécial a appelé "d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui règne dans le territoire, afin qu'il prenne des mesures efficaces pour y faire face". Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 7 mars⁷.

145. Sur la demande formulée par le Comité spécial à sa 590^e séance, le 19 mars, le Président a fait une déclaration sur la question de la Rhodésie du Sud. Le même jour, conformément à la décision du Comité, le texte de cette déclaration a été communiqué au Président du Conseil de sécurité⁸, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats du Comité sur la question (A/AC.109/SR.580 à 582, et 584 à 590) et les documents de travail pertinents rédigés par le Secrétariat dont le Comité était saisi (A/AC.109/L.445 et Add.1).

⁶ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968, document S/8410.

⁷ Ibid., document S/8442.

⁸ Ibid., document S/8474.

iii) *Territoires sous administration portugaise*

146. Au paragraphe 11 de sa résolution du 26 juin 1968 sur la question des territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/292), le Comité spécial a appelé "d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la menace accrue créée par la situation dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que sur les conséquences des atteintes portées par le Portugal à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des Etats africains indépendants voisins". Au paragraphe 12 de la même résolution, le Comité spécial a recommandé "que le Conseil de sécurité envisage d'urgence l'adoption des mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions concernant cette question, en particulier sa résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965, et celles des résolutions 2107 (XX), 2184 (XXI) et 2270 (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 1965, 12 décembre 1966 et 17 novembre 1967". De plus, au paragraphe 19 de cette même résolution, le Comité spécial a décidé "de transmettre au Conseil de sécurité la présente résolution et les comptes rendus de l'examen de cette question par le Comité spécial". Le texte de cette résolution ainsi que les comptes rendus de l'examen de cette question par le Comité spécial (A/AC.109/SR.607 à 614) ont été communiqués au Président du Conseil de sécurité, le 28 juin⁹.

147. Au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution du 23 septembre 1968 sur la question des territoires sous administration portugaise (A/AC.109/299), le Comité spécial a prié son président de communiquer le texte de cette résolution au Président du Conseil de sécurité. Conformément à cette demande, le texte de la résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 1^{er} octobre¹⁰.

b) *Conseil de tutelle*

148. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par lequel l'Assemblée générale priait le Conseil de tutelle d'apporter son aide au Comité spécial pour ses travaux, la Présidente du Conseil de tutelle, par une lettre du 19 juin 1968 (A/AC.109/293) adressée au Président du Comité spécial, a fait savoir au Comité spécial que le Conseil de tutelle avait examiné, à sa trente-cinquième session, la situation dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique et de la Nouvelle-Guinée. Il était dit dans cette lettre que les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle, ainsi que les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil, figuraient dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale pour la Nouvelle-Guinée¹¹ et dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique¹².

c) *Conseil économique et social*

149. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 de l'Assemblée générale, le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial ont tenu, en juin 1968, des consultations préliminaires concernant

⁹ *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1968, document S/8658.

¹⁰ *Ibid.*, Supplément d'août, septembre et octobre 1968, document S/8835.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 4.

¹² Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément spécial n° 1.

"les mesures appropriées en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". Le rapport sur ces consultations que le Président a présenté le 3 juillet à la 617^e séance du Comité figure au chapitre III du présent rapport.

150. De plus, en adoptant une déclaration faite par le Président à la 644^e séance, le 18 octobre (voir chap. III, sect. B., par. 22 à 30, du présent rapport), le Comité spécial a autorisé son Président à poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social, en tenant pleinement compte des dispositions contenues dans le dernier paragraphe de la déclaration susmentionnée.

d) *Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine*

151. Le Comité spécial a suivi attentivement les travaux du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, en ayant présentes à l'esprit les répercussions que peut avoir cette politique sur la situation des territoires dépendants de l'Afrique australe. De plus, le Bureau du Comité spécial a maintenu des relations étroites avec le Bureau du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine en ce qui concerne les questions d'intérêt commun relatives aux travaux des deux Comités.

e) *Conseil des Nations Unies pour la Namibie*

152. Conformément à son mandat, le Comité spécial a suivi attentivement les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La liaison entre ces deux organes a été assurée par leurs bureaux respectifs; plus particulièrement, les pétitions portant sur des questions intéressant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à la connaissance de ce dernier.

f) *Commission des droits de l'homme*

153. Au cours de l'année 1968, le Comité spécial a suivi attentivement les travaux de la Commission des droits de l'homme relatifs à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants¹³; le Comité spécial a suivi également l'examen par cette commission des rapports du Rapporteur spécial sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme¹⁴, ainsi que sur l'étude de la discrimination raciale en Afrique australe¹⁵.

154. Au paragraphe 4 de sa résolution du 23 septembre 1968 (A/AC.109/299) sur la question des territoires sous administration portugaise, le Comité spécial a prié son président de communiquer le texte de cette résolution au Président de la Commission des droits de l'homme. En conséquence, le texte de la réso-

¹³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4, chap. III.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 67.XIV.2.

¹⁵ E/CN.4/949 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5.

lution a été communiqué le 27 septembre au Président de la Commission des droits de l'homme¹⁶.

g) *Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance du référendum et des élections en Guinée équatoriale*

155. A la suite de consultations avec le Comité spécial et la Puissance administrante, le Secrétaire général a annoncé, le 6 août, la nomination de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance du référendum et des élections en Guinée équatoriale, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale et au paragraphe 9 de la résolution adoptée par le Comité spécial le 1^{er} avril 1968 (A/AC.109/289). La Mission de l'Organisation des Nations Unies était composée de représentants des pays suivants: Chili, Iran, Niger, République-Unie de Tanzanie et Syrie.

156. Le 9 octobre, le Secrétaire général a fait savoir au Comité spécial que la Mission des Nations Unies avait quitté le territoire et était revenue au Siège et qu'il était convenu avec la Mission que le Président de cette mission ferait un rapport oral au Comité spécial. La Mission présenterait à une date ultérieure un compte rendu purement descriptif de ses activités, qui serait distribué pour les archives.

157. Un compte rendu de l'examen par le Comité spécial du rapport présenté par la Mission figure au chapitre IX du présent rapport.

h) *Institutions spécialisées et institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies*

158. Afin de faciliter son examen de la question intitulée : "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies", le Comité spécial, à sa 594^e séance, le 1^{er} avril, a décidé d'inviter le Secrétaire général à demander aux organisations internationales intéressées de fournir avant juin 1968 des renseignements relatifs aux mesures envisagées ou éventuellement prises par elles pour appliquer la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

159. Conformément à cette demande, le Secrétaire général, par une lettre datée du 30 avril 1968, a porté la décision du Comité spécial à la connaissance des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies mentionnées ci-après et leur a demandé de fournir prochainement les renseignements souhaités afin de pouvoir faire rapport au Comité : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Fonds monétaire international (FMI), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Union postale universelle (UPU), Union internationale des télécommunications (UIT), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

(HCR), Organisation des Etats américains (OEA), Ligue des Etats arabes (LEA) et Organisation de l'unité africaine (OUA).

160. Dans la lettre susmentionnée, le Secrétaire général a rappelé également que, par une lettre antérieure datée du 31 janvier 1968, il leur avait communiqué, afin qu'ils en prennent connaissance, le texte de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

161. Les passages essentiels des notes que le Secrétaire général a reçues des organisations internationales intéressées en réponse à sa lettre du 30 avril 1968 ainsi qu'à la lettre antérieure par laquelle il leur communiquait la résolution de l'Assemblée générale ont été communiqués au Comité spécial dans le document A/AC.109/304 qui est joint en annexe au chapitre III du présent rapport.

162. Au paragraphe 14 d'une résolution sur la question des territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/292), adoptée à la 614^e séance, le 26 juin, le Comité spécial a réitéré "une fois de plus son appel à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal toute aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale". Au paragraphe 15 de cette même résolution, le Comité spécial a exprimé "sa satisfaction au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées intéressées et aux autres organisations internationales de secours pour l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici" et les a priés "d'accroître, en coopération avec les gouvernements des pays hôtes et les autres gouvernements intéressés, avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui ont souffert et souffrent encore du fait des opérations militaires". De plus, au paragraphe 18 du dispositif de cette même résolution, le Comité spécial a prié "le Secrétaire général d'aider, selon qu'il conviendra, les institutions spécialisées visées au paragraphe 14 ci-dessus en vue de l'application dudit paragraphe et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial".

163. Le Secrétaire général a communiqué cette résolution le 1^{er} juillet au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'au secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine et, le 12 juillet, aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

M. — RÉCAPITULATION DES TRAVAUX¹⁷

164. Dans sa résolution 2326 (XXII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. L'Assemblée a également invité le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander,

¹⁷ Les vues ou les réserves exprimées par les différents membres du Comité au sujet des questions passées en revue dans cette section sont consignées dans les chapitres pertinents du présent rapport.

chaque fois qu'il le jugerait bon et opportun, une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire, et de formuler des suggestions concrètes au Conseil de sécurité en vue d'aider cet organe à étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre, conformément à la Charte, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a prié en outre le Comité spécial d'examiner, notamment, l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie. Dans plusieurs autres résolutions, l'Assemblée générale a également confié au Comité diverses tâches précises au sujet de certains territoires et de certains points de son ordre du jour.

165. Au début de ses travaux en 1968, le Comité spécial a noté que certains progrès constitutionnels avaient été réalisés dans quelques-uns des territoires coloniaux auxquels la Déclaration est applicable, qu'Aden (Yémen du Sud) et Nauru, qu'il avait étudiés de près les années précédentes, avaient accédé à l'indépendance respectivement en décembre 1967 et en janvier 1968, et que dans le courant de l'année, Maurice, le Souaziland et la Guinée équatoriale, qui figuraient à son ordre du jour, allaient devenir indépendants eux aussi.

166. Malgré ces faits nouveaux, de nombreux membres ont fait observer au début de la session du Comité spécial que l'application complète et effective de la Déclaration n'avait que trop tardé et que ce but était très loin d'être atteint dans un grand nombre de territoires. Ils ont noté que bien que plus de sept ans se soient écoulés depuis l'adoption de la Déclaration, bon nombre de ces territoires subissaient encore des formes particulièrement dures de domination coloniale et que pour certains d'entre eux les perspectives d'émancipation dans un avenir prévisible étaient pour ainsi dire inexistantes. Ils ont cité par ailleurs des exemples pour montrer que, loin de coopérer à l'application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les puissances administrantes ont, d'une manière générale, continué à se montrer peu disposées ou à refuser de laisser les peuples des territoires coloniaux exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance; dans certains cas, elles avaient même étendu la portée et l'application de leur politique de dure répression. Plusieurs membres ont considéré que le maintien de la domination coloniale dans diverses régions du monde était une menace à la paix et à la sécurité internationales. En particulier, on s'est inquiété vivement de la situation existant dans les territoires coloniaux de l'Afrique australe. A cet égard, plusieurs membres ont insisté sur les graves conséquences de la formation, dans le sud de l'Afrique, d'une entente entre les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud qui, avec l'aide de leurs principaux partenaires commerciaux et des intérêts étrangers, économiques et autres, perpétuaient des régimes minoritaires antidémocratiques dans cette région du monde.

167. C'est dans ce contexte que le Comité spécial a abordé l'exécution de son mandat en 1968. Au cours de ses travaux, il a examiné à nouveau l'application de la Déclaration et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les divers terri-

toires coloniaux et, à la lumière de faits nouveaux, il a formulé des recommandations, selon que de besoin, en vue de l'application de nouvelles mesures. Conformément à la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale, le Comité a également entrepris une étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, en Namibie, dans les territoires administrés par le Portugal et dans tous les autres territoires sous domination coloniale ainsi que les efforts faits pour éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique. En outre, compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 2326 (XXII) et 2357 (XXII) de l'Assemblée générale, le Comité a poursuivi son étude des activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Par ailleurs, eu égard aux dispositions pertinentes des résolutions 2311 (XXII) et 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, le Comité a examiné l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. En exécution des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a examiné aussi l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie. En outre, le Comité s'est acquitté de diverses tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions et dont il est question plus haut au paragraphe 1, ainsi que d'autres tâches découlant de décisions qu'il avait prises antérieurement.

168. Le programme de travail du Comité, tel qu'il a été exposé plus haut, a occupé pleinement le Comité pendant toute la durée de sa session. Nombre de problèmes que le Comité spécial a été appelé à examiner, notamment dans le sud de l'Afrique, sont devenus à la fois plus difficiles et plus complexes. De plus, le Comité spécial a dû suivre constamment de près la situation dans certains des territoires en question étant donné la situation spéciale qui y existait. En dépit de son ordre du jour très chargé et de la complexité des problèmes en cause, le Comité a pu, en se réunissant continuellement de février à novembre, sauf pendant une brève suspension de ses travaux, examiner comme il convient à peu près toutes les questions inscrites à son ordre du jour et présenter les recommandations appropriées à l'Assemblée générale.

169. Le problème de la Rhodésie du Sud a occupé une large place dans les débats du Comité spécial pendant toute l'année 1968. Le défi lancé à la communauté internationale et à l'opinion mondiale par le régime illégal de la minorité raciste s'est encore aggravé en mars 1968 lorsque ce régime a fait exécuter arbitrairement un certain nombre de nationalistes africains. Profondément bouleversé par ces assassinats, le Comité a vivement déploré que la Puissance administrante n'ait pas empêché la perpétration de tels crimes dans le Territoire et il a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui y régnait. Le Comité a également examiné la situation générale en Rhodésie du Sud depuis la proclamation illégale de l'indépendance. La majorité des membres ont exprimé la préoccupation que leur inspirait l'application progressive de la ségrégation raciale, les mesures cruelles d'oppression prises par le régime illégal

de la minorité raciste contre la majorité africaine et la coopération toujours plus étroite entre ce régime et les gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui avait été récemment mise en évidence par l'utilisation de forces militaires et de forces de police sud-africaines pour des opérations menées dans le Territoire contre le mouvement de libération. La majorité des membres ont exprimé l'opinion que des sanctions de la portée de celles qui sont actuellement appiquées ne peuvent en elles-mêmes mettre fin à la rébellion et ont souligné que le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, devait prendre toutes les mesures nécessaires, et user notamment de la force, pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et assurer l'application immédiate de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes. En conséquence, ils ont estimé que le Conseil de sécurité devrait inviter le Royaume-Uni à prendre des mesures dans ce sens.

170. Pour ce qui est de la Namibie, le Comité spécial a déploré le refus flagrant du Gouvernement sud-africain d'accepter les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, surtout en ce qui concerne le transfert de l'administration du Territoire au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et l'arrestation, la détention et la mise en jugement illégales de 37 Namibiens, suivies par l'imposition de lourdes peines à 32 d'entre eux par les autorités sud-africaines. Le Comité s'est également préoccupé de l'extension, au Territoire, par ces autorités, du *Suppression of Communism Act* (loi relative à la répression du communisme), de l'arrestation de dirigeants politiques, de l'application de restrictions sévères aux activités politiques dans le Territoire et de l'intensification de mesures de répression contre la population. Le Comité ne s'est pas moins inquiété des mesures que prennent les autorités sud-africaines en vue de démembrer le Territoire, et notamment de la création de "bantoustans" dans près de la moitié du Territoire, ainsi que de la réinstallation forcée d'Africains dans des zones séparées et de l'intégration du reste du Territoire à l'Afrique du Sud. Le Comité a considéré que l'attitude intransigeante du Gouvernement sud-africain, dont les actes révoltants qu'il a commis récemment en Namibie offrent un exemple, constitue un obstacle majeur au transfert des pouvoirs au peuple de la Namibie et à l'accession du Territoire à une indépendance pleine et entière. En condamnant le refus flagrant de l'Afrique du Sud de coopérer à l'application des résolutions pertinentes de l'ONU, le Comité a également émis l'avis que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient envisager d'urgence de prendre des mesures efficaces afin de permettre au peuple de la Namibie d'accéder à l'indépendance pleine et entière sans plus tarder, conformément à la Déclaration.

171. En ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal, le Gouvernement portugais n'a pas manifesté la moindre intention de rendre moins rigoureuse sa domination oppressive sur les habitants autochtones. Loin d'accepter le principe de l'autodétermination dans les territoires ou de commencer à donner effet à ce principe, le Gouvernement portugais, cherchant à écraser la lutte des populations pour l'émancipation, a encore intensifié ses opérations militaires contre les peuples africains. A cette fin il a continué à tirer profit de l'assistance économique et militaire qu'il reçoit de certains Etats et en particulier de ses alliés militaires. Par ailleurs le Comité spécial a noté avec satisfaction les progrès réalisés vers l'indépendance et la

liberté nationales par les mouvements de libération dans les territoires administrés par le Portugal. Considérant que ces territoires nécessitent d'urgence une assistance dans divers domaines, le Comité spécial a réitéré l'appel qu'il avait lancé à tous les Etats pour qu'ils accordent aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour continuer la lutte en vue de recouvrer leurs droits inaliénables. Le Comité spécial a également demandé aux institutions spécialisées et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'accroître leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui souffrent du fait des opérations militaires. En outre, le Comité a recommandé que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions et des résolutions de l'Assemblée générale concernant cette question. Enfin, il a adressé un appel urgent à tous les Etats et aux institutions spécialisées pour qu'ils s'abstiennent de prêter une assistance au Portugal tant qu'il persistera à appliquer sa politique actuelle dans les territoires.

172. A la suite de l'étude qu'il a entreprise sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et sur les efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique, le Comité spécial a confirmé les conclusions exposées dans son rapport précédent sur la question. A ce sujet, le Comité a fait observer que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, telles qu'elles sont menées actuellement, constituent un obstacle majeur à l'accession à l'indépendance politique ainsi qu'à l'instauration de la justice économique et sociale dans les territoires coloniaux. En formulant cette observation, le Comité a également pris en considération la vaste communauté d'intérêts et les arrangements à avantages réciproques entre les gouvernements coloniaux ainsi que les grands monopoles internationaux qui exploitent les ressources humaines et matérielles des territoires, sans se soucier des intérêts légitimes des habitants. Le Comité a noté en outre que, malgré la condamnation, par l'Assemblée générale, des activités des monopoles étrangers qui entravent le progrès des territoires coloniaux vers l'autodétermination et l'indépendance, ni les puissances administrantes ni les pays dont les sociétés et les ressortissants exercent des activités de cet ordre n'ont rien fait pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 2188 (XXII) de l'Assemblée générale. Au contraire, les activités d'exploitation de ces intérêts, dont l'un des effets est de déposséder les populations des ressources naturelles dont elles ont besoin pour accéder à une indépendance viable, s'étaient encore consolidées et élargies. En méconnaissant cette résolution, ces pays avaient accru les obstacles qui entravent l'application de la Déclaration. A la lumière de ces constatations, le Comité spécial a adressé à l'Assemblée générale une recommandation visant à ce que l'on continue à examiner cette question afin de déterminer d'autres moyens efficaces pour limiter les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration dans les territoires coloniaux restants afin de les faire cesser.

173. En outre, à la suite de l'étude qu'il a entreprise sur les activités et les accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles ad-

ministrent, le Comité spécial a trouvé des preuves décisives du fait que ces activités et ces accords, loin de présenter des avantages pour les peuples dépendants en cause, constituaient l'un des obstacles les plus sérieux à l'application de la Déclaration. En Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires d'Afrique administrés par le Portugal, les régimes coloniaux intensifiaient de concert leurs activités militaires, cherchant à réprimer par la force les aspirations légitimes des peuples à la liberté et l'indépendance. Le Comité a estimé que ces événements constituent une menace sérieuse et croissante à la sécurité des Etats indépendants voisins ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général. Dans les petits territoires dépendants, en particulier ceux de la mer des Antilles et de l'océan Pacifique et de l'océan Indien, le Comité a également noté que les activités militaires des puissances coloniales étaient un sujet de graves préoccupations. Pour appuyer des opérations militaires de grande envergure, les puissances coloniales accordaient une importance stratégique croissante aux petits territoires, et la tendance était vers l'agrandissement des bases militaires dans ces territoires et la construction de bases nouvelles, plutôt que vers leur suppression. Le Comité est donc parvenu à la conclusion que des considérations d'ordre militaire et stratégique constituent un facteur important lorsqu'il s'agit de prolonger la domination coloniale dans de nombreuses régions du monde, d'entraver un développement économique équilibré dans les territoires en cause et d'encourager la répression des mouvements d'indépendance contrairement à l'esprit de la Charte. Compte tenu de ces constatations, le Comité a adressé un appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'accorder appui et assistance, y compris la fourniture d'armes et de matériel militaire, aux Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud. Il a aussi demandé aux Etats ayant la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux et des territoires sous tutelle, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en créer de nouvelles. Il a demandé en outre à ces puissances de s'abstenir d'utiliser les ressources économiques et la main-d'œuvre des territoires pour promouvoir leurs activités et accords militaires.

174. Comme suite à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a examiné en outre la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. Il l'a fait eu égard aux dispositions de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale, dans la conviction que la coopération des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies était importante pour la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Par ailleurs, le Comité, notant les renseignements qui lui avaient été communiqués sur les mesures que ces organisations avaient prises ou envisageaient de prendre pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes, et prenant en considération les consultations qui avaient eu lieu entre son président et le Président du Conseil économique et social, ainsi que les discussions qui s'étaient déroulées au Conseil, a reconnu que la question nécessitait une attention minutieuse et soutenue. C'est pourquoi, tout en réitérant les recommandations contenues dans la résolution 2311 (XXII)

de l'Assemblée générale, il a recommandé que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'obtenir d'urgence auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées, et de transmettre d'urgence au Comité spécial, pour examen, des suggestions concrètes quant aux moyens les mieux appropriés pour appliquer totalement, rapidement et efficacement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité a en outre autorisé son président à poursuivre ses consultations sur la question avec le Président du Conseil économique et social.

175. En prorogeant le mandat du Comité spécial pour 1968, l'Assemblée générale a prié le Comité de tenir compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des activités spéciales envisagées à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et, en particulier, de participer, comme il le jugerait approprié, à la Conférence internationale des droits de l'homme. Une délégation du Comité spécial, comprenant le Président et deux délégués, a représenté le Comité à cette conférence qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968. A la séance plénière du 24 avril, le Président a prononcé devant la Conférence une allocution dans laquelle il a souligné, entre autres, qu'en ce qui concerne les pays et peuples coloniaux, la solution du problème des droits de l'homme résidait au premier chef dans l'application rapide, complète et efficace de la Déclaration. Les membres de la délégation du Comité spécial ont aussi profité de l'occasion qui leur était offerte pour établir des contacts et procéder, à titre officieux, à des échanges de vues avec bon nombre des participants à la Conférence au sujet des points de l'ordre du jour, et pour leur fournir notamment des détails et des précisions sur les décisions pertinentes prises antérieurement par le Comité. En adoptant le rapport de cette délégation, le Comité a fait siennes les observations de la délégation sur l'importance considérable des résultats obtenus par la Conférence et le besoin pressant, pour la communauté internationale, de faire l'effort nécessaire en vue de l'application des normes déjà proclamées et définies par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

176. Pendant la période considérée, le Comité spécial a également examiné la question de Maurice, compte tenu du fait que ce pays devait accéder à l'indépendance le 12 mars 1968. A cet égard, le Comité s'est félicité de ce que ce territoire devait accéder sous peu à l'indépendance, ce qui constituerait un pas de plus vers la réalisation des objectifs de la Déclaration. Certains membres ont rappelé que le Comité avait examiné ce point pendant plusieurs années. Le Comité a exprimé l'espoir que l'Etat de Maurice surmonterait rapidement ses difficultés économiques et autres et consoliderait son indépendance dans l'unité et la concorde.

177. En outre, le Comité spécial a examiné les événements au Souaziland, qui devait devenir indépendant le 6 septembre 1968. A cet égard, le Comité a demandé à nouveau à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures voulues pour réaliser l'indépendance économique du Souaziland vis-à-vis de l'Afrique du Sud, pour protéger l'intégrité territoriale et la souveraineté du Territoire, étant donné la politique interventionniste du régime raciste d'Afrique du Sud et pour permettre au Territoire de parvenir à une indépendance réelle et complète. On a noté par la suite qu'il n'y avait pas eu d'amélioration sensible dans la situation qui avait donné lieu à cette demande; par ailleurs, les membres ont été unanimes à adresser leurs

meilleurs vœux de prospérité et de bien-être au Territoire à l'occasion de son accession à l'indépendance.

178. Une autre question que le Comité spécial a suivie de près a été la question de la Guinée équatoriale. En avril 1968, le Comité, considérant que la Puissance administrante ne s'était pas encore entièrement conformée aux dispositions de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale, a demandé à cette puissance de proclamer officiellement et sans délai une date pour l'accession du territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population, cette date devant être le 15 juillet 1968 au plus tard. Par la suite, la Puissance administrante a annoncé son intention d'accorder au territoire son indépendance en octobre 1968 au plus tard et à cette fin d'organiser en août 1968 un référendum au suffrage universel des adultes sur la constitution et la loi électorale envisagées, lequel serait suivi en septembre 1968 d'élections générales organisées dans les mêmes conditions. Conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, le Secrétaire général, après avoir procédé aux consultations nécessaires, a constitué, au début du mois d'août 1968, une mission de l'Organisation des Nations Unies pour surveiller le référendum et les élections en Guinée équatoriale. Le rapport de cette mission, dont le Comité a pris acte avec satisfaction, a indiqué que, sous sa surveillance, les élections avaient été conduites de façon à assurer entièrement le respect de toutes les libertés démocratiques et à permettre à la population de la Guinée équatoriale de choisir librement ses futurs dirigeants. Le Comité s'est félicité de constater que l'ONU avec la collaboration de la Puissance administrante avait considérablement et utilement aidé le Territoire à accéder à l'indépendance dans une atmosphère de stabilité et d'harmonie.

179. Comme l'y avait invité l'Assemblée générale, le Comité spécial a accordé une attention particulière aux petits territoires aux fins de recommander les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité a reconnu que la dimension et la population de ces territoires, ainsi que leur situation géographique et leurs conditions économiques, posaient des problèmes particuliers demandant une attention spéciale. Néanmoins, le Comité est resté d'avis que les dispositions de la Déclaration étaient entièrement applicables à ces territoires et que les considérations mentionnées ne devaient en aucune manière retarder dans leur cas l'application de la Déclaration. A cet égard, le Comité a noté avec regret que les puissances responsables de l'administration des petits territoires n'avaient pas pris les mesures voulues pour appliquer la Déclaration; les progrès d'ordre constitutionnel qui ont été accomplis dans quelques-uns des territoires se sont trop souvent limités à l'établissement d'autorités locales dotées de pouvoirs strictement définis. Le Comité a également observé que, dans certains de ces territoires, la lenteur des progrès vers l'autodétermination et l'indépendance était due en partie au fait que les puissances administrantes n'avaient pas réussi à faire en sorte que les populations se rendent compte assez clairement que la Déclaration leur était applicable. En outre, en ce qui concerne certains des territoires de la mer des Antilles, le Comité a regretté l'attitude des puissances administrantes, qui ont refusé de coopérer avec le Comité sous le prétexte rejeté par la majorité des

membres, que ces territoires étaient parvenus à l'entière autonomie.

180. Gardant ces considérations présentes à l'esprit, le Comité spécial a prié à nouveau les puissances administrantes intéressées de faire en sorte que les populations des petits territoires puissent déterminer sans délai leur statut politique en toute liberté et en toute connaissance des possibilités qui leur sont accessibles dans le cadre de la Déclaration, et puissent poursuivre sans entraves leur développement économique et social. Rappelant que, dans sa résolution 2357 (XXII), l'Assemblée générale a affirmé que l'ONU devait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur, le Comité spécial a réaffirmé qu'à son avis l'Organisation devait participer activement aux processus qu'implique l'exercice par ces populations de leur droit à l'autodétermination. Le Comité spécial est également conscient de la nécessité de renforcer la faible infrastructure économique des petits territoires et d'encourager vigoureusement leur développement social et économique et leur développement dans le domaine de l'enseignement et cela dans l'intérêt et avec la pleine participation de la population indigène et non, comme cela a été le cas dans plusieurs territoires, au profit principalement d'intérêts économiques étrangers. Compte tenu des considérations ci-dessus, le Comité a décidé en outre d'entreprendre l'année suivante, avec l'aide du Secrétaire général, une étude de la question des petits territoires, conformément au paragraphe 17 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale.

181. Pour ce qui est des territoires dépendants en général, le Comité spécial a réaffirmé une fois de plus l'importance capitale que présentent les groupes de visite destinés à rassembler des renseignements adéquats et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales et sur les opinions, les vœux et les aspirations des populations de ces territoires. A cet égard, le Comité a noté le rôle constructif déjà joué par des groupes de visite de l'ONU qui ont aidé des territoires à accéder rapidement à l'indépendance dans des conditions de paix et de stabilité. Le Comité s'est également déclaré persuadé que le manque de bonne volonté des puissances administrantes touchant l'envoi de groupes de visite avait entravé les efforts du Comité pour faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration. Le Comité a donc invité instamment ces puissances à reconsidérer leur attitude et a prié son président d'entamer des consultations avec elles à cet effet. Des membres du Comité ont à ce propos exprimé l'espoir que l'Assemblée générale adresserait à nouveau le même appel à ces puissances.

182. Enfin, le Comité spécial a examiné avec attention la contribution que le Secrétaire général pourrait apporter à ses travaux en utilisant au maximum tous les moyens d'information à sa disposition, notamment les coupures de presse, les publications, la radio, les films et la télévision. Dans cet ordre d'idées, le Comité a reconnu l'intérêt qui s'attache à ce qu'une large publicité soit constamment donnée aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et à ce que l'opinion mondiale soit tenue au courant, avec précision, de la situation dans les territoires coloniaux ainsi que de la lutte menée sans répit par les populations de ces territoires pour conquérir leur liberté et leur indépendance. A cet effet, le Comité a présenté des suggestions au Secrétaire général afin de l'aider à préparer la documentation

nécessaire et à assurer la diffusion adéquate et coordonnée des textes publiés. Les membres du Comité ont remercié le Secrétaire général de s'être montré prêt à tenir compte de ces suggestions et ont exprimé l'espoir qu'il prendrait, dans les délais les plus brefs, les nouvelles mesures envisagées dans ce domaine.

N. — TRAVAUX FUTURS

183. Plus de 25 millions de personnes, qui vivent dans les territoires encore dépendants, ne sont toujours pas en mesure d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Sachant que l'Organisation est vivement préoccupée par le sort de ces personnes, le Comité spécial pense que l'Assemblée générale souhaitera qu'il continue à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance.

184. Sous réserve des nouvelles directives que l'Assemblée générale pourra formuler à cet égard lors de sa vingt-troisième session, le Comité spécial se propose donc de poursuivre en 1969 l'examen de la situation dans chacun de ces territoires, y compris ceux qu'il n'a pu étudier de près en 1968, en vue d'assurer l'application rapide et effective de la Déclaration. En particulier, le Comité passera en revue les faits nouveaux intervenus dans chaque territoire, examinera dans quelle mesure les Etats Membres et les puissances administrantes se conforment à la Déclaration et aux autres résolutions des Nations Unies ayant trait à la décolonisation, et présentera ses conclusions et ses recommandations quant aux mesures nouvelles qui seraient jugées appropriées pour assurer l'application intégrale de la Déclaration.

185. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera de prendre dûment en considération les dispositions du paragraphe 13 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, dans lequel celle-ci a prié le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes en vue d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales et a recommandé au Conseil de sécurité de prendre ces suggestions pleinement en considération. De plus, le Comité spécial aura présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 14 de la même résolution dans lequel l'Assemblée générale l'a invité, chaque fois qu'il le jugerait bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration.

186. De plus, comme il est dit aux paragraphes 125 à 235 du présent chapitre, le Comité spécial prévoit d'entreprendre une étude de la question des petits territoires, en tenant pleinement compte des dispositions du paragraphe 17 de la résolution 2326 (XXII) dans lequel l'Assemblée générale l'a invité à accorder une attention particulière à ces territoires et à lui recommander les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

187. Comme on le constatera à la lecture du rapport du Comité spécial relatif aux activités des intérêts

étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique¹⁸, le Comité compte poursuivre l'examen de cette question afin de déterminer les autres moyens auxquels on pourrait efficacement recourir pour restreindre les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires encore dépendants, en vue de faire cesser ces activités. De plus, le Comité se propose de poursuivre, en tant que de besoin et à la lumière de ses conclusions et de ses recommandations sur la question (voir chap. IV du présent rapport), son étude des activités et des accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions du paragraphe 10 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) et de celles du paragraphe 4 de la résolution 2357 (XXII) de l'Assemblée générale. De plus, comme il est dit aux paragraphes 89 à 95 du présent chapitre, le Comité continuera d'examiner à sa prochaine session la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait formuler à cet égard.

188. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial se propose de poursuivre son examen de la question en 1969, à la lumière des consultations qui auront eu lieu entre son président et le Président du Conseil économique et social conformément au paragraphe 6 de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale et à la suite de son propre examen du problème, conformément au paragraphe 7 de la même résolution (voir chap. III du présent rapport). Ce faisant, le Comité spécial tiendra compte des mesures prises ou envisagées par les organisations internationales pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que des résultats des nouvelles consultations qui doivent avoir lieu entre son Président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre de la résolution susmentionnée (voir chap. III, sect. B, par. 12, sous-par. 9, h).

189. Au paragraphe 18 de sa résolution 2326 (XXII), l'Assemblée générale a demandé instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux, conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial. Une disposition analogue figure au paragraphe 5 de la résolution 2357 (XXII) de l'Assemblée générale. Il ressort nettement du chapitre pertinent du présent rapport (voir chap. V du présent rapport) que le Comité spécial, compte tenu du rôle constructif qu'ont joué les groupes de visite de l'ONU, continue à leur accorder une importance capitale car ils permettent de recueillir à la source des renseignements précieux sur les conditions régnant dans les territoires et sur les vœux de leurs habitants. Comme la preuve en a été faite cette année dans le

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour, documents A/7320 et Add.1.

cas de la Guinée équatoriale, ces groupes de visite peuvent également jouer un rôle positif en aidant les territoires à accéder rapidement à l'indépendance dans la paix et l'harmonie. Le Comité continuera de s'efforcer d'obtenir la pleine coopération des puissances administrantes en vue d'envoyer, le cas échéant, des groupes de visite dans les territoires des Antilles, de l'Océan Indien et de l'Océan Pacifique et dans les territoires situés en Afrique. A cet égard, l'Assemblée générale tiendra certainement à prier une fois de plus instamment les puissances administrantes d'apporter leur concours en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions déjà prises sur cette question par le Comité et à celles qu'il adoptera, le cas échéant, en 1969.

190. Aux paragraphes 96 à 99 du présent chapitre, le Comité spécial a suggéré, conformément à la demande que lui a faite l'Assemblée générale au paragraphe 19 de la résolution 2326 (XXII) concernant l'organisation d'une conférence de représentants des peuples coloniaux, que l'Assemblée générale autorise la préparation d'un programme spécial d'activités en 1970 à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et que, dans le cadre de ce programme, on envisage d'organiser une telle conférence, tout en considérant les autres propositions qui pourront être faites à propos de ce programme. Si l'Assemblée générale juge cette suggestion acceptable, le Comité est disposé à se charger des arrangements préparatoires nécessaires — ou, le cas échéant, à y participer — qui seront soumis pour approbation à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale.

191. A propos de la publicité donnée aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial, soucieux d'aider le Secrétaire général à donner suite à la demande que lui a adressée l'Assemblée générale au paragraphe 20 de la résolution 2326 (XXII), ainsi qu'au paragraphe 19 de la résolution 2262 (XXII) et au paragraphe 15 de la résolution 2270 (XXII), a entrepris l'examen de cette question en coopération étroite avec le Secrétariat. Comme on le verra à la lecture des paragraphes 113 à 119 du présent chapitre, le Comité spécial, étant donné l'importance qu'il attache à cette question, se propose d'en poursuivre l'examen à sa prochaine session. A ce propos, le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de donner suite aux mesures qu'il a envisagées et de demander aux puissances administrantes de coopérer avec lui pour assurer une large publicité aux activités entreprises par les Nations Unies pour appliquer la Déclaration.

192. Conformément aux dispositions de la résolution 2361 (XXII) de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, et compte tenu de l'expérience des années passées et des tâches qui l'attendent probablement l'année prochaine, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1969 (voir par. 138 à 141) qu'il espère voir approuver par l'Assemblée générale. A ce même propos, le Comité a pris en considération les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) par lequel l'Assemblée générale l'a autorisé à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Ayant examiné la question, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il envisagerait éventuellement de tenir, l'année prochaine, une série de

réunions hors du Siège et de recommander que l'Assemblée générale tienne compte de cette éventualité dans les crédits prévus pour les activités du Comité en 1969. En prenant cette décision, le Comité a rappelé qu'en 1968 il n'avait pas tenu de réunions hors du Siège bien que l'Assemblée générale eût ouvert des crédits à cet effet.

193. Se référant aux paragraphes 1 et 3 de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1967, qui a trait à la question des publications et de la documentation, le Comité spécial, désireux de se conformer strictement aux dispositions de cette résolution, a passé en revue ses besoins en matière de documentation. Ses recommandations à cet égard, qui auront pour effet de réduire considérablement les dépenses totales par rapport au système actuel, sont exposées aux paragraphes 107 à 112 du présent chapitre. Tout en présentant ces recommandations, le Comité spécial se propose de continuer à rechercher de nouveaux moyens pour limiter le volume de la documentation dont il a besoin.

194. Le Comité spécial pense que, lorsqu'elle examinera, à sa vingt-troisième session, la question de l'application de la Déclaration, l'Assemblée générale voudra peut-être prendre en considération les diverses recommandations du Comité qui sont rappelées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle voudra en particulier faire siennes les propositions énoncées dans la présente section, afin de permettre au Comité d'exécuter les tâches envisagées par lui. De plus, le Comité recommande que l'Assemblée générale revoie l'appel qu'elle a adressé aux puissances administrantes pour les inviter à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée générale voudra peut-être aussi réitérer son appel à tous les Etats pour qu'ils se conforment aux diverses demandes que l'Assemblée générale leur a adressées dans les résolutions pertinentes relatives à la décolonisation.

195. De plus, le Comité spécial recommande qu'en approuvant le programme de travail indiqué ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie les crédits nécessaires aux activités envisagées pour le Comité en 1969; il estime que l'envoi de groupes de visite envisagé au paragraphe 7 ci-dessus coûtera environ 80 000 dollars; s'il décide de tenir une série de réunions hors du Siège, ainsi que l'y autorise le paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, les dépenses qui en résulteront seront de l'ordre de 150 000 dollars. De plus, on estime qu'un programme intensif de publicité sur les activités entreprises par les Nations Unies dans le domaine de la décolonisation (voir par. 9 ci-dessus) entraînera des dépenses supplémentaires de l'ordre de 50 000 dollars. En outre, les nouvelles consultations qui doivent avoir lieu entre le Président du Comité spécial et le Président du Conseil économique et social (voir par. 6 ci-dessus) entraîneront, si elles se tiennent lors d'une session du Conseil économique et social à Genève, environ 5 000 dollars de frais, dus pour l'essentiel aux déplacements. Enfin, le Comité spécial espère que le Secrétaire général continuera à lui fournir tous les moyens et le personnel qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

O. — ADOPTION DU RAPPORT

196. Après avoir entendu les déclarations prononcées à la 650^e séance, le 2 décembre, par les repré-

sentants des Etats-Unis, de la République-Unie de Tanzanie, de la Yougoslavie, de l'Australie, de Madagascar et du Royaume-Uni, ainsi que par le Rapporteur et le Président (A/AC.109/SR.650) ainsi que, à la 651^e séance, le 5 décembre, par le Président, le Comité

spécial a approuvé le présent rapport dans son ensemble, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres au sujet de chapitres particuliers du rapport seraient consignées dans les comptes rendus des séances pertinentes.

ANNEXE I

Liste des pétitionnaires entendus par le Comité spécial en 1968

<i>Territoire</i>	<i>Pétitionnaire</i>	<i>Séance</i>
Antigua	M. McChesney D. B. George, représentant élu de la Barbade, et M. Russell John, représentant du peuple barbadien à New York (A/AC.109/PET.1012)	628 ^e
Bermudes	M. Roosevelt Brown, secrétaire à l'organisation, et M ^{lle} Elvira Warner, secrétaire, Bermuda Progressive Labour Party (PLP) [A/AC.109/PET.966]	601 ^e
Guinée équatoriale	M. Saturnino Ibongo Iyanga, Comité des Etats-Unis, Mouvement national de libération de la Guinée équatoriale (MONALIGE), et MM. Rafael Evita, Loeri-Comba, Eikoka-Malango et Obiang, MONALIGE (A/AC.109/PET.910) ...	582 ^e , 583 ^e , 592 ^e
	M. Atanasio N'Dong, secrétaire général du MONALIGE, et MM. Evita, Ibongo et Eikoka-Malango (A/AC.109/PET.910/Add.3)	618 ^e , 622 ^e
	M. Francisco Salome Jones, Mouvement de l'union nationale de la Guinée équatoriale (MUNGE), au nom du Secrétariat commun guinéen de la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale (A/AC.109/PET.910 et 911) ...	582 ^e
	M. Francisco Macias Nguema et M. Agustin Grange, MONALIGE, M. José Nsue, MUNGE, et M. Clemente Ateba, Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE), au nom du Secrétariat commun guinéen de la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale (A/AC.109/PET.911/Add.3)	621 ^e , 623 ^e
	M. Edmundo Bosio Dioco, membre des Cortes espagnoles représentant les chefs de famille de Fernando Póo, et M. Laureano Toichoa Boricó, membre de l'Unión Bubi de Fernando Póo (A/AC.109/PET.1003)	622 ^e , 624 ^e
Iles Gilbert et Ellice	M. A. D. Patel, conseiller juridique du Conseil de l'île Rabi représentant le peuple banaban (A/AC.109/PET/967)	605 ^e , 606 ^e
	M. Reuben K. Uatiao, membre principal élu des îles Gilbert et Ellice (A/AC.109/PET.986)	607 ^e
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	M. William V. Herbert, président du People's Action Movement (PAM) de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla (A/AC.109/PET.987)	602 ^e
Saint-Vincent	M. E. Theodore Joshua, chef de l'opposition et président du People's Political Party (PPP) de Saint-Vincent, et M. O. R. Sylvester (A/AC.109/PET.930/Add.1 et 2)	597 ^e
Rhodésie du Sud	M. Francis Nehwati, président du Zimbabwe Congress of Trade Unions (A/AC.109/PET.912)	585 ^e
Territoires administrés par le Portugal : Angola	M. Francisco Lubota, fonctionnaire adjoint du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE) [A/AC.109/PET.995]	612 ^e
Guinée dite Guinée portugaise	M. Benjamin Pinto-Bull, président du Frente de Luta pela Independência Nacional da Guiné dita Portuguesa (FLING) [A/AC.109/PET.992]	627 ^e

ANNEXE II

Rapport du Sous-Comité II

Président : M. Adnan, RAOUF (Irak)

ACTIVITÉS DU SOUS-COMITÉ EN 1968

1. A sa 594^e séance le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial a approuvé le 34^e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1) et décidé de maintenir en fonctions le Sous-Comité II, qu'il a chargé d'étudier la situation dans les territoires suivants et de faire rapport à leur sujet :

- 1) Iles Gilbert et Ellice;
- 2) Iles Pitcairn et îles Salomon;
- 3) Nouvelles-Hébrides;
- 4) Samoa américaines et Guam;
- 5) Nioué et îles Tokélaou;
- 6) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;
- 7) Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée;
- 8) Iles Cocos (Keeling);
- 9) Brunéi;
- 10) Hong-kong.

2. Le Comité spécial a également confié au Sous-Comité un certain nombre de questions dont l'Assemblée générale avait recommandé l'examen dans diverses résolutions et il a invité le Sous-Comité à tenir compte de ces questions lorsqu'il étudierait la situation des territoires particuliers. Ces questions étaient les suivantes :

a) Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance [résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, par. 14]. Ce paragraphe est ainsi conçu :

"14. Invite le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément aux désirs de la population et aux dispositions de la Déclaration";

b) Questions relatives aux petits territoires [résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, par. 17]. Ce paragraphe est ainsi conçu :

"17. Invite le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance";

c) Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires [résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, par. 18]. Ce paragraphe est ainsi conçu :

"18. Demande instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux, conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial".

3. En 1968, le Sous-Comité II était composé des Etats suivants : Afghanistan, Australie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Honduras, Inde, Irak et Pologne.

4. A sa 70^e séance, le 11 avril 1968, le Sous-Comité II a élu président M. Adnan Raouf (Irak).

5. Le Sous-Comité II a tenu au total 17 séances, entre le 11 avril et le 22 octobre 1968, et il a soumis au Comité spécial les rapports suivants :

- Iles Nioué et Tokélaou (A/AC.109/L.485);
- Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et Salomon (A/AC.109/L.486);
- Nouvelles-Hébrides (A/AC.109/L.487);
- Guam et Samoa américaines (A/AC.109/L.518);
- Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (A/AC.109/L.519);
- Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling) [A/AC.109/L.520].

6. Faute de temps, le Sous-Comité n'a pas pu étudier la situation dans les territoires de Brunéi et de Hong-kong.

7. En ce qui concerne la question des missions de visite, le Sous-Comité a pris note, à sa 72^e séance, le 22 avril 1968,

de la demande adressée par le Président du Comité spécial aux puissances administrantes intéressées de fournir le plus tôt possible des renseignements concernant les mesures qu'elles envisagent de prendre pour appliquer le paragraphe 18 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale. Le Sous-Comité a formulé également des recommandations précises concernant l'envoi de missions de visite dans un certain nombre de territoires soumis à son examen. Ces recommandations figurent dans les rapports du Sous-Comité concernant les territoires suivants :

- Nioué et îles Tokélaou [A/AC.109/L.485, par. 8 (6)];
- Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et Salomon [A/AC.109/L.486, par. 6 (10)];
- Nouvelles-Hébrides [A/AC.109/L.487, par. 5 (7)];
- Guam et Samoa américaines [A/AC.109/L.518, par. 6 (8)];
- Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique [A/AC.109/L.519, par. 5 (8)].

8. S'agissant des demandes de l'Assemblée générale concernant la recommandation, dans les cas appropriés, d'une date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance, et de l'attention particulière à accorder aux petits territoires, conformément aux paragraphes 14 et 17 de sa résolution 2326 (XXII), le Sous-Comité a tenu compte de ces demandes en examinant la situation dans les territoires qui lui ont été confiés et en formulant ses conclusions et recommandations à leur sujet.

ANNEXE III

Rapport du Sous-Comité III

Président : M. M. S. ESFANDIARY (Iran)

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES TERRITOIRES EXAMINÉS PAR LE SOUS-COMITÉ III

Après avoir examiné la situation à Antigua, à Dominique, à Grenade, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent, aux Bermudes, aux Bahamas, aux îles Turques et Caïques, aux îles Caïmanes et à Montserrat, ainsi que dans les îles Vierges américaines, le Sous-Comité III, à sa 118^e séance, tenue le 22 octobre 1968, a décidé de recommander au Comité spécial d'adopter les conclusions et recommandations générales suivantes :

1) Le Comité spécial rappelle les conclusions et recommandations concernant ces territoires, qui ont été adoptées par le Comité spécial en 1967 et approuvées par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

2) Le Comité spécial réaffirme que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'applique pleinement à ces territoires. Néanmoins, il reconnaît que la faible superficie et la population peu nombreuse de ces territoires, ainsi que la nature de leur économie, posent des problèmes particuliers qui demandent une attention spéciale.

3) Le Comité spécial réaffirme le droit des peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination en toute liberté et en pleine connaissance des diverses formes de statut politique qui s'offrent à eux. Il exprime également sa conviction que, notamment dans le cas des petits territoires, l'Organisation des Nations Unies devrait prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les populations de ces territoires puissent se prononcer librement sur leur statut futur, en pleine connaissance des options qui s'offrent à elles.

4) Le Comité spécial réitère sa recommandation concernant la nécessité d'envoyer des missions de visite dans ces territoires et, à cette fin, prie instamment les puissances administrantes de permettre au Comité spécial d'envoyer des missions de visite dans les territoires.

ANNEXE IV

Rapport du Sous-Comité III

Président : M. M. S. ESFANDIARY (Iran)

APERÇU DES TRAVAUX, 1968

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de

travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé de maintenir en fonctions le Sous-Comité III et lui a confié l'examen des territoires suivants sur lesquels il l'a chargé de faire rapport :

- a) Iles Vierges américaines;
- b) Iles Vierges britanniques;
- c) Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent;
- d) Bermudes, Bahamas, Montserrat, îles Turques et Caïques et îles Caïmanes.

2. Outre le mandat énoncé ci-dessus, le Comité spécial a demandé au Sous-Comité d'exécuter certaines tâches précises concernant ces territoires, tâches qui sont définies dans différentes résolutions de l'Assemblée générale. Les décisions pertinentes de l'Assemblée générale figurent dans les résolutions 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2326 (XXII) du 16 décembre 1967.

3. Le dispositif de la résolution 2357 (XXII) est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale

"1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires;

"2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance;

"3. Invite les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

"4. Réitère sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"5. Demande instamment aux puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance;

"6. Décide que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

"7. Prie le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

"8. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter toute l'assistance possible dans l'application de la présente résolution."

4. Au paragraphe 14 de la résolution 2326 (XXII), l'Assemblée générale a invité le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugerait bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration. Aux paragraphes 17 et 18 du dispositif de la même résolution, l'Assemblée générale a invité le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et a demandé instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial.

5. En 1968, la composition du Sous-Comité III était la suivante : Bulgarie, Côte d'Ivoire, Finlande, Iran, Italie, Madagascar et Venezuela.

6. A sa 99^e séance, le 10 avril 1968, le Sous-Comité III a élu M. Mohsen S. Esfandiary (Iran) président.

7. Entre le 10 avril et le 22 octobre 1968, le Sous-Comité III a tenu 19 séances et a présenté les rapports suivants au Comité spécial :

Rapport provisoire sur les Bermudes (A/AC.109/L.468); Iles Vierges américaines (A/AC.109/L.474 et Corr.1); Bermudes, Bahamas, îles Turques et Caïques, îles Caïmanes et Montserrat (A/AC.109/L.476);

Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent (A/AC.109/L.481);

Conclusions et recommandations générales concernant les territoires étudiés par le Sous-Comité III (A/AC.109/L.524).

8. En raison du manque de temps et d'autres considérations, le Sous-Comité a décidé de remettre à plus tard l'examen du territoire des îles Vierges britanniques.

9. L'Assemblée générale ayant prié le Comité spécial, au paragraphe 14 du dispositif de la résolution 2326 (XXII), de recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance des territoires, le Sous-Comité a tenu compte de cette demande lors de l'examen de chaque territoire et de la formulation des conclusions et recommandations les concernant.

10. A ses 100^e et 101^e séances, les 17 et 22 avril 1968, le Sous-Comité a examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Le Sous-Comité s'est fondé sur les décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial concernant l'opportunité d'envoyer des missions dans les territoires auxquels s'applique la Déclaration, et notamment des décisions contenues au paragraphe 18 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale.

11. Lors de l'examen de cette question, le Sous-Comité a noté que le Comité spécial l'avait autorisé à présenter des recommandations précises concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires qu'il était chargé d'étudier. On trouvera le texte des décisions prises par le Sous-Comité dans ses rapports sur les différents territoires, à savoir : les Bermudes (A/AC.109/L.468, par. 6, al. 6), les îles Vierges américaines (A/AC.109/L.474 et Corr.1, par. 5, al. 9), les Bermudes, les Bahamas, les îles Turques et Caïques, les îles Caïmanes et Montserrat (A/AC.109/L.476, par. 7, al. 7), et Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent (A/AC.109/L.481, par. 5, al. 8).

12. D'autres décisions ont été prises au cours des séances plénières du Comité spécial après réception des réponses envoyées par les puissances administrantes à la lettre que leur avait adressée le Président du Comité spécial le 18 avril 1968 de la 630^e séance à la 636^e séance, entre le 5 et le 19 septembre 1968, le Comité spécial a étudié et adopté une résolution (A/AC.109/298) concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires.

13. Le Sous-Comité recommande au Comité spécial de décider d'entreprendre, avec le concours du Secrétaire général, une étude de la question des petits territoires, conformément au paragraphe 17 de la résolution 2326 (XXII) par laquelle l'Assemblée générale invite le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

ANNEXE V

Lettre, en date du 15 octobre 1968, adressée au Président du Comité spécial par le représentant du Botswana

Au nom du Groupe africain de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de demander à votre important comité d'inscrire les îles Comores sur sa liste des territoires non autonomes.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de souligner l'importance que les Etats africains attachent à la libération du continent africain. Comme vous le savez, la cinquième Assemblée des

chefs d'Etat et de gouvernement africains a adopté la résolution CM/Res.153 (XI) relative aux îles Comores dont le paragraphe 2 est libellé comme suit :

[Le Conseil des ministres]

"*Invite* le Groupe africain de l'Organisation des Nations Unies à demander l'inscription des îles Comores sur la liste des territoires non autonomes de la Commission de décolonisation de l'Organisation des Nations Unies."

Un exemplaire de ladite résolution est joint à la présente lettre.

Je saisis cette occasion pour exprimer à nouveau la confiance qu'accorde l'Afrique à votre important comité et pour vous renouveler, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

*Le représentant du Botswana
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Président du Groupe africain
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) T. J. MOLEFHE*

*Résolution de l'Organisation de l'unité africaine
sur les îles Comores*

[CM/Res.153 (XI)]

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni à Alger du 4 au 12 septembre 1968, pour sa onzième session ordinaire,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples et territoires d'Afrique à la liberté et à l'indépendance,

Considérant que les îles Comores ne figurent pas sur la liste des territoires coloniaux auxquels s'appliquent la Déclaration de l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant compte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies :

1. *Demande* au Gouvernement français de prendre immédiatement des mesures pour permettre au peuple comorien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Invite* le Groupe africain de l'ONU à demander l'inscription des îles Comores sur la liste des territoires non autonomes de la Commission de décolonisation de l'ONU;

3. *Prie* le Secrétaire général administratif de faire connaître au Président de la Commission de décolonisation de l'ONU que l'Organisation de l'unité africaine demande l'inscription des îles Comores sur la liste de la Commission de décolonisation.

ANNEXE VI

Participation à la Conférence internationale des droits de l'homme : rapport de la délégation du Comité spécial à la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Introduction	1-4
I. Organisation de la Conférence	5-8
II. Activités de la délégation du Comité spécial	9-10
III. Débats de la Conférence	11-13
IV. Observations	14-18
	<i>Page</i>

Appendice : allocution prononcée par le Président du Comité spécial à la Conférence internationale des droits de l'homme, le 24 avril 1968	32
--	----

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, "dans l'accomplissement de ses tâches, de tenir compte des activités spé-

ciales envisagées à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et, en particulier, de participer, comme il le jugera approprié, à la Conférence internationale des droits de l'homme" (par. 15).

2. En adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), le Comité spécial, à sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, a décidé, en premier lieu, d'examiner, en tant que point distinct, la question de sa participation à la Conférence internationale des droits de l'homme et, en second lieu, de se faire représenter à ladite conférence par le Président du Comité et par un ou deux représentants désignés par lui.

3. A sa 596^e séance, le 11 avril 1968, le Comité spécial a décidé, sur proposition du Président, que sa délégation à ladite Conférence se composerait du Président, ainsi qu'il avait été antérieurement convenu, du Rapporteur et du représentant de la Finlande.

4. En conséquence, la délégation du Comité spécial qui a participé à la Conférence internationale des droits de l'homme se composait du Président, M. Mahmoud Mestiri (Tunisie), du Rapporteur, M. C. R. Gharekhan (Inde), et de M. M. Cawen (Finlande).

I. — ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

5. La Conférence internationale des droits de l'homme s'est réunie au Nouveau Madjless, à Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968. Etaient représentés à la Conférence 84 Etats, un certain nombre d'organismes de l'Organisation des Nations Unies et, en qualité d'observateurs, plusieurs institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales qui s'intéressent particulièrement aux droits de l'homme, et certaines organisations non gouvernementales invitées en application de décisions de l'Assemblée générale. On trouvera la liste complète des participants dans l'annexe I de l'Acte final de la Conférence^a.

6. En présence de S. M. I. Mohamad Reza Pahlavi Aryamehr, chahinchah d'Iran et de S. M. I. Farah Pahlavi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré la Conférence ouverte et, après un discours d'ouverture de S. M. I. le Chahinchah, il a prononcé une allocution pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. On trouvera dans l'annexe II de l'Acte final de la Conférence^a les textes de ces discours.

7. La Conférence a élu présidente S. A. I. la princesse Achraf Pahlavi (Iran) et a adopté un certain nombre de décisions relatives à l'organisation de ses travaux, notamment la décision de constituer deux commissions chargées d'examiner des questions de fond particulières. Les décisions prises par la Conférence à cet égard sont exposées dans l'Acte final de la Conférence^a.

8. La Conférence a notamment décidé de renvoyer pour examen à l'une des deux commissions susmentionnées, la Première Commission, les points suivants que la délégation du Comité spécial a jugé être d'un intérêt particulier :

a) Les mesures visant à assurer l'élimination totale et rapide de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'*apartheid* en particulier;

b) L'importance de la reconnaissance universelle des droits des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la garantie efficace et le respect de tous les droits de l'homme;

c) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme.

II. — ACTIVITÉS DE LA DÉLÉGATION DU COMITÉ SPÉCIAL

9. La délégation du Comité spécial a assisté aux séances plénières de la Conférence ainsi qu'aux séances des deux commissions susmentionnées, en accordant une attention particulière aux débats de la Première Commission. A la séance plénière du 24 avril, le Président a prononcé devant la Con-

^a Acte final de la Conférence des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2).

férence une allocution dans laquelle il a souligné notamment qu'en ce qui concerne les pays et les peuples coloniaux, la solution du problème des droits de l'homme résidait essentiellement dans l'application rapide, complète et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le texte de cette allocution est reproduit en appendice au présent rapport.

10. Les membres de la délégation du Comité spécial ont également saisi l'occasion qui s'offrait de prendre contact et d'échanger des vues, de manière officieuse, avec divers participants à la Conférence à propos des points de l'ordre du jour, et en ont notamment profité pour leur donner des détails et des éclaircissements sur les décisions pertinentes prises auparavant par le Comité spécial.

III. — DÉBAT DE LA CONFÉRENCE

11. Les débats de la Première Commission, auxquels, pour des raisons déjà indiquées, la délégation du Comité spécial a accordé une attention particulière, sont résumés dans les comptes rendus pertinents^b (A/CONF.32/C.1/SR.1 à 13), et l'exposé fait par le Rapporteur pour présenter le rapport de la Commission à la Conférence est contenu dans l'annexe IV de l'Acte final de celle-ci^a.

12. A l'issue de son examen des points pertinents, la Conférence a adopté les textes suivants :

a) La Proclamation de Téhéran, dont le texte figure au chapitre III de l'Acte final de la Conférence^a;

b) Trois résolutions adoptées sans renvoi à une commission et 25 résolutions adoptées sur recommandation des Première et Deuxième Commissions; les textes de ces résolutions figurent au chapitre III de l'Acte final de la Conférence^a.

13. La Conférence a en outre décidé d'inviter le Secrétaire général à communiquer aux organes compétents des Nations Unies un certain nombre de projets de résolution et d'amendements les intéressant et qu'elle n'a pu examiner faute de temps. Le texte de ces projets de résolution et de ces amendements figure dans l'annexe V de l'Acte final de la Conférence^a.

IV. — OBSERVATIONS

14. La Conférence a offert une occasion très utile tout d'abord de passer en revue et d'évaluer les activités entreprises dans le passé pour mettre en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme et ensuite d'examiner et de formuler les objectifs et les modalités des efforts futurs visant à promouvoir les droits de l'homme. Ce faisant, les participants étaient conscients de l'importance fondamentale de la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant que document contenant un énoncé largement accepté des principes de liberté et de dignité des peuples, y compris les peuples coloniaux, ainsi que des principes de non-discrimination et de tolérance. Les participants ont également reconnu l'importance historique de l'adoption, 12 ans après celle de la Déclaration universelle, d'une autre déclaration, à savoir la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, où il est notamment proclamé :

"La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales."

et, d'autre part,

"Des mesures immédiates seront prises ... dans tous ... [les] territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples ... sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

15. C'est pourquoi la délégation du Comité spécial s'est félicitée que la Conférence ait tenu à réaffirmer, dans les

résolutions qu'elle a adoptées, les principes desdites déclarations ainsi que les principes contenus dans les instruments des Nations Unies tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et à insister sur la nécessité d'accélérer le processus de ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de ces instruments.

16. La délégation du Comité spécial a constaté avec une satisfaction particulière que la Proclamation de Téhéran contenait la disposition suivante :

"Huit ans après la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les problèmes du colonialisme continuent à préoccuper la communauté internationale. Il est urgent que tous les Etats Membres coopèrent avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que soient prises les mesures en vue d'appliquer pleinement cette Déclaration."

17. La délégation du Comité spécial a également attaché une grande importance aux résolutions adoptées sur la recommandation de la Première Commission, en particulier aux résolutions concernant les questions suivantes :

a) Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Mesures destinées à assurer la rapide et totale élimination de toutes les formes de discrimination raciale en général et la politique d'*apartheid* en particulier;

c) Traitement des adversaires des régimes racistes.

Le texte de ces résolutions figure dans l'Acte final de la Conférence.

18. En conclusion, la délégation du Comité spécial exprime sa profonde satisfaction d'avoir eu la possibilité de participer à la Conférence et tient à faire savoir qu'elle partage le point de vue exprimé par le Secrétaire général dans le discours qu'il a prononcé à la Conférence lorsqu'il a déclaré que "les efforts des Nations Unies doivent manifestement viser en dernière analyse à ce que les normes qu'elles ont proclamées s'appliquent effectivement au niveau où les intéressés pourront en jouir et en bénéficier" et qu'il se peut, "si l'on s'y dévoue suffisamment et si l'on fait des efforts suffisants, que notre génération ait la priviège historique de réaliser des conditions où des êtres humains seront assurés de vivre dans la sorte de dignité que ... méritent tant les hommes, les femmes et les enfants du monde entier".

Appendice

Allocution prononcée par le Président du Comité spécial à la Conférence internationale des droits de l'homme, le 24 avril 1968

C'est pour moi un grand honneur que de pouvoir représenter le Comité spécial à cette conférence qui fera certainement date dans l'histoire et qui donnera une nouvelle impulsion à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Permettez-moi donc d'adresser tous mes remerciements à toutes les délégations pour cette occasion qui m'est donnée d'apporter la contribution du Comité des Vingt-Quatre aux travaux de la Conférence.

Permettez-moi aussi, Madame la Présidente, de vous adresser toutes mes félicitations pour votre brillante élection. Votre grande compétence et votre expérience dans les affaires internationales, surtout dans les domaines social, culturel et des droits de l'homme, de même que vos qualités humaines et votre charme, constituent une garantie et une assurance pour le succès de la Conférence. Permettez-moi, enfin, de rendre un hommage tout particulier à Sa Majesté Impériale le Shah d'Iran, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple iraniens, qui ont donné une fois de plus la preuve de leur hospitalité traditionnelle en invitant la Conférence à se tenir à Téhéran.

^a Voir Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. III, résolutions III, IV et VIII.

^b A/CONF.32/C.1/SR.1 à 3.

Par sa résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a "prié le Comité spécial, dans l'accomplissement de ses tâches, de tenir compte des activités envisagées à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et, en particulier, de participer, comme il le juge approprié à la Conférence internationale des droits de l'homme". En prenant cette décision, l'Assemblée générale voulait permettre au Comité spécial des Vingt-Quatre d'exposer aux membres de la Conférence la situation dans laquelle se trouvent des millions d'êtres humains encore sous le joug colonial. Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme précise que les principes de la Déclaration doivent s'appliquer tant aux populations des Etats Membres eux-mêmes qu'aux populations des territoires placés sous leur juridiction, tout se passe comme si cette clause n'avait pas existé car nulle part ailleurs que dans les territoires coloniaux il est fait si peu de cas de la Déclaration et de son contenu, nulle part ailleurs que dans les territoires dominés, les principes de la Déclaration ne sont si constamment violés, les libertés individuelles et collectives aussi cyniquement et impunément foulées aux pieds. Comment en réalité peut-il en être autrement lorsque l'on sait que la philosophie même de la colonisation et les moyens qu'elle emploie se trouvent à l'extrême opposé de la philosophie de la Déclaration et de ses principes. Comment peut-on concevoir que le colonisateur considère que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits alors qu'au contraire il considère le colonisé comme un être inférieur, fait pour le servir.

Dans son *Portrait du colonisé*, Albert Memmi, écrivain connu, disait : "Le colonisateur dénie au colonisé le droit le plus précieux reconnu à la majorité des hommes : la liberté. Les conditions de vie faites au colonisé par le colonisateur n'en tiennent aucun compte, ne la supposent même pas..." Plus loin, il disait encore : "Il n'est sûrement pas un *alter ego* du colonisateur. Il tend rapidement vers l'objet. A la limite, ambition suprême du colonisateur, il devrait ne plus exister qu'en colonisé pur." Cette inégalité fondée sur une différence de race, de couleur, de langue ou de religion a été à l'origine de toutes les injustices et de tous les excès commis dans les pays coloniaux. Dépourvus de toute possibilité de recours, les peuples colonisés ont été contraints de recourir dans bien des cas à une résistance généralisée et légitime contre la tyrannie et l'oppression, ce qui attire sur eux une répression encore plus violente.

Les éminentes personnalités qui ont déjà eu l'occasion de parler ont, à juste titre, souligné l'importance de l'œuvre que les Nations Unies ont récemment accomplie et qui doit encore être complétée dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

Il est évident, en effet, que l'adoption unanime par l'Assemblée générale, le 16 décembre 1966, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme est un événement de très grande portée. Ces instruments reflètent notamment la vaste gamme des règles et principes que les gouvernements Membres jugent essentiels pour assurer le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine. En se référant à l'adoption unanime de ces conventions, le Secrétaire général disait dans son allocution du 22 avril 1968 ce qui suit :

"Les 106 Etats Membres ont, par un vote unanime, souligné le grand principe qui se dégage progressivement au sein des Nations Unies : chacun a, sans distinction, droit au respect de sa dignité d'être humain — que ce soit dans le domaine politique et civique ou dans le domaine économique, social et culturel — et chaque peuple a le droit de disposer de lui-même. Les principes proclamés dans la Déclaration universelle et le droit à l'autodétermination de tous les peuples ont maintenant trouvé place dans un contexte juridique incontestable. La Déclaration internationale des droits que l'on espérait ardemment promulguer dans les premières années de l'ONU et qui devait comprendre la Déclaration universelle, les Pactes relatifs aux droits de l'homme et divers textes d'application, cette Déclaration s'est ainsi trouvée réalisée."

Le Comité des Vingt-Quatre a également noté avec un intérêt tout particulier l'adoption récente de la Convention in-

ternationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale], ainsi que les préoccupations croissantes exprimées par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2144 (XXI) par exemple, au sujet des violations des droits de l'homme, y compris la politique de discrimination raciale, de ségrégation et d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

Il va sans dire, néanmoins, que la simple adoption de déclarations et de pactes ne peut et ne doit pas suffire à satisfaire l'Organisation des Nations Unies. Il est d'importance capitale que ces instruments internationaux soient ratifiés comme il convient par les gouvernements Membres intéressés et que leurs dispositions deviennent des règles ayant force obligatoire dans le cadre de leur législation nationale. Il est évidemment regrettable que les gouvernements Membres n'aient pas pris les mesures nécessaires avec la rapidité souhaitable. Mais on doit noter que, d'ores et déjà, au sein de l'Organisation des Nations Unies, il est unanimement admis que chaque individu, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, a droit au respect de sa dignité en tant qu'être humain, tant sur le plan politique que dans les domaines économique, social et culturel. De toute évidence, c'est là une condition indispensable à la réalisation progressive des objectifs énoncés dans la Charte en ce qui concerne la paix universelle ainsi que la coopération et le développement économique et social dans une atmosphère de paix.

C'est dans ce contexte que l'Organisation des Nations Unies, née de l'expérience et des souffrances de la seconde guerre mondiale, à la fois témoin bienveillant et promoteur actif de l'accession à l'indépendance de tant de peuples dans toutes les régions du monde, en est venue à considérer que l'élimination du colonialisme et de la discrimination raciale est une entreprise particulièrement urgente. C'est ainsi que la grande majorité des Membres de l'Organisation ont le sentiment que la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux progresse à un rythme bien plus lent que celui que l'on avait espéré lors de l'adoption de cette déclaration, il y a plus de sept ans.

Plus particulièrement, la situation coloniale qui prévaut en Afrique australe continue d'offrir l'exemple le plus flagrant et le plus anachronique de violation massive des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans l'allocution qu'il a prononcée en septembre 1967 devant l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, la volonté collective des Nations Unies de mettre un terme au colonialisme dans cette région du monde semble s'être heurtée à un mur de refus. Pire encore, il n'y a eu aucun relâchement ni dans les violations persistantes du droit des peuples à l'autodétermination, ni dans l'action que, pour réprimer la lutte des mouvements de libération nationale, les autorités intéressées mènent en collaboration les unes avec les autres et de connivence avec certains intérêts économiques et autres.

Les causes des conditions qui règnent dans ces territoires et dans d'autres territoires coloniaux ne sont guère difficiles à déterminer : il s'agit de l'opposition délibérée des Puissances administrantes intéressées et de leur refus persistant de coopérer, il s'agit aussi du manque d'empressement que mettent certaines autres puissances à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer les solutions efficaces aux problèmes que pose encore le colonialisme. La communauté internationale ne peut pas admettre que cette situation soit immuable et je suis convaincu qu'elle ne l'admettra pas; elle doit redoubler d'efforts pour liquider le colonialisme sous toutes ses manifestations. L'Organisation des Nations Unies demeurera sans aucun doute l'âme de cette noble entreprise et je suis certain que le Comité spécial des Vingt-Quatre, qui est le principal organe chargé de s'occuper, sous l'autorité de l'Assemblée générale, de la question de la décolonisation, ne manquera pas d'apporter à cette entreprise une contribution positive.

Si j'ai cette certitude, c'est parce que durant les quelques dernières années, le Comité spécial a adopté, et l'Assemblée générale a fait siennes, un certain nombre de décisions qui, ensemble, représentent une nouvelle étape marquante dans l'évolution des principes contenus dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une contribution remarquable au processus de décolonisation.

Cette évolution a été particulièrement importante en ce qui concerne le principe de l'autodétermination. En 1965, la notion des droits inaliénables des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance a, pour la première fois depuis que l'Organisation des Nations Unies déploie des efforts dans ce domaine, été élargie par le Comité spécial de manière à comprendre la reconnaissance de la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice et la jouissance effective de ces droits. Sur la base de cette reconnaissance, le Comité spécial, pour la première fois encore depuis la création de l'Organisation, a invité tous les Etats à apporter aux peuples coloniaux l'aide matérielle et morale nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables. Ces décisions ont été adoptées à propos de la situation en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et dans les territoires sous administration portugaise, mais l'Assemblée générale a reconnu leur validité pour tous les territoires coloniaux, lors de cette même session de 1965.

Un autre fait survenu l'année dernière mérite d'être relevé : le Comité spécial a exprimé sa satisfaction devant le progrès vers la liberté et l'indépendance réalisé par les mouvements de libération nationale dans les territoires sous administration portugaise, grâce à la lutte qu'ils ont menée et aux programmes de reconstruction qu'ils ont mis en œuvre dans les zones libérées; le Comité spécial a demandé que les institutions internationales coopèrent avec ces mouvements de libération pour accorder une assistance aux victimes des opérations militaires portugaises. L'importance de ces décisions découle non seulement du fait qu'elles consacrent une fois de plus la valeur morale de l'action des mouvements de libération nationale, mais aussi de ce qu'elles impliquent une reconnaissance du rôle que ces mouvements pourraient et devraient jouer dans les zones de leurs pays qu'ils auraient libérées de la domination coloniale.

L'affirmation par l'Assemblée générale en 1965, qui a été réitérée par la suite dans plusieurs résolutions, que la continuation de la domination coloniale, la pratique de l'*apartheid*, ainsi que toutes les formes de discrimination raciale menacent la paix internationale et constituent un crime contre l'humanité, reflète aussi la préoccupation croissante de l'ONU devant la persistance du colonialisme. Dans le même esprit, notre Comité spécial puis l'Assemblée générale sur la recommandation du Comité ont intensifié leurs efforts pour obtenir l'appui actif du Conseil de sécurité et l'amener à intervenir dans le domaine de la décolonisation.

Au cours des dernières années, le Comité spécial et l'Assemblée générale ont appelé à plusieurs reprises l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui résultait du retard apporté à la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans un certain nombre de territoires, et notamment en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous administration portugaise. Pour ces territoires, le Comité spécial et l'Assemblée ont recommandé au Conseil de mettre en œuvre des mesures coercitives appropriées contre les régimes récalcitrants, mesures à caractère obligatoire pour tous les Etats, de manière à obtenir l'application des résolutions des Nations Unies.

Je voudrais maintenant formuler quelques observations sur les liens étroits, ainsi que sur les différences quant à leur urgence respective qui existent sans aucun doute entre la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'une part, et, d'autre part, la question des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale et de l'*apartheid* dans cette partie de l'Afrique. Comme on le sait, le principe fondamental qui est à la base de la Dé-

claration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est que "la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales". La même Déclaration prévoit en outre que "tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel". Il s'ensuit par conséquent que la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux implique nécessairement l'exercice par tous les peuples des territoires coloniaux du droit de libre détermination.

En ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale et de l'*apartheid* dans les territoires coloniaux, je voudrais rappeler les dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration qui se lisent comme suit: "Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

Il est clair dans ces conditions que la pleine application de la Déclaration dans les pays coloniaux inclut en tant que partie intégrante et nécessaire à la réalisation "conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés" et "sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur", des objectifs qui y sont énoncés. De plus, dans sa résolution 1850 (XVII) du 19 décembre 1962, l'Assemblée générale a réitéré "son opinion selon laquelle le moyen d'assurer avec la plus grande rapidité l'éradication totale de la discrimination et de la ségrégation raciales dans les territoires non autonomes est d'appliquer fidèlement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Par cette même résolution, l'Assemblée générale a incité instamment les Puissances administrantes à donner effet sans délai à la Déclaration, afin que la discrimination raciale soit éliminée sous toutes ses formes et dans tous les domaines. On se trouve donc nécessairement amené à conclure que, pour ce qui est des territoires coloniaux, la solution du problème des droits de l'homme réside dans l'application totale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

C'est là un point décisif qui, nous le souhaitons, retiendra l'attention de la Conférence; nous espérons que lorsqu'elle aura examiné l'alinéa *b* du point 11, la Conférence insistera, dans ses conclusions, sur cet aspect.

Je voudrais enfin formuler les meilleurs vœux du Comité spécial des Vingt-Quatre pour le succès des travaux de la Conférence. Au nom du Comité, je voudrais exprimer avec confiance l'espoir qu'en offrant la possibilité de passer en revue les réalisations des Nations Unies à ce jour et les méthodes appliquées jusqu'ici, la Conférence contribuera à intensifier les efforts et l'action de la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme. On ne saurait trop souligner, dans le cas des territoires coloniaux, la nécessité urgente d'une telle intensification des efforts: en effet, les progrès réalisés au cours des dernières années dans le domaine de la décolonisation, notamment l'accession à l'indépendance d'une vingtaine de pays après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ne font que rendre plus choquante la situation anachronique de plusieurs millions d'hommes qui vivent encore sous la domination coloniale et dont la plupart sont soumis à des régimes qui ne leur laissent aucun espoir d'émancipation prochaine. Pour ces peuples, la confiance en l'Organisation des Nations Unies pourrait bientôt faire place à un sentiment d'amère déception à moins que l'on n'intensifie d'une façon décisive les efforts de la communauté internationale et ses moyens d'action. C'est seulement ainsi que l'on parviendra à obtenir la pleine reconnaissance de la dignité inhérente aux peuples coloniaux, et en fait à tous les mem-

bres de la famille humaine, et de leurs droits égaux et inaliénables — droits qui sont, dans les termes mêmes de la Déclaration universelle des droits de l'homme — "le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde".

ANNEXE VII

A. — Trente-cinquième rapport du Groupe de travail

Président : M. Mahmoud MESTRI (Tunisie)

1. Le Groupe de travail a tenu sa 58^e séance le 1^{er} juillet 1968.

PUBLICATIONS ET DOCUMENTATION

2. A cette séance, le Groupe de travail a examiné la question des publications et de la documentation du Comité spécial, compte tenu des paragraphes 1 et 3 de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967.

3. Comme suite à des consultations antérieures concernant cette question, le Groupe de travail a décidé, après discussion, de faire sienne une proposition du Rapporteur aux termes de laquelle le Comité spécial devrait adopter, pour son rapport annuel à l'Assemblée générale, la procédure suivie par les grandes commissions de l'Assemblée générale qui s'occupent de questions politiques, en particulier la Quatrième Commission. Le Groupe de travail a considéré, en prenant cette décision, que les différents sous-comités auxquels des questions ont été renvoyées pour examen adopteraient la même procédure pour leur rapport au Comité spécial.

4. Le Groupe de travail a décidé également qu'il examinerait à une date ultérieure d'autres aspects de cette question et qu'il présenterait des recommandations à leur sujet.

...

B. — Trente-huitième rapport du Groupe de travail

Président : M. Mahmoud MESTRI (Tunisie)

1. Le Groupe de travail a tenu sa 61^e séance le 20 septembre 1968.

PUBLICATIONS ET DOCUMENTATION

2. Au cours de cette réunion, le Groupe de travail, en application de la décision mentionnée au paragraphe 4 de son trente-cinquième rapport (A/AC.109/L.483), a examiné les

derniers aspects de la question des publications et de la documentation destinées au Comité spécial compte tenu des paragraphes 1 et 3 de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967.

Documents à soumettre à l'Assemblée générale en plus du rapport annuel du Comité spécial (sous sa nouvelle forme)

3. A ce sujet, le Groupe de travail a rappelé qu'au paragraphe 3 de son trente-cinquième rapport, il avait recommandé qu'à partir de l'année en cours, le Comité spécial adopte, pour établir son rapport annuel à l'Assemblée générale, le modèle suivi par les grandes commissions de l'Assemblée générale qui s'occupent des affaires politiques, en particulier la Quatrième Commission; cette recommandation a ensuite été approuvée par le Comité spécial à sa 61^e séance, le 2 juillet 1968.

4. En recommandant cette procédure, le Groupe de travail a reconnu que, si le Comité spécial acceptait sa recommandation, ni le texte des comptes rendus des réunions du Comité ni des extraits de ces comptes rendus ne figuraient plus dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale. Mais le Groupe de travail savait fort bien que ces comptes rendus de séances, ainsi que les documents de travail établis par le Secrétariat, devraient être communiqués sous une forme appropriée à l'Assemblée générale, en plus du rapport annuel du Comité spécial, pour que la Quatrième Commission puisse examiner les questions pertinentes.

5. En conséquence, le Groupe de travail a donc recherché sous quelle forme la documentation susmentionnée devrait être communiquée à l'Assemblée générale. Après discussion, et compte tenu en particulier des dispositions de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a décidé de recommander que cette documentation, notamment les documents de travail du Secrétariat et les comptes rendus de séances appropriés du Comité (voir par. 9 ci-dessous), soit reproduite par le procédé offset dans les ateliers du Secrétariat et communiquée à l'Assemblée générale en fascicules reliés distincts.

Question du maintien ou de la modification du système actuel des comptes rendus de séance

6. Le Groupe de travail s'est aussi demandé s'il fallait conserver pour les réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires le système actuel, qui prévoit l'établissement de comptes rendus sténographiques ou de comptes rendus analytiques ou des deux à la fois, et dans quelle mesure il fallait le conserver. Le système actuel d'établissement de comptes rendus pour ces organes est le suivant :

Organe	Comptes rendus sténographiques*	Comptes rendus analytiques**
Comité spécial	Anglais/français	Anglais/français/espagnol
Groupe de travail	Néant	Néant
Sous-Comité des pétitions	Néant	Anglais/français/espagnol
Sous-Comité I	Néant	Anglais/français/espagnol
Sous-Comité II	Néant	Anglais/français/espagnol
Sous-Comité III	Néant	Anglais/français/espagnol
Sous-Comités <i>ad hoc</i> , par exemple Sous-Comité des îles Fidji	Néant	Néant

* Paraissant sous forme provisoire seulement — documents non officiels, pour la commodité du travail.

** Paraissant d'abord sous forme provisoire, ensuite sous forme définitive — documents officiels.

7. En ce qui concerne les organes subsidiaires du Comité spécial, le Groupe de travail a reconnu qu'une modification du système actuel d'établissement des comptes rendus de séances ne manquerait pas d'avoir une incidence fâcheuse sur leurs travaux et il a décidé, en conséquence, de recommander de conserver ce système.

8. Pour ce qui est du système des comptes rendus de séances pour le Comité spécial, le Groupe de travail a examiné les diverses solutions suivantes, qui avaient été proposées antérieurement :

a) Conserver la formule actuelle, indiquée au paragraphe 6 ci-dessus.

b) Faire établir des comptes rendus sténographiques dans les langues de travail, y compris l'espagnol, sous forme provisoire puis sous forme définitive, en supprimant les comptes rendus analytiques.

c) Faire établir des comptes rendus sténographiques dans les langues de travail, y compris l'espagnol, uniquement sous

forme "provisoire"^a, en publiant, le cas échéant, des additifs ou des rectificatifs, et en supprimant les comptes rendus analytiques. Pour l'examen de cette question, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétariat contenant des renseignements sur les incidences financières et autres de ces différentes solutions (voir appendice).

9. Dès le départ, le Groupe de travail a décidé d'exclure la solution indiquée à l'alinéa b du paragraphe 8, en raison des lourdes dépenses supplémentaires qu'elle entraînerait. Des deux possibilités restantes, le Groupe de travail, après en avoir délibéré, est parvenu à la conclusion qu'il convenait, à tout prendre, de choisir la possibilité indiquée à l'alinéa c du paragraphe 8 ci-dessus, désignée ci-après par l'expression "comptes rendus sténographiques limités", et a donc décidé de recommander son adoption.

10. Le Groupe de travail s'est fondé, pour parvenir à cette conclusion, sur des considérations d'économie. En même temps, le Groupe de travail a tenu compte des problèmes administratifs que posaient les diverses solutions ainsi que des autres considérations brièvement exposées aux paragraphes 10 et 12 de la note du Secrétariat. En outre, le Groupe de travail a reconnu que, dans la mesure où la documentation à soumettre à l'Assemblée générale comprendrait, comme il est recommandé au paragraphe 5 ci-dessus, des comptes rendus sténographiques "limités" du Comité spécial, au lieu d'extraits des comptes rendus analytiques moins volumineux, de nombreuses délégations pourraient avoir des difficultés à étudier cette documentation et à participer pleinement aux débats pertinents à la Quatrième Commission. Enfin, le Groupe de travail, eu égard aux dispositions de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, a noté que, puisque la recommandation formulée au paragraphe 9 ci-dessus entraînerait une extension, fût-elle limitée, des comptes rendus sténographiques du Comité spécial par rapport aux arrangements actuels, cette recommandation ne pourrait être appliquée que si l'Assemblée générale l'approuvait à sa vingt-troisième session.

APPENDICE

Comptes rendus du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

NOTE DU SECRÉTARIAT

1. Au cours de la séance du Groupe de travail qui s'est tenue le 1^{er} juillet 1968 et de la 615^e séance du Comité spécial, qui s'est tenue le 2 juillet, des renseignements ont été demandés sur les incidences des différentes solutions qu'il est possible d'adopter en ce qui concerne les comptes rendus de séances du Comité. On a évoqué trois possibilités :

a) Conserver la formule actuelle, qui consiste à établir des comptes rendus analytiques dans les langues de travail (anglais, espagnol et français) comme documents officiels des séances du Comité, et, pour faciliter le travail, les comptes rendus sténographiques (*in extenso*) en anglais et en français, ces derniers n'étant publiés que sous leur forme initiale;

b) Faire établir des comptes rendus sténographiques dans les langues de travail sous forme provisoire puis sous forme définitive, en supprimant les comptes rendus analytiques;

c) Faire établir des comptes rendus sténographiques dans les langues de travail uniquement sous forme "provisoire", avec le cas échéant les rectifications nécessaires, et en supprimant les comptes rendus analytiques.

2. Les méthodes d'établissement des comptes rendus sténographiques et des comptes rendus analytiques sont décrites aux paragraphes 16 à 22 du document A/INF/124, relatif aux

^a Note du Président. — Comme il est expliqué dans la note du Secrétaire général (A/INF/124), la version provisoire d'un compte rendu sténographique comprend :

- i) Le texte original des déclarations faites dans la langue dans laquelle ce compte rendu est publié; et
- ii) L'interprétation, mais non la traduction, dans cette langue des déclarations faites dans d'autres langues.

publications et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, et le paragraphe 23 du même document donne à titre d'exemples le montant des dépenses correspondantes. Les trois possibilités mentionnées ci-dessus sont examinées ci-après par référence à ce document et compte tenu des principes sur lesquels on s'est précédemment fondé pour le calcul des coûts.

I. — "COÛTS" INDICATIFS CORRESPONDANT AUX TROIS POSSIBILITÉS

A. — *Maintien des dispositions actuelles*

3. Comme on l'a dit plus haut, la formule actuelle consiste à faire établir des comptes rendus analytiques sous forme provisoire puis définitive en trois langues, et des comptes rendus sténographiques sous forme uniquement provisoire en deux langues. Le chiffre de 1 120 dollars donné à l'alinéa d du paragraphe 23 du document A/INF/124 comme étant le prix de revient du compte rendu analytique correspondant à une séance est valable d'une façon générale pour le Comité spécial si ce n'est qu'il est calculé sur la base d'un nombre plus élevé d'exemplaires que dans le cas du Comité. Correction faite, le chiffre correspondant, pour le Comité spécial, serait d'environ 1 060 dollars.

4. En ce qui concerne les comptes rendus sténographiques, le chiffre de 3 810 dollars donné à l'alinéa c du paragraphe 23 du document A/INF/124 est beaucoup plus élevé que celui qui serait valable pour le Comité spécial étant donné qu'il se rapporte à des comptes rendus établis en trois langues et non en deux langues, qu'il est calculé pour un nombre plus élevé d'exemplaires du texte provisoire, et qu'il comprend les frais supplémentaires considérables qu'il faut engager pour établir le compte rendu définitif, lequel n'est pas demandé actuellement par le Comité spécial. Compte tenu de ces facteurs, le coût de l'établissement d'un compte rendu sténographique pour le Comité selon les dispositions actuelles peut être estimé à environ 1 010 dollars.

5. Par conséquent, les dispositions actuellement en vigueur pour les comptes rendus de séance du Comité spécial entraînent des dépenses qui, évaluées en fonction du prix de revient des services internes de rédaction, de traduction, de dactylographie, de sténographie et de reproduction fournis par le Secrétariat, sont de l'ordre de 2 070 dollars par séance.

B. — *Etablissement de comptes rendus sténographiques provisoires et définitifs en trois langues*

6. Dans l'hypothèse où seraient fournis au Comité spécial des comptes rendus sténographiques provisoires et définitifs en trois langues, le chiffre de 3 810 dollars par séance, qui est donné à l'alinéa c du paragraphe 23 du document A/INF/124, serait valable, n'était la question du nombre d'exemplaires requis, dont on a parlé plus haut. En supposant qu'il faille un nombre d'exemplaires provisoires et définitifs égal à celui des comptes rendus analytiques actuellement établis pour le Comité, le "coût" par séance serait alors de 3 100 dollars.

C. — *Etablissement de comptes rendus sténographiques uniquement sous forme provisoire, des rectificatifs étant publiés le cas échéant*

7. Dans ce cas, le "coût" serait à peu près semblable à celui des comptes rendus sténographiques établis selon la formule actuelle (voir par. 4, ci-dessus), à cela près qu'il faudrait ajouter le prix de revient du compte rendu dans la troisième langue et que, le compte rendu sténographique étant alors le seul qui serait établi pour les séances du Comité, le nombre d'exemplaires nécessaires serait vraisemblablement plus élevé qu'actuellement. Dans ce cas, en utilisant pour calculer le coût de la reproduction les chiffres de distribution actuellement applicables à la version définitive des comptes rendus analytiques du Comité spécial, on arrive à 1 670 dollars environ pour une séance.

8. En résumé, s'il fallait établir des comptes rendus pour le Comité spécial, le "coût" par séance — selon la même base de calcul que celle qui ressort des précisions données précédemment — serait selon le cas :

	Dollars
Formule actuelle	2 070
Comptes rendus sténographiques "complets" ..	3 100
Comptes rendus sténographiques "limités" ..	1 670

En 1967, le Comité spécial a tenu 89 séances, dont 32 en dehors du Siège. En 1968, il a tenu jusqu'ici 54 séances.

II. — AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

9. Outre les comparaisons d'ordre général que font ressortir en ce qui concerne le volume de travail les chiffres donnés plus hauts, il y a lieu, croyons-nous, lorsqu'on envisage d'autres dispositions que celles qui sont actuellement en vigueur, de prendre en considération certains autres facteurs.

10. Premièrement, si les comptes rendus analytiques sont supprimés, le Secrétariat devra faire en sorte que les comptes rendus sténographiques paraissent dans un délai raisonnable après chaque séance. Les membres du Comité spécial n'ignorent pas à quelles difficultés on se heurte souvent à cet égard, étant donné que les possibilités sont actuellement limitées en ce qui concerne la production de ces comptes rendus. De plus, à l'heure actuelle, les services de production de comptes rendus sténographiques dont on peut disposer toute l'année sont fonction des besoins du Conseil de sécurité, dont les comptes rendus ont la priorité et dont les langues de travail sont l'anglais et le français; des dispositions spéciales sont prises pour les sessions de l'Assemblée générale. Il faudrait donc sans doute prévoir une équipe complète de transcripteurs (8 personnes) en ce qui concerne le Groupe espagnol du Service de sténodactylographie et il pourrait être nécessaire de renforcer les équipes de transcripteurs française et anglaise. Compte tenu du volume de travail concrètement imputable au Comité spécial, on pourrait répondre en grande partie à ces besoins en procédant à une réaffectation des ressources en personnel dans chaque groupe du Service de sténodactylographie, mais pour le Groupe espagnol une légère augmentation des effectifs peut être nécessaire. Même en renforçant ainsi le personnel, il pourrait se faire, en particulier pendant les sessions de l'Assemblée générale, qu'on éprouve des difficultés à fournir d'un jour à l'autre au Comité spécial le compte rendu sténographique de chacune de ses séances.

11. Dans l'hypothèse où la formule "B" serait envisagée par le Comité spécial, celui-ci devrait savoir que la publication des comptes rendus définitifs subirait des retards importants. Comme il est dit dans le document A/INF/124, le calcul du "coût" de production d'un compte rendu sténographique comprend les dépenses de traduction des interventions dans les langues autres que l'original, le compte rendu provisoire ayant été établi d'après l'interprétation donnée en séance. Compte tenu de la situation concrète, c'est sur le coût des travaux de traduction effectués sous contrat qu'on s'est fondé pour calculer le prix de revient de ces comptes rendus, car l'effectif actuel des traducteurs étant insuffisant pour le volume de travail actuel, les comptes rendus sténographiques font partie des documents qui sont donnés à traduire à l'extérieur. Or, comme il est dit également dans le document A/INF/124, les possibilités de faire établir des traductions à l'extérieur sont elles aussi limitées et des retards peuvent se produire.

12. Si la formule "C" était retenue par le Comité spécial, la reproduction des interventions dans les langues autres que celle de l'orateur demeurerait dans la version interprétée. Ces interprétations devraient être revues, au cas où des rectifications seraient apportées au texte dans la langue originale, afin de voir si ces rectifications affectent l'interprétation, mais le point essentiel est que l'original de chaque intervention ferait foi. D'autre part, des dispositions devraient être prises pour faire paraître dans la langue originale le texte de toute déclaration faite dans une langue officielle autre que les langues de travail.

13. Enfin, il y a lieu de rappeler comme il est de règle les dispositions de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, où il est dit notamment ce qui suit :

"... Il ne devrait pas être établi de comptes rendus sténographiques pour d'autres organes que ceux qui en reçoivent actuellement, à moins que l'Assemblée générale

n'en décide autrement, en pleine connaissance des incidences financières d'une telle décision."

ANNEXE VIII

Publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation

RAPPORT DU BUREAU

Président : M. Mahmoud MESTIRI (Tunisie)

1. Les membres se souviendront qu'à la 593^e séance, le 29 mars 1968, et de la 595^e à la 600^e séance, du 3 au 30 avril, le Comité a procédé à un échange de vues au sujet de la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, compte tenu notamment du paragraphe 20 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1967, du paragraphe 19 de la résolution 2262 (XXII) de l'Assemblée générale, du 3 novembre 1967, et du paragraphe 15 de la résolution 2270 (XXII) de l'Assemblée générale, du 17 novembre 1967.

2. Au cours de cet échange de vues, le Sous-Secrétaire général à l'information a informé le Comité que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation avaient fait l'objet d'une large publicité pour laquelle avaient été mis en œuvre tous les moyens dont disposait le Service de l'information, y compris les communiqués de presse, les publications, la radio, le cinéma et la télévision. On trouvera dans le compte rendu analytique de la 596^e séance (A/AC.109/SR.596) les détails qu'il a donnés en ce qui concerne les mesures prises et envisagées par le Service de l'information à cet égard.

3. Clôurant cette phase du débat sur la question, le Comité spécial a décidé, à sa 600^e séance, le 30 avril, que, comme cela avait été décidé précédemment, le Bureau du Comité devait demeurer en contact étroit, par l'intermédiaire du service organique compétent, avec le Service de l'information, afin d'assurer que ce dernier tienne pleinement compte, dans ses travaux, des suggestions formulées au cours des débats précédents.

4. Les suggestions formulées par les membres avaient trait pour la plupart aux publications écrites et peuvent être résumées comme suit :

i) Lors de la sélection et de la présentation de renseignements d'ordre général, il convient de donner une place de choix aux éléments d'information se rapportant aux considérations et conclusions esquissées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

ii) Il convient de mettre en relief les traits saillants des déclarations faites par les pétitionnaires et des communications envoyées par eux;

iii) Il convient de définir clairement la position prise par les différentes délégations, en donnant notamment les détails des votes. Lorsque cela n'est pas possible faute de place, il faudrait rendre compte des principales tendances qui se sont manifestées au cours des débats, et indiquer notamment les principaux obstacles qui s'opposent à la décolonisation du territoire étudié.

5. Ces suggestions ont été examinées par le Service de l'information, qui a confirmé qu'il était prêt, comme le Sous-Secrétaire général en avait précédemment assuré le Comité, à en tenir pleinement compte lors de la préparation des publications et autre matériel d'information relatifs aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

6. Sont actuellement en cours de préparation les publications suivantes :

i) Une version entièrement remaniée et mise à jour de la brochure "Les Nations Unies et la fin du colonialisme". Cette brochure de 70 pages environ traitera des activités du Comité des Vingt-Quatre en mettant l'accent sur les problèmes non encore résolus et les obstacles qui s'opposent à la décolonisation. Elle sera publiée en anglais, en français, en espagnol, en russe, en chinois, en arabe, en portugais et en swahili;

ii) Une brochure de caractère général de 10 pages environ sur le Comité spécial des Vingt-Quatre, son rôle et ses méthodes de travail, qui expliquera en termes simples la tâche accomplie par le Comité spécial dans le domaine de la décolonisation. Cette brochure sera publiée en anglais, en français et en espagnol;

iii) Une brochure imprimée de 40 à 50 pages indiquant de façon succincte les activités de l'ONU en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, qui sera publiée en anglais, en français et en espagnol;

iv) Une brochure analogue sur l'ONU et la décolonisation des territoires sous administration portugaise, qui sera publiée en anglais, en français, en espagnol, en portugais, en russe, en chinois, en arabe et en swahili;

v) Une brochure analogue sur la Namibie;

vi) Une brochure rendant compte de l'examen par le Comité spécial et l'Assemblée générale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à la décolonisation de la Rhodésie du Sud, des territoires administrés par le Portugal, de la Namibie et d'autres territoires coloniaux;

vii) Un catalogue des publications relatives aux travaux du Comité spécial et de l'Assemblée générale dans le domaine de la décolonisation pendant l'année 1968.

7. Comme il a été indiqué, ces publications sont en cours de préparation, mais par suite d'une pénurie de personnel à laquelle le Secrétariat n'a pu remédier, les manuscrits n'ont pu être terminés à temps pour qu'il soit possible de les publier pendant le premier semestre de 1968. On a donc jugé préférable de différer de quelques mois la publication des brochures susmentionnées et de les reconduire jusqu'à la fin de 1968, ce qui permettrait d'y inclure un compte rendu des événements survenus pendant la présente session de l'Assemblée générale. Aucun effort ne sera épargné pour que les manuscrits soient prêts au début de 1969, de façon qu'ils puissent être publiés dans le courant du premier semestre de l'année.

8. En ce qui concerne la question générale de la diffusion, il a été décidé qu'il était à la fois possible et nécessaire d'assurer une distribution plus coordonnée et plus méthodique de la documentation concernant la décolonisation. A cette fin, il a été décidé que le Service de l'information, tant au Siège que par l'intermédiaire des centres d'information, dresserait une liste des organisations, des institutions et des particuliers qui sont particulièrement susceptibles de s'intéresser et d'aider à la distribution de cette documentation.

9. Enfin, en ce qui concerne la radio, le cinéma et la télévision, il a été décidé qu'afin de donner la publicité la plus efficace aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, outre les reportages ordinaires concernant les débats sur les problèmes coloniaux au Comité spécial et à l'Assemblée générale, il convenait d'accorder une attention particulière à la publicité des activités des missions de visite, car ces missions fournissent les éléments d'un "reportage vivant" qui se prête particulièrement bien à un tel traitement. En accord avec cette décision, une équipe de techniciens du cinéma et de la télévision, ainsi qu'un correspondant de presse à plein temps, ont accompagné la mission de l'ONU qui s'est rendue en Guinée équatoriale en août-septembre de cette année pour surveiller le déroulement du référendum et des élections. On a l'intention de poursuivre ce genre d'activités chaque fois que l'occasion se présentera.

ANNEXE IX

Liste des représentants

Afghanistan

Représentants :

- S. E. M. Abdul Rahman Pazhwak
- M. Abdul-Samad Ghaus
- M. Aman-Ullah Hasrat (depuis septembre)
- M. Mohammad Mirza Sammah (jusqu'en août)

Australie

Représentants :

- S. E. M. Patrick Shaw, C.B.E.
- M. Kenneth Henry Rogers
- M. J. R. Kelso

Représentants suppléants :

- M. W. G. T. Miller
- M. M. McKeown
- M. J. A. Benson

Bulgarie

Représentants :

- S. E. M. Milko Tarabanov
- M. Dimiter Sabev

Chili (jusqu'au 25 octobre)

Représentant :

- S. E. M. Jose Piñera

Représentant suppléant :

- M. Jorge Huneeus

Côte d'Ivoire

Représentants :

- S. E. M. Siméon Ake
- M. Koffi Kouame
- M. Julien Kacou (depuis septembre)

Equateur (depuis le 25 octobre)

Représentants :

- S. E. M. Leopoldo Benites
- S. E. M. Teodoro Alvarado-Garaicoa

Etats-Unis d'Amérique

Représentant :

- S. E. M. Seymour Maxwell Finger

Représentants suppléants :

- M. Richard Johnson (jusqu'en septembre)
- M. John Eaves, Jr.

Conseiller :

- M. William R. Brew

Ethiopie

Représentants :

- S. E. Lij Endalkachew Makonnen
- M. Kifle Wodajo

Représentante suppléante :

- M^{lle} Konjit Sinigiorgis

Finlande

Représentants :

- S. E. M. Max Jakobson
- M. Matti Cawen
- M. Tapani Brotherus
- M. Paavo Keisalo (depuis juin)

Honduras

Représentant :

- S. E. M. Humberto Lopez Villamil

Représentante suppléante :

- M^{me} Luz Bertrand de Bromley

Inde

Représentant :

- S. E. M. G. Parthasarathi

Représentants suppléants :

M. Brajesh C. Mishra
M. S. M. S. Chadha
M. C. R. Gharekhan (jusqu'en juin)

Conseillers :

M. J. P. Jain
M. Krishan P. Saksena
M^{lle} M. Shivaraman (jusqu'en juillet)

*Irak**Représentant :*

S. E. M. Adnan Pachachi

Représentants permanents :

M. Adnan Raouf
M. Salim A. Saleem (jusqu'en septembre)

Conseillers :

M. M. R. al-Jabiri
M. A. A. R. Munir

*Iran**Représentant :*

S. E. M. Mehdi Vakil

Représentant suppléant :

M. Mohsen S. Esfandiary

Conseiller :

M. Farrokh Parsi

*Italie**Représentant :*

S. E. M. Piero Vinci

Représentants suppléants :

M. Massimo Castaldo
M. Alessandro Quaroni

*Madagascar**Représentants :*

S. E. M. Louis Rakotomalala (jusqu'en juin)
M. Blaise Rabetafika
M. Raymond Raelina

*Mali**Représentants :*

S. E. M. Mamadou Boubacar Kante
M. Mohammed Mahmoud Ould Aly (depuis octobre)
M. Mamadou Diarra

Représentants suppléants :

M. Oumar Ba
M. Issaga Coulibaly

*Pologne**Représentants :*

S. E. M. Bohdan Tomorowicz
M. Jan Slowikowski

*République-Unie de Tanzanie**Représentants :*

S. E. M. A. B. C. Danieli
M. M. A. Foum

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord**Représentant :*

S. E. Lord Caradon, G.C.M.G., K.C.V.O., O.B.E., P.C.

Représentants suppléants :

M. D. H. T. Hildyard, C.M.G., D.F.C.
M. J. D. B. Shaw, M.V.O.

Conseillers :

M. B. L. Barder (jusqu'en septembre)
M. P. J. S. Moon
M. R. A. C. Byatt
M. David Neil Lane (depuis juin)

*Sierra Leone**Représentants :*

S. E. M. Christopher O. E. Cole (jusqu'en août)
M. Malcolm O. Cole

*Syrie**Représentant :*

S. E. M. George J. Tomeh

Représentants suppléants :

M. Rafic Jouejati
M. Dia El-Fattal
M. Abdallah El-Attrash
M. Issa Awad
M^{lle} Bushra Kanafany (depuis le 12 septembre)

*Tunisie**Représentants :*

S. E. M. Mahmoud Mestiri
M. Ahmed Chtourou
M. Mohamed Fourati
M. Hichem Ayoub
M. Hédi Drissi
M. Radwan Foudhaily

*Union des Républiques socialistes soviétiques**Représentant :*

S. E. M. Yakov Aleksandrovitch Malik

Représentant suppléant :

M. Pavel Fedorovitch Tchakov

Conseillers :

M. Vladimir Ivanovitch Oustinov . .
M. Viatcheslav Vasilyevitch Kouzmine

*Venezuela**Représentants :*

S. E. M. Manuel Perez Guerrero
M. Germán Nava Carrillo

Représentant suppléant :

M. Gilberto Carrasquero (jusqu'en mars)

*Yougoslavie**Représentant :*

S. E. M. Anton Vratuša

Représentants suppléants :

M. Zivojin Jazić
M. Dragoslav Pejić

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

*Organisation internationale du Travail**Représentant :*

M. Anwar A. Shaheed

*Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture*

Représentant :

M. Morris Green

Organisation mondiale de la santé

Représentant :

D^r R. L. Coigney

Représentant suppléant :

M^{me} S. Mcagher

*Banque internationale pour la reconstruction
et le développement*

Représentant :

M. Lewis Perinbam

CHAPITRE II*

OBSERVATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES RELATIVES A LA QUESTION DE LA DECOLONISATION, EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE, LA RHODESIE DU SUD ET LE SUD-OUEST AFRICAIN

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE
COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a notamment décidé d'examiner séparément un point intitulé "Observation par les Etats Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, de la Rhodésie du Sud et du Sud-Ouest africain".

2. En prenant cette décision, le Comité a invité le Secrétaire général à prier les Etats intéressés à fournir, en juin 1968 au plus tard, des renseignements concernant les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

3. Le Comité spécial a examiné la question de sa 629^e à sa 633^e séance, du 30 août au 13 septembre, et à ses 650^e et 651^e séances, du 2 au 5 décembre.

4. Au cours de l'examen de cette question, le Comité spécial a suivi les indications contenues dans la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, adoptée le 16 septembre 1967, par laquelle l'Assemblée générale prie le Comité spécial (par. 16) "d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celle qui concerne les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session". En vue de donner suite à la demande susmentionnée, le Comité spécial a également tenu compte d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la question de la décolonisation¹, en particulier la résolution 2262 (XXII) du 3 novembre 1967 sur la question de la Rhodésie du Sud, la résolution 2270 (XXII) du 17 novembre 1967 sur la question des territoires administrés par le Portugal, et les résolutions 2324 (XXII), 2325 (XXII) du 16 décembre 1967, et 2372 (XXII) du 12 juin 1968, sur la question du Sud-Ouest africain. En outre, le Comité spécial a tenu compte des résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité

relatives à la question du Sud-Ouest africain, en date du 25 janvier 1968 et du 14 mars 1968.

5. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial a été saisi d'un rapport du Secrétaire général (voir annexe I) soumis conformément à la décision du Comité spécial mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus. Il a également été saisi d'une note datée du 25 septembre 1968, adressée au Président du Comité spécial par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/301).

6. Des déclarations relatives à la question ont été faites, à la 629^e séance, le 30 août, par les représentants du Sierra Leone, des Etats-Unis, de l'Australie et de la Bulgarie (A/AC.109/SR.629); à la 630^e séance, le 5 septembre, par les représentants de la Syrie, de la Tunisie et de la Yougoslavie (A/AC.109/SR.630); à la 631^e séance, le 9 septembre, par les représentants de l'Irak et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.631); et, à la 632^e séance, le 11 septembre, par le représentant du Mali et par le Président (A/AC.109/SR.632).

7. A la 633^e séance, le 13 septembre, le Comité spécial, après avoir entendu des déclarations faites par les représentants de l'Inde, du Mali et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.633), a décidé de prier son Rapporteur de rédiger, pour approbation par le Comité, un rapport analytique comprenant des conclusions et des recommandations relatives à la question.

8. A la 650^e séance, le 2 décembre, le Rapporteur a présenté au Comité un rapport sur la question (voir annexe II), conformément à la décision susmentionnée du Comité. En présentant le rapport, le Rapporteur a déclaré que, comme le Comité ne lui avait donné aucune indication précise quant à l'élaboration du rapport, il avait été obligé, aux fins de l'exécution de cette tâche complexe, d'utiliser comme document de base le texte des diverses conclusions, recommandations et autres décisions adoptées par le Comité spécial au cours de l'année en ce qui concerne certaines questions. En conséquence, il s'était efforcé, en établissant le rapport qu'il avait été prié de présenter, de faire en sorte que les idées qui y sont contenues, ainsi que la terminologie qui y est utilisée, reproduisent aussi fidèlement que possible le texte des diverses décisions adoptées par le Comité spécial.

9. Des déclarations relatives au rapport du Rapporteur ont été faites, à la 650^e séance, le 2 décembre, par

* Publié antérieurement sous la cote A/7200 (première partie).

¹ Pour la liste des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, voir chap. I, par. 12, du présent document.

les représentants des Etats-Unis, de la République-Unie de Tanzanie, de Madagascar, de l'Italie, du Royaume-Uni, du Venezuela, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie, de l'Equateur et de la Yougoslavie, ainsi que par le Rapporteur (A/AC.109/SR.650) et, à la 651^e séance, le 5 décembre, par les représentants de l'Italie, de la Finlande, de Madagascar, de la Syrie, de la Côte d'Ivoire, de la Pologne, du Mali, de l'Irak, du Sierra Leone et des Etats-Unis, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.651).

10. Le Comité spécial a voté sur le rapport du Rapporteur, à sa 651^e séance, le 5 décembre, comme suit:

a) Le sous-paragraphe 10 des recommandations contenues dans la section B a été adopté par 12 voix contre 4, avec 7 abstentions;

b) La section II du rapport, contenant les recommandations, a été adoptée par 18 voix contre 4, avec une abstention;

c) L'ensemble du rapport a été adopté par 18 voix contre 4, avec une abstention.

11. Les recommandations mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus sont reproduites à la section B ci-après.

B. — DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL

12. Le Comité spécial recommande ce qui suit:

1) L'Assemblée générale devrait demander aux puissances administrantes responsables en ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal et la Rhodésie du Sud de prendre immédiatement des mesures en vue de transférer tous les pouvoirs aux populations intéressées selon le principe du gouvernement par la majorité, sans conditions ni réserves et sans qu'il soit fait de distinction pour des raisons de race, de croyance ou de couleur, afin de permettre aux populations de jouir sans autre retard d'une liberté et d'une indépendance totales conformément à leurs volontés et à leurs vœux librement exprimés.

2) En ce qui concerne la Namibie, l'Assemblée générale devrait demander au Gouvernement de l'Afrique du Sud de renoncer immédiatement et inconditionnellement à sa mainmise sur le Territoire, de retirer sa police administrative et son personnel militaire et de libérer tous les prisonniers politiques du Territoire afin que le Territoire accède à l'indépendance à une date aussi proche que possible.

3) L'Assemblée générale devrait inviter instamment tous les Etats à se conformer rigoureusement aux dispositions de ses diverses résolutions et de celles du Conseil de sécurité concernant les territoires susmentionnés et, en particulier, à donner l'appui moral, politique et matériel nécessaire aux populations de ces territoires dans leur lutte légitime pour accéder à la liberté et à l'indépendance.

4) En outre, l'Assemblée générale devrait demander instamment à tous les Etats, et en particulier aux alliés militaires et aux principaux partenaires commerciaux des Gouvernements portugais et sud-africain ainsi que du régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, premièrement, de cesser de fournir aux autorités susmentionnées une assistance quelconque, militaire, économique ou autre, qui puisse leur permettre de

poursuivre leurs activités répressives, et, deuxièmement, de faire pression sur ces autorités pour qu'elles renoncent à leur politique actuelle.

5) En outre, l'Assemblée générale, tenant compte des suggestions précédemment formulées par le Comité spécial, devrait recommander au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence l'adoption de mesures effectives, au titre du Chapitre VII de la Charte, pour donner plein effet à ses propres résolutions et à celles de l'Assemblée générale en ce qui concerne ces territoires.

6) Pour ce qui est des autres territoires, l'Assemblée générale devrait demander instamment aux puissances administrantes intéressées d'appliquer sans retard le principe de l'autodétermination conformément à la Déclaration, d'adopter le principe du gouvernement par la majorité et de transférer rapidement tous les pouvoirs à des organes pleinement représentatifs élus au suffrage universel des adultes.

7) L'Assemblée générale devrait adresser un ferme appel aux puissances administrantes intéressées, compte tenu des problèmes particuliers de bon nombre de ces territoires, pour qu'elles prennent des mesures effectives en vue de renforcer l'infrastructure économique de ces derniers et de favoriser au maximum leur progrès économique et social et celui de l'enseignement.

8) L'Assemblée générale devrait engager fermement les puissances administrantes, compte tenu du rôle constructif que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer en vue d'aider ces territoires à atteindre les buts énoncés dans la Déclaration et dans d'autres résolutions pertinentes, à permettre l'envoi de groupes de visite du Comité spécial dans les territoires qu'elles administrent, et à coopérer avec le Secrétaire général pour favoriser une large diffusion des renseignements relatifs aux objectifs et aux activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation.

9) L'Assemblée générale devrait demander à tous les Etats dont les ressortissants possèdent ou gèrent des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires coloniaux, de mettre fin immédiatement à de telles activités.

10) Enfin, l'Assemblée générale devrait, premièrement, demander instamment aux puissances administrantes de démanteler immédiatement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en créer de nouvelles et, deuxièmement, prier tous les Etats qui, directement ou indirectement, participent à des accords et à des activités militaires dans les territoires coloniaux, de retirer sans retard leur participation.

ANNEXE I

Rapport du Secrétaire général

I. — INTRODUCTION

1. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le paragraphe 16 de ladite résolution est conçu comme suit :

"16. *Prie* le Comité spécial d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires

sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session".

2. A cette même session, l'Assemblée générale a, en plus de la résolution 2326 (XXII), adopté un certain nombre

d'autres résolutions portant sur des questions précises ayant trait à la décolonisation et contenant diverses requêtes adressées à tous les Etats ou aux Etats Membres. Eu égard à ces requêtes, le Secrétaire général a communiqué lesdites résolutions aux Etats aux dates indiquées ci-dessous.

Numéro des résolutions	Titres	Date de transmission
2262 (XXII)	Question de la Rhodésie du Sud	24 novembre 1967
2270 (XXII)	Question des territoires administrés par le Portugal	11 décembre 1967
2288 (XXII)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique	21 décembre 1967
2302 (XXII)	Question d'Oman	17 janvier 1968
2311 (XXII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	9 janvier 1968
2324 (XXII)	Question du Sud-Ouest africain	8 janvier 1968
2325 (XXII)	Question du Sud-Ouest africain	8 janvier 1968
2326 (XXII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	29 janvier 1968
2347 (XXII)	Question du Territoire sous tutelle de Nauru	23 janvier 1968
2352 (XXII)	Moyen d'étude et de formation offert par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	22 janvier 1968

3. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en adoptant le trente-quatrième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question intitulée "Observation par les Etats Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain" et de l'examiner séparément. Pour faciliter l'examen de la question, le Comité spécial a décidé en outre de prier le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à fournir, en juin 1968 au plus tard, des renseignements concernant les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre pour appliquer des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4. Le Secrétaire général a en conséquence adressé, le 24 avril 1968, une lettre identique aux représentants permanents de tous les Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies spécifiant qu'il serait très heureux de recevoir dès que possible les renseignements demandés par le Comité spécial afin d'être en mesure de faire rapport au Comité en juin 1968 au plus tard.

5. Les principaux passages des réponses des gouvernements à la note du Secrétaire général du 24 avril 1968 ainsi qu'aux diverses notes du Secrétaire général transmettant les résolutions de l'Assemblée générale énumérées au paragraphe 2 ci-dessus sont reproduits dans la deuxième partie du présent document. Le Secrétaire général tient à rappeler à cet égard que les principaux passages des réponses des gouvernements relatifs aux mesures qu'ils ont prises en exécution de la résolution 2324 (XXII) concernant la question du Sud-Ouest africain ont déjà été reproduits dans ses rapports à l'Assemblée générale (A/7045 et Add.1 à 26^a) et au Conseil de sécurité.

6. Des rapports complémentaires du Secrétaire général seront publiés, le cas échéant, en tant qu'additifs au présent document.

II. — RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

Argentine

[Original: espagnol]
[25 octobre 1968]

La mission permanente de la République Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général relative à l'application de la résolution 2326 (XXII) que l'Assemblée générale a adoptée le 16 décembre 1967.

Il est inutile de souligner ici que la République Argentine souscrit à l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à supprimer les situations de type colonial, cette position de l'Argentine, bien connue de la communauté internationale, ayant été exposée maintes fois par des représentants de ce pays devant divers organes. La position argentine en la matière se fonde principalement sur le respect et la reconnaissance des droits des peuples, la compréhension de l'époque contemporaine et sa propre histoire relativement récente.

L'Argentine a donné une expression concrète à cette conviction politique en appuyant fermement et en respectant les décisions que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle et le Conseil économique et social de l'ONU ainsi que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont adoptées au sujet des questions relatives à la décolonisation; l'attitude adoptée par la délégation de l'Argentine dans d'autres organes et conférences internationales est également conforme à ces principes.

Dans cet ordre d'idées, l'Argentine a voté en faveur des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question de Namibie, a figuré parmi les auteurs de certaines d'entre elles,

^a Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année. Supplément de janvier, février et mars 1968, documents S/8357 et Add.1 à 20; *ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1968, documents S/8357/Add.21 à 25; et *ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1968, document S/8357/Add.26.

par exemple les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 2324 (XXII), et les a toutes pleinement appliquées. En même temps, le Gouvernement argentin a fait savoir en temps utile au Gouvernement sud-africain l'intérêt qu'il portait au jugement d'habitants du territoire, dont la situation avait fait l'objet d'un examen par l'Assemblée et par le Conseil de sécurité. Le Gouvernement argentin estime qu'il convient de souligner une fois de plus ici la préoccupation que lui causent les plans de la Puissance administrante, qui risquent de créer des situations qui violeraient les principes de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, consacrés au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV).

Dès l'instant où a été instauré le régime rebelle de Rhodésie, l'Argentine a arrêté sa position à cet égard et a voté pour les résolutions qui ont été successivement adoptées pendant la période où elle a été membre du Conseil de sécurité. En outre, allant au-delà de la portée des sanctions adoptées contre le régime, elle a suspendu, par le décret 1196 du 16 février 1966, toutes les relations économiques avec le territoire, bien que cette décision porte atteinte aux intérêts commerciaux argentins. Ce décret a été ultérieurement complété par des dispositions régissant le régime douanier et les changes, qui ont été communiquées à l'ONU, et des mesures ont déjà été prises pour assurer que la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité sera pleinement appliquée.

Le respect par la République Argentine des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux problèmes coloniaux est d'autant plus marqué dans le cas des résolutions qui se réfèrent aux territoires soumis à l'administration coloniale du Portugal, que l'Argentine a appliquées bien que, pour des raisons qui ont dans chaque cas été exposées, ses représentants se soient abstenus lors des votes y relatifs.

En outre, le Gouvernement argentin a suivi avec un intérêt tout particulier l'évolution de toutes les questions de nature coloniale et en a étudié les détails à la lumière des analyses complètes qu'a faites le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en s'attachant plus particulièrement aux territoires dont l'unité nationale et l'intégrité territoriale ont pu être mises en danger, comme c'est le cas des îles Seychelles.

Enfin, comme le Gouvernement argentin l'a fait savoir par ailleurs, l'Argentine a également donné suite à l'invitation qui était contenue dans la résolution 2065 (XX) et qui a fait l'objet des consensus auxquels l'Assemblée générale est parvenue pendant ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions ordinaires, en ce qui concerne la question des îles Malvinas.

Australie

[Original : anglais]
[29 juin 1968]

Le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968 concernant le paragraphe 16 de la résolution 2326 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale, le 16 décembre 1967.

En réponse à la demande du Secrétaire général qui a demandé que les Etats Membres fournissent, avant la fin du mois de juin 1968, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation, il y a lieu de souligner à nouveau qu'en ce qui concerne les territoires qu'elle administre, l'Australie satisfait pleinement à ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies, comme en témoignent les renseignements détaillés concernant ces territoires qu'elle transmet régulièrement aux organes intéressés des Nations Unies.

Pour ce qui est de la question de "l'observation" des résolutions pertinentes dont parle le paragraphe 16 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, résolution à laquelle la délégation australienne n'était pas favorable, il est nécessaire de réaffirmer que les résolutions de l'Assemblée

générale dont il est question ont seulement valeur de recommandation et ne sauraient lier les Etats Membres.

Pour ce qui est des territoires administrés par d'autres Etats que l'Australie, la délégation australienne fait connaître sa position au cours des débats concernant la situation dans ces territoires par des déclarations faites en séance plénière comme au sein des commissions et par ses votes et explications de votes concernant les résolutions pertinentes.

Le représentant de l'Australie souhaite toutefois appeler l'attention du Secrétaire général sur les remarques faites par le Gouverneur général à la deuxième session du vingt-sixième Parlement du Commonwealth d'Australie, en mars de cette année. Il a déclaré que le Papua et la Nouvelle-Guinée deviendraient un pays autonome et prêt à assumer son indépendance lorsqu'il sera clairement établi, et à cette condition seulement, que tel est bien le vœu de la majorité des habitants. Il a ajouté que la politique de son gouvernement à l'égard du Papua et de la Nouvelle-Guinée visait donc essentiellement à les préparer en vue de l'autodétermination.

Le Gouverneur général a réaffirmé cette position lors de l'ouverture de la deuxième session de la Chambre d'assemblée du territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée le 4 juin de cette année.

A cette occasion, le représentant permanent tient également à rappeler au Secrétaire général que le Conseil de sécurité envoie périodiquement des missions de visite dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, qui forme une union administrative avec le territoire du Papua. L'une de ces missions dans le territoire vient de prendre fin, et les membres de l'Assemblée générale peuvent, comme les membres du Conseil de tutelle, se procurer le rapport concernant cette visite. On y trouve la phrase suivante : "Bien qu'elle ait généralement donné l'impression qu'elle considérait l'autonomie ou l'indépendance comme son objectif ultime, la population du territoire a clairement fait comprendre à la Mission qu'elle n'y était pas encore préparée et qu'elle ne les voulait certainement pas immédiatement."

Barbade

[Original : anglais]
[1^{er} août 1968]

Le représentant permanent de la Barbade auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, relative à la résolution 2326 (XXII), du 16 décembre 1967, résolution aux termes de laquelle l'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux "d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session". La position du Gouvernement de la Barbade en la matière est exposée ci-après.

Afrique du Sud. — Le Gouvernement de la Barbade a rompu toutes relations commerciales avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud en raison de la politique d'*apartheid* suivie par ce gouvernement.

Portugal. — Le Portugal est connu comme étant un défenseur fervent de la politique et des actes du régime de la Rhodésie. Or, le Gouvernement de la Barbade a déjà dit l'horreur que lui inspirent cette politique et ces actes et a déclaré qu'il appuierait toute action, y compris le recours à la force, qui viserait à mettre fin à ce régime illégal. La Barbade n'a jamais établi de relations diplomatiques officielles avec le Portugal.

Rhodésie. — La Barbade a appuyé chaleureusement l'application de sanctions contre le régime de la Rhodésie et s'est prononcée en faveur du recours à la force pour mettre fin à ce régime.

Birmanie

[Original: anglais]
[12 septembre 1968]

Le représentant permanent de la Birmanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968 ... a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

La Birmanie est opposée au colonialisme sous tous ses aspects et sous toutes ses formes. Elle a constamment appuyé les nombreuses décisions de l'Organisation des Nations Unies sur les problèmes coloniaux et continuera de le faire jusqu'à l'abolition définitive du colonialisme.

La Birmanie s'est toujours associée aux efforts de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre la domination coloniale et la discrimination raciale, en particulier telles qu'elles sont exercées en Afrique australe par les Gouvernements de la République sud-africaine, du Portugal et par le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud.

Bulgarie

[Original: anglais]
[23 juillet 1968]

La mission permanente de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies se réfère à la note du Secrétaire général du 24 avril 1968 où il était demandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de fournir tous renseignements pertinents concernant l'application par les Etats Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de toutes autres décisions sur la question de la décolonisation, en particulier des résolutions concernant les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain. Elle tient à faire sur ce point la déclaration suivante :

Conformément à sa politique résolument anticoloniale, la République populaire de Bulgarie s'est vigoureusement prononcée pour l'adoption de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que des nombreuses décisions qui ont été prises par l'Organisation sur les problèmes coloniaux et qui visent à éliminer le plus rapidement possible les régimes coloniaux en Afrique et dans les autres parties du monde.

Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, la République populaire de Bulgarie n'entretient pas de relations diplomatiques, économiques ou autres avec le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud. Elle se conforme strictement aux résolutions 180 (1963), du 31 juillet 1963, et 218 (1965), du 23 novembre 1965, du Conseil de sécurité, et n'a pas fourni d'aide, d'armes ou de matériel militaire au Portugal.

La République populaire de Bulgarie a soutenu sans relâche et a appliqué strictement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud. Elle continuera à appliquer scrupuleusement la résolution 232 (1966), adoptée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966. Elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir afin que d'une part les articles exportés de Bulgarie et énumérés dans la résolution ci-dessus ne puissent pas atteindre la Rhodésie du Sud par l'intermédiaire de pays tiers et que d'autre part les articles dont l'importation en provenance de Rhodésie du Sud est interdite ne puissent entrer en Bulgarie par l'intermédiaire de pays tiers. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie se conforme strictement à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité qui prévoit des mesures supplémentaires contre le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud.

La République populaire de Bulgarie, qui a toujours soutenu les aspirations légitimes du peuple de Namibie à la liberté et à l'indépendance nationale, a voté pour les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2372 (XXII) du 12 juin 1968

que l'Assemblée générale a adoptées sur la question du Sud-Ouest africain. Dans le paragraphe 13 de sa résolution 2372 (XXII), l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes dispositions appropriées pour assurer l'application de cette résolution et de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions de la Charte, pour assurer la cessation immédiate de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et pour faire en sorte que la Namibie accède à l'indépendance conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

Si la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'a pas encore été appliquée et si la décolonisation ne progresse que lentement, la faute en incombe uniquement à ceux qui essaient de préserver et de maintenir leurs intérêts égoïstes au prix du sang des patriotes et de la sueur des peuples opprimés. Les Etats colonialistes, et en particulier les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, le Portugal, s'opposent avec acharnement aux décisions prises par l'Organisation des Nations Unies au sujet des territoires coloniaux restants et à l'application de ces décisions.

La République populaire de Bulgarie, ainsi que la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, continuera à soutenir la juste cause des peuples luttant contre l'oppression coloniale et raciale pour la liberté et l'indépendance nationale et en particulier des peuples des territoires sous domination portugaise, de la Namibie et de la Rhodésie du Sud. Elle continuera à soutenir fermement toutes les mesures que pourra prendre l'Organisation des Nations Unies pour obliger les puissances coloniales à remplir leurs obligations aux termes de la Charte et à appliquer sans délai, aux territoires coloniaux restants, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Cambodge

[Original: français]
[14 juin 1968]

Le représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968 relative à la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a l'honneur de l'informer que la politique du Gouvernement royal du Cambodge à l'égard de l'Afrique du Sud reste inchangée et qu'il continue à prendre contre ce pays les mêmes mesures que celles indiquées dans la note n° 250/DC/3722, d, du 23 juin 1967 adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères cambodgien^b.

^b Se référant à la note du Secrétaire général en date du 8 mai 1967 dans laquelle était transmis le texte de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale sur la question de la violation des droits de l'homme et de la politique d'apartheid dans les pays coloniaux et dépendants, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement du Cambodge a fait la déclaration suivante dans sa note du 23 juin 1967 adressée au Secrétaire général : "Dans le cadre de sa politique anticolonialiste, le Gouvernement royal continue d'appliquer avec vigueur les mesures ci-après contre la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud :

- "1. Fermer les ports du Royaume du Cambodge à tous les navires battant pavillon sud-africain;
- "2. Boycoter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud;
- "3. Interdire l'atterrissage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines;
- "4. Continuer de collaborer avec le Comité spécial dans l'esprit de la résolution 1899 (XVIII) en vue de dissuader le Gouvernement sud-africain d'appliquer les recommandations de la Commission Odendaal, qui visent à partager le Sud-Ouest africain et, par voie de conséquence, à léser les droits légitimes de la population africaine à l'indépendance;
- "5. S'abstenir de vendre et d'expédier des armes et munitions de tous types et des véhicules militaires à l'Afrique du Sud ainsi que des équipements et matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien des armes et munitions en Afrique du Sud..."

Chili

[Original : espagnol]
[11 juillet 1968]

Comme suite à votre note du 24 avril 1968, j'ai l'honneur de vous signaler que, conformément à sa politique traditionnelle de soutien au principe de l'autodétermination des peuples, mon Gouvernement a appliqué scrupuleusement les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui impliquent la mise en pratique de ce principe, ainsi qu'on a pu le constater dans des cas aussi importants que ceux de la Rhodésie du Sud et du Sud-Ouest africain.

Le Gouvernement de la République du Chili a fermement appuyé, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les aspirations légitimes des peuples sous domination coloniale : fidèle à cette attitude, il continuera à observer avec enthousiasme, en utilisant les moyens légaux prévus dans la Charte, les principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Chypre

[Original : anglais]
[19 mars 1968]

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies... se référant à la note du Secrétaire général datée du 8 janvier 1968, a l'honneur de lui faire parvenir les renseignements ci-après :

Les mesures envisagées au paragraphe 6 de la résolution 2325 (XXII) de l'Assemblée générale ont déjà été prises par le Gouvernement de la République de Chypre en vertu de la décision n° 5416, a, du Conseil des ministres, en date du 24 février 1966, ainsi que le Secrétaire général en avait été informé à l'époque^c. Le Gouvernement de la République de Chypre a donné effet à cette décision et continue à s'en inspirer.

Cuba

[Original : espagnol]
[1^{er} février 1968]

Au nom du Gouvernement révolutionnaire cubain, j'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence datée du 8 janvier 1968, demandant des renseignements sur les mesures adoptées par le Gouvernement révolutionnaire cubain en exécution du paragraphe 6 de la résolution 2325 (XXII) de l'Assemblée générale.

A ce propos, j'ai l'honneur de faire tenir à Votre Excellence les renseignements ci-après :

Le Gouvernement révolutionnaire cubain applique pleinement les dispositions de la résolution 2325 (XXII) de l'Assemblée générale et souscrit entièrement à l'esprit de cette résolution.

En effet, Cuba ne fournit ni ne fournira au Gouvernement sud-africain ni armes, ni matériel militaire, ni pétrole, ni produits pétroliers, et n'a pas de relations diplomatiques, consulaires ou commerciales, de quelque nature que ce soit, avec ce gouvernement.

Equateur

[Original : espagnol]
[24 juin 1968]

J'ai l'honneur de me référer à la note du 24 avril 1968, par laquelle, en application du paragraphe 16 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale et de la décision prise par le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Votre Excellence demandait des renseignements concernant les mesures prises en Equateur pour appliquer ladite Déclaration et autres résolutions pertinentes.

Je suis heureux d'informer Votre Excellence que l'Equateur s'est entièrement conformé aux résolutions de l'Organisation

des Nations Unies en la matière ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 2326 (XXII) et que, partant, il ne fournit aucune aide, quelle qu'elle soit, aux Etats colonisateurs et n'en accepte aucune de leur part.

Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[16 août 1968]

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général du 24 avril 1968 concernant le paragraphe 16 de la résolution 2326 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1967, qui traite de "l'observation" par les Etats Membres de certaines résolutions de l'Assemblée générale. Le Gouvernement des Etats-Unis saisit tout d'abord cette occasion pour réaffirmer son attachement au principe de l'autodétermination. Il tient en même temps à souligner que, conformément à la Charte des Nations Unies, les résolutions de l'Assemblée générale du type de celles qui sont mentionnées ne sont que des recommandations et n'ont pas un caractère obligatoire.

Dans le cas de certaines résolutions de l'Assemblée générale concernant la décolonisation sur lesquelles ils se sont abstenus ou ont émis un vote négatif, les Etats-Unis ont précisé leur position lorsque ces résolutions ont été examinées par l'Assemblée générale. Quant aux résolutions de l'Assemblée générale pour lesquelles ils ont voté, les Etats-Unis les ont observées fidèlement et ont rendu compte de la manière dont ils l'avaient fait au moment où les questions correspondantes sont venues à l'examen devant les organes compétents des Nations Unies.

En ce qui concerne les territoires placés sous l'administration des Etats-Unis, la délégation des Etats-Unis fournit des renseignements complets sur l'administration et les progrès de ces territoires lorsque ces questions sont examinées par les organes des Nations Unies. Ces renseignements figurent dans les documents des Nations Unies.

Ethiopie

[Original : anglais]
[12 juillet 1968]

Le représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la lettre du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, relative à l'observation par les Etats Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain.

A cet égard, le représentant permanent de l'Ethiopie a l'honneur d'informer le Secrétaire général que l'Ethiopie a fait sienne la cause des Nations Unies, qu'elle se conforme aux buts et aux principes de la Charte et qu'elle désire l'application immédiate et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A cette fin, le Gouvernement éthiopien, au sein de l'Organisation de l'unité africaine, a résolument entrepris d'aider les combattants de la paix qui luttent pour se libérer de la domination coloniale dans les territoires sous administration portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain.

Le Gouvernement éthiopien, tant à l'Organisation des Nations Unies qu'à l'Organisation de l'unité africaine, s'efforce sans relâche d'agir sur les puissances coloniales pour qu'elles appliquent les résolutions des Nations Unies afin de parvenir à l'élimination complète du colonialisme.

Finlande

[Original : anglais]
[2 mai 1968]

J'ai l'honneur de vous informer que le 25 avril 1968, le Chargé d'affaires de la Finlande à Pretoria a exprimé au Gouvernement sud-africain la grave inquiétude du Gouverne-

ment finlandais au sujet des conséquences d'un projet de loi récemment déposé au Parlement sud-africain, intitulé *The Development of Self-Government for the Native Nations in South West Africa* (Développement de l'autonomie des nations autochtones du Sud-Ouest africain). Le chargé d'affaires a reçu pour instructions d'appeler l'attention du Gouvernement sud-africain sur le fait que les mesures envisagées dans le projet de loi ne pouvaient manquer de porter atteinte à l'intégrité et à l'unité territoriales du Sud-Ouest africain, ce qui irait à l'encontre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Ghana

[Original : anglais]
[28 mai 1968]

Le représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur d'accuser réception de la note du Secrétaire général en date du 11 décembre 1967, par laquelle celui-ci lui a transmis le texte de la résolution 2270 (XXII) du 17 novembre 1967, relative à la question des territoires administrés par le Portugal.

Le Gouvernement ghanéen a dûment pris note de cette résolution et, en particulier, du paragraphe 12 du dispositif de ce texte, et il tient à réaffirmer qu'il continue à reconnaître et à appuyer la lutte légitime de tous les peuples pour l'autodétermination, l'indépendance et la liberté. Le Gouvernement ghanéen continuera à collaborer sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies pour s'opposer aux politiques inhumaines et anachroniques suivies par les autorités portugaises dans les territoires africains qu'elles administrent. Le Ghana a appliqué des sanctions contre le Portugal et a décidé en conséquence de rompre toutes les relations — diplomatiques, politiques et économiques — avec le Gouvernement portugais aussi longtemps que celui-ci persistera à commettre des atrocités contre les Africains autochtones soumis à son administration coloniale. En outre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les représentants du Ghana auprès de tous les organes de l'ONU et des institutions spécialisées et, en particulier, auprès d'organismes tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, continueront à s'opposer à l'octroi d'une assistance quelconque au Gouvernement portugais.

Le Gouvernement ghanéen estime qu'il faudrait faire pression sur les Etats et organismes qui prêtent au Portugal une assistance financière, économique et militaire, pour qu'ils s'abstiennent de fournir une telle assistance et obligent ainsi le Gouvernement portugais à renoncer à sa politique d'oppression inhumaine à l'égard du peuple africain soumis à l'administration portugaise.

Guyane

[Original : anglais]
[26 juillet 1968]

Le représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur d'accuser réception de la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968.

Le représentant permanent a été chargé de faire savoir que le Gouvernement de la Guyane s'est toujours efforcé loyalement de faciliter la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV), adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960. Notamment, le Gouvernement de la Guyane n'entretient pas de relations diplomatiques ou consulaires avec les Gouvernements de la République sud-africaine et du Portugal, ni avec le régime minoritaire raciste et illégal de la Rhodésie du Sud, et le commerce avec ces pays a été interdit par le décret sur le commerce *Trade (Union of South Africa) (Prohibition) Order* de 1960, modifié par le *Trade (Union of South Africa) (Prohibition) (Amendment) Order* de 1964 et par le décret sur le commerce *Trade (Southern Rhodesia) (Prohibition) Order* de 1965.

Hongrie

[Original : anglais]
[21 juin 1968]

Le représentant permanent de la République populaire hongroise a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire

général en date du 24 avril 1968 et de rappeler que la position du Gouvernement hongrois au sujet de la question de la décolonisation, en particulier en ce qui concerne les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, a déjà été exposée dans les notes suivantes émanant du représentant permanent :

— Note n° 44 du 17 février 1966 relative à la Rhodésie du Sud^d;

— Note n° 87 du 30 mars 1966 relative aux territoires sous domination portugaise^e;

— Note n° 64 du 26 janvier 1968 relative au Sud-Ouest africain^f.

Le représentant permanent tient à rappeler que le Gouvernement de la République populaire hongroise, fidèle à la politique anticolonialiste qui a été de tout temps la sienne, a toujours évité, et continuera d'éviter, d'avoir des relations avec les régimes racistes d'Afrique australe, relations qui permettraient à ces derniers de poursuivre leur politique de répression à l'encontre des peuples du Mozambique, de l'Angola, de la Rhodésie du Sud et du Sud-Ouest africain.

Le Gouvernement hongrois condamne les machinations des forces néo-colonialistes qui cherchent à perpétuer leur domination raciale en Afrique australe et, par solidarité avec les peuples coloniaux, s'engage à soutenir ceux-ci dans leur lutte pour une indépendance digne de ce nom.

Le Gouvernement hongrois a scrupuleusement appliqué les dispositions des résolutions 2022 (XX), 2189 (XXI) et 2326 (XXII) de l'Assemblée générale et celles des résolutions 217 (1965) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, et il est fermement décidé à persévérer dans cette voie.

Inde

[Original : anglais]
[16 février 1968]

Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la communication du Secrétaire général en date du 8 janvier 1968 concernant la résolution 2325 (XXII), et plus particulièrement le paragraphe 6.

L'Inde a participé activement aux débats que l'Organisation des Nations Unies a consacrés à la question de l'indépendance du Sud-Ouest africain. Le Gouvernement indien n'entretient pas de relations diplomatiques ni commerciales avec l'Afrique du Sud, les ayant rompues bien avant l'adoption de la résolution 1761 (XVII) qui préconisait une telle rupture, pour protester contre les politiques racistes et coloniales de ce pays. En tant que coauteur de la résolution 2325 (XXII), et fidèle à sa politique anticoloniale, le Gouvernement indien ne ménagera aucun effort pour aider à en assurer l'application par tous les moyens.

Indonésie

[Original : anglais]
[26 septembre 1968]

Le représentant permanent de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies... se réfère à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit :

La politique étrangère de l'Indonésie, active et indépendante, dont les grandes lignes sont indiquées dans le décret n° XXII/MPRS/1966 de l'Assemblée consultative populaire provisoire, s'oppose à l'impérialisme et au colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

En conséquence l'Indonésie a toujours pris une part active au processus de décolonisation et à la lutte contre la discrimination raciale, en particulier contre celle pratiquée par les

^d Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1966, document S/7156.

^e Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1966, document S/7230.

^f Ibid., vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968, document S/8357/Add.5.

Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et par le régime illégal de Ian Smith, ainsi qu'elle l'a réaffirmé par les notes n° 107/0128 du 5 février 1968 et n° 64/0202 du 14 février 1967^a adressées au Secrétaire général. Comme elle l'a déclaré dans cette dernière note, elle voit dans le régime minoritaire de Ian Smith un effort pour perpétuer l'oppression coloniale à laquelle est soumise la population de la Rhodésie du Sud et en conséquence le Gouvernement indonésien ne reconnaît pas le régime raciste illégal de Ian Smith en Rhodésie du Sud et n'entretient avec lui aucune relation quelconque.

Irak

[Original : anglais]
[29 août 1968]

Se référant à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968 concernant le paragraphe 16 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, le représentant permanent de l'Irak a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Le Gouvernement irakien a fait siennes et a appliqué toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatives à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples coloniaux. Le Gouvernement irakien a condamné les mesures des puissances coloniales qui vont à l'encontre des résolutions des Nations Unies et a déploré dans toutes ses manifestations la politique de discrimination raciale poursuivie par l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, politique qu'il considère comme un crime contre l'humanité.

Dans sa politique étrangère, le Gouvernement irakien a continuellement appliqué le principe du droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et de la liquidation du colonialisme, tant ancien que nouveau. Selon ce gouvernement, l'existence du colonialisme et les efforts déployés par les puissances coloniales pour dominer les pays coloniaux par la force violent la Charte des Nations Unies, la Déclaration des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. D'autre part, l'existence du colonialisme met en danger la paix et la sécurité mondiales.

Le Gouvernement irakien a dans chaque cas condamné l'attitude des Etats qui ne tiennent aucun compte des résolutions des Nations Unies relatives à la liquidation du colonialisme et qui continuent de coopérer avec le Portugal et l'Afrique du Sud. Il a également condamné le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud. Fidèle à la lettre et à l'esprit des résolutions pertinentes des Nations Unies, l'Irak les a intégralement appliquées et a rompu toutes les relations économiques et diplomatiques avec ces pays. Le Gouvernement irakien a toujours appuyé et continuera d'appuyer la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux aux fins d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. En conséquence, il a fourni et continue de fournir toute l'assistance possible, matérielle et morale, aux mouvements nationaux qui luttent contre le colonialisme.

Le 15 décembre 1965, le Conseil des ministres a décidé de rompre toutes les relations économiques avec le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud et d'interdire l'exportation de pétrole et de produits pétroliers à destination de ce pays.

Conformément aux diverses résolutions et recommandations des Nations Unies, le Conseil des ministres a également décidé, le 29 janvier 1967, de rompre toutes les relations avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud et de n'établir aucune relation, sous aucune forme, avec ce pays.

^a Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968, document S/8357/Add.6.

^b S/7746, incorporé en substance dans l'annexe II du document S/7781 (voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1967).

Iran

[Original : anglais]
[5 septembre 1968]

Le chargé d'affaires par intérim de l'Iran ... se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968 ... a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Poursuivant sa politique traditionnelle qui vise à favoriser la liquidation rapide du colonialisme, l'Iran a toujours pris une part active aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. L'Iran n'a jamais manqué de faire entendre sa voix pour défendre les aspirations légitimes de tous les peuples coloniaux. En particulier, il a apporté son ferme soutien aux peuples de la Namibie, de la Rhodésie du Sud et des territoires sous domination portugaise dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance. De plus, l'Iran ne s'est pas borné à participer activement à la préparation, la formulation et la présentation de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, mais il a également pris des mesures appropriées pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans ce domaine.

Fidèle à cette politique, l'Iran n'épargnera aucun effort pour continuer d'accorder son soutien moral et matériel à la réalisation des objectifs contenus dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Italie

[Original : français]
[26 juin 1968]

Le représentant permanent de l'Italie auprès des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, a l'honneur de lui communiquer, d'ordre de son gouvernement, ce qui suit :

Comme l'Italie n'administre pas de territoires non autonomes, elle n'a pas d'obligations directes envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux territoires et aux peuples coloniaux. L'observation par l'Italie des résolutions concernant la décolonisation se situe donc sur le plan de la coopération que tout Etat Membre doit prêter aux travaux de l'Organisation dans ce domaine, dans le respect et les limites, bien entendu, des principes et des dispositions pertinentes de la Charte.

L'Italie a été toujours convaincue que le processus de décolonisation, qui s'est développé au lendemain de la seconde guerre mondiale, allait être un processus universel et irréversible répondant aux aspirations des peuples coloniaux et aux besoins profonds de la communauté internationale tout entière. Elle a vu sa conviction confirmée par l'accession à l'indépendance, dans une période très brève de l'histoire récente, d'un nombre très grand de peuples soumis jadis au régime colonial. Les accessions à l'indépendance ont été si nombreuses que la décolonisation peut être considérée aujourd'hui comme une évolution sanctionnée par l'histoire et approchant désormais de son achèvement. C'est pour ces considérations que l'Italie s'est toujours déclarée en faveur de la décolonisation et a appuyé par son vote l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. L'Italie estime que cette déclaration, qui a défini l'attitude de la communauté internationale face au processus de décolonisation, offre avec d'autres décisions des Nations Unies les principes fondamentaux à la lumière desquels il faut considérer les problèmes coloniaux qui encore subsistent.

Convaincue aussi que les Nations Unies peuvent et doivent jouer un rôle déterminant dans la solution pacifique des dernières questions coloniales, l'Italie a participé à la création du Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Comité dont elle est membre depuis les débuts de son activité.

Pendant cette longue participation aux travaux du Comité spécial, l'Italie s'est efforcée de dégager de l'étude des différentes situations coloniales, et tenant compte des possibilités et des limites de l'Organisation, les principes et les méthodes qui pourraient conduire à l'application des résolutions con-

cernant la décolonisation et rendraient l'action du Comité spécial efficace. D'après ces principes, l'activité du Comité spécial, ainsi que celle des autres organes qui s'occupent de décolonisation, devrait être dirigée avant tout en vue de créer et d'élargir incessamment les bases de la coopération entre le plus grand nombre possible d'Etats Membres. Cela répond à la nature même de l'Organisation des Nations Unies, qui est essentiellement un instrument de coopération internationale et constitue la raison d'être du Comité spécial comme de tout Comité créé par l'Assemblée générale. Ainsi que l'histoire récente l'a abondamment démontré, tous les succès des Nations Unies se sont réalisés à travers la coopération et l'unité des efforts de ses membres.

L'Italie a été toujours de l'avis qu'il était ensuite nécessaire d'étudier les problèmes coloniaux de sorte à en faire ressortir les aspects particuliers et à formuler par conséquent des politiques adaptées aux différentes situations. En particulier, elle a toujours cru devoir recommander qu'on évite de mettre sur le même plan les problèmes des petits territoires non autonomes qui mériteraient d'être étudiés avec des critères spéciaux et les problèmes coloniaux plus graves sur lesquels l'Organisation devrait concentrer davantage son attention. Dans cette même optique, l'Italie a toujours insisté sur la nécessité de débarrasser l'étude des problèmes coloniaux de tout élément qui leur est étranger. En effet, l'histoire de tous les mouvements nationaux a constamment démontré que les tentatives de les insérer dans des antagonismes d'intérêts qui les dépassent et qui leur sont étrangers ont toujours eu l'effet de retarder l'essor de ces mêmes mouvements, d'imposer des souffrances inutiles aux peuples qui aspirent à disposer d'eux-mêmes, de leur susciter enfin des obstacles supplémentaires sur le chemin de l'indépendance.

L'Italie a été enfin constamment de l'avis que dans l'action de décolonisation, ainsi que dans toute autre activité des Nations Unies, il était impératif de respecter et de sauvegarder les responsabilités et les compétences respectives des différents organes de l'Organisation. C'est cette répartition des compétences et des responsabilités entre différents organes qui fait des Nations Unies une organisation articulée et qui lui garantit la possibilité d'exercer une action politique quelque peu efficace.

Ce sont ces principes qui ont inspiré la politique de l'Italie au sein des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et notamment dans l'étude des problèmes coloniaux plus graves, à savoir ceux de l'Afrique australe.

De ces mêmes principes, l'Italie s'est notamment inspirée dans l'étude de la question du Sud-Ouest africain, pour la solution de laquelle elle a constamment recommandé une action concertée de tous les Etats Membres. Il est à rappeler que l'Italie a pris une part active aux travaux qui conduisirent à l'adoption de la résolution 2145 (XXI), qu'elle a appuyée par son vote. Elle a maintenu cette position en déclarant en plusieurs occasions qu'il faut considérer cette résolution comme la base de toute solution de la question du Sud-Ouest africain. Elle a participé, en outre, comme membre du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, créé par la résolution 2145 (XXI), aux travaux pour la définition des méthodes à suivre pour réaliser l'application de ladite résolution.

L'Italie a aussi pris nettement position soit au sein du Comité spécial des Vingt-Quatre, soit dans l'Assemblée générale par son vote en faveur de la résolution 2324 (XXII) contre l'extension au Sud-Ouest africain de la législation sud-africaine sur le terrorisme, extension qu'elle considère illégale, et contre l'arrestation et la condamnation à Pretoria d'un certain nombre d'indigènes du Sud-Ouest africain. A la suite de l'adoption, par le Conseil de sécurité, des résolutions 245 (1968) et 246 (1968) et sur la base de leurs dispositions, le Gouvernement italien est à deux reprises intervenu auprès du Gouvernement sud-africain pour lui représenter la nécessité d'observer lesdites résolutions et pour lui demander le rapatriement des détenus.

Lorsqu'il a appris qu'une législation spéciale portant création de groupes ethniques séparés dans le Sud-Ouest africain allait être soumise au Parlement de l'Afrique du Sud, le Gouvernement italien est intervenu à nouveau auprès du Gouvernement de Pretoria pour protester contre cette mesure de partition

du territoire qu'il considérerait et considère comme une violation de la résolution 2145 (XXI).

Il est à rappeler d'autre part que le Gouvernement italien a d'abord découragé à partir de 1962 et ensuite formellement interdit toute vente d'armes de fabrication italienne à l'Afrique du Sud selon les dispositions des résolutions 181 (1963) et 182 (1963) adoptées par le Conseil de sécurité en 1963.

Pour ce qui concerne la Rhodésie, l'Italie a observé les dispositions adoptées par le Conseil de sécurité, notamment la résolution 232 (1966) pour l'application des sanctions sélectives à l'égard du régime illégal de Salisbury et, à cet effet, le Parlement italien a approuvé les mesures législatives nécessaires. Sur ces mesures, ainsi que sur leur application, l'Italie a fourni des informations complètes au Secrétaire général qui en a référé dans ses rapports au Conseil de sécurité. Le Gouvernement italien est actuellement en train de promouvoir l'adoption par le Parlement, selon la procédure et dans les termes fixés par la Constitution italienne, des autres mesures législatives requises par la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité du 29 mai 1968. L'Italie continuera à donner sa pleine coopération, selon les principes ci-dessus énoncés, à l'œuvre des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

Jamaïque

[Original : anglais]
[6 août 1968]

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968, relative à la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

La Jamaïque appuie sans réserve la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour obtenir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Le Gouvernement de la Jamaïque s'est efforcé de collaborer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la domination coloniale et la discrimination raciale, en particulier telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, du Portugal et du régime illégal de Rhodésie du Sud.

La Jamaïque n'entretient aucunes relations diplomatiques ou commerciales avec l'Afrique du Sud et elle s'est associée à d'autres Etats Membres pour demander au Gouvernement sud-africain de se retirer sans condition du Sud-Ouest africain, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la terminaison du mandat en vertu duquel l'Afrique du Sud administrerait ce territoire.

La Jamaïque condamne énergiquement la déclaration unilatérale d'indépendance faite en novembre 1965 en Rhodésie du Sud par le régime de Ian Smith et ne reconnaît pas le gouvernement illégal de ce pays. De plus, la Jamaïque a mis un embargo sur toutes les transactions commerciales et financières avec la Rhodésie du Sud et a accepté d'appuyer toute action, y compris l'emploi de la force, visant à renverser le régime actuel. La Jamaïque, en fait, a offert de contribuer dans la mesure de ses possibilités, à toute force organisée directement sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies à cette fin.

Japon

[Original : anglais]
[17 septembre 1968]

Le représentant permanent par intérim du Japon ... se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968 concernant la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, a l'honneur d'adresser à celui-ci la communication suivante :

Le Japon a exposé sa position sur la question de la décolonisation dans les déclarations faites par sa délégation au cours des débats devant divers organes des Nations Unies, ainsi que dans les explications de vote présentées au moment de l'adoption des résolutions pertinentes.

Le Japon a constamment défendu la position de principe selon laquelle le processus de décolonisation doit être mené à bien le plus rapidement possible et a voté en conséquence en faveur de la résolution 1514 (XV) de 1960 de l'Assemblée générale (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux).

En ce qui concerne les autres résolutions pertinentes, le Japon ne reconnaît pas le régime minoritaire illégal en Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 216 du Conseil de sécurité, du 12 novembre 1965. Immédiatement après l'adoption de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, du 16 décembre 1966, le Japon a pris toutes les mesures nécessaires pour appliquer cette résolution et l'a fidèlement observée. Le Japon a pris également les dispositions nécessaires pour appliquer la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, qui prévoit des sanctions économiques générales. De plus, compte tenu de l'importance accordée à cette question par la résolution 253 (1968), le Japon a été le premier pays à rappeler les membres du personnel de son consulat général qui étaient restés à Salisbury.

En ce qui concerne la question des territoires sous administration portugaise, le Japon s'abstient de vendre et de fournir des armes et du matériel militaire au Portugal, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de 1963 et de 1965. Le Japon s'abstient également d'investir des capitaux dans ces territoires.

En ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, le Japon, qui a voté en faveur de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et des résolutions qui ont suivi, considère que le Gouvernement sud-africain n'a pas le droit d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain. En conséquence, il a fait à plusieurs reprises des démarches auprès du Gouvernement sud-africain, le priant de se conformer fidèlement aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Il s'est constamment abstenu d'exporter des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires en Afrique du Sud. Il n'a accordé aucune aide économique à l'Afrique du Sud et n'a pas investi de capitaux dans ce pays ni au Sud-Ouest africain.

Le Japon a également pris part aux efforts destinés à résoudre cette question, en tant que membre actif du Comité spécial créé en application de la résolution 2145 (XXI).

Koweït

[Original : anglais]
[17 juin 1968]

Le représentant permanent de l'Etat du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, a l'honneur de faire savoir que le Koweït s'est pleinement conformé à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, notamment à celles qui ont trait aux territoires sous domination portugaise, à la Rhodésie du Sud et au Sud-Ouest africain.

La position du Koweït au sein de l'Organisation des Nations Unies est bien connue, car il n'a cessé de dénoncer le colonialisme *apartheid* et le racisme sous toutes ses formes. Le Gouvernement du Koweït a affirmé à plusieurs reprises que seules des mesures prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte amèneront les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et du Portugal à renoncer à leur politique coloniale et raciste.

Laos

[Original : français]
[21 juin 1968]

Le représentant permanent du Royaume du Laos auprès des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ce qui suit en réponse à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

Le Gouvernement royal du Laos, n'entretenant aucune sorte de relations avec l'Afrique du Sud et le Portugal, ne peut avoir

de contact direct avec ces pays. Il n'est donc pas en mesure d'exercer une influence quelconque pour les amener à se conformer aux dispositions de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale. Cependant, le Laos n'a pas manqué et ne manquera pas d'accorder son appui total, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les résolutions pertinentes et à l'action internationale concertée visant à faire pression sur toutes les puissances administrantes pour qu'elles accordent aux territoires placés sous leur domination le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Le Laos ne peut accepter l'existence du colonialisme car il est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Le Laos estime qu'il est grand temps de mettre fin, par des moyens appropriés, au régime colonial longtemps démodé dont la persistance pourra mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Nicaragua

[Original : espagnol]
[3 juin 1968]

Me référant à la note en date du 24 avril 1968, je me permets de citer intégralement ci-après le passage pertinent de la note n° 503 (Secrétariat général, Section des organisations internationales) en date du 29 mai dernier, émanant de S. E. M. Lorenzo Guerrero G., ministre des relations extérieures du Nicaragua :

"En ce qui concerne la communication en question du Secrétaire général, je peux informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que, dans sa politique, le Nicaragua a de tout temps pleinement reconnu le droit des peuples coloniaux à la liberté et à l'indépendance, condamnant la discrimination raciale et toute atteinte aux droits de l'homme."

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]
[12 juillet 1968]

Le représentant permanent par intérim de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968 qui demande aux Etats Membres de fournir des renseignements sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément au paragraphe 16 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1967.

Comme suite à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 que la Nouvelle-Zélande avait appuyée de son vote, la Nouvelle-Zélande a pris des mesures efficaces pour en réaliser les objectifs dans les territoires, aussi bien sous tutelle que non autonomes, où elle était l'autorité responsable et elle s'est trouvée ainsi à même d'encourager l'évolution vers l'indépendance ou l'autonomie interne, selon les aspirations librement exprimées des populations de ces territoires.

En janvier 1962, le Samoa-Occidental, qui était depuis 1947 un Territoire sous tutelle administré par la Nouvelle-Zélande, a été le premier territoire sous tutelle du Pacifique à devenir indépendant.

En août 1965, la population des îles Cook, territoire administré jusque-là par la Nouvelle-Zélande, a exercé son droit à l'autodétermination sous la surveillance des Nations Unies, et a choisi de venir entièrement autonome et librement associée à la Nouvelle-Zélande.

La Nouvelle-Zélande a été libérée des obligations qu'elle avait acceptées en 1947, conjointement avec l'Australie et le Royaume-Uni, conformément à l'Accord de tutelle pour Nauru, et en janvier 1968 Nauru est devenue un Etat indépendant.

De même, en complète harmonie avec les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande encourage l'évolution des territoires non autonomes qu'elle administre encore, Nioué et les îles Tokélaou, aussi

rapidement que les habitants eux-mêmes l'estiment nécessaire, et rend compte régulièrement à l'Organisation des Nations Unies des progrès accomplis.

En ce qui concerne d'autres résolutions de l'Assemblée générale ayant trait à des territoires dont l'administration est ou a été confiée à d'autres Etats Membres, la position d'ensemble de la Nouvelle-Zélande met pleinement en évidence l'appui donné aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les recommandations ou propositions particulières contenues dans ces résolutions, la Nouvelle-Zélande a montré par ses déclarations et par ses votes, lors de l'examen de ces résolutions, quelles étaient ses vues sur l'opportunité, l'efficacité et la valeur des diverses recommandations. Ses prises de position ultérieures sur ces problèmes ont été arrêtées en conséquence.

Ouganda

[Original : anglais]
[2 mai 1968]

Se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, le représentant permanent de la République de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de déclarer ce qui suit :

L'Ouganda a toujours voté pour toutes les résolutions de l'Assemblée générale visant à faire progresser la décolonisation. Il a donc refusé d'entretenir des relations quelconques avec l'Afrique du Sud et le Portugal qui représentent actuellement le principal obstacle à une décolonisation totale. L'Ouganda, qui exclut toute relation avec les pays qui ne souscrivent pas au principe de l'autodétermination et de l'indépendance des peuples coloniaux, a également rompu les relations avec la Rhodésie du Sud lorsque Ian Smith s'est rebellé contre la Grande-Bretagne, la Puissance administrante, en 1965. Le Gouvernement ougandais estime en effet qu'à défaut d'une action militaire, la rupture des relations diplomatiques, économiques et culturelles avec ces pays est la mesure la plus efficace que les Etats Membres puissent prendre pour donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale.

Pakistan

[Original : anglais]
[19 juillet 1968]

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies... se référant à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968, a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement pakistanais, ce qui suit :

a) Le Pakistan a soutenu les différentes résolutions de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain et n'entretient aucune sorte de relations avec le Gouvernement sud-africain;

b) Le Pakistan ne reconnaît pas le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud. Il a absolument interdit le commerce avec la Rhodésie du Sud et les expéditions vers ce pays. Il a également interdit aux avions immatriculés en Rhodésie du Sud et aux avions étrangers se dirigeant vers la Rhodésie du Sud de survoler le Pakistan;

c) Le Pakistan a soutenu les résolutions de l'Assemblée générale demandant instamment aux Etats Membres de prendre certaines mesures contre le Portugal. Les diverses incidences de ces résolutions sont actuellement à l'étude.

Pays-Bas

[Original : anglais]
[24 juin 1968]

Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, concernant la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale.

D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent tient à informer le Secrétaire général que le Gouvernement néerlandais a voté pour la résolution 1514 (XV) et continue à appuyer les principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans cet esprit,

il a apporté une aide matérielle, technique et financière à de nombreux pays qui ont accédé à l'indépendance ces dernières années. Cependant, dans la résolution 2326 (XXII), comme dans la résolution 2189 (XXI), on n'a pas reconnu les progrès évidents accomplis dans le processus de décolonisation. De plus, la lettre et l'esprit de ces résolutions dépassent la portée de la Déclaration et, pour cette raison, le Gouvernement néerlandais, à son grand regret, n'a pu les appuyer. Le Gouvernement néerlandais continuera comme par le passé à contribuer au processus de décolonisation sous tous ses aspects.

Philippines

[Original : anglais]
[20 juin 1968]

Le représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968 concernant l'application par les Etats Membres des résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la décolonisation.

A propos de la Rhodésie du Sud, le Président des Philippines, S. E. Ferdinand E. Marcos, a promulgué le 30 avril 1968, le décret n° 126 dont on trouvera le texte ci-joint. Aux termes de ce décret, toute activité commerciale, directe ou indirecte, est interdite entre les Philippines et la Rhodésie du Sud, et toutes les autorités et tous les services intéressés sont priés d'appliquer strictement, dans leur domaine de compétence respectif, les dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité.

MALACANANG — MANILLE

Décret n° 126 du Président des Philippines donnant effet à la résolution 232 (1966) en date du 16 décembre 1966 du Conseil de sécurité imposant des sanctions économiques contre le régime illégal en Rhodésie du Sud

Considérant que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, le 16 décembre 1966, la résolution 232 (1966) dont le texte complet est ci-joint et qui impose des sanctions économiques et politiques obligatoires contre l'actuel régime raciste illégal en Rhodésie du Sud,

Considérant que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies fait obligation à tous les Etats Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité,

Considérant que, par la résolution susmentionnée, les Etats Membres des Nations Unies sont invités à exécuter cette décision du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que les Philippines ont constamment appuyé la position de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la Rhodésie du Sud,

Considérant que les Philippines réaffirment leur politique de non-reconnaissance du régime raciste illégal en Rhodésie du Sud et donnent leur appui total à la lutte légitime du peuple de Rhodésie du Sud pour l'autodétermination et l'indépendance,

Je soussigné, Ferdinand E. Marcos, Président de la République des Philippines, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, ordonne par le présent décret l'interdiction totale et générale de tout commerce, direct ou indirect, entre les Philippines et la Rhodésie du Sud, et prie toutes les autorités et tous les services intéressés d'appliquer strictement, dans leur domaine de compétence respectif, les dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité des Nations Unies, figurant en annexe.

Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent décret et y ai fait apposer le sceau de la République des Philippines.

FAIT à Manille, le trente avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Président des Philippines,
(Signé) Ferdinand E. MARCOS

Pour le Président :

Le Secrétaire exécutif par intérim,
(Signé) José J. LEIDO

Pologne

[Original : anglais]
[15 juillet 1968]

Le représentant permanent de la République populaire de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . , se référant à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

La République populaire de Pologne s'est toujours opposée et continue de s'opposer au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La République populaire de Pologne, conformément à sa position fondamentale sur les questions relatives à l'élimination du colonialisme, reconnaît sans aucune réserve le droit inaliénable des peuples coloniaux à la liberté et à l'indépendance, et la légitimité de la lutte qu'ils ont entreprise pour se libérer.

Conformément à la politique susmentionnée, la Pologne s'est efforcée et continuera de s'efforcer par tous les moyens, sur le plan international et notamment au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, de hâter la disparition des restes du colonialisme.

La Pologne, comme par le passé, continuera également à appuyer la juste lutte des peuples qui cherchent à se libérer du joug colonial.

L'attitude de la Pologne à l'égard du régime illégal de la Rhodésie du Sud a été portée à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par plusieurs notes de la mission permanente de la République populaire de Pologne auprès de l'Organisation, et en particulier par les notes n° 44 (Dek)-2-66, du 14 janvier 1966¹, n° 44 (Dek)-18-66, du 24 février 1966², n° 44 (Dek)-6-67, du 1^{er} février 1967³, et n° 44 (Dek)-19-67 du 6 mars 1967⁴.

Dans les communications susmentionnées, la mission de la Pologne a déclaré notamment que le Gouvernement polonais n'avait jamais reconnu le régime illégal de Smith en Rhodésie du Sud et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour cesser toutes relations économiques avec ce régime.

En outre, le Gouvernement polonais a décidé de suspendre toutes les télécommunications et les services postaux avec la Rhodésie du Sud à partir du 17 février 1966.

Le Gouvernement polonais a aussi déclaré qu'il appliquerait intégralement les dispositions pertinentes de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, et qu'il appuyait la résolution 2262 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, le 3 novembre 1967.

En conséquence, le Gouvernement polonais, qui n'entretient aucune relation politique ou économique avec la Rhodésie du Sud et ne se livre, directement ou indirectement, à aucun échange commercial avec ce pays, appliquera les dispositions pertinentes de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

Quant à la question de la Namibie, la République populaire de Pologne estime qu'il s'agit là d'un problème colonial typique, qui doit être résolu dans l'esprit de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale en 1960.

La République populaire de Pologne a déclaré à plusieurs reprises qu'elle soutenait sans réserve le peuple de la Namibie dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance.

Fidèle à cette position, la Pologne a appuyé et continuera d'appuyer l'adoption, à l'échelon international, de mesures appropriées destinées à aider le peuple de la Namibie à se libérer plus vite du joug colonial.

¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1966, document S/7087.

² Ibid., document S/7087/Add.1.

³ S/7716. Incorporé en substance dans l'annexe II du document S/7781. (Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1967.)

⁴ S/7812. (Idem.)

La Pologne reconnaît la légitimité de la lutte du peuple de la Namibie et continuera à l'aider moralement et matériellement à obtenir l'indépendance véritable.

Pour sa part, la République populaire de Pologne n'entretient d'aucune sorte de relations avec l'Afrique du Sud.

Le peuple polonais et le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne s'intéressent pas moins au sort de la population des territoires soumis à la domination portugaise. Conformément à sa position anticolonialiste, la Pologne reconnaît le droit inaliénable des peuples sous administration portugaise à la liberté et à l'indépendance et appuie la juste lutte qu'ils mènent pour y parvenir.

La Pologne pense qu'il faut prendre des mesures décisives pour mettre en œuvre immédiatement les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale concernant les territoires sous administration portugaise.

Le Gouvernement polonais a appuyé et observe scrupuleusement les dispositions de la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité et confirme la position définie par la délégation polonaise, le 20 juin 1968, à la 61^{ie} séance du Comité spécial de la décolonisation, à savoir que le meilleur moyen pour les Nations Unies de donner un effet pratique aux recommandations de la résolution 2270 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1967, et de leur donner un caractère obligatoire conformément aux principes de la Charte, serait de porter le problème des territoires administrés par le Portugal devant le Conseil de sécurité.

République arabe unie

[Original : anglais]
[9 septembre 1968]

Se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968 . . . le représentant permanent de la République arabe unie a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement de la République arabe unie a toujours soutenu énergiquement et sans réserve le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance de tous les peuples coloniaux. Conformément à cette politique, la République arabe unie a accordé son soutien à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à toutes les résolutions et décisions prises par l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation. Elle a soutenu et continue de soutenir la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance. Elle continuera d'apporter une assistance morale et matérielle à tous les peuples soumis à une domination étrangère, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Gouvernement de la République arabe unie n'entretient pas de relations diplomatiques ou commerciales avec l'Afrique du Sud ou avec le Portugal, ayant rompu ces relations pour protester contre la politique coloniale et raciale de ces pays bien avant que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'aient adopté de résolutions à cet effet. Elle n'entretient aucune relation avec le régime illégal en Rhodésie du Sud.

République socialiste soviétique de Biélorussie

[Original : russe]
[25 juillet 1968]

En réponse à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, la mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . a l'honneur de communiquer ce qui suit.

Depuis sa fondation, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'est toujours rangée du côté des peuples qui luttent contre toute forme d'oppression colonialiste, pour leur liberté et leur indépendance. Un des principes fondamentaux de la politique étrangère de la RSS de Biélorussie est d'appuyer le mouvement de libération nationale et de coopérer dans tous les domaines avec les jeunes Etats en voie de développement.

S'inspirant de ce principe, la RSS de Biélorussie a appuyé énergiquement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolu-

tion 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU, de même que les autres résolutions de l'Assemblée générale tendant à l'élimination du honteux système colonial et reconnaissant la légitimité de la lutte des peuples des territoires coloniaux pour la liberté et l'indépendance.

Par suite de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le mouvement de libération nationale s'est intensifié, apportant la liberté et l'indépendance à de nombreux peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud.

Cependant, des bastions du colonialisme subsistent dans diverses parties du monde. Les peuples de l'Afrique du Sud, de la Namibie, de la Rhodésie du Sud, de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite "portugaise", de l'Oman et d'autres colonies sont encore contraints de vivre et de lutter sous le joug colonial.

La RSS de Biélorussie estime que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doit être appliquée immédiatement et inconditionnellement à tous les territoires coloniaux, grands et petits.

La RSS de Biélorussie se prononce fermement pour l'exécution de la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale et des autres décisions de l'ONU qui condamnent les agissements dont se rendent coupables, dans les colonies, les monopoles internationaux, principaux responsables du maintien de l'esclavage colonial.

Il faut exécuter sans retard les résolutions de l'ONU qui requièrent les puissances coloniales de supprimer leurs bases militaires sur le territoire des colonies et interdisent d'y en créer de nouvelles, puisque ces bases servent à lutter contre le mouvement de libération nationale et à mener des actions agressives contre les pays indépendants, ce qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

La RSS de Biélorussie est convaincue que si la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'a pas encore été complètement appliquée, la faute en incombe aux puissances coloniales — le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Portugal, la République sud-africaine, l'Australie et d'autres — qui ne veulent pas l'appliquer aux colonies restantes. Avec l'appui direct de ces puissances, et surtout des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne, les forces les plus réactionnaires du colonialisme et du racisme gagnent de plus en plus de terrain en Afrique australe. Un bloc criminel de racistes sud-africains et sud-rhodésiens et de colonialistes portugais s'y est créé, qui a assumé le rôle de principale force de frappe dans la lutte contre le mouvement de libération nationale en Afrique.

De son côté, la République socialiste soviétique de Biélorussie applique systématiquement les décisions de l'ONU, y compris les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale tendant à supprimer le colonialisme.

La position de la RSS de Biélorussie en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain et les colonies portugaises a déjà été exposée dans les notes suivantes de la mission permanente :

Note n° 84, datée du 9 juin 1966, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux^m;

Notes n° 154, du 27 décembre 1965ⁿ, n° 37 du 24 février 1967^o et n° 48 du 9 avril 1968^p, relatives à la Rhodésie du Sud;

^m Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/6351.

ⁿ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965, document S/7053.

^o Ibid., vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1967, document S/7781/Add.2.

^p Ibid., vingt-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1968, document S/7781/Add.5.

Notes n° 13 du 26 janvier 1968^q et n° 46 du 2 avril 1968^r, relatives au Sud-Ouest africain;

Note n° 85 du 9 juin 1966, relative aux colonies portugaises^s.

La République socialiste soviétique de Biélorussie confirme à nouveau qu'elle n'entretient pas de relations avec les régimes racistes de la République sud-africaine et de la Rhodésie du Sud, ni avec le régime fasciste et colonialiste du Portugal.

La RSS de Biélorussie est fermement décidée à continuer d'accorder tout son appui au mouvement de libération nationale et à coopérer avec tous les Etats et tous les peuples qui luttent contre le colonialisme et le néo-colonialisme, et contre la politique impérialiste d'asservissement des autres peuples.

République socialiste soviétique d'Ukraine

[Original : russe]
[1^{er} août 1968]

La mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies... se référant à la lettre du Secrétaire général de l'Organisation, datée du 24 avril 1968, par laquelle les Etats Membres de l'ONU étaient priés de fournir des renseignements au sujet de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des autres décisions de l'ONU relatives à la décolonisation, et notamment des résolutions concernant les territoires sous administration portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, a l'honneur de communiquer ce qui suit.

La République socialiste soviétique d'Ukraine s'inspire constamment du principe de la reconnaissance à tous les pays, petits et grands, du droit à l'autodétermination et à l'indépendance; elle appuie la juste cause des peuples qui luttent contre l'oppression impérialiste et colonialiste et elle se prononce pour la suppression immédiate et complète du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. A la quinzième session de l'Assemblée générale de l'ONU, la RSS d'Ukraine a activement appuyé l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV), et elle a voté pour ce texte.

De concert avec les autres Etats qui s'opposent au colonialisme et à l'impérialisme, la RSS d'Ukraine s'emploie constamment à exécuter les dispositions de la Déclaration, ainsi que les autres décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux questions coloniales, et notamment les résolutions concernant les colonies portugaises, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, territoires mentionnés dans la lettre du Secrétaire général. La RSS d'Ukraine, d'autre part, se prononce énergiquement pour l'application inconditionnelle des dispositions de la Déclaration à tous les territoires coloniaux et elle rejette toutes les tentatives que font les puissances coloniales pour perpétuer ou maintenir, sous n'importe quel prétexte, leur domination sur les territoires qu'ils administrent.

La RSS d'Ukraine appuie constamment les décisions de l'ONU qui prévoient l'élimination des bases et installations militaires dans les colonies et qui tendent à faire cesser toutes les activités militaires auxquelles les puissances coloniales se livrent dans les territoires qu'elles administrent. Elle condamne énergiquement l'emploi de ces territoires, ainsi que des bases qui y sont situées, pour la répression du mouvement de libération nationale dans les territoires coloniaux ou pour des agissements agressifs dirigés contre d'autres peuples. L'existence de bases militaires dans les colonies et leur emploi par les puissances impérialistes constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales.

La RSS d'Ukraine se prononce résolument pour les décisions de l'Assemblée générale qui condamnent les activités auxquelles les monopoles impérialistes se livrent dans les colonies. Ces activités destinées à soutenir les régimes coloniaux existants constituent le principal obstacle qui s'oppose

^q Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1968, document S/8357/Add.2.

^r Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1968, document S/8506/Add.1.

^s A/6340.

à l'élimination complète du colonialisme et à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

La RSS d'Ukraine a scrupuleusement exécuté et continue d'exécuter les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui tendent à supprimer au plus tôt le système criminel du colonialisme.

La RSS d'Ukraine n'entretient pas de relations diplomatiques, économiques, commerciales, militaires ou autres avec le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de Rhodésie du Sud. Elle se conforme strictement aux décisions du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 1963 et du 23 novembre 1965 et, conformément à ces décisions, ne fournit aux colonialistes portugais aucune aide financière, économique ou militaire. De même, elle respecte fidèlement les décisions de l'ONU qui tendent à la suppression du régime raciste illégal de Rhodésie du Sud et elle a pris toutes les mesures nécessaires pour exécuter les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité concernant la cessation des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud. Elle ne reconnaît pas le régime illégal de la minorité sud-rhodésienne et se prononce constamment pour l'accession du peuple zimbabwe à l'indépendance.

La RSS d'Ukraine a voté pour la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale relative à la cessation du Mandat de la République sud-africaine sur le Sud-Ouest africain et elle ne cesse d'appuyer la lutte légitime du peuple de ce pays pour la liberté et l'indépendance, ainsi que pour le retrait des forces militaires et politiques et de l'administration de la République sud-africaine, qui occupent illégalement ce territoire.

La RSS d'Ukraine a voté aussi pour la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale, relative à la Namibie.

Notant avec inquiétude que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux se heurte actuellement à de graves difficultés, la RSS d'Ukraine estime que cette situation résulte du fait que les puissances coloniales, et en premier lieu le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Portugal, l'Australie, la République sud-africaine et certains autres pays, s'opposent à la libération des territoires qui subissent encore la domination coloniale. Une situation particulièrement dangereuse s'est créée en Afrique australe, où s'est constitué un bloc militaire et politique comprenant la République sud-africaine, le Portugal et le régime illégal de Rhodésie du Sud. A cet égard, la RSS d'Ukraine souligne que la responsabilité pour la situation qui s'est créée en Afrique australe incombe aussi, directement, aux principales puissances impérialistes, et en premier lieu aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, à la République fédérale d'Allemagne et aux autres pays qui, au mépris des nombreuses résolutions de l'ONU, continuent de fournir une aide économique, politique et militaire aux racistes et aux colonialistes de la République sud-africaine, du Portugal et du régime illégal de Rhodésie du Sud.

Si l'on veut que soit appliquée la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres décisions de l'ONU relatives à la décolonisation, il faut absolument que ces puissances finissent par se conformer aux décisions de l'ONU et cessent de fournir une assistance quelconque aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe.

S'inspirant fidèlement de sa politique d'appui aux peuples qui luttent contre le colonialisme et l'impérialisme, pour la liberté et l'indépendance nationales, pour l'égalité de droits de tous les peuples et pour l'élimination de l'inégalité sociale, la RSS d'Ukraine a prêté et continuera de prêter à ces peuples son aide et son soutien dans leur lutte légitime.

Roumanie

[Original : français]
[27 août 1968]

La mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies... se réfère

à la note du 24 avril 1968 du Secrétaire général, à l'honneur de lui communiquer, d'ordre du Gouvernement roumain, ce qui suit :

La République socialiste de Roumanie exprime son entière solidarité avec tous les peuples qui luttent contre la domination coloniale, en vue d'accéder à l'indépendance nationale, pour la défense et la consolidation de leur indépendance. Militant pour le respect strict du droit de chaque peuple à choisir sa voie de développement et la forme de l'organisation sociale conformément aux aspirations et à la volonté du peuple en question, le Gouvernement roumain s'est constamment prononcé en faveur de l'adoption et du respect intégral des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à abolir l'exploitation coloniale et la discrimination raciale, ainsi que pour l'application, sans délai, des recommandations de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Préoccupé du fait que le processus visant à liquider les dernières séquelles du régime colonial se déroule à un rythme non satisfaisant, de l'existence continue de la domination coloniale à l'égard de différents peuples, de la menace que cette situation représente pour la paix et la sécurité internationales, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie condamne résolument toutes manifestations à caractère colonial ou néo-colonial et réaffirme sa solidarité avec les peuples des territoires coloniaux qui luttent pour l'indépendance et la souveraineté nationales.

La Roumanie respecte intégralement les résolutions de l'ONU visant à mettre fin au processus de colonisation et agit dans leur esprit, appuyant, tant moralement que matériellement, les peuples se trouvant encore sous la domination coloniale.

La Roumanie n'accorde aucune sorte d'assistance aux Etats qui pratiquent la politique du colonialisme et celle du racisme, contraire à la Charte.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[10 juillet 1968]

J'ai l'honneur de me référer à la note du Secrétaire général, en date du 28 avril 1968, sur l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation.

D'ordre de mon gouvernement, j'appelle l'attention du Secrétaire général sur le fait que l'opinion du Gouvernement du Royaume-Uni sur les résolutions relatives à la décolonisation ressort nettement des votes et explications de votes de la délégation du Royaume-Uni lorsque des résolutions de ce genre sont examinées et adoptées.

Le Gouvernement du Royaume-Uni attache de l'importance aux résolutions de l'Assemblée générale mais celles-ci n'ont, évidemment, que la force de recommandations et c'est aux Etats Membres de déterminer les mesures à prendre, selon leur opinion, sur le fond de chaque cas.

Lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté les recommandations contenues dans des résolutions de ce genre, la délégation du Royaume-Uni a fourni des renseignements complets sur les mesures prises en application de ces recommandations au cours de la discussion antérieure des questions pertinentes relevant du domaine de la décolonisation.

En outre, la délégation du Royaume-Uni a, de son plein gré, fourni des renseignements complets au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à l'Assemblée générale sur les politiques suivies en matière de décolonisation dans les territoires non autonomes sous administration britannique et sur les mesures prises pour appliquer ces politiques. C'est pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni estime que les renseignements demandés dans la note du Secrétaire général figurent déjà dans les comptes rendus et rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

Sierra Leone

[Original : anglais]
[23 juillet 1968]

Le représentant permanent du Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 23 avril 1968, note qui concerne "l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain".

Le Sierra Leone s'est montré très actif au sein de l'Organisation des Nations Unies et en particulier du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et il s'est efforcé d'agir, par tous les moyens dont il disposait, sur les puissances administrantes, aussi bien à l'intérieur de l'Organisation qu'en dehors d'elle. Le Gouvernement du Sierra Leone a appliqué toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en matière de décolonisation.

Etant donné que le Gouvernement du Sierra Leone n'entretient aucune relation ni avec la République sud-africaine, ni avec le Portugal, il ne peut exercer d'influence directe sur ces gouvernements. Il n'a cependant pas manqué de faire tout ce qui était en son pouvoir au sein des organismes internationaux.

Le Gouvernement du Sierra Leone a promulgué une législation interdisant le commerce avec le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud et visant à appliquer des sanctions contre ce régime conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Suède

[Original : anglais]
[26 avril 1968]

D'ordre du Gouvernement suédois, le 25 avril 1968, le Ministre de Suède à Pretoria a adressé le message suivant au Gouvernement de l'Afrique du Sud :

"Le Gouvernement suédois a noté que le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud a présenté au Parlement un projet de loi intitulé "Institution d'un gouvernement autonome pour les nations indigènes du Sud-Ouest africain". Ayant étudié le contenu de ce projet de loi, le Gouvernement suédois tient à souligner que les mesures décrites dans ce projet constituent une violation directe de nombreuses décisions prises par les Nations Unies à propos du Sud-Ouest africain, et en particulier de la résolution 2145 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 27 octobre 1966. Le Gouvernement suédois regrette vivement que le Gouvernement sud-africain, loin de prendre des mesures en vue d'abandonner le contrôle du territoire du Sud-Ouest africain, ait décidé de s'engager plus avant dans une voie entièrement opposée auxdites décisions."

Syrie

[Original : anglais]
[6 août 1968]

Le représentant permanent de la République arabe syrienne... se réfère à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968, a l'honneur de déclarer que la République arabe syrienne condamne le colonialisme sous toutes ses formes et que son attitude bien connue à cet égard a été illustrée par la position sans équivoque qu'elle a prise au sein des organes des Nations Unies et en particulier au Comité des Vingt-Quatre.

De plus, la République arabe syrienne n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire ou commerciale avec les régimes racistes de Salisbury et de Pretoria, non plus qu'avec le Portugal et n'a aucune communication directe ou indirecte avec ces pays.

La campagne menée par les moyens d'information et de propagande syriens pour défendre les droits inaliénables des

peuples assujettis à la liberté et à l'indépendance et dénoncer le colonialisme et l'apartheid sous toutes leurs formes n'a jamais cessé.

La République arabe syrienne prêtera un appui sans réserve à toute nouvelle mesure tendant à assurer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et se tient prête à considérer toute proposition à cet effet.

[Original : anglais]
[14 août 1968]

Le représentant permanent de la République arabe syrienne... se référant à la résolution 2270 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1967, a l'honneur de communiquer que, le 13 février 1968, le Gouvernement de la République arabe syrienne a interdit toute importation en provenance du Portugal; seules les marchandises expédiées avant cette date ou déjà réglées par lettre de crédit accompagnées de documents sont autorisées à entrer dans le pays.

Tchécoslovaquie

[Original : anglais]
[13 août 1968]

Le représentant permanent par intérim de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968, a l'honneur de faire savoir ce qui suit :

La République socialiste tchécoslovaque a toujours appuyé sans réserve les efforts de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes visant à mettre en œuvre les dispositions fondamentales de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A cet égard, elle a également appliqué toutes les importantes dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale qui s'adressaient aux Etats Membres et étaient destinées à accélérer, par des mesures concrètes, l'application de la déclaration susmentionnée aux territoires demeurant encore sous la domination coloniale. La République socialiste tchécoslovaque approuve en particulier les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies qui concernent la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain et les territoires administrés par le Portugal.

Le représentant permanent par intérim a l'honneur de se référer aux notes antérieures qu'il a adressées au Secrétaire général, d'où il ressort sans équivoque que la République socialiste tchécoslovaque a pleinement observé la déclaration en question et mis en œuvre toutes les dispositions importantes des résolutions de l'Organisation ayant trait à la décolonisation et demandant aux Etats Membres d'appuyer les efforts de l'Organisation et de prendre à cette fin les mesures appropriées.

La République socialiste tchécoslovaque est résolue à continuer de soutenir les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la déclaration mentionnée ci-dessus, en vue de résoudre les problèmes coloniaux qui se posent encore.

Thaïlande

[Original : anglais]
[14 juin 1968]

Le représentant permanent par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, priant les Etats Membres de fournir des renseignements concernant les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation.

Conformément à cette demande, le représentant permanent par intérim de la Thaïlande transmet la déclaration suivante du Gouvernement thaïlandais :

"Le Gouvernement thaïlandais considère que tous les territoires dépendants doivent obtenir l'indépendance et accéder à l'autonomie en vertu du principe de l'autodétermination énoncé dans la Charte de l'Organisation des Nations

Unies. Le Gouvernement thaïlandais a également pour politique d'appuyer toutes les mesures visant à stimuler et à ménager le progrès économique dans tous les territoires et chez tous les peuples dépendants car, à son avis, ce progrès est le facteur essentiel qui permettra d'assurer la stabilité dans ces territoires lorsque le moment sera venu pour eux d'accéder à l'indépendance totale."

Trinité et Tobago

[Original : anglais]
[16 juillet 1968]

Le représentant permanent de la Trinité et Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'accuser réception de la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, note qui concerne la résolution 2326 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1967 sur la question de la décolonisation.

Le représentant permanent de la Trinité et Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement de la Trinité et Tobago n'entretient ni relation diplomatique ni relation économique avec les pays dont il est fait mention dans la résolution ci-dessus.

Tunisie

[Original : français]
[20 août 1968]

Suite à votre lettre datée du 24 avril 1968, j'ai l'honneur de vous rappeler que la Tunisie, liée par toutes les résolutions des Nations Unies et de l'OUA, a toujours appliqué et applique intégralement ces résolutions dont elle a été l'un des initiateurs.

Le Gouvernement tunisien a informé à temps le Secrétariat de l'ONU de toutes les mesures prises dans ce sens, que ce soit à l'égard du Gouvernement raciste de la Rhodésie du Sud (cf. notre lettre du 10 mars 1967^t) que ce soit à l'égard de l'Afrique du Sud avec laquelle mon pays n'entretient aucune relation d'aucune sorte (voir notre réponse publiée sous la cote A/7045/Add.1^u).

Il en va de même du Portugal avec lequel la Tunisie a même rompu les relations diplomatiques. En outre, la Tunisie accorde dans la limite de ses moyens une aide tant matérielle que morale aux mouvements de libération dans ces territoires et continue d'user de son influence auprès des autres pays en vue de l'application des résolutions de l'ONU en la matière.

Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[21 juin 1968]

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'ONU et, se référant à sa lettre TR 209 du 24 avril 1968, par laquelle il invite les Etats Membres des Nations Unies à communiquer les renseignements pertinents dont a besoin le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour examiner, sur la base de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, l'observation par les Etats Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres décisions relatives à la question de la décolonisation et, notamment, des résolutions qui concernent les territoires sous administration portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Dès les premiers jours de son existence, l'Union soviétique a toujours été un adversaire résolu de toutes les formes de colonialisme. Les principes que l'Etat soviétique a appliqués et applique toujours dans sa politique extérieure — à savoir la reconnaissance du droit de toutes les nations à l'autodétermination, l'égalité de tous les peuples, l'appui apporté aux justes revendications des peuples opprimés par les impérialistes — ont été proclamés dans le décret historique sur la paix, dans la Déclaration des droits des peuples de Russie et d'Orient et dans d'autres documents essentiels concernant la politique étrangère soviétique. Depuis un demi-siècle, ces principes ont toujours été à la base de toutes les activités que l'Union soviétique a entreprises dans le domaine international.

S'inspirant de ces principes, l'Union soviétique a pris l'initiative de présenter, à l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) votée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960.

En adoptant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et en prenant de nombreuses autres décisions sur les problèmes coloniaux, l'Organisation des Nations Unies a reconnu que la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance est juste et équitable et que les efforts des puissances coloniales pour étouffer, de quelque façon que ce soit, les aspirations des peuples à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance sont illégaux et criminels.

Depuis l'adoption de la Déclaration, la cause de la libération nationale a fait de grands progrès. Vingt-quatre nouveaux Etats indépendants sont apparus, dont 22 sont devenus Membres de l'Organisation. C'est là une grande victoire remportée par les peuples qui luttent pour se libérer de l'impérialisme et du colonialisme.

Toutefois, il existe encore aujourd'hui des pays où les impérialistes et les colonialistes s'efforcent, par tous les moyens possibles, y compris le recours à la force armée, de maintenir leur honteux système colonial. En Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), d'héroïques patriotes luttent contre les oppresseurs et les usurpateurs étrangers. La résistance des populations de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et de la Rhodésie du Sud aux régimes racistes prend de l'ampleur; les peuples de l'Oman, de la Guinée équatoriale et de nombreux autres territoires coloniaux éparpillés à travers le monde réclament la liberté et l'indépendance.

Le Gouvernement de l'Union soviétique a toujours mis les autres gouvernements en garde contre l'illusion que les impérialistes seraient prêts à accorder la liberté à leurs colonies. Il a insisté sur la nécessité d'une lutte opiniâtre pour mettre en œuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. C'est ainsi qu'à la seizième session de l'Assemblée générale la délégation soviétique, démasquant les déclarations calomnieuses selon lesquelles les colonies ne seraient pas en état de se gouverner elles-mêmes, a fait observer qu'à l'époque actuelle il n'existe pas de peuple qui ne soit préparé à la liberté, mais qu'il en existe en revanche qui sont privés de cette liberté par la force.

Selon l'Union soviétique, les tentatives que font des puissances coloniales pour maintenir les peuples colonisés sous leur domination et leur refus, sous quelque prétexte que ce soit, de mettre immédiatement en œuvre les dispositions de la Déclaration ne peuvent, conformément aux principes démocratiques en général et eu égard aux aspirations légitimes des classes laborieuses, être considérées que comme une violation des libertés et droits fondamentaux des peuples coloniaux, des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international. C'est pourquoi l'Union soviétique demande résolument l'application immédiate et inconditionnelle, par tous les Etats, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et pense que les dispositions de la Déclaration doivent s'appliquer avec la même force à tous les territoires coloniaux, grands et petits, lorsqu'il s'agit de déterminer la question de leur avenir. Elle continue d'être opposée à toute tentative que

^tS/7814. Publié en substance dans l'annexe du document S/7781/Add.2. (Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1967.*)

^uVoir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1968, document S/8357/Add.1.*

peuvent faire les puissances coloniales, sous quelque prétexte que ce soit, pour maintenir leur domination coloniale dans les territoires dépendants, et elle réprouve les manœuvres auxquelles elles se livrent en vue d'annexer les territoires qu'elles administrent sous le couvert de l'"association" ou de l'"intégration" ou sous d'autres prétextes.

L'Union soviétique appuie résolument les décisions de l'Assemblée générale condamnant les activités prédatrices des monopoles impérialistes et les activités militaires des puissances coloniales dans leurs territoires dépendants; en effet, ces activités constituent le principal obstacle à l'élimination finale des régimes coloniaux encore existants, représentent le principal appui dont bénéficient ces régimes coloniaux et racistes, servent les intérêts d'une poignée d'exploiteurs et sont la principale cause de la non-application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Union soviétique condamne résolument l'utilisation de ces territoires et des bases militaires qui y sont installées en vue de réprimer le mouvement de libération nationale dans les territoires coloniaux eux-mêmes et d'entreprendre des actes d'agression contre d'autres peuples. L'utilisation par les Etats-Unis d'Amérique contre le peuple héroïque du Viet-Nam des bases militaires de Guam et d'autres territoires dépendants placés sous leur contrôle, l'utilisation par le Royaume-Uni de l'ancienne base militaire d'Aden contre le mouvement de libération nationale dans le sud de la péninsule Arabique et dans l'Etat indépendant de la République arabe du Yémen, l'utilisation de la base militaire de l'île de l'Ascension au cours de l'agression tripartite perpétrée par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Belgique contre la République démocratique du Congo en 1964, l'utilisation des bases militaires de l'Angola, du Mozambique et d'autres colonies contre les Etats indépendants d'Afrique, et maints autres exemples, montrent que les bases militaires installées dans les territoires coloniaux non seulement servent à la lutte contre le mouvement de libération nationale dans les colonies elles-mêmes et empêchent que les peuples coloniaux ne soient libérés de l'oppression étrangère, mais représentent en même temps une grave menace pour les peuples d'autres pays et une menace contre la paix et la sécurité internationales.

L'Union soviétique exécute scrupuleusement les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU qui visent à l'élimination la plus rapide possible des régimes coloniaux en Afrique et dans d'autres parties du monde.

Conformément à ces résolutions, l'Union soviétique n'entretient aucune relation diplomatique, économique, militaire ou autre avec le Portugal, l'Afrique du Sud ou le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Elle applique strictement les résolutions du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 1963 et du 23 novembre 1965; comme par le passé, elle n'accorde au Portugal aucune assistance, et elle ne lui fournit pas d'armes ou de matériel militaire.

L'Union soviétique applique strictement les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU visant à l'élimination du régime raciste de la minorité en Rhodésie du Sud et à l'octroi de l'indépendance au peuple du Zimbabwe. Elle ne reconnaît pas ce régime illégal et n'entretient avec lui aucune relation politique, économique ou autre. Elle a pris pour sa part toutes les mesures nécessaires pour appliquer la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité sur la cessation des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud. En outre, elle a refusé d'assurer des services postaux et de télécommunications avec la Rhodésie du Sud. De même, elle ne commerce ni avec l'Afrique du Sud ni avec le Portugal, qui ne tiennent aucun compte des décisions de l'ONU sur la question de la Rhodésie du Sud, et elle a pris toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour que les marchandises dont la liste figure dans la résolution précitée ne soient pas acheminées, après avoir été exportées de l'Union soviétique, vers la Rhodésie du Sud par des Etats tiers, et pour que les marchandises dont l'importation de Rhodésie du Sud est interdite ne soient pas introduites en Union soviétique en passant par des pays tiers. L'Union soviétique a voté pour la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui prévoit des mesures plus sévères contre le régime raciste de Salisbury.

L'Union soviétique appuie les décisions essentielles de l'ONU sur la question du Sud-Ouest africain. Elle a voté la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale concernant la cessation du mandat de l'Union sud-africaine sur le Sud-Ouest africain et n'a jamais cessé de soutenir les aspirations légitimes des habitants de ce pays à l'indépendance et de demander l'évacuation des forces militaires et policières ainsi que le retrait de l'administration sud-africaine hors du territoire du Sud-Ouest africain, dont l'Organisation des Nations Unies est désormais directement responsable. La délégation soviétique a voté pour la résolution 2372 (XXII) et, notamment, pour le paragraphe 13, qui recommande au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes dispositions appropriées pour assurer l'application de cette résolution et de prendre des mesures efficaces conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies pour assurer la cessation immédiate de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et pour faire en sorte que la Namibie accède à l'indépendance conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

L'Union soviétique condamne dans les termes les plus catégoriques les actes de répression et de terrorisme commis par les racistes sud-africains et sud-rhodésiens contre le peuple du Zimbabwe et celui de la Namibie, ainsi que la guerre coloniale que les colonialistes portugais livrent aux peuples de l'Angola, du Mozambique et de Guinée (Bissau).

L'Union soviétique considère que la situation peu satisfaisante qui existe actuellement en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration tient au fait que les Etats colonialistes et racistes dans le sud de l'Afrique, et dont la liste, le Portugal, l'Union sud-africaine, l'Australie, etc., refusent obstinément d'appliquer cette Déclaration aux territoires coloniaux qui existent encore. Il convient d'insister tout particulièrement sur la situation — lourde de conséquences dangereuses — qui a été créée par le bloc des régimes colonialistes et racistes dans le Sud de l'Afrique, et dont la responsabilité incombe non seulement aux membres de ce bloc eux-mêmes, mais aussi aux grandes puissances impérialistes, et en premier lieu aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, à la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'à un certain nombre d'autres pays qui, en violation des résolutions de l'ONU, apportent à ces régimes leur assistance économique, politique et militaire sous de multiples formes. Il ne fait aucun doute que si ces puissances avaient cessé leur assistance, la libération de l'Afrique serait chose faite.

Alors que les forces de l'impérialisme et du colonialisme s'opposent de la façon la plus brutale à la lutte légitime des peuples coloniaux, il devient indispensable que toutes les forces anti-impérialistes et anticolonialistes, y compris celles de l'ONU, fassent bloc pour lutter contre les régimes coloniaux qui existent encore, en vue d'obliger les puissances coloniales à remplir les obligations qu'elles assument en vertu de la Charte et à appliquer les dispositions de la Déclaration tendant à octroyer immédiatement à tous les peuples, grands et petits, la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Venezuela

[Original: espagnol]
[31 juillet 1968]

Le chargé d'affaires a.i. du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du 24 avril 1968, par laquelle il était demandé au Venezuela de fournir des renseignements concernant les mesures prises pour appliquer la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale.

Un des éléments essentiels de la politique internationale du Gouvernement vénézuélien est son ferme attachement aux principes et aux méthodes établies en matière de décolonisation selon les termes de la Charte et des autres documents tels que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Le Venezuela, conformément aux recommandations formulées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, n'entretient aucune relation, de quelque nature qu'elle soit, avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, ni avec celui de l'Afrique du Sud.

La position du Venezuela à ce sujet a été confirmée à plusieurs reprises par son représentant au Comité spécial des Vingt-Quatre et, lorsque l'occasion lui en a été donnée, au cours de sessions de l'Assemblée générale.

Yougoslavie

[Original : anglais]
[8 juillet 1968]

Le représentant permanent adjoint de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . , se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968 relative la décision du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, décision tendant à inscrire à son ordre du jour une question intitulée "Observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie", a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Le Gouvernement yougoslave a toujours été fermement opposé à la perpétuation du colonialisme et a sans cesse souligné combien il était nécessaire de prendre d'urgence des mesures efficaces de caractère international pour liquider toutes ses séquelles. A l'heure actuelle, le Gouvernement yougoslave est en particulier gravement préoccupé par la situation de plus en plus dangereuse que provoquent en Afrique australe les politiques odieuses et inhumaines des régimes minoritaires colonialistes et racistes dirigées contre les aspirations légitimes de la population africaine du Zimbabwe, de la Namibie et des territoires sous domination portugaise.

Conformément à sa position, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a appuyé toutes les décisions et résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question de la décolonisation. En outre, il a pris toutes les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

La Yougoslavie a rompu toutes relations diplomatiques et consulaires avec la République sud-africaine. Le Gouvernement et le peuple yougoslaves ont condamné sévèrement la proclamation de l'indépendance par la minorité raciste en Rhodésie du Sud, acte arbitraire et illégal qui va à l'encontre de la volonté et de l'intérêt de la population de ce pays. Dans une note qui a été distribuée comme document du Conseil de sécurité, en date du 15 février 1966, le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies a été autorisé par son gouvernement à déclarer que le Gouvernement et le peuple yougoslaves ne reconnaissent pas le régime imposé par la minorité blanche en Rhodésie du Sud et n'ont avec lui aucune relation diplomatique, consulaire, commerciale ou autre. Exprimant son indignation devant les actes illégaux qu'ont été l'arrestation, le jugement et la condamnation du groupe de ressortissants du Sud-Ouest africain à Pretoria, la Conférence fédérative de l'alliance socialiste des travailleurs de Yougoslavie, représentant le point de vue des organisations politiques et sociales yougoslaves, a publié une déclaration condamnant ce jugement et demandant la libération immédiate de ces ressortissants du Sud-Ouest africain.

En outre, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a accordé tout son appui à la lutte juste et légitime des peuples du Zimbabwe, de la Namibie, de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) pour leur libération et leur indépendance nationales. Il a également souligné qu'il continuerait, en coopération avec des Etats Membres africains et d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à accorder son appui à toutes actions et mesures visant à permettre aux populations de ces territoires de décider librement et indépendamment de leur avenir.

De l'avis du Gouvernement yougoslave, le fait que des régimes racistes continuent d'exercer leur domination sur la

majorité de la population africaine dans ces territoires aboutira à des actes de violence et à une guerre raciale, et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région. C'est pourquoi la communauté internationale doit prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer ce grave danger de la partie australe du continent africain. A cet égard, le Gouvernement yougoslave tient à souligner les responsabilités particulières des pays qui, sous une forme ou une autre, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, maintiennent des relations politiques, économiques et autres avec les régimes racistes en Afrique australe et contribuent ainsi au maintien du *statu quo*. Le Gouvernement yougoslave pense également qu'il est du devoir des grandes puissances qui, conformément à la Charte des Nations Unies, ont la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de s'occuper activement de résoudre ces problèmes conformément à la Charte, aux intérêts des populations de ces territoires et à la cause de la paix internationale.

Zambie

[Original : anglais]
[24 septembre 1968]

Le représentant permanent de la République de Zambie . . . , se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, a l'honneur de faire savoir ce qui suit :

Le Gouvernement de la République de Zambie met activement en œuvre les résolutions de l'OUA et des Nations Unies relatives aux régimes étrangers, minoritaires, racistes et coloniaux en Afrique, en particulier aux territoires sous domination portugaise, au régime illégal de Rhodésie et à la domination illégale de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

L'adhésion de la Zambie aux principes de l'autodétermination des peuples et à la Déclaration universelle des droits de l'homme lui est dictée par l'expérience et par le bien-fondé de ces principes. Le Gouvernement de la République de Zambie espère que d'autres Etats Membres des Nations Unies, en particulier ceux qui peuvent avoir une influence réelle sur les régimes racistes, uniront leurs efforts afin de liquider les vestiges des régimes coloniaux oppressifs en Afrique et d'aider les peuples opprimés à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

ANNEXE II

Rapport du Rapporteur

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Introduction	1-6
I. — Observations générales	7-21
II. — Recommandations	22

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 16 de sa résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session".

2. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé, notamment, d'examiner séparément une question intitulée "Observation par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires administrés par le Portugal, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain".

^v Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1966, document S/7143.

3. En vertu de la même décision, le Comité a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir, en juin 1968 au plus tard, des renseignements concernant les mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils envisageaient de prendre pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4. Le Comité spécial a examiné cette question de sa 629^e à sa 633^e séance, du 30 août au 13 septembre. A cette occasion, il était saisi du rapport soumis par le Secrétaire général comme suite à l'invitation dont il est fait état plus haut, au paragraphe 3.

5. A la suite d'un échange de vues, le Comité spécial a décidé, à sa 633^e séance, de prier le Rapporteur de préparer un rapport analytique, comprenant des conclusions et des recommandations relatives à cette question en vue de le soumettre à l'approbation du Comité.

6. Conformément à cette demande, le Rapporteur souhaite soumettre à l'approbation du Comité spécial les observations générales ci-après, et notamment des conclusions (voir plus loin, sect. I) ainsi que des recommandations (voir plus loin, sect. II).

I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

7. Le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale, à sa quinzième session, a adopté à la majorité écrasante des Etats Membres et sans un seul vote négatif, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale]. Par cette déclaration, l'Assemblée générale, convaincue que tous les peuples coloniaux ont un droit inaliénable à la pleine liberté, a proclamé solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. A cette fin, l'Assemblée a déclaré que :

"La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales",

et que :

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leur vœu librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

Dans le même contexte, l'Assemblée a déclaré que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

8. Ainsi qu'il est indiqué dans le premier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale^a, l'adoption de la Déclaration a été une réalisation éminemment constructive et a marqué une étape dans les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les buts et objectifs de la Charte. Elle a représenté une déclaration de foi, une source d'inspiration pour ceux qui vivaient encore sous le régime colonial et une expression du désir universel d'accélérer le processus de libération des peuples coloniaux. C'est ainsi que la Déclaration de même que les dispositions pertinentes de la Charte devaient former le cadre dans lequel l'Organisation des Nations Unies s'emploierait à encourager le progrès accéléré des peuples dépendants vers les buts qui y sont définis.

9. Depuis l'adoption de la Déclaration, une trentaine de territoires dépendants comptant au total plus de 67 millions d'habitants sont parvenus aux objectifs ci-dessus mentionnés. Trente-quatre de ces anciens territoires dépendants sont devenus des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et participent activement aux travaux de l'Organisation. Ces

événements représentent une victoire éclatante dans la lutte menée par les peuples qui subsistent la domination coloniale pour obtenir la liberté et l'indépendance et il est tout à l'honneur de l'Organisation des Nations Unies d'avoir encouragé et aidé puissamment cette lutte.

10. Par ailleurs, les progrès réalisés ainsi au cours des dernières années dans le domaine de la colonisation ne font ressortir que davantage l'anomalie qui veut que, depuis près de huit ans après l'adoption de la Déclaration, plusieurs millions d'êtres humains subsistent encore la domination coloniale et la plupart d'entre eux vivent sous des régimes qui ne leur offrent guère l'espoir d'une émancipation rapide ou pacifique. En fait, dans bien des territoires coloniaux, des mesures de répression, y compris le recours à l'action armée, continuent à être prises contre les populations, les privant des prérogatives d'exercer librement et pacifiquement leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale, déplorant le fait que certains Etats méconnaissent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, a prié le Comité spécial, au paragraphe 16 de la résolution 2326 (XXII), "d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de la vingt-troisième session".

11. Point n'est besoin de chercher loin les causes de la situation décrite ci-dessus, qui constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Ces causes ne résident pas dans un manque d'intérêt ou d'efforts de la part des Nations Unies; d'ailleurs, il suffit d'étudier le rapport du Secrétaire général, dans lequel ont été reproduites les communications envoyées par les Etats Membres touchant l'observation, par ces derniers, des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, à la Rhodésie du Sud, aux territoires administrés par le Portugal et aux autres territoires coloniaux, ainsi que les déclarations faites à cet égard par les représentants des Etats Membres, pour constater que la majorité d'entre eux se conforment scrupuleusement aux demandes formulées dans ces résolutions et prêtent en outre un appui moral, politique et matériel considérable aux mouvements de libération nationale dans ces territoires. A vrai dire, la situation actuelle s'explique plutôt du fait que les puissances coloniales intéressées ne tiennent pas compte des résolutions pertinentes de l'ONU et que certains Etats, notamment les principaux partenaires commerciaux et les alliés militaires de ces puissances, répugnent à coopérer avec l'Organisation en vue de l'application des solutions prescrites dans ses résolutions. Ce n'est pas une coïncidence si certains de ces Etats Membres n'ont fourni aucun renseignement au Secrétaire général sur la mesure dans laquelle ils se conforment aux résolutions susmentionnées.

12. La situation qui existe dans les territoires coloniaux d'Afrique australe et aussi en Guinée, dite Guinée portugaise, a été, en particulier, un sujet de grave préoccupation. Agissant de concert et grâce au soutien d'intérêts étrangers, économiques et autres, les autorités, dans ces territoires, ont recouru à des mesures de plus en plus dures, notamment à des opérations militaires et à l'application par la force de politiques raciales, afin d'écraser la lutte légitime que mènent les populations autochtones pour obtenir leur liberté et leur indépendance. Ce faisant, ces autorités ont non seulement mis à profit l'aide militaire, économique et autre que continuent de leur fournir un certain nombre d'Etats et alliés militaires, mais elles n'ont pas non plus hésité à commettre des actes graves d'agression contre des Etats africains voisins et à enfreindre d'une autre manière leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

13. Un exposé de la situation qui existe dans ces territoires figure dans les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. VII à XXIII du présent rapport); un bref aperçu de l'évolution de cette situation est également donné dans le chapitre liminaire du rapport (voir chap. I, sect. M). Il suffit de dire à cet égard qu'en Namibie le Gouvernement sud-africain a persisté dans son attitude négative

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238, chap. I.

et intransigeante à l'égard des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a mis fin au mandat sur le Sud-Ouest africain, placé le territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et créé un Conseil des Nations Unies chargé d'administrer le territoire jusqu'à son accession à l'indépendance à une date rapprochée. En ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal, le Gouvernement portugais, en violation des principes de la Charte et au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, a continué à refuser aux populations le droit à l'autodétermination, en prenant pour prétexte la fiction juridique selon laquelle ces territoires seraient des provinces d'outre-mer de leur métropole — le Portugal. En Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'est pas acquitté comme il convient de la responsabilité qui lui incombait, en tant que Puissance administrante, de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste et de prendre les mesures nécessaires pour l'établissement du gouvernement par la majorité et la mise en œuvre rapide de la Déclaration.

14. En outre, il s'est formé, entre les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, une entente dont le but est de maintenir la position dominante d'une minorité raciste et d'assujettir entièrement et pour toujours à ses intérêts — sur les plans politique et économique comme sur le plan social — les populations autochtones. Par le recours à de cruelles mesures arbitraires fondées sur la discrimination raciale et soutenues par la force armée, ces autorités sont résolues à s'assurer une mainmise complète sur les ressources humaines et matérielles de ces territoires et à exploiter au maximum ces ressources à leur avantage exclusif.

15. A cet effet, ces autorités ont bénéficié du soutien actif d'intérêts internationaux, économiques et financiers qui, uniquement soucieux de réaliser des bénéfices aussi élevés que possible, poursuivent une politique d'exploitation sans relâche au détriment des intérêts légitimes et du progrès des populations autochtones. L'Assemblée générale a déjà condamné les activités auxquelles se livrent ces intérêts comme constituant une violation des droits économiques et sociaux des populations autochtones et un obstacle grave à la mise en œuvre de la Déclaration. Il y a donc lieu de déplorer vivement que les pays où ces intérêts ont leur siège n'ont pas donné effet aux recommandations formulées par l'Assemblée générale en vue de mettre un terme à leurs activités; qui plus est, grâce à l'assentiment et à l'encouragement de ces pays, les activités de ces intérêts économiques et financiers ont, au cours de ces dernières années, continué à se renforcer et à s'étendre, aggravant ainsi les obstacles qui entravent l'exercice, par les peuples des territoires, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

16. Un corollaire de la situation qui existe à l'heure actuelle dans ces territoires est le recours de plus en plus fréquent par les autorités en cause, agissant de concert, à des activités et à des accords militaires, en vue d'assujettir les populations autochtones, d'assurer la poursuite des opérations des intérêts étrangers qui exploitent les ressources des territoires, et de supprimer les mouvements de libération nationale afin d'étouffer les aspirations légitimes des populations à la liberté et à l'indépendance. Lors des opérations militaires menées contre les populations, les autorités en cause n'ont pas manqué de tirer pleinement profit du soutien économique, financier et militaire que continuent de leur accorder, en violation des résolutions successives de l'Organisation des Nations Unies, leurs principaux partenaires commerciaux et leurs alliés militaires. L'intensification de la répression par les armes et des préparatifs et activités militaires qui en ont résulté ne peut que susciter de graves inquiétudes; il s'agit là d'une menace grave et croissante à la sécurité des Etats africains voisins et à la paix internationale en général.

17. Dans les territoires dépendants autres que ceux dont il est question plus haut, la mesure dans laquelle les puissances administrantes appliquent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies est restée bien en deçà des objectifs de la Déclaration. Dans les chapitres pertinents de son rapport à l'Assemblée, le Comité spécial donne un aperçu de la situation dans ces territoires, dont la plupart sont des petits

territoires ayant leurs problèmes qui leur sont propres du fait de leur faible étendue, du nombre restreint de leurs habitants, de leur isolement géographique et de leurs ressources économiques limitées. Il ressort clairement de cet aperçu que les puissances administrantes intéressées n'ont pas pris les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations précises contenues dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet des divers territoires. S'il est vrai que quelques progrès constitutionnels ont été réalisés récemment dans certains de ces territoires, la compétence des organes législatifs et exécutifs locaux, qui ne sont pas entièrement représentatifs de la population, a été limitée et le pouvoir effectif de décision dans les domaines clefs du gouvernement et de l'administration reste entre les mains de fonctionnaires désignés par la puissance coloniale.

18. Dans certains de ces territoires, la lenteur des progrès vers l'autodétermination et l'indépendance est due en partie à ce que les puissances administrantes n'ont pas suffisamment informé les populations de l'applicabilité de la Déclaration ou des possibilités diverses qui s'offraient à elles dans ce contexte. En outre, les puissances administrantes n'ont pas fait preuve de coopération touchant l'envoi, par le Comité spécial, de groupes de visite dans les territoires dont elles ont la responsabilité. Cette attitude est très regrettable, car en refusant à l'Organisation des Nations Unies l'accès à la source la plus utile de renseignements directs sur la situation politique, économique et sociale dans les territoires et sur les opinions, les vœux et les aspirations des habitants, on contribue à entraver la recherche de solutions concrètes à leurs problèmes. Dans le cas particulier de certains territoires de la mer des Antilles, la Puissance administrante intéressée n'a pas non plus participé aux discussions du Comité, en faisant valoir que ces territoires étaient parvenus à une autonomie complète, conformément à leurs vœux. En rejetant cette assertion, le Comité est parti du principe que les dispositions de la Déclaration étaient applicables à ces territoires. En outre, par suite du refus de la Puissance administrante intéressée de permettre à un groupe de visite de se rendre dans ces territoires, le Comité n'a pas eu la possibilité de s'informer directement des vœux des habitants quant à leur statut futur.

19. En outre, les progrès réalisés dans les domaines économique, social et de l'enseignement ont été trop lents dans la majorité de ces territoires. Là où l'on a enregistré un développement économique, celui-ci s'est produit sans la participation complète de la population et n'a pas été conforme à ses intérêts réels. A vrai dire, dans bon nombre de ces territoires, les intérêts étrangers économiques, financiers et autres, ont continué à aliéner les terres des habitants autochtones, à exploiter les ressources naturelles à leur propre avantage et à appliquer des pratiques telles que la discrimination dans la rémunération de la main-d'œuvre et dans la réglementation des conditions de travail. Il ne fait pas de doute que ces activités favorisent la perpétuation de régimes coloniaux qui, à leur tour, laissent toute liberté d'action aux intérêts mentionnés ci-dessus et leur accordent des privilèges spéciaux. On attend toujours que les puissances coloniales intéressées appliquent, ne fût-ce qu'à titre préliminaire, les recommandations de l'Assemblée générale et du Comité spécial visant à ce qu'il soit mis fin à ces activités. En s'abstenant de prendre ces mesures, ces puissances multiplient les obstacles à l'application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

20. Par ailleurs, dans certains des territoires dépendants mentionnés ci-dessus, particulièrement dans les régions de l'océan Pacifique, de la mer des Antilles et de l'océan Indien, l'application de la Déclaration s'est heurtée à des obstacles résultant des activités et accords militaires des puissances coloniales. Dans le cadre de leur stratégie d'ensemble, ces puissances et leurs alliés ont continué à compter sur le maintien de bases et de relais militaires dans ces territoires coloniaux pour appuyer les accords et les activités militaires dans d'autres régions du monde. Dans ce domaine, la tendance a été vers une expansion de ces bases et vers la construction de bases nouvelles. Les considérations d'ordre militaire et stratégique sont donc un facteur important du maintien du régime colonial dans les territoires en cause. En outre, comme elles conduisent à des aliénations de vastes étendues de terres à des fins mili-

taires et détournent la main-d'œuvre d'activités productives, elles faussent le développement économique des territoires. Il est donc regrettable que les puissances colonialistes intéressées n'aient pas démantelé leurs installations militaires et n'aient pas cessé leurs activités militaires dans ces territoires, comme l'Assemblée générale et le Comité spécial l'ont maintes fois préconisé dans leurs résolutions.

21. Enfin, il y a lieu de mentionner les demandes réitérées adressées par l'Assemblée générale aux puissances administrantes pour qu'elles coopèrent avec le Secrétaire général afin de promouvoir une large diffusion de la Déclaration et des informations relatives aux buts et aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Non seulement ces demandes traduisent l'importance que l'ONU attache à faire largement connaître par tous les moyens d'information les efforts que déploie l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et à mobiliser l'opinion mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. Elles présupposent aussi

que les puissances coloniales reconnaissent le besoin de renseigner de façon adéquate et exacte les populations placées sous leur administration sur les objectifs de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les territoires dépendants, les principes et les objectifs pertinents de la Charte et de la Déclaration, les efforts que déploie l'ONU pour assurer leur application et les diverses possibilités qui s'offrent à ces populations pour atteindre les buts qui y sont énoncés. En s'abstenant de prendre des mesures énergiques pour répondre à ce besoin, les puissances coloniales manquent, en fait, à leur responsabilité consistant à faciliter aux peuples qu'elles administrent l'accès à l'autodétermination et à l'indépendance.

II. — RECOMMANDATIONS

22. [Les recommandations soumises par le Rapporteur au Comité spécial pour examen ont été approuvées telles quelles par ce dernier. Elles sont reproduites dans la section B du présent chapitre.]

CHAPITRE III*

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé, notamment, d'étudier en tant que question distincte l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies.

2. Par la même décision, le Comité spécial, en vue de faciliter son examen de la question, a invité le Secrétaire général à prier les organisations internationales intéressées à fournir, au plus tard en juin 1968, des renseignements relatifs aux mesures prises ou envisagées par elles pour donner suite à la résolution 2311 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1967.

3. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 617^e, 643^e et 644^e séances, entre le 3 juillet et le 18 octobre.

4. Lorsqu'il a examiné la question, à ses 643^e et 644^e séances, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à l'invitation mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus (voir annexe).

5. Dans l'examen de cette question, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2311 (XXII), notamment du paragraphe 8 de son dispositif, aux termes duquel l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'examiner cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session. Le Comité spécial a également tenu compte d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, par le paragraphe 7 du dispositif de laquelle l'Assemblée générale "remercie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et les autres organisations internationales de secours de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici, et les prie d'accroître leur assistance

économique, sociale et humanitaire aux réfugiés des territoires sous domination coloniale".

6. A sa 617^e séance, le Président du Comité spécial a fait une déclaration (A/AC.109/SR.617) sur les faits nouveaux relatifs à l'application de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

7. A la suite des déclarations faites à la même séance par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Venezuela, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Yougoslavie, de la Bulgarie, de l'Iran et de l'Australie (A/AC.109/SR.617), le Comité spécial a décidé de faire sienne la déclaration du Président et d'adopter la suggestion formulée dans le dernier paragraphe de cette déclaration, étant entendu que les réserves exprimées par certaines délégations seraient consignées dans le compte rendu de la séance. La déclaration du Président est reproduite à la section B, par. 12, ci-après.

8. A la 643^e séance, le Comité spécial, à la suite d'une déclaration de son Président (A/AC.109/SR.643), a décidé sans opposition de l'autoriser à lui présenter, pour examen, à sa séance suivante un exposé du Président sur la question.

9. A la 644^e séance, le Président a fait un exposé conformément à la décision mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus (A/AC.109/SR.644). A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Venezuela, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Union des Républiques socialistes soviétiques, Madagascar, Royaume-Uni, Australie, Mali, Ethiopie, Afghanistan, Italie, Yougoslavie, Finlande, Sierra Leone, Pologne, Inde, Syrie et Bulgarie, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.644).

10. Le Président a ensuite proposé une correction à l'alinéa 6 du paragraphe 9 de son exposé, qui consistait à insérer les mots "sous réserve de toute autre décision qu'elle pourrait prendre à la suite de l'examen des points pertinents" entre les mots "Assemblée générale" et les mots "de prier le Secrétaire général".

11. A la même séance, le Comité a adopté l'exposé du Président, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte

* Publié antérieurement sous la cote A/7200 (deuxième partie) et Corr.1.

rendu de la séance. Le texte de l'exposé du Président est reproduit à la section B, par. 13, ci-après.

B. — DÉCISIONS DU COMITÉ SPÉCIAL

12. Déclaration du Président adoptée par le Comité spécial à sa 617^e séance, le 3 juillet 1968 :

1) A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, dont les paragraphes 6 et 8 sont rédigés comme suit :

"6. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

"...
"8. *Prie* le Comité spécial d'examiner cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session."

2) Conformément à la demande qui lui avait été faite au paragraphe 8 de la résolution susmentionnée, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a décidé, à sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies". Afin de faciliter l'examen de ce point, le Comité spécial a en outre prié le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales intéressées à fournir, en juin 1968 au plus tard, des renseignements concernant les mesures qu'elles auraient prises ou envisageraient de prendre pour appliquer ladite résolution. Je crois savoir que le Secrétaire général compte présenter sous peu un rapport en réponse à cette invitation.

3) Le 14 juin 1968, le Président par intérim du Conseil économique et social a tenu des consultations préliminaires avec le Président du Comité spécial conformément au paragraphe 6 de la résolution 2311 (XXII).

4) Au cours de ces consultations, il a été question des renseignements fournis par les institutions spécialisées et par d'autres institutions internationales en réponse aux diverses demandes qui leur avaient été adressées dans des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session et par le Comité spécial au cours de l'année 1966 (voir A/6700/Rev.1, chap. I, sect. H).

5) On a noté que ces renseignements avaient été présentés à la Quatrième Commission de l'Assemblée lors de son examen, à la vingt-deuxième session, du point intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies". Dans le même contexte et sur l'invitation de la Quatrième Commission, des exposés contenant des renseignements complémentaires avaient été faits devant cette

commission par les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)¹.

6) Après son examen de ce point et compte tenu des renseignements susmentionnés, l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 2311 (XXII), a exprimé sa gratitude "au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux institutions spécialisées qui [avaient] apporté leur coopération à l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale".

7) Le Président a rappelé qu'outre les recommandations formulées dans d'autres paragraphes du dispositif de cette résolution à l'intention des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale avait, dans un certain nombre d'autres résolutions adoptées à la même session, adressé diverses demandes à ces organismes.

8) Pour faciliter l'examen par le Conseil, conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale, des mesures appropriées en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Président a suggéré que les chefs des institutions spécialisées soient invités à participer pleinement à la discussion que le Conseil consacrerait à cette question à sa quarante-cinquième session et, en particulier, à communiquer au Conseil les renseignements les plus récents concernant leurs programmes et leurs activités présentes et futures à cet égard. Il a suggéré également que les institutions soient invitées en même temps à formuler les suggestions qu'elles jugeraient appropriées au sujet des mesures à prendre pour coordonner ces programmes et activités.

9) Après un échange de vues, le Président du Conseil a exprimé son accord général concernant les suggestions formulées par le Président du Comité spécial et a déclaré qu'il les transmettrait au Conseil.

10) Compte tenu du débat que le Conseil économique et social consacrerait à la question à sa prochaine session à Genève et des renseignements qui seront communiqués par les institutions spécialisées, il a été suggéré qu'il serait souhaitable d'organiser de nouvelles consultations, selon qu'il conviendrait, entre le Président du Conseil et le Président du Comité spécial, conformément à la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale. Il faudrait que les consultations en question aient lieu au moment où le Conseil examinerait la question à la session qu'il doit tenir prochainement à Genève. Si le Comité acceptait cette suggestion, il serait utile que le Président ou un membre du Bureau désigné par lui se rende à Genève pour ces consultations.

13. Exposé du Président adopté par le Comité spécial à sa 644^e séance, le 18 octobre 1968 :

1) Conformément à la décision prise par le Comité lors de sa 643^e séance, je voudrais, à propos de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, déclarer ce qui suit :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission, 1744^e séance.

2) A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2311 (XXII) du 14 décembre 1967, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, dont les paragraphes 6 et 8 sont rédigés comme suit :

"6. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

"...

"8. *Prie* le Comité spécial d'examiner cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session."

3) Les membres du Comité se souviendront qu'afin de faciliter l'examen de ce point, le Comité spécial a décidé de prier le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales intéressées à fournir des renseignements concernant les mesures qu'elles auraient prises ou envisageraient de prendre pour appliquer ladite résolution. En conséquence, le Secrétaire général a présenté un rapport qui se trouve dans le document A/AC.109/304 (voir l'annexe du présent chapitre).

4) Les membres du Comité savent également que, dans le courant de juin 1968, des consultations préliminaires ont eu lieu, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale, entre le Président par intérim du Conseil économique et social et moi-même en tant que Président du Comité. A la 617^e séance du Comité spécial, le 3 juillet 1968, j'ai présenté un rapport oral sur ces consultations, et, à ce propos, je tiens à me référer aux extraits suivants de ce rapport :

"Pour faciliter l'examen par le Conseil, conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale, des mesures appropriées en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Président a suggéré que les chefs des institutions spécialisées soient invités à participer pleinement à la discussion que le Conseil consacrerait à cette question à sa quarante-cinquième session et, en particulier, à communiquer au Conseil les renseignements les plus récents concernant leurs programmes et leurs activités présentes et futures à cet égard. Il a suggéré également que les institutions soient invitées en même temps à formuler les suggestions qu'elles jugeraient appropriées au sujet des mesures à prendre pour coordonner ces programmes et activités.

"Après un échange de vues, le Président du Conseil a exprimé son accord général avec les suggestions formulées par le Président du Comité spécial et a déclaré qu'il les transmettrait au Conseil."

5) En prenant acte de mon rapport sur ces consultations, le Comité spécial, à sa 617^e séance, le 3 juillet, a décidé qu'il serait souhaitable d'organiser de nouvelles consultations entre le Président du Conseil et moi-même au moment où le Conseil examinerait la question lors de la session qu'il devait tenir à Genève

pendant les mois de juillet et d'août de cette année. Cependant, pour des raisons indépendantes de ma volonté, ces consultations n'ont pas pu avoir lieu.

6) Comme il est indiqué dans le rapport présenté au Comité (voir à l'annexe), le Secrétaire général a conféré avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des institutions intéressées, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, au sujet de l'application de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale. De nouvelles discussions sur ce sujet ont eu lieu au moment des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, réunions qui se sont tenues à Bucarest entre le 3 et le 5 juillet 1968. Au cours de ces discussions, un certain nombre d'institutions spécialisées et d'institutions intéressées ont exposé leurs programmes et ont donné un aperçu des mesures qu'elles avaient déjà prises pour appliquer la résolution susmentionnée. On trouvera un compte rendu de ces discussions aux paragraphes 23 à 44 du rapport rédigé par les présidents des réunions communes de ces deux organes, qui est contenu dans le document E/4557. Le Comité ne manquera pas de noter en particulier au paragraphe 44 de ce rapport la déclaration faite par le Président du Conseil économique et social au terme de ces réunions et qui se lit comme suit :

"Il était évident que les institutions spécialisées étaient disposées à appliquer les résolutions que leurs organes directeurs pourraient adopter en la matière. L'application de certaines des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale pourrait prendre un certain temps et exiger une attention soutenue. Le Président a exprimé la certitude que la coordination demandée par l'Assemblée générale pourrait être réalisée afin que tous les organismes des Nations Unies présentent un front commun."

7) De plus, le Conseil économique et social a examiné cette question à sa quarante-cinquième session, qui s'est tenue à Genève en juillet et août 1968, et au cours de laquelle les représentants des institutions spécialisées ont fourni des renseignements sur les programmes et les activités de ces institutions se rapportant à la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale. Etant donné qu'il lui fallait obtenir d'autres renseignements, le Conseil a décidé d'attendre la reprise de la quarante-cinquième session qui doit se tenir prochainement pour prendre une décision sur cette question.

8) A ce propos, je tiens à appeler l'attention du Comité spécial sur les extraits suivants du rapport présenté par le Conseil économique et social à l'Assemblée générale² :

"774. Au cours des débats du Conseil³, plusieurs délégations ont appelé l'attention sur la nécessité d'intensifier l'activité que déploient les institutions spécialisées en vue d'appliquer la Déclaration. On a déclaré que les institutions appartenaient à l'une des trois catégories suivantes : celles qui fournissent une aide effective, celles qui font preuve de bonne volonté mais sont handicapées par des difficultés, et celles qui ont conclu à l'incompatibilité avec leurs statuts d'une action visant à mettre en œuvre la Déclaration. Certaines délégations ont estimé, contrairement aux vues exprimées par les représentants des organisations, qu'il n'y avait pas contradiction entre les para-

² *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 3, par. 774 et 776.

³ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, 1553^e, 1555^e, 1558^e et 1559^e séances.*

graphes 3 et 4 de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale qui font une distinction entre les peuples qui luttent pour leur indépendance et les autorités qui exercent le pouvoir politique dans des territoires coloniaux. On a suggéré que les institutions augmentent l'aide qu'elles apportent aux réfugiés, notamment en matière de formation professionnelle, renforcent leurs programmes dans les territoires coloniaux et cessent d'aider les régimes minoritaires et racistes. On a aussi laissé entendre que certaines puissances masquaient leurs activités sous des arguments hypocrites fondés sur le caractère technique des institutions spécialisées et que l'application de la Déclaration ne pouvait plus être considérée comme un problème politique.

"776. Les représentants des institutions spécialisées ont indiqué comment leurs organes directeurs avaient pris position. Dans une organisation, par exemple, des mesures ont été adoptées par l'Assemblée en 1968; dans d'autres, le problème doit être examiné à l'échelon intergouvernemental à la fin de l'année. Des représentants d'organisations ont fait remarquer que les ennemis et les maladies des cultures ne respectaient pas les frontières et que les institutions ne pourraient travailler sans la coopération des autorités gouvernementales. Les relations entre les organisations et la Rhodésie du Sud étaient réduites au minimum et assurées, le cas échéant, par l'intermédiaire du Royaume-Uni. Une organisation a soutenu, avec l'assentiment de ses administrateurs, qu'elle n'était pas juridiquement en mesure de faire cesser l'assistance à certains régimes, comme le voulait l'Assemblée générale; néanmoins, elle a donné l'assurance catégorique qu'elle désirait coopérer avec les Nations Unies. En réponse aux questions posées sur la politique de cette organisation en matière de prêts, on a fait valoir que les rapports entretenus par l'organisation avec chaque pays étaient confidentiels et que toute infraction à cette règle affaiblirait sérieusement son pouvoir d'action."

9) Compte tenu des renseignements et des faits que je viens de citer, il semble que les membres du Comité spécial s'accordent en général à dire que le Comité spécial :

a) Prend note des renseignements figurant dans le rapport du Secrétaire général (voir annexe), ainsi que des renseignements fournis au Conseil économique et social, lors de sa quarante-cinquième session, par les institutions spécialisées et autres institutions internationales intéressées sur les programmes et les activités qu'elles poursuivent en application de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale;

b) Réaffirme la conviction que les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies devraient prêter leur entière coopération à l'Organisation pour atteindre les buts de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

c) Sait gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux institutions internationales qui ont apporté leur coopération à l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

d) Recommande que les institutions spécialisées et institutions internationales intéressées prennent d'urgence des mesures efficaces en vue d'aider les peuples

qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, fournissent, dans le cadre de leurs activités respectives, toute l'aide nécessaire aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud et des territoires sous administration portugaise, et élaborent, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets à cette fin;

e) Recommande que les institutions spécialisées et institutions internationales prennent toutes les mesures nécessaires pour refuser toute assistance aux Gouvernements d'Afrique du Sud et du Portugal jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique actuelle de discrimination raciale et de domination coloniale, de même qu'au régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud;

f) Reconnaît que l'application de certaines des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale peut exiger une attention soutenue et continue et, pour cette raison, recommande à l'Assemblée générale, sous réserve de toute autre décision qu'elle pourrait prendre à la suite de l'examen des points pertinents, de prier le Secrétaire général d'obtenir d'urgence auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées et de transmettre d'urgence au Comité spécial, pour examen, des suggestions concrètes quant aux moyens les mieux appropriés pour appliquer totalement, rapidement et efficacement les résolutions pertinentes;

g) Prie instamment tous les Etats de faciliter, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les institutions internationales dont ils sont membres, par l'intermédiaire des organes directeurs compétents et par d'autres moyens appropriés, l'application totale, rapide et efficace des résolutions pertinentes;

h) Autorise le Président du Comité spécial à poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social au cours de la reprise prochaine de la 45^e session de cet organe, en tenant pleinement compte des dispositions qui précèdent;

i) Exprime l'espoir qu'étant donné l'importance que revêt cette question, les représentants des institutions spécialisées participeront activement à l'examen des points de l'ordre du jour qui s'y rapportent par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale à sa présente session;

j) Décide de poursuivre en 1969 son examen de cette question, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait tenir à formuler à sa présente session.

ANNEXE*

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	64
Réponses émanant des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies :	
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	64
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	65
Organisation mondiale de la santé	66
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	68
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	68

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/304.

	<i>Pages</i>
Fonds monétaire international	68
Organisation de l'aviation civile internationale	69
Union postale universelle	69
Union internationale des télécommunications	69
Organisation météorologique mondiale	69
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	70
Organisation des Etats américains	71
Ligue des Etats arabes	71
Organisation de l'unité africaine	71

INTRODUCTION

1. Lors de sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en adoptant le trente-quatrième rapport de son groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies" et de l'examiner séparément. En prenant cette décision, le Comité spécial était guidé par les dispositions de la résolution 2311 (XXII) que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1967 au sujet de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies.

2. Afin de faciliter l'examen de ce point, le Comité spécial a décidé en outre d'inviter le Secrétaire général à demander aux organisations internationales intéressées de fournir avant juin 1968 des renseignements relatifs aux mesures envisagées ou éventuellement prises par elles pour appliquer la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

3. En réponse à l'invitation mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, le Secrétaire général tient à signaler que, par une lettre datée du 30 avril 1968, il a porté la décision du Comité spécial à l'attention des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies mentionnées ci-après et leur a demandé de fournir prochainement les renseignements souhaités afin de pouvoir faire rapport au Comité : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Fonds monétaire international (FMI), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Union postale universelle (UPU), Union internationale des télécommunications (UIT), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Organisation des Etats américains (OEA), Ligue des Etats arabes (LEA), Organisation de l'unité africaine (OUA).

4. Dans la lettre mentionnée, le Secrétaire général rappelait aussi que par une lettre antérieure datée du 31 janvier 1968 il leur avait communiqué, afin qu'ils en prennent connaissance, le texte de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

5. Les passages essentiels des notes que le Secrétaire général a reçues des organisations internationales intéressées, en réponse à sa lettre du 30 avril 1968 ainsi qu'à la lettre antérieure par laquelle il leur communiquait la résolution de l'Assemblée générale, sont reproduits ci-dessous.

6. En soumettant au Comité spécial des renseignements contenus dans ces réponses, le Secrétaire général de l'ONU désire aussi rappeler les faits nouveaux mentionnés ci-après touchant l'application de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

7. Conformément au paragraphe 7 de la résolution de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a conféré avec les

chefs de secrétariat des institutions intéressées, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, au sujet de l'application des résolutions pertinentes.

8. En outre, des discussions concernant l'application de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale ont eu lieu au cours des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination qui se sont tenues à Bucarest du 3 au 5 juillet 1968.^a

9. En définitive, comme suite aux consultations préalables qui ont eu lieu le 14 juin 1968 entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial, conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale, et qui ont fait l'objet, de la part du Président, d'un rapport oral au Comité lors de sa 617^e séance, le 3 juillet 1968, le Conseil a examiné, au cours de sa quarante-cinquième session tenue à Genève, un point intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies"^b. Durant l'examen de la question par le Conseil, les représentants des institutions spécialisées ont fourni des renseignements sur leur politique et leurs activités au sujet de l'application de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale. Etant donné la nécessité d'obtenir des renseignements supplémentaires, le Conseil a décidé de différer sa décision sur la question jusqu'à la reprise de sa quarante-cinquième session.

RÉPONSES ÉMANANT DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]
[1^{er} avril 1968]

En ce qui concerne l'aide aux réfugiés venus de territoires sous administration portugaise, ainsi qu'aux personnes victimes d'opérations militaires, la FAO a toujours eu pour politique de leur fournir toute l'aide en son pouvoir. Par exemple, le Directeur général a autorisé, au titre du Programme alimentaire mondial, l'octroi d'une assistance alimentaire d'urgence à la Tanzanie et à la Zambie en faveur de réfugiés nécessiteux du Mozambique. La FAO a participé également à l'ONU à des discussions concernant un plan de formation spéciale conçu à l'intention de ces réfugiés et nous avons assuré les Nations Unies de notre entière coopération.

En ce qui concerne la recommandation tendant à ne pas prêter assistance au Portugal, il convient de préciser que nous n'accordons à ce pays aucune forme d'assistance dans le cadre de nos programmes courants, non plus qu'au titre d'aucun autre programme ou fonds d'affectation spéciale (y compris les projets du PNUD). Nous avons donc mis cette résolution en pratique.

Puisque l'Afrique du Sud n'est plus membre de la FAO, la question du refus d'assistance à ce pays ne se pose pas.

J'ai l'intention de porter les résolutions de l'Assemblée générale à l'attention du Conseil de la FAO lors de sa prochaine session qui doit se tenir en octobre 1968.

^a Un résumé de ces discussions figure dans le rapport des présidents de ces deux organes. Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour.*

^b Les délibérations du Conseil économique et social sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents. (Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, 1552^e séance; et ibid., quarante-cinquième session, 1553^e, 1555^e, 1558^e et 1559^e séances*). Elles figurent également dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 2*).

[Original : anglais]
[28 juin 1968]

Les grandes lignes de l'assistance que la FAO accorde aux territoires non autonomes ont été exposées dans la lettre que M. Boerma a adressée au Secrétaire général (ci-dessus). En outre, une assistance technique a été dispensée dans le cadre du PNUD aux territoires dont les noms suivent : Bahamas, Bermudes, Honduras britannique, îles Caïmanes, Grenade, îles Sous-le-Vent (Leeward Islands) et îles du Vent (Windward Islands).

En ce qui concerne les réfugiés provenant de territoires sous administration portugaise, veuillez trouver ci-joint une note sur l'assistance que la FAO et le Programme alimentaire mondial accordent à cet égard (voir ci-dessous).

Assistance fournie aux Mozambiquais réfugiés en République-Unie de Tanzanie

Opération d'urgence 817 et Projet n° 256

En octobre 1964, le Directeur général de la FAO a approuvé une aide alimentaire d'urgence au Gouvernement tanzanien, en faveur de réfugiés venus du Mozambique. Le Gouvernement tanzanien a ensuite demandé une aide alimentaire au PAM au titre d'un "Projet de développement préparatoire en vue de l'installation permanente des réfugiés" et le Directeur général du PAM a approuvé le Projet de développement n° 256 — République-Unie de Tanzanie, le 13 janvier 1966, pour l'octroi d'une aide alimentaire à 6 000 Mozambiquais réfugiés dans la région de Rutamba, d'un coût total de 672 000 dollars, à la charge du PAM. Toutefois, en raison d'un afflux presque ininterrompu de réfugiés dans la région, des vivres ont été fournis, le 26 septembre 1966, à un nouveau groupe de 4 000 réfugiés mozambiquais (ainsi qu'à 600 réfugiés congolais) au titre d'un projet élargi (n° 256), d'un coût total de 208 000 dollars, à la charge du PAM.

Opération d'urgence n° 844 et Projet n° 441

Comme un nouveau groupe de réfugiés mozambiquais franchissait la frontière pour se rendre en République-Unie de Tanzanie, le Directeur général de la FAO a approuvé, en décembre 1966, une aide alimentaire de cinq mois à 6 000 réfugiés dans la région de Muhukuru, au titre de l'opération d'urgence n° 844, dont le coût total, de 312 500 dollars, est à la charge du PAM. Cette opération a été approuvée à la condition que le Gouvernement tanzanien soumettrait ultérieurement une demande au PAM aux fins d'un projet de développement pour l'installation permanente de ces réfugiés. Pour diverses raisons, le Gouvernement tanzanien n'a pas été en mesure de soumettre cette demande et, de ce fait, a demandé au PAM de prolonger l'opération d'urgence n° 844. En conséquence, une deuxième aide alimentaire de cinq mois d'un coût total de 197 500 dollars, à la charge du PAM, a été approuvée en octobre 1967 en faveur de 9 000 réfugiés, dont 6 000 réfugiés initiaux et 3 000 autres qui avaient entre-temps franchi la frontière pour se rendre en République-Unie de Tanzanie. Le Projet n° 441 était un projet de développement ordinaire, faisant suite à l'assistance d'urgence fournie au titre de l'opération d'urgence n° 844. L'aide du PAM devait permettre aux réfugiés de devenir à même de subvenir à leurs propres besoins alimentaires au cours de la période initiale de leur installation. Le Directeur exécutif du PAM a approuvé ce programme d'installation de réfugiés (Muhukuru) en novembre 1967; le coût total, de 600 000 dollars, est à la charge du PAM.

Assistance fournie aux Mozambiquais et Angolais réfugiés en Zambie

Projet Zambie n° 205

Ce projet, qui a été approuvé par le Directeur exécutif en octobre 1967 et qui a coûté au PAM 132 700 dollars, avait initialement pour objectif de fournir une assistance à 1 200 réfugiés qui, venant de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain, du Mozambique, de l'Angola et de la Rhodésie, avaient franchi la frontière pour se rendre en Zambie, après la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyasaland.

En décembre 1965, il y a eu un afflux soudain d'environ 5 000 réfugiés mozambiquais. Le Gouvernement zambien a accepté de leur donner asile et a pris des dispositions pour réinstaller environ 2 000 d'entre eux dans une zone d'une superficie de 2 000 acres à Nyimba.

Au printemps de 1966, quelque 1 800 réfugiés angolais sont entrés en Zambie et y ont reçu asile. Le gouvernement leur a réservé initialement un emplacement d'une superficie de 1 500 acres à Iwatambo. En septembre/octobre 1966, un nouveau groupe de 1 450 réfugiés angolais ont également été installés à Lwatambo, suivi d'un autre de 600, en janvier/février 1967.

Quatre cent cinquante autres réfugiés angolais ont également été installés à Mayukayukwa.

Extension I. — Le Directeur exécutif du PAM a approuvé l'extension de l'aide alimentaire demandée par le gouvernement en novembre 1966 en faveur de ces réfugiés angolais et mozambiquais pour une période de 16 mois, d'un coût total de 364 200 dollars, à la charge du PAM. On prévoyait que les réfugiés seraient en mesure de se suffire à eux-mêmes à la fin de la période de l'extension, soit en juin 1968.

Extension II. — En raison des difficultés rencontrées pour obtenir les terres nécessaires ainsi que de l'insuffisance des récoltes, le gouvernement a demandé que l'on prolonge à nouveau le projet pour que l'on continue de fournir une aide alimentaire aux réfugiés pendant un an, soit de juillet 1968 à juin 1969, après quoi les réfugiés seront capables, espère-t-on, de subvenir à leurs propres besoins. Cette extension, approuvée en mars 1968, représente pour le PAM un coût total de 180 500 dollars.

Opération d'urgence Zambie n° 860

A la mi-décembre 1967, en raison de troubles civils en Angola, 1 600 réfugiés ont demandé asile en Zambie. Le Directeur général de la FAO a approuvé en mars 1968 une aide alimentaire en faveur de 500 réfugiés angolais pour une période de six mois et demi, d'un coût total de 14 000 dollars, à la charge du PAM.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : anglais]
[4 mars 1968]

Je tiens à vous faire savoir que le texte de cette résolution sera porté à l'attention du Conseil exécutif de l'UNESCO, à sa soixante-dix-huitième session qui s'ouvrira le 20 mai.

[Original : anglais]
[2 juillet 1968]

J'ai maintenant le plaisir de vous faire savoir que le Conseil exécutif a examiné une question intitulée "Décisions récentes intéressant l'UNESCO prises par les organisations du système des Nations Unies" et qu'au nombre de ces décisions figuraient notamment le texte de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale. A l'issue du débat consacré à cette question, le Conseil a adopté la résolution 7.1 dont je vous joins le texte. Je vous signale tout particulièrement le paragraphe 4 par lequel le Conseil "appelle l'attention de la Conférence générale et du Directeur général sur la nécessité de renforcer davantage l'action de l'UNESCO, dans les limites de sa compétence, en vue d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et d'éliminer toutes les séquelles du colonialisme". Je compte donc qu'à sa quinzième session (15 octobre-21 novembre 1968) la Conférence générale examinera la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale et me donnera des directives précises touchant son application.

Relations avec les organisations internationales

Décisions récentes intéressant l'UNESCO prises par les organisations du système des Nations Unies (78 EX/13 et Add. et 78 EX/37, partie III)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 78 EX/13 et Add.,

2. *Prend note* des décisions récentes intéressant l'UNESCO qui ont été prises depuis sa soixante-dix-septième session par les organisations du système des Nations Unies;

3. *Se félicite* de l'occasion que ces résolutions donnent à l'UNESCO de renforcer les activités qui relèvent de sa compétence dans le domaine du développement économique et social;

4. *Appelle l'attention* de la Conférence générale et du Directeur général sur la nécessité de renforcer davantage l'action de l'UNESCO, dans les limites de sa compétence, en vue d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et d'éliminer toutes les séquelles du colonialisme;

5. *Approuve* "le Mémoire d'accord sur les principes directeurs de la coopération et de la coordination des activités de l'UNESCO et de l'ONUDI", signé à Genève le 4 avril 1968 par le Directeur général et le Directeur exécutif de l'ONUDI, et *invite* le Directeur général à poursuivre ses consultations avec le Directeur exécutif de l'ONUDI sur la base de ces principes directeurs en vue de soumettre à l'approbation du Conseil, à l'une de ses futures sessions, un accord entre l'UNESCO et l'ONUDI.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

[Original : anglais]
[1^{er} mars 1968]

Le Conseil exécutif a pris note de cette résolution et la portera à l'attention de la vingt et unième Assemblée mondiale de la santé.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de l'évolution de la situation à l'OMS et je vous écrirai de nouveau à ce sujet en temps opportun.

[Original : anglais]
[11 juin 1968]

L'Assemblée mondiale de la santé a, par sa résolution WHA21.34 intitulée "Application de la résolution WHA19.31", tenu compte de trois résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingt-deuxième session. Comme vous vous en souviendrez, la résolution WHA19.31 dont je joins un exemplaire (voir "A" ci-après) et qui a été adoptée en mai 1968 suspend le droit du Portugal de participer au Comité régional de l'Afrique et aux activités régionales et de recevoir une assistance technique de l'Organisation. A la demande de la vingtième Assemblée mondiale de la santé, l'application de cette résolution a, en 1967, été renvoyée aux trois Comités régionaux intéressés pour nouvel examen. La réponse des Comités régionaux de l'Afrique, de l'Europe et du Pacifique occidental figure dans le document A/21/AFL/3 (voir "B" ci-après) qui a été examiné par la vingt et unième Assemblée mondiale de la santé. Je joins aussi, pour faciliter votre tâche, des exemplaires de la résolution WHA21.34 (voir "E" ci-après) ainsi que le troisième rapport du Comité des questions administratives, financières et juridiques (A/21/21) [voir "D" ci-après].

J'ai le plaisir de joindre en outre mon rapport sur la coordination avec d'autres organisations : Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et AIEA (A21/P & B/8) [voir "C" ci-après], qui mentionne à la page 14 les appels ou demandes que l'Assemblée générale de l'ONU a adressés aux institutions spécialisées au sujet de l'application de la Déclaration et reproduit intégralement, à l'annexe G, le texte de la résolution 2311 (XXII).

A sa 18^e séance plénière, tenue le 24 mai, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté sans débat la résolution WHA21.50 par laquelle elle a pris note de ce rapport. Pour plus de commodité, je joins plusieurs exemplaires de cette résolution (voir "F" ci-après).

A. — Résolution WHA19.31 adoptée à la 13^e séance plénière de l'Assemblée mondiale de la santé le 18 mai 1968

(Résolution AFR/RC15/R2 adoptée par le Comité régional de l'Afrique à sa quinzième session, le 9 septembre 1965)

La dix-neuvième Assemblée mondiale de la santé,

Vu les articles 7, 8 et 47 de la Constitution,

Vu les dispositions établies par la deuxième Assemblée mondiale de la santé dans sa résolution WHA2.103 concernant la représentation dans les comités régionaux des Etats Membres qui n'ont pas le siège de leur gouvernement dans la région, et en particulier l'article 2, paragraphes a et b de ces dispositions,

Considérant la résolution AFR/RC15/R2 adoptée par le Comité régional de l'Afrique à sa quinzième session, le 9 septembre 1965,

Considérant les différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil de sécurité au sujet des territoires africains sous administration portugaise, et en particulier la position que le Conseil de sécurité a prise dans sa résolution 180 (1963) du 31 juillet 1963 en déclarant contraire aux principes de la Charte le système de gouvernement appliqué par le Portugal en Afrique, résolution rappelée dans la résolution 2107 (XX) du 21 décembre 1965 de l'Assemblée générale,

Estimant que le Portugal ne remplit plus, aux termes des articles 2 et 47 de la Constitution et de la résolution WHA2.103, les conditions exigées pour représenter au Comité régional les territoires qu'il administre en Afrique,

Considérant en outre qu'en gardant une attitude passive, l'Organisation mondiale de la santé se ferait complice du refus du Portugal de se plier aux décisions de l'Organisation des Nations Unies,

1. Suspend le droit du Portugal de participer au Comité régional de l'Afrique et aux activités régionales jusqu'à ce que le gouvernement de ce pays ait fourni la preuve de sa volonté de se conformer aux injonctions de l'Organisation des Nations Unies,

2. Suspend, aux termes de l'article 7 de la Constitution, l'assistance technique au Portugal en application du point 9 du dispositif de la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale; et

3. Prie le Directeur général de faire rapport à la vingtième Assemblée mondiale de la santé sur les dispositions qui auront été prises en application des décisions de la présente résolution.

B. — Avis exprimés par les comités régionaux concernant l'application de la résolution WHA19.31
(Document A21/AFL/3 du 27 mars 1968)

Dans sa résolution WHA20.38^e, la vingtième Assemblée mondiale de la santé a pris acte du rapport du Directeur général^a sur l'application de la résolution WHA19.31 et décidé de renvoyer la question pour nouvel examen aux comités régionaux intéressés.

La question a été examinée par les Comités régionaux de l'Afrique, de l'Europe et du Pacifique occidental à leurs sessions de 1967. Ces comités ont adopté respectivement les résolutions AFR/RC17/R2, EUR/AC17/R9 et WPR/RC.18/R2, dont les textes sont joints en annexe au présent document (annexes 1, 2 et 3) [voir plus loin]. Les rapports des Comités régionaux contiennent à ce sujet les passages suivants :

Comité régional de l'Afrique — rapport sur la dix-septième session :

... L'attention du Comité a été appelée sur le fait que l'un au moins des représentants pensait que le Directeur général éprouvait une certaine hésitation à accepter la suspension absolue de toute assistance aux populations des territoires portugais, l'application d'une telle politique risquant de poser des problèmes s'il se produit des événements graves exigeant une assistance humanitaire. Il a été également suggéré que le Comité pouvait désirer suspendre sa décision en attendant d'étudier les conclusions des Comités régionaux de l'Europe et du Pacifique occidental. Toutefois, en dernière analyse,

^a Organisation mondiale de la santé, *Recueil des résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale de la santé et du Conseil exécutif*, 9^e éd., p. 303.

^d *Actes off. Org. mond. santé*, 160, annexe 14.

il a été décidé que les Etats africains doivent remplir les obligations auxquelles ils ont souscrit il y a deux ans, à la suite de quoi la résolution AFR/RC17/R2 a été adoptée.

Comité régional de l'Europe — rapport sur la dix-septième session :

... Lors de la discussion sur l'application de la résolution WHA19.31 (WHA20.38) concernant la suspension de l'assistance technique au Portugal, le Comité a établi un sous-comité qui n'a pu aboutir à une formulation acceptable pour tous ses membres. Après discussion, le Comité a voté sur deux projets de résolution, l'un proposé par l'Algérie, la Pologne et la Yougoslavie, et l'autre par la Belgique. Le Comité a adopté celui-ci (EUR/RC17/R9).

Comité régional du Pacifique occidental — rapport sur la dix-huitième session :

... Le Comité a noté que les mesures prises aux termes de la résolution, qui se rapportait à la suspension de l'assistance technique au Portugal et à ses territoires d'outre-mer, ont fait l'objet d'un rapport du Directeur général à l'Assemblée mondiale de la santé. A la suite des discussions qui se sont déroulées pendant l'Assemblée, la question a été renvoyée aux comités régionaux intéressés pour qu'ils la soumettent à un nouvel examen. Cette résolution touche deux territoires portugais dans la région, à savoir Macao et Timor.

Pendant la discussion qui a porté sur ce point, le représentant des Philippines a souligné que l'OMS doit stimuler et promouvoir les activités de lutte contre les maladies épidémiques, endémiques et autres, et d'éradication de ces affections. L'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies constitue un péril pour tous, et l'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales et paramédicales est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé. Il serait difficile à l'OMS d'agir pour résoudre les problèmes posés par les maladies transmissibles si l'on ne maintenait pas les relations nécessaires avec les pays intéressés.

Le Comité a adopté une résolution recommandant que la politique concernant l'octroi d'une assistance technique à un Etat Membre ou à des territoires d'outre-mer sous son administration soit examinée de nouveau, dans la mesure où cette politique impose des restrictions qui limitent l'extension des campagnes menées par l'Organisation pour lutter contre les maladies transmissibles d'importance mondiale ou régionale, ou circonscrit les programmes de formation du personnel de santé indigène des territoires d'outre-mer intéressés (voir résolution WPR/RC18.R2).

Appendice 1

(Document AFR/RC17/R2)

Le Comité régional [de l'Afrique],

Après avoir examiné la résolution WHA20.38 sanctionnant les commentaires sur l'application de la résolution WHA19.31 adoptée par la dix-neuvième Assemblée mondiale de la santé,

1. Renouvelle son adhésion sans réserve à sa résolution AFR/RC15/R2 adoptée le 9 septembre 1965 à sa quinzième session à Lusaka et à la résolution WHA19.31 (voir "A" plus haut) adoptée le 5 mai par la dix-neuvième Assemblée mondiale de la santé à Genève;

2. Désapprouve toute aide pouvant résulter d'une interprétation quelconque du point 2 de la résolution WHA19.31, persuadé que celle-ci ne profitera en aucune manière, dans les circonstances actuelles, aux véritables populations africaines opprimées par le colonialisme portugais et la discrimination raciale;

3. Engage les Etats Membres de la région aux termes de leur résolution AFR/RC15/R2 à faire tout leur possible pour protéger et promouvoir les droits à la santé des populations des colonies portugaises d'Afrique qui luttent pour leur libération nationale;

4. Invite le Directeur régional à transmettre la présente résolution au Directeur général, en le priant de la porter à la connaissance de la vingt et unième Assemblée mondiale de la santé.

Appendice 2

(Document EUR/RC17/R9)

Le Comité régional [de l'Europe],

Prenant note de la résolution WHA20.38 de la vingtième Assemblée mondiale de la santé par laquelle elle a décidé de renvoyer la question de l'application de la résolution WHA19.31 (voir "A" plus haut) pour nouvel examen aux comités régionaux intéressés,

Considérant que les séminaires, conférences et autres réunions de caractère technique ont pour objet de mettre en commun les connaissances de participants et les enseignements tirés de leur expérience individuelle et donc d'en favoriser l'application,

Considérant que c'est dans leur ensemble que les participants bénéficient de telles réunions et non en tant que représentants de pays déterminés,

Considérant en conséquence que toute limitation apportée à la mise en œuvre du programme de l'Organisation ne doit l'être que compte tenu des considérations qui précèdent,

Estime que devrait être reprise l'attribution de crédits devant permettre à des ressortissants portugais de participer à des séminaires, conférences et autres réunions techniques dans la région de l'Europe.

Appendice 3

(Document WPR/RC.18.R2)

Le Comité régional [du Pacifique occidental],

Prenant note de la résolution WHA20.38 de la vingtième Assemblée mondiale de la santé,

Considérant que l'une des fonctions de l'Organisation mondiale de la santé est de stimuler et de promouvoir les activités de lutte contre les maladies épidémiques, endémiques et autres, et d'éradication de ces affections,

Considérant qu'il est écrit dans le préambule de la Constitution de l'Organisation que l'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un péril pour tous et que l'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé,

Recommande que la politique concernant l'octroi d'une assistance technique à un Etat Membre ou à des territoires d'outre-mer sous son administration soit examinée à nouveau dans la mesure où cette politique impose des restrictions à l'extension des campagnes de l'Organisation contre les maladies transmissibles d'importance mondiale ou régionale ou limite les programmes de formation du personnel de santé indigène des territoires d'outre-mer intéressés.

C. — *Coordination avec d'autres organisations : Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et AIEA*

(Document A21/P et B/8 en date du 30 avril 1968)

Introduction

Le présent document s'inscrit dans une série de rapports analogues soumis chaque année à l'Assemblée de la santé au sujet des décisions de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'AIEA qui intéressent le programme de l'OMS. On l'a toutefois présenté sous une forme un peu différente, afin de donner suite à la résolution WHA20.52, dont le paragraphe 4 du dispositif était ainsi conçu :

"Prie le Directeur général, lorsqu'il présente à l'Assemblée mondiale de la santé les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'AIEA, de proposer les mesures que l'Organisation pourrait

prendre pour donner effet aux dispositions de ces résolutions qui intéressent les programmes nationaux et internationaux dans le domaine de la santé, en indiquant le coût éventuel de ces mesures pour l'Organisation mondiale de la santé".

4.7 Pays et peuples coloniaux et apartheid

4.7.1 Le Directeur général a fait connaître au Conseil exécutif et à l'Assemblée mondiale de la santé les appels ou demandes que l'Assemblée générale des Nations Unies a adressés aux institutions spécialisées au sujet de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de questions apparentées. Les organes des Nations Unies compétents en la matière ont été tenus informés des mesures prises dans ce domaine par les organes directeurs de l'OMS. Celles qui sont antérieures à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies ont été résumées par le Secrétariat des Nations Unies dans un document intitulé "Application des résolutions 2151 (XXI), 2184 (XXI), 2189 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et des résolutions pertinentes du Comité spécial: demandes adressées aux institutions spécialisées et autres institutions internationales"^e.

4.7.2 A sa vingt-deuxième session, tenue pendant l'automne de 1967, l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé de nouveaux appels ou demandes aux institutions spécialisées dans des résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud, à celle des territoires sous administration portugaise, à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et à l'application, par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4.7.3 Des représentants de l'OMS ont suivi les délibérations de l'Assemblée générale sur ces questions et l'ont informée des mesures prises par les organes directeurs de l'OMS. Les paragraphes pertinents des cinq résolutions dans lesquelles l'Assemblée a adressé des demandes sont joints en annexe.

D. — Troisième rapport de la Commission des questions administratives, financières et juridiques

(Document A21/21 daté du 21 mai 1968)

Au cours de sa 11^e séance, tenue le 21 mai 1968, la Commission des questions administratives, financières et juridiques a décidé de recommander à la vingt et unième Assemblée mondiale de la santé l'adoption de la résolution ci-annexée, qui se rapporte au point suivant de l'ordre du jour :

3.5 Application de la résolution WHA19.31 (voir plus haut, section "A").

E. — Résolution WHA21.34 adoptée à la 17^e séance plénière le 23 mai 1968

Application de la résolution WHA19.31

La vingt et unième Assemblée mondiale de la santé,

Ayant examiné le rapport (A21/AFL/3) du Directeur général sur l'application de la résolution WHA19.31,

Gardant présentes à l'esprit les résolutions WHA19.31 et WHA20.38 adoptées par les dix-neuvième et vingtième Assemblées mondiales de la santé,

Notant la résolution AFR/RC17/R2 adoptée par le Comité régional de l'Afrique à sa dix-septième session, la résolution EUR/RC17/R9 adoptée par le Comité régional de l'Europe à sa dix-septième session et la résolution WPR/RC.18.R2 adoptée par le Comité régional du Pacifique occidental à sa dix-huitième session,

Vu les résolutions 2270 (XXII), 2311 (XXII) et 2326 (XXII) adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-deuxième session,

Décide qu'en appliquant le paragraphe 2 de la résolution WHA19.31 le Directeur général devra tenir compte de la nécessité :

a) De n'envisager dans les programmes de l'OMS aucune assistance au Portugal tant que ce dernier ne renonce pas à sa politique de domination coloniale;

b) De prévoir, si nécessaire en coopération avec d'autres organisations appropriées dans le cadre des programmes spéciaux, l'assistance sanitaire aux réfugiés et aux ressortissants des pays sous domination coloniale, notamment dans la lutte contre les maladies transmissibles et dans la formation professionnelle d'un personnel autochtone qualifié;

c) De veiller, dans le cadre de ses compétences, à l'application de la présente résolution et de faire périodiquement rapport aux comités régionaux intéressés et à l'Assemblée mondiale de la santé sur les mesures prises pour y donner effet.

F. — Résolution WHA21.50 adoptée à la 18^e séance plénière le 24 mai 1968

Coordination avec d'autres organisations: Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et AIEA

(Questions de programme)

La vingt et unième Assemblée mondiale de la santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la coordination avec d'autres organisations: Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et AIEA (A21/P et B/8),

1. Prend note du rapport du Directeur général; et

2. Remercie le FISE de l'appui précieux et soutenu qu'il accorde aux programmes tendant à améliorer la santé des femmes et des enfants.

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE
DE LA NAVIGATION MARITIME

[Original: anglais]
[3 octobre 1968]

Ni le Portugal ni l'Afrique du Sud ne sont membres de l'IMCO mais ils sont tous deux parties à certaines conventions dont l'IMCO est dépositaire. L'occasion ne s'est pas présentée jusqu'ici de saisir le Conseil de l'IMCO de cette question mais le Conseil l'examinera lors de sa session qui s'ouvre le 25 novembre 1968.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DÉVELOPPEMENT

[Original: anglais]
[20 février 1968]

Cette résolution a déjà été portée à la connaissance des Administrateurs.

[Original: anglais]
[10 mai 1968]

La résolution ne préconise pas de mesures relevant de notre champ d'activités. Comme l'a indiqué M. Woods dans sa lettre du 20 février 1968 (voir plus haut), la résolution a été portée à l'attention des Administrateurs. Nous n'envisageons pas de prendre d'autres mesures à cet égard.

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

[Original: anglais]
[10 mai 1968]

J'ai l'honneur de vous informer que la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale a été portée à l'attention de Conseil d'administration du Fonds le 12 janvier 1968.

Nous prenons note de ce que le paragraphe 5 du dispositif de cette résolution est adressé aux Etats membres des institutions spécialisées.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Original: anglais]
[18 avril 1968]

J'ai l'honneur de me référer aux résolutions 2270, 2307, 2311 et 2326 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa vingt-deuxième session.

Le 8 avril, à la vingt et unième séance de sa soixante-troisième session, le Conseil de l'OACI a examiné ces résolutions, et notamment les paragraphes sur lesquels vous avez appelé l'attention et a pris les décisions suivantes :

a) En ce qui concerne la résolution 2270 (XXII) [Question des territoires administrés par le Portugal] et la résolution 2311 (XXII) [Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies] :

i) Le Conseil a décidé de réaffirmer le souci de l'OACI d'apporter une assistance aux réfugiés des territoires de l'Afrique du Sud, du Portugal et de la Rhodésie du Sud, sous la forme arrêtée à la soixantième session du Conseil (voir ma lettre E 2/27 du 21 mars 1967);

ii) Le Conseil a noté que l'OACI n'a pas fourni dans le passé et ne fournit pas actuellement d'assistance au Portugal, à l'Afrique du Sud ou à la Rhodésie du Sud.

b) En ce qui concerne la résolution 2307 (XXII) sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine :

Le Conseil a décidé de réaffirmer sa décision (voir ma lettre E 2/1.6 du 21 mars 1967) par laquelle l'OACI s'est déclarée prête à coopérer avec vous et avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* dans l'accomplissement des tâches énoncées dans cette résolution.

c) En ce qui concerne la résolution 2326 (XXII) [Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux] :

Le Conseil a décidé d'étendre son assistance (voir plus haut a, i) aux réfugiés d'autres territoires sous domination coloniale, conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2326 (XXII).

UNION POSTALE UNIVERSELLE

[Original: français]
[28 février 1968]

J'ai pris bonne note de la résolution précitée et en particulier de son paragraphe 7. J'en informerai, le cas échéant, le Conseil exécutif de l'Union postale universelle lors de sa prochaine session.

[Original: français]
[21 juin 1968]

La résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale des Nations Unies a été publiée à l'intention de la session du Conseil exécutif qui s'est tenue à Berne du 15 au 24 mai 1968. Elle a été reproduite ainsi que les résolutions 2270 (XXII), 2307 (XXII), 2324 (XXII), 2326 (XXII).

Ledit Conseil en a pris acte dans sa séance d'ouverture le 15 mai 1968. J'ajoute que ces résolutions seront reproduites intégralement dans les "Documents du CE" qui sont normalement distribués à toutes les administrations postales des pays membres de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

[Original: anglais]
[1^{er} mars 1968]

L'attention du Conseil d'administration, dont la vingt-troisième session doit s'ouvrir le 11 mai prochain, sera appelée sur le texte de cette résolution.

[Original: anglais]
[6 juin 1968]

Comme je l'ai signalé dans ma lettre du 1^{er} mars, j'ai appelé l'attention du Conseil d'administration sur cette ré-

solution lors de sa vingt-troisième session. Le Conseil a estimé que, compte tenu des dispositions de la Convention internationale des télécommunications, il est difficile pour l'UIT d'entrer en rapport avec des mouvements de libération dans des pays qui sont membres de l'Union.

Toutefois, le Conseil a estimé que tout doit être fait pour donner suite aux résolutions de l'Assemblée générale, et m'a prié de présenter à sa prochaine session, en mai 1969, un rapport sur les mesures qu'il aura été possible de prendre.

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

[Original: anglais]
[16 mai 1968]

La présente résolution sera portée à l'attention du Comité exécutif de l'OMM lors de sa vingtième session, qui se tiendra à Genève du 30 mai au 14 juin 1968.

Je ne manquerai pas de vous informer dès que possible, après la fin de la session, de la décision du Comité exécutif.

[Original: anglais]
[27 juin 1968]

A sa vingtième session (1968), le Comité exécutif de l'OMM a passé en revue les recommandations adressées à cette institution par l'Organisation des Nations Unies et a adopté une résolution sur ce sujet. Conformément aux directives énoncées dans cette résolution, j'ai le plaisir de vous adresser ci-joint des exemplaires... (voir plus loin).

En ce qui concerne la résolution 19 (EC-XX), je me permets d'appeler tout particulièrement votre attention sur la suite donnée aux résolutions de l'Assemblée générale ci-après : 2311 (XXII) [Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies], 2270 (XXII) [Question des territoires administrés par le Portugal] et 2326 (XXII) [Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux].

Lors de l'examen de ces résolutions, le Comité a appris que l'OMM n'avait fourni aucune assistance d'aucune sorte (financière, technique ou sous forme de matériel) aux pays visés par ces résolutions. Lorsqu'il a examiné d'autres résolutions, le Comité a prié le Secrétaire général de continuer à déployer les plus grands efforts pour mettre au point des programmes dans le domaine de la formation qui fassent une place particulière à la formation des réfugiés. Le Comité n'a pas trouvé d'autres mesures spécifiques susceptibles d'être prises par l'OMM pour le moment mais m'a chargé de lui faire rapport lorsqu'il faudra que cette institution prenne de nouvelles décisions.

Je pense que les renseignements contenus dans la présente lettre et ses annexes serviront à démontrer le très grand intérêt que l'OMM porte à l'examen de toutes les résolutions de l'ONU qui lui sont adressées et qu'elle est des plus désireuses de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard, dans le cadre de son mandat.

Résolution 19 (EC-XX)

Recommandations adressées par
les Nations Unies à l'Organisation

Le Comité exécutif,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur celles des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-deuxième session et par le Conseil économique et social à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, qui étaient transmises à l'Organisation météorologique mondiale ou qui présentent de l'intérêt pour celle-ci,

Fait siennes les mesures déjà prises par le Secrétaire général pour donner suite aux résolutions adoptées à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux quarante-deuxième et quarante-troisième sessions du Conseil économique et social,

Décide :

1. Qu'il convient de prendre au sujet de ces résolutions les mesures indiquées dans l'annexe à la présente résolution;

2. Qu'il ne semble pas nécessaire de prendre des mesures au sujet des résolutions qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe;

Prie le Secrétaire général :

1. De prendre, dans les limites des crédits budgétaires et des ressources en personnel disponibles, les mesures indiquées dans l'annexe;

2. D'informer le Secrétaire général des Nations Unies des décisions prises.

HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS

[Original : anglais]
[28 juin 1968]

Je tiens à vous informer que des crédits dont le montant total s'élève à 372 000 dollars ont été alloués dans le Programme du HCR pour 1968 à l'aide aux réfugiés originaires des territoires portugais. Des crédits d'un montant comparable seront ouverts au titre du programme de 1969 qui sera soumis à l'approbation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa dix-neuvième session, en octobre 1968.

Un exemplaire de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale a été dûment communiqué à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

Aide du HCR aux réfugiés

Le dispositif de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale avait trait à l'aide aux peuples de la Rhodésie du Sud et des territoires administrés par le Portugal. Dans cette résolution, l'Assemblée générale rappelle les résolutions qu'elle a déjà adoptées dans ce domaine, aux termes desquelles elle priait également le Haut Commissaire pour les réfugiés de fournir une assistance économique, sociale et humanitaire aux réfugiés des territoires non autonomes et d'accroître l'assistance accordée.

Bien que le Haut Commissaire ne soit pas autorisé à fournir une assistance humanitaire dans les territoires susmentionnés, il peut, en vertu de son mandat, comme cela a déjà été le

cas, aider les réfugiés qui se trouvent en dehors des territoires administrés par le Portugal. Toutefois, les personnes originaires de Rhodésie du Sud ne relèvent pas de la compétence du Haut Commissaire.

Le Haut Commissaire a pu fournir une assistance humanitaire, en coopération avec les gouvernements intéressés, aux réfugiés se trouvant sur le territoire de la République démocratique du Congo, du Sénégal, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie. Les réfugiés en question venaient de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise.

Le tableau ci-joint montre le nombre des réfugiés qui se trouvaient dans ces pays au 30 juin 1968 ainsi que les crédits alloués par le Haut Commissaire en 1968 et les crédits proposés pour 1969. Jusqu'à 1967 inclus, le Haut Commissaire a alloué au titre de l'aide aux réfugiés de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise des sommes s'élevant respectivement à 482 000, 1 million et 517 000 dollars.

L'assistance fournie consiste principalement à aider les gouvernements intéressés à établir ces réfugiés dans le secteur agricole. Les gouvernements fournissent gratuitement les terres et contribuent au paiement des marchandises et des services. Le reste des dépenses nécessaires pour permettre une installation rentable sur les terres mises à la disposition des réfugiés, c'est-à-dire les dépenses concernant l'équipement agricole, les semences, les articles ménagers destinés aux réfugiés, les installations sanitaires et les services d'enseignement primaire et une partie de l'infrastructure des zones d'installation sont assurées par le Haut Commissaire et par son intermédiaire. Etant donné qu'il est nécessaire de subvenir aux besoins alimentaires des réfugiés jusqu'à ce qu'ils puissent y pourvoir eux-mêmes grâce à leurs cultures, on leur fournit des rations alimentaires qui proviennent pour l'essentiel du Programme alimentaire mondial. Le Haut Commissaire finance les frais de transport intérieur, d'entreposage et de manutention de ces produits alimentaires.

Eu égard au caractère limité des ressources financières affectées au programme ordinaire d'assistance matérielle du HCR, dont l'objectif financier annuel se situe entre 4 et 5 millions de dollars, le Haut Commissaire doit compter dans une large mesure sur les contributions volontaires qu'il peut obtenir des sources les plus nombreuses possible au sein de la communauté internationale s'il veut accroître son aide aux réfugiés des pays susmentionnés.

*Appendice**Nombre des réfugiés des territoires administrés par le Portugal au 30 juin 1968[†]*

Crédits alloués par le HCR en 1968
Crédits proposés par le HCR pour 1969
(Chiffres ronds)

<i>Territoire d'origine</i>	<i>Pays d'asile</i>	<i>Nombre de réfugiés</i>	<i>Crédits pour 1968</i>	<i>Crédits proposés pour 1969</i>
			<i>(Dollars des Etats-Unis)</i>	<i>(Dollars des Etats-Unis)</i>
Angola	République démocratique du Congo	350 000*	50 000	275 000
	Zambie	11 400	134 000	260 000
Guinée dite portugaise	Sénégal	61 500	115 000	100 000
Mozambique	République-Unie de Tanzanie ..	27 000	392 000	175 000
	Zambie	3 150	52 000	12 000
	TOTAL	453 000	743 000	822 000

* Estimation minimum du HCR.

[†] Voir aussi la note rédigée par le Secrétariat concernant les réfugiés des territoires administrés par le Portugal (A/6700/Rev.1, chap. V, annexe VII).

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

[Original: français]
[17 mai 1968][Original: anglais]
[28 août 1968]

Le texte de la résolution 2311 (XXII) ainsi que celui d'autres résolutions de la dernière session de l'Assemblée générale qui mentionnaient des organisations ou institutions internationales figuraient dans un mémorandum établi par le secrétariat général sur la demande du Comité général du Conseil. Le Comité des affaires juridico-politiques du Conseil a étudié ce mémorandum et a conclu dans son rapport en date du 4 avril 1968 qu'il n'était pas nécessaire que le Conseil prenne des mesures au sujet de ce mémorandum. Le Conseil a pris note du rapport du Comité juridico-politique à sa séance du 24 avril 1968.

LIGUE DES ÉTATS ARABES

[Original: anglais]
[27 février 1968]

Je tiens à vous informer que le secrétariat général de la Ligue des États arabes se préoccupe de mettre en œuvre la résolution susmentionnée, en conformité avec la position de la Ligue arabe.

[Original: anglais]
[20 juin 1968]

J'ai l'honneur de vous informer que les États arabes ont en général pris les mesures nécessaires pour appliquer cette résolution et que les États arabes africains, en leur qualité de membres de l'Organisation de l'Unité africaine, ont également pris les mesures appropriées en vue de sa mise en œuvre.

A cet égard, les États arabes qui appartiennent à la Ligue des États arabes souhaiteraient que les principes consacrés par la résolution susmentionnée puissent être appliqués au peuple d'Oman, qui est au nombre de ceux qui s'efforcent d'obtenir leur liberté, sur la base des principes suivants :

1. Octroi de bourses aux citoyens d'Oman en vue d'améliorer leur niveau culturel et de préparer des techniciens et des citoyens instruits.

2. Octroi aux citoyens d'Oman — par l'intermédiaire de la Ligue des États arabes — d'une aide technique dans les domaines de l'orientation professionnelle et de la formation technique. Cette aide peut être fournie par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement.

3. Les commissions sociales du Conseil économique et social des Nations Unies peuvent organiser — en pleine coopération avec la Ligue des États arabes — une enquête sociale relative aux autochtones d'Oman.

4. Fourniture de services de santé appropriés — par l'intermédiaire de la Croix-Rouge internationale — à la population d'Oman en lutte.

5. Les organes spécialisés du Conseil économique et social des Nations Unies peuvent — en pleine coopération avec la Ligue arabe — mener des études et des recherches appropriées en vue du développement économique d'Oman.

6. Protection des droits de l'homme en Oman et octroi d'une assistance maximum au peuple d'Oman qui combat pour obtenir la liberté et l'autodétermination conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

[Original: français]
[27 février 1968]

Je vous suis reconnaissant du concours appréciable que vous nous apportez et j'espère que nous continuerons à collaborer aussi étroitement que comme par le passé dans le cadre du grand combat engagé en vue d'obtenir la libération des territoires africains encore victimes de la domination étrangère.

L'Organisation de l'Unité africaine suit attentivement et avec beaucoup d'intérêt les travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Je voudrais en particulier rappeler que lors des différentes réunions tenues par ce comité en terre africaine, le secrétariat général de l'OUA a tenu à se faire représenter et même à contribuer à ces travaux chaque fois qu'il y a été invité. Je suis sûr que le Comité spécial trouvera aisément la trace de ces contributions dans les procès-verbaux de séances qui ont eu lieu à Addis-Abéba et à Dar es-Salam.

En outre, le secrétariat général a chargé son représentant à New York, l'ambassadeur Moctar Thiam, de suivre tous les travaux du Comité spécial à New York. M. Moctar Thiam pourra de vive voix lorsque l'occasion se représentera témoigner des mesures que l'OUA a prises ou envisage de prendre pour appliquer la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement réunie à Kinshasa en septembre 1967 lors de sa quatrième session ordinaire a adopté les résolutions suivantes :

CM/Res. 101 sur les territoires sous domination portugaise;

CM/Res. 103 sur le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique;

CM/Res. 104 sur le problème des réfugiés;

CM/Res. 108 sur la Rhodésie du Sud;

CM/Res. 109 sur le Sud-Ouest africain;

CM/Res. 102 sur l'apartheid et la discrimination raciale.

Toutes ces résolutions avaient été adoptées auparavant par le Conseil des ministres réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa en septembre 1967.

Le Conseil des ministres, en outre, au cours de sa dixième session ordinaire, réuni à Addis-Abéba en février 1968, a adopté les résolutions suivantes :

CM/Res. 135 sur la Rhodésie;

CM/Res. 136 sur le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique;

CM/Res. 137 sur les territoires sous domination portugaise;

CM/Res. 138 sur les citoyens du Sud-Ouest africain condamnés en Afrique du Sud;

CM/Res. 139 sur le Sud-Ouest africain;

CM/Res. 140 sur la participation de l'Afrique du Sud aux Jeux Olympiques;

CM/Res. 141 sur le problème des réfugiés;

CM/Res. 142 sur l'apartheid et la discrimination raciale;

CM/Res. 144 sur la Somalie dite française (Djibouti).

Ces résolutions sont très claires et expriment le soutien politique, diplomatique et matériel de l'Afrique en faveur de toute action de libération des territoires africains sous domination coloniale. En outre, depuis le dernier Conseil des ministres, il existe au sein du secrétariat général de l'OUA un Bureau de placement et d'éducation des réfugiés africains. Ce Bureau est chargé entre autres de favoriser la réinstallation des réfugiés (en particulier ceux provenant des territoires sous domination coloniale), de leur procurer un emploi et de rassembler toute information sur les possibilités d'enseignement, de formation et d'emploi des réfugiés en Afrique.

J'espère que ces renseignements ainsi que ceux que pourrait fournir en complément M. Thiam démontreront clairement au Comité spécial l'intérêt exceptionnel que porte notre organisation à l'application de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV*

ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES QUI, DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, SONT DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé, notamment, d'étudier en tant que question distincte les activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'en confier l'examen au Sous-Comité I qui était chargé de présenter un rapport.

2. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967 : au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée générale approuvait le programme de travail envisagé par le Comité spécial en 1968, notamment l'étude des activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration.

3. A la 637^e séance, le 23 septembre, le Président du Sous-Comité I, dans une déclaration faite devant le Comité spécial (A/AC.109/SR.637), a présenté le rapport établi à ce sujet par le Sous-Comité (voir annexe au présent chapitre). Le rapport du Sous-Comité comprenait 11 documents de travail préparés par le Secrétariat sur sa demande, dans lesquels figuraient des renseignements sur les activités et accords militaires intéressant un certain nombre de territoires, ainsi que des extraits de déclarations faites par des pétitionnaires au sujet de cette question.

4. Le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité à ses 638^e, 640^e et 641^e séances, tenues entre le 26 septembre et le 3 octobre, et au cours desquelles les délégations suivantes ont fait des déclarations : à la 638^e séance, Madagascar, le Sierra Leone, l'Union des Républiques socialistes soviétiques l'Ethiopie et les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.109/SR.638) ; à la 640^e séance, Madagascar, les Etats-Unis, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Yougoslavie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Syrie, l'Australie, le Mali et la Pologne, ainsi que le Président (A/AC.109/SR.640) et, à la 641^e séance, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Bulgarie, l'Australie, l'Afghanistan, le Venezuela, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Italie et la République-Unie de Tanzanie, ainsi que le Président (A/AC.109/SR.641).

5. A la 641^e séance, le représentant de l'Italie a proposé d'ajourner l'examen de cette question pour le reprendre après la clôture de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale (A/AC.109/SR.641). Le Comité spécial, lors d'un vote par appel nominal, a rejeté la proposition de l'Italie par 13 voix contre 6, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit.

Ont voté pour : Australie, Etats-Unis d'Amérique, Honduras, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Ont voté contre : Afghanistan, Bulgarie, Ethiopie, Inde, Irak, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Finlande, Madagascar.

6. Le Comité spécial a ensuite voté sur le rapport du Sous-Comité I ; les résultats du vote ont été les suivants :

a) L'alinéa f du paragraphe 27 du rapport a été adopté par 10 voix contre 4, avec 9 abstentions (voir sect. B ci-après, par. 9, sous-par. 19, f) ;

b) L'ensemble du rapport du Sous-Comité I a été adopté par 16 voix contre 4, avec 3 abstentions.

7. A la même séance, les représentants de Madagascar, de la Côte d'Ivoire, de la Finlande, de l'Iran, des Etats-Unis, de l'Australie et du Royaume-Uni ont pris la parole pour expliquer leur vote (A/AC.109/SR.641).

8. On trouvera à la section B ci-après le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial.

B. — DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL

9. Conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 641^e séance, le 3 octobre 1968 :

Conclusions

1) Après avoir étudié les activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, le Comité spécial a obtenu des preuves concluantes que ces activités et accords, loin d'être à l'avantage des peuples coloniaux intéressés, constituent l'un des obstacles les plus sérieux à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et, dans plusieurs cas, représentent une menace grave et de plus en plus grande pour la paix et la sécurité internationales.

2) Après avoir examiné la situation dans plus de 20 territoires coloniaux, le Comité spécial a constaté que le problème se présente sous deux aspects distincts qui sont examinés séparément ci-dessous.

3) En premier lieu, dans les territoires ayant des ressources économiques et une population importantes, l'emploi des forces militaires a de tout temps accompagné l'exploitation économique, ces deux éléments étant caractéristiques du système colonial ; dans chaque territoire, la puissance coloniale a créé un réseau de points fortifiés afin d'asservir la population et d'assurer la protection des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources du territoire. Par la suite, ces mêmes forces militaires ont été utilisées pour réprimer les mouvements nationaux de libération qui commençaient à se manifester.

* Publié antérieurement sous la cote A/7200 (deuxième partie) et Corr.1.

4) Actuellement, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires d'Afrique administrés par le Portugal, les régimes coloniaux ne cessent d'intensifier leurs activités militaires pour contrarier par la force les aspirations légitimes des peuples épris de liberté et d'indépendance. En Namibie, le Gouvernement sud-africain continue de défier l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et a intensifié ses préparatifs militaires en vue de maintenir sa présence illégale dans ce territoire. Parmi les préparatifs qui ont retenu l'attention du Comité spécial, on peut mentionner l'introduction en Namibie, en 1967, du service militaire obligatoire pour tous les citoyens blancs de sexe masculin possédant les aptitudes physiques requises et âgés de 17 à 65 ans, l'augmentation de l'effectif des forces de police et la construction de nouveaux terrains d'aviation, notamment celle d'une base aérienne militaire qui aurait été établie en 1965 à Mpacha, dans la pointe de Caprivi. En outre, on rapporte que les autorités sud-africaines ont procédé à des essais de missiles à Tsoumet, en Namibie, et que l'Afrique du Sud dépense des sommes importantes pour la mise au point de missiles guidés et qu'elle est en train de créer sa propre industrie aéronautique.

5) Au Mozambique, en Angola et en Guinée dite portugaise, les autorités portugaises ne cessent d'intensifier leur campagne de répression coloniale contre les mouvements de libération, cherchant ainsi à priver les peuples de ces territoires de leurs droits à la liberté et, partant, à empêcher que ne soient atteints les objectifs définis dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Selon les renseignements dont dispose le Comité spécial, le Portugal a mis en place une armée de 120 000 à 150 000 hommes dans les territoires soumis à son autorité et a construit un réseau de plus de 400 aérodromes en Angola et de près de 300 aérodromes au Mozambique, à partir desquels il entreprend des opérations militaires contre les mouvements de libération. Dotées d'un armement et d'un équipement du dernier modèle, provenant en grande partie, au dire des chefs des mouvements de libération, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays de l'OTAN, les forces armées portugaises ont dévasté de vastes régions et, dans la seule zone septentrionale du Mozambique, elles ont, en adoptant la tactique de la terre brûlée, forcé plus de 400 000 personnes à quitter leurs villages.

6) Les renseignements dont dispose le Comité spécial indiquent que le Portugal intensifie sa guerre de répression dans les territoires susmentionnés. C'est ce qui ressort de l'augmentation continue des dépenses militaires du Portugal, lesquelles, en 1968, se sont élevées à 280 millions de dollars des Etats-Unis, ce qui correspond à la moitié du budget annuel du Portugal, et les deux tiers environ de cette somme ont été consacrés à couvrir des dépenses encourues au titre des "forces extraordinaires d'outre-mer". C'est ce qui ressort aussi de l'institution en 1967 d'une législation rigoureuse sur le service militaire obligatoire au Portugal et dans les territoires africains. Sur la base des données dont il disposait, le Comité spécial est arrivé à la conclusion que c'est notamment grâce à son étroite collaboration militaire avec ses alliés de l'OTAN que le Portugal a intensifié ses activités militaires et renforcé ses accords de même nature en Angola, au Mozambique et dans la Guinée dite portugaise. C'est dans le cadre de cette alliance que sont entraînés les contingents militaires dont le Portugal se sert dans sa guerre destructrice

contre les peuples des territoires susmentionnés. Le Comité spécial conclut en outre que le Portugal, qui est l'un des pays les plus arriérés d'Europe, ne pourrait poursuivre une guerre si longue et si étendue en Afrique s'il ne bénéficiait pas de l'aide économique, financière et militaire que lui octroient ses alliés de l'OTAN.

7) En Rhodésie du Sud, le régime illégal instauré par la minorité raciste intensifie également ses activités militaires contre les nationalistes africains et l'on rapporte qu'il a réussi à obtenir des fournitures d'armes et de matériel militaire, malgré l'embargo imposé par le Conseil de sécurité en novembre 1965.

8) Les renseignements dont dispose le Comité spécial montrent encore qu'une coopération de plus en plus étroite s'établit entre les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud. Une entente militaire s'est ainsi formée et les représentants de ces trois pays se réunissent régulièrement pour échanger des renseignements et élaborer des plans communs d'activités militaires contre les mouvements de libération en Afrique. A titre d'exemple récent de cette coopération, on peut citer l'envoi par l'Afrique du Sud de renforts en Rhodésie du Sud afin d'aider le régime illégal dans ses opérations militaires contre les combattants africains de la liberté.

9) Ces événements inspirent au Comité spécial la plus vive inquiétude. Il lui faut souligner que l'escalade continue que constituent les mesures de répression armée dans les territoires susmentionnés, l'intensification des préparatifs militaires et la collusion qui existe entre l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime illégal instauré par la minorité raciste en Rhodésie du Sud ont créé une menace d'une gravité croissante pour la sécurité des Etats indépendants avoisinants et pour la paix et la sécurité internationales en général.

10) En outre, le Comité spécial considère que les Etats qui continuent à permettre la fourniture d'armes et de matériel militaire aux membres de l'entente, y compris ceux qui continuent à fournir une assistance militaire au Portugal soit dans le cadre de l'OTAN, soit en dehors de cette organisation, encouragent l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud à entreprendre des opérations militaires contre des patriotes africains, et portent la lourde responsabilité des conséquences qui peuvent résulter de leur refus de tenir compte des appels répétés lancés par les Nations Unies.

11) Le problème se présente sous un autre aspect dans les territoires coloniaux plus petits, où les activités militaires des puissances coloniales représentent également un grave danger. Ainsi que le prouve l'évolution des relations internationales, les bases militaires étrangères constituent un instrument essentiel de la politique néo-colonialiste et une source fondamentale de tension dans le monde entier. Dans le cadre de leur stratégie globale, les puissances coloniales et leurs alliés comptent désormais sur le maintien de bases militaires et de points d'assemblage de troupes dans de nombreux pays, notamment dans les territoires coloniaux, pour appuyer leurs opérations militaires lointaines. A cet égard, les événements récents ont montré que les puissances coloniales et leurs alliés attachent une importance stratégique croissante aux petits territoires coloniaux, en particulier aux îles, et la tendance actuelle est d'agrandir ces bases et d'en construire de nouvelles, plutôt que de les supprimer.

12) Dans l'océan Pacifique, l'une des plus grandes bases des Etats-Unis est située à Guam, où il existe une base navale importante à Apra Harbor, une station aéronavale à Agana et une base aérienne à Anderson, que le Strategic Air Command utilise comme point de départ des bombardiers pour des missions dans le Sud-Est asiatique. En outre, d'après les renseignements dont dispose le Comité spécial, ce territoire est utilisé comme base pour les sous-marins "Polaris" qui patrouillent dans les eaux asiatiques. Le nombre total des militaires et des personnes à leur charge stationnés dans ces bases s'élève à 28 500 environ, alors que la population civile guaméenne représente 50 000 personnes. C'est pourquoi la Puissance administrante reconnaît elle-même que l'économie du territoire a principalement "une vocation militaire" et repose essentiellement sur les salaires perçus dans les installations militaires. Le Comité spécial note également que les Guaméens, qui sont soumis au régime de la conscription, servent dans les forces armées des Etats-Unis.

13) Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique est également utilisé par la Puissance administrante comme point d'escale militaire et comme base de ravitaillement, et des terres représentant une superficie considérable sont réservées à cet usage. Un certain nombre d'installations militaires existent déjà sur le territoire, et, d'après les renseignements dont dispose le Comité spécial, il y a lieu de penser que la Puissance administrante a l'intention d'installer un quartier général de bases aériennes et navales et un dépôt d'armes nucléaires sur les îles de Saïban et de Tinian et d'utiliser l'île de Rota pour l'entraînement militaire et d'autres activités. On a fait état également de projets analogues visant à agrandir les installations qui existent dans les Samoa orientales. Dans une autre région du Pacifique sud, l'Australie a englobé dans ses plans militaires généraux le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et a créé un district militaire distinct pour le Papua et la Nouvelle-Guinée. Depuis 1963, l'Australie accroît ses dépenses militaires dans le territoire; elle a notamment construit 237 terrains d'aviation et pistes d'atterrissage. En 1965, le Gouvernement australien a lancé un programme de travaux de trois ans d'un coût de 40 millions de dollars australiens, comprenant la construction de cinq casernes ou camps d'entraînement au Papua et en Nouvelle-Guinée, la construction d'un complexe naval à Port Moresby et celle d'une base navale dans l'île de Manus. Le Comité spécial note que cette dernière a déjà été utilisée pour des manœuvres de l'OTASE.

14) La situation dans d'autres régions du monde n'est pas sensiblement différente. Aux Antilles, il existe des bases navales et aériennes aux Bermudes, dans les îles Vierges américaines et aux Bahamas, ainsi que des stations moins importantes de recherche et de repérage des satellites dans d'autres îles telles que les îles Turques et Antigua. Aux Bermudes, le Gouvernement des Etats-Unis possède une base aérienne et une base navale qui occupent à elles deux un dixième de la superficie de l'île et qui leur ont été cédées à bail pour une durée de 99 ans à compter de 1941. L'île compte également une station navale britannique et est utilisée par l'armée de l'air et la marine royale canadiennes en vertu d'un accord signé en septembre 1964. Aux Bahamas, la plus grande base militaire se trouve sur l'île Andras et est utilisée conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni pour des essais d'armes sous-marines.

15) Dans l'océan Indien, le Royaume-Uni a conçu depuis 1965 le projet de créer un point d'escale militaire dans le "Territoire britannique de l'océan Indien" qui comprend des îles appartenant aux Seychelles. En 1967, le Gouvernement du Royaume-Uni a conclu un accord avec le Gouvernement des Etats-Unis prévoyant le financement et l'utilisation en commun de ces points d'escale militaires et des autres installations qui pourraient y être construits; cet accord, qui porte sur une période initiale de 50 ans, est renouvelable pour une nouvelle période de 20 ans. Comme l'a indiqué le représentant du Royaume-Uni, son gouvernement a déclaré à maintes reprises qu'il n'avait aucun projet d'établir des bases militaires dans ces îles.

16) En ce qui concerne Gibraltar, la valeur stratégique de ce territoire est la raison essentielle du maintien du statut colonial. Cette importante base militaire et navale britannique, qui commande l'entrée de la Méditerranée, a été considérablement développée pendant la première et la seconde guerre mondiale et comporte actuellement une base navale et un chantier naval, une forteresse souterraine et une base aérienne. Depuis 1949, elle sert de base pour l'OTAN dans le cadre du commandement de la zone ibérienne, subordonné au Quartier général suprême des forces alliées de l'Atlantique. A ce titre, elle a été utilisée pour des manœuvres de navires de guerre de différentes nationalités appartenant à l'OTAN. En dehors du tourisme et de petites industries de transformation, l'économie de Gibraltar est tributaire de la base, près de la moitié des personnes travaillant sur ce territoire étant employées soit par des chantiers navals, soit dans les services attachés à d'autres installations militaires.

17) Sur la base des renseignements ci-dessus, le Comité spécial est parvenu à la conclusion que les considérations d'ordre militaire et stratégique constituent un facteur important du maintien du régime colonial dans de nombreuses régions du monde. Loin de démanteler leurs bases militaires dans les territoires coloniaux pour répondre aux appels lancés par l'Organisation des Nations Unies et les nations non alignées, les puissances coloniales et leurs alliés intensifient leurs activités et accords militaires, tout en agrandissant les bases existantes et en en construisant de nouvelles. Non seulement cet état de choses contribue manifestement à entraver le processus de décolonisation, mais il conduit inévitablement à gêner le développement économique des territoires intéressés, à la fois parce qu'une partie considérable des terres sont réservées à des fins militaires et parce qu'on détourne la population des activités productives, comme c'est le cas à Guam et à Gibraltar où les bases jouent un rôle déterminant dans l'économie locale.

18) Le Comité spécial considère que les activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, de même que l'utilisation de bases militaires dans les territoires coloniaux pour des opérations militaires dirigées contre des pays tiers ou visant à réprimer des mouvements de libération dans n'importe quelle région du monde, vont à l'encontre de l'esprit de la Charte des Nations Unies et constituent un abus, de la part des puissances administrantes, de leur responsabilité morale à l'égard des peuples placés sous leur administration.

Recommandations

19) Compte tenu des conclusions qui précèdent et auxquelles a abouti l'étude de cette question, le Comité spécial :

a) Affirme qu'en général, les activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent constituent un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

b) Condamne vigoureusement comme un crime contre l'humanité et une menace grave contre la paix et la sécurité internationales le recours abusif par des puissances coloniales à la force militaire pour réprimer les aspirations légitimes des peuples coloniaux à la libre détermination et à l'indépendance. En particulier, il condamne avec force les Gouvernements sud-africain et portugais ainsi que le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, coupables de poursuivre et d'intensifier leur agression militaire concertée contre les mouvements de libération et les peuples des territoires placés sous leur domination.

c) Condamne également la formation, en Afrique australe, d'une entente militaire contre les Gouvernements sud-africain et portugais et le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, entente qui vise à dénier par le recours à la force armée le droit inaliénable de la population opprimée de cette région à la libre détermination et à l'indépendance, et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils cessent d'apporter toute aide et assistance, notamment par la fourniture d'armes et de matériel militaire, à cette entente dont l'existence et les activités sont contraires à la cause de la paix et de la sécurité internationales.

d) Exprime sa vive inquiétude devant l'utilisation croissante, par les puissances coloniales et leurs alliés, des territoires coloniaux et des territoires sous tutelle pour y installer des bases militaires stratégiques et des points d'escale, pratique qui constitue non seulement une source de tension internationale mais également un grave obstacle à l'application de la Déclaration, puisqu'elle subordonne l'avenir politique des territoires en question aux intérêts stratégiques à long terme des puissances coloniales.

e) Déploie l'affectation de terres d'une superficie considérable à des installations militaires et l'utilisation des ressources économiques et de la main-d'œuvre locales pour assurer les services nécessaires à ces bases, pratique qui entrave le développement économique des territoires et est donc contraire aux intérêts de la population.

f) Condamne l'utilisation de bases militaires dans les territoires coloniaux, en particulier à Guam et dans les territoires sous tutelle, contre des Etats tiers comme étant contraire à l'esprit de la Charte et constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales.

g) Prie tous les Etats ayant la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux et des territoires sous tutelle de se conformer sans réserve aux dispositions du paragraphe 12 du dispositif de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965, du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 2189 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1966 et du paragraphe 10 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1967, par lesquelles l'Assemblée générale a prié toutes les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en créer de nouvelles.

h) Prie en outre les puissances coloniales de cesser immédiatement de réserver des terres appartenant à la

population des territoires à la construction de bases et d'installations militaires, de restituer à leurs propriétaires légitimes les terres qui auraient déjà été réservées et de s'abstenir également d'utiliser les ressources économiques et la main-d'œuvre des territoires pour poursuivre des activités militaires contraires aux intérêts légitimes des peuples coloniaux.

ANNEXE*

Rapport du Sous-Comité I

Rapporteur : M. Rafic JOUEJATI (Syrie)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
A. — Examen de la question par le Sous-Comité	1-6
B. — Adoption du rapport	7-8
C. — Conclusions	9-26
D. — Recommandations	27

Appendices

	Pages
I. — Activités militaires en Namibie	78
II. — Activités militaires dans les territoires sous administration portugaise	82
III. — Activités militaires en Rhodésie du Sud	88
IV. — Activités militaires à Gibraltar	90
V. — Activités militaires aux îles Seychelles et Sainte-Hélène	92
VI. — Activités militaires au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	94
VII. — Activités militaires à Guam	95
VIII. — Activités militaires aux Bahamas, aux Bermudes, aux îles Turques et Caïques, à Antigua et dans les îles Vierges des Etats-Unis	96
IX. — Namibie : extraits de déclarations faites par des pétitionnaires au Comité spécial en 1965, 1966 et 1967	98
X. — Territoires sous administration portugaise : extraits de déclarations faites par des pétitionnaires au Comité spécial en 1965, 1966 et 1967	103
XI. — Rhodésie du Sud : extraits tirés de déclarations faites par des pétitionnaires au Comité spécial en 1965, 1966 et 1967	112

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ

1. A sa 488^e séance, le 20 février 1967, le Comité spécial a décidé, compte tenu de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, d'entreprendre une étude sur les activités et accords militaires des puissances coloniales, dans les territoires qu'elles administrent, qui sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a également décidé de saisir le Sous-Comité I de cette question.

2. Le Sous-Comité a commencé à examiner cette question en 1967, à ses 45^e et 46^e séances, tenues respectivement les 6 et 27 septembre. Cependant, comme certaines puissances administrantes ont refusé de lui fournir des renseignements sur les activités et accords militaires intervenus dans les territoires qu'elles administrent, et comme il ne disposait pas du temps et des renseignements nécessaires, le Sous-Comité a décidé de continuer l'examen de la question à sa session suivante.

3. En conséquence, le Sous-Comité a repris l'examen de la question, de sa 54^e à sa 57^e séance, à savoir du 25 juin au 3 septembre 1968.

4. Le Sous-Comité était saisi de 11 documents de travail, préparés à sa demande par le Secrétariat. Huit de ces documents de travail (voir, plus loin, appendices I à VIII) con-

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.496.

tenaient des renseignements obtenus par le Secrétariat sur les activités et accords militaires dans les territoires suivants : Namibie, Gibraltar, les territoires administrés par le Portugal, les Seychelles et Sainte-Hélène, la Rhodésie du Sud, le Papua et la Nouvelle-Guinée, Guam, les Bahamas, les Bermudes, les îles Turques et Caïques, Antigua et les îles Vierges américaines. Les trois autres documents de travail contenaient des extraits pertinents de déclarations faites par des pétitionnaires à des séances du Comité spécial en 1965-1967 (voir, plus loin, appendices IX à XI).

5. Le Sous-Comité a pu obtenir aussi de la Mission de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies des renseignements supplémentaires sur Gibraltar, et de la Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies des renseignements supplémentaires sur les territoires d'Afrique administrés par l'Espagne.

6. Dans la rédaction de ses conclusions et recommandations sur la question considérée, le Sous-Comité a également tenu compte d'autres renseignements pertinents fournis par ses membres. Le Sous-Comité tient à attirer l'attention sur le fait que les puissances coloniales ont refusé de collaborer avec lui au sujet de l'élaboration de mesures concrètes en vue d'appliquer les résolutions 2105 (XX), 2189 (XXI) et 2326 (XXII) par lesquelles l'Assemblée générale demandait qu'on démantèle les bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et qu'on s'abstienne d'en établir de nouvelles.

B. — ADOPTION DU RAPPORT

7. Après avoir examiné la question et étudié la documentation et les autres renseignements qui lui avaient été communiqués, le Sous-Comité a adopté les conclusions et recommandations suivantes à sa 57^e séance, le 3 septembre 1968.

8. La délégation chilienne a formulé une réserve d'ordre général à propos de l'examen de cette question par le Comité spécial. Elle a souligné que, si le Chili était d'accord sur le principe, il ne considérerait pas le Comité spécial comme l'organe le plus approprié pour étudier des activités militaires. S'il avait néanmoins participé au débat, c'était par souci de coopérer avec le Comité dans sa lutte pour supprimer le colonialisme. Bien des paragraphes du rapport ne reflétaient pas entièrement la position du Chili et ce pays avait donc dû réserver sa position pour certains d'entre eux. Cependant, d'autres paragraphes correspondaient à ce que la délégation chilienne avait maintes fois déclaré. Sans être entièrement satisfaisant, le rapport représentait un effort réel et pourrait contribuer à aider la Quatrième Commission à faire appliquer les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

C. — CONCLUSIONS

9. Après avoir étudié les activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, le Sous-Comité a obtenu des preuves concluantes que ces activités et accords, loin d'être à l'avantage des peuples coloniaux intéressés, constituent l'un des obstacles les plus sérieux à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et représentent une menace grave et de plus en plus grande pour la paix et la sécurité internationales.

10. Après avoir examiné la situation dans plus de 20 territoires coloniaux, le Sous-Comité a constaté que le problème se présente sous deux aspects distincts qui sont examinés séparément ci-dessous.

11. En premier lieu, dans les territoires ayant des ressources économiques et une population importante, l'emploi des forces militaires a de tout temps accompagné l'exploitation économique, ces deux éléments étant caractéristiques du système colonial; dans chaque territoire, la puissance coloniale a créé un réseau de forts ou de points fortifiés à seule fin d'asservir la population et d'assurer la protection des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources du territoire. Par la suite, ces mêmes forces militaires ont été utilisées pour réprimer les mouvements nationaux de libération qui commençaient à se manifester.

12. Actuellement, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires d'Afrique contrôlés par le Portugal, les régimes coloniaux ne cessent d'intensifier leurs activités militaires pour contrarier par la force les aspirations légitimes des peuples épris de liberté et d'indépendance. En Namibie, le Gouvernement sud-africain continue de défier l'autorité des Nations Unies et a intensifié ses préparatifs militaires en vue de maintenir sa présence illégale dans le territoire. Parmi les préparatifs qui ont retenu l'attention du Sous-Comité, on peut mentionner l'introduction en Namibie, en 1967, du service militaire obligatoire pour tous les citoyens blancs de sexe masculin possédant les aptitudes physiques requises et âgés de 17 à 65 ans, l'augmentation de l'effectif des forces de police et la construction de nouveaux terrains d'aviation, notamment d'une base aérienne militaire qui aurait été établie en 1965 à Mpacha, dans la pointe de Caprivi. En outre, on a rapporté que les autorités sud-africaines auraient procédé à des essais de missiles à Tsoumet, en Namibie, et que l'Afrique du Sud aurait dépensé des sommes importantes pour mettre au point des missiles guidés et serait en train de créer sa propre industrie aéronautique.

13. Au Mozambique, en Angola et en Guinée dite portugaise, les autorités portugaises intensifient sans cesse leur campagne de répression coloniale contre les mouvements de libération, cherchant ainsi à priver les peuples de ces territoires de leur droit à la liberté et, partant, à contrecarrer les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Selon les renseignements qui ont été fournis au Sous-Comité, le Portugal a déployé une armée de 120 000 à 150 000 soldats dans les territoires soumis à son contrôle et a construit un réseau de plus de 400 aérodromes en Angola et de près de 300 aérodromes au Mozambique, à partir desquels il entreprend des opérations militaires contre les mouvements de libération. Dotées d'un armement et d'un équipement du dernier modèle, venant en grande partie, d'après les déclarations des dirigeants des mouvements de libération, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays de l'OTAN, les forces armées portugaises ont dévasté de vastes régions; elles ont adopté la politique de la terre brûlée et forcé ainsi, dans la seule zone du Mozambique septentrional, plus de 400 000 personnes à quitter leurs villages.

14. Les renseignements fournis au Sous-Comité indiquent que le Portugal intensifie sa guerre de répression dans ces territoires. C'est ce qui ressort de l'augmentation continue des dépenses militaires du Portugal; en 1968, elles se sont élevées à 280 millions de dollars des Etats-Unis, ce qui correspond à la moitié du budget annuel du Portugal, et les deux tiers environ de cette somme ont été consacrés à couvrir des dépenses encourues au titre des "forces extraordinaires d'outre-mer". C'est ce qui ressort aussi de l'introduction en 1967 d'une législation rigoureuse sur le service militaire obligatoire au Portugal et dans les territoires africains. Sur la base des données dont il disposait, le Sous-Comité est arrivé à la conclusion que c'est notamment en raison de son étroite collaboration militaire avec ses alliés militaires de l'OTAN que le Portugal a intensifié ses activités et accords militaires en Angola, au Mozambique et dans la Guinée dite portugaise. C'est dans le cadre de ce bloc que sont entraînés les contingents militaires dont le Portugal se sert dans sa guerre destructrice contre les peuples des territoires susmentionnés. Le Sous-Comité conclut en outre que le Portugal, qui est l'un des pays les plus arriérés d'Europe, ne pourrait poursuivre une guerre si longue et étendue en Afrique sans l'assistance économique, financière et militaire de ses alliés de l'OTAN.

15. En Rhodésie du Sud, le régime illégal de la minorité intensifie également ses activités militaires contre les nationalistes africains et aurait réussi à obtenir des fournitures d'armes et de matériel militaire, malgré l'embargo imposé par le Conseil de sécurité en novembre 1965.

16. Les renseignements fournis au Sous-Comité montrent encore que des liens de coopération de plus en plus étroits s'établissent entre les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud; une entente militaire s'est ainsi formée et les représentants de ces pays se réunissent régulièrement pour échanger des renseignements et élaborer des plans communs

d'activités militaires contre les mouvements de libération en Afrique. A titre d'exemple récent de cette coopération, on peut citer l'envoi par l'Afrique du Sud de renforts en Rhodésie du Sud afin d'aider le régime illégal dans ses opérations militaires contre les combattants des mouvements de libération africains.

17. Ces événements inspirent au Sous-Comité la plus vive inquiétude. Il ne peut que souligner que l'escalade continue que constituent les mesures de répression armée dans les territoires susmentionnés, l'intensification des préparatifs militaires et la collusion qui existe entre l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud ont créé une menace d'une gravité croissante pour la sécurité des Etats indépendants avoisinants et pour la paix et la sécurité internationales en général.

18. En outre, le Sous-Comité considère que les Etats qui continuent à permettre la fourniture d'armes et de matériel militaire aux membres de l'entente, y compris ceux qui continuent à fournir une assistance militaire au Portugal dans le cadre de l'OTAN et en dehors de cette organisation, encouragent l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud à entreprendre des opérations militaires contre des patriotes africains et portent la lourde responsabilité des conséquences pouvant résulter de leur refus de tenir compte des appels répétés qui ont été lancés par les Nations Unies.

19. Le problème se présente sous un autre aspect dans les territoires coloniaux plus petits où les activités militaires des puissances coloniales représentent également un grave danger. Ainsi que le prouve l'évolution des relations internationales, les bases militaires étrangères constituent un instrument essentiel de la politique néo-colonialiste et une source fondamentale de tension dans le monde. Dans le cadre de leur stratégie globale, les puissances coloniales et leurs alliés comptent désormais sur le maintien de bases militaires et points d'assemblage de troupes dans de nombreux pays, notamment dans les territoires coloniaux, pour appuyer leurs opérations militaires lointaines. A cet égard, les événements récents ont montré que les puissances coloniales et leurs alliés attachent une importance stratégique croissante aux petits territoires coloniaux, en particulier aux îles, et l'on a actuellement tendance à agrandir ces bases et à en construire de nouvelles plutôt qu'à les éliminer.

20. Dans l'océan Pacifique, l'une des principales bases des Etats-Unis est située à Guam, où il existe une base navale importante à Apra Harbour, une station aéronavale à Agana, ainsi qu'une base aérienne à Anderson, que le Strategic Air Command utilise comme point de départ des bombardiers pour des missions dans le Sud-Est asiatique. En outre, d'après les renseignements dont dispose le Sous-Comité, ce territoire est utilisé comme base pour les sous-marins Polaris qui patrouillent dans les eaux asiatiques. Le nombre total des militaires et des personnes à leur charge stationnés dans ces bases s'élève à 38 500 environ, alors que la population civile guaméenne représente 50 000 personnes. C'est pourquoi la Puissance administrante reconnaît elle-même que l'économie du territoire a principalement "une vocation militaire" et repose essentiellement sur les salaires perçus dans les installations militaires. Le Sous-Comité note également que les Guaméens, qui sont soumis au régime de la conscription, servent dans les forces armées des Etats-Unis.

21. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique est également utilisé par la Puissance administrante comme point d'escale militaire et comme base de ravitaillement et des terres représentant une superficie considérable sont réservées à cet usage. Un certain nombre d'installations militaires existent déjà sur le Territoire et, d'après les renseignements dont dispose le Sous-Comité, il y a lieu de penser que la Puissance administrante a l'intention d'installer un quartier général des bases aériennes et navales et un dépôt d'armes nucléaires sur les îles de Saïpan et de Tinian et d'utiliser l'île de Rota pour l'entraînement militaire et d'autres activités. On a fait état également de projets analogues, visant à agrandir les installations existant dans les Samoa orientales. Dans une autre région du Pacifique sud, l'Australie a englobé le Territoire sous

tutelle de la Nouvelle-Guinée dans ses plans militaires généraux et a créé un district militaire distinct pour le Papua et la Nouvelle-Guinée. Depuis 1963, l'Australie accroît ses dépenses militaires dans le Territoire; elle a notamment construit 237 terrains d'aviation et pistes d'atterrissage. En 1965, le Gouvernement australien a lancé un programme de travaux de trois ans d'un coût de 40 millions de dollars australiens, comprenant la construction de cinq casernes et de camps d'entraînement au Papua et en Nouvelle-Guinée, la construction d'un complexe naval à Port Moresby et d'une base navale dans l'île de Manus. Le Sous-Comité note que cette dernière a déjà été utilisée pour des manœuvres de l'OTASE.

22. La situation dans d'autres régions du monde n'est pas sensiblement différente. Aux Antilles, il existe des bases navales et aériennes aux Bermudes, dans les îles Vierges américaines et aux Bahamas, ainsi que des stations moins importantes de recherche et de repérage des satellites dans d'autres îles telles que Grand Turk et Antigua. Aux Bermudes, le Gouvernement des Etats-Unis possède une base aérienne et une base navale qui occupent à elles deux un dixième de la superficie de l'île et qui leur ont été cédées à bail pour une durée de 99 ans à compter de 1941. L'île compte également une station navale britannique et est utilisée par l'armée de l'air et la marine royales canadiennes en vertu d'un accord signé en septembre 1964. Aux Bahamas, la plus grande base militaire se trouve sur l'île Andros et est utilisée conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni pour des essais d'armes sous-marines.

23. Dans l'océan Indien, le Royaume-Uni a conçu depuis 1965 le projet de créer un point d'escale militaire dans le "Territoire britannique de l'océan Indien" qui comprend des îles appartenant aux Seychelles. En 1967, le Gouvernement du Royaume-Uni a conclu un accord avec le Gouvernement des Etats-Unis prévoyant le financement et l'utilisation en commun de ces points d'escale militaires et des autres installations qui pourraient y être construits; cet accord, qui porte sur une période initiale de 50 ans, est renouvelable pour une nouvelle période de 20 ans. Comme l'a indiqué le représentant du Royaume-Uni, son gouvernement a déclaré à maintes reprises qu'il n'avait aucun projet d'établir des bases militaires dans ces îles.

24. En ce qui concerne Gibraltar, la valeur stratégique de ce territoire est la raison essentielle du maintien du statut colonial. Cette importante base militaire et navale britannique, qui commande l'entrée de la Méditerranée, a été considérablement développée pendant la première et la seconde guerre mondiale et comporte actuellement une base navale et un chantier naval, une forteresse souterraine et une base aérienne. Depuis 1949, elle sert de base pour l'OTAN dans le cadre du commandement de la zone ibérienne, subordonné au quartier général suprême des forces alliées de l'Atlantique (SACLANT). A ce titre, elle a été utilisée pour des manœuvres de navires de guerre de différentes nationalités appartenant à l'OTAN. En dehors du tourisme et de petites industries de transformation, l'économie de Gibraltar est tributaire de la base, près de la moitié des personnes travaillant sur ce territoire étant employées soit par des chantiers navals, soit dans les services attachés à d'autres installations militaires.

25. Sur la base des renseignements ci-dessus, le Sous-Comité est parvenu à la conclusion que les considérations d'ordre militaire et stratégique constituent un facteur important du maintien du régime colonial dans de nombreuses régions du monde. Loin de démanteler leurs bases militaires dans les territoires coloniaux pour répondre aux appels lancés par les Nations Unies et les nations non alignées, les puissances coloniales et leurs alliés intensifient leurs activités et accords militaires, tout en agrandissant les bases existantes et en en construisant de nouvelles. Non seulement cet état de choses contribue manifestement à entraver le processus de décolonisation, mais il conduit inévitablement à gêner le développement économique des territoires intéressés, à la fois parce qu'une partie considérable des terres sont réservées à des fins militaires et parce qu'on détourne la population des activités productives, comme c'est le cas à Guam et à Gibraltar où les bases jouent un rôle déterminant dans l'économie locale.

26. Le Comité spécial considère que les activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent et l'utilisation de bases militaires dans les territoires coloniaux pour des opérations militaires dirigées contre des pays tiers ou visant à réprimer des mouvements de libération dans n'importe quelle région du monde vont à l'encontre de l'esprit de la Charte des Nations Unies et constituent un abus, de la part des puissances administrantes, de leur responsabilité morale à l'égard des peuples placés sous leur administration.

D. — RECOMMANDATIONS

27. Compte tenu des conclusions qui précèdent et auxquelles a abouti l'étude de cette question, le Sous-Comité recommande que le Comité spécial :

a) Affirme qu'en général les activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent constituent un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Condamne vigoureusement comme un crime contre l'humanité et une menace grave contre la paix et la sécurité internationales le recours abusif par des puissances coloniales à la force militaire pour réprimer les aspirations légitimes des peuples coloniaux à la libre détermination et à l'indépendance et, en particulier, condamne avec force les Gouvernements sud-africain et portugais ainsi que le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, coupables de poursuivre et d'intensifier leur agression militaire concertée contre les mouvements de libération et les peuples des territoires placés sous leur domination;

c) Condamne également la formation, en Afrique australe, d'une entente militaire entre les Gouvernements sud-africain et portugais et le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, entente qui vise à dénier par le recours à la force armée le droit inaliénable de la population opprimée de cette région à la libre détermination et à l'indépendance, et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils cessent d'apporter toute aide et assistance, notamment par la fourniture d'armes et de matériel militaire, à cette entente dont l'existence et les activités sont contraires à la cause de la paix et de la sécurité internationales;

d) Exprime sa vive inquiétude devant l'utilisation croissante, par les puissances coloniales et leurs alliés, des territoires coloniaux et des territoires sous tutelle pour y installer des bases militaires stratégiques et des points d'escale, pratique qui constitue non seulement une source de tension internationale mais également un grave obstacle à l'application de la Déclaration, puisqu'elle subordonne l'avenir politique des territoires en question aux intérêts stratégiques à long terme des puissances coloniales;

e) Déploire l'affectation de terres d'une superficie considérable à des installations militaires et l'utilisation des ressources économiques et de la main-d'œuvre locales pour assurer les services nécessaires à ces bases, pratique qui entrave le développement économique des territoires et est donc contraire aux intérêts de la population;

f) Condamne l'utilisation de bases militaires dans les territoires coloniaux, en particulier à Guam et dans des territoires sous tutelle, contre des Etats tiers comme étant contraire à l'esprit de la Charte et constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales;

g) Prie tous les Etats ayant la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux et des territoires sous tutelle de se conformer sans réserve aux dispositions du paragraphe 12 de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965, du paragraphe 11 de la résolution 2189 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1966 et du paragraphe 10 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1967, par lesquelles l'Assemblée générale a prié toutes les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en créer de nouvelles;

h) Prie en outre les puissances coloniales de cesser immédiatement de réserver des terres appartenant à la population des territoires à la construction de bases et d'installations militaires et de restituer à leurs propriétaires légitimes les terres qui auraient déjà été réservées, et de s'abstenir également d'utiliser les ressources économiques et la main-d'œuvre des territoires pour poursuivre des activités militaires contraires aux intérêts légitimes des peuples coloniaux.

APPENDICE I

Activités militaires en Namibie

DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT POUR LES MEMBRES DU SOUS-COMITÉ I À LA DEMANDE DE CES DERNIERS

Forces militaires et forces de police

1. En vertu de la loi portant constitution du Sud-Ouest africain (loi n° 42 de 1925, telle qu'elle a été modifiée), les questions de défense et les questions de police relèvent du Gouvernement sud-africain. En conséquence, les forces militaires et les forces de police du territoire font partie intégrante de l'appareil militaire et policier sud-africain^a. Les forces militaires sont organisées de façon à assurer la défense du territoire et sa sécurité intérieure et, dans ce dernier rôle, elles servent à compléter les forces de police. En cas de guerre ou d'autre situation d'urgence, les forces de police peuvent être utilisées pour aider à défendre l'Afrique du Sud et la Namibie.

2. Les effectifs permanents des forces armées sud-africaines sont relativement peu importants (ils comprennent l'armée de terre, la marine et l'aviation) et comptaient 17 276 hommes en 1967; ils étaient complétés par une garde nationale beaucoup plus importante et des unités de commandos composées de volontaires et de recrues servant à temps partiel. Tous les citoyens blancs (voir par. 12 ci-dessous) physiquement aptes sont soumis à partir de l'âge de 17 ans aux obligations militaires à temps partiel dans l'une ou l'autre de ces trois forces militaires à moins qu'ils soient militaires de carrière ou réservistes, qu'ils appartiennent à la police ou à l'administration pénitentiaire.

3. Des unités des forces permanentes sud-africaines (comprenant des unités de l'armée, de l'aviation et de la marine) sont postées en divers points de la Namibie, mais on ne possède pas de renseignements quant à l'importance de ces effectifs, qui vraisemblablement varie de temps à autre. Selon des renseignements fournis par l'Afrique du Sud à la Cour internationale de Justice, il y a à Windhoek des forces militaires comprenant un groupe administratif permanent (qui, en 1964, était composé de trois officiers et de sept autres militaires appartenant aux forces permanentes) et les unités à temps partiel suivantes : le régiment Windhoek, régiment de la Garde nationale comptant alors 20 officiers et 221 autres militaires de tous grades, une école militaire et des unités de commandos.

4. Le régiment Windhoek appartient à l'arme blindée de la Garde nationale sud-africaine et a probablement le même équipement que les autres unités de blindés (à savoir notamment des voitures blindées et des tanks Sherman et Centurion). Depuis l'instauration du service militaire obligatoire pour tous les citoyens du sexe masculin, physiquement aptes à servir, et la prolongation dudit service en 1967 (*ibid.*), il est probable que les effectifs de réserve du régiment ont augmenté. Selon les renseignements fournis à la Cour, les recrues reçoivent, en Afrique du Sud, une formation militaire de neuf mois au cours de leur première année, suivie de stages d'entraînement de trois semaines chacun, au camp militaire de Windhoek, pendant les trois années suivantes et de périodes plus courtes par la suite. En cas de besoin, les membres de la Garde nationale peuvent être appelés sous les drapeaux à tout moment pendant une période de dix ans. A l'exception des périodes pendant lesquelles elles effectuent ces stages de formation, les

^a Du fait de cette intégration, l'on ne possède que peu de renseignements concernant la Namibie proprement dite. Des renseignements complémentaires sur l'importance des forces de défense et de police sud-africaines pourront être communiqués aux membres du Sous-Comité s'ils le désirent.

recrues sont libres de poursuivre leurs activités civiles. Des groupes d'élèves des écoles du territoire réservées aux Blancs reçoivent une formation militaire élémentaire et s'entraînent au tir à la cible avec des carabines de petit calibre.

5. Les unités de commandos sont composées de volontaires n'ayant pas appartenu auparavant aux forces permanentes, à la Garde nationale ou aux unités de réserve de l'un ou de l'autre, ainsi que de citoyens blancs effectuant leur service militaire obligatoire (*ibid.*). On leur apprend à se servir des armes, on leur enseigne les techniques de combat et ils peuvent être mobilisés à tout moment. Chacun d'entre eux reçoit un fusil, et chaque unité reçoit trois fusils mitrailleurs et trois pistolets mitrailleurs afin de s'entraîner au tir à la cible. La première année, ils font une période d'entraînement de 60 jours et les années suivantes de 19 jours.

6. D'après la loi sud-africaine sur la défense (loi n° 44 de 1957, telle qu'elle a été modifiée), qui s'applique également au territoire, normalement les personnes non blanches ne reçoivent pas de formation militaire.

7. L'un des camps de formation militaire d'Afrique du Sud se trouve à Walvis Bay; plus de 1 000 hommes y sont entraînés actuellement et une zone y est réservée aux manœuvres des forces de défense sud-africaines. D'après des renseignements publiés par le Gouvernement sud-africain, trois périodes d'entraînement à l'utilisation des armes légères et de l'artillerie, d'une durée respective de 6, 13 et 8 semaines, ont eu lieu dans cette zone à la fin de 1967 et au début de 1968.

8. Dans un Livre blanc sur la défense portant sur la période 1965-1967 et présenté à la Chambre d'assemblée de l'Afrique du Sud, le 5 juin 1967, le Ministre de la défense, M. P. W. Botha, a déclaré que la capacité opérationnelle des forces de défense sud-africaines s'était considérablement accrue au cours de cette période. Il a ajouté que l'on avait accru les effectifs et l'efficacité de ces forces, amélioré la qualité et les conditions d'acquisition des matériels, constitué des stocks de matériaux stratégiques et assis sur des bases solides l'effort tendant à permettre au pays de subvenir lui-même à ses besoins en fournitures essentielles. Il a aussi déclaré que le maintien d'une armée au niveau de préparation requis nécessitait un processus continu de renouvellement au moyen de planification, d'entraînement, de réadaptation, de recherche et d'approvisionnement et que des projections à très long terme avaient été établies en la matière.

9. Selon des renseignements publiés par le Gouvernement sud-africain en mars 1967, l'effectif total des forces de police de la République sud-africaine en Namibie était de 688 hommes (contre 690 le 30 juin 1966), dont 432 Blancs, 217 Africains et 39 personnes de couleur. Les recrues blanches doivent être âgées de 16 à 45 ans et avoir fréquenté l'école pendant au moins 10 ans; les recrues non blanches doivent être âgées de 18 à 35 ans et avoir fréquenté l'école au moins huit ans.

10. Les autorités locales des zones urbaines disposent également de forces de police municipale propres. Selon des renseignements publiés en 1963 par l'Afrique du Sud, le nombre des policiers municipaux africains s'élevait à 85.

11. Un système de communication radio relie certains postes de police de la République sud-africaine à des postes de police de la Namibie.

Législation nouvelle

12. Le *South African Defence Amendment Act* (loi n° 85 de 1967). — Le *Defence Amendment Act*, promulgué en 1967, a supprimé le système du tirage au sort et a rendu le service militaire obligatoire pour tous les citoyens blancs âgés de 17 à 65 ans jugés aptes, après examen médical, à porter les armes, à l'exception des engagés de la force permanente, de la police ou de l'administration pénitentiaire. L'obligation du service militaire s'applique également aux immigrants de sexe masculin âgés de moins de 25 ans et résidant dans le pays depuis cinq ans ou plus, à moins qu'ils déclarent qu'ils n'ont pas l'intention d'adopter la nationalité sud-africaine.

13. Le Ministre de la défense peut arrêter chaque année le nombre des nouvelles recrues à affecter à la Garde nationale

et aux commandos. Les membres de la Garde nationale doivent effectuer neuf périodes de service en l'espace de 10 ans; une première période d'un an maximum, les trois suivantes de 26 jours au plus et les cinq dernières de 12 jours au plus. Les membres des commandos peuvent être appelés sous les drapeaux pendant 16 ans, à raison de 60 jours au plus la première année et de 19 jours les années suivantes.

14. L'*Amendment Act* interdit, même en temps de paix, la publication, sans une autorisation officielle, de renseignements concernant les mouvements ou la disposition des forces de défense et des bâtiments de guerre ou des avions sud-africains ou alliés (avant d'être modifiée, la loi interdisait la publication de tels renseignements seulement "en temps de guerre"). Est également interdite, la publication de toute déclaration, observation ou rumeur relative aux activités des forces de défense sud-africaines ou des forces d'un pays étranger ou aux membres de ces forces, qui auraient pour but d'alarmer ou de démoraliser le public ou de nuire au Gouvernement sud-africain dans ses relations avec l'étranger, à moins que la publication en question ait été autorisée par le Ministre ou sous sa responsabilité.

15. Le *South African Police Amendment Act* (loi n° 74 de 1967). — Cette loi modifie la loi antérieure (loi n° 7 de 1958) [qui est en vigueur en Namibie] en autorisant l'accroissement des forces de police sud-africaines par l'inclusion des officiers de réserve de la police, des forces de réserve de police et de membres temporaires. Un autre amendement prévoit que, "lorsque dans une localité donnée les forces de police ordinaires ne sont pas suffisantes pour accomplir les tâches qui leur incombent ou une tâche donnée, ou pour transférer un détenu de cette localité à un autre endroit, le Ministre de la police ou, s'il y est autorisé par le Ministre soit d'une façon générale soit pour un cas particulier, tout policier, magistrat, magistrat suppléant, assesseur, commissaire aux affaires bantoues, commissaire suppléant aux affaires bantoues ou commissaire adjoint aux affaires bantoues dans la localité en question peut désigner, pour remplir temporairement ces fonctions policières, autant de personnes qualifiées qu'il le juge nécessaire pour l'accomplissement des tâches susmentionnées".

Equipement et installations militaires

16. Le 22 février 1967, le Ministre sud-africain de la défense, M. P. W. Botha, a annoncé à Stollensbosch que des mesures avaient été prises en vue d'installer un système de navigation Decca permettant de déterminer la position des navires en mer à 25 yards près. L'installation de ce système le long de la côte, de la Namibie au Natal, coûtera 6 millions de rands. Le 13 avril, la presse sud-africaine a annoncé que le système comporterait cinq réseaux qui protégeraient la côte de l'Angola au Mozambique, et auraient une portée de plus de 240 miles.

17. Prenant la parole à la Chambre d'assemblée, le 10 mai 1967, le Ministre de la défense a déclaré que "les forces de défense étaient en train de mettre au point, avec un autre organisme, une nouvelle arme défensive qui promettait de donner d'excellents résultats". Il a ajouté que le Conseil de la recherche scientifique et industrielle et les forces de défense avaient pendant plusieurs années également effectué sur les fusées et les missiles téléguidés des recherches "absolument essentielles pour l'Afrique du Sud". Notant que les crédits ouverts au titre de la recherche "étaient passés de 29 000 rands quelques années auparavant à 10 millions de rands cette année", il a ajouté :

"Avec de semblables armes, sans oublier le réseau radar couvrant les frontières du nord et le système de navigation Decca, qui est mis en place le long de la côte pour renforcer la sécurité, non plus que la puissance de frappe accrue de l'armée, de l'aviation et de la marine, avec ses nouveaux sous-marins, la sécurité de l'Afrique du Sud sera en bonnes mains et ce pays pourra devenir un allié très important pour le monde libre...".

18. Au cours de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait savoir à la Première Commission à sa 1555^e séance, le 18 décembre 1967, que récemment l'Afrique du Sud avait

grandement accéléré son développement nucléaire avec l'aide de la République fédérale d'Allemagne. Il a déclaré que la coopération la plus étroite existait entre les deux pays pour la production non seulement de plutonium du type utilisé pour les bombes et bombes atomiques, mais aussi pour les moyens de larguer les bombes. Des travaux de construction, de recherche et de développement dans le domaine des engins balistiques ont commencé près de Pretoria en 1965. En outre, l'Afrique du Sud a effectué des essais sur des fusées et d'autres armes expérimentales. La base utilisée pour ces travaux est celle de Tsoumet, en Namibie.

19. Le représentant de l'Afrique du Sud a répondu que les activités de recherche nucléaire étaient effectuées au Centre de Pelindaba près de Pretoria. Le réacteur de ce centre de même que le combustible et les matières fissiles produites par le réacteur étaient soumis aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à son inspection. L'AIEA était entièrement convaincue que toutes les activités du centre consistaient exclusivement en recherches de caractère pacifique. Quant à la station de recherche de Tsoumet, elle s'occupait de recherches dans l'ionosphère en relation avec le programme international de l'Année internationale du soleil calme.

20. L'année 1967 a vu naître l'industrie aéronautique sud-africaine. La presse sud-africaine a annoncé en avril qu'au cours de l'année l'Avic Holdings (Pty.) Limited commencerait à fabriquer sous licence un petit avion italien, l'Avic RSA 200. Il s'agit d'un quadriplace, monomoteur, entièrement métallique qui a une vitesse de croisière de 160 miles à l'heure. Un porte-parole de la société a déclaré que la fabrication de cet appareil visait à permettre à l'Afrique du Sud de parer à la possibilité de sanctions.

21. On apprenait, en septembre, qu'une nouvelle usine Hovercraft, située à Kuysua en Afrique du Sud, commencerait à fonctionner en novembre. Au début, les moteurs seront importés mais la société avait l'intention, par la suite, de fabriquer entièrement l'appareil sur place. Le Président-Directeur de la Hover Aid South Africa (Pty.) Limited, qui est affiliée à une société britannique, a déclaré que cet appareil avait une valeur commerciale et qu'il était important du point de vue militaire.

22. Le 24 novembre, le Premier Ministre d'Afrique du Sud a inauguré à Kempton Park, Johannesburg, l'usine de l'Atlas Aircraft Corporation. L'activité de cette usine est consacrée dans une large mesure à la fabrication de l'avion à réaction Impala, appareil militaire d'entraînement. Il s'agit d'un biplace qui a une vitesse de croisière de 500 miles à l'heure, et constitue le noyau de ce qui doit devenir une industrie aéronautique de plus en plus importante. D'après la presse, l'ouverture de l'usine Atlas signifiait que désormais l'industrie aéronautique sud-africaine ne se contenterait plus de monter et d'assembler des moteurs et des pièces détachées importés de Grande-Bretagne et d'Italie. L'avion tout entier pourrait désormais être fabriqué en Afrique du Sud, depuis les rivets fixant son fuselage jusqu'à son puissant moteur Bristol-Siddeley.

23. Etant donné que son industrie aéronautique n'a atteint le stade de la fabrication qu'à la fin de 1967, l'Afrique du Sud a continué à dépendre dans une large mesure des pays étrangers pour ses avions militaires. En février 1967, la presse sud-africaine a annoncé que si les négociations en cours entre Pretoria et Paris aboutissaient, la France fournirait à l'Afrique du Sud pour 40 à 50 millions de livres d'appareils militaires stratégiques et tactiques Transall, fabriqués par Nord-Aviation en collaboration avec trois sociétés de la République fédérale d'Allemagne. En mai, l'Afrique du Sud aurait passé une commande importante à la France, lors du salon aéronautique de Paris. En juillet, le premier des 16 hélicoptères Super Frelon SA 321 fabriqués par Sud-Aviation achetés à la France pour le transport sur de petites distances de troupes et d'équipement est arrivé en Afrique du Sud. Au cours de l'année, le Gouvernement sud-africain se serait intéressé à d'autres types d'avions fabriqués au Canada, en Suisse, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

24. Des efforts ont été faits pour promouvoir le développement de la construction navale en Afrique du Sud. M. Cornelis Verholme, président de la Verholme United Shipyards des Pays-Bas, aurait déclaré, au cours d'une visite qu'il a effectuée

en Afrique du Sud en novembre 1967, qu'il envisageait de construire un chantier naval à Rieivlei près du Cap : ce chantier reviendrait à environ 75 millions de rands et on pourrait y construire des bateaux jaugeant jusqu'à 300 000 tonnes. Il a fait observer que, même au début, le chantier envisagé serait capable de construire des sous-marins et d'autres navires pour la marine sud-africaine.

25. Dans l'intervalle, bien que n'ayant obtenu aucun navire du Royaume-Uni, le Gouvernement sud-africain a pu s'en procurer d'autres sources étrangères. Un pétrolier de 24 000 tonnes acheté au Danemark a été rebaptisé officiellement à Durban le 10 août 1967. En janvier 1968, selon certains renseignements, le chantier naval de Nantes, en France, s'appêtait à entreprendre la construction de trois sous-marins de haute mer du type Daphné commandés par l'Afrique du Sud en 1967; la construction de ces sous-marins devait être terminée avant la fin de 1968. Chaque sous-marin, coûtant environ 8 millions de rands, serait armé de 12 torpilles et aurait un équipage de six officiers et 39 sous-marinières qui seraient formés en France.

Aéroports et ports de mer de Namibie

26. Les appareils des South African Airways assurent les liaisons de la Namibie avec la République et l'Europe. Des avions Viscount assurent cinq vols hebdomadaires directs aller et retour entre Windhoek et Johannesburg et quatre entre Windhoek et Le Cap. Des vols sont également assurés par Skicoach et une liaison bihebdomadaire est assurée entre Keetmanshoop et Kimberley, via Upington. Une fois par semaine, le long-courrier à réaction Boeing 707 reliant Johannesburg à l'Europe fait escale à Windhoek. Les South West Airways assurent des services de transport aérien à l'intérieur du Territoire.

27. L'administration territoriale a affecté 5,55 millions de rands à la construction d'aérodromes dont le plus important est l'aérodrome J. G. Strydom de Windhoek (2,4 millions de rands) et à d'importants travaux d'agrandissement de l'aérodrome de Grootfontein. La construction de nouveaux aérodromes a été entreprise dans plusieurs autres centres de la zone "blanche" ainsi qu'à Ondangua (Ovamboland), à Ruacana (emplacement du futur complexe hydro-électrique du Kunene) et à Runtu (Okavango) dans les réserves indigènes du nord.

28. Il y a deux aérodromes dans le bec du Caprivi, réserve indigène contiguë à l'Angola, à la Zambie, à la Rhodésie du Sud et au Botswana. L'un, à Katima Mulilo, possède une piste de 6 000 pieds et a été construit par la WENELA, organisation sud-africaine de recrutement de main-d'œuvre. L'autre, pour avions à réaction, a été construit en 1965 par l'Afrique du Sud à Mpacha, à 10 miles au sud de la frontière de la Zambie et aurait une piste longue de deux miles.

29. Plusieurs personnes, dont le Président de la Zambie, ont dépeint l'aérodrome de Mpacha comme une base militaire, imputation niée par le Gouvernement sud-africain. En octobre et novembre 1965, le Président de la Zambie et le représentant de la South West African People's Organization (SWAPO) en Zambie (A/AC.109/PET.434) ont déclaré qu'il y avait des avions de chasse sur cet aérodrome. D'autre part, d'après certaines informations, la police sud-africaine aurait utilisé cet aérodrome pour intervenir contre les infiltrations "terroristes" dans les zones de l'Afrique australe dominées par les Blancs. Le 23 novembre 1967, par exemple, le "ministère de l'information" sud-rhodésien a déclaré ce qui suit : "Un hélicoptère de la police sud-africaine basé dans le bec du Caprivi s'est écrasé près de Kazungula, sur la rive sud-rhodésienne du Zambèze. L'hélicoptère suivait le cours du fleuve. Des membres de l'équipage ont été légèrement blessés." Kazungula est situé au point de rencontre des frontières de la Rhodésie du Sud, de la Zambie, de la Namibie et du Botswana.

30. La Namibie est desservie par deux ports. Lüderitz, seul port situé dans le territoire proprement dit, était si peu profond (11 pieds) en 1967 que les opérations de chargement et de déchargement devaient être effectuées par allèges. L'utilisation de ce port présentait des difficultés même pour les bateaux de pêche de grande dimension. Toutefois, on a appris que le port serait dragué jusqu'à une profondeur de 20 pieds.

31. Walvis Bay, qui forme une enclave en Namibie, mais est en réalité une partie de la province du cap de Bonne-Espérance, administrée par le Territoire, a un port en eau profonde, doté de 4 600 pieds de quai, de 29 grues portuaires et d'entrepôts offrant une surface utile de plus de 111 000 pieds carrés. Le port suffit aux besoins actuels, mais on est en train de l'agrandir en prévision de l'avenir.

32. Comme il est indiqué au paragraphe 39 ci-après, le public a été invité à ne pas pénétrer dans la zone et aux abords de Walvis Bay pendant les manœuvres que la marine de guerre de l'Afrique du Sud devait effectuer les 27 et 28 novembre 1967.

Mesures anti-"terroristes"

33. Les documents A/6700/Rev.1, chap. IV, et A/AC.109/L.460 contiennent des renseignements sur les combats de guérilla qui ont commencé en 1966 dans le Territoire, sur l'arrestation ultérieure de ressortissants namibiens et sur le procès et la condamnation de ces personnes pour de prétendues "activités terroristes" ainsi que sur les mesures que les organes des Nations Unies directement intéressés ont prises au sujet des poursuites contre ces personnes.

34. Dans un discours prononcé le 10 novembre 1967 à Germinston, M. S. L. Muller, ministre adjoint de la police de l'Afrique du Sud, a relaté les activités des mouvements de libération qui étaient à l'œuvre en Namibie, en Rhodésie du Sud, au Mozambique et en Angola et qui, selon lui, avaient toutes le même but, à savoir la suppression de l'autorité blanche en Afrique australe. Bien qu'une guerre ouverte existât en Angola et au Mozambique, la campagne organisée contre l'Afrique du Sud avait, selon lui, abouti à très peu de chose en dehors d'un certain nombre de désagréments.

35. M. J. F. Naude, président par intérim de l'Etat, a déclaré dans son discours d'ouverture au Parlement sud-africain, le 2 février 1968, que les mesures extraordinaires prises contre les "terroristes" avaient été si efficaces qu'elles pouvaient être désormais assouplies dans une certaine mesure, le gouvernement devant toutefois rester sur ses gardes. Conformément à la politique du gouvernement qui tendait à combattre les initiatives des "terroristes" chaque fois que cela était possible, des unités de police avaient été envoyées en Rhodésie du Sud. Ces mesures et l'activité de la police dans l'Ovamboland, en Namibie, avaient eu les effets attendus.

36. Cependant, M. P. W. Botha, ministre de la défense de l'Afrique du Sud, n'a pas été du même avis que le Président de l'Etat par intérim, lorsque la question du "terrorisme" a été soulevée le 3 avril au cours du débat budgétaire à la Chambre d'assemblée. Selon le Ministre, on constatait maintenant qu'à mesure que les puissances communistes s'assuraient une influence grandissante dans le voisinage de la mer Rouge et dans certains Etats africains les tentatives d'infiltrations de "terroristes" en Afrique australe, en vue de paralyser celle-ci, se multiplieraient. Il s'ensuivrait nécessairement une guérilla, laquelle conduirait ensuite à une guerre de type classique.

37. Le Ministre a ajouté ce qui suit : "La force de défense de l'Afrique du Sud ne peut plus faire face à cette menace. Il appartient à l'Etat et au peuple de l'Afrique du Sud tout entiers d'y faire face parce que de telles menaces appellent des mesures sur plusieurs fronts... Ce que je tiens à dire aujourd'hui, c'est qu'il vaudrait mieux pour ceux qui fomentent le "terrorisme" et les actions de guérilla contre l'Afrique du Sud qu'ils se rendent compte que la provocation peut ultérieurement entraîner le déclenchement de dures représailles pour la défense de la dignité et la paix."

Coopération militaire avec d'autres pays

38. *Relations avec le Royaume-Uni.* — En 1966, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé, pour des raisons économiques, de retirer de Simonstown la seule frégate dont la base était en Afrique du Sud et de rappeler également de cette ville le commandant en chef pour l'Atlantique sud. En janvier 1967, les représentants des deux gouvernements ont convenu d'apporter certaines modifications à l'Accord de Simonstown de 1955,

compte tenu de cette décision. Le mois suivant, M. P. W. Botha, ministre de la défense de l'Afrique du Sud, a annoncé qu'un accord avait été conclu, selon lequel le commandant en chef de la marine de guerre de l'Afrique du Sud assumerait la responsabilité pour la défense de la route maritime du Cap en cas de guerre (d'après l'Accord de 1965, le commandant en chef de la marine de guerre britannique à Simonstown devait assumer le commandement général des marines des deux pays en cas de guerre). Le commandant en chef britannique quitterait donc son poste et serait remplacé au Cap par un officier supérieur de la marine qui maintiendrait la liaison. Le Ministre a exprimé l'espoir que le Royaume-Uni et ses alliés occidentaux "fourniraient des preuves tangibles de leur reconnaissance pour notre bonne volonté à augmenter notre contribution internationale à la défense des routes maritimes du Cap, au moins en ce qui concerne la fourniture de matériel pour notre marine de guerre".

39. Le Gouvernement sud-africain a essayé depuis à maintes reprises, mais vainement, d'amener le Gouvernement du Royaume-Uni à ne plus respecter l'embargo sur les armes imposé depuis novembre 1964 et à lui fournir du matériel militaire (des navires de guerre et des avions principalement) pour une somme qui serait supérieure à 150 millions de livres. Le 18 novembre 1967, par exemple, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud a déclaré que le Royaume-Uni ne pouvait plus s'accorder le "luxe" de refuser de fournir des armements à la République.

40. Cette déclaration faisait suite à un communiqué du Ministère de la défense (publié dans la *Government Gazette* de la République sud-africaine datée du 17 novembre 1967) selon lequel le *SAS President Steyn* procéderait à des exercices de tirs d'artillerie en direction de la terre les 27 et 28 novembre. Le ministère a averti le public qu'il serait dangereux de pénétrer, durant ces exercices, dans la zone s'étendant entre un point situé à un demi-mile au sud de l'embouchure de la Swakop, au Sud-Ouest africain, jusqu'à un point fixé à onze miles au sud de Walvis Bay, ainsi que dans l'espace aérien correspondant à cette zone, au-dessous de 20 000 pieds.

41. *Relations avec le Portugal et avec la Rhodésie du Sud.* — D'après diverses informations reçues au cours des dernières années, le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud seraient en train d'établir entre eux des liens de coopération très étroits en matière de défense. Le 8 novembre 1967, le Ministre des affaires étrangères du Portugal a déclaré à ce sujet, au National Press Club de Washington, que son pays n'avait pas conclu de pacte militaire avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud et n'envisageait pas de le faire. De nombreux problèmes communs se posaient aux trois gouvernements et ne pourraient être résolus que par la coopération; en fait, ces problèmes faisaient constamment l'objet de discussions entre les trois pays, mais il n'était nullement nécessaire d'établir une coopération de caractère militaire.

42. Le 12 mars 1968, le *Times* de Londres a consacré tout un article au rapport rédigé par une équipe de journalistes sur les conclusions d'une enquête entreprise par eux au sujet de bruits selon lesquels le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud se préparaient secrètement à forger une alliance tripartite. L'enquête indiquait notamment que des officiers supérieurs des armées de terre et de l'air ainsi que de la police portugaises, sud-africaines et sud-rhodésiennes s'étaient réunis régulièrement pendant des mois, sinon des années. Ces réunions se tenaient généralement à Salisbury, à Pretoria ou à Lourenço Marques et, à l'occasion, à Luanda. L'effet le plus visible de cette coopération était que les avions militaires de chacun de ces pays étaient libres de survoler le territoire des autres et d'y atterrir. Les échanges de renseignements, toutefois, étaient plus importants. La recherche par l'un des pays d'un guérillero pouvait être notifiée aux deux autres pays; en cas d'arrestation, l'intéressé serait remis au pays qui le recherchait.

43. La dernière déclaration concernant cette question a été faite par le Ministre de la défense de l'Afrique du Sud le 3 avril 1968, devant la Chambre d'assemblée. Le Ministre a nié l'existence d'accords avec des Etats voisins en butte aux mêmes menaces de la part de "terroristes" et de guérilleros, que celles auxquelles l'Afrique du Sud devait faire face. Il a

ajouté ce qui suit : "Les accords ne sont pas nécessaires entre amis et des amis, lorsqu'ils sont menacés, n'ont pas besoin de signer une convention pour faire face à une menace."

44. Des informations relatives à l'assistance apportée par l'Afrique du Sud au régime illégal de Rhodésie du Sud dans la lutte contre les activités des guérilleros sont contenues dans le document de travail concernant ce territoire (voir ci-dessous, chap. VI, annexe, par. 42 à 46).

APPENDICE II

Activités militaires dans les territoires sous administration portugaise

DOCUMENT DE TRAVAIL ÉTABLI PAR LE SECÉTARIAT À L'INTENTION DES MEMBRES DU SOUS-COMITÉ I, SUR LEUR DEMANDE

Organisation des installations militaires

1. Aux termes de la Constitution portugaise, l'Angola, le Mozambique, l'archipel du Cap-Vert, la Guinée, appelée Guinée portugaise, São Tomé et Príncipe, Macao et Timor sont décrits comme faisant partie du "territoire du Portugal" et portent le nom de provinces d'outre-mer. Conformément à son article 136, "la solidarité entre les provinces d'outre-mer et la métropole implique, en particulier, l'obligation de contribuer de façon adéquate à assurer l'intégrité et la défense de toute la nation et la réalisation des fins de la politique nationale définies dans l'intérêt commun par les organes de la souveraineté nationale".

2. C'est dans ce contexte que le Gouvernement portugais inclut les territoires d'outre-mer dans l'ensemble de l'organisation militaire portugaise et attend d'eux qu'ils contribuent au budget portugais de la défense nationale. Le Portugal continental est divisé en quatre régions militaires, les archipels de Madère et des Açores constituent chacun un commandement militaire, l'Angola et le Mozambique sont organisés tous deux en régions militaires, et les cinq autres territoires constituent cinq commandements militaires distincts. Il ressort de renseignements publiés en 1966 que l'Angola est subdivisé en commandements territoriaux du Nord, de l'Est, du Centre et du Sud. A l'heure actuelle, l'Angola, le Mozambique, la Guinée, appelée Guinée portugaise, São Tomé et Príncipe, Macao et Timor ont tous des gouverneurs militaires; en Guinée, appelée Guinée portugaise, le gouverneur est également le commandant en chef des forces armées. Il en était également ainsi en Angola pendant la période des combats intenses, mais les deux fonctions sont maintenant distinctes. Toutefois, bon nombre de gouverneurs de district de l'Angola sont des officiers.

3. Ces territoires ont été dotés en 1957 de commandements navals à terre; les territoires de São Tomé et de Príncipe relèvent du commandement naval de l'Angola. Ces commandements navals dépendaient, pour les questions militaires, de l'état-major de la marine, mais ils collaboraient avec le gouverneur général pour les questions intéressant la politique et l'administration. La réglementation initiale prévoyait qu'au moins deux navires venant du Portugal visiteraient chaque année les territoires pour la formation du commandement territorial, en attendant que des vaisseaux de guerre puissent être basés en Angola et au Mozambique.

4. En 1958, d'autres commandements navals à compétence régionale ont été créés pour les plus petits des territoires d'outre-mer. Depuis juillet 1967, les commandements navals ont été réorganisés; ceux qui sont à terre ont été répartis en quatre catégories, responsables respectivement des zones maritimes, des régions navales, des régions navales territoriales fondées sur les territoires d'outre-mer et des établissements navals de certains ports. Il existe six commandements de régions navales : un pour le Portugal (quartier général à Lisbonne), un pour les Açores (quartier général à Ponta Delgada) et un pour l'Angola, le Mozambique et le Cap-Vert respectivement. Les commandements navals territoriaux précédemment établis pour la Guinée, dite Guinée portugaise, pour São Tomé et Príncipe, Macao et Timor, sont maintenus et un nouveau commandement est créé pour Madère.

5. L'armée de l'air est dotée d'une organisation distincte. Il existe trois régions aériennes dont les quartiers généraux sont à Lisbonne, à Luanda et à Lourenço Marques, L'Angola constitue la deuxième région aérienne. Il existe plusieurs aérodromes militaires tant en Angola qu'au Mozambique, et les aéroports de São Tomé et Príncipe et de l'archipel du Cap-Vert sont tous deux utilisés comme escales stratégiques entre le Portugal, l'Angola et le Mozambique. Il existe en Angola plus de 400 aérodromes et pistes d'atterrissage, dont 27 peuvent accueillir les gros appareils utilisés pour les transports intérieurs. Quant au Mozambique, il dispose de près de 300 aérodromes, dont 20 de la seconde catégorie. Comme on l'a déjà signalé (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 78), le réseau d'aérodromes a été achevé au Mozambique en 1964-1965 pour faciliter les mouvements de troupes, et l'aérodrome de Beira a été agrandi pour recevoir de gros avions de transport.

Dépenses militaires

6. Les renseignements dont on dispose font apparaître sur ce chapitre une situation assez complexe. Chaque territoire a son propre budget des forces armées (*orcamento privativo das forças ultramarinas no território*) et le budget du Portugal lui-même comprend aussi, au titre de la défense nationale, des crédits destinés aux forces extraordinaires des territoires d'outre-mer (*forças extraordinárias do ultramar*). Bien que les budgets soient distincts, les territoires doivent, aux termes d'un décret de 1959 (décret n° 42 559 du 3 octobre), affecter une partie de leurs ressources propres aux dépenses militaires du Portugal et au Fonds de défense d'outre-mer; le Portugal, de son côté, assume, réciproquement, la responsabilité des "dépenses complémentaires encourues au titre de la défense nationale" dans les territoires, conformément à l'article 61 de la loi organique de l'outre-mer, adoptée en 1963.

7. Aussi, en règle générale, les budgets militaires des territoires sont-ils financés comme suit : a) par les contributions que les territoires versent aux termes du décret de 1959 susmentionné; b) par les fonds complémentaires que verse le Portugal et c) grâce aux autres recettes pouvant être autorisées. Par exemple, le budget militaire de l'Angola pour 1967 était financé a) par ses propres contributions aux termes du décret de 1959; b) par 10 p. 100 des recettes des services autonomes, comme le prévoit expressément un décret de 1962 (décret n° 44 342 du 12 mai); c) par les recettes provenant de "l'impôt extraordinaire pour la défense" institué par un décret de 1964 (décret n° 46 112 du 29 décembre); et enfin d) par les recettes du "Fonds de défense d'outre-mer". On notera qu'en Angola les services autonomes comprennent les services postaux, la poste et le télégraphe, l'imprimerie officielle, les routes, l'électricité et l'Office de colonisation. Au Mozambique, où les services portuaires produisent des recettes considérables, une mesure analogue a été adoptée en 1964, pour réunir des fonds destinés aux forces armées (décret n° 45 605 du 9 mars), et cette source de fonds devait permettre de financer près du tiers du budget militaire du territoire pour 1967, qui se montait à près de 840 millions d'escudos.

8. Comme on l'a précédemment indiqué ailleurs (voir chap. VIII, annexe I, par. 30 à 36), il est difficile d'obtenir des précisions sur le montant annuel total des dépenses militaires du Portugal en raison de la distinction que l'on fait entre ce que l'on considère comme "des dépenses militaires extraordinaires" et les autres crédits alloués à la défense qui sont inscrits aux budgets administratifs de différents services. De plus, pour pouvoir présenter un budget équilibré, les estimations de recettes et de dépenses sont généralement établies à un niveau bien inférieur aux montants que l'on anticipe en fait, de sorte que la situation réelle ne peut être connue qu'après approbation des comptes, c'est-à-dire habituellement deux ans plus tard.

9. Depuis 1961, les crédits alloués aux "forces militaires extraordinaires des territoires d'outre-mer" constituent le poste le plus important du "budget extraordinaire". Les données présentées dans le tableau I ci-après, qui sont extraites des prévisions budgétaires du gouvernement, montrent qu'entre 1961 et 1965, les crédits alloués initialement ont généralement

été établis à un niveau si bas qu'il a fallu les doubler en cours d'exercice. Depuis 1966, les estimations budgétaires initiales ont été plus élevées et les allocations de crédits supplémentaires ont diminué.

Tableau 1. — Crédits budgétaires affectés par le Portugal aux "forces militaires extraordinaires" (1961-1968)

(En millions d'escudos)

	Crédits budgétaires			Total en pourcentage du produit national brut aux prix du marché
	Initiaux	Supplémentaires	Total	
1961	950	1 500	2 450	...
1962	1 500	1 796	3 296	4,1
1963	1 750	1 666,2	3 416,2	3,9
1964	1 750	1 851,4	3 601,4	3,8
1965	2 000	2 188 ^a	4 188 ^a	4,1
1966	2 500	1 870	4 370	...
1967	3 500	1 754	5 245	...
1968	4 000

SOURCE. — Portugal, *Diário do Governo*, 1961-1967.

^a Chiffres révisés dans le budget de 1967.

10. En dehors des crédits alloués aux "forces militaires extraordinaires" des territoires d'outre-mer, les dépenses militaires extraordinaires peuvent donner lieu à des allocations de crédits spéciales, par exemple pour l'achat de navires dans le cadre du programme de développement de la marine et pour l'établissement de bases, d'hôpitaux militaires, etc. Pour 1968, le montant total des crédits militaires extraordinaires s'élève à 5 607 millions d'escudos dont 4 000 millions sont destinés aux "forces militaires extraordinaires" des territoires d'outre-mer, 772 millions au programme d'expansion de la marine et 500 millions à la construction de bases aériennes.

11. D'après l'état récapitulatif du budget de 1968, le montant total des crédits militaires pour l'année s'élève à 8 259 millions d'escudos, dont 5 615,5 millions sont destinés aux dépenses communes, 1 282 millions à l'armée, 873,6 millions à la marine et 487,8 millions à l'armée de l'air. Ainsi qu'il ressort du tableau 2, les forces militaires extraordinaires des territoires d'outre-mer ont absorbé en moyenne les deux tiers de l'ensemble des crédits militaires depuis 1962. On notera d'autre part que les crédits militaires représentent en 1968 environ 50 p. 100 du budget ordinaire total, la moitié des sommes dépensées par l'Etat le sera à des fins militaires. En revanche, environ 3 000 millions d'escudos seulement ont été affectés à l'exécution du plan de développement en 1968 (voir plus loin, chap. VIII, annexe, par. 33, tableau 2).

Tableau 3. — Budgets militaires des territoires d'outre-mer (1963-1967)

(En millions d'escudos)

	1963	1964	1965	1966	1967	1968
Angola	456,6	481,4	554,8	626,0	782,0	957,3
Mozambique	472,1	495,5	578,7	724,4	838,4	910,3
Guinée dite portugaise	48,6	65,3	68,0	67,4	88,4	92,8
Archipel du Cap-Vert	12,7	12,5	13,8	15,0	19,7	25,2
São Tomé et Príncipe	9,8	9,1	8,8	10,3	10,5	10,4
Macao et dépendances	25,6	19,6	23,2	22,5	28,1	0,9
Timor et dépendances	33,8	27,7	27,8	28,3	33,3	33,4
TOTAL	1 059,2	1 111,1	1 275,1	1 493,9	1 800,4	1 889,3

SOURCE. — Portugal, *Diário do Governo*, série I.

14. La répartition des crédits militaires entre les trois armes (tableau 4) donne certaines indications sur le rôle que chacune d'elles joue dans les territoires. Il est intéressant de noter à cet égard que les crédits alloués pour 1968 à l'armée de terre en Angola accusent une augmentation de 25 p. 100 par rapport à 1967, qu'en Guinée dite Guinée portugaise, les crédits les plus importants sont destinés à l'armée de l'air, tandis qu'au Cap-Vert, où un nouveau commandement naval est en cours d'installation, les crédits destinés à la marine passent du simple au double.

Tableau 2. — Budget militaire du Portugal, 1962-1967

(En millions d'escudos)

Année	Forces militaires extraordinaires des territoires d'outre-mer	Montant total des crédits militaires	Total du budget ordinaire
	(1)	(2)	(3)
1962	3 296,0	5 696,0 ^a	8 238,7
1963	3 416,2	5 844,7 ^a	9 034,9
1964	3 601,4	6 548,1 ^a	9 596,2
1965	4 188,0	7 259,2 ^a	10 712,1
1966	4 370,0	6 280,0	11 026,5
1967	5 254,0	7 854,0	12 605,4
1968	4 000,0 ^b	8 259,0	16 915,7

SOURCES. — Colonnes (1) et (3) : Portugal, *Orçamento Geral do Estado* (décret n° 48 164) dans *Diário do Governo*, série I, n° 298, 26 décembre 1967.

1962-1967 : Colonne (2) : 1962-1965 — Portugal, *Projet de loi d'autorisation des recettes et des dépenses pour 1966*, p. 227, tableau n° 14, et *ibid.*, 1967, p. 243, tableau n° 10; 1966-1967 — Portugal, *Rapport sur le budget général de l'Etat pour 1967*, p. 75.

1968 : *Diário do Governo*, série I, 26 décembre 1967, tableau XXXIII.

^a Dépenses effectives.

^b Allocations de crédits initiales (voir les précisions fournies au par. 7).

12. Cependant, compte tenu de l'expérience du passé, on s'attend que les dépenses militaires effectives de 1968 dépassent 10 000 millions d'escudos, soit environ 350 millions de dollars des Etats-Unis. Ainsi, les dépenses militaires du Portugal s'élèvent à près d'un million de dollars des Etats-Unis par jour, somme qui, sans la guerre, pourrait être affectée au développement économique et à l'amélioration des services sociaux.

13. Comme l'indique le tableau 3 ci-dessous, les budgets militaires des territoires, notamment ceux de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite Guinée portugaise, ont fortement augmenté au cours des dernières années. Au cours de la période 1963-1968, le budget militaire de l'Angola a plus que doublé et celui du Mozambique s'est accru de plus de 90 p. 100. Ces deux territoires ont dû faire face à ces lourdes dépenses militaires par des prélèvements sur leurs propres recettes complétés par des impôts spéciaux. Les dépenses militaires de la Guinée dite Guinée portugaise ont presque doublé aussi pendant cette période, mais comme dans les autres territoires de moindre étendue, la plupart des fonds complémentaires ont été fournis par le Portugal.

Tableau 4. — Budgets militaires des territoires d'outre-mer pour 1967-1968

(Crédits affectés aux trois armes et répartition des charges entre les territoires et le Portugal)

(En millions d'escudos)

Territoire et année	Armée de terre	Armée de l'air	Marine	Total	Total	
					Proportion financée au moyen des ressources des territoires	Complément versé par le Portugal
Angola :						
1967	533,0	180,0	69,0	782,0	782,0	—
1968	678,9	200,5	71,9	951,3	951,3	—
Mozambique :						
1967	609,4	166,0	63,0	838,4	838,4	—
1968	667,3	180,0	63,0	910,3	910,3	—
Guinée, dite Guinée portugaise :						
1967	30,1	32,2	26,1	88,4	12,1	76,3
1968	30,5	35,3	27,0	92,8	12,2	80,6
Archipel du Cap-Vert :						
1967	15,0	1,4	3,3	19,7	4,3	15,4
1968	16,1	1,5	7,6	25,2	4,5	20,7
São Tomé et Príncipe :						
1967	7,4	0,8	2,3	10,5	5,5	5,0
1968	7,0	1,1	2,3	10,4	5,1	5,3
Macao et dépendances :						
1967	26,9	—	1,2	28,1	28,1	—
1968	—	0,9	0,9	0,9	—
Timor et dépendances :						
1967	31,5	—	1,8	33,3	5,1	28,2
1968	31,6	—	1,8	33,4	5,1	28,3
TOTAL :						
1967	1 253,3	380,4	166,7	1 800,4	1 675,5	124,9
1968	1 431,4	418,4	174,5	2 024,3	1 889,4	134,9

SOURCE. — Portugal, *Diário do Governo*, série I, 1967 et 1968.*Forces armées*

15. L'effectif des forces armées portugaises était évalué en 1964 à 47 000 hommes, dont 25 000 dans l'armée, 15 000 dans la marine et 7 000 dans l'aviation. Il y avait en outre un grand nombre d'hommes en armes dans les territoires d'outre-mer, où l'armée comprenait 12 bataillons de *caçadores* (chasseurs), 14 compagnies indépendantes de *caçadores*, un bataillon de cavalerie motorisée, six escadrons indépendants de cavalerie motorisée, trois compagnies de police militaire, deux bataillons du génie, une compagnie des transmissions et plusieurs unités d'approvisionnement. Il est probable que ces effectifs ont plus que doublé depuis cette date, mais ils donnent néanmoins des indications sur l'organisation de l'armée. L'armée fournit d'autre part une division d'environ 18 000 hommes à l'OTAN en Europe.

16. Le Portugal se considère comme étant en guerre dans ses territoires d'outre-mer^a. Il envoie dans ces territoires d'importants effectifs qui mènent des opérations militaires contre les mouvements de libération. Selon les journaux, il y a probablement 120 000 à 150 000 hommes dans les territoires d'outre-mer, dont 40 à 60 000 en Angola, 40 à 60 000 au Mozambique et 25 à 30 000 environ en Guinée dite portugaise. Ces chiffres englobent les effectifs de l'armée, de l'aviation et de la marine. Selon une source officielle, il y avait en 1966 environ 60 000 hommes en Angola^b, dont environ

55 000 hommes de troupe et officiers dans l'armée, 1 000 à 2 000 dans la marine et 3 000 à 4 000 dans l'aviation. On ne possède aucun renseignement de cet ordre pour le Mozambique et la Guinée dite portugaise.

17. Ainsi qu'il a été déjà signalé, l'Assemblée nationale portugaise a adopté une nouvelle loi sur le service militaire, destinée à faire face aux besoins croissants des forces armées. Outre qu'elle institue pour la première fois le service militaire volontaire pour les hommes et pour les femmes, la nouvelle loi élargit la notion de service militaire, dans lequel elle inclut les tâches qui peuvent être assignées par les forces armées. Les hommes peuvent être recrutés par l'armée le premier jour de l'année au cours de laquelle ils atteindront l'âge de 18 ans et leurs obligations au titre du service militaire prennent fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteindront l'âge de 45 ans. En temps de paix, les hommes ne seront appelés sous les drapeaux que lorsqu'ils auront atteint l'âge de 21 ans. Toutefois, en vertu des nouveaux règlements adoptés en novembre 1967 (décret-loi n° 48 024 du 4 novembre), les jeunes gens de plus de 16 ans qui sont astreints au service militaire ne peuvent pas quitter le pays sans autorisation spéciale.

18. La nouvelle loi prévoit que "la durée normale" du service actif sera de deux ans, y compris une période d'entraînement et une période de service dans les forces armées; toutefois cette période peut être prolongée "si les circonstances l'exigent". Dans la pratique, le service militaire dans l'aviation et dans la marine a toujours été plus long (36 mois dans l'aviation et 48 dans la marine). En ce moment, toutes les unités servent deux ans outre-mer quelle qu'ait été la durée de leur période d'entraînement préalable.

19. Avant l'entrée en vigueur de la loi précédente sur le service militaire, on estime qu'au Portugal, environ 36 000

^a En octobre 1963, les forces armées d'outre mer ont été soumises à la discipline de temps de guerre, et des sanctions de temps de guerre, y compris la peine de mort, s'appliquent maintenant aux délits commis par les forces armées dans les territoires (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 75).

^b Le représentant du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE) a déclaré en 1967 au Comité spécial qu'il y avait 85 000 soldats portugais en Angola (A/6700/Add.3, chap. V, par. 542).

hommes étaient appelés chaque année sous les drapeaux, et que le pays pouvait disposer d'environ un demi-million de réservistes. Etant donné que la limite d'âge pour les obligations militaires est de 45 ans, il a été estimé en 1964 que 300 000 hommes de plus seraient disponibles pour la défense du territoire et pour d'autres fonctions analogues, et qu'il devrait être possible de mobiliser jusqu'à 800 000 hommes sans affecter gravement la vie économique du pays.

20. On ne sait pas dans quelle mesure la nouvelle loi sur le service militaire augmente le nombre de recrues disponibles chaque année. Etant donné que cette nouvelle loi s'applique à tous les citoyens portugais, tous les habitants des territoires d'outre-mer sont également astreints au service militaire. Dans la pratique, comme on l'a indiqué pour l'Angola, après l'enregistrement des conscrits, on ne garde pour servir dans les forces armées, dont presque toutes les unités sont dirigées par des officiers européens, que ceux des Africains "dont on pense qu'ils seront loyaux". (En 1964, l'armée régulière portugaise aurait compté environ 3 000 officiers.) La majorité des Africains en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise sont incorporés dans la milice traditionnelle (voir ci-dessous par. 28 à 33).

21. Depuis le début des opérations militaires dans les territoires d'Afrique, une nouvelle compagnie de commandos a été créée et un centre spécial d'entraînement de commandos [Centro de Instrução de Comandos (CIC)] a été établi à Luanda en 1965. Outre l'entraînement, le CIC est également chargé de planifier, de coordonner, d'exécuter et de financer les activités opérationnelles qui peuvent lui être assignées. Le CIC a son propre commandement et cette organisation comprend, entre autres, une unité chargée d'assurer les services, une unité de l'entraînement, une unité des commandos et une unité de l'action psychologique. Cette dernière est chargée d'entraîner et de surveiller les commandos pour la guerre psychologique.

22. Les membres des commandos sont choisis parmi les volontaires servant dans n'importe quelle arme et un candidat sur 100 en moyenne est accepté pour l'entraînement. Selon les journaux, les commandos sont utilisés en Guinée dite portugaise.

Matériel

23. Le Portugal fabrique lui-même la plus grande partie de son matériel léger et de son matériel d'artillerie, lourde ou légère, ainsi que des mortiers, des grenades, des mines et des munitions de toutes sortes, une mitrailleuse Sten et un pistolet de 9 millimètres. Selon une source officielle portugaise, le Portugal subvient à une grande partie des besoins en matériel de son armée de terre, mais doit faire appel à l'étranger pour équiper sa marine et son aviation. En 1964, la majorité des soldats portugais étaient armés d'un fusil Mauser, d'un modèle plus ancien que les armes dont était équipée la division portugaise attachée à l'OTAN. A cette date, le fusil Mauser a été remplacé par un fusil automatique G3, inventé en République fédérale d'Allemagne et fabriqué à Lisbonne à la cadence de 160 par jour. Ce fusil automatique G3 était considéré comme "une arme idéale" pour les combats en Afrique et il était livré aux troupes portugaises muni d'une baïonnette. En 1964, l'artillerie portugaise était composée, semble-t-il, d'armes de types britannique et allemand, telles que les canons de campagne de 88 et de 140 et les canons antiaériens de 94 tous de type britannique, et les canons allemands de 105 et de 150 ainsi que des canons Bofors de 40. On ne dispose d'aucune indication sur l'emploi de ces armes dans les territoires africains.

24. Depuis 1964, année où sa marine disposait de 96 bâtiments, dont 3 torpilleurs, 11 frégates, 3 sous-marins et une corvette, le Portugal a entrepris d'agrandir sa flotte dans le cadre d'un programme à long terme de défense de ses

territoires d'outre-mer. Cet effort porte essentiellement sur les bâtiments destinés à la défense côtière et à la protection des voies maritimes reliant le Portugal à ses territoires d'outre-mer. En 1964, le Portugal a conclu avec la France un accord aux termes duquel celle-ci lui a consenti un prêt à long terme de 125 millions de dollars pour la construction de 20 unités navales, de 2 escorteurs et de 7 sous-marins (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 82). Onze bâtiments sont actuellement en chantier : 4 torpilleurs d'escorte et 4 sous-marins (entièrement construits aux frais du Portugal) sont en cours de construction en France, et 3 autres torpilleurs d'escorte sont construits au Portugal avec l'aide fournie par les Etats-Unis dans le cadre d'un accord bilatéral. En décembre 1966, le gouvernement a alloué 580 millions d'escudos, pour la période allant de 1966 à 1974, en vue de l'achat de 6 nouvelles corvettes. En décembre 1967, le gouvernement a commandé 4 bateaux patrouilleurs d'environ 250 tonnes chacun. Ils seront construits au Portugal et livrés en 1970 pour être utilisés dans les territoires d'outre-mer.

25. La marine portugaise comprend également 2 torpilleurs d'escorte prêtés par les Etats-Unis depuis 1953 (loi du 5 août 1953 — 67 Stat 363); ce prêt a été renouvelé par la U.S. Public Law 90-224 (90th Congress HR 6167) du 26 décembre 1967.

26. En outre, le Portugal a accru considérablement le nombre des petits bâtiments militaires de divers types destinés à être utilisés sur les lacs et les cours d'eau dans les territoires d'outre-mer. Parmi les nouveaux bâtiments lancés aux chantiers navals de Mondego depuis 1961, il y a lieu de citer 11 vedettes de surveillance (*lanchas de fiscalização*), 41 embarcations de débarquement de divers types, y compris plusieurs embarcations de plus de 500 tonnes pour le transport de véhicules militaires, et un patrouilleur.

27. En 1964, l'aviation portugaise comptait 7 000 hommes, officiers compris. Elle disposait de 350 avions, dont 50 chasseurs NAA F-86F, 50 chasseurs F-84G, 12 avions de reconnaissance P-2V Neptune ASW, ainsi que divers avions de transport, notamment 5 Nord 2502, des Junkers J-52, des C-47, des C-54 et des DC-6. Elle disposait en outre de certains petits appareils, notamment d'avions de liaison Dornier, d'avions d'entraînement et d'hélicoptères Alouette. En 1966, le Portugal aurait fait l'acquisition de 40 chasseurs tactiques Fiat G-91 provenant de la République fédérale d'Allemagne, et on pouvait lire en avril 1967 dans un journal portugais que l'aviation portugaise disposait de plus de 700 avions, y compris les F-104G construits en République fédérale d'Allemagne. On ignore dans quelle mesure ces appareils sont utilisés en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise, mais diverses sources portugaises ont rapporté que l'aviation est utilisée pour les transports, la reconnaissance aérienne et, le cas échéant, des missions de bombardement. En 1965, le *Diario de Noticias*, par exemple, a publié une série d'articles intitulés "Trois fronts en trois mois". L'auteur décrivait la base aérienne de Luanda, les escadrilles d'hélicoptères qui ont pour mission d'effectuer des vols de reconnaissance dans la forêt, et les unités de parachutistes transportées par avion sur le lieu des combats (voir A/6300/Rev.1, chap. V, par. 99). En 1967, l'aviation portugaise aurait disposé de 12 avions à réaction Fiat en Guinée dite portugaise.

Forces paramilitaires et de sécurité intérieure dans les territoires d'outre-mer

28. Outre les forces armées régulières, il y a différentes forces paramilitaires et de sécurité intérieure en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise. Dans chacun de ces trois territoires, il y a une milice traditionnelle qui est un corps militaire (*corpo militar de segunda linha*) composé d'Africains vivant dans des sociétés traditionnelles (*vizinhos das regedorias*). La milice traditionnelle est placée sous le commandement direct des autorités administratives locales et, par leur intermédiaire, relève du gouverneur ou du gouverneur général du territoire. En cas de guerre ou d'urgence, la milice peut être placée, le cas échéant, sous l'autorité du Corps de défense civile et de volontaires lorsque cette organisation existe.

^c Déclaration du général Kaulza de Arriaga, ancien secrétaire d'Etat à l'aviation (voir A/6700/Add.3, chap V, par. 24).

29. D'après la loi, toute personne de sexe masculin vivant dans une *regedoria* âgée de 18 ans ou plus et remplissant les conditions requises pour le service militaire appartient automatiquement à la milice traditionnelle. Le service actif dans les unités de la milice est déterminé par leurs commandements respectifs, sans que sa durée semble soumise à des règles précises. Les unités de milice doivent collaborer activement avec leurs commandements respectifs à la défense des *regedorias* contre les incursions de bandes armées et contre toute tentative de bouleversement de l'ordre public, aider la police des *regedorias*, et, par l'intermédiaire des corps de coopération sociale, exécuter des travaux présentant un intérêt exclusif pour les *regedorias*.

30. Ces dernières années, en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise, ces milices ont été spécialement armées, entraînées et organisées en forces de protection (*forças de quadricula*) et en "forces d'intervention" qui sont utilisées en même temps que les corps de volontaires et l'armée régulière pour la guerre active.

31. L'Angola et le Mozambique ont chacun un Corps de défense civile et de volontaires. Le Corps de volontaires a été créé en Angola à la suite du soulèvement de 1961 et était composé à l'origine de citoyens portugais résidant dans le territoire. Dans les deux territoires, le Corps de défense civile et de volontaires possède actuellement un état-major militaire permanent et des unités organisées réparties sur l'ensemble du territoire, lequel est divisé en zones de défense civile correspondant aux districts administratif. En Angola, où il est habituellement appelé l'OPVDC (Organização Provincial de Voluntários e Defesa Civil), il sert d'auxiliaire aux forces armées régulières. Il possède un budget autonome qui était estimé en 1965 à 58,5 millions d'escudos et dont la plus grande partie servait à payer les soldes et indemnités du personnel permanent. De même que la milice, l'OPVDC en Angola est divisé en unités d'autodéfense comprenant la population locale, les fonctionnaires et les employés des entreprises privées et en une force d'intervention composée de volontaires ayant pour mission de détruire les bandes de guérilleros. Dans le territoire, la participation des fonctionnaires et des employés des entreprises privées aux unités d'autodéfense a été rendue obligatoire.

32. L'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise ont également chacun une force de police de sécurité publique qui a récemment été élargie. Selon les derniers renseignements, celle de l'Angola comptait environ 10 000 hommes.

33. On apprenait, en 1967, que le Portugal aurait armé une partie de la population locale dans le nord du Mozambique et en Guinée dite portugaise (voir chap. VIII du présent rapport, annexes II et III).

La politique militaire du Portugal en ce qui concerne les territoires d'outre-mer

34. Les forces armées portugaises qui servent en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise sont censées effectuer des "missions de souveraineté", tendant à préserver les territoires africains pour la nation portugaise. Les forces armées ont trois responsabilités précises : la défense des frontières nationales, le maintien de la sécurité intérieure et une action psychologique et sociale. Ces activités sont décrites en détail dans des rapports présentés antérieurement au Comité spécial, et on trouvera des renseignements sur les activités militaires récentes dans les annexes du chapitre VIII du présent rapport.

35. Depuis 1961, date à laquelle les combats se sont déclenchés en Angola, le Portugal a renforcé ses forces et installations militaires dans tous les territoires d'outre-mer, et plus particulièrement en Angola et au Mozambique. Prétendant que les activités des mouvements de libération sont fomentées de l'extérieur, M. Salazar a précisé en février 1965 que le Portugal rejette une "solution politique" et considère que "la poursuite de l'effort militaire" est la seule façon d'assurer "l'ordre dans les territoires et le progrès pacifique des habitants" (voir A/6000/Rev.1, chap. V, par. 16). En 1966, comme on l'a signalé ailleurs (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 17 et suiv.), plusieurs porte-parole portugais ont précisé que le

Portugal se prépare à une guerre longue. Tel a été le thème principal d'un discours prononcé en octobre 1966 par le général de brigade Kaulza de Arriaga, ancien secrétaire d'Etat à l'aviation. L'avenir de la nation portugaise dépendait, a-t-il précisé, d'une politique d'unité et du plein exercice de la souveraineté portugaise sur tous les territoires qui composent la nation. Les mesures nécessaires "pour renforcer la structure nationale" comportaient, par ordre de priorité : à brève échéance, l'amélioration des communications entre les territoires, à moyenne échéance, le développement économique et, à longue échéance, l'accroissement démographique de la nation, l'installation de colons en Angola et au Mozambique, le relèvement du niveau de développement tant des Européens que des Africains (*elevação do grau de evolução das populações brancas e negras*) et un effort spécial dans le domaine de la recherche. Du point de vue stratégique, la position du Portugal dans le monde occidental ne pourrait demeurer importante que si elle reposait sur une participation dans des installations et bases militaires ne se laissant pas distancer par le rythme de l'évolution générale.

36. En Afrique, a poursuivi le général de brigade, le Portugal devrait admettre le fait que la guerre qu'il soutenait continuerait, à des degrés d'intensité divers, pendant une période indéfinie. Il s'agissait d'une guerre longue qui nécessitait une grande efficacité dans sa conduite et dans le mouvement de ses opérations. C'est ainsi que la stratégie du Portugal en Afrique devait se fixer pour objectif : à l'extérieur, d'agir sur les fronts diplomatique, psychologique, économique et militaire; à l'intérieur, de supprimer la subversion et d'être prêt à entreprendre des opérations militaires classiques de grande envergure; enfin, de se procurer partout où cela est possible le matériel de guerre nécessaire. Dans les territoires d'outre-mer, les forces militaires devaient être complétées par des forces de frappe aéroportées extrêmement mobiles. Il fallait pour cela se procurer des avions en plus grand nombre et améliorer les services de renseignements.

37. Dans l'optique de la préparation du Portugal à une guerre longue en Afrique, ce pays procède actuellement à l'amélioration des communications terrestres et aériennes entre le Portugal, l'Angola et le Mozambique, et les établissements militaires territoriaux ont reçu des renforts de personnel. En 1966, par exemple, les effectifs des unités navales en Angola et des unités aériennes en Angola et au Mozambique ont été renforcés et on a créé une nouvelle unité (*batalhão*) de parachutistes basée au Cap-Vert et en Guinée dite Guinée portugaise. Au début de 1967, on a également renforcé les effectifs de défense maritime du Cap-Vert et de la Guinée dite Guinée portugaise.

38. Plusieurs centres d'entraînement militaire sont également organisés dans les deux grands territoires, notamment un centre d'entraînement des commandos, créé à Luanda, qui dispense un cours de formation spécialisée aux techniques de commando, d'une durée de trois mois. En 1966, on a organisé en Angola de nouveaux stages de formation pour officiers de l'armée de terre, pilotes et parachutistes et il existe deux centres d'entraînement au Mozambique. D'autre part, certains stages spéciaux sont destinés à l'entraînement des officiers de la milice et des officiers de la défense civile.

Incidences de la coopération militaire entre le Portugal et d'autres pays sur les territoires qu'il administre

39. *Le Portugal et l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN).* — Depuis 1963, la question de l'utilisation par le Portugal, pour la suppression des mouvements de libération nationale dans les territoires portugais d'Afrique, des armes que lui fournissent ses alliés de l'OTAN, a été soulevée à maintes reprises. Des pétitionnaires originaires de ces territoires ont, dans des pétitions écrites et au cours d'auditions, renseigné le Comité spécial sur l'aide militaire et autre que le Portugal reçoit de l'OTAN et de ses membres. Des représentants des mouvements de libération de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite Guinée portugaise ont notamment déclaré au Comité spécial qu'ils étaient convaincus que, sans l'aide de ses alliés militaires, le Portugal serait incapable de poursuivre la guerre sur trois fronts en Afrique.

40. Au cours des cinq dernières années, la question de l'approvisionnement du Portugal en matériel de guerre par des membres de l'OTAN a été évoquée par de nombreuses délégations au Comité des Vingt-Quatre, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Dans ces interventions, les membres de l'OTAN ont été principalement accusés d'aider le Portugal dans la guerre qu'il mène contre les mouvements de libération nationale: a) en lui fournissant des armes et des armements; b) en participant à l'entraînement de ses troupes; c) en lui fournissant une aide pour la défense de son territoire métropolitain et en dégageant ainsi des troupes et du matériel pour l'Afrique; et d) en lui fournissant une assistance économique et financière qui l'aidait à supporter le fardeau que représentait le coût de la guerre en Afrique.

41. Cette même question a constitué la substance de résolutions adoptées par les trois organes ci-dessus mentionnés. Les paragraphes pertinents du dispositif des plus récentes de ces résolutions sont reproduits ci-après :

i) *Comité spécial, résolution du 20 juin 1967 (A/6200/Rev.1, chap. V, par. 1024)*

"6. *Demande de nouveau* à tous les Etats, et en particulier aux alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), de prendre les mesures suivantes :

"a) Cesser dès maintenant de fournir au Gouvernement portugais l'assistance grâce à laquelle il peut poursuivre la répression contre les peuples africains des territoires qu'il domine;

"b) Prendre toutes les mesures voulues pour empêcher toute vente ou fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire;

"c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

"d) Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux activités visées au paragraphe 3 ci-dessus".

ii) *Résolution 2270 (XXII) de l'Assemblée générale, du 17 novembre 1967*

"8. *Demande de nouveau* à tous les Etats, en particulier aux alliés militaires du Portugal à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, de prendre les mesures suivantes :

"a) Cesser immédiatement de fournir au Gouvernement portugais une assistance quelconque, notamment en ce qui concerne l'entraînement de personnel militaire portugais dans le cadre ou hors du cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, qui encourage ledit gouvernement à poursuivre sa répression contre les peuples africains des territoires sous sa domination;

"b) Empêcher toute vente ou fourniture d'armes et d'équipement militaire au Gouvernement portugais;

"c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

"d) Mettre fin aux activités visées au paragraphe 6 ci-dessus".

iii) *Résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité, du 23 novembre 1965*

"6. *Prie* tous les Etats de s'abstenir immédiatement d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui le mette en mesure de poursuivre la répression qu'il exerce sur les populations des territoires qu'il administre, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire qui pourraient servir à cette fin, y compris la vente et la livraison d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions devant être utilisés dans les territoires administrés par le Portugal".

42. Les réponses des Etats Membres concernant l'application des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité

figurent dans les documents S/5448 et Add.1 à 3^d, et S/7385 et Add.1 à 4^e. Parmi ces réponses figurent notamment celles des 10 membres de l'OTAN ci-après : Belgique, Canada, Danemark, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique. Chacune des réponses indique les mesures que le gouvernement intéressé a prises en application des résolutions du Conseil de sécurité.

43. En novembre 1965, lors de l'examen de la question des territoires administrés par le Portugal, l'attention de la Quatrième Commission a été appelée sur un article du *Daily Sketch*, d'après lequel sept bombardiers B-26 auraient été livrés en secret au Portugal par les autorités compétentes des Etats-Unis. Parmi les autres appareils qui auraient été utilisés par les autorités militaires portugaises en Afrique, il y aurait eu des Lockheed Harpoon, des F84 et des F86 fabriqués aux Etats-Unis (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 311 à 318), des Fiat italiens montés en République fédérale d'Allemagne et des hélicoptères Alouette fabriqués en France (*ibid.*, chap. V, par. 488).

44. En 1967, lorsque le Comité spécial s'est rendu en Afrique, on lui a également montré des armes et des armement divers que les mouvements de libération affirmaient avoir pris aux troupes portugaises. D'après les pétitionnaires, il y avait un fusil belge FAL portant la marque de la manufacture d'armes Herstal, des grenades italiennes et une bombe de 400 kg de marque étrangère.

45. A la 1592^e séance de la Quatrième Commission^d, la représentante des Etats-Unis a expliqué que les sept appareils B-26 avaient été livrés illégalement au Portugal en vertu d'un contrat conclu par des particuliers. Les intéressés avaient été traduits devant le Tribunal fédéral de district pour exportation d'avions sans licence. Le contrat en question avait prévu la fourniture de 20 appareils, mais les autorités américaines avaient pu intervenir à temps pour empêcher les 13 appareils restants de quitter le territoire américain.

46. S'agissant des armes prises aux troupes portugaises, le représentant des Etats-Unis a déclaré, entre autres, que les insinuations suivant lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis mettait à la disposition du Portugal des armes qu'il savait devoir être utilisées en Afrique étaient dénuées de tout fondement. A la même occasion, le représentant de l'Italie a souligné que son gouvernement n'avait pas fourni d'armes au Portugal (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 645 à 651).

47. Des renseignements concernant la division que le Portugal met à la disposition de l'OTAN figurent dans un article publié dans la *Military Review* (vol. XLIV, n° 8), août 1964 :

"Un camp spécial a été construit pour la division forte de 18 000 hommes environ que le Portugal met à la disposition de l'OTAN, en bordure d'un excellent terrain d'entraînement situé à Santa Margarita, au Portugal. Cette division est structurée selon le modèle adopté par l'OTAN, et elle comprend trois régiments d'infanterie de 3 000 hommes chacun. Chaque régiment est composé de trois bataillons de 840 hommes environ. La division comprend également des unités d'artillerie, de blindés et du génie, ainsi que les autres unités de soutien habituelles. Cette formation de l'OTAN a fait l'objet de beaucoup de soins et d'attention. Ses effectifs ont toujours été maintenus largement au complet, en dépit de la tentation évidente d'utiliser certaines unités outre-mer, en Afrique.

"

"La division de l'OTAN a été équipée en partie par les Etats-Unis en vertu d'accords conclus dans le cadre de

^d Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963*.

^e *Ibid.*, vingt et unième année, *Supplément d'avril, mai et juin 1966*, document S/7385; *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1966*, documents S/7385/Add.1 à 3; et *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1966*, document S/7385/Add.4.

^f Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Quatrième Commission, 1592^e séance*, par. 6 à 11.

l'OTAN. Son matériel comprend des tanks M47, des canons de 105 et de 155, des camions, des jeeps et du matériel et des véhicules pour les services du génie et les services techniques. Les mortiers et les armes légères correspondent également aux types adoptés par l'OTAN, mais la plupart ne sont pas portugais. Des mortiers, des grenades, des mines et des munitions de toutes sortes sont actuellement fabriqués au Portugal, et on projette d'assembler certains camions militaires sur place.

“... ”

“Un grand nombre d'officiers de l'armée régulière ont suivi des cours auprès des forces de l'OTAN, ou ont été détachés auprès de ces forces, pour pouvoir se maintenir au courant des événements et des progrès des techniques militaires.

“Une rotation est assurée entre les officiers de l'état-major de la division de l'OTAN, de sorte qu'en définitive la plupart des officiers de l'armée active auront passé un certain temps à l'état-major. Ainsi non seulement les officiers de l'état-major expérimentés pouvant être tués ou blessés sont aisément remplaçables en cas de guerre, mais on dispose d'un nombre suffisant d'officiers pour constituer, le cas échéant, un autre état-major divisionnaire. L'état-major complet de la division a été envoyé deux fois en Allemagne pour y suivre un entraînement (la division a dû rester au Portugal pour des raisons d'économie) et a été vivement félicité du travail qu'il y a accompli.”

48. Le texte initial du Traité de l'Atlantique nord ainsi que celui des accords complémentaires régissant les relations du Portugal avec d'autres pays dans le cadre de l'OTAN peuvent être consultés au Secrétariat.

49. *Coopération avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud.* — En 1967, les relations du Portugal avec l'Afrique du Sud ont été renforcées par une série de rencontres entre de hautes personnalités du gouvernement, y compris des ministres de la défense, et par la signature d'un nouvel accord sur le développement du complexe hydro-électrique de Cabora Bassa sur le Zambèze au Mozambique. Le nouvel accord, ainsi que celui relatif à la mise en valeur commune du Cunene (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 66 à 68), sont considérés par le Portugal comme “le prélude à une coopération plus étroite et plus parfaite entre le Portugal et l'Afrique du Sud”.

50. Ainsi qu'il ressort des précédents rapports du Comité spécial, ces événements ne sont que de nouvelles étapes de la politique menée par le Portugal pour consolider sa position en Afrique méridionale et pour raffermir ses liens avec l'Afrique du Sud. En 1967, M. Nogueira, ministre des affaires étrangères du Portugal, a souscrit à la thèse suivant laquelle la partie méridionale de l'Afrique constituait une zone séparée, distincte du reste du continent en raison de ses sociétés “multiraciales” et une zone où le Portugal et l'Afrique du Sud avaient non seulement de nombreux intérêts et problèmes communs, mais partageaient aussi “le même système de valeurs” qu'ils étaient tous les deux fermement décidés à défendre.

51. En 1967, les informations selon lesquelles le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud auraient conclu un accord de défense secret se sont multipliées. Il est question, depuis 1961, d'un tel accord (voir par exemple A/AC.109/21) que la presse mentionne parfois sous le nom d’“alliance impie” ou d’“axe Salisbury-Pretoria-Lisbonne”. A la suite de ces informations, les représentants des Gouvernements portugais et sud-africain ont à nouveau nié l'existence d'un accord de défense entre leurs gouvernements; selon M. Vorster, premier ministre d'Afrique du Sud, de tels accords n'existaient pas “parce qu'ils n'étaient pas nécessaires”.

52. Parmi les indices de l'existence d'une coopération militaire entre le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, il y a lieu de citer les échanges de visites de personnalités civiles et militaires, les exercices militaires communs, le droit pour les avions de chacun des trois pays de survoler librement le territoire des deux autres, la collaboration entre la police des trois pays et l'échange de renseignements (voir chap. VIII du présent rapport, par. 66 à 73). Un article publié dans le *Times* de Londres, en date du 12

mars 1968, a indiqué que les représentants des gouvernements se réunissaient régulièrement et fréquemment à Salisbury, Pretoria et Lourenço Marques.

Relations avec les Etats africains

53. Depuis 1961, presque tous les Etats africains ayant des frontières communes avec l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise ont adressé des plaintes au Conseil de sécurité au sujet de la violation par le Portugal de leur espace aérien et de leur territoire national. Ces plaintes émanaient notamment du Congo (Brazzaville), de la Guinée, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal et de la Zambie. Les plaintes du Sénégal en 1963 et 1965 ont amené le Conseil de sécurité à adopter les résolutions 178 (1963) le 24 avril 1963 et 204 (1965) le 19 mai 1965.

54. En 1966, le Conseil de sécurité a également examiné des plaintes de la République démocratique du Congo au sujet d'activités portugaises tendant à renverser les autorités légitimes du Congo. En conséquence, le Conseil de sécurité a adopté, le 14 octobre 1966, la résolution 226 (1966) dans laquelle il invitait instamment le Gouvernement portugais, “eu égard à sa propre déclaration, à ne pas permettre à des mercenaires étrangers d'utiliser l'Angola comme base opérationnelle en vue d'une ingérence dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo”.

55. En novembre 1967, le Conseil de sécurité a été saisi d'une nouvelle plainte de la République démocratique du Congo, concernant les activités portugaises tendant à menacer l'intégrité territoriale du Congo. A cette occasion, la discussion a porté sur l'invasion de la République démocratique du Congo par des mercenaires venant d'Angola. Par la suite, le 15 novembre 1967, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 241 (1967) dans laquelle notamment il condamne en particulier le Portugal pour n'avoir pas, en violation des résolutions antérieures du Conseil de sécurité, empêché les mercenaires d'utiliser le territoire de l'Angola sous son administration comme base opérationnelle d'attaques armées contre la République démocratique du Congo, et a invité instamment le Portugal à mettre fin à l'octroi aux mercenaires de quelque assistance que ce soit.

56. D'après les nouvelles récentes de Zambie, un avion portugais aurait bombardé, le 22 mars 1968, trois villages zambiens dans le district de Kalabo, raid qui aurait fait six morts et 20 blessés. Deux des six morts étaient des Zambiens et les quatre autres des réfugiés angolais qui s'étaient installés en Zambie.

APPENDICE III

Activités militaires en Rhodésie du Sud

DOCUMENT DE TRAVAIL ÉTABLI PAR LE SECRÉTARIAT POUR LES MEMBRES DU SOUS-COMITÉ I, À LA DEMANDE DE CES DERNIERS

1. Au 11 novembre 1965, date de la déclaration unilatérale d'indépendance, les forces armées sud-rhodésiennes étaient constituées comme suit^a.

2. *Armée.* — L'armée régulière, qui comptait 3 400 hommes d'active, comprenait : deux bataillons d'infanterie, à savoir le bataillon d'infanterie légère rhodésienne entièrement formé d'éléments blancs, et le bataillon de fusiliers africains de Rhodésie, dont seul l'encadrement était blanc, ainsi qu'un escadron du Special Air Service qui était une unité de commando comprenant 150 parachutistes. L'un des deux bataillons d'infanterie aurait été doté de voitures blindées Ferret. Un dispositif était établi en vue de la formation de deux brigades, sur la base des deux bataillons réguliers d'infanterie qui pouvaient chacune être complétées par des réservistes. En plus des forces armées régulières qui viennent d'être décrites, la Rhodésie du Sud avait 8 400 réservistes blancs répartis en huit bataillons territoriaux, dont quatre en service actif et les autres

^a Pour les renseignements concernant les forces armées au moment de la dissolution de la Fédération de l'Afrique centrale, voir A/5800/Rev.1, chap. III, par. 33.

en état de préparation plus ou moins avancé, et un régiment d'artillerie de campagne.

3. *Aviation.* — La Royal Rhodesian Air Force avait 75 avions et un effectif total de 900 hommes d'active répartis dans les groupes suivants :

- a) Un escadron de chasseurs-bombardiers ("Hunter");
- b) Un escadron de chasseurs-bombardiers ("Vampire");
- c) Un escadron de bombardiers légers ("Canberra");
- d) Un escadron d'appareils de reconnaissance ("Provost" armés);
- e) Un escadron d'appareils de transport "Dakota" et DC-4M "North Star";
- f) Un escadron d'hélicoptères "Alouette" Mk.3.

On ne possède pas de renseignements particuliers sur les réservistes de l'aviation, mais il ressort d'un rapport établi par l'Institut des études stratégiques à Londres en avril 1966 que la majorité du personnel au sol qui assure le service des bases était composée de réservistes ou de civils africains employés par l'aviation.

4. *Police.* — En dehors des forces armées, la Rhodésie du Sud avait une police de 6 400 hommes connue sous le nom de British South Africa Police qui était dotée de matériel militaire tel que des voitures blindées et était à bien des égards une force paramilitaire pouvant être utilisée pour prêter main forte à l'armée en vue du maintien de la sécurité intérieure. Parmi les effectifs mentionnés ci-dessus, on comptait 2 000 Blancs. On a signalé que la police avait une réserve de 28 000 hommes, dont 21 000 Blancs.

5. Depuis que des sanctions ont été prises à l'encontre du régime illégal, une censure très stricte est exercée sur la publication de tout nouveau renseignement relatif aux forces de sécurité. Il n'est donc pas possible de mettre à jour les chiffres de 1965 concernant les forces armées. Toutefois, il ressortirait des déclarations faites par des fonctionnaires du régime illégal que, si la structure et la composition des forces armées sont demeurées pratiquement les mêmes, l'effectif des forces armées a été sensiblement accru. En mai 1966, le régime a annoncé que, désormais, tous les Européens, Asiatiques et personnes de couleur de sexe masculin, âgés de 17 à 60 ans, devaient obligatoirement se faire inscrire, et que la durée du service militaire qu'accomplissent en temps de paix les jeunes, Européens, Asiatiques et personnes de couleur était portée de quatre mois et demi à neuf mois. Au cours des deux dernières années, l'entraînement des bataillons territoriaux a également été accru et intensifié. En juillet 1967, le régime a annoncé que deux des bataillons territoriaux seraient déployés dans les zones opérationnelles avec l'armée d'active au lieu de poursuivre leur instruction normale. Ils aideraient l'armée d'active à patrouiller la vallée du Zambèze pour rechercher les nationalistes africains armés.

6. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, les chiffres des dépenses courantes de la Rhodésie du Sud inscrites au budget annuel pour les exercices 1964/65 à 1967/68 accusent un accroissement progressif mais sensible des crédits alloués à l'armée et à la police :

Dépenses de 1964/65 à 1967/68

(En livres sterling)

Année	Dépenses ordinaires totales (montants approximatifs)	Armée	Augmentation	Aviation	Augmentation	Police	Augmentation
1964/65	70 723 139	3 019 080		2 916 550		5 174 000	
1965/66	73 751 076	3 105 700	+ 86 620	2 905 346	— 11 204	5 451 000	+ 277 000
1966/67	74 494 159	3 870 801	+ 660 901	2 614 101	— 384 045	6 108 200	+ 323 360
1967/68	81 378 100	4 295 268	+ 340 967	2 797 184	+ 92 583	6 394 380	+ 154 380

7. Les chiffres qui viennent d'être cités montrent que depuis la déclaration illégale d'indépendance, les crédits annuels alloués à l'armée et à la police ont été relevés respectivement de 1 million de livres et de 750 000 livres, tandis que les crédits votés pour l'aviation avaient été réduits de 300 000 livres.

8. Le matériel utilisé par l'armée est essentiellement britannique, et a été acquis avant la déclaration unilatérale d'indépendance. Dans l'aviation, la majorité des appareils de combat sont également d'origine britannique, mais ont été acquis avant la déclaration unilatérale d'indépendance. Depuis celle-ci, le Gouvernement du Royaume-Uni a imposé un embargo sur toutes les fournitures d'armes et de matériel militaire à la Rhodésie du Sud. A la suite des mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni, le Conseil de sécurité dans sa résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965 et dans sa résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 a également imposé un embargo total sur la livraison à la Rhodésie du Sud d'armes et de matériel militaire ainsi que de fournitures destinées à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions. Toutefois, le régime illégal n'a pas eu de difficultés à s'approvisionner en armes et en matériel militaire. Bien au contraire, il a déclaré qu'en dépit des sanctions il lui avait été possible d'importer en quantités satisfaisantes des armes et des munitions, des aéronefs, des véhicules ainsi que l'équipement et les matériels nécessaires à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions. Le régime n'a pas révélé où il se procurait actuellement ses armes et son matériel militaire et on ne possède pas de renseignements sur les pays d'où provenaient ces fournitures^b.

9. L'état-major de l'armée est situé à Salisbury; il est installé à la caserne Kentucky qui abrite le bataillon blanc d'infanterie légère rhodésienne et l'une des escadres de l'aviation. L'état-major de l'armée à Salisbury dirige également des centres d'instruction pour la police et l'armée, ces centres assurant séparément l'instruction des soldats blancs et africains, ainsi que des membres de la police. A proximité du Centre d'instruction de la police africaine, se trouve également la caserne du roi George VI qui abrite des soldats africains. Trois des cinq dépôts d'armes de l'armée sont situés dans un rayon de 20 miles de Salisbury, à Norton, à Burrowdale et à Inkomo; l'état-major des fusiliers africains de Rhodésie se trouve aussi dans cette dernière localité. Les officiers blancs des fusiliers africains de Rhodésie et une section de l'infanterie légère rhodésienne, formée d'éléments blancs, habitent au voisinage de la caserne Llewellyn à Bulawayo qui abrite un contingent important de fusiliers africains de Rhodésie. Une section de l'aviation se trouve à 5 miles de la caserne Llewellyn à la base aérienne de Mbizo. La caserne de Llewellyn a un dépôt d'armes. Il existe un camp militaire ayant des appontements entre Gokwe et la rive sud du lac Kariba. Il y a également des camps d'entraînement dans des régions situées au nord du pays près de la vallée du Zambèze et des frontières du Botswana et du Mozambique. L'état-major de l'aviation se trouve à Thornhill, à environ 8 miles de Gwelo. La plupart des avions militaires à réaction sont basés à Thornhill qui possède également un centre d'instruction pour les pilotes. Il existe dans cette même localité un quartier où sont logés des soldats des fusiliers africains de Rhodésie.

^b Pour des renseignements complémentaires sur les fournitures d'armes, de munitions et de matériel militaire au régime illégal, voir les paragraphes 100 à 106 du document de travail établi par le Secrétariat sur la Rhodésie du Sud (voir plus loin, chap. VI, annexe).

10. Il ressort des déclarations faites par le régime Smith au sujet d'incidents avec des éléments nationalistes qui seraient venus de l'étranger qu'il y a une forte concentration de troupes dans la vallée du Ghirundu près de la frontière zambienne, à Kariba et aux chutes Victoria. Le Zambèze est patrouillé par

des vedettes des forces de sécurité du régime Smith. La presse a annoncé que les forces armées du régime Smith^e auraient miné les abords de la centrale électrique du barrage de Kariba, qui se trouve du côté sud-rhodésien de la frontière zambienne. Selon des renseignements officiels, les forces armées sont pleinement en état de faire face à toute menace "d'agression de l'extérieur ou de subversion intérieure". Au cours des deux dernières années, on a surtout insisté sur l'entraînement à la contre-insurrection et sur "la phase défensive d'une guerre limitée".

11. Faisant allusion au potentiel de frappe de l'aviation, le général de division aérienne Hawkins, chef de la Royal Rhodesian Air Force, a déclaré qu'hormis les forces aériennes de l'Afrique du Sud, l'armée de l'air sud-rhodésienne était la plus forte et la mieux équilibrée dans un rayon de 3 500 miles. L'armée de l'air avait les armements et les bombes nécessaires. Les bombardiers à réaction de l'armée de l'air sud-rhodésienne constituaient la force de frappe du pays. Cela signifiait que "quiconque avait des intentions agressives à l'égard du pays devait réfléchir mûrement avant de s'attaquer à lui". Cela signifiait également que, si "quelqu'un avait l'imprudence de lancer une attaque terrestre assez importante contre le pays, les bombardiers à réaction pourraient la contenir et aider l'armée et les autres forces de sécurité à repousser l'assaillant". Le général a déclaré que l'armée de l'air était bien équipée et qu'elle était en mesure de participer à la capture ou à la destruction de petits groupes de "terroristes". En cas d'attaque, elle utiliserait ses appareils de transport et ses hélicoptères pour amener les forces terrestres nécessaires n'importe où, parfois en quelques minutes.

12. Le 26 août 1967, la presse a annoncé que des soldats sud-africains et des membres des forces de police sud-africaines étaient venus renforcer les forces armées sud-rhodésiennes qui combattaient contre les nationalistes africains près de la frontière zambienne. Ces forces sud-africaines se composaient d'un détachement de police qui combattait contre les forces nationalistes africaines opérant dans la zone de Wankie. Un certain nombre d'officiers et d'hommes de troupe de l'armée sud-africaine qui s'entraînaient avec des patrouilles des forces de sécurité rhodésiennes dans la vallée du Zambèze ont aussi pris part aux opérations dans cette région.

13. Le 25 août 1967, le Premier Ministre sud-africain, M. Vorster, a déclaré, dans une allocution qu'il a prononcée à Nelspruit que l'Afrique du Sud réserverait aux "terroristes" le même traitement que celui qu'elle leur réserverait si le pays était en guerre. L'Afrique du Sud n'avait pas souscrit d'accords de défense avec la Rhodésie et le Portugal, mais de tels accords n'étaient pas nécessaires; les deux pays étaient amis et chacun avait pleinement conscience des devoirs qu'il avait envers l'autre. L'Afrique du Sud veillerait non seulement à la paix et à la sécurité de son propre territoire, mais également à celles de toute l'Afrique australe.

14. Le 8 septembre 1967, on apprenait que le Gouvernement sud-africain avait informé officiellement le Gouvernement du Royaume-Uni que la police sud-africaine aidait le régime de Smith à combattre les terroristes. Dans une allocution qu'il a prononcée à Brakpan le même jour, le Premier Ministre, M. Vorster, a déclaré que des membres des forces de police sud-africaines participaient en Rhodésie du Sud, avec l'approbation du régime Smith, à la lutte contre les "terroristes" venus d'Afrique du Sud et se préparaient à rentrer en Afrique du Sud pour s'y livrer à des actes de terrorisme. Il a souligné que seuls les membres des forces de police participaient à ces opérations et que le Gouvernement sud-africain interviendrait dans tout pays dont le gouvernement solliciterait son intervention.

15. Le même jour, M. Ian Smith a déclaré au cours d'une conférence de presse tenue à Salisbury que la police sud-africaine demeurerait en Rhodésie aussi longtemps que le besoin s'en ferait sentir. Il se réjouissait de cette assistance, qui montrait que l'étroite coopération avec l'Afrique du Sud

^e Pour plus de détails sur les combats qui ont opposé les forces armées et les nationalistes africains, voir le document A/6700/Rev.1, chap. III, par. 39 à 49, et 55 à 63; et le chapitre VIII du présent rapport, par. 34 à 41.

non seulement se poursuivait, mais s'améliorait encore et que les deux pays étaient résolus à collaborer.

16. Le 23 novembre 1967, on a annoncé qu'un hélicoptère de la police sud-africaine basé dans la bande de Caprivi s'était écrasé sur la rive sud-rhodésienne du Zambèze près de Kazungula. On se rappellera qu'il existe deux terrains d'aviation dans la bande de Caprivi, dont l'un, Mpacha, serait un aérodrome militaire (voir plus haut, appendice I, par. 29).

APPENDICE IV

Activités militaires à Gibraltar

DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉPARÉ PAR LE SECRETARIAT
À LA DEMANDE DES MEMBRES DU SOUS-COMITÉ

1. Gibraltar est une base militaire et navale britannique depuis que le territoire a été enlevé à l'Espagne en 1704 par des forces anglo-hollandaises au cours de la guerre de la succession d'Espagne. Le territoire a été officiellement cédé à la Grande-Bretagne en 1713 en vertu du Traité d'Utrecht. Avant 1704, le Rocher était, sous le règne espagnol, une puissante forteresse depuis la seconde partie du xv^e siècle, après avoir été reconquis sur les Maures.

2. Au xix^e siècle, l'ouverture du canal de Suez a fait de Gibraltar une escale importante et sa position stratégique qui lui permet de contrôler l'entrée de la Méditerranée et l'accès de l'Orient par une voie rapide a pris une importance considérable. En 1893, des travaux ont été entrepris pour en faire une grande base navale moderne.

3. Pendant la première guerre mondiale, Gibraltar a été un élément clef dans la guerre menée contre les sous-marins par les alliés et une base importante pour la marine américaine comme pour la marine britannique. Au cours de la seconde guerre mondiale, Gibraltar a également servi de base anti-sous-marine. Le détroit était gardé par des patrouilles et les convois se rassemblaient dans la baie.

4. C'est à cette époque, pendant la seconde guerre mondiale, que l'on a aménagé une forteresse souterraine à l'intérieur du Rocher, construit une piste d'atterrissage et installé une garnison de la Royal Air Force. Une protection navale et aérienne a pu ainsi être fournie aux 30 000 troupes alliées rassemblées à Gibraltar pour le débarquement en Afrique du Nord. L'opération aurait été dirigée d'une salle située à l'intérieur du Rocher. Les souterrains de la forteresse comportaient notamment, a-t-on dit, des emplacements d'artillerie, les réseaux de transmission, des ateliers de réparation et un hôpital complet.

5. Pendant les deux guerres mondiales, la base navale s'est occupée de la réparation des navires de guerre britanniques et alliés.

6. Après la seconde guerre mondiale, Gibraltar a conservé sa valeur stratégique en servant de base au Royaume-Uni et à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). On considérait que sa position permettait toujours de lancer des opérations anti-sous-marines dans la région orientale de l'Atlantique et de fermer éventuellement l'entrée occidentale de la Méditerranée. On considérait également que Gibraltar constituait un centre vital pour les activités d'espionnage naval du fait de la situation unique du Rocher d'où il était possible de contrôler et de surveiller tous les mouvements de bateaux passant par le détroit. Gibraltar est restée une escale importante de ravitaillement, son port en eau profonde s'étendant sur une superficie de 1,78 kilomètre carré.

7. En 1952, une source d'information britannique déclarait que Gibraltar était la seule base navale de la région capable d'assurer l'entretien et le ravitaillement de forces protégeant les convois empruntant la route qui relie le Royaume-Uni au Cap. Des réserves considérables de carburant pour la marine et l'aviation étaient entreposées et si bien protégées, dit-on, que les navires pouvaient être ravitaillés même au cas où les installations portuaires auraient été endommagées. On considérait Gibraltar comme une base idéale pour les opérations maritimes et aériennes dans l'Atlantique et en Méditerranée occidentale.

8. En septembre 1965, le Comité militaire de l'OTAN, la plus haute autorité militaire de l'Organisation, s'est rendu à Gibraltar au cours de sa visite des installations de l'OTAN en Europe, et dans un communiqué de presse publié avant son départ le général Ailleret, président du Comité, a souligné le rôle important que Gibraltar continuait de jouer pour l'Organisation. De même, en 1965, le comte Mountbatten, de Birmanie, chef d'état-major général de la défense du Royaume-Uni, a déclaré notamment dans un article sur les forces armées britanniques, publié dans les "Nouvelles de l'OTAN", le bulletin annuel de l'Organisation: "Chypre et Aden sont nos principales bases au Proche et au Moyen-Orient; nous maintenons de plus petites garnisons à Gibraltar, à Malte, en Libye, à Bahreïn, dans le golfe Persique et au Souaziland. Toutes nos forces navales déployées en Méditerranée sont affectées à l'OTAN tout comme les deux escadres navales et l'escadre de reconnaissance photographique basées à Gibraltar et à Malte".

9. Dans le *Manuel de l'OTAN* publié à Bruxelles, en novembre 1967, par le Service de l'information de l'OTAN, le schéma de la structure du commandement militaire de l'OTAN indique que Gibraltar fait partie du commandement de la zone ibéro-atlantique, l'un des cinq commandements subordonnés au commandement suprême allié de l'Atlantique (SACLANT). Le commandement de la zone ibéro-atlantique dont le quartier général est à Lisbonne avait sous son autorité le commandant de l'île de Madère et le commandant naval de Gibraltar. Son rôle principal était de surveiller les approches de l'entrée occidentale de la Méditerranée et de combler ainsi le vide créé sur le plan stratégique dans cette région par le retrait de la flotte française.

10. D'après le *Manuel de l'OTAN*, le commandement suprême de l'Atlantique (SACLANT) assumait des responsabilités presque uniquement opérationnelles. Contrairement au commandement suprême en Europe (SACEUR), SACLANT ne disposait pas de forces affectées en permanence à son commandement en temps de paix. Cependant, pour les manœuvres et en cas de guerre, des forces spécialement réservées à cet effet par les nations intéressées étaient affectées pour emploi à son commandement. Si l'élément naval était prédominant, elles comprenaient toutefois des forces terrestres et des forces aériennes basées à terre.

11. Selon des informations, le Royaume-Uni a décidé, après avoir procédé récemment à la révision de son dispositif de défense, de baser la flotte britannique au Royaume-Uni et d'utiliser des installations navales britanniques. A la suite de cette décision, un groupe du commandement côtier utilisé pour les opérations anti-sous-marines et qui était également le dernier des groupes de la RAF basé à Gibraltar a été supprimé. Toutefois, Gibraltar continue de servir de base de ravitaillement dotée d'installations aériennes importantes pouvant être mises en service à bref délai. Il en est de même pour les installations navales. Au cours du débat consacré à Gibraltar à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale en décembre 1967, le représentant de l'Espagne a souligné que l'aéroport de Gibraltar était classé par l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) comme aéroport militaire et que, pour l'utiliser, l'aviation civile devait obtenir la permission de la Royal Air Force du Royaume-Uni. Au cours du même débat, lorsque l'on a demandé à sir Joshua Hassan, ministre principal de Gibraltar, qui s'était présenté en tant que pétitionnaire devant la Commission, quelle partie du territoire était occupée par les installations militaires, il a mentionné les installations portuaires, les casernes, un terrain d'exercices et l'aéroport de la RAF.

12. Des exercices de renfort sont organisés de temps à autre et des soldats sont transportés par avion du Royaume-Uni à Gibraltar. Un des exercices qui ont attiré l'attention de la presse espagnole a été le transport par avion de 830 réservistes, officiers et soldats, qui aurait eu lieu en septembre 1967 au moment du référendum. Au cours du débat sur Gibraltar à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale en décembre 1967, le représentant de l'Espagne a également mentionné ces transports de troupes par avion.

13. A la même époque, un groupe opérationnel de forces navales anglo-hollandaises, constitué de 13 navires, a fait escale à Gibraltar dans le cadre des manœuvres de l'OTAN.

Selon un porte-parole espagnol, 38 unités navales de l'OTAN (comprenant des dragueurs de mines, des destroyers, des croiseurs, des transports de troupes et un porte-avions) avaient été repérées dans le port de Gibraltar ou dans la baie d'Algésiras entre le 4 et le 27 septembre 1967. Des sources d'information espagnoles ont beaucoup commenté et critiqué cette activité navale parce qu'elle avait lieu au moment où les habitants de Gibraltar allaient participer au référendum le 10 septembre 1967. Un porte-parole britannique a répliqué qu'il y avait presque toujours des navires de guerre britanniques dans le port de Gibraltar et que cette activité n'avait donc rien d'insolite.

14. Par la suite, en janvier 1968, 18 navires de la VI^e flotte américaine ont fait escale à Gibraltar et l'Espagne a protesté contre le fait que les navires de la VI^e flotte américaine utilisaient Gibraltar comme port d'escale. Un fonctionnaire de l'Ambassade des Etats-Unis à Madrid aurait déclaré que la visite des navires avait été faite dans le cadre des activités normales.

15. D'après une source britannique bien informée, l'effectif militaire britannique basé à Gibraltar serait d'environ 1 000 hommes. Une autre source a cité le chiffre de 4 000 personnes, y compris les familles. Ces 1 000 hommes comprendraient les 400 soldats, envoyés en renfort par avion entre le 25 et le 28 septembre 1967, et représentent deux compagnies des Royal Warwickshire Fusiliers et de détachements des Royal Engineers et des Royal Signals. Ces compagnies étaient venues renforcer le Worcestershire Regiment qui devait être relevé prochainement par le Royal Ulster Rifles. Les deux compagnies du Royal Warwickshire Fusiliers avaient été envoyées par avion et sans escorte pour une période de six mois et ont été relevées par les Royal Highland Fusiliers.

16. En dehors de la base militaire, la force locale de Gibraltar est constituée du régiment de Gibraltar, composé de réservistes qui, une fois appelés, forment un bataillon d'infanterie et une batterie d'artillerie côtière. Gibraltar applique le système de la conscription sous une forme modifiée en vertu de laquelle les habitants de Gibraltar sont appelés à 18 ans pour subir un entraînement de quatre mois et peuvent jusqu'à 28 ans être appelés chaque année à suivre une période d'entraînement dans le camp de la réserve active du régiment de Gibraltar. L'encadrement restreint est constitué par 50 officiers d'active et par des soldats qui sont tous recrutés localement, à l'exception de l'adjudant régimentaire qui est détaché d'un régiment du Royaume-Uni. Ces officiers ont eux-mêmes été formés dans des écoles militaires britanniques. Pour les aider à assurer l'instruction des réservistes, les officiers qui forment l'encadrement habituel disposent d'une réserve d'officiers et de sous-officiers volontaires qui participent chaque semaine aux exercices qui ont lieu le soir ainsi qu'au camp organisé chaque année et subissent un entraînement analogue à celui d'une unité de l'armée territoriale britannique. En 1966, 86 hommes ont été appelés pour suivre une période d'entraînement.

17. Il existe également une unité navale recrutée localement, The Headquarters Unit, Royal Naval Reserve, Gibraltar, *HMS Calpe*, qui a été officiellement constituée en 1965 et a pris possession des lieux à la base de Sa Majesté où des transformations ont été faites pour en faire un centre d'entraînement de l'unité. L'unité doit être constituée de 10 officiers et de 96 matelots et officiers marins. A la fin de 1966, l'unité n'était constituée que d'un peu plus de la moitié des effectifs prévus et la sélection et l'entraînement des futurs officiers et officiers marins étaient en cours.

18. On a dit que l'importance de la base pour l'économie de Gibraltar, bien que substantielle, diminuait, car on cherchait à réorienter les activités vers le tourisme et de petites industries de transformation. Lorsqu'en décembre 1967, à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, des questions ont été posées à cet égard à sir Joshua Hassan, ministre principal de Gibraltar, venu pétitionner devant la Commission, il a répondu que les dépenses en services qui constituaient auparavant 35 à 40 p. 100 du total étaient maintenant tombées à près de 28 à 30 p. 100. Une source d'information britannique a estimé que la moitié environ de la main-d'œuvre du territoire composée de travailleurs de Gibraltar, d'Espagne et du Maroc était employée par la base navale et les services publics.

APPENDICE V

Activités militaires aux îles Seychelles
et Sainte-Hélène

DOCUMENT DE TRAVAIL ÉTABLI PAR LE SECRETARIAT À L'INTENTION DES MEMBRES DU SOUS-COMITÉ I SUR LEUR DEMANDE

I. — *Îles Seychelles*

"Territoire britannique de l'Océan Indien"

1. Aux termes d'une ordonnance du Royaume-Uni en date du 8 novembre 1965^a, trois des quelque 100 îles et atolls constituant les îles Seychelles ont été détachés du territoire sur le plan administratif et, avec l'archipel des Chagos, qui faisait auparavant partie de l'île Maurice, ont été constitués en une unité administrative distincte portant le nom de "Territoire britannique de l'Océan Indien" (British Indian Ocean Territory) relevant d'un Commissaire qui est également Gouverneur des Seychelles. Les îles détachées des îles Seychelles sont les îles Farquhar, Aldabra et Desroches, qui en 1965 avaient ensemble une population de 384 habitants. Dans une réponse écrite à une question posée à la Chambre des communes du Royaume-Uni le 10 novembre 1965, le Secrétaire d'Etat aux colonies a dit, entre autres, que cette disposition avait été prise avec l'accord des Gouvernements de l'île Maurice et des îles Seychelles et qu'"il était entendu que des ouvrages défensifs pourraient être construits sur ces îles par les Gouvernements de Grande-Bretagne et des Etats-Unis, mais qu'aucun des deux gouvernements n'avait encore établi de projet ferme".

2. Il a été annoncé plus tard qu'à titre d'indemnisation pour la perte de ces îles ou atolls, le Royaume-Uni financerait la construction d'un aéroport international dans l'île de Mahé, où se trouve Victoria, capitale des îles Seychelles.

3. Les nouveaux arrangements visaient, semble-t-il, à mettre à la disposition du Royaume-Uni certaines îles où pourraient être envisagées des zones d'escale militaires au cas où le Royaume-Uni se retirerait de ses bases existantes à l'est de Suez. C'est ce qu'a expliqué le premier ministre M. Wilson à une réunion du Groupe parlementaire du parti travailliste britannique en juin 1966, lorsqu'il s'est opposé à une motion demandant que les engagements militaires du Royaume-Uni dans cette région soient réduits. Il a déclaré que "quiconque croit à la nécessité d'opérations du maintien de la paix organisées par l'intermédiaire des Nations Unies et est disposé à y participer doit pouvoir être sur place ou être en mesure de s'y transporter... Ce que nous cherchons à abandonner c'est le système des grandes bases militaires situées dans des régions habitées. Ce qu'il nous faut, c'est plutôt un réseau de postes-relais, comme ceux dont nous disposons dans l'Océan Indien, où n'habite virtuellement aucune population indigène, et qui nous permettent de nous rendre rapidement et à moindres frais à l'endroit où nous devons agir".

4. Plus tard, dans sa déclaration relative au projet de budget militaire pour 1967-1968, publiée le 16 février 1967, le Gouvernement britannique a déclaré qu'il examinerait les avantages possibles de l'aménagement d'un nouvel aéroport avancé dans le territoire britannique de l'Océan Indien. Lors du débat sur le projet de budget militaire à la Chambre des communes, le Sous-Secrétaire d'Etat à la défense (Royal Air Force), M. Merlyn Rees, a déclaré le 14 mars que le gouvernement envisageait la possibilité d'installer un aéroport avancé dans l'île d'Aldabra, mais il a révélé que cette nouvelle avait suscité certaines inquiétudes dans les milieux scientifiques, car Aldabra avait un système écologique unique en son genre. Il a déclaré que le gouvernement avait assuré la Royal Society qu'il tiendrait compte des considérations scientifiques avant de prendre une décision sur la construction de cet aéroport, que le gouvernement collaborerait étroitement avec la Royal Society pour les questions de protection de la nature et que, dans la mesure du possible, il fournirait les moyens nécessaires en vue d'études écologiques et autres.

5. Le 25 mars 1967, on a appris que les négociations menées par le Gouvernement britannique pour acheter des

terrains appartenant à des particuliers dans les îles Farquhar et Desroches étaient sur le point d'aboutir.

6. Le 25 avril 1967, le Gouvernement britannique a publié un document officiel^b contenant un accord relatif à l'utilisation conjointe du "territoire britannique de l'Océan Indien" à des fins de défense, conclu entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, par échange de notes entre le Secrétaire au Foreign Office et l'ambassadeur des Etats-Unis à Londres. Les notes étaient datées du 30 décembre 1966, jour de l'entrée en vigueur de l'accord.

7. L'accord ne prévoyait pas la construction d'installations dans le "territoire". Il délimitait le cadre administratif dans lequel les gouvernements intéressés pouvaient se consulter et répartir entre eux les coûts des installations éventuelles. Chaque gouvernement pourrait utiliser les installations construites par l'autre et paierait les dépenses relatives à la construction de ses installations. L'accord prévoyait le partage des frais afférents à la construction des installations communes.

8. Le Gouvernement britannique se réservait le droit d'autoriser des pays tiers à utiliser ses installations défensives mais consulterait le Gouvernement des Etats-Unis au préalable s'il y avait lieu. L'utilisation par un pays tiers d'installations américaines ou financées conjointement serait subordonnée à un accord entre les deux gouvernements.

9. Les avions commerciaux ne seraient pas autorisés à utiliser les aéroports militaires du "Territoire". Toutefois, le Gouvernement britannique pourrait accorder cette autorisation exceptionnellement, et après avoir consulté les autorités exploitant les aéroports en question, aux conditions que pourraient arrêter les deux gouvernements.

10. Les deux gouvernements prévoyaient que les îles constituant le "Territoire" resteraient à leur disposition pendant une longue période de durée indéterminée pour faire face aux besoins éventuels de leur défense. En conséquence, après une période initiale de 50 ans, l'accord serait prorogé pour 20 ans à moins que l'un des deux gouvernements ne notifie à l'autre, deux ans au plus avant la fin de la période initiale, son intention de le résilier, auquel cas l'accord viendrait à expiration deux ans après la date de cette notification.

11. A la suite de la publication de l'accord, on apprenait le 1er mai 1967 qu'un navire océanographique de la Royal Navy (*HMS Vidal*) ayant à son bord une équipe mixte d'experts de la marine des Etats-Unis et du Ministère de la défense du Royaume-Uni irait examiner, à partir de juin 1967, les possibilités d'utilisation du territoire à des fins militaires. L'équipe, qui comprendrait deux savants américains et deux savants britanniques, ferait également des études écologiques dans l'île d'Aldabra sous les auspices de la Royal Society. En juin, cette dernière s'est opposée, pour des raisons scientifiques, au projet du Ministère de la défense du Royaume-Uni visant à construire un aéroport militaire à Aldabra, et a demandé que soit préservée l'écologie de l'île. En rejetant cette demande, M. Denis Healey, secrétaire d'Etat à la défense, a précisé qu'aucune décision définitive n'avait encore été prise à propos de l'aéroport mais que, au cas où on déciderait de le construire, ce serait sur l'île d'Aldabra et non ailleurs. A la suite de l'approbation par le Parlement, le 27 juillet 1967, d'un Livre blanc de la défense, dans lequel le gouvernement annonçait son intention de continuer à étudier les possibilités de construire un aéroport militaire dans le "Territoire britannique de l'Océan Indien", huit autres institutions scientifiques du Royaume-Uni et des Etats-Unis se sont jointes à la Royal Society pour s'opposer à la construction de cet aéroport dans l'île d'Aldabra.

12. La raison pour laquelle les milieux scientifiques s'opposaient à la construction d'un aéroport à Aldabra est que, exception faite d'une partie de l'atoll où s'est installée une petite colonie de pêcheurs, le milieu naturel de la majeure partie de l'atoll était resté intact et constituait donc, pour les

^b *Treaty Series No. 15 (1967): Exchange of Notes between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America concerning the Availability for Defence Purposes of the British Indian Ocean Territory*, Londres, 30 décembre 1966, (HMSO 1967, Cmnd. 3231).

^a *British Indian Ocean Territory Order, 1965 (Statutory Instruments, 1965, No. 1920)*.

savants, l'occasion unique d'étudier le système écologique de l'atoll et la manière dont il avait évolué au cours des siècles sans subir d'influence extérieure.

13. D'après la presse du Royaume-Uni, le Ministère de la défense était persuadé que l'on pouvait construire cet aéroport sans bouleverser le système écologique, étant donné qu'Aldabra était constituée en fait de trois petites îles très proches les unes des autres autour d'une lagune de 16 miles de long. Le Ministère se proposait de consacrer au moins 20 millions de livres sterling à la construction de l'aérodrome. Il faudrait construire une piste de 12 000 pieds dans l'île orientale et la relier à l'île occidentale, où se trouveraient les logements, les bureaux et les entrepôts, par une route qui longerait l'île du milieu et traverserait chacun des chenaux par un pont tournant.

14. Il a été précisé qu'il faudrait d'autre part construire un mouillage dans l'embouchure du principal chenal donnant accès à la lagune, non seulement pour apporter l'équipement lourd et les combustibles nécessaires à la base lorsqu'elle fonctionnerait, mais également pour apporter l'équipement lourd dont on aurait besoin pour les travaux initiaux de construction. Par ailleurs, en raison des fortes marées journalières, il faudrait construire un barrage dans le chenal avant même qu'il soit question de construire un mouillage adéquat.

15. D'après les projets du Ministère de la défense, les dimensions de la base seraient sensiblement les mêmes que celles de la base de Gan, dans le sud des îles Maldives, elle aurait une garnison permanente de 300 hommes et pourrait en accueillir provisoirement un bien plus grand nombre. L'un des attraits principaux d'Aldabra, par comparaison avec d'autres atolls de la région, serait de présenter des possibilités d'expansion. C'était cette considération ainsi que le prix élevé des travaux en question qui expliquaient que les autres atolls n'aient pas été sérieusement explorés par les services du Ministère de la défense.

16. M. Merlyn Rees, sous-secrétaire d'Etat à la défense (armée de l'air), a déclaré à la Chambre des communes britannique, le 25 octobre 1967, qu'aucune décision n'avait encore été prise quant à l'utilisation d'Aldabra à des fins militaires. Il répondait à M. Tom Dalyell, membre du parti travailliste, qui avait mis en doute la nécessité d'un point d'escale ou d'une base sur l'île. M. Dalyell avait dit que la construction d'une base sur l'île détruirait le milieu naturel et que son caractère unique disparaîtrait.

17. M. Rees a également déclaré que tous les aspects de la question seraient étudiés avec attention avant que l'on ne prenne une décision. Le Secrétaire d'Etat à la défense a pris l'engagement devant la Royal Society que, si l'on donnait suite au projet, on se maintiendrait constamment en contact avec les organes scientifiques intéressés quant aux modalités d'exécution du projet.

18. M. Rees a enfin affirmé : "On ne peut dire en aucune façon que le Gouvernement britannique tienne à Aldabra tandis que d'autres gouvernements souhaiteraient aller ailleurs. Il pourrait difficilement en être ainsi, puisque aucune décision n'a été prise."

19. Le 26 octobre 1967, le Gouvernement britannique a rejeté la thèse selon laquelle une île autre qu'Aldabra pouvait constituer un point d'escale répondant aux besoins de l'armée de l'air britannique dans l'océan Indien occidental. Cette opinion a été exprimée pour la première fois à la Chambre des communes par M. Dalyell, qui a dit que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait proposé une autre possibilité au Gouvernement britannique et était prêt à prendre à sa charge le supplément de frais. Cette assertion a toutefois été démentie, de source officielle des Etats-Unis, à cette date. Le Ministère de la défense a calculé que la construction de la base à Aldabra coûterait environ 20 millions de livres sterling, tandis que M. Dalyell assurait que ce coût pourrait facilement atteindre 100 millions de livres. La seule autre île qui ait été envisagée aurait été l'île de Wizard, située à 60 miles environ à l'est d'Aldabra. Le Ministère de la défense pensait que l'île de Wizard était trop petite pour la piste d'atterrissage et les locaux qui seraient nécessaires, et que le coût total des travaux à effectuer pour en faire une base convenable s'élèverait à environ 40 millions de livres.

20. Il a été indiqué que le projet de construction à Aldabra établi par le Ministère de la défense avait été modifié depuis qu'une mission d'enquête était revenue de l'atoll. Il ne serait pas nécessaire de construire un barrage dans l'un des chenaux menacés par les fortes marées. Certains fonctionnaires assuraient que le nouveau plan prévoyant une jetée unique dans un autre chenal plus petit laisserait intacte l'une des principales parties de l'île. Il faudrait draguer l'un des chenaux se trouvant près de la piste d'atterrissage envisagée afin de fournir un mouillage en eau profonde aux pétroliers de gros tonnage qui devraient amener l'essence pour avions à Aldabra. Il y aurait également une station de relais pour les télécommunications, et la British Broadcasting Corporation (BBC) envisageait d'acquiescer un site pour sa propre station de relais.

21. Il a également été indiqué que la question du danger que les frégates présentaient pour le trafic aérien continuait à être sérieusement étudiée. Une complication venait de ce que ces oiseaux quittaient souvent Aldabra pour une migration d'une durée de trois ans, si bien que tout plan visant à les exterminer ne pourrait être mené à bien avant trois ou quatre ans et que, dans l'intervalle, les pilotes seraient exposés à un grave danger.

22. Le 22 novembre 1967, le Premier Ministre a déclaré devant la Chambre des communes britannique que son gouvernement renonçait à ses plans tendant à faire d'Aldabra un point d'escale pour les forces armées. Cette renonciation, a-t-il précisé, s'inscrivait dans le cadre de la réduction des dépenses militaires décidée à la suite de la dévaluation de la livre sterling. Il a indiqué en outre que le gouvernement renonçait à l'ensemble du programme tendant à installer des points d'escale dans le "Territoire britannique de l'océan Indien".

23. Le 23 novembre, un porte-parole du Département d'Etat des Etats-Unis a déclaré que les autorités avaient été informées par le Ministère britannique de la défense de la décision du Royaume-Uni concernant Aldabra. Des négociations seraient engagées avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin de déterminer la stratégie et les plans à adopter dans l'avenir, et aucune décision ne serait prise avant leur achèvement.

24. Le même jour, on a annoncé des propositions visant à faire d'Aldabra le centre d'études écologiques organisées sur le plan international, pendant une période de cinq à dix ans, à dater de 1969. Ces études seraient effectuées sous les auspices de la Royal Society, du Smithsonian Institute et de la National Academy of Science des Etats-Unis. Le 20 février 1968, il a été indiqué dans la presse que ces propositions n'avaient pas encore été approuvées et que le Gouvernement britannique "se montrait réservé" à l'égard de ce projet, qui pourrait nuire à toute décision éventuelle de poursuivre les plans militaires initiaux.

25. Selon un article de presse^c, bien que le Royaume-Uni ait abandonné son projet concernant Aldabra, la question de la création de bases militaires britanniques et américaines avait été l'une des questions soulevées durant les élections à l'Assemblée législative des Seychelles en décembre 1967. Le parti opposé à ces bases était le Seychelles Peoples United Party (SPUP) qui avait obtenu trois des huit sièges du Conseil législatif.

*Installations américaines de repérage
de satellites et de télémétrie à Mahé*

26. Un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis concernant la construction par les Etats-Unis dans l'île de Mahé, aux Seychelles, de diverses installations de repérage de satellites et de télémétrie notamment a donné lieu à un échange de notes entre le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni et l'Ambassadeur des Etats-Unis à Londres portant la date du 30 décembre 1968 à laquelle l'accord est entré en vigueur. Aux termes de cet accord, dont le texte figure dans un Livre blanc^d

^c *Le Mauricien*, 13 décembre 1967.

^d *Treaty Series No. 16 (1967) : Exchange of Notes between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America concerning the United States Tracking and Telemetry Facilities in the Island of Mahé in the Seychelles*, Londres, 30 décembre 1966 (HMSO, 1967, Cmnd. 3232).

publié le 25 avril 1967, le Gouvernement britannique se déclare disposé à accéder, après consultation avec le Gouvernement des Seychelles, à la demande formulée par le Gouvernement des Etats-Unis en vue de l'établissement, de l'exploitation et de l'entretien, dans l'île de Mahé, d'installations de repérage et de télémesure pour le contrôle des objets placés sur orbite et le rassemblement de données intéressant divers projets spatiaux des Etats-Unis, d'installations de recherches météorologiques et sismologiques et de stations de télécommunications à l'usage du personnel chargé de l'exécution de ces projets et travaux de recherche. Le Gouvernement britannique s'est également déclaré disposé à conclure tous les arrangements nécessaires avec le Gouvernement des Seychelles en vue de l'établissement, de l'exploitation et de l'entretien desdites installations. Le coût de la construction, de l'installation, de l'équipement, de l'exploitation et de l'entretien des bâtiments et du matériel sera entièrement à la charge du Gouvernement des Etats-Unis. L'accord comprend des clauses relatives à diverses questions telles que la fourniture de terrains en vue de la réalisation des objectifs de l'accord. Des arrangements complémentaires pourront être conclus de temps à autre, selon les besoins, entre les autorités compétentes des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

27. A propos de la durée de validité de l'accord, l'ambassadeur des Etats-Unis déclare dans sa note que les installations devraient pouvoir être exploitées jusqu'au 31 décembre 1988. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage à autoriser l'exploitation desdites installations conformément aux dispositions ci-dessus jusqu'à cette date, et à renouveler cette autorisation ultérieurement, sur la demande du Gouvernement des Etats-Unis, pour toute période supplémentaire qui serait convenue entre les deux gouvernements. Il est prévu en outre que si, en raison de l'évolution de la situation, les besoins du Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne ces installations se trouvent modifiés à un moment quelconque avant le 31 décembre 1988, ledit gouvernement sera en droit de résilier l'accord sur notification écrite, adressée au Gouvernement du Royaume-Uni avec un préavis de 90 jours, de son intention d'y mettre fin.

28. La station américaine de repérage qui est exploitée par la Pan American World Airways, désignée en tant qu'agent d'exécution, a été établie à Mahé.

II. — Sainte-Hélène

29. L'île de Sainte-Hélène elle-même n'a pas été utilisée à des fins militaires. Toutefois, la marine britannique a, jadis, installé une garnison sur l'île de l'Ascension, dépendance du territoire, pour empêcher les Français de délivrer Napoléon alors prisonnier à Sainte-Hélène. La marine s'est retirée en 1922 et ses installations ont été remplacées par celles de la British Cable and Wireless Limited.

30. En 1942, une base aérienne a été construite sur l'île de l'Ascension par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vertu d'un accord conclu avec le Gouvernement britannique. A la suite d'un nouvel accord entre les deux gouvernements, une station de repérage a été installée par les Etats-Unis en 1954. Avec l'accord du Royaume-Uni, des parachutistes belges transportés dans des avions américains ont utilisé l'aérodrome comme point d'escale lors de l'opération qu'ils ont effectuée à Stanleyville, en République démocratique du Congo, au mois de novembre 1964.

31. Ces dernières années, l'île de l'Ascension est devenue un centre de communications, de plus en plus important en grande partie du fait de sa position dans l'Atlantique sud, à mi-chemin entre l'Afrique et l'Amérique du Sud. En 1963, la British Broadcasting Corporation (BBC) a décidé d'installer à Ascension une puissante station de relais radiophonique et le Ministère des travaux publics du Royaume-Uni a entrepris la construction de la station (qui est entrée en fonctionnement en 1966), d'une centrale électrique et d'une usine de distillation d'eau. Pour desservir les installations de la BBC, le Ministère a dû faire construire ou installer 20 miles de routes, 8 miles de canalisations d'eau, 12 miles de lignes électriques et un oléoduc flexible pour le transport des 1 500 000 gallons de pétrole que décharge le pétrolier qui apporte du carburant à l'île une fois par an.

32. Il y a quatre colonies (une américaine et trois britanniques) à Ascension, dans l'une desquelles se trouve un village qui compte plus de 500 techniciens de la BBC, leurs épouses et leurs enfants. Il y a également 650 autres personnes vivant dans l'île, dont 150 Anillais et 500 personnes originaires de Sainte-Hélène.

APPENDICE VI

Activités militaires au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉPARÉ PAR LE SECÉTARIAT POUR
LES MEMBRES DU SOUS-COMITÉ I À LA DEMANDE DE CES
DERNIERS

Généralités

1. D'après l'Accord de tutelle relatif au Territoire de la Nouvelle-Guinée, le Gouvernement d'Australie est responsable, entre autres, de la défense du Territoire (art. 4). L'Accord dispose également que l'autorité chargée de l'administration "peut prendre, dans le Territoire, toutes les dispositions qu'elle jugera utiles pour pourvoir à la défense de ce territoire et au maintien de la paix et de la sécurité internationales" (art. 7).

2. Les dispositions du *Defence Act* (loi sur la défense nationale) du Commonwealth d'Australie (1903-1967) s'appliquent à tous les territoires australiens y compris le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée [art. 5 A, 1)]. Les dispositions ayant trait à l'obligation de servir dans les forces armées du Commonwealth ne s'appliquent pas aux "autochtones d'un territoire administré par le Commonwealth en vertu d'un accord de tutelle" [art. 5 A, 2)].

3. Le Gouverneur général de l'Australie a constitué le territoire du Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en région militaire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le *Defence Act* pour la désignation des régions militaires (art. 8, a).

Armée

4. Le quartier général de l'armée est installé à la caserne Murray à Port Moresby. La force permanente des territoires est le régiment des îles du Pacifique, composé de militaires autochtones encadrés principalement par des officiers australiens. Depuis 1963, des autochtones ont suivi les cours de l'école d'officiers de Victoria en Australie. On ignore le nombre d'officiers autochtones qui servent dans le régiment.

5. L'état-major du premier bataillon du régiment des îles du Pacifique est installé à la caserne Taurama près de Port Moresby. Ce premier bataillon a des effectifs complets depuis 1965; cette année-là, le deuxième bataillon a été constitué à la caserne Moem près de Wewak. Pour 1966-1967, on envisageait la formation du troisième bataillon à la caserne Igam près de Lae. Lorsque les effectifs des trois bataillons seront au complet, ils compteront, d'après un communiqué de presse, 3 500 hommes.

6. Il y a également une formation composée de volontaires à temps partiel qui porte le nom de Papua/New Guinea Volunteer Rifles. Son quartier général est installé à la caserne Murray à Port Moresby et elle possède des unités dans la plupart des villes du Territoire.

7. En 1965, on a commencé l'exécution dans les territoires d'un programme militaire de construction d'une durée de trois ans, qui doit revenir à plus de 40 millions de dollars australiens. Sur ce total, 37 millions de dollars australiens devaient être consacrés à des installations de l'armée de terre.

8. Un rapport publié par le Département des travaux publics du Commonwealth (Commonwealth Public Works Department) pour l'année 1966-1967 indiquait qu'il y avait cinq grandes installations militaires dans les territoires, à savoir la caserne Murray, la caserne Taurama, le centre d'entraînement de Goldie River (ces trois installations sont situées près de Port Moresby), la caserne Moem (Wewak) et la caserne Igam (Lae). Le rapport indiquait que chacune de ces installations

pouvait être considérée comme formant une localité autonome. C'est ainsi que le centre d'entraînement de Goldie River occuperait un terrain de 7 700 acres et contiendrait des casernes, des cuisines et des réfectoires, ainsi que des bâtiments pour la formation professionnelle et l'instruction militaire, et une salle de réunion. La construction d'une école et d'une chapelle était prévue à une date ultérieure. La caserne Igam occuperait un terrain de 704 acres, qui contiendrait des installations semblables ainsi que des habitations destinées aux Européens et des logements pour les militaires autochtones mariés.

9. Une autre installation militaire, à savoir un complexe naval dont la construction a coûté 1 900 000 dollars australiens, a été achevée à Port Moresby en janvier 1968. On signale qu'il doit être utilisé par le Papua/New Guinea Transport Squadron, l'Australian Army's Small Ships Unit et par la Royal Australian Navy. Ce complexe comprend un appontement principal, deux "ducs d'Albe" ou prolongements temporaires de l'appontement principal, un hangar de transit et un atelier. Il y a également un slip important et un ber, une rampe pour de gros chalands de débarquement, ainsi que deux postes d'amarrage pour des navires de faibles dimensions.

10. Selon le rapport du Département des travaux publics, la main-d'œuvre nécessaire à la construction de ces installations comprenait 500 Européens et 2 700 travailleurs autochtones spécialisés ou non. Le rapport déclare également que presque tous les matériaux de construction, sauf les agglomérés en béton et le bois de charpente, avaient dû être amenés d'Australie et du Japon.

11. En avril 1968, on apprenait que l'armée australienne envisageait d'acheter un terrain de 500 acres dans la zone de Keravat sur la côte nord de la Péninsule Gazelle en Nouvelle-Bretagne, afin d'y créer son premier terrain d'entraînement sur l'île. L'Administration aurait été en train d'acheter le terrain. Le Commandant militaire du Territoire avait déclaré que l'armée avait besoin du terrain comme centre d'entraînement côtier et comme champ de tir.

Marine australienne et aviation

12. Des bâtiments de la Marine australienne font escale dans les ports du Territoire à l'occasion de manœuvres, de visites de courtoisie ou de missions de surveillance côtière. Des unités de la Royal Australian Air Force protègent également le Papua et la Nouvelle-Guinée.

13. En 1948, l'importante base navale et aérienne qui avait été construite sur l'île de Manus, à Seeadler Harbour, par les Etats-Unis au cours de la seconde guerre mondiale a été fermée et remise à l'Australie. L'armée australienne a conservé une petite garnison et quelques installations à Manus jusqu'en 1960, date à laquelle la base a été cédée à la marine.

14. On a installé à Seeadler Harbour l'amirauté de la nouvelle marine du Papua et de la Nouvelle-Guinée : de petites unités de la Marine royale australienne y sont également stationnées. D'après la presse, cette dernière y a des entrepôts et des cales sèches qui pourraient en cas d'urgence servir au ravitaillement et à l'entretien d'une flotte considérable. Seeadler Harbour a également été utilisée pour des manœuvres de l'OTASE.

15. Plus de 3 millions de dollars australiens sont actuellement consacrés à l'agrandissement des installations de Manus dans le cadre du programme de construction militaire devant être exécuté en trois ans et coûter 40 millions de dollars australiens, auquel il a été fait allusion plus haut. Les projets conçus pour Manus comprennent la fourniture de cinq patrouilleurs, la réfection de la base navale, l'adaptation de plusieurs pistes d'atterrissage aux normes militaires, la construction de quartiers d'habitation et l'installation d'un réseau de télécommunications à haute fréquence.

16. En avril 1967, on a signalé que la Marine australienne employait environ 100 Australiens et 250 Papuans et Néo-Guinéens à Manus.

17. En janvier 1968, le premier des cinq patrouilleurs est arrivé à Manus. On a signalé que ces cinq unités patrouille-

raient dans les eaux de la Nouvelle-Guinée, des îles Salomon et du détroit de Torres, et seraient utilisées pour assurer la formation des marins papuans et néo-guinéens.

APPENDICE VII

Activités militaires à Guam

DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT POUR LES MEMBRES DU SOUS-COMITÉ I À LA DEMANDE DE CES DERNIERS

1. Le territoire de Guam, qui a 30 miles de long et de 4 à 8 miles de large, a une superficie totale de 212 miles carrés. Le territoire a été cédé aux Etats-Unis d'Amérique par le Traité de Paris de 1898, qui a suivi la guerre hispano-américaine. L'île a été administrée par le Département de la marine des Etats-Unis jusqu'en 1950 sauf pendant l'occupation japonaise, au cours de la seconde guerre mondiale, qui a duré du 10 décembre 1941 au 21 juillet 1944. Depuis 1950, le territoire est administré par des autorités civiles, conformément à la loi organique de Guam de 1950 (*Organic Act of Guam*), sous sa forme modifiée.

2. Le territoire continue à être une base navale et aérienne américaine importante dans le Pacifique occidental. La marine, l'infanterie de marine, l'armée de l'air et les garde-côtes maintiennent des installations dans l'île. Les installations militaires les plus importantes sont la base navale d'Apra Harbor, la base aéronavale d'Agana et la base aérienne d'Anderson.

3. En 1963, les autorités militaires ont annoncé qu'elles envisageaient d'établir au cours de l'année, à la base navale américaine d'Apra Harbor, une base pour sous-marins Polaris, et qu'elles comptaient y consacrer plus de 70 millions de dollars au cours des prochaines années.

4. Au début de 1966, la base aérienne d'Anderson est devenue le point d'escale d'où partaient les bombardiers B-52 du Strategic Air Command pour aller bombarder des objectifs au Viet-Nam. D'après un communiqué de presse publié en 1967, ces appareils décolaient quotidiennement de Guam vers la côte de l'Asie du Sud-Est, à cinq heures de vol de là.

5. La Puissance administrante signale qu'en 1967 le nombre des militaires et des personnes à leur charge stationnées dans les bases de la marine et de l'aviation s'élevait à environ 38 500. La population civile se montait à environ 50 000 habitants. Outre les militaires, de nombreux civils sont employés dans les installations militaires, mais on ignore leur nombre exact. La Puissance administrante signale en outre que malgré l'existence d'un milieu d'affaires dynamique et en pleine expansion et malgré les grands espoirs suscités par le tourisme, l'économie du territoire est toujours principalement "à vocation militaire", et repose essentiellement sur les salaires perçus dans les installations militaires.

6. On ne dispose d'aucun renseignement sur l'importance des installations de la base navale américaine de Guam ou sur le nombre de navires et de sous-marins qu'elle abrite.

7. Selon la presse, il y aurait à Guam entre 50 et 60 bombardiers du Strategic Air Command. On ne dispose d'aucune information concernant les autres installations aériennes et militaires de la base aérienne d'Anderson ou de la base aéronavale d'Agana.

8. Le système de recrutement sélectif des forces armées des Etats-Unis fonctionne à Guam depuis plus de 15 ans. La Puissance administrante signale que ce système tend essentiellement à fournir des effectifs aux forces armées des Etats-Unis. En 1967, les conseils de révision locaux, qui sont chargés d'inscrire les jeunes gens des classes visées sur les rôles de l'armée, de les classer, de les sélectionner et de les faire incorporer, ont adressé 211 jeunes gens au Centre d'examen et d'admission des forces armées des Etats-Unis en vue de leur incorporation. Cent quatre-vingt-onze d'entre eux ont été incorporés dans les forces armées. L'année précédente, 203 des 222 jeunes gens inscrits sur les rôles de l'armée ont été incorporés.

9. Selon la Puissance administrante, les conseils de révision locaux ont également pour fonctions : a) d'aider les bureaux de recrutement des forces armées, tant d'active que de réserve; b) d'orienter des jeunes gens par le jeu des sursis vers les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, ainsi que vers des programmes d'apprentissage autorisés afin qu'il y ait un nombre suffisant d'individus qualifiés dans tous les domaines; c) de tenir à jour l'état des effectifs grâce au classement des hommes inscrits sur les rôles de l'armée; et d) de tenir les unités de réserve informées des disponibilités des forces de réserve. D'après l'article 672, a, du titre 10 du Code des Etats-Unis, tel qu'il a été modifié, les conseils de révision locaux sont habilités à déterminer les effectifs des forces de réserve mobilisables en temps de guerre ou d'état d'urgence proclamé par le Congrès des Etats-Unis, ou dans tous les autres cas prévus par la loi.

10. Depuis janvier 1962, un total de 1 853 hommes ont été incorporés dans l'armée, dans la marine et dans l'infanterie de marine. La situation des effectifs et les états de classement indiquent que pour Guam le total des hommes inscrits sur les rôles de l'armée s'élevait à 11 168 au 30 juin 1967.

11. Au cours des débats sur le projet de loi prévoyant l'élection du gouverneur de Guam, les témoins qui ont déposé devant la Sous-Commission parlementaire des affaires territoriales et insulaires, y compris le Gouverneur de Guam, ont déclaré qu'un nombre très élevé d'habitants de Guam servaient au Viet-Nam où beaucoup d'entre eux avaient trouvé la mort. Selon les derniers renseignements, 26 habitants de Guam sont morts au combat au Viet-Nam.

12. Dans le paragraphe 5 du dispositif de sa résolution n° 187 (1-S), adoptée le 7 avril 1967, la neuvième assemblée de Guam a déclaré, entre autres :

“Que la communauté de Guam a perdu proportionnellement plus d'hommes dans le conflit vietnamien que toute autre communauté américaine, que c'est une source de grande fierté pour le peuple de Guam dont de nombreux fils se sont volontairement engagés dans les forces armées américaines, agissant ainsi non pas en peuple colonial mais bien en Américains patriotes qui désirent participer à la défense, non de leur maître colonial mais de leur propre pays...”

APPENDICE VIII

Activités militaires aux Bahamas, aux Bermudes, aux îles Turques et Caïques, à Antigua et dans les îles Vierges des Etats-Unis

DOCUMENT DE TRAVAIL ÉTABLI PAR LE SECRÉTARIAT POUR LES MEMBRES DU SOUS-COMITÉ I, À LA DEMANDE DE CES DERNIERS

A. — Bahamas

1. La première base militaire des Etats-Unis a été établie dans le territoire pendant la seconde guerre mondiale. A ce moment-là, alors que la pénurie de petits bâtiments de lutte anti-sous-marine était aiguë, 50 destroyers des Etats-Unis ont été cédés au Gouvernement britannique en échange de la location aux Etats-Unis de bases aériennes et navales aux Antilles britanniques, notamment aux Bermudes, aux Bahamas, à Sainte-Lucie et à Antigua.

2. Les négociations ont commencé à Londres à la fin de 1940 et un accord^a a été signé le 27 mars 1941. La durée de la cession était de 99 ans, et l'Accord prévoyait pour le Gouvernement des Etats-Unis de larges droits d'occupation dans le périmètre de la base et soumettait à sa juridiction les affaires qui s'étaient produites en dehors de ce périmètre si des membres des forces navales ou militaires américaines y étaient impliqués. Certains privilèges, comme l'exemption d'impôts et de droits de douane, ont été accordés au personnel militaire américain des bases.

^a Accord entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique relatif aux bases cédées à bail aux Etats-Unis d'Amérique. Londres, 27 mars 1941 (HMSO, Cmnd 6259).

3. Après la seconde guerre mondiale, des centres d'essai pour engins guidés et d'autres installations américaines ont été établis aux Bahamas. Selon la Puissance administrante, des travaux ont été entrepris sur les terrains réservés pour établir les stations à courte portée du Centre d'essai commun pour engins guidés à longue portée. D'autre part, des sous-stations ont été établies sur les îles de Grand Bahama, d'Eleuthera, de Mayaguana et de San Salvador.

4. Il existe sur l'île de San Salvador une installation militaire qui est utilisée pour le repérage des fusées lancées de Cap Kennedy, à 350 miles au nord-ouest. Le 16 janvier 1967, il a été annoncé que le Gouvernement des Etats-Unis avait entrepris la construction, sur l'île de Grand Bahama, d'une station de pistage de la NASA d'une valeur de 6,5 millions de dollars établie sur la base de fusées de Gold Rock Creek.

5. La plus grande base militaire dans les Bahamas est le Centre atlantique d'essais et recherches sous-marins (AUTEK), situé dans l'île Andros. Ce projet commun du Royaume-Uni et des Etats-Unis a été établi aux termes d'un Accord signé le 11 octobre 1963 entre les gouvernements des deux pays^b, et inauguré officiellement le 14 avril 1966.

6. La base, d'une superficie de 420 acres et où travaillent 400 marins et civils, se compose de trois polygones : un polygone d'armements, un polygone acoustique et un polygone sonar. C'est le centre d'essai définitif de tous les nouveaux systèmes de détection. La plus grande partie des activités du Centre concerneront la recherche anti-sous-marine. En outre, plusieurs stations de repérage se succèdent sur la trajectoire des engins jusqu'à environ 95 miles de la base AUTEK. Ces stations sont situées à Cargo Creek, Big Wood Key, Golding Key, Deep Creek et High Point Key.

7. Les Etats-Unis, qui avaient entamé une série d'essais de lancement de torpilles à ce centre en novembre 1966, en avaient effectué une cinquantaine en juillet 1967. Certaines torpilles ont été larguées d'un hélicoptère radioguidé et d'autres ont été lancées par fusées.

8. Les premiers exercices britanniques de lancement de torpilles devaient commencer au début de 1968. On signalait en février 1968 que la première unité de la marine royale qui opérerait sur le polygone d'essai du Centre atlantique de lutte anti-sous-marine serait le premier sous-marin nucléaire britannique à lancer un engin Polaris, le *HMS Resolution*. Ce sous-marin devait partir pour Andros durant la deuxième semaine de mars 1968 et utiliser des installations du Centre pendant deux ou trois jours.

9. Le 26 février 1967, le Centre atlantique d'essais et recherches sous-marins, dont la construction a coûté 130 millions de dollars, a été inauguré par le Vice-Président des Etats-Unis, M. H. H. Humphrey, qui, selon les informations reçues, a notamment déclaré que le polygone avancé d'essais en eau profonde augmentait la puissance du pays en développant ses possibilités offensives et défensives de lutte sous-marine.

10. Les porte-parole civils et militaires des Etats-Unis considèrent que les Bahamas ont une grande importance pour la défense de l'hémisphère occidental en général et des Antilles en particulier. Ainsi, on a appris que M. Turner B. Shelton, consul général des Etats-Unis aux Bahamas, parlant des relations entre son pays et les Bahamas, a souligné, le 19 janvier 1967, “l'importance des îles Bahamas dans le système de défense de l'hémisphère occidental” et a déclaré que la sécurité des Bahamas et des Etats-Unis était “renforcée par les expériences qui étaient entreprises au Centre atlantique d'essais et recherches sous-marins”.

11. Le 27 janvier 1967, le vice-amiral Bernard A. Clarey, commandant de la II^e flotte des Etats-Unis et commandant de la flotte d'intervention de l'OTAN dans l'Atlantique, est

^b Accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique relatif à la création, dans les îles des Bahamas, d'un Centre atlantique d'essais et de recherches sous-marins. Washington, 11 octobre 1963 (HMSO, Cmnd 2170).

arrivé à Nassau à bord de son navire amiral, le croiseur lourd *USS Newport News*. Il aurait souligné, lors d'une conférence de presse, l'importance stratégique des îles "qui s'étendent du voisinage de nos côtes et du commencement de la région des Antilles jusqu'à Porto Rico et aux îles Vierges. Du fait de leur situation géographique, ces îles", aurait-il poursuivi, "ont une importance considérable pour l'OTAN comme pour les Etats-Unis du point de vue de la protection des Antilles, en cas de besoin"; il a également déclaré que les eaux profondes qui entouraient les îles constituaient un terrain propice aux études et aux recherches de la marine des Etats-Unis. Le vice-amiral Clarey aurait fait observer en outre qu'en cas de conflit, la marine des Etats-Unis pouvait disposer d'une force amphibie déployée dans les Antilles. Il aurait ajouté "que cette force pouvait être mobilisée immédiatement. Elle était disponible à l'époque de l'affaire de la République Dominicaine deux ans auparavant".

B. — Bermudes

12. Les Etats-Unis ont des bases navales et aériennes aux Bermudes depuis 1941. Ce sont la base aérienne de Kindley et la base navale de King's Point. Ces installations — et d'autres situées notamment aux îles Bahamas, à Sainte-Lucie et à Antigua — sont régies par l'Accord de mars 1941 entre les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus. Cet Accord prévoyait, comme dans le cas des Bahamas et aux mêmes conditions, qu'en échange de la cession à bail des bases, le Gouvernement britannique recevrait du matériel et du personnel naval et militaire. La situation exacte et les limites des bases, les défenses côtières et antiaériennes indispensables, les lieux de garnison, les entrepôts et autres installations nécessaires ont été arrêtés d'un commun accord. Les Etats-Unis sont convenus de ne pas utiliser les terrains cédés à bail à d'autres fins et de ne prétendre à aucun droit sur les ressources naturelles se trouvant dans le périmètre de ces bases.

13. L'utilisation des aérodromes à des fins civiles était expressément interdite. Cependant, aux termes d'un avenant du 24 février 1948, l'aérodrome militaire de Kindley, notamment, a été ouvert aux aéronefs civils. Conformément à cet accord, tous les services techniques, y compris ceux du contrôle du trafic aérien, des prévisions météorologiques, des aides à la navigation aérienne et certaines communications sont assurés par les Etats-Unis.

14. A l'heure actuelle, l'aérodrome militaire de Kindley et la base navale de King's Point occupent une superficie totale de 2,97 miles carrés, soit environ un dixième de la superficie de l'île.

15. Les unités militaires que l'on sait être stationnées à l'aérodrome militaire de Kindley sont actuellement la 55^e escadrille de sauvetage aérospatial, la 15^e escadrille météorologique, la 1934^e escadrille de communications, des unités de la marine et une unité de l'armée. Au 21 septembre 1967, les effectifs totaux (militaires et civils) de la base de Kindley s'élevaient à 1 996 personnes.

16. Le 16 février 1968, le général Howell M. Estes, chef du Commandement des transports aériens militaires (MAC), aurait déclaré que l'on envisageait d'accroître l'effectif militaire de la base aérienne militaire de Kindley.

17. Le 4 avril 1967, le capitaine de vaisseau Vance Dawkins, commandant de la base navale des Etats-Unis, aurait déclaré aux membres du Rotary Club de Hamilton que la marine des Etats-Unis avait "besoin des Bermudes" et qu'"à aucun moment l'idée de quitter les Bermudes n'avait été même effleurée". Le capitaine Dawkins a décrit la base d'opérations navales comme étant, notamment, une "base nécessaire à la stratégie anti-sous-marine" et comme une "base d'hydravions". Il a déclaré qu'il y avait quatre ans seulement que la marine s'était rendu compte que "les hydravions avaient été supplantés par les avions partant de bases terrestres" et que les avions de la

marine avaient commencé à utiliser Kindley comme base d'opérations. Le capitaine de vaisseau a ajouté qu'en ce qui concerne l'avenir "nous avons atteint le niveau d'opérations qui correspond aux conditions existantes compte tenu de la situation au Viet-Nam; je n'imagine pas qu'il y ait jamais une diminution des besoins".

18. Le 21 novembre 1967, le colonel Horace A. Stevenson, commandant de la base aérienne militaire de Kindley, aurait déclaré notamment, au sujet des "tumeurs qu'avaient fait naître les réductions de personnel de la base", que la base aérienne militaire de Kindley et l'armée de l'air des Etats-Unis resteraient aux Bermudes pendant bien des années encore.

Activités du Royaume-Uni

19. Depuis 1797, et à l'exception de la période 1902-1913, les Bermudes ont été le quartier général d'une flotte britannique, après que l'on eut découvert un chenal traversant les récifs et menant à un mouillage en eau profonde, et qu'on eut reconnu la valeur stratégique des îles.

20. En 1956, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de retirer des Bermudes le Commandant en chef de la station des Amériques et des Antilles. Par la suite, les Bermudes sont devenues le quartier général de la station des Antilles, sous le commandement d'un commodore portant le titre de Commandant en chef de la marine dans les Antilles.

21. La force dont dispose actuellement la station comprend une seule frégate, le *HMS Leopard*. Le ressort de la station englobe les colonies du Royaume-Uni dans la région des Antilles.

22. L'amiral sir John Bush, commandant en chef de la flotte occidentale de la marine britannique, effectuant en mars 1968 une visite d'inspection de quatre jours dans les installations des Bermudes, a exprimé l'espoir qu'il serait en mesure d'envoyer un navire amiral, huit frégates et, peut-être, un sous-marin ou deux dans la région, au printemps suivant. L'objectif principal de ce plan était de faire manœuvrer ensemble des groupes plus importants de navires. L'amiral espérait recommencer l'opération chaque année.

23. On a d'autre part signalé qu'au cours de sa visite l'amiral Bush s'était entretenu de questions concernant la défense dans la zone des Antilles avec M. Stuart Roberts, représentant du Gouvernement britannique dans les territoires des Antilles orientales.

24. Le voyage d'inspection effectué par l'amiral Bush aux Bermudes a coïncidé avec la visite rendue à la colonie par la flotte de la force navale permanente de l'OTAN, qui, selon les informations reçues, allait prendre part à un programme de manœuvres exécutées de concert avec des navires des Etats-Unis dans la zone des Antilles.

25. L'amiral Bush aurait dit de la flotte de l'OTAN qu'il s'agissait d'une sorte de "gendarme en patrouille", c'est-à-dire d'une force pouvant s'occuper, pour le compte de l'OTAN, de toutes les difficultés mineures qui pourraient se présenter.

Activités du Canada

26. Le 11 septembre 1964, les Gouvernements du Royaume-Uni et du Canada ont procédé à Londres^d à un échange de notes constituant un accord concernant le statut des forces canadiennes aux Bermudes. Aux termes de l'article II (force en visite) de cet échange de notes, "les Gouvernements du Royaume-Uni et des Bermudes acceptent la présence aux Bermudes d'une force canadienne composée des éléments qui sont indiqués dans l'appendice à la présente annexe".

^d Echange de notes entre les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement canadien constituant un accord concernant le statut des forces canadiennes aux Bermudes. Londres, 11 septembre 1964, (HMSO, Cmnd 2477).

27. Dispositions concernant le statut des Forces canadiennes aux Bermudes

Plan

Arme	Description	Effectif maximum du personnel
Marine royale du Canada	Station de radio située à Daniel's Head	50
Toutes les armes	Personnel d'administration et de liaison	Nombre jugé nécessaire et qui serait acceptable aux autorités des Bermudes
Marine royale du Canada	Navires et avions en visite, aux Bermudes, pour la période de chaque visite	Nombre jugé nécessaire et qui serait acceptable aux autorités des Bermudes
Aviation royale du Canada	Avions en visite aux Bermudes pour la période de chaque visite	Nombre jugé nécessaire et qui serait acceptable aux autorités des Bermudes

28. L'Accord prévoyait la conclusion d'arrangements entre le Gouvernement du Canada et les autorités du Royaume-Uni ou des Etats-Unis en vue de l'occupation ou de l'utilisation de locaux, d'équipement ou de services appartenant aux forces des Etats-Unis ou du Royaume-Uni aux Bermudes.

29. On a appris que, le 19 mai 1967, le Ministre adjoint de la défense du Canada avait visité la station des forces canadiennes à Daniel's Head. Une équipe d'inspecteurs dirigée par le contre-amiral Robert W. Murdoch avait effectué en août 1967 une visite d'inspection de deux jours dans les installations secrètes de radio de la marine royale du Canada à Daniel's Head (Somerset).

30. On a signalé qu'en novembre 1967 environ 70 hommes de l'aviation canadienne se trouvaient aux Bermudes, à la base aérienne de Kindley, où ils participaient à des manœuvres d'entraînement à la lutte anti-sous-marine.

31. Le 3 janvier 1968, un porte-parole de la marine canadienne a annoncé qu'un porte-avions, trois destroyers et deux sous-marins se trouveraient aux Bermudes à la fin de janvier pour participer à des manœuvres dans la région. Selon les informations reçues, il y aurait environ 2 000 hommes à bord des navires. L'aviation canadienne devait également participer à ces manœuvres et plusieurs de ses appareils seraient basés à l'aérodrome de Kindley.

C. — Iles Turques et Caïques

32. Durant la seconde guerre mondiale, une batterie anti-aérienne a été installée sur l'île Grand Turk. En 1944, les Etats-Unis ont créé une base aérienne temporaire et construit une piste dans l'île de South Caicos.

33. Il apparaît qu'après la guerre, des installations militaires ont été établies dans le territoire en vertu des dispositions d'un accord relatif à l'extension du Centre d'essai des îles Bahamas pour engins téléguidés à longue portée par l'aménagement de nouveaux terrains dans les îles Turques et Caïques conclu entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, le 15 janvier 1952.

34. Le 27 novembre 1956, un accord en vue de la création aux îles Turques et Caïques d'une station de recherches océanographiques a été conclu par les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis. En 1959, ces deux mêmes gouvernements ont conclu un accord relatif à la création et au fonctionnement d'une station de repérage d'engins spatiaux sur l'île Grand Turk, dans le groupe des îles Turques et Caïques. Cet accord a été conclu par un échange de notes en date des 16 mars et 16 avril 1959.

35. En juin 1961, à la suite de la conclusion entre le Gouvernement de la Fédération des Indes occidentales et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'un accord concernant les zones de défense des Etats-Unis situées sur le territoire de la Fédération des Indes occidentales, les disposi-

tions des accords susmentionnés (y compris tous avenants, modifications et prorogations) ont été abrogées.

36. Le nouvel accord de 1961 prévoyait notamment des zones de défense des Etats-Unis sur Grand Turk, dans le groupe des îles Turques et Caïques.

37. Selon la Puissance administrante, il existe actuellement deux installations militaires des Etats-Unis sur Grand Turk, à savoir la base d'engins téléguidés de l'armée de l'air des Etats-Unis et l'établissement naval des Etats-Unis. Il y a également sur l'île de South Caicos une station de garde-côtes des Etats-Unis.

38. La Puissance administrante indique que 200 à 300 militaires et civils des Etats-Unis sont postés à Grand Turk. En 1966, les bases employaient 82 habitants des îles au total, à savoir 68 à la base d'engins téléguidés de l'armée de l'air des Etats-Unis et 14 à l'établissement naval des Etats-Unis.

D. — Antigua

39. Selon les informations reçues, il existe dans ce territoire une station de repérage des engins spatiaux de la NASA, une base de la marine américaine et une base de l'aviation américaine; une seconde station de la NASA est en construction.

E. — Iles Vierges des Etats-Unis

40. Il existe une base de sous-marins des Etats-Unis à Saint-Thomas. Cette base occupe 197 acres.

APPENDICE IX

Namibie : extraits de déclarations faites par des pétitionnaires au Comité spécial en 1965, 1966 et 1967

M. Sam Nujoma, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante :

"... Violant le mandat qui lui a été assigné, l'Afrique du Sud a établi des bases militaires à Windhoek, à Walvis Bay et Katima Mulilo. En outre, plusieurs terrains d'atterrissage ont été aménagés dans la région. Les colons blancs âgés de 17 à 60 ans sont entraînés au maniement des armes automatiques. Le développement de la puissance militaire et la mobilisation des Blancs visent au massacre et à la suppression de la population africaine." (A/AC.109/SR.344, 27 mai 1965.)

M. Vusumuyi Make, Pan-Africanist Congress (PAC), a fait la déclaration suivante :

"... On construit de vastes installations militaires à Windhoek et à Walvis Bay, et il faudra environ cinq ans pour les achever. Une fois que ces bases seront utilisables, le régime sud-africain décidera peut-être de s'approprier le Sud-Ouest africain^a et d'y maintenir l'ordre de Windhoek et de Walvis Bay. D'importantes installations de l'armée de

^a Accord entre le Gouvernement de la Fédération des Indes occidentales et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les zones de défense des Etats-Unis situées sur le territoire de la Fédération des Indes occidentales, juin 1961 (HMSO, Cmnd 1369).

^a Le 12 juin 1968, l'Assemblée générale a décidé que le Territoire serait désormais appelé "Namibie" [voir résolution 2372 (XXII), par. 1].

l'air sont en construction sur le terrain d'aviation de Caprivi ainsi que sur une série d'aérodromes d'atterrissage et ces bases constituent une menace non seulement pour le Sud-Ouest africain mais tout aussi bien pour les territoires voisins. Lorsque ces travaux seront terminés, il sera extrêmement difficile pour les réfugiés de s'enfuir du Sud-Ouest africain...

"Le Royaume-Uni, malgré la déclaration de M. Wilson, continue de fournir à l'Afrique du Sud des avions à réaction de bombardement du type "Buccaneer". Le rôle que joue la République fédérale d'Allemagne est tout aussi dangereux. On sait qu'en collaboration avec ce pays, l'Afrique du Sud expérimente actuellement des gaz asphyxiants. En novembre 1963, le P^r Le Roux, vice-président du Conseil de la recherche industrielle et scientifique, a déclaré que l'Afrique du Sud mettait au point des gaz toxiques. Une dépêche de l'agence Reuter en date du 7 novembre 1963 a cité les paroles suivantes du P^r Le Roux : "Nous estimons que ces gaz toxiques peuvent être répandus en grandes quantités par des avions et des missiles à longue portée et que leur pouvoir de destruction est égal à celui d'une bombe nucléaire de 20 mégatonnes." L'équipe d'Allemagne qui travaille à l'exécution de ce projet est dirigée par Gunther Pruss, qui a occupé un poste important dans le service des gaz toxiques de l'armée nazie." (A/AC.109/SR.344, 27 mai 1965.)

M. Nujoma, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante :

"... Les Africains sont prêts à lutter contre l'Afrique du Sud, qui a l'appui de certains Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la Belgique, le Portugal, ainsi que la République fédérale d'Allemagne (qui a envoyé des spécialistes chargés d'entraîner les soldats sud-africains à la guerre dans le désert au camp militaire de Walvis Bay).

"... Il y a des preuves indubitables d'une alliance diabolique entre Salazar, Verwoerd et Smith. La police de Salazar en Angola et la police sud-africaine se sont entendues pour arrêter et déporter des prisonniers politiques qui cherchent asile sur leur territoire. Une collaboration analogue entre le Gouvernement Smith et le Gouvernement sud-africain a permis l'arrestation en Rhodésie du Sud de nombreux combattants de la liberté qui ont été refoulés en Afrique du Sud. On a la preuve qu'il existe entre les Gouvernements de Salazar et de Smith un pacte militaire visant à protéger la partie de l'Afrique au sud du Zambèze des Etats africains indépendants du Nord.

"La population blanche du Sud-Ouest africain comprend environ 13 p. 100 d'Allemands. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'intéresse beaucoup au Sud-Ouest africain et a fourni des spécialistes chargés d'entraîner les Sud-Africains à la guerre dans le désert et à la guérilla." (A/AC.109/SR.345, 28 mai 1965.)

M. Make, Pan African Congress (PAC), a fait la déclaration suivante :

"On a de nombreuses preuves que l'Afrique du Sud reçoit des armes destinées à servir dans le pays et au Sud-Ouest africain. Selon les chiffres officiels, le budget de la défense pour 1964-1965 s'élève à 105 millions de livres. Le Royaume-Uni a fourni des armes jusqu'à une date récente, et si l'actuel Premier Ministre a annoncé la cessation des livraisons, il a également déclaré qu'il honorerait les contrats déjà conclus, et qui comportent notamment la vente de bombardiers à réaction. En outre, les fabricants d'armements du Royaume-Uni ont envoyé des experts en Afrique du Sud pour l'aider à créer des usines chimiques d'explosifs. Un nouveau fusil, le R.1, supérieur à celui que fournissait précédemment la Belgique, a été mis au point. Aux termes d'un accord signé en 1962, la France a livré d'importantes quantités d'armes, et une société sud-africaine a été créée et fabrique des véhicules blindés du type Panhard A et L que la France a utilisés avec tant de succès en Algérie. Pendant la guerre d'Algérie, l'Afrique du Sud a envoyé des hommes s'initier aux méthodes de lutte contre la guérilla. L'aide que fournit la République fédérale d'Allemagne se traduit notamment par la création d'usines d'armements et d'avions et par des essais de gaz toxiques.

"Entre autres activités militaires, l'Afrique du Sud construit actuellement des réacteurs nucléaires dans le pays même et au Sud-Ouest africain.

"L'Afrique du Sud, quoique n'étant pas membre de l'OTAN, a reçu de cette organisation et des pays qui en font partie d'importantes quantités d'armes. L'Afrique du Sud s'est érigée en rempart contre le communisme, et elle est donc considérée comme un maillon important du réseau de défense de l'OTAN. Il est prouvé que les Etats-Unis d'Amérique lui fournissent des armes, malgré les démentis officiels. Le Gouvernement britannique, de son côté, a fourni du matériel militaire dont trois sous-marins d'une valeur de 30 millions de livres en vertu de certaines clauses secrètes de l'Accord de Simonstown mentionné par le Premier Ministre du Royaume-Uni.

"... Il y a manifestement collusion entre l'alliance diabolique des trois, d'une part, et les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France et la République fédérale d'Allemagne, de l'autre. Il est notoire que l'Afrique du Sud, le Portugal et le Sud-Ouest africain échangent des armes. Les forces de police de ces pays agissent en coopération et un accord d'extradition des prisonniers en fuite a été conclu." (A/AC.109/SR.345, 28 mai 1965.)

M. Tabata, Unity Movement of South Africa, a fait la déclaration suivante :

"... L'auteur du livre intitulé *Panzer Battles*, qui est un ancien membre de l'état-major militaire d'Hitler envoyé en Afrique du Sud en 1950 en mission spéciale, a révélé que 2 000 officiers nazis avaient trouvé asile en Afrique du Sud après 1945 et que beaucoup d'entre eux y sont employés comme instructeurs militaires." (A/AC.109/SR.347, 28 mai 1965.)

M. Kuhangua, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante :

"... Avec l'appui des puissances occidentales, le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud a mis sur pied un immense appareil militaire en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain. Le Ministre sud-africain de la défense a commencé à recruter des techniciens pour son programme de fusées; il a déclaré que son gouvernement essaierait d'acheter des fusées à l'étranger mais qu'il souhaite fabriquer ses propres missiles en cas d'embargo international. D'après des informations de presse, l'Afrique du Sud fait l'essai de fusées et de gaz toxiques capables de destruction massive. Non seulement l'Afrique du Sud mais le continent tout entier sont menacés.

"... Mais le plus grand danger pour le Sud-Ouest africain réside dans la décision de la République fédérale d'Allemagne d'établir une base de lancement de fusées dans le pays. M. Kuhangua fait appel au Comité pour qu'il demande à la République fédérale d'Allemagne de démanteler immédiatement ces installations." (A/AC.109/SR.349, 1^{er} juin 1965.)

M. Shipanga, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante :

"... Des savants des Etats-Unis et d'autres pays occidentaux se trouvaient en Afrique du Sud en 1961 lorsque le gouvernement Verwoerd a construit une base atomique près de Cape Town. Maintenant, des savants étrangers se trouvent au Sud-Ouest africain. Les voyages y étant réglementés, le Territoire convient parfaitement à des entreprises secrètes. La station de recherche du désert de Namib, qui prétend toujours n'effectuer que des recherches purement scientifiques, constitue une menace pour tous les peuples d'Afrique.

"... En 1963, des convois de troupes portugaises ont franchi la frontière entre l'Angola et le Sud-Ouest africain. De plus, des troupes portugaises qui se rendaient en Mozambique se sont arrêtées à Walvis Bay et y ont effectué des manœuvres avec des troupes sud-africaines.

"... En 1962, un accord secret a été conclu entre l'Afrique du Sud et la République fédérale d'Allemagne en vertu duquel un grand nombre d'ex-nazis ont pu se réfugier dans le Territoire.

"... Le Royaume-Uni continue à fournir des armes à l'Afrique du Sud, plus précisément des bombardiers, sous

prétexte qu'il faut honorer les contrats déjà signés. Il est plus difficile de se rendre compte de la participation des Etats-Unis à la fourniture d'armes; par exemple, lorsqu'une fabrique de munitions belge se crée en Afrique du Sud, il est difficile de savoir dans quelle mesure elle est financée par des capitaux des Etats-Unis. La complicité de ce pays est cependant indubitable... Bien des détails restent encore obscurs, mais il n'est pas douteux que les monopoles étrangers sont activement utilisés à la construction de bases militaires." (A/AC.109/SR.349, 1^{er} juin 1965.)

"... Des laboratoires de recherche surgissent dans les coins les plus reculés du pays. Mais que les gaz en question soient fabriqués en Afrique du Sud ou au Sud-Ouest africain, ce qui est certain, c'est qu'on entend les utiliser contre la population du Sud-Ouest africain. Le Gouvernement sud-africain prend des mesures de sécurité exceptionnelles pour empêcher qu'aucun renseignement ne filtre, qu'il s'agisse des prétendus laboratoires de recherche ou des bases de missiles. Il est manifeste que ces initiatives entrent dans le cadre des préparatifs militaires et on dit même que l'Afrique du Sud est en train de mettre au point sa propre bombe atomique avec l'aide de savants de l'Allemagne occidentale." (A/AC.109/SR.350, 2 juin 1965.)

M. Appolus, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante :

"... On sait de source sûre que les recherches sur les gaz toxiques ont débuté il y a environ trois ans avec la collaboration de l'Allemagne de l'Ouest, dans une usine située à proximité de Johannesburg. On vient d'apprendre également la construction d'un centre de repérage de fusées dans le Sud-Ouest africain. Vu les mesures de sécurité en vigueur, il est difficile d'obtenir des détails à ce sujet et la SWAPO a demandé au Secrétaire général des Nations Unies de faire une enquête, mais elle n'a reçu aucune réponse." (A/AC.109/SR.350, 2 juin 1965.)

M. Ngcobo, Pan-Africanist Congress of South Africa (PAC), a fait la déclaration suivante :

"... Les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis protègent Verwoerd et n'ont cessé de fouler aux pieds les résolutions des Nations Unies concernant l'Afrique du Sud. Les Etats-Unis ont déclaré qu'ils appliquent un embargo sur les armes à destination de ce pays, mais ils ont tourné cet embargo en fournissant des hommes et du matériel pour fabriquer des armes dans le pays même. Les pétitionnaires précédents ont souligné que des bases équipées pour le lancement de fusées et de missiles sont construites en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain avec l'aide de spécialistes des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne occidentale et des gaz toxiques sont actuellement fabriqués en Afrique du Sud avec le concours de spécialistes nazis. Les écoles militaires britanniques continuent de former des officiers de l'armée sud-africaine. On a dit que le Royaume-Uni continuerait à honorer les contrats déjà signés, mais pour chaque contrat ainsi honoré, des milliers d'Africains risquent d'être exterminés. Des hommes licenciés, lorsque le projet du TSR.2 a été abandonné, se rendent maintenant en Afrique du Sud pour travailler à l'entretien des avions militaires. Il semble également que l'on enseigne l'afrikaans à certaines escadrilles de l'armée aérienne des Etats-Unis." (A/AC.109/SR.358, 8 juin 1965.)

M. Nyaose, Fédération of Free African Trade Unions of South Africa, a fait la déclaration suivante :

"... Lorsque l'Afrique du Sud a envoyé des forces armées à Walvis Bay, le peuple et les travailleurs sud-africains et sud-ouest africains ont espéré une intervention militaire de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, celle-ci s'est contentée de condamner verbalement l'Afrique du Sud et depuis, comme le rapporte la SWAPO, l'ensemble du secteur a été militarisé... Néanmoins, son devoir est d'avertir que les plans agressifs des puissances impérialistes, qui veulent utiliser l'Afrique méridionale comme champ de bataille dans leur guerre contre les pays socialistes, constituent une menace de guerre très grave pour le continent africain.

"Il est regrettable que les décisions relatives aux interventions militaires de l'ONU doivent en fin de compte être prises par le Conseil de sécurité où le droit de veto demeure

précisément entre les mains des pays qui ont été accusés devant le Comité. Il n'est pas surprenant que ces pays continuent à refuser d'appliquer un embargo commercial contre l'Afrique du Sud, continuant à fournir des techniciens et des immigrants pour renforcer la puissance militaire de ce pays, et continuent d'investir des capitaux qui sont utilisés pour perpétuer l'exploitation sociale et économique des masses laborieuses africaines." (A/AC.109/SR.359, 8 juin 1965.)

M. Kuhangua, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante :

"... Malgré les protestations de la SWAPO contre le renforcement militaire auquel procède le régime d'apartheid dans le Sud-Ouest africain, et malgré l'appel du Comité, qui a demandé qu'aucune base militaire ne soit installée dans le territoire, le journal local *Nationalist* a signalé dans son numéro du 4 juin 1965 que l'Afrique du Sud construit actuellement une base aérienne dans la bande de Caprivi, près de la frontière de la Zambie.

"Le président Kaunda a déclaré que la Zambie ne se laissera pas intimider par le projet de l'Afrique du Sud de construire dans la bande de Caprivi une base aérienne de 8 millions de livres. Il a ajouté que du matériel lourd d'une valeur de 2 millions de livres, dont une partie avait transité par la Zambie, avait été amené dans la région. Le Président de la Zambie a dit aussi que le projet de l'Afrique du Sud ne pouvait que pousser à la guerre et mettait en danger la paix mondiale." (A/AC.109/SR.360, 9 juin 1965.)

M. Ngokong, African National Congress of South Africa (ANC), a fait la déclaration suivante :

"... Le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et le Japon ont formé une alliance plus puissante et plus démoniaque encore que celle de Verwoerd, de Salazar et de Smith; ces pays ont intérêt à ce que la population de l'Afrique du Sud continue à être opprimée et exploitée et ils aident un régime qui a été condamné énergiquement à se maintenir au pouvoir; ils sabotent les efforts déployés pour mettre un terme à la politique d'apartheid de Verwoerd en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain, au fascisme de Salazar au Mozambique et en Angola et à l'oppression de Smith en Rhodésie.

"... Les avions fournis à l'Afrique du Sud comprennent, notamment, des chasseurs, des appareils intercepteurs, des bombardiers et patrouilleurs, des appareils de transport et d'entraînement, ainsi que des hélicoptères et des avions de soutien, dont le nom indique l'origine. On peut citer également le nom d'une dizaine de bases aériennes militaires et d'une demi-douzaine de bases aériennes pour les unités civiles. Avec la pointe de Caprivi au Sud-Ouest africain, le réseau de bases aériennes s'étendra jusqu'aux frontières de la Zambie. On construit dans diverses régions du pays des terrains d'aviation pouvant être utilisés pour des opérations aériennes; on constitue, dans des points stratégiques, des stocks de matériel de défense et de combustible qui pourront être distribués aux troupes, aux avions et aux véhicules, en cas de mobilisation.

"... Au sujet de la visite récente en Afrique du Sud du général Lauris Norstad, ancien commandant suprême allié en Europe et commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Europe, le *Sunday Express* de Johannesburg du 21 mars 1965 décrivait la visite du général comme constituant une preuve de plus que les investisseurs d'outre-mer appuyaient l'Afrique du Sud et il ajoutait que M. Norstad était arrivé en compagnie de plusieurs hommes d'affaires importants des Etats-Unis pour discuter de plans concernant l'expansion de l'industrie du verre textile, pour un montant de 500 000 livres sterling, et avait parlé du grand intérêt et de la confiance qu'éprouvait son pays à l'égard de l'Afrique du Sud. Dans son numéro du 4 avril 1965, le même journal avait rendu compte d'un voyage d'affaires de 12 jours, au cours duquel l'ancien commandant de l'OTAN s'était entretenu avec le Ministre de la défense de l'Afrique du Sud et avec d'autres hauts fonctionnaires à la défense,

et avait rapporté ce que M. Norstad avait dit aux journalistes au sujet de l'Afrique du Sud : "C'est un pays dynamique et positif. Vous devez accepter les critiques que l'on vous adresse d'outre-mer comme des compliments." Le Sud-Ouest africain, qui, aux termes de la Constitution sud-africaine, est représenté au Parlement de Cape Town, se trouve dans la même situation militaire que l'Afrique du Sud elle-même, et cette dernière organise des manœuvres militaires dans la pointe de Caprivi.

"... Le fait que les capitalistes sud-africains et leurs collaborateurs britanniques ont des intérêts bien établis au Sud-Ouest africain signifie que, dans ce territoire aussi, on aura recours à la force militaire pour subjuger la population autochtone.

"... La presse ayant annoncé au mois de mai qu'un médecin juif de Cape Town, le Dr Kaplinsky, devait se rendre dans la République fédérale d'Allemagne dans les mois à venir pour témoigner devant un tribunal jugeant les crimes de guerre commis par les nazis, ce médecin a reçu toute une série d'appels téléphoniques de personnes qui proféraient des menaces à son égard. Cela avait donné naissance à des spéculations concernant le nombre d'anciens nazis vivant secrètement en Afrique du Sud. Dans un article publié par le journal *Ons Land* du 23 avril 1965, il était dit notamment qu'il n'était pas impossible que Martin Bormann vécût actuellement en Afrique du Sud sous un nom d'emprunt, car tant l'ancien premier ministre Malan que Verwoerd avaient manifesté beaucoup de sympathie au nazisme et s'étaient prononcés en faveur d'une politique de neutralité et d'un traité de paix séparée avec l'Allemagne nazie; il serait par conséquent concevable que certains criminels de guerre se soient tournés vers l'Afrique du Sud, surtout après que Malan fut devenu Premier Ministre, en 1948. Les anciens nazis auront sans doute été encouragés à venir s'installer dans le pays par Otto Skorzeny, dit "le balafre", ancien commandant des SS nazis, qui avait enlevé Mussolini de sa prison dans les Apennins. Selon des renseignements parus dans le *Sunday Chronicle* de Johannesburg, dans le *Cape Times* et dans d'autres journaux, Skorzeny était venu en Afrique du Sud en mission officielle pour stimuler le commerce entre l'Afrique du Sud et l'Espagne. Il avait visité le Parlement le 23 avril, accompagné du sénateur L. T. Weichardt, dirigeant des chemises grises sud-africaines, qui avait été interné par le gouvernement Smuts pendant la guerre. Celui-ci avait déclaré que M. Skorzeny était venu en Afrique du Sud pour s'occuper du pavillon espagnol à l'exposition du Rand, qui devait se tenir à Pâques.

"Le *Rand Daily Mail* du 31 mars 1965 a cité une déclaration faite au cours d'un voyage récent qu'il a effectué en Afrique du Sud en tant que représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne par le prince Hubert zu Lowenstein qui s'est dit troublé par les activités des groupes allemands radicaux qui faisaient des pèlerinages en Afrique du Sud; il avait dit qu'il s'agissait de néo-nazis, qui voyageaient en Afrique du Sud en faisant des discours sur la suprématie de l'homme blanc. Ils trouvaient un public attentif dans les nombreux clubs allemands qui existent dans les villes sud-africaines. Selon le *Sunday Express*, le commissaire général du Transkei aurait reçu un groupe de néo-nazis dont le chef, Heinrich Hertle, rédacteur d'un journal extrémiste de l'Allemagne occidentale intitulé *Die Deutsche Wochenzeitung*, aurait déclaré que tous les membres du groupe étaient partisans de l'apartheid. Zu Lowenstein avait attaqué Hertle dans la presse sud-africaine, l'accusant d'avoir fait de la propagande nazie dans un club allemand près de Durban.

"Selon le *Sunday Times*, dans le club allemand de Pretoria, ville dans laquelle vit une nombreuse colonie d'Allemands qui ont quitté leur pays à la fin de la guerre, on joue tous les soirs des marches nazies et on parle de ressusciter l'esprit hitlérien. En Afrique du Sud, il y a plus de 2 000 anciens officiers de l'armée nazie et des officiers SS dont beaucoup, selon les journaux, serviraient actuellement d'instructeurs dans l'armée sud-africaine ou occuperaient des positions importantes dans le Département des munitions du gouvernement ou dans l'industrie des munitions.

"M. Ngokong cite également le nom d'autres nazis et anciens nazis, dont deux occupent actuellement des positions de premier plan dans la recherche atomique et dans celle relative aux gaz toxiques, ainsi que celui d'un ancien propagandiste de Goebbels, qui a publié une brochure antisémite en Afrique du Sud, et il fournit des renseignements biographiques à leur sujet.

"... L'afflux d'anciens nazis vers l'Afrique du Sud n'a pas diminué. Après la déclaration du prince Zu Lowenstein, 800 autres nazis sont arrivés en Afrique du Sud. Il existe un lien direct entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le régime sud-africain." (A/AC.109/SR.363, 10 juin 1965.)

M. Kerina, National Unity Democratic Organization of Namib (NUDO), a fait la déclaration suivante :

"... L'Afrique du Sud possède l'armée la plus importante et la mieux équipée d'Afrique. Son alliance avec le Royaume-Uni, le Portugal et la République fédérale d'Allemagne augmente encore son pouvoir de répression intérieure. Son budget militaire a quintuplé depuis 1959. L'Afrique du Sud est un Etat militaire, préparé pour une guerre intérieure et internationale. Son existence constitue une grave menace pour l'ensemble du continent africain.

"Le Sud-Ouest africain n'est séparé de l'Afrique du Sud qu'en théorie et celle-ci a toujours eu l'intention d'en faire une cinquième province sud-africaine. En violation du mandat, l'Afrique du Sud a établi de nombreuses bases militaires au Sud-Ouest africain et construit actuellement des terrains d'aviation militaire de secours, équipés pour recevoir des avions de combat à réaction." (A/AC.109/SR.367, 15 juin 1965.)

M. Smith, Pan-Africanist Congress of South Africa (PAC), a fait la déclaration suivante :

"... Le Gouvernement sud-africain est en train de construire une base aérienne dans la zone de Caprivi. Si aucun contrôle n'est exercé sur des agissements comme celui-ci, l'Afrique australe tout entière risque de se trouver entraînée un jour dans une lutte meurtrière dont l'Organisation des Nations Unies ainsi que les puissances qui auront fourni à l'Afrique du Sud l'équipement nécessaire et les renseignements techniques porteront la responsabilité. L'Afrique du Sud s'est engagée aux termes de son mandat à ne construire aucune base militaire ou navale sur le territoire du Sud-Ouest africain, mais elle n'a pas tenu ses engagements." (A/AC.109/SR.435, 7 juin 1966.)

M. Nujoma, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante :

"... En violation du traité en vertu duquel le régime raciste sud-africain exerce son mandat sur le Sud-Ouest africain, des bases militaires ont été établies dans le pays; la plus importante se trouve à Walvis Bay, le principal port maritime du pays. Il existe un camp d'entraînement militaire à Windhoek, la capitale, et une gigantesque base aérienne récemment construite à Singalamwe dans le Zipfel Caprivi oriental à 15 miles seulement de la frontière Zambie-Namibie. Du matériel d'une valeur de 25 millions de livres, comprenant des canons et de l'artillerie lourde provenant d'Afrique du Sud, a été introduit dans le Territoire, en passant, dit-on, par la Rhodésie du Sud. On signale également que la construction de la base aérienne a été effectuée par la Lewis Construction, société de la Rhodésie du Sud. Des postes de police dépendant de l'armée sud-africaine ont été construits dans tout le pays et les femmes blanches sont entraînées à l'usage des armes automatiques.

"... Au cours de la seconde guerre mondiale, les nations du monde ont uni leurs forces pour s'opposer au fascisme allemand, mais une assistance pratique, morale et matérielle — consistant notamment dans des envois d'armes — est aujourd'hui fournie au régime fasciste d'Afrique du Sud pour l'aider à pratiquer sa politique déclarée de discrimination raciale et d'apartheid et à perpétuer la suprématie des Blancs et l'exploitation des Africains dans les conditions les plus inhumaines. Le *Nairobi Sunday Nation* du 8 mai 1966 a annoncé que des chasseurs à réaction Hunter de Rhodésie

et des bombardiers Canberra avaient utilisé l'aéroport sud-africain de Caprivi Strip, les avions à réaction des forces aériennes de Rhodésie se ravitaillaient à Lourenço Marques et la Rhodésie avait négocié un accord aérien avec le Portugal et l'Afrique du Sud pour leur donner des avantages en cas d'intervention armée directe. Selon cet article, une liaison militaire entre la Rhodésie, l'Afrique du Sud et le Mozambique avait été établie le long de la frontière zambienne de 700 miles commune aux trois pays. Cet article révélait l'existence d'un pacte militaire entre les régimes fascistes de Salazar, de Verwoerd et de Smith en vue de maintenir la suprématie des Blancs et de continuer l'oppression et l'exploitation des masses africaines en Afrique du Sud. Les installations militaires et la constitution de stocks de matériel de guerre en Namibie par ces régimes constituent une menace à la paix et à la sécurité non seulement des peuples de Namibie et d'Afrique, mais du monde entier.

"... La SWAPO souhaite qu'il soit mentionné dans le compte rendu qu'elle s'élève énergiquement contre les mesures unilatérales prises par les régimes du Portugal, de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud pour faire de la Namibie une sorte d'arsenal pour le matériel de guerre et demande instamment que l'Organisation des Nations Unies ou un autre organisme international compétent effectue une enquête sur place pour déterminer quels types d'armements y ont été installés. Des gaz nocifs sont produits en Afrique du Sud; on ne dispose pas à ce sujet de renseignements sur le Sud-Ouest africain, mais le peuple du Sud-Ouest africain redoute que des gaz nocifs ne soient utilisés contre lui s'il se dresse un jour contre le régime.

"... Le 7 avril 1965, le journal *le Monde* a signalé qu'à son arrivée à Johannesburg, M. Raymond Schmittlein, vice-président de l'Assemblée nationale française et président du Groupe parlementaire France/Afrique du Sud, a déclaré que la France continuerait à vendre des armes à l'Afrique du Sud et resserrerait ses relations commerciales et culturelles avec ce pays. Le *Tanzania Standard* du 14 mai 1966 a signalé l'achat, par l'Afrique du Sud, de 16 hélicoptères français Super-Frelon pour un montant de 10 millions de livres. Il a été signalé en outre par le journal sud-africain *Die Vaderland*, qui est progouvernemental, que le Gouvernement français avait promis de fournir en 1970 des sous-marins au gouvernement Verwoerd.

"On lit dans le *New York Times* du 25 mars 1966 :

"Alors que l'effort de guerre du Portugal porte surtout sur l'Afrique où ce pays a organisé contre les terroristes des campagnes couronnées de succès, pour reprendre les termes de M. Salazar, ses liens défensifs en Europe sont aujourd'hui établis exclusivement sur une base bilatérale avec l'Allemagne, la France et l'Espagne. La prochaine visite dans ce pays du Ministre des affaires étrangères d'Allemagne Gerhard Schroeder peut amener à une extension des accords relatifs à la construction d'une base allemande pour avions à réaction, avec les installations nécessaires, à Beja, au sud du Portugal. En échange de ces installations, l'Allemagne doit fournir au Portugal des avions de combat à réaction pour les opérations en Afrique. La France qui vend au Portugal des hélicoptères Alouette utilisés en Afrique et qui construit des escorteurs pour ce pays s'est vu accorder une station de repérage de missiles dans les Açores. Cette semaine, le Ministre de la défense et le Chef d'état-major du Portugal se sont rendus en France."

"... La SWAPO fait appel aux gouvernements de ces pays pour qu'ils cessent de fournir des armes et des munitions au régime raciste sud-africain parce qu'elle pense que l'oppression d'un peuple par un autre constitue une menace constante à la paix et à la sécurité dans le monde." (A/AC.109/SR.417, 23 mai 1966.)

M. Mifima, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante :

"... L'Afrique du Sud a également créé d'importantes bases militaires dans tout le pays; parmi celles dont la construction est achevée on compte la base aérienne de

Mpacha, dans la bande de Caprivi, à 15 miles de la frontière zambienne, gardée par des soldats sud-africains. Ces bases et installations militaires ont été mises en place non seulement aux fins d'assurer la sécurité intérieure, mais aussi pour commettre des actes de provocation et d'agression contre de nouveaux Etats indépendants d'Afrique, et notamment la Zambie, en cas de confrontation entre les forces africaines et celles de l'impérialisme. Toutefois, les bases et les installations militaires ne sauraient empêcher les peuples de lutter pour leur liberté. Depuis que la guerre de libération a éclaté, la police et les soldats sud-africains patrouillent le long de la frontière qui sépare la Zambie du Sud-Ouest africain et de l'Angola à l'aide d'hélicoptères, de véhicules de la police militaire et de chiens policiers.

"... On a achevé d'aménager dans la région un nouveau camp abritant environ 150 soldats et policiers qui patrouillent constamment le long de la frontière zambienne pour contrôler les déplacements des combattants de la liberté." (A/AC.109/SR.524, 7 juin 1967.)

M. Letlaka, Pan-Africanist Congress (PAC), a fait la déclaration suivante :

"... La pénétration financière de la République fédérale d'Allemagne en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain est bien connue. La menace de renaissance du fascisme en République fédérale d'Allemagne a son pendant au Sud-Ouest africain et, bien entendu, en Afrique du Sud. Il y a de nombreux experts allemands en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, y compris dans la bande de Caprivi, et parmi eux de nombreux experts militaires. Il n'est guère besoin d'insister sur la menace que cette base fait peser sur l'Afrique indépendante et, particulièrement, sur la Zambie indépendante. La République fédérale d'Allemagne a également aidé l'Afrique du Sud à construire l'énorme base militaire et navale de Walvis Bay, dans le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, qui a été intégrée à l'Afrique du Sud et est entièrement contrôlée par la marine sud-africaine. Là aussi, des instructeurs allemands sont à l'œuvre sous la direction d'un sympathisant nazi bien connu.

"Le Gouvernement d'apartheid sud-africain, faisant partie du "monde libre", reçoit de ce dernier un appui financier et des matières stratégiques. Les crimes contre les Africains d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain sont commis pour protéger les bénéfices réalisés par les bailleurs de fonds des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Japon. Ces pays tirent profit des souffrances de la population africaine d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain. Ils sont associés à l'oppression et à l'exploitation et constituent le soutien du régime d'oppression de Vorster.

"Comme on lui demandait s'il pouvait fournir des renseignements sur les livraisons d'armes faites à l'Afrique du Sud par les pays de l'OTAN et Israël pour mettre fin à la lutte au Sud-Ouest africain, le pétitionnaire a dit que, bien que l'on sache qu'il y avait des armes d'origine israélienne en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, il était difficile de fournir des chiffres précis. Il y avait un très fort courant de capitaux d'Afrique du Sud vers Israël et des volontaires sud-africains s'étaient rendus récemment dans ce pays." (A/AC.109/SR.524, 7 juin 1967.)

M. Kuhangua, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante :

"... Les grandes compagnies pillent sans merci les ressources naturelles de la région et dépouillent les habitants autochtones de leurs biens en violation directe de la résolution 1899 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 1963. Ces compagnies ont des activités en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, elles jouissent de l'appui de certains Membres de l'ONU, et méprisent les résolutions de l'Assemblée générale. Elles ont aidé l'Afrique du Sud à renforcer son potentiel militaire et en ont fait une puissance nucléaire pour recueillir des bénéfices allant de 25 à 45 p. 100 grâce à la répression brutale et à l'exploitation de la population autochtone." (A/AC.109/SR.535, 15 juin 1967.)

APPENDICE X

Territoires sous administration portugaise : extraits de déclarations faites par des pétitionnaires au Comité spécial en 1965, 1966 et 1967

M. Sakupwanya (Comité préparatoire de la Commission révolutionnaire du Mozambique — CORMO) a fait la déclaration suivante :

"... Il est difficile de ne pas conclure que le régime colonial portugais exécute une opération de génocide bien préparée, dirigée contre les Africains innocents et désarmés du Mozambique, avec l'aide des puissances de l'OTAN. Grâce à cette aide, le Portugal a pu, au cours des cinq dernières années, construire huit nouvelles bases militaires et entretenir une armée de quelque 40 000 hommes." (A/AC.109/SR.345, 28 mai 1965.)

M. Kapilongo, parlant au nom de l'União das Populações de Angola, a fait la déclaration suivante :

"... Les armes utilisées par les soldats portugais sont fournies par l'OTAN. Ainsi, les avions portugais ont récemment lancé des bombes au plastic fournies au Portugal par l'OTAN (A/AC.109/SR.346, 28 mai 1965.)

M. De Melo, parlant au nom du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), a fait la déclaration suivante :

"... M. Salazar vient de conclure un pacte militaire avec M. Ian Smith... Les forces militaires portugaises s'élèvent actuellement à 60 000 environ au total. Les complices du Portugal sont les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale et la Belgique qui veulent eux aussi profiter de ces richesses si facilement acquises... Lors d'un récent discours prononcé à l'Assemblée nationale portugaise, un membre de l'armée portugaise s'est vanté d'avoir reçu de l'argent de l'OTAN." (A/AC.109/SR.346, 28 mai 1965.)

M. Mondlane, parlant au nom du Front de libération du Mozambique (FRELIMO), a fait la déclaration suivante :

"... Une des plus importantes contributions que le Comité puisse faire serait de persuader les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, la France et la Belgique qu'ils doivent cesser de donner leur assistance économique et militaire au Portugal..." (A/AC.109/SR.350, 2 juin 1965.)

"... Sans l'aide de ses alliés de l'OTAN, le Portugal, qui est un pays pauvre, ne pourrait poursuivre une guerre sur trois fronts. Des armes fabriquées aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, dans la République fédérale d'Allemagne, en Belgique et en France ont été trouvées au Mozambique... Entre 1951 et 1961, les Etats-Unis ont fourni au Portugal un demi-million de dollars sous forme d'armes. Rien n'indique que cette aide ait cessé depuis. La République fédérale d'Allemagne pour sa part vend non seulement des armes au Portugal mais elle y a établi une base militaire où sont entraînées les forces armées des puissances de l'OTAN. En outre, elle a récemment acheté au Canada 60 avions militaires qu'elle a livrés au Portugal et elle a augmenté son aide économique à ce pays... La France a conclu un traité avec le Portugal afin d'établir une base aux Açores, en échange de quoi elle construira pour ce pays 120 bateaux de types divers. Un officier portugais, déserteur, a indiqué au mouvement nationaliste que les forces armées portugaises du Mozambique étaient munies d'hélicoptères des Etats-Unis, d'avions à réaction français, de frégates britanniques et d'armes de la République fédérale d'Allemagne." (A/AC.109/SR.351, 2 juin 1965.)

"... D'après des déclarations officielles, une alliance militaire a été conclue entre le Gouvernement sud-africain et le Gouvernement portugais, en vertu de laquelle le chef des forces armées sud-africaines se rend tous les six mois au Mozambique pour y inspecter des bases militaires et conférer avec les chefs de l'armée portugaise. Ces conférences se terminent généralement par des déclarations aux termes desquelles le Gouvernement portugais appuie le Gouvernement sud-africain et ses forces militaires au Mozambique et en Angola. Le Portugal envoie aussi des officiers de son armée de terre en Afrique du Sud pour y examiner entre

autres les questions relatives à la défense commune." (A/AC.109/SR.352, 3 juin 1965.)

"... Le FRELIMO n'est même pas sûr qu'aucune des trois puissances en question ait jamais reçu une garantie écrite du Portugal à ce propos; le Gouvernement des Etats-Unis a donné une réponse évasive quand les représentants du FRELIMO ont soulevé la question à l'ONU, en 1963. L'OTAN n'a jamais déclaré explicitement que les provinces portugaises d'Afrique ne sont pas considérées comme faisant partie de ce qu'on appelle le "territoire national" du Portugal, c'est-à-dire que les dispositions du Traité de l'Atlantique nord ne les concernent pas. C'est là un point que le Comité doit élucider. Toutes les assurances dont on a parlé, et où l'on joue sur les mots, ne peuvent abuser que ceux qui le veulent bien, mais certainement pas le peuple du Mozambique ou le Comité spécial. M. Mondlane s'inquiète que rien ne soit fait pour obtenir une réponse nette de l'OTAN et des alliés du Portugal sur ces points.

"... Mais supposé même qu'on puisse dissiper ces doutes, il n'est demeure pas moins que le Portugal reçoit des puissances de l'OTAN une aide matérielle telle qu'il n'a plus besoin d'assurer lui-même la défense de son territoire en Europe, et que les sommes ainsi libérées deviennent disponibles pour l'achat d'armes destinées à poursuivre la lutte en Afrique. L'Allemagne de l'Ouest a laissé clairement entendre qu'en dehors de l'OTAN tout est permis. Il est intéressant de noter que ce pays est en train d'installer des bases militaires au Portugal prétendument aux fins d'entraînement — explication qui ne peut satisfaire que les âmes candides... Seul un embargo total, imposé par tous les Etats membres de l'OTAN, sur les fournitures d'armes au Portugal pourrait empêcher le régime fasciste portugais de poursuivre sa politique de répression en Afrique.

"... Selon les renseignements disponibles, quatre aérodromes ont été construits dans le nord du Mozambique, à proximité immédiate de la Tanzanie: le Portugal essaie de faire croire au reste du monde que la lutte qui se déroule au Mozambique est inspirée de l'extérieur, plus précisément de la Tanzanie. Des avions à réaction surveillent constamment la frontière des deux pays et violent l'espace aérien tanzanien... On sait que le Portugal reçoit une assistance de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud et qu'il procède à des échanges d'officiers et de techniciens avec la Rhodésie du Sud... S'agissant de l'Afrique du Sud, des membres des forces armées de ce pays servent au Mozambique en qualité de techniciens; des chefs militaires se rendent régulièrement aussi au Mozambique et font des déclarations dans lesquelles ils appuient la politique de suprématie blanche pratiquée par le Portugal.

"... Il est certain que des techniciens américains ont participé à la construction de la base de Beira... De nombreux pays de l'OTAN, en particulier la République fédérale d'Allemagne, donnent une instruction militaire complète à des officiers de l'armée portugaise étant entendu, prétendent-ils, que ces officiers ne serviront pas en Afrique...

"... En dehors de l'OTAN, les Etats-Unis d'Amérique entraînent aux méthodes de lutte contre la guérilla, en Amérique latine, des officiers portugais dont on sait que certains combattent maintenant au Mozambique et en Guinée. La République fédérale d'Allemagne initie également des Portugais à l'emploi des armes modernes livrées au Portugal." (A/AC.109/SR.354, 4 juin 1965.)

M. Simango, parlant au nom du Front de libération du Mozambique (FRELIMO), a fait la déclaration suivante :

"... Deux nouvelles dont la véracité ne saurait être contestée sont données par la presse portugaise. La première confirme les déclarations officielles portugaises sur la valeur des avis techniques que le Portugal reçoit des Etats-Unis en ce qui concerne la guerre qu'il mène dans ses colonies et l'oppression politique qu'il y exerce. La deuxième a trait à un voyage d'études axé sur la stratégie militaire de l'armée de l'air accompli par des officiers de l'armée de l'air de la Rhodésie du Sud. Le quartier général de l'armée de l'air à Beira (Mozambique), en cours d'aménagement, sera un des points stratégiques du réseau de bases aériennes mis

en place actuellement au Mozambique avec l'aide des pays de l'OTAN." (A/AC.109/SR.354, 4 juin 1965.)

M. Cabral, secrétaire général du Parti africain de l'indépendance de la Guinée et des îles du Cap-Vert (PAIGC), a fait la déclaration suivante :

"... La présence portugaise n'est d'ailleurs rendue possible que par l'aide substantielle, en armes et en argent, que l'ennemi reçoit de ses alliés de l'OTAN et d'autres, comme l'Afrique du Sud.

"... En 1959, 600 soldats portugais, soit un bataillon, étaient stationnés dans le pays. Aujourd'hui, 20 000 hommes des trois armes occupent le territoire. M. Cabral fait observer qu'il y a autant de soldats portugais dans le pays qu'il y en a en Angola, bien que la superficie de l'Angola soit 30 fois plus grande que celle de la Guinée dite portugaise. De plus, les effectifs de la police spéciale chargée de la répression et de la police politique, qui est en fait une police secrète, ont été considérablement augmentés.

"... Le Portugal ne fabrique pas d'armes, mais seulement des explosifs et, depuis peu, des mitraillettes. Les armes utilisées par les troupes portugaises proviennent principalement d'Allemagne occidentale, des Etats-Unis et d'Italie (pour les explosifs). Les avions utilisés par les Portugais sont généralement des bombardiers et des chasseurs à réaction américains. Les casques des aviateurs portugais portent d'ailleurs le sigle de l'US Air Force. Les armes capturées par les combattants du PAIGC ont été exposées à Conakry et à Dakar.

"... Il est enfantin de dire que le Portugal reçoit des armes de l'OTAN mais qu'il lui est interdit de les utiliser. Lorsqu'on met un couteau dans la main d'un individu enragé, on n'a pas à s'étonner s'il s'en sert. Il n'est donc pas question de demander aux alliés du Portugal de cesser de lui fournir des armes, car cela leur serait difficile. Par contre, puisqu'ils prétendent s'opposer à la politique raciste du Portugal, ces pays pourraient également donner des armes aux combattants du PAIGC. Mais il n'y a pas que les livraisons d'armes. Le Portugal bénéficie aussi d'une importante aide économique et financière. Ainsi, par exemple, les soldats portugais blessés au combat sont soignés en République fédérale d'Allemagne. C'est là une mesure assez étrange, car on pourrait se demander si le PAIGC est en guerre avec la République fédérale." (A/AC.109/SR.368, 16 juin 1965.)

"... Le PAIGC a déjà signalé à plusieurs reprises, et notamment en 1962 à l'ONU, la présence de soldats espagnols dans les unités portugaises. On a prétendu qu'il s'agissait de soldats volontaires, ce qui s'est révélé inexact, car le Gouvernement espagnol exerce un contrôle suffisamment rigoureux sur son territoire pour qu'il ne puisse pas y avoir de fuites de ce genre. D'autre part, les services spéciaux du PAIGC ont signalé la présence, en Guinée dite portugaise, de soldats parlant une langue qui pourrait être l'anglais. Certains armements, notamment les avions PV-2, ne sauraient être utilisés par les Portugais, car ils n'en connaissent pas le maniement. Il y a en Guinée dite portugaise des pilotes non portugais qui apprennent aux Portugais à piloter ces avions. Enfin, il se peut que des Cubains travaillant pour le compte de Tshombé soient venus servir dans les forces portugaises. ... Le peuple de la Guinée dite portugaise ne fait pas de distinction entre les armes que le Portugal utilise à des fins extérieures et celles qu'il utilise pour exterminer la population. A l'exception de la bombe atomique, toutes les armes prétendument destinées à des fins extérieures sont utilisées contre la population. Il s'agit de grenades, de fusils Mauser, de mitraillettes Breda, de canons, d'avions, de bombes au napalm, qui sont non pas fabriqués par le Portugal, mais bien fournis par l'OTAN." (A/AC.109/SR.369, 16 juin 1965.)

M. Chipenda, parlant au nom du MPLA, a fait la déclaration suivante :

"... Des postes de radio P19, de fabrication américaine, des armes G3 et FN de fabrication belge, des mitraillettes UZI de fabrication israélienne et d'autres armes fabriquées dans la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'une importante quantité de matériel de guerre d'origines diverses sont

tombés aux mains des combattants du MPLA. On estime que les forces portugaises en Angola comptent 50 000 hommes, y compris les Africains.

"... Il semble étrange qu'un petit pays comme le Portugal puisse conserver un empire colonial aussi vaste, où il existe actuellement trois fronts de combats. En fait, cette situation s'explique par l'appui massif que les pays impérialistes groupés au sein de l'OTAN accordent au Gouvernement portugais. Comme on le sait, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique s'intéressent à l'exploitation des richesses des colonies portugaises, et particulièrement à celles de l'Angola. Or, la domination coloniale portugaise leur permet de poursuivre et même d'intensifier leur politique de pillage des richesses du pays.

"... Le matériel de guerre (avions, bombes au napalm, chars, armes de toute sorte, etc.) utilisé par le Portugal provient de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de France et de Belgique. D'une part, cette aide se situe dans le cadre de l'OTAN, le Portugal en tant que membre de l'OTAN ayant droit à une assistance militaire de la part de cette organisation. D'autre part, elle se traduit par des accords bilatéraux conclus entre le Portugal et ses alliés. C'est ainsi que sous le couvert de l'assistance à un pays membre de l'OTAN, les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne fournissent une importante quantité de matériel aux colonialistes portugais.

"... La République fédérale d'Allemagne a récemment fait don de 40 millions de dollars au Portugal. Elle lui a envoyé 60 avions militaires. Elle lui fournit des armes en grande quantité. Elle a construit au Portugal une importante base militaire, où les instructeurs sont allemands. Elle a installé sur le territoire portugais des hôpitaux où l'on soigne les blessés de l'armée portugaise et aussi, près de Lisbonne, une importante usine de munitions dont les techniciens sont allemands. L'armée portugaise reçoit une assistance technique directe de la République fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement portugais envoie des troupes en Angola à mesure que la République fédérale d'Allemagne lui envoie elle-même des troupes allemandes pour assurer la sécurité du Portugal. L'importance des effectifs allemands est difficile à évaluer." (A/AC.109/SR.420, 25 mai 1966.)

M. d'Almeida, parlant au nom du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), a fait la déclaration suivante :

"Je tiens à attirer l'attention des membres du Comité spécial sur le danger permanent d'une intervention de l'Afrique du Sud en Angola. Un pacte militaire a, en effet, été conclu entre ces tenants du fascisme que sont Verwoerd, Salazar et Ian Smith. Ce pacte prévoit l'intervention directe des signataires au cas où l'action révolutionnaire gagnerait en ampleur. A ce sujet, un quotidien de l'Afrique du Sud *The Star* (de Johannesburg) écrivait en novembre 1964 : "Le système défensif de l'Afrique du Sud, sur le plan terrestre, dépend actuellement des possibilités de défense locale au Mozambique, en Angola et en Rhodésie du Sud. Il est certain que l'Afrique ne resterait pas inactives si l'un de ces bastions se trouvait menacé." Comme pour illustrer ce pacte militaire entre criminels impérialistes, des groupes de policiers armés venant du Sud-Ouest africain^a ont récemment franchi la frontière sud de l'Angola et procédé à des arrestations massives parmi les cadres politico-militaires de la région. Il est probable que ces militants ont été ensuite massacrés par la police de Verwoerd." (A/AC.109/SR.453, 21 juin 1966.)

M. Ervedosa, membre du Frente Patriotica de Libertação Nacional (FPLN), a fait la déclaration suivante :

"... Il existait en permanence dans le territoire des bombardiers tactiques Lockheed "Harpoon" PV-2 réformés provenant de la dotation OTAN de 1960 et vendus à un prix nominal au Gouvernement portugais. Il y avait également des avions d'entraînement North American "Harvard" T-6,

^a Le 12 juin 1968, l'Assemblée générale a décidé que le territoire serait désormais appelé "Namibie" [voir résolution 2372 (XXII), par. 1].

adaptés à l'appui tactique, des avions de liaison Dornier DO-27, dotés de systèmes de lancement de roquettes de 37 m/m et des avions d'appui tactique Republic "Thunderjet" F-84, eux aussi récemment réformés de la dotation OTAN et vendus à un prix nominal au Gouvernement portugais. Des avions de patrouille "Long Range" Lockheed "Neptune" P2V-5, faisant partie de la dotation de l'OTAN attribuée à la base aérienne 6 de Montijo, Portugal, étaient utilisés pour les missions périodiques. L'armement comprenait des containers et du napalm d'origine surtout nord-américaine et des bombes de haute puissance de 20, 100, 500 et 750 livres, certaines fournies à l'origine par l'OTAN, d'autres fabriquées localement, d'autres enfin en provenance de la République sud-africaine. Les forces aériennes portugaises disposaient en outre de bombes sous-marines (qui ont remplacé le napalm dans les attaques contre les populations de la jungle, parce qu'elles étaient seules efficaces dans les lieux denses) provenant de la dotation de l'OTAN et emmagasinées à la base aérienne 6, à Montijo, Portugal.

"... En février 1962 ont eu lieu deux réunions de travail entre l'état-major de la II^e région aérienne et le Commandement de la Royal Rhodesian Air Force, dont l'une s'est tenue à Salisbury et l'autre à Luanda. Ces réunions ont abouti à des échanges d'informations opérationnelles, à la planification d'éléments communs de coordination, à l'étude des modalités d'une coopération opérationnelle.

"... Au cours de la première réunion à Salisbury, l'état-major de la Royal Air Force a cherché à obtenir des renseignements sur le type d'armement employé ainsi que sur les moyens de coordination existants. Une cinquantaine de graphiques ont été apportés à Salisbury et les officiers chargés des services de sécurité des bases se sont informés du système de défense des bases, du type d'armement, et des moindres détails concernant l'ensemble du système de défense... Il y avait 12 Lockheed "Harpoon" PV-2 bombardiers bimoteurs à la base aérienne, 6 à Luanda et 4 de ces avions ont été envoyés ensuite à Beira, au Mozambique. Il y avait en outre environ 12 ou 14 avions Republic "Thunderjet" F-84 et une vingtaine d'avions North American T-6, plus des avions de patrouille "Long Range" Lockheed "Neptune" P2V-5.

"... Jusqu'en février 1963, quelques officiers de l'armée portugaise avaient reçu une formation aux Etats-Unis dans le cadre d'un programme de coopération de l'OTAN. M. Ervedosa pense toutefois que le Portugal est en mesure de former son propre personnel d'aviation à des fins répressives... les Portugais étaient suffisamment nombreux en Angola et qu'ils n'avaient pas besoin de renforts extérieurs. Par contre, le Portugal recevait de ses alliés une aide financière considérable, beaucoup plus précieuse pour lui qu'une aide en hommes. Le mode d'attaque variait selon le type d'armement employé. Dans le cas de certaines bombes, il y avait une altitude obligatoire de sécurité; pour les bombes sous-marines, l'altitude était légèrement moins élevée; les attaques à la mitrailleuse se faisaient assez bas et le lancement des bombes au napalm s'effectuait en rase-mottes à 2 ou 3 mètres de l'obstacle le plus haut." (A/AC.109/SR.450, 18 juin 1966.)

M. de Pádua, parlant au nom du FPLN, a fait la déclaration suivante :

"... Les armes des parachutistes et des troupes spéciales que le pétitionnaire a vues de ses yeux faisaient partie de l'armement de la division portugaise de l'OTAN. Les bombes au napalm provenaient en partie d'Afrique du Sud par l'intermédiaire de l'OTAN. Selon certains officiers supérieurs — et cette précision peut être confirmée par Manuel Alegre —, Israël, servant en l'occurrence d'intermédiaire à la République fédérale d'Allemagne, a fourni aux Portugais des mitraillettes UZI. Des fragments de bombes trouvés dans les campements des unités combattantes portaient des inscriptions en langue anglaise." (A/AC.109/SR.454, 21 juin 1966.)

M. Eduardo, parlant au nom du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE), a fait la déclaration suivante :

"... Chaque jour, des dizaines d'innocents Angolais sont sauvagement abattus par la horde de tueurs de Salazar grâce

aux mitrailleuses et aux dollars américains, aux bombardiers et chars d'assaut français et allemands, grâce aussi aux fusils belges et au soutien matériel et politique de plusieurs autres pays de l'OTAN. L'expérience de cinq années de résistance montre que sans l'aide de ces pays, le colonialisme portugais aurait déjà succombé, depuis longtemps, sous les coups des combattants angolais de la liberté." (A/AC.109/SR.454, 25 juin 1966.)

M. Mondlane, parlant au nom du Front de libération du Mozambique (FRELIMO) et faisant allusion au rôle joué par certaines puissances occidentales d'Europe et d'Amérique du Nord, a fait la déclaration suivante :

"... Sous le prétexte d'une alliance constituée pour la défense de la démocratie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République fédérale d'Allemagne et quelques autres puissances fournissent au Portugal des armes modernes parmi les plus meurtrières et entraînent ses soldats aux techniques de la guérilla." (A/AC.109/SR.418, 24 mai 1966.)

M. dos Santos, parlant au nom du FRELIMO, a fait la déclaration suivante :

"... L'armée et la PIDE (police politique) travaillent en étroite coopération, notamment au cours des opérations militaires. Les troupes portugaises reçoivent des instructions précises et formelles : elles ont ordre de massacrer la population des villages ou de l'interner de force dans les camps de concentration créés à cet effet à côté des postes militaires et administratifs. Les maisons des paysans sont systématiquement incendiées, les récoltes et le bétail volés ou détruits." (A/AC.109/SR.418, 24 mai 1966.)

M. Mondlane, parlant au nom du FRELIMO, a fait la déclaration suivante :

"... Les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, la République fédérale d'Allemagne et la Belgique fournissent des armes au Portugal soit par l'intermédiaire de l'OTAN soit par d'autres moyens. Le FRELIMO a pu établir avec certitude — et il a en sa possession une liste d'armes capturées à l'armée portugaise avec leur numéro de série pour le prouver — la détention par l'armée portugaise d'armes (fusils, fusils mitrailleurs et mitrailleuses) provenant de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni. En outre, les troupes portugaises ont récemment pris livraison d'avions italiens construits dans la République fédérale d'Allemagne... On peut assumer sans risque de se tromper que tous les officiers supérieurs de l'état-major portugais ont reçu une formation spéciale de l'OTAN, surtout si l'on tient compte de l'inquiétude bien connue de certaines puissances occidentales devant l'utilisation de plus en plus fréquente de la tactique de la guérilla dans le monde entier. (A/AC.109/SR.418, 24 mai 1966.)

"Officiellement, les puissances de l'OTAN n'entreprennent aucune activité au sud du tropique du Cancer, mais on a la preuve de leur aide indirecte; selon le témoignage d'un prisonnier portugais, des parachutistes portugais au Mozambique ont été équipés par l'OTAN. On ignore la raison de leur présence, mais il est bien évident que le Gouvernement portugais n'admettra jamais publiquement qu'ils sont là pour combattre. Le prisonnier a indiqué par ailleurs que la construction de bases aériennes se poursuit et que le Portugal a acheté des chasseurs à réaction à la République fédérale d'Allemagne. Il est évident que seule l'aide de l'OTAN permet au Portugal de régler ses dépenses militaires.

"... Il existe également une coordination militaire entre l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et le Portugal. Tous les six mois des officiers portugais vont à Salisbury et un officier supérieur se rend régulièrement au Mozambique. En outre, l'Afrique du Sud s'est engagée à venir en aide au Mozambique." (A/AC.109/SR.419, 24 mai 1966.)

"... Selon des estimations récentes, le nombre de soldats portugais stationnés au Mozambique serait d'environ 50 000. Ce chiffre ne tient cependant pas compte de 7 500 hommes qui, selon les agences d'information portugaises, sont arrivés le mois passé, non plus que de 6 000 autres militaires qui,

apprend-on, seraient arrivés au Mozambique il y a seulement quelques jours. A ce rythme, le nombre de soldats portugais au Mozambique devrait atteindre le chiffre de 75 000 d'ici à la fin de 1966.

“... Les forces portugaises font tout ce qui est en leur pouvoir pour garder toutes les frontières entre le Mozambique et les pays voisins.” (A/AC.109/SR.418, 24 mai 1966.)

“Le Gouvernement portugais a également mobilisé des Africains dont un grand nombre ont déserté. Quatre-vingt-quinze pour cent d'entre eux ne sont que des adolescents qui ne savent même pas qu'on les envoie à la guerre. En cas de combat, ils ont l'ordre de tirer sur les leurs sous peine d'être exécutés. Il est difficile de dire quel est l'état d'esprit des Portugais, mais leur armée étant nombreuse et bien équipée, on peut assumer que leur moral est assez bon. Mais on ne peut savoir combien de temps encore le Portugal pourra tenir, malgré l'appui de ses alliés. Depuis 1961, ce pays consacre aux dépenses militaires une part de plus en plus grande de son budget national. En même temps, il perçoit des sommes importantes des sociétés installées dans les colonies.” (A/AC.109/SR.419, 24 mai 1966.)

M. Mbule, parlant au nom de l'União Democrática Nacional de Moçambique (UDENAMO), a fait la déclaration suivante :

“... En 1961, craignant que le soulèvement en Angola n'eût des répercussions dans d'autres territoires, en particulier au Mozambique, le Portugal a créé en avril, à titre de précaution, la Policia Internacional da Defesa do Estado (PIDE). Cette organisation se compose de meurtriers, de bandits et d'anciens criminels que Salazar a graciés, moyennant leur coopération avec sa police criminelle. La PIDE a établi son siège à Lourenço et à Beira. Un grand nombre de personnes, dont M. Agostinho Illunga, Dinis Mondlane, Tomas Nyatumba, ont été accusées de haute trahison contre le gouvernement. En 1962, ces personnes ont été condamnées à cinq ans de prison à Lisbonne, suivis de 15 années de résidence au Portugal, et ont été privées de tous les droits politiques. Des arrestations en masse sont planifiées par les Portugais “noirs” et leur réseau d'informateurs pour être exécutées par l'homme blanc. La PIDE est une organisation terroriste copiée sur la Gestapo. Certains membres de la PIDE sont parvenus à infiltrer les mouvements de libération aux fins de les dénoncer. Ils cherchent à expulser du parti et même des pays d'accueil les combattants pour la liberté; ils ont des prisons où ils détiennent les nationalistes indéfiniment. Avec l'argent qu'ils obtiennent du Portugal, ils appâtent les leaders nationalistes pour les faire retourner dans leur pays où ils les font immédiatement arrêter, comme cela a été le cas de Daniel Mahlayeye, de Matias Mboa, de Bomba Tembe, de Jose Cavane et de tant d'autres.

“... Au Mozambique, les forces portugaises comprennent de nombreuses divisions de l'armée régulière assistées par l'artillerie, le génie, le corps médical, l'infanterie, la cavalerie, le corps d'unités d'approvisionnement, une armée spéciale de chasseurs, un corps de volontaires, une force aérienne, une force de police et un corps de réservistes. Toutes ces forces sont efficacement équipées d'armes modernes et de munitions en quantités illimitées. En 1965, elles comptaient 45 000 hommes mais ce chiffre est passé à 60 000 en décembre dernier.” (A/AC.109/SR.436, 7 juin 1966.)

M. Amilcar Cabral, parlant au nom du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), a fait la déclaration suivante :

“... Au matin du 5 juin dernier, 10 bombardiers puis quatre avions à réaction ont bombardé un petit village de Guinée où une réunion de militants s'était tenue la veille. Le village a été complètement rasé et l'on a compté sept morts et 15 blessés graves. Ces avions étaient des B-26 américains et des Fiat fabriqués dans la République fédérale d'Allemagne. Le Portugal, qui est un pays sous-développé, le dernier dans toutes les statistiques concernant l'Europe, ne fabrique pas d'avions. Pourquoi donc les pays occidentaux l'aident-ils à bombarder le peuple guinéen? Le pétitionnaire ne comprend pas les contradictions qui se font jour dans l'attitude des Etats-Unis qui, tout en se proclamant amis de l'Afrique, n'en continuent pas moins d'aider Salazar et

les criminels portugais. Les aspirations légitimes du peuple guinéen ne sont en aucun cas incompatibles avec celles des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne.

“... Le moral des troupes portugaises est très bas. Elles participent à la guerre parce qu'elles ne savent pas comment en sortir. De nombreux militaires désertent, que l'on retrouve en Algérie avec les troupes de l'armée de libération. Plus récemment encore, l'un de ces déserteurs déclarait que 60 p. 100 au moins des soldats de sa caserne étaient fatigués de la guerre et ne demandaient qu'à la voir se terminer. Dans ce climat, les conflits entre officiers et soldats sont constants. Depuis un an et demi au moins, les Portugais ont adopté une position défensive. Leurs seules actions offensives s'exercent, en fait, contre les populations civiles qu'ils bombardent impitoyablement.” (A/AC.109/SR.451, 20 juin 1966.)

“... On constate que des mesures concrètes sont prises par le Portugal, la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud pour persécuter, arrêter et massacrer des populations africaines. En Guinée, par exemple, le Portugal, en accord avec l'Afrique du Sud, construit sur une île un grand aéroport afin de permettre à cette dernière de remplacer les aéroports africains qui lui sont interdits. Cet aéroport permettra également au Portugal de disposer d'une base sûre pour bombarder la population des îles du Cap-Vert et de la Guinée.

“... Le Portugal, en fait, utilise des armes américaines, comme l'écrit un journaliste dans le *Washington Post*. Le peuple s'est rendu compte que le Portugal reçoit des avions, des bombes au napalm et des armes automatiques de ses alliés de l'OTAN. Les Etats membres de l'OTAN répondent qu'ils n'autorisent pas le Portugal à utiliser ces armes. Mais si l'on donne un couteau à un fou décidé à tuer, comment peut-on s'attendre qu'il ne l'utilise pas ?

“... Quant à la livraison au Portugal d'avions italiens FIAT par la République fédérale d'Allemagne, elle s'explique par le fait que, dans le cadre du Marché commun et des accords entre l'Italie et la République fédérale, les avions FIAT sont montés en République fédérale d'Allemagne. Vingt de ces avions opèrent en Guinée. Ainsi, des avions conçus par des cerveaux italiens et construits par des bras allemands sont débarqués dans les territoires sous domination portugaise pour y servir à l'extermination de la population qui ne souhaite que construire son pays dans la paix comme le peuple italien. En dehors des avions et des armes provenant de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, d'autres armes ont été trouvées telles que des mitrailleuses et des grenades, par exemple, qui sont fabriquées en Italie et en Belgique. De plus, il est à peu près certain que les hélicoptères utilisés en Guinée sont des Alouette de fabrication française. Jusqu'à il y a quatre mois, l'effectif des troupes portugaises s'élevait à 20 000 hommes environ, mais le Portugal, depuis les nombreuses pertes qu'il a subies, a porté ce chiffre à 25 000 hommes. Il est difficile de dire s'il se trouve parmi eux des mercenaires. En ce qui concerne l'aviation, il y a à Bissau des techniciens cachés dans une villa assez éloignée de la ville qui ne sont probablement pas Portugais, car ils n'ont pas le type portugais et ne parlent pas cette langue. M. Cabral ignore leur nationalité, mais il suppose qu'il s'agit d'Africains du Sud. Il est probable que les pays qui fournissent des avions au Portugal lui envoient également des techniciens pour s'occuper de ces avions. Les Portugais ont à plusieurs reprises violé l'espace aérien de la Guinée et du Sénégal; aussi ces deux pays ont-ils déposé à plusieurs reprises devant le Conseil de sécurité des plaintes concernant la violation de leurs frontières. Ces violations sont choses courantes.” (A/AC.109/SR.452, 20 juin 1966.)

“... Le PAIGC s'efforce de répandre l'idée de la liberté parmi les soldats portugais, afin qu'ils puissent apprécier le mouvement de libération et désertent ultérieurement pour s'enrôler dans ses rangs et il a déjà obtenu certains résultats. En effet, une grande partie des troupes portugaises sont analphabètes et ne comprennent rien à la lutte qu'on les oblige à mener. Le Portugal essaie de les maintenir dans l'ignorance afin d'éviter qu'elles ne se révoltent. Le commissaire politique de l'armée nationaliste a préparé à l'inten-

tion des soldats portugais des tracts qui doivent être déposés sur le chemin que ces soldats doivent suivre. Ces tracts toutefois ne contiennent jamais de paroles de haine à l'adresse des Portugais. Des tracts encourageant les soldats portugais à déserteur ont été déposés dans le nord du pays. Un déserteur portugais âgé de 20 ans qui se trouvait en Guinée depuis 10 mois, à qui on avait demandé s'il savait pourquoi il faisait la guerre, a répondu que les officiers portugais disaient à leurs troupes qu'elles devaient aller disperser des brigands. Le déserteur a déclaré, en outre, que la sortie de sa caserne était surveillée et que les soldats étaient très mal ravitaillés. M. Nelli lui ayant demandé s'il pensait que les nationalistes avaient quelque chance de gagner la guerre, il a répondu par l'affirmative en faisant observer que les Portugais ne connaissaient pas bien le terrain et que c'était la raison pour laquelle ils mettaient toujours en avant les Africains enrôlés dans leur armée." (A/AC.109/SR.451, 20 juin 1966.)

M. Medeiros, parlant au nom du Comité de Libertação de São Tomé e Príncipe (CLSTP), a fait la déclaration suivante :

"Si dans le passé en raison de leur situation géographique les îles de São Tomé et Príncipe ont fonctionné comme des entrepôts d'esclaves, aujourd'hui, face au développement croissant des luttes de libération en Angola et au Mozambique, l'archipel devient effectivement une base militaire contre les mouvements nationalistes de ces pays aussi bien que du nôtre. L'archipel prend de l'importance dans le cadre des liaisons aériennes entre le Portugal et ses territoires notamment après que les pays africains indépendants eurent interdit leurs ports et aéroports aux colonialistes portugais. L'archipel fonctionne comme base d'appui et de ravitaillement pour les avions qui partent de Lisbonne vers l'Angola et le Mozambique. D'autre part, la lutte des puissances impérialistes en vue de la reconquête de l'Afrique fait de l'archipel une base d'appui pour de futures opérations punitives contre les pays voisins. C'est ainsi que les militaristes et les revanchards de Bonn caressent l'idée de la création d'une base militaire dans l'île de São Tomé. C'est pour cela que l'aéroport de São Tomé a été aménagé en fonction des nouveaux besoins militaires. Ces aménagements ont eu pour conséquence que l'Angola et le Mozambique doivent contribuer chacun pour 1,7 million d'escudos et São Tomé pour 600 000 escudos au budget de fonctionnement de cet aéroport, selon les termes du décret 45 745 du 1^{er} juin 1965." (A/AC.109/SR.454, 21 juin 1966.)

M. de Andrade, parlant au nom de la Conferencia das Organizações Nacionalistas das Colónias Portuguesas (CONCP), a fait la déclaration suivante :

"... Bien que les Etats-Unis et d'autres puissances occidentales aient démenti qu'elles fournissent une assistance au Portugal par l'intermédiaire de l'OTAN, il existe de nombreuses preuves de cette aide, notamment l'équipement et les engins militaires pris par les combattants des mouvements nationaux. ... Il est notoire que des instructeurs allemands sont envoyés au Portugal dans le cadre de la coopération entre le Portugal et la République fédérale d'Allemagne. La République fédérale d'Allemagne fournit aussi au Portugal une aide militaire, politique et économique. Le pacte entre l'Allemagne fédérale et le Portugal montre que l'esprit fasciste qui règne encore dans ce pays est en accord avec la ligne fasciste du Gouvernement portugais. ... On ne possède pas de chiffres exacts sur les prêts et les investissements de la République fédérale d'Allemagne." (A/AC.109/SR.450, 18 juin 1966.)

M. Roberto Holden, parlant au nom du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE), a fait la déclaration suivante :

"... En dépit du fait que les Portugais annoncent périodiquement qu'elle est terminée, alors que 85 000 soldats portugais sont engagés dans cette triste guerre, la lutte armée en Angola qui dure depuis six ans déjà se poursuit et les atrocités auxquelles se livre l'ennemi ne connaissent plus de bornes. Des bombes au napalm continuent à être larguées sur les populations civiles, des gaz toxiques sont employés, des villages entiers calcinés et si le Comité spécial devait se rendre sur place, telle est la situation qu'il aurait trouvée

dans la zone qui se trouve sous le contrôle de l'armée de libération nationale de l'Angola (ALNA), zone ayant une superficie de 250 000 km² et une population s'élevant à 400 000 habitants.

"... Depuis 1966, les opérations militaires que mènent les combattants de l'armée de libération nationale de l'Angola ont coûté à l'ennemi : 523 soldats tués, 37 chars détruits, 2 hélicoptères abattus, 1 avion abattu, 44 camions détruits, une importante quantité d'armes récupérées et 2 soldats portugais capturés. Au point de vue économique, les plantations et les récoltes des colons portugais, une des principales sources de revenus de la guerre coloniale, continuent à subir l'assaut des combattants angolais et sont confisquées pour être restituées au peuple.

"... On assiste à l'intensification de la guerre coloniale, la répression militaire continue en Angola et dans d'autres colonies portugaises. Les forces militaires dans tous ces territoires, tout spécialement en Angola, continuent à être renforcées. ... Après les différents incidents de frontière avec le Congo (Kinshasa), la Zambie, la République-Unie de Tanzanie, la Guinée et le Sénégal, les colonialistes portugais ont récemment coupé le chemin de fer Dilolo-Lobito dans le but d'asphyxier l'économie congolaise et zambienne. On se rappellera qu'en 1963, déjà, les Portugais avaient aussi menacé d'obstruer le chenal qui se trouve à l'embouchure du Congo en faisant couler trois bateaux de ciment à Santo Antonio de Zaire. Cela aurait rendu inutilisable l'importante et unique voie d'accès du Congo (Kinshasa) à la mer et établi un véritable blocus de ce pays. Ainsi, la situation qui résulte de la politique du Portugal tant à l'égard de la population africaine de ses colonies qu'à l'égard des Etats voisins trouble sérieusement la paix et la sécurité internationales.

"On ne peut s'empêcher de constater que le Portugal, pays sous-développé aux moyens fort modestes, ne peut mener une guerre que grâce à l'assistance qu'il trouve auprès de l'OTAN. C'est là aussi où réside son obstination quant à la mise en application des résolutions de l'ONU. Cela est en contradiction non seulement avec les principes du monde dit libre, mais également avec la volonté de défendre la paix. S'adressant à tous les pays occidentaux, à tous les pays de l'OTAN et particulièrement les Etats-Unis d'Amérique, le pétitionnaire se voit contraint de dire que le peuple de l'Angola ne pardonnera pas le fait que tous les moyens de destruction employés contre lui viennent des arsenaux de l'Occident. On veut faire admettre à ce peuple que les armes livrées aux fascistes portugais dans le cadre de l'OTAN ne sont pas destinées à la subjugation des peuples africains. On peut dire aussi que le Pacte Atlantique qui permet au Portugal d'entretenir une armée de 85 000 hommes en Angola, 40 000 au Mozambique et 30 000 en Guinée (Bissau) n'est pas une alliance dirigée contre ces territoires et leurs populations. Cela est peut-être vrai dans les textes, mais les faits sont malheureusement contraires. La réalité est que les armes de l'OTAN sont employées en Afrique uniquement contre les peuples colonisés. Les 5 millions d'Angolais n'admettront jamais que l'on dise que c'est par le fait du hasard que les armes occidentales sont utilisées contre eux. Les assurances qu'ils demandent doivent être assorties des mesures contraires. Le peuple angolais dit aux Etats-Unis d'Amérique qu'ils doivent accepter l'embargo sur les armes à destination du Portugal, comme le demande la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité. Il leur dit à tous, y compris au peuple brésilien dont le gouvernement a récemment envoyé une escadre navale en visite en Angola, qu'ils doivent admettre dans leur conscience qu'ils sont complices des souffrances du peuple angolais.

"... Il n'est pas exact, comme le prétend le Portugal, que les troupes portugaises ne sont en lutte que sur un seul front, celui de l'extrême nord. A l'heure actuelle, on distingue trois fronts différents : en premier lieu, le front de l'extrême nord. Par la suite, on a ouvert un deuxième front sur la frontière nord-est Angola/Congo, dont la base arrière se situe à Kasongo-Lunda (République démocratique du Congo). Enfin, le troisième front, relativement récent, se situe dans le sud, et sa base arrière au Katanga. On voit donc que, contrairement à ce que prétendent les détracteurs de l'action de

libération nationale, la lutte s'étend et elle continuera de s'étendre. La zone qui se trouve sous le contrôle de l'ALNA est, et restera, libre. Au jour le jour, l'ALNA intensifie son combat dans toute la mesure des moyens dont elle dispose. Dans les autres zones, les dirigeants du mouvement ont mis au point un système de mobilisation des masses, animé par des commissaires politiques dont le rôle est de faire comprendre à la population le sens de l'action engagée.

"... Le GRAE possède en Angola une organisation militaire pour maintenir son autorité à l'intérieur du pays ainsi qu'un système pour assurer le départ des réfugiés. Il y a, dans chaque cas, un commandant qui a aussi la responsabilité du camp. Il est assisté d'un adjoint. On trouve également un commissaire politique, un responsable des services sociaux et des déplacements des populations et un responsable des informations. La personne chargée de s'occuper des écoles et des hôpitaux travaille en collaboration avec le commandant de la zone. ... Tous les échos qui parviennent du traitement réservé par les autorités portugaises aux prisonniers sont extrêmement inquiétants. Quelques combattants angolais évadés rapportent que les militaires portugais torturent leurs prisonniers pour tenter d'en obtenir des informations. Il arrive souvent qu'ils les abattent froidement. Dans les prisons, les conditions de détention sont inhumaines. Au siège du GRAE, les membres du Comité pourraient voir des femmes et des hommes mutilés par les tortures qu'ils ont subies. Un prisonnier angolais évadé est venu retrouver ses frères les lèvres perforées et fermées par un cadenas.

"... Dans les zones qui échappent au contrôle du GRAE, il y a de temps à autre des attentats et la répression est alors terrible. Si ces régions sont accessibles par voie terrestre, c'est l'armée de terre qui intervient, autrement c'est l'aviation qui opère. Le mouvement de libération n'a pas la même ampleur dans toutes les régions mais la répression sévit partout. Ce sont surtout les forêts qui sont bombardées. On peut dire que tout l'ensemble du territoire est soumis à des bombardements mais que ceux-ci sont plus violents dans les zones placées sous le contrôle du GRAE. Les réfugiés sont obligés de quitter ces zones qui sont détruites et calcinées. Lorsqu'ils le peuvent, ils se rendent au Congo.

"... En plus de l'armée régulière de 85 000 hommes stationnée en Angola, il y a une organisation provinciale de défense civile. On distribue des armes à tout le monde, même aux femmes. En outre, dans la région de Lunda, l'Angola Diamond Company, qui est dirigée par des Anglais, a son armée privée et emploie des mercenaires étrangers. Toutefois, pour les Portugais, la façon la plus efficace de lutter contre la subversion et le terrorisme est d'assurer le peuplement intensif des zones habitées par les Blancs, à l'aide notamment des "soldats-colons". La population reçoit non seulement des armes mais également des directives. Le prisonnier en question a dit que dans la zone où il se trouvait, on avait une devise qui était la suivante: "Un Noir sur la route est un homme mort", c'est-à-dire qu'on l'abat immédiatement. D'après des prisonniers, le chef des commandos est français et des soldats qui ne seraient pas d'origine portugaise se trouvent également en Angola.

"... Le budget militaire constitue une lourde charge pour un pays aussi pauvre et est une source de difficultés économiques. Bien qu'étant une petite puissance, le Portugal conserve plus de 150 000 soldats portugais en Afrique. Or, il est tout à fait évident que son gouvernement n'a pas les moyens de subvenir seul aux besoins de cette armée. Il reçoit une assistance de l'OTAN sous forme d'armes et même d'argent. Quant aux Etats-Unis, ils ont donné 20 millions de dollars au Gouvernement portugais pour améliorer son infrastructure routière, mais il n'est pas douteux que l'argent a été détourné de sa destination primitive et sert à financer la guerre coloniale. D'autre part, le Portugal ayant adhéré au Pacte Atlantique, il reçoit des armes par ce truchement. Ces armes servent à massacrer les combattants angolais. Des armes ont été fournies par les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la Belgique.

"... Deux ou trois semaines auparavant, les forces angolaises libres se sont emparées d'une mitrailleuse portant une

marque qui indiquait qu'elle provenait d'Israël. Certains officiers ont confirmé qu'ils avaient vu des mitrailleuses du même type dans les mains des mercenaires du Katanga. Il s'agissait d'une arme très vieille. C'est la seule arme que l'on ait trouvée en provenance d'Israël. ... Un homme aurait suivi un entraînement militaire de parachutiste pendant 18 mois dans la République fédérale d'Allemagne dans la région de Bonn. On donne des fonds au Portugal soi-disant pour améliorer son infrastructure; en réalité cependant cet argent sert à acheter des armes et à assurer l'entretien d'une armée de 150 000 hommes stationnés en Afrique. Les besoins de guerre du Portugal sont immenses et il a besoin de fonds. Le Portugal reçoit aussi une aide de la Banque internationale et du Fonds monétaire. On ne peut toutefois nier que le Portugal reçoit une assistance, car c'est un pays pauvre et sous-développé et ce n'est que grâce à l'aide qu'il reçoit qu'il peut poursuivre la répression. En outre, on peut affirmer que le Portugal a reçu des Etats-Unis des fonds en vue soi-disant d'améliorer l'infrastructure routière.

"... Un article intitulé "Le bastion blanc en Afrique australe" traite de la question de la collaboration entre les puissances de l'OTAN et le Portugal et des contacts qui existent entre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie. On y indique clairement que les activités du Portugal en Afrique ont pour objet la défense de l'homme blanc en Afrique australe. On déclare qu'aucun effort des Africains ne pourra détruire cette forteresse.

"... On a vu récemment une affiche incitant les soldats portugais à s'installer en Angola. Le Gouvernement portugais leur promet un lopin de terre angolaise après la victoire. Un dessin représente le soldat-colon tenant un fusil de la main droite et une machette de la main gauche." (A/AC.109/SR.513, 30 mai 1967.)

M. Lara Lucio, parlant au nom du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), a fait la déclaration suivante :

"... Depuis plus de six années, l'armée colonialiste, impuissante face à la mobilité et à l'efficacité des forces armées angolaises, se livre à toutes sortes de violences contre la population civile. Les bombardements continus sur les zones suspectes d'abriter la résistance, l'empoisonnement des cultures, la liquidation de sang-froid de tout être humain suspect de nationalisme, l'intensification des mesures d'aviilissement du peuple angolais et de l'exploitation effrénée de ses richesses restent les traits prédominants d'une politique en déclin qui veut survivre à tout prix aux profondes transformations du monde actuel.

"... Qui paie la guerre que mène le Portugal en Afrique ? Le Portugal perçoit un "impôt de défense" sur les sociétés dont les bénéfices dépassent 500 000 escudos et la dette publique atteint maintenant 32 millions d'escudos (plus d'un million de dollars). Cependant, ce sont les investisseurs étrangers qui aident le Portugal à couvrir ses dépenses militaires. Le décret 46312 du 28 avril 1965 leur a accordé des avantages particuliers et, maintenant, de nombreux groupes financiers — sud-africains, ouest-allemands, espagnols, japonais, américains, hollandais, norvégiens, anglais, belges, français, italiens et suédois — se font concurrence pour obtenir des licences pour l'exploitation des richesses de l'Angola mises aux enchères par le Gouvernement portugais. L'énorme potentiel économique résultant des investissements étrangers en Angola, au lieu de servir à l'élévation du niveau de vie du peuple angolais, sert au contraire à renforcer les faibles possibilités qu'aurait le Portugal de supporter la guerre coloniale.

"... C'est ainsi que l'OTAN dans son ensemble et certains de ses membres en particulier continuent de fournir au Portugal les moyens qui lui permettent de décimer les populations africaines. Que l'on ne dise pas que la fourniture d'armes au Portugal prévoit l'engagement de ne pas les utiliser dans les guerres contre les Africains. Le MPLA a récupéré plusieurs sortes d'armement de fabrication allemande, américaine, belge, israélienne mais jamais une arme "Made in Portugal", sauf évidemment des munitions de certains types de grenades. Il ne suffit pas de constater que la République fédérale d'Allemagne a installé une base militaire dans la

ville portugaise de Beja en échange d'une trop importante aide financière et militaire; ou que les Etats-Unis d'Amérique accordent aussi un soutien financier et militaire en échange des facilités aux Açores; ou que la France — cette même France qui comprit à temps le processus irréversible de l'indépendance des peuples — fournit au Portugal des hélicoptères ou des bateaux de guerre.

... Il y a deux mois, on annonçait de source officielle portugaise la réalisation de manœuvres conjointes de ... pompiers portugais et sud-rhodésiens le long de la frontière Mozambique-Rhodésie. Le genre de feu auquel ces pompiers d'occasion prétendent s'attaquer ne laisse de doutes à personne. Le caractère militaire de la visite à Lisbonne du Ministre sud-africain de la défense, Pieter Botha, de son chef d'état-major et du commandant général des forces armées sud-africaines en avril dernier suscite aussi les plus légitimes inquiétudes.

... *le Monde* notait le 12 décembre 1966 la préoccupation des autorités portugaises devant l'extension de la guerre en Angola. Le même journal annonçait de source officielle portugaise une augmentation considérable du contingent portugais en Angola. D'après cette même source, les troupes portugaises en Angola représentaient 50 p. 100 de la totalité des troupes portugaises en Afrique.

... Des signes très concrets de démoralisation des troupes ennemies se sont sentis. Déjà le décret de mobilisation générale publié en 1966 par le Gouvernement portugais a causé un grand malaise parmi la population et les soldats portugais. En effet, le temps de service militaire obligatoire a été fixé à un minimum de trois ans, pouvant atteindre quatre ans; les jeunes physiquement inaptes ne sont plus dispensés du service militaire; jusqu'à l'âge de 45 ans tous sont susceptibles d'être rappelés; et pour la première fois les femmes sont admises comme volontaires dans l'armée portugaise. Après le décret structurant les "organisations provinciales de volontaires de la défense civile", cette mobilisation générale donne la mesure des préoccupations du Gouvernement portugais. Les violations de frontières de la Zambie, de la République-Unie de Tanzanie, du Congo (Brazzaville) et de la République démocratique du Congo dénoncent aussi la nervosité des militaires. Et si l'on ajoute les révoltes des militaires portugais dans quelques casernes en Angola, notamment celle qui eut lieu à Huambo (Nova Lisboa) en décembre 1966, on aura une idée du désarroi qui règne, malgré toutes les apparences, dans les rangs colonialistes. De ce désarroi fait d'ailleurs état le député-commandeur Cunha qui, le mois de mars passé, au cours d'une séance de l'Assemblée nationale portugaise, critiquait la confusion qui règne dans les divers secteurs de l'activité du gouvernement. D'après lui, aucune coordination n'existe dans les domaines économique, politique et militaire de la vie portugaise.

... Le Portugal n'applique pas les dispositions de la résolution 2189 (XXI) de l'Assemblée générale qui demande aux puissances coloniales de démanteler les bases et installations militaires qu'elles ont dans les territoires coloniaux. L'Angola est devenu une énorme base militaire. Partout on aménage des aérodromes pour recevoir les derniers avions militaires acquis par le Portugal. On concentre de plus en plus de troupes dans le pays. La situation devient de plus en plus dangereuse pour l'ensemble de l'Afrique méridionale, compte tenu de la situation explosive au Sud-Ouest africain et en Rhodésie. ... Le budget militaire s'est accru cette année de 44 p. 100, au préjudice de la santé publique, de l'enseignement et des petits contribuables portugais, qui paient les impôts indirects perçus sur tous les produits importés pour financer la guerre. Le Portugal est ruiné. Sa dette publique est énorme, ce qui montre l'effort que représente pour le peuple portugais la guerre menée par Salazar en Angola.

... Le Portugal reçoit des armes de l'OTAN, mais il en achète aussi à l'extérieur. Les maquisards angolais ont repris à l'ennemi des armes de fabrication israélienne. Des explications ont été demandées à Israël. Il en ressort que ces armes auraient été vendues sur une sorte de "marché libre" des armes à la République fédérale d'Allemagne, qui les aurait à son tour revendues au Portugal. Parmi les armes, on trouve notamment une FAL belge portant la marque de la manu-

facture d'armes d'Herstal, des grenades italiennes, etc. Certains des pays qui fournissent des armes au Portugal ont affirmé que les accords bilatéraux qu'ils ont conclus avec ces pays stipulent que ces armes ne doivent pas être utilisées contre les peuples sous domination portugaise. Il est manifeste que le Portugal est en contravention avec ces accords. Les maquisards angolais ont désamorcé une bombe de près de 400 kg de fabrication étrangère, lancée par avion. La France continue à accepter des commandes de navires de guerre (des sous-marins, surtout) et à fournir au Portugal des hélicoptères que l'aviation portugaise utilise contre les maquis.

... Les accords militaires conclus entre les Gouvernements du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne sont de notoriété publique. L'importante base aérienne de Beja, au sud du Portugal, sert de base aux avions allemands "Starfighters" et des instructeurs allemands y entraînent des pilotes portugais. Les "Starfighters" ont un très long rayon d'action et ils sont souvent utilisés en Angola. Les accords militaires RFA/Portugal prévoient jusqu'au cas des blessés de guerre portugais en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) : ils sont transportés en République fédérale d'Allemagne pour y être soignés dans des hôpitaux allemands. ... Les forces portugaises sont aidées par des experts étrangers. Toutefois, il est difficile de le prouver, car jusqu'ici les Angolais n'en ont encore tué ni capturé aucun. Mais personne n'ignore que certains pays étrangers accordent une assistance militaire au Portugal. Ainsi, la République fédérale d'Allemagne a cédé des armes et des avions au Portugal, et ce sont des experts allemands qui entraînent les Portugais au maniement de ces avions et de ces armes. Par ailleurs, les partisans angolais ont rapporté qu'ils entendaient souvent, pendant le combat, des cris en langue étrangère." (A/AC.109/SR.515, 31 mai 1967.)

M. Matondo, parlant au nom du Parti progressiste angolais (PPA), a fait la déclaration suivante :

... Le Portugal prend les armes contre l'innocent peuple angolais désarmé. Il est soutenu par l'OTAN qui lui fournit les moyens de combattre le peuple angolais. A l'heure actuelle, des Angolais sont brûlés vivants par des Portugais, d'autres sont gardés dans des prisons où ils meurent faute de soins médicaux. Par la volonté de l'OTAN, des camps d'entraînement militaires portugais sont depuis longtemps installés en Angola." (A/AC.109/SR.516, 31 mai 1967.)

M. Mbidi, parlant au nom de l'Union nationale des travailleurs angolais (UNTA), a fait la déclaration suivante :

... Le 29 mai 1967, à 2 heures du matin, l'armée portugaise a franchi la frontière et a pénétré sur le territoire congolais jusqu'aux environs de Malele, tuant une femme, un enfant, deux hommes et faisant plusieurs blessés. Les réfugiés de la localité sont allés alerter les quelque 20 soldats du GRAE cantonnés dans cette région. Mais ces derniers s'étaient enfuis, laissant la population sans défense. L'armée portugaise a fait de nombreuses victimes. Plusieurs des blessés sont soignés à l'hôpital de Kisantu, situé à 100 km de Kinshasa. Les réfugiés et les habitants de Kimbona, Kimpindi, Mpete, Kiyangila et Yoyo ont abandonné ces villages pour échapper à la mort...

"Le Gouvernement portugais a instauré en Angola un régime de terreur. Il maintient sa domination avec l'aide de ses alliés de l'OTAN et des Etats-Unis d'Amérique, qui ont envoyé en Angola des centaines de milliers de tonnes d'armes, dont certaines fabriquées en Israël, et des centaines d'avions militaires. Les Etats-Unis ont aussi envoyé des officiers pour encadrer les forces portugaises. Certaines grandes sociétés portugaises établies dans la République démocratique du Congo financent aussi l'action militaire en Angola.

... Les impérialistes américains, britanniques et allemands, qui ont partie liée avec ceux qui veulent supplanter les colonialistes portugais en Afrique, comme Israël, se servent d'une poignée d'Angolais en exil pour organiser des enlèvements et des assassinats dont les patriotes combattants angolais sont les victimes.

“... Je peux montrer un article dans lequel il est dit que les officiers portugais sont envoyés en stage à l'étranger pour apprendre à mener la guerre “comme au Viet-Nam”. D'autre part, en 1964, 54 officiers américains se trouvaient en Angola.” (A/AC.109/SR.517, 1^{er} juin 1967.)

M. Pinto-Bull, parlant au nom du Front de lutte pour l'indépendance nationale de la Guinée dite portugaise (FLING), a fait la déclaration suivante :

“... En ce qui concerne son maintien en Guinée (Bissau), le Portugal le réalise à peu de frais. Ses troupes abandonnent la savane et n'occupent que les centres importants où rien ne vient sérieusement troubler leur quiétude. Il faut toutefois noter que l'ennui et l'inaction pèsent sur les troupes portugaises notamment sur les soldats du contingent. Plusieurs déserteurs ont eu l'occasion de confirmer que dans le peuple cette guerre n'est pas populaire et que seule, en fait, l'armée de métier y trouve son compte...”

“Le FLING demande aux pays occidentaux d'accepter et d'appliquer l'embargo sur les armes à destination du Portugal conformément à la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité. L'aide que les pays de l'OTAN apportent au Portugal encourage ce pays à continuer de ne pas appliquer les résolutions de l'ONU et de violer la Charte, ses principes et le droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes.” (A/AC.109/SR.518, 1^{er} juin 1967.)

M. Chata, parlant au nom de l'União Nacional para Independência Total de Angola (UNITA), a fait la déclaration suivante :

“... Depuis 1965, le budget de la défense de Salazar n'a cessé de croître et a atteint, en 1967, 81 millions de livres dont la majeure partie est consacrée à la poursuite de sa politique agressive outre-mer; plus de la moitié de cette somme est réservée à l'Angola. Avec cet argent, Salazar entretient à sa solde des déments et des criminels blancs venus d'Afrique du Sud et de Rhodésie, armés par les pays de l'OTAN et par Israël, pour aider à briser la résistance des masses africaines en Angola. On bombarde les villageois sans défense, on écrase leurs maisons à coups de roquettes et de grenades à main et l'on vole ou l'on détruit leurs biens. Les champs sont bombardés et les récoltes complètement anéanties. De ce fait, des milliers de familles sont désormais sans abri, contraintes de vivre dans la brousse ou de s'enfuir en Zambie ou au Congo. Les sans-abri n'ont ni vêtements, ni vivres, ni médicaments. On bombarde ceux qui fuient le pays lorsqu'on les repère avant qu'ils aient atteint leur destination, et ceux qui échappent à la mort par les bombes mais tombent entre les mains des Portugais sont fusillés en public pour intimider les masses...”

“Les masses angolaises ne reculeront jamais devant les fusils et les bombes fournis par l'OTAN et poursuivront leur marche vers la liberté.” (A/AC.109/SR.524, 7 juin 1967.)

M. Neto, parlant au nom du Movimento Popular para a Libertação de Angola (MPLA), a fait la déclaration suivante :

“... Le Gouvernement de Salazar impose au peuple portugais un effort extraordinaire pour continuer la guerre en Angola. A la suite de l'ouverture du front du Sud-Est, les colonialistes ont été obligés de porter l'effectif militaire de 50 000 soldats en 1965 à 80 000 en 1967. La durée du service militaire obligatoire est passée de deux à quatre ans. Tous les colons et les fonctionnaires de l'administration coloniale doivent obligatoirement faire partie de la milice coloniale de défense civile. Il est interdit aux jeunes de 18 à 20 ans d'émigrer. Le Portugal pense s'assurer ainsi les effectifs nécessaires pour poursuivre la guerre en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau).”

“... Lors de la dernière session de l'Assemblée générale de l'ONU et pendant la présente session du Comité spécial, il a été question à maintes reprises de l'aide militaire que le Portugal reçoit des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, du Brésil, d'Israël et de la France, sans parler de la Rhodésie et de l'Afrique du Sud. Un appel a été lancé à ces pays afin qu'ils cessent d'aider le Gouvernement de Salazar. Il faut espérer que cet appel sera entendu.”

“... Depuis quelque temps, la République fédérale d'Allemagne apporte au Portugal une aide très importante dans différents domaines. Sur le plan militaire, le Portugal est contraint de maintenir en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) des effectifs considérables. Au départ, le Portugal disposait d'une armée de 120 000 hommes environ. A l'heure actuelle, il est obligé de disperser ses troupes dans tous les territoires en lutte contre sa domination. Il a donc besoin de renforts et c'est là que se situe l'intervention de la République fédérale d'Allemagne. En 1965, la RFA a implanté une base militaire au Portugal, à Béja. Des moniteurs allemands et d'autres étrangers y entraînent des aviateurs qui utilisent des avions portugais, dont le fournisseur est inconnu, mais dont on peut citer la marque : il s'agit de “Starfighters”. La RFA a envoyé 17 000 de ses soldats au Portugal, pour y remplacer les éléments des forces armées portugaises qui sont employés à réprimer la lutte des peuples colonisés pour leur libération.”

“... Elle lui fournit aussi des armes et même, par l'intermédiaire du Brésil, des avions.”

“... Jusqu'en 1955 environ, la répression était organisée par les administrateurs coloniaux et les chefs de poste et, dans les villes, par la police. En 1955, on a créé la PIDE, qui est une police politique semblable à celle qui existe au Portugal, mais qui opère avec plus de cruauté encore en Angola. A l'heure actuelle, la répression est organisée à la fois par l'administration, la PIDE et la milice, organisme paramilitaire composé de colons, hommes et femmes, mobilisés pour assurer la défense civile. Tous les fonctionnaires portugais ou angolais en font obligatoirement partie.” (A/AC.109/SR.526, 8 juin 1967.)

M. Gumane, parlant au nom du Comité Revolucionário de Moçambique (COREMO), a fait la déclaration suivante :

“... Depuis le 22 octobre 1965, le régime barbare portugais a intensifié sa guerre de génocide dans les districts de Tese, de Manica, de Sofala et de Zambezia, arrêtant, torturant et massacrant les habitants et brûlant les villages. Depuis, plus de 3 500 Africains innocents et sans défense ont été tués par les troupes coloniales portugaises et des milliers d'autres dépérissent dans des camps de concentration dans tout le Mozambique. De ce fait de nombreux Mozambiquais se sont enfuis en Zambie, en Tanzanie et au Malawi pour se réfugier dans ces pays africains amis.”

“Grâce à l'aide qu'il reçoit des puissances de l'OTAN et notamment des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement portugais a pu, au cours des six dernières années, construire 12 nouvelles bases militaires et maintenir des effectifs d'environ 46 000 hommes au Mozambique. Des cargos volants chargés de soldats portugais atterrissent fréquemment à Lourenço Marques et à Beira. En plus des bases aériennes militaires existantes, des aérodromes civils sont utilisés par l'armée de l'air portugaise. D'autres bases dont certaines ont des pistes assez longues pour être utilisées par des avions à réaction et des avions transportant des troupes ont été construites ou continuent à être construites à la hâte en maints endroits d'accès difficile à l'intérieur des terres, à l'aide d'une main-d'œuvre forcée africaine travaillant du matin au soir sous une menace constante de mort. Deux cents pistes de brousse environ ont été aménagées dans le territoire, prêtes pour l'atterrissage de troupes et autres forces de sécurité. Toutes les troupes sont armées de fusils automatiques, de mortiers, de mitrailleuses légères et lourdes et d'autre matériel militaire du type le plus récent fournis au Portugal par ses alliés de l'OTAN. Des agriculteurs portugais travaillant dans des villages de bungalows situés dans les zones rurales peuvent acheter librement des mitraillettes, des fusils ou des revolvers dans les magasins locaux et les colons blancs n'ont également aucune difficulté à se procurer des munitions. Etant donné la politique colonialiste du Portugal, l'aide que ce pays reçoit, principalement des puissances de l'OTAN, ne peut que le fortifier dans sa volonté de poursuivre l'asservissement et l'extermination des Africains.”

“Dans l'application de sa politique d'oppression, le Gouvernement colonialiste portugais bénéficie également de l'appui du Gouvernement fasciste de l'Afrique du Sud et du Gou-

vernement rebelle de la minorité blanche de Rhodésie dirigé par Ian Smith qui entendent eux aussi asservir encore davantage la population africaine, leur objectif principal étant de réprimer les mouvements de libération d'Afrique et de consolider le colonialisme et l'impérialisme. Grâce aux accords conclus entre les trois gouvernements colonialistes, des Mozambiquais vivant en Afrique du Sud et en Rhodésie sont kidnappés par la police portugaise (PIDE) avec le concours de Vorster et de Smith.

"Les 12 bases militaires sont également utilisées par les forces de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud et le Gouvernement sud-africain a récemment envoyé au Mozambique des soldats pour les entraîner à la guerre de guérilla. A l'origine, les bases aériennes étaient utilisées surtout par les forces aériennes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, qui se servent aussi de la base aérienne civile de Lourenço Marques lorsque l'entraînement a lieu à proximité. Le pétitionnaire a appris par ailleurs, de déserteurs portugais, que des troupes sud-africaines et sud-rhodésiennes s'étaient battues un mois plus tôt contre les combattants du district de Tete. Les puissances de l'OTAN peuvent certainement aussi se servir des bases, puisque le Mozambique est considéré comme une province portugaise et que tous les alliés de l'OTAN ont le droit de survoler leurs territoires respectifs et d'utiliser leurs bases à titre réciproque..."

"Des soldats de la République fédérale d'Allemagne ont été envoyés au Portugal et certains d'entre eux étaient employés au Mozambique comme techniciens. On dit que l'Espagne envoie elle aussi des techniciens. Ian Smith se maintient en contact avec les colonialistes portugais et il y a eu des échanges de soldats entre le Gouvernement portugais et l'Afrique du Sud..."

"Il y a eu beaucoup de morts lorsque, après le soulèvement de Tete, les villageois ont été encerclés par les soldats. Les uns sont tombés sous les balles alors qu'ils traversaient le Zambèze et d'autres ont été enfermés sans nourriture pendant des jours dans un camp de concentration. Beaucoup de membres de partis politiques ont été fusillés et leurs dirigeants pris à bord d'avions militaires à destination du camp de concentration de Lourenço Marques. En février 1966, 35 personnes ont été fusillées et leurs cadavres jetés dans une fosse, puis brûlés. Tous les jours, des personnes blessées par les balles mouraient dans les forêts et les montagnes faute de soins; nombre de blessés se sont réfugiés en Zambie, dont un jeune garçon de 14 ans auquel il a fallu extraire une balle de la jambe à son arrivée. On abat au hasard des hommes, des femmes et des enfants et la façon dont on traite les prisonniers dans les camps de concentration ne diffère pas de ce qui s'est passé dans les camps allemands pendant la seconde guerre mondiale; peut-être est-ce même pire." (A/AC.109/SR.526, 8 juin 1967.)

M. Matsinhe, parlant au nom du FRELIMO, a fait la déclaration suivante :

"... Le Portugal a institué récemment au siège de l'armée portugaise au Mozambique un tribunal militaire chargé de faire le procès d'un certain nombre de patriotes mozambiquais accusés d'être membres du FRELIMO, sous la présidence du colonel Almor Baptista, assisté par un jury entièrement blanc composé d'officiers supérieurs de l'armée portugaise. Les accusés ne sont pas des prisonniers de guerre mais 13 patriotes mozambiquais accusés d'être membres du FRELIMO. Leur seul crime a été d'être membres du mouvement nationaliste.

"... En 1966, un groupe de soldats portugais a arrêté le chef suprême du district de Maniamba, dans la province de Niassa et l'a accusé d'être membre du FRELIMO et d'héberger des guérilleros. Cherchant à en extraire les renseignements dont ils avaient besoin, ils l'ont battu et torturé sans rien en tirer. Ils l'ont alors enterré jusqu'au cou et ont menacé de le laisser mourir étouffé s'il ne parlait pas. Même cela n'a pu l'amener à livrer des renseignements utiles. Au bout de quelques heures toutefois, il a commencé à faiblir et craignant d'être sur le point de mourir, il a décidé de parler. Les soldats portugais l'ont retiré de son trou et il a confessé qu'il était membre du FRELIMO parce qu'il était convaincu qu'il libérerait le Mozambique. Il a dit à ses bourreaux qu'ils

pouvaient faire de lui ce qu'ils voulaient mais que cela n'empêcherait pas le Mozambique d'être libre car le peuple lutterait jusqu'à ce que les Portugais quittent le pays. Ayant dit cela, il s'est effondré et est mort." (A/AC.109/SR.532, 13 juin 1967.)

M. Mutaca, parlant au nom du FRELIMO, a fait la déclaration suivante :

"... De même qu'à Cabo Delgado, les activités commerciales ont dû être fortement restreintes quand la lutte armée a commencé. L'armée coloniale portugaise s'opposait à toutes relations commerciales entre les combattants de la liberté et les commerçants portugais ou asiatiques. En conséquence, chaque fois que la lutte armée a commencé dans une province ou un district, les autorités portugaises ont ordonné la fermeture des établissements commerciaux à l'exception de ceux qui servent directement l'armée." (A/AC.109/SR.532, 13 juin 1967.)

M. Mondlane et d'autres pétitionnaires, parlant au nom du FRELIMO, ont fait les déclarations suivantes :

"... Les gens, dans les zones libérées, ont grand besoin de toutes sortes de services sociaux, notamment de services médicaux. Au moment où l'armée portugaise a dû battre en retraite, les services de santé, les services administratifs, les écoles et les institutions missionnaires ont été retirés. Dans certaines zones, dès le début des combats, les centres administratifs portugais et les missions ont été transformés en garnisons pour l'armée portugaise et tous les services médicaux qui ont pu subsister ont été réservés aux soldats blessés.

"... Les troupes et la police portugaises ont jeté des objets semblables à des bombes dans l'intention d'effrayer le peuple et le forcer à se rendre, mais, en fait, ils n'ont fait que les pousser à se joindre aux combattants pour la liberté dans les forêts.

"... L'armée portugaise occupe parfois de vastes domaines agricoles et des postes missionnaires. Dans les zones libérées, partout où l'organisation administrative fonctionnait de manière satisfaisante, l'armée portugaise avait soin de ne pas s'interposer.

"... Il est significatif qu'en 1964 le Gouvernement portugais ait été forcé, pour la première fois, de nommer un Gouverneur général militaire. Il l'avait déjà fait en Angola en 1961 et en Guinée (Bissau) en 1963. Aucun de ces gouverneurs militaires n'est resté à son poste plus de deux ans. Dans n'importe quel pays, l'indice le plus sensible est son budget. Le budget portugais pour 1967 prévoit une augmentation de 25 p. 100 sur celui de 1966 pour l'administration des "provinces" d'outre-mer. Sur un total de 252 millions de livres, 98 millions ont été affectés aux guerres coloniales. Les 120 000 soldats portugais envoyés dans les territoires sous administration portugaise coûteront 43 750 000 livres en 1967, contre 31 millions en 1966.

"... Dans la moitié sud, les habitants sont constamment harassés par la police et l'armée. On estime que quelque 10 000 personnes ont été arrêtées ou ont disparu; 13 d'entre elles ont été traduites devant les tribunaux. Les Portugais ont fait tout ce qu'ils ont pu pour les anéantir et ils ont pris des dispositions pour détruire des villages entiers afin d'être certains d'éliminer tous les leaders du FRELIMO qui, à leur connaissance, vivent parmi la population. La police est omniprésente dans ces régions. Les réunions de plus de cinq personnes sont interdites.

"... Le Portugal renforce continuellement son appareil militaire au Mozambique en réponse aux activités accrues du mouvement de libération. Tous les trois mois environ, le Gouvernement portugais doit voter des crédits supplémentaires pour faire face au coût croissant de la guerre. Il y a un an environ, l'effectif des troupes portugaises au Mozambique était de quelque 16 000 hommes; il atteint maintenant environ 65 000 hommes, bien que le Gouvernement portugais n'admette qu'un chiffre de 45 000. Mais en plus de l'armée, il y a environ 15 000 policiers et il y a aussi un corps de prétendus volontaires composé de pratiquement tous les colons blancs adultes et de tous les Africains qui peuvent être persuadés ou contraints de s'y joindre. Récemment, le temps de service des soldats portugais au Mozambique est

passé de deux à trois ou quatre ans, suivant les besoins de la situation.

"Il y a au Mozambique environ 1 000 détenus dans des prisons ou des camps de concentration. Ce chiffre n'est pas plus élevé parce que, lorsque les Portugais capturent des combattants de la liberté, la plupart du temps ils les tuent immédiatement. Il y a deux sortes de camps de concentration : des camps de concentration ordinaires dans les régions sous domination portugaise et les prétendus "villages protégés" dans les régions où le mouvement de libération est actif. Il s'agit de villages entourés de fils de fer barbelés et de champs de mines, dont les habitants sont gardés par les soldats et escortés par eux à leur travail aux champs. Les villages ne reçoivent pratiquement aucune assistance extérieure; il n'y a ni écoles ni services médicaux et les villageois ne sont pas autorisés à quitter les villages. La plus grande partie des récoltes est utilisée pour approvisionner l'armée portugaise. Il y a dans le sud du Mozambique, à Babana, un camp de concentration de triste renommée, où sont internés quelque 75 dirigeants du mouvement de libération...

"Le Portugal est trop faible pour pouvoir faire la guerre sans aide extérieure. En tant que membre de la communauté européenne, il encourage les pays à envoyer des journalistes et des hommes politiques en mission pour faire de prétendues enquêtes; à la suite de quoi, ceux-ci écrivent des articles ou prononcent des discours empreints de partialité sur les conditions existant au Mozambique. Les puissances de l'OTAN soulignent que l'assistance fournie au titre de l'OTAN ne doit pas être employée au sud du tropique du Cancer. Techniquement, cela est peut-être exact : il se peut que le Portugal n'emploie pas en Afrique du matériel fourni par l'OTAN, mais il n'en est pas moins vrai que le fait de pouvoir employer ce matériel au Portugal libère le matériel de fabrication portugaise qui peut ainsi être envoyé ailleurs. Le Portugal reçoit des banques une aide indirecte et des compagnies européennes installées au Portugal fabriquent des armes qui peuvent être utilisées librement. Les pays de l'OTAN disent que les armes doivent être examinées et leurs numéros de série relevés pour qu'il soit possible, le cas échéant, de protester auprès du Portugal, mais cette pratique est presque irréalisable au cours d'une guérilla. Il se peut aussi qu'un autre pays fabrique des armes sous brevet de l'OTAN. En tous les cas, il n'y a eu aucune restriction en ce qui concerne l'emploi du personnel formé par l'OTAN. Les officiers portugais ayant suivi des cours enseignant les techniques de contre-guérilla sont immédiatement envoyés en Afrique. Un des médecins portugais travaillant dans les services de santé de la zone libre avait tout d'abord été envoyé en Afrique en qualité de médecin militaire. Il est allé en mission à Lisbonne avec un passeport de l'OTAN, a été transporté à Londres sur un navire de l'OTAN et, une fois à Londres, a pris la décision de ne pas retourner en Afrique pour se battre contre ses frères. Ensuite, la mission du Ghana à Londres l'a aidé à retourner au Mozambique, via Accra, où il s'est joint au mouvement de libération...

"Les alliés du Portugal à l'OTAN sont pour ce pays une grande source d'appui matériel. Depuis le retrait des troupes de l'OTAN du territoire français, une nouvelle base navale a été construite au Portugal et a été inaugurée le 23 février 1967. Des troupes britanniques, américaines et néerlandaises ont participé aux cérémonies d'inauguration. Il y a lieu d'y voir une preuve de plus de l'appui donné par les pays occidentaux à la politique portugaise en Afrique.

"...Huit bombardiers ont été livrés aux Portugais au début de 1966 par la Central Intelligence Agency des Etats-Unis. Un pilote, un ressortissant britannique du nom de John Hall, a été arrêté aux Etats-Unis et accusé de piloter des avions militaires sans l'autorisation du Gouvernement des Etats-Unis. Cependant, l'action de la Cour des Etats-Unis est restée indépendante de celle du gouvernement en raison de la séparation des pouvoirs entre le Congrès et le pouvoir judiciaire. Au début de 1967, le pilote a été acquitté après avoir expliqué qu'il travaillait pour la Central Intelligence Agency. De nombreux journaux dans diverses parties du monde ont exprimé la surprise provoquée par cet acquittement.

"... Il y a entre 15 000 et 16 000 militaires qui retournent au Portugal après un séjour minimum de deux ans.

"... Toutes les déclarations concernant l'aide militaire fournie au Portugal concernent la République fédérale d'Allemagne et non la République démocratique allemande." (A/AC.109/SR.532, 533 et 534.)

APPENDICE XI

Rhodésie du Sud : extraits tirés de déclarations faites, par des pétitionnaires au Comité spécial en 1965, 1966 et 1967

M. Shamuyarira, pétitionnaire de Rhodésie du Sud, a déclaré ce qui suit :

"... Parmi les mesures prises par le Gouvernement Smith pour réaliser son rêve d'une Afrique australe blanche, on peut citer l'encouragement à l'émigration de Blancs en Rhodésie du Sud, les exercices communs d'entraînement de la police et de l'armée, la construction d'une ligne de chemin de fer reliant directement Salisbury et Pretoria, et les préparatifs effectués pour la signature d'un pacte de défense avec l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola... Le mouvement nationaliste a estimé que les armes de l'ancienne Fédération de Rhodésie et du Nyassaland devaient être transférées au Gouvernement du Royaume-Uni et s'est déclaré opposé à leur transfert au Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Le représentant du Ghana a saisi le Conseil de sécurité de cette question, mais le Gouvernement du Royaume-Uni a opposé son veto à la résolution qui avait pour but d'empêcher ce transfert. L'actuel Gouvernement du Royaume-Uni a fait peu de chose, si tant est qu'il ait fait quoi que ce soit, pour contrôler l'emploi de ces armes." (A/AC.109/SR.325, 19 avril 1965.)

Prenant la parole au nom de la Zimbabwe African Peoples' Union (ZAPU), M. Nyandoro a déclaré ce qui suit :

"... L'attitude du Gouvernement britannique ressort clairement de la déclaration faite récemment par un membre du Parlement selon laquelle on pourrait justifier l'emploi de troupes britanniques en Rhodésie pour protéger la centrale électrique et le barrage de Kariba mais non pas pour empêcher le régime minoritaire de s'enraciner au pouvoir... Le pays se trouve aujourd'hui virtuellement en état d'urgence, et il y règne une tension dangereuse. Les troupes du gouvernement sont stationnées un peu partout et des stocks d'armes aisément accessibles se constituent dans les fermes européennes... Il est de notoriété publique que le Gouvernement rhodésien reçoit des avions et du matériel militaire du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, du Portugal et de l'Afrique du Sud et que le Royaume-Uni ferme les yeux sur les accords militaires avec le Gouvernement Smith est en train de négocier avec le Portugal sous le couvert d'entretiens commerciaux." (A/AC.109/SR.340, 26 mai 1965.)

"... Quant aux relations politiques et militaires entre le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et les Gouvernements sud-africain et portugais, l'alliance qui existe entre eux n'est un secret pour personne. Nul n'ignore que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, comprenant qu'une déclaration unilatérale d'indépendance provoquerait l'anarchie économique, s'est entendu avec le Gouvernement sud-africain pour introduire sur son territoire des troupes sud-africaines portant l'uniforme de l'armée de la Rhodésie du Sud, en vue d'aider à réprimer tout soulèvement africain. La minorité blanche serait ainsi libre de continuer à diriger l'économie. Il est vain pour le Gouvernement du Royaume-Uni de prétendre ignorer ces accords dont il doit être tenu pour directement responsable. Un général de l'armée de la Rhodésie du Sud a été promptement destitué pour avoir déclaré qu'il n'appuierait pas une révolte du Gouvernement de M. Smith, et le Gouvernement du Royaume-Uni n'a rien fait..."

"Le Royaume-Uni est également le pays qui fournit l'assistance la plus importante à l'armée de la Rhodésie du Sud. Non seulement ce gouvernement garantit tous les

emprunts du Gouvernement de M. Smith, mais il a fait en sorte également que ce dernier puisse emprunter de l'argent sur le marché de Londres, ce qu'il ne peut pas faire directement, par le truchement de sociétés intermédiaires. La République fédérale d'Allemagne vient immédiatement après, fournissant non seulement des armes mais également des pilotes et des experts en matière de guérilla pour aider à entraîner l'armée de la Rhodésie du Sud. Le Portugal, lui aussi, fournit des armes, et il est vraisemblable que des armes de l'OTAN parviennent en Rhodésie du Sud par le Mozambique." (A/AC.109/SR.341, 26 mai 1965.)

Prenant la parole au nom de la Zimbabwe African National Union (ZANU), M. Mukono a déclaré ce qui suit :

"La Grande-Bretagne a affecté le gros de son armée et de ses forces aériennes à la Rhodésie du Sud lorsque la Fédération a éclaté. La Grande-Bretagne continue à fournir du matériel militaire au régime minoritaire des colons... Des armes sont fournies sans arrêt par le Royaume-Uni. Elles sont également fournies par le Portugal, qui est un membre de l'OTAN, par l'Afrique du Sud et par les États-Unis d'Amérique... M. Mukono confirme que la République fédérale d'Allemagne non seulement fournit des armes à la Rhodésie du Sud mais y a également des spécialistes de la contre-guérilla. Il lui a été donné d'entendre des policiers blancs se vanter d'employer contre les Africains les méthodes et tactiques qui ont été utilisées en Afrique du Sud et dans l'Allemagne nazie. Dix-huit spécialistes de la contre-guérilla. Il lui a été donné d'entendre de la Rhodésie du Sud les tactiques nazies." (A/AC.109/SR.342, 27 mai 1965.)

Prenant la parole au nom de la Zimbabwe African Peoples' Union (ZAPU), M. Silundika a déclaré ce qui suit :

"... Bien que les colons soient bien armés et qu'ils disposent d'une force de près de 40 000 hommes, les Africains sont déterminés à ne rien accepter de moins que la restitution intégrale de leur pays et la disparition complète des instruments de répression des colons... On a appris qu'une société japonaise a vendu récemment des gaz lacrymogènes au régime de Smith qui les utilise contre les Africains, et que non seulement la Turquie lui a vendu des armes mais aussi qu'un expert turc de la guérilla est en train de former les forces des colons aux techniques de la lutte antiguérilla." (A/AC.109/SR.423, 27 mai 1966.)

Prenant la parole au nom de la Zimbabwe African National Union (ZANU), M. Chihota a déclaré ce qui suit :

"... Le problème rhodésien demeure une menace pour la paix mondiale. Les combats qui se déroulent dans le pays, les conséquences des sanctions britanniques pour certains pays comme la Zambie, la menace d'une invasion militaire de la Zambie et des territoires voisins par les colons, l'appui fourni par l'Afrique du Sud et le Portugal aux colons sud-rhodésiens sont des facteurs qui contribuent à aggraver la situation et qui menacent la paix en Afrique et dans le monde." (A/AC.109/SR.424, 30 mai 1966.)

M. Silundika, secrétaire du service de publicité et d'information de la Zimbabwe African Peoples' Union (ZAPU), a déclaré ce qui suit :

"... Le régime continue à accroître les effectifs de ses forces armées pour lesquelles il a dépensé, en 1966, 11 millions de livres au total — soit 5 millions de plus qu'en 1965. A cet égard, il existe des preuves éclatantes de la conspiration internationale qui soutient le régime : des experts militaires de la République fédérale d'Allemagne, de Turquie et de Taïwan ont été engagés pour entraîner les forces armées du régime dans leurs préparatifs de guerre contre les masses africaines du Zimbabwe. L'armée rhodésienne est équipée en grande partie d'armes en provenance du Royaume-Uni et pour lesquelles des pièces de

rechange continuent d'affluer. Dans le cadre de l'alliance nouée entre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud, on échange des agents des services de sécurité pour diverses opérations. On a fait venir des troupes régulières d'Afrique du Sud pour renforcer la ligne offensive du régime le long de la frontière du Zambèze. Du 19 au 23 mars 1967, 525 militaires sud-africains, habillés en civil, sont entrés en Rhodésie du Sud : ils ont endossé l'uniforme à Bulawayo avant d'être envoyés en des points situés sur la frontière qui sépare la Rhodésie du Sud de la Zambie. Sur ce nombre, 225 hommes placés sous les ordres du colonel Dries Kotzenberg sont stationnés près de Chirundu et les 300 autres, ayant à leur tête Daan Pretorius, se trouvent dans la vallée du Zambèze. En outre, cinq officiers de l'armée sud-africaine ont été détachés auprès des forces armées de la Rhodésie du Sud pendant les trois premières semaines d'avril : les colonels J. A. du Plooy, H. F. van der Spuy et T. M. C. Diederichs et les commandants M. Rupert et H. P. Brand. Au cours de la même période, 317 recrues sud-africaines ont reçu, au dépôt d'entraînement des forces de police de Salisbury, une formation paramilitaire pour le régime de dictature minoritaire fasciste de Rhodésie du Sud.

"... Le problème de la Rhodésie du Sud ne peut être résolu que par la force. Les membres du Comité spécial n'ignorent pas l'aide fournie à l'armée de la Rhodésie du Sud par un certain nombre de pays, en particulier ceux du bloc de l'OTAN, pour lui permettre d'implanter définitivement la politique raciste. La force ne pouvant être éliminée que par la force, les pays en mesure d'aider et désireux de le faire peuvent prêter une assistance en fournissant du matériel pour poursuivre la lutte armée. Il ne faut pas oublier que la population de la Zambie non seulement est menacée par l'effondrement de son économie mais doit également faire face aux baïonnettes d'Afrique du Sud et d'Angola.

"... Le régime de Rhodésie du Sud a hérité de la presque totalité du matériel militaire de l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. La plupart de ce matériel est de fabrication britannique, bien qu'une partie ait été également fournie par les États-Unis. Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, la Rhodésie du Sud continue à recevoir des armes par l'intermédiaire du Portugal, qui s'approvisionne auprès de pays de l'OTAN, et par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud, aidée par la République fédérale d'Allemagne. La Rhodésie du Sud reçoit toujours des pièces de rechange en provenance du Royaume-Uni. Le Japon et la Turquie procurent eux aussi du matériel et le Royaume-Uni continue à le faire par l'intermédiaire d'une usine située à Bruxelles." (A/AC.109/SR.521, 5 juin 1967.)

Prenant la parole au nom de la Zimbabwe African National Union (ZANU), M. Chitepo a déclaré ce qui suit :

"... Le régime n'est pas seulement raciste, il est aussi militaire. Outre l'armée régulière blanche de 25 000 hommes (y compris la réserve), toute la population civile blanche reçoit une instruction militaire. Tous les hommes, de 18 à 55 ans, sont soumis à la conscription. Tous les Rhodésiens blancs sont armés, même les femmes. Chaque policier peut, sans restriction, procéder à des arrestations sur de simples soupçons.

"... Ce n'est un secret pour personne que la République fédérale d'Allemagne et l'Afrique du Sud fournissent une assistance militaire à la Rhodésie du Sud sous forme d'experts... Selon les renseignements reçus par la ZANU, depuis le début de la résistance armée, le Japon a été invité à envoyer des spécialistes de la guérilla pour aider les rebelles de Rhodésie du Sud, et il a accepté de le faire; il a également envoyé des experts de l'industrie sidérurgique." (A/AC.109/SR.523, 6 juin 1967.)

CHAPITRE V*

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa 594^e séance, tenue le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé, notamment, de consacrer à la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires un point distinct de l'ordre du jour. Le Comité a décidé en outre que ce point devait être examiné en séance plénière et, éventuellement, par les Sous-Comités I, II et III. Par la même décision, le Comité, en vue de faciliter l'examen de cette question, a autorisé son président à prier les puissances administrantes intéressées de fournir rapidement des renseignements concernant les mesures qu'elles envisagent de prendre en application du paragraphe 18 de la résolution 2326 (XXXII) adoptée le 16 décembre 1967 par l'Assemblée générale.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 630^e, 632^e, 633^e, 635^e et 636^e séances, du 5 au 19 septembre 1968.

3. Au cours de son examen de cette question, le Comité spécial s'est inspiré du paragraphe 18 du dispositif de la résolution susmentionnée, dans lequel l'Assemblée générale demande instamment "aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial". Le Comité spécial a également pris en considération d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, dans laquelle, au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale a demandé instamment "aux puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance".

4. Au cours des débats consacrés à cette question, le Comité spécial a été saisi d'un rapport de son président (voir annexe au présent chapitre) présenté le 19 août en application de la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus. Ce rapport contient d'importants extraits de communications envoyées par les puissances administrantes en réponse à des lettres identiques que leur avait envoyées le Président, leur demandant de fournir les renseignements que désirait obtenir le Comité spécial.

5. Des déclarations concernant cette question ont été faites par le représentant de l'Inde à la 630^e séance, le 5 septembre (A/AC.109/SR.630), et par les représentants de l'Irak, de l'Australie, de la Yougoslavie, du Sierra Leone, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Syrie et de la Côte d'Ivoire et par le Président à la 632^e séance, le 11 septembre (A/AC.109/SR.632).

6. A la 633^e séance, tenue le 13 septembre, les représentants de l'Irak et de la Côte d'Ivoire ont présenté un projet de résolution (A/AC.109/497) qui a finalement eu les auteurs suivants : Afghanistan, Côte d'Ivoire, Inde, Irak, Iran, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tunisie et Yougoslavie (A/AC.109/L.497/Rev.1).

7. A la même séance, les déclarations sur le projet de résolution ont été faites par les représentants de

l'Afghanistan, du Mali, de l'Irak, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Côte d'Ivoire, de la Tunisie et de la Bulgarie (A/AC.109/SR.633).

8. A la 635^e séance, tenue le 18 septembre, le représentant du Sierra Leone, au nom des auteurs du projet de résolution, a présenté les amendements suivants au texte du projet de résolution (A/AC.109/L.497) : a) remplacer, au troisième alinéa du préambule, les mots "a eu tendance à entraver" par les mots "a entravé"; b) supprimer le cinquième alinéa du préambule qui était ainsi rédigé : "Notant que les puissances administrantes ont souligné que les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires coloniaux devaient être fondées sur une appréciation pleinement documentée et réaliste de la situation dans les territoires qu'elles administrent".

9. A sa 636^e séance, tenue le 19 septembre, le Comité spécial a adopté le projet de résolution modifié (A/AC.109/L.497/Rev.1) par 18 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

10. A la même séance, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Australie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué leur vote (A/AC.109/SR.636).

11. On trouvera le texte de la résolution A/AC.109/298 à la section B ci-dessous.

12. Le 25 septembre, le texte de la résolution a été remis aux représentants permanents des puissances administrantes pour examen par leurs gouvernements.

13. Outre l'examen de cette question en séance plénière du Comité spécial, qui a été décrit plus haut, les Sous-Comités I, II et III, en examinant les territoires qui les intéressent, ont tenu compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires, ainsi que des décisions antérieures du Comité spécial sur cette question.

14. Puis, le Comité spécial, en adoptant les rapports suivants des Sous-Comités I, II et III, a fait siennes un certain nombre de conclusions et de recommandations indiquées ci-dessous, concernant l'envoi de missions de visite dans certains territoires :

Chapitre	Concernant	Paragraphe pertinent
I	Création, organisation et activités du Comité spécial	Annexe III, par. 4
XII	Iles Seychelles et Sainte-Hélène	Sect. B, par. 5, g
XVIII	Iles Gilbert-et-Ellice, Pitcairn et îles Salomon....	Sect. B, par. 100
XIX	Nioué et îles Tokélaou....	Sect. B, par. 6
XX	Nouvelles-Hébrides	Sect. B, par 7
XXI	Iles Samoa américaines et Guam	Sect. B, par. 8
XXII	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.....	Sect. B, par. 8
XXVI	Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent..	Sect. B, par. 8
XXVII	Iles Vierges américaines...	Sect. B, par. 9
XXVIII	Bermudes, Bahamas, îles Turques et Caïques, îles Caïmanes et Montserrat.	Sect. B, par. 6 et 7

* Publié antérieurement sous la cote A/7200 (deuxième partie) et Corr. 1.

B. — DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 636^e séance, le 19 septembre 1968

15. La résolution se lisait comme suit :

“Le Comité spécial,

“Rappelant que dans ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes, l'Assemblée générale a approuvé l'envoi de missions de visite dans les territoires et a prié les puissances administrantes de coopérer à cet égard en permettant à ces missions de se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

“Notant avec un profond regret que les réponses des puissances administrantes à ces demandes, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (voir annexe), demeurent négatives ou assorties de réserves.

“Convaincu que l'attitude non coopérative des puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'envoi de missions de visite par le Comité spécial a entravé les efforts déployés par le Comité pour contribuer à l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration,

“Tenant compte du fait que les précédentes missions de visite de l'Organisation des Nations Unies ont joué un rôle constructif en aidant les territoires à accéder rapidement à l'indépendance dans des conditions de paix et de stabilité,

“1. Réaffirme l'importance capitale des missions de visite en tant que moyen d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale dans les territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de la population;

“2. Demande instamment aux puissances administrantes de reconsidérer leur attitude en ce qui concerne l'envoi de missions de visite par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de permettre à ces missions de visite l'accès des territoires qu'elles administrent;

“3. Prie le Président du Comité d'engager des consultations avec les puissances administrantes touchant l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra au Comité spécial.”

ANNEXE*

Rapport du Président

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail, a décidé, entre autres, “d'autoriser le Président à prier les puissances administrantes intéressées de fournir prochainement des renseignements concernant les mesures qu'elles envisagent de prendre en application du paragraphe 18 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale”. Ce paragraphe est ainsi conçu :

“18. *Demande instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial”.*

2. En conséquence, le Président a adressé, le 18 avril, des lettres libellées dans les mêmes termes aux représentants permanents de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'au chargé d'affaires a.i. de la mission permanente du Portugal, en les priant de fournir prochainement les renseignements demandés par le Comité spécial afin de lui permettre de faire rapport au Comité sans retard.

3. Dans ces lettres le Président a rappelé qu'au paragraphe 4 du dispositif de la résolution susmentionnée l'Assemblée générale avait approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1968, y compris l'envoi de missions de visite. Le Président a rappelé en outre que le programme de travail du Comité à ce sujet avait été exposé comme suit dans son rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session :

“328. Dans la section du présent chapitre relative aux missions de visite et dans les chapitres du présent rapport consacrés aux petits territoires, le Comité spécial a énoncé des recommandations touchant la question de l'envoi de missions de visite, à laquelle il attache une importance particulière, et la question de la présence de l'ONU lorsque les populations intéressées sont appelées à exercer leur droit de libre détermination. En 1968, le Comité spécial a l'intention de donner suite à ces recommandations et de continuer de rechercher la coopération des puissances administrantes à cet effet. Il se propose notamment, sous réserve des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard, d'envoyer des missions de visite dans les territoires des Antilles, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique, ainsi que dans certains territoires africains.” (Voir A/6700/Rev.1, chap. I, sect. L.)

4. Par une lettre datée du 3 mai, le représentant permanent du Royaume-Uni a accusé réception de la lettre du Président et a déclaré qu'il l'avait transmise à son gouvernement et qu'il communiquerait au Président la réponse de son gouvernement dès qu'il l'aurait reçue.

5. Par une lettre datée du 6 mai, le Ministre des affaires étrangères du Portugal a répondu à la lettre du Président; dans cette réponse il déclare notamment :

“Comme vous savez, le Gouvernement du Portugal a réservé de façon formelle sa position à l'égard de la résolution susmentionnée [résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale] de même qu'à l'égard de la résolution 1514 (XV) et de toutes les autres recommandations de l'Assemblée générale qui s'en inspirent. L'une de ces recommandations institue le Comité spécial des Vingt-Quatre, que le Gouvernement portugais, pour des raisons déjà exposées par sa délégation, n'a jamais reconnu comme un organe reposant sur une base juridique valable. Fidèle à sa position, le Gouvernement portugais ne serait pas en mesure de coopérer avec le Comité, même dans l'hypothèse où il y aurait lieu, en ce qui concerne le Portugal, de prêter au Comité le genre de concours qui a été demandé. Or, tel n'est pas le cas.”

6. Par une lettre datée du 24 mai, le chargé d'affaires a.i. de la mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé sa réponse à la lettre du Président, dans laquelle il déclare notamment :

“Mon gouvernement me charge de vous rappeler la réponse que nous vous avons faite à une demande semblable l'année dernière et de vous donner l'assurance que ses vues n'ont pas changé depuis lors.

“Nous avons fait observer à l'époque que la Nouvelle-Zélande avait toujours pensé que les missions de visite de l'ONU pouvaient souvent jouer un rôle constructif dans l'évolution des territoires non autonomes, notamment en vérifiant, au nom de la communauté internationale, les mesures de libre détermination. On avait noté à cet égard

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/296.

que les populations de Nioué et des îles Tokélaou pouvaient fort bien souhaiter exercer leur droit à la libre détermination dans l'avenir relativement proche.

"La réponse concluait en disant que l'on pourrait sembler accorder une attention excessive à deux des plus petits territoires figurant sur la liste des territoires non autonomes si une mission était envoyée exclusivement à Nioué et aux îles Tokélaou. Le Gouvernement néo-zélandais estimait donc à l'époque, et estime toujours, qu'une mission de l'ONU ne devrait se rendre aux îles Tokélaou et à Nioué que si la visite s'étendait aussi à d'autres territoires de la région."

7. Par une lettre datée du 24 juillet, le représentant par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu à la lettre du Président; la réponse contient le passage suivant :

"Je tiens à vous faire savoir que le Gouvernement australien a pris connaissance de votre lettre concernant l'envoi de missions de visite du Comité spécial dans les territoires dépendants et m'a chargé de vous informer qu'il ne jugeait pas opportun que le Comité envoie des missions dans les territoires placés sous son administration.

"Ce faisant, je voudrais rappeler que l'Australie n'a pas voté pour la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, dont votre lettre cite le paragraphe 18 du dispositif, et déclarer que le Gouvernement australien réserve sa position au sujet des missions de visite du Comité spécial en général.

"Le Gouvernement australien tient également à souligner qu'il a fourni à l'Organisation des Nations Unies des renseignements détaillés sur les territoires placés sous son administration, conformément aux Articles 73 et 88 de la Charte des Nations Unies, et que ces territoires font déjà l'objet d'un examen par l'Assemblée générale et par ses commissions et comités spéciaux. D'autre part, le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, qui forme une union administrative avec le Territoire du Papua, est examiné à intervalles réguliers par le Conseil de tutelle et par les missions que le Conseil envoie périodiquement dans le Ter-

ritoire. Le Conseil de tutelle a été saisi, à sa trente-cinquième session tenue récemment, d'un rapport établi par une mission de visite qui s'est rendue dans tout le Territoire sous tutelle au début de l'année et tant le rapport de la mission que le rapport ultérieur du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale peuvent être communiqués à d'autres Membres de l'ONU."

8. Comme suite à la lettre mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, le représentant permanent par intérim du Royaume-Uni, dans une lettre datée du 30 juillet, a fait notamment la déclaration suivante :

"D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que la position du Gouvernement du Royaume-Uni concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires placés sous son administration reste la même que celle indiquée par sir Roger Jackling dans la lettre qu'il a adressée le 26 mai 1966 au Président du Comité spécial. La lettre de sir Roger Jackling a été distribuée comme document du Comité spécial (A/AC.109/171, du 14 juin 1966)."

9. Par une lettre datée du 5 août, le représentant permanent adjoint des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Président une réponse qui contient le passage suivant :

"La position du Gouvernement des Etats-Unis à ce sujet n'a pas changé et reste celle qui a été indiquée aux Présidents des Sous-Comités II et III l'an dernier, dans les lettres qui leur ont été adressées les 6 et 26 avril 1967 respectivement. Les Etats-Unis sont toujours d'avis que des missions de visite dans ces territoires sont sans utilité à l'heure actuelle. Le Département d'Etat m'informe que si de telles missions étaient proposées pour cette année, le Gouvernement des Etats-Unis ne serait vraisemblablement pas en mesure de donner son accord."

10. Les rapports complémentaires que le Président rédigera, le cas échéant, sur cette question feront l'objet d'additifs au présent document.

CHAPITRE VI*

RHODESIE DU SUD

A. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud de sa 580^e à sa 582^e séance, les 6 et 7 mars 1968, compte tenu de la situation créée par l'exécution de trois Africains dans le territoire. Dès qu'il eut été informé de l'exécution de deux autres Africains dans ce territoire, le Comité spécial a repris l'examen de la question, de sa 584^e à sa 590^e séance, entre le 11 et le 19 mars.

2. Pour examiner cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud, et, en particulier, de la résolution 2262 (XXII) du 3 novembre 1967, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial (par. 20) "de continuer à étudier la situation dans le territoire".

3. Pour étudier la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe), qui donnait des renseignements sur les mesures prises précédemment par l'Assemblée générale, le Comité spécial et le Conseil de sécurité ainsi que sur les derniers événements intéressant le territoire.

4. En outre, le Comité spécial était saisi des pétitions écrites ci-après concernant la Rhodésie du Sud :

a) Télégramme du 6 mars 1968 de M. Francis Nehwati, président, Zimbabwe Congress of Trade Unions (A/AC.109/PET.912), contenant une demande d'audition;

b) Lettre du 13 novembre 1967 de M. Hira Mukherjee, secrétaire général du parti travailliste indépendant (Londres) [A/AC.109/PET.943];

c) Deux lettres, datées respectivement du 1^{er} décembre 1967 et du 17 mai 1968, de M^{me} S. B. Bunting, secrétaire de la Campagne mondiale pour la libération des détenus politiques sud-africains (A/AC.109/PET.944 et Add.1);

d) Lettre du 26 février 1968 de M. E. N. Mahajah, rédacteur en chef du *National Observer*, Bulawayo (Rhodésie du Sud) [A/AC.109/PET.945];

e) Télégramme du 6 mars 1968 de l'Assemblée mondiale de la jeunesse (WAY) [A/AC.109/PET.946];

f) Télégramme du 6 mars 1968 de M. Harm Buiters, secrétaire général de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) [A/AC.109/PET.947];

g) Lettre du 6 mars 1968 de M^{me} H. Picardie (A/AC.109/PET.948);

h) Télégramme du 7 mars 1968 du Comité national tunisien pour les droits de l'homme (A/AC.109/PET.949);

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.1.

i) Télégramme du 7 mars 1968 de M^{me} J. Daniels, secrétaire du Mouvement anti-apartheid canadien (A/AC.109/PET.950);

j) Télégramme du 7 mars 1968 de la Fédération indienne des associations pour les Nations Unies (A/AC.109/PET.951);

k) Télégramme du 7 mars 1968 de M. Duma Nokwe, secrétaire général de l'African National Congress of South Africa (ANC) [A/AC.109/PET.952];

l) Lettre du 7 mars 1968 de M. James Butambirwa, Zimbabwe African National Union (ZANU) [A/AC.109/PET.953];

m) Lettre du 7 mars 1968 de M. Ali Yata, secrétaire général du parti communiste marocain (A/AC.109/PET.954);

n) Télégramme du 8 mars 1968 du secrétariat de l'Union internationale des étudiants (A/AC.109/PET.955);

o) Télégramme du 9 mars 1968 de M. Louis Sailant, secrétaire général de la Fédération syndicale mondiale (FSM) [A/AC.109/PET.956];

p) Télégramme du 10 mars 1968 de l'African Studies Group, San Diego State College (Californie) [A/AC.109/PET.957];

q) Télégramme du 11 mars 1968 de M. Ezekias Papaioannou, secrétaire général de l'Anorthodikon Komma Erghazomenou Laou (AKEL) [Parti progressiste des travailleurs], Nicosie (A/AC.109/PET.958);

r) Lettre du 11 mars 1968 de M. Joë Nordmann, secrétaire général de l'Association internationale des juristes démocrates (A/AC.109/PET.959);

s) Télégramme du 12 mars 1968 de M. Ibrahim El Thawi, président de l'Association mondiale de la jeunesse musulmane (A/AC.109/PET.960);

t) Télégramme du 12 mars 1968 de M. Romesh Chandra, secrétaire général, et de M^{me} Isabelle Blume, présidente pour la coordination, Conseil mondial de la paix (CMP) [A/AC.109/PET.961];

u) Télégramme du 13 mars 1968 de l'All-African Trade Union Federation (AATUF) [A/AC.109/PET.962];

v) Télégramme du 15 mars 1968 du Secrétaire général de la Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC) [A/AC.109/PET.963];

w) Télégramme du 16 mars 1968 de M. Kaled Mohiedn, secrétaire général du Conseil pour la paix de la République arabe unie (A/AC.109/PET.964);

x) Télégramme du 16 mars 1968 de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (FMJD) [A/AC.109/PET.965];

y) Lettre du 10 mars 1968 de M. B. Grant, administrateur du Jamaica Labour Party (A/AC.109/PET.974);

z) Lettre du 11 mars 1968 de M. M. G. Clarke, secrétaire de l'Epsom and District Anti-Apartheid Committee (A/AC.109/PET.975);

aa) Télégramme du 13 mars 1968 de M^{me} Florence Mophosho, Fédération démocratique internationale des femmes (FDIF) [A/AC.109/PET.976];

bb) Lettre du 13 mars 1968 de M^{lle} Joséphine G. C. Matondo au nom de la Brigade féminine du Zimbabwe (A/AC.109/PET.977);

cc) Lettre du 15 mars 1968 du Dr José Ribamar Matos da Silva, président du Conseil municipal de Guarulhos (Brésil) [A/AC.109/PET.978];

dd) Lettre du 16 mars 1968 de M. Christopher C. Mutambirwa, secrétaire de la Zimbabwe Student Union in the Americas (A/AC.109/PET.979);

ee) Télégramme du 19 mars 1968 de M. Gilbert Pongault, secrétaire général de l'Union panafricaine des travailleurs (A/AC.109/PET.980);

ff) Télégramme du 19 mars 1968 de M. Manuel Bulhosa, président du Conseil d'administration de la Société de raffinage de pétrole Sonarcep (A/AC.109/PET.981);

gg) Communication du 22 mars 1968 de M. Ray Nicky Ganthoh Kakrabah-Quarshie, secrétaire général de l'Association ghanéenne pour les Nations Unies (GUNA) et secrétaire national du Comité national ghanéen des droits de l'homme (GNCHR) [A/AC.109/PET.982];

hh) Lettre du 25 mars 1968 de M. Lucien Labrunne, secrétaire général de l'Union internationale des syndicats des mineurs (A/AC.109/PET.983);

ii) Lettre du 26 mars 1968 de M. Jérôme D. M. Romain, président du Conseil national de la jeunesse de Saint-Vincent (A/AC.109/PET.984);

jj) Lettre du 10 avril 1968 de M. I. Patnaraz Mungru, président de l'Union des étudiants de Maurice (MUS) [A/AC.109/PET.985];

kk) Lettre du 12 mars 1968 du maire de la commune de Pesaro (Italie) [A/AC.109/PET.991];

ll) Lettre du 28 juin 1968 du révérend G. Michael Scott de l'Africa Bureau, Londres (A/AC.109/PET.1014);

mm) Lettre du 15 août 1968 de M^{me} Florence Mophosho (A/AC.109/PET.1019).

5. A sa 585^e séance, le 12 mars, le Comité spécial, en adoptant le 120^e rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.448), a décidé de donner suite à la demande d'audition contenue dans la pétition visée à l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus.

6. Comme suite à cette décision, M. Francis Nehwati, président du Zimbabwe Congress of Trade Unions, a été entendu par le Comité spécial lors de cette séance et a répondu aux questions que lui ont posées les représentants de Madagascar, du Sierra Leone, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Au cours de la séance, les représentants de la Bulgarie et de la Côte d'Ivoire ont pris la parole au sujet de déclarations faites par le pétitionnaire (A/AC.109/SR.585).

7. La discussion générale sur cette question a occupé la 580^e et la 581^e séance, les 6 et 7 mars. Les délégations suivantes ont fait des déclarations à la 580^e séance : Royaume-Uni, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Madagascar, Iran, Italie, Inde, Ethiopie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Côte d'Ivoire, Finlande, Chili, Yougoslavie, Etats-Unis d'Amérique et Pologne (A/AC.109/SR.580). A la 581^e séance, les délégations ci-après ont fait des déclarations : Tunisie, Afghanistan, Venezuela, Irak, Honduras, Australie, Mali et Bulgarie (A/AC.109/SR.581).

8. A la 580^e séance, le 6 mars, le représentant du Sierra Leone, appuyé par le représentant de l'Inde, a présenté un projet de résolution, qui a finalement eu pour coauteurs les délégations suivantes : Afghanistan, Chili, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Honduras, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, République-Unie de Tanzanie,

Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Venezuela et Yougoslavie (A/AC.109/L.446 et Add.1).

9. Le Comité spécial a examiné le projet de résolution à sa 581^e séance, le 7 mars. Les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations touchant le projet de résolution : Afghanistan, Venezuela, Irak, Honduras, Australie, Mali et Bulgarie (A/AC.109/SR.581).

10. Lors de la même séance, après avoir entendu une déclaration du représentant du Royaume-Uni expliquant son vote, le Comité spécial, par un vote par appel nominal, a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.446 et Add.1) par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Finlande, Honduras, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Australie, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

11. A la même séance, d'autres déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Italie et de l'Australie (A/AC.109/SR.581) pour expliquer leur vote.

12. Le texte de la résolution (A/AC.109/287) est reproduit à la section B ci-après.

13. Après l'adoption de la résolution, le Comité spécial a observé une minute de silence à la mémoire des trois Africains exécutés dans le Territoire le 6 mars 1968.

14. Le 7 mars 1968, le texte de la résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité¹ ainsi qu'au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

15. A la 582^e séance, le 7 mars, les représentants du Chili et du Mali ainsi que le Président ont fait des déclarations touchant la convocation éventuelle d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité au sujet de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/SR.582).

16. Après l'exécution de deux autres Africains dans le Territoire, le Comité spécial a examiné de nouveau la question de la Rhodésie du Sud, de sa 584^e à sa 590^e séance, entre le 11 et le 19 mars 1968. Au cours de la discussion générale qui a suivi, les délégations ci-après ont fait des déclarations : Royaume-Uni (A/AC.109/SR.584, 586 et 589) ; République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/SR.584, 586 et 587) ; Irak, Chili (A/AC.109/SR.584) ; Sierra Leone (A/AC.109/SR.587) ; Italie (A/AC.109/SR.587 et 588) ; Ethiopie, Bulgarie (A/AC.109/SR.588) ; Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis (A/AC.109/SR.588 et 589) ; Afghanistan, Madagascar et Pologne (A/AC.109/SR.589).

17. A sa 584^e séance, le 11 mars, le Comité spécial a observé une minute de silence à la mémoire des deux autres Africains exécutés dans le Territoire.

18. A sa 585^e séance, le 12 mars, le Comité spécial a décidé que le Président aurait des consultations

officieuses avec les membres du Comité au sujet de la question de la Rhodésie du Sud. A la 590^e séance, le 19 mars, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a exposé le point de vue de la majorité des membres du Comité spécial en ce qui concerne l'évolution récente de la situation dans le Territoire.

19. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, du Venezuela, de l'Inde, du Sierra Leone, de la Yougoslavie, du Honduras, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Australie au sujet de la déclaration du Président (A/AC.109/SR.590).

20. Sur la proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie, le Comité spécial a décidé, à cette même séance, que la déclaration du Président serait reproduite intégralement dans le compte rendu de la séance. Il a également décidé de prier le Président de porter le texte de sa déclaration à l'attention du Conseil de sécurité ainsi que les comptes rendus analytiques de la discussion sur la question de la Rhodésie du Sud et les documents dont le Comité avait été saisi à ce sujet.

21. Dans une lettre datée du 19 mars adressée au Président du Conseil de sécurité², le Président du Comité spécial a appelé l'attention du Conseil sur le texte de sa déclaration (voir sect. B ci-après) ainsi que sur les comptes rendus analytiques et les documents visés au paragraphe 20 ci-dessus.

B. — DÉCISIONS DU COMITÉ SPÉCIAL

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 581^e séance, le 7 mars 1968

21a. La résolution se lisait comme suit :

“Le Comité spécial,

“Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

“Rappelant en outre les résolutions que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont adoptées au sujet de la Rhodésie du Sud, et en particulier la résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, du Conseil de sécurité,

“Profondément bouleversé par l'assassinat le 6 mars 1968 des trois Africains du Zimbabwe par le régime minoritaire raciste illégal,

“Gravement préoccupé par la menace qui pèse sur la vie et la personne de nombreux autres Africains illégalement détenus en Rhodésie du Sud,

“1. Condamne énergiquement l'assassinat des trois Africains du Zimbabwe par le régime minoritaire raciste illégal;

“2. Déploie que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, n'ait pas empêché la perpétration de tels crimes dans sa colonie de Rhodésie du Sud;

“3. Demande très instamment au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre immédiatement des mesures efficaces pour empêcher la répétition de

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968, document S/8442.

² Ibid., document S/8474

tels crimes et pour sauvegarder la personne des habitants africains du Zimbabwe;

"4. *Attire d'urgence* l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui règne dans le Territoire afin qu'il prenne des mesures efficaces pour y faire face."

Déclaration faite par le Président du Comité spécial à sa 590^e séance, le 19 mars 1968

22. Quinze mois se sont maintenant écoulés depuis le moment où, le 16 décembre 1966, le Conseil de sécurité, par sa résolution 232 (1966), a constaté que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales. Par cette résolution, le Conseil, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le Chapitre VII de la Charte, a décidé d'imposer certaines sanctions obligatoires en vue de provoquer la chute du régime illégal et a en même temps demandé à tous les Etats de ne pas prêter d'assistance financière ou économique à ce régime.

23. Jusqu'ici, ces mesures n'ont pas réussi à amener le renversement du régime raciste, minoritaire et illégal. Les renseignements soumis au Comité indiquent non seulement que l'économie de la Rhodésie du Sud demeure florissante mais aussi que les sanctions ont été dans une large mesure tournées du fait en particulier qu'un certain nombre de pays y compris l'Afrique du Sud et le Portugal n'ont pas appliqué les décisions du Conseil de sécurité comme ils y étaient tenus aux termes de l'Article 25 de la Charte. Il y a lieu de signaler à ce sujet les affirmations de représentants du régime illégal selon lesquelles, malgré les sanctions, de nouveaux capitaux étrangers seraient encore investis en Rhodésie du Sud et le volume des importations au cours du premier semestre de 1967 serait de près de 20 p. 100 supérieur à celui des importations de la période correspondante de 1966. Ce qui est encore plus significatif, c'est d'apprendre que le régime illégal aurait pu obtenir de grandes quantités de produits interdits, notamment des produits pétroliers, des véhicules et des pièces de rechange. Je voudrais mentionner tout spécialement à cet égard que l'on a annoncé en septembre 1967 que le rationnement de l'essence en Rhodésie du Sud devait être assoupli, du fait, semble-t-il, que le régime avait pu constituer d'importants stocks de réserve.

24. La multiplicité de ces renseignements doit inévitablement amener à conclure qu'il est indispensable que le Conseil de sécurité prenne de nouvelles mesures pour assurer l'application des sanctions que le Conseil a ordonnées par sa résolution 232 (1966). D'autre part, il est évident que l'imposition de certaines sanctions seulement a permis au régime illégal d'atténuer l'effet des mesures de coercition imposées par le Conseil de sécurité en substituant aux produits en question d'autres produits dans ses échanges commerciaux avec l'étranger, ce qui a eu, en fait, pour résultat de renforcer sa position économique. Pour relever ce défi, il est indispensable que le Conseil de sécurité réévalue la situation et étende la portée des sanctions actuellement imposées. A ce sujet, je voudrais rappeler que l'Assemblée générale elle-même, dans sa résolution 2262 (XXII) du 3 novembre 1967, s'est déclarée convaincue que les sanctions adoptées jusqu'ici ne mettront pas fin au régime illégal de la minorité raciste et que, pour atteindre leur objectif, les sanctions devront être générales et obligatoires et être appuyées par la force.

25. L'évolution en Rhodésie du Sud depuis le mois de décembre 1966 révèle une détérioration progressive de la situation politique. Peu à peu, le régime illégal a durci son refus de s'incliner devant le Royaume-Uni et la communauté internationale. Non content de bafouer l'autorité du Royaume-Uni en refusant d'accepter la grâce accordée par la Reine aux cinq Africains condamnés à mort, la minorité raciste illégale a entrepris d'appliquer une politique de ségrégation raciale et d'*apartheid* analogue à celle qui est pratiquée en Afrique du Sud. La ségrégation raciale est progressivement appliquée à tous les échelons par une série de lois nouvelles telles que la loi relative au logement et à l'immatriculation des Africains dans les zones urbaines, le projet de loi relatif aux propriétaires fonciers (protection résidentielle) et le *Municipal (Amendment) Act*, et par des règlements qui atteignent jusqu'aux établissements d'enseignement, aux établissements hospitaliers et aux manifestations sportives, toutes ces dispositions visant à séparer les races. A cela s'ajoute une coopération de plus en plus étroite avec les régimes racistes d'Afrique du Sud et du Mozambique, comme l'a prouvé tout récemment l'emploi de forces militaires et de forces de police sud-africaines dans des opérations dirigées contre les combattants de la liberté.

26. Dépourvus de toute voie de recours légitime, les Africains du Zimbabwe n'ont eu d'autre choix que de recourir à une résistance généralisée, qui, en retour, a attiré sur eux une répression encore plus violente. L'une des manifestations de cette répression est le nombre élevé de ceux qui languissent dans des camps de détention et les récents meurtres brutaux qui ont amené 35 Etats africains à demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence.

27. Si le Conseil de sécurité s'est trouvé en décembre 1966 devant une situation qui menaçait la paix et la sécurité internationales, il ne fait aucun doute qu'aujourd'hui la menace devient rapidement plus grave et plus imminente. A mesure que la répression s'intensifie, la résistance ne peut que s'intensifier aussi. En ce moment même, on vient de signaler que des combats ont eu lieu dans la vallée du Zambèze. Si l'on ne prend pas des mesures concrètes pour remédier à la situation, il est fort possible que la sécurité des Etats voisins soit menacée.

28. Dans le contexte de la situation que je viens d'exposer, on ne saurait souligner assez vigoureusement la responsabilité du Gouvernement britannique; vu son inaction et sa passivité devant l'évolution qui s'est produite dans le territoire, il n'est pas douteux que ce gouvernement porte la responsabilité de la tournure prise par les événements ces dernières années, et, par là même, il appartient à ce même gouvernement d'abattre le régime illégal de la minorité raciste et de prendre sans tarder toutes les mesures possibles pour que la population de la Rhodésie du Sud puisse accéder à la liberté et à l'indépendance conformément à la Déclaration.

29. Dans des résolutions antérieures, l'Assemblée générale a invité le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de la force, pour mettre fin à l'existence du régime minoritaire, raciste et illégal de la Rhodésie du Sud et pour assurer l'application immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que des autres résolutions pertinentes. Maintenant que la situation s'est aussi gravement détériorée, il n'y a

aucun doute, s'il y en eut jamais, qu'il est du devoir du Conseil de sécurité d'inviter le Gouvernement du Royaume-Uni dans les termes les plus péremptaires à prendre des mesures dans le sens prescrit par l'Assemblée générale.

ANNEXE

Document de travail établi par le Secrétariat*

	Paragraphes
TABLE DES MATIÈRES	
I. — MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ	1-4
II. — RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 232 (1966) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	5-8
III. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE.....	9-106
<i>Première partie. — Situation politique</i>	
A. — Royaume-Uni et Rhodésie du Sud..	9-17
B. — Situation politique intérieure.....	18-31
C. — Situation en ce qui concerne la sécurité	32-55
D. — Résolution concernant la Rhodésie du Sud adoptée par l'Organisation de l'unité africaine.....	56
<i>Deuxième partie. — Situation économique</i>	
A. — Généralités	57-60
B. — Finances publiques	61-67
C. — Agriculture	68-82
D. — Industries manufacturières	83-87
E. — Industries extractives	88-94
F. — Services communs	95
G. — La Rhodésie du Sud et l'embargo sur le pétrole	96-99
H. — Commerce extérieur de la Rhodésie du Sud en 1967	100-106

I. — MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Depuis 1962, la situation en Rhodésie du Sud a retenu constamment l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et a fait l'objet de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Elle a également été examinée par le Conseil de sécurité avant et après la proclamation illégale de l'indépendance^a. Par sa résolution 232 (1966) le Conseil de sécurité a constaté que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales et a décidé, entre autres choses, que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies appliqueraient des sanctions de caractère obligatoire visant notamment à interdire l'importation de certains produits en provenance de Rhodésie du Sud et l'exportation à destination de ce pays de pétrole ou de produits pétroliers, d'armes et de matériel militaire, d'aéronefs et de véhicules à moteur, ou d'équipement et de matériels destinés à la fabrication, au montage ou à l'entretien de ces produits.

2. En 1967, le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud au cours des séances qu'il a tenues en Afrique du 5 au 15 juin 1967. A sa 523^e séance, le 6 juin 1967, il a adopté un accord par lequel il priait instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'empêcher l'adoption par le régime illégal

d'un projet de loi qui aurait pour effet de consacrer définitivement la politique d'*apartheid* en Rhodésie du Sud et dans lequel il adressait également un appel à ce gouvernement pour qu'il assure la mise en liberté de tous les prisonniers politiques et personnes détenues par le régime illégal. Le texte de cet accord et les comptes rendus des délibérations du Comité spécial ont été communiqués au Président du Conseil de sécurité sous le couvert d'une lettre datée du 16 juin 1967^b.

3. A sa 528^e séance qu'il a tenue le 9 juin 1967, le Comité spécial a adopté une résolution (A/6700/Rev.1, chap. III, par. 608), dans laquelle il exprimait sa conviction que, pour provoquer la chute du régime illégal, les sanctions contre la Rhodésie du Sud devaient être générales et obligatoires et être appuyées par la force de la part de la Puissance administrante. Après avoir demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre à cette fin toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, il recommandait également au Conseil de sécurité de prendre, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les mesures nécessaires pour assurer l'application de sa résolution 232 (1966) qui prévoyait des sanctions de caractère obligatoire. Dans d'autres paragraphes du dispositif de sa résolution, le Comité spécial condamnait les activités des intérêts étrangers financiers et autres qui appuyaient le régime illégal et condamnait en particulier la politique des Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal qui continuaient d'apporter leur appui à ce régime. Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 13 juin 1967^c.

4. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a adopté le 3 novembre 1967 la résolution 2262 (XXII).

II. — RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 232 (1966) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

5. En 1967, le Secrétaire général a présenté des rapports au Conseil de sécurité en application du paragraphe 9 de sa résolution 232 (1966) par laquelle il le priait de lui rendre compte du progrès de l'application de cette résolution qui prévoyait l'application de sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud (A/6700/Rev.1, chap. III, par. 9). Les trois rapports du Secrétaire général^d contenaient des statistiques commerciales communiquées comme suite à cette résolution par des Etats Membres de l'ONU ou de ses institutions spécialisées ainsi qu'une analyse des données statistiques portant sur la période allant de janvier 1966 à juin 1967. Ils contenaient également des communications dans lesquelles certains Etats Membres de l'ONU ou de ses institutions spécialisées rendaient compte des mesures qu'ils avaient prises en application de cette résolution.

6. Dans son dernier rapport daté du 30 novembre 1967^e, le Secrétaire général indiquait que, d'après les données qui lui avaient été communiquées par les pays déclarants, les importations de ces pays en provenance de la Rhodésie du Sud représentaient, pendant la première moitié de 1967, 25 millions de dollars (contre 227 millions en 1965). Le Secrétaire général faisait observer que, lorsqu'on examinait ces chiffres dans la perspective de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, il convenait de noter que l'application de cette résolution avait nécessairement revêtu des formes différentes dans les divers pays, que certaines marchandises avaient été expédiées avant décembre 1966 et que d'autres, qui étaient en entrepôt dans différents pays, n'apparaissaient dans les statistiques que longtemps après leur arrivée dans le pays importateur. La majeure partie de ces importations de 25 millions de dollars était allée à la République fédérale d'Allemagne (9,5 millions), aux Etats-

^b Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967, document S/8005.

^c Ibid., document S/8005.

^d Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1967, documents S/7781 et Add.1 et 2; *ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1967, document S/7781/Add.3; et *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967, document S/7781/Add.4.

^e Ibid., document S/7781/Add.4.

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.445 et Add.1.

^a Pour les mesures prises avant 1967, voir A/6300/Rev.1, chap. III.

Unis (4,3 millions), à la Suisse (2,7 millions), aux Pays-Bas (2,1 millions) et au Portugal (2 millions).

7. Le Secrétaire général indiquait également que les pays dont émanaient les communications étaient, en 1965, les destinataires de 53 p. 100 des exportations de la Rhodésie du Sud, le reste ayant été, à peu de chose près, absorbé par la Zambie, le Malawi et l'Afrique du Sud. Comme ces trois pays n'avaient pas fourni de renseignements statistiques pour la période considérée, il n'était pas possible à ce moment-là d'évaluer leur part dans l'ensemble du commerce de la Rhodésie du Sud.

8. Pour ce qui est des exportations, le Secrétaire général faisait savoir que les exportations vers la Rhodésie du Sud des pays qui avaient communiqué des renseignements représentaient 30 millions de dollars pendant la première moitié de 1967 (contre 185 millions en 1965). La majeure partie de ces exportations provenait du Japon (8 millions), de la République fédérale d'Allemagne (7,4 millions), des Pays-Bas (2,8 millions), des Etats-Unis d'Amérique (2,6 millions), de la France (2,1 millions), du Royaume-Uni (1,8 million) et de la Suisse (1,1 million). Comme dans le cas des importations, il convenait de tenir compte pour les exportations de la date des contrats d'exportation et de celle des expéditions. Les pays qui avaient répondu fournissaient, en 1965, 64 p. 100 des importations de la Rhodésie du Sud, le reste provenant principalement d'Afrique du Sud, de Zambie, du Malawi et du Mozambique, pour lesquels on ne disposait pas encore de données statistiques.

III. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

PREMIÈRE PARTIE. — SITUATION POLITIQUE

A. — Royaume-Uni et Rhodésie du Sud

Reprise des entretiens entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime Smith

9. Le 13 juin 1967, le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Harold Wilson, a fait savoir à la Chambre des communes que, se fondant sur certains renseignements qui semblaient indiquer que M. Ian Smith serait disposé à reprendre ses entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni, il avait prié lord Alport de se rendre à Salisbury pour procéder à un échange de vues avec le gouverneur sir Humphrey Gibbs. Lord Alport devait également rencontrer des personnalités représentant tous les secteurs de l'opinion publique en Rhodésie du Sud et recueillir toutes les opinions ou suggestions que les habitants pourraient souhaiter lui soumettre. Bien entendu il n'était pas question que lord Alport négocie au nom du Gouvernement du Royaume-Uni. A son retour, il devait signaler s'il avait relevé des signes concrets indiquant qu'à son avis on était arrivé à une situation autorisant des tentatives valables en vue de parvenir à un règlement acceptable.

10. Lord Alport s'est rendu en Rhodésie du Sud du 22 juin au 13 juillet 1967. Pendant son séjour, il s'est entretenu à trois reprises avec M. Ian Smith et a rencontré des hauts fonctionnaires du régime Smith et des dirigeants du Rhodesian Front Party. Il s'est également entretenu avec des personnalités représentant les divers secteurs de l'opinion publique et a rencontré plus de 1 000 Rhodésiens représentant tous les groupes raciaux du pays et toutes les nuances d'opinion concernant l'avenir politique de la Rhodésie du Sud. Il a déclaré toutefois qu'il n'avait pas réussi à obtenir l'autorisation de voir certains détenus qu'il avait demandé à rencontrer, mais qu'il avait eu l'occasion de s'entretenir avec d'autres représentants de la tendance nationaliste africaine.

11. A son retour au Royaume-Uni, lord Alport a soumis un rapport au Premier Ministre, M. Wilson. Il y indiquait que M. Smith l'avait informé qu'une constitution fondée sur les propositions formulées lors des entretiens qui avaient eu lieu à bord du navire *H.M.S. Tiger* (voir A/6700/Rev.1, chap. III, par. 88 à 98) était acceptable mais que cette constitution comportait certains aspects que M. Smith et ses collaborateurs souhaiteraient voir modifier. M. Smith avait également déclaré que depuis les entretiens à bord du *Tiger*, il lui était venu à l'esprit une ou deux modifications qu'il jugeait raisonnables et qui amélioreraient la Constitution. Sur la base de ces indications, lord Alport a recommandé au Gouvernement du Royaume-Uni de faire le nécessaire, sans que cela constituât un engage-

ment de sa part, pour obtenir des éclaircissements sur les points en question.

12. Le 25 juillet 1967, le Premier Ministre, M. Wilson, a informé la Chambre des communes que le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté la recommandation de lord Alport et autorisé le Gouverneur à faire le nécessaire pour obtenir des éclaircissements sur les points évoqués par M. Smith. En prenant cette mesure de portée limitée, le Gouvernement du Royaume-Uni réservait sa position sur le principe NIBMAR (pas d'indépendance avant l'institution d'un régime de gouvernement par la majorité), ainsi que sur le retour à la légalité et la forme de gouvernement de coalition et d'unité nationale qu'il faudrait instituer pour pouvoir réaliser des progrès importants.

13. Comme suite à un échange de correspondance entre le Gouverneur et M. Smith, le Secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Commonwealth, M. George Thomson, s'est rendu en Rhodésie du Sud du 8 au 10 novembre 1967. Pendant son séjour, M. Thomson a rencontré à quatre reprises M. Smith avec qui il s'est entretenu des questions traitées dans le rapport de lord Alport. Dans le communiqué publié après ces entretiens, il était indiqué qu'il avait été convenu que chaque partie réfléchirait plus avant aux questions examinées, et notamment aux divergences de vues qui étaient apparues.

14. Le 14 novembre 1967, M. Thomson a annoncé à la Chambre des communes qu'il ressortait des entretiens qu'il avait eus avec M. Smith que les modifications que celui-ci souhaitait apporter aux propositions constitutionnelles élaborées lors des entretiens qui avaient eu lieu sur le *Tiger* étaient de nature à bouleverser fondamentalement le caractère desdites propositions. M. Thomson avait précisé à M. Smith que ces modifications étaient incompatibles avec les principes établis par tous les gouvernements britanniques qui s'étaient succédés.

15. Dans une autre déclaration qu'il a faite le 12 décembre 1967, M. Thomson a indiqué à la Chambre des communes que la principale modification proposée par M. Smith tendait à ce que les membres africains du Sénat soient choisis uniquement parmi les chefs autochtones. Il s'ensuivrait que les représentants élus d'origine africaine ne pourraient plus faire opposition à des amendements qui diminueraient la protection accordée aux Africains contre les dispositions législatives discriminatoires ou qui entraveraient les progrès vers l'institution d'un régime d'un gouvernement par la majorité. M. Smith avait également proposé de supprimer une autre garantie prévoyant que les recours contre les amendements aux dispositions incorporées dans la Constitution en tant que clauses rigides devaient être formés en premier ressort devant une Commission constitutionnelle composée du Ministre rhodésien de la justice et d'autres magistrats, et en deuxième ressort devant la Commission judiciaire du Conseil privé. D'après M. Thomson, les propositions susmentionnées étaient absolument incompatibles avec les deux premiers principes énoncés par le Gouvernement du Royaume-Uni, à savoir qu'il fallait garantir que l'on progresserait sans obstacle vers l'institution d'un régime de gouvernement par la majorité et que la Constitution ne serait pas modifiée dans un sens rétrograde. M. Smith avait en outre proposé d'abolir le système de panachage prévu dans la Constitution de 1961 et de réduire le nombre, proposé lors des entretiens à bord du *Tiger*, des membres africains du Parlement élus sur la liste "B". Ces propositions porteraient atteinte au troisième principe, lequel prévoyait une amélioration immédiate de la situation de la population africaine, en ce qui concerne ses droits politiques, et elles auraient également pour effet de retarder considérablement les progrès vers l'institution d'un régime de gouvernement par la majorité.

16. M. Thomson a déclaré que les principales modifications demandées par M. Smith étaient fondamentalement incompatibles avec les principes énoncés par les gouvernements britanniques qui s'étaient succédés et qu'elles ne sauraient donc servir de base pour l'examen d'un éventuel règlement de la question susceptible d'être valablement recommandé au Parlement. Il avait été donné confirmation de cet avis à M. Smith avec l'espoir qu'il reconsidérerait la position qu'il avait adoptée au cours des entretiens. Faute de quoi le Gouvernement du Royaume-Uni continuerait d'appliquer sa politique de sanctions

et s'en tiendrait aux engagements qu'il avait pris auprès du Commonwealth, et notamment à sa déclaration sur le principe NIBMAR (pas d'indépendance avant l'institution d'un régime de gouvernement par la majorité). M. Thomson a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni restait prêt à examiner toutes propositions tendant à un règlement de la question de la Rhodésie du Sud, qui seraient compatibles avec les principes auxquels les gouvernements britanniques qui s'étaient succédé s'étaient déclarés attachés.

Southern Rhodesia Act 1965 (Continuation) Order 1967

17. Le 13 novembre 1967, la Chambre des communes du Royaume-Uni a approuvé sans procéder à un vote le *Southern Rhodesia Act 1965 (Continuation) Order 1967*, qui donne au Gouvernement du Royaume-Uni le pouvoir de légiférer pour la Rhodésie du Sud au moyen d'ordres en conseil et qui habilite le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth à exercer le pouvoir exécutif en Rhodésie du Sud.

B. — Situation politique intérieure

Développement séparé des races

18. L' "idéal" du "développement séparé des races" tel qu'il a été défini par M. Ian Smith en janvier et février 1967 (A/6700/Rev.1, chap. III, par. 290 à 294) a été réaffirmé à plusieurs reprises au cours de l'année par M. Smith et par d'autres représentants officiels de son régime. Le 4 août 1967, M. L. B. Smith, "ministre adjoint de l'agriculture", a déclaré à Pretoria que le régime envisageait pour le développement des habitants de couleur en Rhodésie du Sud une orientation analogue à celle du développement des groupes bantous dans la République sud-africaine et qu'à cette fin un grand nombre de dirigeants de couleur de la Rhodésie du Sud s'étaient déjà rendus en Afrique du Sud pour étudier le développement des "foyers" autochtones.

19. Au cours du second semestre de 1967, le régime a pris les dispositions nécessaires pour mettre en application de nouvelles lois et dispositions réglementaires tendant à donner effet à sa politique déclarée de développement séparé des races. Ces dispositions législatives et réglementaires sont décrites ci-dessous.

a) *African (Urban Areas) Accommodation and Registration Act*

20. En mai 1967, le régime de Smith a annoncé que la loi dite *African (Urban Areas) Accommodation and Registration Act*, qui était en vigueur sur le territoire de la municipalité de Salisbury depuis sa promulgation en 1946, avait été introduite à Greendale et serait étendue aux autres zones de la banlieue de Salisbury. Aux termes de cette loi et des dispositions restrictives concernant les titres de propriété qui la complètent, les occupants des zones en question ne pouvaient loger sur place exclusivement les personnes qu'ils employaient effectivement et non les personnes à la charge de ces dernières. L'application de cette loi à la banlieue de Salisbury signifiait que beaucoup de non-Européens, principalement des Africains, qui habitaient maintenant dans les zones européennes, devraient déménager et aller s'installer ailleurs. Le but de la loi était de maintenir une communauté européenne dans les zones européennes. Suivant la déclaration officielle, dès que les mesures nécessaires auraient été prises, le gouvernement prendrait des dispositions en vue de satisfaire les besoins des familles africaines qui, en raison des restrictions ou du fait que leurs employeurs ne pouvaient pas les loger de façon satisfaisante, se trouvaient obligées de vivre en dehors de la zone européenne.

21. On a annoncé que cette loi devait être étendue à d'autres zones en 1968. Aux termes de cette loi, seuls les salariés enregistrés (principalement les domestiques) seraient autorisés à vivre dans les locaux de leurs employeurs. Leur femme, leurs enfants et les autres personnes à leur charge seraient obligés de vivre dans des communes désignées; dans un cas la commune désignée était éloignée de 13 miles (plus de 20 km) de la zone où travaillait le mari.

b) *Draft Property Owners (Residential Protection) Bill*

22. En octobre 1967, le régime de Ian Smith a fait distribuer aux membres du Front rhodésien faisant partie de l'Assemblée

législative un projet de loi intitulé *Property Owners (Residential Protection) Bill*, qui prévoyait l'éviction des personnes d'une race d'une zone occupée par une majorité de personnes d'une autre race si le groupe racial prédominant en faisait la demande. Le projet de loi, qui serait analogue au *Group Areas Act* de l'Afrique du Sud, visait les Asiatiques et les personnes de couleur (*coloured*) des zones européennes, la loi dite *Land Apportionment Act* empêchant déjà les Africains de posséder des biens dans ces zones. La loi dite *Land Apportionment Act* de 1932 assimilait les Asiatiques et les personnes de couleur aux Européens pour les questions de propriété foncière, et par conséquent, ils possèdent des magasins, des bureaux des exploitations agricoles et des résidences dans les zones européennes ou à proximité de ces zones.

23. Aux termes du projet de loi, il serait fait droit à une pétition demandant qu'une zone soit réservée à des personnes d'une race lorsque cette pétition serait signée par 50 p. 100 des propriétaires de ladite zone et les personnes de toute autre race devraient alors abandonner leurs biens après qu'une notification à cet effet leur eut été dûment faite; ces biens pourraient alors être acquis par d'autres, et les personnes expropriées recevraient une indemnité. Cette loi créerait également un "denominational tribunal" qui aurait le pouvoir de déterminer la race des individus. Les catégories raciales définies dans le projet de loi comprenaient les Asiatiques et les "personnes de couleur" (*coloured*). Le tribunal racial pourrait tenir compte de l'apparence d'une personne et de tous autres facteurs qu'il jugerait pertinents.

24. Ce projet de loi aurait été élaboré à la suite de plaintes des Blancs résidant dans la banlieue, qui étaient mécontents de ce que les Asiatiques et les métis s'infiltraient dans les zones dans lesquelles ils résidaient, ce qui avait pour effet de faire baisser le prix des immeubles. La loi envisagée a été condamnée par les associations d'Asiatiques et de personnes de couleur de la Rhodésie du Sud ainsi que par le Président de l'Association constitutionnelle rhodésienne, qui a dit qu' "elle portait atteinte de façon flagrante aux droits des individus".

c) *Municipal (Amendment) Act*

25. Le 7 novembre 1967, le régime de Smith a fait passer à l'Assemblée législative la loi dite *Municipal (Amendment) Act*, malgré la décision du Conseil constitutionnel rhodésien selon laquelle cette loi était en conflit avec la Déclaration des droits rhodésienne. Le projet de loi a été voté à la majorité des deux tiers requise pour passer outre à la décision du Conseil constitutionnel et été ultérieurement signé par le "chef de l'exécutif". La loi autorise les autorités locales à prévoir des installations séparées dans les piscines, les parcs, les terrains de sport et les toilettes publiques pour les différentes races, pourvu que les besoins de toutes les races soient satisfaits équitablement.

26. Le 15 décembre 1967, le City Council (Conseil municipal) de Salisbury a voté une motion d'acceptation autorisant l'application des dispositions facultatives de la *Municipal (Amendment) Act* concernant l'établissement d'installations séparées pour les différentes races, devenant ainsi la première autorité locale à appliquer les dispositions de ladite loi.

d) *Nouveaux règlements édictés par le Ministère de l'éducation*

27. Le 5 juin 1967, les directeurs et directrices des écoles publiques européennes de la Rhodésie du Sud ont reçu une circulaire du Ministère de l'éducation leur interdisant de permettre à leurs élèves de prendre part à des manifestations sportives mixtes sans l'autorisation des conseils des écoles. Une circulaire ultérieure publiée le 4 décembre 1967 a interdit aux directeurs des écoles publiques européennes de recevoir les équipes sportives des écoles non européennes ou des écoles privées, à moins que ces écoles privées ne soient fréquentées exclusivement par des élèves européens. Les nouvelles instructions prévoyaient qu'il ne devait pas y avoir dans les écoles publiques européennes d'installations pouvant être utilisées par les membres des différentes races.

28. Le 17 novembre 1967, on a annoncé que le Ministère de l'éducation aurait pris des mesures en vue de limiter le nombre des ouvrages traitant des affaires courantes africaines

qui se trouvaient dans les bibliothèques des écoles publiques. Selon ces rumeurs, la liste des ouvrages qui devaient être exclus a été distribuée à certains directeurs d'établissements scolaires. D'autres ouvrages dont la liste avait également été établie devaient être examinés attentivement par les responsables des bibliothèques en vue de déterminer s'ils constituaient des "moyens de propagande" avant d'être placés sur les rayons.

e) Ségrégation dans les hôpitaux

29. Le 29 septembre 1967, les délégués au Congrès annuel du Front rhodésien ont voté à une majorité écrasante, au cours d'une séance publique, deux résolutions visant à mettre fin au multiracisme dans les hôpitaux: l'une déplorait que des malades blancs soient forcés d'entrer dans des hôpitaux pour personnes de couleur, et l'autre "exprimait l'inquiétude" que causait aux délégués l'existence d'installations mixtes pour le personnel infirmier des hôpitaux de l'assistance publique. Le Ministre de la santé, M. Ian McLean, aurait assuré les délégués que le "gouvernement" s'efforçait autant qu'il le pouvait de prévoir des installations séparées pour les Blancs et les non-Blancs dans les hôpitaux, mais qu'un grand nombre de difficultés rencontrées dans ce domaine tenaient à la grave pénurie de personnel. Il a promis que de nouvelles mesures seraient prises dans les plus brefs délais afin d'assurer une ségrégation raciale rigoureuse dans les hôpitaux.

Congrès annuel du Front rhodésien

30. Le Congrès annuel du Front rhodésien, le parti minoritaire blanc tout puissant, s'est ouvert à Salisbury le 28 septembre 1967. M. Ian Smith, président du Front rhodésien, a parlé à huis clos au Congrès du parti, qui a duré trois jours. D'après les extraits de sa déclaration qui ont été communiqués, M. Smith aurait déclaré que ce serait pure démente de la part de la Rhodésie du Sud d'envisager une solution autre que l'indépendance. Il a mis en garde le Congrès contre le contentement de soi dans la lutte économique contre les sanctions et a souligné l'importance des liens qui unissent la Rhodésie du Sud à l'Afrique du Sud. Selon un communiqué de Radio-Johannesburg (relayé par Radio-Salisbury) au sujet de la déclaration de M. Smith, ce dernier aurait exprimé sa gratitude à l'Afrique du Sud pour l'aide qu'elle lui apportait, et notamment pour l'envoi de commandos de la police pour aider à combattre les "terroristes" (voir par. 44 ci-après); les participants au Congrès auraient dit que M. Smith avait parlé d'un resserrement des liens avec la République.

31. Le Congrès a examiné, en séance privée, de nombreuses résolutions ayant trait à la question de l'indépendance et à la question du développement séparé des races. A l'issue du Congrès, le colonel W. M. Knox a été réélu président et M. Smith a été réélu président du Front rhodésien. M. W. J. Harper, "ministre des affaires intérieures", et M. J. J. Wrathall, "premier ministre adjoint", ont été élus présidents adjoints. Les quatre vice-présidents qui ont été élus sont M. D. C. Lilford, lord Graham, "ministre de la défense et des affaires extérieures", M. S. Eastward et M. Cary. M. R. K. Nilson a été réélu président adjoint.

C. — Situation en ce qui concerne la sécurité

Etat d'urgence

32. Pendant la période examinée, l'état d'urgence a continué d'être prolongé en Rhodésie du Sud de trois mois en trois mois pour des raisons de sécurité nationale. L'état d'urgence, qui dure depuis la déclaration illégale d'indépendance, a donné au régime des pouvoirs étendus, notamment en ce qui concerne la censure, l'emprisonnement sans jugement et le contrôle économique.

33. Dans une déclaration faite devant l'Assemblée législative le 1^{er} août 1967, le "Ministre de la justice et de l'ordre public", M. Lardner-Burke, a déclaré que le tribunal créé en mars (voir A/6700/Rev.1, chap. III, par. 308) pour réexaminer le cas de toutes les personnes détenues en Rhodésie du Sud a recommandé que, sur un nombre total de 124 détenus, 121 soient maintenus en détention et trois soient mis en liberté surveillée.

Les combats dans la vallée du Zambèze et la zone de Wankie

34. Le 13 juillet 1967, le "Ministre de la défense et des affaires extérieures", lord Graham, a annoncé que deux des bataillons de l'armée territoriale rhodésienne se déploieraient dans les zones opérationnelles avec l'armée régulière en 1967, au lieu d'acquiescer la formation habituelle. Ils aideraient l'armée régulière à patrouiller dans la vallée du Zambèze à la recherche des nationalistes africains qui s'infiltrèrent en Rhodésie du Sud depuis la Zambie.

35. Au cours de la seconde quinzaine d'août 1967, le régime illégal a révélé que les combats se poursuivaient dans la vallée du Zambèze et dans la zone de Wankie entre ses forces de sécurité et les forces africaines nationalistes. Deux batailles importantes auraient mis aux prises les forces opposées dans la vallée du Zambèze et dans la zone de Wankie. Ce combat aurait été le plus sanglant que l'on a enregistré depuis la déclaration illégale d'indépendance.

36. Dans un communiqué de presse commun fait à Lusaka le 19 août 1967 (voir document A/AC.109/PET.904) M. Oliver Tambo, vice-président de l'African National Congress (ANC), et M. James Chikerema, vice-président du Zimbabwe African People's Union (ZAPU), ont déclaré que les combattants des forces combinées de l'ANC et du ZAPU étaient entrés en Rhodésie du Sud et poursuivaient le combat en frères d'armes qui suivent une route commune devant mener chacun vers sa destination. Dans une déclaration commune faite à Alger le 25 août 1967, les deux organisations ont annoncé qu'elles avaient décidé de créer un front militaire pour lutter contre les régimes de la minorité blanche de Salisbury et de Pretoria, à la suite des succès remportés sur le champ de bataille où elles auraient, disaient-elles, tué 66 membres des forces armées du régime illégal.

37. D'après les autorités de la Rhodésie du Sud, les forces nationalistes africaines engagées dans les combats de la vallée du Zambèze et de la zone de Wankie n'étaient que l'avant-garde d'une armée beaucoup plus nombreuse, qui s'efforce de se frayer un chemin à travers la Rhodésie du Sud et le Botswana jusqu'en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain. Ces forces seraient constituées essentiellement par des membres de l'African National Congress of South Africa.

38. Le 26 août 1967, la presse a annoncé que des soldats sud-africains et des membres des forces de police sud-africaines étaient venus renforcer les forces de sécurité rhodésiennes qui combattent contre les nationalistes africains près de la frontière zambienne. Ces forces sud-africaines se composaient d'un détachement de police qui combattait contre les forces nationalistes africaines opérant dans la zone de Wankie. Un certain nombre d'officiers et d'hommes de troupe de l'armée sud-africaine qui s'entraînaient avec des patrouilles des forces de sécurité rhodésiennes dans la vallée du Zambèze ont aussi pris part aux opérations dans cette région (voir par. 42 à 46 ci-après).

39. Le 31 août 1967, le Gouvernement du Botswana a démenti officiellement que sa police avait coopéré avec les forces sud-africaines et rhodésiennes pour rechercher les Africains armés se trouvant en Rhodésie du Sud. Toutefois, on a rapporté que la police du Botswana avait arrêté 13 Africains qui étaient entrés illégalement dans le pays et se trouvaient en possession d'armes à feu. Ces Africains faisaient, a-t-on dit, partie des forces nationalistes qui avaient combattu dans la zone de Wankie.

40. Le 5 septembre 1967, le régime de Smith a annoncé que 31 terroristes avaient été tués au cours des engagements qui avaient eu lieu pendant les trois semaines précédentes. D'après cette déclaration, sept membres des forces de sécurité avaient également été tués et 14 blessés au cours de la même période. Avant l'engagement mentionné ci-dessus, le régime de Smith avait annoncé à la fin du mois de juin que cinq terroristes avaient été tués dans la vallée du Zambèze au cours du premier semestre de 1967, et 12 autres en 1966.

41. Le 30 novembre 1967, sept Africains capturés en Rhodésie du Sud pendant les combats d'août ont été condamnés à mort à Salisbury pour meurtre et pour détention d'armes illé-

gale; cinq de ces hommes seraient des membres de la Zimbabwe African People's Union (ZAPU) et les deux autres apparaîtraient à l'African National Congress of South Africa.

Coopération avec l'Afrique du Sud

42. On sait de source officielle que les opérations de répression de la révolte ont particulièrement occupé l'armée rhodésienne pendant la période 1966-1967. Comme on l'a indiqué plus haut (par. 38), on a annoncé en août 1967 que la République sud-africaine envoyait des groupes d'officiers et d'hommes de troupe s'entraîner avec les commandos rhodésiens qui, disaient, étaient passés maîtres dans l'art de réprimer le terrorisme. On a dit que les Sud-Africains servaient pendant de courtes périodes dans les forces aériennes rhodésiennes et prenaient également part aux opérations antiterroristes qui se déroulaient dans la vallée du Zambèze.

43. Le 8 septembre 1967, on a annoncé que le Gouvernement sud-africain avait informé officiellement le Gouvernement du Royaume-Uni que la police sud-africaine aidait le régime de Smith à combattre les terroristes. Dans une allocution qu'il a prononcée à Brakpan le même jour, le Premier Ministre, M. Vorster, a déclaré que des membres des forces de police sud-africaines participaient en Rhodésie du Sud, avec l'approbation du régime de Smith, à la lutte contre les terroristes qui étaient venus à l'origine d'Afrique du Sud et étaient sur le point de rentrer en Afrique du Sud pour s'y livrer à des actes de terrorisme. Il a souligné que seuls les membres des forces de police participaient à ces opérations et que le Gouvernement sud-africain interviendrait dans tout pays dont le gouvernement solliciterait son intervention.

44. Le même jour, M. Ian Smith a déclaré au cours d'une conférence de presse tenue à Salisbury que la police sud-africaine demeurerait en Rhodésie aussi longtemps que le besoin s'en ferait sentir. Il se réjouissait de cette assistance, qui montrait que l'étroite coopération avec l'Afrique du Sud non seulement se poursuivait, mais s'améliorait encore et que les deux pays étaient résolus à collaborer.

45. Le 14 septembre 1967, le Gouvernement du Royaume-Uni a protesté officiellement auprès du Gouvernement sud-africain contre l'utilisation de la police sud-africaine dans la lutte contre les nationalistes africains de la Rhodésie du Sud.

46. Le 21 octobre 1967, M. Smith, accompagné de M. Desmond Lardner-Burke, "ministre de la justice et de l'ordre public", et d'autres personnalités officielles du régime, est arrivé à Pretoria pour rencontrer le Premier Ministre de la République sud-africaine, M. Vorster. M. Smith et sa suite sont rentrés à Salisbury le jour même, après avoir eu un entretien de trois heures avec M. Vorster. Selon une déclaration officielle faite à Pretoria après cet entretien, la discussion avait porté sur la question rhodésienne ainsi que sur la situation qui régnait en Afrique méridionale. M. Smith a déclaré à son retour à Salisbury que les entretiens avaient porté sur divers sujets intéressants les deux pays.

Law and Order Maintenance (Amendment) Act

47. Le 7 novembre 1967, l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud a voté un amendement à la loi dite *Law and Order (Maintenance) Act* à la majorité des deux tiers requise, étant donné que l'amendement avait été condamné par le Conseil constitutionnel comme étant contraire à la déclaration des droits rhodésienne contenue dans la Constitution de 1961. Le *Law and Order Maintenance (Amendment) Act* de 1967 est entré en vigueur le 17 novembre 1967. Présentant l'amendement en septembre 1967, le "Ministre de la justice et de l'ordre public", M. Desmond Lardner-Burke, a dit qu'il visait à réprimer avec plus d'efficacité l'action des terroristes toujours plus nombreux qui s'infiltraient dans le pays par le nord. L'amendement inséré dans la loi stipule que toute personne trouvée en possession d'armes de guerre sans autorisation est passible de la peine de mort, à moins qu'elle ne puisse prouver de façon à dissiper tout doute raisonnable qu'elle n'avait pas l'intention de menacer le maintien de la loi et de l'ordre public en Rhodésie du Sud ou dans un territoire voisin. Il stipule également que les personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme ou de sabotage sont passibles de la peine de mort

ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 ans. Le terrorisme ou le sabotage est défini comme comprenant tout acte qui favorise ou encourage la réalisation par la violence ou la force de tout but politique quel qu'il soit, que ce soit en Rhodésie du Sud ou dans un territoire voisin. Avant que cet amendement ne soit voté, la peine de prison maximum prévue par la loi était de 20 ans, et la peine de mort n'était obligatoirement prononcée que dans les cas d'attaques de bâtiments ou de véhicules occupés à l'aide de bombes à essence ou d'explosifs.

48. En 1967, des peines de prison très sévères, d'une durée de 10 à 20 ans, ont été prononcées contre des Africains reconnus coupables d'avoir enfreint le *Law and Order (Maintenance) Act*. Les infractions pour lesquelles ils ont été condamnés concernaient la détention d'armes à feu.

Condamnations à mort

49. A la fin du mois d'août 1967, il y avait dans les prisons rhodésiennes 82 personnes condamnées à mort, dont 42 condamnées en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act*. On pense que tous les condamnés étaient des Africains.

50. Le 31 août 1967, le régime de Smith a annoncé officiellement qu'il avait décidé de procéder à l'exécution de trois des 82 condamnés à mort, et de commuer la peine de trois autres en détention à vie. Les trois hommes (James Dhlamini, Victor Mlambo et Duly Shadreck) qui devaient être exécutés avaient été condamnés à mort avant le 11 novembre 1965; deux d'entre eux avaient été condamnés en vertu des dispositions impératives prévoyant la peine de mort du *Law and Order (Maintenance) Act*, et le troisième pour meurtre.

51. Toutefois, à la fin de décembre 1967, aucune exécution n'avait eu lieu en Rhodésie du Sud depuis la déclaration illégale d'indépendance. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait averti le régime illégal que toute exécution d'une condamnation à mort qui ne serait pas dûment confirmée et notifiée par le Gouverneur constituerait un meurtre engageant gravement la responsabilité personnelle de quiconque y prendrait part.

52. Dans le cas des trois personnes mentionnées plus haut, la condamnation à mort a été néanmoins confirmée par le "chef de l'exécutif" en vertu de la prétendue "Constitution" de 1965. Les condamnés ayant fait appel, la High Court de Salisbury a décidé de surseoir provisoirement à l'exécution jusqu'à ce que soit tranchée la question de la compétence du régime de Smith pour procéder à l'exécution. Dans le recours, il était soutenu que le pouvoir exécutif de fait (c'est-à-dire illégal) n'était pas habilité à exécuter une sentence de mort et, subsidiairement, qu'il n'était pas habilité à exécuter une personne qui avait été condamnée à mort avant que ledit pouvoir exécutif ne soit constitué le 11 novembre 1965.

53. Le 1^{er} mars 1968, la Chambre des appels de la High Court a rejeté un nouveau recours dans lequel il était soutenu que les trois condamnés avaient aux termes de la loi le droit de former un recours devant le Comité judiciaire du Privy Council. Le même jour, le Commonwealth Office a réaffirmé que quiconque participerait à l'exécution des sentences de mort illégales encourrait "la plus grave responsabilité".

54. Le 2 mars, ayant reçu le rapport de Salisbury indiquant que les exécutions auraient lieu le 4 mars, la reine Elizabeth II a commué les peines de mort en peines de prison à vie. Un porte-parole du Commonwealth Office a déclaré qu'il était tout à fait illégal d'exécuter une sentence de mort lorsque la Reine avait exercé sa prérogative royale de grâce.

55. Le 4 mars, on a annoncé que le *Chief Justice* de la Chambre des appels de la High Court de Rhodésie du Sud, avec l'assentiment de deux des quatre autres membres de la High Court, a rejeté la requête que deux des accusés, James Dhlamini et Victor Mlambo, se fondant sur la commutation de peine accordée par la Reine, avaient formée pour obtenir un sursis permanent à l'exécution. Dans sa décision, la High Court a déclaré que la commutation de peine accordée par la Reine n'était pas valable et que toutes les lois concernant la Rhodésie du Sud que le Royaume-Uni avait promulguées après la déclaration unilatérale d'indépendance étaient dénuées de tout

effet. Un quatrième membre de la Cour, le juge John Fieldsend, avait présenté sa démission plus tôt dans la journée, apparemment parce qu'il ne pouvait admettre la position de la Cour.

D. — Résolution concernant la Rhodésie du Sud adoptée par l'Organisation de l'unité africaine

56. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie pour sa quatrième session ordinaire à Kinshasa, République démocratique du Congo, du 11 au 14 septembre 1967, a adopté une résolution relative à la question de la Rhodésie du Sud qui lui avait été recommandée par le Conseil des ministres. Dans sa résolution, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement :

"1. Réitère sa condamnation de tous pourparlers entre le Gouvernement britannique et le régime rebelle de Ian Smith sans la participation de représentants de la majorité;

"2. Condamne la duplicité dont fait preuve le Gouvernement du Royaume-Uni dans sa façon de traiter le problème de la Rhodésie du Sud, qui tend à admettre le maintien, l'existence et même la consolidation du régime illégal de la minorité raciste;

"3. Dénonce vigoureusement tous les pays qui continuent à ne pas appliquer la résolution 232 du Conseil de sécurité imposant les sanctions sélectives obligatoires contre la Rhodésie;

"4. Réitère son appel aux Etats membres de l'OUA et aux autres Etats leur demandant de déclarer publiquement qu'ils ne reconnaîtront en aucun cas une indépendance accordée à la Rhodésie en vertu d'une constitution qui ne serait pas fondée sur le principe de la majorité;

"5. Lance un appel aux pays membres et à tous les pays qui croient en la liberté et en la justice humaine pour qu'ils appuient, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies :

"i) Une résolution demandant d'élargir l'actuel programme de sanctions obligatoires sélectives de manière qu'elles soient non seulement obligatoires mais générales;

"ii) Une résolution demandant d'appliquer un tel programme de sanctions obligatoires générales conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

"6. Demande de nouveau aux pays membres d'augmenter le montant de leurs contributions au Fonds spécial de libération de la Rhodésie du Sud afin de permettre aux nationalistes africains du Zimbabwe d'accroître et d'intensifier leur lutte contre le régime rebelle;

"7. Recommande en outre au Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, sans porter pour autant atteinte aux autres mouvements de libération de l'Afrique du Sud, d'accorder au cours de la prochaine année d'activité de l'OUA une aide financière et toute autre assistance souhaitable aux mouvements de libération du Zimbabwe;

"8. Renouvelle son appel aux mouvements de libération pour qu'ils déploient de nouveaux efforts en vue de trouver une base d'unité, de coordination, de coopération et de constitution d'un front commun dans leurs efforts pour libérer leur pays".

DEUXIÈME PARTIE. — SITUATION ÉCONOMIQUE

A. — Généralités

Etude sur la situation économique en 1966

57. En juillet 1967, M. John Wrathall, "ministre des finances", a présenté à l'Assemblée législative une étude sur la situation économique en 1966. D'après cette étude, le produit intérieur brut est tombé de 353 millions de livres en 1965 à 344 millions en 1966, ce qui représente un fléchissement de 2,6 p. 100. Du point de vue de la formation du produit intérieur brut le secteur le plus important est l'agriculture, qui a fourni 68 millions de livres, contre 67 millions en 1965. Viennent ensuite les industries manufacturières, avec 61 millions de livres, contre 66,1 millions en 1965.

58. En 1965, l'agriculture et les industries manufacturières ont fourni chacune 19 p. 100 du produit intérieur brut, mais, en 1966, la part de l'agriculture s'est légèrement accrue tandis que la part des industries manufacturières est tombée à 17,8 p. 100. En valeur, l'accroissement de la production agricole totale n'a pas dépassé de 1,4 p. 100, la production du tabac ayant accusé un fléchissement de 7,4 millions de livres. Quant à la production minière, qui vient au troisième rang après l'agriculture et les industries manufacturières, elle a réalisé de nouveaux progrès, passant de 32 millions de livres en 1965 à 32,6 millions de livres. Pour l'ensemble de l'année, la valeur totale de la production des industries manufacturières est tombée de 198,8 millions de livres à 183,4 millions. Les bénéfices bruts sont tombés de 86 millions de livres en 1965 à 70 millions de livres, et le compte "formation brute de capital intérieur" s'est établi à 38 millions de livres, soit une réduction de 9 millions de livres. On a enregistré une augmentation nette de la valeur des stocks (25 millions de livres), ainsi qu'un important accroissement du montant des emprunts publics (35 millions de livres), sous forme principalement de bons du trésor destinés à financer le stockage du tabac.

59. La valeur totale des exportations sud-rhodésiennes est tombée de 142,5 millions de livres en 1965 à 89,8 millions en 1966. Le commerce sud-rhodésien de réexportation a également souffert, passant de 15,4 millions de livres à 8,5 millions. La production de l'or était estimée à 6,3 millions de livres, contre 6,8 millions en 1965. Les importations ont été limitées à 84,2 millions de livres, soit 30 p. 100 de moins qu'en 1965. Le poste compte courant fait apparaître un solde créditeur de 1,5 million de livres.

60. Au 31 décembre 1966, la population totale de la Rhodésie du Sud était estimée à 4 460 000 habitants, contre 4 330 000 habitants l'année précédente. La population africaine comptait 4,2 millions d'habitants, contre 4,08 millions en 1965; la population européenne était de 225 000 habitants et il y avait 22 000 Asiatiques et "coloured". En ce qui concerne l'immigration européenne, on a enregistré une réduction nette de 983 unités au cours de l'année.

B. — Finances publiques

Budget de l'exercice 1967/68

61. Le budget sud-rhodésien, présenté le 20 juillet 1967 par M. John Wrathall, est de 103 millions de livres, et dépasse de 12 millions de livres le budget de l'exercice 1966/67. Il prévoit des dépenses d'un montant de 81 380 000 livres au titre des transactions courantes, soit une augmentation d'environ 7 millions de livres par rapport à l'exercice 1966/67, et des recettes s'élevant à 76,1 millions de livres. Un excédent accumulé de 5,3 millions de livres provenant de l'exercice 1966/67 s'ajoutera aux 76,1 millions de livres de recettes, ce qui permettra de couvrir les 81 380 000 livres de dépenses avec un léger excédent de 74 000 livres. Les dépenses financées sur fonds d'emprunt sont évaluées à 21,8 millions de livres.

62. Sept millions de livres sont prévus au titre de l'agriculture, afin de financer les subventions aux producteurs de maïs (1 250 000 livres), l'achat des contingents de tabac aux agriculteurs (1,5 million de livres) et les mesures destinées à encourager la diversification de l'agriculture. L'enseignement africain reçoit 6,5 millions de livres (500 000 livres de plus que pour l'exercice 1966/67) et l'enseignement non africain 7 millions de livres. Le budget de la santé publique est de 6,2 millions de livres. Le budget de la police et de l'armée fait apparaître une augmentation totale de 500 000 livres, tandis que le budget de l'armée de l'air est réduit de 300 000 livres (le budget combiné de la police, de l'armée et de l'armée de l'air représentait 12,7 millions de livres pour l'exercice 1966/67). Le trait saillant de ce budget, c'est l'absence de toute augmentation fiscale.

63. Le 25 octobre 1967, M. Wrathall a demandé des crédits supplémentaires d'un montant de 1,5 million de livres, soit 200 000 livres pour l'aide à l'industrie sucrière, 452 500 livres pour les subventions aux producteurs de maïs et 600 000 livres pour le développement accéléré des communications.

Le plan triennal de développement

64. En juin 1967, le régime illégal a promulgué un plan triennal révisé de développement qui a été promulgué sous le titre "investissements dans le secteur public pour la période 1966-1970". Ce plan prévoit des immobilisations s'élevant à 73 millions de livres, alors que 79 millions de livres étaient prévus à ce titre dans un plan établi en 1966. Le plan maintient à 83 p. 100 la part des dépenses au titre des services économiques dans le montant total des dépenses. Les crédits au titre de l'agriculture et des transports représentent 58 p. 100 du montant total des investissements prévus par le plan et se répartissent comme suit : 22,8 millions de livres pour l'agriculture, soit 31 p. 100 de l'ensemble du programme, et 27 p. 100 pour les transports.

Mesures financières destinées à pallier les conséquences des sanctions

65. D'après les autorités britanniques, la Rhodésie du Sud n'a pu équilibrer son budget, depuis l'avènement du régime illégal, qu'en reniant ses dettes étrangères et en recourant à l'épargne pour compenser les pertes causées par les sanctions économiques. Les contre-mesures financières adoptées par le régime depuis la déclaration illégale d'indépendance comprennent — outre le contrôle des importations — le reniement de ses dettes sur le marché financier de Londres (à l'exception des créances se trouvant entre les mains de résidents de la Rhodésie, du Malawi et de l'Afrique du Sud et acquises avant le 4 décembre 1964 inclus) et le reniement des dettes payables au Gouvernement du Royaume-Uni et à ses organismes et des dettes garanties par le Gouvernement du Royaume-Uni, ce qui représente une somme de 160 millions de livres, ainsi que le blocage des revenus d'investissements privés payables à des résidents de la Zambie et du Royaume-Uni.

66. Le 19 juillet 1967, les premiers billets de banque imprimés en Rhodésie par les soins de la Reserve Bank de Salisbury ont été mis en circulation en Rhodésie du Sud. Il s'agissait de coupures d'une livre; des coupures de 5 livres et de 10 shillings ont été mises en circulation un an plus tard. La Reserve Bank of Rhodesia, dont le siège est à Londres et qui est reconnue par le Gouvernement du Royaume-Uni, a déclaré que les nouveaux billets n'étaient pas valables et ne pouvaient avoir force libératoire, ni en Rhodésie du Sud ni ailleurs.

67. Le 10 octobre 1967, le régime a lancé, sur le plan local, un emprunt de 5 millions de livres à 4,5 p. 100 remboursable en trois ans et le montant des souscriptions a immédiatement dépassé l'objectif prévu dès l'ouverture des guichets à Salisbury. Le 19 octobre 1967, le régime a émis deux emprunts complémentaires — toujours sur le plan local —, un emprunt à moyen terme d'un montant de 4 millions de livres et un emprunt à long terme d'un montant de 7 millions de livres; dans les deux cas également, le montant des souscriptions a immédiatement dépassé l'objectif fixé. Avant l'émission de ces emprunts, le Gouvernement du Royaume-Uni avait publié une mise en garde pour avertir les souscripteurs éventuels que quiconque prêterait de l'argent au régime sud-rhodésien le ferait à ses risques et périls, attendu que ce régime ne pouvait contracter aucune obligation juridique au nom du Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

C. — Agriculture

Production et ventes

68. L'agriculture conserve sa place prépondérante dans l'économie sud-rhodésienne, puisqu'elle vient toujours en tête des autres secteurs économiques dans la formation du produit intérieur brut de la Rhodésie du Sud. En 1966, elle a fourni 19 p. 100 (68 millions de livres) des 343,6 millions de livres du produit intérieur brut total. Pour 1966 et 1967, il n'a pas été publié de statistiques officielles de la production agricole (sauf pour le tabac) et des exportations de produits agricoles.

69. Pour 1965, la valeur des ventes des principaux produits agricoles, ainsi que leur importance respective ressort des chiffres suivants :

	En millions de livres
Tabac	32,7
Sucre	9,6
Bétail	9,4
Céréales	7,3
Produits laitiers	2,5
Porcs	1,3

70. Pour 1965, le niveau des exportations des principaux produits agricoles s'établit comme suit :

	En millions de livres
Tabac non manufacturé	47,0
Viandes (fraîche, réfrigérée et congelée)	4,2
Sucre brut	3,5

71. Les sanctions imposées à la Rhodésie du Sud depuis la déclaration illégale d'indépendance visent notamment les principaux produits agricoles du pays : le tabac, le bœuf et ses produits, et le sucre. Les statistiques étant soumises à la censure, il est impossible d'obtenir des renseignements détaillés sur la situation de l'agriculture. Mais les tendances principales ressortent des déclarations de personnalités officielles du régime.

72. En ce qui concerne le tabac, les chiffres publiés en 1967 par le régime illégal donnent une idée des répercussions des sanctions depuis la déclaration unilatérale d'indépendance. La récolte de tabac de la campagne de 1964/65, d'une valeur de 245 millions de livres, a été vendue par adjudication à un prix moyen de 33 pence la livre, ce qui représente pour les planteurs de tabac un revenu global de 33,8 millions de livres. Depuis lors, on a enregistré un fléchissement considérable de la production du tabac, en volume et en valeur. La récolte annuelle 1965/66 a représenté 244 millions de livres de feuilles et a été vendue par les planteurs à un organisme public, la Tobacco Corporation, au prix moyen de 24 pence la livre, pour un montant total de 24,6 millions de livres. En 1966/67, la production totale de tabac a marqué un nouveau fléchissement, tombant à 200 millions de livres, mais le prix moyen garanti a été porté à 28 pence la livre. Pour 1967/68, l'objectif de production a été ramené à 132 millions de livres, le prix moyen restant fixé à 28 pence la livre.

73. Les chiffres publiés par le régime indiquent également que sur le volume total de la récolte de 1965/66, achetée aux planteurs par la State Tobacco Corporation, 120 millions de livres seulement ont été vendus, ce qui représente un invendu d'environ 130 millions de livres; sur les 200 millions de livres de la récolte 1966/67, le régime escomptait vendre en outre 120 millions de livres, soit un invendu de 80 millions de livres. Le régime estimait que les stocks de tabac invendu s'élèveraient à 210 millions de livres fin octobre 1967, ce qui représente la production normale d'une année et un capital immobilisé de 25 millions de livres. En outre, d'après les estimations officielles, la réduction prévue de la récolte de tabac pour 1967/68, dont l'objectif a été ramené à 132 millions de livres, contraindra quelque 600 des 3 000 planteurs européens de tabac à renoncer à la culture de tabac et à se consacrer à d'autres produits. On estime en outre que, de mars 1966 à mars 1967, l'effectif des Africains employés dans l'agriculture a été réduit de 39 000 personnes environ (soit 13 p. 100), et il faut probablement s'attendre à un nouveau fléchissement par suite de la réduction de la production du tabac.

74. Le 19 septembre 1967, la Rhodesia Tobacco Association a conseillé aux planteurs de s'intéresser aux feuilles de qualité inférieure qui sont plus faciles à vendre dans les conditions nouvelles résultant des sanctions. Elle a proposé, à titre de stimulants, que les planteurs touchent un prix inférieur pour les feuilles de haute qualité et un prix plus élevé pour les catégories inférieures et moyennes.

Aide aux agriculteurs pour la diversification de l'agriculture

75. La tendance actuelle de l'agriculture, qui est encouragée par le régime afin de pallier les conséquences des sanctions, c'est de renoncer à la culture du tabac pour d'autres produits aisément commercialisables sur le marché local et, dans une certaine mesure, sur le marché étranger. En ce qui concerne le marché local, les agriculteurs sont encouragés à s'intéresser

à des produits qui étaient importés avant la déclaration unilatérale d'indépendance. Afin d'accélérer cette évolution, le régime a mis en route un vaste programme d'irrigation, particulièrement dans les régions productrices de tabac, en vue de créer des conditions favorables à d'autres cultures. Des crédits sont prévus pour l'achat — au prix de six pence la livre — des contingents de tabac de la récolte 1967/68 aux planteurs qui souhaiteraient suspendre la production. L'achat des contingents a été limité à un maximum de 68 millions de livres de tabac, c'est-à-dire de la quantité dont le contingent 1967/68 a été réduit par rapport à celui de l'année précédente. Un fonds d'emprunt aux fins de diversification a également été constitué; les prêts ainsi consentis portent un faible taux d'intérêt, le remboursement n'en est exigible qu'au bout de trois ans et les intérêts échus sont capitalisés. En 1967, les crédits prévus par le régime aux fins de diversification de l'agriculture se répartissaient comme suit : 1,5 million de livres pour l'achat des contingents de tabac; 1,7 million de livres pour le fonds d'emprunt de diversification; 2,5 millions de livres pour le fonds d'irrigation agricole; et 1,25 million pour les subventions aux producteurs de maïs. Dans l'ensemble, l'aide du régime à l'agriculture, non compris le stockage du tabac, peut être évaluée pour 1967 à 11 millions de livres, soit plus de 10 p. 100 du budget annuel. Pour exécuter les plans de diversification, le régime a institué en 1967 un organisme de commercialisation des produits agricoles (Agricultural Marketing Authority), qui est chargé de tout ce qui concerne la vente et la distribution des produits agricoles du pays.

Autres produits agricoles

76. Les statistiques concernant les produits agricoles autres que le tabac sont soumises à la censure.

77. Des renseignements contenus dans les déclarations de diverses personnalités du régime, il ressort que le fléchissement de la production s'est également poursuivi, mais dans une moindre mesure (voir A/6700/Rev.1, chap. III, par. 182 à 187), pour le sucre qui est le principal produit agricole de la Rhodésie du Sud après le tabac et dont les exportations ont atteint 4 millions de livres en 1965. On signale qu'une part importante de la récolte a été stockée au cours du premier semestre 1967. Mais le 27 octobre 1967, M. A. D. Smith, "ministre du commerce par intérim", a déclaré à l'Assemblée législative que les exportations de sucre en provenance de la Rhodésie du Sud étaient nettement plus élevées qu'on ne l'avait prévu au début de l'année. Dans le cadre de la politique de soutien des prix, l'Assemblée a approuvé une subvention supplémentaire de 200 000 livres pour permettre aux agriculteurs d'exporter, de continuer la production et de se procurer des devises étrangères.

78. D'après les renseignements dont on dispose, le régime a accordé la priorité, dans sa politique de diversification de l'agriculture, à la culture du maïs, du blé, du coton, des arachides et de la fève de soja; les prix de ces produits sont soutenus par le régime (*ibid.*, par. 338). La récolte de maïs de 1967 a été qualifiée de récolte record et l'on indique que l'industrie des agrumes, qui avait perdu ses marchés en 1966, a écoulé la totalité de sa production en 1967. Dans d'autres secteurs, le café et la pomme de terre ont bénéficié d'une attention accrue en 1967.

79. Au Congrès du syndicat national des agriculteurs de la Rhodésie (Rhodesian National Farmer's Union) qui a eu lieu en juin 1967, la plupart des délégués ont reconnu que les arachides et les graines oléagineuses étaient, dans les circonstances présentes, les cultures les plus intéressantes comme cultures complémentaires du tabac. On a indiqué que la demande sur le marché mondial était excellente, aussi bien pour les arachides que pour les graines oléagineuses. Le Ministre de l'agriculture a dit que les exportations d'arachides vers l'Europe à partir d'autres pays étaient en baisse et que la Rhodésie du Sud avait de bonnes chances de s'implanter solidement sur le marché européen si elle produisait des arachides de qualité. Parmi les autres cultures pouvant compléter la culture du tabac, on a signalé, après les arachides et les graines oléagineuses, le maïs, le coton et le blé.

80. La production du coton et du blé, en particulier, a profité des tendances à la diversification. En 1961, la Rhodésie

du Sud n'a produit que 2,6 millions de livres de coton. On ne dispose pas de chiffres précis pour 1966/67, mais on estime que la récolte s'établit aux environs de 85 millions de livres pour cette campagne et pourrait atteindre 120 millions de livres en 1967/68. En 1965, la Rhodésie du Sud a importé 96 p. 100 du blé consommé sur place, soit 800 000 sacs, au prix de 2 millions de livres. Il était prévu que la récolte de 1966/67 atteindrait 200 000 sacs, contre 22 000 en 1963/64, et représenterait pour les producteurs des revenus de 650 000 livres.

81. On a cependant signalé, fin 1967, que certaines régions agricoles de la Rhodésie du Sud avaient été frappées par la sécheresse, ce qui ne manquerait pas d'affecter les agriculteurs qui comptaient essayer pour la première fois de nouvelles cultures. On a en outre indiqué que, du point de vue du rendement et de la rentabilité à l'hectare, aucune des cultures susmentionnées ne pouvait se comparer au tabac. La diversification aide néanmoins l'agriculture à supporter une situation difficile, conséquence des sanctions internationales qui l'atteignent au premier chef.

82. On a indiqué que le bœuf joue un rôle de plus en plus important dans l'agriculture du pays et que les producteurs de tabac séché à l'air chaud sont maintenant parmi les principaux éleveurs de la Rhodésie du Sud. Pour répondre aux besoins nés du développement de l'élevage des bovins, le régime a décidé, en mai 1967, de mettre en place un nouvel abattoir et de nouvelles installations de stockage réfrigérées à Gatooma. D'après les informations parues dans la presse, les exportations de viande de bœuf à partir de la Rhodésie du Sud ont considérablement augmenté depuis la déclaration illégale d'indépendance.

D. — Industries manufacturières

83. Après l'agriculture, ce sont les industries manufacturières qui constituent la part la plus importante du produit intérieur brut. En 1966, la valeur totale de la production de toutes les industries manufacturières est tombée de 198,8 millions de livres en 1965 à 183,4 millions de livres du fait des répercussions initiales des sanctions et de la perte de certains marchés traditionnels, en particulier en Zambie.

84. Le régime a encouragé les fabricants, en instaurant un contrôle sur les importations, à s'intéresser au marché intérieur, en particulier à fabriquer des produits qui puissent remplacer les produits d'importation. D'après les chiffres publiés par le régime en 1967, au cours des deux dernières années, 450 nouveaux projets industriels ont été approuvés, représentant un investissement de 8,5 millions de livres, dont 380 produisaient déjà. Au cours des neuf premiers mois de 1967, les ventes des industries manufacturières se sont élevées à 140 millions de livres, contre 133 millions de livres pour 1966. Les industries citées comme maintenant leur production à un niveau élevé en 1967 comprenaient la fabrication d'articles d'habillement et de chaussures, l'industrie du bois, l'industrie du meuble, la fabrication des peintures, la construction de machines électriques et divers secteurs des industries alimentaires. En 1967, il a été signalé que la société Unilever avait approuvé un plan visant à permettre à sa filiale rhodésienne, Lever Brothers Pty., appartenant entièrement à des intérêts rhodésiens, de consacrer 135 000 livres à l'expansion de la fabrication de produits alimentaires et que des négociations étaient en cours en vue de la création d'une nouvelle brasserie de 500 000 livres, avec la participation d'un groupe industriel de la République fédérale d'Allemagne. En décembre 1967, le régime a aussi annoncé qu'il avait autorisé l'établissement d'une usine de fabrication d'engrais de 14 millions de livres qui serait installée à Que Que. Il s'agissait là d'une entreprise conjointe créée par un consortium sud-africano-rhodésien, le Groupe Sable, avec l'assistance de la Société sud-africaine de développement industriel.

85. Les industries manufacturières autres que celles qui fabriquent pour le marché national se sont ressenties davantage des sanctions parce qu'elles sont, dans une large mesure, tributaires de sources extérieures d'approvisionnement. Le cas le plus spectaculaire de l'effet des sanctions sur l'industrie manufacturière en 1967 a été la fermeture totale des ateliers de montage Ford (25 millions de livres) à Salisbury. La fermeture

des ateliers qui a été annoncée en juin 1967 a été attribuée au manque de pièces pour les opérations de montage depuis l'imposition des sanctions. Il a été signalé que les autres grands ateliers de montage, ceux de la British Motor Corporation, à Umtali, opéraient avec une capacité très réduite. On se rappellera en outre qu'à la fin de 1965, la raffinerie de pétrole de Feruka (4 millions de livres) avait cessé de produire et que le pipe-line Beira-Umtali ne transportait plus de pétrole vers la Rhodésie du Sud.

86. Les industries manufacturières et de préparation de certains produits qui sont tributaires des marchés d'exportation, particulièrement en Zambie, ont également souffert des sanctions. En raison de la réduction radicale des importations de la Zambie en provenance de Rhodésie du Sud (qui représentaient 36,1 millions de livres en 1965), on a signalé que les fabricants recherchaient des débouchés ailleurs. Ils cherchaient à vendre leurs produits manufacturés en Afrique du Sud pour essayer de compenser les pertes dues à la politique de la Zambie.

87. Passant en revue la situation dans l'industrie en 1967, M. Smith a déclaré que, pour les 10 premiers mois de 1967, l'indice de la production industrielle, englobant la production d'électricité, celle des industries extractives et des industries manufacturières, accusait une augmentation de 6,5 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1966. A l'exclusion de l'industrie du tabac, de la raffinerie de Feruka et des ateliers de montage de véhicules à moteurs, les ventes des industries manufacturières avaient été en 1967 supérieures de 8,5 p. 100 à celles de 1965, l'une des années les meilleures et les plus prospères.

E. — Industries extractives

88. La valeur de la production minière de la Rhodésie du Sud est passée en 1966 à 32,6 millions de livres, contre 32 millions de livres en 1965. La valeur de la production de toutes les industries extractives pour 1965 (dernière année pour laquelle on dispose de chiffres) se répartit comme suit : amiante, 8,5 millions de livres, soit 27 p. 100 de la production totale; or, 6,8 millions de livres, soit 22 p. 100; cuivre, 6,3 millions de livres, soit 20 p. 100; charbon, 3,9 millions de livres, soit 12 p. 100; chrome, 2,6 millions de livres, soit 8 p. 100; fer, 1,3 million de livres, soit 4 p. 100; divers, 1,4 million de livres, soit 7 p. 100.

89. De grands projets d'expansion ont été signalés dans le domaine des industries extractives en 1967. En juin 1967, le Président-Directeur de Rio Tinto (Rhodésie), M. R. S. Walker, aurait déclaré qu'il était parfaitement possible d'entreprendre l'exploitation de nouvelles mines en Rhodésie qui pourrait rapporter chacune de 2 à 3 millions de livres par an au cours des prochaines années. Il y avait plusieurs gisements minéraux dans le pays qui n'avaient pas encore été exploités. En novembre 1967, M. I. B. Dillon, "Deputy Minister of Mines and Lands", a informé l'Assemblée législative que de grands progrès avaient été réalisés dans l'industrie extractive, qu'il ne pouvait révéler de statistiques mais que le nombre des mines avait augmenté de 74.

90. Le 5 octobre 1967, l'Anglo-American Corporation a annoncé qu'elle ouvrirait une nouvelle mine de nickel, la mine Madziwa, dans la région de Shamva en Rhodésie du Sud et dépenserait environ 2 millions de livres pour l'extraction du minerai, la prospection ainsi que la fonderie et l'affinage du nickel dans la région de Bindura-Shamva, au nord de Salisbury. Les plans prévoyaient une mise de fonds de 6 millions de livres, en plus des 4 millions de livres payés initialement pour la mine de nickel de Trojan en 1966 (*ibid.*, par. 201). L'équipement de chaque mine coûterait approximativement 3 millions de livres, la fonderie et l'affinage coûteraient 3,5 millions de livres environ et le solde (550 000 livres) serait consacré aux travaux de prospection géologique.

91. D'après ce qui a été annoncé, les deux mines une fois en exploitation auraient une production annuelle combinée de 7 500 tonnes fortes de nickel dont la vente rapporterait 6 millions de livres par an en devises étrangères. En outre, l'affinage devrait permettre de recueillir du cuivre et du cobalt. La mine de Trojan devait commencer à produire en mai 1968

et celle de Madziwa en avril 1969. Etant donné ce que l'on sait des gisements, les deux mines pourraient produire vraisemblablement pendant 14 ou 15 ans et rapporter plus de 70 millions de livres en devises étrangères à la Rhodésie du Sud.

92. Un autre fait nouveau important dans l'industrie extractive a été annoncé par Rio Tinto (Rhodésie) en août 1967. Cette société a annoncé qu'elle avait repris les travaux d'exploration et de développement entrepris à la mine de nickel Empress et qui avaient été interrompus il y a 10 ans. La mine devrait être pleinement productive vers la fin de 1972. Les plans arrêtés prévoient l'extraction de 720 000 tonnes de minerai par an qui, aux prix courants du marché pour le cuivre et le nickel, devraient rapporter en moyenne 2,7 millions de livres par an. Selon Rio Tinto, les dépenses d'exploitation devraient être de 2 millions de livres en moyenne par an, ce qui laisserait environ 700 000 livres de bénéfices, déduction faite des impôts. Etant donné ce que l'on sait des gisements, la mine devrait pouvoir produire pendant 19 ans.

93. En novembre 1967, la Wankie Colliery, principal producteur de charbon de la Rhodésie du Sud, appartenant à l'Anglo-American Corporation, a annoncé que ses bénéfices commerciaux pour l'année 1966/67 s'élevaient à 1,2 million de livres, ce qui était satisfaisant et à peu près identique aux bénéfices de l'année précédente. Du fait que l'approvisionnement en wagons a été irrégulier, la production a été inférieure de 350 000 tonnes à celle de l'année précédente. En décembre 1967, il a été signalé à nouveau que la Zambie achetait davantage de charbon à la Rhodésie du Sud.

94. D'après les journaux, les exportations de produits minéraux, y compris l'amiante, le cuivre et le chrome, ont continué à être écoulées sur le marché mondial en quantités accrues, bien qu'à des prix bien inférieurs aux cours mondiaux. Le 9 août 1967, le Board of Trade du Royaume-Uni a annoncé que l'interdiction d'importer des marchandises d'origine sud-rhodésienne sans licence d'importation avait été étendue au ferrochrome préparé hors de Rhodésie à l'aide de chrome rhodésien.

F. — Services communs

95. Le 30 juin 1967, la Société des chemins de fer rhodésiens, propriété commune de la Zambie et de la Rhodésie du Sud, a été dissoute, en attendant qu'un accord intervienne au sujet de la répartition de l'actif de 101 millions de livres. A compter du 1^{er} juillet, deux nouvelles sociétés de chemins de fer distinctes ont commencé à opérer, l'une contrôlée par la Zambie et l'autre par la Rhodésie du Sud. De même, la Société des transports aériens d'Afrique centrale, propriété commune de la Zambie, du Malawi et de la Rhodésie du Sud, a été dissoute le 31 décembre 1967. Le seul service commun qui subsiste est le complexe hydro-électrique de Kariba, qui appartient en commun à la Rhodésie du Sud et à la Zambie.

G. — La Rhodésie du Sud et l'embargo sur le pétrole

96. Le pétrole et les produits pétroliers ont continué à être rationnés en Rhodésie du Sud. Les prix ont considérablement augmenté depuis l'imposition de l'embargo sur le pétrole, par suite des frais de transport supplémentaires à partir de l'Afrique du Sud et du Mozambique. En vertu du système actuel de rationnement, les automobilistes, en plus de la quantité contingente à laquelle ils ont droit, peuvent acheter autant d'essence non rationnée qu'ils le désirent à raison de 2 shillings supplémentaires par trois litres. En septembre 1967, le régime a annoncé un assouplissement du régime de rationnement de l'essence à la suite duquel les personnes partant de Rhodésie du Sud pour des vacances d'une durée minimum de 14 jours pouvaient se procurer une quantité d'essence suffisante pour leur permettre de voyager pendant 600 miles. Précédemment, il était nécessaire d'avoir quitté le pays pendant trois semaines pour avoir droit à une allocation supplémentaire d'essence. On a également annoncé que les clubs d'aviateurs et les écoles formant des pilotes commerciaux recevraient des rations de carburant supplémentaires. On pense que l'assouplissement du système de rationnement de carburant indique que la Rhodésie du Sud dispose maintenant de stocks importants.

97. Le 23 novembre 1967, le Ministre des affaires étrangères du Portugal, M. Franco Nogueira, a déclaré à une con-

férence de presse que le Portugal ne cherchait pas à dissimuler le fait que les produits pétroliers passaient en transit par Lourenço Marques vers la Rhodésie du Sud mais que ces produits appartenaient à des firmes non portugaises et étaient transportés sur des navires non portugais. Il a indiqué que les sociétés intéressées étaient immatriculées aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en France. Le 19 décembre 1967, lors d'une conférence de presse ultérieure, M. Nogueira a précisé que les sociétés anglaises et américaines fournissaient plus de pétrole à la Rhodésie du Sud que la société française. A sa conférence de presse du 23 novembre, M. Nogueira a également indiqué que la raffinerie de la SONAREP de Lourenço Marques ne produisait que les quantités de pétrole raffiné nécessaires pour répondre aux besoins du Mozambique proprement dit et à ceux des "mêmes clients de longue date que précédemment". Certains de ces "clients de longue date" revendaient ce pétrole à des tiers.

98. D'autres sources ont rapporté que la raffinerie de la SONAREP à Lourenço Marques fournissait annuellement quelque 200 000 tonnes de pétrole raffiné et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud, ce qui représentait environ la moitié de ses besoins annuels. De plus, il semblerait également que des clients de la raffinerie de la SONAREP se trouvant en Afrique du Sud dans la région de Johannesburg envoient également du pétrole en Rhodésie du Sud. La raffinerie de la SONAREP appartient à une société portugaise, dont la Compagnie française des pétroles (Total) détient 27 p. 100 des actions. Cette dernière société, dont le Gouvernement français détient 37 p. 100 des actions, a également un contrat exclusif pour la fourniture de pétrole brut à la raffinerie.

99. En plus des produits pétroliers qu'elle reçoit du Mozambique, la Rhodésie du Sud achète du pétrole et des produits pétroliers en République sud-africaine par l'intermédiaire de son agence d'achat, la GENTA.

H. — Commerce extérieur de la Rhodésie du Sud en 1967

100. Les renseignements communiqués au Secrétaire général par les pays qui ont fourni des rapports sur leurs échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud pendant le premier semestre de 1967 figurent dans le rapport le plus récent du Secrétaire général sur cette question (voir plus haut par. 5 à 8). On ne dispose pas encore de données statistiques sur les échanges commerciaux pour le second semestre de 1967. La censure à laquelle le régime a soumis la publication des données statistiques a, par la force des choses, limité la portée des renseignements sûrs relatifs au commerce extérieur et aux sanctions obligatoires portant sur des produits déterminés. Cependant, des déclarations faites en 1967 par des personnalités officielles du régime fournissent quelques précisions sur le commerce extérieur et les sanctions.

101. Lorsqu'il a présenté le budget pour l'exercice 1967-1968, M. John Wrathall, "ministre des finances", a signalé que pendant le premier semestre de 1967, il avait été possible de maintenir les importations à un niveau supérieur de près de 20 p. 100 à celui correspondant à la même période en 1966. Dans une déclaration sous serment qu'il a faite le 21 septembre 1967 devant la Haute Cour de Salisbury, et dont le Gouvernement du Royaume-Uni a contesté l'exactitude, M. D. W. Young, secrétaire aux finances de la Rhodésie, a indiqué que malgré les sanctions les investissements étrangers ne se sont pas raréfiés et que les exportations n'ont pas fléchi par rapport aux importations. M. Young a ajouté que le régime avait pu importer des quantités suffisantes d'essence, d'armes et de munitions, d'avions, de véhicules, d'équipement et de matériel pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions.

102. Le 7 septembre 1967, on a signalé que la Royal Rhodesian Air Force avait pris livraison de quatre nouveaux avions italiens à Aermacchi Lockheed destinés au transport et aux services auxiliaires et qu'elle attendait une autre livraison de huit appareils. Ces avions pourraient être utilisés pour des opérations antiterroristes et pourraient servir en temps normal à répandre des insecticides sur les champs de coton. Toutefois, le 27 septembre 1967, le Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'Italie, répondant à des questions qui lui avaient été posées à la Chambre des députés, a démenti la nouvelle

selon laquelle des avions italiens auraient été vendus à la Rhodésie. Il a ajouté que l'Italie appliquait sans défaillance l'embargo sur les matières stratégiques imposé par l'Organisation des Nations Unies.

103. Le 18 octobre 1967, le Président de la Rhodesian Motor Trade Association, dans une allocution prononcée à la South African Motor Industry Federation, à Kimberley, a déclaré que la Rhodésie du Sud continuait à recevoir un nombre suffisant de véhicules à moteur, malgré les sanctions et le contrôle des devises appliqué aux importations; le régime a également augmenté de 50 p. 100 l'allocation en devises accordée pour l'achat de voitures. Selon les rapports de presse, un nombre croissant d'automobiles japonaises est importé en Rhodésie du Sud à partir de l'Afrique du Sud et du Mozambique. Il en est de même des automobiles françaises. Cependant, le 15 juin 1967, le Gouvernement français a nié que des automobiles françaises soient exportées en Rhodésie du Sud.

104. Le 24 septembre 1967, M. John Wrathall, "ministre des finances", a déclaré que la valeur des importations du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud pour les sept premiers mois de 1967 se montait à près de 6 millions de livres, c'est-à-dire seulement 600 000 livres de moins que pour la période correspondante en 1966. En réponse, la Chambre de commerce du Royaume-Uni a déclaré que les chiffres cités par M. Wrathall en matière d'échanges commerciaux étaient inexacts. D'après les statistiques officielles, les exportations du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud se sont chiffrées à 1,9 million de livres en 1966. En 1967, et pour la même période, les exportations n'ont représenté que 623 000 livres.

105. Depuis l'imposition des sanctions, le Portugal a continué à entretenir des relations normales avec le régime de Smith et il lui a permis d'utiliser en transit le réseau ferroviaire du Mozambique, débouché principal du commerce extérieur de la Rhodésie du Sud. Le 15 décembre 1967, les chemins de fer du Mozambique ont annoncé à Beira qu'à partir du 20 décembre 1967 un service rapide de marchandises à destination de la Rhodésie du Sud fonctionnera journalièrement. Cette nouvelle liaison, qui sera dénommée "Ligne de Beira", fonctionnera en étroite coordination avec celles assurées par les chemins de fer de Rhodésie, et permettra d'effectuer des livraisons rapides entre Beira et Umtali (en deux jours), Salisbury (en trois jours) et Bulawayo (en quatre jours). Au début, un seul train rapide assurera la liaison journalière mais on ajoutera des trains supplémentaires si cela se révèle nécessaire. Un service rapide du même genre permettra de relier Lourenço Marques à Bulawayo, à Guelo et à Salisbury en trois jours et à Umtali en quatre jours. Etant donné que les échanges commerciaux de la Rhodésie du Sud avec le Mozambique et le Portugal sont très restreints, il est à penser que ces liaisons ferroviaires rapides pour le transport de marchandises ont pour but de faciliter les échanges commerciaux clandestins de la Rhodésie avec ses clients d'outre-mer. Outre les facilités commerciales que le Portugal fournit au régime de Smith, en matière de transit, on a également signalé que des produits sud-rhodésiens soumis à l'embargo commencent à apparaître sur le marché mondial par l'entremise d'entreprises portugaises. De même, on a signalé que des marchandises importées soumises à l'embargo entrent en Rhodésie du Sud avec le concours de sociétés portugaises du Mozambique.

106. La République sud-africaine a également continué à entretenir des relations commerciales normales avec le régime de Smith. Bien que l'on ne dispose pas de statistiques, les déclarations faites par des personnalités officielles du régime de Smith indiquent que depuis l'imposition des sanctions, l'Afrique du Sud est devenue le principal partenaire commercial de la Rhodésie du Sud. Avant la déclaration illégale d'indépendance, l'Afrique du Sud figurait au troisième rang des principaux partenaires commerciaux de la Rhodésie du Sud, après le Royaume-Uni et la Zambie. Depuis lors, l'Afrique du Sud a profité du fait qu'elle ne participe pas à l'application des sanctions imposées contre le régime de Smith pour accroître ses exportations en Rhodésie du Sud, comblant ainsi dans une grande mesure le vide causé par les sanctions. La Rhodésie du Sud a également accru ses exportations en Afrique du Sud. Une liaison ferroviaire rapide pour le trafic des marchandises

entre les ports sud-africains et la Rhodésie du Sud, qui est entrée en service en août 1966, a facilité les échanges commerciaux entre les deux pays. On a signalé que les produits importés de l'étranger et soumis à l'embargo sont introduits en Rhodésie du Sud par l'intermédiaire de tiers installés en Afrique du Sud qui assurent aux clients sud-rhodésiens la couverture

nécessaire. De même, on mettrait en vente des produits rhodésiens soumis à l'embargo sur le marché mondial en les faisant passer pour des produits sud-africains. On a également signalé que le commerce des marchandises entre la Rhodésie du Sud et ses clients d'outre-mer s'effectue par les ports sud-africains.

CHAPITRE VII*

NAMIBIE**

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité spécial a examiné la question de Namibie dans le cadre de celle de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'abord à ses 576^e et 577^e séances, les 14 et 15 février 1968, et de nouveau à sa 600^e séance, le 30 avril.

2. Pour ce faire, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967 de l'Assemblée générale, concernant l'application de la Déclaration. Au paragraphe 16 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session". Le Comité spécial a également tenu compte d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962, par laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches qui étaient précédemment assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, ainsi que des résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967, 2324 (XXII) du 16 décembre 1967 et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967. En outre, le Comité spécial a prêté une attention particulière à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 25 janvier 1968, relative à la détention et à la mise en jugement de Namibiens en Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'ONU.

3. A sa 576^e séance, le 14 février, le Comité spécial, sur la proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie, a décidé d'autoriser son président à élaborer, en consultation avec d'autres membres du Comité, un texte de consensus relatif à la situation résultant du procès illégal d'un groupe de Namibiens et des peines prononcées contre eux au mépris de la résolution 2324 (XXII) du 16 décembre 1967 de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du 25 janvier 1968 du Conseil de sécurité, afin que les vues du Comité spécial puissent être communiquées au Conseil de sécurité lorsqu'il examinerait la question (A/AC.109/SR.576).

4. A la 577^e séance, le 15 février, le Président du Comité spécial a, en conséquence, soumis pour examen

le texte d'un projet de consensus qui était le fruit de ses consultations. Après avoir entendu des déclarations faites par les représentants du Chili, de la République-Unie de Tanzanie, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Australie (A/AC.109/SR.577), le Comité spécial a adopté le projet de consensus sur cette question, étant entendu que les réserves émises par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

5. Le texte du consensus qui est reproduit plus loin à la section C, par. 20, a été communiqué au Président du Conseil de sécurité, le 15 février¹.

6. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé notamment de considérer la question du Sud-Ouest africain comme une question distincte qui serait examinée en séance plénière.

7. Comme on l'a déjà indiqué, le Comité a poursuivi l'examen de la question à sa 600^e séance, le 30 avril. Il l'a fait en raison du débat sur la question qui allait avoir lieu à l'Assemblée générale à la reprise de sa vingt-deuxième session.

8. En poursuivant l'examen de la question, le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 246 (1968) du 14 mars 1968 du Conseil de sécurité, relative au maintien en détention de Namibiens en Afrique du Sud et à la condamnation ultérieure d'un certain nombre d'entre eux au mépris des résolutions pertinentes de l'ONU.

9. Le Comité spécial était d'autre part saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe) qui contenait des renseignements sur les décisions déjà prises par les organes de l'ONU qui s'occupent directement de la Namibie et sur les derniers événements relatifs au Territoire.

10. En outre, le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant la Namibie :

a) Lettre datée du 13 novembre 1967, émanant de M. John Gollan, secrétaire général du parti communiste de Grande-Bretagne (A/AC.109/PET.931);

b) Lettre datée du 28 novembre 1967, émanant de M^{me} C. Sowter, secrétaire du Comité féminin de l'Amalgamated Engineering Union de Sydney (A/AC.109/PET.932);

c) Lettre datée du 29 novembre 1967, émanant de M^{lle} Elspeth Taylor, Campagne mondiale pour la libération des prisonniers politiques sud-africains (A/AC.109/PET.933);

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.2.

** Note du Rapporteur. — Voir le paragraphe 15 du présent chapitre concernant la nouvelle appellation du Territoire anciennement connu sous le nom de Sud-Ouest africain.

¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968, document S/8410.

d) Télégramme daté du 1^{er} février 1968, émanant de M^{me} J. Daniels, secrétaire du Mouvement canadien contre l'apartheid (A/AC.109/PET.934);

e) Lettre datée du 11 février 1968, émanant de M. Stephen Sedley, secrétaire honoraire de la Haldane Society, Londres (A/AC.109/PET.935);

f) Lettre datée du 13 février 1968, émanant de M^{lle} Jane E. Lane (A/AC.109/PET.936);

g) Lettre datée du 14 février 1968, émanant de M. Jackson Kambode, du Bureau du South West Africa National United Front (SWANUF) en Afrique orientale (A/AC.109/PET.937);

h) Télégramme daté du 15 février 1968 émanant du Comité soviétique de solidarité afro-asiatique (A/AC.109/PET.938);

i) Lettre datée du 16 février 1968, émanant de M. Joë Nordmann, secrétaire général de l'Association internationale des juristes démocrates (A/AC.109/PET.939);

j) Lettre datée du 21 février 1968, émanant du Rév. Markus Kooper, représentant de la South West Africa United National Independence Organization (SWAUNIO) [A/AC.109/PET.940];

k) Télégramme daté du 25 février 1968, émanant de M. Kaled Mohieden au nom du Comité de libération nationale du Conseil de la paix de la République arabe unie (A/AC.109/PET.941);

l) Lettre datée du 4 mars 1968, émanant de M. Richard M. Fagley, Comité des Eglises pour les affaires internationales, Conseil œcuménique des Eglises (A/AC.109/PET.942);

m) Lettre non datée, émanant de 37 membres de l'Association des étudiants finlandais pour les Nations Unies, section de Tampere (A/AC.109/PET.970);

n) Lettre datée du 19 janvier 1968, émanant du chef H. S. Witbooi et de M. Isaak Witbooi (A/AC.109/PET.971);

o) Communication datée du 28 février, envoyée par le P^r Walter Markov au nom du comité directeur de l'Association germano-africaine de la République démocratique allemande (A/AC.109/PET.972);

p) Télégramme daté du 25 mars 1968, émanant du Secrétaire général de la Post Office Engineering Union de Wembley (Angleterre) [A/AC.109/PET.973];

q) Lettre datée du 1^{er} mars 1968, émanant du P^r Gregory Tunkin, président de l'Association soviétique de droit international (A/AC.109/PET.990);

r) Lettre datée du 3 septembre 1968, émanant de MM. C. Kapuuu, G. S. Kangueehi et J. G. Muundjua (A/AC.109/PET.1018);

s) Lettre datée du 3 juin 1968, émanant de M. Raphael R. M. Nalishuwa (A/AC.109/PET.1023);

t) Lettre datée du 26 mars 1968, émanant de M. Kwaima Riruako (A/AC.109/PET.1032);

u) Lettre datée du 2 avril 1968, émanant de M. T. R. MacLachlan (A/AC.109/PET.1033);

v) Lettre datée du 3 avril 1968, émanant de MM. Nathaniel Mbaeva et Mburumba Kerina, représentants du Front uni national du Sud-Ouest africain (SWANUF) [A/AC.109/PET.1034];

w) Lettre datée du 7 octobre 1968, émanant de M. Jackson Kambode, représentant principal de l'Afri-

que orientale, Front uni national du Sud-Ouest africain (SWANUF) [A/AC.109/PET.937/Add.1];

x) Lettre datée du 15 septembre 1968, émanant du Comité exécutif national de l'Union nationale du Sud-Ouest africain (SWANU) [A/AC.109/PET.1035];

y) Lettre datée du 14 octobre 1968, émanant de M. Kalueth Shapumba Illonga (A/AC.109/PET.1036).

11. A sa 600^e séance, le 30 avril, le Comité spécial, sur la proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie et à la suite de déclarations faites par les représentants de la Yougoslavie, de Madagascar, du Chili et du Mali, a décidé de demander à son Président de faire une déclaration faisant connaître la position du Comité à l'égard de la question (A/AC.109/SR.600).

12. A la même séance, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/SR.600) en réponse à la demande du Comité mentionnée plus haut. De nouvelles déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Chili, de la République-Unie de Tanzanie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Côte d'Ivoire, du Royaume-Uni, du Venezuela et de l'Iran, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.600). Le Comité spécial a alors décidé de demander au Président de communiquer le texte de sa déclaration à l'Assemblée générale et d'appeler l'attention de celle-ci sur les déclarations faites à ce sujet par les membres du Comité, y compris les réserves qui avaient été émises (A/AC.109/SR.600).

13. Le texte de la déclaration du Président est reproduit ci-après, à la section C, par. 21.

14. Par une lettre datée du 1^{er} mai 1968, le texte de la déclaration du Président a été communiqué au Président de l'Assemblée générale². Par la même lettre, les déclarations faites par des membres sur la question (A/AC.109/SR.600) ont été également portées à la connaissance de l'Assemblée générale.

15. Après avoir examiné la question du Sud-Ouest africain à la reprise de sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale, à sa 1671^e séance plénière, le 12 juin, a adopté la résolution 2372 (XXII), au paragraphe 1 de laquelle l'Assemblée a proclamé que, "conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain sera désormais appelé "Namibie".

B. — EXAMEN DES PÉTITIONS

16. Par le paragraphe 3 de sa résolution 1805 (XVII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain aux termes de la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire. Une des tâches qui est par conséquent assignée au Comité spécial est celle d'examiner les pétitions relatives à la Namibie.

17. Depuis 1962, le Comité spécial a examiné des pétitions relatives à la Namibie conformément à ses règles de procédure. En outre, conformément au règlement intérieur établi pour l'ancien Comité spécial pour le Sud-Ouest africain aux termes de la résolution 844 (IX) du 11 octobre 1954 de l'Assemblée générale, il

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/7091.

a inclus dans ses rapports à l'Assemblée générale aux dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions de celle-ci, pour qu'elle les adopte, des projets de résolution concernant les pétitions qu'il avait examinées.

18. En 1967, le Comité spécial a reçu et examiné 53 pétitions relatives à la Namibie dont il a tenu compte quand il a examiné la question du Territoire dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et eu égard aux dispositions des résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 2325 (XXII) de l'Assemblée générale. En 1968, le Comité spécial a reçu et examiné 25 autres pétitions relatives à la Namibie³, dont il a également tenu compte quand il a examiné la question du Territoire.

19. Etant donné les responsabilités spéciales de l'ONU à l'égard de la Namibie, le Comité spécial, sur proposition de son Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.522), a décidé, à sa 645^e séance, le 29 octobre, de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution relatif aux pétitions concernant la Namibie que le Comité spécial a examinées en 1967 et 1968. Le texte de ce projet de résolution est reproduit plus loin dans la section C, par. 22.

C. — DÉCISIONS DU COMITÉ SPÉCIAL

Décision que le Comité spécial a prise par consensus à sa 577^e séance, le 15 février 1968

20. Le consensus se lisait comme suit :

1) Dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial est gravement préoccupé par la situation qui résulte du procès et de l'arrestation illégale par le Gouvernement de l'Afrique du Sud d'un groupe de ressortissants du Sud-Ouest africain et des condamnations qui ont été prononcées contre un certain nombre d'entre eux en contradiction avec les termes de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité.

2) Le Comité spécial rappelle à ce propos que, dans une résolution qu'il a adoptée le 12 septembre 1967 (A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 232), il a condamné l'arrestation illégale de ces ressortissants du Sud-Ouest africain, exigé leur mise en liberté immédiate et demandé aux autorités sud-africaines de mettre un terme à tous les actes illégaux dans le Territoire international du Sud-Ouest africain.

3) Le Comité spécial exprime sa profonde indignation devant ce nouvel exemple du mépris dédaigneux dont les autorités sud-africaines font preuve à l'égard des résolutions des Nations Unies relatives à la question du Sud-Ouest africain et de la manière flagrante dont le Gouvernement sud-africain défie ces résolutions de l'Organisation des Nations Unies, organisation dont il est membre.

4) Le Comité spécial estime que l'attitude du Gouvernement sud-africain, dont témoigne la manière révoltante dont il a agi en la matière, constitue un obstacle majeur au transfert du pouvoir au peuple du Sud-Ouest africain et à l'accession à l'indépendance pleine et entière, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier des résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI).

³ Le Secrétariat a, en outre, porté à la connaissance du Conseil des Nations Unies pour la Namibie certaines pétitions qui soulevaient des questions intéressant celui-ci.

5) En conséquence, le Comité spécial est d'avis que le Conseil de sécurité qui, par sa résolution 245 (1968) adoptée à l'unanimité le 25 janvier 1968, a demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement le procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question, et qui a décidé en outre de demeurer activement saisi de la question, devrait envisager de prendre d'urgence des mesures effectives.

Déclaration faite par le Président du Comité spécial à sa 600^e séance, le 30 avril 1968

21. La déclaration se lisait comme suit :

1) Le 27 octobre 1966, en adoptant sa résolution 2145 (XXI) à la majorité écrasante de 114 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'Assemblée générale a mis un terme aux efforts poursuivis vainement pendant 20 ans pour amener l'Afrique du Sud à respecter les obligations que ce pays avait assumées en vertu du Mandat de la Société des Nations Unies en ce qui concerne le Sud-Ouest africain. Déclarant que, par ses actes, l'Afrique du Sud avait en fait dénoncé le Mandat, l'Assemblée générale a décidé que celui-ci était donc terminé, que l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

2) Pour appliquer cette décision, et après avoir examiné le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a par la suite créé, par sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance, celle-ci devant, selon ce qu'envisageait l'Assemblée générale, intervenir au plus tard en juin 1968.

3) A ce jour, les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées ont été contrecarrés par le refus catégorique de l'Afrique du Sud d'admettre le Conseil au Sud-Ouest africain ou d'abandonner le contrôle qu'elle exerce sur le Territoire. Non seulement l'Afrique du Sud a refusé de reconnaître le Conseil ou d'avoir aucun rapport avec lui, mais elle a déclaré à diverses reprises, tant à l'Assemblée générale que dans des lettres datées du 26 septembre 1967⁴ et du 15 février 1968⁵ adressées au Secrétaire général, qu'elle refuse de reconnaître le caractère légal de la résolution de l'Assemblée générale mettant fin au Mandat ou de toute autre résolution découlant de cette décision.

4) Le défi que l'Afrique du Sud lance à l'Organisation des Nations Unies est criant, manifeste. Ce pays a affirmé qu'il n'a pas l'intention de coopérer à la mise en œuvre des résolutions susmentionnées et, qui plus est, il a intensifié les mesures de répression qui constituaient la raison même pour laquelle l'Assemblée avait décidé que l'Afrique du Sud n'était plus digne d'administrer le Territoire.

5) Le Gouvernement sud-africain s'emploie énergiquement à détruire l'intégrité territoriale et le statut international du Sud-Ouest africain. Poursuivant la mise

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/6897, annexe II, pièce jointe n° 2.

⁵ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968, document S/8357/Add.9.

en œuvre du trop célèbre rapport Odendaal⁶, il procède au démembrement du Territoire et à l'intégration progressive de celui-ci dans le système d'apartheid sud-africain. Le dépôt au Parlement sud-africain, en mars et avril de cette année, du projet de loi relatif à la Constitution du Sud-Ouest africain (*South West Africa Constitution Bill*) et du projet de loi sur le développement de l'autonomie des nations autochtones du Sud-Ouest africain (*Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Bill*) a pour objet d'ouvrir la voie à la création de 10 Bantoustans dans près de la moitié du Territoire, ainsi qu'à l'incorporation administrative et économique du reste du Territoire à l'Afrique du Sud. Déjà, en prévision de cette évolution, les autorités sud-africaines ont déplacé de force des groupes entiers de population. De même, elles ont entrepris d'appliquer au Territoire la politique de ségrégation raciale suivie en Afrique du Sud en ce qui concerne les zones urbaines.

6) Le défi que l'Afrique du Sud oppose à la résolution de l'Organisation des Nations Unies est également illustré par l'application au Territoire des dispositions de la loi sud-africaine sur le terrorisme (1967) et par l'arrestation, l'enlèvement, la mise en jugement et la condamnation, tous actes illégaux, de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, dont 34 ont été condamnés à Pretoria à des peines de prison allant jusqu'à la détention à perpétuité pour de prétendues "activités terroristes", et cela au mépris des résolutions réitérées de l'Assemblée générale et des résolutions 245 (1968) et 246 (1968) qui ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité, et au mépris de l'opinion publique mondiale. Nous avons récemment appris que, le 11 avril, la juridiction d'appel (Appellate Division) de la Cour suprême sud-africaine (Supreme Court) de Bloemfontein a rejeté le recours formé par 31 de ces condamnés, et que de nouveaux procès se préparent. Ces procès illégaux sont manifestement destinés à intimider la population du Sud-Ouest africain et à réprimer toute tentative qu'elle pourrait faire pour affirmer ses droits politiques.

7) Le Comité spécial, eu égard à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, éprouve une extrême inquiétude devant la situation qui existe au Sud-Ouest africain et il condamne le refus flagrant de l'Afrique du Sud de coopérer à l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial estime que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient envisager d'urgence l'adoption de mesures efficaces pour permettre à la population du Sud-Ouest africain d'accéder, sans autre retard, à l'indépendance entière et complète, conformément à la Déclaration.

Projet de résolution que le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter

22. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Pétitions relatives à la Namibie

"L'Assemblée générale,

"Tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, et en particulier de celles qui sont énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967,

"Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné en 1967 et en 1968 78 pétitions relatives à la Namibie, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et dans le contexte de l'application de la Déclaration,

*"Notant en outre que ces pétitions ont trait, notamment, à la situation générale et aux faits nouveaux concernant la Namibie, au refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en particulier pour ce qui est du transfert, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de l'administration du Territoire, à l'arrestation, la détention et la mise en jugement illégales de 37 Namibiens, et à la condamnation de 32 d'entre eux par l'Afrique du Sud, à l'application de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*) au Territoire, à l'arrestation de dirigeants politiques et aux restrictions imposées aux activités politiques dans le Territoire, à l'évaluation de l'ancienne zone résidentielle africaine de Windhoek, aux plans visant à créer un "homeland autonome" dans l'Ovamboland, et à l'expulsion d'Africains de leurs terres ancestrales comme suite aux recommandations de la Commission Odendaal,*

"1. Note que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu compte de ces pétitions lorsqu'il a examiné la situation en Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration;

"2. Note en outre que les pétitions qui ont soulevé des questions relevant de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétariat, et que le Conseil les a prises en considération dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967;

"3. Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Territoire présenté par le Comité spécial, sur les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur la question de la Namibie lors de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, sur les rapports du Secrétaire général concernant le Territoire et sur les rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie."

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — DÉCISIONS ANTÉRIEURES DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES QUI S'INTÉRESSENT DIRECTEMENT AU SUD-OUEST AFRICAIN	1-29
A. — Décisions concernant la question générale du Sud-Ouest africain	1-13
B. — Dispositions prises en ce qui concerne le procès de 37 Sud-Ouest Africains	14-29
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	30-96
A. — Généralités	30
B. — Evolution politique	31-64
C. — Faits nouveaux survenus dans le domaine économique	65-93
D. — Education et services sociaux	94-96

⁶ Pour plus de renseignements sur le rapport Odendaal, voir A/6000/Rev.1, chap. IV, par. 14 et suiv., et A/6300/Rev.1, chap. IV, par. 43 à 48.

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.460.

I. — DÉCISIONS ANTÉRIEURES DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES QUI S'INTÉRESSENT DIRECTEMENT AU SUD-OUEST AFRICAÏN

A. — Décisions concernant la question générale du Sud-Ouest africain

1. En adoptant par 114 voix contre 2, avec 3 abstentions^a, à la suite d'un vote par appel nominal, sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 par laquelle elle mettait fin au Mandat pour le Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a mis un terme aux efforts poursuivis inutilement pendant 20 ans pour amener le Gouvernement sud-africain à respecter ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat et à assurer le bien-être et la sécurité des autochtones. Déclarant que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations et a, en fait, dénoncé le Mandat, l'Assemblée générale a décidé "que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies". Par la même résolution, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial pour le Sud-Ouest africain composé de 14 Etats Membres et chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain afin de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire.

2. Le Comité spécial s'est réuni entre janvier et mars 1967 et a présenté un rapport^b à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session extraordinaire tenue du 21 avril au 13 juin. Après avoir examiné en détail trois propositions distinctes présentées par le Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté le 19 mai 1967 sa résolution 2248 (S-V) par laquelle elle a notamment décidé : a) que tout devait être fait pour que le Sud-Ouest africain accède à l'indépendance au plus tard en juin 1968; b) que jusqu'à l'indépendance le Territoire serait administré, avec la participation la plus grande possible de la population, par un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain composé de 11 Etats Membres élus par l'Assemblée générale; c) que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et rendrait compte à l'Assemblée générale une fois par trimestre; d) que le Conseil aurait son siège au Sud-Ouest africain et s'y rendrait en vue de fixer des modalités touchant le transfert de l'administration du Territoire. L'Assemblée générale invitait le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de cette résolution ainsi qu'à celles de la résolution 2145 (XXI) et à faciliter le transfert de l'administration du Territoire. Elle priait également le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter de ses fonctions et priait les institutions spécialisées et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir au Territoire une assistance technique et financière au moyen d'un programme d'urgence coordonné répondant aux exigences de la situation.

3. A sa 1524^e séance plénière, tenue le 13 juin 1967, l'Assemblée générale a élu les pays ci-après membres du nouveau Conseil : Chili, Colombie, Guyane, Inde, Indonésie, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, Turquie, Yougoslavie et Zambie. En même temps, et sur la proposition du Secrétaire général, l'Assemblée générale a nommé M. Constantin A. Stavropoulos, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, commissaire par intérim des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

4. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a tenu sa première séance le 16 août 1967. Dans le rapport

qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, le Conseil indiquait que, conformément au mandat qui lui avait été confié par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, il avait adressé le 28 août une lettre au Ministre des affaires étrangères du Gouvernement sud-africain pour le prier d'indiquer les mesures que son gouvernement proposait pour faciliter la passation des pouvoirs avec le minimum de perturbation. Cette lettre était restée sans réponse. Toutefois, le 27 septembre, le Conseil a reçu du Secrétaire général une lettre par laquelle celui-ci transmettait deux lettres datées du 26 septembre qui lui avaient été adressées respectivement par le représentant permanent et par le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine^d. Dans sa lettre, que le représentant permanent demandait de faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères exposait la position de son gouvernement à l'égard des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. En bref, le Ministre des affaires étrangères indiquait clairement que son gouvernement n'avait pas l'intention de se conformer aux dispositions de la résolution 2145 (S-V) et continuerait à administrer le Sud-Ouest africain sans tenir compte de cette résolution qu'il considérait comme "illégal".

5. Pour conclure, le Conseil indiquait dans son rapport que devant le refus du Gouvernement sud-africain de coopérer à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, il lui était impossible de s'acquitter effectivement de toutes les fonctions et responsabilités qui lui avaient été confiées. Notant que non seulement l'Afrique du Sud défiait l'Organisation des Nations Unies mais encore continuait à prendre des mesures ayant pour but de renforcer sa mainmise sur le Territoire, le Conseil estimait que le maintien des autorités sud-africaines au Sud-Ouest africain constituait un acte contraire au droit, une usurpation de pouvoirs et une occupation étrangère du Territoire qui compromettaient sérieusement la paix et la sécurité internationales. Le Conseil recommandait donc à l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires, et notamment d'inviter le Conseil de sécurité à prendre des mesures appropriées en vue de permettre au Conseil du Sud-Ouest africain de s'acquitter effectivement de toutes ses fonctions et responsabilités.

6. En 1967, la question du Sud-Ouest africain a également été examinée par le Comité spécial lors des séances qu'il a tenues en Afrique du 7 au 19 juin et au Siège de l'ONU du 8 au 12 septembre.

7. A sa 539^e séance, le 19 juin 1967, le Comité spécial, après avoir entendu des déclarations de pétitionnaires, a adopté une résolution (A/6700/Rev.I, chap. IV, par. 185) par laquelle il réaffirmait l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et le droit inaliénable de son peuple à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 et à d'autres résolutions pertinentes. Le Comité condamnait également les mesures prises et proposées par le Gouvernement sud-africain pour modifier le statut de l'Ovamboland comme illégales, contraires aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et constituant un défi à l'autorité des Nations Unies.

8. A sa 557^e séance, le 12 septembre, le Comité spécial a adopté une nouvelle résolution sur l'arrestation et le procès de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain (voir plus loin, par. 14 et suiv.).

9. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a examiné la question du Sud-Ouest africain à la lumière du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et du rapport du Comité spécial (A/6700/Rev.I, chap. IV). L'Assemblée générale était également saisie de la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement sud-africain mentionnée plus haut (voir par. 4). Le 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2325 (XXII).

^a L'Afrique du Sud et le Portugal ont voté contre cette résolution. La France, le Malawi et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont abstenus.

^b Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/6640.

^c Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/6897.

^d Ibid., document A/6897, annexe II, pièces jointes nos 1 et 2.

^e Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/6897.

10. Le même jour, l'Assemblée générale a accepté une proposition émanant du Secrétaire général^f et tendant à ce que M. Constantin A. Stavropoulos, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, soit maintenu dans les fonctions de commissaire par intérim des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain jusqu'à ce qu'un commissaire ait été nommé par l'Assemblée générale.

11. Le 16 décembre 1967 également, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2326 (XXII) relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par cette résolution, l'Assemblée générale réaffirmait notamment ses précédentes résolutions touchant cette question et priait le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. L'Assemblée générale priait en outre le Comité spécial d'examiner l'observation, par les Etats membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent le Sud-Ouest africain, et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa vingt-troisième session.

12. Dans une lettre datée du 1^{er} avril 1968 et adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a informé le Conseil de sécurité que, conformément au mandat qui lui avait été confié par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, notamment par le paragraphe 3 de la partie IV du dispositif de ladite résolution, et par la résolution 2325 (XXII), le Conseil avait décidé de se rendre au Sud-Ouest africain le 5 avril 1968.

13. L'annonce de cette décision n'avait encore entraîné aucune réaction officielle de la part du Gouvernement sud-africain à la date du 5 avril. Toutefois, dans une déclaration faite le 28 mars au cours d'une réunion publique, le Premier Ministre de la République sud-africaine aurait dit que le Conseil ne serait pas autorisé à entrer dans le Territoire.

B. — Dispositions prises en ce qui concerne le procès de 37 Sud-Ouest Africains

14. Le 22 juin 1967, il a été annoncé à Pretoria que 37 ressortissants du Sud-Ouest africain qui avaient été arrêtés au Sud-Ouest africain en 1966 et transférés dans des prisons sud-africaines passeraient en jugement à Pretoria pour avoir enfreint le *South African Terrorism Act, 1967*, qui avait été promulgué la veille. (Des détails sur l'arrestation, le procès et la condamnation de ces personnes par les autorités sud-africaines sont donnés ci-après aux paragraphes 57 à 64.)

15. Informé de ces faits et de la mise en jugement des ressortissants du Sud-Ouest africain qui avait commencé le 7 août, le Comité spécial a adopté à sa 557^e séance, le 12 septembre 1967, une résolution (A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 232), dans laquelle il condamnait l'arrestation des ressortissants du Sud-Ouest africain par les autorités sud-africaines en violation flagrante du statut international du Territoire. Le Comité demandait aux autorités sud-africaines de mettre un terme à tous les actes illégaux dans le Territoire international du Sud-Ouest africain sous régime international et a exigé la mise en liberté immédiate des 37 ressortissants africains. Le texte de cette résolution a été transmis le 12 septembre 1967 au Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (A/AC.131/2).

16. Le 27 novembre 1967, à sa 6^e séance, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a adopté un consensus aux termes duquel il prenait note avec inquiétude de l'arrestation, de la déportation et de la mise en jugement à Pretoria de 37 Sud-Ouest Africains au titre d'une loi rétroactive dont les dispositions mêmes constituent une violation flagrante des droits fondamentaux de l'homme et sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies. Le Conseil, notant que les autorités sud-africaines avaient agi après l'adop-

tion de la résolution 2145 (XXI), par laquelle l'Assemblée générale mettait fin au mandat sur le Sud-Ouest africain, a demandé au Gouvernement sud-africain de respecter le statut international du Territoire et de libérer les Sud-Ouest Africains. Il a lancé un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils usent de leur influence pour dissuader le Gouvernement sud-africain de poursuivre une action illégale et pour faire libérer les personnes en jugement, et il a également appelé d'urgence l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question.

17. Le consensus adopté par le Conseil a été transmis au Président de l'Assemblée générale^h et au Président du Conseil de sécuritéⁱ, le 28 novembre.

18. A sa 1635^e séance plénière, le 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2324 (XXII).

19. Conformément au paragraphe 5 de la résolution ci-dessus, le Secrétaire général a soumis le 25 janvier 1968 un rapport au Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'Assemblée générale (A/7045)^j, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (A/AC.131/8) et au Comité spécial (A/AC.109/283). L'essentiel des réponses reçues par le Secrétaire général a été par la suite distribué sous forme d'additifs^k aux rapports soumis au Conseil de sécurité^l et à l'Assemblée générale (A/7045 et Add.1 à 26)^l. Au 5 avril 1968, 89 gouvernements, y compris celui de l'Afrique du Sud, et 15 organisations internationales avaient envoyé une réponse.

20. Le 23 janvier 1968, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre^m dans laquelle il attirait l'attention sur le fait que l'Afrique du Sud n'avait donné suite ni au consensus du Conseil ni à la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale. Du fait que le procès se poursuivait et que l'on s'attendait que le jugement soit rendu sous peu, comme le Conseil du Sud-Ouest africain l'a fait remarquer par la suite dans un mémoireⁿ, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité prendrait des mesures efficaces pour amener l'Afrique du Sud à respecter ses décisions.

21. Le Conseil de sécurité a examiné la question à la demande de 49 Etats membres^o lors d'une séance qui a eu lieu le 25 janvier 1968. Outre la lettre et le mémoire du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, il était saisi du rapport du Secrétaire général^p sur l'application de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale.

22. Dans la résolution 245 (1968), qu'il a adoptée à l'unanimité à la même séance, le Conseil de sécurité a condamné le refus par le Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et lui a demandé d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain. Il a invité tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la résolution et il a prié le Secrétaire général de suivre de près l'application de la résolution et de lui rendre compte à ce sujet aussitôt que possible. Enfin, le Conseil de sécurité a décidé de demeurer activement saisi de la question.

^h Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/6919.

ⁱ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968, document S/8275.

^j Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1968, document S/8357.

^k L'additif à ce rapport comprenait également les réponses à la résolution 245 (1968) de septembre 1968 (document S/8357/Add.26).

^l Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968, documents S/8357/Add.1 à 25; et *ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1968, document S/8357/Add.26.

^m Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1968, document S/8353.

ⁿ Ibid., document S/8353/Add.1.

^o Ibid., document S/8355.

^p Ibid., documents S/8357 et Add.1.

^f Ibid., document A/6930.

^g Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1968, document S/8524.

23. A la suite de l'adoption de la résolution ci-dessus par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a publié les réponses qu'il avait reçues du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud^a relativement à la résolution de l'Assemblée générale et à celle du Conseil de sécurité. Dans ses communications, en date du 30 janvier et du 15 février, le Ministre des affaires étrangères s'est référé à sa lettre du 26 septembre 1967 (voir par. 4 ci-dessus) et a fait à nouveau état des raisons pour lesquelles son gouvernement ne reconnaissait pas la validité de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale mettant fin au mandat pour le Sud-Ouest africain. Déclarant que l'Afrique du Sud continuerait à administrer le Territoire dans l'esprit du mandat et qu'elle n'avait pas l'intention "de renoncer à ses responsabilités envers les populations du Sud-Ouest africain", il a avancé que le souci des droits politiques et du bien-être des populations non blanches avait servi de prétexte à une campagne de terrorisme et de sabotage lancée du dehors contre le Sud-Ouest africain et l'Afrique du Sud. On formulait des exigences qui aboutiraient à remettre en liberté des criminels qui, outre qu'ils ont contrevenu à certaines mesures législatives tendant au maintien de l'ordre, s'étaient rendus coupables de crimes de droit commun, tels que tentatives d'assassinat, incendies volontaires, vols à main armée, etc. Son gouvernement était fermement convaincu que "si ces exigences étaient acceptées, le règne du droit, loin d'être défendu, serait bien plutôt foulé aux pieds".

24. A la demande de 58 Etats Membres^b, le Conseil de sécurité s'est à nouveau réuni le 9 février 1968 pour examiner la situation résultant de la poursuite du procès et la condamnation de 33 des ressortissants du Sud-Ouest africain. Entre autres communications, le Conseil était saisi d'une lettre datée du 9 février émanant du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain^c et de lettres en date du 15 février émanant des Présidents du Comité spécial^d et de la Commission des droits de l'homme^e, contenant le texte des consensus adoptés par chacun de ces deux organes et dans lequel ils exprimaient notamment leur profonde indignation devant le défi persistant de l'Afrique du Sud. Dans le consensus qu'il a adopté le 15 février, à sa 577^e séance [voir section C, par. 20, du présent chapitre (par. 1 à 5)], le Comité spécial a estimé que l'attitude de l'Afrique du Sud constituait l'obstacle principal à la réalisation des objectifs des résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et il a exprimé l'avis que le Conseil de sécurité devrait étudier d'urgence la possibilité de prendre des mesures efficaces pour l'application de sa résolution 245 (1948). Le Conseil de sécurité était également saisi d'un rapport soumis par le Secrétaire général^f conformément au paragraphe 4 de la résolution 245 (1968) relative à l'application de cette résolution ainsi que des réponses des Etats Membres à cette résolution et à la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale^g.

25. A sa 1397^e séance, le 14 mars 1968, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 246 (1968).

26. Dans son rapport sur l'application de la résolution ci-dessus^h, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le texte de la résolution avait été transmis au Gouvernement sud-africain dans un télégramme daté du 14 mars et qu'il avait remis le lendemain au représentant permanent de l'Afrique du Sud un aide-mémoire dans lequel il se référerait aux déclarations faites par les membres du Conseil au cours du débat et dans lequel il indiquait qu'il se proposait d'envoyer en Afrique du Sud un représentant personnel aux fins indiquées dans le paragraphe 2 du dispositif de la résolution.

^a S/8370. Réponses incorporées dans le document S/8399, par. 3 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968*), et S/8357/Add.2 (*ibid.*).

^b Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968*, documents S/8397 et S/8398 et Add.1/Rev.1, et Add.2.

^c *Ibid.*, document S/8394.

émanant des Présidents du Comité spécial^d et de la Commission

^e *Ibid.*, document S/8410.

^f *Ibid.*, document S/8411.

^g *Ibid.*, document S/8399.

^h *Ibid.*, documents S/8357 et Add.1 à 8.

ⁱ *Ibid.*, document S/8506.

Le texte d'une réponse du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, en date du 27 mars, figurait en annexe à ce rapport ainsi que l'essentiel des réponses reçues de neuf autres Etats Membres. Le Secrétaire général indiquait que les réponses reçues après le 30 mars seraient distribuées sous forme d'additifs au rapport.

27. Dans la lettre qui figurait à l'annexe du rapport, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud rappelait qu'il avait exposé à diverses reprises les raisons pour lesquelles son gouvernement refusait d'accepter la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale comme ayant force légale. Il ajoutait que l'opinion ainsi exprimée par son gouvernement valait pareillement pour toutes les résolutions, y compris les résolutions du Conseil de sécurité, fondées sur cette résolution ou en décollant.

28. Son gouvernement n'était pas disposé à courir le risque de voir s'instaurer un "règne de la terreur" et à sacrifier le bien-être des populations du Territoire. Il avait clairement le devoir d'assurer le maintien de l'ordre, de la stabilité et du bien-être économique. Il ne permettrait pas à des bandes de terroristes de parcourir le pays en massacrant et en intimidant des communautés paisibles et en entravant leur développement. Dans l'intérêt de toutes les populations du Sud-Ouest africain, les individus qui ont été reconnus coupables d'actes de terrorisme ne peuvent être libérés et leur mise en liberté ne peut faire l'objet de discussions.

29. Le Ministre des affaires étrangères a également déclaré que son gouvernement avait, dans le passé, soumis des renseignements détaillés au sujet du Sud-Ouest africain et qu'il était toujours disposé à éclairer quiconque s'intéressait objectivement au bien-être de ses habitants. Compte tenu de ce fait, il serait disposé à recevoir le représentant personnel du Secrétaire général, pourvu qu'il soit mutuellement acceptable et que le Gouvernement sud-africain puisse être assuré que les renseignements concrets mis à sa disposition ne seraient pas méconnus.

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

A. — Généralités

30. Des renseignements sur le Territoire figurent dans les rapports antérieurs du Comité spécial à l'Assemblée générale¹ et dans le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain². On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur l'évolution récente de la situation.

B. — Evolution politique

Application des recommandations de la Commission Odendaal

31. En 1967, le Gouvernement sud-africain a continué de prendre des mesures en vue d'appliquer les recommandations de la Commission Odendaal (voir A/6300/Rev.1, chap. IV, par. 43 à 48, et A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 72 à 81). Essentiellement, ces recommandations prévoyaient la création de "territoires" pour chacun des groupes reconnus de population non blanche — autres que les personnes de couleur —, à savoir les Kaokovelders, les Ovambos, les Okavangos, les Capriens de l'Est, les Damaras, les Hereros, les Namas, les Basters et les Boschimans (ces derniers devant avoir deux "territoires"). En outre, un programme d'irrigation rurale était prévu pour les personnes de couleur. Au total, la Commission proposait que 40 p. 100 environ du Territoire soient affectés à la création de "territoires" destinés aux populations non blanches. Dans le reste du Sud-Ouest africain, qui en pratique serait incorporé administrativement et économiquement à l'Afrique du Sud, 43,22 p. 100 des terres seraient réservées aux Blancs. Du fait de ce partage du Territoire, la Commission proposait en outre que l'Afrique du Sud reprenne la plupart des fonctions actuellement exercées par l'administration territoriale blanche et que l'impôt sur les personnes et les revenus soit relevé et aligné sur l'impôt perçu en Afrique du Sud.

¹ Pour les rapports les plus récents, voir A/6300/Rev.1, chap. IV, et A/6700/Rev.1, chap. IV.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/6640.*

32. Dès la fin de 1966, certaines dispositions préliminaires avaient été prises pour supprimer l'une au moins des réserves autochtones situées hors des "territoires" envisagés et certains des résidents et leur bétail avaient déjà été transférés tandis que, dans les zones où devaient être créés les "territoires", la presque totalité des fermes ou portions de ferme appartenant à des Blancs avaient été achetées par l'Administration territoriale. On trouvera ci-après des renseignements sur les mesures prises depuis cette époque par le Gouvernement sud-africain.

33. *Transfert des fonctions gouvernementales à l'Afrique du Sud.* — Comme on l'a vu précédemment (A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 73), le Gouvernement sud-africain a créé en 1964 un Comité d'experts d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain pour faire rapport sur tous les problèmes pratiques posés par la mise en œuvre des recommandations de la Commission Odendaal en ce qui concerne le transfert à l'Afrique du Sud des fonctions administratives et financières actuellement exercées par les organes territoriaux. Ce comité a présenté son rapport au Premier Ministre de l'Afrique du Sud en 1966.

34. Le 30 août 1967, le premier ministre Vorster, prenant la parole à Windhoek lors du congrès annuel du parti national du Sud-Ouest africain, a déclaré que le rapport du Comité avait été étudié de manière approfondie et que des mesures législatives, fondées sur ses recommandations et destinées à permettre le transfert de certaines fonctions au Parlement sud-africain, étaient en cours de préparation. Dès que le détail de ces mesures serait mis au point, un Livre blanc serait publié et elles seraient soumises au Parlement le plus tôt possible. M. Vorster a ajouté que, bien que n'étant pas autorisé à dévoiler les changements envisagés, il pouvait assurer la population du Sud-Ouest africain que, contrairement à certaines rumeurs, les mesures en question seraient conformes à la lettre et à l'esprit du mandat — c'est-à-dire que le Sud-Ouest africain serait gouverné en tant que partie intégrante de l'Afrique du Sud. Enfin, a-t-il précisé, la décision d'effectuer ces changements était conforme au vœu qu'avait exprimé le corps électoral du Territoire, dans une résolution adoptée en 1966 par le parti national du Sud-Ouest africain, à savoir qu'au moment opportun des mesures devraient être prises pour unifier le Territoire et la République sud-africaine.

35. Bien que la nature de ces changements n'ait pas encore été révélée par l'Afrique du Sud, on se rappellera qu'aux termes de la loi relative à la Constitution du Sud-Ouest africain (loi n° 42 de 1925, amendée), l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain peut légiférer sur toutes les questions concernant les recettes et les dépenses du Territoire, les prisons, les mines, la pêche et autres industries, le commerce, l'agriculture, l'administration des eaux, les routes, la cession des terres autres que celles des réserves autochtones, l'enregistrement, la Banque foncière et agricole du Sud-Ouest africain, le travail, la santé, l'enseignement et la protection sociale. L'Afrique du Sud se réserve notamment le pouvoir de légiférer sur toutes les questions intéressant les affaires indigènes, la défense, la constitution et la justice.

36. Le 2 février 1968, à la séance d'ouverture du Parlement sud-africain, M. Naude, président de l'Etat par intérim, a déclaré que certains changements administratifs intéressant le Sud-Ouest africain entreraient en vigueur dès que possible. Il a précisé que ces changements entraient dans le cadre du processus d'évolution ininterrompu destiné à satisfaire les besoins d'une communauté en cours de développement. Selon la presse sud-africaine, le principal changement devait concerner les finances du Territoire dont l'administration devait passer à l'Afrique du Sud, cette mesure laissant à l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain des pouvoirs sensiblement analogues à ceux des assemblées provinciales de la République.

37. Le 14 mars 1968, un projet de loi relatif à la Constitution du Sud-Ouest africain (*South West Africa Constitution Bill*) a été présenté au Parlement sud-africain en vue de refondre les diverses lois concernant le Territoire et d'abroger six amendements-lois remontant à 1925. Au cours de la même session, un autre projet de loi tendant à appliquer au Territoire les dispositions du *Census Amendment Bill* de 1967 et du *Statistics Amendment Bill* de 1957 avait déjà été introduit. En unifiant la législation existante, le *Constitution Bill* vise à

faciliter les amendements qui devaient finalement être apportés à cette législation.

38. *Faits nouveaux concernant les "territoires".* — Comme il a été indiqué précédemment, diverses mesures ont déjà été prises pour appliquer les recommandations de la Commission Odendaal touchant la création de "territoires" autonomes pour les principales catégories de population non blanche, exception faite des personnes de couleur.

39. En 1967, le Gouvernement sud-africain a plus particulièrement fait porter ses efforts sur la création de "territoires" pour les Ovambos, les Hereros et les Namas. Les plans les plus avancés sont ceux qui concernent l'Ovamboland. Ainsi qu'il a déjà été indiqué (voir A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 74 et 75), un "Parlement" a été construit à Oshakati, future capitale du "territoire", et d'autres bâtiments ont été construits à l'intention du Commissaire général — qui sera le "représentant diplomatique" de l'Afrique du Sud — et de divers autres fonctionnaires. Le 21 mars 1967, le Ministre sud-africain de l'administration et du développement des populations bantoues a déclaré, lors d'un rassemblement de chefs, de notables et de conseillers ovambos à Oshakati, que, de l'avis de son gouvernement, ceux-ci étaient en mesure de faire un pas important sur la voie de l'autonomie. Le Gouvernement sud-africain était disposé à les aider à constituer un organe législatif composé de représentants élus et de chefs coutumiers et à les encourager à choisir eux-mêmes une forme de gouvernement conforme à leurs besoins et à leurs coutumes. Il était prévu que les Ovambos en arriveraient finalement au stade où ils seraient prêts pour l'indépendance complète et où ils seraient en mesure de choisir eux-mêmes leurs alliances. Le Gouvernement sud-africain se proposait, au moment opportun, de faire la même offre d'autonomie interne à d'autres groupes de la population africaine du Territoire. Le Ministre a également déclaré que son Département avait créé un fonds de 30,6 millions de rands qui devait être affecté, au cours des cinq prochaines années, au développement de l'Ovamboland et qui serait consacré notamment à l'élevage, à la pose de clôtures, à l'alimentation en eau, à l'électrification, à l'urbanisation, au logement, aux routes, aux aéroports, à l'enseignement et aux services médicaux. L'offre du Gouvernement sud-africain aurait été unanimement acceptée par les chefs, notables et conseillers ovambos lors d'une réunion tenue le 31 octobre.

40. La prochaine nomination d'un Commissaire chargé de s'occuper de toutes les affaires hereros et de constituer un "territoire" herero a été annoncée lors d'un rassemblement de la tribu organisé par l'Administration du Sud-Ouest africain en octobre 1967. Donnant lecture d'un message du Ministre de l'administration et du développement des populations bantoues, M. R. L. Easton, commissaire principal aux affaires bantoues pour le Sud-Ouest africain, a déclaré à l'assemblée que la création d'un "territoire" herero ne pouvait plus être différée et que l'époque de "l'opposition puérile" à ce projet était révolue. Bien que le gouvernement fût prêt à tenir compte, dans toute la mesure possible, des vœux des Hereros, le processus du développement entamé au Sud-Ouest africain ne pouvait plus être arrêté. M. Easton a ajouté que, comme il l'avait fait pour la population ovambo, le gouvernement était prêt à faire l'effort financier nécessaire et à prêter aide et assistance.

41. Présentant ensuite un plan en cinq points pour le développement herero, M. Easton a déclaré que plusieurs propositions d'importance capitale pour la planification et le développement avaient jusqu'alors été rejetées par certains Hereros sans qu'aucune raison ait été donnée. Malgré cela, le gouvernement était disposé à offrir aux Hereros un plan scientifique pour le développement de leur "territoire" et à les aider à le mettre en œuvre, en particulier en créant un réseau routier satisfaisant, en améliorant l'alimentation en eau, en développant les services sanitaires et l'enseignement et en améliorant les techniques agricoles. Les crédits nécessaires seraient ouverts à cet effet après que les Hereros eux-mêmes auraient choisi leur forme de gouvernement et que celui-ci aurait été officiellement approuvé et aurait commencé à fonctionner.

42. On se rappellera que, d'après les chiffres officiels de population en 1960, sur les 35 354 Hereros du Territoire, 9 017 seulement vivaient dans les réserves autochtones appelées

à faire partie du "Hereroland" (Epukiro, Orientale, Otjivuto et Waterberg oriental); dans ces mêmes réserves, vivaient également 10 313 Boschimans, Damaras, Namas, Basters, Ovambos, Tswanas et autres groupes ethniques. Le reste vivait dans d'autres réserves et dans les zones européennes de la zone de police.

43. Le rassemblement herero a été boycotté par le chef Hosea Kutako, le chef désigné Clemens Kapuuo et leurs administrés. Dans une déclaration rapportée par le *Windhoek Advertiser*, M. Kapuuo aurait déclaré que le rassemblement avait été organisé par l'Administration sans le consentement de la population herero, laquelle avait déjà rejeté toute idée de développement séparé et de transfert dans une zone semi-désertique.

44. En janvier 1968, on a appris que le regroupement de la totalité des 34 000 Namas en un "Namaland" situé entre Mariental et Keetmanshoop serait achevé vers le milieu du mois et que les anciennes réserves namas de Bondelswarts, Warmbad, Neuhooff et Soromaas disparaîtraient de la carte. Au début de 1968, les 500 Namas qui demeureraient encore dans la réserve de Bondelswarts ont été transférés avec leur bétail au "Namaland", dans le premier déplacement de masse prévu par le plan Odendaal. Aux termes de ce plan, le "Namaland" doit avoir son propre "conseil législatif" où tous les habitants des anciennes réserves seront représentés sur une base proportionnelle.

45. Le 5 avril 1968, le Ministre de l'administration et du développement des populations bantous a présenté au Parlement sud-africain un projet de loi aux termes duquel le Gouvernement serait habilité à créer des "conseils législatifs" dans six des "territoires" envisagés (Damaraland, Hereroland, Kaokaland, Okavangoland, Ovamboland et Caprivi oriental). Ce projet de loi, qui s'intitule *Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Bill*, a été rendu nécessaire par le fait que le *Bantu Authorities Act* et le *Promotion of Bantu Self-Government Act*, qui constituent les fondements de l'autonomie des "territoires" bantous en République sud-africaine, ne s'appliquent pas au Sud-Ouest africain.

46. Aux termes du mémoire explicatif qui accompagne le projet de loi, chaque "nation" pourra décider librement de la composition de son "conseil législatif", lequel pourra, si le groupe le désire, comprendre des représentants élus en plus des chefs coutumiers. Les décrets promulgués par un "conseil législatif" s'appliqueront à tous les membres du groupe de population pour lequel ce conseil a été créé, que ces membres vivent dans le "territoire" ou à l'extérieur de celui-ci, aussi longtemps qu'ils résident sur le territoire du Sud-Ouest africain.

47. Le projet de loi prévoit que des fonctionnaires blancs peuvent être désignés pour aider un "conseil exécutif" dans les secteurs administratifs où cette assistance est nécessaire. Il prévoit également la reconnaissance des institutions politiques traditionnelles existant dans le cadre des formes de gouvernement des divers groupes de population. Lorsqu'une communauté est déjà administrée par un gouvernement local conformément aux lois et coutumes traditionnelles de cette communauté, ce gouvernement peut être reconnu. Si une communauté n'a pas de gouvernement local, il est possible d'en créer un. En outre, si les autorités de la communauté sont désireuses de coopérer, une autorité régionale peut être créée pour une partie d'un "territoire".

48. Enfin, il est prévu que chaque conseil exécutif peut créer un compte général de recettes et que des comptes de recettes peuvent être créés par certains organes subsidiaires. Les livres et les comptes seront vérifiés par le contrôleur et le vérificateur général des comptes.

49. La loi ne s'appliquerait pas aux Basters, lesquels ont déjà leur propre forme de gouvernement, non plus qu'aux Namas et aux Boschimans pour lesquels certaines considérations particulières entrent en ligne de compte.

50. *Déplacement du vieux quartier indigène de Windhoek.* — On se souviendra (A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 59 à 71) que lorsque l'administration des affaires africaines qui était confiée au gouvernement du territoire a été transférée en 1955 au Ministère sud-africain de l'administration et du développement des Bantous, la politique de l'Afrique du Sud concernant les

quartiers réservés aux indigènes dans les zones urbaines a commencé à être appliquée au Sud-Ouest africain. Aux termes de cette politique, les quartiers indigènes doivent se trouver suffisamment loin des centres urbains pour permettre l'expansion desdits centres tout en conservant entre les deux zones une "bande neutre" large d'au moins 500 yards.

51. A Windhoek, il a fallu pour appliquer cette politique supprimer la zone résidentielle réservée aux Africains dans la zone urbaine, que l'on appelait le vieux quartier indigène, et déplacer les habitants pour les installer dans un nouveau quartier construit à Katutura aux abords de la ville. Cependant, les Africains vivant dans le vieux quartier indigène de Windhoek se sont, dès le début, vigoureusement opposés au projet et leurs protestations ont provoqué des troubles graves en 1959.

52. Le 30 novembre 1966, le Ministre sud-africain de l'administration et du développement des populations bantoues a annoncé que, pour des raisons de santé et d'hygiène, il serait nécessaire de condamner le vieux quartier, et que, dès que des nouveaux logements auraient été construits en nombre suffisant à Katutura, des dispositions réglementaires seraient prises en vue d'assurer le transfert des derniers résidents qui bénéficieraient d'une aide et seraient indemnisés pour leur déménagement. Par la suite, le vieux quartier de Windhoek serait désaffecté et il deviendrait illégal d'y vivre et l'emploi de tout habitant constituerait un délit; en outre, il ne serait plus permis d'y pratiquer des activités commerciales, tous les services y seraient supprimés et aucune indemnité ne serait versée après la désaffectation aux personnes déplacées. A l'époque, on estimait que près de 8 000 Africains vivaient encore dans le vieux quartier et que plus de 9 000 Africains, dont environ 3 000 travailleurs migrants, habitaient Katutura. On estimait qu'il faudrait construire 2 000 maisons supplémentaires à Katutura pour loger les personnes qui devraient être déplacées.

53. La déclaration du Ministre sud-africain a provoqué un vif mécontentement parmi les résidents du vieux quartier indigène de Windhoek. Cette déclaration a également fait l'objet d'une pétition (A/AC.109/PET.588/Add.1) adressée par M. Clemens Kapuuo, au nom du chef Hosea Kutako, dirigeant de la National United Democratic Organization (NUDO), dans laquelle il était dit que le Gouvernement sud-africain n'avait pas le droit de prendre des décisions concernant le Sud-Ouest africain après l'expiration du mandat et que par conséquent on ne tiendrait aucun compte de la décision en question.

54. En mai 1967, il semblait que les résidents africains continuaient à s'opposer au déplacement. Cinq mois plus tard, le nombre des personnes résidant à Katutura n'était encore que de 9 487 et, sur les 3 000 maisons déjà terminées, 893 étaient encore inoccupées.

55. En juin 1967, on a adopté pour inciter la population à quitter le quartier un amendement au *Native Housing Law Act* (1961) interdisant aux Européens d'employer des Africains vivant dans un quartier désaffecté. En vertu d'autres dispositions de cet amendement, la cotisation obligatoire versée par les employeurs blancs pour le logement de leurs employés africains est passée de 50 cents à 1 rand au maximum par semaine; les employeurs ont également été autorisés pour la première fois à retenir une partie du salaire des Africains (de 1 à 3 rands par mois selon le salaire) pour payer la taxe sur les loyers. Ces dernières dispositions ont été adoptées pour répondre aux objections au déplacement fondées sur le fait que les loyers de Katutura étaient plus élevés que ceux du vieux quartier indigène de Windhoek. Cependant, tant que le vieux quartier n'aurait pas été désaffecté, les dispositions de l'ordonnance s'appliqueraient également aux résidents du vieux quartier et à ceux de Katutura pour empêcher qu'il ne soit plus avantageux pour les Européens d'engager des résidents du vieux quartier indigène.

56. Le vieux quartier indigène de Windhoek doit être désaffecté en 1968; en mars 1968 toutefois, aucune date précise n'avait encore été fixée.

Arrestation et procès de personnes originaires du Sud-Ouest africain accusées d'avoir commis "des actes de terrorisme"

57. Le précédent rapport du Comité spécial (voir A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 34 à 53 et 186 à 205) décrivait de

façon très détaillée les circonstances qui avaient entouré l'arrestation et la déportation de 37 personnes du Sud-Ouest africain par les autorités sud-africaines et le procès qui a eu lieu à Pretoria. Comme on l'a déjà noté (voir plus haut, par. 14 à 29), ces actes commis par l'Afrique du Sud après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale mettant fin au mandat ont été condamnés par les organes de l'ONU, notamment par le Comité spécial, l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, la Commission des droits de l'homme et enfin par le Conseil de sécurité qui reste à l'heure actuelle activement saisi de la question.

58. On se souviendra que les 37 personnes ont comparu devant la Cour suprême de Pretoria (section du Transvaal) en août 1967 pour avoir enfreint la loi sur le terrorisme au Sud-Ouest africain (*Terrorism Act* de 1967) et la loi de 1960 sur la répression du communisme (telle qu'elle a été modifiée par la *General Law Amendment Act* de 1966). Ces personnes étaient accusées d'avoir participé à une conspiration visant à déclencher une révolution violente et à s'emparer du gouvernement du territoire. On a prétendu, notamment, qu'elles étaient entrées armées dans le territoire après avoir reçu un entraînement terroriste dans divers pays, qu'elles avaient créé des camps d'entraînement dans l'Ovamboland où elles y avaient enseigné les méthodes de guérilla et qu'elles étaient responsables d'actes de terrorisme commis entre juin 1966 et mai 1967 contre des fonctionnaires blancs ou africains et contre des fermiers et leurs propriétés. Un chef africain aurait été assassiné.

59. On se souviendra, en outre, qu'au cours du procès l'avocat de la défense a soulevé un certain nombre de points de droit et a contesté, notamment, le droit du Parlement sud-africain de légiférer pour le Sud-Ouest africain après l'expiration du mandat, l'applicabilité de la loi sur le terrorisme (1967) au Sud-Ouest africain et la juridiction de la Cour sur des questions concernant le Sud-Ouest africain. Toutefois, il n'a pas été tenu compte de ces objections, et à l'issue du procès qui s'est déroulé entre le 7 août et le 12 décembre 1967 et pendant lequel l'un des accusés, M. Epharaim Kaporo, est décédé à l'hôpital, le verdict a été rendu le 26 janvier 1968. Trente des accusés ont été reconnus coupables d'avoir enfreint la loi sur le terrorisme, trois autres ont été déclarés coupables aux termes de la loi sur la répression du communisme et deux ont été acquittés. Dans le cas d'un autre inculpé, M. Siméon Ipinge Uputa, qui est tombé malade au cours du procès, le verdict ne sera prononcé qu'à sa sortie de l'hôpital. Au 5 avril, aucun renseignement n'était parvenu quant à la décision prise à son sujet.

60. Comme on l'a déjà indiqué, le procès a attiré l'attention de l'opinion publique internationale et a fait l'objet de protestations de la part de nombreux gouvernements et d'organismes internationaux, y compris le Conseil de sécurité. Le procès a été unanimement condamné et considéré comme illégal du fait de l'expiration du mandat et on a déclaré qu'il constituait un déni des droits fondamentaux de l'homme en raison de certaines dispositions inacceptables de la loi sur le terrorisme, notamment de son effet rétroactif et de l'obligation imposée aux inculpés de prouver leur innocence. Ces protestations ont été rejetées par le Gouvernement sud-africain.

61. Lorsqu'il a rendu son verdict, le juge à la Cour suprême s'est référé à l'effet rétroactif de la loi. Il a déclaré qu'il avait décidé de ne condamner à mort aucun des inculpés, car il avait tenu compte du fait que les crimes dont ils étaient accusés avaient été commis avant la promulgation de la loi sur le terrorisme et que c'était la première fois que l'on jugeait des personnes accusées d'avoir enfreint cette loi. Il a également déclaré qu'à son avis il avait été démontré que les inculpés avaient été "dupés" et que, s'ils n'avaient pas reçu une aide active de l'extérieur, ils ne se seraient jamais trouvés dans pareille situation. Le 9 février, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, la Cour a condamné 19 des 30 personnes accusées d'avoir enfreint la loi sur le terrorisme à la prison à vie, neuf à 20 ans de prison et deux à cinq ans, qui était la peine la plus légère. Les trois inculpés jugés coupables d'avoir enfreint la loi sur la répression du communisme ont été condamnés à cinq ans de prison avec sursis, cette peine ne devant être purgée que s'ils sont par la suite reconnus coupables d'"un crime envenimant les relations

entre les Blancs et les Africains". En rendant son jugement, le juge a déclaré qu'à l'avenir les tribunaux n'écarteraient pas nécessairement la peine de mort et que "les personnes qui suivent un entraînement terroriste dans le but de renverser l'Etat" étaient coupables de "haute trahison". Après que le jugement eut été rendu, l'avocat de la défense a déclaré que les 30 personnes accusées d'avoir enfreint la loi sur le terrorisme avaient l'intention de demander ultérieurement l'autorisation de faire appel et de contester devant la Cour d'appel le droit de la Cour suprême de les juger.

62. Le 28 février, l'*Attorney-General* du Transvaal a fait savoir que l'Afrique du Sud jugerait bientôt huit autres ressortissants du Sud-Ouest africain inculpés au titre de la loi sur le terrorisme. Il a déclaré que deux d'entre eux étaient accusés d'avoir subi un entraînement à la guérilla dans des pays étrangers.

63. En mars 1968, on estimait, selon des renseignements officieux, que 200 ressortissants du Sud-Ouest africain attendaient de passer en jugement en Afrique du Sud. On pense que parmi ces personnes se trouve un ressortissant du Sud-Ouest africain qui, selon une déclaration du chef de la police du Sud-Ouest africain, aurait été arrêté le 11 décembre 1967 dans l'Ovamboland. Selon cette déclaration, la personne en question aurait subi un entraînement dans un camp créé par des "terroristes" dans l'Ovamboland, mais n'était pas armée au moment de sa capture et se trouvait en mauvaise condition physique. Une deuxième personne que l'on recherchait également se serait échappée.

64. L'attitude adoptée par le Gouvernement sud-africain devant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité demandant la libération et le rapatriement des ressortissants du Sud-Ouest africain jugés à Pretoria a déjà été mentionnée aux paragraphes 20 à 29 ci-dessus. En réponse à la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a déclaré notamment que : "Mon gouvernement ne permettra pas à des bandes de terroristes de parcourir le pays, en massacrant et en intimidant des communautés paisibles et en entravant leur développement. Dans l'intérêt de toutes les populations du Sud-Ouest africain, les individus qui ont été reconnus coupables d'actes de terrorisme ne peuvent être libérés et leur mise en liberté ne peut faire l'objet de discussions."

C. — Faits nouveaux survenus dans le domaine économique Finances publiques

65. Le projet de budget du Sud-Ouest africain pour l'exercice 1966/67 est le plus élevé qui ait jamais été présenté à l'Assemblée législative du territoire, puisqu'il prévoyait des recettes totales de 100 millions de rands et des dépenses s'élevant au total à 97,7 millions de rands. On anticipait que les recettes estimatives totales proviendraient à raison de 68,7 millions de rands de recettes ordinaires, à raison de 11 millions de rands de prêts octroyés par l'Afrique du Sud en vue de l'exécution du plan quinquennal recommandé par la Commission Odendaal et à raison de 20,2 millions de rands d'un report de l'exercice précédent. Les dépenses prévues pour l'exercice 1966/67 comprenaient des affectations de crédits de 34 millions de rands pour les dépenses courantes ordinaires et des affectations de crédits de 63 millions de rands pour le financement de programmes d'équipement.

66. En ce qui concerne les recettes ordinaires, estimées à 68,7 millions de rands, il était prévu que les recettes proviendraient essentiellement de l'impôt sur le revenu des sociétés (37 millions de rands), des droits sur les exportations de diamants et de l'impôt sur les bénéfices (11 millions de rands) et des droits de douane et impôts indirects (7 millions de rands). Les principales catégories de dépenses devant être couvertes au titre du compte des opérations courantes étaient : les dépenses relatives à l'administration (7,9 millions de rands); les dépenses relatives à l'enseignement (6,6 millions de rands) et les dépenses relatives à l'agriculture (2,6 millions de rands). De même que les années précédentes, l'essentiel de ces dépenses était destiné aux Blancs (voir par. 69 ci-dessus).

Par exemple, sur le crédit de 4,2 millions de rands ouvert au titre de la rémunération du personnel enseignant, les dépenses destinées aux Africains et aux personnes de couleur se décomposaient comme suit : 515 770 rands pour les traitements du personnel enseignant de couleur; 420 720 rands pour les traitements du personnel enseignant indigène dans la zone de police; 367 300 rands pour les traitements du personnel enseignant africain dans les réserves indigènes du Nord; 6 000 rands pour les employés des internats pour personnes de couleur; et 2 000 rands pour les internats destinés aux Africains dans la zone de police et les réserves indigènes du Nord. Par comparaison, les traitements des professeurs et des directeurs des établissements d'enseignement blanc s'élevaient à 2,1 millions de rands et les traitements des employés des internats à 446 240 rands.

67. Sur le crédit total de quelque 63 millions de rands ouvert pour le financement du programme d'équipement, un montant de 41,4 millions de rands a été affecté aux dépenses devant être financées par le Fonds de réserve et de développement du territoire et un montant de 21,9 millions de rands aux dépenses devant être financées par le Compte de prêt. On trouvera ci-dessous une ventilation des dépenses envisagées, ainsi que des données comparables pour l'exercice précédent :

	1966/67	1965/66
	(milliers de rands)	
<i>Fonds de réserve et de développement du territoire</i>		
Peulement et mise en valeur des terres	3 000	—
Bâtiments administratifs	10 000	6 000
Construction routière	8 400	7 500
Télécommunications	3 000	2 500
Prêts aux autorités locales et prêts divers	12 000	4 500
Compte de réserve	3 000	2 500
Compte capital pour imprévus	2 000	2 000
TOTAL	41 400	25 000^a
<i>Compte de prêt</i>		
Réaffectation des terres par l'Etat (achat d'exploitations agricoles appartenant à des Blancs pour inclusion dans les "territoires" dont la création est envisagée)	5 000	5 700
Eau	2 300	4 105
Travaux publics	3 900	4 438
Routes	10 200	6 180
Aérodromes	300	2 420
Clôtures contre les bêtes sauvages	200	157
TOTAL	21 900	23 00

^a En 1965/66, un crédit de 25 000 rands a également été ouvert au titre du Compte pour les zones indigènes.

68. Les crédits imputés sur les fonds susmentionnés que l'on envisageait d'affecter à des projets concernant exclusivement le développement des zones africaines, tant dans les réserves indigènes du Nord que dans la zone de police, comprenaient : 175 000 rands pour la construction de salles de classes et d'établissement d'enseignement primaire supérieur pouvant accueillir des internes dans les réserves indigènes et dans les petites localités de la zone de police; 141 000 rands pour des salles de classes dans les réserves indigènes du Nord; 450 000 rands pour l'approvisionnement en eau des foyers, des écoles, des hôpitaux et des établissements publics des zones indigènes; 500 000 rands pour le programme d'irrigation par l'Omaruru dans le Damaraland (dont le coût doit être absorbé en partie par le Département de l'administration et du développement des Bantous); 880 000 rands pour une route reliant Eunda dans l'Ovamboland aux chutes de Ruacana à la frontière de l'Angola, où l'on envisage de construire la centrale hydro-électrique de Kunene (le Département de l'administration et du développement des Bantous doit rembourser 450 000 rands); 725 000 rands pour l'aménagement des routes, y

compris la construction et l'entretien des routes dans les réserves indigènes du Nord; 500 000 rands pour le centre d'Onguediva dans l'Ovamboland, y compris la construction d'un établissement de formation indigène et de 22 maisons destinées à des Africains et l'installation d'un réseau d'égouts; 272 000 rands pour des bureaux et des logements destinés à des Africains à Runtu, capitale de l'Okavango; 200 000 rands pour des bâtiments agricoles, des logements et d'autres installations à Odangua dans l'Ovamboland; 800 000 rands pour la poursuite des travaux de construction de l'établissement d'enseignement technique et de l'internat non blancs qui doivent remplacer l'Augustineum près de Windhoek; 110 000 rands pour des dispensaires situés dans 15 localités des réserves indigènes de l'Okavango, de l'Ovamboland et du Kaokoefeld, et 180 000 rands pour des installations hospitalières supplémentaires et la construction d'un aérodrome à Runtu. On se souviendra que le développement de municipalités telles que celles de Runtu, Onguediva, Ondangua et Oshakati dans ce qui n'était jadis que de simples centres administratifs des réserves indigènes du Nord est conforme aux recommandations de la Commission Odendaal. Ces municipalités étaient censées devenir les capitales des futurs "territoires" africains et, depuis 1965, le Gouvernement sud-africain a fourni des capitaux par l'intermédiaire du compte de prêt, pour les doter d'hôpitaux, d'aérodromes et d'eau.

69. Depuis que l'administration des affaires africaines au Sud-Ouest africain a été prise en charge par le Département de l'administration et du développement des Bantous en 1955, l'Afrique du Sud assume les frais de l'administration africaine; à l'exception des quelques projets financés par le budget du territoire (voir ci-dessus), le développement des zones africaines est financé par la Caisse de crédit bantoue de l'Afrique du Sud. Le Sud-Ouest africain est tenu de verser chaque année à l'Afrique du Sud à ce titre une somme égale à un quarantième des dépenses d'administration effectuées l'année précédente par le territoire au titre du budget ordinaire, plus une somme fixe de 100 000 rands versée à la Caisse de crédit bantoue de l'Afrique du Sud. Pendant l'exercice 1966/67, les crédits ouverts par l'Afrique du Sud pour l'administration des affaires africaines dans le territoire ont été évalués à 850 000 rands, et les crédits affectés à la Caisse de crédit bantoue se sont élevés à 6 500 000 rands, dont un million de rands devaient être utilisés dans le Caprivi Zipfel. On se souviendra que pendant la décennie 1955-1965, le montant total des sommes consacrées par l'Afrique du Sud au développement du Sud-Ouest africain s'est élevé à 2 973 816 rands. Les affectations de crédits ont toutefois été fortement augmentées à la suite des recommandations de la Commission Odendaal et ont passé de 800 000 rands pour l'exercice 1964/65 à 5 millions de rands pour l'exercice suivant.

Mines

70. *Diamants.* — On se souviendra (voir A/6868/Add.1, appendice II, par. 38) que les diamants constituent la principale source de recettes d'exportation du Sud-Ouest africain puisque les exportations de diamants représentent plus de la moitié de la valeur totale des exportations de minéraux, soit 85 millions de rands en 1966, dernière année pour laquelle on dispose de renseignements complets. Jusqu'en 1961, époque à laquelle la Marine Diamond Corporation a été créée pour extraire des diamants des graviers dragués des fonds marins, toutes les opérations lucratives d'extraction des diamants ont été menées par la Consolidated Diamond Mines. Par la suite, malgré des difficultés d'exploitation, une partie importante de la production (15 p. 100 en 1966) a été imputable à la Marine Diamond Corporation. Les deux sociétés sont contrôlées par la De Beers Corporation of South Africa.

71. En 1966, 1 530 599 carats de diamants gemmes et 163 510 carats de diamants industriels ont été extraits dans le Sud-Ouest africain, dont 1 504 000 carats par la Consolidated Diamond Corporation, société qui, d'après le bilan annuel de la De Beers Corporation, a réalisé en 1966 un bénéfice record net de 48,9 millions de rands. En revanche, la Marine Diamond Corporation a, malgré une augmentation de sa production, fait état de pertes s'élevant à 3 millions de rands. Les droits sur l'exportation des diamants et l'impôt sur les bénéfices que

le gouvernement devait recouvrer en 1966/67 étaient estimés à 11 millions de rands.

72. En 1967, pour permettre à la Marine Diamond Corporation de compenser ses pertes et pour lui assurer les capitaux nécessaires pour améliorer ses méthodes d'extraction, les deux sociétés ont conclu un accord conférant à la Consolidated Diamond Corporation des droits d'exploitation sur la concession de la Marine Diamond pendant la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 31 décembre 1970, période pendant laquelle la Consolidated Diamond Corporation exploiterait à ses propres frais la zone concédée. La Consolidated Diamond Corporation s'est également engagée à acheter certains avoirs y compris des installations et du matériel à la Marine Diamond Corporation et à lui verser une redevance annuelle de 2,7 millions de rands. Il était entendu que la Marine Diamond Corporation utiliserait le produit de la vente de ses avoirs pour régler ses dettes et utiliserait la redevance perçue pour amortir les 7 millions d'actions privilégiées à intérêt cumulatif de 7 p. 100 qu'elle avait émises en 1966. Il était dit, dans le communiqué annonçant la conclusion de l'accord, que, dans un souci d'amélioration de la productivité, toutes les petites exploitations seraient fermées et que les opérations d'extraction seraient désormais toutes menées à partir d'une seule péniche, la *Pomona*.

73. En 1967, la Consolidated Diamond Corporation a également annoncé qu'elle se proposait d'investir une somme de 10 millions de rands au cours des 18 ou 24 mois à venir pour la création d'installations de concassage pouvant traiter les quantités croissantes de conglomerat extraîtes.

74. *Minéraux communs.*— Les ventes de minéraux communs en 1966 se sont chiffrées à 42,8 millions de rands, contre 44,8 millions de rands en 1965; ce léger fléchissement est attribué à une diminution de la production de plomb et de concentrés de plomb qui a été compensé en partie par un accroissement de la production de cuivre. La plupart des travaux d'extraction, on s'en souviendra, sont exécutés par la Tsumeb Corporation, dont les ventes en 1965 se sont chiffrées au total à 40,7 millions de rands, soit environ 90 p. 100 de la valeur totale des minéraux communs extraits. Les principaux minerais extraits par cette société sont les minerais de cuivre, de plomb et de zinc. Le tonnage total traité à l'usine de la Tsumeb serait passé de 800 tonnes par jour en 1965 à 1 250 tonnes par jour à la fin de 1966. Mais, à la fin de 1967, un important affaissement de terrain qui s'est produit en surface à la mine de cuivre de la société a réduit de presque 20 p. 100 la production mensuelle de minerais qui s'établissait à 60 000 tonnes. On ignore s'il sera possible de rétablir le taux de production antérieur.

75. Une deuxième société, la South West Africa Company, qui exploite les mines de Berg Aukas et de Brandenburg West, a signalé que ses ventes en 1966 se sont chiffrées à 3 millions de rands, correspondant à une production de 14 200 tonnes de vanadium au plomb, 10 980 tonnes de sulfate de zinc et de plomb, 18 050 tonnes de silicate de zinc et 683 tonnes de wolfram à l'étain.

76. On se souviendra qu'au début de 1967 (voir A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 85 et 86) la South West Africa Company avait annoncé d'importants travaux d'agrandissement à la mine de Berg Aukas, notamment la construction d'un four Waelz pour le traitement des schlamms de zinc qui devait coûter 4 millions de rands, et le forage d'un puits de mine qui devait coûter 1 million de rands. Pour financer ces travaux, on avait créé une nouvelle société, la Kiln Products, qui devait acheter du minerai de zinc à la South West Africa Company pour le vendre à une deuxième société nouvellement constituée, la Zinc Corporation of South Africa (ZINCOR), laquelle s'était vu concéder, par contrat, le droit exclusif d'assurer l'approvisionnement en zinc de l'Iron and Steel Corporation of South Africa (ISCOR) pendant 15 ans. La ZINCOR achèterait la plupart des minerais dont elle aurait besoin à une filiale de l'ISCOR, l'IMCOR Zinc Ltd., qui avait été créée récemment pour exploiter les mines de Rosh Pinah, situées également dans le Sud-Ouest africain. En 1967, il a été signalé que la construction des installations de traitement à Rosh Pinah débuterait en avril 1968 et on espérait que la production commencerait en janvier 1969. Les réserves totales étaient évaluées à 5,6 millions de tonnes de minerai de zinc.

C'est la Consolidated Goldfields of South Africa, principal actionnaire de la South West Africa Company, qui contrôle la Kiln Products; les autres actionnaires sont l'Anglo American Corporation, la Vogelstruisbult Gold Mining Areas et la Johannesburg Consolidated Investment Company; l'IMCOR est contrôlée par l'Iron and Steel Corporation of South Africa (ISCOR). L'ISCOR est également propriétaire de la Uis Tin Mine située dans le Sud-Ouest africain.

77. Parmi les autres faits nouveaux à signaler en 1967 dans l'industrie minière, on peut citer l'achat par la Navarro Exploration Company (société appartenant à un groupe américain et connue précédemment sous le nom d'Emka Mining) de la mine de cuivre d'Onganya, située à 65 miles de Windhoek. Cette société espérait commencer ses opérations d'extraction dans les six mois à raison de 100 à 150 tonnes par jour. D'autres sociétés, notamment la Kennecot Copper des Etats-Unis, auraient également intensifié la prospection des gisements de minerai de cuivre dans la région du Kalahari. Une autre société récemment constituée, la Klipfontein Organisasie Produkte Korporasie appartenant à la Consolidated Goldfields, à la Trust Bank, à la Bonuskor S. A., à la Mutual Life et à la K.O.P. Beleggings, a obtenu une concession pour exploiter, fournir et commercialiser des minéraux, des métaux, des pierres précieuses et autres produits destinés aux industries pharmaceutiques et chimiques et aux industries travaillant pour l'agriculture. Son capital social est de 6 millions de rands.

78. En janvier 1968, on a annoncé qu'une concession de prospection minière concernant une zone de 8 500 miles carrés avait été accordée à un consortium groupant quatre sociétés d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain: le Groupe minier Federale Mynbou-Generale, la Fedrale Volksbeleggings Bpk., la Klein Aub Copper Company, Ltd. et la Marine Products Ltd. Aux termes du contrat de concession, qui porte sur une période de cinq années avec possibilité de prorogation, le consortium consacrerait au moins un million de rands à la prospection des minéraux de toutes sortes à l'exclusion du pétrole, du sel, du gypse, du calcaire, du marbre et des matières brutes nucléaires. Il verserait à l'Administration du Sud-Ouest africain une redevance annuelle de 50 000 rands et consacrerait en outre chaque année 200 000 rands à des opérations de prospection proprement dites.

79. La zone qui fait l'objet de la concession doit s'étendre de la frontière nord orientale du district de Rehoboth jusqu'à la frontière orientale du Sud-Ouest africain, au-delà de Gobabis.

Pêche

80. Le total des ventes de poisson et de produits de la pêche a atteint en 1966 le chiffre record de 49,3 millions de rands se décomposant comme suit: pilchards, 41,3 millions de rands; langoustes, 6,6 millions de rands; merlans, 954 000 rands; et phoques, 400 000 rands. La production de conserves de pilchards s'est élevée à 144 millions de livres rapportant 14 millions de rands; celle de farine de poisson à 175 000 tonnes rapportant 22,4 millions de rands et celle d'huile de poisson à 34 000 tonnes rapportant 4,9 millions de rands. Huit sociétés, dont sept ont leur siège à Walvis Bay et une à Luderitz, se sont consacrées, sous réserve d'un contingent de production fixé pour chacune d'elles à 90 000 tonnes, à la pêche et au traitement du pilchard. En ce qui concerne le merlan, plusieurs sociétés détiennent des licences mais les opérations ont été limitées par le manque de capitaux.

81. En mars 1967, le rapport de la Commission d'enquête sur l'industrie de la pêche a été soumis à l'Assemblée législative. Il contenait des propositions spécifiques qui tendaient notamment à accorder deux nouvelles licences pour la pêche du pilchard prévoyant un contingent de 90 000 tonnes chacune, à accorder des licences pour la pêche du pilchard à des entreprises spécialisées dans la pêche du merlan, à construire un port en eau profonde sur la côte septentrionale relativement peu connue et à essayer d'obtenir, par voie de négociation, la cessation des activités des navires-usines sud-africains au large de la côte du Sud-Ouest africain. Il a été suggéré que les nouvelles licences pour la pêche du pilchard devraient être octroyées sous réserve du retrait des bâtiments sud-africains, dont chacun, d'après l'Administrateur

du territoire, était capable de traiter autant de poissons que cinq usines situées sur la terre ferme et que, si de nouvelles licences pour la pêche du pilchard étaient accordées, leurs titulaires devraient être autorisés à commencer leurs opérations à Walvis Bay étant entendu qu'ils s'installeraient aussitôt que possible dans le nouveau port prévu sur la côte septentrionale.

82. En décembre 1967, le Comité exécutif du Sud-Ouest africain a accordé deux licences pour la pêche du pilchard et du merlan qui prévoyaient chacune un contingent de production de 90 000 tonnes; le bénéficiaire de ces licences était la Sarusas Development Corporation (Pty.), consortium groupant des sociétés sud-africaines et des hommes d'affaire de Windhoek, qui s'engageait aux termes du contrat de concession à consacrer une partie des bénéfices réalisés à la mise en valeur d'une zone industrielle et d'un port de pêche sur la côte Skeleton du district de Kaokoveld, à l'extrémité septentrionale du territoire. On se souviendra que le Kaokoveld est la plus éloignée, la moins peuplée et la moins développée de toutes les réserves indigènes du nord. La Commission Odendaal a recommandé que la côte Skeleton, qui est impropre à l'agriculture, soit exclue du "territoire" dont on envisage la constitution dans le Kaokoveld.

83. A l'origine, la Sarusas Development Corporation (Pty.) a été créée pour exploiter une concession minière en vertu de laquelle elle disposait de droits sur les ressources en pierres précieuses et en pétrole situées dans une région du Kaokoveld s'étendant sur une superficie de 130 miles, allant du 18^e parallèle au nord jusqu'au fleuve Hoanib au sud et à 10 miles à l'intérieur des terres. Mais cette société n'a jamais fonctionné par suite des investissements élevés qu'exigerait l'exploitation de ressources minières dans une région aussi isolée.

84. Aux termes du nouveau contrat, la Sarusas Development Corporation devait entamer en 1968 ses opérations de pêche à Walvis Bay en vertu de l'une des licences qui lui ont été accordées, en attendant que les travaux prévus dans le nord lui permettent de s'y installer, étant entendu qu'à ce moment-là la deuxième licence entrerait également en vigueur. Entre-temps, la Sarusas Corporation et l'Administration constitueraient, à parts égales, un fonds d'affectation spéciale qui servirait, pendant une période de cinq ans au moins, à assurer que les recettes de la pêche soient consacrées à des travaux de développement, tels que la construction du port de pêche susmentionné, d'un aérodrome et de routes. La part des bénéfices qui serait versée au fonds d'affectation spéciale correspondrait à la totalité des recettes nettes provenant des opérations de pêche entreprises en vertu de la première licence tant que celle-ci ne serait pas exploitée dans le Nord et, par la suite, à la moitié des recettes nettes des opérations de pêche entreprises en vertu des deux licences tant que les travaux de développement ne seraient pas terminés. L'autre moitié des recettes reviendrait à la Sarusas Corporation et serait soumise à l'impôt. Lorsque la mise en valeur de la région serait terminée à la satisfaction de l'Administration, le fonds d'affectation spéciale serait dissous et toutes les recettes provenant de la pêche reviendraient à la Sarusas Corporation et seraient assujetties normalement à l'impôt. En outre, la Sarusas Corporation exploiterait dans toute la mesure de ses moyens les autres ressources économiques dégagées par la mise en valeur de la région, elle envisagerait notamment la possibilité de produire et d'exporter du sel, et elle étudierait les possibilités de pêche sur la côte septentrionale.

85. Les actionnaires de la Sarusas Corporation (Pty.) sont la Mankor, la Volkskas, la General Mining, l'Industrial Development Corporation of South Africa, la Westies Minerale Edms Bpk., qui est le concessionnaire initial, et plusieurs hommes d'affaires de Windhoek.

86. A la fin de janvier 1968, l'Administration du Sud-Ouest africain a conclu un accord avec sept titulaires de licences pour la pêche au merlan, aux termes duquel les intéressés se grouperaient en un consortium auquel serait accordée une licence supplémentaire pour la pêche au pilchard qui aiderait à financer les opérations de pêche au merlan. Cet accord prévoit que l'Administration pourra retirer la licence pour la

pêche au pilchard si le consortium ne développe pas ses activités touchant la pêche au merlan à la satisfaction de l'Administration, et que le consortium ne pourra pas déclarer de dividendes tant que ses opérations de pêche au merlan ne seront pas elles-mêmes rentables. Le consortium devra construire deux usines, situées respectivement à Luderitz et à Walvis Bay, et prendra lui-même les dispositions nécessaires pour la commercialisation de sa production avec un organisme de vente sud-africain. La mise de fonds initiale sera de 4 millions de rands, dont 3 millions seront fournis, à parts égales, par les membres du consortium et le reste par émission d'actions auprès du public.

87. L'une des sociétés du consortium, la Nautilus Viskorporasie, a été constituée en 1967 avec un capital d'un million de rands. Cette société, qui sera vraisemblablement sise à Luderitz, comptait réaliser à partir de 1968 un bénéfice annuel de 3 millions de rands, sur l'exportation de 15 000 tonnes de merlans. Son usine, entièrement automatisée, devait pouvoir traiter 50 tonnes de poisson par jour.

88. A la fin de 1967, la question de la conclusion d'un arrangement avec l'Afrique du Sud au sujet des deux navires-usines sud-africaines opérant le long de la côte du Sud-Ouest africain n'avait pas progressé. Des navires étrangers continuaient également à pêcher en dehors des eaux territoriales qui vont maintenant jusqu'à 12 miles des côtes. En novembre 1967, l'Administrateur du Territoire a annoncé qu'il affecterait un crédit supplémentaire de 633 750 rands à la protection de l'industrie de la pêche. Sur cette somme, 350 000 rands seraient consacrés à l'acquisition de deux vedettes de pêche et d'un avion garde-côtes.

Autres faits nouveaux survenus dans le domaine économique

89. On se souviendra que la principale activité agricole de caractère commercial du territoire est l'élevage du caracul suivi par l'élevage du bétail. Ces deux formes d'activité sont surtout exercées par des Européens. En 1966, le Sud-Ouest africain a exporté près de 3 millions de peaux de caracul, contre 2,24 millions de peaux en 1965. Grâce à cette augmentation quantitative, accompagnée d'un relèvement du prix de vente moyen par unité, les recettes d'exportation sont passées de 14 millions de rands en 1965 à 19 millions de rands en 1966.

90. Par contre, l'exportation d'animaux sur pied en 1966 a considérablement diminué à cause de la sécheresse et d'épizooties. Les exportations de bétail destinées essentiellement à l'Afrique du Sud sont tombées de 246 384 têtes en 1965 à 176 671 en 1966. Toujours par suite des difficultés qui assaillent l'élevage du bétail l'une des plus importantes entreprises de conserve de viande du territoire, la Impala (S.W.A.) Pty., a fermé ses portes en juillet 1967 et la Damara Meat Packers, la plus importante usine de conserves a fait savoir qu'elle réduirait sa production. La troisième usine de conserve du Sud-Ouest africain a cessé ses activités il y a 18 mois. Au cours de l'année, l'Administration a chargé un comité d'enquête sur ces difficultés.

91. En mai 1967 on a appris que les autorités sud-africaines et portugaises s'étaient entendues pour assurer en commun, conformément aux recommandations de la Commission Odendaal, la mise en valeur du Kunene, fleuve qui sépare l'Angola du Sud-Ouest africain. D'après cet accord, dont les détails restaient à mettre au point, l'Afrique du Sud financerait la construction d'un barrage à Matala, en Angola, à environ 180 miles de la frontière et construirait en plus une centrale hydro-électrique aux chutes du Ruacana dans l'Ovamboland. L'électricité ainsi produite serait distribuée à des municipalités sises sur l'ensemble du territoire, notamment à Windhoek, à Walvis Bay et à Tsumeb, tandis que l'eau pompée dans la rivière à Ericson's Drift serait détournée sur l'Ovamboland à la fois pour l'irrigation initiale de cette région et pour les besoins humains. Le prix du barrage de Matala était estimé à 8,2 millions de rands; les autres aspects du projet, notamment l'installation d'une troisième génératrice turbo-électrique à Matala et d'une ligne à haute tension entre Matala et la frontière, le tout devant être financé par l'Afrique du Sud, devaient coûter 49 millions de rands.

92. On apprenait, en mars 1968, que la Commission du Sud-Ouest africain pour l'eau et l'électricité, alléguant de "difficultés" avec le Gouvernement portugais et du "danger" qu'il y aurait à installer des lignes à haute tension dans un "territoire" africain, avait réduit, sinon abandonné, ses projets de distribution dans tout le territoire d'énergie hydro-électrique provenant du Kunene. Un plan de remplacement prévoyant la construction d'une puissante centrale thermique alimentée en eau par le barrage de Swakolmund, qui est en cours de construction, a été préparé et soumis à diverses autorités locales. Cependant, aucune décision définitive n'avait encore été prise quant à l'abandon total du plan de mise en valeur du Kunene.

93. En décembre 1967, la Southern Oil Exploration Corporation (SOEKOR), société sud-africaine de prospection pétrolière fonctionnant sous les auspices du gouvernement, a reçu une concession lui permettant de rechercher du pétrole à l'intérieur du Sud-Ouest africain et dans ses eaux territoriales, et aussi d'accorder à son tour des droits sur des zones maritimes ou terrestres à des compagnies privées, afin de lancer des opérations de prospection systématiques. Auparavant, la prospection pétrolière dans le territoire avait été menée au hasard et sans grand succès par des sociétés privées. Il était entendu que cette concession accordée à SOEKOR marquait le début d'un programme officiel visant à déterminer si le territoire possédait du pétrole en quantités exploitables.

D. — Education et services sociaux

94. Le nombre des enfants africains scolarisés serait passé de 45 570 en 1961 à 66 000 en 1966; le nombre d'enseignants dans les écoles africaines serait passé de 1 238 à 1 645 au cours de la même période. D'après l'inspecteur principal de l'éducation bantoue, les effectifs des écoles africaines devraient atteindre 70 000 d'ici à 1970, de sorte que, conformément aux recommandations de la Commission Odendaal, plus de 60 p. 100 des enfants africains d'âge scolaire seraient scolarisés. On se rappellera que 90 p. 100 des enfants africains scolarisés, ne dépassent pas la quatrième année d'études.

95. Le premier cours de formation d'infirmières africaines et de couleur a été organisé dans le territoire en septembre 1967; auparavant, mis à part des cours d'aides-infirmières, les intéressées ne pouvaient recevoir de telle formation que dans la République sud-africaine. Un premier groupe de 17 stagiaires a été constitué pour suivre les cours organisés à l'hôpital public non blanc de Windhoek; on pensait que, par la suite, il serait possible de recevoir des groupes de 100 étudiantes. Le cours dure trois ans et demi et le logement, la nourriture et l'enseignement sont gratuits.

96. On apprenait également en septembre 1967 que la responsabilité de l'éducation africaine dans le territoire ne relèverait plus des administrations locales et qu'elle serait transférée au Département de l'administration et du développement des Bantous et au Département de l'éducation bantoue.

CHAPITRE VIII*

TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question des territoires administrés par le Portugal de sa 607^e à sa 615^e séance, entre le 7 juin et le 2 juillet, à sa 627^e séance, le 16 août, et de sa 633^e à sa 637^e séance, du 13 au 23 septembre 1968.

2. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, ainsi que des autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des territoires administrés par le Portugal, notamment la résolution 2270 (XXII), par laquelle, au paragraphe 17, l'Assemblée générale l'avait prié "de continuer à suivre la situation dans les territoires et d'examiner dans quelle mesure les Etats se conforment aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies".

3. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial a été saisi de documents de travail établis par le Secrétariat (annexes I à VI) qui comportaient des renseignements sur les mesures prises antérieurement par le Comité aussi bien que par l'Assemblée générale, ainsi que sur les derniers développements intéressant les territoires.

4. En outre, le Comité spécial était saisi des pétitions écrites ci-après, relatives aux territoires administrés par le Portugal :

a) Lettre datée du 2 février 1968 de M. A. B. Nank, qui concernait la Guinée dite portugaise et contenait une demande d'audition (A/AC.109/PET.913);

b) Télégramme daté du 17 juin 1968, de M. A.

B. Nank concernant la Guinée dite portugaise (A/AC.109/PET.913/Add.1);

c) Communication datée du 6 décembre 1967, émanant de M. Carlos Pinto Nunes Vunzi, président général de l'União Progressista Nacional de Angola (UPRONA), concernant l'Angola (A/AC.109/PET.914);

d) Lettre datée du 28 février 1968 concernant l'Angola, émanant de M. Carlos Pinto Nunes Vunzi, président général de l'União Progressista Nacional de Angola (UPRONA) et de M. Fernando Kisangi, secrétaire général adjoint de cette organisation (A/AC.109/PET.914/Add.1);

e) Communication datée du 5 juin 1968 concernant l'Angola, émanant de MM. Carlos Pinto Nunes Vunzi, et Fernando Kisangi, respectivement président général et secrétaire général adjoint de l'União Progressista Nacional de Angola (UPRONA) [A/AC.109/PET.914/Add.2];

f) Communication datée du 12 décembre 1967, émanant de la Ngwizani a Kongo (NGWIZAKO) [A/AC.109/PET.915];

g) Lettre datée du 21 mai 1968 concernant la Guinée dite portugaise, qui émanait de M. Benjamin Pinto-Bull, président du Frente de Luta pela Independência Nacional da Guiné dita Portuguesa (FLING) et contenait une demande d'audition (A/AC.109/PET.992);

h) Lettre datée du 8 avril concernant l'Angola, émanant de MM. J. J. Zimeni et G. Kiala, respectivement président général et secrétaire général du Cartel des Nationalistes Angolais (CNA) [A/AC.109/PET.993];

i) Lettre datée du 21 juin 1968 concernant l'Angola, émanant de M. Francisco Lubota, *Assistant Of-*

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.3.

ficier du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE), lettre contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.995);

j) Lettre datée du 25 avril 1968 concernant l'Angola, émanant de M. Emmanuel Norman Lamvu, président du Comité des bons offices angolais (CBOA) [A/AC.109/PET.1002];

k) Télégramme daté du 13 août 1968, émanant de M. Amilcar Cabral, secrétaire général du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) [A/AC.109/PET.1017];

l) Lettre concernant la Guinée dite portugaise datée du 7 septembre 1968, qui émanait de M. A. B. Nank et contenait une demande d'audition (A/AC.109/PET.913/Add.2).

5. A ses 592^e, 608^e et 612^e séances, tenues le 28 mars et les 10 et 24 juin, le Comité spécial, en adoptant les 121^e, 125^e et 126^e rapports du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.450, A/AC.109/L.472 et A/AC.109/L.477), a décidé d'accéder aux demandes d'audition contenues dans les pétitions mentionnées aux alinéas a, g et i, du paragraphe 4 ci-dessus. En ce qui concerne la demande d'audition contenue dans la pétition mentionnée à l'alinéa l, du paragraphe 4, communication dans laquelle était renouvelée la demande figurant dans la pétition visée à l'alinéa a du paragraphe 4, le Comité, en adoptant le 132^e rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.500), a décidé de faire savoir au pétitionnaire, M. A. B. Nank, qu'il avait l'intention d'achever très prochainement l'examen de la question et que par conséquent le pétitionnaire devait présenter à nouveau sa demande à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale.

6. A la suite de ces décisions, M. Francisco Lubota, *Assistant Officer* du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE) a pris la parole devant le Comité spécial lors de la 612^e séance, le 24 juin, et a répondu aux questions qui lui ont été posées par les représentants de l'Irak, de l'Inde, de la Syrie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.109/SR.612). A la 627^e séance, le 16 août 1968, M. Benjamin Pinto-Bull a pris la parole devant le Comité et a répondu aux questions qui lui ont été posées par les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Irak, de l'Inde, de Madagascar, du Sierra Leone, du Honduras et de la Syrie (A/AC.109/SR.627). Le troisième pétitionnaire, M. A. B. Nank, ne s'est pas présenté devant le Comité.

7. La discussion générale de la question a eu lieu à la 607^e séance et de la 609^e à la 611^e séance, entre les 7 et 20 juin. Des déclarations ont été faites sur cette question par le représentant de la République-Unie de Tanzanie lors de la 607^e séance (A/AC.109/SR.607), par le représentant de la Tunisie lors de la 609^e séance (A/AC.109/SR.609), par les représentants du Chili, du Sierra Leone, de la Yougoslavie, du Venezuela, de la Syrie et de l'Irak lors de la 610^e séance (A/AC.109/SR.610) et par les représentants de la Pologne, de l'Inde, de l'Afghanistan, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Mali et de la Côte d'Ivoire lors de la 611^e séance (A/AC.109/SR.611).

8. Lors de la 602^e séance, le 24 juin, les représentants de l'Éthiopie, de la Côte d'Ivoire et de l'Irak ont présenté un projet de résolution qui a eu finalement pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar,

Mali, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie et Yougoslavie (A/AC.109/L.478 et Add.1).

9. Le Comité spécial a examiné le projet de résolution (A/AC.109/L.478 et Add.1) de sa 612^e à sa 614^e séance, tenues les 24, 25 et 26 juin. Le représentant de l'Iran (A/AC.109/SR.613), ainsi que les représentants de Madagascar et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/SR.614) ont pris la parole au sujet de ce projet de résolution.

10. A la 614^e séance, le 26 juin, le représentant de l'Éthiopie a présenté oralement, au nom des auteurs, un texte révisé du projet de résolution, les mots "agissant en consultation avec le Comité spécial" étant remplacés par les mots "tenant pleinement compte des vues du Comité spécial" (A/AC.109/SR.614).

11. A la même séance, le Comité spécial, votant par appel nominal, a adopté par 18 voix contre 3, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/AC.109/L.478 et Add.1, révisé selon les indications fournies par les auteurs. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Honduras, Inde, Irak, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Finlande, Italie.

Le texte de la résolution (A/AC.109/292) est reproduit ci-après au paragraphe 24 de la section B.

12. A la même séance, les représentants du Chili, des États-Unis et du Royaume-Uni (A/AC.109/SR.614) ont pris la parole pour expliquer leur vote. A la 615^e séance, le 2 juillet, le représentant de l'Iran a déclaré que, si un représentant de sa délégation avait été présent au moment du vote, celle-ci se serait prononcée pour la résolution (A/AC.109/SR.615).

13. Le texte de la résolution, ainsi que les comptes rendus des débats consacrés par le Comité à la question, ont été transmis au Président du Conseil de sécurité¹ (S/8658) le 26 juin. Des exemplaires de la résolution ont également été communiqués aux États, y compris à la Puissance administrante, afin d'être portés à l'attention des gouvernements ainsi qu'aux institutions spécialisées et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

14. A sa 633^e séance, le 13 septembre, à la suite de déclarations faites par les représentants de la Yougoslavie, du Sierra Leone, du Mali, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Inde (A/AC.109/SR.633) au sujet de la communication mentionnée à l'alinéa k du paragraphe 4 ci-dessus, le Comité spécial a décidé d'examiner plus avant la question.

15. Le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de sa 634^e à sa 637^e séance, entre les 13 et 23 septembre. Des déclarations ont été faites au sujet de cette question par les représentants du Sierra Leone, de l'Éthiopie, et de l'Union des Républiques so-

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, Supplément d'avril, mai et juin 1968*, document S/8658.

cialistes soviétiques lors de la 634^e séance (A/AC.109/SR.634), et par les représentants de la Bulgarie, du Chili, de l'Éthiopie et de la République-Unie de Tanzanie lors de la 635^e séance (A/AC.109/SR.635).

16. A la 636^e séance, le 19 septembre, les représentants de l'Inde et de la Côte d'Ivoire ont présenté un projet de résolution qui a eu finalement pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie et Yougoslavie (A/AC.109/L.499 et Add.1).

17. A la 637^e séance, le 23 septembre, le représentant de l'Irak a présenté oralement, au nom des auteurs, un texte révisé du projet de résolution dans lequel, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "le Secrétaire général" étaient remplacés par les mots "son rapporteur" (A/AC.109/SR.637).

18. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de résolution par les représentants de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République-Unie de Tanzanie, de la Bulgarie, de l'Inde, du Mali et de la Yougoslavie (A/AC.109/SR.637).

19. A la même séance, le Comité spécial s'est prononcé par un vote sur le projet de résolution A/AC.109/L.499 et Add.1, révisé conformément aux indications fournies oralement par les auteurs; les résultats du vote ont été les suivants :

a) Le paragraphe 1 a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal par 18 voix contre 4, avec une abstention, les membres du Comité se prononçant comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Honduras, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, États-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'est abstenue : Finlande.

b) L'ensemble du projet de résolution A/AC.109/L.499 et Add.1, révisé selon les indications fournies oralement par les auteurs, a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal par 19 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Finlande, Honduras, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Tunisie, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Australie, États-Unis, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

20. Le texte de la résolution (A/AC.109/299) est reproduit plus loin au paragraphe 25 de la section B.

21. A la même séance, les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis, de l'Italie, de l'Australie et de la Finlande ont pris la parole pour expliquer leur vote (A/AC.109/SR.637).

22. Le 27 septembre, le texte de la résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité² (S/8835) et au Président de la Commission des droits de l'homme. Des exemplaires de la résolution ont également été communiqués aux États, y compris à la Puissance administrante, afin d'être portés à l'attention des gouvernements.

23. A la suite d'une déclaration faite par le Président au nom du Rapporteur, le Comité spécial a décidé sans objection le 14 octobre, à sa 643^e séance, de faire figurer dans le présent chapitre de son rapport une note du Secrétariat concernant l'assistance aux réfugiés des territoires administrés par le Portugal (voir annexe VII).

B. — DÉCISIONS DU COMITÉ SPÉCIAL

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 614^e séance, le 26 juin 1968

24. La résolution se lisait comme suit :

"Le Comité spécial,

"Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,

"Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire,

"Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes relatives aux territoires sous domination portugaise adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité,

"Réaffirmant les résolutions qu'il a lui-même antérieurement adoptées sur la question,

"Profondément troublé par l'attitude négative du Gouvernement portugais et son refus persistant d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

"Gravement préoccupé par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité internationales du fait de l'aggravation de la répression et de l'intensification des opérations militaires entreprises contre les populations africaines des territoires sous domination portugaise,

"Profondément inquiet de la persistance et de l'intensification des activités des intérêts économiques et financiers étrangers dans ces territoires, qui font obstacle aux aspirations légitimes des peuples africains,

"Notant en outre avec une profonde inquiétude que le Portugal continue d'utiliser l'assistance et les armes qu'il reçoit de certains États, et en particulier de ses alliés militaires, contre les populations de ces territoires,

"Notant avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération en vue d'atteindre leur indépendance nationale et leur liberté tant par la lutte que par la mise en œuvre de programmes de reconstruction,

"1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à la liberté et à l'indépendance conformément à la réso-

² *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968, document S/8835.

lution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de leur lutte pour recouvrer ce droit;

"2. *Condamne énergiquement* le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les actes de ce gouvernement qui visent à perpétuer sa domination oppressive de puissance étrangère;

"3. *Condamne énergiquement* la guerre coloniale menée par le Gouvernement portugais contre les peuples des territoires se trouvant sous sa domination, guerre qui constitue un crime contre l'humanité et une menace grave à la paix et à la sécurité internationales;

"4. *Condamne énergiquement* la politique du Gouvernement portugais, qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant au regroupement arbitraire de la population africaine et à l'installation d'immigrants étrangers dans les territoires; et demande une fois de plus au Portugal de cesser immédiatement ces pratiques;

"5. *Condamne énergiquement* les activités des intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise, qui exploitent de plus en plus les ressources humaines et matérielles de ces territoires et font obstacle au progrès de leurs peuples vers la liberté et l'indépendance;

"6. *Condamne* l'octroi direct ou indirect d'une assistance militaire, sous quelque forme que ce soit, par tout Etat au Gouvernement portugais;

"7. *Demande instamment* au Gouvernement portugais d'appliquer sans délai aux peuples des territoires se trouvant sous sa domination le principe de l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et en particulier de prendre les mesures suivantes :

"a) Cesser immédiatement tout acte de répression, retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie à cette fin, et déclarer une amnistie politique inconditionnelle;

"b) Reconnaître solennellement le droit des peuples se trouvant sous sa domination à l'autodétermination et à l'indépendance, et transférer les pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"8. *Réitère sa demande* à tous les Etats, et en particulier aux alliés militaires du Portugal à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, pour qu'ils prennent les mesures suivantes :

"a) Cesser immédiatement de fournir au Gouvernement portugais une assistance quelconque, notamment en ce qui concerne l'entraînement de personnel militaire portugais dans le cadre ou hors du cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, qui encourage ledit gouvernement à poursuivre sa répression contre les peuples africains des territoires se trouvant sous sa domination;

"b) Empêcher toute vente ou fourniture d'armes et d'équipement militaire au Gouvernement portugais;

"c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

"d) Mettre fin aux activités visées au paragraphe 5 ci-dessus;

"9. *Condamne* la politique du Portugal, qui utilise les territoires se trouvant sous sa domination pour continuer de commercer avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et pour lui fournir une assistance sous d'autres formes;

"10. *Condamne également* la politique du Portugal tendant à utiliser les territoires qu'il domine en vue de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté d'Etats voisins indépendants d'Afrique;

"11. *Appelle d'urgence l'attention* du Conseil de sécurité sur la menace accrue créée par la situation dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que sur les conséquences des atteintes portées par le Portugal à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des Etats africains indépendants voisins;

"12. *Recommande* que le Conseil de sécurité envisage d'urgence l'adoption des mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions concernant cette question, en particulier sa résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965, et celles des résolutions 2107 (XX), 2184 (XXI) et 2270 (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 1965, 12 décembre 1966 et 17 novembre 1967;

"13. *Réitère son appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour continuer leur lutte en vue de recouvrer leurs droits inaliénables;

"14. *Réitère une fois de plus son appel* à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal toute aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"15. *Exprime sa satisfaction* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées intéressées et aux autres organisations internationales de secours pour l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les prie d'accroître, en coopération avec les gouvernements des pays hôtes et les autres gouvernements intéressés, avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui ont souffert et souffrent encore du fait des opérations militaires;

"16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et avec les gouvernements des pays hôtes et les autres gouvernements intéressés, de développer et d'étendre

le programme actuel de formation pour la population autochtone des territoires administrés par le Portugal, en tenant compte des besoins de ces territoires en matière de cadres de fonctionnaires, de personnel technique et de spécialistes capables de se charger de l'administration publique et du développement économique et social de leur propre pays;

"17. *Prie* le Secrétaire général, tenant pleinement compte des vues du Comité spécial, de prendre des mesures concrètes, par l'intermédiaire de tous les moyens d'information à sa disposition, notamment les publications, la radio et la télévision, pour encourager la diffusion générale et suivie des travaux des Nations Unies concernant cette question afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment et exactement informée de la situation dans les territoires sous domination portugaise et de la lutte constante menée pour leur libération par les peuples de ces territoires;

"18. *Prie* le Secrétaire général d'aider, selon qu'il conviendra, les institutions spécialisées visées au paragraphe 14 ci-dessus en vue de l'application dudit paragraphe et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

"19. *Décide* de transmettre au Conseil de sécurité la présente résolution et les comptes rendus de l'examen de cette question par le Comité spécial;

"20. *Décide en outre* de suivre la situation dans les territoires et d'examiner dans quelle mesure les Etats se conforment aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies."

*Résolution adoptée par le Comité spécial
à sa 637^e séance, le 23 septembre 1968*

25. La résolution se lisait comme suit :

"Le Comité spécial,

"Ayant examiné le télégramme daté du 13 août 1968 adressé au Secrétaire général par M. Amílcar Cabral, secrétaire général du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) [A/AC.109/PET.1017],

"Gravement inquiet de l'information selon laquelle, après s'être livré à des bombardements de toutes sortes, notamment avec emploi du napalm et du phosphore blanc, le Gouvernement portugais se prépare activement à recourir aux produits chimiques défoliants et aux gaz toxiques contre le peuple de Guinée (Bissau),

"Rappelant que l'Assemblée générale comme le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont, dans plusieurs résolutions, énergiquement condamné la guerre coloniale que le Portugal livre aux peuples qui se trouvent sous sa domination,

"1. *Condamne* le Gouvernement portugais pour avoir employé le napalm et le phosphore blanc et se préparer à avoir recours aux produits chimiques défoliants et aux gaz toxiques dans la poursuite de sa guerre coloniale contre le peuple de Guinée (Bissau);

"2. *Prie* son rapporteur de prendre toutes mesures appropriées pour faire une étude et présenter un rapport sur l'emploi des armes de destruction massive et sur tous les autres aspects de la guerre coloniale, particulièrement en Guinée (Bissau);

"3. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils ne négligent rien en leur pouvoir afin d'empêcher l'emploi éventuel d'armes de destruction massive dans cette guerre inhumaine et d'obtenir qu'un terme soit mis à celle-ci;

"4. *Prie* son président de communiquer le texte de la présente résolution au Président du Conseil de sécurité et au Président de la Commission des droits de l'homme.

ANNEXE I *

Document de travail préparé par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET LE COMITÉ SPÉCIAL	1-4
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES ..	5-73
Superficie et population	5-6
Politique générale	7-12
Evolution politique et constitutionnelle....	13-16
L'effort de guerre du Portugal	17-38
Relations économiques des territoires d'outre-mer avec le Portugal	39-59
Relations internationales du Portugal affectant les territoires sous administration portugaise	60-73

I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET LE COMITÉ SPÉCIAL

1. Au début de 1961, à la suite des troubles qui se sont produits en Angola, l'Assemblée générale (à la reprise de sa quinzième session) et le Conseil de sécurité ont été saisis de la question de la situation dans ce territoire et il a été nommé un sous-comité pour l'étudier et faire rapport à son sujet^a. La question des territoires sous administration portugaise et de la non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 a été examinée par l'Assemblée générale depuis sa seizième session et par le Conseil de sécurité depuis 1963. Les conclusions et recommandations du Comité spécial à ce sujet sont contenues dans ses rapports à l'Assemblée générale, à ses dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions. Les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur les questions concernant les territoires sous administration portugaise figurent dans les résolutions pertinentes de ces deux organes^b.

2. Le 20 juin 1967, le Comité spécial, après avoir entendu divers pétitionnaires venus de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise, a adopté, par 16 voix contre

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.451.

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 16.

^b Résolutions du Conseil de sécurité 163 (1961), 180 (1963), 183 (1963), 218 (1965) et 226 (1966); résolutions de l'Assemblée générale 1603 (XV) du 20 avril 1961; 1671 (XVI) du 18 décembre 1961; 1699 (XVI) du 19 décembre 1961; 1742 (XVI) du 30 janvier 1962; 1807 (XVII) du 14 décembre 1962; 1809 (XVII) du 14 décembre 1962; 1913 (XVIII) du 3 décembre 1963; 2107 (XX) du 21 décembre 1965 et 2184 (XXI) du 12 décembre 1966.

3, avec 2 abstentions, le vote ayant en lieu par appel nominal, une résolution sur la question des territoires sous administration portugaise (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 1024). Par cette résolution, le Comité spécial a, une fois de plus, réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de leur lutte. Il a condamné tant la politique coloniale du Gouvernement portugais et son refus d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial, que les activités des intérêts financiers qui exploitent les ressources humaines et matérielles des territoires et font obstacle au progrès de leurs peuples vers la liberté et l'indépendance. Le Comité spécial a, de nouveau, instamment demandé au Gouvernement portugais d'appliquer les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et notamment : a) de reconnaître le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance; b) de cesser immédiatement tout acte de répression et de retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie à cette fin; et c) de promulguer une amnistie politique inconditionnelle et de créer les conditions permettant le transfert des pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial a également renouvelé ses demandes antérieures aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et au Secrétaire général, qui visent à ce qu'il soit mis fin à toute aide militaire, financière ou autre ainsi qu'aux investissements fournis au Portugal par des sources bilatérales, multilatérales et internationales et, d'autre part, à ce que soit accordée aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables. Le Comité a prié le Secrétaire général, en consultation avec le Comité, de favoriser, en utilisant les moyens dont disposent les organismes internationaux, la diffusion générale des travaux des Nations Unies concernant les territoires sous administration portugaise et la lutte constante menée par leurs peuples.

3. En 1967, le Conseil de sécurité a été saisi d'une plainte de la République démocratique du Congo en date du 3 novembre 1967^c concernant l'invasion du territoire congolais par des mercenaires étrangers provenant de l'Angola. Le 15 novembre 1967, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 241 (1967) par laquelle, entre autres dispositions, il a notamment condamné la défaillance du Portugal pour n'avoir pas, en violation des résolutions antérieures du Conseil de sécurité [résolutions 226 (1966) du 14 octobre 1966 et 239 (1967) du 11 juillet 1967], empêché les mercenaires d'utiliser le territoire de l'Angola comme base opérationnelle d'attaques armées contre la République démocratique du Congo. Il a en outre instamment invité le Portugal à "mettre immédiatement fin... à l'octroi aux mercenaires de quelque assistance que ce soit".

4. Le 17 novembre 1967, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial (A/6700/Rev.1, chap. V) et compte tenu des décisions de celui-ci, a adopté la résolution 2270 (XXII).

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

Superficie et population

5. Les territoires sous administration portugaise comprennent l'archipel du Cap-Vert; la Guinée dite portugaise, São Tomé et Príncipe et leurs dépendances; l'Angola, y compris l'enclave de Cabinda; le Mozambique; Macao et ses dépendances; Timor et ses dépendances. Ces territoires couvrent une superficie d'environ 902 220 miles carrés (2 077 953 km²) et leur population dépasse 12 millions d'habitants. La superficie du Portugal lui-même est de 35 500 miles carrés (91 900 km²) et sa population, en 1960, était de 9 134 000 habitants.

^c Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967, document S/8218.

6. On trouvera ci-dessous les chiffres du recensement de 1960 ainsi que les estimations officielles les plus récentes concernant la population de chaque territoire :

	Recensement de 1960	Estimations les plus récentes (1965)
Angola	4 870 719	5 153 672
Mozambique	6 578 604	6 956 464 ^a
Guinée	519 229	523 031
Cap-Vert	199 661	224 199
São Tomé	64 406	64 068
Macao	169 299	280 356
Timor	517 079	550 694

SOURCE. — Portugal, *Anuário Estadístico* vol. II, Ultramar, 1965.

^a La population du Mozambique était estimée en 1966 à 7 250 000 habitants.

Politique générale

7. En 1967, avec une armée de plus de 100 000 hommes, immobilisée en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise, où la guérilla a continué de s'étendre, le Portugal semblait plus que jamais convaincu de pouvoir demeurer en Afrique, et il a pris de nouvelles mesures visant à préparer le pays et la population à une guerre prolongée.

8. Dans la campagne qu'il mène pour s'assurer des soutiens, le Portugal a, au cours de l'année écoulée, insisté toujours davantage, dans ses déclarations officielles, sur le thème selon lequel la guerre dans laquelle il se trouve engagé en Afrique lui est imposée de l'extérieur, et qu'en défendant ses territoires d'outre-mer contre des terroristes entraînés à l'étranger, le Portugal défend la civilisation occidentale chrétienne en Afrique australe, qui, étant donné son "caractère multiracial et pluri-culturel" serait différente du reste du continent africain.

9. En décembre 1967, prenant la parole lors d'une cérémonie à l'Assemblée nationale (au cours de laquelle des délégués de municipalités du Mozambique lui ont décerné le titre de citoyen honoraire de toutes les villes du territoire), M. Salazar, le Premier Ministre du Portugal, a dit que la résistance portugaise en Afrique "peut durer indéfiniment". Il a à nouveau déclaré que le Portugal n'accepterait pas l'autorité d'une "majorité inexpérimentée" dans ses territoires d'Afrique, car une telle décision n'aurait pour effet que de "propager le chaos en Afrique et de ramener celle-ci à son ancien état arriéré. Il a ajouté que la situation dans les territoires d'outre-mer serait différente si le pays se trouvait aux prises avec un soulèvement général populaire. Cela n'était toutefois pas le cas dans les territoires, comme le prouvaient les faits suivants : premièrement, les terroristes entraînés dans les pays voisins avaient tué plus d'Africains que de Portugais; deuxièmement, la population africaine n'hésitait pas à demander le soutien et la protection des forces armées portugaises et des autorités locales; troisièmement enfin, à l'exception d'un petit nombre de lieux de refuge et de caches d'armes et de ravitaillement, il n'y a pas un seul endroit des territoires où les terroristes puissent prétendre avoir la situation en main. Ces faits, a ajouté M. Salazar, prouvaient le manque total de fondement du mythe selon lequel les soi-disant mouvements nationalistes libéreraient actuellement les Africains des territoires portugais. En ce qui concerne le point de savoir combien de temps le Portugal devrait poursuivre la lutte, le Premier Ministre du Portugal a indiqué que l'attitude des puissances occidentales et celle des Etats africains jouerait à cet égard un rôle important.

10. En prévision d'une guerre prolongée, le Gouvernement portugais considère le développement économique comme un deuxième front, et toute la question de la "survie nationale" du Portugal peut dépendre des succès remportés sur ce front. Préoccupé par le nombre de personnes qui quittent le pays et par la pénurie de main-d'œuvre, notamment d'ouvriers qualifiés, le gouvernement a introduit de nouvelles mesures destinées à contrôler et à limiter l'émigration en provenance du Portugal^d. Au début de 1968, est entrée en vigueur une nouvelle loi sur le service militaire qui permettra de mobiliser une partie

plus importante de la main-d'œuvre disponible. Tant au Portugal que dans les territoires, des efforts plus poussés sont faits pour attirer les investissements étrangers (voir plus loin), pour mobiliser l'épargne et pour empêcher la fuite des capitaux nationaux. Toutefois, comme il a été expliqué précédemment, la mise en valeur des territoires d'outre-mer doit s'harmoniser à la mise en valeur et à la défense générales du domaine portugais (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 40 à 44).

11. Etant donné l'opinion du Premier Ministre, selon lequel, "vu l'état de confusion actuel du monde", s'il devait résigner ses fonctions "ce geste serait interprété comme un signe évident de changement dans la politique de défense de notre patrie", dans nombre d'articles parus dans la presse étrangère on s'est livré à des conjectures sur la possibilité pour le Portugal de poursuivre la guerre et sur l'avenir des territoires dans le cas d'un changement de gouvernement. Alors que la censure de la presse au Portugal rend impossible l'expression de toute opposition véritable au gouvernement, les correspondants étrangers semblent généralement s'accorder à penser que, malgré l'impopularité de la guerre d'Afrique, il n'y a pas d'opposition réelle au Portugal à l'intégration — économique, politique et culturelle — à plus ou moins longue échéance des territoires d'outre-mer au Portugal. L'opposition qu'ont pu manifester divers groupes au Portugal semble être dirigée plutôt contre la "solution militaire" adoptée par le gouvernement et la lourde charge qu'elle représente pour la main-d'œuvre et l'économie du pays, que contre la façon dont les territoires sont administrés.

12. Etant donné l'intensification des mesures de sécurité intérieure en Angola et au Mozambique, on ne sait pour ainsi dire rien de l'opinion publique au sujet du statut futur des territoires. Certaines indications permettent toutefois de penser que les colons des deux territoires, et plus particulièrement ceux de l'Angola, sont mécontents du contrôle économique exercé par le Portugal (voir annexe II). Selon l'une de ces sources, les colons européens de l'Angola et du Mozambique auraient récemment manifesté une "satisfaction discrète" à la perspective d'une association plus étroite de ces territoires avec "une nouvelle entité en Afrique australe" et peut-être, par la suite, d'une participation à celle-ci sous la forme d'un regroupement politique. Certains pensent même qu'un changement de gouvernement au Portugal permettrait à l'Angola et au Mozambique de se séparer avec succès de l'"Empire portugais". Les extrémistes des deux territoires sont, paraît-il, favorables à une initiative de ce genre, étant donné la confiance que leur inspire le potentiel économique de l'Angola et du Mozambique.

Evolution politique et constitutionnelle

Elections aux conseils législatifs territoriaux

13. Aucun changement constitutionnel ou politique n'est intervenu dans les territoires portugais d'outre-mer en 1967. Vers la fin de l'année, il a été procédé aux élections aux conseils législatifs et consultatifs dans tous les territoires. Comme en 1964, ces élections ont été organisées conformément à la loi électorale du 6 décembre 1963 (décret n° 45408)^e. Toutefois, à la différence de ce qui s'était passé lors des élections de 1964, auxquelles les journaux territoriaux avaient donné une grande publicité, les résultats des dernières élections n'ont fait l'objet que de très brefs comptes rendus, indiquant uniquement le pourcentage des électeurs inscrits qui ont voté. Il n'y a toutefois aucun indice qui permette de savoir si la brièveté des comptes rendus parus dans la presse portugaise est due à la censure du gouvernement ou à un désintérêt général du public pour les élections.

Administration territoriale

14. Comme on l'a indiqué dans un rapport précédent (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 13), depuis 1964, le Conseil de

^a En 1967, des mesures interdisant l'émigration clandestine ont été adoptées pour le Cap-Vert, l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise (Portaria 22583, 18 mars).

^e Pour plus de détails sur la composition des conseils législatifs de chacun des territoires et sur les dispositions de la loi électorale de 1963, voir A/6000/Rev.1, chap. V, par. 13.

^f Voir dans les annexes II à VI au présent chapitre les sections pertinentes concernant les différents territoires.

l'outre-mer où les territoires d'outre-mer sont maintenant représentés, examine un nouveau code administratif des territoires, destiné à remplacer les textes de réforme administrative d'outre-mer de 1934. Toutefois, à la fin de 1967, le nouveau code n'était pas encore terminé.

15. En juin 1967 (décret n° 47743, du 2 juin 1967), le Ministère du Portugal d'outre-mer a été réorganisé. Comme le souligne l'introduction au décret, la structure du Ministère du Portugal d'outre-mer datait de 1936, époque où l'administration des territoires d'outre-mer était moins complexe, et bien que certaines modifications y aient été apportées en 1957, la structure du Ministère était demeurée fondamentalement la même. En vertu du nouveau décret, le Ministère du Portugal d'outre-mer a pris de l'extension; ses effectifs ont été renforcés, particulièrement en ce qui concerne les fonctionnaires de grade supérieur, afin d'assurer un plus haut degré de compétence dans les domaines spécialisés et de permettre que les décisions soient prises plus rapidement. Certains services ont été dissous, tandis que d'autres ont été créés. Parmi les innovations, il convient de citer la création de groupes permanents d'étude et de recherche dans un certain nombre de services clés; le système de l'inspection a également été renforcé.

16. Cependant, fondamentalement, le Ministère du Portugal d'outre-mer demeure l'organe central qui supervise tous les services des territoires d'outre-mer, qui relèvent du Ministère du Portugal d'outre-mer, auquel la Constitution donne compétence pour connaître de "toutes les questions mettant en jeu les intérêts supérieurs ou généraux de la politique nationale dans les territoires d'outre-mer...". Bien qu'elles soient qualifiées de "provinces d'outre-mer" dans la Constitution portugaise et qu'elles soient théoriquement sur un pied d'égalité avec les divisions administratives analogues de la métropole, les sept "provinces d'outre-mer" sont toujours administrées par le Ministère du Portugal d'outre-mer, comme à l'époque où elles étaient des colonies. Ainsi, les services de santé et de l'enseignement des territoires dépendent non pas du Ministère de la santé publique et du Ministère de l'éducation nationale, mais du Ministère du Portugal d'outre-mer^h. Le fait que le cabinet du Ministre comprend des représentants de l'armée de terre, de la marine de guerre et de l'armée de l'air met encore en relief les pouvoirs très spéciaux du Ministère du Portugal d'outre-mer. En outre, il existe divers organes consultatifs, contentieux (*contencioso*) et techniques qui ne relèvent que du Ministère du Portugal d'outre-mer, comme par exemple le Conseil de l'outre-mer, le Conseil supérieur disciplinaire pour les territoires d'outre-mer, le Conseil supérieur du développement (outre-mer), la Conférence des gouverneurs des provinces d'outre-merⁱ, et la Conférence économique de l'outre-mer^f.

^g En 1967, le général Venâncio Deslandes, ancien gouverneur général de l'Angola, en est devenu membre ordinaire, et M. Augusto de Almeida e Campos, ancien président de l'Association des agriculteurs de l'Angola, lui a succédé comme membre suppléant. Il semble que ce soit la première fois que les intérêts économiques de l'Angola aient été représentés au Conseil.

^h Le Ministère du Portugal d'outre-mer comprend les départements et services suivants : a) Cabinet du Ministre; b) Office du Secrétaire général; c) Administration civile; d) Finances publiques; e) Services du développement, y compris les travaux publics et l'inspection des douanes; f) Enseignement; g) Justice; h) Santé et assistance publiques.

ⁱ La Conférence des gouverneurs des provinces d'outre-mer et la Conférence économique de l'outre-mer se réunissent de temps à autre, sur convocation du Ministre du Portugal d'outre-mer (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 16*, notes 33 et 34). Pour autant qu'on le sache, aucune des deux conférences n'a été convoquée depuis 1960.

^j Autres institutions spéciales : l'Agência Geral do Ultramar (qui est l'équivalent des anciens agents de la Couronne pour les territoires du Royaume-Uni; les Archives historiques des territoires d'outre-mer; l'Hôpital d'outre-mer; l'Institut supérieur des sciences sociales et politiques d'outre-mer; l'Institut d'outre-mer; l'Ecole nationale de santé publique et de médecine tropicale; le Conseil de la recherche d'outre-mer et le Jardin et le Musée de l'agriculture d'outre-mer.

*L'effort de guerre du Portugal**Les activités militaires dans les territoires africains*

17. Durant l'année 1967, le Portugal a encore augmenté ses effectifs militaires en Afrique; à la fin de l'année ces derniers étaient évalués à 120 000 ou 150 000 hommes, contre 70 000 à 80 000 en 1964^k. Cette augmentation des effectifs a été rendue nécessaire par l'extension de la zone de combat jusqu'à la frontière orientale en Angola, par l'intensification des activités de guérilla dans les districts de Cabo Delgado et de Niassa au Mozambique et par l'extension qu'ont pris les combats en Guinée dite portugaise, où le PAIGC prétend contrôler les quatre cinquièmes du territoire, à l'exception des villes. (Le bruit a également couru que le Portugal se trouvait menacé de guerre ouverte au Cap-Vert.)

18. Bien que le Portugal prétende officiellement qu'il tient bien en main tous ses territoires, il a pendant cette année renforcé la censure et les mesures de sécurité dans la métropole et dans les territoires. En Angola, des guérilleros ont à plusieurs reprises interrompu le trafic sur la ligne de chemin de fer de Benguela; on a annoncé que des attaques de partisans avaient eu lieu à l'intérieur jusqu'à Munhango et Cuemba, à quelque 700 kilomètres de la frontière zambienne; les routes principales sont constamment surveillées par des patrouilles militaires et les camions de transport se déplacent sous garde militaire. Au Mozambique, le Gouverneur général a reconnu en septembre 1967 que, bien que la situation se soit améliorée, "l'avenir du territoire demeurait une source de graves préoccupations", et on a modifié le système fiscal en vue d'obtenir davantage de fonds pour financer les efforts de défense du Mozambique. Mais la situation qui règne en Guinée dite portugaise est plus préoccupante encore. Si l'on en croit plusieurs articles parus dans la presse, le Portugal aurait perdu le contrôle d'une grande partie du territoire, à l'exception des centres urbains.

19. Afin de rassurer l'opinion publique et de prouver que le Portugal continue à exercer sa souveraineté sur le territoire, le président Thomaz s'est rendu en Guinée dite portugaise en février 1968, et, le PAIGC prétendant représenter aussi le Cap-Vert, il s'est également rendu dans ce territoire. La presse portugaise a donné une large publicité au voyage du Président, et on a fait valoir que l'attitude des foules qui l'ont acclamé et l'accueil chaleureux qui lui a été fait au cours de ses déplacements démentent l'assertion selon laquelle le territoire de la Guinée serait "dominé" par le Portugal. Le fait que le Président ait pu quitter la capitale et visiter de nombreux autres endroits en Guinée dite portugaise prouvait, a-t-on dit, que le Portugal avait conservé son entière souveraineté sur le territoire, et a souligné que les troubles "n'étaient dus qu'à des incursions de bandes venues de l'extérieur, ce qui peut arriver à tous les pays qui ont de mauvais voisins". On a dit de même que le voyage du Président au Cap-Vert avait montré clairement qu'"il n'y avait pas là de gens opprimés et mécontents".

20. Les sources d'information officielles ont profité de l'occasion que leur offrait le voyage du Président dans les deux territoires pour publier tout ce que le Portugal avait fait pour aider la population locale. En particulier, on a souligné que, malgré ses lourdes charges financières, le Portugal n'avait pas laissé aller la Guinée dite portugaise et le Cap-Vert à la stagnation mais les avait fait s'engager dans un processus de "plein développement", ainsi qu'en témoignaient des indicateurs importants tels que l'augmentation des revenus du territoire, l'existence d'un courant permanent d'investissement en vue d'améliorer les conditions de vie, les investissements dans l'infrastructure, les services de santé et l'enseignement et les investissements en vue de promouvoir le développement de ces territoires (voir annexes IV et V).

La nouvelle loi relative au service militaire

21. En janvier 1968, l'Assemblée nationale portugaise a

^k On ne possède pas de renseignements sûrs concernant l'importance réelle des effectifs militaires; les estimations diffèrent largement. Par exemple, en avril 1967, un journal généralement bien informé a annoncé que sur les 135 000 hommes que compte l'armée portugaise, 80 000 environ se trouvaient en Afrique, et que plus de la moitié de ces derniers se trouvaient au Mozambique.

abordé l'examen de la nouvelle loi relative au service militaire qui avait été proposée pour la première fois par le gouvernement en décembre 1966. Comme on l'a indiqué dans le rapport de 1967 (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 30 et 31), l'objectif principal de cette nouvelle loi est d'augmenter le nombre des hommes que l'on peut envoyer combattre dans les territoires d'outre-mer et d'allonger de façon permanente la durée normale du service militaire. En présentant le projet de loi, le général Barbieri Cardoso a déclaré qu'il était nécessaire d'augmenter les effectifs de façon permanente, étant donné que la "guerre" en Afrique exigeait la présence sous les drapeaux de plus de 100 000 hommes.

22. Outre qu'elle institue pour la première fois le service militaire volontaire pour les hommes et pour les femmes, la loi proposée élargit la notion de service militaire, dans lequel elle inclut les tâches qui peuvent être assignées par les forces armées. Les hommes peuvent être recrutés par l'armée le premier jour de l'année au cours de laquelle ils atteindront l'âge de 18 ans et leurs obligations au titre du service militaire prennent fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteindront l'âge de 45 ans. En temps de paix, les hommes ne seront appelés sous les drapeaux que lorsqu'ils auront atteint l'âge de 21 ans. Toutefois, en vertu des nouveaux règlements adoptés en novembre 1967 (décret-loi n° 48024 du 4 novembre), les jeunes gens de plus de 16 ans qui sont astreints au service militaire ne peuvent pas quitter le pays sans autorisation spéciale.

23. Bien que le gouvernement ait eu, à l'origine, l'intention de porter la durée du service militaire actif à trois ans, le texte actuel, tel qu'il a été proposé par la Chambre corporative, prévoit que "la durée normale" du service actif sera de deux ans, y compris une période d'entraînement et une période de service dans les forces armées. Toutefois, les diverses branches des forces armées peuvent, si les circonstances l'exigent, prolonger la durée du service de tout individu et, lorsque l'appelé sera versé dans des unités stationnées outre-mer, il devra y servir pendant au moins deux ans, quelle que soit la durée qu'il a déjà passée à l'armée, en entraînement ou autrement. Cette disposition vise apparemment à assurer qu'une fois recrutés dans les forces armées pour faire leur service militaire, les appelés feront au moins deux ans de service actif dans les territoires d'outre-mer.

24. Les femmes et les hommes qui ne sont pas aptes au service militaire peuvent s'engager volontairement dans les forces armées pour y remplir des emplois divers — par exemple, comme secrétaire, chauffeurs ou employés de bureau. Jusqu'ici, les femmes ne pouvaient s'engager dans les forces armées d'outre-mer que comme infirmières. La loi exempte du service militaire les personnes condamnées pour délits graves punis d'une peine de prison importante, mais elle contient une disposition stipulant qu'en cas d'urgence, ces personnes peuvent être appelées sous les drapeaux pour y remplir les tâches pour lesquelles on peut avoir besoin d'elles. Un nouveau type de "service militaire disciplinaire" est instauré et doit s'appliquer à certaines catégories de personnes ou de délinquants, y compris, par exemple, les personnes qui expriment des idées qui menacent l'existence et la sécurité du pays ou l'ordre politique et social établi par la Constitution.

25. Aucun système d'exemption n'est envisagé pour les étudiants qui poursuivent leurs études à l'université bien qu'il y ait des dispositions spéciales permettant aux techniciens et aux spécialistes de continuer à exercer leur spécialité dans les territoires d'outre-mer. Le fait que les étudiants seront obligés d'interrompre leurs études universitaires pour faire leur service militaire a été critiqué à la fois par la Chambre corporative quand elle a examiné le projet de loi en 1967, et récemment par plusieurs députés de l'Assemblée nationale. La principale cause de préoccupation est que, étant donné que de nombreux étudiants ne retourneront pas à l'université pour terminer leur doctorat après avoir interrompu leurs études, la nouvelle loi relative au service militaire réduira considérablement le nombre des professeurs d'université disponibles et, à long terme, compromettra gravement l'effort de développement du pays. En dépit de ces critiques, le gouvernement n'a pas modifié les dispositions pertinentes du projet de loi qui, pense-t-on, sera approuvé. Le général Cardoso aurait dit que la loi envisagée

aurait un excellent effet moral, car personne ne pourra dire que "la guerre existe pour beaucoup, mais pas pour tous".

Développement et réorganisation de la marine portugaise

26. Comme on l'a indiqué dans un précédent rapport (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 32), en 1964 le Portugal a commencé à moderniser et à développer sa flotte. Poursuivant dans cette voie, en 1967, il a réorganisé la marine de guerre (décret-loi n° 47815 du 26 juillet 1967). Les commandements navals rattachés à des bases terrestres sont divisés en quatre catégories distinctes responsables de zones maritimes, de régions navales, de la défense navale territoriale des territoires d'outre-mer et de la défense navale des ports. Les commandements des régions navales et leurs quartiers généraux respectifs sont les suivants : Portugal continental (quartier général à Lisbonne); les Açores (Ponta Delgada); Angola (Luanda); Mozambique (Lourenço Marques); Cap-Vert (Mindelo) et Goa (Goa). Des commandements navals de défense territoriale ont été créés pour Madère, la Guinée dite portugaise, São Tomé et Príncipe, Macao et Timor.

27. En 1967, le Portugal a pris livraison de la première des quatre frégates construites en France¹, le *Capitaine João Belo*, et du premier des trois torpilleurs d'escorte construits dans les chantiers navals de Lisnave, au Portugal, avec l'aide américaine en vertu d'un accord bilatéral. Le nouveau torpilleur, *Gago Coutinho*, a un déplacement de 1 900 tonnes, une puissance de 20 000 ch, une vitesse de 25 nœuds, et une autonomie de 5 000 milles. Son effectif complet est de 11 officiers et 160 hommes. Il est équipé de canons à tir rapide ainsi que de lance-roquettes et de tubes lance-torpilles.

28. En décembre 1967, le Portugal a passé commande de quatre patrouilleurs du type *Cachine*, d'une capacité de 250 tonneaux environ. Leur coût total s'élèvera à 107,4 millions d'escudos. Ces navires doivent être construits dans les chantiers navals de Mondego et doivent être livrés en 1970 pour être utilisés dans les territoires d'outre-mer. Les nouveaux navires construits dans les chantiers navals de Mondego depuis 1961 comprennent 11 vedettes de surveillance (*lanchas de fiscalização*), 41 embarcations de débarquement de divers types, dont certaines de plus de 500 tonneaux pour transporter les véhicules militaires, et un patrouilleur, le *Boa Vista*.

29. La marine de guerre portugaise comprend aussi deux escorteurs de destroyers qui lui avaient d'abord été prêtés par les Etats-Unis en vertu de la loi du 5 août 1953 (67 Stat 363); ce prêt a ensuite été renouvelé en vertu de la loi 90-224 du 90^e Congrès (H.R. 6167 du 26 décembre 1967).

Dépenses militaires

30. Le budget du Portugal pour 1968 donne encore la priorité à la défense et au développement économique. Selon une source d'information portugaise, les crédits alloués à la défense dans le projet de budget pour 1968 totalisent 7 790 millions d'escudos^m. Toutefois, selon un rapport militaire récent

¹ Comme il a été indiqué dans un précédent rapport (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 32), la France construit actuellement quatre torpilleurs et quatre sous-marins pour la marine de guerre portugaise.

^m Un escudo = 0,35 dollars des Etats-Unis; 1 dollar des Etats-Unis = 2,85 escudos.

qui fait autorité et qui n'a pas été publié, le montant réel des dépenses consacrées à la défense s'élèverait cette année à plus de 10 milliards d'escudos, soit 40 p. 100 de toutes les dépenses publiques. Une des principales difficultés auxquelles on se heurte lorsqu'on cherche à obtenir le chiffre exact des crédits alloués à la défense dans le budget est due à la distinction que l'on fait entre ce que l'on considère comme des dépenses de défense "extraordinaires" et les autres crédits alloués à la défense qui rentrent dans les budgets administratifs des différents ministères. Une autre difficulté tient à ce que les allocations de crédits initiales sont toujours augmentées en cours d'année, et pendant les dernières années, les crédits effectivement alloués à la défense avaient parfois presque doublé à la fin de l'exercice.

31. Le budget du Portugal pour 1968 évalue les recettes totales à 22 337 millions d'escudos, dont 16 915,7 millions d'escudos de recettes ordinaires. Les dépenses totales inscrites dans le budget s'élèvent à 22 335 millions d'escudos, ce qui laisse un excédent de 2 millions d'escudos.

32. Le tableau suivant montre l'augmentation du budget total de la défense du Portugal et l'importance des crédits alloués pour les forces militaires extraordinaires des territoires d'outre-mer, par rapport au budget administratif ordinaire du gouvernement.

Tableau 1. — Budget militaire du Portugal, 1962-1967

(En millions d'escudos)

Année	Forces militaires extraordinaires des territoires d'outre-mer	Montant total des crédits alloués à la défense	Total du budget ordinaire
1962	3 296,0	5 696,0	8 237,7
1963	3 416,2	5 844,7	9 034,9
1964	3 601,4	6 548,1	9 596,2
1965	4 188,0	7 259,2	10 712,1
1966	4 370,0	6 280,0	11 026,5
1967	5 254,0	7 854,0	12 605,4

SOURCE. — Portugal, Ministère des finances. *Projet de loi d'autorisation des recettes et des dépenses pour 1966*, Lisbonne, 1967, tableau 14; *ibid.*, 1967, tableau 10; *Rapport sur le budget général de l'Etat pour 1967*, p. 75; et *Diário do Governo*, première série, 26 décembre 1967.

33. Les déclarations du gouvernement appellent l'attention sur le fait que, malgré la lourde charge que représentent les dépenses consacrées à la défense des territoires d'outre-mer, l'exercice 1967 a été l'un des plus satisfaisants de ces dernières années, du point de vue budgétaire, et que le budget de 1968 prévoit une plus grande augmentation des dépenses afférentes à des projets de développement que des dépenses consacrées à la défense. Bien que cela soit vrai, une analyse plus détaillée des données (tableau 2) montre que, depuis 1966, les dépenses au titre du budget ordinaire ont augmenté de 23 p. 100, les dépenses au titre du développement de 32 p. 100 et les dépenses au titre de la défense de 40 p. 100, ce qui montre que les dépenses consacrées à la défense ont augmenté plus rapidement que n'importe quel autre secteur du budget.

Tableau 2. — Prévisions budgétaires concernant les dépenses extraordinaires, 1962-1968

(En millions d'escudos)

Année	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires			Total
		Défense et sécurité	Plan de développement	Autres dépenses	
1962	8 237,7	2 197,4	1 371,1	653,6	4 222,1
1963	9 034,9	2 593,4	1 897,5	624,3	5 115,2
1964	9 596,2	2 609,3	2 021,0	556,6	5 186,9
1965	10 712,1	3 527,0	2 389,2	111,0	6 027,2
1966	11 026,5	4 011,0	2 203,3	169,5	6 383,8
1967	12 605,4	5 347,0	2 145,4	106,5	7 598,9
1968	13 663,6	5 613,0	2 920,9	137,4	8 671,3

SOURCE. — Ministère des finances du Portugal, *Rapport sur le budget général de l'Etat pour 1967*, Lisbonne, 1967, p. 43.

34. Un examen des prévisions de recettes ordinaires et extraordinaires fait apparaître également plusieurs raisons qui expliquent pourquoi le Portugal se préoccupe de plus en plus de la nécessité de stimuler la croissance économique et d'attirer les investissements étrangers. On se souvient que le général de brigade Arriaga a déclaré en 1966 que les dépenses militaires annuelles absorbaient déjà près de 6,6 p. 100 du produit national brut du Portugal et qu'en chiffres absolus (6 milliards d'escudos) le coût annuel de la défense s'élevait à quelque 700 escudos par habitant (A/6700/Rev. 1, chap. V, par. 35). Toutefois, d'après les évaluations récentes, les dépenses consacrées à la défense représenteraient 8 p. 100 du produit national brut. Il est donc évident que le Portugal ne peut financer une guerre à long terme que grâce à une croissance économique continue, surtout étant donné qu'il semble y avoir peu de possibilités d'augmenter les recettes au moyen de l'impôt.

35. Le budget de 1968 montre que si l'on escompte une augmentation des recettes ordinaires, dans la plupart des cas cette augmentation sera faible; les seules rentrées vraiment importantes que l'on peut escompter sont celles provenant de l'augmentation des droits d'importation et de la nouvelle taxe sur les opérations commerciales instituées l'an dernier. Le fait que les prévisions de recettes pour 1968 ne sont pas supérieures aux recettes ordinaires effectivement perçues en 1966 est également significatif. Toutefois, le rapport budgétaire indique que, si les recettes effectives de l'année ne dépassent pas les prévisions, il ne sera pas possible de couvrir les dépenses afférentes à la défense lorsqu'on balancera finalement les comptes, parce que, comme on l'a noté plus haut, les dépenses consacrées à la défense sont inévitablement très supérieures aux prévisions initiales.

36. Comme le montre le tableau 3, pour la première fois l'excédent du budget ordinaire fournira 37,5 p. 100 des recettes extraordinaires. Bien que les emprunts extérieurs doivent encore fournir plus de 1 milliard d'escudos en 1968, environ 45 p. 100 seulement des recettes extraordinaires proviendront d'emprunts, contre 50 p. 100 les deux années précédentes. Ces chiffres indiquent que l'on a réduit au minimum les services publics normaux afin de financer les dépenses militaires.

37. Le tableau 3 montre également l'importance que présentent les emprunts contractés dans le pays et les emprunts contractés à l'étranger pour le financement des efforts de défense du Portugal. On peut noter que, par suite de l'influence combinée des lourdes dépenses relatives à la défense et des investissements supplémentaires au titre des plans de développement, la dette publique du Portugal a augmenté plus rapidement que les recettes ordinaires. Pendant la période 1961-1966, alors que les recettes ordinaires ont augmenté de 41 p. 100, passant

Tableau 3. — Sources de recettes extraordinaires prévues

	(En millions d'escudos)		
	1966	1967	1968
Montant total des recettes extraordinaires	6 383,8	7 598,9	8 671,3
Principaux postes de recettes extraordinaires:			
Frappe de la monnaie	78,5	162,5	220,0
Impôts pour la défense des territoires d'outre-mer ..	100,0	100,0	100,0
Emprunts contractés dans le pays	1 901,1	3 120,4	2 566,1
Bons de développement interne	232,0	432,0	250,0
Emprunts contractés à l'étranger	1,058,5	220,0	1 007,1
Excédent du budget ordinaire	1 791,0	2 354,0	3 250,0

de 14 milliards à près de 20 milliards d'escudos, la dette publique est passée de 19 milliards à 34 milliards d'escudos, ce qui représente une augmentation de presque 80 p. 100. En même temps, les charges afférentes au service de la dette publique sont passées de 8,1 à 13,8 p. 100 des dépenses budgétaires ordinaires annuelles. Toutefois, les porte-parole du Gouvernement portugais ont minimisé l'importance de l'augmentation de la dette publique et ils ont souligné que, depuis 1965, le taux d'augmentation annuel de la dette publique avait diminué et que l'amortissement s'était accéléré.

38. En 1966, la dette extérieure du Portugal s'élevait à 6 038 millions d'escudos, contre 510 millions en 1961.

Relations économiques des territoires d'outre-mer avec le Portugal

Balance des paiements de la zone escudo avec l'étranger

39. La balance des paiements de la zone escudo accusait un excédent de 3 912 millions d'escudos en 1966, contre 1 965 millions d'escudos en 1965. La majeure partie de l'excédent réalisé en 1966 provenait de transactions en compte courant (2 778 millions d'escudos au titre du tourisme et 1 444 millions d'escudos au titre de transferts de capitaux privés). L'excédent en compte capital était inférieur d'environ 15 p. 100 à celui de 1965.

Tableau 4. — Balance des paiements internationaux de la zone escudo

(En millions d'escudos)

	Portugal		Territoires d'outre-mer		Zone escudo	
	1965	1966	1965	1966	1965	1966
Echanges commerciaux	— 8 526	— 9 345	— 781	— 1 464	— 9 307	— 10 809
Invisibles	+ 4 918	+ 8 683	+ 3 398	+ 3 714	+ 8 316	+ 12 397
Total des paiements et transactions et compte courant	— 3 608	— 662	+ 2 617	+ 2 250	— 991	+ 2 588
Transactions en capital	+ 3 061	+ 2 644	— 163	— 206	+ 2 898	+ 2 438
TOTAUX	— 547	+ 1 972	+ 2 454	+ 2 044	+ 1 907	+ 4 016
Erreurs et omissions ..					+ 62	— 116
TOTAL GÉNÉRAL					+ 1 969	+ 3 912

SOURCE. — Banque du Portugal; Rapport du Conseil d'administration, compte rendu du Comité des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1966, Libonne, 1967, p. 137 à 149. Les chiffres donnés pour 1965 sont des "chiffres révisés".

40. Le solde excédentaire qu'accuse la balance des paiements des territoires d'outre-mer avec l'étranger est principalement imputable à l'Angola et au Mozambique : l'Angola avait un excédent de 1 295 millions d'escudos en 1965 et de 1 104 millions d'escudos en 1966; le Mozambique avait des excédents de 1 384 et de 1 186 millions d'escudos pour les mêmes années. Quant aux autres territoires, São Tomé et Príncipe et Timor accusent généralement tous deux de légers excédents, tandis que Macao et la Guinée dite portugaise accusent régulièrement des déficits. L'archipel du Cap-Vert a eu en 1965 un déficit de 18 millions d'escudos, mais, en 1966, ce territoire a eu un léger excédent de 5 millions d'escudos.

Balance des paiements du Portugal avec les territoires d'outre-mer

41. Une analyse de la balance des paiements du Portugal avec les territoires montre qu'au cours des dernières années, le compte du Portugal a accusé un excédent au titre des échanges commerciaux visibles et un déficit au titre des transactions en capital. D'après des renseignements de source portugaise, le déficit des transactions en capital est dû aux facteurs ci-après : a) une partie des revenus des exportations vers les territoires d'outre-mer est amassée au Portugal et n'est pas transférée dans les territoires; de plus, en raison des accords spéciaux en vigueur (notamment pour le sucre et le coton), les prix payés par le Portugal pour les produits en provenance des territoires sont supérieurs aux cours normaux; b) la majeure partie des revenus des capitaux investis au Portugal par des résidents des territoires d'outre-mer ne sont pas rapatriés dans les territoires mais gardés au Portugal; et c) le poste "transfert de capitaux" comprend des exportations de capitaux en provenance des territoires.

Relations commerciales du Portugal avec les territoires d'outre-mer

42. Depuis 1960, les échanges commerciaux entre le Portugal et les territoires d'outre-mer ont augmenté d'environ 75 p. 100 et la balance commerciale est devenue de plus en plus favorable au Portugal (tableau 5), ce qui a servi à compenser le déficit de la balance commerciale du Portugal avec l'étranger.

43. En 1966, les territoires ont reçu près du quart des produits exportés par le Portugal et lui ont fourni un septième environ des produits qu'il a importés. Du point de vue des relations commerciales, par conséquent, les territoires d'outre-mer étaient les meilleurs clients du Portugal après les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE). En tant que fournisseurs du Portugal, les territoires d'outre-mer venaient en 1966 en troisième place après les pays de la Communauté économique européenne (CEE) [qui en 1966, avaient fourni au Portugal le tiers environ de ses importations] et les pays de l'AELE (qui lui en avaient fourni environ le cinquième).

Tableau 5. — Echanges commerciaux du Portugal avec les territoires d'outre-mer

(En millions d'escudos)

	Importations		Exportations	
	1965	1966	1965	1966
Angola	2 060	2 401	2 343	2 218
Mozambique	1 327	1 291	1 356	1 538
Autres	264	441	218	431
Total pour les territoires d'outre-mer .	3 651	3 910	4 140	4 187
Echanges commerciaux avec l'étranger	22 902	25 186	12 433	13 836
TOTAL (pour tous les échanges commerciaux)	26 553	29 096	16 573	18 023

44. Les échanges commerciaux avec les territoires d'outre-mer sont importants pour l'économie portugaise parce que les territoires l'approvisionnent en matières premières et constituent des débouchés pour les produits manufacturés portugais. Parmi les matières premières les plus importantes fournies au Portugal par les territoires, il y a lieu de citer le coton brut, le sucre brut, les graines oléagineuses, le tabac, le sisal et le café. Quant aux exportations du Portugal à destination des territoires elles sont constituées à raison de 28 p. 100 par les textiles, suivis par les denrées alimentaires et les boissons (16 p. 100 du total dont une part importante de vin), les produits électriques, métalliques et plastiques, les produits chimiques et les machines. Il ressort des statistiques du commerce qu'en 1966 les recettes d'exportation du Portugal dans le secteur textile se sont élevées à plus de 500 millions d'escudos, après déduction des frais d'importation du coton.

Intégration économique et développement industriel

45. En 1967, la presse d'expression portugaise a publié un certain nombre d'articles critiquant les modalités suivant lesquelles le gouvernement s'efforçait d'assurer l'intégration économique de ce qu'on appelle la zone escudo. Bien que la plupart des critiques aient porté sur le système des paiements interterritoriaux qui provoquaient de longs retards dans les transferts de fonds des territoires vers le Portugal (voir rapport sur l'Angola à l'annexe II), des propositions tendant à une refonte de l'ensemble du programme d'intégration économique du gouvernement ont été formulées.

46. On peut trouver un avis particulièrement catégorique et exhaustif sur ces questions dans les conclusions de la "Table ronde sur l'industrie" qui s'est tenue en Angola en décembre dernier. Cette conférence était organisée par l'Association industrielle de l'Angola avec la participation d'un certain nombre de hautes personnalités de l'administration et du monde des affaires, dont le Secrétaire provincial à l'économie, M. Costa Oliveira; l'ancien Gouverneur général de l'Angola, M. Augusto de São Viana Rebelo, actuellement président de la Corporation des industries; le Vice-Président de l'Association industrielle du Mozambique et le Directeur de l'Association industrielle portugaise.

47. Dans sa déclaration finale, la Table ronde a déclaré à l'unanimité qu'elle appuyait et acceptait l'objectif que constituait l'intégration économique du "domaine" portugais, mais a noté qu'au cours des six dernières années, les mesures envisagées dans le décret-loi fondamental de 1961 (décret n° 44016) n'avaient pas été appliquées conformément au programme initial et que, jusqu'à présent elles n'avaient pas contribué au développement économique du "domaine" portugais. Certaines des difficultés étaient dues à la disparité de la situation économique et du développement des divers territoires "nationaux", mais il y avait également eu des difficultés d'ordre administratif. En conséquence, la Table ronde a réclamé une révision des dispositions existantes et l'établissement d'un programme plus réaliste et plus objectif. Etant donné que ces recommandations mettent en lumière l'échec de la politique portugaise d'intégration économique et laissent prévoir l'adoption d'autres mesures dans l'avenir, on a cru bon d'en exposer certains détails ci-dessous.

48. La Table ronde a suggéré en particulier que le Gouvernement portugais établisse, en consultation avec le secteur privé, des directives pour le développement industriel dans toutes les parties du territoire "national" en vue notamment d'éviter les doubles emplois en matière d'investissements et de mettre à profit les conditions les plus favorables existant sur le plan des marchés des matières premières, des ressources énergétiques et de la main-d'œuvre. Elle a également invité le gouvernement à apporter des modifications importantes à sa présente politique par laquelle les importations de matières premières et d'équipement sont exemptées du paiement de droits de douane, à créer des sources de crédits à long et à moyen termes, à accorder des exonérations fiscales aux industries nouvelles et à supprimer la double imposition dans les territoires et le Portugal.

49. En ce qui concerne la question des paiements interterritoriaux, la Table ronde a noté que les dispositions en vigueur n'avaient pas réussi à assurer la liquidation ponctuelle des transactions, mais s'étaient traduites au contraire : a) par une situation nuisant aux activités économiques dans les territoires et causant des difficultés financières à de nombreuses familles; b) par un traitement de faveur des échanges commerciaux avec l'étranger qui avaient nui aux investissements dans les territoires et à l'expansion des échanges commerciaux interterritoriaux; c) par la perception de droits élevés sur les transferts de devises, droits qui avaient réduit la marge bénéficiaire réalisée sur les échanges interterritoriaux et qui mettaient les industries nationales en moins bonne posture sur les marchés étrangers. D'autre part, la Table ronde a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures d'urgence pour que les territoires puissent imposer des droits d'importation provisoires leur permettant de protéger leurs industries nouvelles sans porter préjudice pour autant aux conditions préférentielles normalement accordées aux marchandises d'origine nationale.

50. Ainsi qu'on l'a noté l'an dernier (A/6700/Rev.1, chap. V), le développement économique du Portugal et des territoires a été entravé par le manque de capitaux. On s'efforce actuellement de renforcer le marché intérieur des capitaux et d'attirer les investissements étrangers.

51. A la demande de l'Association industrielle portugaise, le Business and Industrial Advisory Committee (BIAC) des Etats-Unis d'Amérique a créé en mai 1967 un groupe d'experts chargé d'examiner les possibilités d'investissements au Portugal. Le Groupe d'experts était notamment prié d'examiner la situation actuelle au Portugal du point de vue des dispositions législatives et administratives propres à avoir des répercussions sur les possibilités d'investissements privés étrangers et de formuler des recommandations propres à stimuler ces investissements. Le rapport du Comité consultatif sur les possibilités d'investissements privés contient diverses suggestions concernant les mesures que le gouvernement pourrait prendre pour créer un climat favorable aux investissements étrangers^a, telles que la suppression de certaines restrictions imposées par le Gouvernement en vertu de la législation de "condicionamento industrial", la création d'un marché intérieur des capitaux et la formation de main-d'œuvre technique et spécialisée.

52. En août 1967, le Gouvernement a adopté certaines mesures destinées à "normaliser" le marché monétaire intérieur. Ces mesures comprenaient notamment la fixation de nouveaux taux d'intérêts pour les opérations bancaires et l'autorisation d'émettre une nouvelle série de "bons du Trésor" destinée à mobiliser 400 millions d'escudos. En décembre 1967, le Portugal a lancé un emprunt privé de 12 millions de dollars par l'intermédiaire de la société Dillon Read and Company Incorporated.

Troisième Plan de développement national, 1968-1973

53. Un certain nombre d'articles de presse ont mis l'accent sur les objectifs ambitieux du troisième Plan de développement national du Portugal pour 1968-1973, lequel contient des plans distincts pour chacun des territoires. Le Plan a été préparé au cours des deux dernières années par des groupes d'étude de planification au Portugal métropolitain et par des commissions spéciales de planification et d'intégration économiques dans les territoires.

54. Les objectifs déclarés du plan sont : l'accélération du taux d'accroissement du produit national brut; une distribution plus équitable des revenus; et la correction progressive du déséquilibre du développement des différentes régions. Les objectifs à atteindre en matière d'investissements auraient été établis en fonction des besoins de "la défense de l'intégrité

^a En 1967, la Banco Portugues de Atlantico a publié un manuel spécial intitulé *Foreign Investor in Portugal* (L'investisseur étranger au Portugal). Ce manuel contenait notamment une description des procédures à suivre pour constituer une société au Portugal, des règlements régissant les transactions extérieures, du système fiscal portugais, de la situation de la main-d'œuvre au Portugal et des avantages consentis aux investisseurs.

territoriale de la nation"; du maintien de la stabilité financière interne et de la solvabilité vis-à-vis de l'étranger; de "l'équilibre" du marché de la main-d'œuvre et de l'adaptation progressive de l'économie portugaise à de nouveaux groupements économiques. En adoptant les objectifs assignés aux investissements dans le plan, le gouvernement a déclaré que si, d'un côté, il était essentiel d'assurer le succès de l'effort de défense nationale, il était également évident que le développement économique constituait le meilleur soutien possible de l'effort militaire nécessaire à la survie de la nation.

55. Le plan prévoit des investissements s'élevant au total à 167 530 millions d'escudos (5 590 millions de dollars des Etats-Unis), dont 44 500 millions d'escudos (1 590 millions de dollars des Etats-Unis), soit environ 25 p. 100 du total seront destinés aux sept territoires d'outre-mer. Il ressort du tableau ci-après que plus de 91 p. 100 des investissements totaux prévus pour les territoires d'outre-mer sont destinés à l'Angola et au Mozambique.

Tableau 6. — Troisième Plan de développement national, 1968-1973

Investissements prévus dans les divers territoires

Territoire	Investissements, 1968-1973	
	Montant (en millions d'escudos)	Pourcentage du total pour l'ensemble des territoires
Total pour tous les territoires	44 480	100,0
Cap-Vert	488,2	2,2
Guinée dite portugaise	1 259,3	2,8
São Tomé et Príncipe	637,5	1,4
Angola	25 045,0	56,2
Mozambique	15 555,7	35,2
Macao	423,8	1,0
Timor	560,5	1,2

56. Encore que le plan de développement pour chaque territoire soit réputé avoir été établi en fonction de l'économie du "domaine" portugais dans son ensemble, les objectifs fixés et les principaux secteurs d'investissement varient d'un territoire à l'autre. Pour l'Angola, les investissements prévus dans le troisième plan de développement national ont pour objectif de porter le taux d'accroissement du produit national du territoire à 7 p. 100 par an en moyenne. Au cours des dernières années, le taux de croissance économique de l'Angola n'a pas dépassé 5 p. 100 par an. Les investissements seront essentiellement opérés dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries extractives et de transformation, la préférence étant donnée aux activités propres à permettre au territoire de mieux équilibrer sa balance des paiements avec le Portugal. (Le tableau 7A contient une ventilation par secteur des investissements devant être opérés dans chaque territoire.)

57. Au Mozambique, on s'efforcera de porter le taux d'accroissement du produit national brut à 7,1 p. 100 par an; pendant la période 1953-1962, on avait évalué le taux de croissance du territoire à 6,5 p. 100 par an, pour le seul secteur monétaire. (Le taux de croissance serait plus faible si l'on tenait compte du secteur non monétaire de l'économie.) A cet effet, le plan prévoit des modifications de la politique fiscale du territoire destinées à stimuler la formation de capital fixe et la révision du budget des services publics en fonction de leur productivité. Les principaux investissements ont pour objet d'accroître la production et la productivité de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage ainsi que des industries de transformation connexes.

58. Il n'a pas été possible d'établir des modèles pour le développement économique des autres territoires en raison des faibles dimensions de leur économie, de leur productivité limitée et du rôle qu'y jouent des facteurs externes. Les investis-

sements envisagés dans ces territoires seront fonction des ressources disponibles et d'une évaluation comparative de leurs divers besoins. Le seul objectif numérique fixé pour le Cap-Vert, eu égard à l'augmentation rapide de sa population, est le nombre de nouveaux emplois devant être créés au cours des six prochaines années. En Guinée dite portugaise, on s'efforcera de réaliser des progrès dans le domaine social et d'intégrer l'économie de subsistance à l'économie de marché. A São Tomé et Príncipe, on cherchera à créer une infrastructure économique plus équilibrée, en donnant à l'ensemble de la population la possibilité d'avoir une activité productive.

59. On trouvera dans le tableau 7B ci-dessous des renseignements détaillés sur le financement des investissements dans chacun des territoires. Les capitaux étrangers s'élèvent au total à 15 353,5 millions d'escudos soit environ 550 millions de dollars des États-Unis. Les investissements étrangers représentent environ 35 p. 100 des investissements totaux dans les territoires, mais sont en fait limités aux quatre territoires ci-après : Angola (42,7 p. 100), Mozambique (26 p. 100), Guinée dite portugaise (31,3 p. 100) et Cap-Vert (22,8 p. 100). Presque tous les investissements étrangers en Angola sont concentrés dans l'industrie minière.

Tableau 7A. — Troisième Plan de développement national, 1968-1973

Investissements prévus dans les territoires d'outre-mer

(En millions d'escudos)

Secteur	Cap-Vert	Guinée, dite Guinée portugaise	São Tomé et Príncipe	Angola	Mozambique	Macao	Timor	Totaux
I. — Agriculture ...	84,2	86,6	186,9	2 260,5	2 323,3	4,8	111,0	5 057,3
II. — Pêche	246,7	24,5	21,9	529,0	—	—	14,1	1 836,2
III. — Industries	17,0	508,8	122,5	14 960,1	5 502,5	30,6	63,6	21 205,1
Industries extractives	10,0	407,8	72,5	11 599,5	130,5	—	25,0	12 245,3
Industries de transformation	7,0	101,0	50,0	3 360,6	5 372,0	30,6	38,6	8 959,6
IV. — Aménagement rural	—	—	—	—	115,7	—	—	115,7
V. — Energie	37,0	40,9	—	1 389,5	640,4	147,9	12,0	2 267,7
VI. — Commerce	3,4	7,5	20,2	139,3	103,3	—	6,9	280,6
VII. — Transports et communications	335,0	349,0	177,8	3 626,1	5 428,6	45,8	181,8	10 144,2
VIII. — Habitation	120,5	95,8	17,3	205,1	—	149,7	65,4	653,8
IX. — Tourisme	7,8	10,0	2,4	113,0	20,0	28,0	14,6	195,8
X. — Enseignement et recherche	76,6	74,6	71,5	1 390,9	1 009,4	9,9	66,6	2 699,5
XI. — Santé	60,0	61,6	17,0	431,4	412,5	16,1	24,5	1 023,1
TOTAL	988,2	1 259,3	637,5	25 045,0	15 555,7	432,8	560,5	44 479,0

Tableau 7B. — Troisième Plan de développement national 1968-1973

Source des investissements opérés dans les territoires d'outre-mer

(En millions d'escudos)

Sources	Cap-Vert	Guinée, dite portugaise	São Tomé et Príncipe	Angola	Mozambique	Macao	Timor	Totaux
I. — Sources nationales	762,7	865,3	637,5	14 361,0	11 505,7	432,8	560,5	29 125,5
1. Gouvernement	758,7	808,8	370,8	7 791,7	5 645,7	166,5	538,7	16 080,9
Administration centrale	758,7	808,8	370,8	2 000,0	2 240,0	—	538,7	6 717,0
Administration territoriale ...	—	P.M. ^a	—	5 791,0	2 780,7	139,9	—	8 712,3
Administration locale	—	—	—	—	—	8,6	—	8,6
Organismes autonomes ...	—	—	—	—	—	18,0	—	18,0
Prêts	—	—	—	—	300,0	—	—	300,0
Chemins de fer de Beira	—	—	—	—	325,0	—	—	325,0

^a Montant infime, auquel est imputable la légère différence que l'on peut constater dans le total de la dernière colonne.

Tableau 7B (suite)

Sources	Cap-Vert	Guinée, dite portugaise	São Tomé et Príncipe	Angola	Mozambique	Macao	Timor	Totaux
2. Institutions de crédit	—	—	—	480,0	100,0	—	—	580,0
3. Sociétés privées	4,0	56,5	266,7	6 089,3	5 760,0	266,3	21,8	12 464,6
Autofinancement	4,0	56,5	266,7	5 189,3	5 210,0	266,3	21,8	11 014,6
Capital souscrit	—	—	—	900,0	560,0	—	—	1 450,0
II. — Sources externes (étrangères)	225,5	394,0	—	10 684,0	4 050,0	—	—	15 353,5
TOTAL	988,2	1 259,3	637,5	25 045,0	15 555,7	432,8	560,5	44 479,0

Relations internationales du Portugal affectant les territoires sous administration portugaise^o

Relations avec l'Afrique du Sud

60. En 1967, le Portugal et l'Afrique du Sud ont renforcé leurs relations à la suite d'échanges de visites par des personnalités officielles, y compris les Ministres de la défense, et de la signature d'un nouvel accord sur l'exploitation des ressources de la Cabora Bassa, sur le cours du Zambèze, au Mozambique, grâce à un projet hydro-électrique. Suivant le Ministre des affaires étrangères du Portugal, M. Franco Nogueira, cet accord, ainsi que l'accord relatif à la mise en valeur en commun des ressources du Cunene (voir A/6000/Rev.1, chap. V, par. 66 à 68) n'étaient que "le prélude à une coopération plus étroite et plus complète entre le Portugal et l'Afrique du Sud, qui amènerait à son tour un développement des échanges commerciaux".

61. Lors d'une conférence de presse qui a eu lieu le 30 mai 1967, M. Nogueira a développé un thème selon lequel la partie australe de l'Afrique constituait une zone distincte et séparée du reste du continent et que dans cette région, malgré les nombreuses différences qui existent entre eux, par exemple à propos des questions religieuses, de la forme de gouvernement et de la manière d'envisager les rapports avec les Africains, le Portugal et l'Afrique du Sud avaient non seulement de nombreux intérêts et problèmes en commun mais aussi le même système de valeurs et ils étaient aussi résolus l'un que l'autre à défendre ces valeurs. En lançant un appel pour une collaboration plus étroite en Afrique australe, M. Nogueira a souligné que pour le Portugal, qui est africain à différents titres, il s'agissait là non seulement d'un devoir, mais aussi de la protection de ses propres intérêts.

62. Comme on l'a indiqué précédemment, en vertu d'un accord signé en 1964, l'Afrique du Sud participera pour 2,5 millions de rands^p au financement de la construction d'un barrage sur le Cunene et le Sud-Ouest africain utilisera en échange l'énergie hydro-électrique produite grâce à ce barrage pour un projet d'irrigation. En mai 1967, un nouvel accord aux termes duquel l'Afrique du Sud construira une installation de pompage sur le Cunene, à Eriksondriff, et une centrale hydro-électrique aux chutes de Ruacaná, a été conclu entre les deux gouvernements. De son côté, l'Afrique du Sud s'est engagée à acheter annuellement 90 millions de kWh à la centrale portugaise de Matala afin d'aider au financement de cette centrale, et à construire un barrage pour régulariser le

^o Les renseignements relatifs aux institutions spécialisées et aux autres institutions internationales n'ont pas été inclus dans le présent document parce qu'en vertu de la résolution 2311 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1968, la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies doit être étudiée séparément.

^p Un rand équivaut à 1,40 dollar des Etats-Unis.

débit du fleuve. En août, une délégation composée de six Sud-Africains s'est rendue au Portugal pour des entretiens concernant les détails techniques.

63. En juillet, une équipe de 11 experts portugais s'est rendue à Johannesburg et à Pretoria afin de participer à l'élaboration d'un accord relatif à l'achat, par l'Afrique du Sud, d'électricité produite par le barrage que l'on envisage de construire à Cabora Bassa et dont le coût prévu est de 70 millions de dollars des Etats-Unis. Aux termes de ce nouvel accord, l'Afrique du Sud a décidé d'acheter à partir de 1974 une quantité d'énergie électrique se montant à 1 000 mégawatts par an et qui sera portée à 1 700 mégawatts en 1980^q.

64. Comme l'a fait remarquer M. Nogueira, on compte que ces arrangements formels conclus entre le Portugal et l'Afrique du Sud pour la mise en valeur en commun des ressources hydro-électriques en Angola et au Mozambique resserront à la fois les liens commerciaux et les autres rapports entre les deux pays. Le Ministre des affaires économiques de l'Afrique du Sud, M. J. F. W. Haak, a également déclaré qu'il était tout à fait nécessaire à son avis d'instaurer une coopération économique plus étroite en Afrique australe et que cette coopération prenait déjà plus d'ampleur. En 1965, par exemple, les exportations d'Afrique du Sud au Mozambique se sont montées à un peu plus de 13 millions de rands et l'Afrique du Sud répond environ au quart des besoins du Mozambique en fer et en acier. Les échanges commerciaux entre l'Afrique du Sud et l'Angola augmentent également. Pour ce qui est du rôle que l'Afrique du Sud joue dans la production d'énergie électrique, M. Haak a indiqué en juin 1967 que son gouvernement avait pour politique d'utiliser l'énergie excédentaire dans son propre réseau de distribution, ce qui garantit, en leur fournissant immédiatement un marché, la rentabilité des centrales électriques que l'on pourrait concevoir et construire pour les utiliser à leur capacité maximum.

65. Les liens économiques de plus en plus étroits existant entre les territoires sous administration portugaise et les autres pays de l'Afrique australe ont suscité des spéculations diverses quant aux possibilités de créer une communauté économique et quant à l'existence d'accords de défense. En novembre 1967, le Président de la Chambre de commerce de Johannesburg a proposé, dans un discours public, de créer en Afrique australe un marché commun composé du Malawi, de la Rhodésie du Sud, de l'Angola, du Mozambique, du Botswana, du Lesotho, du Souaziland, du Sud-Ouest africain et de l'Afrique du Sud. Il a fait remarquer que la superficie totale de ces pays représentait environ la moitié de celle des Etats-Unis d'Amérique et qu'ils disposeraient ensemble de ressources minérales et énergétiques comparables^r.

^q D'autres détails sur le barrage de Cabora Bassa figurent dans le rapport consacré au Mozambique (voir annexe III).

^r Les découvertes récentes d'importants gisements de pétrole en Angola (voir annexe II) ont donné une impulsion à l'idée d'un marché commun.

66. En 1967, divers renseignements ont porté à croire que le Portugal et l'Afrique du Sud collaborent plus étroitement en matière de défense. En avril, par exemple, M. Piet Botha, ministre sud-africain de la défense, a rencontré le général Gomez de Araújo, ministre portugais de la défense. C'est à cette occasion que selon la presse, le général Araújo aurait déclaré que la visite du Ministre sud-africain de la défense "devrait faciliter le renforcement entre nos deux nations d'une coopération indispensable à propos de questions essentielles et appropriées". M. Botha aurait dit qu'il savait parfaitement que les frontières de l'Afrique du Sud étaient très étendues et sans protection et que la tâche de l'Afrique du Sud en la matière avait été "grandement facilitée par la force et la détermination de ses voisins portugais en Angola et au Mozambique". Le chef de l'opposition en Afrique du Sud, sir de Villiers Graaf, a également souligné l'importance que présente l'Angola pour son pays. Il aurait déclaré que, "tant que l'Angola est sous le contrôle du Portugal, il garantit à l'Afrique du Sud une frontière entièrement sûre et offre une protection contre le désordre et le chaos qui règnent dans le reste de l'Afrique".

67. Les personnalités officielles portugaises et sud-africaines ont nié à maintes reprises qu'aucun accord de défense ait été conclu entre leurs deux pays. En août, le premier ministre Vorster aurait déclaré qu'en fait, aucun accord de défense n'existait "parce que de tels accords étaient inutiles" étant donné que les pays intéressés "étaient bons amis et, en tant que tels, conscients de leurs obligations mutuelles".

68. Le dernier article touchant à cette question a été publié dans le *Times* de Londres. Dans son numéro du 12 mars, un article entier était consacré à une enquête effectuée par une équipe de journalistes à propos des différentes nouvelles sur les mesures qui seraient prises secrètement par le Portugal, la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud pour conclure une triple alliance.

Relations avec d'autres pays en Afrique australe

69. L'Afrique du Sud mise à part, les relations du Portugal avec d'autres pays d'Afrique australe sont fondées sur la position importante du Mozambique, par lequel s'effectuent leurs échanges commerciaux en transit. La Rhodésie du Sud, en par-

ticulier, entretient des relations économiques suivies avec le Mozambique (voir A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice V).

70. En ce qui concerne la question des sanctions décrétées par les Nations Unies contre la Rhodésie du Sud^a, comme on l'a indiqué l'an dernier (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 266), le Portugal a, si l'on en juge d'après ses déclarations officielles, adopté une attitude de stricte neutralité: il ne s'est pas considéré obligé de participer à l'application des sanctions ou de refuser à la Rhodésie du Sud le droit de transit pour son commerce extérieur. Néanmoins, en 1967, d'abord en février, puis en septembre^b et ensuite en mars 1968^c, le Ministre des affaires étrangères du Portugal a adressé des lettres au Président du Conseil de sécurité en demandant à être indemnisé pour les conséquences financières et économiques des "sanctions imposées".

71. Dans sa lettre de février 1967, le Gouvernement portugais estimait que pour le Mozambique, le manque à gagner en devises étrangères en 1966 se montait à près de 10 millions de livres sterling. En septembre, le Ministre des affaires étrangères du Portugal a prétendu que le manque à gagner en devises étrangères pour le Mozambique en janvier et en août 1967 se montait à plus de 5 millions de livres sterling et, dans sa dernière lettre, que les pertes supplémentaires subies à partir de septembre 1967 se chiffraient à 2 141 194 livres, au taux de 80 escudos portugais par livre sterling.

72. Les chiffres officiels portugais relatifs aux pertes subies par le Mozambique entre, d'une part, janvier et août 1967 et, d'autre part, septembre et décembre 1967 sont indiquées ci-dessous:

^a Voir également chap. VI, par. 105 et 106.

^b S/7735, incorporé en substance dans le document S/7781, annexe II (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1967*).

^c Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967*, document S/8166.

^d *Ibid.*, vingt-troisième année, *Supplément de janvier, février et mars 1968*, document S/8481.

*Pertes subies par le Mozambique
(En livres sterling)*

	Janvier-août 1967		Septembre-décembre 1967	
	Montant	Moyenne mensuelle des pertes	Montant	Moyenne mensuelle des pertes
Port de Lourenço Marques	411 957	51 500	302 846	75 700
Port de Beira	778 150	98 000	397 612	100 000
Ligne de chemin de fer du Limpopo	1 528 090	190 000	566 310	144 000
Ligne de chemin de fer de Beira	2 568 922	321 000	874 426	218 100

73. Bien que le Portugal n'ait pas officiellement reconnu le régime illégal de la Rhodésie du Sud, ce régime a un représentant à Lisbonne. Comme pour l'Afrique du Sud, on s'est très souvent interrogé dans la presse britannique sur la question de savoir si le Portugal et la Rhodésie du Sud avaient conclu des accords de défense commune. Les déclarations de personnalités officielles des deux pays indiquent que, du moins sur le "plan affectif", des relations étroites et cordiales existent. Par exemple, lorsque le prétendu Ministre rhodésien de l'éducation a pris la parole en août 1967, au sujet des relations entre les deux pays, il a fait observer que "les événements qui ont suivi notre déclaration d'indépendance, il y a bientôt deux ans, ont contribué à nous rapprocher encore davantage, et nous serons toujours reconnaissants de l'appui indéfectible que nos voisins portugais de l'Angola et du Mozambique nous ont fourni dans notre lutte". Il a poursuivi en déclarant que non seulement les Portugais avaient été "les

premiers Européens" à s'implanter en Afrique, mais aussi qu'il formait des vœux pour que "tout comme nos amis Sud-Africains et Rhodésiens, ils ne la quittent jamais".

ANNEXE II*

Angola : document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Gouvernement et administration	1-16
Activités militaires	17-29
Situation économique	30-151
Enseignement	152-167
Main-d'œuvre	168-174

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.451/Add.1.

GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION

Evolution constitutionnelle et politique

1. Aucune disposition constitutionnelle ou législative n'est venue modifier en 1967 le système de gouvernement ou l'administration du Territoire.

2. Pour renforcer les liens politiques entre les territoires et le Portugal, le Ministre d'outre-mer a pris l'habitude de se rendre en Angola et au Mozambique une fois par an. Au cours de son séjour de deux semaines dans le Territoire à la fin de mai 1967, le Ministre d'outre-mer, M. Silva Cunha, a tenu des séances de travail avec les fonctionnaires locaux, s'est rendu dans diverses parties du Territoire et a rencontré différentes personnalités locales ainsi que les représentants des intérêts les plus importants. Ainsi qu'il l'a déclaré dans un communiqué publié avant son retour à Lisbonne, sa visite lui a permis d'être informé directement des problèmes et difficultés locales, d'examiner sur place les activités de l'administration territoriale, de remédier aux insuffisances en cas de besoin, de prendre des mesures pour préparer la solution des problèmes en suspens, et même de régler certains de ces problèmes.

3. Le Ministre d'outre-mer a estimé que les problèmes les plus importants qui se posaient dans le Territoire étaient les suivants : a) la question des transferts monétaires entre l'Angola et le Portugal, qui avait également de graves répercussions sur le secteur des affaires de la métropole; b) le système local de fiscalité; c) la pénurie de fonctionnaires, notamment dans les services techniques; d) la situation de la fonction publique; e) les besoins d'infrastructure du Territoire, plus particulièrement en ce qui concerne les moyens de communication, l'énergie électrique et l'amélioration des conditions de vie dans les centres de population (*agregados populacionais*), et f) l'élimination des obstacles à une pleine intégration économique de l'Empire portugais.

4. On trouvera décrits dans les sections pertinentes ci-après les mesures qui ont été prises pour faire face à ces problèmes et les résultats obtenus.

5. Malgré la révision de la loi organique de l'outre-mer de 1963 et la promesse d'une plus grande représentativité des organismes locaux, d'une augmentation des compétences de ces organismes en matière d'administration locale et d'une participation accrue des provinces à la direction de la politique nationale, l'administration territoriale n'a guère changé et l'autorité est demeurée aux mains du Ministre d'outre-mer. On ne saura avec certitude si de nouvelles mesures de décentralisation seront prises que lorsque le projet de réforme administrative, à l'étude depuis plusieurs années, aura été mis au point.

6. En Angola, le gouverneur général Rebocho Vaz a pris des mesures au cours de l'année pour déléguer certains de ses pouvoirs aux autres secrétaires provinciaux qui sont à la tête d'importants départements administratifs et dont les attributions correspondent en théorie à celles des membres du cabinet du gouvernement central. Au secrétaire général, qui est le secrétaire provincial chargé des affaires politiques et civiles du Territoire, il a délégué les pouvoirs disciplinaires qu'il exerce à l'égard des membres de la fonction publique et a confié la direction de la Sûreté nationale (PSP), de la PIDE (police des renseignements) et de l'organisation provinciale de volontaires et de défense civile. Il a aussi délégué des attributions administratives dans divers autres domaines aux secrétaires provinciaux.

7. Divers événements qui sont survenus dans le courant de l'année témoignent du mécontentement croissant des milieux d'affaires angolais qui se plaignent de ne pas participer assez activement aux travaux du Conseil législatif intéressant leurs activités.

8. A la dernière session du Conseil législatif de 1967, qui s'est tenue en octobre, plusieurs représentants se sont plaints que le Conseil ne soit pas consulté dans la majorité des cas et que le Gouverneur général ait pris des mesures sans prendre l'avis des représentants des secteurs industriel et commercial. Pour la première fois également, la presse offi-

cielle a publié au mois d'octobre des comptes rendus détaillés des discussions du Conseil à la suite de plaintes selon lesquelles le gouvernement cacherait délibérément au public les discours prononcés par les représentants dûment élus de la population.

9. Selon le système actuel (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 31 à 34), le Conseil législatif ne tient que deux sessions ordinaires par an, d'une durée de 30 jours. Ces sessions peuvent être prolongées par le Gouverneur général, mais elles ne peuvent dépasser trois mois au total. Il en résulte que le Conseil législatif ne peut pas vraiment exercer les attributions qui lui ont été confiées en ce qui concerne l'élaboration des lois et qu'il ne peut même pas être consulté sur la plupart des lois que le Gouverneur général peut souhaiter promulguer. Il ressort également de la session d'octobre que les représentants au Conseil législatif avaient aussi le sentiment que, dans une certaine mesure, le Conseil économique et social qui est composé d'une majorité de fonctionnaires et que le Gouverneur général doit consulter dans l'exercice de ses attributions en matière législative, usurpait le rôle qu'ils étaient appelés à jouer (*ibid.*, par. 41 à 45). Il y a eu par exemple des plaintes expresses selon lesquelles le Conseil législatif n'aurait pas été à même d'examiner le rapport sur les comptes du Territoire pour l'exercice 1966 et n'aurait pas été consulté sur le texte final du troisième plan de développement national qui doit entrer en vigueur en 1968.

10. Le Gouverneur général a présenté depuis au Conseil législatif, pour observations, le troisième plan de développement et le projet de budget pour l'exercice 1968. Le plan et le budget ont été tous deux approuvés. Le Gouverneur général a aussi annoncé qu'il avait l'intention de demander au Conseil législatif de se réunir en 1968 trois ou quatre jours chaque mois, ce qui lui permettrait de disposer de plus de temps pour examiner divers problèmes.

11. Les discussions les plus vives ont porté sur l'industrie de la pêche et le régime fiscal. Les porte-parole de l'industrie de la pêche se sont déclarés mécontents des activités de l'Institut de la pêche, créé par le gouvernement central en 1960 et qui, à un moment donné, aurait été à l'origine de certaines pertes enregistrées par cette industrie. Il ressort de certains membres que ce n'est pas tant au gouvernement territorial que s'en prenaient les milieux d'affaires et les milieux industriels qu'à la politique du Gouvernement central de Lisbonne. On trouvera dans la section consacrée à la pêche un résumé succinct de la discussion et des mesures qui ont été prises.

Représentation au Conseil de l'outre-mer

12. Depuis l'amendement apporté en 1963 à la loi organique de l'outre-mer (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 26), l'Angola est représenté au Conseil de l'outre-mer par deux membres élus par le Conseil législatif et par un membre suppléant qui réside à Lisbonne. L'un des membres élus était un ancien inspecteur de l'administration; le général Venancio Deslandes, ancien gouverneur général de l'Angola, était le représentant suppléant.

13. A la fin de 1967, l'ancien gouverneur général Deslandes est devenu représentant en titre et M. Almeida Campos a été élu par le Conseil législatif représentant suppléant résident à Lisbonne. M. Campos a passé plus de 30 années de sa vie en Angola, où il s'occupait d'affaires et où il a occupé à une certaine époque, les fonctions de président de l'Association des exploitants agricoles de l'Angola; son élection assure aux milieux d'affaires angolais une meilleure représentation au sein de l'organe suprême permanent de consultation pour les questions relatives aux territoires d'outre-mer.

Elections au Conseil législatif

14. Les élections au Conseil législatif et au Conseil économique et social se sont déroulées en décembre 1967^a. A la différence de ce qui s'était passé lors des élections de 1964,

^a Pour les détails sur les élections de 1964, le système électoral et l'organisation législative en Angola, voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 30 à 45 et 112 à 115.

la presse portugaise et locale a publié très peu de nouvelles sur le résultat des élections. Les seules indications fournies étaient le pourcentage des électeurs ayant voté et le nom des élus. Quinze représentants au Conseil législatif ont été élus au suffrage direct. Le pourcentage des électeurs ayant participé aux élections, au suffrage direct a été de 84,84 p. 100 du nombre total des électeurs inscrits sur les listes électorales. Les autres membres du Conseil législatif et les membres du Conseil économique et social ont été élus par différents groupes dit "organiques".

15. Le pourcentage des électeurs ayant participé à l'élection au suffrage indirect des représentants au Conseil législatif par l'intermédiaire des divers groupes dits organiques a été le suivant :

Groupes dits organiques	Nombre de membres élus	Pourcentage des électeurs ayant participé au scrutin	
		1964	1967
Contribuables versant un minimum de 15 000 escudos d'impôts directs	3	100	68
Organes représentant les intérêts économiques	3	100	100
Organes représentant les intérêts des travailleurs	3	100	96
Groupes culturels et religieux	3	81	93
Organes administratifs	4	96	98
Autorités autochtones des <i>regedorias</i>	3	100	100

Inscription sur les registres de l'état civil

16. Selon le système actuel l'inscription sur les registres de l'état civil est obligatoire pour les personnes régies par le droit civil portugais et le but déclaré du gouvernement est l'enregistrement de toutes les personnes qui vivent dans les *regedorias* (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 63 et 64). Toutefois, jusqu'ici, les règlements en vigueur en Angola dataient de 1908. Un nouveau code d'inscription sur les registres de l'état civil a été adopté au Portugal en 1967 (décret-loi n° 47 678 du 5 mai), mais son application aux territoires d'outre-mer est encore à l'étude. Provisoirement, l'application de certaines parties du nouveau code a été étendue à l'Angola mais sous une forme modifiée. Une des dispositions permet aux Africains (*vizinhos de regedorias*), ayant ou non la nationalité portugaise, d'être inscrits sur les registres de l'état civil en Angola sans avoir à faire la preuve de leur origine. Il semble qu'elle ait pour but de faciliter le retour des Angolais qui vivent hors du Territoire. Selon une déclaration officielle, étant donné la "complexité" de la question, il s'écoulera un certain temps avant que le code d'inscription sur les registres de l'état civil ne soit appliqué dans l'Angola.

ACTIVITÉS MILITAIRES

17. Bien que, comme on l'a indiqué plus haut, depuis 1966 la situation militaire ait moins retenu l'attention, les communiqués de l'armée portugaise ont signalé en 1967 des activités militaires dans 9 des 15 districts de l'Angola. Les districts en question étaient les suivants : Cabinda, Zaire, Uige, Luanda et Cuanza-Nord au nord; Luanda, Moxico et Cuando-Cubango à l'est, et le district central de Bié. D'après les rapports officiels et autres, la guérilla a été moins intense dans l'enclave de Cabinda et dans les districts du Nord, alors que la région de l'Est adjacente à la Zambie devenait le centre principal des opérations militaires.

18. Dans le district de Cabinda, les mesures de défense et de sécurité ont été renforcées depuis la découverte de gisements de pétrole. En 1967, on estimait à 5 000 hommes au moins les forces armées stationnées dans le district et, comme on pourra le voir dans la section sur les mines, les autorités portugaises se sont engagées à assurer la protection militaire des champs pétrolifères. De sources portugaises, le boom

économique que connaît le Cabinda contribue au retour de nombreux Africains qui étaient partis à la suite des événements de 1961.

19. Bien que l'on n'ait signalé que des activités militaires sporadiques au Cabinda en 1967, de nouveaux combats ont éclaté à la fin du mois de novembre. Selon les renseignements communiqués par le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), les forces de celui-ci ont livré bataille aux forces portugaises dans le port militaire de Lum-bala et en divers points de la côte. En janvier-février 1968, un communiqué militaire portugais reconnaissait que des activités de guérilla avaient lieu au Cabinda à Tando-Zinze à la frontière nord du district, à Chimbuande à la frontière est, à Sanga à la frontière nord-est, et qu'une attaque avait été lancée contre les cantonnements militaires portugais à Sangamongo.

20. En juin 1967, le Gouverneur général a déclaré, dans une interview publiée par la presse portugaise, qu'excepté dans la forêt de Dembos, la paix avait été rétablie dans toute la région située au nord d'une ligne allant d'Ambriz au Cuango (au point où cette rivière franchit la frontière orientale) où des troubles s'étaient produits en 1961. On signale que des forces militaires sont déployées le long des grandes routes, par exemple sur la route Carmona-Luanda, qu'empruntent les chargements de café à destination du port de Luanda, et que la majorité des exploitations agricoles de la région de Dembos sont encore en ruines. De nouvelles routes sont construites dans cette région à des fins stratégiques. Les travaux sont entrepris par l'Administration des ponts et chaussées du Territoire avec l'assistance des forces armées et de la main-d'œuvre Balundo amenée du Sud. Le corps de volontaires aide à garder les plantations de café où l'activité a repris normalement. Le commandant militaire portugais de la région de Carmona aurait reconnu que quelque 500 000 Africains avaient fui les districts du Nord pour se réfugier dans la République démocratique du Congo ou avaient pris le maquis à la suite des événements de 1961, mais qu'une partie d'entre eux — 200 000 environ — étaient retournés en Angola et s'étaient installés dans les villages contrôlés par les forces armées.

21. En 1967, la guérilla s'est intensifiée dans les régions de l'Est et du Sud-Est qui sont devenues le "front" principal de l'Angola. Les deux mouvements nationalistes qui participent à la lutte sont l'União Nacional para a Independência total de Angola (UNITA) et le MPLA. D'après les communiqués militaires portugais, on signale des activités de guérilla en différents points : dans une vaste région s'étendant d'Henrique de Carvalho au nord-est du district de Lunda (où se trouve l'Angola Diamond Company) jusqu'à la bande de Caprivi au sud et aussi loin à l'intérieur que Mubanga-Cuamba dans le district de Bié qui se trouve distant de quelque 700 kilomètres de la Zambie par la route. Les communiqués militaires portugais signalaient en mars 1968 des opérations militaires dans un certain nombre de points et des combats dans la région de Serpa Pinto, capitale du district de Cuando Cubango. Selon les nouvelles parues dans la presse, à cause des fréquentes attaques surprises, personne ne voyage dans cette région sans être armé ou être accompagné d'une escorte.

22. La politique du Portugal a consisté à amener les Africains vivant dans les zones frontières vers des points situés plus à l'intérieur où ils sont réinstallés dans des villages faciles à défendre. Chaque groupe de 12 villages environ est placé sous le contrôle d'une unité militaire; chacun de ces villages comprend une cinquantaine d'hommes, ainsi que leurs femmes et leurs enfants.

23. Entre décembre 1966 et décembre 1967, il y a eu quatre déraillements et interruptions du trafic ferroviaire sur la voie ferrée de Benguela. En avril 1967, à la suite d'une attaque de guérilla contre la voie ferrée à 30 kilomètres de Teixeira de Sousa, le Gouvernement portugais a officiellement averti les Gouvernements de la Zambie et de la République démocratique du Congo qu'il ne pouvait leur garantir l'usage permanent de la voie ferrée de Benguela s'ils refusaient de coopérer au maintien en service de la ligne.

24. Les crédits consacrés à la défense nationale et aux forces armées dans le budget du Territoire ont décuplé entre 1961 et 1968. Les crédits alloués à la défense dans le budget de 1968 s'élèvent à environ 1 000 millions d'escudos, soit 20 p. 100 environ du budget ordinaire. La ventilation suivant les diverses armes n'a pas encore été publiée. Le tableau suivant indique les crédits budgétaires alloués à la défense et les dépenses militaires depuis 1961 :

Crédits alloués à la défense et dépenses effectives

	Crédits alloués à la défense (millions d'escudos)	Dépenses effectives (millions d'escudos)	Pourcentage du montant total du budget ordinaire
1961	208	204	10,79
1962	206	220	10,48
1963	357	405	11,69
1964	474	443	13,03
1965	474	616	15,29
1966	626	607	14,50
1967	782
1968	1 000

SOURCE. — Banco de Angola, *Relatório e Contas*, 1961-1966. Pour 1967 et 1968, chiffres publiés dans la presse.

25. En octobre 1967, le commandant en chef en Angola, le général Amadeu Soares Pereira, a été remplacé, au terme de son affectation, par le commandant en chef par intérim, le général d'aviation Almeida Viana. En janvier 1968, le Gouvernement portugais a annoncé la nomination du général d'armée Edmundo da Luz Cunha, ancien directeur adjoint des services d'enseignement de l'armée, comme nouveau commandant en chef en Angola.

26. Les forces portugaises en Angola comprennent les forces des armées de l'air, de terre et de mer, des fusiliers marins et des parachutistes. Dans l'est, en plus des bases militaires de Luso et de Gago Coutinho dans le district de Moxico et de la base aérienne de Henrique de Carvalho dans le district de Lunda, des postes militaires ont été installés dans les districts de Lunda, Moxico et Cuando-Cubango. Les fusiliers marins ont une base à Sazaire (Santo António do Zaïre) sur le Zaïre. A la base aérienne de Negage, dans le district du Uíge, 800 hommes cultivent quelque 1 500 hectares de terre. En 1967, à la suite de la découverte du nouveau gisement pétrolifère par la Cabinda Gulf Oil, un nouveau commandement chargé de la défense navale des ports a été institué au port de Cabinda. En dehors des zones où l'on a signalé des activités militaires, il ressort des informations dont on dispose que les forces portugaises ont occupé militairement le territoire, ce qui le "protège contre toute tentative qui pourrait être faite de troubler l'ordre public".

27. Le gouverneur général Rebocho Vaz a souligné, à plusieurs reprises, l'importance que présenteraient pour la défense du territoire le regroupement rural des Africains (voir section relative à la colonisation) et les activités paramilitaires. En 1967, au cours de son séjour en Angola, le Ministre d'outre-mer a doté l'Organisation provinciale de défense civile et de volontaires (OPVDC) de statuts qui lui donnent un caractère officiel (*ibid.*, par. 118). L'OPVDC est dirigée par un officier supérieur, le commandant de province, qui fait rapport au Gouvernement général. Un comité de coordination de la défense civile recommande au Gouvernement général certaines mesures à prendre; il est composé du Secrétaire général, du Directeur de l'OPVDC, d'un représentant des forces armées, du commandant général de la Sûreté, du directeur adjoint du PIDE et du directeur du Serviço de Centralização e Coordenação de Informações (Service de contrôle des informations). L'école de l'OPVDC (Escola Provincial de Voluntários e Defesa Civil) organise des cours de formation à l'intention des moniteurs de la défense civile et des commandants de groupes de volontaires. Les moniteurs sont chargés des cours de défense civile organisés dans tout le Territoire à l'intention de la population civile. En vertu des

nouveaux statuts de l'OPVDC, le Serviço Rural (garde rurale) a été placé sous l'autorité de la Sûreté nationale.

28. Les nouveaux postes suivants ont été créés en 1967 à la Sûreté nationale : un dans chacun des districts de Cuanza-Nord, Malanje et Luanda, deux dans le district de Lunda, deux dans celui de Moxico et trois dans celui de Cuando-Cubango.

29. Le projet de budget pour 1968 prévoit un montant total de 200 millions d'escudos pour le PIDE, l'OPVDC et la Sûreté nationale.

SITUATION ÉCONOMIQUE

Généralités

30. On ne dispose pas encore de chiffres précis pour 1967, mais des renseignements préliminaires indiquent qu'au cours de l'année les exportations de café et de minéraux ont dépassé celles de 1965-1966 et que le volume total des échanges commerciaux a augmenté de 20 p. 100.

31. Malgré de nouvelles incursions de guérilla dans la région orientale, les informations parues dans la presse donnent en général l'impression que la guerre n'est plus le principal sujet de préoccupation à Luanda et les nouveaux grands projets d'exploitation du minerai de fer et du pétrole ont créé un climat d'optimisme et de confiance dans l'avenir économique du Territoire. Cet optimisme a été renforcé par les chiffres publiés en 1967, qui montrent qu'au cours de la période de 1961-1963, le produit national brut de l'Angola a augmenté au rythme de 4,5 p. 100 par an environ. Le nouveau plan de développement de six ans, qui prévoit des investissements représentant 25 milliards 45 millions d'escudos pour cette période dont 43 p. 100 environ de capitaux étrangers, est également considéré comme une preuve concrète que l'Angola jouit de nouveau de la confiance des intérêts financiers et a pris un bon départ sur la voie d'un développement économique accéléré.

32. Cependant, comme le Ministre d'outre-mer l'a lui-même reconnu, le Territoire doit faire face à de nombreuses difficultés (voir plus haut). En ce qui concerne la question des transferts de capitaux, bien que la police judiciaire et la police secrète aient reçu dès 1966 l'ordre de mettre fin à la sortie illégale de capitaux du Territoire et que des mesures législatives aient été prises en 1967 pour contribuer à la solution du problème des devises, l'escudo angolais est vendu au marché noir à un taux qui est inférieur de 20 p. 100 au taux officiel.

33. La hausse du coût de la vie et la pénurie de crédit à long et moyen terme posent également des problèmes. Ces difficultés qui provoquaient déjà une certaine inquiétude en 1966 se sont aggravées en 1967. Les dépenses au titre de la défense constituent un fardeau de plus en plus lourd et les nouveaux impôts introduits en 1967 ont été sévèrement critiqués en octobre au sein du Conseil législatif. Le Gouverneur général a annoncé depuis que le prix de l'essence et du gas-oil ne serait pas augmenté à nouveau dans un proche avenir et que l'ensemble du système fiscal serait révisé. En outre, les traitements des fonctionnaires seront relevés pour tenir compte de la hausse du coût de la vie.

Balance commerciale et balance des paiements

34. En ce qui concerne les échanges commerciaux, les chiffres définis pour 1966, selon lesquels les exportations ont été évaluées à 6 milliards 400 millions d'escudos et les importations à 6 milliards 2 millions d'escudos, ne diffèrent pas sensiblement des chiffres préliminaires indiqués l'année précédente (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 132).

35. Les nouveaux chiffres indiquent seulement une légère diminution de la valeur des importations, de sorte que l'excédent de la balance commerciale représente 412 millions d'escudos au lieu de 350 millions. En se fondant sur les chiffres préliminaires pour les neuf premiers mois de l'année, on s'attend que le volume des échanges commerciaux de l'Angola en 1967 dépasse d'environ 20 p. 100 celui de 1966 et représente une valeur totale de 15 milliards d'escudos. En

1967, le volume et la valeur des importations ont continué de croître. Bien que le volume des exportations se soit accru de près de 15 p. 100 par rapport à la période correspondante en 1966, la valeur des exportations n'a pas augmenté au même rythme que les importations à la suite d'une diminution des prix, de sorte qu'à la fin du mois de septembre le Territoire avait un déficit commercial de 531,9 millions d'escudos contre un excédent de 238,6 millions d'escudos pour la période correspondante en 1966. Comme il est vraisemblable que cette tendance ne se modifiera pas au cours des trois mois suivants, il se peut que pour la première fois depuis 1960 les chiffres définitifs relatifs au commerce en 1967 accusent un déficit. Toutefois, étant donné que ce déficit est dû à l'importation de biens d'équipement, les milieux officiels prévoient qu'une fois le développement amorcé, ce déficit se transformera en un large excédent.

36. En 1966, les produits agricoles représentaient 62,9 p. 100 de la valeur des exportations visibles du Territoire, contre 64,4 p. 100 en 1965 et 66,4 p. 100 en 1964. Cette baisse est due principalement aux restrictions imposées à la production et aux exportations de café. La part de la production minière et minière dans les exportations du Territoire est passée de 19,2 p. 100 en 1965 à 20 p. 100 en 1966. Cette hausse est due en grande partie aux diamants, car le déclin des exportations de produits pétroliers et de minerai de fer, amorcé en 1964, s'est poursuivi. D'après les chiffres préliminaires dont on dispose pour 1967, on s'attend à ce que la valeur des exportations de café augmente de 18 p. 100 et atteigne en valeur le niveau record de 3 milliards 600 millions d'escudos. Les exportations de diamants sont estimées à 1 milliard 200 millions d'escudos et celles de minerai de fer à environ 200 millions d'escudos.

37. Il ne s'est pas produit de changement important dans l'orientation du commerce extérieur de l'Angola. Pendant la période 1963-1966, ses principaux clients ont été le Portugal (qui a reçu 33 p. 100 en moyenne des exportations de l'Angola), les Etats-Unis d'Amérique (25 p. 100) les Pays-Bas (13 p. 100) et la République fédérale d'Allemagne (6 p. 100).

38. Le Portugal reste le principal fournisseur de l'Angola. Au cours de la période 1963-1966, 45 p. 100 en moyenne de la valeur des importations du Territoire venaient du Portugal. D'autres fournisseurs importants sont la République fédérale d'Allemagne (10 p. 100), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (10 p. 100) les Etats-Unis d'Amérique (9 p. 100) et la France (environ 4 p. 100). Les importations de l'Angola consistent surtout en biens de consommation fabriqués au Portugal et en biens d'équipement.

39. Les difficultés de change qui surgissent régulièrement entre l'Angola et le Portugal sont étudiées en général sous l'angle du déficit commercial du Territoire avec la métropole. Mais, en 1966, malgré un excédent de 183 millions d'escudos de la balance commerciale, le déficit de la balance des paiements avec le Portugal était de 614 millions d'escudos, contre 472 millions d'escudos l'année précédente où le déficit commercial s'était élevé à 283 millions d'escudos. Il apparaît donc évident que le déficit de la balance des paiements avec le Portugal est principalement dû aux transferts d'argent hors du Territoire.

40. Au cours des dernières années, plusieurs événements sont venus aggraver les difficultés fondamentales. Comme le Ministre des finances, M. Uises Cortes, l'a reconnu en juillet 1967, les besoins du Territoire en matière de développement ont joué un rôle important : pour répondre à ces besoins, de vastes investissements de capitaux ont été réalisés par des non-résidents, qui ne réinvestissaient pas leurs bénéfices sur place. D'après M. Rochas Calhorda, député de l'Angola à l'Assemblée nationale, la détérioration constante des termes de l'échange entre l'Angola et le Portugal est un autre facteur négatif.

41. De nombreuses sources portugaises reconnaissent cependant que le problème que posent les sorties de capitaux est dû à une contradiction fondamentale dans la politique du Portugal, à savoir l'intégration économique dans certains domaines, d'une part, et, d'autre part, le fait que les territoires sont dans une certaine mesure considérés comme des

zones monétaires et commerciales étrangères. Le Ministre portugais des corporations et de la protection sociale, M. J. Gonçalves de Proença, aurait lui-même exprimé des doutes sérieux en ce qui concerne la gravité du problème relatif au change en Angola, car "il comporte de nombreux éléments artificiels et devrait être résolu différemment grâce à l'unification économique complète du Territoire portugais et à l'adoption d'une monnaie unique".

42. Pour l'instant, l'Angola a une monnaie qui a théoriquement le même cours que l'escudo métropolitain mais qui peut uniquement être changée par l'intermédiaire d'organismes officiels. Etant donné les difficultés créées par les transferts d'argent, l'escudo angolais avait, au début de 1968, un cours inférieur de 16 p. 100 à celui de l'escudo métropolitain; en 1967, le taux de l'escompte aurait même été inférieur de 20 p. 100 à celui de l'escudo métropolitain.

43. Lorsque l'on parle des difficultés de l'Angola en ce qui concerne les devises, il s'agit essentiellement du contrôle officiel des changes qui vise à freiner les sorties de capitaux et de l'insuffisance des réserves en devises du Territoire qui ne peuvent couvrir les transactions courantes de sorte que les versements doivent être retardés jusqu'à ce qu'il y ait des rentrées supplémentaires de devises. A la suite du déficit chronique et toujours croissant de la balance des paiements avec le Portugal, le déficit du Fonds de compensation de la zone escudo du Territoire à la Banque de l'Angola a atteint 1 milliard 459 millions d'escudos en 1966. En février 1967, ce déficit dépassait 2 milliards d'escudos.

44. Pendant l'été 1967, les formalités pour transférer des capitaux d'Angola au Portugal exigeaient six à sept mois. A la suite de réclamations croissantes émanant du territoire et du Portugal deux prêts, d'un montant total d'un milliard d'escudos, destinés à renforcer les réserves de devises, ont été accordés à l'Angola, l'un par le Fonds monétaire pour la zone escudo et l'autre par l'Angola Diamond Company. Cette augmentation des réserves a eu pour résultat de réduire les délais de paiement et en janvier 1968 on a enfin fait droit aux demandes d'autorisation présentées en août 1967.

45. En septembre 1967, le gouvernement a pris une série de décrets-lois destinés à améliorer le système des changes entre le Portugal continental et les territoires d'outre-mer.

46. Ces nouvelles mesures ne modifient pas fondamentalement le système actuel mais visent à éliminer diverses pratiques qui sont apparues et qui aggravent les difficultés de change. Par exemple, les décrets-lois contiennent des dispositions pour éliminer les prix différentiels des articles dont le commerce se fait sur le territoire national (décret-loi n° 47 916), empêcher les versements préalables irréguliers qui échappent au contrôle des changes (décret-loi n° 47 917), et redéfinir le sens de l'expression "résident national" en matière de privilèges relatifs aux transactions commerciales et aux transferts d'argent (décret-loi n° 47 919). En outre, le délai prévu pour liquider les invisibles courants entre le Portugal et les pays étrangers, d'une part, et entre les territoires d'outre-mer, de l'autre, qui était auparavant d'un an a été ramené à 90 jours (décret-loi n° 47 920). De nouvelles sanctions sont prévues pour les infractions au système des changes, notamment des amendes (allant de 500 000 à 2 millions d'escudos), la suspension du droit de participer au commerce interterritorial et extérieur et l'interdiction totale de se livrer à des activités intéressant le commerce extérieur (décret-loi n° 47 918).

Agriculture

47. La production agricole a été en général considérée comme satisfaisante en 1966 la valeur des exportations agricoles a augmenté de 8 p. 100 par rapport à 1965 (3 998 900 000 escudos contre 3 699 600 000 escudos). Cette augmentation est due aux exportations de café, de sisal, de coton et de bois; par contre, les exportations de maïs et de sucre ont baissé.

Portugal : décrets-lois n° 47 916, 47 917, 47 918, 47 919 et 47 920, tous pris le 8 septembre 1967.

48. A l'exception du riz et du manioc, les exportations ont également été inférieures à celles de l'année précédente en ce qui concerne la plupart des autres cultures vivrières traditionnelles, notamment les haricots, les arachides, l'huile de palme et les produits à base de noix de coco.

49. En raison de la surproduction mondiale de café, le gouvernement a pris des mesures pour encourager la culture du tabac en tant que nouvelle culture d'exportation et il encourage également la plantation d'anacardières et de tournesols.

50. Les mesures prises par l'Etat pour créer des exploitations agricoles et des fermes d'élevage font l'objet d'un paragraphe distinct.

Café

51. Pendant la campagne 1967 (1^{er} octobre 1966 au 30 septembre 1967), la production de café du territoire a augmenté de 4 p. 100 et est passée à 234 000 tonnes, contre 225 000 tonnes l'année précédente. Les exportations de café ont accusé une nouvelle augmentation tant en volume qu'en valeur : 198 500 tonnes évaluées à 3 615 millions d'escudos, contre 156 400 tonnes évaluées à 3 058 millions d'escudos au cours de la campagne précédente.

52. Sur la totalité des exportations de café, 75 p. 100 environ (soit 147 000 tonnes métriques) ont été utilisés pour remplir le contingent attribué au territoire dans le cadre de l'Accord international sur le café vers les "marchés traditionnels", notamment les Etats-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni. Dix-huit et demi pour cent ont été écoulés sur de "nouveaux marchés" situés à l'extérieur de la zone couverte par l'Accord et 7,3 p. 100 environ sur les "marchés nationaux", notamment le Portugal et les autres territoires d'outre-mer. Le "contingent de base du Portugal", aux termes de l'Accord international sur le café, a été porté de 2,38 millions de sacs en 1966-1967 à 2,49 millions de sacs en 1967-1968. Pour la campagne 1968-1969, le Portugal s'est vu allouer un contingent de 2,76 millions de sacs, soit 163 000 tonnes environ, dont 160 000 tonnes pour l'Angola et 3 000 tonnes (soit 50 000 sacs) pour le Cap-Vert, São Tomé, Príncipe et Timor (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 140). Le contingent de base pour le monde entier est fixé maintenant à 55 041 000 sacs de 60 kilos chacun, et le contingent de base de l'Angola a représenté 4,77 p. 100 en 1962 et 5,04 p. 100 en 1967 (voir A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice II, par. 70).

53. Selon son dernier rapport, les bénéfices nets de la première société productrice de café de l'Angola, la Companhia Angolana de Agricultura (*ibid.*, par. 29), sont en baisse depuis 1964. Cette diminution des bénéfices est due principalement aux impôts élevés que la société doit verser au titre de la défense et le Président du Conseil d'administration a fait état du mécontentement de la société à ce sujet. Le tableau ci-après indique les bénéfices de la CADA avant et après prélèvement des impôts :

	1963	1964	1965	1966
	(en millions d'escudos)			
Recettes	76,0	108,0	105,8	87,3
Impôts :				
Impôt pour la défense	2,5	4,9	21,6	20,04
Impôt sur les sociétés	4,6	5,3	9,8	8,5
Taxes à l'exportation	24,0	28,8	26,7	30,6
Montant total des impôts	31,1	39,0	58,1	59,5
Bénéfices :				
Dividendes	25,5	28,5	27,0	22,5
Réinvestissements	19,4	40,5	20,7	5,2
Total des bénéfices ...	44,9	69,0	47,7	27,7

SOURCE. — *Diário de Notícias*, Lisbonne, 27 avril 1967.

54. En 1966, les quantités de café vendues par des Africains sur les marchés ruraux s'élevaient au total à 65 000 tonnes et représentaient environ 28 p. 100 de l'ensemble de la

production. On ne dispose pas de chiffres plus récents que ceux indiqués pour 1965, date à laquelle 60 000 Africains environ cultivaient du café pour leur propre compte et 130 000 Africains environ travaillaient dans des plantations appartenant à des Européens. En 1966, le prix moyen payé aux Africains était de 5 000 escudos par tonne, alors que le prix moyen du café exporté était de 18 000 escudos par tonne.

Sisal

55. Les exportations de sisal, qui avec 50 000 tonnes avaient atteint leur chiffre le plus bas en 1965, se sont élevées à 61 000 tonnes en 1966; cependant compte tenu des prix peu élevés du sisal sur les marchés internationaux, les exportations de sisal en 1966 n'ont représenté que 4,6 p. 100 de la valeur de l'ensemble des exportations de l'Angola, contre 12 p. 100 en 1963.

56. En 1967, 26 gouvernements et l'industrie des fibres dures ont conclu un accord tendant à réduire les contingents d'exportation en 1968. La presse angolaise a déclaré que le contingent à l'exportation du Territoire pour 1968 serait de 57 800 tonnes, alors que la production est estimée à 68 000 tonnes. Le Gouvernement de l'Angola a demandé aux planteurs de sisal de donner des estimations portant sur la production prévue afin de pouvoir allouer proportionnellement les contingents à l'exportation.

57. Depuis 1965, une partie de la production locale de sisal est utilisée par une nouvelle fabrique de cordes de sisal, la Companhia de Fiação e Cordaria de Angola, SARL (COFIANG). La production de cette usine aurait représenté 44 millions d'escudos en 1966. En 1967, la COFIANG a déclaré qu'elle utiliserait environ 50 p. 100 du sisal produit dans le district de Benguela pour fabriquer des sacs pour l'exportation de café. La Companhia do Celulose do Ultramar utilise environ 10 tonnes par jour de sisal pour fabriquer du papier dans son usine d'Alto Catumbala dans le district de Benguela.

Coton

58. Bien que la culture obligatoire du coton ait été abolie en 1961 et que le prix d'achat ait augmenté, la culture du coton, bien que libre, reste impopulaire auprès des Africains. Au cours des dernières années, on a assisté en Angola à un déclin progressif du nombre des planteurs africains et à une augmentation de la culture mécanisée du coton par des Européens. En 1965, la surface cultivée était de 40 469 hectares, le chiffre le plus élevé depuis les réformes. Cependant, la récolte moyenne était seulement de 161 kg par hectare et la plupart du coton récolté n'était pas de première qualité.

59. La production de graines de coton, qui était tombée à 13 609 tonnes en 1964, a atteint 19 506 tonnes en 1965 et 20 360 tonnes en 1966. La valeur des exportations de coton en 1965 et 1966 a été respectivement de 83,4 millions d'escudos et de 105,8 millions d'escudos.

60. En 1966, le coton venait au neuvième rang des exportations pour ce qui est de la valeur. Sur une production totale de 20 360 tonnes, 30 p. 100 seulement étaient exportés au Portugal. Néanmoins, comme l'industrie textile du Portugal dépend principalement du coton produit dans les territoires d'outre-mer, on continue à s'intéresser à la culture du coton en Angola. En 1967, la Companhia Geral dos Algodões de Angola SARL (COTONANG), le plus grand producteur de coton de l'Angola (voir A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice II, par. 125 à 130), a construit trois nouvelles usines d'égrenage du coton à proximité de ses plantations dans le district de Malanje. L'Algodoeira Colonial Agrícola a également créé une nouvelle usine d'égrenage de 13 millions d'escudos à Novo Redondo. Comme nouvelle mesure pour encourager la production de coton, le Gouvernement angolais a été autorisé en septembre 1967 à garantir un prêt de 40 millions d'escudos à l'Institut angolais du coton afin de lui permettre d'acheter des graines de coton aux planteurs pour le cas où les acheteurs ne manifesteraient pas d'intérêt pour cet article.

Sucre

61. En 1966, la production de sucre s'est élevée à 68 000 tonnes, contre 67 000 tonnes en 1965. On pense que la situa-

çon changera peu en 1967. En 1966, environ 40 p. 100 du sucre produit a été exporté à destination du Portugal et d'autres parties de la zone escudo. Le sucre vient au dixième rang des exportations pour ce qui est de la valeur.

Maïs

62. En 1966, les exportations de maïs sont tombées à 64 721 tonnes, alors qu'elles avaient atteint plus de 168 000 tonnes l'année précédente. Malgré la faible augmentation du prix f.o.b. fixé par le gouvernement pour le maïs (0,10 escudo de plus par kg, le kg valait 4,45 escudos en 1965), la valeur des exportations de maïs s'est élevée à 116 millions d'escudos en 1966, venant au septième rang des exportations du territoire pour ce qui est de la valeur.

63. La plupart du maïs est acheté à des agriculteurs européens par le Grémio. Le maïs produit par ces agriculteurs a représenté 131 000 tonnes en 1965 et 75 000 tonnes en 1966. On ne dispose d'aucun renseignement en ce qui concerne les quantités de maïs achetées aux Africains, mais les sources portugaises font état d'une diminution continue des récoltes cultivées par les Africains en 1966 et en 1967. Cette diminution est due en partie au prix d'achat très bas fixé par le gouvernement pour les cultures vivrières, si bien qu'il est à peine rentable pour un agriculteur africain de produire plus de maïs qu'il n'en a besoin pour ses besoins personnels. Dans un article paru dans un journal angolais on estimait dernièrement que, dans les conditions actuelles, un Africain qui cultive du maïs dans son exploitation ne peut en moyenne gagner que 1 000 escudos par an (soit moins de 3 escudos par jour), mais que, s'il travaille sur une exploitation dont le propriétaire est européen et où sont cultivées des cultures d'exportation, il peut, compte tenu des règlements sur le salaire minimum vital, gagner 20 escudos par jour, être nourri, logé et bénéficier d'un système de sécurité sociale (voir plus loin la section relative à la main-d'œuvre).

Nouvelles cultures marchandes

64. On se souviendra qu'en 1967 le gouvernement a créé un fonds spécial de diversification des cultures, destiné à être utilisé pour développer de nouvelles cultures marchandes destinées à remplacer le café. On ne dispose d'aucun renseignement récent sur la gestion de ce fonds et bien que, selon certains renseignements, de nouvelles régions auraient été plantées d'anacardiens et de tournesols, il semble que cette production en soit encore au stade expérimental.

65. La production de tabac, à laquelle le gouvernement s'intéresse depuis un certain nombre d'années, a reçu récemment une impulsion nouvelle grâce à de nouveaux règlements sur la culture et le commerce du tabac promulgués l'an dernier (loi n° 3711 du 25 février 1967).

66. La production accrue de tabac en Angola alimente à la fois l'industrie du tabac du territoire et celle du Portugal, qui absorbe la plupart des exportations de tabac de l'Angola (64 p. 100 en 1966). On envisage de mettre au point de meilleures variétés de tabac afin de remplacer certaines variétés qui sont importées en Angola et au Portugal (en particulier le tabac de Virginie). La production de tabac, qui était de 1 000 tonnes environ en 1959, aurait atteint 7 000 tonnes au cours de la campagne 1966/67. Le tabac clair, qui est coté à un prix plus élevé que le tabac noir, a représenté 70 p. 100 de l'ensemble de la production au cours des dernières années. Les exportations de tabac sont passées de 2 488 tonnes, évaluées à 47,9 millions d'escudos, en 1965, à 3 027 tonnes, évaluées à 57,3 millions d'escudos, en 1966. En 1966, plus de 60 p. 100 des exportations de tabac étaient destinées au Portugal et 16 p. 100 environ à d'autres territoires de la zone escudo.

67. En 1966, la surface cultivée en tabac en Angola représentait 10 500 hectares. Le tabac était cultivé par 12 300

planteurs africains et 436 sociétés européennes environ. Les planteurs africains étaient surtout concentrés dans la zone de Malanje, alors que cette culture se développe essentiellement dans les zones exploitées par des Européens, à Huila, Moçâmedes et Benguela, où les cultures de tabac représentent 5 600 hectares. La plus forte concentration de planteurs européens se trouve à Huila, où l'on compte 345 sociétés. En 1967, 50 Rhodésiens se seraient installés dans la région de Benguela pour créer une plantation de tabac sur une base coopérative.

68. On ne dispose pas encore de statistiques définitives pour 1967, mais à la suite de difficultés de transport, les exportations de bananes ne semblent pas avoir atteint l'objectif de 15 000 tonnes qui avait été fixé (voir A/6700/Rev. I, chap. V, par. 148 et 149). Une partie des premières expéditions de fruits à destination du Portugal est arrivée avariée du fait du système frigorifique défectueux des bananiers et des retards au moment du chargement ou du déchargement. Les exportations de bananes de l'Angola à destination du Portugal métropolitain se sont également heurtées à l'opposition des producteurs de bananes de l'île de Madère qui alimentent traditionnellement le marché métropolitain.

Bois

69. Le bois abonde en Angola, particulièrement dans les districts de Cabinda et de Moxico. D'après les estimations, les coupes exploitables dans le district de Cabinda représentent au minimum 6,5 millions de mètres cubes. On ne dispose d'aucun renseignement précis sur la production de bois, mais les exportations de bois ont augmenté au cours des dernières années, passant de 51 169 tonnes en 1962 à 102 036 tonnes en 1966. Sur les exportations de bois évaluées à 122 millions d'escudos en 1966, 85 millions d'escudos environ (soit 76 832 tonnes) étaient à destination du Portugal. Au cours de la même année, le Portugal a exporté des dérivés du bois d'une valeur de 621,1 millions d'escudos.

70. En 1967, deux nouvelles compagnies d'exploitation forestière se constituaient en Angola : une usine évaluée à 32 millions d'escudos dans le district de Cabinda et la CIMA-Companhia Industrial de Madeiras Angolanas, SARL dans le district de Moxico.

Bétail

71. Le Gouvernement de l'Angola poursuit ses efforts pour développer l'élevage dans le sud du territoire. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, des premières mesures ont été prises en 1965 dans les districts de Huila et de Moçâmedes pour jalonner des zones de pâturage. En 1966, les activités de planification ont été étendues au district de Benguela (voir A/6868/Add. I, appendice III, par. 91). Au cours de sa visite en Angola en 1967, le Ministre d'outre-mer a usé de ses prérogatives législatives pour autoriser la création d'un fonds de développement de l'élevage dans le territoire pour aider les producteurs (loi n° 2 du 26 mai).

72. En 1966, un nouvel abattoir a été construit à Nova Lisboa et les usines de congélation de Sá da Bandeira et de Moçâmedes, où la plupart des viandes exportées sont traitées, ont été agrandies. En 1967, 13 millions d'escudos ont été investis en matériel pour un nouvel abattoir et une nouvelle usine de traitement et de congélation de la viande, qui seront installés dans la colonie de peuplement de Cela par la Matadouro Industrial de Angola (MIDAL).

73. Les exportations de viande fraîche ont constamment augmenté au cours des dernières années, passant de 1 757 tonnes en 1962 à 2 759 tonnes en 1966. Sur la totalité des exportations dont la valeur a été de 27 millions d'escudos en 1966, 75 p. 100 environ étaient à destination du Portugal et le reste à destination de territoires sous administration portugaise.

Marchés ruraux^d

74. Ainsi qu'il a été indiqué antérieurement, la valeur des transactions sur les marchés ruraux a augmenté de 66 p. 100

^c Pour plus de détails sur cette organisation, voir A/6300/Rev. I, chap. V, deuxième partie, par. 164 à 172. Le Grémio, qui était dirigé à un moment donné par une commission nommée par le gouvernement, est dirigé à nouveau depuis 1968 par un conseil d'administration dont les membres sont élus.

^d Pour les renseignements antérieurs sur les marchés ruraux en Angola, voir A/6700/Rev. I, chap. V, par. 157 à 159.

de 1964 à 1966*. Le système des marchés ruraux organisé à l'origine dans les districts producteurs de café s'étend maintenant à tous les districts, à l'exception de deux, à savoir le district de Luanda et celui de Cabinda. Les marchés les plus actifs sont toujours ceux qui sont situés dans le district de Cuanza-Nord, qui ont représenté 40 p. 100 de la valeur totale des transactions en 1966, du district d'Uige qui représentaient 40 p. 100 également et de Malanje qui représentaient 9 p. 100. Le café en perches, principal article vendu sur les marchés ruraux, a représenté plus de 60 p. 100 de la valeur totale des échanges en 1966. Les graines de coton venaient ensuite, représentant environ 20 p. 100 de la valeur des récoltes; elles étaient suivies des arachides et du riz.

75. Le Gouvernement de l'Angola s'est efforcé, sans grand succès, d'encourager le développement du système des marchés et les échanges de produits plus nombreux. Un article paru dans un journal local en Angola suggérait l'an dernier que la principale raison de ce double échec était que les prix fixés par le gouvernement étaient trop bas. Les renseignements dont on dispose indiquent que le prix moyen payé aux Africains pour le café en perches et non trié est de 5 000 escudos par tonne alors que le prix à l'exploitation du café décortiqué et trié est de 18 000 escudos par tonne. Selon les chiffres publiés, un planteur de café africain vendant sur les marchés ruraux peut gagner en moyenne 4 200 escudos (soit 126 dollars des Etats-Unis) par an. Si l'on tient compte du fait que chaque famille de planteur compte en moyenne trois travailleurs, le revenu moyen par habitant est de 1 400 escudos seulement, ce qui est moins que le revenu des travailleurs employés dans des plantations européennes. Néanmoins, certains éléments indiquent que de nombreux Africains préfèrent cultiver des cultures marchandes parce que cela leur laisse plus de liberté. De ce fait, dans les régions où les Africains se livrent à ce type de culture, on indique que le niveau des salaires a été relevé.

Colonisation

76. D'après les chiffres publiés dans la presse angolaise en 1967, quelque 27 000 km² ont déjà été morcelés en concessions accordées à titre provisoire ou définitif à des non-Africains et le gouvernement a reçu des demandes de concessions portant sur 55 000 km² supplémentaires. La superficie totale répartie en concessions, ou sur le point de l'être, représente donc 7,3 p. 100 de tout le territoire angolais. L'agriculture africaine couvre une zone s'étendant, d'après les estimations, sur 200 000 km², soit le triple à peine de la superficie des concessions. Comme le chiffre de la population africaine de l'Angola était en 1967 de 5 millions d'habitants environ et celui de la population européenne probablement voisin de 300 000, chaque Européen occupe en moyenne, d'après les données ci-dessus, une superficie 60 fois supérieure à celle qu'occupe un Africain.

77. D'après les renseignements susmentionnés, il est évident que la politique du Gouvernement portugais visant à encourager l'occupation européenne de l'Angola suscite de l'intérêt. Il n'en reste pas moins cependant que les procédures d'obtention de concessions sont encore si lentes et compliquées qu'il s'est accumulé un grand nombre de demandes encore non satisfaites. En juillet 1967, le Secrétaire au développement rural de l'Angola, M. Vasco de Sousa Dias, a reconnu que des milliers de demandes de concessions n'avaient pu encore être satisfaites du fait de la pénurie de personnel, de la complexité des formalités légales et du temps nécessaire pour procéder aux enquêtes indispensables et au jalonnement des terrains. Comme il a été indiqué précédemment, le Gouvernement angolais est depuis longtemps en butte à des difficultés pour obtenir que les personnes qui occupent illégalement des terres remplissent les

formalités légales nécessaires pour obtenir un titre de propriété[†].

78. Le mécontentement des colons européens n'est pas dû uniquement aux retards apportés à l'octroi des titres de propriété, mais aussi aux plaintes auxquelles le jalonnement des terres occupées par les Africains a donné lieu. La législation de 1961 sur la concession de terres a supprimé les réserves autochtones existantes mais a prévu en revanche "qu'il serait réservé à l'usage des autochtones une parcelle d'une superficie quintuple de celle occupée par leurs habitations, leur bétail et leurs cultures". Une fois délimitée, cette parcelle est classée dans la deuxième catégorie, qui ne peut pas faire l'objet de concessions, et ne peut ultérieurement changer de catégorie que par un décret-loi émanant du gouvernement du territoire (voir A/6000/Rev.1, chap. V, par. 51). Cependant, du fait que les plans du gouvernement concernant le regroupement de la population rurale n'ont pas encore été appliqués, la délimitation définitive des terres réservées aux Africains a été retardée. Dans les zones où le peuplement européen est en expansion, les colons ont manifesté beaucoup d'impatience devant les retards apportés au regroupement des autochtones et à la délimitation des terres qui leur seront réservées, car ils s'attendent que cette opération mette à la disposition des non-Africains des terres plus fertiles[‡]. La législation actuelle suscite également des mécontentements parce que les concessions de terres pour l'élevage du bétail ne sont accordées que sous forme de location à bail (*arrendamento*) [*ibid.*, chap. V, annexe II, par. 19 à 30], ce qui signifie que la terre ainsi utilisée ne peut servir de garantie pour des emprunts ou d'autres transactions.

79. En 1967, le Gouvernement angolais a chargé un groupe de travail d'élaborer des propositions destinées à améliorer le règlement relatif aux concessions de terres. Pour aider à accélérer la procédure d'obtention des concessions, la méthode des levés aériens a permis de diviser de vastes zones en parcelles réservées pour la colonisation, pour l'octroi de concessions libres ou pour les Africains.

80. Le gouvernement central a adopté en 1967 une première mesure en vue de résoudre les problèmes actuels et d'améliorer les procédures d'obtention de concessions de terres et de colonisation. La nouvelle loi (décret n° 47 803 du 20 juillet 1967) modifie le règlement des offices provinciaux de colonisation (*ibid.*, par. 160 à 162). Le nouveau règlement ne change pas la politique fondamentale mais il semble mettre davantage l'accent sur la création de "núcleos de povoamento agrícola" (noyau de colonisation agricole), qui constitue désormais la principale fonction de ces offices.

81. La structure des offices reste essentiellement la même, mais les organes et services administratifs ont été renforcés. Le Conseil plénier de chaque office, présidé par le Gouverneur, comprend tous les secrétaires des provinces, un représentant de l'Eglise catholique, un représentant de chacune des trois forces armées et des représentants d'associations économiques et professionnelles ou d'institutions culturelles ou d'autres organes publics désignés par le Conseil législatif local. Il n'y a pas de représentation africaine spéciale. La façon dont le nouveau règlement a été rédigé constitue la modification la plus évidente. La plupart des références faites précédemment aux différents groupes ethniques et culturels a été omise, y compris notam-

[†] En janvier 1967, le gouvernement a proposé d'octroyer des titres de propriété aux personnes ayant occupé des terres pendant plus de 15 ans et pouvant prouver qu'elles les ont mises en valeur (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 72).

[‡] Pour plus amples détails sur le règlement actuel relatif à la concession des terres, voir A/6000/Rev.1, chap. V, par. 10 à 57.

[§] Dans le cadre du plan de regroupement rural, le territoire doit être divisé en zones rurales dont les limites seront fixées compte tenu des groupes ethniques ayant des caractéristiques et des coutumes analogues, des conditions agricoles et climatiques de la région et des facteurs économiques qui peuvent influer sur la production. Dans chaque zone, le plan général de regroupement comprend notamment un plan pour le déplacement, l'installation et la fixation de groupes de population en vue d'assurer une occupation de la zone rationnelle et satisfaisant du point de vue économique (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 169).

* Les transactions sur les marchés ruraux pour la période 1964-1966 ont été les suivantes :

	Volume (tonnes)	Valeur (en millions d'escudos)
1964	67 000	255
1965	69 700	270
1966	70 000	424

ment la disposition selon laquelle l'Office de colonisation a pour attribution dans chaque territoire "d'observer, d'orienter et de trancher toutes les questions relatives aux aborigènes (*originarios*) ou à des éléments originaires de quelque autre territoire portugais et de stimuler, de diriger ou d'exécuter les actions nécessaires en vue d'accélérer ce peuplement autant que le permettent les ressources disponibles et leur utilisation rationnelle en gardant toujours à l'esprit l'objectif national suprême de la symbiose des races et des cultures au sein de sociétés pleinement intégrées". On a également omis de mentionner dans le nouveau règlement la fonction des offices qui consiste "à étudier les combinaisons ethniques les plus aptes à former selon leur nature et leur localisation des communautés pluriraciales bien intégrées et stables." Toutefois, puisque la création d'une société pluriraciale est l'un des objectifs fondamentaux du Portugal dans ses territoires d'outre-mer, le fait que les références aux groupes ethniques aient été omises ne doit probablement pas être interprété comme signifiant un changement de politique. En fait, un nouveau vocabulaire est également utilisé dans les déclarations officielles pour désigner les Européens et les Africains, sans avoir recours directement à des termes ethniques particuliers. Le passage suivant, tiré d'un discours prononcé par M. Vasco de Sousa Dias¹, secrétaire au développement rural, montre que tout en n'utilisant plus de termes raciaux, la politique portugaise continue d'être basée sur la hiérarchie des classes et sur leurs intérêts :

"Le principal objectif du plan de réorganisation rurale est de favoriser l'évolution de l'habitant des zones rurales dans le cadre de sa propre communauté afin de développer, grâce au progrès économique et social accéléré des groupes de population les moins évolués, le sens de l'unité, qui constitue la véritable expression nationale. Ce processus de réorganisation rurale ne peut, toutefois, aller à l'encontre des droits et des aspirations légitimes de ces communautés qu'il faut intéresser et faire effectivement participer à toutes les activités que l'on s'efforce de développer. Sinon, les initiatives prises dans les meilleures intentions pour favoriser le progrès matériel des communautés rurales seront exécutées dans un climat de paternalisme qui, au lieu de créer l'esprit de coopération indispensable entre les populations et les pouvoirs constitués, placera ces populations dans la situation de parasites."

82. Dans ses grandes lignes, le plan de regroupement rural vise, dit-on, à regrouper la population africaine dans l'intérêt du développement économique et de l'harmonie sociale du territoire. D'après les déclarations officielles, deux sortes de regroupement sont prévus. Tout d'abord, pour la majorité des Africains qui vivent actuellement sous le régime du droit coutumier, des terres seront choisies, délimitées et classées dans la deuxième catégorie où la propriété individuelle est exclue. Le groupe de population africaine intéressé sera organisé en *regedorias* modèles et des services publics seront organisés dans ces zones pour accroître la productivité et stimuler l'évolution sociale. Deuxièmement, on favorisera également la création de nouvelles colonies agricoles autochtones ainsi que l'installation permanente (*enraizamento*) des groupes de population rurale les plus évolués. Ces groupes étant censés assimiler plus facilement de nouvelles techniques, le gouvernement espère que ces regroupements susciteront chez les aborigènes le désir d'atteindre un niveau social plus élevé et permettront de fusionner différents groupes ethniques.

83. Le gouvernement reconnaît que l'essentiel est d'intéresser les populations concernées à ce programme de réorganisation rurale et de s'assurer leur appui. Le gouvernement considère donc qu'il est nécessaire d'adopter dans chaque cas particulier le plan d'action le plus rationnel basé sur une étude de la structure sociale de la population et de ses aspirations, de choisir les zones où une action peut s'exercer, de déterminer les causes et les facteurs liés au sous-développement, et d'évaluer les ressources potentielles et le degré d'exploitation des ressources connues.

84. Comme l'importance des travaux préliminaires entraîne des retards, il semble que dans certaines régions des difficultés aient surgi entre l'Office de colonisation et les commissions

chargées d'élaborer et d'appliquer les plans de réorganisation rurale. Une meilleure coordination sera désormais assurée entre ces organes.

85. En 1967, le budget de l'Office provincial de colonisation était de 155 millions d'escudos. Les principales sources de revenu provenaient des droits de consommation frappant certains articles et destinés à la colonisation, qui représentaient 80 millions d'escudos, et d'un droit de timbre spécial qui a produit des recettes s'élevant à 60 millions d'escudos. La participation à la défense nationale (15,5 millions d'escudos) constituait la charge la plus lourde pour l'Office. Un budget de 190 millions d'escudos a été approuvé pour 1968. L'imposition d'un droit de timbre spécial assure sa principale source de revenu, soit 90 millions d'escudos. Le budget de l'Office est beaucoup plus restreint qu'il ne l'était au début (444,6 millions d'escudos en 1962 et 337 millions d'escudos en 1963). Depuis 1964, le budget annuel est en moyenne de 150 millions d'escudos. L'Office a également consacré quelque 200 millions d'escudos à l'achat de machines agricoles qui sont louées aux colons sous contrat. L'Office vend également des outils aux fermiers européens et fournit une aide financière aux petites entreprises commerciales. En mai, au cours de sa visite en Angola, le Ministre des provinces d'outre-mer a proposé une loi (instrument législatif ministériel n° 10, du 30 mai) simplifiant les modalités de prêt de l'Office.

86. Depuis l'année dernière, l'Office provincial de colonisation fournit une aide financière aux tailleurs, peintres, couturiers, photographes, etc, désirant ouvrir une boutique.

87. En 1966, 25 millions d'escudos prélevés sur le budget extraordinaire du Territoire ont été alloués aux projets de regroupement rural. Cependant, les dépenses totales du gouvernement pendant l'année pour ces projets et pour les services connexes se sont élevés à 523 millions d'escudos. En outre, une somme de 8,7 millions d'escudos a été allouée pour les écoles et les services de santé dans le cadre du programme de regroupement rural.

88. En 1967, le budget extraordinaire du Territoire a versé 20 millions d'escudos pour divers projets de regroupement rural, soit 5 millions d'escudos de moins qu'en 1966. Sur les crédits ouverts en 1967, 11,3 millions d'escudos ont été alloués pendant l'année pour les projets de regroupement rural de Cabinda (4,1 millions d'escudos), de Cuando Cubango (2,6 millions d'escudos), de Malanje (1,5 million d'escudos), de Huambo (1 million d'escudos), pour la construction du barrage de Sendi (1 million d'escudos), pour Cuanza-South (0,4 million d'escudos), pour Benguela (0,4 million d'escudos) et pour Cuanza-North (0,3 million d'escudos).

89. L'importante allocation réservée aux projets de Cabinda laisse entendre qu'à la suite de la mise en route du projet pilote en 1966 les activités ont été intensifiées en 1967. Dans d'autres zones, notamment dans le district de Huambo, des articles parus dans la presse locale ont critiqué les progrès accomplis en matière de réorganisation rurale. Le plan pilote préliminaire pour la réorganisation rurale du district de Huambo (Anteplano director do reordenamento rural do distrito de Huambo) a été le premier plan officiellement approuvé. Ce plan, qui portait à l'origine sur une période de trois ans (1965-1967) a été prolongé par la suite pour deux années supplémentaires et prendra fin en 1969. L'objectif des projets pilotes est d'étudier le développement de la communauté rurale en prenant la *regedoria* comme unité de base. Sur les 186 *regedorias* du district de Huambo, le projet pilote exécuté dans une *regedoria* type dans chaque *concelho* et dans deux *regedorias* types dans le *concelho* de Huambo (le district de Huambo comprend neuf *concelhos*). Selon les résultats que cette expérience permettra d'obtenir, des projets analogues seront par la suite exécutés dans toutes les autres *regedorias*. Bon nombre des *regedorias* pilotes du district de Huambo comprennent des

¹ Aux termes des dispositions législatives adoptées en 1962 (décret n° 44342 du 12 mai 1942) tous les organes autonomes doivent verser 10 p. 100 de leurs recettes pour la défense nationale.

² La *regedoria* est l'unité administrative de base dans les zones rurales où les Africains vivent sous le régime du droit coutumier.

³ A Provincia de Angola, Luanda, 27 octobre 1967.

Africains qui pratiquent l'agriculture nomade ou l'élevage du bétail. Dans ces régions, l'utilisation des terres continue de se faire sur une base communautaire.

90. Outre le regroupement rural des Africains, le Gouvernement angolais a également entrepris des projets de regroupements urbains dans le cadre desquels, selon le colonel Silvino Silverio Marques, ex-gouverneur général de l'Angola, la population est complètement intégrée et l'Européen vit aux côtés de l'Africain et de l'Euro-Africain.

91. En 1967, le Gouvernement angolais étudiait un important projet de colonisation pour la région de Huila, dans la partie méridionale de l'Angola. C'est une des régions les moins peuplées du Territoire (0,1 habitant au km²). De 1962 à 1966, l'Office de colonisation a installé quelque 5 000 familles dans cette région. Au cours de l'année, on a cherché à fixer un autre groupe de 500 familles à Mupaca. Dans le cadre de la mise en valeur de la région du Cunene, où une centrale hydro-électrique est en construction, on prévoit une colonisation intensive, l'objectif fixé étant d'établir d'ici à 10 ans près de 500 000 personnes.

92. En 1966, sur 11 782 personnes arrivées dans le territoire, 2 700 étaient des colons que l'Office de colonisation avait fait venir en Angola.

93. Les difficultés susmentionnées auxquelles ont donné lieu les dispositions législatives relatives à la concession des terres ont eu des répercussions dans certaines des colonies implantées par le gouvernement. C'est ainsi que dans le district de Bié, au Centre de colonisation de Chicava, le nombre des colons venant de la métropole est tombé de 80 en 1965 à 58 en 1966; en mars 1967, 10 d'entre eux seulement avaient obtenu le titre de propriété de la terre qu'ils cultivaient.

94. On ne dispose pas d'autres renseignements sur l'installation du personnel militaire ayant servi dans le territoire. Au cours de l'année, la presse angolaise a continué de recommander cette forme de colonisation stratégique pour résoudre le "problème de l'Angola" que le Portugal avait négligé. L'expérience ayant montré que le transport des colons portugais envoyés par le gouvernement revient à 200 000 escudos par personne, l'installation dans le territoire d'anciens soldats permettrait de faire l'économie des frais de transport.

95. Dans la région de Dembos, où les guérilleros sont encore actifs, cette forme de colonisation avait l'avantage de transformer "la plus grande zone de stagnation économique et la région la plus défavorisée du Territoire" en une zone d'expansion économique. A la fin de 1966, 4 800 anciens soldats s'étaient fixés en Angola, mais 192 seulement étaient installés dans des colonies agricoles.

Industrie

96. Les données définitives pour le secteur industriel en 1966 confirment la courbe ascendante signalée précédemment (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 169). Au cours de cette même année, le gouvernement a autorisé les sociétés à investir un montant total de 567 millions d'escudos dans l'industrie. Le montant effectif des investissements en 1966 s'est élevé à 226 millions d'escudos, soit une augmentation de 90 p. 100 par rapport à 1965. Comme les années précédentes, la plupart des nouvelles industries ont continué à s'intéresser à la production de biens de consommation destinés à être localement utilisés ou au traitement des produits d'exportation. Les investissements effectués en 1966 se sont répartis comme suit : industrie alimentaire, 29 p. 100; fabrication de matériel de transport, 27 p. 100; industrie textile, 12 p. 100; fabrication de boissons, 8 p. 100; traitement du bois et du liège, 5 p. 100; industries chimiques, 4,5 p. 100 (traitement des huiles et graisses végétales essentiellement). La production totale des industries de transformation a été évaluée en 1966, à 3 milliards 653 millions d'escudos, ce qui représente une augmentation d'environ 15 p. 100 par rapport à l'année précédente.

97. Il ressort des chiffres provisoires pour la période janvier-juillet 1967, que le gouvernement a autorisé la création ou l'extension de 114 industries, avec un investissement total de 532,8 millions d'escudos, somme légèrement inférieure à

l'autorisation accordée pour l'ensemble de l'année 1966. Sur les 114 nouvelles industries, 50 sont des industries alimentaires. La politique du gouvernement vise à encourager la production de produits de remplacement des importations et la décentralisation des industries, à savoir leur implantation en dehors des principaux centres urbains, en vue d'assurer un développement plus équilibré du Territoire dans son ensemble. Les chiffres provisoirement établis pour 1967 indiquent, cependant, que 55 des industries nouvellement créées ou agrandies, qui ont absorbé environ 75 p. 100 du montant total des investissements, sont groupés à Luanda.

98. La production d'énergie électrique est passée de 320 000 kWh en 1965 à 390 000 kWh en 1966. On a annoncé, en 1967, que l'extension du barrage de Cambambe sur le fleuve Cuanza était à l'étude. La centrale de Cambambe, qui est la plus importante du Territoire, fournit de l'énergie électrique à la principale région industrielle où se trouvent Luanda, Dondo et Malanje.

99. Des pourparlers ont eu lieu entre le Portugal et l'Afrique du Sud en vue de proroger les accords actuels de coopération technique et financière relatifs à la mise en valeur du bassin du fleuve Cunene. Les barrages qui doivent être construits du côté angolais auraient une puissance installée de 300 000 kW et une production de 1 milliard de kWh par an. Le coût de ces projets sur le versant angolais est évalué à 6 milliards d'escudos (*ibid.*, par. 65 et suiv.).

100. Les nouvelles industries créées en 1967 comprennent une usine de montage d'automobiles (20 millions d'escudos) à Lobito, la Companhia Industrial de Construcões Mecânicas (CICAR); une usine de montage d'automobiles, de camions et de machines agricoles à Luanda (12 millions d'escudos); une usine de montage de motocyclettes appartenant à SOCAR, Ltda (10 millions d'escudos); une sucrerie (production agricole et raffinage produisant jusqu'à 100 000 tonnes par an) appartenant à une société portugaise, la Sociedade de Empacotamento Automático SARL; une usine d'électrodes et de matériel de soudage (10 millions d'escudos), dans le district de Luanda, la Angola African Oxygen SARL (les actionnaires sont l'African Oxygen Limited de Johannesburg, l'Oxygen Company Limited de Londres et le SEARTE, SARL de Luanda); une boulangerie industrielle (20 millions d'escudos), la Sociedade Industrial de Panificacão de Luanda (SOPAO) et une usine de vinification et de mise en bouteille du vin (11 millions d'escudos) située à Nova Lisboa.

101. En 1967, le gouvernement central a autorisé le Gouvernement angolais à garantir un prêt de 420 millions d'escudos contracté à l'étranger par l'Alumínio Português (Angola), SARL, pour l'implantation d'une usine électro-métallurgique en Angola. Cette nouvelle industrie fabriquera des électrodes "Sodeberg". On se souviendra que cette société, qui est étroitement rattachée à la compagnie Péchiney (Compagnie de produits chimiques et électro-métallurgiques de Paris), a augmenté son capital, qui a été porté de 10 millions à 66,3 millions d'escudos en 1965 (voir A/6868/Add.1, appendice III, par. 102). L'autorisation accordée en 1967 pour l'organisation et la création de nouvelles industries vise les entreprises ci-après : l'usine de pièces électroniques détachées pour les télécommunications que doit implanter à Luanda la Standard Elétrica du Portugal; deux fabriques de sacs en sisal dans le district de Benguela (25 millions d'escudos), la Sociedade de Manufaturas da Ganda, SARL, qui appartient à la Fazenda Dende, Ltda. et à la Cooperativa Agro-Pecuária, da Ganda; une fabrique de cordages et de sacs en sisal, au capital de 50 millions d'escudos, que doit implanter à Dondo ou à Lucala (district de Cuanza-Nord) un groupe de producteurs de sisal dont la Companhia da Africa Ocidental Portuguesa, SARL et l'Empresa de Fomento Industrial; une usine pour la fabrication d'hormones synthétiques que doit créer la Angorfina-Química Orgânica de Angola, Ltda. dans la région de Lobito-Benguela; la Companhia Industrial de Plásticos de Angola, SARL (16 millions d'escudos), fabrique d'ustensiles, de chaussures et de jouets en matière plastique; une usine de sacs en polyéthylène, la Fábrica de Ganda, Ltd., à Lobito; une fabrique d'ustensiles en matière plastique à Luanda, l'Indústrias ABC; une minoterie et une brasserie appartenant à Quintas et Irmao à Dondo, district de Cuanza-Nord. La société Shell pour l'Afrique

occidentale a demandé l'autorisation de créer une usine de produits à Luanda. On envisage de créer dans le district d'Uíge une usine de café soluble (35 millions d'escudos), une brasserie et une usine de sacs en sisal représentant un investissement total de 80 millions d'escudos. La Fábrica de Tabacos Ultramarina a annoncé un investissement de 40 millions d'escudos dans une nouvelle usine de traitement du tabac à Benguela. En avril 1967, le Gouvernement angolais a été autorisé à souscrire 20 millions d'escudos pour une augmentation de capital de la Companhia de Celulose do Ultramar Portugues, dont le capital est porté de 200 à 250 millions d'escudos.

Pêche

102. En 1966, les exportations de produits dérivés de la pêche ont atteint un montant de 400 millions d'escudos, ce qui représente une augmentation de 22 p. 100 par rapport à l'année précédente. En 1967, l'industrie de la pêche en Angola a une fois de plus connu des difficultés en raison de l'augmentation des impôts et du recul de la demande mondiale de farine de poisson qui est rapidement remplacée par des tourteaux de fèves de soja.

103. Le représentant du district de Moçâmedes, dans lequel se trouve concentrée la plus grande partie de l'industrie de la pêche, a soulevé à la session d'octobre-novembre du Conseil législatif, en 1967, la question de la crise qui frappe durement l'industrie de la pêche. Il a fait observer que les nouvelles taxes *ad valorem* qui frappent les exportations des produits de la pêche sont de 1,8 p. 100 sur l'huile de poisson, 3 p. 100 sur la farine de poisson, 5 p. 100 sur le poisson frais et congelé et 7,6 p. 100 sur le poisson séché. En 1966, ces taxes, frappant des produits évalués à 247 millions d'escudos, se sont élevées à 10 804 600 escudos. Dans la plupart des cas, elles ont doublé, voire triplé, et la charge fiscale totale supportée par l'industrie s'est accrue de 6,5 millions d'escudos. Le montant des taxes provenant de l'industrie de la pêche devait selon le gouvernement être utilisé par l'Institut de la pêche et par un fonds d'assistance à l'industrie de la pêche, mais la situation avait quelque chose d'absurde étant donné que ces industries éprouvaient déjà des difficultés financières et ne pouvaient se permettre de financer des organismes créés par le gouvernement, dont elles n'avaient d'ailleurs nul besoin.

104. Après un échange de vues, le Conseil législatif a nommé un Comité de trois membres chargé d'étudier les problèmes de l'industrie de la pêche à Moçâmedes. Se fondant sur les résultats d'une enquête entreprise sur les lieux, le Comité a recommandé l'exonération immédiate des taxes *ad valorem* sur les huiles et farines de poisson et un examen d'ensemble des taxes imposées à l'industrie de la pêche étant donné que dans certains cas ces taxes étaient calculées sur la base de 50 p. 100 des recettes brutes, alors que les bénéfices imposables n'excédaient jamais 30 p. 100. On a également suggéré que si le territoire devait financer l'Institut de l'industrie de la pêche créé par le gouvernement central, il appartenait au Trésor de donner les fonds nécessaires. Cette suggestion a été acceptée par le Gouverneur général qui a promis de revoir entièrement la situation de cette industrie. Il a également approuvé à titre de mesure transitoire un nouveau barème pour le calcul des bénéfices imposables qui permettra à l'industrie de la pêche de déduire, à titre de frais, jusqu'à 85 p. 100 des recettes brutes.

105. En 1967, deux nouvelles sociétés de pêche, au capital de 10 millions d'escudos chacune, ont été créées : la Sociedade de Productos de Mar, SARL et la Sociedade Angolana de Pescarias, SARL.

Industrie minière

106. En 1966, la valeur brute de la production minière a augmenté au même rythme qu'au cours des six années précédentes. Elle représentait 1 milliard 635 millions d'escudos, soit un accroissement de 12,5 p. 100 par rapport à 1965. Cette

augmentation est due en grande partie à l'accroissement de la production de diamants qui a augmenté de 9,73 p. 100 par rapport à celle de 1965. La production de pétrole a diminué de 3,67 p. 100 et celle de minerai de fer de 3,02 p. 100. Comme pour les deux années précédentes, les produits miniers représentaient en valeur 20 p. 100 des exportations du territoire, ce qui constituait un recul considérable par rapport à la proportion de 23,9 p. 100 atteinte en 1963.

107. On pense que les chiffres définitifs pour 1967 accusent une augmentation considérable de la production et des exportations de diamants et de minerai de fer par rapport à l'année précédente. Les premières expéditions importantes de minerai de fer de Cassinga ont été effectuées en 1967. Les chiffres enregistrés au milieu de l'année accusent, par rapport aux chiffres correspondants de 1966, une augmentation de 18 p. 100 de la production de diamants et de 5 p. 100 de la production de minerai de fer, et une diminution de 12 p. 100 de la production de pétrole.

108. Le gouvernement prévoit que l'importance croissante des exportations de minéraux aidera considérablement le territoire à se procurer, dans un avenir rapproché, les devises dont il a besoin pour régler ses achats au Portugal. On pense qu'en 1968 les exportations de produits miniers seront beaucoup plus considérables du fait de la poursuite des exportations de diamants, de la multiplication des expéditions de minerai de fer de Cassinga et du démarrage de la production de pétrole à Cabinda, qui aura lieu pendant le dernier quart de l'année.

109. Dans le cadre du troisième plan de développement (1968-1973), l'objectif fixé pour les investissements dans le secteur minier est de 11 599 500 000 escudos. Cette somme représente 46 p. 100 de l'ensemble des investissements prévus en Angola (voir ci-dessous).

110. En novembre 1967, le gouvernement central a créé un Fonds de développement minier d'outre-mer qui financera des travaux de recherche, des études spéciales et des prêts destinés à faciliter l'exploitation commerciale des ressources minières. Comme il a été indiqué précédemment, les sociétés minières étrangères qui ont obtenu récemment des concessions en Angola se sont engagées à verser une contribution annuelle au Fonds de développement minier quand celui-ci aura été créé. Ces contributions comprendront chaque année 3,5 millions d'escudos fournis par les trois sociétés pétrolières : la Petrangol et la Cabinda Gulf Oil Company verseront chacune 1 million d'escudos et la Sociedade de Exploração de Petróleos, SARL (ANGOL), 1,5 million d'escudos.

Diamants

111. En 1966, la production de diamants a atteint son niveau le plus élevé depuis la création de Diamang en 1915. Les exportations de diamants ont augmenté de 106 609 carats par rapport à l'année précédente et ont atteint le chiffre de 1 264 020 carats; leur valeur s'est accrue de 24 p. 100 et a atteint 1 milliard 122 millions d'escudos.

112. Cependant, depuis 1964, presque tous les diamants extraits en Angola sont exportés au Portugal où seule une partie d'entre eux est taillée; la majeure partie est réexportée dans des pays étrangers. Les activités de la Sociedade Portuguesa de Lapação de Diamantes, entreprise portugaise de taille de diamants, sont en expansion et, en 1966, les diamants fournis par l'Angola à cette société représentaient 34 millions d'escudos. L'approvisionnement en diamants en provenance des territoires est garanti à la Société portugaise de taille de diamants (voir A/6000/Rev.I, chap. V, appendice, annexe J, par. 134 à 136).

113. L'Angola Diamond Company (Diamang), qui est la plus grande entreprise privée d'Angola, est le seul producteur de diamants du territoire. Les huit nouveaux terrains diamantifères qui auraient été découverts en 1966, tous situés dans le district de Lunda, portent à 38 le nombre des gisements se trouvant dans la concession de Diamang.

114. En 1967, l'Anchor Diamonds Corporation d'Afrique du Sud a créé une société en Angola et a demandé l'octroi d'une concession de prospection de diamants d'une superficie d'environ 200 hectares (1 million de morgen).

¹ Voir A/6868/Add.1, appendice III, par. 95. Ce fonds joue à la fois le rôle de fonds de commercialisation en accordant des subventions lorsque les prix sont bas et d'institution de crédit. Le capital du Fonds au moment de sa création avait été constitué par le gouvernement.

Pétrole

115. La production de pétrole brut a légèrement diminué par rapport à 1965; elle est tombée de 655 365 tonnes à 631 319 tonnes en 1966. Au milieu de 1967, la production aurait été de 12 p. 100 moins élevée que l'année précédente à l'époque correspondante. En 1966, on n'a pas exporté de pétrole brut car la totalité de la production a été absorbée par la raffinerie locale. En 1966, sur 603 500 tonnes de produits pétroliers raffinés, 238 671 tonnes ont été expédiées au Portugal, le reste étant consommé sur place. Les produits exportés au Portugal comprenaient 215 421 tonnes de mazout, 15 612 tonnes de carburant pour avion, 7 617 tonnes de gas-oil et 21 tonnes de gaz butane. Pendant la période comprise entre janvier et juillet 1967, le territoire a exporté 138 224 tonnes de mazout, contre 108 450 tonnes pendant la période correspondante de 1966.

116. En 1967, à la suite de la découverte de nouveaux gisements de pétrole dans la région de Luanda et d'un gisement de première importance à Cabinda, le Gouvernement angolais a réévalué les possibilités de production pétrolière du territoire. On espère que la production, qui était de l'ordre de 750 000 tonnes par an (15 000 barils par jour), dépassera 7,5 millions de tonnes par an en 1970. Etant donné que la production pétrolière de l'Angola dépassera les besoins du Portugal (3,75 millions de tonnes par an) et des territoires sous administration portugaise, on se demande si le territoire pourra également satisfaire les besoins de l'Afrique du Sud qui, en 1966, aurait utilisé entre 5 et 6 millions de tonnes de pétrole. La découverte des nouveaux gisements revêt une importance particulière, étant donné le déclin des réserves de pétrole en Angola. Bien qu'en 1964 la production de la raffinerie de la Petrangol à Luanda ait été suffisante pour répondre aux besoins du territoire, l'Angola a dû à nouveau importer du pétrole en 1966 et 1967.

117. Actuellement, les trois principales sociétés pétrolières de l'Angola sont la Petrangol, l'ANGOL et la Cabinda Gulf Oil (A/6868/Add.1, appendice III, par. 30 à 48). Jusqu'à présent, la Petrangol a exploité la seule raffinerie existant en Angola, qui a une capacité de 660 000 tonnes par an. La Petrangol a demandé l'autorisation de porter la capacité de cette raffinerie à 1 million de tonnes par an.

118. Outre l'entreprise qu'elle exploite conjointement avec la Petrangol, l'ANGOL est maintenant titulaire de droits exclusifs d'extraction pétrolière dans les régions de Cazengo, d'Ambriz et du bassin de Cuanza, adjacentes aux concessions de la Petrangol. Le 1^{er} juin 1967, l'ANGOL a signé le contrat d'exploitation relatif à la concession qui lui avait été accordée en janvier 1967^m. La société a obtenu des droits de prospection pour une période de 5 ans pouvant être prolongée de deux périodes successives de trois années chacune et le droit d'exploiter les gisements qu'elle pourrait découvrir pendant une période de 40 ans, pouvant être prolongée d'une période supplémentaire de 10 ans. Le contrat prévoit que l'ANGOL construira à Lobito une raffinerie de pétrole ayant une capacité minimum de 650 000 tonnes par an. L'ANGOL pourra fournir du pétrole brut à la raffinerie de la Petrangol à Luanda lorsque la production de la Petrangol sera insuffisante.

119. Comme il a été indiqué précédemment (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 190), la Cabinda Gulf Oil Company a découvert en décembre 1966 du pétrole à Cabinda; en décembre 1966, un nouveau contrat a été signé pour cette région sur laquelle la Cabinda détient une concession exclusive depuis 1957. Plus tard, en 1967, cette société a découvert un important gisement de pétrole au large des côtes. On prévoit actuellement que, dans cette région, la production commencera pendant le dernier quart de 1968 à un rythme initial de 30 000 barils par jour (1,5 million de tonnes par an) pour passer à 100 000 barils par jour (5 millions de tonnes par an) à la fin de 1969 et à 150 000 barils par jour (7,5 millions de tonnes par an) à la fin de 1970. Le nouveau champ pétrolier au large des côtes se trouve à une profondeur variant entre 10 et 20 mètres et s'étend sur 25 kilomètres au nord de la ville de Cabinda. Le pétrole brut en question serait de haute qualité et contiendrait très peu de soufre.

120. Etant donné l'importance des opérations envisagées, la société prévoit la construction immédiate d'installations de stockage, d'oléoducs pour le pétrole brut et d'autres installations sur une zone de 15 000 hectares située à 17 kilomètres environ de la ville de Cabinda, ainsi que la construction d'un dock pour l'embarquement du pétrole à Landana, le port principal. On ne pense pas que l'exploitation de ce nouveau champ pétrolier permettra la création de nombreux emplois nouveaux en Angola. La société prévoit qu'en avril 1968 son personnel complet comptera 2 000 personnesⁿ. Sur cet effectif, il y aura 400 citoyens portugais qui occuperont des emplois techniques spécialisés. Ces employés bénéficient actuellement d'un programme de formation technique. Des techniciens et des spécialistes de disciplines économiques et techniques ont été recrutés dans d'autres filiales de la Gulf Oil Corporation.

121. La découverte du gisement de Cabinda apporte de nombreux changements dans la vie des habitants de la région. La population a déjà commencé à affluer et l'on indique, de source portugaise, que de nombreux Africains sont revenus de la République démocratique du Congo ou sont sortis de la clandestinité. Bien que la région soit plus calme maintenant, le contrat prévoit que les autorités portugaises fourniront des forces militaires pour protéger les champs pétroliers si des mesures de sécurité spéciales se révèlent nécessaires. Le Gouvernement angolais a intensifié les activités de regroupement rural dans cette zone. En 1967, Cabinda a bénéficié de larges allocations pour les projets de regroupement rural; certains de ces projets prévoient la réinstallation de populations africaines et la construction de nouveaux villages disposant d'écoles et de systèmes d'adduction d'eau (voir ci-dessus la section concernant la colonisation).

Minerais de fer

122. Comme il a été indiqué précédemment, la production et l'exportation de minerai de fer ont été ralenties en 1966 en attendant que soient terminées la voie ferrée et les installations portuaires nécessaires à l'évacuation du minerai (*ibid.*, par. 193). La production, qui avait atteint 815 196 tonnes en 1965, est tombée à 790 548 tonnes en 1966. En 1966, la valeur des exportations de minerai de fer a été de 132,8 millions d'escudos, en diminution de 9,6 p. 100 par rapport à l'année précédente.

123. Pendant l'année 1967, on a commencé à extraire et exporter sur une grande échelle du minerai de fer de la mine de Cassinga. Pendant le premier semestre de 1967, la production de minerai de fer a été de 408 277 tonnes, en augmentation d'environ 5 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1966. La liaison ferroviaire entre la mine de Cassinga et la ligne de Moçâmedes a commencé à fonctionner en juin 1967. En 1967, trois expéditions de minerai de fer représentant au total 180 000 tonnes et, au début de 1968, une expédition de 81 000 tonnes ont quitté Moçâmedes à destination du Japon. Aux termes des accords conclus avec le Japon et la République fédérale d'Allemagne, la Companhia Mineira do Lobito fournira à ce pays 1,5 million de tonnes de minerai de fer en 1967 et 5 millions de tonnes en 1968. On pense que, lorsque la mine de Cassinga atteindra son plein rendement, elle produira 7 millions de tonnes de minerai de fer par an. En 1968, on espère que le minerai de fer viendra au deuxième rang des exportations du territoire après le café.

124. L'une des raisons pour lesquelles le minerai de fer angolais est exporté vers des pays étrangers plutôt qu'au Portugal est le fret élevé exigé par les navires portugais qui ont la priorité. La sidérurgie portugaise (Siderurgia Nacional), qui est approvisionnée par des mines situées au Portugal, possède également une usine à Luanda qui fabrique des plaques de métal. Cette société envisage d'agrandir son usine de Luanda afin de produire de l'acier et de la fonte.

125. En octobre 1967, on aurait mis à l'étude la construction à Luanda d'un dock d'une capacité de 100 000 tonnes pour l'embarquement du minerai de fer. La construction de ce dock fait partie d'un nouveau projet relatif à l'exploitation du minerai

ⁿ En juin 1967, un certain nombre de non-Portugais avaient déjà été recrutés par contrat pour travailler en Angola pendant des périodes d'un à deux ans.

de fer dans la zone Dondo-Salazar du district de Cuanza-Nord. Les investissements prévus pour le projet Cassala-Quitungo s'élevaient à 900 millions d'escudos.

Autres minerais

126. En 1967, l'Empresa Predial Angolana Ltda a demandé l'octroi d'une concession exclusive de prospection pour tous les minéraux, à l'exception des diamants, du pétrole, du charbon et autres combustibles. Cette concession qui s'étend sur sept districts angolais comprend les zones suivantes : Curoca-Cunene (district de Huíla), Moçâmedes-Sã da Bandeira (districts de Moçâmedes et Huíla), Benguela (district de Benguela), Novo Redondo-Vila Nova do Seles (district de Cuanza-sud), Dondo (district de Cuanza-nord) et Serpa Pinto (district de Cuanda Cubango). Une concession analogue a été accordée en avril 1967 à la Uniao Mineira de Angola Ltda dans le district de Moçâmedes.

a) Cuivre

127. Comme il a été indiqué, la Nippon Mining Company envisageait en 1967 d'investir 25 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exploitation de gisements de cuivre à Tetelo dans la région de Mavoio (voir A/6868/Add.1, appendice III, par. 59). La Nippon Mining Company sera associée à l'Empresa do Cobre de Angola, qui est titulaire des droits d'exploitation sur une zone de 44 000 hectares comprenant les gisements de la zone de Mavoio (A/6000/Rev.1, chap. V, appendice, annexe I, par. 221 à 227). L'Anglo-American Corporation of South Africa serait également active dans la région de l'Alto Zambeze (district de Moxico); elle est associée à une société portugaise, la Sociedade de Explorações Mineiras Africanas.

128. Afin d'accélérer la prospection des gisements de cuivre dans les zones sur lesquelles elle jouit de droits exclusifs, la Companhia Mineira do Lobito a conclu un accord financier avec le Groupe Jojgaard et Schulz A/S et Fried Krupp, groupe qui s'intéresse également au projet d'exploitation du minerai de fer de Cassinga.

b) Phosphates

129. La Companhia Mineira do Lobito prospecte également les phosphates naturels dans le nord de l'Angola (voir A/6868/Add.1, appendice III, par. 60). En 1967, la Cabinda Gulf Oil Company, qui est titulaire de droits d'exploitation des phosphates au nord de l'enclave de Cabinda, a consulté le Gouvernement angolais sur la possibilité d'établir une liaison ferroviaire entre sa concession et le dock en construction à Lândana. Cette concession d'exploitation des phosphates aurait encore plus d'importance que les gisements de pétrole découverts au large par la Cabinda Gulf's.

c) Manganèse

130. Au début de 1968, le Gouvernement angolais a rendu public ses projets concernant l'exploitation de gisements de manganèse. Le projet d'exploitation de Cassala-Quitungo pourrait être mis à exécution au plus tard dans trois ans, les investissements prévus s'élevant au total à 900 millions d'escudos.

d) Or

131. La Companhia Mineira do Lobito s'occupe également de la prospection de l'or. En 1967, cette société a annoncé qu'elle avait découvert deux gisements alluviaux d'or dans la zone de Cassinga.

Transports et communications

132. En août 1967, le Ministre portugais des territoires d'outre-mer a conclu avec la Société française d'études et réalisations ferroviaires (SOFRERAIL) un contrat aux termes

° Au cours du débat consacré en Quatrième Commission aux territoires administrés par le Portugal, le représentant du Japon a déclaré à la 1782^e séance tenue le 4 novembre 1968, que la Nippon Mining Company avait décidé de renoncer à ce projet (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Quatrième Commission, 1782^e séance, par. 23).

duquel la société entreprendra une étude d'ensemble des communications ferroviaires, routières et aériennes et des ports de l'Angola. Etant donné qu'à l'origine le réseau ferroviaire actuel (A/6300/Rev.1, chap. V, annex. V, appendice IV, par. 3 à 15) a été construit pour faciliter l'occupation du Territoire et les exportations, toutes les voies suivent la direction est-ouest pour aboutir à la côte et seul le chemin de fer de Benguela traverse l'ensemble du Territoire. Les communications intérieures, particulièrement dans l'axe nord-sud, sont donc essentiellement tributaires d'un réseau routier qui s'est étendu ces dernières années en vue surtout de faciliter les transports militaires. La nouvelle étude proposera peut-être le raccordement et la prolongation des voies ferrées et des routes existantes de manière à améliorer le réseau intérieur pour les transports lourds.

133. En 1967, la liaison ferroviaire entre la mine de Cassinga et le chemin de fer de Moçâmedes a été achevée et d'importantes expéditions de minerai de fer ont débuté sur la ligne. On estime que le chemin de fer de Moçâmedes jouera un rôle plus important dans l'économie du Territoire à mesure que ce trafic s'intensifiera en 1968 (voir la section consacrée à l'industrie minière). L'Export and Import Bank of Washington (D. C.) a accordé un prêt de 7,9 millions de dollars des Etats-Unis à la Companhia Mineira do Lobito et à la Sociedade Mineira do Lombige pour l'achat de 30 locomotives Diesel et de matériel. Les locomotives, construites aux Etats-Unis, sont destinées au transport du minerai de fer de la mine de Cassinga au dock minéralier de Moçâmedes. Ce prêt est garanti par le Gouvernement portugais. En juin 1967, le gouvernement central a autorisé l'Angola à consacrer jusqu'en 1975 un maximum de 31,2 millions d'escudos à l'achat de locomotives pour les chemins de fer angolais.

134. En 1966, les recettes réalisées par le chemin de fer de Benguela sur les transports de fret se sont élevées à 640,7 millions d'escudos, soit une augmentation de 17 p. 100 par rapport à 1965, et chiffre le plus élevé de son histoire. Malgré quatre arrêts du trafic en 1967, les transports de cuivre en provenance de Zambie se sont poursuivis au rythme mensuel de 15.000 tonnes[°]. En décembre 1967, on apprenait que les Gouvernements de la Zambie et de la République démocratique du Congo avaient conclu un accord relatif aux transports ferroviaires et recommandé aux chemins de fer zambiens et congolais de conclure un nouvel accord technique avec le chemin de fer de Benguela. En même temps, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a décidé de construire une voie ferrée nationale reliant le Katanga à Matadi afin de remplacer le chemin de fer de Benguela comme principale route d'exportation des minéraux du Katanga (*ibid.*, par. 50 et suiv.).

135. L'année 1967 a encore vu la mise en service de 360 mètres de nouveaux quais dans le port de Luanda. La construction a été achevée en un an et a coûté 63 millions d'escudos. Les nouvelles installations n'étaient pas suffisantes pour assurer le trafic, qui était passé de 500 000 à 1 500 000 tonnes en 10 ans, et en août 1967 on a entrepris la construction de 410 mètres de nouveaux quais. On projette également de construire un dock pour les minerais et le pétrole à Luanda et d'agrandir des installations portuaires de Cabinda.

136. En 1967, les travaux de mise en service et d'asphaltage des routes ont continué de jouir de la priorité. L'importance qu'on attache à ces travaux ressort du fait que le projet de budget pour 1967 allouait 187,8 millions d'escudos pour le développement du réseau routier, le plan transitoire de développement de 1965-1967 prévoyant quant à lui des dépenses supplémentaires de 262 millions d'escudos. Le troisième plan de développement de six ans prévoit un total de 3 600 millions d'escudos pour les transports et les communications. Le budget annuel moyen d'investissement dans ce secteur étant de 600 mil-

° Comme on l'a signalé à l'époque du deuxième arrêt survenu en mars 1967, 110 wagons transportant du cuivre de Zambie et 65 wagons transportant des minerais du Katanga ont été bloqués sur le territoire de la République démocratique du Congo. En Angola, 10 000 tonnes d'essence destinées au Katanga et du charbon destiné aux mines zambiennes ont été immobilisés pendant toute la durée de la suspension du trafic.

lions d'escudos, les dépenses au titre du développement du réseau routier dans le district de Cabinda seront de 100 millions d'escudos environ en 1968.

137. Dans le cadre du plan routier, on procède à la construction de plusieurs ponts. En 1967, on a achevé la construction du nouveau pont sur le fleuve Cunene, à Vila Roçadas (district de Huila), dont le coût est de 17 millions d'escudos. Ce pont assure la jonction du trafic sur la route principale entre l'Angola et le Sud-Ouest africain. Un pont de 48 millions d'escudos doit être construit sur le fleuve Cuanza, sur la route Luanda-Lobito. Afin de procurer les recettes supplémentaires nécessaires à la construction et l'entretien des routes, le gouvernement a institué un système de péage sur certaines routes et certains ponts.

138. En ce qui concerne les transports aériens, certains prétendent que l'Angola est un des pays d'Afrique les mieux équipés. En 1964 déjà, le pays disposait de deux aéroports internationaux, 14 aéroports principaux et 300 terrains d'atterrissage. En 1967, des installations aériennes (*servicos de protecção e apoio à aeronaves*) et des locaux d'accueil des passagers étaient en cours de construction à Nova Lisboa, Lobito, Luso, Moçâmedes, Sá da Bandeira, Carmona, Benguela, Malanje, Silva Porto, Serpa Pinto, Porto Amboim, Portugália et autres aérodromes d'importance secondaire. L'année passée également, une nouvelle compagnie aérienne, la Empreendimentos Aéreos, Ltda (AERANGOL), a annoncé la mise en service de vols hebdomadaires entre Luso et 16 localités (*povoações*) du district de Moxico.

Finances publiques

139. Le rapport sur les comptes définitifs de l'Angola pour 1966, qui a été publié vers le milieu de l'année 1967, montre que les recettes ordinaires effectives pour 1966 se sont établies à 4 489,1 millions d'escudos, soit 58,6 millions d'escudos de plus que le montant des recettes prévues. Cette augmentation a été imputable principalement à l'augmentation du produit de l'impôt à la production et à la consommation et des droits à l'importation et à l'exportation. Toutefois, comme les recettes extraordinaires ont été inférieures de 112 millions d'escudos, les recettes totales ont été de 5 650,4 millions d'escudos, contre 5 704,2 millions d'escudos prévus au budget.

140. Par ailleurs, les dépenses ordinaires, supérieures cependant de 150 millions d'escudos à celles de 1965, ont été inférieures de 5,5 p. 100 aux prévisions^a et les dépenses extraor-

^a On se souviendra qu'en 1967 tous les départements gouvernementaux ont été assujettis au système budgétaire mensuel et ont été priés de réduire leurs dépenses de 10 p. 100 (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 217).

dinaires inférieures de 10 p. 100. Les économies se sont réparties comme suit : budget ordinaire de l'administration générale, 90 millions d'escudos; services de développement, 50 millions d'escudos; défense, 55,7 millions d'escudos. A l'extraordinaire, l'essentiel des économies a été réalisé sur les investissements prévus au titre du plan transitoire de développement (voir plus loin).

141. A la fin de 1966, la dette publique du Territoire s'élevait à 4 806,7 millions d'escudos (12 p. 100 de plus qu'en 1965), dont 3 383,5 millions en escudos métropolitains. En 1966 encore, le service de la dette publique a été de 231,5 millions d'escudos. La dette publique du Territoire a augmenté de 300 p. 100 environ entre 1959 et 1966 (4 806,7 millions d'escudos en 1966 contre 1 174 millions en 1959).

142. Le budget pour 1968 prévoit des recettes de 5 132 millions d'escudos. En augmentation de 21 p. 100 par rapport aux prévisions de l'année dernière, le budget pour 1968 marque une nouvelle tendance à la progression par rapport à la période 1965-1967 pendant laquelle le budget est resté relativement stable^r.

143. Ces dernières années, les augmentations d'impôts spéciaux ont grandement contribué à l'augmentation des recettes. C'est ainsi qu'entre 1965 et 1966 le produit de l'impôt à la consommation prélevé sur la bière a augmenté de 64 p. 100 (de 70 à 115 millions d'escudos); sur le pétrole de 10 p. 100 (de 96 à 106 millions d'escudos); sur le tabac, d'environ 4 p. 100; et sur le vin, d'environ 3,5 p. 100.

144. En 1967, le gouvernement a institué divers impôts nouveaux, en a révisé d'autres et a entrepris la révision de l'ensemble du système fiscal^r. Entre autres mesures importantes, on a institué un nouvel impôt à la production et à la consommation sur une grande variété de produits importés et de produits locaux et procédé à la révision des droits de douane dont les recettes n'ont pas progressé au même rythme que celles provenant d'autres sources en raison de l'entrée en vigueur des mesures de libre échange pour la zone escudo. L'impôt à la production et à la consommation varie entre 5 p. 100 sur le matériel et les machines importés (machines à laver, climatiseurs et automobiles) et 50 à 80 p. 100 sur divers articles de luxe. Le renforcement de la fiscalité touchant les biens non indispensables vise à freiner leur consommation. On a augmenté les droits d'importation sur les biens et les produits non indispensables manufacturés dans le Territoire.

^r Les recettes ordinaires se sont élevées à 4 298 millions d'escudos en 1965 et à 4 489 millions d'escudos en 1966. Pour 1967, on prévoyait 4 248 millions d'escudos de recettes.

^a Déjà effectué au Mozambique (voir annexe III).

Plan transitoire de développement pour 1965-1967

Rubrique	Objectif initial (millions d'escudos)	Total des engagements (millions d'escudos)	(pourcentage du total)
Recherche et topographie du Territoire	248	188,4	6,89
Agriculture, sylviculture et élevage	640	403,2	14,75
Pêches	370	77,7	2,84
Energie électrique	850	278,9	10,20
Industrie :			
Mines	150	307,3	11,24
Participation au capital des sociétés d'investissements	1 918	30,0	1,10
Transports et communications	1 930	1 110,4	40,38
Tourisme	24	5,1	0,19
Logement et aménagement local	260	102,6	3,75
Services sociaux :			
Enseignement	540	112,7	4,12
Santé publique	250	90,1	3,29
Radiodiffusion	30	27,7	1,01
TOTAL	7 210	2 734,1	100,0

SOURCE. — Portugal, *Presidência do Conselho. Plano Intercalar de Fomento*, par. 1965-1967; Banco de Angola, *Relatório e Contas*, 1965 et 1966; et *Boletim Trimestral* n° 37 (janvier-mars 1967).

On estime qu'à la suite de la révision du tarif les recettes annuelles s'élèveront à 110 millions d'escudos qui seront utilisés pour l'équipement des installations portuaires. On a également institué une surtaxe de 3,5 p. 100 (*emolumentos gerais*) sur toutes les importations. Parmi les autres mesures, il convient de noter l'augmentation de 100 p. 100 de l'impôt professionnel (*imposto profissional*) perçu sur les salaires des ouvriers et les revenus professionnels des indépendants et des membres des professions libérales parallèlement à une surtaxe de 10 p. 100 sur le montant de l'impôt perçu; une surtaxe prélevée sur le montant de l'impôt foncier urbain, de l'impôt sur la propriété industrielle et de l'impôt sur la propriété foncière; ainsi qu'un nouvel impôt variant de 1,8 à 7,6 p. 100 sur le commerce des produits de la pêche. Le gouvernement a également aboli les réductions tarifaires spéciales qui avaient été accordées à certaines régions de l'Angola pour aider les colons européens et avaient été étendues en 1962 aux régions septentrionales touchées par la guérilla.

Financement du développement

145. Les renseignements provisoires concernant l'exécution du plan transitoire de développement pour 1965-1967 montrent que les dépenses effectives ont représenté moins de 40 p. 100 de l'objectif initial, qui était de 7 210 millions d'escudos. Pendant les deux premières années, les dépenses effectives ont été de 1 596 millions d'escudos (752,4 millions en 1965 et 844 millions en 1966). Pour 1967, on a prévu des investissements de 1 337,5 millions d'escudos. Les crédits de développement pour 1965-1966 ont été financés comme suit : 453,2 millions d'escudos (28,38 p. 100) fournis par le gouvernement central; 393,7 millions (24,66 p. 100) par l'émission de bons de développement (*Obrigações do Tesouro de Angola*); 187,1 millions (11,72 p. 100) par la taxe à la valeur ajoutée (*imposto de sobrevalorização*); 94,7 millions (5,93 p. 100) par des prêts locaux (Petrangol, Benguala Railways et Diamang); 40 millions (2,5 p. 100) par le Fonds de développement; 5,2 millions (0,33 p. 100) par des établissements de crédit; les 422,5 millions d'escudos restant (26,46 p. 100) provenant d'excédents budgétaires.

146. Le tableau ci-après met en parallèle le total des engagements par secteur (dépenses engagées en 1965 et 1966 et prévisions pour 1967) et l'objectif initial.

147. En ce qui concerne les investissements, le troisième plan de développement pour 1968-1973 fixe un objectif de 25 045 millions d'escudos pour l'Angola. Le montant annuel moyen des investissements est de 4 174 millions d'escudos, somme supérieure de 360 p. 100 environ à celle que prévoyait le plan transitoire de développement. De ce total, près de 50 p. 100 (11 599,5 millions), seront investis dans le secteur minier.

148. On trouvera ci-dessous la répartition, exprimée en pourcentage, des investissements entre les divers secteurs.

Secteur	Investissements prévus	
	(millions d'escudos)	(Pourcentage du total)
1. Agriculture, sylviculture et élevage	2 260,5	9,03
2. Pêche	529,0	2,11
3. Industries extractives et de transformation	14 960,0	59,73
4. Energie électrique	1 389,5	5,54
5. Transports, communications et météorologie	3 626,1	14,05
6. Logement et urbanisation ...	205,1	0,82
7. Commerce	139,1	0,56
8. Tourisme	113,0	0,45
9. Enseignement et recherche ..	1 390,9	5,55
10. Santé publique	439,0	1,75
TOTAL	25 045,0	100,0

SOURCE. — Portugal, *Boletim Geral do Ultramar* (juin 1967), p. 134 et 135.

149. Les investissements annuels au titre du troisième plan de développement ont été provisoirement fixés comme suit : 5 504,6 millions d'escudos en 1968; 5 615,3 millions en 1969; 5 842,2 millions en 1970; 4 627,7 millions en 1971; 3 840,9 millions en 1972; et 2 316,4 millions en 1973^t.

150. Comme on l'a déjà fait observer dans la section générale (voir annexe I, tableau 7B) on estime que 10 684 millions d'escudos, soit environ 40 p. 100 du total, proviendront de sources extérieures, mais le reste proviendra pour l'essentiel des ressources propres de l'Angola et du secteur privé ou des établissements de crédit. La participation du Gouvernement portugais est limitée à 2 milliards d'escudos répartis sur les six années du plan et correspond à 8 p. 100 environ de l'objectif total.

151. Selon des informations parues dans la presse, les projets de développement à entreprendre en 1968 sont évalués à 750 millions d'escudos, dont 359 millions d'escudos pour les transports et les communications; 131 millions pour l'agriculture, la sylviculture et l'élevage; 113 millions pour l'enseignement et la recherche, le reste étant destiné au secteur de l'énergie électrique et aux industries minières et de transformation.

ENSEIGNEMENT

152. Dans une interview donnée en juillet 1967, le Gouverneur général a mentionné les progrès faits en Angola depuis 1955 dans le domaine de l'enseignement. Les chiffres cités, qui ont également paru dernièrement dans un périodique de langue anglaise, indiquent qu'au cours de la décennie 1955/56-1965/66 le nombre des élèves fréquentant l'école primaire est passé de 68 759 à 225 145, soit une augmentation de 227 p. 100; dans l'enseignement secondaire (*liceu*) les effectifs sont passés de 3 729 à 14 577, soit une augmentation de 291 p. 100, et dans l'enseignement technique secondaire de 2 164 à 13 220, soit une augmentation de 511 p. 100. Des commentateurs portugais ont déclaré que ce taux d'accroissement était supérieur à celui recommandé par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation et la culture qui s'était tenue à Addis-Abéba en 1961.

153. On trouvera au tableau I un résumé des statistiques de l'enseignement pour l'année scolaire 1965/1966 publiées par le Département des statistiques de l'Angola^u. Sauf dans un tableau présentant des données analytiques et indiquant la fréquentation scolaire par district et par année, il n'est pas fait mention des écoles rurales (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 226) — l'école rurale dispense un enseignement correspondant aux trois premières classes du cycle primaire et à une année pré-primaire pour l'enseignement du portugais —, créées en 1964, et les statistiques portent sur l'enseignement primaire dans son ensemble.

154. Il ressort des chiffres du tableau 2 qu'en 1965/66, sur les 217 889 élèves inscrits dans les écoles primaires, deux tiers environ étaient en classe préparatoire (*ibid.*, par. 229^v) ou en première année; 36 519 seulement étaient inscrits en deuxième année, 22 712 en troisième année et 15 333 en quatrième année. Si la proportion relativement élevée d'enfants en première année et en classe préparatoire est vraisemblablement due au fait que l'enseignement primaire obligatoire a été introduit en 1964 seulement, on peut cependant souligner que seuls 122 823, soit un peu plus de la moitié de 217 889 élèves inscrits, ont passé avec succès leurs examens^w. Comme la proportion des élèves reçus diminue en général dans les classes supérieures,

^t Bien qu'on ne connaisse pas encore les chiffres officiels définitifs, le montant total des investissements prévus semble avoir été augmenté de 27 millions d'escudos.

^u Portugal, *Provincia de Angola, Direcção dos serviços de Estatística. Estatística de Educação, ano lectivo de 1965/66*, Luanda 1967.

^v La classe préparatoire est une classe préprimaire d'adaptation pour les enfants qui ne savent pas parler le portugais et qui viennent d'un milieu différent.

^w Si l'on suppose qu'un cinquième de la population est âgé de 5 à 14 ans, l'Angola compte environ un million d'enfants d'âge scolaire. Les chiffres indiquent que sur 100 enfants d'âge scolaire, 12 seulement passent dans la classe suivante.

les statistiques laisseraient entendre qu'en 1965/1966 moins de 8 000 élèves ont en fait passé l'examen qui sanctionne la quatrième année d'école primaire. Cela représente moins de la moitié des 15 333 élèves de quatrième année. Le certificat délivré à la fin de la quatrième année est cependant souvent le minimum exigé des candidats à un emploi en Angola, bien qu'il ne constitue pas un diplôme permettant automatiquement d'entrer dans un établissement secondaire ou un établissement postprimaire.

155. La nécessité d'intensifier les efforts pour développer l'enseignement dans les zones rurales apparaît avec plus de force encore si l'on étudie les statistiques sur la fréquentation scolaire par district. On peut voir dans le tableau 2 que dans les districts frontaliers la fréquentation scolaire va de 14 par 1 000 habitants dans le Cuando-Cubango au sud, à 36 par 1 000 dans le district de Zaïre au nord, et à 70 par 1 000 dans le district de Luanda qui a la fréquentation scolaire la plus élevée de tous les districts^x.

156. Les chiffres du même tableau qui indiquent la fréquentation par classe et par district sont également très révélateurs. Dans le district de Zaïre, près de 80 p. 100 de l'ensemble des élèves inscrits dans les établissements d'enseignement primaire en 1965/66 étaient dans la classe préparatoire préprimaire ou en première année et sur les 3 625 élèves inscrits 99 seulement étaient en quatrième année. Dans le Cuando-Cubango, la situation était analogue. Dans les districts centraux de Luanda, de Guanza-Nord, de Guanza-Sud et de Malanje, qui ont une population européenne relativement plus importante, la proportion des élèves inscrits dans la classe préprimaire ou en première année, par rapport à l'ensemble des élèves inscrits dans les établissements primaires d'enseignement du district était en général moins élevée. Dans le district de Luanda, cette proportion était inférieure à 45 p. 100, mais elle était en général de 65 à 75 p. 100 dans les autres districts centraux. Cependant, même dans le district de Luanda, sur 27 187 élèves inscrits dans les écoles primaires, 4 308 seulement étaient en quatrième année en 1965/66. En d'autres termes, dans le district de Luanda — qui est probablement un des districts comptant le plus d'écoles primaires — 15 élèves seulement sur 100 parvenaient en quatrième année.

157. En 1967, 10 nouvelles écoles rurales ont été créées en Angola, dont six dans le district de Cuanza-Sud, deux dans le district de Hufla, une dans le district de Benguela et une dans le district de Moçâmedes. Deux nouvelles écoles primaires complètes ont été créées à Luanda et à Henrique de Carvalho dans le district de Luanda. On a ajouté une classe de quatrième année à l'école rurale de Candombe, dans le district d'Uíge, qui est devenue ainsi une école primaire complète.

158. En 1967, un nouveau *liceu* (établissement d'enseignement secondaire) a été créé à Carmona dans le district d'Uíge^y. Cela a porté à neuf le nombre des établissements publics d'enseignement secondaire en Angola, qui comptaient 8 841 élèves pendant l'année scolaire 1965-1966. La même année, 5 736 autres élèves fréquentaient les 46 établissements privés d'enseignement secondaire d'Angola.

159. Pendant le séjour qu'il a fait en Angola en 1967, le Ministre d'outre-mer a autorisé la création de six nouvelles écoles techniques élémentaires à Teixeira da Silva dans le district de Huambo, à Golungo Alto dans le district de Cuanza-Nord, à Porto Alexandre dans le district de Moçâmedes, à Negage dans le district d'Uíge, à Mariano Machado dans le district de Benguela et à Vila Folgares dans le district de Hufla. Trois autres écoles techniques élémentaires ont été ouvertes à Vila Nova do Seles et à Santo Comba dans le district de Cuanza-Sud et à Vila General Machado dans

le district de Bié. Trois nouvelles écoles sont venues s'ajouter à l'école technique sanitaire de l'hôpital Maria Pia à Luanda. Ces écoles, qui relèvent du Département de la santé et de la protection sociale, sont situées à l'hôpital central de Nova Lisboa (district de Huambo), de Benguela (district de Benguela) et de Sá de Bandeira (district de Hufla).

160. En mai 1967, les règlements métropolitains relatifs aux écoles industrielles et commerciales ont été également appliqués en Angola. Des cours préparant l'entrée dans les instituts commerciaux et industriels ont été organisés à l'Ecole commerciale et industrielle de Gabela (district de Cuanza-Nord) pendant l'année scolaire 1967-1968.

161. Les données sur l'enseignement postprimaire et secondaire qui figurent dans le tableau 1 semblent suggérer que le principal goulot d'étranglement qui empêche l'enseignement primaire de se développer davantage est le manque d'écoles normales et le petit nombre de maîtres formés chaque année. Pendant l'année scolaire 1965-1966, moins de 1 000 élèves étaient inscrits dans les deux catégories d'établissements pédagogiques formant des maîtres pour l'enseignement primaire, 705 étaient inscrits dans les établissements qui forment uniquement des maîtres pour les écoles rurales et 231 étaient inscrits dans les écoles normales. C'est pourquoi le nombre des maîtres formés est sans doute bien inférieur à 500 par an.

162. En 1967, la quatrième école normale d'Angola a été ouverte à Benguela. Selon les journaux angolais, les quatre écoles qui existent à l'heure actuelle pourront former 100 instituteurs par an. Une autre école de formation de moniteurs est ouverte depuis 1965-1966 et l'on compte que 500 à 600 moniteurs seront formés chaque année.

163. Il n'y a dans le territoire qu'un nombre limité d'établissements pour former les maîtres du secondaire (voir plus bas), car le Gouvernement portugais a, jusqu'à maintenant, insisté pour que ces enseignants fassent leurs études au Portugal. La formation s'étendant sur cinq ans — quatre ans d'études universitaires, plus une cinquième année — le nombre de professeurs formés chaque année est insuffisant pour faire face aux seuls besoins du Portugal.

164. En 1966-1967, 597 étudiants faisaient des études universitaires générales (*Estudos Gerais Universitários*, appelés EGU). Sur ce nombre, 290 suivaient des cours d'ingénieur, 161 des cours de médecine, 37 des cours d'agronomie et de sylviculture, 56 des cours de médecine vétérinaire, 21 des cours de pédagogie. Il y avait également 32 étudiants suivant les cours destinés à former des professeurs de l'enseignement secondaire qui ont été organisés récemment. L'EGU comptait six professeurs titulaires de chaires (directeurs des diverses facultés) [*professores catedráticos*], trois professeurs non titulaires de chaires, cinq maîtres de conférences (*primeiros assistentes*) et 63 assistants (*segundos assistentes*). Au début de la nouvelle année universitaire 1967-1968, le nombre total des étudiants était de 767.

165. Les dépenses du gouvernement pour l'enseignement sont passées de 192,1 millions d'escudos (6,8 millions de dollars des Etats-Unis) en 1965 à 242,3 millions d'escudos (8,6 millions de dollars des Etats-Unis) en 1966. Dans le projet de budget pour 1967, les crédits s'élevaient à 263,6 millions d'escudos (9,4 millions de dollars des Etats-Unis) et représentaient 6,1 p. 100 de l'ensemble du budget ordinaire. Les pourcentages correspondants pour 1965 et 1966 étaient respectivement de 5 p. 100 et 6,3 p. 100.

166. De 1963, année où les études universitaires générales ont été organisées, à juillet 1967, les dépenses faites pour les installations s'élevaient au total à 25 569,4 millions d'escudos et les dépenses de gestion à 25 034,9 millions d'escudos.

167. Outre les dépenses au titre du budget ordinaire, 112,7 millions d'escudos ont été consacrés à l'enseignement dans le cadre du plan transitoire de développement pour 1965-1967. Cela représente cependant moins du quart de la somme initialement prévue. Le nouveau troisième plan national de développement pour 1968-1973 prévoit des dépenses s'élevant à 1 391 millions d'escudos pendant cette période de six ans.

^x Ces chiffres sont utilisés afin de faciliter la comparaison parce que, faute de données, il a été impossible de calculer le taux de fréquentation scolaire pour la population d'âge scolaire.

^y Décret n° 47 606 du 25 mars 1967. Les établissements d'enseignement secondaire sont au nombre des établissements dont la création doit être autorisée par le gouvernement au Portugal.

Tableau 1. — Statistiques scolaires pour 1964-65 et 1965-66

	Nombre d'établissements		Nombre d'enseignants		Nombre d'élèves	
	1964-65	1965-66	1964-65	1965-66	1964-65	1965-66
TOTAL	2 704 ^a	2 819	6 129	6 708	231 510	255 690
Enseignement primaire	2 561	2 660	4 549	4 922	203 377	222 326
Enseignement secondaire général	52	55	591	659	12 561	14 651
Enseignement technique : commercial et industriel	32	36	586	661	10 686	12 961
Enseignement commercial et industriel supérieur	4	4	52	74	383	495
Ecoles d'agriculture	1	1	11	11	207	178
Etablissements professionnels élémentaires	7	8	21	33	498	709
Etudes universitaires	1	1	38	38	418	477
Formation d'enseignants :						
Pour les écoles rurales	6	7	39	47	550	705
Pour les établissements d'enseignement primaire	3	3	24	30	210	231

SOURCE. — *Provincia de Angola. Direcção dos Serviços de Estatística. Estatística da Educação, ano lectivo de 1965-66*, Luanda, 1967, p. 13.

^a Chiffres révisés.

Tableau 2. — Enseignement primaire en Angola

Ecoles, enseignants et élèves inscrits par district pour 1965-1966

District	Population (1960)	Ecoles	Enseignants	Inscrits	Elèves
					Passent dans la classe supérieure ou ayant passé les examens avec succès
TOTAL	4 830 449	2 588	4 802	217 889	122 823
Benguela	489 039	203	412	19 650	12 302
Bié	453 106	246	490	25 526	11 915
Cabinda	58 680	89	152	7 045	3 434
Cuando-Cubango	113 063	35	45	1 569	759
Cuanza Nord	263 600	187	305	13 920	7 871
Cuanza Sud	405 564	161	266	11 932	6 503
Huambo	598 441	445	753	36 976	22 029
Huíla	595 672	288	483	21 511	10 989
Luanda	349 764	149	710	27 187	17 989
Lunda	247 430	100	130	6 007	2 810
Malanje	452 285	264	409	17 487	10 305
Moçâmedes	43 419	31	73	2 475	1 460
Moxico	266 709	149	199	9 162	4 457
Uíge	399 886	200	298	13 817	7 908
Zaïre	104 061	41	77	3 625	2 092

SOURCE. — *Provincia de Angola. Direcção dos Serviços de Estatística. Estatística da Educação, ano lectivo 1965-1966*, Luanda, 1967, p. 53.

MAIN-D'ŒUVRE

168. En 1967, le Code du travail rural pour les territoires d'outre-mer (décret n° 44 309 du 27 avril 1967)^a a été révisé. Une des clauses nouvelles stipule que les travailleurs recrutés dans d'autres territoires, qui ont terminé leur contrat et qui ne souhaitent pas être rapatriés ni renouveler leur contrat, peuvent recevoir une offre de travail verbale de la même société ou d'une société différente en attendant qu'ils désirent être rapatriés. Une autre clause nouvelle inclut dans la catégorie des travailleurs occasionnels les travailleurs dont le lieu de résidence n'est pas situé à proximité de leur lieu de travail mais qui, de leur propre initiative, offrent leurs services et peuvent donc être engagés temporairement. Antérieurement,

^a Le texte de ce code est reproduit dans la Série législative du Bureau international du Travail, juillet-août 1962. Aux termes de ce code, on distingue, parmi les travailleurs agricoles, les travailleurs permanents et les travailleurs occasionnels. Sont réputés permanents les travailleurs recrutés pour six mois au moins.

seuls ceux dont le lieu de résidence habituel était situé à proximité de leur lieu de travail pouvaient être employés occasionnellement, tous les autres étant recrutés par contrat écrit^{aa}. Ces amendements sont particulièrement important en Angola où les travailleurs migrants représentent 44 p. 100 de la main-d'œuvre non qualifiée dans les zones non urbaines.

169. En 1967, le Gouverneur général a jugé nécessaire de publier un avis "précisant" la définition des "travailleurs agricoles". Aux termes du Code du travail rural de 1962, aux fins de l'application du Code et à défaut d'une réglementation spécialement applicable, sont assimilés aux travailleurs agricoles tous les ouvriers, "dont les services se ramènent à de simples prestations de main-d'œuvre, sans que la nature de leurs occupations les classe dans aucune des catégories d'employés ou

^{aa} Depuis l'introduction de la nouvelle législation du travail en 1962, tous les travailleurs recrutés en dehors de la zone située à proximité immédiate de leur lieu de travail doivent l'être par contrat écrit; la durée du contrat est en général d'un an.

d'ouvriers spécialement qualifiés^{bb}, même s'ils s'adonnent à des activités autres que l'agriculture ou à des activités connexes.

170. L'avis du Gouverneur général appelait l'attention sur le fait que l'expression "travailleurs agricoles" englobe tous les travailleurs manuels sans affectation définie, occupés à des activités en rapport avec l'exploitation agricole de la terre, la récolte des produits et des travaux préparant ladite exploitation. Les travailleurs manuels sans spécialisation qui travaillent dans les mines, pour l'industrie de la pêche, dans le bâtiment et à l'entretien des routes, des chemins de fer et des aéroports, des barrages et autres grands projets d'intérêt public qui sont situés dans les zones rurales ou suburbaines sont également classés comme travailleurs agricoles.

171. Selon un article publié en 1967 dans le journal officiel de l'Institut du travail de l'Angola^{cc}, les salaires mixtes (*salário mistos*), c'est-à-dire des salaires en partie réglés en nature, avaient augmenté en 1966 de 3,4 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cette augmentation était inférieure au taux moyen annuel d'augmentation de 5,8 p. 100 enregistré au cours des neuf années précédentes. Selon ce rapport, le salaire mixte moyen était en 1966 de 581,25 escudos par mois (un peu moins de 21 dollars des Etats-Unis), la moyenne pondérée allant de 337,50 escudos à 1 285 escudos. Cependant, bien que le Code du travail rural stipule que 50 p. 100 du salaire doit être réglé en espèces, en 1966 les travailleurs ne recevaient en moyenne que 40 p. 100 de leur salaire sous cette forme. C'est ainsi qu'un travailleur dont le salaire se situait au bas du barème des salaires recevait moins de 140 escudos (5 dollars des Etats-Unis) en espèces par mois. En 1967, par décret du Gouverneur général, le salaire minimum pour les travailleurs de plus de 18 ans a été fixé à 25 escudos par jour à Luanda.

172. Selon la déclaration publiée dans le journal officiel de l'Institut du travail, on s'attend que la tendance générale à la hausse des salaires se maintienne étant donné que dans le cadre des mesures prises par le gouvernement pour améliorer les revenus agricoles ruraux, il a fallu relever les salaires pour attirer la main-d'œuvre.

173. Bien que les salaires soient encore bas en Angola, l'Institut du travail a mis les sociétés en garde contre la tendance à augmenter les salaires, faisant observer que les dépenses additionnelles de main-d'œuvre pouvaient faire toute la différence entre profit et perte. En conséquence, on conseille aux sociétés de reviser leurs besoins en main-d'œuvre et d'augmenter la productivité grâce à l'introduction de la mécanisation et de techniques modernes de production.

174. En juillet 1967, parlant de la pénurie de travailleurs spécialisés en Angola, le Gouverneur général a déclaré que jusque-là le Territoire comptait surtout sur le Portugal pour se procurer des travailleurs qualifiés. Il a cependant souligné que, comme le Portugal connaissait lui aussi une pénurie de travailleurs qualifiés et que les besoins de l'Angola augmentaient, il était nécessaire de faire des plans pour former des travailleurs qualifiés dans le Territoire. Afin de compléter les cours techniques et les programmes de formation par des sociétés privées, le service de l'éducation du Ministère d'outre-mer étudiait la possibilité de créer des centres de formation professionnelle accélérée (*centros de formação profissional acelerada*).

^{bb} Série législative du Bureau international du Travail, juillet-août 1962.

^{cc} Angola, Instituto do Trabalho, Previdência e Acção Social, Trabalho, premier trimestre 1967, rubrique.

ANNEXE III*

Mozambique : document de travail préparé par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Gouvernement et administration	1-6
Situation militaire	7-20
Mesures de sécurité	21-27
Situation économique	28-95
Situation de l'enseignement	96-98

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.451/Add.2.

Généralités

1. Le Ministre des territoires d'outre-mer, M. Silva Gunha, a effectué son voyage annuel au Mozambique en juillet 1967 à l'occasion de l'ouverture du deuxième Congrès annuel des communautés de culture portugaise, qui s'est tenu à Lourenço Marques. Selon la presse, les principaux objectifs de ce Congrès étaient "de définir, de défendre et de développer la structure de la culture portugaise" et de démontrer par le fait que ce congrès se tient au Mozambique, que la culture portugaise n'est pas uniquement située en Europe. Outre des représentants du Portugal et des autres territoires d'outre-mer, d'importantes personnalités brésiliennes s'intéressant aux questions culturelles ont assisté à ce congrès.

2. Pendant son séjour au Mozambique, le Ministre des territoires d'outre-mer s'est rendu dans un certain nombre de villes du district de Cabo Delgado, notamment à Macomia, Nangade, Mocimboa do Rovuma, Aninsengue, Palma et Muldumbe, toutes, à l'exception de la première, situées sur la frontière entre le Mozambique et la République-Unie de Tanzanie. Dans une déclaration qu'il a faite ensuite à la presse, le Ministre a déclaré que son voyage dans le nord du pays était destiné à y stimuler le développement, qui, en dépit de circonstances adverses, était néanmoins en progrès.

3. Le communiqué officiel publié à la fin du séjour du Ministre mentionnait également des entretiens qu'il avait eus avec le Gouverneur général et les chefs des différents services, sur des questions relatives au Territoire et au bien-être de sa population. Le communiqué citait comme exemple de ces problèmes "la création d'un réseau routier, la banlieue de Lourenço Marques et la condition des fonctionnaires du territoire". Il convient de noter que le recrutement des fonctionnaires et leurs conditions de travail sont une source de profond mécontentement dans le Territoire. Parlant des insuffisances de la fonction publique, un député du Mozambique a déclaré à l'Assemblée nationale, en mars 1967, qu'il fallait très souvent attendre deux ou trois ans entre la date de présentation de la candidature et la date de nomination dans le service, et que, le traitement pour certains postes étant inférieur à ceux offerts dans l'industrie, le commerce et les services gouvernementaux autonomes, de nombreux services pouvaient avoir jusqu'à 50 p. 100 des postes vacants dans le génie civil. Le Gouverneur général a de son côté souligné la nécessité de renforcer le corps des fonctionnaires du Territoire afin d'améliorer leur condition.

4. Ainsi que l'a indiqué le Gouverneur général aux sessions d'avril et d'octobre du Conseil législatif, en 1967, les autres causes d'inquiétude pour le Territoire ont été la guerre dans le nord, la charge croissante des dépenses militaires et la détérioration de la balance des paiements et de la balance commerciale du Territoire. Ces questions sont traitées ci-dessous.

Elections

5. En janvier 1968, la presse locale du Mozambique a publié la liste des candidats au Conseil législatif^a. Pour les neuf sièges dont les titulaires sont élus au suffrage direct, chacun des neuf districts avait présenté un candidat, et, à l'exception d'un seul, tous étaient soit des industriels soit des hommes d'affaires. Il y avait cependant un plus grand nombre de membres des professions libérales parmi les candidats au Conseil économique et social, notamment deux ingénieurs et un expert comptable. Quant aux deux sièges du Conseil économique et social réservés aux représentants défendant les intérêts des travailleurs, les deux candidats étaient employés de bureau, et leurs suppléants étaient l'un, employé de banque, et l'autre, employé de bureau.

^a Ainsi qu'il a déjà été dit, le Conseil législatif du Territoire est analogue, pour ce qui est de la composition, à celui de l'Angola, si ce n'est que, le Territoire étant divisé en neuf districts administratifs, neuf représentants seulement sur un total de 29 membres sont élus au suffrage direct; de même qu'en Angola, trois représentants seulement des autorités africaines des *regedorias* sont élus au suffrage indirect par les chefs des *regedorias* (voir, A/5800/Rev.1, chap. V, par. 65 à 73 et 150 à 154).

6. Les résultats des élections au Conseil législatif du Mozambique ont été annoncés à Lisbonne le 20 mars par le Ministre des territoires d'outre-mer. De même que pour l'Angola et pour les autres territoires, la seule indication fournie était le pourcentage des électeurs ayant voté. On ne possède pas de renseignements séparés pour les neuf membres élus au suffrage direct; la participation électorale a été pour eux tous de 88,75 p. 100. La participation électorale pour les représentants des groupes "organiques" a été la suivante :

Catégorie d'électeurs	Nombre de membres élus	Taux de la participation électorale
Contribuables versant le minimum d'impôts requis	3	88,3
Intérêts économiques ..	3	92,5
Intérêts des travailleurs	3	100,00
Groupes culturels et religieux	3	89,74
Autorités autochtones ..	3	100,00

SITUATION MILITAIRE

7. La guerre au Mozambique, qui a commencé en septembre 1964, entrera bientôt dans sa cinquième année. On signale en général que les troupes portugaises, dont les effectifs sont évalués entre 40 000 et 60 000 hommes, sont maîtresses de la situation, mais le Frente Libertacao de Moçambique (FRELIMO, Front de libération du Mozambique) déclare que, à l'exception des villes et des bases militaires portugaises, il contrôle les districts de Gabo Delgado et de Niassa, qui ont ensemble une population d'environ 800 000 habitants.

8. Les deux principales zones de combat sont situées l'une sur la frontière entre le Mozambique et la Tanzanie, autour de Mueda dans le district de Gabo Delgado, et un second "front" est situé sur les rives du lac Malawi dans le district de Niassa. Prenant la parole au Conseil législatif en avril 1967, le Gouverneur général a également parlé d'activités "ennemies" dans les districts de Moçambique, de Zambézia et de Tete. Il a expliqué que l'"ennemi", n'ayant pu atteindre ses objectifs dans le nord, avait adopté une nouvelle stratégie dans d'autres régions. La longueur et le style des bulletins militaires au début de l'année suggèrent que le FRELIMO avait une activité intense à divers endroits, lançant notamment des attaques contre les troupes portugaises et les camps militaires portugais. Par ailleurs, les rapports portugais d'armes capturées ont révélé que le FRELIMO était équipé d'un armement moderne, notamment certains types de mitrailleuses et de lance-grenades à main. Des activités d'envergure limitée de la part du Comité Revolucionário de Moçambique (COREMO) ont été signalées au cours de l'année le long de la frontière entre le Mozambique et la Zambie.

9. En septembre 1967, le FRELIMO aurait déclaré qu'au cours de la troisième année de sa lutte armée il avait tué plus de 2 000 soldats portugais, mis hors d'action 120 véhicules de transport de personnel, 6 avions et un grand nombre d'armes automatiques; le FRELIMO aurait déclaré également qu'en plus de la création de nouveaux centres administratifs dans les zones occupées, 100 nouvelles écoles étaient en cours de construction pour plus de 10 000 enfants.

10. Diverses informations publiées en 1967 indiquent que les autorités portugaises ont reconnu le fait que le FRELIMO doit son succès à l'appui de la population locale. En conséquence, les autorités portugaises avaient entrepris une étude approfondie des conditions économiques et sociales dans le nord du pays afin de chercher de nouveaux moyens de se concilier la population locale. L'auteur d'une série d'articles, intitulée "Opinion portugaise sur l'insurrection au Mozambique", qui a été publiée dans le journal portugais *O Século* en avril 1967, déclare par exemple que :

"Il a été confirmé que, indépendamment des facteurs familiaux, ethniques, et religieux dus aux alliances et aux rivalités traditionnelles de ces groupes, des réactions inattendues tendent à se produire devant la perspective de l'indépendance.

"En bref, un filet serré a été lancé sur le nord du Mozambique, contre lequel les balles sont restées impuissantes. Il faut d'autres types d'armes : les armes de l'ethnographie, de l'ethnologie, de l'anthropologie et de la sociologie, étayées par des systèmes progressistes solides."

Selon cet auteur, cette nouvelle méthode a provoqué l'arrivée "d'une nuée de spécialistes" de l'armée, de la police et de l'administration civile, qui déversent des informations venant de nombreuses sources et "cherchent à les rendre utiles ou fonctionnelles".

11. Pour gagner l'appui de la population locale, le gouvernement a construit de nouveaux villages pour ceux qui reviennent dans la zone sous contrôle portugais et a offert des récompenses en espèces pour les armes rendues aux autorités^b. En juin, les autorités portugaises ont lancé des milliers de tracts dans le nord du pays, zone d'activité supposée du FRELIMO, contenant des messages rédigés en divers dialectes locaux et demandant à la population locale de se rendre, déclarant que le FRELIMO perdrait inévitablement et que les autorités portugaises, qui étaient en train de gagner et qui étaient plus fortes, promettaient de bien les traiter.

12. Les autorités portugaises ont également intensifié l'entraînement de divers services paramilitaires, par exemple la milice africaine traditionnelle et le corps de volontaires, qui appuient les forces de l'armée régulière. Dans certaines zones, la population locale aurait reçu des armes et aurait suivi un entraînement pour défendre ses villages contre les attaques. Les forces portugaises auraient d'autre part apporté sur la partie portugaise du lac Malawi de nouvelles embarcations équipées de radars et de canons lourds pour aider à lutter contre les infiltrations.

13. Le Gouverneur général a déclaré devant le Conseil législatif, en octobre 1967, que, dans les districts de Niassa et de Cabo Delgado, les activités des guérilleros avaient été considérablement réduites au cours de l'année avec l'aide des autorités civiles et militaires et, dans une certaine mesure, avec la coopération de la population locale. Il a dit que, dans ces districts, les activités "ennemies" consistaient désormais essentiellement à miner les routes, à attaquer la population locale et à procéder à quelques enlèvements. En dépit des infiltrations de guérilleros et des activités sporadiques auxquelles ils continuaient à se livrer, les efforts conjugués de tous les intéressés avaient permis non seulement de les empêcher de pénétrer plus au sud, mais même de réduire encore leur champ d'activités au nord. A Tete, où une importante cachette d'armes avait été découverte en septembre, et dans le district du Zambéze, le gouvernement avait réussi à empêcher les insurgés de provoquer des troubles. Ajoutant toutefois que l'avenir donnait "sans nul doute des sujets d'inquiétude", le Gouverneur général a souligné la nécessité, pour tous les citoyens, de contribuer plus largement au budget de la défense.

14. Alors que les communiqués militaires portugais avaient signalé très peu d'activités en novembre, on a annoncé en décembre et dans les deux premiers mois de 1968 que les forces armées portugaises étaient à nouveau engagées dans des activités intensives dans la zone nord-ouest du district de Niassa et la zone nord-est du district de Cabo Delgado. Pour le mois de février, les pertes portugaises ont été officiellement évaluées à 18 morts. Du côté ennemi, 75 guérilleros auraient été tués, 43 auraient été faits prisonniers par les troupes gouvernementales, 10 autres se seraient ralliés aux Portugais et 1 609 civils africains, qui avaient été contraints de vivre dans la brousse, se seraient rendus aux autorités.

^b Un journal sud-africain déclare que les récompenses sont les suivantes : mortiers et mines anti personnel, environ 30 rands chacun; carabines automatiques, 12,5 rands chacune; mitrailleuses, 25 rands chacune (un rand vaut 1,40 dollar des Etats-Unis). Les villageois reçoivent des récompenses plus fortes que les anciens membres du FRELIMO afin de les encourager à rendre les armes.

15. En février 1968, le FRELIMO aurait publié un communiqué déclarant qu'il avait lancé une offensive importante contre les dernières bases portugaises dans les districts de Niassa et de Cabo Delgado.

16. Comme on l'a déjà signalé (A/6700/Rev.1, chap. V), une autre vague de 7 000 réfugiés venant du Mozambique est arrivée en Tanzanie, en 1966, portant à 19 000 le total des réfugiés à la fin de cette année-là. Il y a eu également un afflux de réfugiés du Mozambique vers la Zambie, notamment dans le district de Petauke où 1 000 réfugiés sont arrivés au cours de l'année; toutefois, selon le rapport du Haut Commissaire pour les réfugiés, environ 4 000 réfugiés qui les avaient précédés en Zambie sont retournés dans leur pays d'origine^c.

17. La charge de plus en plus lourde des dépenses militaires au Mozambique a entraîné la réduction, dans le budget de 1967, d'un certain nombre de dépenses ordinaires du gouvernement. Ainsi, tandis qu'en 1967 les crédits pour la défense ont augmenté de 20 p. 100 environ par rapport à l'année précédente, les crédits alloués à l'agriculture et aux services forestiers ont été réduits de plus de 30 p. 100, passant de 33,7 millions d'escudos à 21,7 millions seulement, et le budget des travaux publics a été réduit de plus de 50 p. 100 passant de 95 millions d'escudos à 45,2 millions en 1967.

18. En février 1967, la participation du Territoire aux dépenses militaires pour les trois branches des forces armées a été fixée, pour l'année en cours, à 838 millions d'escudos (environ 27 millions de dollars des Etats-Unis). Sur ce total, 609,4 millions d'escudos étaient consacrés à l'armée de terre, 63 millions d'escudos aux forces navales et 166 millions d'escudos à l'armée de l'air. En outre, le budget de 1967 comprenait 74 millions d'escudos pour la sécurité publique (contre 70 millions d'escudos en 1966) et 28,3 millions d'escudos pour la police secrète (Policia Internacional e de Defesa do Estado) [PIDE].

19. La contribution du territoire au budget des forces armées est financée au moyen des recettes locales et de plusieurs impôts spéciaux, dont quatre ont été institués depuis 1963. Pour 1967, en dehors des 317,2 millions d'escudos que devaient fournir les recettes locales, le reste devait être financé de la façon suivante : a) 222,7 millions d'escudos provenant de l'impôt sur le revenu des services autonomes tels que l'Administration des ports (décret 45 605 du 9 mars 1964); b) 60 millions d'escudos provenant d'un timbre spécial institué au profit de la défense en juillet 1965 (instrument législatif 2 614 du 10 juillet); c) 60 millions d'escudos provenant des taxes de défense perçues sur tous les services gouvernementaux (décret 45 452 du 18 décembre 1963); et d) 78,4 millions d'escudos provenant du Fonds de défense d'outre-mer. Les 100 millions d'escudos restants devaient être financés par une allocation spéciale.

20. En février, le Gouvernement portugais a autorisé l'application à l'Office routier nouvellement créé du Mozambique de la taxe de défense de 6 p. 100 (décret 47 544 du 17 février 1967). En outre, à titre temporaire et en attendant la revision de tout le système fiscal du territoire, un certain nombre de taxes ont été instituées ou leur application a été étendue afin de fournir les fonds nécessaires pour la défense (instrument législatif 2 744 du 18 février 1967). Notamment, le timbre spécial de la défense nationale est devenu obligatoire pour 28 catégories environ, et les taxes à la consommation sur les boissons non alcoolisées, le sucre, le vin et la bière ont augmenté de 50 p. 100 dans certains cas. Par suite de ces modifications, les recettes provenant des droits de douane et des taxes à la consommation pour les huit premiers mois de l'année ont dépassé les estimations budgétaires de 95 millions d'escudos.

MESURES DE SÉCURITÉ

21. Pendant la première moitié de 1967, les journaux ont donné une certaine publicité aux procès de personnes accusées d'activités subversives, dont beaucoup auraient été membres du FRELIMO. Le premier procès signalé était celui d'un groupe de 30 personnes traduites devant le Tribunal territorial mili-

taire du Mozambique. L'un des membres du groupe, Lucas Fernandes, qui se dit "général" de l'Union nationale africaine du Mozambique (MANU), a été condamné à huit ans de prison (*Prisão maior*), une autre personne a été condamnée à une peine de cinq ans et les 28 autres à quatre ans de prison chacun. Tous les 30 ont été privés de leurs droits politiques pendant 15 ans.

22. En avril, Jaconais Ocuane Massango, pasteur de l'Eglise méthodiste évangélique de Lourenço Marques, a été accusé d'appartenir au FRELIMO et de se livrer à des activités subversives. Il a été reconnu coupable en vertu du paragraphe premier de l'article 173 du Code pénal et a été condamné à trois ans de prison et à la privation de ses droits politiques pendant 15 ans. L'article en question concerne une forme de conspiration qui consiste à former des associations illégales ou à appartenir à des organisations secrètes en vue de commettre ou d'inviter d'autres personnes à commettre des crimes contre la sécurité intérieure de l'Etat.

23. En mai, deux autres groupes ont été traduits devant les tribunaux et ont été condamnés. Le premier groupe — composé de six personnes qu'on disait être membres d'une cellule du FRELIMO — était accusé de s'être infiltré dans le nord du Mozambique pour y mener la guérilla et d'avoir tenté d'empoisonner deux familles portugaises à Vila Cabral. Deux des accusés, Bernardo Fabiano et Rabezone Caluza, ont été condamnés à trois ans de prison et à la perte de leurs droits politiques pendant 15 ans, et deux autres (Ali Ake et Saide Bobumade) ont été condamnés à un an de prison, à une amende de 15 escudos par jour pendant un an et à la privation de leurs droits politiques pendant cinq ans. Les deux autres personnes, Farnela Chamissangá et Américo Mateus, ont été privées de leurs droits politiques pour 15 ans. Tous les prisonniers ont été également condamnés à la "détention spéciale"^d pour une période allant de six mois à trois ans. Le second groupe comprenait cinq personnes qui étaient toutes accusées d'être des agents du FRELIMO. L'une d'entre elles, Alberto Machado, a été condamnée à 30 mois de prison et à la perte de ses droits politiques pendant 15 ans; les autres ont reçu des peines de deux ans d'emprisonnement.

24. En juin, plusieurs autres personnes ont été accusées devant le tribunal militaire d'être des agents secrets du FRELIMO et de se livrer à des activités hostiles à l'Etat. Les noms cités étaient ceux de Domingos Arouco, Domingos Manuel, A. Certa et Alfonso André. Selon l'article paru dans la presse, Domingos Arouco avait travaillé, à une certaine époque, pour le Ministère des territoires d'outre-mer et avait occupé un poste élevé à la Banque nationale d'outre-mer (Banco Nacional Ultramarino). Il avait été également président du Centro Associativo dos Negros da Provincia de Moçambique, qui a été fermé en 1966 par le Gouverneur général à cause de ses activités subversives.

25. De nouvelles mesures ont été prises en 1967 pour renforcer les mesures de sécurité dans le territoire. En février (décret n° 47 545 du 17 février 1967), le Gouverneur général a été autorisé à accorder tous les crédits nécessaires pour l'incorporation de la police mobile dans les forces de sécurité publique. En outre, on a autorisé la création de plusieurs nouveaux postes de la PIDE, notamment d'un poste à Nova Freixo, à 100 kilomètres environ de la frontière du Malawi, dans le district de Niassa, et d'un autre à Montepuez, dans le district de Cabo Delgado (décrets n° 22 668 du 2 mai 1967 et n° 22 830 du 14 août 1967).

26. En février 1968, on a annoncé que le *Diario de Moçambique*, qui est publié à Beira, avait été suspendu pendant un

^c Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 11, par. 165.

^d Le décret n° 40 550 du 12 mars 1956 prévoit que l'on peut condamner à la détention, à titre de mesure de sécurité et sur la recommandation de la PIDE, les personnes qui : a) sont responsables d'avoir formé des associations de caractère communiste afin de commettre des crimes portant atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat; b) ont recours au terrorisme comme moyen de comploter contre la sécurité de l'Etat; c) facilitent volontairement le recours à des activités subversives de ce genre en versant des subsides ou en autorisant la propagande relative à ces activités. Cette détention peut être prolongée.

mois pour avoir publié un article accusant les soldats d'une base aérienne locale de voler des voitures et pour n'avoir pas respecté les règles imposées par la censure.

27. Au début de 1968, on a également signalé qu'un groupe de prêtres de Beira avait adressé une lettre de protestation au Conseil des évêques du Mozambique qui se réunissait à Porto Amélia. Dans leur lettre, les prêtres se plaignaient que l'Eglise catholique dépendait financièrement du gouvernement, ce qui limitait sa liberté. Ils se plaignaient surtout de la méfiance manifestée par les autorités portugaises à l'égard des prêtres étrangers — qui étaient soumis à une surveillance étroite — et à l'égard des catholiques africains, "dont les plus instruits et les plus dynamiques [étaient] systématiquement poursuivis et harcelés par la police, et mis en prison". Ils protestaient également contre les injustices dont étaient victimes des non-catholiques et contre la censure de la presse. Parmi les signataires de la lettre figuraient des Portugais et des ressortissants du Mozambique, des Pays-Bas, de l'Italie, de l'Autriche et de l'Espagne.

SITUATION ÉCONOMIQUE

Généralités

28. Des études sur le revenu national de l'Angola et du Mozambique respectivement ont été publiées pour la première fois en 1967^e. D'après les informations parues dans la presse au sujet de ces études, le produit national brut du Mozambique, au coût des facteurs et en prix constants (1963) a augmenté de 7,1 p. 100 en moyenne pendant la période 1958-1963, et de 9 p. 100 en moyenne pendant la période 1960-1963. En 1963, le produit national brut par habitant, non compris les revenus non monétaires dans le secteur de subsistance, était de 147 dollars des Etats-Unis; par extrapolation, on a estimé qu'en 1965 le produit national brut par habitant au Mozambique était de 150 dollars des Etats-Unis, ce qui représente moins de la moitié du chiffre correspondant pour le Portugal qui était de 400 dollars des Etats-Unis.

29. On apprend également que, pendant la période 1958-1963, il s'est produit une diminution de la part du secteur non monétaire dans le produit national brut; cette part a été estimée à 47,5 p. 100 pour 1958 et à 42,1 p. 100 seulement pour 1963, ce qui prouve que le développement entraîne une modification structurelle de l'économie du territoire.

30. Comme il a été dit précédemment (*ibid.*), la période qui a commencé en 1963 a été caractérisée par une augmentation des dépenses effectuées au titre de la défense et du développement (notamment pour les ports, les installations portuaires, les chemins de fer, les routes et les projets hydro-électriques) ainsi que par l'augmentation des investissements privés. De ce fait les importations ont augmenté plus rapidement que les exportations et la détérioration de la balance commerciale s'est poursuivie. En même temps, les sorties de fonds au titre des revenus des investissements, des amortissements et autres transferts privés se sont intensifiées et ont contribué à accentuer la détérioration de la balance des paiements.

31. Comme en Angola, on affirme, de source officielle, que ces problèmes ont un caractère transitoire et correspondent au stade de développement par lequel le Territoire passe actuellement. Le gouvernement cherche donc essentiellement à encourager le développement et à augmenter les exportations.

32. On trouvera ci-dessous de plus amples détails sur l'évolution récente de chaque secteur.

Balance commerciale et balance des paiements

33. En 1966, la balance commerciale du Mozambique a continué à se détériorer. Alors que la valeur des exportations a augmenté de moins de 3 p. 100 et s'est élevée à 3 216 millions d'escudos, les importations ont augmenté de près de 20 p. 100 et ont atteint 5 971 millions d'escudos. Il en est résulté, en 1966, un déficit de la balance commerciale de 2 755 millions d'escudos, soit près de 50 p. 100 de plus que l'année précédente.

34. En ce qui concerne le déficit croissant de la balance des paiements du territoire, les porte-parole du gouvernement font observer que les sanctions prises contre la Rhodésie du Sud ont provoqué une perte sérieuse de devises pour le territoire à cause de la réduction considérable du commerce de transit passant par Beira (voir également annexe II, par. 72).

35. A la suite de l'adoption de sévères mesures de contrôle sur les importations et les transactions monétaires, le Gouverneur général a pu informer le Conseil législatif en octobre 1967 que le déficit de la balance des paiements du territoire pour la période allant du mois de janvier au mois de juillet 1967 s'était atténué et était inférieur de 33 millions d'escudos à celui enregistré pour la période correspondante de 1966. Il a fait observer que les restrictions n'avaient pas gêné l'importation des biens d'équipement nécessaires au développement et il a souligné que le Territoire devait améliorer ses exportations tant en quantité qu'en valeur et créer les industries de remplacement.

36. D'après les données publiées récemment, le déficit de la balance des paiements pour les six premiers mois de 1967 était de 324 millions d'escudos, contre 317 millions d'escudos pour la période correspondante de 1966. Ce déficit est dû à un solde débiteur de 668 millions d'escudos résultant de transactions à l'intérieur de la zone escudo, compensé en partie seulement par un solde créditeur de 343 millions d'escudos résultant de transactions avec les pays étrangers. Pendant cette période, le déficit des transactions portant sur des marchandises était de 1 037 millions d'escudos, les transactions invisibles accusaient un excédent de 774 millions d'escudos et les transactions de capitaux accusaient un solde débiteur de 6,2 millions d'escudos.

37. On ne dispose pas encore de statistiques commerciales pour l'ensemble de l'année 1967. En 1966, les principales importations de biens de consommation non durables étaient : le pétrole (653 213 tonnes, ayant coûté 321 millions d'escudos); les coronades (4 381 tonnes, ayant coûté 331 millions d'escudos); les vins (50 660 kilolitres, ayant coûté 290 millions d'escudos); les poissons et les produits laitiers (16 640 tonnes, ayant coûté 197 millions d'escudos); le blé (51 000 tonnes, ayant coûté 105 millions d'escudos). Les principales exportations étaient : le sucre (147 069 tonnes, ayant rapporté 446 millions d'escudos); l'acajou (77 235 tonnes, ayant rapporté 436 millions d'escudos); les noix de cachou (5 729 tonnes, ayant rapporté 161 millions d'escudos) et le coton brut (28 164 tonnes, ayant rapporté 492 millions d'escudos). Ces chiffres indiquent que les recettes provenant des trois principaux produits d'exportation du territoire sont nécessaires pour payer les importations de biens de consommation principalement destinés à la population européenne.

Agriculture¹

38. En 1967, les plus graves inondations que le territoire ait connues depuis trente ans se sont produites dans le sud du Mozambique où le Limpopo, l'Elefantas, le Maputo, l'Incomati et le Sábidi ont quitté leur lit. Plus de 500 km² ont été dévastés et les dommages causés aux récoltes sont estimés à plus de 500 millions d'escudos (18 millions de dollars des Etats-Unis). Environ 95 p. 100 des plantations de bananes de Sul do Save auraient été détruites et la Sociedades Agrícola de Incomati, dont les plantations s'étendent sur 9 000 hectares et dont la production annuelle de sucre est de 37 700 tonnes², a indiqué que toute sa récolte annuelle de canne à sucre avait été perdue. La production d'agrumes, de graines oléagineuses et de cachou de cette région a également souffert.

39. En 1966, la production de trois des quatre principales récoltes d'exportation a augmenté par rapport à l'année précédente : la production de sucre est passée de 164 960 tonnes en 1965 à 188 000 tonnes, celle de coton de 90 000 à 120 000 tonnes et celle de thé de 10 970 à 13 983 tonnes. La production de sisal a baissé de 8 p. 100 et est

¹ Pour plus de détails sur l'agriculture et les industries de transformation au Mozambique, voir A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice III.

² *Ibid.*, appendice III, tableau 6.

^e Ces études ne sont pas encore disponibles.

tombée à 30 742 tonnes. En ce qui concerne les cultures vivrières destinées à la consommation interne, la production de blé est passée de 7 500 tonnes à 8 000 tonnes, celle de maïs de 390 000 à 440 000 tonnes; en revanche, la production d'arachides décortiquées est tombée de 120 000 à 114 000 tonnes, et la production de riz est tombée de 93 000 à 79 500 tonnes.

40. En ce qui concerne la production, il ressort des rapports préliminaires relatifs à 1967 que la production de coton a été satisfaisante en général sauf dans le district de Lourenço Marques où la récolte a été inférieure de 80 p. 100 à celle de la campagne précédente en raison du mauvais temps; la production totale de coton non égrené pour l'année a été de 126 000 tonnes. Six des neuf districts ont eu de bonnes récoltes de cultures vivrières; dans les districts de Tete et de Cabo Delgado notamment, la récolte a suffi à la consommation interne et, dans le district de Niassa, la production aurait été excédentaire.

Maïs

41. A la suite des efforts intensifs déployés par l'Institut des céréales pour augmenter la production de maïs, le territoire a eu, en 1966, un large excédent de maïs, qui a beaucoup inquiété les fermiers européens qui ne parvenaient pas à vendre leurs excédents et qui n'avaient pas d'installations adéquates pour les stocker. Bien que l'Institut des céréales soit arrivé, en définitive, à exporter 60 000 tonnes de maïs vers le Portugal et 11 000 tonnes vers les pays étrangers, l'Institut a acheté aux fermiers et négociants du district de Tete, pour les aider, 150 000 sacs de maïs (environ 15 000 tonnes payées 25 millions d'escudos) qu'il se proposait d'entreposer, de redistribuer et d'exporter par la suite. En janvier, la politique imprévoyante de l'Institut a été critiquée à l'Assemblée nationale par M. Gonçalves Mesquitela qui a instamment demandé que l'on entreprenne des études sur les possibilités de production et de commercialisation à long terme, non seulement pour le maïs, mais également pour les arachides, les fruits frais, le coton et le sucre, qui sont les produits que le territoire exporte traditionnellement vers le Portugal.

Bananes

42. Comme la plupart des bananes du Mozambique sont exportées vers l'Afrique du Sud, la Coopérative des producteurs et exportateurs de bananes du Mozambique a sollicité un prêt de la South African Banana Control Board à la suite de la perte de la récolte de bananes au début de l'année et s'est vu accorder un prêt de 2,8 millions d'escudos (R 70 000) en octobre 1967. En 1966, la Coopérative bananière a exporté 4 608 tonnes de bananes d'une valeur de 17,5 millions d'escudos contre 8 073 tonnes d'une valeur de 31 millions d'escudos, l'année précédente.

Thé

43. La production de thé au Mozambique a atteint un nouveau record avec 12 400 tonnes en 1966 contre 10 700 tonnes en 1965 et 8 629 tonnes en 1963. La valeur totale des exportations de thé s'est élevée à 234 800 millions d'escudos. Les principaux clients du Mozambique ont été le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 500 000 kg); les Etats-Unis d'Amérique (970 000 kg); le Kenya (947 269 kg); l'Afrique du Sud (612 027 kg); et les Pays-Bas (563 662 kg). La République fédérale d'Allemagne, le Portugal et l'Australie ont acheté en tout 600 000 autres kg de thé.

Autres faits nouveaux

44. Comme il a été dit précédemment, l'agriculture du Mozambique est principalement orientée vers les cultures d'exportation (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 275). Bien que le gouvernement se dise soucieux d'augmenter la productivité de subsistance, on a très peu fait jusqu'à présent pour venir en aide à la grande majorité des paysans africains. En 1967, des mesures d'aide aux cultures d'exportations ont comporté la création d'un fonds de crédit agricole doté d'un capital de 150,2 millions d'escudos qui consentirait tout particulièrement des prêts aux victimes des inondations de Sul do Save; l'octroi

d'un prêt de 200 millions d'escudos accordé par la Banque du développement d'outre-mer au Grémio des industries des huiles végétales au Mozambique et l'autorisation de construire un barrage, devant coûter 200 millions d'escudos, sur le Maputo afin d'aider la colonie rizicole créée à Santana par le Conseil de colonisation provinciale. En octobre 1967, le gouvernement a annoncé qu'il établirait des marchés sur l'ensemble du Territoire dans le cadre d'un plan global consistant à établir un réseau reliant les centres de production, les centres de consommation et les industries de transformation au secteur de l'exportation.

45. En janvier 1968, Massinga, Morrumbene et Mixice dans le district d'Inhambane ont été frappés par un cyclone et dans certaines zones la totalité de la récolte de noix de cachou a été détruite; les récoltes de riz ainsi que d'autres cultures ont également souffert. Au cours du même mois, la zone de Chimoio, dans le nord, a connu la pire sécheresse de son histoire, de sorte que le maïs et les légumes déjà plantés ont été entièrement perdus; on pense que les autres cultures de la région, notamment le tabac, les agrumes et les arachides, seront également affectées.

Colonisation et utilisation des terres

46. Comme il a été indiqué précédemment dans une étude spéciale (A/6000/Rev.1, chap. V, appendice, annexe II), quelques programmes de colonisation tels que ceux des vallées du Limpopo, du Revué et du Maputo ont été organisés par le gouvernement, mais l'utilisation des terres et l'octroi de concessions n'ont pas jusqu'à ces dernières années créé de problèmes analogues à ceux de l'Angola. Cela tient principalement au fait qu'au Mozambique, les modalités d'utilisation des terres sont toutes différentes. Alors qu'en Angola une grande partie de la production agricole est aux mains de fermiers européens très attachés à leurs terres, au Mozambique, à l'exception de quelques régions où se sont installés des fermiers européens (par exemple à Chimoio, à Ribau et à Maléma), ce sont des sociétés commerciales qui cultivent et qui traitent les principaux produits agricoles. En outre, un pourcentage plus élevé de la population autochtone cultive des produits destinés à la vente — notamment le coton et le cachou — ou travaille dans les plantations et dans le domaine des transports et des services. Toutefois, depuis le déclenchement de la guérilla dans le nord du Mozambique, le gouvernement cherche visiblement de plus en plus à accélérer la colonisation européenne, notamment dans les districts où la population est peu nombreuse.

47. En 1967, le Gouvernement portugais a décidé de donner suite au projet de construction d'un grand barrage à Kebra-basa sur le Zambèze, à 75 miles au nord de Tete. La construction du barrage qui portera le nom de Cabora-Bassa, et qui fait l'objet de beaucoup de publicité, s'inscrira dans le cadre d'un important programme de développement hydro-électrique et d'irrigation du bassin fluvial. Le barrage de Cabora-Bassa ne produira que de l'énergie, mais la régularisation du cours du fleuve permettra de construire en aval des barrages plus petits, des écluses et des canaux pour la mise en œuvre de programmes d'irrigation, de navigation, d'assèchement de zones marécageuses et la réalisation d'autres projets hydro-électriques qui aboutiront à la mise en valeur d'une zone de 140 000 km², soit de près du dixième de la superficie totale du territoire. Lorsqu'elle sera achevée, la centrale électrique produira environ 17 millions de kWh par an et la régularisation du cours du fleuve permettra d'irriguer ou de cultiver à sec plusieurs millions d'hectares, se prêtant à la production de sucre, de céréales, d'agrumes, de légumes, de jute et de coton et à l'élevage de bovins. De plus, de nouvelles terres seraient ouvertes à la colonisation.

48. L'étude du potentiel hydro-électrique, minéral et agricole de la vallée du Zambèze, entreprise peu après 1950, a été poursuivie dans le cadre des premier et deuxième plans de développement nationaux. (Le coût de ces seules études atteindrait quelque 200 millions d'escudos.) Les plans originaux qui prévoyaient la mise en valeur de 120 000 hectares des terres dont 90 000 seraient irriguées, et l'installation de 70 000 colons n'ont apparemment pas été retenus. L'équipe chargée des recherches par le gouvernement aurait établi des plans en vue

de la création éventuelle le long du Zambèze d'un réseau de mines et d'usines flanqué de fermes et de forêts comme dans la vallée de la Ruhr. Les gisements minéraux découverts jusqu'ici dans la région comprennent une couche de charbon qui s'étend sur 12 miles près de Tete, des gisements de fer à Museca et à Muende, d'où l'on pourrait extraire chaque année un million de tonnes de minerai, un gisement de magnétite titano-ferreuse évalué à 30 millions de tonnes, ainsi que du manganèse, du nickel, du cuivre, de la chaux fluatée, du chrome et de l'amiante. Bon nombre de ces gisements n'ont pas encore été exploités pour des raisons techniques ou économiques, mais on estime que la présence d'une source d'énergie à bon marché permettra de résoudre certains de ces problèmes. Du fait que la région dispose de minerais de fer, d'électricité et d'eau en abondance, il serait également possible de créer une industrie sidérurgique et de produire accessoirement un engrais azoté dont le prix de revient serait peu élevé.

49. Comme on l'a indiqué par ailleurs (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 282), la décision de donner suite au projet de construction du barrage de Cabora-Bassa dépendait en grande partie des possibilités de vente de l'électricité produite. C'est pourquoi le gouvernement n'a décidé d'aller de l'avant qu'après avoir conclu avec l'Afrique du Sud un accord aux termes duquel ce pays s'engageait à acheter 1 000 mégawatts d'électricité par an, à partir de 1974, puis 1 700 mégawatts en 1980. Le Malawi aurait également accepté d'acheter de l'électricité à cette centrale pour la mise en valeur de ses gisements de bauxite¹.

50. Vers la fin de 1967, le Gouvernement portugais a fait des appels d'offres pour la construction du barrage et pour le financement du projet qui sera vraisemblablement assuré entièrement par des crédits étrangers. Divers groupes internationaux s'y intéressaient. Le gouvernement aurait fait deux séries d'appels d'offres. La première avait trait à la construction de la première génératrice qui produira 17 000 kWh d'ici à 1972, et à la fourniture de câbles électriques, etc., l'ensemble de ces travaux représentant un marché de 7 millions d'escudos. La seconde concernait les travaux de construction préliminaires qui coûteraient environ 76 millions d'escudos. La deuxième phase des travaux comprendra la construction sur les affluents du Zambèze de quatre autres barrages qui permettront de porter la production annuelle d'électricité à 48 000 kWh. Les détails concernant le résultat des appels d'offres sont consignés dans le rapport de 1968 du Sous-Comité I sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres (A/AC.109/L.506, appendice III, par. 215).

51. Selon un article paru dans la presse, des offres d'un montant variant entre 246 et 340 millions de dollars des Etats-Unis auraient été faites en mars 1968 par trois groupes : un consortium nommé le Cabora Bassa Builders, formé par Morrison-Knudsen; un consortium groupant la British Insulated Callenders Construction Ltd., et quatre autres compagnies britanniques ainsi qu'une société sud-africaine, une société italienne, une société portugaise et un troisième groupe qui porte le nom de Zambezi Hydro-Electric Consortium et qui comprend cinq sociétés allemandes, dont la Siemens, une société suédoise,

¹ En octobre, un groupe de banquiers et d'industriels portugais, le groupe Champalinaud, a demandé l'autorisation de construire à Tete une usine d'aluminium qui utiliserait la bauxite du Malawi et l'énergie du barrage de Cabora-Bassa.

² Les groupes mentionnés sont les suivants : a) un consortium franco-italien : G.I.E. Gruppo Industrie Elettro-Meccanica per Impianti All'Estero (Italie) et Creusot-Loire-Schneider (France); b) un consortium franco-américain : Morrison-Knudsen, Campade (France), General Electric, Brown-Boveri (Suisse), Compagnie des Forges de la Loire, Compagnie électro-mécanique (France) et compagnie portugaise, La Mague; c) un consortium franco-allemand : Siemens et Compagnie générale d'électricité, en collaboration avec la Anglo-American Corporation of South Africa, Alstom Neyrpic, A.E.G., etc.; d) un consortium britannique : Associated Electrical Industries, English Electric Co., etc.; et e) un consortium suédo-japonais : A.S.E.A. (Suède), Hibachi, Mitsubishi et Toshiba. Parmi les autres compagnies mentionnées, il faut citer la Compagnie de constructions internationales, la Construtora do Tâmega, la Concor Moçambicana, la Empresa de Construções Cívicas e Industriais et Augusto José Larião Supico.

trois sociétés françaises et trois sociétés sud-africaines. Une commission spéciale nommée par le Gouvernement portugais doit procéder à l'adjudication en mai ou juin 1968¹.

52. Le gouvernement devra également s'employer à déplacer 20 000 à 25 000 personnes pour les réinstaller ailleurs. A cette fin, il a chargé un groupe spécial, le Missao de Estudo, Fomento e Colonização do Zambeze, d'organiser le déménagement et la réinstallation de la population de tout un village au moins ainsi que celle du poste administratif de Chicoa, situé à l'ouest de Tete. Deux anthropologues, un Sud-Africain et un Portugais, aideront le groupe d'études.

53. Vu la possibilité de voir ouvrir à la décolonisation 5,5 millions d'hectares, dont près de 2,5 millions pourront être cultivés (1,5 million d'hectares seront irrigués et 300 000 hectares réservés aux cultures sèches), on a suggéré à nouveau de procéder à une opération de colonisation à grande échelle à l'aide de colons venus du Portugal. Un plan qui aurait été conçu à Lisbonne recommanderait l'émigration d'un million de travailleurs portugais pour aider à la mise en valeur de la vallée du Zambèze.

54. En 1967, il a été question à plusieurs reprises, dans la presse de langue portugaise, du projet d'installation de 3 250 familles dans la vallée du Zambèze, conçu par l'Institut du coton du Mozambique. Au cours de la première année d'exécution de ce programme, l'Institut du coton a aidé 231 familles à s'installer à Magagade, à Inhagona, et à Canda-Nhabirira. Quarante-cinq de ces familles ont été installées dans des *colonatos* et les 186 autres dans des *ordenamentos*.

55. Il semble que les termes "*colonatos*" et "*ordenamentos*" désignent des colonies de type européen et de type africain encore que, comme en Angola (voir plus haut, annexe II), on cherche à éviter l'emploi d'épithètes ethniques. Les articles de la presse portugaise expliquent avec beaucoup de précautions que la différence entre le *colonato* et l'*ordenamento* est plus une différence de degré qu'une différence de nature : dans la plupart des cas, le membre d'un *colonato* est un "fermier plus qualifié", ayant plus de terres (50 hectares en moyenne) et plus de ressources, mais ayant également plus de devoirs et d'obligations. Il est précisé également que ceux qui deviennent membres d'un *ordenamento* étaient pour la plupart déjà des fermiers. Comme ils ne possèdent que des moyens techniques et financiers restreints et qu'ils reconnaissent les avantages d'une telle association, ils préfèrent devenir membres d'un *ordenamento*. En outre, les membres d'un *ordenamento* peuvent devenir membres d'un *colonato* "s'ils prouvent qu'ils en sont capables". On souligne également que cette distinction "n'impose de restrictions à quiconque, même en principe, puisqu'on peut constater qu'il y a aussi des "indigènes" dans les divers *colonatos*".

56. Outre le fait que le fermier d'un *colonato* reçoit 50 hectares de terre et celui d'un *ordenamento* 10 hectares seulement, le groupe de colons constituant un *colonato* reçoit également plus d'assistance technique et financière. L'Institut du coton prépare la terre pour les premières plantations et le colon touche aussi une allocation mensuelle de 1 000 escudos pour sa nourriture et la construction de sa maison (il s'agit soit d'un logis temporaire qui coûte environ 25 000 escudos, soit d'un logis permanent qui coûte environ 70 000 escudos). On ne donne pas de précisions sur les conditions d'existence des membres d'un *ordenamento*. Selon l'un de ces articles, dans le *colonato* de Magagade, où il y avait 21 colons ("dont quelques Africains"), on espère en accueillir une centaine en tout et l'on estime que les recettes brutes de l'année s'élèveront à 48,5 millions d'escudos, soit un revenu de 485 000 escudos par famille. Dans l'*ordenamento* de Murema, où l'on prévoit d'installer 1 000 familles, les recettes brutes seraient estimées à 18 millions d'escudos, ce qui correspond à un revenu de 18 000 escudos par famille, soit à peine plus du trentième de celui des familles des *colonatos*.

³ On trouvera des renseignements complémentaires dans l'étude de 1968 sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/L.506).

57. L'Institut du coton a également créé des *colonatos* à Inhangoma et à Gorongosa. En 1967, l'Institut a créé à Mopeia un nouveau *colonato* analogue à celui de Magade.

Industrie

58. Les industries manufacturières et de transformation jouent jusqu'à présent un rôle relativement modeste dans l'économie du Mozambique. Il ressort de renseignements récents que la contribution de ce secteur à l'ensemble du produit intérieur brut du Territoire est seulement passée de 7,4 p. 100 en 1959 à 8,9 p. 100 en 1963. En outre, l'activité industrielle est limitée à un petit nombre de secteurs, la majeure partie de cette activité étant liée au traitement des produits agricoles et à la fabrication de denrées alimentaires. D'après une étude effectuée par l'Association industrielle du Mozambique^k, à l'aide de la Classification internationale type, les huit secteurs indiqués ci-après avec leurs pourcentages respectifs représentaient en 1962 près de 90 p. 100 de l'ensemble de la production industrielle : denrées alimentaires, 37,9 p. 100; textiles, 20,4 p. 100; traitement du pétrole, 8,1 p. 100; bois et bois d'œuvre, 5,1 p. 100; minéraux non métalliques, 4,1 p. 100; matériaux de construction et transports, 5,6 p. 100; tabac, 4,1 p. 100, et boissons, 2,8 p. 100.

59. Les plus grandes entreprises s'occupent à la fois de la production et du traitement des produits agricoles, notamment du sucre, du coton, du sisal, du thé, des céréales, des huiles végétales, de la noix de cachou et du tabac. Presque toutes ces activités sont destinées à l'exportation. On a constaté que sur les vingt-neuf industries de transformation utilisées comme échantillon dans l'étude susmentionnée, quelques-unes seulement étaient "relativement indépendantes de l'étranger", du point de vue des matières premières dont elles avaient besoin ou de celui du pourcentage de leur production qu'elles exportaient.

60. Bien que le développement industriel n'ait pas jusqu'à présent entraîné de changements importants dans la structure économique du Territoire, le rapport de 1966 du Banco Nacional de Fomento (Banque nationale de développement) indique que la hausse des traitements et salaires qui a eu lieu ces dernières années a contribué à développer les débouchés intérieurs, notamment pour les industries du textile, du vêtement et de la chaussure, dont l'expansion s'est poursuivie. La production des industries chimiques et pétrolières a également augmenté; il en a été de même pour les produits métallurgiques et le matériel électrique.

61. Un troisième rapport, publié l'année dernière, était une étude effectuée par l'Afrikana Handelsinstitut de l'Afrique du Sud sur les perspectives de développement industriel au Mozambique. Selon un article de presse, on recommande dans ce rapport d'utiliser des méthodes scientifiques pour accroître la production agricole qui doit à son tour servir de base au développement industriel. On souligne également la nécessité d'obtenir des capitaux étrangers ainsi que des garanties pour le rapatriement des capitaux et des bénéfices réalisés sur les investissements étrangers et on recommande d'accorder aux nouvelles industries des avantages fiscaux analogues à ceux dont jouissent les raffineries de sucre.

62. En 1967, l'Açucareira de Moçambique a passé un contrat de 280 millions d'escudos avec une entreprise sud-africaine, le James Brown and Hamer, Ltd., pour la construction d'une nouvelle raffinerie de sucre à Dondo près de Beira. C'est le Banco Nacional Ultramarino qui fournit les facilités de crédit. La raffinerie de l'Açucareira de Moçambique située près de Lourenço Marques a également été construite par cette entreprise sud-africaine et a été financée grâce à des crédits de la South African Industrial Development Corporation.

63. Des projets sont à l'étude pour la création d'installations de traitement de la bauxite et de fabrication de l'ammoniaque, et pour la construction d'une usine d'engrais et d'une usine pour le traitement de la noix et de l'extrait de cachou. Une aciérie doit également être construite à Beira.

^k Associação Industrial de Moçambique, *Estrutura da Indústria Transformadora de Moçambique*, Lourenço Marques (décembre 1966, mimeographié).

64. Un complexe qui doit être construit près de Lourenço Marques pour la production d'engrais chimiques aura une capacité annuelle de 170 000 tonnes dont 140 000 seront exportées. On prévoit que ce complexe nécessitera des investissements de l'ordre de 250 millions d'escudos. C'est l'entreprise sud-africaine Fraser and Chalmers qui a entrepris la construction du premier des quatre éléments. Les autres seront construits par les sociétés françaises Sodeix et Socaltra. Une société portugaise, la Sociedade Química Geral de Moçambique, filiale du groupe Champalimaud, serait également associée à ce projet.

65. D'après des renseignements récents, les plans prévus initialement pour mécaniser le décorticage de la noix de cachou n'ont pas progressé de façon aussi satisfaisante qu'on l'espérait et certaines entreprises ont maintenu le décorticage manuel. L'augmentation des cours mondiaux de la noix de cachou non décortiquée ainsi que les impôts ont contribué à déclencher ce qu'un journal a appelé au début de 1967 une crise de l'industrie de la noix de cachou.

66. On ne dispose pas encore de renseignements détaillés sur l'activité du secteur industriel en 1967 mais, d'après les objectifs par secteur fixés dans le Troisième plan de développement national (voir plus loin), près de 50 p. 100 du total des investissements envisagés pendant les six années considérées seront destinés à l'agriculture et à l'industrie.

Industries extractives

67. Les paragraphes ci-après donnent un aperçu des événements les plus importants survenus dans ce domaine au cours de l'année écoulée^l.

68. En 1967, plusieurs concessions minières ont été accordées à des sociétés étrangères. Les plus importantes ont été des droits de prospection pétrolière accordés à une société sud-africaine, à trois sociétés américaines et à deux sociétés françaises, et des droits pour l'extraction du minerai de fer accordés à un groupe financier japonais.

69. Les trois sociétés américaines sont la Sunray Mozambique Oil Company, la Clark Mozambique Oil Company et la Shell Mozambique Oil Company. MM. James Harold Gimlin, Richard Judson Dent et Irving Hemphill Dawes, ont signé le contrat, dont la conclusion avait été autorisée par le décret 47 990 du 11 octobre 1967. La concession porte sur une vaste zone et comprend une partie du plateau continental. Les droits de prospection sont accordés pour une période initiale de trois ans au cours de laquelle les concessionnaires devront dépenser au moins 11 millions d'escudos pendant la première année, 35 millions d'escudos pendant la deuxième année et 56 millions d'escudos pendant la troisième année. Pendant les trois premières années, les sociétés paieront une redevance forfaitaire totale de 3 millions d'escudos pour les terrains qu'elles occupent et, lors du premier renouvellement de la concession, une redevance de 200 escudos par kilomètre carré. En cas de découverte de pétrole, le Mozambique touchera une prime de 2,86 millions d'escudos (soit 100 000 dollars des Etats-Unis) dans les trois mois qui suivront la mise en exploitation commerciale du premier puits. Lorsque la production atteindra 50 000 barils par jour pendant plus de trente jours consécutifs, l'Etat recevra 28,6 millions d'escudos (soit un million de dollars des Etats-Unis). Comme pour les autres concessions pétrolières accordées récemment, l'Etat touchera 50 p. 100 des bénéfices et percevra 12,5 p. 100 de la valeur du pétrole produit.

70. En novembre 1967, le Gouvernement portugais a conclu (décret 48 083 du 30 novembre 1967) un contrat de prospection de pétrole avec un groupe comprenant l'Anglo-American Corporation of South Africa, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA) et l'Entreprise de recherche et d'activités pétrolières. La concession porte sur deux zones couvrant au

^l Pour une description détaillée des ressources minérales du territoire et des activités extractives existantes, voir A/6000/Rev.1, chap. V, appendice, annexe II, et A/6868/Add.1, appendice III, p. 46 à 48. On trouvera également des renseignements complémentaires dans l'étude de 1968 sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/L.506).

total 14 000 miles carrés près de Beira. Un tiers environ de la concession s'étendra au large des côtes. Les dépenses de la prospection à effectuer au cours des trois premières années sont fixées à un total de 140 millions d'escudos.

71. En décembre 1967, la Mozambique Gulf Oil Company et la Mozambique Pan American Oil Company se sont vu accorder de nouvelles concessions pour la prospection du pétrole. Ces deux sociétés se livrent depuis bon nombre d'années à la prospection du pétrole au Mozambique. En octobre de l'année écoulée, la Mozambique Gulf Oil Company a découvert un autre gisement de gaz naturel au nord du Buzi, à 50 kilomètres environ du gisement découvert il y a deux ans à Pandé qui s'est enflammé et a brûlé pendant plus de 15 mois. On estime au total à 3 milliards de mètres cubes environ les gisements de gaz naturel dans la région qui s'étend entre Pandé et Mecaune, près de l'embouchure du Zambèze.

72. Selon des statistiques officielles, la consommation de pétrole et d'essence du Mozambique a atteint en 1966 le chiffre record de 100 861 000 litres. Pour le mois de janvier 1967, la consommation d'essence a dépassé de 1 million de litres la consommation du mois de janvier précédent. La consommation d'huiles et de graisses lubrifiantes a également augmenté. On a estimé à 277 millions d'escudos (soit environ 10 millions de dollars des Etats-Unis) les exportations d'essence, de gas-oil et de mazout effectuées en 1966. Les exportations de mazout qui constituaient la plus grande partie de ces exportations se sont faites à destination des pays suivants : Portugal, 145 000 tonnes; Malawi, 282 tonnes; Afrique du Sud, 52 tonnes; Côte française des Somalis, 50 000 tonnes; en outre, 88 000 tonnes de mazout étaient destinées à la navigation maritime.

73. En octobre de l'année dernière, des études géologiques effectuées au Mozambique ont abouti à la découverte d'un important gisement de minerai de fer de haute teneur à Namapa, au sud-ouest de Porto Amélia et à 750 miles au nord-est de Beira. On estime les réserves à environ 360 millions de tonnes d'une teneur de 60 p. 100 et on prévoit que la production atteindra 5 millions de tonnes au cours de la première année.

74. Un groupe financier japonais, le SUMITOMO, a reçu l'autorisation d'exploiter les gisements de minerai de fer récemment découverts. Ce groupe investira 50 millions de dollars des Etats-Unis et construira une voie de chemin de fer jusqu'à Nacala ainsi qu'un quai spécial^m. On prévoit qu'une partie du minerai produit sera traitée au Mozambique dans les deux nouveaux hauts-fourneaux que construisent ensemble actuellement près de Beira la Sociedade Algodaeira de Fomento et la Sher Company of Southern Rhodesia.

75. Au début de 1968, la Companhia dos Minas de Moçambique a reçu une concession exclusive pour la prospection du minerai de fer.

76. Au nombre des autres événements survenus dans le domaine de l'extraction minière, il faut citer la découverte d'un gisement de tantalite dans la région d'Alto Molocué au centre du district de Mozambique; de gisements importants de minerai de cuivre, d'azurite et de malachite près de Nacala; d'un gisement d'or près de Vila Manica et d'un nouveau filon de diamants, d'amiante et de manganèse à Catuane, à la frontière sud-africaine. Les sociétés qui détiennent les droits de prospection des diamants sont la Agro-Commercial, Lda et la Gabinete Moçambiqueano de Organizações. On ne connaît pas encore l'importance des gisements en question.

77. D'autres concessions minières ont été sollicitées, dont l'une porte sur tous les minéraux du district de Tete. Cette demande a été faite au nom de la Johannesburg Consolidated Investments, de l'Anglo-American Corporation of South Africa, de la Société anonyme minière et de la Minérios, Lda. Une entreprise portugaise de Lourenço Marques, la Geotécnica o

Minas, a également déposé une demande de concession pétrolière pour une zone située au sud du Lurio. Cette zone jouxte une concession détenue par Texaco Incorporated. La société Alexandre Hutchings et la Companhia dos petróleos de Portugal ont demandé une nouvelle concession pétrolière dans cette même région.

Transports et communications

78. Vu sa situation stratégique, le Mozambique tire une grande partie de ses recettes en devises de ses ports et de ses installations portuaires ainsi que de son commerce de transit avec les pays de l'intérieur. Vu l'importance de ces services pour l'économie du Territoire, des plans de développement successifs ont prévu d'importants crédits pour le développement et l'amélioration de son équipement ferroviaire et portuaire. Ces améliorations et l'essor économique des pays voisins ont eu pour effet d'accroître régulièrement le volume des marchandises acheminées à travers le Mozambique. C'est ainsi qu'entre 1964 et 1965 le volume des marchandises transitant par Beira est passé de 2,5 à 3,2 millions de tonnes et que celui des marchandises transitant par Lourenço Marques est passé de 6 à 6,8 millions de tonnes.

79. Du fait des sanctions imposées à la Rhodésie du Sud, le type des marchandises qui passent par les deux principaux ports a quelque peu changé, bien que, on le sait, le Portugal ne participe pas au boycottage (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 266). Officiellement, l'attitude du Portugal sur la question de la Rhodésie du Sud a été qualifiée comme étant une position de "stricte neutralité", le Portugal s'estimant lié par les conventions internationales qui garantissent le droit de transit pour le commerce des pays sans littoral.

80. Il ressort des statistiques sur le volume des marchandises manutentionnées que le volume du trafic passant par Beira tend à diminuer, tandis que le volume du trafic passant par Lourenço Marques tend à augmenter. Bien que l'augmentation ait été plus marquée pour les départs que pour les arrivées de marchandises, on ne peut dire avec certitude si une partie du trafic de Beira a été détournée sur Lourenço Marques ni dans quelle mesure l'augmentation de ce dernier port est due aux livraisons de pétrole destiné à la Rhodésie du Sud.

81. Selon une dépêche de presse de septembre 1967, les autorités portugaises "ont reconnu" que du pétrole destiné au régime illégal de Rhodésie du Sud passait par Lourenço Marques, mais elles ont nié que les fournisseurs étaient portugais. Le nombre de navires transportant du pétrole et la destination de celui-ci sont également contestés.

82. Un représentant du Gouvernement portugais a affirmé, en décembre, que 169 pétroliers seraient entrés dans le port de Lourenço Marques entre avril 1966 et mai 1967. Cinquante-huit d'entre eux auraient battu pavillon britannique et auraient été au service de sociétés britanniques. Un porte-parole du Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré au Parlement que, pendant la période susdite, 141 pétroliers seulement avaient relâché à Lourenço Marques, que 29 seulement d'entre eux étaient britanniques et que 13 seulement transportaient du pétrole destiné à la raffinerie de Lourenço Marques. La question de savoir si la raffinerie SONAREP avait fourni du pétrole raffiné à la Rhodésie du Sud est également controversée (voir chap. VI, annexe, par. 97 et 98, et A/AC.109/PET.981).

83. Faute de renseignements précis et en présence de données contradictoires, il est difficile d'évaluer le volume du trafic des ports de Lourenço Marques et de Beira. Le tableau ci-dessous reprend les données publiées dans le bulletin mensuel de statistique du Mozambique et les données publiées par la Banco Nacional Ultramarino. On verra que, d'après le bulletin mensuel de statistique, le trafic du port de Beira aurait diminué de plus de 600 000 tonnes en 1966; toutefois, après des recoupements avec les données émanant de la Banque, il semblerait que la diminution ait été insignifiante en 1966.

84. Selon un rapport récent, le volume du fret manutentionné dans le port de Lourenço Marques a augmenté de 20 p. 100 entre 1966 et 1967, passant de 9,4 millions de tonnes à plus de 11,2 millions de tonnes (3,5 millions de tonnes à l'entrée et 7,7 millions de tonnes à la sortie). On ne possède

^m Au cours du débat consacré en Quatrième Commission aux territoires administrés par le Portugal, le représentant du Japon a déclaré, à la 1782^e séance tenue le 4 novembre 1968, que la société SUMITOMO avait depuis lors décidé de ne pas donner suite à ce projet. (Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Quatrième Commission, 1782^e séance, par. 23).

Tableau I. — Volume de fret manutentionné dans les ports de Beira et de Lourenço Marques : 1964-1966

(En milliers de tonnes métriques)

	Beira			Lourenço Marques		
	Entrées	Sorties	Total	Entrées	Sorties	Total
Boletim Oficial^a						
1964	1 179,2	1 306,9	2 486,1	2 022,3	3 933,5	5 955,8
1965	1 692,8	1 498,6	3 191,4	2 111,8	4 670,6	6 782,4
1966	1 088,8	1 482,6	2 571,4	2 346,1	5 463,5	7 809,6
Banco Nacional Ultramarino^b						
1966	1 491,4	1 636,4	3 127,8	3 318,8	6 064,7	9 383,5

^a Mozambique, *Boletim Oficial* (nos 1 et 5, 1967.)^b Portugal, *Banco Nacional Ultramarino*, *Boletim Trimestral* (n° 69), 1967.

pas de chiffres récents sur le mouvement du port de Beira, mais on se souviendra que, dans sa lettre du 20 mars 1968, au Président du Conseil de sécurité^a, le Ministre des affaires étrangères du Portugal a affirmé que les sanctions décidées par l'ONU se sont traduites pour le Mozambique, en 1967, par un manque à gagner de plus de 7 millions de livres sterling, dont plus de 700 000 pour le port de Lourenço Marques et de plus de 1 176 000 pour celui de Beira (voir annexe I, par. 72). Comme on le verra ci-dessous, les renseignements que l'on a sur les recettes de ces ports en 1966 et 1965 ne concordent pas, si bien qu'il est impossible de vérifier les données ci-dessus.

85. En mars 1967, le Portugal et le Malawi ont conclu des accords prévoyant la construction d'une nouvelle liaison ferroviaire entre Nova Freixo et le Malawi et l'achat au Malawi par le Portugal de 150 000 actions du Trans-Zambesia Railway. Ainsi la participation du Portugal au capital social de cette société est passée de 62 à 93 p. 100. Le Portugal a également accepté d'acheter au Central African Railway les installations dont un pont long de trois miles que cette société possède au Mozambique pour un prix total de 3 350 000 livres payables en quatre versements avant le 15 décembre 1968. Le Gouvernement portugais a présenté ces achats comme parachevant la "nationalisation" des chemins de fer du Mozambique, amorcée en 1947 avec l'achat de la ligne de Beira et, en 1949, du port de Beira. Le communiqué du gouvernement aurait également contenu la phrase ci-après : " Désormais la province est complètement libérée de toute sujétion aux intérêts étrangers, et les gains et les profits de son économie n'iront plus enrichir les autres."

86. Les accords entre le Portugal et le Malawi sont entrés en vigueur en mai 1967 et l'on prévoit que la construction de l'embranchement entre Nova Freixo et le Malawi sera terminée d'ici à la fin de 1968. En février 1968, le Banco Nacional Ultramarino a consenti un prêt de 50 millions d'escudos en monnaie locale à l'Administration des ports, des chemins de fer et des transports du Mozambique pour la construction de l'embranchement. Au total, cette liaison ferroviaire devrait coûter environ 320 millions d'escudos.

87. Le tiers environ des investissements opérés dans le cadre du troisième plan de développement national ira aux transports et aux communications. On ne dispose encore d'aucun détail. Parmi les projets déjà en cours d'exécution dans le territoire et qui seront peut-être englobés dans le programme de développement il y a lieu de citer : la construction de deux nouvelles routes entre le Mozambique et le Malawi, dont on estime le coût à 180 millions d'escudos; des travaux coûtant 125 millions d'escudos sur le tronçon du Trans-Zambésien reliant Dondo et Sena; et la construction, pour 150 millions d'escudos, d'une liaison ferroviaire entre Inhamitanga et Marromeu par les Chemins de fer du Mozambique. Cette liaison est destinée à permettre à la compagnie sucrière d'utiliser le port de Beira au lieu de celui de Chinde.

^a Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité*, vingt-troisième année, *Supplément de janvier, février et mars 1968*, document S/8481.

Finances publiques

88. En 1966, les recettes et les dépenses publiques se sont révélées très supérieures aux prévisions initiales signalées l'année dernière (voir A/6700/Rev.1, chap. 5, par. 302). Les recettes totales ont été de 6 003,4 millions d'escudos, dont 4 143 millions provenant de recettes ordinaires; les dépenses totales, qui se sont élevées à 5 121 millions d'escudos, ont été supérieures d'environ 1 milliard d'escudos aux prévisions. Ces différences sont surtout dues au fait que l'on avait délibérément sous-estimé les recettes pour pouvoir couvrir toute dépense supplémentaire éventuelle à l'aide des recettes plus élevées que l'on percevait en réalité. C'est ainsi que l'excédent des recettes effectivement perçues par rapport aux prévisions a été de 10 p. 100 pour les impôts directs, de 17 p. 100 pour les impôts indirects et de 30 p. 100 pour les droits sur les marchandises entreposées; d'autre part, les dépenses d'administration générale et les dépenses militaires ont été respectivement de 17 p. 100 et de 25 p. 100 supérieures aux prévisions.

89. Pour 1967, les prévisions de recettes s'élevaient à 4 595 millions d'escudos et les prévisions de dépenses à 4 594 millions d'escudos, laissant un excédent d'un million d'escudos. L'augmentation des recettes était due essentiellement au relèvement de deux catégories d'impôt à la fin de 1966 : l'impôt sur les établissements industriels et commerciaux (instrument législatif n° 2 727 du 31 décembre 1966) dont le relèvement devait rapporter 71 millions d'escudos supplémentaires, et l'impôt personnel (*imposto domiciliário*) — qui frappe surtout les Africains (instrument législatif n° 2 718, 27 août 1966) — dont le retraitement devait rapporter 30 millions d'escudos supplémentaires. Il est intéressant de noter, à la lumière des assertions du Gouvernement portugais suivant lesquelles les sanctions prises contre la Rhodésie du Sud auraient sérieusement réduit les recettes publiques du Mozambique, qu'en 1967 les prévisions de recettes afférentes aux droits sur les marchandises entreposées — qui englobent le revenu des ports, des installations portuaires et des chemins de fer — sont aussi élevées que celles de l'exercice précédent.

90. En 1967, les prévisions de dépenses du secteur public étaient d'environ 10 p. 100 supérieures à celles de 1966, les prévisions afférentes aux dépenses militaires passant de 549 à 678 millions d'escudos et représentant environ 15 p. 100 du budget ordinaire. A la fin de 1966, la dette publique du Mozambique s'élevait à 3 229 millions d'escudos et un crédit de 287 millions d'escudos était inscrit au budget de 1967 pour le service de la dette. Les recettes et les dépenses effectives des exercices 1965 et 1966 ainsi que les prévisions budgétaires pour les exercices 1966 et 1967 figurent au tableau 2 ci-après.

^a Les augmentations ont varié entre 10 escudos à Lourenço Marques, où le taux d'imposition normal est passé de 300 à 310 escudos, et 20 escudos dans la majeure partie du district de Tete où le taux d'imposition normal est passé de 130 à 150 escudos. Dans les districts de Manica e Sofala, de Moçambique, de Zambézia et de Cabo Delgado, l'augmentation a été de 15 escudos.

91. En septembre de 1967, le régime fiscal du Mozambique a été remanié sur le modèle du régime fiscal portugais. Dans le nouveau code des impôts^p, les impôts sont classés et désignés selon la provenance des revenus, comme suit : impôt sur les bénéfices industriels (*contribuição industrial*); impôt sur l'exploitation des ressources naturelles (*imposto sobre as explorações*); taxe sur la propriété urbaine (*contribuição predial urbana*); impôt sur les salaires (*imposto profissional*); impôt progressif sur le revenu des personnes physiques (*imposto complementar*); impôt sur l'utilisation du capital (*imposto sobre a aplicação de capitais*). Les nouveaux impôts devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1968, mais on ne dispose d'aucun renseignement sur les recettes que l'on attend de chacun d'eux. D'après une dépêche de presse, les recettes ordinaires pour l'exercice 1968 sont estimées à 5 114,4 millions d'escudos, soit 519 millions d'escudos ou environ 9 p. 100 de plus que pour l'exercice 1967. Les recettes extraordinaires seraient de 100 millions d'escudos, si bien que, les prévisions de dépenses étant de 5 214 millions d'escudos, il y aurait un excédent d'environ 400 000 escudos.

Tableau 2. — Mozambique : finances publiques

A. — Recettes, 1965-1967

(En millions d'escudos)

	Comptes définitifs		Prévisions	
	1965	1966	1966	1967
Recettes totales	5 615,4	6 003,4	4 213,0	4 595,4
Recettes ordinaires	4 954,4	5 263,3	4 143,4	4 522,5
Impôts directs	669,7	714,4	648,0	759,4
Impôts indirects	805,7	853,0	731,3	805,1
Revenus des services	152,3	243,8	122,6	138,1
Industries à régime spécial	253,5	312,2	242,3	269,5
Domaine privé	30,0	26,3	28,6	28,7
Revenus du capital	8,7	6,5	9,7	8,6
Remboursements	234,4	268,3	238,8	246,0
Droits sur les marchandises entreposées	2 415,9	2 800,7	2 122,1	2 267,0

B. — Dépenses, 1965-1967

Dépenses totales	5 445,6	5 863,5	4 212	4 594
Dépenses ordinaires	4 783,8	5 121,0	4 143	4 522
Postes choisis				
Services de la dette publique	243,3	247,1	240	287
Administration générale	789,6	802,3	747	774
Services de développement	2 325,0	2 346,0	1 755	1 817
Dépenses militaires	494,0	690,0	549	678
Divers	610,8	680,3	506	593

SOURCES.— a) Recettes et dépenses effectives pour les exercices 1965 et 1966 : Mozambique, *Boletim Mensal* (n° 1 et n° 5), 1967.

b) Prévisions pour les exercices 1966 et 1967 : Mozambique, *Boletim Oficial*, première série (31 décembre 1966), instrument législatif n° 2 727 du 31 décembre 1966.

Financement du développement

92. Le troisième plan de développement national a pour but de porter à 7,1 p. 100 par an d'ici à 1973 le taux moyen de croissance du produit national brut (secteur monétaire) qui était de 6,5 p. 100 par an en moyenne pendant la période

1953-1962^a. Le problème essentiel consiste donc à augmenter le taux de formation du capital fixe en fonction des besoins du développement. De plus grands efforts sont nécessaires pour mobiliser l'épargne intérieure par le truchement des institutions de crédit et pour encourager l'investissement sur place des capitaux disponibles. On pense aussi que le nouveau système fiscal aura pour effet d'améliorer la situation financière générale du Territoire.

93. Les investissements prévus pour le Mozambique dans le troisième plan de développement national s'élèvent à 15 555,7 millions d'escudos, répartis comme suit : agriculture, 2 323,3 millions; industrie, 5 502,5 millions, dont 5 372 millions pour les industries de transformation; aménagement rural, 115,7 millions; énergie, 640,4 millions; développement du commerce, 103,3 millions; transports et communications, 5 428,6 millions; tourisme, 20 millions; enseignement et recherche, 1 009,4 millions; santé publique, 412,5 millions.

94. La majeure partie des fonds (5 760 millions d'escudos) doit provenir d'investissements privés, essentiellement d'opérations d'autofinancement et, pour 560 millions d'escudos seulement, d'émissions d'actions. On prévoit que les investissements étrangers s'élèveront à 4 050 millions d'escudos; quant au reste, le Gouvernement portugais fournira 2 240 millions d'escudos, le Gouvernement du Mozambique 2 781 millions d'escudos et les Chemins de fer de Beira 100 millions d'escudos.

95. En ce qui concerne l'exécution du troisième plan de développement, l'introduction de la section consacrée au Mozambique souligne l'urgence nécessaire d'une réorganisation administrative complète et d'une réévaluation des services publics du point de vue de leur rendement. Mis à part le secteur des transports et communications, les principaux investissements seront opérés dans les secteurs de l'agriculture et des industries de transformation. Il s'agit de moderniser et de développer les moyens actuels de production et d'accroître les débouchés intérieurs et extérieurs pour les produits mozambiquais. On insiste beaucoup sur le développement des débouchés intérieurs qui aurait pour effet d'attirer des industries des secteurs secondaires et tertiaires et d'en stimuler l'essor.

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

96. D'après les chiffres disponibles, le taux de fréquentation scolaire, notamment dans les classes primaires, a toujours été plus élevé au Mozambique qu'en Angola. Il ressort des statistiques scolaires pour 1965-1966 qu'au Mozambique, où la population scolaire s'élevait à 473 004 élèves, un habitant sur 15 était scolarisé, alors qu'en Angola, où la population scolaire s'élevait à 264 119 élèves, cette proportion n'était que d'une personne sur 20.

97. Si toutefois on examine les statistiques scolaires d'après le niveau des écoles, on constate qu'au Mozambique 75 p. 100 des élèves fréquentaient des écoles rurales, 20 p. 100 des écoles primaires complètes, 2,4 p. 100 des écoles secondaires professionnelles et moins de 2 p. 100 des établissements d'enseignement secondaire général (voir tableau 3). En Angola, pendant la même année scolaire (voir annexe II), la répartition était la suivante : écoles rurales, 45 p. 100; écoles primaires complètes, 43 p. 100; établissements d'enseignement secondaire général, 5,6 p. 100; et écoles secondaires professionnelles, 5 p. 100. Au niveau de l'enseignement technique moyen l'Angola comptait 907 élèves et le Mozambique 567 seulement.

98. En octobre, une dépêche en provenance de Lourenço Marques publiée dans un journal européen indiquait que plus de 70 étudiants africains étaient emprisonnés depuis plus de deux ans sans avoir été jugés. Selon cet article, tous ces étudiants étaient détenus pour des périodes de cinq à sept ans par ordre du Secrétaire général aux affaires politiques et civiles de la province procédure qui, selon cet article, serait contraire à la Constitution portugaise (voir note d ci-dessus). Ces étudiants sont accusés d'avoir cherché à quitter le pays pour aller étudier à l'étranger.

^a On trouvera des renseignements complémentaires dans l'étude de 1968 sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/L.506).

^p *Código dos Impostos sobre o Rendimento*, décret n° 47 942 du 15 septembre 1967 et Instrument législatif n° 2 774 du 16 septembre 1967.

Tableau 3. — Statistiques scolaires du Mozambique, 1965-1966

	Nombre d'établissements	Nombre d'enseignants	Nombre d'élèves
TOTAL	4 730	8 604	473 004
Enseignement primaire	4 531	6 755	443 414
Ecoles primaires complètes	1 305	2 912	92 002
Ecoles rurales	3 226	3 843	351 412
Enseignement secondaire	87	1 264	21 301
Etablissements d'enseignement secondaire général	46	530	9 028
Enseignement technique ^a	41	734	12 273
Enseignement moyen ^b	8	106	567
Enseignement supérieur ^c	2	66	520

SOURCE: Portugal, *Boletim Geral do Ultramar* (octobre 1967), Lisbonne, 1967, p. 153.

^a Y compris 872 élèves inscrits dans les établissements pédagogiques formant des maîtres pour les écoles rurales.

^b Y compris 103 élèves inscrits dans les établissements pédagogiques formant des maîtres pour les écoles rurales.

^c Y compris 501 étudiants faisant des études universitaires.

ANNEXE IV*

Guinée dite portugaise: document de travail préparé par le Secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Généralités	1
Situation militaire	2-15
Élections au Conseil législatif	16
Situation économique	17-26
Situation de l'enseignement	27

GÉNÉRALITÉS

1. En dehors des nouvelles militaires, on a reçu très peu de renseignements sur le territoire en 1967. Il est donc difficile d'évaluer la situation intérieure de la Guinée dite portugaise car, bien qu'abondants, les rapports militaires émanant de sources diverses donnent des informations contradictoires, la presse portugaise exprimant un point de vue, les insurgés un autre, et la presse mondiale essayant généralement de présenter les deux à la fois. Comme il est apparu en 1967 que le contrôle d'importantes parties du territoire échappait aux autorités portugaises, les récits de témoins oculaires eux-mêmes varient selon les endroits visités.

SITUATION MILITAIRE

2. En 1967, les combats en Guinée dite portugaise se seraient étendus à presque tout le territoire, à l'exception de Bissau, la capitale, de la région de Bafata, à l'intérieur, et de l'archipel des Bijagós. Pendant presque toute l'année, de longs bulletins militaires hebdomadaires publiés par les forces armées portugaises ont confirmé l'intensité et l'étendue des combats dans neuf^a des 12 circonscriptions administratives qui composent le territoire. Vers la fin de l'année, on apprenait de diverses sources que les insurgés, dirigés par le Partido Africano da Independência da Guiné Cabo Verde (PAIGC), affirmaient avoir libéré entre la moitié et les quatre cinquièmes du territoire, les troupes portugaises ne contrôlant plus que les villes et les garnisons.

3. Au début de 1967, le Front de lutte pour l'indépendance nationale de la Guinée dite portugaise (FLING) a publié un rapport affirmant qu'au cours de 1966 ses forces avaient tué 554 soldats portugais et en avaient blessé 319

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.451/Add.3.

^a Les *concelhos* de Bissorã, Bolama, Cacheu, Catió, Farim, Gabu et Mansoa, et les *circuncrições* de Fulacunda et São Domingos.

autres. On se souviendra que M. Benjamin Pinto Bull, le représentant du FLING, a dit l'année dernière au Comité spécial que, comme les troupes portugaises avaient abandonné les campagnes et n'occupaient plus que les centres importants, son parti avait décidé d'orienter ses activités vers le terrorisme dans les villes.

4. Aux dernières nouvelles, le nombre des militaires portugais stationnés dans le territoire, qui était de 8 000 en 1964, se situerait maintenant entre 25 et 30 000 hommes, appuyés par 3 000 à 10 000 miliciens africains. Les effectifs du FAIGC sont estimés à 10 000 hommes environ, avec probablement moins de 3 000 hommes dans les formations régulières et 6 000 environ dans les unités de guérilla.

5. Comme le terrain marécageux et accidenté, coupé de rivières, empêche de mener des opérations terrestres de grande envergure, les troupes portugaises groupées dans les enclaves ont eu de plus en plus recours à l'aviation. Selon un témoin oculaire, la plupart des bombes utilisées par les forces portugaises ont une grande puissance explosive; le napalm a aussi été utilisé. La marine joue également un rôle important dans la guerre en patrouillant dans les nombreuses rivières avec des canonnières. Dans les régions sous contrôle portugais, chaque village serait responsable de sa propre défense et les villages seraient reliés par radio au poste militaire portugais le plus proche.

6. Pendant toute l'année, les communiqués portugais ont indiqué une intensification des combats, marquée par l'utilisation, par le PAIGC, de fusils automatiques à grande puissance, de canons sans recul, de mortiers lourds et de canons modernes antiaériens. En septembre 1967, le PAIGC a annoncé qu'il avait détruit un hélicoptère portugais avec un tir de bazooka et, en novembre 1967, qu'il avait abattu le premier avion à réaction portugais. D'après un communiqué portugais publié en janvier 1968, les forces portugaises auraient découvert six postes antiaériens nationalistes dans le sud du territoire. Les bulletins du PAIGC font également état d'activités dans les principaux centres urbains, tels que Bissau, Farim, Mansoa, Catió et Bissorã. En outre, le nombre croissant d'aviateurs cités pour actes de bravoure en Guinée dite portugaise et la description du type de combats montrent bien la force des groupes du PAIGC. Par exemple, le PAIGC affirme avoir tué 300 soldats portugais pendant les mois de décembre 1967 et de janvier 1968, tandis que les communiqués portugais faisaient état de 57 soldats portugais et de 213 insurgés tués pendant la période allant du 28 novembre 1967 au 28 janvier 1968.

7. Comme en Angola et au Mozambique, l'administration territoriale a organisé une campagne d'information pour se concilier la population locale. En avril 1967, décrivant l'information "comme l'arme la plus puissante de la guerre", le Gouverneur a annoncé que des mesures seraient prises pour présenter des programmes en langue africaine et pour accroître la puissance de la station de radiodiffusion gouvernementale afin que ses émissions puissent atteindre l'ensemble du territoire. En juillet 1967, le PAIGC a commencé aussi à émettre sur un poste à ondes courtes, "Radio Liberté".

8. En 1967, les relations du Portugal avec la République de Guinée et le Sénégal ont continué de se détériorer. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 13 octobre^b, le Gouvernement de la République de Guinée a rapporté que 11 Guinéens étaient morts lors du bombardement du village guinéen de Kankodi par l'aviation portugaise. En juillet^c, septembre^d, octobre^e et novembre^f 1967, le Gouvernement sénégalais a adressé quatre lettres au Président

^b Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967*, document S/8193.

^c *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1967, document S/8080.

^d *Ibid.*, document S/8151.

^e Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 35 de l'ordre du jour, document A/6464 et Add.1.

^f Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967*, document S/8277.

du Conseil de sécurité signalant que le territoire sénégalais avait été violé et que des actes d'agression avaient été commis par les soldats portugais. Le 22 septembre 1967, le Gouvernement portugais a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre démentant les accusations contenues dans la lettre adressée au Conseil le 11 septembre 1967 par le représentant du Sénégal, et faisant observer que les incidents mentionnés par ce dernier "ne se seraient pas produits si le Gouvernement sénégalais n'avait pas autorisé des éléments terroristes à utiliser son territoire comme base d'agression contre la province de Guinée".

9. Selon la presse internationale, lorsque la situation en Guinée dite portugaise a été examinée lors d'une réunion à huis clos qui s'est tenue à Lisbonne en octobre 1967, les stratèges militaires portugais ont déclaré que le territoire était "militairement intenable". Bien que certains milieux privés portugais soient, paraît-il, partisans d'un retrait des troupes portugaises du territoire, afin que les troupes portugaises puissent être concentrées en Angola et au Mozambique, le gouvernement a annoncé en janvier 1968 que le Président du Portugal se rendrait en Guinée dite portugaise et au Cap-Vert pour bien montrer que le Portugal était déterminé à rester dans cette partie de l'Afrique.

10. En février 1968, le Président a fait un voyage de cinq jours en Guinée dite portugaise. Il était accompagné par le Ministre des territoires d'outre-mer. La presse portugaise a rendu compte de ce voyage par de longues descriptions, abondamment illustrées, des foules qui ont acclamé le Président partout où il est allé.

11. Les organes d'information et les porte-parole portugais ont profité de la visite du Président pour bien souligner que le Portugal était déterminé à rester en Guinée dite portugaise et que le gouvernement s'intéressait tout autant au développement du Territoire qu'à celui de l'Angola et du Mozambique. Le Président, par exemple, aurait dit à son arrivée à Bissau : "La Guinée n'est pas située dans ce qu'on appelle l'Afrique australe, mais cela n'a pas d'importance pour nous, car nous la mettons au même rang que les autres parties sacrées du Territoire national."

12. On a aussi beaucoup insisté sur le fait que le Président avait visité librement plusieurs points du Territoire et s'était même rendu à Nova Lamego, à 50 kilomètres environ de la frontière du Sénégal. Le fait qu'il ait pu voyager librement à travers le Territoire, sans être attaqué par le PAIGC, prouverait que le Portugal exerce une souveraineté absolue sur le Territoire. L'accueil chaleureux que le Président avait reçu de la part de la population locale constituerait la preuve que le peuple n'était pas "dominé" par le Portugal, mais qu'il était libre et satisfait, comme l'indiquait sa fidélité au régime.

13. En parlant de cette manifestation, le Président a dit, avant de quitter le Territoire, que l'attachement au Portugal de tout le peuple guinéen était la garantie de la continuité de la présence portugaise en Afrique.

14. Après la visite du Président, les communiqués militaires portugais publiés entre le 12 février et le 3 mars 1968 ont annoncé que des combats intensifs se poursuivaient dans les régions du nord et du sud. De fréquents accrochages entre les forces portugaises et les forces nationalistes ont été signalés autour des villes d'Oio, d'Encheia, de Mansoa, de Bula et de Bissorã. Ces trois dernières villes sont situées dans un rayon de moins de 60 kilomètres de Bissau. Les Portugais ont annoncé qu'ils avaient détruit des camps du PAIGC dans la région de Corubal, à une vingtaine de kilomètres de la frontière de la République de Guinée, et qu'ils avaient dispersé des nationalistes qui avaient tendu une embuscade sur la rivière Cumbijan dans la région de Cantanhez.

15. En mars 1968, le PAIGC a annoncé une intensification de ses activités militaires sur tous les fronts et a signalé une attaque contre l'aéroport de Bissau. Il a également annoncé qu'il avait remis trois prisonniers de guerre portugais à la Croix-Rouge sénégalaise. D'après un article relatant cet événement, le PAIGC espérait appeler l'attention sur le fait

que son président, M. Rafael Barbosa, est en prison à Bissau depuis six ans en attendant d'être jugé et que d'autres nationalistes de Guinée dite portugaise et du Cap-Vert se trouvent dans des camps situés dans les îles de Galinhas et de Tarrafal. D'après le même article, M. Amílcar Cabral, secrétaire général du PAIGC, aurait dit récemment : "Le PAIGC est prêt, à tout moment, à déposer les armes et à chercher une solution au conflit qui l'oppose au Gouvernement portugais, à la seule condition que le Gouvernement portugais reconnaisse notre droit inaliénable à l'autodétermination."

ELECTIONS AU CONSEIL LÉGISLATIF

16. En décembre 1967, des élections ont eu lieu en Guinée dite portugaise pour pourvoir 11 sièges au Conseil législatif. Le Conseil législatif comprend 14 membres dont trois membres du droit, huit membres élus par des groupes "organiques" et trois membres élus au suffrage direct (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 319). Comme pour l'Angola (voir annexe II, par. 14), les seuls renseignements dont on dispose portent sur le taux de participation électorale et le nom des élus. Trois représentants au Conseil législatif ont été élus au suffrage direct. Le taux de participation aux élections directes aurait été de 96,1 p. 100 du nombre total des électeurs inscrits, contre 97 p. 100 en 1964 (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 177). Huit autres membres du Conseil législatif ont été élus par divers groupes "organiques", comme suit :

Groupes organiques	Nombre de membres élus	Taux de la participation électorale (en pourcentage)	
		1964	1967
Contribuables acquittant des impôts directs d'un montant égal ou supérieur à 1 000 escudos	2	99,5	92,5
Groupes religieux et culturels	1	—	100,0
Organismes administratifs	2	100,0	100,0
Autorités indigènes des <i>regedorias</i>	3	—	100,0

SITUATION ÉCONOMIQUE

Commerce et paiements extérieurs

17. On ne dispose pas encore de renseignements détaillés sur la situation du commerce extérieur et de la balance des paiements du territoire pour 1966 et 1967. Les données intéressant le commerce extérieur pour la période allant de janvier à novembre 1966 montrent que, comme les années précédentes (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 326), les importations ont continué à l'emporter sur les exportations. Le déficit de la balance commerciale pour ces 11 mois a été de 252,5 millions d'escudos, contre 311,3 millions d'escudos pour la période allant de janvier à décembre 1965. Bien que dans une conférence de presse tenue en avril 1967, le général Arnaldo Schulz, gouverneur du territoire, ait dit que les importations avaient diminué et les exportations augmenté, les chiffres dont on dispose pour 1966 ne confirment pas complètement cette nouvelle tendance. Pendant les 11 premiers mois de 1966, les importations, évaluées à 326,2 millions d'escudos, ont été inférieures de 22 p. 100 à celles de 1965, mais les exportations ont, quant à elles, diminué de 30 p. 100 (73,7 millions d'escudos pour janvier-novembre 1966, contre 105,8 millions d'escudos pour janvier-décembre 1965). Selon des articles parus dans la presse internationale, une des raisons de la chute brutale des exportations aurait été la rupture des courants commerciaux due à la situation militaire. Une partie seulement de la récolte d'arachides aurait pu être achetée aux planteurs et le territoire qui naguère produisait assez de riz pour ses propres besoins avait même dû en importer.

18. Comme on l'a dit antérieurement (*ibid.*, par. 330), malgré le déficit de sa balance commerciale, le territoire a

* *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1967, document S/8164.

une balance des paiements excédentaire depuis 1965 du fait du transfert croissant de crédits par le gouvernement pour couvrir les dépenses militaires. En 1965, 1966 et 1967, l'excédent de la balance des paiements a été respectivement de 19,1 millions d'escudos, 7,1 millions d'escudos et 31,2 millions d'escudos, alors que, précédemment, le territoire avait toujours eu un déficit qui s'était élevé à 16,3 millions d'escudos en 1963, et à 5,2 millions d'escudos en 1964.

Finances publiques

19. Après sa visite en Guinée dite portugaise, le Ministre des territoires d'outre-mer a dit, dans une conférence de presse, que le territoire était "en plein essor" comme le montrent l'augmentation des recettes ordinaires et l'expansion des investissements de caractère économique et social. D'après des renseignements officiels, on avait prévu à l'origine que les recettes pour l'exercice 1966 ne s'élèveraient qu'à 152,6 millions d'escudos alors que le montant net des recettes perçues en 1965 avait été supérieur de 25 p. 100 à celui de 1964. En fait, le montant net des recettes ordinaires perçues a cependant atteint 195,2 millions d'escudos, contre 191,9 millions en 1965. Ainsi qu'il ressort du tableau 1 ci-après, on a constaté en 1966 une chute dans les recettes provenant des impôts directs, des autres impôts et droits et des industries à régime spécial. D'après des renseignements de sources officieuses, les recettes anticipées pour l'exercice 1967 étaient nettement inférieures aux sommes perçues en 1966 et 1965. On ne dispose pas encore de renseignements sur le montant net des recettes perçues. Les recettes prévues pour 1968 s'élèveraient à 177 millions d'escudos, soit une augmentation de près de 10 p. 100 par rapport aux prévisions pour 1967.

Tableau 1. — Guinée dite portugaise : quelques postes de recettes, 1964-1967

(En millions d'escudos)

	1964	1965	1966	1967
				(Estimation)
Recettes:				
Ordinaires	153,3	191,9	195,2	—
Extraordinaires	48,7	42,5	76,7	—
TOTAL	202,0	234,4	271,9	163,0
Quelques sources de recettes:				
Impôts directs	41,6	38,5	35,7	37,9
Impôts indirects	34,5	53,7	61,4	52,4
Industries à régime spécial	20,8	24,1	23,2	21,3
Portefeuille de l'Etat, etc.	1,2	1,9	1,9	1,7
Autres impôts et droits	21,7	24,4	14,7	11,3

SOURCES. — 1964-1965 : Portugal, *Anuário Estatístico*, vol. II (*Ultramar*), 1965, p. 205 et suiv.; 1966 : Portugal, Banco Nacional Ultramarino, *Boletim Trimestral*, n° 69, premier trimestre, 1967; 1967 : données officieuses.

20. A quelques exceptions près, les dépenses publiques du territoire sont restées constantes au cours de ces dernières années, ou ont augmenté de quelque 5 p. 100 en moyenne par an suivant le cas. Par exemple, la participation du territoire aux dépenses militaires est restée de 12,1 millions d'escudos pendant les années 1964-1967. Mais il ne s'agit là que d'une faible partie de ces dépenses puisqu'en 1967 le montant total des crédits affectés à la défense du territoire s'est élevé à 88,4 millions d'escudos (environ 50 p. 100 du montant estimatif total des recettes); hormis les 12,1 millions d'escudos représentant la participation du territoire et les 2,1 millions d'escudos versés par le Fonds de défense des territoires d'outre-mer, ces crédits ont été financés par le budget du Portugal. Les dépenses militaires se décomposaient

de la façon suivante : 32,2 millions d'escudos pour l'aviation, 30,1 millions d'escudos pour l'armée et 26,1 millions d'escudos pour la marine.

Financement du développement

21. Comme il a été signalé antérieurement, le plan transitoire de développement pour 1965-1967 prévoit, pour la Guinée dite portugaise, des investissements s'élevant à 180 millions d'escudos. Sauf pour l'année 1965, on ne dispose encore d'aucun renseignement sur les montants effectivement dépensés pendant cette période de trois ans (*ibid.*, par. 361 et 362).

22. Le troisième plan de développement (1968-1973) prévoit que 1 259,3 millions d'escudos seront investis dans le territoire. Cette somme représente environ 3 p. 100 du total des investissements devant être opérés dans les territoires d'outre-mer. Le montant annuel des investissements sera en moyenne de 210 millions d'escudos, somme supérieure de 250 p. 100 à celle que prévoyait le plan transitoire de développement. La répartition des investissements par secteurs est la suivante :

Tableau 2. — Guinée dite Guinée portugaise : investissements prévus dans le troisième plan de développement national (1968-1973)

Secteur	Millions d'escudos	Pourcentage du total
Agriculture	86,6	6,88
Pêche		
Industries extractives et de transformation	24,5	1,94
Energie électrique	508,8	40,40
Transports et communications ..	40,9	3,25
Logement	349,0	27,71
Commerce	95,8	7,61
Tourisme	7,5	0,60
Enseignement et recherche	10,0	0,79
Santé	74,6	5,92
	61,6	4,89
TOTAL	1 259,3	100,00

SOURCE. — Portugal, *Boletim Geral do Ultramar* (juin 1967), p. 134.

23. Bien que le plan pour 1968-1973 ait censé pour objectif principal d'aider la population à passer plus rapidement d'une économie de subsistance à une économie monétaire, c'est dans le secteur des industries extractives que sont prévus les investissements les plus importants (32,38 p. 100 du total). Il faut rappeler que la société Esso Guinée Exploration, Inc., qui détient une concession exclusive pour l'exploitation du pétrole dans le territoire (*ibid.*, par. 342 à 352), s'est engagée à investir, au cours de la période initiale de son nouveau contrat (1967-1972), une somme de 297 millions d'escudos dans le territoire. Ce montant correspond à 73 p. 100 des investissements totaux prévus dans le troisième plan de développement pour les industries extractives.

24. Il est prévu dans le troisième plan de développement que le secteur des transports et communications viendra en deuxième place pour les investissements (27,71 p. 100 du total); comme on l'a signalé antérieurement (*ibid.*, par. 354 et 355), ce secteur a bénéficié des allocations de crédits les plus élevées, tant au titre du premier plan national de développement (1953-1958) que du deuxième plan national de développement (1959-1964), et a reçu 28 p. 100 du total des investissements prévus dans le plan transitoire de développement (1965-1967). Une des grandes réalisations menées à bien dans ce domaine en 1967 a été l'établissement d'une liaison par avions à réaction entre Lisbonne et Bissau par la compagnie d'aviation portugaise Transportes Aéreos Portugueses (TAP).

GÉNÉRALITÉS

25. La Guinée dite portugaise étant dépourvue de ressources propres, tous les capitaux devant être investis au titre du troisième plan de développement viendront de l'extérieur. Le Portugal fournira les deux tiers environ du total, soit 808,8 millions d'escudos sous forme de prêts tandis que les sociétés privées fourniront 56,5 millions d'escudos dans le cadre d'opérations d'autofinancement. Les investissements étrangers s'élèveront à 394 millions d'escudos.

26. La plupart des investissements censément destinés au développement en Guinée dite portugaise ayant été financés par des prêts accordés par le Portugal, la dette publique du territoire a augmenté régulièrement au cours de ces dernières années, de même que le coût du service de cette dette. De 1953 à la fin de décembre 1966, le Portugal a accordé au territoire quatre prêts d'un montant total de 276,2 millions d'escudos^b; le montant total de la dette publique du territoire s'élevait, à la fin de 1966, à 227,7 millions d'escudos. Commentant cette situation en mars 1968, M. Pinto Bull, représentant du Territoire à l'Assemblée nationale, a dit que le budget du territoire ne pourrait plus désormais faire face au paiement des intérêts et à l'amortissement des prêts consentis par le Portugal pour la mise en œuvre des plans de développement. Il ressort des statistiques officielles que, depuis 1961, le service de la dette publique a représenté, en moyenne, plus de 8 p. 100 des dépenses ordinaires imputées au budget et qu'il s'élevait en 1966 à 13,8 p. 100 de celles-ci, soit à 26,2 millions d'escudos.

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

27. Les dernières statistiques disponibles sur l'enseignement en Guinée dite portugaise portent sur l'année scolaire 1965-1966. Seules les écoles publiques y figurent, ce qui est révélateur. Il y a 73 écoles rurales avec 112 instituteurs et 5 259 élèves; et 184 écoles primaires avec 343 instituteurs et 10 379 élèves. L'établissement d'enseignement secondaire classique (*liceu*) avait 15 professeurs et 390 élèves, et l'établissement d'enseignement secondaire industriel et commercial avait 34 professeurs et 611 élèves. De plus, 190 personnes suivaient les programmes de formation organisés par le gouvernement; 120 d'entre elles suivaient des cours de formation en vue d'entrer dans la police de sécurité. A supposer qu'environ 20 p. 100 de la population soit âgée de 5 à 14 ans, il ressort des statistiques publiées que, en 1965-1966, 15 p. 100 environ des enfants d'âge scolaire étaient inscrits dans les écoles publiques.

ANNEXE V*

Archipel du Cap-Vert : document de travail préparé par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

Généralités	Paragraphe
Elections au Conseil législatif	1-3
Mesures de sécurité	4-5
Situation économique	6-8
Situation de l'enseignement	9-41
	42

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.451/Add.4.

^b Ces quatre prêts se présentent de la façon suivante :

Année (d'octroi du prêt)	Montant du prêt (en millions d'escudos)	Taux d'intérêt	Nombre d'échéances
1953	78,0	4,0	30 (échéances semestrielles)
1961	126,2	4,0	20 (échéances annuelles)
1965	60,0	4,0	24 (échéances annuelles)
1966	12,0	2,0	12 (échéances annuelles)

SOURCE. — Portugal, Banco Nacional Ultramarino, *Boletim Trimestral*, n° 72, quatrième trimestre, 1967, p. 36.

1. Les nouveaux renseignements sur le territoire sont peu nombreux et les conditions politiques, économiques et sociales de base sont pour la plupart restées inchangées depuis le dernier rapport^a.

2. L'un des principaux problèmes du territoire continue d'être son accroissement démographique. En 1965, la population était estimée à 224 199 habitants, contre 221 470 en 1964 et 199 661 en 1960. Ces chiffres indiquent un taux annuel d'accroissement net très inférieur au taux annuel moyen de 3,5 p. 100 signalé pour la décennie 1950-1960, mais cette différence est probablement due en partie à une émigration accrue par suite des encouragements donnés aux habitants du Cap-Vert pour aller s'établir en Angola, ainsi qu'au recrutement pour les forces armées ou pour des services du gouvernement en dehors du territoire.

3. Pour la presse portugaise, le plus important parmi les événements récents a été la visite du Président du Portugal au Cap-Vert du 9 au 19 février 1968, visite au cours de laquelle il s'est rendu dans toutes les îles habitées de l'archipel^b. Comme pour la visite du président Thomaz à la Guinée dite portugaise, la presse portugaise et les porte-parole du Gouvernement portugais ont insisté sur l'accueil chaleureux qu'il avait reçu de la population locale, accueil qui, selon eux, est une preuve de loyauté de la part de la population à l'égard du Portugal. Le président Thomaz aurait dit lui-même que sa visite à "toutes les parties du Portugal a été un plébiscite authentique et convaincant, un plébiscite de sympathie qui n'est pas un affront pour la conscience et les sentiments du peuple portugais". Ultérieurement, à son retour à Lisbonne, il aurait décrit le Cap-Vert comme un endroit où les habitants "vivent et travaillent dans une paix absolue parce que le territoire n'a pour voisin que la mer qui l'entoure".

ELECTIONS AU CONSEIL LÉGISLATIF

4. En mars 1968, des élections ont eu lieu au Cap-Vert pour l'élection de 15 membres au Conseil législatif pour la période 1968-1971. Le Conseil législatif du territoire se compose de 21 membres, dont 3 sont membres d'office, 12 sont élus par des groupements "organiques" et 6 sont élus au suffrage direct, à savoir 3 pour chacun des 2 districts de Sotavento et de Barlavento (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 371). [Il convient de noter qu'en Angola et au Mozambique, chacun des districts administratifs n'a qu'un seul représentant directement élu.]

5. Selon les communiqués de presse portugais, 86,33 p. 100 des électeurs inscrits ont participé aux élections. Les renseignements suivants ont pu être recueillis sur l'élection de 10 des 12 membres élus par les groupements "organiques" :

Groupements "organiques"	Nombre de membres élus	Pourcentage d'électeurs votants
Contribuables payant un minimum de 1 000 escudos sous forme d'impôts directs	2	79,40
Organismes administratifs	2	100,00
Organismes représentant les intérêts des employeurs	2	100,00
Organismes représentant les intérêts des travailleurs	2	100,00
Groupements culturels et religieux	2	96,42

^a Pour les renseignements antérieurs, voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 366 à 409.

^b A savoir Santiago, Fogo, Maio, Brava, Santo Antão, São Vicente, São Nicolau, Sal et Boa Vista.

MESURES DE SÉCURITÉ

6. Selon un communiqué de presse, au début de 1968, le mouvement connu sous le nom d'Amnistie au Portugal a demandé à l'ambassade du Portugal à Berne l'autorisation de visiter le camp de prisonniers de Tarafal, dans l'île de Santo Antão, mais on lui a répondu que le camp avait cessé d'exister. Comme Tarafal était bien connu, cette réponse a causé une certaine surprise. Elle a été confirmée dans une lettre envoyée ultérieurement au rédacteur du journal, qui explique qu'à la suite d'une rébellion de prisonniers angolais qui y étaient détenus, le camp en question qui relevait de la PIDE (Policia Internacional et de Defesa do Estado) a été transféré à l'administration civile portugaise et que, réorganisé, il est maintenant connu sous le nom de Campo de Trabalho de Chão Bom. Ce camp ne reçoit, signale-t-on, que des prisonniers politiques venant des territoires africains et il y a parmi les détenus les écrivains angolais Luandino Vieira et Antonia Jacinto et un poète mozambiquais, M. Jose Craveirinha.

7. Il ressort du Journal officiel du Gouvernement portugais qu'en avril 1961, peu après la rébellion d'Angola, le Ministre des territoires d'outre-mer a autorisé (décret n° 43 600 du 14 avril 1961) la construction dans l'île de Santo Antão d'un "établissement" pour prisonniers non autochtones^c purgeant des peines graves (*penas maiores*) et pour des personnes détenues pour des raisons de sécurité (voir ci-dessus, annexe III note d). Cet "établissement" devait être considéré comme propriété commune de tous les territoires d'outre-mer sur lesquels pesaient, de ce fait, tous les frais. Ultérieurement, en juin 1961, un décret ministériel (n° 18539 du 19 juin) a autorisé la construction d'un camp de travail à Chão Bom dans l'île Santo Antão, ainsi que les ouvertures de crédit nécessaires pour ses dépenses de personnel et d'exploitation. En 1964, des crédits spéciaux ont été alloués au budget annuel du Mozambique et du Cap-Vert pour l'entretien de ce camp de travail. Comme il ne devait, à l'origine, recevoir que des prisonniers angolais, cette autorisation de crédits indique, semble-t-il, que des prisonniers du Mozambique et du Cap-Vert y ont été envoyés en 1964 pour la première fois.

8. Le budget extraordinaire de l'Angola pour 1966 comprenait une allocation de 2 millions d'escudos devant permettre aux territoires de contribuer aux dépenses du pénitencier du Cap-Vert. Le Gouverneur a récemment affecté un crédit budgétaire au Presídio de Chão Bom, à Tarafal (ordonnance n° 7 780 du 14 janvier 1967).

SITUATION ÉCONOMIQUE

9. Le Cap-Vert, qui a des ressources naturelles limitées et des terres arides qu'appauvrissent encore l'érosion et l'absence de précipitations, a fait l'objet de bon nombre d'études économiques et de plans de développement. Néanmoins, comme le montrent les rapports publiés, on n'a investi qu'une faible proportion des fonds autorisés au titre des plans de développement successifs dans le secteur de production traditionnel et, pour cette raison, le principal problème qui se pose au territoire est de trouver les moyens d'aider sa population croissante.

10. L'assistance financière du Portugal est essentielle à l'économie du territoire, qui la reçoit depuis de longues années. Les statistiques publiées sur son revenu annuel brut confirment la faiblesse de sa structure économique. Il en ressort qu'environ 50 p. 100 de son revenu (excepté celui du secteur de subsistance) proviennent des salaires et 25 à 30 p. 100, d'envois de fonds de l'étranger^d. Cela signifie que l'en-

semble des secteurs économiques entrent tout au plus pour un quart environ dans le revenu brut du territoire. On a également calculé que les familles dépensent, en moyenne, 90 p. 100 de leur revenu pour les biens de consommation et en économisent moins de 4 p. 100.

11. Les envois de fonds de l'étranger et les subventions du Portugal, qui sont versés au territoire en partie sous forme de traitements et de salaires, expliquent pourquoi le territoire a une favorable balance de paiements, alors que sa balance commerciale accuse constamment un déficit élevé, qui continue d'augmenter. C'est ainsi qu'en 1966, avec des exportations s'élevant à 32,9 millions d'escudos et des importations s'élevant à 244,2 millions d'escudos, le déficit commercial, qui s'établissait à 211,3 millions d'escudos, a dépassé celui de l'année précédente de 5,49 p. 100^e. Les estimations provisoires pour 1967 montrent que le déficit commercial a déjà atteint 67,7 millions d'escudos en janvier-avril.

12. En 1966, les principales exportations du territoire ont été celles de poissons et de conserves de poissons, évaluées à 8,5 millions d'escudos (26 p. 100 de la valeur totale des exportations), de bananes, évaluées à 6,6 millions d'escudos (20 p. 100), de sel, évaluées à 3,2 millions d'escudos (10 p. 100) et d'arachides, évaluées à 2,7 millions d'escudos (8 p. 100). La plupart des exportations du territoire vont au Portugal (50 p. 100 en 1966) et aux territoires d'outre-mer (10 p. 100 en 1966).

13. Les principales importations du territoire sont celles de biens de consommation, à savoir les suivantes, en 1966 : textiles de coton, évaluées à 17 millions d'escudos (7 p. 100 de la valeur totale des importations), sucre, évaluées à 16,4 millions d'escudos (7 p. 100), maïs, évaluées à 13,7 millions d'escudos (6 p. 100), farine de blé, évaluées à 8,1 millions d'escudos (3 p. 100) et vin, évaluées à 6,5 millions d'escudos (3 p. 100).

14. Un certain nombre d'importations en provenance du Portugal ont été exemptées de droits de douane à partir du 1^{er} juillet 1967; ont bénéficié de cette franchise la farine de blé, l'huile d'olive, les revêtements de planchers, le papier d'imprimerie, les chaussures et les allumettes. Pour d'autres produits importés du Portugal, à savoir l'essence et le pétrole, les textiles de laine de soie et de coton, les vins et les denrées alimentaires telles que le sucre et les pommes de terre, les droits de douane ont été réduits de 20 p. 100. Ils ont également été supprimés pour certaines exportations du Cap-Vert à destination du Portugal, à savoir les exportations de poisson et de farine de poisson, de bananes, de café, d'arachides, de bétail et de viande de bœuf.

Agriculture et élevage

15. Ainsi qu'il a déjà été indiqué (A/6700/Rev.I, chap. V, par. 382), l'agriculture au Cap-Vert est pratiquée surtout par de petits exploitants qui s'intéressent avant tout aux cultures vivrières. Sur un total d'environ 54 000 hectares cultivés, plus de la moitié est consacrée à la culture du maïs et des haricots, complétée, dans une moindre mesure, par des patates, du manioc, des légumes et des fruits. Ces cultures ne suffisent cependant pas à la consommation locale, comme le montrent les importations annuelles de maïs du territoire. En 1965 par exemple, les importations de maïs se sont élevées à 8 696 tonnes évaluées à 18 millions d'escudos et en 1966 à 6 000 tonnes évaluées à 14 millions d'escudos. Comme elles sont exemptées des droits de douane elles doivent être spécialement autorisées par le Gouvernement portugais qui, en 1967, a de nouveau autorisé une importation de 6 000 tonnes.

^c A cette époque, la majorité des Africains étaient encore officiellement classés dans la catégorie des *indigenas* conformément à la loi relative au statut des autochtones (qui n'avait pas encore été abrogée) et la loi (décret n° 39 997 du 29 décembre 1954) prévoyait des établissements pénitentiaires distincts pour les autochtones.

^d Ces envois de fonds comprennent les paiements par les Etats-Unis au titre de la sécurité sociale à quelque 2 800 habitants du Cap-Vert qui ont travaillé pendant un certain temps dans ce pays. En 1967, les Etats-Unis ont modifié la loi re-

lative à la sécurité sociale en vue de suspendre, à partir de juin 1968, les paiements à des ressortissants de pays qui n'ont pas conclu d'accords de sécurité sociale mutuelle avec les Etats-Unis. Il a été signalé que le Portugal a signé un tel accord avec les Etats-Unis en mai 1968.

^e Le déficit de la balance commerciale du territoire s'est élevé à 173,2 millions d'escudos en 1964 et à 200,3 millions d'escudos en 1965. Voir A/6700/Rev.I, chap. V, par. 377.

16. Malgré l'accroissement de la valeur totale des exportations (équivalant à environ 13 p. 100 de celle des importations en 1966, contre 11 p. 100 en 1962), les exportations de produits agricoles autres que les bananes ont fléchi. C'est ainsi que pendant la période 1964-1966, alors que les exportations de bananes sont passées de 3 113 tonnes à 4 032 tonnes, celles d'arachides sont tombées de 559 à 521 tonnes et celles de café, de 39 à 29 tonnes.

17. Ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe II, par. 52, le contingent de base du Portugal aux termes de l'Accord international sur le café est réparti entre l'Angola (160 000 tonnes) et le Cap-Vert, São Tomé, Príncipe et Timor (3 000 tonnes, soit 50 000 sacs). Comme le contingent est alloué au "Portugal", on peut présumer que la partie que les territoires insulaires ne peuvent pas fournir est allouée aux exportateurs en Angola. En 1967, une usine de séchage, de grillage et de broyage de café a été construite au Cap-Vert.

18. Dans le cadre des efforts entrepris par le gouvernement pour remplacer des méthodes agricoles surannées et pour fournir du capital en vue d'accroître la productivité agricole, la banque de crédit agricole du Cap-Vert (Caixa de Crédito Agro-Pecuário), créée en 1962, a été autorisée, en 1967, à introduire une nouvelle forme de "crédit contrôlé" (ordonnance du Gouverneur n° 7804 du 4 février 1967). Au titre de ce crédit, les exploitants agricoles peuvent obtenir des emprunts à moyen et à long terme, s'ils s'engagent à exploiter leurs terres conformément à des plans officiellement approuvés. En novembre 1967, le Gouvernement portugais a autorisé le Banco Nacional Ultramarino à prêter 30 millions d'escudos à la Caixa de Crédito Agro-Pecuário en vue d'accroître son capital. Ce prêt, qui porte intérêt à 2,5 p. 100, est remboursable en 24 tranches semi-annuelles (décret n° 48 017 du 2 novembre 1967).

19. Selon les statistiques des années 1963-1965, le nombre des têtes de bétail du territoire est tombé de 70 928 à 56 441. Cette diminution tient surtout au fait que les troupeaux de chèvres n'ont plus compté que 22 752 têtes en 1965, contre 30 502 en 1963. On ne sait pas si elle est due à des mesures de contrôle rendues nécessaires par le fait que les chèvres aggravent le problème de l'érosion. Selon des renseignements récents, le gouvernement envisage d'introduire l'élevage de caracans dans les îles de Maio et de Santiago, en 1968.

Pêche

20. Du point de vue de la valeur, le poisson et les produits à base de poisson se sont maintenus au premier rang des exportations du territoire en 1966, année pendant laquelle leurs exportations, qui comprenaient 422 tonnes de poisson frais, 363 tonnes de poisson sec ou salé et 611 tonnes de thon en conserve, ont été évaluées à 8,5 millions d'escudos.

21. On se rappellera que le gouvernement a pris, depuis 1957, diverses mesures destinées à améliorer la pêche industrielle et qu'un nouveau montant de 250 millions d'escudos a été affecté au développement de la pêche au titre du Plan transitoire de développement pour 1965-1967. On n'a cependant investi que 6 000 escudos en 1965 et depuis lors jusqu'à novembre 1966, aucun autre investissement n'a été effectué. On ne possède pas encore de renseignements sur les investissements effectués en 1967.

22. Au titre du troisième plan de développement (1968-1973), un nouveau montant de 246,7 millions d'escudos a été affecté au développement de la pêche. Cette somme, qui représente 25 p. 100 du total des capitaux devant être investis au Cap-Vert, sera prélevée sur des fonds venant de l'étranger;

comme l'ancien montant de 250 millions d'escudos, qui devait également être fourni par des capitaux étrangers, n'a pas été engagé, l'investissement envisagé au titre du troisième plan représente probablement un renouvellement d'engagement de la même source, et non un nouvel investissement s'ajoutant à celui qui avait été prévu au titre du plan transitoire de développement et qui devait servir à améliorer la flottille de pêche et à fournir les capitaux nécessaires aux industries de traitement.

23. En décembre 1967, grâce à une garantie du Gouvernement portugais (décret-loi n° 47 537 du 16 février 1967) la Companhia de Pesca e Congelacao de Cabo Verde S.A.R.L. (CONGEL), qui est la plus grande usine de conserves de poisson du territoire, a obtenu de la Commerzbank, A.G. de la République fédérale d'Allemagne un emprunt, avec lequel il a acheté trois thoniers de la société Fried Krapp à Essen. Cette dernière s'est associée à la CONGEL depuis 1962.

Industries extractives et de transformation

24. La production de pouzzolane (matière première utilisée pour la fabrication du ciment et du béton) est tombée de 3 047 tonnes en 1965 à 2 810 tonnes en 1966, alors que celle de la chaux s'est maintenue à environ 275 tonnes. Comme l'a déjà indiqué le rapport précédent (*ibid.*, par. 392), la presse a annoncé, en 1966, qu'on envisageait de créer des cimenteries utilisant la pouzzolane dans les îles de Maio et de Boa Vista. Une étude aurait été effectuée en 1967 dans l'île de Maio, où la Companhia Pozzolana de Cabo Verde, S.A.R.L. construira la nouvelle usine. On estime que les gisements de la région contiennent 200 millions de tonnes de calcaire et 15 millions de tonnes de pouzzolane. On prévoit que l'usine aura une production annuelle initiale de 300 000 tonnes, qui augmentera ultérieurement pour atteindre 600 000 tonnes.

25. La production de sel, qui s'est lentement accrue jusqu'en 1965, année à laquelle elle a atteint 39 626 tonnes, est tombée à 30 839 tonnes en 1966.

Transports et communications

26. Comme l'importance économique des îles du Cap-Vert est principalement due au fait qu'elles constituent un relais pour la navigation maritime au long cours, l'aviation et les liaisons téléphoniques (*ibid.*, par. 393 à 397), des crédits importants ont été alloués à ce secteur dans les plans successifs de développement. Dans le cadre du plan transitoire de développement pour 1965-1967, 96 millions d'escudos devaient être consacrés aux transports et aux communications. Les investissements effectifs au cours des deux premières années (1965 et 1966) se sont élevés à 37,9 millions d'escudos, dont 23,5 millions d'escudos pour le réseau routier, 13,1 millions d'escudos pour les installations portuaires, 1,2 million d'escudos pour les aéroports et le reste pour les télécommunications. On ne connaît pas encore le montant des investissements effectués en 1967. Les investissements envisagés dans ce secteur dans le cadre du troisième plan de développement pour 1968-1973, se chiffrent à 33,5 millions d'escudos, ce qui représente la plus forte somme jamais allouée aux îles du Cap-Vert et 34 p. 100 du montant total des investissements.

27. En 1967, la ligne aérienne du territoire, Transportes Aéreos de Cabo Verde, a repris les vols entre les diverses îles grâce à un accord d'assistance passé avec la compagnie aérienne portugaise Transportes Aéreos Portugueses — TAP.

28. Le territoire ne possède encore aucune station de télévision. Au cours de cette dernière année, le Département

Les principales exportations des années 1964-1966 se sont réparties comme suit :

	1964		1965		1966	
	Tonnes	Millions d'escudos	Tonnes	Millions d'escudos	Tonnes	Millions d'escudos
Bananes	3 113	3,9	3 391	3,4	4 032	6,6
Café	39	1,5	45	1,5	29	0,8
Arachides	559	2,9	184	0,9	521	2,7

des postes et télécommunications de l'archipel du Cap-Vert a procédé à des essais préliminaires afin d'étudier la possibilité d'avoir la télévision dans l'île; la réception (image et son) des émissions de Madrid et des îles Canaries est bonne.

Finances publiques

29. De 1963 à 1968, les recettes ordinaires des îles du Cap-Vert ont presque doublé grâce, essentiellement, à l'introduction d'un nouveau système d'imposition en 1964. Le montant total des recettes a été évalué, en 1968, à 119 millions d'escudos, contre 68 millions d'escudos en 1963. Les recettes fiscales provenant des impôts directs et indirects ont également doublé et l'on prévoit que le produit de ces deux impôts s'élèvera respectivement à 20 millions et à 38,4 millions d'escudos en 1968. Les dépenses au titre du budget ordinaire ont suivi de près cette tendance ascendante par suite du développement des services gouvernementaux.

30. Les dépenses extraordinaires, consacrées principalement aux projets de développement, sont passées de 38,7 millions d'escudos en 1963 à quelque 72,9 millions d'escudos en 1966 mais, d'après un rapport publié dans la presse, les recettes extraordinaires n'auraient été, en 1968, que de 4 millions d'escudos. Faute de renseignements officiels, il est difficile de savoir si la réduction sévère du budget extraordinaire, qui est principalement alimenté par les prêts du Portugal, représente un changement dans la politique du gouvernement à l'égard du territoire.

31. Au titre du budget ordinaire pour 1968, 19 700 000 escudos — soit plus du double qu'en 1967 — ont été alloués aux services de développement. Pour 1968, 13,2 millions d'escudos ont été alloués à l'enseignement (ce qui représente une augmentation de 26 p. 100 par rapport à 1967) et 9,6 millions d'escudos à la santé publique (augmentation de 21 p. 100 par rapport à 1967). La contribution du territoire aux dépenses militaires et de défense n'a guère varié depuis six ans; elle sera de nouveau de l'ordre de 4,5 millions d'escudos en 1968.

32. Comme on l'a déjà indiqué (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 400), le territoire ne disposant que de peu de ressources financières a dû énormément compter sur l'aide du Portugal et principalement sur ses prêts. A la fin de 1966, la dette publique du territoire était de 618,2 millions d'escudos (de la métropole exclusivement). La dette publique s'est donc accrue de 58 p. 100 de 1961 à 1966.

33. Le service de la dette publique représentait 3,9 millions d'escudos en 1967 et 2,8 millions d'escudos en 1968. Du fait des difficultés financières rencontrées par le territoire, le Ministère des finances rembourse par versements échelonnés le prêt de 50 millions consenti par la Caixa Geral de Depósitos, Crédito e Previdência (Institution d'épargne et de protection sociale du Gouvernement portugais); le versement des intérêts sur tous les autres prêts a été suspendu.

Financement du développement

34. Comme on l'a déjà indiqué, les investissements initialement prévus pour les îles du Cap-Vert dans le plan transitoire de développement pour 1965-1967 étaient de 500 millions d'escudos. Les dépenses effectives ne s'étaient toutefois chiffrées, au cours des deux premières années, qu'à 70,3 millions d'escudos (voir tableau 1), et les investissements prévus pour 1967 avaient été de 70 millions d'escudos. Même si cette somme avait été intégralement dépensée l'an dernier, le montant total des investissements effectués au titre du plan n'aurait même pas atteint le tiers du montant initialement prévu.

Il y a eu, dans le passé, de fréquentes plaintes à propos de l'insuffisance des traitements des fonctionnaires au Cap-Vert avant l'introduction d'un régime commun. En 1967, un député du Cap-Vert a déclaré devant l'Assemblée nationale, à Lisbonne, que malgré l'introduction, en 1956, d'un système d'allocations complémentaires les fonctionnaires continuaient d'attendre 10 ans après, ces allocations.

35. On ne dispose pas encore de données sur les engagements en 1967. Le tableau ci-après indique le total des engagements, par secteur, en 1965 et 1966, et, en regard, les montants initialement prévus.

Tableau 1. — Exécution du plan transitoire de développement, 1965-1967

	Montants initialement prévus (en millions d'escudos)	Engagements (total)	
		En millions d'escudos	Répartition par secteur (pourcentage)
Recherche et études portant sur le territoire	10,5	1,0	1,40
Agriculture, sylviculture et élevage	42,0	13,5	19,20
Pêche	250,5	—	—
Energie électrique	10,0	0,6	0,85
Industries extractives	6,0	0,6	0,85
Industries:			
Industries de transformation	15,0	0,6	0,80
Transports et communications	96,0	37,8	53,85
Logement et améliorations locales	20,0	5,3	7,55
Protection sociale (enseignement, santé et radiodiffusion)	50,0	10,9	15,50
TOTAL	500,0	70,3	100,00

SOURCES. — Portugal, *Presidência do Conselho, Plano, intercalar de Fomento para 1965-1967*; Portugal, *Anuário Estatístico*, vol. II (Ultramar), 1965; Portugal, Banco Nacional Ultramarino, *Boletim Trimestral* (n° 69), premier trimestre de 1967.

36. On se souviendra (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 113) qu'aux termes du programme initial de financement du plan transitoire de développement pour les îles du Cap-Vert le montant total des investissements devait être financé pour moitié à l'aide de fonds provenant de sources étrangères et pour moitié par le Gouvernement portugais. On ne dispose pas de données détaillées sur le financement réel du plan transitoire de développement pour 1965-1967, mais, en 1965, le Portugal a autorisé un prêt de 133 millions d'escudos aux îles du Cap-Vert, dont 63 millions d'escudos avaient été octroyés au 31 décembre 1966; en 1966, le Banco Nacional Ultramarino a prêté 12 millions d'escudos au territoire.

37. Comme on l'a déjà observé dans le plan transitoire de développement il a fallu, en raison de l'accroissement rapide de la population du territoire, rechercher en priorité les moyens de permettre à la population de subvenir à ses besoins. Il s'était dégagé des études gouvernementales effectuées avant 1964, en partant de l'hypothèse que le taux d'accroissement annuel de la population se maintiendrait à 3,5 p. 100 par an (soit 236 300 habitants en 1965 et 243 400 en 1966), que 3 500 personnes en moyenne entre Metaux chaque année sur le marché du travail et qu'il faudrait donc trouver des emplois en nombre correspondant. Ces études ont montré qu'en 1964, parmi la population active, 52 500 personnes travaillaient dans l'agriculture, secteur où le chômage occulte est considérable, et 46 800 assuraient des "services de caractère domestique" ce qui indiquait une saturation du secteur. Il était donc évident que de nouveaux emplois devaient être créés dans d'autres branches d'activités. C'est pourquoi le Plan transitoire de développement pour le Cap-Vert a été axé sur le développement d'une industrie moderne de la pêche. Mais cet objectif ne s'était apparemment pas concrétisé à la fin de 1967.

38. D'après le Ministère d'outre-mer, le troisième plan de développement pour les îles du Cap-Vert se borne à fixer le nombre des nouveaux emplois à créer au cours des six années sur lesquelles porte le plan. On ne dispose jusqu'ici d'aucun renseignement sur les moyens envisagés pour ce

faire et il n'est pas certain que l'industrie de la pêche pourra à elle seule fournir annuellement 3 500 nouveaux emplois, étant donné que le nombre total des habitants des îles du Cap-Vert travaillant dans cette branche n'excède vraisemblablement pas ce chiffre à l'heure actuelle. En outre, comme l'expérience l'a déjà montré, l'implantation de nouvelles industries avec l'aide de capitaux étrangers se traduit habituellement par l'importation d'une main-d'œuvre étrangère, notamment de techniciens hautement spécialisés et de cadres supérieurs.

39. C'est ainsi par exemple qu'en 1967, d'après un article attribué à un sociologue et publié dans la presse portugaise, la population européenne au Cap-Vert aurait doublé depuis le recensement de 1950 et se chiffrerait à 6 069 personnes. L'auteur d'un commentaire sur cet article, originaire du Cap-Vert, tout en contestant l'exactitude de ce chiffre, a néanmoins reconnu qu'il y avait eu au cours de ces quelques dernières années un afflux de Portugais de la métropole, d'autres Européens et de quelques Sud-Africains du fait de l'installation de l'aéroport international situé sur l'île de Sal, du nouveau câble sous-marin (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 396) et du développement de l'industrie de la pêche. Il est donc manifeste que certains postes créés par les nouvelles industries implantées par l'étranger ne sont pas toujours accessibles à la population locale.

40. Le tableau ci-après indique, en pourcentages, la répartition par secteur des investissements prévus dans le cadre du troisième plan de développement, 1968-1973 :

Tableau 2. — Troisième plan de développement pour les îles du Cap-Vert, 1968-1973

Secteur	Montant des investissements	
	En millions d'escudos	Répartition par secteur (pourcentages)
Agriculture	84,2	8,52
Pêche	246,7	24,96
Industries extractives et de transformation	17,0	1,72
Energie électrique	37,0	3,75
Commerce	3,4	0,34
Transports et communications	335,0	33,90
Logement	120,5	12,19
Tourisme	7,8	0,80
Enseignement et recherche	76,6	7,75
Santé	60,0	6,07
TOTAL	988,2	100,00

41. Le territoire rencontrant déjà des difficultés financières, le troisième plan national pour les îles du Cap-Vert doit être financé par le Portugal (758,7 millions d'escudos, soit 77 p. 100 du montant total) et par l'étranger (225,5 millions d'escudos, soit 23 p. 100 du montant total).

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

42. Les statistiques les plus récentes pour les îles du Cap-Vert portent sur l'année scolaire 1965-1966 où l'effectif total était de 25 955 élèves. Sur un total de 234 écoles (*postos escolares*), il y avait 144 écoles publiques et 90 écoles privées comptant respectivement 226 maîtres et 8 597 élèves et 95 maîtres et 4 837 élèves. Parmi les écoles primaires assurant un enseignement primaire complet, on comptait 82 écoles publiques (119 maîtres et 6 343 élèves) et 63 écoles privées (81 maîtres et 4 020 élèves). Les deux lycées (*liceus*) avaient un effectif de 46 professeurs et de 1 189 élèves et les trois écoles commerciales, professionnelles et agricoles réunissaient entre elles 34 professeurs et 523 élèves (y compris une école commerciale et professionnelle privée ayant six professeurs et 36 élèves). Il existait en outre une école publique de formation professionnelle (9 instructeurs pour 27 élèves) et une école privée de formation professionnelle (2

instructeurs pour 22 élèves). Soixante et onze personnes participent aux programmes de formation professionnelle du gouvernement. Etant donné que, d'après les renseignements officiels, 42 p. 100 de la population avaient, en 1960, moins de 14 ans, il est permis de supposer que 30 p. 100 de la population est actuellement d'âge scolaire (5 à 14 ans). Si l'on se fonde sur cette hypothèse, 35 p. 100 des enfants d'âge scolaire étaient inscrits dans les écoles en 1965-1966.

ANNEXE VI*

São Tomé et Príncipe, Macao et dépendances et Timor et dépendances : document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE	
Introduction	1
Généralités	2
Elections au Conseil législatif	3
Situation économique	4-19
II. — MACAO ET DÉPENDANCES	
Introduction	20
Généralités	21-24
Elections au Conseil législatif	25-26
Situation économique	27-31
III. — TIMOR ET DÉPENDANCES	
Introduction	32
Généralités	33
Elections au Conseil législatif	34
Situation économique	35-41
Enseignement	42-44

I. — SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE

Introduction

1. Pour les données de base relatives au territoire, il y a lieu de se reporter au rapport que le Comité spécial a adressé à l'Assemblée générale pour sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 410 à 451). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

Généralités

2. Les principaux événements qui se sont produits à São Tomé et Príncipe en 1967 ont été le renouvellement, pour un nouveau terme de deux ans, du mandat du Gouverneur, le lieutenant colonel Silva Sebastião, l'octroi de la première concession de prospection pétrolière et l'arrivée de M. Mario Soares, chef de l'opposition démocratique au Portugal, envoyé en exil dans le territoire. Selon les informations officielles portugaises, M. Soares a été assigné à résidence surveillée à São Tomé (*residência fixa e em regime de liberdade vigiada*), en application d'un décret de 1947 (décret n° 36 387 du 1^{er} juillet) qui habilite le Conseil des ministres à frapper d'interdiction de séjour ou à assigner à résidence, dans toute partie du territoire "national", toute personne dont les activités sont de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat.

Elections au Conseil législatif

3. Comme dans les autres territoires, les élections au Conseil législatif ont eu lieu en décembre 1967. Le Conseil se compose de 13 membres, dont trois sont membres d'office, sept sont élus par des groupes "organiques" représentant divers intérêts et trois sont élus au suffrage direct.^a Les seuls renseignements dont on dispose sont les pourcentages d'électeurs votants. Aux élections au suffrage direct, 80,40 p. 100 des électeurs inscrits ont exercé leur droit de vote. Aux élections au suffrage indirect, les deux représentants des contribuables ont

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.451/Add.5.

^a La composition exacte du Conseil législatif est indiquée dans le document A/5800/Rev.1, chap. V, par. 199 et 200.

été élus par 87,35 p. 100 des contribuables payant 1 000 escudos d'impôts directs au moins; les cinq autres représentants — deux représentants des organes administratifs, un des travailleurs, un des organisations d'employeurs et un des intérêts culturels et religieux — ont tous été élus par 100 p. 100 des électeurs inscrits.

Situation économique

Commerce extérieur

4. En 1966, le commerce extérieur de São Tomé et Príncipe a accusé une légère amélioration. Par rapport à 1965, la valeur totale des importations a augmenté de 9 p. 100 et celle des exportations de 21 p. 100. Cette progression des exportations est due à une hausse considérable des cours du cacao et à une augmentation de 15 p. 100 du volume exporté. En 1966, ce volume s'est chiffré à 10 119 tonnes et la valeur à 125,1 millions d'escudos, contre 8 854 tonnes et 83,3 millions d'escudos en 1965. Tout en étant encore inférieur à la moyenne annuelle pour la période de 1961 à 1964, qui avait été d'environ 20 millions d'escudos, l'excédent de la balance commerciale a atteint le chiffre de 17,7 millions d'escudos en 1966, ce qui indique qu'un redressement s'est produit depuis 1965, année où, du fait d'une nouvelle diminution du volume des principales exportations et de la baisse des cours, l'excédent de la balance commerciale était tombé à 1 million d'escudos, soit le chiffre le plus faible que l'ont ait jamais enregistré (*ibid.*, par. 418).

5. Les données statistiques provisoires relatives à 1967 font apparaître que, pour la période de janvier à août, les importations se sont maintenues au même niveau qu'en 1966, se chiffrant à 99,2 millions d'escudos; quant aux exportations, elles ont légèrement progressé, atteignant 126,0 millions d'escudos.

6. Comme les années précédentes (*ibid.*, par. 422), le cacao, le coprah et la noix de coco ont représenté 92 p. 100 de la valeur des exportations; le café et l'huile de palme ont accusé une diminution de 33 p. 100 et de 12 p. 100 respectivement, en valeur, par rapport aux chiffres enregistrés en 1965.

7. Les cultures nouvelles introduites au cours des dernières années ne jouent pas encore un rôle important dans l'économie du territoire. En 1966, les exportations des nouveaux produits ont été notamment de 52 tonnes de quinquina pour une valeur de 554 000 escudos, 109 tonnes de bananes

pour une valeur de 162 000 escudos, 15 tonnes de cannelle pour une valeur de 152 000 escudos et 10 tonnes de noix de cola pour une valeur de 60 000 escudos.

8. Les principaux clients du territoire ont été le Portugal, qui est intervenu pour 41 p. 100 dans la valeur totale des importations, les Pays-Bas pour 33 p. 100 et les Etats-Unis d'Amérique pour 14 p. 100. En ce qui concerne les exportations de cacao, sur une valeur totale de 125,1 millions d'escudos, 56,8 millions d'escudos (soit 45 p. 100) ont été portés au compte des Pays-Bas, 33,7 millions d'escudos (soit 27 p. 100) à celui du Portugal et 25,2 millions d'escudos (soit 20 p. 100) à celui des Etats-Unis d'Amérique. Le Portugal a été le principal acheteur pour le coprah, la noix de coco, le café et l'huile de palme.

9. Les importations du territoire consistent, pour la plus grande part, en biens de consommation; en 1966, elles ont compris des vins, pour une valeur de 10,6 millions d'escudos (environ 7 p. 100 du total des importations); des textiles, pour une valeur de 9,3 millions d'escudos (environ 6 p. 100); du riz, pour une valeur de 6,9 millions d'escudos (environ 4 p. 100); de la farine de blé, pour une valeur de 6,6 millions d'escudos (environ 4 p. 100); et de la bière, pour une valeur de 5,3 millions d'escudos (environ 3 p. 100). En 1966, les principaux fournisseurs du territoire ont été le Portugal et l'Angola, leur part s'établissant à 49 et 23 p. 100, respectivement.

Agriculture

10. Comme on l'a dit dans un rapport précédent (*ibid.*, par. 421 à 424), les modifications apportées en 1962 au système de recrutement des travailleurs ont provoqué à São Tomé et Príncipe une pénurie de main-d'œuvre agricole. La chute des cours du cacao enregistrée au cours des dernières années a encore aggravé la situation et de nombreuses sociétés ont transféré leurs activités en dehors du territoire. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, le volume de la production des cultures traditionnelles — cacao, coprah et huile de palme — a été en 1966 inférieur aux chiffres de 1965 et, le cacao excepté, à ceux de 1964.

Industries extractives

11. En 1967, le Gouvernement portugais a autorisé l'octroi d'un contrat de prospection pétrolière dans le territoire à un concessionnaire dont le nom n'a pas encore été rendu

São Tomé et Príncipe : production pour les principales cultures
(En tonnes métriques)

Année	Cacao	Coprah	Bananes	Noix de coco	Huile de palme	Café	Quinquina
1964	7 995	6 001	4 926	1 813	1 371	196	—
1965	10 577	6 314	2 880	1 989	1 733	213	12
1966	9 529	5 510	2 238	1 822	1 364	157	39

SOURCE. — Portugal. Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (nos 66/67 et 69), Lisbonne, 1966-1967.

public. Le contrat a été établi dans des termes analogues à ceux des contrats passés dans d'autres territoires (voir A/6868/Add.1, appendice III, par. 30 à 48). La concession porte sur presque toute la superficie terrestre et sur le plateau continental des îles et de leurs dépendances; seule la zone centrale de l'île de São Tomé est exclue. Les droits exclusifs de prospection ont été concédés pour une période de trois années qui peut être prolongée de deux périodes consécutives de deux et de trois années respectivement (soit un total de huit années) si le concessionnaire se soumet à la législation en vigueur et respecte scrupuleusement les stipulations du contrat. Les droits d'exploitation sont accordés pour une période de cinquante ans qui pourra éventuellement être prolongée de 20 ans. S'il découvre du pétrole, le concessionnaire aura également le droit de construire une raffinerie.

12. Le concessionnaire est tenu de créer une société au capital initial de 30 millions d'escudos (environ un million de dollars des Etats-Unis) qui sera divisé en 30 000 actions

et qui pourra être porté à 100 millions d'escudos. Le gouvernement du territoire recevra 10 p. 100 des actions initialement émises et de chaque tranche d'actions qui pourraient ultérieurement l'être. Le loyer payable au territoire pour l'utilisation de la surface a été fixé à 350 escudos par kilomètre carré pour chacune des trois premières années, 500 escudos pour les quatrième et cinquième années, 750 escudos pour les sixième, septième et huitième années et 1 000 escudos à partir de la neuvième année. En outre, le gouvernement percevra une redevance égale à 12,5 p. 100 du prix de vente du produit brut et un impôt de 50 p. 100 sur les bénéfices.

13. Le concessionnaire est tenu d'investir un montant minimum de 30 millions d'escudos pendant les trois premières années et un nouveau montant de 30 millions d'escudos pendant chacune des périodes de prorogation, soit au total 90 millions d'escudos pour la période de huit années envisagée. Il peut avoir recours aux capitaux étrangers, qu'il s'agisse de prêts ou d'investissements directs.

Finances publiques

14. Les dépenses ordinaires prévues au budget de 1968 s'élèvent au montant total de 80,0 millions d'escudos, ce qui représente une augmentation de 3,6 p. 100 par rapport aux prévisions budgétaires de 1967 (77,2 millions d'escudos). En outre, un montant d'un million d'escudos a été affecté aux dépenses extraordinaires en vue, principalement, de financer des projet de développement. Les principaux postes figurant au chapitre des dépenses sont les suivants : service de la dette publique, 9,2 millions d'escudos (11,5 p. 100 du total); santé publique, 8,7 millions d'escudos (10,9 p. 100 du total); enseignement, 8,1 millions d'escudos (10,1 p. 100 du total); dépenses militaires, 5,5 millions d'escudos (6,9 p. 100 du total). Les prévisions de dépenses ont été maintenues au niveau de 1967, sauf pour l'enseignement, au titre duquel les crédits ont été augmentés de 35 p. 100.

15. En 1967, le Gouvernement portugais a cessé d'exiger le paiement d'un intérêt sur les prêts consentis à São Tomé et Príncipe pour financer les plans de développement du territoire et a porté le délai de remboursement de 20 à 30 ans. Cette décision a permis de ne pas modifier le montant prévu pour le service de la dette publique en 1968, c'est-à-dire de le maintenir à 9,2 millions d'escudos; sans cette concession, il aurait fallu doubler le chiffre.

Financement du développement

16. Aux termes du plan transitoire de développement pour 1965-1967, 180 millions d'escudos au total ont été affectés au financement de projets de développement dans le territoire (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 445). Toutefois, sur l'allocation de 55,4 millions d'escudos prévue pour la première année d'exécution du plan, 61 p. 100 seulement ont effectivement été dépensés. On ne possède pas de renseignements pour les deux autres années de mise en œuvre du plan.

17. Aux termes du troisième plan de développement, qui porte sur la période de 1968 à 1973, un montant total de 637,5 millions d'escudos doit être investi à São Tomé et Príncipe. Le montant annuel moyen d'investissement a été fixé à 130 millions d'escudos pour les trois premières années et à 80 millions d'escudos pour les trois années suivantes. Sur le montant total, une somme de 186,9 millions d'escudos est prévue pour l'agriculture, une somme de 177,8 millions d'escudos pour les transports et communications et une somme de 122,5 millions d'escudos pour les industries extractives et les industries de transformation. Un crédit de 72,5 millions d'escudos est envisagé pour l'extraction du pétrole (voir les paragraphes qui précèdent).

18. La ventilation des investissements en pourcentage et par secteur s'établit comme suit :

Secteur	Engagements	
	Millions d'escudos	Pourcentage du total
Agriculture, sylviculture et élevage	186,9	29,31
Pêche	36,9	5,79
Industries extractives et industries de transformation ...	122,5	19,22
Commerce extérieur et entrepôts	5,2	0,81
Transports et communications	177,8	27,89
Logements et urbanisation ...	17,3	2,71
Tourisme	2,4	0,37
Enseignement et recherche ...	71,6	11,23
Santé publique	17,0	2,67
TOTAL	637,6	100,00

SOURCE. — Portugal, *Projecto do III Plano de Fomento para 1968-1975*, vol. III, sect. I, p. 270.

19. La totalité des investissements envisagés doit provenir de sources portugaises, le Gouvernement portugais intervenant pour 58 p. 100 (371 millions d'escudos) et les sources privées pour le reste (266 millions d'escudos), sous forme d'autofinancement.

II.—MACAO ET DÉPENDANCES

Introduction

20. Pour les données de base relatives au territoire, il y a lieu de se reporter au rapport que le Comité spécial a adressé à l'Assemblée générale pour sa vingt-deuxième session (*ibid.*, par. 452 à 483). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

Généralités

21. Selon des informations parues dans la presse, après les désordres du début de l'année 1967, les autorités portugaises de Macao ont pris des dispositions pour que la population chinoise puisse jouer un plus grand rôle dans la vie politique du territoire, ne conservant pour elles que la responsabilité de l'ordre public. Toutefois, en juin, la situation ne s'était toujours pas stabilisée, les départs enregistrés dans divers secteurs de la population se poursuivaient et de nombreux chantiers de construction, y compris le site d'un grand ensemble comprenant un hôtel et un casino, restaient déserts. Il semble même que certains fonctionnaires portugais s'efforçaient d'obtenir un transfert en Angola et au Mozambique, où ils espéraient obtenir des postes équivalents.

22. Vers la fin du mois d'août 1967, la situation s'est améliorée au point que les autorités portugaises ont estimé pouvoir annoncer la reprise des travaux de nombreux projets de développement exécutés sous les auspices des pouvoirs publics et le lancement du troisième plan de développement, portant sur la période 1968 à 1973. En octobre, l'économie était relancée dans de nombreux secteurs et le Gouverneur a pu déclarer à la session ordinaire du Conseil législatif qu'après une période de sévère repli économique le territoire pouvait à nouveau entrevoir une reprise et la croissance économiques, pourvu que s'établisse un climat de "compréhension mutuelle et d'assentiment réaliste".

23. Selon le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'agitation qui a régné à Macao en 1967 a eu des répercussions sensibles sur la situation des réfugiés et sur l'exécution du programme d'assistance du HCR. Ce programme, qui comprend une allocation du HCR d'un montant de 519 000 dollars des Etats-Unis pour la période de 1964 à 1967, prévoyait, à l'origine, l'exécution de 14 projets de construction de logements. L'exécution de 10 de ces projets est maintenant terminée et les autorités de Macao auraient proposé d'arrêter là les travaux et d'employer le solde de l'allocation approuvée pour la construction de logements à Taïpa ainsi que l'allocation de 16 830 dollars des Etats-Unis approuvée antérieurement pour la construction de logements à Macao aux fins de "fournir les logements pour un nombre comparable de réfugiés se trouvant sur le continent (à Macao)".

24. En 1968, le HCR poursuivra l'exécution des projets approuvés antérieurement.

Elections au Conseil législatif

25. On trouvera dans le rapport adressé en 1965 par le Comité spécial à l'Assemblée générale (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 211 à 213) des précisions sur la composition du Conseil législatif. Les élections au Conseil ont eu lieu en décembre 1967 mais 71 p. 100 seulement des électeurs inscrits pour les élections au suffrage direct ont exercé leur droit de vote.

26. Aux élections au suffrage indirect de 1967, seulement 40 p. 100 des contribuables payant plus de 2 000 escudos d'impôts directs et 50 p. 100 des électeurs votant au nom des associations ou des institutions qui représentent des intérêts privés ont exercé leur droit de vote. En revanche, pour les électeurs représentant les organes officiels, la proportion a été d'environ 90 p. 100.

Situation économique

27. D'après les renseignements publiés par le Banco Nacional Ultramarino (*Boletim Trimestral*, n° 69, 1967), le territoire a éprouvé dès 1966 des difficultés économiques. Le produit de la pêche est tombé en dessous du niveau de 1964 et les manufactures de chaussures et d'articles d'habillement ont dû réduire leur production à 280 millions d'escudos (soit une diminution de 7,5 millions) en raison des difficultés qu'elles ont eu à obtenir des devises du Mozambique qui, dans la zone "escudo", est le principal acheteur du territoire. La production des autres industries principales est également tombée en dessous du niveau de 1965.

Macao : Production des industries de transformation

(En millions de patacas^a)

Industrie	1964	1965	1966
Boissons non alcooliques	2,7	3,6	2,3
Textiles	4,4	6,1	4,4
Articles d'habillement et chaussures	50,1	57,8	56,3
Meubles	2,7	1,8	1,4
Produits chimiques et explosifs d'artifices	11,9	13,7	14,9
Produits minéraux et produits en matières non métalliques	2,3	2,4	2,1

^a Une pataca = 5 escudos.

Financement du développement

28. Ainsi qu'il ressort d'un rapport antérieur (voir annexe I, tableau 7B), le troisième plan de développement (1968-1973) prévoit, pour l'ensemble des territoires, un montant total d'investissements de 44,479 millions d'escudos; toutefois, la part qui revient à Macao n'atteint pas 1 p. 100 de ce montant. Il est dit dans l'introduction au plan de 1968-1973 relatif à Macao, que l'initiative, en matière de développement, revient au secteur privé, lequel a connu une progression rapide, et que "les possibilités d'intervention des pouvoirs publics sont très limitées".

29. Au nombre des projets de développement dont l'exécution aurait dû être terminée dans le cadre du plan transitoire de développement pour la période de 1965 à 1967, le gouvernement a annoncé que les travaux seraient repris pour : a) le projet de mise en état des terres gagnées sur la mer dans l'île de Taïpa et de raccordement de cette île à celle de Colôane; et b) le projet d'amélioration du système d'adduction d'eau et de création d'un nouveau réservoir dont le coût est estimé à 10 millions d'escudos. Les projets envisagés pour l'avenir comprennent la construction d'un pont reliant l'île de Taïpa à Macao et celle d'un nouveau port à Colôane. Toutefois, le gouvernement espère obtenir l'appui financier de certaines sources privées avant d'en entreprendre l'exécution.

30. La ventilation des investissements s'établit comme suit entre les divers secteurs :

Secteur	Engagements	
	Millions d'escudos	Pourcentage du total
Agriculture	4,8	1,1
Industries de transformation ..	30,6	7,1
Energie électrique	147,9	34,3
Transports et communications	45,8	10,6
Logements et urbanisation ...	149,7	34,7
Tourisme	28,0	6,5
Enseignement et recherche ...	9,9	2,3
Santé publique	16,1	3,4
TOTAL	432,8	100,0

SOURCE. — Portugal. *Projecto do III Plano de Fomento para 1968-1973*, vol. III, sect. II, p. 895.

31. La totalité des investissements envisagés doit provenir de sources "nationales", le Gouvernement du Portugal intervenant pour un montant de 166,5 millions d'escudos (38,5 p. 100) et les sources privées pour 266,3 millions d'escudos (61,5 p. 100).

III. — TIMOR ET DÉPENDANCES

Introduction

32. Pour les données de base relatives au territoire, il y a lieu de consulter le rapport que le Comité spécial a adressé à l'Assemblée générale pour sa vingt-deuxième session (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 484 à 536). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

Généralités

33. En décembre 1967, le général de brigade José Valente Pires a été nommé gouverneur de Timor en remplacement du colonel Alberty Correia, qui avait démissionné afin de pouvoir suivre les cours de formation pour officiers supérieurs à l'Institut des hautes études militaires de Lisbonne. Le gouverneur Pires, qui avait été officier d'état-major en Angola et au Mozambique, a également été nommé commandant en chef des forces armées à Timor.

Elections au Conseil législatif

34. Les élections au Conseil législatif ont lieu tous les quatre ans; les dernières ont eu lieu en décembre 1967. (On trouvera sur la composition du Conseil des détails dans le document A/5800/Rev.1, par. 31 à 40 et 222 à 224.) Le compte rendu officiel des résultats des élections n'indique que les pourcentages du nombre total d'électeurs inscrits qui ont participé aux élections au suffrage direct et au suffrage indirect. Ces pourcentages sont les suivants : pour les trois membres du Conseil à élire par l'ensemble du corps électoral, 57 p. 100 des électeurs inscrits ont exercé leur droit de vote; pour le député représentant les contribuables payant au moins 1 000 escudos d'impôts directs, le chiffre est de 86,1 p. 100; pour celui qui représente les intérêts religieux et culturels, il est de 88 p. 100; pour tous les autres, il est de 100 p. 100.

Situation économique

35. Si l'on estime généralement que le territoire a un potentiel économique considérable, le manque de capitaux et la pénurie de main-d'œuvre ont néanmoins entravé les plans officiels de développement. C'est pourquoi les seules exportations importantes du territoire restent le café, le coprah et, en faible quantité, le caoutchouc. En 1966, les conditions météorologiques défavorables ont affecté tout particulièrement la production de café et les exportations totales du territoire sont tombées à 35,4 millions d'escudos, contre 55 millions l'année précédente. Comme, en revanche, les importations passaient de 113,1 millions d'escudos en 1965 à 141,7 million en 1966, le déficit commercial a été porté à 106 millions d'escudos^b. Analysant cette situation, le représentant du territoire à l'Assemblée nationale a insisté sur la nécessité de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour améliorer l'élevage et l'agriculture, notamment la culture du café, et a rappelé que la Commission des comptes (Comissão

^b Les chiffres de la balance commerciale étaient les suivants :

	Importations		Exportations		Balance	
	Tonnes	Millions d'escudos	Tonnes	Millions d'escudos	Tonnes	Millions d'escudos
1964 ...	11 087	87,8	4 739	53,9	6 348	33,9
1965 ...	11 324	113,1	4 728	55,0	6 596	58,1
1966 ...	—	141,7	3 409	35,4	—	106,3

de contes) avait souligné la nécessité d'entreprendre une étude approfondie des problèmes économiques qui se posent dans le territoire tant donné que le volume de ses exportations diminue régulièrement depuis quelques années, ce qui, a-t-il déclaré, finira par rendre la situation "intenable".

36. En 1966, le volume des exportations de chacune des trois principales denrées agricoles a été inférieur aux chiffres enregistrés en 1965. Pour le café, il est tombé de 2 493 tonnes à 1 511 tonnes, et la valeur de 45,1 millions d'escudos à 27,9 millions d'escudos. Les exportations de coprah ont fléchi d'environ 20 p. 100, leur volume tombant à 1 209 tonnes et leur valeur à 3,5 millions d'escudos. Quant aux exportations de caoutchouc, leur volume a régressé à 204 tonnes et leur valeur à 1,8 millions d'escudos. Les principaux clients du territoire ont été le Danemark (30 p. 100 des exportations), les Pays-Bas (25 p. 100), Singapour (14 p. 100) et le Portugal (10 p. 100).

Industries extractives

37. D'après les renseignements dont on dispose de source officielle portugaise, Timor possède des gisements de pétrole et de manganèse et, en novembre 1967, une nouvelle concession pour la prospection pétrolière a été accordée par le Ministre des territoires d'outre-mer (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 512 et 513).

38. La concession qui a été officiellement accordée en novembre 1967 à la Companhia dos Petróleos de Timor, SARL (décret 48077, du 27 novembre) porte sur la plus grande partie de la superficie de l'île et sur une partie du plateau continental. Le contrat de concession contient les clauses habituelles (voir A/6868/Add.1, appendice III, par. 30 à 48). La société concessionnaire s'engage à dépenser, au titre de la prospection, un montant d'au moins 15 millions d'escudos d'ici à la fin de l'année 1971. Le loyer à verser pour l'utilisation de la surface a été fixé à la somme forfaitaire d'un million d'escudos par an. Le gouvernement recevra une redevance égale à 12,5 p. 100 du montant des ventes, percevra un impôt de 50 p. 100 sur les bénéfices et aura le droit d'acheter 37,5 p. 100 de la production de pétrole brut. La société concessionnaire est tenue de créer une société constituée conformément à la législation portugaise qui sera chargée de procéder à la prospection, à la mise en valeur et à l'exploitation du gisement. Il apparaît donc que la Companhia dos Petróleos de Timor qui, dans la presse d'expression anglaise, est cité sous le nom de Timor Oil Ltd., est une société étrangère; on ignore toutefois à quel pays elle se rattache.

Finances publiques

39. On ne possède pas de renseignements détaillés sur le budget du territoire, ni pour 1967, ni pour 1968. Dans les prévisions budgétaires relatives à 1968, les dépenses militaires sont maintenues aux mêmes chiffres qu'en 1977, soit 31,6 millions d'escudos pour l'armée et 1,8 million d'escudos pour la marine. Sur un montant total de 33,4 millions d'escudos, le territoire interviendra pour 5,1 millions d'escudos et le Portugal pour le reste, soit 28,3 millions.

Financement du développement

40. Le troisième plan de développement de Timor prévoit des investissements d'un montant total de 560,5 millions d'escudos, chiffre qui représente à peine plus de 2 p. 100 du montant prévu pour l'Angola. Environ 33 p. 100 de ce montant total sont affectés aux transports et communications et 20 p. 100 à l'agriculture; l'industrie, le logement et l'enseignement recevraient chacun environ 12 p. 100. Toutefois, le montant annuel des dépenses prévues au titre du dévelop-

pement pour la période de six ans envisagée sera à peine plus élevé que le montant du budget ordinaire. Les investissements prévus pour les divers secteurs s'établissent comme suit :

Secteur	Engagements	
	Millions d'escudos	Pourcentage du total
Agriculture	111,0	19,8
Pêche	14,1	2,5
Industries	63,6	11,4
Industries extractives ...	25,0	4,5
Industries de transforma- tion	38,6	6,9
Energie	12,0	2,1
Commerce	6,9	1,2
Transports and communica- tions	181,8	32,4
Logements	65,4	11,7
Tourisme	14,6	2,6
Enseignement et recherche	66,6	11,9
Santé publique	24,5	4,4
TOTAL	560,5	100,0

SOURCE. — Portugal. *Projecto do III Plano de Fomento para 1968-1973*, vol. III, sect. II, p. 991.

41. Comme c'est le cas pour São Tomé et Príncipe, la totalité des investissements doit provenir de sources portugaises, le Gouvernement portugais intervenant pour 537,7 millions d'escudos, sous forme de prêts, et l'industrie privée pour 21,8 millions, sous forme d'autofinancement.

Enseignement

42. D'après le Ministre des territoires d'outre-mer, les dépenses publiques au titre de la santé et de l'enseignement ont augmenté de 286 et de 754 p. 100, respectivement, entre 1960 et 1966, et le nombre des enfants inscrits dans les états scolaires a progressé de 346 p. 100.

43. D'après les renseignements figurant dans le troisième plan de développement, en 1964-1965 le territoire comptait 93 704 enfants d'âge scolaire, dont 18 455, soit moins de 20 p. 100, fréquentaient l'école. Pour l'ensemble du territoire, on ne comptait que 44 instituteurs, 9 maîtres d'écoles rurales et 242 moniteurs scolaires. Cela représentait en moyenne un enseignant pour 60 élèves, mais, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, dans quelques districts le rapport était de 80 élèves par enseignant et, dans un cas, il dépassait même le chiffre de 120 par enseignant. Sur le nombre total d'enfants inscrits dans les écoles, 1,5 p. 100 seulement ont passé les examens de quatrième année.

44. Au cours de la même période, 845 élèves étaient inscrits dans les écoles secondaires, soit 571 dans les lycées, 47 dans les séminaires, 60 dans les écoles normales pour la formation des maîtres d'écoles rurales, 50 à l'école de soins infirmiers et 109 dans les écoles secondaires chinoises. Par conséquent, le nombre des étudiants inscrits dans l'enseignement secondaire représente environ 8 p. 100 de celui des élèves inscrits dans l'enseignement primaire.

*Timor : répartition géographique des enfants d'âge scolaire
fréquentant l'école et du personnel enseignant, 1964-1965*

Concelho ou circunscricção	Population d'âge scolaire (6 à 12 ans)	Effectif scolaire	Enseignants		
			Instituteurs	Maîtres d'écoles rurales	Moniteurs
Ainaro	1 109	4	—	15
Baucau	11 881	2 328	1	1	38
Bobonaro	12 882	1 556	2	1	19
Cova Lima	6 209	582	—	—	7
Díli	8 576	3 868	15	3	40
Ermera	11 216	1 686	4	1	19
Lautém	5 338	2 139	3	1	25
Liquiçá	7 842	753	—	—	6
Manatuto	6 418	1 393	5	—	27
Oé-Cusse	4 776	566	4	—	14
Suro	11 147	948	1	1	12
Viqueque	7 419	1 527	5	1	20
TOTAL	93 704	18 455	44	9	242

SOURCE. — Portugal, *Presidência do Concelho, Projecto do III Plano do Fomento para 1968-1973*, vol. III, Lisbonne, 1967, p. 977.

ANNEXE VII

Assistance aux réfugiés des territoires administrés par le Portugal

I. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Pendant la visite qu'il a effectuée en Afrique en 1967, le Comité spécial a adopté, le 20 juin, une résolution dans laquelle il a notamment "remercié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et autres organisations internationales de secours, de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici" et les a priés "d'accroître en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui ont souffert et souffrent encore des opérations militaires" (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 1024).

2. A sa vingt-deuxième session, après avoir examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux territoires sous administration portugaise, l'Assemblée générale a adopté le 30 novembre 1967 la résolution 2270 (XXII) dans laquelle elle a renouvelé ses remerciements ainsi que la demande qu'elle avait adressés, dans ses résolutions précédentes, au

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de secours.

3. Les renseignements ci-après sur l'assistance fournie par le Haut Commissaire, aux réfugiés d'Angola, de Mozambique, de Guinée dite portugaise, sont tirés du rapport que le Haut Commissaire a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, du programme du HCR pour 1968 (A/AC.96/379 et Corr.1 et Add.1) et du rapport du HCR sur les activités en cours en 1967 (A/AC.96/390). Des renseignements sur l'assistance fournie par le HCR aux réfugiés de Macao figurent dans le document du Secrétariat relatif à ce territoire (voir annexe VI).

II. — SITUATION DES RÉFUGIÉS ET MESURES PRISES EN AN- GOLA, AU MOZAMBIQUE ET EN GUINÉE DITE PORTUGAISE

4. En 1967, des réfugiés d'Angola, du Mozambique et de Guinée dite portugaise ont continué d'arriver dans les pays voisins. En deux ans, à compter de décembre 1965, le nombre total des réfugiés provenant de ces territoires a augmenté de plus de 156 000, passant de 284 700 à 443 950 à fin 1967. Le tableau ci-après montre la répartition des réfugiés dans les quatre principaux pays d'asile et le nombre de réfugiés recevant des rations du HCR.

*Tableau I. — Nombre de réfugiés des territoires administrés par le Portugal
et nombre de réfugiés recevant des rations du HCR au 31 décembre 1967*

Territoire d'origine	Pays d'asile	Nombre de réfu- giés ayant reçu des rations au		
		1 ^{er} janvier 1967	31 décembre 1967	31 décembre 1967
Angola	Congo (République démocratique du)	330 000	350 000 ^a	—
	Zambie	3 800	6 200	3,500
Guinée dite portugaise	Sénégal	62 000	60 000	10,000
Mozambique	République-Unie de Tanzanie	19 000	25 000	23 580
	Zambie	1 800	2 750	2 150
		416 600	443 950	39 230

SOURCE. — Rapport sur les activités du HCR en 1967 (A/AC.96/390).
^a Evaluation minimum du HCR.

5. Dans le programme présenté par le Haut Commissaire pour 1968, les allocations globales prévues s'élèvent à 4,6 millions de dollars. Les allocations proposées pour les réfugiés d'Angola, du Mozambique et de Guinée dite portugaise, s'élèvent à 487 000 dollars, contre 683 500 dollars en 1967 et 502 550 en 1966. Les différentes allocations proposées sont indiquées dans le tableau ci-après. On trouvera dans la suite du document des détails sur les programmes d'installation dans les pays hôtes.

Tableau 2. — Allocations du HCR pour 1968 pour les réfugiés des territoires administrés par le Portugal

Territoire d'origine	Pays d'asile	Nombre de réfugiés au 31 décembre 1967	Allocations du HCR pour 1968 Dollars des Etats-Unis
Angola	Congo (République démocratique du)	350 000	50 000
	Zambie	6 200	86 250
Guinée dite portugaise	Sénégal	60 000	115 000
Mozambique	République-Unie de Tanzanie ...	25 000	216 750
	Zambie	2 750	19 000
	TOTAL	443 950	487 000

A. — Réfugiés angolais dans la République démocratique du Congo

6. Le Haut Commissaire indique que l'afflux de réfugiés angolais s'est poursuivi en 1967. Les évaluations oscillent entre 600 000 et 300 000 mais on ne dispose pas de chiffres précis. La plupart des réfugiés angolais se sont établis dans le Congo central et dans les régions de Kasong-Luanda (Baidundu) et de Dilolo (Katanga).

7. Comme au cours des années précédentes, le HCR a fourni une assistance marginale consacrée à l'amélioration des installations sanitaires et d'enseignement primaire, représentant au total 50 000 dollars, dont 8 550 dollars ont été alloués à une institution médicale pour couvrir les frais de traitement de 170 réfugiés atteints de tuberculose; 15 504 dollars pour construire un laboratoire de science à l'Ecole secondaire de Sona-Bata et contribuer à la construction de 20 autres salles de classe à Kimpese-Moerbeke dans le Congo central, et 5 504 dollars pour des installations scolaires de base.

8. Pour 1968, on prévoit également une allocation de 50 000 dollars pour fournir une assistance marginale c'est-à-dire venir en aide aux nouveaux réfugiés et subventionner des installations communautaires de santé et d'éducation. Au cours de l'année, on fournira une assistance accrue aux écoles primaires fréquentées par les élèves angolais grâce aux contributions affectées au titre du compte.

B. — Réfugiés du Mozambique en Tanzanie

9. En 1967, il y avait environ 6 000 nouveaux réfugiés du Mozambique dans les régions de Rutamba dans le sud de la Tanzanie et de Muhukuru dans le sud-ouest de la Tanzanie. Ces réfugiés ont été transférés dans les zones d'installation créées dans ces régions. En outre, quelque 20 000 réfugiés du Mozambique qui s'étaient installés dans la région de Mbamba Bay ont été transférés par le gouvernement dans la région de Lundo. A la fin de l'année, il y avait 8 200 réfugiés dans la zone d'installation de Rutamba, 9 300 dans celle de Muhukuru et 6 000 dans celle de Lundo.

Zone d'installation de Rutamba

10. Au début de 1967 il n'y avait que 6 000 réfugiés environ dans cette zone d'installation. Le HCR a alloué à ce projet une somme totale de 45 600 dollars pour l'année; le

Programme alimentaire mondial a fait don de vivres et le Lutheran World Federation/Tanganyika Christian Refugee Service (LWF/TCRS) a également fait une contribution en espèces et en nature. En outre, le Gouvernement suédois a fait don de 23 256 dollars pour la construction et l'équipement et les frais de fonctionnement d'une école primaire.

11. Le programme de construction de zone d'installation s'est terminé en 1967 avec l'ouverture d'un nouveau centre sanitaire. La moisson de mai de l'année dernière a été meilleure qu'on ne l'avait prévu et si les réfugiés ne peuvent encore se suffire à eux-mêmes, on a pu réduire de moitié les rations distribuées à 6 000 personnes.

12. En 1968, l'allocation du HCR sera également de 45 600 dollars et le Gouvernement suédois a fait en outre une contribution de 13 566 dollars en vue du financement de l'école primaire. On fera porter de plus grands efforts sur le développement agricole au cours de cette année, avec l'assistance d'un agronome du LWF/TCRS. Le Programme alimentaire mondial fournira des rations aux nouveaux arrivants pendant un an encore.

13. En 1968, ce projet, à l'exclusion des installations d'enseignement, sera financé comme suit :

	Dollars des Etats-Unis
Gouvernement tanzanien	6 350
Programme alimentaire mondial	86 250
LWF/TCRS	102 700
HCR	45 600
TOTAL	240 900

Zone d'installation de Lundo

14. Conformément au plan initial, une aide internationale devait être prêtée de juillet 1966 à juin 1968. L'exécution du projet a été ralentie par suite de difficultés rencontrées dans la construction des voies d'accès mais on a commencé à bâtir un dispensaire temporaire, une école primaire et un entrepôt. L'allocation pour 1967, qui se chiffrait à 127 300 dollars des Etats-Unis a été engagée intégralement et on a autorisé l'affectation d'un crédit supplémentaire de 28 245 dollars des Etats-Unis, ce qui a porté le total pour l'année à 155 545 dollars des Etats-Unis.

15. En 1968, les produits offerts gracieusement par le Programme alimentaire mondial seront acheminés sur les lieux, on créera des services de santé et des classes primaires et on fournira des outils pour accélérer l'installation rurale des réfugiés. On pense que le projet sera terminé à la fin de l'année. Le coût du projet pour 1968 est estimé à 191 350 dollars des Etats-Unis dont 47 150 dollars sont à la charge du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les autres contributions étant versées par le Gouvernement tanzanien (3 600 dollars des Etats-Unis); le Programme alimentaire mondial (77 500 dollars des Etats-Unis) et la Lutheran World Federation/Tanganyika Christian Refugee Service (63 100 dollars des Etats-Unis).

Zone d'installation de Muhukuru

16. L'allocation de 255 400 dollars des Etats-Unis approuvée pour ce projet pour 1967 a été engagée intégralement et à la fin de l'année tous les travaux de construction envisagés avaient été entrepris et devaient être terminés en 1968. On a également préparé 2 000 hectares de terres pour la saison des semailles de 1968.

17. Par suite de l'augmentation du nombre de réfugiés dans cette zone d'installation en 1967, on pense que le montant des prévisions de dépenses augmentera. On défriche de nouveaux terrains et on édifie des villages sur de nouveaux emplacements.

18. Le montant total des dépenses à prévoir pour 1968 est évalué à 388 900 dollars des Etats-Unis, dont 124 000 dollars seront à la charge du HCR. Le financement sera complété par

le Gouvernement tanzanien (3 800 dollars des Etats-Unis); le Programme alimentaire mondial (172 500 dollars des Etats-Unis) et la Lutheran World Federation/Tanganyika Christian Refugee Service (88 600 dollars des Etats-Unis). Les fonds versés par le Haut Commissariat seront utilisés principalement pour répondre aux besoins en matière de santé et d'enseignement et pour défrayer le coût du transport dans la zone d'installation des fournitures offertes gracieusement par le Programme alimentaire mondial.

C. — Réfugiés angolais et mozambiquais en Zambie

19. Au 31 décembre 1967, il y avait en Zambie quelque 9 000 réfugiés originaires de l'Angola et du Mozambique, soit 3 000 de plus qu'au début de l'année. Il y a maintenant en Zambie trois zones d'installation, une pour les réfugiés mozambiquais à Nyimba, en deçà de la frontière qui sépare la Zambie du Mozambique et deux autres zones pour les réfugiés angolais dont l'une à Lwatembo, près de la frontière orientale entre la Zambie et l'Angola et l'autre, nouvellement créée, à Mayukwayukwa, à une certaine distance de la frontière.

Zone d'installation de Nyimba

20. La mise en place de cette zone d'installation a progressé comme prévu et les terres attribuées aux réfugiés ont été utilisées pour des cultures vivrières et pour la culture du coton et du tabac. La construction de trois salles de classe et de trois logements pour les enseignants a été achevée et l'on a commencé les travaux d'agrandissement du dispensaire local, qui disposera de 20 lits supplémentaires.

21. Le coût total de ce projet pour 1968 a été estimé à 89 500 dollars des Etats-Unis, dont 19 000 dollars seront fournis par le HCR. Le financement sera complété par le Gouvernement zambien (10 450 dollars des Etats-Unis), le Programme alimentaire mondial (14 240 dollars des Etats-Unis), la Lutheran World Federation/Zambia Christian Refugee Service (38 000 dollars des Etats-Unis) et la Croix-Rouge zambienne (7 810 dollars des Etats-Unis).

22. En 1968, on accroîtra les moyens d'enseignement primaire et on continuera à fournir une assistance en ce qui concerne le développement agricole, les services de santé, les vêtements et le développement communautaire. On pense que ces réfugiés pourront se suffire à eux-mêmes à la fin de 1968, comme prévu.

Zone d'installation de Lwatembo

23. En 1967, par suite de difficultés diverses, y compris l'arrivée de 3 700 nouveaux réfugiés, l'exécution des travaux prévus a été retardée et étant donné que la superficie des terres disponibles est devenue insuffisante pour répondre aux besoins supplémentaires, environ 1 750 réfugiés ont été réinstallés en octobre à Mayukwayukwa, qui se trouve à une plus grande distance de la frontière. On pense que l'allocation pour 1967, qui se chiffrait à 251 500 dollars des Etats-Unis, sera entièrement utilisée au début de 1968.

24. Conformément au plan initial, les réfugiés de ce centre d'installation devraient être en mesure de se suffire à eux-mêmes vers le milieu de 1968. Les fonds nécessaires pour mener

à bien le programme pendant la période de six mois envisagée sont évalués au total à 90 315 dollars des Etats-Unis, dont 33 250 dollars des Etats-Unis sont à la charge du HCR. Le financement sera complété par le Gouvernement zambien (4 645 dollars des Etats-Unis); le Programme alimentaire mondial (40 665 dollars des Etats-Unis) et la Croix-Rouge zambienne (11 755 dollars des Etats-Unis).

25. Ces fonds doivent permettre de poursuivre les activités entreprises en 1967, qui comportent notamment la fourniture de semences, d'outils et de moyens médicaux, ainsi que l'enseignement primaire et le développement communautaire.

Zone d'installation de Mayukwayukwa

26. Comme on l'a noté plus haut, quelque 1 750 réfugiés ont déjà été transportés et installés à Mayukwayukwa en 1967. On envisage maintenant d'y établir environ 2 000 réfugiés.

D. — Réfugiés de la Guinée dite portugaise, au Sénégal

27. Le Haut Commissaire signale que d'après un recensement effectué à la fin de 1967, approximativement 57 000 réfugiés originaires de la Guinée dite portugaise vivaient dans la région de Casamance et quelque 3 000 autres se trouvaient à Dakar. La légère diminution enregistrée par rapport au nombre des réfugiés recensés au début de l'année est attribuée "en partie à l'intégration de certains des réfugiés dans la communauté sénégalaise et au retour volontaire d'un certain nombre de ces derniers", en Guinée dite portugaise.

28. En 1967, l'installation a progressé comme prévu et l'on a signalé que les réfugiés parvenaient de mieux en mieux à se suffire à eux-mêmes et à s'assimiler. Certains d'entre eux sont même en mesure d'acquiescer des impôts. De ce fait, il a été possible de réduire l'aide en nature. En 1967, on a fourni aux réfugiés des outils agricoles, des semences et des engrais ainsi que du matériel agricole tels que des broyeurs de noix de coco et on est en train d'acheter des égreneuses à riz et des moulins à millet pour que plusieurs villages puissent les utiliser en commun. On a creusé 39 nouveaux puits, leur nombre total étant maintenant de 129, dans le cadre du programme du HCR touchant la création de nouveaux villages. Les activités du groupe médical mobile créé en 1966 se sont poursuivies pendant l'année et l'on a créé 10 écoles dans des villages isolés pour préparer les enfants, tant réfugiés que sénégalais, à l'école primaire.

29. L'allocation proposée par le Haut Commissariat pour 1968 se chiffre à 115 000 dollars des Etats-Unis, dont 102 000 dollars des Etats-Unis pour l'installation rurale des réfugiés dans la région de Casamance et 13 000 dollars des Etats-Unis pour l'aide aux réfugiés vivant à Dakar. Ces fonds doivent aider à financer les projets collectifs visant à faciliter leur installation dans le cadre de la communauté sénégalaise. Le Haut Commissaire signale que les réfugiés bénéficient des mêmes avantages que les Sénégalais en ce qui concerne l'enseignement, le droit au travail et les services sociaux.

30. Comme par le passé, l'application du programme en faveur des réfugiés au Sénégal a été confiée au Comité national chargé du programme d'assistance aux réfugiés au Sénégal, qui agit en coopération étroite avec le HCR.

CHAPITRE IX*

GUINEE EQUATORIALE

A. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Guinée équatoriale à ses 579^e, 582^e et 583^e séances, de

sa 586^e à sa 590^e séance et de sa 592^e à sa 594^e séance, entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril, ainsi qu'à ses 600^e, 613^e, 614^e et 616^e séances, et de sa 618^e à sa 626^e séance, entre le 30 avril et le 19 juillet.

* Publié antérieurement sous les cotes A/7200/Add.4 (première partie) et Corr.1 et 2, et A/7200/Add.4 (deuxième partie) et Corr.1.

2. Pour examiner cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du

16 décembre 1967, ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale concernant la Guinée équatoriale, en particulier la résolution 2355 (XXII) du 19 décembre 1967.

3. Pour étudier la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I), qui donnait des renseignements sur les mesures prises précédemment par l'Assemblée générale et par le Comité spécial ainsi que sur les faits nouveaux les plus récents intéressant le territoire.

4. Étaient également soumis au Comité spécial les documents ci-après :

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale concernant la question de la Guinée équatoriale (voir annexe II, A et B);

b) Le texte du décret-loi relatif à la Guinée équatoriale publié dans le *Boletín Oficial del Estado* le 19 février 1968 (voir annexe III); et

c) Une lettre datée du 23 février 1968, adressée par le Secrétaire général au Président du Comité spécial, demandant l'avis du Comité sur l'application du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale (voir annexe IV).

5. En outre, le Comité spécial était saisi des pétitions écrites ci-après concernant la Guinée équatoriale :

a) Deux lettres, datées du 21 février et du 11 avril 1968, émanant de M. Saturnino Ibongo Iyanga de l'United States Committee du Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MONALIGE); un télégramme du 16 mai 1968 de MM. Pastor Torao, Atanasio N'Dong, Saturnino Ibongo et Armando Balboa, MONALIGE; un télégramme du 2 juillet 1968 de M. Atanasio N'Dong; une lettre sans date de M. Atanasio N'Dong; et un télégramme du 6 juillet 1968 de M. Pastor Torao (A/AC.109/PET.910 et Add.1 à 5); l'une des communications susmentionnées (A/AC.109/PET.910) contenait une demande d'audition;

b) Une lettre du 4 mars 1968, de M. Francisco Salome Jones du Movimiento de Unión Nacional de la Guinea Ecuatorial (MUNGE); un télégramme du 14 mai 1968 de l'Idéa Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE), MONALIGE et MUNGE; quatre télégrammes datés respectivement du 17 mai et des 20, 25 et 28 juin 1968 et émanant de MM. Antonino Eworo d'IPGE; Francisco Salome Jones de MUNGE; et Francisco Macias de MONALIGE; une lettre du 12 juillet 1968 de M. Francisco Macias de MONALIGE; et deux télégrammes des 16 et 19 juin 1968 de MM. Antonino Eworo de l'IPGE; Francisco Macias et Angel Masie de MONALIGE; et Cirilo Mba de MUNGE, au nom du Joint Guinean Secretariat of the Constitutional Conference on Equatorial Guinea (A/AC.109/PET.911 et Add.1 à 6); l'une des communications susmentionnées (A/AC.109/PET.911) contenait une demande d'audition;

c) Un télégramme du 14 décembre 1967 de MM. Cirilo Mba (MUNGE); Angel Masie (MONALIGE); et Pedro Ekong (IPGE); une lettre, du 15 janvier 1968, de MM. Francisco Macias (MONALIGE) et Cirilo Mba (MUNGE) et d'un représentant de l'IPGE; et un télégramme du 1^{er} février 1968 de MM. Francisco Macias (MONALIGE), Antonio Eworo (IPGE) et José Nsue Angue (MUNGE) [A/AC.109/PET.919 et Add.1];

d) Une lettre, du 16 janvier 1968, de M. Bienvenido Abaga Ondijidigui (A/AC.109/PET.920);

e) Un télégramme du 30 mars 1968, de M. Bonifacio Ondó Edu, président du Conseil de gouvernement de la Guinée équatoriale (A/AC.109/PET.968);

f) Un télégramme, du 30 mai 1968, de M. José Antonio, représentant de Fernando Póo à la Conférence constitutionnelle sur la Guinée équatoriale (A/AC.109/PET.994);

g) Une lettre, du 17 juillet 1968, émanant de M. Edmundo Bosio Dioco, membre des Cortes espagnols élu par les chefs de famille de Fernando Póo, et de M. Laureano Toichoa Boricó, membre de l'Unión Bubi de Fernando Póo, contenant une demande d'audition; et une lettre du 18 juillet 1968 de M. Edmundo Bosio Dioco (A/AC.109/PET.1003 et Add.1);

h) Un télégramme du 6 juillet 1968 du Président du parti de l'Unión Democrática de la Guinée équatoriale (A/AC.109/PET.1005);

i) Un télégramme, du 6 juillet 1968, de M. Edmundo Collins, président du Centre culturel de Fernando (Guinée) [A/AC.109/PET.1006];

j) Deux télégrammes, du 6 et du 8 juillet 1968, de représentants de Fernando Póo (Unión Bubi) à la Conférence constitutionnelle sur la Guinée équatoriale (A/AC.109/PET.1007);

k) Quatre télégrammes des 6, 8 et 15 juillet 1968 de représentants de MUNGE (A/AC.109/PET.1008);

l) Onze télégrammes du 7 juillet 1968 des comités locaux de MONALIGE à Nsorc, Mongomo Guadelupe, Puerto Iradier, Valladolid Bimbiles, Micomeseng, Sevilla Niefang, Acurenam, Evinayong, Ebebiyin et Río Benito et du Comité régional de MONALIGE à Río Muni (A/AC.109/PET.1009);

m) Un télégramme, du 10 juillet 1968, du Comité local de MONALIGE à Ebebiyin (A/AC.109/PET.1010).

6. A sa 579^e séance, le 1^{er} mars, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu une lettre du représentant permanent adjoint de l'Espagne (A/AC.109/285), qui demandait à participer aux débats du Comité sur cette question. Au cours de la même séance, le Comité spécial a décidé d'accéder à cette demande sans qu'aucune objection soit soulevée. Le représentant de l'Espagne a alors fait une déclaration et a répondu à des questions que lui ont posées les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Côte d'Ivoire et de la Yougoslavie (A/AC.109/SR.579). Les représentants du Honduras et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont également fait des déclarations (A/AC.109/SR.579).

7. A sa 582^e séance, le 7 mars, le Comité spécial, en adoptant le 119^e rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.447), a décidé de faire droit aux demandes d'audition contenues dans les pétitions mentionnées aux alinéas a et b du paragraphe 5 ci-dessus.

8. M. Francisco Salome Jones, au nom du Joint Guinean Secretariat of the Constitutional Conference on Equatorial Guinea, et M. Saturnino Ibongo Iyanga de l'United States Committee du Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MONALIGE) ont pris la parole à la 582^e séance du Comité spécial, le 7 mars, et avec MM. Evita, Loeri-Comba, Ekoka et Obiand (MONALIGE), ont répondu aux questions

que leur ont posées les représentants de l'Inde, de la Syrie, de la République-Unie de Tanzanie et du Sierra Leone (A/AC.109/SR.582). Le représentant de l'Espagne a également fait une déclaration (A/AC.109/SR.582).

9. A la 583^e séance, le 8 mars, MM. Ibongo, Ekoka, Obiang et Evita ont répondu aux questions des représentants de l'Iran, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Yougoslavie, de l'Italie, du Mali, du Venezuela et du Honduras (A/AC.109/SR.583). A la même séance, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration sur quelques-uns des points soulevés par les pétitionnaires et il a ensuite répondu à une question du représentant de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/SR.583).

10. A la 592^e séance, le 28 mars, M. Ibongo (MONALIGE) a fait une nouvelle déclaration. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Espagne et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/SR.592).

11. Le débat général sur la question a eu lieu à la 583^e séance et de la 586^e à la 590^e séance, entre le 1^{er} et le 19 mars 1968 et des déclarations ont été faites, au cours de ce débat, par les délégations suivantes : à la 586^e séance (A/AC.109/SR.586) par la République-Unie de Tanzanie, le Chili et l'Espagne; à la 587^e séance (A/AC.109/SR.587) par le Royaume-Uni, le Venezuela, le Mali, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Côte d'Ivoire et l'Espagne; à la 588^e séance (A/AC.109/SR.588) par la Tunisie, l'Afghanistan et l'Espagne; à la 589^e séance (A/AC.109/SR.589) par Madagascar, la Bulgarie et l'Espagne; et à la 590^e séance (A/AC.109/SR.590) par la Syrie et l'Espagne.

12. A la 583^e séance, le Président et le représentant de la République-Unie de Tanzanie ont fait des déclarations au sujet de la lettre du Secrétaire général datée du 23 février 1968 (voir annexe IV) [A/AC.109/SR.583].

13. A la 592^e séance, le 28 mars, les représentants de la République-Unie de Tanzanie et du Sierra Leone ont présenté le texte d'un projet de résolution proposé par les membres ci-après : Afghanistan, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie et Yougoslavie (A/AC.109/L.453).

14. Le Comité spécial a examiné le projet de résolution de sa 592^e à sa 594^e séance, entre le 28 mars et le 1^{er} avril. A la 592^e séance, les délégations de l'Espagne et de la République-Unie de Tanzanie ont fait des déclarations (A/AC.109/SR.592). A la 593^e séance, le 29 mars, le Comité a entendu des déclarations des délégations ci-après : Espagne, République-Unie de Tanzanie, Madagascar, Côte d'Ivoire, Yougoslavie, Chili, Inde, Honduras et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.593). Le représentant du Honduras a demandé que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution (A/AC.109/SR.593) fasse l'objet d'un vote séparé.

15. A la 594^e séance, le 1^{er} avril, le représentant du Chili a présenté un amendement oral au projet de résolution, tendant à remplacer le paragraphe 2, qui était ainsi conçu :

“Regrette que la Puissance administrante n'ait pas encore pleinement mis en œuvre les dispositions de

la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967”;

par le texte suivant :

“Prie instamment la Puissance administrante de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967” (A/AC.109/SR.594).

16. A la même séance, le représentant de l'Irak a présenté, au nom des auteurs du projet de résolution, un amendement oral modifiant comme suit le paragraphe 2 du dispositif : “Déclare que la Puissance administrante n'a pas encore pleinement mis en œuvre les dispositions de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1967” (A/AC.109/SR.594). Le représentant du Chili a alors retiré l'amendement oral qu'il avait proposé pour ce paragraphe; de son côté, le représentant du Honduras a renoncé à demander un vote séparé sur ce paragraphe. Le représentant de l'Italie a pris la parole pour une explication de vote (A/AC.109/SR.594).

17. A la même séance, le Président, conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a fait une déclaration sur les incidences financières du paragraphe 9 du projet de résolution (A/AC.109/L.453). Le Comité spécial a ensuite adopté, par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution (A/AC.109/SR.453) modifié par les amendements qui y avaient été apportés oralement.

18. A la même séance, le Comité a entendu les explications de vote des représentants de l'Australie, des Etats-Unis et de la Finlande (A/AC.109/SR.594). Des déclarations sur la résolution adoptée par la Commission spéciale ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la Côte d'Ivoire et de l'Espagne (A/AC.109/SR.594).

19. A l'issue des débats sur le projet de résolution, au cours de sa 594^e séance tenue le 1^{er} avril, le Comité spécial a décidé que le Président répondrait à la lettre qui lui avait été adressée par le Secrétaire général le 23 février 1968 (voir annexe IV), en se fondant sur les opinions exprimées au cours du débat (A/AC.109/SR.594). Par la suite, le Président a fait connaître ces vues au Secrétaire général au cours des consultations que celui-ci a eues conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale et au paragraphe 9 de la résolution adoptée le 1^{er} avril 1968 par le Comité spécial (voir section II, A).

20. Le texte de la résolution (A/AC.109/289) est reproduit au paragraphe 42 de la section B, ci-dessous.

21. Le texte de la résolution a été transmis, le 1^{er} avril, au représentant permanent adjoint de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies pour communication à son gouvernement.

22. A la 613^e séance, le 25 juin, le secrétaire général adjoint à la tutelle et aux territoires non autonomes a fait une déclaration au sujet des consultations engagées par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale et au paragraphe 9 du dispositif de la résolution adoptée par le Comité spécial le 1^{er} avril 1968 (voir sect. B, par. 42). Le Président a également fait une déclaration (A/AC.109/SR.613).

23. A la 616^e séance, le 2 juillet, après des déclarations des représentants du Sierra Leone, de l'Inde, de

la Yougoslavie, de la Tunisie, de l'Ethiopie, de l'Iran, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Venezuela et du Chili, ainsi que du Président, le Comité spécial a décidé d'inviter le représentant de l'Espagne à participer aux débats du Comité sur la question (A/AC.109/SR.616).

24. A la même séance, le Comité spécial a décidé de demander au Secrétariat de faire savoir aux auteurs de la pétition mentionnée plus haut à l'alinéa b du paragraphe 5 que, puisqu'ils s'étaient déclarés disposés à se présenter devant le Comité spécial, celui-ci serait heureux de les entendre aussitôt que possible.

25. A sa 618^e séance, le 8 juillet, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de demander au Secrétariat de faire savoir à l'auteur de la pétition mentionnée plus haut à l'alinéa a du paragraphe 5 que, puisqu'il s'était déclaré disposé à se présenter devant le Comité spécial, celui-ci serait heureux de l'entendre aussitôt que possible.

26. Conformément à la décision mentionnée au paragraphe 25 ci-dessus, M. Atanasio N'Dong, secrétaire général du MONALIGE, a pris la parole devant le Comité spécial à sa 618^e séance, le 8 juillet. M. Atanasio N'Dong et ses collaborateurs, MM. Evita, Ibongo et Malango ont répondu aux questions des représentants du Sierra Leone, de la Yougoslavie, de l'Iran, de la Côte d'Ivoire et du Royaume-Uni (A/AC.109/SR.618). Le représentant du Chili a pris la parole à l'occasion des déclarations des pétitionnaires.

27. A sa 619^e séance, le 10 juillet, le Comité spécial a repris la discussion générale sur la question et des déclarations ont été faites par les délégations suivantes : Espagne, Chili, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Syrie, Inde et Côte d'Ivoire (A/AC.109/SR.619).

28. Conformément à la décision mentionnée plus haut au paragraphe 24, M. Francisco Macias Nguema, vice-président du Conseil du Gouvernement autonome de la Guinée équatoriale et dirigeant du MONALIGE, M. Agouline Daniel Grange, délégué aux affaires économiques (MONALIGE), M. José Nsue, commissaire aux questions familiales aux Cortes espagnoles et contrôleur général du MUNGE, et M. Clemente Ateba, secrétaire général de l'IPGE (Membre du Secrétariat mixte guinéen de la Conférence constitutionnelle sur la Guinée équatoriale), ont pris la parole devant le Comité spécial à sa 621^e séance, le 16 juillet.

29. A la 622^e séance, le 17 juillet, MM. N'Dong et Ibongo ont fait de nouvelles déclarations.

30. A la même séance, le Comité spécial, en adoptant le 129^e rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.488), a décidé d'accéder à la demande d'audition mentionnée à l'alinéa g du paragraphe 5 ci-dessus.

31. Comme suite à cette décision, M. Edmundo Bosio Dioco, membre des Cortes espagnoles, représentant les chefs de famille de Fernando Póo, et M. Laureano Toichao Boricó, membre de l'Unión Bubi de Fernando Póo, ont pris la parole devant le Comité spécial, à la même séance.

32. A sa 623^e séance, le 17 juillet, le Comité spécial a entendu des déclarations de MM. Macias Nguema, Grange et Nsue, poursuivant ainsi l'audition qu'il leur avait accordée à la 621^e séance. Le représentant de l'Espagne, de la République-Unie de Tan-

zanie et de la Yougoslavie ont également pris la parole à la suite des déclarations des pétitionnaires (A/AC.109/SR.623).

33. A sa 624^e séance, le 18 juillet, le Comité spécial a de nouveau donné la parole à M. Bosio Dioco, poursuivant ainsi l'audition qu'il lui avait accordée à la 622^e séance. Le représentant de l'Espagne a également pris la parole à la suite de la déclaration de ce pétitionnaire (A/AC.109/SR.624).

34. A la 625^e séance, le 18 juillet, le Président a soumis au Comité spécial, pour examen, un projet de consensus sur la question de la Guinée équatoriale (A/AC.109/SR.625).

35. A la 626^e séance, le 19 juillet, les représentants des Etats-Unis et de l'Australie ont fait des déclarations relatives au projet de consensus (A/AC.109/SR.626). Le Comité spécial a ensuite adopté le projet de consensus soumis par le Président, étant entendu que les réserves exprimées par certaines délégations seraient consignées au compte rendu de la séance (A/AC.109/SR.626). A la même séance, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Espagne ont fait des déclarations relatives au consensus adopté par le Comité spécial (A/AC.109/SR.626).

36. On trouvera au paragraphe 43 de la section B ci-après le texte du consensus.

37. Le texte du consensus a été communiqué au chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies le 19 juillet.

38. Le 6 août 1968, le Secrétaire général a annoncé la constitution d'une mission des Nations Unies, conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale et au paragraphe 9 du dispositif de la résolution adoptée le 1^{er} avril 1968 par le Comité spécial (A/AC.109/289). Le Secrétaire général a également annoncé la constitution de cette mission dans son rapport au Comité spécial (voir annexe II, C).

39. Le 9 octobre 1968, le Secrétaire général a informé le Comité spécial que la Mission des Nations Unies envoyée dans le territoire avait regagné le Siège et qu'il s'était entendu avec elle pour que son président présente oralement son rapport au Comité spécial. Par la suite, la Mission rédigerait un simple exposé de ses activités, qui serait distribué au Comité pour information (voir annexe II, D).

40. A sa 642^e séance, le même jour, le Président de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance du référendum et des élections en Guinée équatoriale a présenté oralement son rapport au Comité spécial (voir annexe V) et a indiqué que l'exposé écrit dont il est question au paragraphe précédent serait adressé au Comité en temps utile (voir annexe VI). Les représentants de l'Espagne, de Madagascar et du Sierra Leone ainsi que le Président ont également fait des déclarations (A/AC.109/SR.642).

41. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, de féliciter le Président de la Mission et ses membres de la tâche qu'ils avaient accomplie, de prendre acte du rapport présenté oralement par le Président et d'inclure ce rapport dans celui que le Comité spécial présenterait à l'Assemblée générale.

B. — DÉCISIONS DU COMITÉ SPÉCIAL

*Résolution adoptée par le Comité spécial
à sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968*

42. La résolution se lisait comme suit :

“Le Comité spécial,

“Ayant examiné la question de la Guinée équatoriale,

“Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

“Ayant entendu également la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

“Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

“Rappelant en outre les résolutions 2230 (XXI) et 2355 (XXII) de l'Assemblée générale, datées respectivement du 20 décembre 1966 et du 19 décembre 1967,

“Prenant note des mesures envisagées par la Puissance administrante,

“1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Guinée équatoriale à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

“2. Déclare que la Puissance administrante n'a pas encore pleinement mis en œuvre les dispositions de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967;

“3. Réaffirme que la Guinée équatoriale devra accéder à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique;

“4. Déclare que toute action portant atteinte à l'unité et à l'intégrité du Territoire sera contraire aux dispositions de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) et à la Charte des Nations Unies;

“5. Invite la Puissance administrante à proclamer officiellement et sans délai la date de l'indépendance, qui ne devra pas être postérieure au 15 juillet 1968, conformément aux vœux du peuple de la Guinée équatoriale et aux dispositions de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale;

“6. Déclare que, conformément aux vœux exprimés par le peuple d'accéder à l'indépendance d'ici le 15 juillet 1968, la question de l'indépendance de la Guinée équatoriale ne doit faire l'objet d'aucune consultation électorale quelle qu'elle soit;

“7. Invite instamment la Puissance administrante à prendre rapidement les mesures suivantes :

“a) Garantir pleinement l'exercice de toutes les libertés démocratiques au peuple de la Guinée équatoriale;

“b) Convoquer de nouveau, sans attendre, la Conférence constitutionnelle pour mettre au point les modalités du transfert des pouvoirs et notamment la loi électorale;

“c) Organiser des élections générales dans l'ensemble du territoire au suffrage universel des adultes et sur la base d'un collège électoral unique, selon les conclusions de la Conférence constitutionnelle;

“d) Transférer tous les pouvoirs au gouvernement issu de ces élections;

“8. Engage la Puissance administrante à faire en sorte que la Conférence constitutionnelle termine ses travaux à temps pour que puissent être prises les mesures nécessaires indiquées au paragraphe 7 ci-dessus du dispositif, notamment pour que des élections générales puissent être organisées avant l'accession à l'indépendance prévue pour le 15 juillet 1968 au plus tard;

“9. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, l'exécution des mesures nécessaires pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues à l'alinéa c du paragraphe 7 ci-dessus et pour participer à tout autre processus conduisant à l'indépendance du territoire;

“10. Prie en outre le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport au Comité spécial sur la situation en ce qui concerne sa mise en œuvre;

“11. Décide de maintenir la question de la Guinée équatoriale à son ordre du jour.”

*Consensus adopté par le Comité spécial
à sa 626^e séance du 19 juillet 1968*

43. Le consensus se lisait comme suit :

“1. Le Comité spécial, ayant examiné plus avant la question de la Guinée équatoriale, ayant entendu les déclarations faites par les pétitionnaires et par le représentant de la Puissance administrante et prenant note du rapport du Secrétaire général (A/AC.109/284 et Add.1), réaffirme sa résolution du 1^{er} avril 1968 (A/AC.109/289).

“2. En particulier, le Comité spécial regrette que la Puissance administrante n'ait pas pu accorder l'indépendance au territoire en juillet 1968 au plus tard, comme l'Assemblée générale l'y invitait au paragraphe 4 de sa résolution 2355 (XXII) du 19 décembre 1967. En même temps, le Comité spécial prend acte de l'intention du Gouvernement espagnol de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en octobre 1968 au plus tard et d'organiser à cette fin en août, sur la base du suffrage universel des adultes, un référendum sur la constitution et la loi électorale proposées et en septembre 1968 des élections générales toujours sur la base du suffrage universel des adultes.

“3. A ce sujet, le Comité spécial insiste pour que l'on étende la pleine liberté d'expression et de mouvement à la population du territoire en vue de faire régner les conditions appropriées permettant la participation totale de la population à tous les processus constitutionnels conduisant à l'accession à l'indépendance.

“4. Le Comité spécial exprime l'espoir que la présence de l'Organisation des Nations Unies qui doit être assurée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 7 de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale et du paragraphe 9 du dispositif de la résolution adoptée par le Comité le 1^{er} avril 1968 (A/AC.109/289) aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues et tous autres processus conduisant à l'indépendance du territoire, le sera sans tarder de sorte que les tra-

vau puissent commencer immédiatement; à cet égard, il prie la Puissance administrante de mettre à la disposition des représentants des Nations Unies dans le territoire tous les moyens dont ils auront besoin pour s'acquitter de leur tâche.

"5. Le Comité spécial pense également qu'aucune précondition d'ordre économique, financier ou autre ne devrait être attachée à l'accession du Territoire à l'indépendance.

"6. Le Comité spécial, notant avec regret que certaines divergences se sont manifestées entre quelques-uns des groupes politiques du territoire, prie instamment tous les intéressés, y compris la Puissance administrante, de contribuer à créer des conditions de nature à faciliter l'application complète et efficace des résolutions susmentionnées et à permettre au territoire d'accéder à l'indépendance dans la paix et l'harmonie, en tant qu'entité politique et territoriale unique."

ANNEXE I*

Document de travail établi par le Secrétariat

I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le Comité spécial a examiné la question de Fernando Póo et de Río Muni pour la première fois en 1963 (voir A/5446/Rev.1, chap. XIII). Cette question a été examinée de nouveau en 1964 et le Comité spécial a adopté une résolution qui figure dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. IX).

2. Au cours des séances qu'il a tenues en 1965, le Comité spécial n'a pas examiné en particulier la question de ces territoires, mais a inclus des renseignements pertinents à leur sujet dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingtième session (voir A/6000/Rev.1, chap. X).

3. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1965, la résolution 2067 (XX). Au cinquième alinéa du préambule de cette résolution, l'Assemblée générale a noté que les territoires de Fernando Póo et de Río Muni avaient été fusionnés et dénommés Guinée équatoriale. Au paragraphe 2, elle a demandé à la Puissance administrante de fixer la date la plus rapprochée possible pour l'indépendance après consultation populaire au suffrage universel sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

4. En 1966, le Comité spécial a examiné la question de la Guinée équatoriale. Après avoir été invité par le Gouvernement espagnol à se rendre dans le territoire afin de se rendre compte sur place de la situation, le Comité spécial a adopté, le 21 juin 1966, une résolution sur la Guinée équatoriale (voir A/6300/Rev.1, chap. IX, par. 79). Le paragraphe 3 de cette résolution reprenait la décision du Comité spécial d'envoyer dans le territoire un sous-comité chargé de s'assurer de la situation qui y régnait, en vue de hâter l'application des résolutions 1514 (XV) et 2067 (XX) de l'Assemblée générale.

5. Le Sous-Comité de la Guinée équatoriale s'est rendu dans le territoire en août 1966 et a par la suite présenté son rapport au Comité spécial. Le 18 novembre 1966, le Comité spécial a approuvé le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figuraient (*ibid.*, chap. IX, annexe).

6. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le chapitre du rapport du Comité spécial concernant la Guinée équatoriale, a adopté, le 20 décembre 1966, la résolution 2230 (XXI). Dans le préambule de cette résolution, l'Assemblée générale prenait acte notamment des déclara-

tions par lesquelles la Puissance administrante avait fait part de son intention d'accorder l'indépendance à la Guinée équatoriale comme à une seule entité, d'accéder au désir de la population quant à la date de l'indépendance, et de convoquer une conférence constitutionnelle au début de l'année 1967; elle notait également que l'écrasante majorité de la population consultée avait manifesté le désir que le territoire devienne indépendant au plus tard en juillet 1968. Au paragraphe 4, l'Assemblée générale invitait la Puissance administrante à prendre aussitôt que possible plusieurs mesures et notamment à assurer la pleine jouissance des libertés démocratiques, à organiser avant l'indépendance des élections générales sur la base d'un collège électoral unique et à transférer le pouvoir effectif au gouvernement issu de ces élections. Au paragraphe 5 du dispositif, la Puissance administrante était priée de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique. Au paragraphe 6, l'Assemblée générale priait la Puissance administrante de fixer une date pour l'indépendance et de convoquer à cette fin une conférence réunissant tous les partis politiques. Enfin, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour que l'Organisation des Nations Unies surveille les élections et participe à toute autre mesure conduisant à l'indépendance du territoire, et de faire rapport au Comité spécial sur la mise en œuvre de cette résolution^a.

7. En 1967, le Comité spécial a examiné de nouveau la question de la Guinée équatoriale et a adopté une résolution (voir A/6700/Rev.1, chap. VIII, par. 87) dans laquelle il regrettait que la conférence constitutionnelle prévue au paragraphe 6 de la résolution 2230 (XXI) n'ait pas été réunie et demandait instamment à la Puissance administrante de convoquer cette conférence^b. Il priait la Puissance administrante d'appliquer sans plus tarder les dispositions de la résolution 2230 (XXI), et en particulier le paragraphe 4 de ladite résolution, et il la priait en outre de faire en sorte que le Territoire accédât à l'indépendance, en juillet 1968 au plus tard, en tant qu'entité politique et territoriale unique.

8. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, le 19 décembre 1967, la résolution 2355 (XXII). Au septième alinéa du préambule, elle a noté que la conférence constitutionnelle s'était ouverte à Madrid le 30 octobre 1967.

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

9. Des renseignements sur le territoire sont consignés dans les précédents rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir par. 1 à 5 et 7 ci-dessus). Le rapport du Sous-Comité de la Guinée équatoriale, organe du Comité spécial qui s'est rendu en août 1966 dans le territoire (A/6300/Rev.1, chap. IX, annexe), contient notamment une description détaillée de la structure constitutionnelle du territoire sous le régime actuel d'autonomie ainsi que des renseignements sur les conditions économiques et sociales et sur la situation de l'enseignement. On trouvera ci-dessous une description succincte de la structure politique actuelle du territoire et des renseignements supplémentaires qui ont été communiqués depuis la présentation du dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale.

^a Le rapport, soumis par le Secrétaire général le 16 mai 1967, figure en annexe du rapport du Comité spécial à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6700/Rev.1, chap. VIII, annexe).

^b Dans une lettre datée du 18 septembre 1967 (A/6802), le représentant de l'Espagne a informé le Secrétaire général que le Gouvernement espagnol avait décidé, le 15 septembre 1967, de convoquer pour le 30 octobre 1967 la conférence constitutionnelle chargée de décider de l'avenir de la Guinée équatoriale.

^c Les renseignements relatifs à la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale qui s'est tenue en novembre 1967 ont été tirés des actes officiels de cette conférence. Certains autres renseignements fournis dans le présent chapitre proviennent de sources publiées. Les renseignements communiqués le 29 juin 1967 par l'Espagne au Secrétaire général en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et portant sur l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1966 figurent dans le rapport que le Comité spécial a soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.443 et Add.1.

Introduction

10. On se souviendra qu'à la suite d'un référendum organisé en décembre 1963 l'île de Fernando Póo et le territoire du Río Muni, qui avaient auparavant le statut de provinces espagnoles, ont été dotés d'une nouvelle structure constitutionnelle dans le cadre de laquelle ils étaient réunis en une entité dénommée "Guinée équatoriale" et bénéficiaient d'un régime d'autonomie; ce régime comprenait un organe exécutif et un organe législatif (Conseil de gouvernement et Assemblée générale) et était fondé sur des élections indirectes où les chefs de famille et les groupes corporatifs élaient les membres des conseils municipaux et provinciaux (*Ayuntamientos* et *diputaciones*), lesquels, à leur tour, élaient ou constituaient les principaux organes du régime d'autonomie^d. Le Gouvernement espagnol était représenté par un commissaire général dont le domaine de compétence comprenait notamment les affaires extérieures et certains aspects des affaires intérieures, et qui exerçait également des fonctions consultatives et des fonctions de contrôle à l'égard des organes susmentionnés du régime d'autonomie.

11. La Loi fondamentale (*Ley de Bases*) régissant le régime d'autonomie a été promulguée le 20 décembre 1963, après avoir été approuvée par voie de référendum. Le régime d'autonomie est entré en vigueur le 16 juillet 1964 après l'élection ou la mise en place des divers conseils et institutions prévus dans la Loi fondamentale. Des élections municipales ont eu lieu en mars 1964 et les conseils provinciaux, établis en mai 1964, se sont réunis peu de temps après cette date pour constituer l'Assemblée générale. Les membres du Conseil de gouvernement ont été élus le 15 mai 1964 et le Président, M. Bonifacio Ondó Edú, a été désigné le 27 mai 1964. Les responsables officiels mentionnés ci-dessus, les conseillers municipaux et provinciaux ainsi que les membres du Conseil de gouvernement étaient élus pour un mandat de quatre ans.

12. D'après le recensement de 1960, la population du territoire se chiffrait au total à 245 989 habitants, dont 62 612 vivaient à Fernando Póo et 183 377 au Río Muni. En 1966, la population totale était évaluée à 260 000 habitants.

13. La population autochtone se compose essentiellement de deux groupes, les Bubis à Fernando Póo et les Fangs (également connus sous le nom de Pámues) au Río Muni. Toutefois, chaque province compte aussi des groupes moins importants comme les Fernandinos, les habitants de l'île d'Annobón et les Fangs de Fernando Póo, les Kombes, les Bengas, les Bujebas et les Ndownes du Río Muni. Le territoire compte également un grand nombre de travailleurs nigériens (environ 32 000 en 1966) qui habituellement résident dans le territoire pour y travailler en vertu de contrats de durée déterminée; cet élément de la population se trouve surtout à Fernando Póo. La population non africaine est presque entièrement d'origine espagnole.

Conférence constitutionnelle

14. La Conférence constitutionnelle chargée de décider de l'avenir de la Guinée équatoriale avait été annoncée par le représentant de l'Espagne au cours de la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Elle s'est réunie à Madrid du 30 octobre au 15 novembre 1967, date à laquelle elle s'est ajournée après avoir terminé ce qui a été défini comme étant la première phase de ses travaux.

15. La délégation guinéenne comprenait 45 membres dont on trouvera ci-dessous la liste nominale :

a) Assemblée générale

- M. Frederico Ngomo, président de l'Assemblée générale
- M. Enrique Gori, vice-président
- M. Antonio N'Dongo, député du Río Muni

^d L'Assemblée générale est constituée par les deux conseils provinciaux (Fernando Póo et Río Muni) réunis en session commune. Le Conseil de gouvernement comprend huit conseillers (quatre de Fernando Póo et quatre du Río Muni) élus par l'Assemblée et un président choisi par décret sur une liste de trois candidats proposés par le Conseil de gouvernement.

M. Miguel Edyand, député du Río Muni

M. Fernando Fernández Echegogen, député de Fernando Póo

M. Marcos Ropu, député de Fernando Póo

b) Conseil de gouvernement

- M. Bonifacio Ondó Edú, président du Conseil de gouvernement
- M. Francisco Macias Nguema, vice-président
- M. Antonio Cándido Nang, conseiller à l'éducation
- M. Gustavo Watson, conseiller à la santé publique
- M. Luis Maho, conseiller à l'information et au tourisme
- M. Agustín Eñeso, conseiller aux finances

c) Représentants du Conseil national (Consejo Nacional: Chambre haute espagnole)

- M. Alfredo Jones, représentant de Fernando Póo
- M. Andrés Moisés Mba, représentant du Río Muni

d) Représentants des Cortes (Chambre basse espagnole)

- M. Edmundo Bosio, représentant des chefs de famille de Santa Isabel
- M. Prudencio Bolopa, représentant des chefs de famille de Santa Isabel
- M. José Nsue, représentant des chefs de famille du Río Muni
- M. Pedro Econ, représentant des chefs de famille du Río Muni

e) Groupes corporatifs

- M. Armando Climent, représentant du Barreau (Colegio de Abogados) de la Guinée équatoriale
- M. Enrique San Cristobal Borrat, représentant de la Chambre du commerce, de l'industrie et de la navigation du Río Muni (Cámara de Comercio, Industria y Navegación)
- M. Adolfo Antuña, représentant de la Chambre du commerce, de l'industrie et de la navigation de Fernando Póo (Cámara de Comercio, Industria y Navegación)

f) Partis politiques

- 1) *Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE)*
 - M. Clemente Ateba
 - M. Antonio Eworo
 - M. Mbo Nguema
 - M. Jovino Edu Mbuy
- 2) *Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MONALIGE)*
 - Le pasteur Torao
 - M. Atanasio N'Dong
 - M. Tomas A. King
 - M. Ricardo Nvumba
- 3) *Movimiento de Unión Nacional de la Guinea Ecuatorial (MUNGE)*
 - M. Francisco Salomé Jones
 - M. Justino Mba Nsue
 - M. Esteban Nsue
 - M. Estanislao Kuba
- 4) *Unión Bubi*
 - M. Mariano Ganet
 - M. Teófilo Bieveda
 - M. Gaspar Capariate
 - M. Francisco Douga Mendo
- 5) *Unión Democrática*
 - M. Wilwaldo Jones
 - M. Carlos Cabrera
 - M. Manuel Nacimiento Ceita
 - M. Manuel Morgades Besari

- g) *Délégué du Conseil de gouvernement à Madrid*
M. Manuel Castillo Barril
- h) *Représentant de l'île d'Annobón*
M. Vincente Castellón
- i) *Représentant de l'île de Corisco*
M. Lucas Beholi
- j) *Représentants du groupe Ndowe*
M. Adolfo Bote Ebola
M. Felipe Ndyoli
- k) *Représentant de la minorité des Fernandinos*
M. Agustín Daniel Grange

16. La délégation espagnole comprenait 21 membres et était dirigée par le Ministre espagnol des affaires étrangères, M. Fernando María Castiella y Maiz, qui a exercé les fonctions de président de la Conférence. Le Vice-Président était M. Ramón Sedó Gómez, sous-secrétaire au Ministère des affaires étrangères.

17. La délégation espagnole avait proposé tout d'abord que la Conférence, après avoir tenu deux séances plénières, constitue, pour poursuivre ses délibérations, quatre commissions, à savoir : une commission politique, une commission économique, une commission juridique et administrative et une commission de coopération. Toutefois, il a été décidé de donner la priorité aux travaux de la Commission politique, étant donné l'importance primordiale des questions qu'elle aurait à examiner de ce fait, les autres commissions techniques ne se sont pas réunies, à l'exclusion de la séance tenue le 2 novembre par la Commission juridique et administrative. La Commission politique a tenu 10 séances entre le 2 et le 15 novembre.

18. La Commission politique ne disposait pas d'un ordre du jour détaillé et ses délibérations ont pris la forme d'un débat général au cours duquel les porte-parole des divers partis, groupes et institutions énumérés plus haut ont fait connaître leurs vues, soit comme représentant de leur groupe, soit à titre personnel. En fait, les débats de la Commission ont porté presque exclusivement sur deux questions principales : la demande d'accession à l'indépendance totale pour le 15 juillet 1968 au plus tard et la question de la séparation de Fernando Póo et du Río Muni en deux provinces dotées chacune de l'autodétermination.

19. Pour ce qui est de la première question, les trois partis nationalistes (Idea Popular de la Guinea Ecuatorial) (IPGE), Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MONALIGE) et Movimiento de Unión Nacional de la Guinea Ecuatorial (MUNGE) ont saisi la Commission d'un document signé à Madrid le 28 octobre (peu de temps avant l'ouverture de la Conférence constitutionnelle) par 29 membres de la délégation guinéenne, qui y exposaient leurs demandes fondamentales reproduites ci-après :

- a) Proclamation officielle d'une date pour l'accession à l'indépendance de la Guinée équatoriale, qui serait fixée au 15 juillet 1968 au plus tard, et reconnaissance d'une délégation officielle parlant au nom de la Guinée équatoriale à la Conférence constitutionnelle;
- b) Constitution d'un gouvernement provisoire immédiatement après la Conférence constitutionnelle;
- c) Assurance que le transfert de la pleine souveraineté à la population de la Guinée équatoriale ne compromette en aucune façon les liens de cette dernière avec l'Espagne.

20. Outre les membres des trois partis nationalistes, ce document a été signé également par le Président et le Vice-Président du Conseil de gouvernement et par deux autres conseillers, par le Président et trois membres de l'Assemblée générale, par le délégué du Conseil de gouvernement à Madrid, par des représentants aux Cortes (Chambre basse espagnole), par un représentant à la Chambre haute espagnole ainsi que par des représentants de plusieurs minorités ethniques

(Ndowes, Fernandinos et habitants d'Annobón, ces deux derniers groupes étant originaires de Fernando Póo).

21. Au cours des réunions de la Commission politique, les orateurs qui avaient signé ce document ont réitéré les demandes fondamentales qui y étaient exposées. Outre ces demandes, il a été également question de la nécessité d'organiser un référendum ou des élections avant l'accession à l'indépendance demandée pour le 15 juillet 1968 au plus tard. La plupart de ces orateurs, notamment le Président et le Vice-Président du Conseil de gouvernement, M. Bonifacio Ondó Edú et M. Francisco Maciás Nguema, ainsi que les chefs des trois partis nationalistes ont fait valoir que la Conférence ne pourrait pas progresser tant qu'elle n'aurait pas reçu de réponse du Gouvernement espagnol au sujet de ces demandes fondamentales.

22. La question de la séparation de Fernando Póo et du Río Muni, problème qui a souvent dominé les débats de la Commission politique, s'est trouvée étroitement liée à la question de l'indépendance. Les principaux partisans de la séparation étaient M. Enrique Gori Molubela, vice-président de l'Assemblée générale, M. Gustavo Watson, membre du Conseil de gouvernement et conseiller à la santé publique, et les chefs de l'Unión Bubi de Fernando Póo. Ils se sont déclarés en faveur d'une séparation entre Fernando Póo et le Río Muni, qui devrait prendre effet avant tout autre progrès constitutionnel et, en tout état de cause, avant l'octroi de l'indépendance. Certains orateurs ont demandé que le principe de l'autodétermination soit appliqué séparément dans les deux provinces tandis que d'autres faisaient savoir que les habitants qu'ils considéraient comme étant le groupe majoritaire de Fernando Póo (à savoir les Bubis) ne désiraient pas pour le moment être indépendants de l'Espagne. Ils ont exprimé la crainte d'une domination exercée par la population plus nombreuse du Río Muni, qui est composée essentiellement de Fangs.

23. Ces arguments ont rencontré une forte opposition de la part de tous ceux qui demandaient l'accession immédiate à l'indépendance à l'égard de l'Espagne. Les opposants ont souligné à leur tour la nécessité pour la Guinée équatoriale d'accéder à l'indépendance en tant qu'entité territoriale et ils ont fait valoir que le Gouvernement espagnol avait déjà pris des engagements dans ce sens. Appuyant la position ferme adoptée à ce sujet par les trois partis nationalistes, ils ont fait observer que les minorités de Fernando Póo (Fernandinos, habitants d'Annobón et Fangs) craignaient d'être soumises à la domination des Bubis et étaient donc en faveur de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Guinée équatoriale dans son ensemble. On a également fait valoir que le pasteur Torao, chef du MONALIGE, s'était déclaré opposé à la séparation bien qu'étant lui-même d'origine bubie.

24. L'Unión Democrática de Fernando Póo a défendu une position intermédiaire entre ces deux points de vue opposés; ce parti a préconisé la création d'un Etat fédéral composé de deux régions autonomes dotées chacune de statuts distincts et dans le cadre duquel la nationalité commune pourrait coexister avec les différences régionales ou locales. L'Unión Democrática a proposé de consulter à ce sujet la population de Fernando Póo, en assurant, le cas échéant, la présence de l'Organisation des Nations Unies à des fins de contrôle. Quelle que pût être l'organisation politique future du territoire (ou des territoires), l'Unión Democrática s'est déclarée en faveur d'une participation équitable de toutes les minorités ethniques dans le processus électoral et dans l'appareil gouvernemental et administratif.

25. La délégation espagnole n'a pas participé à ces discussions; en fait, les seules interventions des délégués espagnols ont été le discours d'ouverture de la Conférence prononcé, le 30 octobre, par le Ministre espagnol des affaires étrangères, M. Castiella, un exposé liminaire prononcé le 2 novembre devant la Commission juridique et administrative par son président, M. Marcelino Cabanas y Rodríguez, secrétaire général technique du Ministère de la justice, quatre discours de caractère technique prononcés le 15 novembre par les représentants des Ministères du commerce, de l'industrie et des finances et de la Comisaría del Plan de Desarrollo lors de la dixième

réunion de la Commission politique, et enfin un discours de clôture prononcé également à la 10^e séance de la Commission politique par M. Gabriel Canadas Nouviles, secrétaire général de la Conférence.

26. Lorsqu'il a prononcé la clôture de la session de la Commission, le Président a annoncé l'ajournement de la Conférence et a défini le débat qui avait eu lieu au cours des deux dernières semaines comme étant la première phase des travaux. Il a déclaré que le Gouvernement espagnol informait les participants de la reprise de la Conférence et de sa position au sujet des travaux de la session qui venait de se terminer.

Faits nouveaux survenus après la première phase des travaux de la Conférence constitutionnelle

27. Dans un décret-loi du 17 février 1968^e, le Gouvernement espagnol a annoncé qu'il ressortait des comptes rendus de la première partie de la Conférence constitutionnelle, tenue du 30 octobre au 15 novembre 1967, que les représentants de la population de la Guinée équatoriale souhaitaient "que le territoire acquière une entière personnalité politique" en accédant à l'indépendance. Le gouvernement, constatant qu'il existait un accord fondamental entre les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière et en particulier la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale, et les principes qui ont guidé la politique espagnole, a déclaré que, "vu les circonstances, il avait décidé de tenir compte des déclarations faites au cours de la Conférence, sans préjudice de leur ratification ultérieure par le peuple guinéen lors d'une consultation électorale pour laquelle l'Espagne . . . demanderait le contrôle de l'ONU".

28. En conséquence, le gouvernement a jugé opportun de reconvoquer la Conférence constitutionnelle pour examiner les questions ayant trait à la coopération future de l'Espagne et de la Guinée équatoriale que les représentants de la population guinéenne avaient demandé à l'unanimité.

29. Afin de ne pas retarder les travaux de la Conférence constitutionnelle, le gouvernement a jugé souhaitable de retarder les élections prévues pour le début de 1968 sous le régime actuel d'autonomie. Le décret-loi a en conséquence annoncé :

a) La suspension des élections prévues aux termes de la loi du 20 décembre 1963 dont les modalités avaient été fixées par les règlements d'application de ladite loi;

b) La prolongation du mandat de tous les responsables officiels élus¹ (savoir les conseillers municipaux et provinciaux et les membres du Conseil de gouvernement) jusqu'à ce que le nouveau statut politique de la Guinée équatoriale ait été définitivement approuvé.

ANNEXE II*

A. — Rapport du Secrétaire général

1. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté le 19 décembre 1967 la résolution 2355 (XXII) sur la question de la Guinée équatoriale.

2. Dans une lettre datée du 23 janvier 1968, le Secrétaire général a communiqué le texte de cette résolution au représentant de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le texte de cette lettre est reproduit ci-après :

"J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour que vous le portiez à la connaissance de votre gouvernement,

*Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/284 et Add.1 à 3.

¹ Le décret-loi est entré en vigueur le 19 février 1968, date de sa publication au *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel espagnol).

² Voir par. 10 et 11 ci-dessus. On trouvera dans le rapport du Sous-Comité de la Guinée équatoriale du Comité spécial, qui s'est rendu dans le territoire en 1966, une description détaillée des organes du gouvernement et du système électoral en vigueur (voir A/6300/Rev.1, chap. IX, annexe, par. 17 à 42).

le texte de la résolution 2355 (XXII) concernant la question de la Guinée équatoriale que l'Assemblée générale a adoptée à sa 1641^e séance plénière, le 19 décembre 1967.

"A cette occasion, je me permets de relever que les paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif s'adressent à votre gouvernement en tant que Puissance administrante du territoire en question.

"Je me permets également de me référer au paragraphe 7 du dispositif dans lequel l'Assemblée générale m'a prié de prendre les mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues à l'alinéa b du paragraphe 5 de ladite résolution et pour participer à toutes autres mesures conduisant à l'indépendance du territoire. Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître le plus tôt possible les vues de votre gouvernement au sujet de la suite à donner à cette demande.

"L'Assemblée générale, au paragraphe 8 du dispositif, m'ayant prié de faire rapport au Comité spécial sur la mise en œuvre de ladite résolution, je vous serais également reconnaissant de bien vouloir m'informer des mesures que votre gouvernement a prises à la suite de cette résolution."

3. Dans une lettre datée du 20 février 1968, le représentant de l'Espagne a répondu comme suit à la lettre que le Secrétaire général lui avait adressée le 23 janvier 1968 :

"J'ai reçu le 25 janvier dernier votre communication du 23 dans laquelle vous m'avez officiellement transmis la résolution 2355 (XXII) concernant la question de la Guinée équatoriale, communication que j'ai immédiatement portée à la connaissance de mon gouvernement.

"Malgré le peu de temps qui s'est écoulé depuis la réception de cette communication, je suis heureux de pouvoir vous informer que mon gouvernement, tenant compte des dispositions de la résolution 2355 (XXII) et à la lumière de l'explication de vote que j'ai donnée à la Quatrième Commission à sa séance du 16 décembre 1967, a déjà donné un commencement d'exécution aux dispositions des paragraphes de cette résolution sur lesquels vous avez appelé mon attention dans votre lettre du 23 janvier.

"La première mesure indispensable a été prise lorsque le Conseil des ministres a approuvé le 9 février dernier un décret-loi du chef de l'Etat portant suspension de l'application du régime autonome légalement en vigueur jusqu'alors. Du point de vue juridique, ce décret-loi ouvre la possibilité de modifier le statut dont le territoire jouit actuellement, permettant ainsi de prendre en considération les déclarations qui ont été faites par les représentants du peuple guinéen lors de la première partie de la conférence constitutionnelle tenue du 30 octobre au 15 novembre 1967, en vue de parachever par l'indépendance sa personnalité juridique.

"Conformément aux dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2355 (XXII), la reprise des travaux de la conférence constitutionnelle est prévue dans le préambule de ce décret-loi. Il y est également signalé qu'il appartiendra au peuple guinéen de ratifier, à l'occasion d'une consultation électorale qui se déroulera sous la surveillance de l'ONU, les solutions qui auront été adoptées pour constituer le nouvel Etat indépendant.

"A propos de cette question et de l'avant-dernier paragraphe de votre communication, dans lequel vous vous référez au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2355 (XXII), vous pouvez être assuré que, le moment venu, je me mettrai en rapport avec vous pour vous prier de prendre les mesures voulues afin que l'Organisation des Nations Unies surveille la consultation électorale qui doit avoir lieu.

"Selon mon gouvernement, la conférence constitutionnelle revêt une telle importance que ma délégation ne pourra informer l'ONU en détail du plan définitivement arrêté que lorsque ses travaux et ses délibérations seront achevés."

B. — Premier additif

1. Après avoir présenté, le 26 février 1968, le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2355 (XXII) du 19 décembre 1967 sur la question de la Guinée équatoriale (A/AC.109/284), le Secrétaire général a adressé, le 23 février 1968, une lettre au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette lettre a été reproduite dans le document A/AC.109/288 (voir annexe IV).

2. Par lettre datée du 18 avril 1968, le Chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de l'ouverture, à Madrid, le 17 avril 1968, de la seconde phase de la Conférence constitutionnelle chargée de déterminer l'avenir de la Guinée équatoriale, à laquelle le chargé d'affaires avait fait allusion dans sa lettre du 20 février 1968.

3. Par lettre datée du 1^{er} mai 1968, le Président du Comité spécial a adressé la réponse suivante à la lettre du Secrétaire général du 23 février 1968 :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 23 février 1968 (A/AC.109/288) par laquelle vous avez demandé quelque indication sur l'opinion des membres du Comité spécial concernant la mise en œuvre du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale sur la question de la Guinée équatoriale.

"Le Comité spécial, à la suite de son examen de la question de la Guinée équatoriale, a adopté à sa 59^e séance tenue le 1^{er} avril 1968, par 20 votes à zéro, avec 4 abstentions, une résolution (A/AC.109/289) dont le paragraphe 9 du dispositif est semblable en substance aux termes susmentionnés de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale. Ce paragraphe du dispositif se lit comme suit :

"9. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, l'exécution des mesures nécessaires pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues à l'alinéa c du paragraphe 7 ci-dessus et pour participer à tout autre processus conduisant à l'indépendance du territoire".

"Je poursuis actuellement des consultations avec les représentants en ce qui concerne les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la disposition susmentionnée et serais heureux de pouvoir en discuter avec vous lorsque j'aurai terminé ces consultations."

4. Par la suite, des entretiens ont eu lieu entre le Secrétaire général et le Président du Comité spécial. A la suite de ces entretiens, le Secrétaire général est entré en consultation avec le représentant permanent adjoint de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies et avec le Président du Comité spécial.

5. Par lettre datée du 27 juin 1968, le représentant permanent adjoint de l'Espagne a communiqué au Secrétaire général les résultats de la Conférence constitutionnelle susmentionnée. Le texte de cette lettre est reproduit ci-dessous :

"Par ma note du 20 février dernier, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance les mesures prises par mon gouvernement, en relation avec la résolution 2355 (XXII), pour la décolonisation de la Guinée équatoriale. Dans ma note du 18 avril, je vous ai informé que les travaux de la Conférence constitutionnelle avaient commencé.

"Cette conférence, qui s'est ouverte le 17 avril, s'est terminée le samedi 22 juin. Comme prévu, la Constitution et le régime électoral de la Guinée équatoriale ont été mis au point au cours de cette Conférence. Ainsi, le processus en vue de l'indépendance de ce territoire entre dans sa phase finale accélérée.

"Nous aurions souhaité que la Conférence constitutionnelle accomplisse plus rapidement la tâche qui lui avait été

confiée. A cet égard, je tiens à vous signaler que le Gouvernement espagnol n'a jamais vu d'inconvénient à ce que l'accession à l'indépendance ait lieu dès le mois de juillet prochain. Cependant, la diversité des critères et des opinions exprimées par les représentants du peuple de Guinée, l'intérêt qu'il y avait à les harmoniser, la décision de maintenir l'unité du territoire en sauvegardant la personnalité de l'île de Fernando Pó, ainsi que l'obstruction pratiquée par certains participants à la Conférence en ont retardé et prolongé indûment les débats. Vu l'intérêt qu'il y avait à obtenir le plus large assentiment des représentants du peuple de Guinée à la Conférence, il a fallu pousser à l'extrême la persévérance. Aussi les textes élaborés ont-ils pu gagner en précision et en profondeur et tenir compte des opinions le plus généralement partagées par les représentants.

"La Constitution se compose d'un préambule, de dix titres, de trois dispositions transitoires et de dispositions complémentaires.

"Dans le préambule, il est déclaré ce qui suit :

"Le peuple de Guinée équatoriale, usant de son droit d'autodétermination, conscient de sa responsabilité devant l'histoire, décidé à créer un Etat de droit où les libertés individuelles et collectives jouissent d'une garantie et d'une efficacité réelles, résolu à s'intégrer à la communauté des Etats indépendants et à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à maintenir une étroite solidarité avec les peuples africains, en accord avec les principes de la charte de l'Organisation de l'unité africaine, adopte la Constitution ci-après."

"Le titre I définit la République de Guinée équatoriale, composée des provinces de Río Muni et Fernando Pó, comme un Etat souverain et indivisible, démocratique et social. Dans les titres suivants sont fixées les modalités d'élection au suffrage universel, direct et secret, du Président de la République, des membres de l'Assemblée, des conseils provinciaux et des municipalités, ainsi que leurs compétences respectives. Les autres Titres traitent notamment du Conseil de la République, de l'administration de la justice, des relations internationales et de la réforme constitutionnelle.

"En outre, la Conférence constitutionnelle a adopté le régime électoral, complétant ainsi les clauses de la Constitution.

"A la séance de clôture, le Gouvernement espagnol a fait une déclaration d'intentions dans laquelle il indique que le texte constitutionnel adopté représente un équilibre entre les divers points de vue exprimés par les différents secteurs de la représentation guinéenne.

"La déclaration en question fixe également le programme en vue de l'approbation, au suffrage universel des adultes, du texte constitutionnel et des dispositions électorales. De même il est prévu que, dans un délai inférieur à deux mois, une fois que le texte aura été approuvé, les dispositions de la Constitution entreront en vigueur, et les élections qui doivent être organisées conformément aux principes énoncés dans la Constitution auront lieu. Dans cette déclaration d'intentions, le Gouvernement espagnol indique qu'il est prêt à collaborer avec l'Etat indépendant de Guinée équatoriale afin de contribuer à sa stabilité et de faciliter son développement économique; il précise l'aide qu'il a l'intention de continuer à prêter à cette fin au nouvel Etat et ajoute qu'il est disposé à négocier avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale les accords de coopération nécessaire. Cette déclaration traite également d'autres aspects d'intérêt spécial pour l'avenir de la nouvelle République.

"Le Gouvernement espagnol compte, conformément aux dispositions de la résolution 2355 (XXII), inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire le nécessaire, en accord avec le Gouvernement espagnol, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le Territoire au moment où auront lieu la consultation électorale sur le texte constitutionnel et les élections générales au cours desquelles doivent être élus les nouveaux organes de l'Etat.

"Le Gouvernement espagnol a saisi les Cortes espagnoles d'un projet de loi pour que ces dernières autorisent le gouvernement à adopter les mesures voulues pour compléter par l'organisation constitutionnelle appropriée, le processus de décolonisation de la Guinée équatoriale et réaliser le transfert des compétences exigées par ledit processus.

"Les Cortes espagnoles étudient actuellement, conformément au système constitutionnel espagnol, ledit projet de loi. Dès que ce texte aura été approuvé par les Cortes au mois de juillet, la date à laquelle le peuple de Guinée devra se prononcer sur la Constitution et le régime électoral sera portée à votre connaissance afin que la présence de l'Organisation des Nations Unies puisse être assurée. Ces textes une fois approuvés par le peuple de Guinée, il sera procédé rapidement aux élections générales pour élire le Président de la République, l'Assemblée et les titulaires des autres charges électives. Cette date sera également portée immédiatement à votre connaissance afin que vous puissiez assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies.

"Outre la présence de l'Organisation des Nations Unies, la Commission électorale doit assurer la surveillance de la bonne marche des opérations électorales et, afin d'arriver à une impartialité absolue, il a été décidé de charger de cette tâche deux magistrats espagnols et quatre personnalités d'une impartialité et d'une compétence reconnues. Aucun membre de la Commission électorale ni aucun délégué ou suppléant ne pourra aspirer à aucun poste. En outre, aux tables des bureaux de vote se tiendra un surveillant, nommé par les partis politiques.

"Comme cela a été annoncé antérieurement, à ces élections, participeront exclusivement pour exercer le suffrage universel tous les adultes autochtones du territoire.

"Le Président de la République une fois élu, la date de la transmission des pouvoirs sera fixée d'accord avec le premier Gouvernement constitutionnel de la Guinée et ainsi sera établie l'indépendance du territoire.

"Au vu de tout ce qui précède, il est facile de constater que le processus de décolonisation de la Guinée équatoriale se poursuit et aboutira à l'indépendance, à une date aussi rapprochée que possible, ainsi que cela a été indiqué antérieurement et, dans tous les cas, conformément à la promesse de mon gouvernement, au cours de la présente année.

"Mon gouvernement est persuadé que le nouvel Etat de Guinée équatoriale demandera, à la vingt-troisième session, son admission à l'Organisation des Nations Unies.

"Je vous saurais gré de bien vouloir informer le Président et les membres du Comité spécial de ce qui précède et de faire distribuer la présente communication à tous les Membres de l'Organisation comme document des Nations Unies."

C. — Deuxième additif

1. Après avoir présenté, le 28 juin 1968, le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2355 (XXII) du 19 décembre 1967 sur la question de la Guinée équatoriale (voir plus haut, annexe II), le Secrétaire général a poursuivi les consultations dont il est question au paragraphe 4 de ce rapport, avec le représentant permanent adjoint de l'Espagne et avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale et au paragraphe 9 du dispositif de la résolution que le Comité spécial a adoptée sur cette question à sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968 (voir sect. B, par. 42, du présent chapitre).

2. A la suite de ces consultations, le Secrétaire général a été en mesure d'annoncer le 6 août 1968 que les Etats Membres ci-après avaient été invités à participer à la mission des Nations Unies dont le mandat est défini dans les paragraphes pertinents des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et du Comité spécial: Chili, Iran, Niger, République-Unie de Tanzanie et Syrie.

3. Les Etats Membres susmentionnés ayant accepté cette invitation, la mission est partie pour la Guinée équatoriale le 8 août 1968.

D. — Troisième additif

1. Suite au rapport sur la question de la Guinée équatoriale (voir plus haut, annexe II, c) qu'il a présenté le 12 août 1968 conformément à la résolution 2355 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1967, le Secrétaire général tient à informer le Comité spécial que la Mission qu'il a nommée conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution susmentionnée est rentrée au Siège et a fait oralement rapport au Secrétaire général.

2. Normalement, la Mission présenterait un rapport écrit au Secrétaire général qui le transmettrait alors pour examen au Comité spécial. Etant donné toutefois que le territoire accèdera à l'indépendance à la fin de cette semaine, le 12 octobre, et que l'on ne disposera donc pas du temps nécessaire pour présenter un rapport complet, le Secrétaire général a convenu avec la Mission que le Président présenterait un rapport oral au Comité spécial. Par la suite, la Mission présentera un récit purement descriptif de ses activités qui sera distribué aux membres, pour information.

3. Le Secrétaire général compte que cette procédure permettra au Comité spécial de transmettre son rapport sur la Guinée équatoriale à l'Assemblée générale aussi rapidement que possible.

4. Le Secrétaire général saisit cette occasion d'exprimer sa gratitude aux membres de la Mission pour la manière dont ils l'ont aidé à s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée par l'Assemblée générale.

ANNEXE III*

Note du Secrétariat. — Le décret-loi relatif à la Guinée équatoriale dont le texte est reproduit ci-après, qui a été publié dans le *Boletín Oficial del Estado* le 19 février 1968, est distribué conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 579^e séance, le 1^{er} mars 1968.

BOLETÍN OFICIAL DEL ESTADO

Gaceta de Madrid

Depósito Legal M. 1-1958 Año CCCVIII	Lunes 19 de febrero de 1968	Núm. 43
---	-----------------------------	---------

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CABINET DU CHEF DE L'ÉTAT

Décret-loi 3/1968, du 17 février 1968, portant modification de la loi 191/1963 et des dispositions complémentaires

Le statut constitutionnel actuel de la Guinée équatoriale a été fixé par la loi 191/1963 du 20 décembre 1963 (*Boletín Oficial del Estado* du 30 décembre 1963), qui posait les bases du régime d'autonomie applicable au territoire et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1964, conformément au paragraphe 2 des dispositions finales de ladite loi. Le décret 49/1964 du 11 janvier 1964 a prévu à son tour la tenue d'élections en vue de renouveler entièrement les membres des assemblées communales (*juntas vecinales*), des conseils municipaux (*ayuntamientos*) et des conseils provinciaux (*diputaciones*) et de constituer l'Assemblée générale et le Conseil de gouvernement qu'instituait la Loi citée précédemment. Enfin, le décret 1885/1963 du 3 juillet 1964 a promulgué une loi (*Ley articulada*) développant les dispositions de la Loi fondamentale (*Ley de Bases*) n° 191/1963 conformément au paragraphe premier des dispositions finales de ladite loi.

En application de ces lois et décrets, les diverses institutions ont été constituées et les autorités prévues ont été élues;

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/286.

tous les organes du régime autonome ont commencé à fonctionner le 10 juillet 1964 et ont continué de fonctionner normalement pendant toute la partie écoulée de la période de quatre ans prévue à l'origine.

Afin de pourvoir à nouveau, à l'expiration du mandat de leurs titulaires actuels, le 10 juillet 1968, les postes des institutions existantes qui doivent être pourvus par voie d'élections, il conviendrait d'ouvrir sous peu une nouvelle campagne électorale qui, débutant par l'élection des membres des assemblées communales, se terminerait, suivant le plan prévu, par l'élection d'une nouvelle Assemblée générale et d'un nouveau Conseil de gouvernement.

Toutefois, fidèle à sa politique qui est de tenir compte à tout moment des désirs et de la volonté du peuple guinéen en ce qui concerne son avenir, le Gouvernement espagnol a estimé qu'il était souhaitable de convoquer une Conférence constitutionnelle, qui s'est réunie à Madrid, pour procéder à la première phase de ses travaux, du 30 octobre au 15 novembre 1967. Il ressort des comptes rendus des débats de cette conférence, dans lesquels sont consignées les déclarations qui ont été faites, que les représentants de la population guinéenne souhaitent que les liens qui unissent actuellement leur pays à l'Espagne soient modifiés et que le territoire acquière une entière personnalité politique en accédant à l'indépendance.

D'autre part, diverses résolutions des Nations Unies, et notamment, pour ne citer que la plus récente, la résolution 2355 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale à sa 1641^e séance plénière, tenue le 19 décembre 1967, se trouvent fondamentalement en accord avec les principes qui ont guidé la politique du Gouvernement espagnol en la matière.

Vu les circonstances, le gouvernement a décidé de tenir compte des déclarations faites au cours de cette conférence, sans préjudice de leur ratification ultérieure, en temps voulu, par le peuple guinéen, lors d'une consultation électorale pour laquelle l'Espagne, désireuse de prouver une fois de plus la pureté de ses intentions, demanderait le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

En conséquence, le gouvernement juge opportun de convoquer à nouveau la Conférence constitutionnelle pour examiner les questions ayant trait à la coopération future de l'Espagne et de la Guinée, que les représentants de la population guinéenne avaient demandée à l'unanimité.

C'est pourquoi, afin d'éviter à ce moment un cumul d'activités qui pourrait avoir pour effet de retarder la marche des travaux indiqués précédemment, il semble opportun de surseoir aux élections.

En conséquence, sur la proposition faite par le Conseil des ministres lors de sa réunion du 9 février 1968, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 13 de la loi organique des Cortes, modifiant la Constitution du Royaume, approuvée par le décret du 20 avril 1967, et ayant entendu la Commission visée au paragraphe I de l'article 12 de la loi citée,

JE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier. — Les élections prévues par la loi n° 191/1963 du 20 décembre 1963, par le décret n° 1885/1964 du 3 juillet 1964 et par le décret n° 49/1964 du 11 janvier 1964 sont suspendues.

Article 2. — Toutes les personnes exerçant actuellement des fonctions de représentation qui ont été élus en vertu des dispositions des lois et décrets visés dans l'article premier continueront à exercer normalement leurs fonctions jusqu'à ce que le nouveau statut politique de la Guinée équatoriale ait été définitivement approuvé.

Article 3. — On ne pourvoira pas les postes visés à l'article précédent qui pourront se trouver vacants, sauf en cas de décès ou d'incapacité physique reconnue.

Article 4. — Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans le *Boletín Oficial del Estado*, et les Cortes seront immédiatement informées de son entrée en vigueur.

Ainsi j'en décrète par le présent décret-loi, pris à Madrid le dix-sept février mille neuf cent soixante-huit.

(Signé) FRANCISCO FRANCO

Le Vice-Président du gouvernement,

(Signé) LUIS CARRERO BLANCO

ANNEXE IV*

Lettre, en date du 26 février 1968, adressée au Président du Comité spécial par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 2355 (XXII) sur la question de la Guinée équatoriale adoptée par l'Assemblée générale à sa 1641^e séance plénière, le 19 décembre 1967, dont le paragraphe 7 se lit comme suit :

"7. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues à l'alinéa b du paragraphe 5 ci-dessus et pour participer à toutes autres mesures conduisant à l'indépendance du territoire".

Conformément à cette requête, j'ai invité le Gouvernement espagnol à me faire connaître son opinion par une lettre en date du 23 janvier 1968 adressée au représentant de l'Espagne auprès des Nations Unies.

La réponse du Gouvernement espagnol m'a été transmise par une lettre du représentant de l'Espagne en date du 20 février 1968. Cet échange de correspondance figure dans mon rapport sur la question de la Guinée équatoriale en date du 21 février 1968 (voir plus haut, annexe II, A).

J'aimerais maintenant recevoir, à une date assez rapprochée, quelque indication sur l'opinion des membres du Comité spécial au sujet de cette question.

ANNEXE V

Déclaration faite par le Président de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance du référendum et des élections en Guinée équatoriale (1968) à la 642^e séance du Comité spécial, le 9 octobre 1968

Monsieur le Président, c'est une tâche agréable pour moi aujourd'hui que de présenter un bref rapport oral à votre Comité sur les travaux de la Mission des Nations Unies pour la supervision du référendum et des élections en Guinée équatoriale, mission dont j'ai l'honneur d'être le Président.

Comme les délégués l'auront remarqué dans le rapport du Secrétaire général sur ce point qui figure au document A/AC.109/284/Add.3, et dont ils sont saisis, les membres de la Mission ont déjà fait un rapport verbal au Secrétaire général. Les délégués prendront note également de la déclaration faite par le Secrétaire général au paragraphe 2 de ce rapport, et je cite :

"Normalement, la Mission présenterait un rapport écrit au Secrétaire général qui le transmettrait alors pour examen au Comité spécial. Etant donné toutefois que le territoire accèdera à l'indépendance à la fin de cette semaine, le 12 octobre, et que l'on ne disposera donc pas du temps nécessaire pour présenter un rapport complet, le Secrétaire général a convenu avec la Mission que le Président présenterait un rapport oral au Comité spécial. Par la suite, la Mission présentera un récit purement descriptif de ses activités qui sera distribué aux membres, pour information."

Conformément à cet accord, la Mission a préparé une déclaration dans laquelle nous avons essayé de faire tenir dans un espace aussi restreint que possible les faits saillants se rapportant à l'activité de la Mission dans l'accomplissement de sa tâche ainsi que les conclusions auxquelles elle est parvenue.

*
* *

*Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/288.

Monsieur le Président,

La Mission que j'ai l'honneur de présider a été créée, les membres de ce Comité s'en souviendront, le 6 août 1968 par le Secrétaire général, conformément à une demande de l'Assemblée générale. Cette demande, qui figurait initialement dans la résolution 2230 (XXI) de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1966, a été renouvelée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2355 (XXII) du 19 décembre 1967 et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans sa résolution du 1^{er} avril 1968. Aux termes de la résolution 2355 (XXII), l'Assemblée générale a demandé à la Puissance administrante de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique en juillet 1968 au plus tard, et l'a invitée à prendre aussitôt que possible les mesures suivantes :

a) Garantir pleinement le respect de toutes les libertés démocratiques;

b) Instituer un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes et organiser, avant l'indépendance, des élections générales dans l'ensemble du territoire sur la base d'un collège électoral unique;

c) Transférer le pouvoir effectif au gouvernement issu de ces élections.

L'Assemblée générale a également demandé à la Puissance administrante de réunir de nouveau la Conférence constitutionnelle qui s'était réunie du 30 octobre au 15 novembre 1967 à Madrid, pour qu'elle arrête les modalités de la passation des pouvoirs et notamment élabore une loi électorale et une constitution d'indépendance. Enfin, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections susmentionnées et pour participer à toutes autres mesures conduisant à l'indépendance du territoire. Les membres du Comité se souviendront que cette résolution a été adoptée à l'unanimité, et avec l'adhésion totale de l'Espagne, la Puissance administrante.

Je ne veux pas abuser du temps dont dispose le Comité spécial et rendre compte en détail des événements qui ont suivi l'adoption de cette résolution, puisque les membres du Comité ont suivi leur évolution de très près lorsqu'ils ont examiné la situation du territoire il y a quelques mois. Cependant, il peut être utile de rappeler les principaux faits de façon à mieux situer le compte rendu que je vais faire des travaux de la Mission.

La Conférence constitutionnelle citée dans la résolution susmentionnée s'est réunie à nouveau le 17 avril 1968 à Madrid. Ultérieurement, le représentant permanent adjoint de l'Espagne a informé le Secrétaire général que la Conférence avait achevé ses travaux le 22 juin et avait rédigé une Constitution et des dispositions électorales. Le représentant permanent adjoint de l'Espagne a également informé le Secrétaire général qu'à la séance de clôture, le Gouvernement espagnol avait fait une déclaration d'intentions fixant le programme en vue de l'approbation de la Constitution et des dispositions électorales, dans laquelle il était prévu que, dans un délai inférieur à deux mois, une fois que le texte aurait été approuvé, les dispositions de la Constitution entreraient en vigueur, et les élections qui devaient être organisées conformément aux principes énoncés dans la Constitution auraient lieu. Dans la même lettre, il était précisé qu'une fois le Président de la République élu, la date de la transmission des pouvoirs établissant l'indépendance du territoire serait fixée d'accord avec le premier Gouvernement constitutionnel de la Guinée et que le Gouvernement espagnol comptait, conformément aux dispositions de la résolution 2355 (XXII), inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire le nécessaire, en accord avec le Gouvernement espagnol, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire au moment où auraient lieu la consultation électorale sur le texte constitutionnel et les

élections générales au cours desquelles devaient être élus les nouveaux organes de l'Etat".

Les membres du Comité se souviendront que le représentant de l'Espagne a informé le Comité spécial, lorsque celui-ci a examiné la question en juillet 1968, que le Gouvernement espagnol se proposait de fixer au 11 août 1968 le référendum sur la Constitution, que les élections auraient lieu en septembre et que son Gouvernement avait accepté la date du 12 octobre 1968 pour l'accession à l'indépendance de la Guinée équatoriale.

C'est ainsi que le 6 août 1968, le Secrétaire général a annoncé qu'à la suite de consultations avec le représentant permanent adjoint de l'Espagne et avec le Président du Comité spécial, il avait invité cinq Etats Membres : le Chili, l'Iran, le Niger, la République-Unie de Tanzanie et la Syrie, à faire partie de la Mission des Nations Unies pour la surveillance du référendum et des élections en Guinée équatoriale. Les cinq Etats ont tous accepté l'invitation du Secrétaire général et, peu de temps après, la Mission s'est constituée.

La Mission a immédiatement pris ses dispositions pour se rendre dans le territoire et a pu, grâce au concours du Secrétaire général, partir le 8 août pour la Guinée équatoriale où elle est arrivée avec son secrétariat le 10 août.

Les autorités espagnoles ont accordé à la Mission, dès son arrivée dans le territoire, toutes facilités pour lui permettre d'observer le référendum qui devait se dérouler le jour suivant. Après avoir décidé de l'utilisation la plus profitable des services ainsi offerts, la Mission a fait connaissance avec les membres de la Commission électorale et notamment avec son Président qui lui a exposé les dispositions prises pour le déroulement du référendum.

La Mission a été informée que la législation applicable au référendum figurait au décret 1746, du 27 juillet 1968, promulgué par l'Office de la présidence à Madrid. Ce décret prévoyait notamment la création d'une commission électorale qui devait assumer la responsabilité exclusive de l'organisation et du contrôle du référendum. La Commission électorale était aussi chargée de rectifier les listes électorales, de nommer les responsables de la régularité du scrutin et de centraliser les résultats de ce dernier. On a expliqué à la Mission que les listes électorales utilisées étaient celles qui avaient été établies pour le référendum de 1963 et qu'on avait mises à jour en rayant les noms des personnes qui étaient décédées depuis et de celles qui n'étaient pas habilitées à voter, notamment les Espagnols.

La Mission a également été informée que chaque bureau de vote serait doté d'un bureau électoral, qui se composerait non seulement d'un Président et de deux adjoints mais aussi de trois scrutateurs (*interventores*) au plus. Ces derniers, qui devaient solliciter eux-mêmes leur nomination, étaient chargés d'observer si les électeurs pouvaient voter librement et si les membres du bureau remplissaient dûment leurs fonctions.

La Mission a en outre été informée que la question à laquelle devaient répondre les électeurs était la suivante : "Approuvez-vous, par votre vote, le texte constitutionnel préparé par la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale?" Cette question serait inscrite sur des bulletins de vote portant un "oui" ou un "non". Sur les bulletins portant un "oui" figurerait aussi la silhouette d'un éléphant à côté du mot "oui".

Le Président de la Commission électorale a également donné à la Mission des détails sur la procédure électorale, qui se présenterait de la façon suivante : après être entrés dans le bureau de vote, les électeurs prendraient un bulletin de vote portant un "oui" ou un "non" sur une table située à l'entrée immédiate du bureau. Lorsqu'ils auraient décliné leur identité, leur inscription sur les listes électorales serait vérifiée et ils remettraient au Président du bureau électoral leur bulletin de vote dûment plié pour assurer le secret du vote. Le Président devait ensuite déposer le bulletin dans l'urne en présence de l'électeur. La mention "a voté" serait ensuite portée sur la liste électorale en face du nom de l'électeur.

Le jour du référendum, la Mission s'est scindée en deux groupes de façon à pouvoir observer le déroulement du scrutin dans un nombre aussi élevé que possible de bureaux de vote. Un groupe s'est rendu dans neuf bureaux de vote sur l'île de Fernando Póo et deux autres au Río Muni, à proximité de Bata. Un second groupe s'est rendu dans 11 bureaux de vote du Río Muni, dont un situé à Bata et dix à l'intérieur de la province.

Le résultat du référendum, officiellement annoncé le 15 août, s'est traduit par l'approbation de la Constitution par 72 458 voix contre 40 197.

Pendant les jours qui ont suivi le référendum, au cours desquels les résultats définitifs étaient établis, la Mission a tenu plusieurs réunions en vue d'examiner les observations faites par elle lors du scrutin le jour du référendum.

Le 13 août, la Mission a arrêté le texte de l'aide-mémoire qu'elle remettrait au représentant du Gouvernement espagnol dans le territoire. Le texte de cet aide-mémoire, qui a été transmis le 15 août 1968, est le suivant :

"1. La Mission apprécie pleinement les efforts de la Puissance administrante pour lui avoir fourni aussitôt après son arrivée le samedi 10 août les facilités nécessaires et les moyens adéquats pour ses déplacements afin de lui permettre d'observer le référendum qui a eu lieu le 11 août.

"2. La Mission, consciente du fait que la Constitution sur laquelle le peuple de la Guinée équatoriale a été appelée à se prononcer le 11 août est issue de la Conférence constitutionnelle qui s'est terminée seulement le 22 juin, se rend compte du fait que l'intervalle qui a précédé le référendum était considérablement court. La Mission, rappelant le mandat donné aux termes du paragraphe 7 de la résolution 2355 (XXII), réaffirme que, en vertu des dispositions de cette résolution, l'une de ses tâches principales est celle d'assurer que le peuple de la Guinée équatoriale puisse exprimer librement sa volonté quant à son avenir en se servant de tous les processus conduisant à l'indépendance.

"3. La Mission reconnaît également les efforts déployés par les membres des bureaux de vote qu'elle a rencontrés pour permettre au référendum de se dérouler de façon juste et régulière malgré certaines circonstances difficiles.

"4. La Mission a parlé avec les membres désignés des bureaux de vote qu'elle a visités [le Président, ses adjoints et les *interventores* (scrutateurs)], ainsi qu'avec le public en général et, quoiqu'on lui ait signalé certains problèmes s'étant présentés pendant le processus du vote, elle a considéré que ceux-ci n'étaient pas d'une telle envergure qu'on puisse douter du résultat du vote.

"5. La Mission exprime l'espoir que la Puissance administrante, qui a pu observer de près le déroulement du référendum, profitera de l'expérience acquise pour améliorer les procédés utilisés pour l'exercice par la population de son droit de vote.

"6. A ce sujet, la Mission voudrait attirer l'attention de la Puissance administrante sur un nombre de points que ses membres ont remarqué au cours de la période forcément limitée dont ils ont disposé pour observer le déroulement du vote le jour du référendum. Tenant compte du fait que, lors des prochaines élections, il y aura des groupes politiques divers ou des individus qui y prendront part, la Mission voudrait attirer l'attention de la Puissance administrante sur les points suivants :

"Listes électorales

"7. La Mission a observé que la liste des électeurs inscrits fournie aux membres des bureaux de vote n'était pas à jour. De ce fait, ils se sont trouvés dans une situation difficile lorsqu'une personne, qui croyait avoir le droit de vote, et qui dans certains cas l'avait vraiment, était informée que son nom n'était pas sur la liste. Cela a également provoqué des sentiments de frustration et de mécontente-

ment de la part des électeurs. La Mission suggère aux autorités électorales d'étudier les moyens les plus efficaces :

"i) De mettre à jour les listes électorales dans les délais dont on dispose;

"ii) De s'assurer que les électeurs non inscrits jusqu'ici soient au courant de la manière dont ils peuvent s'inscrire et des recours dont ils disposent au cas où ils ne trouveraient pas leurs noms sur la liste électorale.

"Conduite du vote

"8. La Mission a observé qu'en certains cas les conditions existant dans les bureaux de vote et les procédés suivis par les membres des bureaux de vote ne garantissaient pas qu'une personne puisse voter en secret. La Mission a également remarqué dans certains cas que la sécurité des urnes n'était pas complètement assurée. La Mission suggère à la Puissance administrante d'examiner la possibilité :

"i) De revoir les procédés permettant d'assurer à l'électeur de voter en secret;

"ii) De s'assurer que les membres des bureaux de vote ont reçu les instructions et le matériel nécessaires permettant de garantir la sécurité des urnes."

Le jour même où a été transmis l'aide-mémoire, le représentant du Gouvernement espagnol dans le territoire a fait savoir à la Mission que la Commission interministérielle, présidée par le Sous-Secrétaire aux affaires étrangères et chargée du processus de décolonisation pour le territoire était prête à tenir des réunions de travail avec la Mission, à Madrid, à partir du 22 août. La Mission a accueilli cette possibilité avec satisfaction et a pris ses dispositions pour se rendre à Madrid.

Alors qu'elle faisait route vers Madrid, la Mission a appris que la loi électorale applicable aux élections (décret 2070 du 16 août) avait déjà été promulguée. Ce décret contenait des dispositions détaillées concernant l'organisation des élections, fixait la date des élections au 22 septembre et mettait fin au régime d'autonomie dont les représentants élus avaient vu leur mandat prorogé en février 1968. A son arrivée à Madrid, la Mission a reçu communication de plusieurs exemplaires du texte de la loi, et elle a pu en étudier rapidement les dispositions avant d'engager des discussions avec la Commission interministérielle.

Comme la Mission a déjà eu l'occasion de le déclarer publiquement, les réunions qui ont eu lieu à Madrid avec la Commission interministérielle sous la présidence de M. Ramón Sedó Gómez ont été extrêmement utiles, car ces entretiens se sont déroulés dans une atmosphère amicale et cordiale et dans un esprit de compréhension et de coopération.

Lors des réunions avec la Commission interministérielle, la Mission a insisté sur les deux questions qu'elle avait soulevées dans son aide-mémoire, à savoir, la question de la mise à jour des listes électorales et la question des mesures propres à assurer le secret du scrutin. Elle a en outre soulevé d'autres points qui intéressent les élections. En raison de leur importance, je traiterai chacune de ces questions séparément et assez en détail, en exposant d'abord la manière de voir exprimée par la Mission et, en second lieu, l'opinion exprimée par la Commission interministérielle.

1) La Mission a cherché à obtenir l'assurance que toutes les libertés démocratiques seraient pleinement garanties pendant les élections, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale. Elle a expliqué qu'elle attachait une importance toute particulière au fait que tous les groupes politiques et tous les candidats puissent jouir de la liberté de réunion, puissent mener librement leur campagne, puissent exprimer librement leurs vues sur les problèmes relatifs aux élections et puissent avoir des possibilités égales d'accès à tous les moyens de communication, ainsi que des possibilités égales de présenter des listes de candidats. Concernant ce dernier point, la Mission a noté que, conformément à une interprétation possible de la loi électorale, seuls les groupements politiques qui avaient

assisté à la Conférence constitutionnelle seraient autorisés à présenter des listes de candidats sans avoir à recueillir des signatures représentant 2 p. 100 des électeurs inscrits dans chaque circonscription électorale. La Mission a fait observer qu'une scission s'était produite dans certains des groupes politiques représentés à la Conférence et que la Puissance administrante se trouverait dans une position difficile s'il lui fallait décider quel groupe était le groupe "légitime". La Mission a donc estimé que la Puissance administrante pourrait peut-être envisager d'interpréter la loi de façon à étendre le droit de présenter des candidats à tout groupe constitué à la suite d'une scission.

Répondant aux questions générales soulevées par la Mission, la Commission interministérielle a constaté que la Constitution et la loi électorale comportaient des garanties concrètes et que l'on pouvait donc être assuré que toutes les libertés démocratiques seraient pleinement respectées durant les élections. Quant à la proposition précise formulée par la Mission, la Commission interministérielle a dit que la Puissance administrante n'ignorait pas les difficultés qui risquaient de surgir en ce qui concerne le droit de présenter des listes de candidats et qu'elle se proposait d'interpréter la loi de façon à étendre ce droit à toute personne ayant participé à la Conférence comme représentant d'un groupe politique. La Mission a fait alors observer qu'une telle mesure exclurait les personnes qui avaient participé à la Conférence à d'autres titres et dont on savait qu'elles souhaitaient présenter leur candidature. La Mission a donc proposé que la Puissance administrante envisage d'interpréter la loi de façon à étendre le droit de présenter des listes de candidats à tous les membres de la délégation guinéenne à la Conférence constitutionnelle. La Commission interministérielle a exprimé son intérêt pour cette proposition et, bien qu'elle ne fût pas en mesure de donner une réponse immédiate, a indiqué à la Mission qu'elle recommanderait l'adoption de mesures à cet effet et qu'elle informerait ultérieurement la Mission de la décision prise. Par la suite, la Mission a appris que sa proposition avait été acceptée et que des mesures étaient prises pour faire connaître la décision dans le territoire.

2) La Mission a souligné qu'il était essentiel de faire tout ce qui était possible pour mettre à jour les listes électorales. Elle a noté que des avis avaient déjà été publiés dans le territoire pour inviter les personnes dont les noms n'avaient pas été inscrits sur les listes électorales utilisées lors du référendum à déposer une demande d'inscription, avant le 24 août, auprès des autorités de leur commune ou de leur village. La Mission a estimé que des délais plus longs étaient nécessaires et a proposé que la Puissance administrante envisage de prolonger la période d'inscription sur les listes électorales jusqu'au 31 août. La Commission interministérielle a indiqué à la Mission qu'elle n'ignorait pas la nécessité de mettre à jour les listes électorales et qu'elle faisait tout ce qui était possible pour qu'il fût effectivement procédé à cette mise à jour. Comme la Mission avait pu le constater, les habitants avaient été invités à s'inscrire sur les listes électorales et, en outre, une équipe de statisticiens espagnols s'était déjà rendue dans le territoire pour aider à établir un nouveau registre électoral. La Commission a reconnu l'intérêt de la proposition de la Mission tendant à proroger la période d'inscription et a déclaré qu'elle veillerait à ce que cette période soit prolongée jusqu'au 31 août.

3) En ce qui concerne les mesures destinées à assurer le secret du scrutin, la Mission a estimé que la Puissance administrante pourrait exiger que chaque bureau de vote comporte un local séparé ou un espace clos où les électeurs pourraient choisir secrètement leur bulletin de vote. La Mission a également proposé que l'on mette à la disposition des électeurs des enveloppes où ils pourraient insérer leur bulletin de vote avant de le déposer dans l'urne. Toutes ces propositions ont reçu l'agrément de la Commission interministérielle. La Mission a en outre noté l'importance du rôle des *interventores* (scrutateurs) pour garantir que le scrutin se déroule dans de bonnes conditions et elle a souligné la nécessité d'assurer que chacun des groupes politiques qui participent aux élections soit représenté par un *interventor* dans chaque bureau de vote. Il a été indiqué à la Mission que la législation en vigueur

assurait à chaque groupe politique la possibilité de se faire ainsi représenter dans chaque bureau de vote.

4) La Mission a également examiné les moyens qui lui permettraient de s'acquitter le plus efficacement des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale. En particulier, elle a souligné qu'il importait de poster des observateurs de l'ONU en différents points du territoire pour aider la Mission à surveiller, comme elle en a reçu mandat, la préparation et le déroulement des élections générales. La Commission interministérielle a indiqué à la Mission qu'elle était prête à accueillir autant d'observateurs que la Mission jugerait bon d'envoyer, et que la Mission avait toute latitude pour stationner ces observateurs là où il le faudrait.

5) Enfin, la Mission a invité la Puissance administrante à envisager la possibilité de prévoir des listes distinctes pour l'élection du Président de la République d'une part, et pour l'élection des députés à l'Assemblée de la République et des conseillers provinciaux d'autre part. La Mission a fait observer qu'en exigeant que les noms des candidats à ces trois types de poste figurent sur une seule liste, on mettait les électeurs dans l'impossibilité de choisir un président qui puisse transcender la politique des partis et donner au pays l'unité dont il avait besoin. La Mission a donc proposé que l'on envisage d'autoriser les groupes à présenter un candidat séparé pour la présidence. Il a été indiqué à la Mission que la décision de faire figurer le nom des candidats à la présidence de la République sur la même liste que le nom des candidats à l'Assemblée et aux conseils provinciaux correspondait aux désirs des groupes politiques représentés à la Conférence constitutionnelle. Il a été en outre rappelé qu'en vertu de la loi électorale la majorité absolue des suffrages était nécessaire pour l'élection d'un candidat à la présidence de la République et qu'au cas où aucun candidat n'obtiendrait une telle majorité il serait procédé à un scrutin de ballottage destiné à permettre aux électeurs de choisir entre les deux candidats les mieux placés. Après une discussion plus poussée, la Commission interministérielle s'est déclarée impressionnée par les arguments de la Mission en faveur de l'établissement d'une liste distincte pour les candidats à la présidence de la République. Elle a toutefois ajouté qu'aucune modification de cet ordre ne pouvait être apportée sans un amendement de la loi électorale. En outre, le Comité ne pensait pas que le Gouvernement espagnol accepterait une modification de la loi en ce sens sans avoir l'assurance que cette modification était conforme aux désirs des groupes politiques. La Mission a ensuite été informée que le Gouvernement espagnol n'avait pas jugé possible d'accepter sa proposition.

Après la fin de ses entretiens avec la Puissance administrante à Madrid, la Mission a commencé à se préparer à surveiller, aussi largement que possible, le déroulement de toutes les phases des élections, conformément à son mandat. Après avoir procédé à une étude du territoire, la Mission a décidé qu'il serait à la fois souhaitable et possible de placer un observateur des Nations Unies dans chacun des 13 districts du territoire, à savoir 2 à Fernando Póo et 11 au Río Muni. En conséquence, elle a prié le Secrétaire général de bien vouloir mettre à sa disposition les services de 13 fonctionnaires expérimentés du Secrétariat pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées. Le Secrétaire général a rapidement fait droit à cette requête et a pris les dispositions voulues pour que les 13 observateurs arrivent dans le territoire les 10 et 11 septembre, de façon à pouvoir observer le déroulement de la campagne électorale qui a commencé le 11 septembre.

Pendant cette période, la Mission s'est non seulement occupée de l'arrivée des observateurs mais est restée en contact étroit avec la Commission électorale et a été tenue au courant des activités de révision des listes électorales, de constitution des bureaux électoraux et notamment de la nomination des *interventores* et de présentation de listes de candidats.

Les listes électorales révisées étaient prêtes le 10 septembre. Le Président de la Commission électorale a fait savoir à la Mission que 14 000 noms environ avaient été ajoutés à la liste.

D'après lui, les listes n'étaient pas encore parfaites, mais tout avait été fait pour les mettre à jour dans les brefs délais dont on disposait. Des copies des listes électorales ont été remises aux membres des bureaux électoraux entre le 19 et le 21 septembre.

D'après la loi électorale, les présidents des bureaux électoraux, qui devaient être nommés par la Commission électorale, devaient proposer le nom de leurs assesseurs le 10 septembre au plus tard, et les bureaux devaient être constitués le 13 septembre au plus tard. Il avait été prévu initialement que les groupements politiques pourraient proposer la désignation d'*interventores* (scrutateurs) jusqu'au 10 septembre, mais ce délai a été prolongé ensuite jusqu'au 12 septembre. Les listes de personnes faisant partie des bureaux électoraux à Fernando Póo ont été communiquées à la Mission le 18 septembre et aux fonctionnaires chargés d'assurer la bonne marche des élections dans l'ensemble du territoire, entre le 19 et le 21 septembre.

Les instructions émises par la Commission électorale à l'intention des fonctionnaires chargés d'assurer la bonne marche des élections ont été promulguées le 10 septembre. Elles ont été communiquées à la Mission le 18 septembre et ont été distribuées aux fonctionnaires en question en même temps que la documentation relative aux élections entre le 19 et le 21 septembre.

Conformément à la loi électorale, tous les groupements politiques ont présenté leurs listes de candidats à la Commission électorale avant le 4 septembre. Celle-ci a alors examiné chaque liste pour s'assurer qu'elle était établie dans les formes voulues, et, conformément à la loi, elle a, le cas échéant, accordé un délai de 72 heures à chaque groupe pour apporter les modifications ou procéder aux substitutions nécessaires. Le 10 septembre au soir, la Commission électorale a annoncé les listes des candidats ainsi que le symbole choisi pour chaque liste, et a déclaré que la campagne électorale était ouverte.

Aux fins des élections, le territoire a été divisé en quatre districts — Fernando Póo, Annobón, Río Muni, Corisco et les Elobey. Dans le district de Fernando Póo, quatre listes ont été présentées; la première portait en tête le nom de M. Atanasio Ndongo Miyone, la deuxième celui de M. Bonifacio Ondó Edú, la troisième celui de M. Edmundo Bosio Dioco et la quatrième celui de M. Francisco Macías Nguema. Dans le district d'Annobón, deux listes ont été présentées; la première portait en tête le nom de M. Bonifacio Ondó Edú, et la deuxième celui de M. Atanasio Ndongo Miyone. Dans le district du Río Muni, cinq listes ont été présentées, la première portait en tête le nom de M. Bonifacio Ondó Edú, la deuxième celui de M. Atanasio Ndongo Miyone et les trois dernières celui de M. Francisco Macías Nguema. Enfin, dans le district de Corisco et les Elobey, deux listes ont été présentées: la première portait en tête le nom de M. Francisco Macías Nguema et la deuxième celui de M. Atanasio Ndongo Miyone. Je précise ici que, si trois des listes présentées au Río Muni portaient le nom de M. Macías comme candidat aux fonctions de Président, chacune d'entre elles contenait le nom de personnes différentes comme candidats à l'Assemblée et au Conseil provincial.

Grâce aux observateurs de chaque district administratif, la Mission a pu suivre de près le déroulement de la campagne électorale, qui a duré jusqu'au 20 septembre. J'ai pu moi-même rendre visite à 10 des 13 observateurs pendant la campagne et entendre leurs impressions de vive voix. En outre, le 20 septembre au soir, j'ai organisé trois réunions distinctes d'observateurs dans divers centres du Río Muni, présidée chacune, par un membre de la Mission. Le lendemain, nous avons rencontré les observateurs chargés de Fernando Póo à Santa Isabel. Ainsi, chaque observateur a eu l'occasion de faire personnellement rapport à un membre de la Mission et de donner ses impressions sur la campagne et les préparatifs faits en vue des élections.

La campagne électorale s'est déroulée dans une atmosphère de calme et de tranquillité. Des rivalités politiques très vives opposaient les principaux candidats, qui ont tous fait campagne très vigoureusement par voie d'affiches et de réunions publiques,

ainsi que par la presse, la radio et la télévision. La Mission est heureuse de pouvoir dire que tous les candidats ont eu la possibilité de faire campagne et d'exprimer leurs vues librement, dans les mêmes conditions. La Mission n'a reçu de plainte sérieuse d'aucun candidat concernant la campagne. Elle a eu l'occasion de s'entretenir de cette question avec des représentants de deux des trois principaux candidats, qui se sont dit parfaitement satisfaits des conditions dans lesquelles ils avaient pu faire campagne.

Quant aux préparatifs des élections, la Mission s'est rendue compte qu'un certain nombre de problèmes se posaient, particulièrement au Río Muni. La composition des bureaux électoraux n'a été annoncée dans les districts que deux ou trois jours avant les élections et, comme cela arrive inévitablement, des erreurs se sont produites. Dans ce cas, toutefois, on disposait de fort peu de temps pour les corriger. On a dit que certaines erreurs auraient été commises lors de la désignation des fonctionnaires chargés d'assurer la bonne marche des élections et que dans de nombreux cas les *interventores* (scrutateurs) auxquels des pouvoirs avaient été délivrés soit auraient été totalement inconnus des dirigeants locaux des partis, soit n'auraient pas été partisans de leurs candidats. Le problème des fonctionnaires chargés des élections a été rapidement résolu par les commandants de district, qui ont pu les remplacer facilement par des personnes qualifiées. La Mission a porté la question des *interventores* à l'attention du Vice-Président de la Commission électorale à Bata, le 20 septembre. Le Vice-Président avait déjà été saisi de plaintes à ce sujet par certains des partis politiques et a expliqué que la responsabilité de la situation incombait aux partis et non à la Commission, qui avait simplement délivré des pouvoirs à toutes les personnes désignées par les partis pour autant qu'elles aient bien été inscrites sur les listes électorales au bureau de vote où elles devaient exercer leurs fonctions. Toutefois, il a reconnu la gravité des difficultés qui avaient surgi et a informé la Mission qu'il autoriserait les partis à désigner de nouveaux *interventores* avant le 21 septembre, à 10 heures, à deux conditions: premièrement, qu'il obtienne l'assentiment des autres membres de la Commission et deuxièmement, que tous les partis soient d'accord. Les approbations nécessaires ont été rapidement obtenues et les partis ont soumis de nouveaux noms après quoi les nouveaux pouvoirs ont été délivrés de toute urgence aux intéressés. La Mission est heureuse de signaler que la promptitude de cette décision et la célérité avec laquelle elle a été appliquée ont permis d'éviter que la constitution de nombreux bureaux de vote ne corresponde pas aux vœux des partis.

Le 22 septembre, jour du scrutin, la Mission a pu, avec l'aide des observateurs, se rendre dans la grande majorité des 233 bureaux de vote du territoire. Avec l'aide de la marine espagnole, la Mission a même pu envoyer une des personnes qui lui était attachée observer le déroulement du scrutin dans l'île d'Annobón, à quelque 370 miles au sud de Fernando Póo. Dans chacun des bureaux de vote dans lesquels nous nous sommes rendus, nous avons observé le déroulement du scrutin, nous avons inspecté les installations matérielles destinées à assurer le secret des opérations de vote, nous avons interrogé les fonctionnaires chargés d'assurer la bonne marche des élections sur leurs fonctions et leur avons demandé de signaler toute difficulté qu'ils auraient pu rencontrer, et nous avons demandé aux *interventores* s'ils avaient des plaintes à formuler. Nous avons constaté que le scrutin se déroulait dans l'ordre, que dans l'ensemble des mesures adéquates avaient été prises pour assurer le secret des opérations de vote, que dans la plupart des cas les membres du bureau et les *interventores* savaient quelles étaient leurs tâches et s'en acquittaient efficacement. La seule plainte importante qui ait été formulée avait trait aux listes électorales. Dans la plupart des bureaux de vote dans lesquels se sont rendus les membres de la Mission et les observateurs, ils ont appris que de nombreuses personnes se plaignaient que leur nom ne figurait pas sur les listes. Par ailleurs, presque toutes ces personnes affirmaient avoir pris part au référendum. Il est possible que, dans certains cas, les noms de ces personnes aient figuré sur les listes mais qu'on n'ait pu les y trouver. La plupart des listes n'étaient pas établies selon l'ordre alpha-

bétique et, lorsqu'elles l'étaient, il fallait souvent chercher à chacun des trois noms que portent généralement les Guinéens. En outre, l'orthographe de certains noms de la liste était parfois différente de celle adoptée par l'électeur. Cependant, mises à part les difficultés relatives à la recherche des noms, il est bien évident qu'un certain nombre de personnes qui affirment avoir voté lors du référendum n'ont pu exercer leur droit de vote au moment des élections, ce qui a inévitablement provoqué chez elles un sentiment d'amertume.

J'ai moi-même eu l'occasion, avec un autre membre de la Mission, de soulever la question des listes électorales lors d'une conversation avec le Président de la Commission électorale, le jour même des élections. Le Président a dit que la loi électorale ne contenait aucune disposition permettant à ces personnes de voter lors des élections. Il a rappelé que, lors du référendum, certains des membres du bureau électoral avaient donné l'autorisation de voter à des personnes dont les noms ne figuraient pas sur les listes, mais qui avaient pu prouver de façon satisfaisante aux membres du bureau et aux *interventores* qu'elles étaient en droit de voter. Les noms de ces personnes ont alors été inscrits par les membres du bureau électoral sur une liste complémentaire et les intéressés ont été autorisés à voter. Le Président a toutefois souligné que la Commission électorale avait invalidé ces votes et que des instructions très strictes avaient été données aux bureaux électoraux de ne plus autoriser ce procédé lors des élections. Il a en outre souligné que toutes les personnes dont les noms ne figuraient pas sur les listes au moment du référendum avaient été invitées à s'inscrire pour qu'elles puissent figurer sur les listes mises à jour. La Commission électorale, a-t-il ajouté, n'était pas responsable de cet état de choses et était impuissante à y remédier : elle ne pouvait que faire en sorte que les personnes qui en avaient fait la demande soient dûment inscrites sur les listes.

Bien qu'elle ait attiré l'attention sur ce problème, qui s'est posé le jour même des élections, la Mission estime qu'il ne faut pas y attacher une importance exagérée ou le considérer hors de son contexte. La Mission ne pense pas que les résultats des élections en aient été sensiblement affectés. Elle ne pense pas non plus qu'un grand nombre de personnes se soient trouvées dans l'impossibilité de voter. Qui plus est, et quel que soit le nombre réel de ces personnes, les effets de ce contretemps ne se sont pas limités à une seule région, un seul candidat ou une seule liste de candidats, mais se sont fait également sentir dans toutes les régions et à l'égard de tous les candidats. Il est également important de noter que, si tous les groupes politiques se sont plaints à la Mission à ce sujet, aucun n'a prétendu que la question ait influé de quelque manière sur le résultat des élections.

Les résultats des élections ont été annoncés officiellement à la télévision le 25 septembre au cours d'une cérémonie à laquelle j'ai eu l'honneur de représenter la Mission. Les résultats des élections à la présidence de la République ont été les suivants : M. Francisco Macías Nguema a recueilli 36 716 voix; M. Bonifacio Ondó Edú, 31 941 voix; M. Atanasio Ndongo Miyone, 18 223 voix; M. Edmundo Bosio Dioco, 4 795 voix. Les bulletins nuls ont été au nombre de 1 281. Aucun candidat n'ayant recueilli les 46 479 voix nécessaires pour atteindre la majorité absolue, la Commission électorale a ordonné de procéder à un deuxième tour, fixé au 29 septembre, afin de départager les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix : M. Francisco Macías Nguema et M. Bonifacio Ondó Edú. Les résultats des élections des députés à l'Assemblée et des conseillers provinciaux sont trop détaillés pour que j'en donne lecture ici. Ils seront dûment enregistrés dans le rapport plus complet qui sera publié ultérieurement.

Immédiatement après le scrutin du 22 septembre, la Mission s'est réunie pour débattre, à la lumière de ses propres conclusions et de celles de ses observateurs, la façon dont le vote avait été organisé. Elle a décidé que, si un nouveau tour de scrutin était nécessaire, elle réexaminerait la question de la liste électorale avec la Commission électorale afin de voir ce qui pourrait être fait pour la mettre à jour. La Mission estimait qu'à tout le moins les noms des personnes

ayant voté au référendum devraient être ajoutés aux listes. Par la suite, la Mission a débattu cette question avec la Commission électorale, dont le Président a accepté de faire tout ce qui serait en son pouvoir pour mettre la liste à jour. Il a consenti en particulier à ce que les listes supplémentaires envoyées par les maires des municipalités et par les conseils de villages soient examinées et, si elles étaient en ordre, à ce que les noms des personnes y étant inscrites soient ajoutés à la liste principale. Il a ajouté que les instructions nécessaires seraient données en temps utile. Lorsque les instructions écrites sont parvenues aux bureaux électoraux, la Mission a découvert qu'il n'était pas fait mention de dispositions de cette sorte. Aucune déclaration publique n'avait été faite non plus pour informer les partis et les intéressés que l'occasion leur était offerte de se faire inscrire sur les listes électorales. Renseignements pris, la Mission a été informée que les instructions étaient données oralement aux représentants du gouvernement, aux maires et aux bureaux électoraux. Conformément à ces instructions orales, les personnes dont les noms avaient été rayés à tort de la liste utilisée pour le référendum devraient être autorisées à voter. En outre, toutes les autres personnes dont les noms n'étaient pas sur la liste mais dont on savait qu'elles remplissaient les conditions nécessaires pour pouvoir voter devaient être autorisées à le faire. Une liste authentifiée des personnes rentrant dans ces deux catégories devait être établie par les représentants du gouvernement et remise aux bureaux électoraux afin de servir de liste supplémentaire.

La Mission a transmis en outre à la Commission électorale une suggestion qui lui avait été faite par l'un des groupes politiques, aux termes de laquelle les *interventores* de chaque bureau de vote devraient recevoir une copie conforme des résultats. Cette suggestion a été acceptée par la Commission électorale et a été incorporée par la suite dans les instructions écrites données aux bureaux électoraux.

Les instructions écrites et orales de la Commission électorale, ainsi que toutes les autres informations relatives aux élections, ont été données aux bureaux électoraux de tout le territoire les 27 et 28 septembre.

La campagne électorale qui a précédé le second tour de scrutin a été, par la force des choses, très brève. L'événement le plus marquant s'est produit le vendredi 27 septembre au soir, lorsque M. Atanasio Ndongo Miyone et un représentant de la Bubi Union ont annoncé qu'ils soutenaient M. Macías Nguema et ont demandé à leurs électeurs de voter pour ce candidat.

Le scrutin a eu lieu le 29 septembre et a été caractérisé à nouveau par un calme qui fait grandement honneur à la maturité politique du peuple guinéen. Grâce à ses observateurs, la Mission a pu à nouveau surveiller la grande majorité des bureaux de vote du territoire.

Les commentaires de la Mission sur la façon dont le scrutin du 29 septembre s'est déroulé sont essentiellement les mêmes que pour le vote du 22 septembre. Dans l'ensemble, le secret du vote a été assuré et, dans la plupart des cas, les membres des bureaux électoraux connaissaient leurs fonctions et s'en sont bien acquittés. En outre, je suis heureux de dire qu'en cette occasion, personne ne s'est sérieusement plaint de lacunes des listes électorales. Cela indique que les mesures prises par la Commission électorale pour poursuivre la mise à jour des listes ont été appliquées avec succès.

Les résultats de ce second tour de scrutin, qui ont été annoncés officiellement le 3 octobre, étaient les suivants : nombre de suffrages exprimés, 110 101; nombre de voix reçues par M. Macías Nguema, 68 310; nombre de voix reçues par M. Ondó Edú, 40 254; nombre de bulletins nuls, 537. J'ai appris que M. Macías Nguema avait assumé les fonctions de président et formait actuellement son gouvernement, avant d'accepter le 12 octobre le transfert des pouvoirs par l'Espagne, puissance administrante.

Si j'ai rendu compte assez longuement de la façon dont la Mission s'est acquittée du mandat qui lui avait été confié par le Secrétaire général, c'est parce que je crois que les membres du Comité, et en fait tous les Membres de l'Organisation, ont le droit d'être informés de manière aussi dé-

taillée que possible. Vu les circonstances, il n'a pas été possible de soumettre à un examen et à un débat le rapport complet qu'on attendrait pour une opération de cette ampleur et de cette importance. J'ai donc dû essayer de condenser en un exposé aussi court que possible un volume considérable d'informations et une série de faits qui se sont produits en une période d'à peine deux mois, en mettant en lumière certains des faits les plus significatifs afin de permettre aux membres du Comité de porter un jugement sur les conclusions auxquelles nous sommes parvenus et que je souhaite maintenant exposer.

Conclusions

La Mission a été constituée par le Secrétaire général pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies en Guinée équatoriale aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections que l'Organisation des Nations Unies avait invité la Puissance administrante à organiser, et pour participer à toutes autres mesures conduisant à l'indépendance du territoire. Nous sommes convaincus que nous nous sommes acquittés fidèlement et efficacement de ce mandat.

La première des mesures conduisant à l'indépendance du territoire auxquelles la Mission a pu participer a été le référendum organisé le 11 août 1968 au cours duquel les habitants du territoire ont été invités à se prononcer sur le projet de constitution établi lors de la Conférence constitutionnelle. Malheureusement, la Mission n'a pu, faute de temps, observer que le déroulement du scrutin et encore dans un nombre restreint de bureaux de vote. Toutefois, en se fondant sur ses propres observations et sur les entretiens qu'elle a eus par la suite avec les représentants des partis politiques, elle a pu adresser à la Puissance administrante un certain nombre de suggestions constructives concernant les améliorations à apporter à la procédure électorale. Qui plus est, ayant eu l'occasion de discuter de la procédure électorale avec la Commission interministérielle de Madrid, la Mission a pu exercer une surveillance poussée sur la préparation des élections, comme le prévoyait la résolution de l'Assemblée générale.

Grâce au concours de ses observateurs, la Mission a également pu observer le déroulement de toutes les phases des élections dans l'ensemble du territoire. Elle a pu observer la campagne électorale et les préparatifs faits en vue des élections par l'administration centrale et par les administrations de tous les districts, ainsi que le déroulement du scrutin. Comme je l'ai déjà dit, la Mission a pu faire des remontrances aux autorités compétentes au sujet d'un certain nombre de questions touchant les élections, et exercer ainsi une étroite surveillance sur le déroulement des élections.

En conséquence, la Mission est à même de conclure que les élections se sont déroulées suivant des modalités garantissant pleinement le respect de toutes les libertés démocratiques et permettant aux habitants de la Guinée équatoriale de choisir librement leurs futurs dirigeants. La Mission a bien entendu constaté un certain nombre de problèmes. Toutefois, elle a également noté les efforts déployés pour les résoudre et, comme je l'ai déjà dit, elle ne pense pas que ces problèmes aient revêtu une grande ampleur ni qu'ils aient affecté sensiblement les résultats des élections.

J'aimerais maintenant, au nom de la Mission, rendre sincèrement hommage aux habitants de la Guinée équatoriale et les féliciter de leur comportement pendant la période qui a précédé l'accession du territoire à l'indépendance. Le vif intérêt qu'ils ont porté aux différentes consultations électorales témoigne d'un sens élevé des responsabilités et d'une maturité politique qui est tout à leur honneur et à celui de leurs dirigeants. Je suis sûr qu'avec ces qualités, ils peuvent envisager l'avenir avec confiance.

J'aimerais également rendre hommage au Gouvernement espagnol pour le concours qu'il a prêté à la Mission tant dans le territoire qu'à Madrid.

Je n'ai guère besoin, au sein de ce Comité, d'insister sur le concours prêté à l'Organisation des Nations Unies par le

Gouvernement espagnol en ce qui concerne l'application en Guinée équatoriale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette coopération est connue de tous et est abondamment mentionnée dans la documentation du Comité et de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, il convient de signaler que c'est cette coopération qui a permis à l'Organisation des Nations Unies de faire œuvre importante et utile en assistant un territoire colonial à accéder à l'indépendance. Loin de compliquer la tâche de la Puissance administrante, comme on le prétend parfois, la présence de l'Organisation des Nations Unies l'a en fait facilitée en fournissant des garanties d'équité et en inspirant suffisamment confiance à tous les intéressés pour que la passation des pouvoirs puisse avoir lieu dans un climat de stabilité et d'harmonie.

Avant de terminer, j'aimerais, au nom de tous les membres de la Mission, adresser mes remerciements à tous les fonctionnaires du Gouvernement espagnol qui, par leur coopération et leur assistance, ont facilité nos travaux et nous ont permis de les mener à bonne fin. En particulier, j'aimerais adresser mes remerciements à la Commission interministérielle et à son président, H. E. M. Ramon Sedó Gómez, au Commissaire général de la Guinée équatoriale et à ses collaborateurs et, bien entendu, au représentant permanent d'Espagne, notre ami et collègue M. de Piniés, et aux autres membres du Ministère des affaires étrangères.

J'aimerais également adresser mes remerciements au Secrétaire général qui s'est si vivement intéressé à cette mission et qui a déployé des efforts inlassables pour la constituer et lui fournir l'appui dont elle avait besoin sur le terrain. J'aimerais également adresser mes remerciements au Secrétaire général adjoint à la tutelle et aux territoires non autonomes, M. Djermakoye, et à ses collaborateurs qui ont facilité la tâche de la Mission. De même, je tiens à adresser mes remerciements à tous les membres du Secrétariat qui ont accompagné la Mission dans le territoire ou qui lui ont fourni une assistance depuis le Siège. Je voudrais tout particulièrement exprimer ma gratitude aux observateurs affectés à la Mission par le Secrétaire général. Ils se sont acquittés des tâches difficiles qui leur étaient confiées avec la plus haute compétence sans jamais se départir des qualités de tact et de diplomatie nécessaires et en maintenant leur intégrité et leur impartialité, et ont présenté des rapports fidèles et exacts à la Mission.

Enfin, je tiens à adresser mes félicitations et celles de la Mission au nouveau Président de la Guinée équatoriale, M. Francisco Maciás Nguema, qui mènera prochainement son pays à l'indépendance. Nous souhaitons que le succès l'accompagne dans ses nouvelles fonctions et nous lui adressons nos meilleurs vœux pour l'avenir ainsi qu'à son peuple.

ANNEXE VI

Compte rendu descriptif des activités de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance du référendum et des élections en Guinée équatoriale

INTRODUCTION

1. La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance du référendum et des élections en Guinée équatoriale présente ci-après le récit descriptif de ses activités dont elle était convenue avec le Secrétaire général, ainsi que celui-ci l'a indiqué dans le rapport daté du 9 octobre 1968 qu'il a fourni au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (voir annexe II).

2. Dans ce rapport, le Secrétaire général informait les membres du Comité spécial que la Mission était rentrée au Siège et lui avait fait oralement rapport. Il déclarait également être convenu avec la Mission que le Président présenterait un rapport oral au Comité spécial et que, par la suite, la Mission présenterait un récit purement descriptif de ses activités, pour information.

3. Le Président de la Mission a fait un rapport oral au Comité spécial (voir annexe V ci-dessus) à la 642^e séance, le 9 octobre. Le présent compte rendu, dont certaines sections traitent de la constitution de la Mission et de sa participation au référendum du 11 août et aux élections des 22 et 29 septembre, est à rapprocher de ce rapport.

4. On trouvera des renseignements sur le territoire, et notamment sur ses institutions politiques et son économie, dans le rapport du Sous-Comité du Comité spécial qui a visité le territoire en 1966 (voir A/6300/Rev.1, chap. IX, annexe). Le rapport du Comité spécial pour 1967 (voir A/6700/Rev.1, chap. VIII) et le document de travail établi par le Secrétaire pour le Comité spécial en 1968 (voir annexe I ci-dessus) retracent l'évolution du territoire depuis 1966. Son évolution en 1968 est décrite dans le rapport du Secrétaire général (voir annexe II ci-dessus) et évoquée dans les débats qui lui ont été consacrés au Comité spécial (A/AC.109/SR.579, 582, 583, 586 à 590, 592 à 594, 600, 613, 614, 616, 618, 619, 621 à 626).

I. — CONSTITUTION DE LA MISSION

5. La Mission a été constituée par le Secrétaire général le 6 août 1968 conformément à une demande que lui a adressée l'Assemblée générale. Cette demande, initialement formulée dans la résolution 2230 (XXI) du 20 décembre 1966 de l'Assemblée générale, a été réitérée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2355 (XXII) du 19 décembre 1967 (voir annexe II ci-dessus) et par le Comité spécial dans sa résolution du 1^{er} avril 1968. En bref, la Mission que devait constituer le Secrétaire général assurerait la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement d'élections que les Nations Unies avaient invité la Puissance administrante à organiser dans le territoire; la Mission devait également participer à toutes autres mesures conduisant à l'indépendance.

6. Le 6 août, le Secrétaire général a annoncé (voir appendice 1 ci-dessous) qu'il avait invité à participer à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance du référendum et des élections en Guinée équatoriale les Etats Membres suivants : Chili, Iran, Niger, République-Unie de Tanzanie et Syrie. L'invitation du Secrétaire général a été acceptée par tous les Etats Membres intéressés et peu après la Mission a été constituée comme suit :

Chili : M. Jorge Huneus;
Iran : M. Mohsen S. Esfandiary;
Niger : M. Adamou Mayaki;
République-Unie de Tanzanie : M. M. A. Foum;
Syrie : M. Rafic Jouejati.

7. A leur première réunion, les membres de la Mission ont à l'unanimité élu président M. Adamou Mayaki (Niger).

8. Le Secrétaire général a mis à la disposition de la Mission les fonctionnaires ci-après :

M. John Miles, secrétaire principal;
M. Hisham Omayad, spécialiste des questions politiques;
M. Anthony Jacobs, spécialiste des questions politiques;
M^{me} Alicia Kelly, secrétaire;
M^{lle} Liliane Menzi, secrétaire;
M. Carlos Delpierre, interprète;
M. Miroslav Lansky, traducteur;
M^{me} Laura Prieto, traductrice;
M. Eduardo Trilles, interprète;
M^{lle} Colette Charpentier, secrétaire;
M^{lle} Jacqueline Carr, secrétaire;
M. Leo Byam, fonctionnaire de l'information;
M. Gustavo Nieto Roa, réalisateur et technicien du son;
M. Joseph Cabibbo, opérateur de cinéma;
M. Frans Frerker, fonctionnaire d'administration principal;
M. José Cambray, fonctionnaire d'administration (adjoint de 2^e classe);
M. Armando Gauto, agent des services généraux;
M. Leif Graabek, spécialiste des transports;
M. Juan C. Halbwirth, fonctionnaire des finances;
M^{lle} Carmen Reinares, secrétaire.

9. La Mission et son personnel ont quitté le Siège le 8 août et sont arrivés le 10 août dans le territoire.

II. — LE RÉFÉRENDUM

A. — Dispositions prises par la Puissance administrante

10. Les textes régissant le référendum qui a eu lieu dans le territoire le 11 août 1968 pour faire approuver par le peuple guinéen le projet de constitution élaboré par la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale, qui s'est réunie à Madrid du 17 avril au 22 juin 1968, figurent dans le décret 1748 du 27 juillet 1968 publié par la Présidence du gouvernement à Madrid (voir appendice II). Ce décret a été publié après l'adoption par les Cortes espagnoles d'une loi promulguée le 24 juillet 1968 et autorisant le Gouvernement espagnol à accorder l'indépendance à la Guinée équatoriale et à adopter les mesures pertinentes pour achever le processus de décolonisation.

11. Le décret du 27 juillet avait trait notamment à la création d'une commission électorale exclusivement chargée de l'organisation du référendum, aux conditions à remplir pour être électeur, à l'inscription sur les listes électorales, à la constitution des bureaux électoraux dans les bureaux de vote, aux règles relatives aux électeurs absents, aux facilités à accorder aux observateurs invités par le Gouvernement espagnol, à la procédure à suivre pour le déroulement du scrutin, au dépouillement du scrutin, à l'établissement des procès-verbaux, à la centralisation et à la proclamation des résultats ainsi qu'aux voies de recours pour contester les résultats après le scrutin.

12. Des instructions ont été ensuite données par le Président de la Commission électorale dans des circulaires précisant les modalités d'application du décret susmentionné. Une circulaire en date du 2 août (voir appendice III) indiquait en détail les mesures pratiques à prendre pour organiser les bureaux de vote, la procédure à suivre pour le déroulement du scrutin et pour consigner les résultats à l'issue du scrutin et transmettre les procès-verbaux à la Commission électorale. Le Président de la Commission électorale a également publié le 29 juillet deux circulaires spéciales l'une relative à la désignation de scrutateurs (*interventores*) auprès des bureaux de vote et l'autre au vote des personnes de passage dans une circonscription donnée (voir par. 18 et 19 ci-après).

13. Les principales dispositions de ces textes étaient les suivantes :

Commission électorale

14. Selon les dispositions du décret du 27 juillet, l'organisation et le contrôle du référendum relevaient uniquement et exclusivement de la Commission électorale désignée par le Gouvernement espagnol et se composant de deux magistrats espagnols, appartenant à des instances supérieures, qui feraient office de président et de vice-président, et de quatre ressortissants guinéens qui devraient obligatoirement être d'une impartialité et d'une compétence reconnues. Les membres de cette commission étaient :

Président : M. Angel Escudero del Corral, conseiller à la Cour suprême;

Vice-Président : M. Jaime Castro Garcia, président de la Cour provinciale de la Corogne;

Membres : M. Edmundo Collins Jones, agriculteur, pour Fernando Póo; M^e Manuel Morgades Besari, avocat, pour Fernando Póo; M^e Salvador Nsi Ntutumu Bindang, avocat, pour Río Muni; Dr Manuel Combe Madye, médecin, pour Río Muni.

15. La Commission électorale a été divisée en deux sections dont l'une siégeait à Santa Isabel sous la présidence du Président de la Commission et l'autre à Bata sous la présidence du Vice-Président. La Commission était essentiellement chargée de rectifier les listes électorales, de veiller à la régularité du scrutin et de centraliser les résultats.

Droit de vote et inscriptions

16. Conformément au décret susmentionné du 27 juillet, pouvaient prendre part au référendum les personnes âgées de plus de 21 ans, d'ascendance africaine et nées en Guinée équatoriale ainsi que leurs enfants, même nés hors du pays, pourvu qu'ils soient âgés de plus de 21 ans et possèdent la nationalité espagnole. Conformément à ce même décret, les inscriptions devaient être closes et les listes électorales approuvées le 31 juillet. Dans une communication publiée le 31 juillet, le Président de la Commission électorale a déclaré les listes closes en indiquant qu'un exemplaire de la liste serait affiché sur le panneau réservé aux annonces officielles dans chaque municipalité ou lieu de vote afin de permettre aux électeurs de vérifier si leurs noms étaient bien inscrits sur la liste.

Constitution des bureaux électoraux

17. Les bureaux électoraux ont été constitués après que les listes électorales eurent été closes et approuvées le 31 juillet. Aux fins du référendum, la Guinée équatoriale a été constituée en un seul collège électoral divisé en autant de circonscriptions électorales que de municipalités (4 à Fernando Póo et 11 à Río Muni). Chaque circonscription électorale a été divisée en autant de sections que la Commission électorale le jugeait nécessaire dans lesquelles des bureaux de vote ont été installés et des bureaux électoraux constitués. Il y avait 39 bureaux de vote à Fernando Póo (y compris un à Annobón) et 192 à Río Muni. La liste et l'emplacement de ces bureaux ont été publiés le 5 août au *Boletín Oficial de la Guinea Ecuatorial*.

18. Les bureaux électoraux se composaient d'un président désigné par la Commission électorale et de deux adjoints. Des dispositions prévoyaient également la nomination en tant que membres adjoints des bureaux électoraux de trois scrutateurs (*interventores*) au maximum par bureau, choisis sur une liste de volontaires et chargés de surveiller le déroulement du scrutin. A ce titre, les scrutateurs devaient observer si les électeurs pouvaient voter librement et si les membres du bureau remplissaient dûment leurs fonctions. A la clôture du scrutin, ils devaient signer les procès-verbaux de constitution du bureau électoral et du dépouillement en y marquant soit leur accord, soit, sous forme succincte, leurs objections, sur lesquelles la Commission électorale devait statuer. Si le nombre de candidats par bureau était égal ou inférieur à trois les candidats au poste de scrutateur (*interventor*) seraient désignés sur leur demande par la Commission électorale. Dans les cas où le nombre de candidats par bureau serait supérieur à trois, les scrutateurs seraient désignés par tirage au sort. Le 29 juillet, le président de la Commission électorale a publié une circulaire détaillée relative à la désignation de scrutateurs (*interventores*) [voir appendice II, B ci-dessous]. Le Président ainsi que les adjoints et les scrutateurs de chaque bureau devaient remplir les conditions nécessaires pour voter dans la section où ils remplissaient leurs fonctions et devaient posséder le niveau d'instruction nécessaire pour s'acquitter de leur tâche. Les membres des bureaux électoraux devaient être désignés par la Commission électorale avant le 3 août.

Electeurs absents et personnes de passage

19. Le décret du 27 juillet contenait des dispositions visant à permettre aux électeurs absents du territoire de voter par correspondance et à ceux qui étaient absents de la municipalité sur la liste de laquelle leur nom était inscrit de voter en tant que personnes de passage dans un autre bureau de vote de Guinée équatoriale. Afin d'éviter que quiconque ne vote deux fois, la Commission électorale a publié le 29 juillet une circulaire relative à la procédure à suivre en la matière (voir appendice II, C, ci-après).

Observateurs invités par le Gouvernement espagnol

20. Aux termes d'un article du décret du 27 juillet, la Commission électorale et ses délégués étaient tenus de donner aux observateurs invités par le Gouvernement espagnol le maximum de facilités pour qu'ils puissent remplir leur mission.

Procédure à suivre pour le déroulement du scrutin

21. Le scrutin devait se dérouler simultanément dans toutes les sections à partir de 8 heures du matin, sans interruption jusqu'à 18 heures. Les bureaux électoraux devaient être constitués à 7 heures du matin et, de 7 heures à 8 heures, le président de chaque bureau devait examiner les pouvoirs des scrutateurs et établir l'acte de constitution correspondant qui devait être signé par tous les membres.

22. La question posée aux électeurs était la suivante : "Approuvez-vous par votre vote le texte constitutionnel préparé par la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale?" Cette question était inscrite sur les bulletins de vote portant le mot "oui" ou "non". Sur les bulletins affirmatifs figurait aussi la silhouette d'un éléphant à côté du "oui".

23. La procédure à suivre était la suivante : les électeurs devaient prendre un bulletin affirmatif ou négatif sur une table placée à l'entrée du bureau de vote. Après qu'ils auraient décliné leur identité, on vérifierait que leur nom figurait bien sur la liste électorale et ils devaient alors remettre au président du bureau électoral le bulletin dûment plié pour assurer le secret du vote. Le président devait immédiatement déposer le bulletin dans l'urne en présence de l'électeur. Le vote de chaque électeur devait être consigné sur la liste électorale en marge de son nom.

Dépouillement des bulletins, procès-verbaux, centralisation et proclamation des résultats

24. Le dépouillement des bulletins devait avoir lieu publiquement dans chaque bureau de vote après la clôture du scrutin, à 18 heures. Puis, on devait procéder au pointage des bulletins et le président du bureau électoral, en tant que délégué de la Commission électorale, devait proclamer les résultats en spécifiant le nombre de bulletins dépouillés, celui des votants, ainsi que le nombre de voix pour et contre l'adoption du texte constitutionnel. Une fois comptés, les bulletins devaient être aussitôt brûlés. La circulaire d'application publiée le 2 août pour compléter le décret du 27 juillet (voir appendice III ci-après) prévoyait également qu'un exemplaire du procès-verbal des résultats serait apposé sur un tableau d'affichage au bureau de vote.

25. A l'issue du dépouillement, trois formulaires devaient être remplis et signés par le président du bureau électoral ainsi que par ses adjoints et les scrutateurs : le premier consignant la constitution du bureau électoral (*Acta de Constitución de la Mesa*) [voir par. 21]; le deuxième consignant le déroulement du scrutin et les résultats du dépouillement (*Acta de la Sesión de Votación y Escrutinio*); le troisième résumant les résultats du dépouillement (*Certificación del Resultado de la Votación*) [voir par. 24]. Les formulaires 1 et 2 contenaient des sections réservées à l'inscription de protestations relatives aux irrégularités éventuellement commises. Ces formulaires devaient être établis en deux exemplaires dont l'un devait être conservé par le bureau et l'autre envoyé à la Commission électorale à Santa Isabel ou Bata; pour le troisième formulaire consignant les résultats du dépouillement, un troisième exemplaire devait être apposé sur le tableau d'affichage du bureau de vote (voir par. 24). Des exemplaires de ces formulaires devaient être envoyés sous pli cacheté à la section correspondante de la Commission électorale dans une enveloppe spéciale portant la signature du président du bureau de vote, de ses deux adjoints et des scrutateurs.

26. Dès réception des résultats des bureaux de vote de Río Muni, la section de la Commission électorale de Bata devait se rendre sur-le-champ avec tous les documents pertinents à Santa Isabel où les résultats devaient être vérifiés et centralisés pour être ensuite officiellement proclamés par la Commission électorale.

Voies de recours pour contester les résultats après le scrutin

27. Les électeurs avaient la possibilité de contester dans les 48 heures la validité du scrutin dans une ou plusieurs sections en adressant à la Commission électorale une lettre accompagnée de preuves documentaires à l'appui des faits invoqués.

28. Il pouvait y avoir matière à contestation :

- a) Si la procédure légalement établie n'avait pas été suivie par un bureau électoral donné au cours du scrutin;
- b) En cas de désordres graves susceptibles d'avoir empêché le libre exercice du droit de vote;
- c) Si les intéressés estimaient que les résultats définitifs ne concordaient pas avec les procès-verbaux électoraux.

29. Les résultats du référendum devaient être proclamés après examen des contestations correspondant aux faits susmentionnés.

B. — Participation de l'Organisation des Nations Unies

30. La Mission est arrivée le 10 août sur le territoire et elle a été accueillie par M. Juan Duran Loriga, représentant du Ministère espagnol des affaires étrangères sur le territoire, et par des représentants de l'administration espagnole sur le territoire. A son arrivée, la Mission a été informée des facilités qui seraient mises à sa disposition pour lui permettre d'observer le déroulement du scrutin qui devait avoir lieu le lendemain.

31. Après avoir étudié les différentes possibilités, la Mission a décidé de commencer par discuter avec la Commission électorale de Santa Isabel des textes relatifs au référendum et des dispositions pratiques prises pour son organisation; le lendemain, elle se rendrait dans le plus grand nombre possible de bureaux de vote tant à Fernando Póo qu'à Río Muni.

32. Le 10 août au soir, la Mission s'est donc entretenue avec le président et les autres membres de la Commission électorale qui ont donné des indications sur les textes relatifs au référendum ainsi que sur les dispositions pratiques qui avaient été prises pour son organisation dont les détails sont indiqués dans la section précédente.

33. Le lendemain, 11 août, la Mission s'est divisée en deux groupes dont l'un se composait du Président et de M. Esfandiary et l'autre de MM. Fom, Huneus et Jouejati. Le premier groupe s'est rendu le matin dans neuf bureaux de vote de Fernando Póo et l'après-midi dans deux bureaux de vote de Río Muni aux environs de Bata. Il s'est trouvé dans deux bureaux de vote au moment réservé à la préparation du bureau pour recevoir les électeurs et a assisté à l'ouverture du scrutin dans l'un des bureaux. Le soir, ce groupe est retourné par avion à Santa Isabel et a assisté à la clôture du scrutin et au dépouillement des bulletins dans deux bureaux de vote.

34. Le deuxième groupe s'est rendu par avion à Bata le matin et, au cours de la journée, a assisté au scrutin dans 11 bureaux de vote, dont l'un aux environs de Bata et 10 à l'intérieur du pays, dont le plus reculé était Mícomeseng. Les membres de ce groupe ont également assisté à la clôture du scrutin et au dépouillement des bulletins dans un certain nombre de bureaux de vote de Río Muni.

35. Les membres du premier groupe étaient présents lorsque les procès-verbaux des résultats d'un certain nombre de bureaux de vote ont été remis à la Commission électorale à Santa Isabel. Ils ont assisté à la vérification et au classement des résultats.

36. Le résultat du référendum qui a été officiellement proclamé le 15 août a montré que la Constitution avait été approuvée par 72 458 voix contre 40 197. Pour chaque province les résultats se décomposaient comme suit :

<i>Fernando Póo</i>		<i>Río Muni</i>	
Oui	4 763	Oui	67 695
Non	4 486	Non	35 711

Selon les renseignements fournis à la Mission, 125 253 personnes étaient inscrites sur les listes électorales; 114 853 ont voté, et il y a eu 2 198 bulletins nuls; le nombre total de suffrages valables exprimés a donc été de 112 655.

III. — LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES

A. — Entretiens avec la Puissance administrante

37. Pendant les journées qui ont suivi le référendum, et tandis que l'on établissait les résultats définitifs, la Mission a tenu une série de réunions au cours desquelles elle a examiné les observations faites par elle lors du scrutin le jour du référendum. Elle a, d'autre part, rencontré trois groupes de pétitionnaires qui lui ont exposé leurs vues au sujet du référendum et qui ont formulé des suggestions concernant l'organisation des élections.

38. Le 13 août, la Mission a arrêté le texte d'un aide-mémoire qu'elle remettrait au représentant du Gouvernement espagnol dans le territoire. Le texte de cet aide-mémoire, qui a été communiqué à son destinataire le 15 août et qui contient les observations de la Mission sur le référendum et ses suggestions concernant les élections, figure dans la déclaration faite par le Président de la Mission devant le Comité spécial des Vingt-Quatre le 9 octobre (voir annexe V, plus haut).

39. Dans cette déclaration, le Président rappelle que, sur l'invitation du Gouvernement espagnol, la Mission s'est rendue à Madrid pour y tenir des séances de travail avec la Commission interministérielle présidée par S. E. M. Ramón Sedó Gómez, sous-secrétaire aux affaires étrangères, et chargée de mener à bien le processus de décolonisation dans le territoire. Les questions qui ont été examinées lors de ces réunions et les décisions prises à cette occasion sont exposées en détail dans la déclaration du Président dont il a été question plus haut.

40. A l'issue des entretiens qu'elle a eus à Madrid, la Mission a fait tenir à la presse un communiqué dans lequel il était dit que les réunions que la Mission avait tenues avec la Commission interministérielle avaient été des plus utiles et qu'elles s'étaient déroulées dans une atmosphère empreinte de cordialité et dans un esprit de compréhension et de coopération.

B. — Déploiement des observateurs

41. Afin de pouvoir jouer son rôle et observer les élections à toutes les étapes et dans le plus grand nombre d'endroits possible, la Mission, s'appuyant sur l'accord auquel avaient permis d'aboutir les entretiens de Madrid, a entrepris les démarches nécessaires pour organiser la présence dans le territoire d'observateurs des Nations Unies qui l'aideraient à assurer la surveillance des élections. Après avoir effectué une reconnaissance des deux provinces du territoire et tenant compte des ressources disponibles en moyens de transport et en logements, la Mission a jugé qu'il serait possible et souhaitable de poster un observateur dans chacune des 13 principales circonscriptions administratives du territoire, soit deux à Fernando Póo et au Río Muni. Elle s'est rendu compte, d'autre part, qu'il ne serait pas possible de poster d'observateurs dans les circonscriptions électorales d'Annobón^a et de Corisco-Elobey Grande-Elobey Chico. La Mission a en conséquence demandé au Secrétaire général de mettre à sa disposition les services de 13 fonctionnaires expérimentés qui seraient les observateurs des Nations Unies dans le Territoire. Le Secrétaire général a donné suite promptement à cette demande et pris les dispositions nécessaires pour que les 13 observateurs arrivent dans le Territoire les 10 et 11 septembre. Les observateurs ont été répartis comme suit à travers le territoire :

Fernando Póo

Santa Isabel : M. F. Caballero-Marsal;
San Carlos : M. G. N. Ceccatto.

Río Muni

Bata : M. H. Fernández;
Río Benito : M. R. Tenaud;
Puerto Iradier : M. M. Pelletier;
Sevilla de Niefang : M. G. Pagnanelli;

^a Comme l'indique la déclaration du Président, il a été possible par la suite d'envoyer un observateur à Annobón pendant le dernier jour de la campagne électorale et le jour du vote, pour surveiller le scrutin.

Valladolid de los Bimbiles : M. C. Casap;
 Evinayong : M. M. V. Jiménez;
 Acurenam : M. P. L. Hudicourt;
 Micoeseng : M. D. Goodman;
 Ebebiyin : M. M. Harrington;
 Mongomo de Guadalupe : M. M. S. Arditti;
 Nsorc : M. J. Malagón.

42. A leur arrivée, les observateurs ont assisté à une réunion d'information et ils ont reçu chacun un jeu des documents disponibles. On leur a donné des instructions précises quant aux fonctions qu'ils auraient à remplir et quant à la façon dont ils auraient à s'en acquitter. On a fait observer que la Mission n'était pas chargée d'organiser les élections. Cette tâche, qui incombait à la Puissance administrante, serait exécutée par les soins de la Commission électorale. Le rôle de la Mission était de surveiller le déroulement des élections. Cela consistait, premièrement, à observer le déroulement des élections dans le plus grand nombre d'endroits possible et à toutes les étapes afin de s'assurer que la loi et les libertés démocratiques étaient bien respectées, c'est-à-dire que les partis avaient tous également la possibilité de faire campagne et que tous les habitants avaient pu voter en toute liberté et dans le secret, et deuxièmement, à formuler des observations à l'intention des autorités compétentes. La Mission a fait savoir aux observateurs qu'ils auraient à s'acquitter essentiellement de la première de ces deux tâches et qu'en principe elle-même se chargerait de la deuxième. Elle leur a demandé, en soulignant l'importance de la chose, de lui faire rapport promptement en lui donnant des renseignements précis afin de lui permettre, le cas échéant, de prendre en temps utile les mesures nécessaires. Enfin, la Mission a insisté sur la nécessité de la part des observateurs de ne jamais se départir de leur impartialité dans leurs rapports avec la population du territoire et avec les autorités espagnoles.

43. Après avoir reçu chacun une voiture, les observateurs ont rejoint leurs postes entre le 10 et le 13 septembre. La campagne électorale a commencé le 11 septembre.

C. — Dispositions prises par la Puissance administrante

44. La législation applicable à l'organisation des élections générales du 22 septembre figure dans le décret n° 2070/1968 du 16 août 1968 promulgué par la Présidence du gouvernement à Madrid (voir appendice IV, plus loin). Comme l'indique le préambule, ce décret vise à préciser les dispositions électorales arrêtées dans la Constitution telle qu'elle a été adoptée par les habitants de la Guinée équatoriale lors du référendum du 11 août ainsi que les dispositions prévues dans la déclaration de la délégation espagnole concernant le processus électoral en Guinée équatoriale, déclaration faite à l'issue de la Conférence constitutionnelle, à Madrid, le 22 juin.

45. Les dispositions d'ordre matériel relatives à l'organisation des élections sont exposées dans la circulaire générale du 10 septembre édictée par la Commission électorale à l'intention des bureaux électoraux (voir appendice V, A, ci-après).

46. En outre, au cours de la période qui a précédé les élections, une série d'avis officiels concernant les préparatifs en vue des élections ont été publiés par la Commission électorale et le Commissariat général, les principaux avis étant les suivants :

a) Avis du 14 août informant le public des modalités d'inscription et fixant au 24 août la date de clôture des inscriptions (voir appendice V, B, ci-après);

b) Avis du 23 août, reproduisant le texte de l'arrêté du 20 août 1968 relatif aux modalités d'application de l'article 6 du décret n° 2070/1968 et traitant des inscriptions et des fonctions du Service de statistique (voir appendice V, C, ci-après);

c) Avis du 22 août relatif à la présentation des listes de candidats, à la nomination de scrutateurs (*interventores*) et à la désignation par les partis d'agents de liaison (voir appendice V, D, ci-après);

d) Avis du 31 août contenant une circulaire du Commissariat général publiée le 29 août qui donne une interprétation de l'article 17 du décret n° 2070/1968 du 16 août prévoyant la délivrance à tous les membres de la délégation guinéenne à la Conférence constitutionnelle tenue à Madrid, des certificats attestant leur participation à la Conférence, ce qui devait les habilitier à présenter des listes de candidats (voir appendice V, E, ci-après);

e) Avis officiel du 11 septembre donnant les listes de candidats;

f) Avis officiel contenant la liste des bureaux de vote et indiquant leur emplacement dans les quatre circonscriptions électorales de la Guinée équatoriale.

47. Les principales dispositions prévues par ces différents textes législatifs et circulaires officielles sont développées ci-après.

Expiration du mandat des représentants élus du régime d'autonomie

48. La promulgation du décret n° 2070/1968 du 16 août (voir appendice IV ci-après), qui a suivi la publication de l'avis officiel annonçant que le peuple guinéen avait approuvé le projet de constitution au cours du référendum tenu le 11 août, a mis fin au mandat des représentants élus du régime d'autonomie. Le mandat de ces représentants avait été prorogé, en vertu du décret n° 3/1968 du 17 février, jusqu'au moment où le peuple guinéen aurait approuvé un nouveau statut politique (voir annexe III ci-dessus). Le Commissaire général devait assurer le fonctionnement normal des services jusqu'au moment de la passation des pouvoirs aux organes qui seraient élus lors des élections générales prévues pour le 22 septembre. En revanche, continuaient d'être prorogées les fonctions des titulaires des postes électifs au sein des conseils municipaux et des conseils communaux.

Système électoral

49. Conformément aux termes de la Constitution adoptée lors du référendum et en application des dispositions électorales telles qu'elles avaient été annoncées par les autorités espagnoles à l'issue de la Conférence constitutionnelle et énoncées dans le décret n° 2070/1968 du 16 août, des élections générales devaient avoir lieu en Guinée équatoriale le 22 septembre pour élire le Président de la République, les députés de l'Assemblée de la République et les conseillers provinciaux.

50. Le Président de la République devait être élu au suffrage universel, direct et secret, par un collège électoral unique. Le candidat à la Présidence devait, pour être élu, obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés dans toutes les circonscriptions électorales. Au cas où aucun des candidats n'obtiendrait cette majorité, un deuxième tour de scrutin devait se tenir une semaine plus tard, le 29 septembre, entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

51. L'élection des députés à l'Assemblée et des conseillers provinciaux devait avoir lieu au scrutin de liste dans les quatre circonscriptions électorales : Río Muni, Fernando Póo, Annobón et Corisco-Elobey Grande-Elobey Chico. Dans les circonscriptions électorales de Fernando Póo et de Río Muni, les députés et les conseillers provinciaux devaient être élus au scrutin de liste à représentation proportionnelle, sans panachage. Dans les circonscriptions d'Annobón et de Corisco-Elobey Grande-Elobey Chico, l'élection des députés et des conseillers provinciaux devait avoir lieu au scrutin de liste majoritaire simple, sans panachage.

52. Pour l'élection des 35 députés et des conseillers provinciaux du Río Muni et de Fernando Póo (12 conseillers et 8 conseillers respectivement), le Río Muni devait élire 19 députés et 11 conseillers provinciaux, Fernando Póo 12 députés et 7 conseillers provinciaux, Annobón 2 députés et 1 conseiller provincial pour le Conseil de la province de Fernando Póo et Corisco-Elobey Grande-Elobey Chico, 2 députés et 1 conseiller provincial pour le conseil de la province du Río Muni. Sur les bulletins de vote devaient figurer, pour chacun des partis ou

groupes présentant des listes de candidats, le symbole accordé à ce parti ou groupe et, sous le nom du candidat proposé pour la présidence, les noms des candidats à la députation et ceux des candidats aux conseils provinciaux.

La Commission électorale

53. La Commission électorale désignée par le décret n° 1748/1968 en date du 27 juillet (voir appendice II, A, ci-après) pour l'organisation du référendum a été seule chargée de l'organisation et du contrôle des élections ainsi que de la centralisation et de la proclamation des résultats. Comme pour le référendum, la Commission devait être divisée en deux sections dont l'une devait siéger à Santa Isabel et l'autre à Bata. Elle se composait des mêmes membres que précédemment, à savoir deux magistrats espagnols appartenant à des instances supérieures et quatre personnalités guinéennes (voir par. 14).

Droits de vote et listes électorales révisées

54. Comme pour le référendum du 11 août, avaient le droit de participer aux élections générales les hommes et les femmes d'ascendance africaine, âgés de plus de 21 ans, nés en Guinée équatoriale, ainsi que leurs enfants même nés hors du pays pourvu qu'ils soient âgés de plus de 21 ans et possèdent la nationalité espagnole. Tous devaient être inscrits sur les listes électorales, qui devaient être révisées et mises à jour. Une équipe de statisticiens espagnols, constituée en Service de statistique, devait venir dans le territoire pour aider à mettre ces listes à jour.

55. La circulaire générale en date du 10 septembre, que la Commission électorale avait édictée à l'intention des bureaux électoraux (voir appendice V, A, ci-après), prévoyait que seules les personnes dont le nom figurait sur les nouvelles listes électorales auraient le droit de voter et que les bureaux électoraux ne pourraient utiliser que les exemplaires des nouvelles listes électorales approuvés par la Commission électorale le 5 septembre; sous aucun prétexte ces listes ne devaient être modifiées ni remplacées par d'autres listes.

56. Un avis en date du 14 août (voir appendice V, B, ci-après) encourageait tous ceux qui n'avaient pas pu voter lors du référendum de se faire inscrire sur les nouvelles listes électorales avant le 24 août. Le Service de statistique a été autorisé à travailler à la mise à jour des listes électorales en vertu de l'arrêté du 20 août relatif aux modalités d'application de l'article 6 du décret n° 2070/1968 (voir appendice V, C, ci-après). A son tour, cet arrêté invitait tous ceux qui remplissaient les conditions voulues pour voter et qui ne figuraient pas sur les listes électorales de se faire inscrire avant le 25 août.

57. Les autorités espagnoles avaient, comme on le sait, souscrit à la suggestion de la Mission tendant à ce que la date limite pour les inscriptions soit repoussée au 31 août. Aussi, le *Boletín Oficial de la Guinea Ecuatorial* en date du 30 août a publié un rectificatif à l'arrêté du 20 août repoussant au 31 août la date de clôture des inscriptions. Toutefois, la presse locale n'a pas publié ce rectificatif, alors qu'elle avait publié tous les avis précédents concernant les inscriptions.

Constitution des bureaux électoraux

58. On a respecté les mêmes principes pour la constitution des bureaux électoraux que lors du référendum. Leur nombre et leur emplacement, qui étaient sensiblement les mêmes (on a toutefois créé trois nouveaux bureaux de vote, deux au Río Muni et un à Corisco), ont été indiqués dans le *Boletín Oficial de la Guinea Ecuatorial* du 14 septembre ainsi que dans la presse locale du 18 septembre.

59. Les délégués et les vice-délégués adjoints qui ont présidé les bureaux électoraux devaient être nommés par la Commission électorale et devaient à leur tour nommer leurs assesseurs conformément au décret n° 2070/1968 du 16 août. Les scrutateurs (*interventores*) qui, de même que pour le référendum, faisaient partie des bureaux électoraux afin d'assurer la régularité du vote, devaient cette fois être nommés par chaque parti ou chaque groupe qui présentait des listes de candidats dans les quatre circonscriptions électorales. Les partis ou groupes inté-

ressés avaient le droit de désigner un scrutateur pour chaque bureau de vote où ils présentaient des listes de candidats. Les scrutateurs devaient obligatoirement être inscrits sur la liste électorale du bureau de vote auquel ils étaient affectés. Cette disposition s'appliquait aussi aux présidents des bureaux de vote et à leurs assistants.

Désignation des candidats

60. Conformément au décret n° 2070/1968, une liste de candidats pouvait être présentée par chacun des groupes politiques ayant participé à la Conférence constitutionnelle et par les associations d'électeurs créées dans ce but si elles représentaient plus de 2 p. 100 du nombre total des électeurs inscrits dans chaque circonscription électorale où ils désiraient présenter une liste. Cependant, après que les membres de la Mission et la Puissance administrante à Madrid eurent débattu de cette question, le Commissaire général a donné des instructions le 29 août pour que les certificats de présence qui à l'origine devaient être délivrés aux groupes politiques représentés à la Conférence constitutionnelle, soient délivrés, sur demande, à tous les membres de la délégation guinéenne ayant participé à la Conférence, permettant ainsi à chacun des membres de cette délégation de présenter, s'il le désirait, des listes de candidats aux élections générales.

Dispositions prises concernant le déroulement du vote

61. Les dispositions matérielles prévues dans les instructions relatives au déroulement du vote sont analogues à celles qu'on avait prises lors du référendum, à l'exception cependant de quelques mesures nouvelles adoptées à la suite des suggestions faites par la Mission chargée d'observer le référendum du 11 août. Certaines de ces dispositions concernent :

a) Le secret du scrutin : on devait prévoir une pièce ou, à défaut, un endroit, au besoin isolé par des rideaux, à l'écart de l'urne afin de garantir le secret à l'électeur pendant le choix de son bulletin;

b) Protection des urnes : des instructions spécifiques ont été données pour que les urnes soient cadenassées, pour que la clef soit placée sur la table et pour que l'urne ne soit ouverte qu'après clôture du scrutin;

c) Enveloppes pour les bulletins de vote : en se présentant devant le bureau électoral, l'électeur (l'électrice) devait recevoir une enveloppe, puis il (elle) devait choisir un bulletin dans une pièce contiguë ou dans un isoloir, le placer dans l'enveloppe et le remettre ensuite au président du bureau électoral qui le glisserait dans l'urne. On se souviendra que pour le référendum, les bulletins de vote étaient simplement pliés avant d'être remis au président du bureau;

d) Nombre de personnes pouvant se trouver dans le bureau de vote : suivant une disposition figurant dans les instructions générales, il ne devait jamais se trouver simultanément dans le bureau de vote plus de deux électeurs (l'un choisissant un bulletin, l'autre remettant son enveloppe au président du bureau), pour éviter que le bureau de vote ne soit encombré et que la confusion n'y règne.

Documents électoraux de base

62. Comme pour le référendum, le dépouillement devait s'effectuer dans chaque bureau de vote après la clôture du scrutin à 18 heures. Les résultats, ainsi qu'un compte rendu sur le déroulement du vote, devaient être portés sur une série de formules puis être adressés sous enveloppe scellée à la Commission électorale à Bata ou à Santa Isabel où les résultats devaient être centralisés et faire l'objet d'un pointage. Les formules en question étaient fondamentalement les mêmes que celles qui avaient été utilisées pour le référendum. La formule n° 1 concernait la constitution du bureau électoral et dressait la liste des noms du président du bureau, de ses assesseurs et des scrutateurs (*interventores*). La formule n° 2 devait contenir un rapport sur le scrutin et le dépouillement. Les formules n° 3, 4 et 5 établissaient le procès-verbal des résultats respectifs (*Certificado de Escrutinio*) des élections à la présidence de la République, à l'Assemblée et aux conseils

provinciaux; ces documents devaient être signés par tous les membres du bureau électoral, le président, les assesseurs et les scrutateurs. Toutes observations concernant des irrégularités qui se seraient produites lors du scrutin pouvaient être faites sur la formule n° 2 par les scrutateurs intéressés. Les formules 1 et 2 devaient être établies en double exemplaire, l'une devait être envoyée à la Commission électorale et l'autre devait rester en possession du bureau électoral. Les formules n°s 3, 4 et 5 devaient être établies en trois exemplaires, un pour la Commission électorale, un autre pour le bureau et un troisième devait être affiché à l'extérieur du bureau de vote pour information générale.

Identification des électeurs

63. Selon les instructions générales, une copie de la liste électorale rectifiée devait être affichée à l'extérieur du bureau de vote pour permettre aux électeurs de cocher leur nom sur la liste en regard d'un numéro qui servirait à les identifier plus facilement quand le bureau électoral leur remettrait leurs enveloppes à l'intérieur du bureau de vote. Ces instructions prévoyaient également que, pour prouver leur identité dans les bureaux de vote, les électeurs devaient montrer leur carte d'identité ou simplement être connus personnellement des membres du bureau électoral ou de personnes dignes de foi connues du bureau et qui pouvaient garantir sans aucun doute l'identité des électeurs. En cas de contestation, le bénéfice du doute devait aller à l'électeur.

64. Afin d'éviter que quiconque vote deux fois, seuls les électeurs dont les noms figuraient sur la liste électorale officielle du bureau de vote étaient admis à voter à ce bureau, et leurs noms étaient cochés sur la liste dès qu'ils avaient voté, si bien que ces électeurs ne pouvaient pas revenir voter une seconde fois.

65. En outre, selon une disposition contenue dans les instructions, les non-résidents et les personnes de passage n'étaient pas admis à voter dans les bureaux de vote où ils n'étaient pas inscrits. Il y a eu, toutefois, une exception qui ne figurait pas dans les instructions mais dont la Mission a été informée par la Commission électorale, en faveur des membres de la Garde territoriale (Guardia Territorial) qui, parce qu'ils étaient en poste dans des localités où ils ne résidaient pas en temps ordinaire, n'auraient pas pu exercer leur droit de vote. Il y aurait eu environ 180 personnes dans ce cas.

Procédure d'appel pour contester les résultats du vote

66. La procédure d'appel était la même que lors du référendum (voir par. 27 à 29 ci-après). Un délai de 48 heures était prévu pour présenter un recours aux deux sièges de la Commission électorale, à Bata et à Santa Isabel.

D. — Application des mesures par la Puissance administrante

67. Un exposé détaillé des mesures prises par la Puissance administrante pour préparer et organiser les élections générales du 22 septembre, est contenu dans la déclaration du Président (voir annexe V ci-dessus).

E. — Participation des Nations Unies

68. Un exposé détaillé sur la façon dont la Mission des Nations Unies s'est acquittée de sa tâche de surveillance des élections générales du 22 septembre figure dans la déclaration du Président. Dans cette déclaration, le Président a précisé dans quelle mesure la Mission, avec l'aide de ses observateurs, a pu observer le déroulement de la campagne électorale ainsi que celui des opérations de vote le jour des élections. Le Président a aussi appelé l'attention sur les principales représentations que la Mission a faites aux autorités électorales et sur le résultat de ces représentations.

69. Le détail des résultats des élections générales à la Présidence, à l'Assemblée et aux conseils provinciaux figure en appendice au rapport (voir appendice VI, ci-après).

F. — Election du 29 septembre

70. Aucun des candidats à la présidence n'ayant obtenu la majorité absolue nécessaire, la Commission électorale a ordonné qu'un second tour ait lieu le 29 septembre pour les deux candidats en tête du scrutin.

71. Les instructions générales régissant le déroulement de l'élection du 29 septembre ont été publiées le 25 septembre par la Commission électorale (voir appendice VII, ci-après). Ces instructions remplaçaient les instructions publiées précédemment par la Commission pour l'élection générale du 22 septembre et contenaient des modifications sur un petit nombre de dispositions relatives à la présentation des listes et à l'établissement des documents électoraux.

72. Le scrutin du 29 septembre devait désigner uniquement le Président de la République qui devait être élu à la majorité simple. Les deux candidats, M. Francisco Macias Nguema et M. Bonifacio Ondó Edú, devaient conserver les symboles utilisés par leur groupe respectif lors du premier tour de scrutin, à savoir le coq pour M. Macias, la gazelle et la branche de caféier pour M. Ondó Edú. Seuls le nom du candidat et son symbole figuraient donc sur les bulletins de vote pour l'élection présidentielle.

73. Comme on l'a déjà mentionné, les dispositions matérielles sont restées sensiblement les mêmes que celles qui étaient contenues dans les instructions générales du 10 septembre (voir par. 61 et appendice V, A, ci-après). Les bureaux électoraux devaient être les mêmes que ceux qui avaient été constitués pour le premier tour. Les scrutateurs (*interventores*), un par candidat, devaient être choisis parmi ceux qui représentaient les candidats en question lors du tour de scrutin précédent. Ils n'avaient pas à présenter de nouveaux pouvoirs, il suffisait qu'ils soient identifiés par le bureau électoral.

74. Les documents électoraux de base devaient être établis dans les bureaux électoraux de la même façon que pour le premier tour de scrutin (voir par. 62), mais le procès-verbal des résultats (*certificado de escrutinio*) devait être établi sur une seule formule (formule n° 3) ne contenant que des données relatives au choix du Président de la République. Comme précédemment, le procès-verbal des résultats devait être établi en trois exemplaires. Cependant, les instructions supplémentaires contenaient une disposition selon laquelle des exemplaires devaient également être remis aux scrutateurs, à leur demande, pour qu'ils aient un procès-verbal des résultats au cours de la période suivant les élections.

75. A la suite de plaintes d'après lesquelles un nombre considérable de personnes dont les noms apparaissaient sur les listes utilisées pour le référendum avaient constaté que leurs noms ne figuraient pas sur les listes rectifiées utilisées pour l'élection et n'avaient donc pas pu exercer leur droit de vote, la Commission électorale a donné des instructions aux fonctionnaires du gouvernement, au maire et aux membres des bureaux électoraux pour que les personnes dont les noms avaient été rayés par erreur des listes électorales du référendum soient autorisées à voter. En outre, toute autre personne dont le nom ne figurait pas sur les listes mais dont on savait qu'elle avait le droit de vote, pouvait exercer ce droit. Une liste officielle des personnes dans ces cas devait être établie par le gouvernement et distribuée aux membres des bureaux électoraux pour servir de liste supplémentaire.

76. Ces instructions relatives aux listes électorales ne figuraient pas dans les instructions écrites publiées par la Commission électorale le 25 septembre, elles ont été données oralement aux fonctionnaires, au maire et aux membres des bureaux électoraux les 27 et 28 septembre.

77. Un rapport sur le déroulement de la campagne électorale et des opérations de vote et sur le rôle joué par la Mission des Nations Unies est contenu dans la déclaration faite par le Président (voir annexe V ci-dessus).

78. Le détail des résultats de l'élection figure en appendice au présent rapport (voir appendice VIII, ci-après).

APPENDICE I

Texte du communiqué de presse du 6 août 1968 annonçant l'envoi d'une mission de l'Organisation des Nations Unies en Guinée équatoriale

Aux termes de la résolution 2355 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1967, le Secrétaire général était prié de prendre des mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial des Vingt-Quatre, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies en Guinée équatoriale aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections que le Comité spécial avait invité la Puissance administrante à organiser dans le territoire, et pour participer à toutes autres mesures conduisant à l'indépendance du territoire.

Le Comité spécial, qui a poursuivi cette année l'examen de la question de la Guinée équatoriale, a réitéré cette demande adressée au Secrétaire général dans la résolution qu'il a adoptée le 1^{er} avril 1968.

Par la suite, ainsi que le Secrétaire général en a informé le Comité spécial dans son rapport sur cette question, le représentant de l'Espagne a déclaré, dans une lettre du 27 juin 1968, que son gouvernement avait établi un programme en vue de l'approbation, au suffrage universel des adultes, de la constitution de la Guinée équatoriale et des dispositions électorales, et en vue de l'organisation d'élections dans les deux mois qui suivraient l'approbation de ladite constitution. Le représentant de l'Espagne déclarait en outre que le Gouvernement espagnol comptait, "conformément aux dispositions de la résolution 2355 (XXII), inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire le nécessaire, en accord avec le Gouvernement espagnol, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le Territoire au moment où auraient lieu la consultation électorale sur le texte constitutionnel et les élections générales au cours desquelles devaient être élus les nouveaux organes de l'Etat".

Dans un consensus qu'il a adopté le 19 juillet après avoir examiné plus avant cette question, le Comité spécial a exprimé l'espoir que la présence de l'Organisation des Nations Unies qui devait être assurée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 7 de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale et du paragraphe 9 de la résolution adoptée par le Comité le 1^{er} avril 1968 (A/AC.109/289) aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues et tout autre processus conduisant à l'indépendance du Territoire, serait assurée sans tarder; à cet égard, il a prié la Puissance administrante de mettre à la disposition des représentants des Nations Unies dans le territoire tous les moyens dont ils auraient besoin pour s'acquitter de leur tâche.

Depuis cette date, le Secrétaire général est demeuré en contact étroit et constant avec le représentant de l'Espagne et avec le Président du Comité spécial. Comme suite aux consultations qu'il a eues avec eux, il est maintenant en mesure de faire connaître les noms des Etats Membres qui ont été invités à participer à la Mission de l'Organisation des Nations Unies chargée de surveiller le référendum et les élections en Guinée équatoriale; ces Etats Membres sont le Chili, l'Iran, le Niger, la République-Unie de Tanzanie et la Syrie.

APPENDICE II

A. — Décret n° 1748 du 27 juillet 1968 : dispositions relatives aux procédures à suivre pour le déroulement du référendum

Le gouvernement du pays ayant été autorisé par la loi du 24 juillet 1968 à accorder l'indépendance à la Guinée équatoriale et à adopter les mesures pertinentes pour compléter le processus de décolonisation, il est nécessaire de tenir un référendum pour que le peuple guinéen se prononce librement et directement sur le texte élaboré par la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale.

Les modalités de ce référendum, qui a pour but de faciliter l'accès à l'indépendance par une voie juridique constitution-

nelle qui traduise l'opinion des Guinéens, sont fixées par un règlement spécial qui fait l'objet du présent décret, pris au titre de l'autorisation précitée.

En vertu de ladite autorisation sur la proposition du Ministre Sous-Secrétaire de la présidence du gouvernement et après délibération par le Conseil des ministres lors de sa réunion tenue le 26 juillet 1968,

JE DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le texte de Constitution élaboré par la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale sera soumis à l'approbation de tous les Guinéens, hommes et femmes âgés de 21 ans révolus, conformément aux normes figurant au présent décret.

Art. 2. — Le texte constitutionnel soumis au référendum est celui qui a été publié au Journal officiel de la Guinée équatoriale dans son numéro extraordinaire en date du 24 juillet 1968.

Art. 3. — Le vote du référendum aura lieu dimanche prochain, 11 août. Les votes affirmatifs signifieront l'adoption du texte constitutionnel en tant que loi de la Guinée équatoriale, qui entrerait en vigueur le jour désigné pour l'indépendance du pays; et les votes négatifs, son rejet.

Art. 4. — Ont le droit et le devoir de prendre part à ce référendum toutes les personnes âgées de plus de 21 ans d'ascendance africaine nées en Guinée équatoriale ainsi que leurs enfants, même nés hors du pays, pourvu, dans un cas comme dans l'autre, que les intéressés possèdent à ce titre la nationalité espagnole.

Art. 5. — Nul ne pourra voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale établie conformément aux dispositions de l'article précédent. La liste sera close le 31 juillet.

Art. 6. — L'organisation et le contrôle du référendum relèveront uniquement et exclusivement de la Commission électorale qui sera aussi chargée de rectifier les listes électorales, de veiller à la régularité du scrutin et de centraliser les résultats de ce dernier.

Art. 7. — La Commission électorale se composera de deux magistrats espagnols qui feront office de président et de vice-président, et de quatre ressortissants guinéens d'une impartialité et d'une compétence reconnues.

La Commission électorale sera divisée en deux sections, dont l'une siégera à Santa Isabel et l'autre à Bata, sous la présidence des magistrats.

La Commission désignera un délégué pour chaque circonscription électorale ainsi que les vice-délégués nécessaires pour présider les bureaux électoraux.

Art. 8. — Aux fins du référendum, la Guinée équatoriale constituera un seul collège électoral divisé en autant de circonscriptions électorales que de municipalités en plus de celles que la Commission électorale aura désignées comme telles pour des raisons géographiques.

Art. 9. — La Commission électorale devra approuver définitivement la liste électorale le 31 juillet et former ensuite les bureaux électoraux, désigner les locaux des bureaux de vote et publier au Journal officiel, dans la presse et à la radio les décisions prises à ce sujet.

Art. 10. — Dans chaque circonscription électorale, la Commission électorale constituera autant de sections qu'elle le jugera nécessaire, chacune d'elles comportant un bureau chargé de présider au vote, de maintenir l'ordre et de veiller à la régularité du scrutin. Les bureaux électoraux se composeront d'un président désigné par la Commission électorale et de deux adjoints. On pourra leur ajouter en qualité de scrutateurs (*interventores*) jusqu'à trois citoyens désignés en public par tirage au sort parmi ceux qui en feront volontairement la demande. Le président ainsi que les adjoints et les scrutateurs, devront être inscrits sur la liste électorale de la section où ils rempliront leurs fonctions et devront posséder le niveau d'instruction nécessaire pour s'acquitter de leur tâche.

Art. 11. — La Commission électorale désignera avant le 3 août les membres des bureaux électoraux et leurs suppléants.

Art. 12. — Ces désignations une fois faites seront affichées au panneau réservé aux annonces officielles et on notifiera officiellement les personnes désignées qui seront obligées d'accepter leurs fonctions, à moins qu'elles ne fournissent des raisons valables pour ne pas les accepter, auquel cas la Commission électorale, si elle le juge opportun, procédera à une nouvelle désignation.

On délivrera aux scrutateurs des pouvoirs sur la présentation desquels, et après avoir décliné leur identité, ils seront admis au bureau électoral au moment où il se constituera.

Art. 13. — Le bureau se constituera à 7 heures du matin du jour fixé pour le vote dans le local où il devra se dérouler, après quoi, et jusqu'à 8 heures, le président examinera et, le cas échéant, déclarera en bonne et due forme les pouvoirs et les pièces d'identité des scrutateurs et les autorisera, s'il y a lieu, à exercer leurs fonctions.

Art. 14. — Une fois le bureau constitué par le président, les deux adjoints et, le cas échéant, les scrutateurs, admis à l'exercice de leurs fonctions, on établira l'acte de constitution correspondant qui sera signé par tous les membres.

Art. 15. — Les Guinéens absents du territoire pourront émettre leur vote par correspondance en adressant au Président de la Commission électorale à Santa Isabel une enveloppe cachetée au revers de laquelle seront notés le nom et le domicile de l'électeur et à l'intérieur de laquelle se trouvera une autre enveloppe également cachetée contenant le bulletin avec le vote clairement énoncé. Le président introduira l'enveloppe contenant le suffrage dans l'urne des électeurs absents après avoir vérifié que ledit électeur figure sur la liste électorale et qu'il n'a pas émis son vote au bureau de vote correspondant.

Dans ce cas les bulletins pourront ne pas être conformes au modèle unique et les enveloppes devront être en la possession de la Commission électorale avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Art. 16. — La Commission électorale et ses délégués donneront aux observateurs invités par le Gouvernement espagnol le maximum de facilités pour qu'ils puissent remplir leur mission.

Art. 17. — Le scrutin se déroulera simultanément dans toutes les sections à partir de 8 heures du matin, sans interruption jusqu'à 18 heures le soir.

Une fois commencé, le scrutin ne pourra être différé ni suspendu qu'en cas de force majeure et sous la responsabilité des présidents et adjoints respectifs et, le cas échéant, on devra notifier immédiatement la Commission électorale qui prendra les mesures pertinentes.

Art. 18. — Les bulletins de vote seront d'un modèle unique, de couleur blanche et de forme rectangulaire mesurant 11,7 x 16 cm. Tous porteront l'inscription suivante : "Approuvez-vous par votre vote le texte constitutionnel préparé par la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale?" Les bulletins affirmatifs porteront en gros caractères le mot "oui" et les négatifs le mot "non".

Sur les bulletins affirmatifs figurera aussi, pour mieux les distinguer, la silhouette d'un éléphant à côté du mot "oui".

Les bulletins non conformes au modèle unique décrit ci-dessus et ceux auxquels on aurait apporté une modification quelconque seront considérés comme nuls et ne seront pas comptés lors du dépouillement.

Dans la salle de vote on mettra à la disposition des électeurs un nombre suffisant de bulletins affirmatifs et négatifs.

Art. 19. — La Commission électorale prendra les mesures nécessaires pour garantir la liberté et le secret du vote.

A ces fins, les électeurs, après être entrés dans la salle de vote, avoir vérifié qu'ils figurent sur la liste électorale correspondante et décliné leur identité, remettront au président le bulletin dûment plié pour assurer le secret du vote. Le prési-

dent déposera immédiatement le bulletin dans l'urne en présence de l'électeur.

Le vote de chaque électeur sera consigné sur la liste électorale en marge de son nom par la signature ou le paraphe d'un des membres du bureau.

Art. 20. — A 18 heures précises, le président prononcera la clôture du scrutin; aucun électeur ne sera plus admis au bureau de vote et seuls seront acceptés les suffrages des personnes présentes, après quoi les membres du bureau voteront à leur tour.

Art. 21. — Après la clôture du scrutin on procédera publiquement au dépouillement des bulletins dans chacun des bureaux électoraux. Le président du bureau, en tant que délégué de la Commission électorale, annoncera à haute voix le résultat en spécifiant le nombre de bulletins dépouillés, celui des votants, ainsi que le nombre de voix pour et contre l'adoption du texte constitutionnel, brûlant ensuite les bulletins extraits des urnes.

Une fois commencé, le dépouillement ne pourra être interrompu. Un procès-verbal des résultats sera dressé. Celui-ci, accompagné des listes où aura été consigné le vote des électeurs, sera immédiatement remis aux sections respectives de la Commission électorale, à Bata et à Santa Isabel, avec l'annonce publique des résultats.

Art. 22. — La Commission électorale procédera au dénombrement des suffrages d'après les procès-verbaux, élucidera les questions qui lui seront soumises et centralisera les résultats de chaque circonscription. A cette fin, la section de la Commission électorale de Bata se rendra immédiatement avec tous les documents à Santa Isabel.

Art. 23. — Aussitôt après, la Commission électorale tiendra une réunion publique au cours de laquelle elle récapitulera des résultats du référendum, précisant le total des électeurs, celui des suffrages exprimés et celui des voix pour et contre l'adoption du texte constitutionnel.

Le Président déclarera solennellement approuvé ou rejeté à la majorité des voix le texte de la constitution de la Guinée équatoriale.

Lesdits résultats et la déclaration seront immédiatement transmis à la présidence du gouvernement.

Art. 24. — Tout électeur pourra contester la validité du scrutin d'une ou plusieurs sections dans les 48 heures en adressant à la Commission électorale une lettre accompagnée de preuves documentaires à l'appui des faits invoqués.

Il peut y avoir matière à contestation :

- 1) Si dans le fonctionnement d'un des bureaux électoraux ou au cours du dépouillement du scrutin la procédure légalement établie n'a pas été suivie;
- 2) En cas de désordres graves susceptibles d'avoir vicié le libre exercice du droit de vote;
- 3) Si les intéressés estiment que les résultats définitifs ne concordent pas avec les procès-verbaux électoraux.

Aucun recours fondé sur des motifs autres que ceux qui sont énoncés aux paragraphes ci-dessus ne sera recevable.

Art. 25. — La Commission électorale statuera sur les recours et, si elle estime un recours fondé sur l'un des motifs mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, elle annulera les résultats des sections en cause et il n'en sera pas tenu compte lors du dénombrement définitif.

Au cas où la Commission électorale jugerait un recours fondé sur le motif mentionné au paragraphe 3 du même article, elle annulera les résultats antérieurs et, sur le vu des procès-verbaux valables, les résultats définitifs seront proclamés.

Art. 26. — Tous ceux qui troubleraient ou essaieraient de troubler le déroulement pacifique et régulier du scrutin ou du dépouillement, qui restreindraient la liberté des électeurs ou auraient recours à des moyens frauduleux pour fausser les résultats du référendum encourront la responsabilité correspondante.

Art. 27. — La Commission électorale est habilitée à statuer sur toutes les questions non expressément prévues dans le présent décret, compte tenu des garanties qu'exige la libre expression des suffrages.

Art. 28. — La présidence du gouvernement et le Commissariat général prendront les mesures requises pour faire appliquer et exécuter le présent décret notamment en facilitant les travaux de la Commission électorale et en lui fournissant les moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Art. 29. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin officiel de l'Etat.

(Signé) Francisco FRANCO

*Le Ministre Sous-Secrétaire
de la présidence du gouvernement,
(Signé) Luis CARRERO BLANCO*

* * *

La Commission désignée par le Gouvernement espagnol conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 juillet 1968 concernant le référendum au sujet du texte de la Constitution pour la Guinée équatoriale sera composée des personnes suivantes :

Président : M. Angel Escudero del Corral, conseiller à la Cour suprême.

Vice-Président : M. Jaime Castro Garcia, président de la Cour provinciale de La Corogne.

Membres : M. Edmundo Collins Jones, agriculteur, pour Fernando Póo; M^e Manuel Morgades Besari, avocat, pour Fernando Póo; M^e Salvador Nsi Ntutumu Bindang, avocat, pour Río Muni; D^r Manuel Combe Madye, médecin, pour Río Muni.

Afin que nul n'en ignore.

B. — Circulaire relative à la désignation de scrutateurs (interventores) pour le référendum (29 juillet 1968)

En application de l'article 10 du décret du 27 juillet 1968 relatif au référendum sur le texte de la Constitution de la Guinée équatoriale adopté par la Conférence constitutionnelle tenue à Madrid, et pour ce qui touche à la candidature et à la désignation de scrutateurs (*interventores*) qui s'adjoindront aux bureaux électoraux pour prendre part au déroulement du scrutin et du dépouillement, la Commission électorale, soucieuse d'assurer l'intégrité et l'impartialité du vote et de ménager les garanties indispensables, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27 du décret susmentionné, a convenu et arrêté ce qui suit :

1. Tout électeur relevant d'un bureau de vote situé dans une municipalité ou section, dûment inscrit sur la liste électorale et sachant lire et écrire, pourra solliciter par écrit, en mentionnant ses nom, prénoms et numéro d'inscription et le fait qu'il sait lire et écrire, d'être désigné scrutateur auprès du bureau électoral auquel il appartient et dont il précisera l'identité. La demande devra être envoyée ou présentée à la Commission électorale de Santa Isabel, salle du tribunal de justice avant le 5 août prochain.

2. Si le nombre de candidats par bureau est égal ou inférieur à trois, ils seront nommés scrutateurs, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises.

3. Au cas où le nombre de candidats par bureau serait supérieur à trois, la Commission électorale procédera à 11 heures le 5 du mois précité, par acte public et au lieu indiqué, à un tirage au sort parmi ceux qui remplissent les conditions requises, afin de déterminer les trois personnes qui obtiendront ladite nomination.

4. Les personnes ainsi nommées seront pourvues des pouvoirs appropriés qui leur seront soit remis directement, soit

envoyés à leur domicile et qu'ils devront présenter entre 7 et 8 heures le 11 août 1968, après avoir décliné leur identité, au président du bureau auprès duquel ils doivent exercer leurs fonctions, aux fins de la décision prévue à l'article 13 dudit décret et, éventuellement, de leur admission à siéger au bureau.

5. Les scrutateurs, agissant en tant qu'associés du bureau, pourront être présents pendant le déroulement du vote afin d'observer si les électeurs peuvent voter librement et si les membres du bureau remplissent dûment leurs fonctions. Ils devront signer les procès-verbaux de constitution du bureau et du dépouillement, en y marquant soit leur accord, soit sous forme succincte leurs objections éventuelles sur lesquelles la Commission électorale statuera conformément à la loi et la raison.

Les présentes instructions seront publiées de toute urgence au Journal officiel et diffusées par la télévision, la radio et la presse, et seront remises aux maires et délégués du gouvernement ainsi qu'aux présidents des bureaux électoraux afin qu'ils en informent le peuple guinéen.

Arrêté par la Commission électorale à Santa Isabel, le 29 juillet 1968.

*Le Président de la Commission électorale,
(Signé) Angel ESCUDERO*

C. — Circulaire relative au vote des personnes de passage lors du référendum (29 juillet 1968)

Afin que tous les Guinéens réunissant les conditions requises puissent exercer le droit et s'acquitter du devoir de voter lors du référendum sur le texte de la Constitution de la Guinée équatoriale préparé par la Conférence constitutionnelle de Madrid, la Commission électorale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27 du décret du 27 juillet 1968, a convenu et arrêté ce qui suit concernant le vote des non-résidents :

1. Pourront voter comme personnes de passage les ressortissants guinéens inscrits sur la liste électorale mais qui ne seraient pas en mesure de le faire dans la municipalité ou section du lieu de leur résidence par suite d'absence, mais qui se trouveraient dans le territoire de la Guinée.

2. Dans ce but, les personnes de passage demanderont avant la date en question au maire de leur municipalité ou, le cas échéant, au président du conseil communal, un certificat témoignant de leur inscription sur la liste électorale, laquelle sera close le 31 juillet 1968. Ce certificat leur sera délivré et remis gratuitement s'ils sont inscrits sur ladite liste.

3. Afin d'éviter que quiconque ne vote deux fois, les maire ou président précités notifieront immédiatement le président du bureau dans lequel, du fait de son inscription sur la liste, aurait dû voter le requérant de la délivrance dudit certificat.

4. L'électeur se présentera le jour du référendum au bureau électoral du lieu où il se trouve avec le certificat mentionné au paragraphe 2 et le remettra au président qui, après avoir vérifié son identité, lui permettra de voter conformément à la procédure normale.

5. Les nom, âge et domicile du non-résident seront consignés dans un rapport spécial qui sera signé par les membres du bureau et, le cas échéant, par les scrutateurs, et auquel le certificat susmentionné sera annexé.

Les présentes instructions seront publiées de toute urgence au Journal officiel et diffusées par la télévision, la radio et la presse, et seront communiquées aux maires des municipalités pour qu'ils en prennent connaissance et les transmettent aux présidents des conseils communaux pour diffusion et exécution.

FAIT à Santa Isabel, le 29 juillet 1968.

*Le Président de la Commission électorale,
(Signé) Angel ESCUDERO*

APPENDICE III

Circulaire générale relative aux attributions des bureaux électoraux pendant le référendum (2 août 1968)

La Commission électorale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27 du décret n° 1746 de la présidence du gouvernement en date du 27 juillet 1968 qui soumet au référendum le texte de la constitution préparé par la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale tenue à Madrid, et dans le but d'organiser la libre expression des suffrages pour faire connaître la volonté du peuple souverain par un processus électoral authentique, intègre et sans ingérences susceptibles de le fausser, a approuvé la présente circulaire à l'intention de ses délégués ou présidents des bureaux électoraux et de leurs adjoints; les instructions qu'elle contient sont le complément indispensable dudit décret dont elles précisent les modalités d'application pour en accroître l'efficacité, compte tenu des conditions géographiques et naturelles de la Guinée, et les dispositions qui suivent devront être appliquées à la lettre.

1. Les délégués ou présidents des bureaux de vote et les adjoints appliqueront diligemment le décret n° 1748 du 27 juillet 1968 de la présidence du gouvernement, publié au Bulletin officiel extraordinaire de la Guinée équatoriale, en date du 29 juillet de la même année, et plus particulièrement les articles 4, 5, 10, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 26 qui se réfèrent à leurs fonctions.

2. Le président du bureau électoral recevra tous les documents nécessaires pour pouvoir agir en bonne et due forme. La veille du vote le président obtiendra notamment du délégué du gouvernement ou du juge de district, en sa qualité de président du comité municipal d'établissement des listes électorales, une copie certifiée de la liste des électeurs autorisés à voter au bureau ou à la section. Il recevra également, le cas échéant, des maires ou des présidents des conseils communaux les pièces relatives aux personnes qui auraient manifesté le désir de voter comme personnes de passage, conformément aux instructions ci-dessus du 29 juillet publiées au Bulletin officiel du même jour.

De même, il demandera au président du comité municipal d'établissement des listes électorales (délégué du gouvernement ou juge de district) de faire mettre à sa disposition, au cas où cela ne serait pas déjà fait, le local, l'urne et le matériel complémentaire nécessaire.

3. Les suppléants du président et les adjoints qui auront été désignés devront se présenter le 11 août à 7 heures du matin au lieu du scrutin, afin d'être à même de remplacer les titulaires si ceux-ci devaient s'absenter. Cette substitution aura également lieu pendant le scrutin si, pour une raison quelconque, les titulaires ne peuvent exercer leurs fonctions. Elle devra être consignée au procès-verbal.

4. A l'entrée de la salle de vote, mais à l'intérieur de celle-ci, sera disposée une table portant un nombre suffisant de bulletins de vote "oui" et "non". L'électeur prendra un de ces bulletins et, sans intervention de qui ce soit, le pliera en deux, s'approchera du bureau et, après que les membres du bureau auront dûment vérifié son inscription sur la liste électorale et son identité, déposera par l'entremise du président le bulletin dans l'urne en prononçant les mots "Je vote".

5. Les personnes ayant voté ne pourront demeurer dans la salle de vote, dans laquelle ne pourront se trouver simultanément que deux électeurs au plus, l'un en train de voter, l'autre prenant son bulletin. Les électeurs ne pourront introduire dans la salle de vote aucun objet susceptible d'être utilisé à des fins de violence.

6. En cas d'actes ou de tentatives d'actes de désordre, de perturbation, de contrainte ou de violence contre les membres du bureau ou contre les électeurs, le président requerra les agents de la force publique d'y mettre bon ordre. En cas de délit, contravention ou atteinte à l'ordre public, il intentera les poursuites de droit et saisira les autorités compétentes. S'il arrivait que les scrutateurs soient responsables de cette situation anormale, le bureau pourra ordonner qu'ils soient relevés

de leurs fonctions, avec les mêmes conséquences, et le fait sera consigné au procès-verbal.

De même, le bureau prendra dans chaque cas les décisions que les circonstances imposent afin que le scrutin aboutisse à la libre expression de suffrages authentiques sans atteinte à l'ordre public.

7. L'acte de constitution du bureau auquel se réfère l'article 14 du décret susmentionné sera établi en double exemplaire sur le formulaire modèle 1. Sur le formulaire modèle 2, établi également en double exemplaire, seront consignés à la fin du scrutin le déroulement de celui-ci et les résultats du dépouillement.

Un exemplaire de ces procès-verbaux sera conservé par le bureau et l'autre adressé à la commission électorale soit à Santa Isabel en ce qui concerne les bureaux électoraux de l'île de Fernando Póo, soit à Bata pour ceux du continent, conformément aux indications qui seront données ultérieurement.

8. Le procès-verbal à établir sur le formulaire modèle 3 reflétera les résultats du dépouillement et sera certifié par les membres du bureau et signé par les scrutateurs. Il sera établi en trois exemplaires; le premier sera exposé au tableau d'affichage, le deuxième sera conservé par le bureau et le troisième sera remis de la façon précédemment indiquée à la commission électorale correspondante.

9. Les protestations qu'il y aurait lieu de consigner sur les procès-verbaux susmentionnés seront rédigées de façon claire et succincte sur les formulaires modèle 1 ou 2 selon le moment où elles seront faites et devront mentionner le nom du plaignant ainsi que la nature exacte de la réclamation et les preuves à l'appui.

10. Toute décision du bureau concernant son fonctionnement sera prise à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président sera prépondérante.

11. Les bulletins manifestement différents de ceux du modèle officiel seront rejetés sans être déposés dans l'urne, auquel cas on s'en procurera du modèle autorisé. Lors du dépouillement du scrutin on ne tiendra pas compte des bulletins en blanc ni de ceux qui porteront des expressions différentes de celles énoncées à l'article 18 du décret mentionné, ni des bulletins non officiels introduits frauduleusement; ils seront considérés comme nuls et leur nombre sera consigné sur le procès-verbal et sur le certificat du dépouillement.

12. Le bureau corrigera comme bon l'entendra les erreurs, les altérations de prénoms, de noms, et autres défauts que pourrait comporter la liste électorale dont il se servira, pour faciliter autant que possible le vote, chaque fois qu'en toute conscience il sera convaincu que l'électeur est bien celui auquel se réfère ladite liste.

13. A l'issue du dépouillement, et après en avoir établi le procès-verbal, on placera les pièces ci-avant mentionnées, avec l'attestation s'y référant, ainsi que la liste électorale, les pouvoirs des observateurs et les certificats des électeurs de passage dans une enveloppe qui sera cachetée avec le maximum de garanties pour que le secret n'en soit pas violé, et l'on établira une attestation faisant état de son contenu avec mention du bureau ou de la section de vote, les bureaux électoraux devant, à cette fin, être pourvus d'enveloppes adéquates. Dès que le scrutin aura été terminé, ces enveloppes seront apportées de toute urgence par les soins du président et d'au moins un adjoint désigné à cet effet, par les moyens de locomotion les plus rapides, à Santa Isabel pour les bureaux de l'île de Fernando Póo, à Bata pour le continent. Elles seront remises contre accusé de réception. Comme il a été dit, cette remise devra se faire dans les plus brefs délais et, au cas où on ne pourrait pas le faire immédiatement, dans les deux jours suivant le vote.

La présente a été approuvée par la commission électorale pour être dûment appliquée par tous les membres des bureaux électoraux.

FAIT à Santa Isabel, le 2 août 1968.

Le Président de la Commission électorale

M. le Président et les adjoints du bureau électoral de...

APPENDICE IV

Décret n° 2070/1968 du 16 août 1968 : procédures à suivre en vue de compléter le processus constitutionnel et d'organiser des élections générales

Le texte de la Constitution préparé par la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale ayant été approuvé par le peuple guinéen par un référendum, en vertu de l'autorisation donnée au gouvernement par la loi 49.968 du 27 juillet, il y a lieu de prendre les mesures qui en découlent afin d'aboutir à l'octroi ordonné et pacifique de l'indépendance.

Dans ce but, et en acceptant expressément le résultat du référendum, le présent décret établit les règles des élections organiques conformément aux normes électorales arrêtées dans la Constitution même, telle qu'elle a été adoptée par les Guinéens, tout en annulant les dispositions provisoires adoptées dans le cadre de la politique de décolonisation par le décret-loi 3968 du 17 février, lequel proroge l'exercice des fonctions représentatives prévues par la loi sur le régime d'autonomie jusqu'à ce que le nouveau statut politique de la Guinée équatoriale soit approuvé, ce qui vient de se produire par le référendum du 11 août. En outre, la mise en œuvre de cette disposition législative permet aux personnes qui avaient été élues à des fonctions représentatives de participer, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens de la Guinée, aux élections constitutionnelles.

En vertu de ce qui précède, sur la proposition du président du gouvernement et après délibération par le Conseil des ministres à la séance tenue le 14 août 1968,

JE DÉCRÈTE ce qui suit :

I. — Dispositions générales

Art. 1. — Conformément à la proclamation faite par la Commission électorale constituée aux termes de l'article 6 du décret 1748/1968 soumettant à référendum le texte de la Constitution préparé par la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale, la Constitution de la Guinée équatoriale publiée au numéro extraordinaire du 24 juillet 1968 du Bulletin officiel de la Guinée équatoriale est déclarée approuvée par le peuple guinéen par 72 458 voix contre 40 197.

Art. 2. — Le statut politique de la Guinée équatoriale ayant été approuvé conformément aux termes de l'article 2 du décret-loi 3968 du 17 février, le délai de la prorogation du mandat des titulaires de fonctions de représentation ou de gouvernement élus en vertu de dispositions légales expire de ce fait, et ceux-ci cesseront en conséquence d'exercer leurs fonctions à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Continueront néanmoins d'être prorogées, du fait que leur élection est soumise à un régime spécial en vertu de l'article 49 de la Constitution approuvée, les fonctions des titulaires des postes électifs au sein des conseils municipaux et des conseils communaux.

Art. 3. — La charge du fonctionnement normal des services est confiée au Commissaire général de l'Espagne en Guinée jusqu'au moment de la passation des pouvoirs aux organes qui seront élus.

II. — Des élections constitutionnelles

Art. 4. — Conformément aux termes de la Constitution adoptée et du présent décret, les élections à la présidence de la République, à l'Assemblée de la République et aux conseils provinciaux se tiendront le 22 septembre.

Art. 5. — Ont le droit et le devoir de participer aux élections toutes les personnes des deux sexes, d'ascendance africaine, âgées de plus de 21 ans, nées en Guinée équatoriale, ainsi que leurs enfants même nés hors du pays, pourvu, dans un cas comme dans l'autre, que les intéressés possèdent à ce titre la nationalité espagnole et soient inscrits sur la liste électorale.

Art. 6. — Il sera procédé aux rectifications et additions voulues pour mettre à jour la liste censitaire, qui devra être

présentée à la Commission électorale et servira de base à l'établissement des listes électorales.

La Présidence du gouvernement prendra les mesures nécessaires pour la mise à jour de la liste censitaire.

Art. 7. — L'organisation et le contrôle des élections, ainsi que la centralisation et la proclamation des résultats seront du ressort exclusif de la Commission électorale désignée par le décret 1746/1968 en date du 27 juillet.

La Commission sera divisée en deux sections, dont l'une siégera à Santa Isabel et l'autre à Bata, sous la présidence des magistrats qui en font partie. La Commission désignera des délégués dans les circonscriptions électorales et dans les autres municipalités et autant de vice-délégués qu'il faudra pour présider les bureaux électoraux restants.

Les membres de la Commission électorale, les délégués et vice-délégués ne pourront être candidats.

III. — Des circonscriptions et sections électorales

Art. 8. — Pour l'élection du président de la République, la Guinée équatoriale constituera un seul collège électoral. Pour l'élection des députés de l'Assemblée de la République et des conseillers provinciaux, la Guinée équatoriale sera divisée en plusieurs circonscriptions, à savoir :

- 1) Río Muni : 19 députés et 11 conseillers provinciaux;
- 2) Fernando Póo : 12 députés et 7 conseillers provinciaux;
- 3) Annobón : 2 députés et 1 conseiller provincial pour le conseil de la province de Fernando Póo;
- 4) Corisco, Elobey Grande et Elobey Chico : 2 députés et 1 conseiller provincial pour le conseil de la province de Río Muni.

Art. 9. — Chaque circonscription comportera autant de sections que de municipalités. Leur territoire coïncidera avec celui des municipalités et leur bureau central sera situé au chef-lieu.

Chaque section comportera autant de bureaux électoraux que la Commission électorale le jugera nécessaire. Chaque bureau sera composé d'un délégué ou d'un vice-délégué qui en assurera la présidence, ainsi que de deux conseillers municipaux ou de deux membres du conseil communal de la municipalité ou agglomération où ils exercent leurs fonctions. Chaque groupement ou association présentant des candidats pourra nommer un scrutateur (*interventor*) qui fera partie du bureau.

Tant le président que les adjoints et les scrutateurs devront être électeurs au bureau de vote où ils exercent leurs fonctions.

Art. 10. — Le 13 septembre, la Commission électorale autorisera la composition des bureaux d'après les propositions qui auront été formulées avant le 10 septembre par les délégués et vice-délégués. La Commission délivrera des pouvoirs aux scrutateurs désignés par les groupements politiques ou associations qui présenteront des candidats, et dont la nomination leur aura été communiquée.

Art. 11. — Les fonctions de membres des bureaux électoraux sont obligatoires, à moins de raisons valables qu'il appartiendra à la Commission d'apprécier en faisant, le cas échéant, les nouvelles nominations qu'il faudra.

IV. — Du système électoral

Art. 12. — Le président de la République sera élu par un collège national unique, au suffrage universel, direct et secret. Le candidat à la présidence réunissant la majorité absolue des suffrages exprimés dans toutes les circonscriptions électorales sera élu. Au cas où aucun des candidats n'obtiendrait cette majorité, si deux ou plusieurs reçoivent le même nombre de voix, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin le 29 septembre entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Art. 13. — Les députés à l'Assemblée de la République et les conseillers provinciaux seront élus dans les circonscriptions de Fernando Póo et de Río Muni au scrutin de liste à repré-

sentation proportionnelle, sans panachage, avec répartition des restes suivant le procédé des plus forts restes. L'attribution des sièges aux candidats sera obligatoirement opérée selon l'ordre d'inscription sur la liste. Seront éliminées les listes qui n'auront pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne l'élection du président de la République.

Les sièges seront affectés à chaque liste en proportion directe du nombre de voix obtenues divisé par le quotient électoral et, pour chaque liste, ils le seront selon l'ordre exact d'inscription.

Art. 14. — Dans la circonscription d'Annobón et celle de Corisco, Elobey Grande et Elobey Chico, l'élection des députés et des conseillers aura lieu au scrutin de liste majoritaire simple, sans panachage.

V. — Présentation de candidatures et campagne électorale

Art. 15. — Pourront présenter des listes de candidats aux élections à la présidence de la République, à l'Assemblée et aux conseils provinciaux dans chacune des quatre circonscriptions électorales, les groupements politiques qui ont été représentés à la Conférence constitutionnelle et les groupements électoraux qui se constitueront à cet effet, à condition qu'ils représentent plus de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription intéressée.

Art. 16. — La présentation de listes de candidats pour toutes les circonscriptions se fera auprès de la Commission électorale jusqu'au 4 septembre à 19 heures.

Sur ces listes devront figurer le candidat proposé pour la présidence de la République, le nombre total de candidats à la députation, pour la circonscription dont il s'agit, et, séparément, les candidats aux conseils provinciaux, avec indication du nombre pour chaque circonscription.

Art. 17. — Les groupes politiques présenteront, avec la liste des candidats pour chaque circonscription, une déclaration signée par tous ceux qui y figurent, faisant état de leur intention de poser leur candidature, et un certificat délivré par le Commissaire général attestant que le groupe politique en question a participé à la Conférence constitutionnelle.

Les groupements électoraux, outre les listes et la déclaration susmentionnée, fourniront la preuve qu'ils réunissent 2 p. 100 des signatures des électeurs des circonscriptions dans lesquelles ils se présentent au moyen de certificats délivrés par les délégués ou vice-délégués de la Commission électorale. Il y aura lieu d'indiquer sur ces certificats les noms, prénoms et numéro sous lequel figurent à la liste électorale les électeurs qui auront comparu devant eux et exprimé leur désir de présenter la liste de candidats.

Art. 18. — Chacun des groupes politiques et des groupements électoraux choisira pour sa liste de candidats un symbole distinct qui, une fois approuvé par la Commission électorale, figurera sur les bulletins de vote respectifs et pourra être utilisé pendant la campagne électorale.

Art. 19. — La Commission électorale pourra, avant d'accepter une liste de candidats, demander à n'importe lequel d'entre eux de prouver qu'il remplit les conditions suivantes :

- 1) Posséder la nationalité guinéenne;
- 2) Avoir 21 ans révolus;
- 3) N'être ni interdit ni incapable;
- 4) Savoir lire et écrire;
- 5) Ne pas exercer de fonctions législatives ni n'être titulaire d'une charge de magistrat ou de juge;
- 6) Ne pas appartenir aux forces armées;
- 7) Ne pas être membre de la Commission électorale ni être délégué ou vice-délégué de cette dernière;
- 8) Pour les candidats à l'Assemblée de la République, être originaires de la province où ils se présentent;

9) Pour les candidats aux conseils provinciaux, être originaires de la province correspondante ou y avoir résidé pendant 10 ans au minimum;

10) En plus des conditions stipulées aux paragraphes 1, 3, 4 et 7 du présent article, les candidats à la présidence de la République devront être âgés de plus de 30 ans.

Art. 20. — Si la Commission électorale, après avoir examiné les listes de candidats présentées, constate qu'une liste ou un candidat ne réunit pas les conditions exigées, elle en informera le groupe ou l'association électorale qui l'aura présenté ainsi que la personne intéressée afin que le vice soit corrigé ou le candidat en cause remplacé par un autre qui remplisse les conditions légales, dans un délai maximum de 72 heures. Si les conditions exigées ne sont pas remplies dans le délai prévu, la liste entière sera rejetée.

Chaque groupe ou association électorale désignera un représentant chargé de la liaison avec la Commission électorale.

Art. 21. — Avant le 12 septembre, la Commission électorale publiera la décision qu'elle aura prise au sujet de chacune des listes présentées pour chaque circonscription et déclarera candidats les personnes dont les noms figurent sur les listes acceptées.

Les décisions de la Commission électorale acceptant ou rejetant les listes de candidats seront sans appel.

Art. 22. — Au moment de la proclamation des candidatures, la Commission déclarera ouverte la période de campagne électorale et annoncera que celle-ci prendra fin 24 heures avant l'ouverture du scrutin. Une fois terminée la période de campagne électorale, aucun acte de propagande électorale ne sera permis.

A tout moment, par l'intermédiaire de ses sections et des délégués et vice-délégués, la Commission veillera à ce que tous les candidats aient la possibilité de mener la campagne de propagande qu'ils jugeront nécessaire sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public, et imposera les sanctions de droit contre tout acte de coercition à l'égard des électeurs.

Tous les groupes et toutes les associations auront les mêmes possibilités de mener leur campagne de propagande électorale.

Art. 23. — La Commission préparera des bulletins de vote qui seront distribués aux bureaux de vote en nombre supérieur au nombre d'électeurs de la circonscription. La Commission veillera à ce que dans chaque bureau il y ait un nombre suffisant de bulletins de toutes les candidatures. Tous les bulletins auront les mêmes dimensions, et la qualité du papier sera la même pour assurer le secret du vote, une fois les bulletins pliés. Au recto du bulletin figureront les noms des candidats et le symbole ou l'emblème du groupe ou de l'association qu'ils représentent; le verso du bulletin sera complètement blanc.

Les bulletins de vote non conformes aux conditions requises et ceux portant des ratures ou des modifications seront considérés comme nuls et ne seront pas comptés.

VI. — Du scrutin

Art. 24. — Les bureaux électoraux seront constitués à 7 heures le jour fixé pour le scrutin, dans le local où il devra se dérouler, après quoi et jusqu'à 8 heures le président examinera et, le cas échéant, déclarera en bonne et due forme les pouvoirs et les pièces d'identité des scrutateurs et les autorisera, s'il y a lieu, à exercer leurs fonctions.

Une fois le bureau constitué par le président, les deux adjoints et, le cas échéant, les scrutateurs admis à l'exercice de leurs fonctions, on établira l'acte de constitution correspondant, qui sera signé par tous les membres.

Art. 25. — Le scrutin se déroulera simultanément dans toutes les sections et tous les bureaux à partir de 8 heures, sans interruption jusqu'à 18 heures.

Une fois commencé, le scrutin ne pourra être différé ou suspendu qu'en cas de force majeure et sous la responsabilité des présidents et adjoints respectifs et, le cas échéant, on devra notifier immédiatement la Commission électorale qui prendra les mesures pertinentes.

Art. 26. — La Commission électorale prendra les mesures nécessaires pour garantir la liberté et le secret du vote.

A ces fins les électeurs, après être entrés dans la salle de vote, avoir vérifié qu'ils figurent sur la liste électorale correspondante et déclaré leur identité, remettront au président le bulletin dûment plié pour assurer le secret du vote. Le président déposera immédiatement le bulletin dans l'urne en présence de l'électeur.

Le vote de chaque électeur sera consigné sur la liste électorale en marge de son nom par la signature ou le paraphe d'un des membres du bureau.

A 18 heures précises, le président prononcera la clôture du scrutin; aucun électeur ne sera plus admis au bureau de vote, et seuls seront acceptés les suffrages des personnes présentes, après quoi les membres du bureau voteront à leur tour.

Art. 27. — Après la clôture du scrutin on procédera publiquement au dépouillement des bulletins dans chacun des bureaux électoraux. Le président du bureau, en tant que délégué de la Commission électorale, annoncera à haute voix le résultat en spécifiant le nombre de bulletins dépouillés, celui des votants, le nombre des voix obtenues par chacune des listes ainsi que le nombre de voix nulles, brûlant ensuite les bulletins extraits des urnes.

Une fois commencé, le dépouillement ne pourra être interrompu. Un procès-verbal des résultats sera dressé, dans lequel seront mentionnés le total des suffrages exprimés, le nombre de suffrages nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Ce procès-verbal, accompagné des listes où aura été consigné le vote des électeurs, sera immédiatement envoyé, pour les circonscriptions de Río Muni et de Fernando Póo, aux sections respectives de la Commission électorale à Bata et à Santa Isabel, et pour les circonscriptions d'Annobón et de Corisco, Elobey Grande et Elobey Chico respectivement, aux délégués correspondants de la Commission.

Art. 28. — Une fois rendus publics les résultats du vote dans chacune des circonscriptions électorales, les délégués de la Commission à Annobón et à Corisco, Elobey Grande et Elobey Chico remettront les documents pertinents respectivement aux sections de la Commission électorale à Santa Isabel et à Bata.

La Commission électorale se réunira immédiatement en séance plénière pour procéder au dénombrement des suffrages, élucider les questions qui lui seront soumises et centraliser les résultats.

Art. 29. — La Commission électorale tiendra immédiatement une réunion publique au cours de laquelle sera spécifié le nombre de voix obtenues par chaque candidat à la présidence de la République, par les divers candidats à l'Assemblée dans chaque circonscription, et de même par les candidats aux conseils provinciaux. Finalement, la Commission proclamera d'une façon définitive, si la majorité exigée a été obtenue, le nom du candidat élu président de la République ou déclarera la nécessité d'un nouveau tour de scrutin, annoncera la composition de l'Assemblée de la République en spécifiant les candidats élus pour chaque circonscription et établira la composition de chaque conseil provincial.

VII. — Des voies de recours

Art. 30. — Tout électeur pourra contester la validité du scrutin d'un ou plusieurs bureaux électoraux présentant à la Commission électorale dans les 48 heures une communication écrite accompagnée de preuves documentaires à l'appui des faits invoqués. Il peut y avoir matière à contestation :

1) Si, dans le fonctionnement d'un des bureaux électoraux ou au cours du dépouillement du scrutin, la procédure légalement établie n'a pas été suivie;

2) En cas de désordres graves, susceptibles d'avoir vicié la libre exercice du droit de vote;

3) Si les intéressés estiment que les résultats définitifs ne concordent pas avec les procès-verbaux électoraux.

Aucun recours fondé sur des motifs autres que ceux qui sont énoncés aux alinéas précédents ne sera recevable.

Art. 31. — La Commission électorale statuera sur les recours et, si elle estime un recours fondé sur l'un des motifs mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, elle annulera les résultats des bureaux de vote en cause, et il n'en sera pas tenu compte lors du dépouillement définitif.

Au cas où la Commission électorale jugerait un recours fondé sur le motif mentionné au paragraphe 3 du même article, elle annulera les résultats antérieurs et, sur le vu des procès-verbaux valables, proclamera les résultats définitifs.

Art. 32. — Tous ceux qui troubleraient ou essaieraient de troubler le déroulement pacifique et régulier du scrutin ou du dépouillement, qui restreindraient la liberté des électeurs ou auraient recours à des moyens frauduleux pour fausser les résultats des élections, encourront la responsabilité correspondante.

Art. 33. — La Commission électorale est habilitée à statuer sur toutes les questions non expressément prévues dans le présent décret, compte tenu des garanties qu'exige la libre expression des suffrages.

Dispositions supplémentaires

La présidence du gouvernement et le commissariat général prennent les mesures nécessaires pour faire appliquer et exécuter le présent décret, notamment en facilitant les travaux de la Commission électorale et en lui fournissant les moyens indispensables pour l'accomplissement de sa tâche.

Dispositon finale

Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin officiel de l'Etat.

Il en est ainsi décidé par le présent décret, fait à La Corogne le 16 août 1968.

(Signé) FRANCISCO FRANCO

Le Vice-Président du gouvernement,

(Signé) LUIS CARRERO BLANCO

APPENDICE V

A. — Circulaire générale publiée par la Commission électorale à l'intention des bureaux électoraux pour les élections du 22 septembre 1968 (10 septembre 1968)

La Commission électorale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 33 du décret 2070/1968 de la Présidence du gouvernement en date du 16 août et dans le but d'organiser dûment la libre expression des suffrages pour faire connaître la volonté du peuple souverain par un processus électoral authentique, intègre, dûment garanti et sans ingérences susceptibles de le fausser, a rédigé la présente circulaire à l'intention de ses délégués et vice-délégués ou présidents des bureaux électoraux et de leurs adjoints; lesdites instructions sont le complément indispensable dudit décret; elles visent à en assurer l'application et à accroître au maximum l'efficacité du mécanisme électoral, compte tenu des conditions géographiques et naturelles de la Guinée et des caractéristiques de ses habitants. Les dispositions suivantes devront donc être respectées et appliquées :

Normes régissant les élections

1. Les délégués et vice-délégués, présidents de bureaux et adjoints appliqueront diligemment et à la lettre les dispositions du décret 2070/1968 du 16 août de la Présidence du gouverne-

ment, publié au Bulletin officiel de la Guinée équatoriale du 21 août, et plus particulièrement les articles 4, 5, 6, 9, 12, 13, 14, 23, 25, 26, 27, 28 et 32 qui se réfèrent à leurs fonctions.

Où voter. Inadmissibilité des personnes de passage

2. Les personnes de passage ne seront pas admises à voter; chaque électeur sans aucune exception devra voter au bureau même où il est inscrit.

Qui est admis à voter

3. Seuls les Guinéens auxquels se réfère l'article 5 du décret et qui sont inscrits sur les listes électorales seront admis à voter. Les suffrages de ceux qui ne sont pas inscrits sur les listes ne pourront être acceptés sous aucun prétexte.

Exemplaires des listes électorales à utiliser pour le scrutin

4. Les bureaux ne pourront utiliser, aux fins du scrutin, d'autres exemplaires des listes électorales que ceux qui ont été approuvés par la Commission électorale le 5 courant et qui auront été dûment fournis par elle. Il ne sera permis, sous aucun prétexte, de remplacer ces listes par d'autres ni d'y apporter la moindre modification ou addition. Tout scrutin où ces directives de la Commission électorale n'auront pas été respectées devra être annulé.

Protection des urnes

5. Les urnes, une fois examinées avant le début du vote afin de vérifier qu'elles sont en bon état, seront cadenassées. La clef devra rester sur la table et les urnes ne seront ouvertes qu'après la clôture du scrutin pour procéder au dépouillement.

Préparation du scrutin

6. Le président du bureau recevra tous les documents nécessaires pour pouvoir agir en bonne et due forme. La veille du vote, le président obtiendra du délégué du gouvernement ou du juge du district, en sa qualité de président du Comité municipal d'établissement des listes électorales, trois copies certifiées au moins de la liste électorale (une qui servira au bureau, une autre à l'intention des scrutateurs et la troisième qui sera affichée à la porte du bureau de vote).

Il obtiendra également des susnommés qu'ils mettent à sa disposition, au cas où cela ne serait pas déjà fait, le local, l'urne et le matériel nécessaires pour l'exécution de ses fonctions.

Remplacement des membres du bureau

7. En cas de nécessité absolue, le président du bureau sera remplacé par l'adjoint le plus âgé. Les adjoints incapables de remplir leurs fonctions pour raison de force majeure ou appelés à remplacer le président devront être eux-mêmes remplacés par un autre membre ou ex-membre du Conseil communal qui sera désigné par le délégué ou le vice-délégué au cas où on n'aurait pas eu le temps de prévenir la Commission électorale à temps pour qu'elle le désigne sur leur proposition, les instructions de ladite Commission en date du 31 août devant en tout état de cause être respectées.

Nombre de personnes pouvant se trouver dans le bureau de vote

8. Il ne devra jamais, sous aucun prétexte, se trouver simultanément dans la salle de vote plus de deux électeurs: un en train de voter et l'autre prenant son bulletin. Les électeurs ne pourront introduire dans la salle de vote aucun objet susceptible d'être utilisé à des fins de violence.

Identité des électeurs

9. L'identité des électeurs inscrits sur la liste peut être constatée soit par les membres du bureau lorsqu'ils les con-

naissent personnellement, soit sur le vu d'une pièce d'identité, soit, à défaut, par des personnes dignes de foi connues du bureau et qui peuvent garantir sans aucun doute l'identité de l'électeur.

En cas de méprise ou d'erreur sur les prénoms ou nom d'un électeur, le bureau facilitera le vote autant que possible, s'il est convaincu en toute conscience qu'il s'agit de la même personne que celle qui figure sur la liste et estime en conséquence pouvoir raisonnablement apporter les corrections voulues.

Secret du vote. Procédure à suivre

10. Une fois vérifiées l'identité de l'électeur et sa présence sur la liste, le président lui remettra une enveloppe avec laquelle il se retirera dans une pièce contiguë au bureau s'il s'en trouve une ou, à défaut, dans un coin de la salle de vote cloisonné au moyen de rideaux ou autres panneaux opaques de façon à être fermé et isolé, et soustrait à toute surveillance extérieure. Cet endroit contiendra une table sur laquelle seront déposées des listes de candidats en nombre suffisant, parmi lesquelles l'électeur choisira un bulletin qu'il pliera et mettra dans l'enveloppe, la remettant ensuite au président du bureau qui l'introduira dans l'urne en sa présence.

Consignation du vote sur la liste

11. Sur l'exemplaire de la liste électorale dont se sert le bureau et qui devra être envoyée à la Commission électorale après la clôture du scrutin, le vote de chaque électeur devra obligatoirement être consigné par le président ou par l'un des adjoints, qui apposera à cette fin sa signature ou son paraphe en regard du nom de l'électeur. On veillera à bien observer cette mesure fondamentale de contrôle, dont l'omission pourrait entraîner l'annulation du scrutin au bureau où elle se produirait.

Liberté du vote et ordre public

12. Le bureau prendra les décisions qu'exigeront les circonstances afin que le vote se déroule librement et dans l'ordre, sans atteinte à l'ordre public. Il devra requérir l'aide de la force publique ou de ses agents pour obvier toute tentative de contrainte ou de violence pouvant être tentée ou pour réprimer celles qui seraient commises, et devra dresser tous constats pertinents qui seront remis, avec le dévolu le cas échéant, aux autorités compétentes.

Mission des scrutateurs (interventores)

13. Les scrutateurs (*interventores*) contrôleront l'exercice des fonctions du bureau ainsi que le déroulement des élections; ils pourront faire des représentations au bureau, mais n'auront aucun pouvoir pour statuer ni pour imposer leur jugement, toute décision devant être prise par les trois membres du bureau, à la majorité, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les scrutateurs pourront faire consigner les réclamations aux procès-verbaux de constitution du bureau ou de dépouillement du scrutin. Ces réclamations devront être rédigées de façon claire et succincte, spécifier l'identité de celui qui les présente et inclure une preuve justificative, mais c'est à la Commission électorale qu'il appartiendra en tout état de cause de statuer favorablement ou défavorablement.

Si les scrutateurs viennent à troubler l'ordre, à faire de la propagande au cours du vote, à exercer des contraintes sur les électeurs, à entraver manifestement le fonctionnement du bureau ou le déroulement même du scrutin, ou à perdre notoirement toute retenue dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection, après avoir été dûment prévenus ils pourront être obligés de se désister par décision du bureau, lequel requerra en cas de besoin l'aide des agents de la force publique.

Procès-verbaux du scrutin

14. L'acte de constitution du bureau auquel se réfère l'article 24 du décret susmentionné sera dressé en double sur le formulaire modèle n° 1 avant le début du scrutin.

Sur le modèle n° 2, on rendra compte, également en double, du déroulement du scrutin et du dépouillement une fois celui-ci terminé.

Le bureau certifiera sur les modèles n°s 3, 4 et 5 le résultat respectif des élections à la Présidence de la République, à l'Assemblée et aux Conseils provinciaux, les scrutateurs apposant leur signature en marque d'approbation. Ces certificats seront établis en triple exemplaire.

Un exemplaire de chacun de ces cinq documents restera en possession du président du bureau et un autre sera envoyé à la Commission électorale à Bata (pour les bureaux de Río Muni et de Corisco-Elobey) ou à Santa Isabel (pour les bureaux de Fernando Póo et d'Annobón).

Le troisième exemplaire des documents n°s 3, 4 et 5 sera affiché publiquement, à l'extérieur du bureau de vote, à l'issue du dépouillement pour information générale.

Envoi de la documentation

15. Aux fins de l'expédition de toute la documentation ci-dessus mentionnée — cinq exemplaires en tout — ainsi que des listes électorales qui auront servi au bureau pour le scrutin et qui auront été signées par un de ses membres en regard du nom de chaque votant, et des pouvoirs des scrutateurs, lesdites pièces seront insérées dans l'enveloppe officielle qui aura été envoyée à cet effet au bureau. Le certificat qui figure au recto de celle-ci une fois établi et l'enveloppe dûment cachetée, les membres du bureau et les scrutateurs signeront au verso sur le bord pour éviter que le secret n'en soit violé.

Une fois préparée la documentation après la fin du dépouillement, l'enveloppe sera envoyée de toute urgence à la Commission électorale, soit à Bata, soit à Santa Isabel, comme indiqué ci-avant. Elle sera remise aux personnes chargées par la Commission électorale de la recevoir ou, à défaut, à la discrétion du bureau, aux personnes soit militaires (garde territoriale), soit civiles officiellement chargées des moyens de transport.

Listes de candidats. Interdiction de les modifier

16. Les listes de candidats approuvées par la Commission électorale pour chaque circonscription et qui auront été remises aux bureaux, sont les seules qui peuvent servir au vote.

Les noms sur la liste de candidats à la Présidence de la République, à l'Assemblée et aux Conseils provinciaux ne peuvent être ni modifiés ni rayés puisque aucun panachage n'est permis, chaque liste devant être votée en entier. Au cas où, contrairement à cette disposition, on aurait changé, modifiée ou rayé des noms de candidats sur telle ou telle partie de la liste, le suffrage correspondant à la partie dont il s'agit : élections à la Présidence de la République, à l'Assemblée ou aux Conseils provinciaux, sera tenu pour nul, étant seule considérée comme valable la partie non affectée; la portion annulée du suffrage ne sera pas prise en ligne de compte pour le dépouillement. Si toutes les parties de la liste de candidats sont altérées, les trois suffrages seront considérés comme nuls.

Suffrages à considérer comme nuls

17. Les votes en blanc ne seront pas comptés, ni les suffrages exprimés sur des bulletins non officiels.

Si deux ou plusieurs bulletins de vote de contenu identique sont inclus dans une même enveloppe, un seul d'entre eux sera compté. Si les bulletins inclus correspondent à des listes différentes, contenant des noms différents, le suffrage sera annulé et l'on ne tiendra compte d'aucun des bulletins, sauf en ce qui concerne le nom du candidat à la Présidence de la République s'il est le même sur tous.

Les membres du bureau sont tenus de veiller à l'application des présentes dispositions pour garantir des élections valides et adéquates et pour éviter la nécessité de prendre des mesures sévères qui mettraient en cause la validité des élections et éventuellement leur propre responsabilité. Ils devront faire preuve de diligence et d'une rigueur absolue dans l'exercice de l'importante mission qu'ils ont à remplir au nom du peuple guinéen et pour l'expression de sa volonté souveraine.

FAIT à Santa Isabel, le 10 septembre 1968.

Le Président de la Commission électorale

M. le Président et MM. les adjoints du bureau électoral de...

B. — *Avis : Inscription sur les listes électorales*
(14 août 1968)

Par la présente, il est porté à la connaissance de tous ceux qui, lors du récent référendum, n'ont pas constaté que leur nom figurait sur la liste électorale de la section où ils résident, qu'ils devront se présenter soit à la mairie soit au conseil communal soit devant le chef de village selon le cas, pour demander leur inscription, avant le 24 août prochain. Si, faute de l'avoir fait, ils ne figurent par sur la liste supplémentaire pertinente, ils ne pourront exercer leur droit de vote lors des élections générales. A ces fins, ils devront prouver qu'ils sont nés en Guinée ou d'ascendance guinéenne. Si, faute de l'avoir fait, ils ne figurent par sur la liste qu'ils ont plus de 21 ans révolus et sont de nationalité espagnole.

Santa Isabel, le 14 août 1968.

C. — *Communiqué contenant le texte d'un arrêté du 20 août précisant l'article 6 du décret 2070/1968*
(23 août 1968)

En vue des élections générales convoquées en Guinée équatoriale par le décret 2070/1968 du 16 août et, conformément à l'article 6 dudit décret, il y a lieu d'édicter les mesures prévues au paragraphe 2 dudit article afin de mettre à jour la liste électorale qui a servi de base au référendum du 11 août dernier. En vertu de quoi, et sur la proposition de la Dirección General de Piazas y Provincias Africanas, la Présidence du gouvernement a arrêté ce qui suit :

1. Toute personne qui, conformément à l'article 5 du décret 2070/1968, a le droit de figurer à la liste électorale mais dont le nom n'y est pas pourra demander avant le 25 août son inscription au Conseil communal ou à la Jefatura du district.

2. L'Administration radiera d'office de la liste électorale les noms des personnes ne réunissant pas les conditions requises par l'article 5 dudit décret.

3. Sur le vu des insertions, radiations et autres modifications effectuées comme suite aux dispositions des deux articles précédents, et après approbation des Conseils communaux ou des Jefaturas de district et autorisation du Commissariat général, le Service de statistique établira la liste qui sera présentée à la Commission électorale le 31 août prochain.

4. Le Commissariat général aura tout pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

5. Le présent arrêté ministériel entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin officiel de l'Etat.

Madrid, le 20 août 1968.

D. — *Circulaire publiée par la Commission électorale au sujet de la présentation des listes de candidats* (22 août 1968)

La Commission électorale de la Guinée équatoriale fait savoir à tout un chacun, afin que nul n'en ignore et à toutes

fins utiles, qu'aux termes du décret n° 2070/1968 de la Présidence du gouvernement en date du 16 août, publié au Bulletin officiel extraordinaire de la Guinée équatoriale du 21 courant et portant convocation d'élections générales, en application de la Constitution approuvée par le référendum du 11 août, les groupes politiques et les groupements électoraux qui se constitueront conformément aux articles 15, 16, 17 et 18 dudit décret, devront présenter avant 19 heures le 4 septembre prochain, à l'immeuble du Tribunal de justice de Santa Isabel, sis 4 rue du Contralmirante Barrera, siège de la Commission électorale, les listes de leurs candidats pour tout ou partie des circonscriptions définies dans ledit décret. Sur ces listes devront figurer, sous trois rubriques distinctes :

1. Le candidat proposé pour la Présidence de la République;

2. Le nombre total de candidats à l'Assemblée de la République, avec indication de la circonscription dans laquelle chacun se présente; et,

3. Séparément, les candidats aux Conseils provinciaux, avec indication du nombre correspondant à chaque circonscription.

Les intéressés sont instamment priés de veiller à satisfaire à toutes les conditions mentionnées dans ledit décret et à fournir tous les documents complémentaires, afin d'éviter la possibilité de carences peut-être irrémédiables qui empêcheraient d'accepter leur candidature.

En outre, et conformément à l'article 9 dudit décret, la Commission électorale prie lesdits groupes politiques et groupements électoraux de désigner les scrutateurs (*interventores*) qui pourront les représenter auprès des bureaux électoraux et de communiquer ces renseignements à la Commission électorale avant 19 heures le 10 septembre prochain, afin que celle-ci, dûment avisée, puisse délivrer par la suite aux scrutateurs les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions; indiquer à cet effet les noms et prénoms des scrutateurs et leur numéro d'inscription sur la liste électorale, laquelle devra nécessairement être celle du bureau où ils exerceront leurs fonctions. Chaque groupe politique ou groupement électoral ne pourra désigner qu'une seule personne par bureau.

Enfin, chaque groupe et groupement est prié de désigner, avant 19 heures le 4 septembre prochain, un représentant qui sera dès lors seul habilité à servir de liaison entre eux et la Commission électorale, à son siège de Santa Isabel.

Santa Isabel, le 22 août 1968.

E. — *Circulaire publiée par le Commissaire général : interprétation à donner à l'article 17 du décret n° 2070/1968*

Le paragraphe premier de l'article 17 du décret 2070/68 du 16 août prévoit la délivrance sous mon autorité de certificats attestant la participation de certains groupes politiques à la Conférence constitutionnelle.

Le nombre et la dénomination des groupes qui ont participé à ladite Conférence en tant que membres de la délégation guinéenne sont évidents, mais il est non moins évident qu'à l'heure actuelle la réalité politique en Guinée équatoriale — du fait des scissions et de la multiplicité des courants d'opinion parmi ces groupes politiques — ne permet pas de déterminer quelles personnes ou factions représentent exclusivement la base populaire qui constitue la totalité de chaque groupe politique.

Le Gouvernement espagnol entend non seulement garantir la continuité pacifique de la vie politique, administrative et économique de la Guinée équatoriale au cours de la période qu'elle traverse, mais aussi adopter à tous égards une attitude d'honnête et entière neutralité pendant la préparation et le déroulement des élections constitutionnelles convoquées en vertu du décret ci-dessus mentionné.

A cet effet, le gouvernement a arrêté, en me donnant les instructions correspondantes, une procédure qui tient largement compte de tous les aspects de la réalité politique guinéenne et qui permet de donner à l'électorat guinéen le maximum de possibilités d'exprimer ses suffrages et d'élire ses représentants légitimes.

En vertu de quoi, et aux termes de la disposition supplémentaire du décret 2070/68 du 16 août, je décide ce qui suit :

Art. 1. — Les certificats auxquels se réfère le paragraphe premier de l'article 17 du décret 2070/68 du 16 août seront délivrés sous mon autorité à toutes les personnes qui le demanderont et qui ont participé en tant que membres de la délégation guinéenne à la Conférence constitutionnelle tenue à Madrid.

Art. 2. — L'appartenance à l'un quelconque des groupes qui ont participé à la Conférence constitutionnelle sera déterminée par la déclaration du requérant lui-même, à défaut d'autres éléments.

Art. 3. — La présente circulaire entrera en vigueur le jour même de sa publication au Bulletin officiel de la Guinée équatoriale.

FAIT à Santa Isabel, le 29 août 1968.

Le Commissaire général,

(Signé) VÍCTOR SUÁNCES DÍAZ DEL RÍO

APPENDICE VI

Résultats des élections générales du 22 septembre 1968

A. — NOMBRE DE VOIX

	Bulletins déposés	Bulletins nuls	Ondó Edú ^a	Macías ^b	N'dongo ^c	Bosó ^d
1. Río Muni						
Acurenam	4 103	14	3 567	85	437	—
Bata	8 727	32	1 439	2 438	4 818	—
Ebebiyín	15 614	471	2 739	12 207	197	—
Evinayong	10 697	1	10 454	62	180	—
Micomaseng	8 858	272	1 519	6 946	121	—
Mongomo de Guadalupe	5 945	9	1 116	4 787	33	—
Nsore	4 285	37	2 261	1 850	137	—
Puerto Iradier	4 965	9	615	27	4 314	—
Río Benito	5 105	331	1 680	50	3 044	—
Sevilla de Niefang	7 375	37	3 395	3 397	546	—
Valladolid de los Bimbiles	6 902	43	2 230	4 480	149	—
	82 576	1 256	31 015	36 329	13 976	—

APPENDICE VI (suite)

	Bulletins déposés	Bulletins nuls	Ondó Edú ^a	Macías ^b	N'dongo ^c	Bosío ^d
2. Fernando Póo						
San Fernando	944	—	40	49	664	191
Santa Isabel	5 926	10	237	294	2 609	2 776
San Carlos	2 640	11	74	30	697	1 828
	9 510	21	351	373	3 970	4 795
3. Annobón						
	576	—	575	—	1	—
4. Corisco et Elobeyes ...						
	294	4	—	14	276	—
TOTAL GÉNÉRAL	92 956	1 281	31 941	36 716	18 223	4 795

^a M. Ondó Edú était en tête de la liste qui a pris l'écreuil pour symbole à Fernando Póo, la gazelle à Río Muni et la baleine à Annobón.

^b M. Macías était en tête de la liste qui a pris le coq pour symbole à Fernando Póo et à Río Muni, la tourterelle et la cabosse de cacaoyer à Río Muni et le bateau à voile à Corisco et aux Elobeyes.

^c M. N'dongo était en tête des listes qui ont pris le palmier pour symbole dans les quatre circonscriptions.

^d M. Bosío était en tête de la liste qui a pris la sonnaille pour symbole. Cette liste n'était présentée qu'à Fernando Póo.

B. — PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Candidat	Circonscription				Total
	Río Muni	Fernando Póo	Annobón	Corisco et Elobeyes	
Bonifacio Ondó Edú	31 015	351	575	—	31 941
Francisco Macías Nguema...	36 329	373	—	14	36 716
Atanasio N'dongo Miyone...	13 976	3 970	1	276	18 223
Edmundo Bosío Dioco	—	4 795	—	—	4 795
	81 320	9 489	576	290	91 675
Bulletins nuls				1 281	
Total des bulletins déposés				92 956	
Majorité absolue				46 479	

Etant donné qu'aucun des quatre candidats n'a obtenu la majorité absolue nécessaire, un second tour a eu lieu pour les deux candidats en tête du scrutin, M. Francisco Macías Nguema et M. Bonifacio Ondó Edú.

M. Antonino Eworo Obama
M. Clemente Ateba Nso

Ces candidats se sont présentés aux élections avec la cabosse du cacaoyer (Macías) pour symbole

C. — ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE

Liste des candidats déclarés élus par la Commission électorale le 25 septembre 1968:

Río Muni

M. Manuel Nguema Obono
M. Julio Ngundi Nadjaba
M. Marcelino Ngale Esono
M. Antonio Ndonga Engonga
M. Mariano Mba Micha
M. Juan Nguema Ocuca
M. Angel Etugu Oguono
M. Federico Makendengue Bouabo

Ces candidats se sont présentés aux élections avec la gazelle (Ondó Edú) pour symbole

M. Salvador Nsamio Ensema
M. Raimundo Ela Nve
M. Sebastián Oburu Masie
M. Maximiliano Micha Nguema
M. Primo José Esono Myca
M. Cristóbal Ondo Alogo

Ces candidats se sont présentés aux élections avec le coq (Macías) pour symbole

M. Saturnino Ibongo Iyanga
M. Enrique Nguna Ndonga
M. Martín Esono Ndonga

Ces candidats se sont présentés aux élections avec le palmier (N'dongo) pour symbole

Corisco et Elobeyes

M. Ramón Itanguino Elanbant
Mlle Lorenza Ename Matute

Ces candidats se sont présentés aux élections avec le palmier (N'dongo) pour symbole

Fernando Póo

M. Gustavo Watson Bueco
M. Domicio Sila Sipepe
M. Gaspar Copañiate Muebaque
M. Ricardo María Bolopa Esape
M. Mariano Ganet Rocuo
M. Marcelo Manuel Epan Uri
M. Roberto Carmelo Jora Motca

Ces candidats se sont présentés aux élections avec la sonnaille (Bosío) pour symbole

M. Pastor Torao Sicara
M. Armando Balboa Dougan
M. Salvador Boleko Rilope
M. Alfredo Tomás King Thomas
Mlle Cristina Makoli Bieri

Ces candidats se sont présentés aux élections avec le palmier (N'dongo) pour symbole

Annobón

M. Manuel Gerona Hombría
M. Juan Betsue Sala

Ces candidats se sont présentés aux élections avec la baleine (Ondó Edú) pour symbole

D. — CONSEILS PROVINCIAUX

Río Muni

M. Jorge Oma Ekoka
M. Tomas Mbomio Eworo
M. Lázaro Evung Alu
M. Luis Mitogo Echang

Ces candidats se sont présentés aux élections avec la gazelle (Ondó Edú) pour symbole

M. José Nsue Eyama
M. Salvador Nsue Mico
M. Miguel Eyegue Ntutumú
M. José Martínez Bikie

Ces candidats se sont présentés aux élections avec le coq (Macías) pour symbole

M. Antonio Edjo Edú
M. Andrés Jaime Nchuchuma

Ces candidats se sont présentés aux élections avec le palmier (N'dongo) pour symbole

M. Martín Nvo Nguema

Ce candidat s'est présenté aux élections avec la cabosse de cacaoyer (Macías) pour symbole

Corisco et Elobeyes

M. Francisco Bodien Ngalo

Ce candidat s'est présenté aux élections avec le palmier (Macías) pour symbole

Fernando Póo

M. Aurelio Nicolás Itoha Creda
M. Claudio Ricardo Burley
M. Rosendo Toichoa Borico
M. Ezequiel Mata Roca

Ces candidats se sont présentés aux élections avec la sonaille (Bosfo) pour symbole

M. Enrique Gori Molubela
M. Augusto Sañaba Richebi
M. Adolfo Jones Welan

Ces candidats se sont présentés aux élections avec le palmier (N'dongo) pour symbole

Annobón

M. Santiago Mum Huesca

Ce candidat s'est présenté aux élections avec la baleine (Ondó Edú) pour symbole

dispositions à l'intention des délégués, vice-délégués ou présidents des bureaux de vote et adjoints :

1. Dimanche prochain, 29 septembre, conformément à l'article 12 dudit décret, des élections auront lieu afin d'élire, à la majorité simple des voix, la personne qui exercera les fonctions de Président de la République.

2. A cette fin, les bureaux de vote de ce scrutin seront les mêmes et se trouveront aux mêmes emplacements que ceux des élections tenues le 22 courant. La circulaire édictée par la Commission électorale le 10 courant, et transmise aux bureaux électoraux pour le premier tour de scrutin, demeure valable, compte tenu des modifications suivantes qui remplacent les alinéas 14, 15 et 16 desdites instructions.

3. Seront seuls candidats lors de ces élections :

M. Francisco Macías Nguema, dont le symbole est un coq, et

M. Bonifacio Ondó Edú, dont les symboles sont une gazelle et une branche de caféier.

Il est interdit de voter pour qui que ce soit d'autre.

4. Dès la fin du scrutin, on procédera au dépouillement des bulletins.

Seront nuls les suffrages exprimés sur des bulletins non conformes au modèle officiel, les bulletins blancs, et ceux où le nom d'un des candidats aura été raturé ou modifié.

Un suffrage exprimé au moyen de deux bulletins ou plus, dans une même enveloppe, sera compté comme une voix si les bulletins sont identiques. S'ils sont différents, le suffrage sera annulé.

5. Sur le document n° 1 ci-joint, on établira le procès-verbal de constitution du bureau.

Sur le document n° 2, on rendra compte du dépouillement.

Sur le document n° 3, on certifiera le résultat dudit dépouillement.

Les deux premiers documents seront établis en deux exemplaires, dont l'un sera conservé par le bureau, l'autre étant envoyé à la Commission électorale. Le document n° 3 sera établi en trois exemplaires, dont un sera conservé par le bureau, un autre remis à la Commission électorale et le troisième affiché à la porte du bureau de vote à l'intention du public.

Si les scrutateurs le demandent, il leur sera remis une copie certifiée du document n° 3, signée par le bureau.

6. Parmi les scrutateurs qui représentaient chaque candidat lors du scrutin du 22 courant, un seul par candidat pourra faire partie du bureau. Leurs pouvoirs ayant été déposés lors du premier scrutin, il leur suffira de se faire identifier par le bureau.

La présente circulaire devra être exécutée dans sa totalité, sans aucune modification, dans un esprit de loyale collaboration.

FAIT à Santa Isabel, le 25 septembre 1968.

Le Président de la Commission électorale

M. le Président et MM. les adjoints du bureau électoral de . . .

APPENDICE VII

Circulaire générale publiée par la Commission électorale à l'intention des bureaux électoraux en vue du second tour du scrutin, le 29 septembre 1968, pour les élections à la Présidence de la République (25 septembre 1968)

La Commission électorale, en vertu des pouvoirs à elle conférés par le décret 2070 du 16 août, arrête les présentes

APPENDICE VIII

Résultats du second tour de scrutin tenu le 29 septembre 1968

	Bulletins déposés	Bulletins nuls	Macías	Ondó Edú	Total
1. <i>Río Muni</i>					
Acurenam	4 850	49	425	4 376	4 801
Bata	10 332	54	7 990	2 288	10 278

APPENDICE VIII (suite)

	Bulletins déposés	Bulletins nuls	Macías	Ondó Edú	Total
Ebebiyín	17 592	247	14 238	3 107	17 345
Evinayong	12 126	5	74	12 047	12 121
Micomeseng	9 807	8	8 149	1 650	9 799
Mongomo de Guadalupe ..	7 203	50	5 863	1 290	7 153
Nsorc	6 194	47	2 553	3 594	6 147
Puerto Iradier	6 665	33	5 482	1 150	6 632
Río Benito	6 742	2	3 763	2 977	6 740
Sevilla de Niefang	9 103	21	4 381	4 701	9 082
Villadolid de los Bimbiles	8 819	12	5 790	3 017	8 807
	99 433	528	58 708	40 197	98 905
2. <i>Fernando Póo</i>					
San Carlos	2 849	2	2 780	67	2 847
San Fernando	892	—	844	48	892
Santa Isabel	5 865	7	5 635	223	5 858
	9 606	9	9 259	338	9 597
3. <i>Annobón</i>	716	—	1	715	716
4. <i>Corisco et Elobeyes</i>	346	—	342	4	346
TOTAL GÉNÉRAL	110 101	537	68 310	41 254	109 564

CHAPITRE X*

SOUAZILAND

A. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, lorsqu'il a approuvé le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé, notamment, de considérer le Souaziland en tant que question distincte et de l'examiner en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question du Souaziland à ses 596^e, 597^e, 599^e et 602^e à 604^e séances, tenues entre le 11 avril et le 22 mai, et de nouveau à sa 630^e séance, le 5 septembre.

3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale concernant la question du Souaziland, notamment la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ayant trait à 26 territoires, y compris le Souaziland, dans laquelle l'Assemblée générale (au paragraphe 7 du dispositif) pria le Comité spécial "de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution".

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe du présent chapitre) donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité spécial et l'Assemblée générale et des faits nouveaux concernant le territoire.

5. Lors des 596^e, 602^e et 603^e séances, tenues entre le 11 avril et le 16 mai, cette question a fait l'ob-

jet d'une discussion générale, au cours de laquelle les délégations suivantes ont fait des déclarations : la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et celle de Madagascar à la 596^e séance (A/AC.109/SR.596), celle de la République-Unie de Tanzanie à la 602^e séance (A/AC.109/SR.602) et celle du Royaume-Uni à nouveau à la 603^e séance (A/AC.109/SR.603).

6. A la 603^e séance, le 17 mai, le représentant du Sierra Leone a présenté un projet de résolution dont la liste finale des auteurs était la suivante : Afghanistan, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie et Yougoslavie (A/AC.109/L.469 et Add.1).

7. Le Comité spécial a examiné le projet de résolution à ses 603^e et 604^e séances, les 17 et 22 mai. Des déclarations ont été faites à la 603^e séance par le représentant de l'Irak (A/AC.109/SR.603) et à la 604^e séance par les représentants du Chili, de la Côte d'Ivoire, du Honduras, de Madagascar, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.604).

8. A la 604^e séance, le 22 mai, le représentant du Sierra Leone, au nom des auteurs, a soumis une révision orale au projet de résolution (A/AC.109/L.469 et Add.1) tendant à remplacer, au paragraphe 5 du dispositif, les mots "jouir d'une indépendance" par les mots "accéder à une indépendance" (A/AC.109/SR.604).

9. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.469 et Add.1), tel qu'il avait été remanié oralement, par 20 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

* Distribué antérieurement sous la cote A/7200/Add.5.

10. Le texte de la résolution (A/AC.109/291) est reproduit à la section B ci-après.

11. A la même séance, les représentants du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande et de l'Italie ont pris la parole pour expliquer leur vote (A/AC.109/SR.604). Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a également fait une déclaration (A/AC.109/SR.604).

12. Le 22 mai 1968, le texte de la résolution a été transmis au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le communique à son gouvernement.

13. A la 630^e séance, le 9 septembre, à l'occasion de l'accession du Souaziland à l'indépendance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, de la Finlande, du Honduras, de l'Inde, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.630).

B. — DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 604^e séance, le 22 mai 1968

14. La résolution se lisait comme suit :

"Le Comité spécial,

"Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1654 (XVI), du 27 novembre 1961, 1817 (XVII), du 18 décembre 1962, 1954 (XVIII), du 11 décembre 1963, 2063 (XX), du 16 décembre 1965 et 2357 (XXII), du 19 décembre 1967, relatives au Souaziland ainsi que les résolutions et recommandations pertinentes du Comité spécial,

"1. Réaffirme ses résolutions et recommandations précédentes concernant le Souaziland, et notamment le texte d'accord adopté par le Comité le 23 octobre 1967 (voir A/6700/Rev.1, chap. XI, par. 144);

"2. Note que la Puissance administrante a fait droit à la demande unanime formulée en septembre 1967 par le Parlement du Souaziland, tendant à fixer au 6 septembre 1968 la date d'accession du territoire à l'indépendance;

"3. Regrette qu'aucun accord n'ait pu se faire entre la Puissance administrante et le peuple du Souaziland en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts présentée par celui-ci pour les terres qui lui ont été enlevées;

"4. Renouvelle la demande faite précédemment à la Puissance administrante de prendre des mesures immédiates en vue de restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées ou de payer des dommages-intérêts pour les terres aliénées, conformément aux vœux exprimés par la population;

"5. Prie à nouveau la Puissance administrante de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'indépendance économique du Souaziland à l'égard de l'Afrique du Sud, pour protéger l'intégrité territoriale et la souveraineté du territoire face à la politique interventionniste du régime raciste d'Afrique du Sud et pour que le territoire puisse accéder à une indépendance réelle et complète.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR LE COMITÉ SPÉCIAL	1-4
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	5-95
A. — Généralités	5-6
B. — Evolution politique et constitutionnelle	7-40
C. — Evolution économique	41-75
D. — Conditions sociales	76-87
E. — Situation de l'enseignement	88-95

I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. Jusqu'à l'accession à l'indépendance du Botswana et du Lesotho, vers la fin de 1966, le Comité spécial et l'Assemblée générale avaient pour habitude d'étudier le Souaziland avec ces deux autres territoires de l'ancienne Haute Commission connus alors respectivement sous le nom de Betchouanaland et de Bassoutoland; cela se justifiait entre autres par les liens administratifs qui existaient antérieurement entre eux et le fait que certains problèmes, notamment les problèmes soulevés par leur situation de territoires d'Afrique australe sans accès à la mer, étaient communs à ces trois territoires. Les principaux problèmes auxquels s'attachaient le Comité spécial et l'Assemblée générale étaient leurs besoins pressants d'assistance extérieure afin de développer leur économie et leurs services sociaux, leur dépendance économique par rapport à l'Afrique du Sud et la menace que laissaient peser cette dépendance et la politique raciale de l'Afrique du Sud sur leur intégrité territoriale et leur souveraineté. L'Assemblée générale, dans ses résolutions 1817 (XVII) du 18 décembre 1962, 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2063 (XX) du 16 décembre 1965, avait solennellement rappelé que toute tentative faite par l'Afrique du Sud pour annexer ces territoires ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'un quelconque d'entre eux serait considérée comme un acte d'agression. Dans ces mêmes résolutions, l'Assemblée générale demandait instamment qu'une assistance économique, financière et technique supplémentaire soit fournie à ces territoires par l'intermédiaire des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées.

2. Après que le Bassoutoland et le Betchouanaland eurent accédé à l'indépendance sous le nom de Lesotho et de Botswana, le Comité spécial et l'Assemblée générale sont restés saisis de la question du Souaziland. En 1967, le Comité spécial a étudié le territoire au cours de séances tenues du 15 septembre au 23 octobre; il était saisi d'un rapport du Secrétaire général (A/AC.109/273) concernant le Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland créé par la résolution 2063 (XX) de l'Assemblée générale. Le 23 octobre 1967 le Comité a réaffirmé par voie de consensus (voir A/6700/Rev.1, chap. XI, par. 144) ses résolutions et recommandations antérieures dans la mesure où elles concernaient le Souaziland, et demandé à la Puissance administrante d'accorder l'indépendance au territoire sans tarder et conformément aux vœux librement exprimés de ses habitants. En deuxième lieu, il priait la Puissance administrante de prendre immédiatement des dispositions en vue de restituer aux autochtones toutes les terres qui leur avaient été enlevées. En troisième lieu, il priait la Puissance administrante de prendre toutes les mesures voulues pour protéger l'intégrité territoriale et la souveraineté du Souaziland face à la politique interventionniste du régime raciste d'Afrique du Sud et pour permettre au territoire de

* Publié antérieurement sous les cotes A/AC.109/L.452 et Add.1.

jouer d'une indépendance réelle et complète. En quatrième lieu, le Comité spécial invitait instamment la Puissance administrante à faire le nécessaire pour assurer l'indépendance économique du territoire à l'égard de l'Afrique du Sud. En dernier lieu, notant dans le rapport du Secrétaire général (A/AC.109/273) que le total des contributions au Fonds que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 2063 (XX) avait été insuffisant pour que le Fonds puisse commencer à fonctionner, le Comité spécial a recommandé que, sous réserve de l'assentiment des gouvernements donateurs, l'Assemblée générale décide de transférer ces contributions au Fonds général du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) étant donné que ce dernier espère et souhaite fournir une assistance accrue au Botswana, au Lesotho et au Swaziland.

3. L'Assemblée générale, par sa résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 concernant 26 territoires, dont le Swaziland, a approuvé entre autres les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires (voir A/6700/Rev.1, chap. XI, par. 144); réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; invité les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires était incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; décidé que l'Organisation des Nations Unies devrait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur et prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la résolution.

4. L'Assemblée générale, en approuvant le chapitre du rapport du Comité spécial relatif au Swaziland, a accepté la recommandation du Comité spécial concernant le Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Swaziland. Elle a donc décidé que, sous réserve de l'assentiment des gouvernements donateurs, les contributions versées au Fonds seraient transférées au Fonds général du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) étant donné que ce dernier espérait et souhaitait fournir une assistance accrue au Botswana, au Lesotho et au Swaziland.

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE^a

A. — Généralités

5. Le Swaziland a une superficie d'environ 18 000 km². Il est bordé sur trois côtés par la République sud-africaine, et sur le quatrième par le Mozambique. Les chiffres révisés du dernier recensement, effectué en 1966, indiquent une population de 395 138 habitants, dont 381 586 Africains (19 219 étaient temporairement absents du territoire), 9 157 Européens et 4 395 autres non-Africains.

6. En vertu des arrangements constitutionnels qui sont entrés en vigueur le 25 avril 1967, le Swaziland jouit d'une autonomie interne sous la protection du Royaume-Uni, quoique le Commissaire de Sa Majesté conserve certains pouvoirs jusqu'à l'accession du territoire à l'indépendance complète qui a été annoncée pour le 6 septembre 1968. Le territoire est une monarchie constitutionnelle, dirigée par le Ngenwen-

yama, avec un premier ministre et un parlement bicaméral (*ibid.*, par. 30 et 31). Aux élections à la Chambre d'assemblée, qui ont eu lieu peu de temps avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, tous les sièges de la Chambre basse ont été obtenus par l'Imbokodvo. Il y a trois partis d'opposition, le Ngwane National Liberation Congress (NNLC), le Swaziland Progressive Party (SPP) et le Swaziland United Front (SUF). Le NNLC, qui a obtenu 20 p. 100 des voix au cours des élections de 1967, a demandé que certaines modifications intéressant notamment le système électoral soient apportées à la Constitution avant l'indépendance (voir par. 11 à 18 ci-après).

B. — Evolution politique et constitutionnelle

Question de l'indépendance

7. Dans un manifeste électoral publié lors des élections d'avril, l'Imbokodvo a déclaré que l'un de ses objectifs était l'accession à l'indépendance en 1968. Par la suite, dans un discours prononcé devant le premier Parlement du territoire le 7 juillet 1967, le Roi a annoncé qu'il avait été demandé au Royaume-Uni d'accorder l'indépendance en septembre 1968 et que son gouvernement avait fait cette proposition compte dûment tenu du temps nécessaire pour prendre toutes les mesures administratives et constitutionnelles requises.

8. Le 13 septembre, le Parlement du Swaziland a approuvé à l'unanimité une motion déposée par le gouvernement pour obtenir l'autorisation de demander au Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni d'adopter en temps voulu des dispositions législatives prévoyant l'accession du Swaziland au statut d'Etat indépendant et souverain le 6 septembre 1968, et d'obtenir le moment venu l'assentiment des gouvernements membres du Commonwealth à l'entrée du Swaziland au Commonwealth.

9. En présentant cette motion à la Chambre d'assemblée, le Premier Ministre a déclaré que son gouvernement estimait que les prochains douze mois constituaient un délai suffisant pour préparer l'indépendance de façon à satisfaire les aspirations du peuple souazi. Le gouvernement a déclaré que lorsque le Swaziland accéderait à l'indépendance il devrait faire partie du Commonwealth. Le Premier Ministre a démenti les informations selon lesquelles un référendum serait organisé avant l'accession du Swaziland à l'indépendance et a déclaré que son gouvernement n'avait aucunement l'intention d'organiser un référendum avant ou après l'indépendance. Il a ajouté qu'il n'était même pas question d'organiser des élections générales, comme certains en avaient exprimé le vœu. Au cours des dernières élections générales le gouvernement a été élu étant entendu qu'il allait conduire le peuple souazi à l'indépendance. Lorsque la Constitution en vigueur a été élaborée, il avait été entendu que ce serait dans le cadre de cette constitution que, mis à part certaines dispositions concernant les pouvoirs réservés, le Swaziland accéderait à l'indépendance.

10. Le 3 novembre M. George Thomas, ministre d'Etat aux affaires du Commonwealth, a déclaré, dans une réponse écrite à une question posée à la Chambre des Communes du Royaume-Uni, que le Gouvernement du Swaziland, fort d'une résolution adoptée à l'unanimité par le Parlement souazi, avait demandé au Gouvernement britannique de présenter un projet de loi prévoyant l'octroi de l'indépendance au territoire le 6 septembre 1968. Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait droit à cette requête et l'on s'attendait que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que le Swaziland puisse accéder à l'indépendance à cette date.

Opposition à la Constitution actuelle

11. On se souviendra qu'avant et pendant les élections d'avril 1967, le NNLC, principal parti de l'opposition, désapprouvait certaines dispositions de la nouvelle constitution, notamment le système électoral qui, prétendait-il, visait à favoriser les intérêts des éléments conservateurs représentés par l'Imbokodvo (*ibid.*, par. 13 et 51 à 53). Le NNLC n'a cependant pas obtenu de siège à la Chambre d'assemblée bien qu'il ait recueilli 20 p. 100 des suffrages.

^a Des renseignements de base concernant le territoire figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. XI). La présente section contient des renseignements fondés sur a) des renseignements que le Secrétariat a tirés de publications; et b) des renseignements portant sur l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1966 transmis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément à l'Article 73, e, de la Charte.

12. A la suite de la déclaration du Roi dont il a été question plus haut, M. Abrose Zwane, chef du NNLC, a de nouveau demandé la révision de la constitution avant l'indépendance. A la tête d'une délégation de son parti qui a conféré avec le Premier Ministre et d'autres membres du Cabinet pendant la semaine qui s'est terminée le 19 août 1967, il a insisté sur les points suivants :

a) Réunion à Londres, dans les plus brefs délais, d'une conférence pleinement représentative à laquelle le NNLC serait représenté par une délégation au complet;

b) Révision de la Constitution en vigueur afin de créer 60 circonscriptions élisant chacune un seul membre et réduction des pouvoirs constitutionnels discrétionnaires dont le monarque est actuellement investi;

c) Une constitution fondée sur le principe "à chacun une voix" au lieu de "à chacun trois voix";

d) De nouvelles élections générales organisées au début de 1968 sur cette base et l'accession à la pleine indépendance en septembre de la même année.

13. La délégation du NNLC a laissé entendre que les chefs avaient empêché l'organisation d'élections générales libres au détriment du NNLC. Elle a demandé au gouvernement de faire une enquête à ce sujet.

14. D'après un communiqué de presse officiel publié après les entretiens, ces derniers auraient porté sur les propositions constitutionnelles du NNLC. Au cours des entretiens le Premier Ministre aurait déclaré que c'était au Gouvernement britannique de décider de l'organisation d'une conférence représentative.

15. A propos de la demande concernant la révision de la Constitution actuelle, le Premier Ministre a rappelé que cette constitution avait été élaborée en vue de l'indépendance par un comité constitutionnel qui était le porte-parole des membres élus de l'ancien Conseil législatif. Il a déclaré que le NNLC n'avait pas pu établir de façon probante qu'un pays aussi petit que le Souaziland puisse être divisé utilement en soixante circonscriptions de quelque 2 000 électeurs seulement qui éliraient chacune un membre et supporter la charge financière qu'entraînerait cette réorganisation. En outre, le NNLC n'avait pas non plus, selon lui, montré comment de telles mesures auraient pu jouer en faveur de ses candidats lors des dernières élections générales. Par ailleurs, a-t-il ajouté, le NNLC n'avait pas été à même de fournir de preuves convaincantes à l'appui de son allégation que les dispositions constitutionnelles actuelles énonçant les principes qui régissent l'exercice, par le monarque, de ses pouvoirs discrétionnaires entraveraient ou pourraient entraver la bonne marche d'un gouvernement représentatif démocratique et majoritaire.

16. Quant aux plaintes du NNLC concernant les chefs, le Premier Ministre a déclaré qu'il n'appartenait pas au gouvernement de se constituer en tribunal quasi judiciaire pour enquêter sur ces plaintes et que le NNLC était libre d'en saisir les tribunaux. Il a également fait observer que si le NNLC désirait que l'on dépose un projet de loi en vue de réglementer l'organisation de réunions dans les zones souazies il devait en faire la demande officielle au Ministre de l'administration locale en formulant des propositions circonstanciées pour qu'elles puissent être examinées de manière à déterminer si elles sont fondées, conformes à la Constitution et acceptables.

17. Dans un communiqué de presse publié après la réunion, M. Zwane a souligné que lors des dernières élections générales plus de 20 p. 100 de la population avait voté pour son parti. Si la Constitution avait été véritablement représentative et démocratique, le Parlement compterait plus d'un cinquième de membres affiliés au NNLC. A son avis, le Souaziland avait une économie suffisamment prospère pour subvenir aux frais qu'entraîne la présence de partis du gouvernement et de l'opposition au Parlement. Il a déclaré que le gouvernement n'avait pas clairement indiqué les raisons pour lesquelles il trouvait des inconvénients au système "à chacun une voix". D'autre part, il pensait que saisir les

tribunaux des plaintes de son parti contre les chefs ne constituait pas toujours la meilleure solution.

18. A la suite de l'adoption de la motion d'indépendance par le Parlement souazi, le NNLC et le SUF auraient demandé au Gouvernement britannique de faire droit aux demandes du NNLC mentionnées plus haut.

Propositions du Gouvernement du Souaziland relatives à l'indépendance

19. Dans un Livre blanc publié le 14 décembre 1967, le gouvernement a proposé que la Constitution relative à l'indépendance du Souaziland qui serait promulguée le 6 septembre 1968, soit semblable à la Constitution actuelle (*ibid.*, par. 24 à 43), certaines modifications mises à part. Le principal remaniement aurait trait au droit de concéder ou de refuser des droits miniers qui serait conféré au Ngwenyama en sa qualité de chef traditionnel de la nation souazie plutôt qu'en sa qualité de monarque tenu d'agir conformément aux décisions du gouvernement. En ce qui concerne l'exercice de ses droits sur les ressources minérales, le Ngwenyama serait conseillé par un comité composé du commissaire aux mines et de quatre à six autres membres, dont la moitié seraient nommés par le Ngwenyama, en consultation avec le Conseil national souazi, et l'autre moitié choisis par lui sur l'avis du Cabinet ministériel. Les revenus provenant de la vente de droits d'exploitation des minerais que percevrait le Ngwenyama seraient versés à un fonds dont il assurerait la garde au profit de la nation souazie, dans le souci d'accroître son bien-être. Le fonds serait géré par un conseil d'administration nommé par le Ngwenyama.

20. Selon le Livre blanc, il ne suffirait pas d'être né au Souaziland pour acquérir la nationalité souazie. Il faudrait également que le père de l'intéressé ait été lui-même ressortissant du Souaziland. On a également proposé qu'après l'indépendance les ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ne puissent plus se faire enregistrer comme ressortissants du Souaziland et devraient désormais se faire naturaliser. Enfin, les dispositions nécessaires seraient prises pour que les juges soient nommés sur la recommandation d'un tribunal judiciaire.

21. Le gouvernement a également proposé d'examiner diverses questions avec le Gouvernement britannique pendant les derniers pourparlers sur l'indépendance, notamment celle des finances. Le Secrétaire d'Etat au Commonwealth a indiqué que des entretiens auraient lieu en juin ou en juillet 1968 à propos du budget ordinaire du pays après l'indépendance et de l'assistance financière que le Royaume-Uni fournirait au Souaziland. En conséquence, le Gouvernement du Souaziland a procédé à l'élaboration d'un programme financier pour la période de trois ans commençant le 1^{er} avril 1968, qui servirait de base à ces entretiens. En outre, le Souaziland établit actuellement une demande d'indemnisation qu'il adressera au Royaume-Uni pour les aliénations de terres effectuées dans le territoire au cours de son histoire.

22. Le 22 janvier 1968, le Premier Ministre du Souaziland a présenté le Livre blanc à la Chambre d'assemblée pour examen. A la suite d'un débat, la Chambre a adopté un amendement à la proposition du gouvernement concernant le contrôle de l'exploitation des gisements minéraux. L'amendement conférerait au Ngwenyama le pouvoir de nommer un comité chargé de le conseiller quant à l'exercice de ses droits sur les ressources minérales, au nom de la nation souazie, sans consulter le cabinet ministériel. Le lendemain, le Sénat a adopté une mesure similaire, après que le Livre blanc lui a été présenté.

Conférence sur l'indépendance du Souaziland

23. Une conférence chargée de délibérer sur les dispositions à prendre pour l'indépendance du Souaziland a eu lieu à Londres du 19 au 23 février 1968. La délégation du Souaziland comprenait six membres appartenant aux deux Chambres du Parlement du Souaziland et avait à sa tête le Premier Ministre, le prince Makhosini Dlamini. Aucun représentant

des partis de l'opposition n'a été invité, aucun d'eux n'ayant réussi à obtenir un siège à l'une ou l'autre Chambre du Parlement aux élections de 1967.

24. Comme la date du 6 septembre 1968 avait déjà été choisie pour l'accession à l'indépendance, la Conférence s'est surtout occupée d'autres questions, notamment les propositions constitutionnelles figurant dans le Livre blanc du 14 décembre 1967 du Gouvernement du Souaziland, telles qu'elles avaient été modifiées par le Parlement du Souaziland, ainsi que la demande en dommages-intérêts adressée par la délégation du Souaziland pour les terres cédées aux Européens sous l'ancienne administration coloniale.

25. La Conférence a examiné les propositions du Gouvernement du Souaziland concernant la Constitution du Souaziland indépendant et les a approuvées, sous réserve de certaines modifications décrites ci-après.

26. Pour ce qui est du système électoral et des dispositions concernant les membres nommés de la Chambre d'assemblée, les partis d'opposition n'avaient pas communiqué d'observations sur les propositions du Gouvernement du Souaziland, mais la Conférence a néanmoins tenu compte des représentations qui avaient été faites précédemment par le Ngwane National Liberation Congress (NNLC) et le Swaziland United Front (SUF) au Ministre d'Etat lorsqu'il s'était rendu dans le territoire en octobre 1967 (voir par. 11 à 18 ci-dessus). Les deux partis d'opposition avaient critiqué les dispositions électorales en vigueur et avaient proposé qu'au lieu de circonscriptions de trois sièges on institue des circonscriptions à siège unique.

27. La délégation du Souaziland a expliqué qu'à son avis le système des circonscriptions à siège unique ne conviendrait absolument pas à un pays aussi petit que le Souaziland. Le Gouvernement du Souaziland était parvenu à la conclusion, qui a été approuvée à l'unanimité par le Parlement du Souaziland, que le système existant était le mieux adapté aux besoins actuels du pays, et qu'il n'y avait pas lieu de le modifier sur la base des résultats d'une seule élection générale. La délégation du Souaziland, tout en reconnaissant que la disposition prévoyant des circonscriptions de trois sièges ferait partie des dispositions constitutionnelles protégées et serait donc difficile à modifier, a fait observer qu'en revanche ce serait le Parlement du Souaziland qui, aux termes de la Constitution, fixerait à la majorité simple le régime électoral. Par conséquent, si, à l'expérience, il s'avérait souhaitable de modifier ce régime, cela ne présenterait pas de difficulté constitutionnelle. La délégation du Souaziland était pleinement consciente des risques que constituerait l'existence dans le territoire d'une forte opposition incapable de se faire représenter au Parlement, mais elle a fait observer que la situation au Souaziland permettait à toutes les nuances de l'opinion publique de se faire entendre au Parlement et qu'en outre la Constitution continuerait à prévoir dans les deux Chambres des membres nommés qui seraient chargés de représenter les intérêts qui ne le seraient pas autrement.

28. Sur ce dernier point, la délégation du Souaziland a accepté la suggestion de la délégation du Royaume-Uni tendant à abandonner deux dispositions de la présente Constitution limitant le choix des membres nommés. La première de ces restrictions excluait la nomination de personnes qui se seraient déjà présentées sans succès aux élections. Suivant la seconde, les membres nommés ne seraient habilités à représenter que des intérêts économiques, sociaux ou culturels. L'abandon de ces deux dispositions permettrait à des candidats qui auraient échoué aux élections d'être nommés membres de la Chambre d'assemblée.

29. La Conférence s'est également mise d'accord sur d'autres changements constitutionnels portant sur : a) la protection des droits et libertés fondamentaux; b) la fonction publique; c) la citoyenneté du Souaziland, et d) la protection de certaines dispositions de la Constitution contre les modifications éventuelles.

30. La délégation du Royaume-Uni a informé la Conférence qu'après les consultations nécessaires, tous les mem-

bres du Commonwealth avaient décidé d'admettre le Souaziland parmi eux après son accession à l'indépendance.

31. En ce qui concerne les dispositions de la Constitution relatives aux droits miniers, le Gouvernement du Souaziland a proposé de conférer au Ngwenyama le pouvoir de disposer des ressources minérales et pétrolières, en sa qualité de chef de la nation souazie, plutôt qu'en sa qualité de monarque constitutionnel et de créer un fonds national souazi auquel seraient versées les redevances d'exploitation des minerais et qui serait utilisé pour le progrès et le bien-être général de la nation souazie. Un comité nommé par le Ngwenyama le conseillerait dans l'exercice de ses pouvoirs en ce qui concerne les ressources minérales et gérerait le Fonds national souazi.

32. A la Conférence, la délégation du Royaume-Uni a constaté avec regret que ces propositions s'écartaient des dispositions de la Constitution de 1967, qui conférait au roi, agissant sur l'avis du Cabinet ministériel et en consultation avec le Conseil national souazi ou avec l'un de ses comités, le pouvoir d'accorder des droits miniers. Mais, la délégation du Souaziland n'a pas estimé pouvoir modifier ces propositions qui, a-t-elle déclaré, avaient été soigneusement étudiées et approuvées par le Parlement du Souaziland. Dans son rapport, la Conférence a reconnu que le Souaziland attachait beaucoup d'importance à cette question et est venue que, dans ces conditions, toute autre proposition aurait peu de chances à ce stade de recueillir au Souaziland un appui suffisant pour la rendre applicable.

33. Outre les questions relatives à la Constitution, la Conférence a également examiné la demande de dommages-intérêts présentée par la délégation du Souaziland pour les terres de la nation souazie qui avaient été aliénées après la prise en charge de l'administration du Souaziland par le Royaume-Uni en 1963. La délégation du Souaziland a soutenu que l'aliénation des terres n'était pas justifiée pour les raisons suivantes : a) les terres avaient été aliénées en vertu d'une juridiction que le Royaume-Uni s'était arrogée en violation des traités qui garantissaient les droits fonciers des Souazis; b) en accordant la propriété perpétuelle et libre d'environ deux tiers de la superficie du Souaziland à des concessionnaires qui auparavant avaient des baux de portée restreinte et, dans presque tous les cas, réversibles à terme fixé, le Gouvernement britannique allait à l'encontre du système foncier traditionnel qu'il s'était engagé à respecter; et c) en vendant d'autres terres de la Couronne en vue de financer l'administration du territoire après la partition du Souaziland, le Gouvernement britannique violait les engagements qu'il avait pris de réserver cette zone aux seuls Souazis.

34. La délégation britannique a déclaré qu'elle ne pouvait accepter cette demande et a rappelé que, lorsque le Gouvernement britannique s'était chargé de l'administration du Souaziland, il avait hérité d'un problème foncier d'une confusion indescriptible, résultant de concessions accordées par le Roi du Souaziland de l'époque, de 1878 à 1890. Ces concessions couvraient la presque-totalité du territoire et souvent empiétaient les unes sur les autres. Qui plus était, il s'agissait dans certains cas de concessions perpétuelles. De l'avis des autorités britanniques de l'époque, le problème était tel qu'il ne pouvait être résolu que par voie de compromis et d'accommodements. La délégation britannique reconnaissait que le système de peuplement réalisé sur cette base au début du siècle avait pu léser certains individus, mais pensait qu'à la longue il avait apporté des avantages considérables au Souaziland.

35. Comme il s'avérait impossible de concilier les points de vue des délégations britannique et souazie, la délégation du Royaume-Uni a suggéré, comme moyen pratique d'atténuer ces problèmes, que le Gouvernement souazi inscrive dans le plan de développement qu'il était en train d'établir des projets appropriés de peuplement des terres, et discute ensuite avec le Royaume-Uni, dans le cadre des futures négociations sur l'aide, la question de l'assistance au financement de ce plan. Mais la délégation du Souaziland a déclaré que la restitution des terres était demandée de plein droit et consti-

avait un problème distinct du programme d'aide au développement.

36. Au début de mars, après son retour de Londres, le Premier Ministre du Souaziland a déclaré à la Chambre d'assemblée qu'il avait été impossible de parvenir à un accord à la Conférence sur la question des terres, mais que sur ce point "nous n'avons pas cédé et nous ne céderons jamais..." Il a également déclaré que non seulement la nation souazie mais tous les habitants du Souaziland voyaient dans l'aliénation des terres un grave problème, qui exigeait une solution.

Africanisation de la fonction publique

37. A la fin de 1966, il y avait 546 fonctionnaires étrangers et 2 180 fonctionnaires africains. Dans son discours du 7 juillet 1967, dans lequel il a annoncé que le Souaziland souhaitait accéder à l'indépendance en 1968, le Roi du Souaziland a dit que son gouvernement ferait tout ce qui serait en son pouvoir pour que les services administratifs continuent à fonctionner de manière efficace et soient composés de fonctionnaires loyaux et satisfaits de leur sort. Aucun effort ne serait ménagé pour atteindre l'objectif final à savoir l'africanisation complète de toutes les branches de la fonction publique grâce à l'octroi de bourses d'études et à l'organisation de programmes de formation. Le gouvernement était entièrement conscient de la nécessité de faire appel en attendant aux services de fonctionnaires étrangers expérimentés.

38. Le 4 août 1967, tous les fonctionnaires supérieurs du Gouvernement du Souaziland se sont réunis à l'Institut de formation du personnel administratif pour discuter de l'africanisation de la fonction publique. A cette réunion, M. Zonke Khumalo, ministre adjoint au Cabinet du Premier Ministre, a déclaré que la politique du gouvernement consistait à africaniser la fonction publique aussi rapidement que possible, tout en assurant la bonne marche des services. Dans le cadre de cette politique, plusieurs établissements de formation ont été construits au Souaziland; des fonctionnaires stagiaires ont été affectés en surnombre à des postes très divers et des boursiers relativement nombreux ont été envoyés chaque année à l'étranger pour y suivre des cours de formation. Cependant, à eux seuls, ces efforts sont insuffisants. De nombreux fonctionnaires de l'administration n'auront jamais l'occasion de devenir des stagiaires proprement dits et ceux qui ont bénéficié de la formation requise devront encore apprendre à mettre en pratique ce qu'ils auront appris. Il est donc nécessaire d'intensifier la formation en cours d'emploi. De l'avis de M. Khumalo, c'est là que l'aide des chefs de service et des secrétaires titulaires peut être la plus utile.

39. Prenant la parole à l'ouverture de la conférence annuelle du Syndicat national des fonctionnaires du Souaziland, le 5 août 1967, le Premier Ministre du Souaziland a dit que son gouvernement s'occupait d'accroître les possibilités de formation tant dans le territoire qu'à l'extérieur et continuerait à les accroître dans toute la mesure du possible, sous réserve des ressources financières et du personnel disponible. Il a ajouté que le gouvernement était résolu à faire en sorte que les avantages de la formation en cours d'emploi se traduisent par une efficacité accrue de la fonction publique. Il estimait nécessaire de prévoir des inspections périodiques des services et d'étudier la question des salaires des fonctionnaires de l'augmentation du coût de la vie.

40. Le 31 août 1967, le gouvernement a annoncé qu'il avait nommé une commission des salaires composée de deux membres et dont M. A. G. H. Gardner-Brown, ancien gouverneur général adjoint du Nigéria, serait le Président. La Commission qui devait commencer ses travaux au début d'octobre, serait chargée de faire des recommandations au gouvernement sur la question des salaires et des conditions d'emploi appropriés dans l'administration et dans l'enseignement à l'échelon local. Elle présenterait également des recommandations sur toute mesure spéciale "qu'il y aurait lieu de prendre pour conserver ou recruter des fonctionnaires étrangers qui ne sont pas nommés en vertu du Overseas Service Aid Scheme à certains postes, notamment des postes supérieurs pour lesquels on ne dispose pas de fonctionnaires africains qualifiés en nombres suffisants".

C. — Evolution économique

Renseignements généraux

41. Malgré sa superficie réduite, le Souaziland possède un sol relativement fertile, un climat favorable, des ressources en eau assez abondantes et de riches gisements de minerais. Un peu plus de la moitié de la superficie totale des terres appartient aux Souazis sous le régime de la propriété communale et près de l'autre moitié est détenue en pleine propriété par des particuliers, qui sont surtout Européens. Comme on l'a déjà indiqué, la question de l'indemnisation demandée au Royaume-Uni pour les terres cédées aux Européens pendant la période coloniale a été discutée à la Conférence sur l'indépendance du Souaziland, qui a eu lieu à Londres en 1968.

42. Ces dernières années, les industries gérées par des Européens et leur appartenant se sont considérablement développées, principalement en ce qui concerne les cultures irriguées, et l'industrie forestière et minière, qui constituent les sources principales de devises étrangères du territoire. Un important investisseur dans ces industries a été la Commonwealth Development Corporation (CDC) qui a placé environ 22 millions de livres depuis 1948.

43. La situation économique générale a continué à s'améliorer en 1966, année où les recettes du commerce extérieur se sont montées à 32 millions de livres, soit une augmentation de 3,6 millions de livres par rapport à l'année précédente. On a estimé la valeur des importations à 13 millions de livres en 1965 et à 12,8 millions de livres en 1966, alors que les exportations se sont chiffrées respectivement à 15,4 millions et à 19,2 millions de livres au total. Pendant cette période, le léger fléchissement des importations (2 p. 100) a été essentiellement dû à un ralentissement des travaux de construction. Les importations directes en provenance des pays d'outre-mer ou du Mozambique n'ont représenté que 10 p. 100 environ du total des importations. Comme il est difficile d'établir des statistiques complètes des échanges commerciaux restreints, on n'a pas tenu compte de la valeur des importations effectuées par des particuliers. Par contre, on a noté une augmentation substantielle (25 p. 100) des exportations qui a surtout résulté de l'expansion accrue de l'élevage et des industries sucrières et minières. Sur la valeur totale des exportations, 19 p. 100 sont allés à l'Afrique du Sud, 38 p. 100 au Royaume-Uni et 43 p. 100 aux autres pays.

44. Deux problèmes auxquels le Gouvernement du Souaziland doit faire face tiennent au fait que l'économie est dominée par des entreprises européennes dotées d'importants moyens financiers et que le territoire est tributaire d'une assistance financière extérieure. Bien que le gouvernement ait fait porter l'essentiel de ses efforts sur le développement du secteur souazi de l'économie et la réduction des besoins en matière d'aide étrangère, il est peu vraisemblable que la situation se modifie rapidement. Pour la période 1967-1968, le déficit budgétaire du Souaziland a été estimé à 970 000 livres, soit approximativement 27 p. 100 des recettes prévues et était inférieur de 230 000 livres à celui de l'année précédente. Ces déficits ont été comblés par des subventions du Royaume-Uni, qui a également contribué au financement du développement et prêté une assistance technique. L'aide fournie par le Royaume-Uni pour l'exercice fiscal 1967-1968 (y compris les subventions, les allocations pour le développement et l'assistance technique, mais à l'exclusion des investissements de la Commonwealth Development Corporation) s'est élevée au total à près de 3 millions de livres. La continuation de cette assistance après l'indépendance a été l'un des sujets discutés à la récente Conférence sur l'indépendance du Souaziland.

45. A plusieurs reprises dans le passé, le Comité spécial et l'Assemblée générale ont recommandé que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées consacrent une attention particulière au territoire lorsqu'ils allouent une assistance économique, financière et technique au titre de leurs programmes de coopération technique. Des renseignements détaillés sur l'assistance de ce type que reçoit le Souaziland sont donnés séparément plus loin.

46. Comme on l'a noté précédemment, le plan de développement pour 1965-1968 est axé sur l'élévation du niveau de vie, particulièrement celui des populations rurales souzies, et la réduction du déficit budgétaire annuel. Dans le discours qu'il a prononcé au Parlement le 7 juin 1967, le Roi du Souaziland a dit que son gouvernement reconnaissait la nécessité de mettre en valeur les ressources humaines et naturelles du Souaziland aussi complètement et aussi rapidement que possible. A cette fin, le gouvernement allait établir un nouveau plan de développement qui ferait suite au plan qui se terminerait le 31 mai 1968. Ce nouveau plan viserait à accroître le revenu national grâce à des investissements dans des projets susceptibles de promouvoir le développement de l'économie et en encourageant les investissements privés dans les secteurs productifs de l'industrie afin d'arriver : a) à relever le niveau de vie général, en particulier celui des groupes à faible revenu et à répartir plus équitablement parmi la population les bénéfices économiques provenant des entreprises existantes et des nouvelles; et b) à rendre le Souaziland solvable au plus tôt tout en continuant à assurer une administration efficace et en améliorant les services sociaux selon les besoins.

47. On facilitera l'exécution de ce plan en développant et en améliorant l'éducation, en particulier la formation commerciale et technique; en renforçant l'infrastructure économique et en maintenant un climat économique et politique favorable aux nouveaux investissements privés; en recherchant de nouveaux gisements de minerais et en augmentant le rendement des exploitations existantes; en accordant des facilités supplémentaires de crédits afin de répondre aux besoins des petits cultivateurs, des commerçants et des coopératives; en créant un mécanisme permettant d'orienter les capitaux et les connaissances techniques vers les nouvelles industries; en revoyant les dispositions fiscales en vigueur afin de trouver de nouvelles sources de revenus qui permettent de financer l'expansion des services sur une base équitable pour tous les groupes de contribuables et aussi afin d'améliorer les méthodes de perception des impôts.

Mesures destinées à stimuler la croissance économique

48. Au titre du plan de développement pour 1965-1968, qui s'est terminé le 31 mai 1968, diverses mesures ont été prises pour stimuler la croissance de l'économie et pour améliorer le niveau de vie de la population souzienne. Ces mesures sont décrites ci-dessous.

49. *Développement de la production agricole.* — Comme on l'a indiqué précédemment (A/6700/Rev.1, chap. XI, par. 71 et 72), l'effort dans ce secteur a surtout porté sur l'amélioration de l'agriculture souzienne par l'enseignement et la formation agricoles, la planification de l'utilisation des terres et l'introduction de systèmes de mise en valeur des terres fondés sur l'effort personnel; de plus, des centres agricoles pilotes ont été créés pour des fermiers autochtones choisis qui ont été encouragés à produire des récoltes marchandes de valeur élevée sur la base de baux de longue durée. On s'est préoccupé tout particulièrement du développement de l'élevage et une campagne intensive a été lancée pour accroître la production de coton et de maïs.

50. En 1966, le coton était devenu une des principales cultures d'exportation du territoire, évaluée à 0,6 million de livres sterling, et, devant le développement rapide de la part des agriculteurs souzies dans la production, il a fallu, en 1967, organiser des coopératives de commercialisation du coton. Une augmentation analogue a été enregistrée pour le maïs, le volume acheté par l'Office national de commercialisation atteignant un chiffre record de 80 000 sacs en 1967, soit plus du double de la quantité achetée l'année précédente.

51. Dans le discours qu'il a prononcé le 7 juillet 1967 devant le Parlement, le Roi du Souaziland a dit que l'élévation du niveau de vie de la grande majorité de la population dépendait du développement de l'agriculture et de l'élevage. Une plus grande attention serait donnée à la planification de l'utilisation rationnelle des terres et une campagne na-

tionale serait lancée pour encourager la production de coton, d'arachides et de maïs. Les programmes de développement planifié de l'agriculture comportaient la mise sur pied de projets de formation agricole dans chaque district, la fourniture de capitaux accrus, l'expansion des plans de colonisation agricole, le développement de l'industrie laitière et l'amélioration des installations de traitement des fruits. Le gouvernement se proposait d'introduire une législation nouvelle concernant les divers secteurs de l'agriculture et l'utilisation rationnelle des ressources hydrauliques du territoire. Une étude détaillée de celle-ci serait entreprise et la répartition des eaux des rivières traversant plusieurs pays serait examinée à nouveau avec les gouvernements intéressés.

52. *Amélioration des techniques agricoles.* — Ainsi qu'il a été signalé (*ibid.*, par. 73 et 74), l'Ecole d'agriculture et Centre universitaire du Souaziland (EACUS) affiliée à l'Université du Botswana, du Lesotho et du Souaziland (UB, anciennement UBBS) a été ouverte le 4 novembre 1966 en tant qu'annexe de l'Ecole d'agriculture et Centre de formation accélérée de Malkerns. Depuis le mois de juin 1966, trois cours sanctionnés par les diplômes de l'Etat en agriculture, exploitation forestière et économie ménagère, chacun d'une durée de deux ans, ont été créés à l'Ecole de Malkerns et un programme complet de formation accélérée a été lancé. En 1967, 38 étudiants ont suivi le cours d'agriculture sanctionné par un diplôme de l'Etat.

53. Par une déclaration rendue publique le 4 août 1967, le Ministre de l'agriculture a dit que, sur les cinq étudiants qui étaient inscrits au cours d'exploitation forestière de l'EACUS, deux seulement le suivaient encore. Il a ajouté que l'ensemble de la question de la formation en matière de sylviculture était à l'étude et qu'en septembre 1967 un expert se rendrait au Souaziland pour aider à élaborer un nouveau programme de formation. L'UBLS a accepté de nommer un professeur de sylviculture dans le territoire.

54. Selon une publication gouvernementale de 1967, il y avait alors dans le territoire quelque 32 000 agriculteurs, soit environ la moitié de la population masculine âgée de 15 à 64 ans. D'après des estimations, moins du quart d'entre eux produisaient pour vendre, les autres en étaient encore à l'économie de subsistance. Depuis juillet 1966, quelque 700 Souzies, presque tous agriculteurs, ont fréquenté le Centre de formation accélérée de l'EACUS, où les cours, généralement d'une durée d'une semaine, étaient fondés sur des démonstrations pratiques. On s'est efforcé d'agrandir le Centre en construisant des logements et des bâtiments scolaires supplémentaires. Le gouvernement a déjà décidé, en principe, la construction d'un deuxième centre de formation accélérée dans le Souaziland méridional.

55. A la rentrée de la deuxième année universitaire de l'EACUS, au cours de la semaine du 13 au 19 août 1967, le Pr John Blake, vice-recteur de l'UBLS, a déclaré que celle-ci pensait pouvoir consacrer au moins 50 000 livres à l'EACUS en 1967. Parmi les étudiants inscrits, 18 (dont 5 Souzies) avaient commencé un cours triennal en vue de l'obtention du diplôme d'agriculture de l'Université. M. David Brewin, directeur de l'EACUS, a annoncé que, sur les 32 professeurs et assistants à demeure ou de passage dans cet établissement, 20 s'occuperaient de la formation des étudiants inscrits au cours triennal sanctionné par un diplôme.

56. *Crédits agricoles.* — Dans son rapport sur l'exercice terminé le 31 mars 1967, la Banque de crédit et d'épargne du Souaziland a prévu que le montant des prêts qu'elle pourrait consentir en 1967-1968 serait de 783 750 livres sterling. Sur ce total, 243 500 livres représentent les prêts déjà accordés et 300 000 livres les prêts promis, si bien que 240 000 livres peuvent encore être déboursées sous forme de prêts. On a pensé qu'à ce dernier chiffre viendraient s'ajouter des engagements de prêts d'environ 60 000 livres dont le déboursement dans les 12 à 24 prochains mois paraît douteux, et quelque 75 000 livres correspondant à des remboursements de prêts. D'après ces critères, la Banque aurait une capacité de prêt de 350 000 livres en 1967-1968. Le rapport a prévu que les prêts augmenteraient fortement par suite de l'expansion rapide de l'Advanced Master Farmer Scheme, de la mise en œuvre de

nouveaux plans de colonisation agricole et enfin des mesures prises pour encourager l'utilisation de prés d'embouche nationaux par les Souazis qui peuvent obtenir des avances de la Banque pour l'élevage d'animaux destinés à l'engraissement et à la vente.

57. *Nouvelle législation intéressant l'agriculture.* — En 1967, le gouvernement s'est occupé activement d'introduire une législation destinée à aider les agriculteurs et à promouvoir la production agricole. Quatre grands projets de loi ont été déposés au Parlement. Il y avait d'abord le projet de loi sur le fermage, adopté en dernière lecture par le Parlement en novembre 1967. Ce projet prévoyait la création de tribunaux des baux ruraux et il visait expressément à protéger le petit fermier. Le projet de loi sur les ressources hydrauliques, dont l'examen en dernière lecture a également eu lieu en novembre, tendait à mettre à jour la réglementation de l'utilisation des eaux de surface. Le projet de loi sur l'Office du coton, déposé en novembre, prévoyait la mise en place d'un Office du coton chargé d'en organiser la production et la commercialisation, afin d'améliorer cette industrie. Enfin, le projet de loi sur les agrumes portait création d'un Office permanent de la commercialisation des agrumes. En présentant ce dernier projet, le Ministre de l'agriculture a déclaré que la production d'agrumes du Souaziland atteindrait probablement 6 millions de cageots en 1970, dont 3,5 millions pourraient être exportés.

58. *Aide aux négociants et aux chefs d'entreprises souazis.* Le 29 septembre 1967, M. Leo Lovell, ministre des finances, du commerce et de l'industrie, aurait dit à la Chambre d'assemblée que des mesures étaient prises en vue de donner aux Souazis la possibilité de jouer un plus grand rôle dans les activités commerciales du territoire. Des cours de comptabilité et de gestion générale avaient été organisés pour mettre les Souazis à même de participer plus largement aux commerces de détail et de gros. Il était prévu de développer ces cours en 1968. Les vieilles maisons de commerce du territoire apportaient leur coopération, par l'intermédiaire de leurs chambres de commerce, en entreprenant des programmes d'assistance destinés aux négociants souazis qui souhaitaient en bénéficier.

59. Répondant à une question qui lui avait été posée, M. Lovell a dit qu'un plan d'amélioration générale du commerce (comportant l'octroi de prêts spéciaux de la Banque de crédit et d'épargne du Souaziland) était à l'étude dans ses services. On examinait la possibilité de créer une société de vente en gros, une coopérative des propriétaires d'autobus et une coopérative des transporteurs et des services afférents aux transports.

60. Le Ministre a ajouté que des enquêtes étaient en cours dans les industries manufacturières susceptibles d'intéresser des chefs d'entreprises souazis et que les projets viables ouvriraient droit à des prêts de la Banque de crédit et d'épargne du Souaziland.

61. *Expansion des investissements dans le secteur privé.* — Au 1^{er} janvier 1967, le nombre de sociétés enregistrées dans le territoire était de 782 (avec un capital nominal de 17,6 millions de livres sterling), dont 57 avaient, ensemble, un capital nominal de 17 millions de livres sterling, alors qu'au 1^{er} janvier 1966 le nombre de sociétés n'était que de 710 (et leur capital nominal de 17,5 millions de livres sterling), dont 55 avaient un capital nominal de 16,8 millions de livres sterling.

62. Le 10 novembre 1967, il a été annoncé que la Commonwealth Development Corporation, outre une somme dépassant 21 millions de livres qu'elle avait déjà allouée à un certain nombre de projets au Souaziland, investissait un montant d'environ 700 000 livres dans une société constituée récemment, la Shiselweni Forestry Company, cette société devant se charger de la plantation, de l'entretien et de l'exploitation d'eucalyptus sur une dizaine de milliers d'acres.

63. En décembre 1967, un porte-parole du Ministère des finances, du commerce et de l'industrie a donné des détails sur deux nouvelles industries qui devaient être créés à Matsapa, zone industrielle financée par l'Etat. Il a dit qu'un accord

venait d'être signé entre le gouvernement et Turnwrights, société sud-africaine de confiserie, en vue de la construction d'une usine de bonbons, de chocolats et de fondants destinés à l'exportation et à la consommation locale. Un autre accord était sur le point d'être signé avec la société St Regis de New York concernant une usine dont la construction nécessitait au départ environ 250 000 livres sterling d'investissements. Cette usine fabriquera des boîtes et des caisses en carton ondulé et des sacs et sachets en papiers à l'intention notamment des plantations et des conserveries d'agrumes.

64. *Développement de l'infrastructure.* — Selon le cinquième rapport annuel du Swaziland Electricity Board, la demande d'électricité a augmenté si rapidement que maintenant la première génératrice de mise en place à la centrale hydro-électrique d'Edwaleni fonctionne pour ainsi dire à pleine charge. La marge de capacité inutilisée sera très faible jusqu'à la mise en service d'une nouvelle génératrice. Depuis 1964-1965, le nombre d'unités vendues a plus que doublé. Cette année-là, 17 millions d'unités ont été vendues, alors qu'en 1966-67 le chiffre correspondant était de 37 millions. Des calculs ont montré qu'il est possible et rentable de construire une génératrice supplémentaire de 5 000 kilowatts à Edwaleni et une centrale de 6 500 kilowatts à Maguduza, ce qui élèverait la capacité hydro-électrique totale de 21 500 kilowatts. En période de basses eaux, il est prévu d'installer un groupe électrogène diesel supplémentaire d'une puissance d'environ 5 000 kilowatts.

65. Le Swaziland Electricity Board a eu pour politique de recruter un minimum de personnel étranger afin de former du personnel souazi. Cette politique a été couronnée de succès et des mesures ont été prises afin de dispenser une formation technique en cours d'emploi "sur le tas" plus poussée, avec l'aide d'un moniteur fourni par le Royaume-Uni.

66. En décembre 1967, il a été annoncé qu'en vue d'augmenter la capacité de la centrale d'Edwaleni et de mettre celle de Maguduza en chantier, d'importants contrats, portant sur environ un million de livres, avaient été signés.

67. Le gouvernement a également poursuivi sa politique de construction de routes. Au cours de la semaine du 13 au 19 août 1967, le ministre de l'énergie, des travaux publics et des communications a annoncé que la nouvelle route de Grand Valley, région fertile mais naguère inaccessible, située entre les rivières Ngwempisi et Mkondo, serait ouverte à la circulation avant la fin de septembre. Cette route de 24 miles, qui a coûté environ 50 000 livres sterling, débloquent une importante partie du territoire de la nation souazie, aiderait les services de police de santé et d'enseignement et d'agriculture à exercer leurs fonctions dans la région et raccourcirait d'une cinquantaine de miles la distance entre la vallée et le nouvel abattoir de Matsapa. Le Directeur de l'agriculture a estimé que sur les terres longeant la rivière Mkondo on pourrait produire 50 000 balles de coton.

Aide des Nations Unies au territoire

68. On trouvera des renseignements concernant l'assistance des Nations Unies au territoire pendant les années 1965-1968 dans les rapports précédents du Comité spécial de l'Assemblée générale (voir A/6300/Rev.1, chap. VII, par. 89 à 92, et A/6700/Rev.1, chap. XI, par. 80 à 85).

69. Comme cela a été noté précédemment, en juin 1966, l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fourni 462 000 dollars correspondant à la moitié du coût d'une étude géophysique aérienne du territoire qui devait être réalisée en quatre ans. La première phase de cette étude, exécutée au moyen d'un avion ordinaire a porté sur l'ensemble du territoire. On apprenait le 8 septembre 1967 que la deuxième phase de l'étude était achevée. Un hélicoptère a procédé à des levés électromagnétiques portant sur six zones spécialement choisies à cet effet dans le territoire. Ce projet avait pour but d'évaluer les ressources minérales du Souaziland en procédant à des levés aériens et à des enquêtes au sol en vue d'attirer de nouveaux capitaux vers l'industrie minière.

70. L'expert en matière de développement communautaire qui avait été envoyé dans le territoire pour deux ans n'a pas voulu, pour des raisons personnelles, accepter une prolongation de son contrat lorsque celui-ci a pris fin à la fin de 1967. Le poste ayant été maintenu dans le programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies pour 1968, le gouvernement a demandé l'envoi d'un autre expert; un candidat lui a été présenté mais n'a pas encore été accepté. On recherche actuellement un expert associé spécialiste du développement communautaire. L'économiste associé néerlandais qui avait été nommé en septembre 1966 pour un an reste au Souaziland un an de plus. Le statisticien associé danois, qui avait été nommé en septembre 1966 a vu son contrat prolongé de sept mois jusqu'à avril 1968 et les Nations Unies ont été priées de recruter un remplaçant.

71. Au cours de la période 1963-1967 le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) a alloué 173 000 dollars pour deux projets au Souaziland l'un portant sur les services sanitaires et la lutte contre la tuberculose et l'autre sur la nutrition appliquée.

Accords internationaux

72. Un accord de garantie des investissements a été signé par les Gouvernements du Souaziland et des Etats-Unis d'Amérique le 29 septembre 1967. Cet accord permet aux investisseurs éventuels des Etats-Unis d'obtenir une assurance garantie par le Gouvernement des Etats-Unis pour les entreprises qu'ils créent au Souaziland. Aux termes de cet accord, l'Agency for International Development (AID) des Etats-Unis peut délivrer une police d'assurance contre l'inconvertibilité des monnaies locales, les pertes dues à l'expropriation, à la guerre, à la révolution et à l'insurrection, plus une police d'assurance très étendue garantissant les prêts privés contre tous les risques y compris les pertes commerciales, jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de l'investissement. Cependant, les investissements auxquels s'appliquera cette garantie devront être préalablement approuvés par le Gouvernement du Souaziland.

73. Les représentants du Botswana, du Lesotho et du Souaziland se sont réunis à Pretoria, en Afrique, le 9 novembre 1967, pour discuter de l'attitude commune qu'ils adopteraient lors des négociations qui devaient avoir lieu avec l'Afrique du Sud au début de l'année suivante au sujet d'une révision de l'Accord douanier de 1910. Cet Accord douanier prévoit qu'à quelques exceptions près tous les droits d'importation et impôts indirects sont perçus par la République, qui remet aux trois gouvernements un total de 1,3 p. 100 du total des sommes ainsi perçues.

74. Le premier accord commercial conclu entre le Souaziland et un Etat africain depuis l'accession au pouvoir de l'actuel Gouvernement du Souaziland a été négocié avec la Zambie en décembre 1967. Ces négociations ont porté notamment sur les possibilités de vente d'un grand nombre de produits souazis. A l'issue de ces négociations un communiqué a été publié par M. Simon Nxumalo, ministre adjoint du commerce et de l'industrie du Souaziland, et M. Sipalo, ministre de l'agriculture de la Zambie. D'après ce communiqué, cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Aux termes de l'Accord, la Zambie s'est engagée à acheter annuellement 25 000 carcasses de bœuf et 900 tonnes de déchets de bœuf pendant les cinq années à venir. La Swaziland Meat Corporation sera l'agent du Gouvernement du Souaziland et fournira les produits carnés au Cold Storage Board en Zambie qui représentera le Gouvernement zambien.

75. M. Nxumalo a annoncé qu'une mission commerciale zambienne se rendrait prochainement au Souaziland pour procéder à de nouvelles discussions sur les possibilités d'échanges commerciaux d'autres produits tels que fibres d'amiante, fruits en conserve, agrumes, charbon, papier, bois tendres et pulpe de bois. Il a été convenu que le Ministre zambien du commerce, de l'industrie et des échanges extérieurs informerait les parties intéressées en Zambie de divers produits pouvant être achetés au Souaziland et que de nouvelles visites de missions gouvernementales et commerciales seraient organisées pour favoriser les échanges.

D. — Conditions sociales

Main-d'œuvre

76. Les principales sources d'emploi au Souaziland sont l'agriculture, la sylviculture, l'industrie légère, les mines, la construction et les services publics. En 1966, on a estimé que sur 182 496 personnes en âge de travailler, 58 064 étaient employées dans le territoire, 6 420 travaillaient dans les mines d'Afrique du Sud et 8 858 étaient en chômage et cherchaient du travail. En 1967, le gouvernement estimait qu'au cours des 10 prochaines années, le nombre des personnes en âge de travailler augmenterait d'environ 60 000 et que le nombre des demandes d'emploi s'élèverait considérablement.

77. Le Département du travail du Souaziland effectue des enquêtes trimestrielles sur l'emploi auprès des sociétés privées occupant 10 employés ou plus. Ces enquêtes montrent qu'à la fin de juin 1967 les firmes en question employaient 33 700 personnes, contre 31 500 à la fin de mars 1967 et 31 907 à la fin de décembre 1966. Parmi les personnes employées en juin 1967, il y avait 28 100 Souazis, 3 500 Africains non souazis et 2 100 Européens.

78. Comme l'a fait observer un porte-parole du Département du travail, les employeurs ont communiqué plus de 500 offres d'emploi aux bureaux de placement du Département au cours du deuxième trimestre de 1967. La plupart des emplois signalés étaient des emplois agricoles saisonniers, mais il a été difficile de trouver des travailleurs pour les occuper. A la fin de juin 1967, 331 personnes dont la plupart étaient des travailleurs non qualifiés étaient encore inscrites au chômage. Sur les 331 personnes qui cherchaient du travail, 38 p. 100 étaient sans travail depuis plus de trois mois mais moins d'un an, et 23 p. 100 étaient sans travail depuis un an ou plus.

79. Les données ci-dessus illustrent bien le problème de la main-d'œuvre au Souaziland. Celui-ci tient au fait qu'il y a surabondance de main-d'œuvre non qualifiée et une pénurie marquée de travailleurs qualifiés ou semi-qualifiés. Dans le cadre des efforts qu'il fait pour lutter contre l'apparition du chômage, le gouvernement a mis en train un programme de formation technique conforme aux recommandations faites par un expert de l'OIT en 1965. Cet expert, M. N. Tolani, a proposé notamment de créer un conseil national qui serait chargé de veiller à la formation professionnelle et d'établir la compétence professionnelle des travailleurs dans l'industrie et il a recommandé de transformer le Swaziland Trade Training Centre (Centre de formation professionnelle du Souaziland), en un Industrial Training Institute (Institut de formation industrielle) pour la formation de toutes les catégories de travailleurs industriels.

80. Le Département du travail a déclaré dans son rapport annuel pour 1966/67 que l'Institut qui dépendait de lui depuis novembre 1965 comptait 76 étudiants l'année suivante. En 1966/67, l'Institut a continué à améliorer ses programmes de formation, en dépit de certaines difficultés de personnel. Des travaux de construction devaient avoir lieu en 1967/68. Ces travaux constituaient une occasion de donner une formation pratique utile aux stagiaires, notamment dans les domaines du bâtiment et les domaines connexes. Les programmes de formation établis par le professeur Tolani ont été suivis et des méthodes d'enseignement améliorées ont été adoptées. La nomination d'un inspecteur de la formation professionnelle industrielle et de la compétence professionnelle des travailleurs d'une part et d'un directeur ayant une formation d'ingénieur, d'autre part, remédierait sensiblement aux difficultés de personnel de l'Institut. Celui-ci aurait également besoin de trois nouveaux instructeurs, dont la nomination dépendra des disponibilités financières.

81. Entre janvier 1967 et mars 1967, 382 travailleurs ont passé des examens d'aptitude professionnelle organisés par le Département. Parmi ceux-ci 109 ont passé avec succès l'examen du premier degré, 154 l'examen du deuxième degré et 111 l'examen du troisième degré. Sur les 374 qui ont réussi, il y avait 250 Souazis, 89 Européens et 35 autres personnes pour la plupart d'origine mixte.

82. A la fin de mars 1967, 38 apprentis étaient inscrits. Les employés sont de plus en plus désireux de participer à la formation des apprentis mais leur rôle est limité par leur aptitude à fournir des moyens de formation adéquats. Le Département a noté avec intérêt la création d'un Centre de formation industrielle par l'Usutu Pulp Company. Lors de l'ouverture de la nouvelle aile du Centre en octobre 1967, le Directeur général de la Compagnie a déclaré que depuis la création dudit Centre en 1965, l'augmentation de l'équipement et du nombre des matières enseignées avait été telle qu'on avait jugé opportun de construire de nouveaux locaux. La reconnaissance du centre par le City and Guilds of London Institute a également pesé sur le projet initial.

83. En 1967, lors de la réunion annuelle de la Fédération des travailleurs du Souaziland, le Premier Ministre adjoint a déclaré que le développement rapide de l'économie avait une tendance à distancer l'offre de main-d'œuvre qualifiée. Bien que le gouvernement fasse tout son possible pour remédier à la situation, beaucoup reste à faire par les employeurs. Le Premier Ministre adjoint a donc invité ces derniers à encourager leurs employés à s'intéresser intelligemment au développement industriel du territoire. Il a également demandé aux employeurs de faire leur possible pour former des Souazis à des postes de plus en plus importants dans l'industrie et le commerce.

84. En juillet 1967, le Ministre adjoint attaché au Cabinet du Premier Ministre adjoint a déclaré, en réponse à une question qui lui avait été posée à l'Assemblée, que le Conseil national de la formation professionnelle industrielle et l'examen des compétences professionnelles des travailleurs, dont la création était envisagée, serait placé sous la présidence d'un industriel expérimenté indépendant. Le Conseil donnerait des avis sur toutes les questions de formation industrielle et serait composé de représentants des employeurs, des travailleurs du Conseil national souazi, et du gouvernement. Un inspecteur expérimenté chargé des questions de formation professionnelle industrielle et de compétences professionnelles des travailleurs devait entrer en fonctions au Souaziland avant la fin de 1967.

85. Le Conseil national pour la formation professionnelle industrielle et l'examen des compétences des travailleurs a tenu sa première réunion au cours de la semaine qui a pris fin le 23 septembre 1967. Lors de la séance d'ouverture, le Premier Ministre adjoint a déclaré que si des efforts spéciaux n'étaient pas faits et des programmes d'enseignement et de formation mis au point pour que les emplois des secteurs publics et privés du Souaziland puissent être confiés aux ressortissants du pays les Souazis ne parviendraient jamais à occuper les places qui leur reviennent ni à assumer peu à peu la direction de leurs propres affaires. Le territoire était parvenu à un stade de ce processus, où l'on se heurtait dans certains secteurs à une obstruction apparente ou peut-être à un défaut de compréhension de l'importance de la question ou de la volonté du gouvernement. Des mesures énergiques avaient donc dû être prises pour franchir l'obstacle.

Santé publique

86. Les dépenses inscrites au budget au titre de la santé publique pour l'exercice 1965/66 s'élevaient à 198 971 dollars et étaient estimées pour l'exercice 1966/67 à 215 478 dollars. Dans le discours qu'il a prononcé devant le Parlement, le 7 juillet 1967, le Roi du Souaziland a déclaré que le gouvernement savait que le développement des services sanitaires pouvait grandement contribuer à l'amélioration du bien-être et du niveau de vie de la population. Il a indiqué que des travaux seraient effectués d'urgence à l'hôpital de Mbabane, que les communautés rurales bénéficieraient de services médicaux plus complets, et qu'une législation portant sur la santé publique et le logement serait élaborée. Il a déclaré en outre que des mesures seraient prises en vue de créer des logements dans les zones urbaines ayant connu un afflux massif d'habitants des zones rurales qui vivaient actuellement dans des locaux surchauffés.

87. S'adressant au personnel du nouveau Centre sanitaire de Mbabane, M. Allen Nxumalo, ministre de la santé publique,

a déclaré le 17 août 1967, qu'il avait l'intention de créer des comités composés de représentants du public qui seraient chargés de lui donner, ainsi qu'aux autorités hospitalières, des avis sur les moyens d'améliorer les services médicaux au Souaziland. Le Ministère de la santé a lancé une campagne nationale de vaccination de tous les enfants âgés de moins de 15 ans contre la tuberculose, qui est l'une des maladies les plus graves et des plus répandues au Souaziland. Le 18 septembre 1967, la première phase de cette campagne a commencé dans le district de Manzani, où un Centre national de lutte contre la tuberculose a été créé avec l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du FISB.

E. — Situation de l'enseignement

88. D'après le rapport du Directeur de l'enseignement pour 1966, le rôle du gouvernement dans le domaine de l'enseignement est limité par ses moyens financiers. On a dû renoncer provisoirement à scolariser tous les enfants d'âge à fréquenter l'école primaire, pour donner l'instruction et la formation professionnelle postprimaires nécessaires aux Souazis devant occuper des postes élevés dans l'administration et dans l'industrie. La diversification continue de l'économie a incité le gouvernement à diversifier les programmes d'enseignement au niveau postprimaire. Conformément à la politique gouvernementale d'intégration raciale dans l'enseignement, toutes les écoles sont ouvertes aux enfants de toutes les races qui satisfont aux conditions d'entrée.

89. Selon le rapport du Directeur de l'enseignement, les dépenses totales effectuées par son Département (1 085 947 livres) pendant l'exercice 1965/66 ont été financées pour près de moitié par des capitaux britanniques et pour 6 p. 100 par des missions religieuses, la majeure partie du reste (518 836 livres) provenant de recettes fiscales locales. D'après les prévisions budgétaires révisées pour 1966/67, un montant de 580 493 livres a été imputé au budget ordinaire au titre de l'enseignement.

90. Jusqu'aux derniers mois de 1965, le Département de l'éducation était principalement responsable de l'enseignement primaire et secondaire, de la formation d'instituteurs et de l'enseignement technique et professionnel. Conformément aux recommandations formulées par le professeur Tolani (voir ci-dessus, par. 77), l'enseignement technique et professionnel, à l'exception des cours d'économie domestique, ne dépend plus maintenant de ce Département. Le tableau ci-après indique le nombre des établissements d'enseignement et les effectifs en 1966 :

	Ecoles	Nombre d'élèves	Nombre de professeurs
Ecoles primaires ^a	344	55 005	1 486
Ecoles secondaires ^b	31	3 221	205
Ecoles normales	3	178	...
Etablissement d'enseignement ménager	1	25	...

^a Le nombre des élèves africains fréquentant les écoles primaires créées à l'origine pour les enfants européens est passé à 166 en 1966, sur un effectif total de 1 100. On a estimé que 95 p. 100 des enfants de langue anglaise et 65 p. 100 des enfants de langue souazie en âge de fréquenter des écoles primaires étaient scolarisés. En application de la politique d'intégration du gouvernement, un programme d'enseignement commun a été institué en 1968, dans toutes les écoles jusqu'à la quatrième année (*Standard IV*) et l'on prévoit que toutes les écoles primaires auront également un programme commun en janvier 1968. Un quart des instituteurs n'étaient pas diplômés.

^b Dans les écoles secondaires environ 70 p. 100 des enseignants n'étaient pas Souazis.

91. Le tableau ci-après indique les résultats obtenus aux examens en 1966 par les élèves des écoles primaires, secondaires et normales.

	Elèves inscrits	Elèves définitivement admis
Standard VI	2 305	1 285 ^a
Junior Certificate	554	344 ^b
Cambridge Overseas School Certificate	117 ^c	115 ^d
Matriculation Certificate	29	9
Primary Lower Certificate	52	51 ^e
Primary Higher Certificate	50	45 ^f

^a Parmi eux, 141 ont obtenu la mention très bien, 767 la mention bien et 377 la mention assez bien.

^b Parmi eux, 9 ont obtenu la mention très bien, 135 la mention bien et 200 la mention assez bien.

^c Non compris les candidats libres.

^d Parmi eux, 14 ont obtenu la mention "très bien", 39 la mention "bien", 42 la mention "assez bien"; les autres ont obtenu le niveau "0" au *General Certificate of Education*. L'obtention d'une mention très bien ou bien est nécessaire pour être admis à l'Université commune du Botswana, du Lesotho et du Souaziland.

^e Parmi eux, 29 ont été reçus à toutes les épreuves, 8 à une partie seulement des épreuves et 14 se présentaient pour la seconde fois aux épreuves auxquelles ils n'avaient pas été reçus à la session précédente.

^f Sur ce nombre, 26 ont été reçus à toutes les épreuves, 9 à une partie seulement des épreuves et 10 se présentaient pour la seconde fois aux épreuves auxquelles ils n'avaient pas été reçus à la session précédente.

92. En 1966, une nouvelle grande école primaire a été ouverte, une autre a été reconstruite et un certain nombre

d'autres ont été agrandies (dans cinq cas, il s'est agi de bâtiments nouveaux). Dans 15 écoles secondaires, des travaux importants avaient été achevés ou étaient en cours. On comptait agrandir considérablement deux écoles normales d'instituteurs.

93. Dans son rapport pour 1966, le Directeur de l'enseignement a déclaré que l'amélioration de l'efficacité et de la qualité de l'enseignement était gênée par les conditions de travail relativement peu attractives offertes aux enseignants. Comme on l'a indiqué précédemment (voir par. 40 ci-dessus), cette question était examinée par la Commission des salaires nommée par le gouvernement à la fin de 1967.

94. Dans un discours prononcé devant le Parlement le 7 juillet 1967, le Roi du Souaziland a déclaré qu'en 1968 le gouvernement s'occuperait, en toute priorité, d'accroître la capacité des écoles normales d'instituteurs et d'améliorer également la qualité de l'enseignement secondaire en portant les écoles de la catégorie "form one top" au niveau des écoles secondaires du premier cycle.

95. Pendant l'année universitaire 1965/66, 220 étudiants ont été inscrits à l'Université commune du Botswana, du Lesotho et du Souaziland (UBLS); 30 d'entre eux étaient originaires du Souaziland. En juillet 1968, le nombre des inscrits est passé à 270; 44 d'entre eux étaient originaires du Souaziland. Comme on l'a indiqué précédemment (A/6700/Rev.1, chap. XI, par. 100), une commission présidée par sir Roger Stevens, recteur adjoint de l'Université de Leeds, a été nommée en 1966 aux fins d'étudier le rôle de l'Université du Botswana, Lesotho et Souaziland et les dispositions à prendre concernant son financement. On prévoyait que cette commission remettrait son rapport en 1967.

CHAPITRE XI*

MAURICE

1. Le Comité spécial a examiné la question de Maurice à ses 583^e et 584^e séances, tenues les 8 et 11 mars 1968, eu égard au fait qu'il était prévu que Maurice accèderait à l'indépendance le 12 mars.

2. Lors de l'examen de ce point, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1967, ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale, et notamment la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 concernant 26 territoires, dont Maurice, par laquelle l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial (par. 7) "de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution".

3. Lorsqu'il a étudié ce point, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe du présent rapport), qui donnait des renseignements sur les mesures prises précédemment par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, ainsi que sur les derniers événements intéressant le territoire.

4. A la 584^e séance, le 11 mars, le Président, au nom du Comité spécial, a fait une déclaration par laquelle il s'est félicité de l'accession de Maurice à l'indépendance, le 12 mars dernier (A/AC.109/SR.584).

5. A la même séance, des déclarations ont également été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Madagascar, de l'Inde, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie et du Chili (A/AC.109/SR.584).

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.5.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — DÉCISIONS ANTÉRIEURES DU COMITÉ SPÉCIAL ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-3
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	4-79
A. — Renseignements généraux	5-7
B. — Evolution politique et constitutionnelle	8-42
C. — Situation économique	43-65
D. — Conditions sociales	66-73
E. — Situation dans l'enseignement	74-79

I. — DÉCISIONS ANTÉRIEURES DU COMITÉ SPÉCIAL ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. La situation dans le territoire de l'île Maurice est examinée par le Comité spécial et l'Assemblée générale depuis 1964. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant ces territoires figurent dans ses rapports aux dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée générale^a. Les décisions de l'Assemblée générale concernant le territoire figurent dans les résolutions 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

2. En juin 1967, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité I sur l'île Maurice (A/6700/Rev.1, chap. XIV, annexe). Le Comité spécial a adopté une résolution (A/6700/Rev.1, chap. XIV, par. 194) dans laquelle il approuvait le rap-

* Publiée antérieurement sous les cotes A/AC.109/L.444 et Corr.1.

^a Voir A/5800/Rev.1, chap. XIV; A/6000/Rev.1, chap. XIII; et A/6700/Rev.1, chap. XIV.

port du Sous-Comité et faisait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient contenues. Dans cette résolution, qui avait aussi trait aux îles Seychelles et à Sainte-Hélène, le Comité demandait instamment à la Puissance administrante d'organiser sans retard des élections libres dans le territoire sur la base du suffrage universel des adultes et de transférer tous les pouvoirs aux organes représentatifs élus par le peuple. Il demandait en outre instamment à la Puissance administrante d'accorder au territoire le statut politique librement choisi par sa population et de s'abstenir de prendre des mesures incompatibles avec la Charte des Nations Unies et avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il réaffirmait que le droit de disposer des ressources naturelles du territoire appartenait exclusivement à sa population. Il déplorait le démembrement de l'île Maurice par la Puissance administrante qui violait son intégrité territoriale, en infraction aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et demandait à la Puissance administrante de restituer à ces territoires les îles qui en avaient été détachées. Il déclarait que l'établissement d'installations militaires et toutes autres activités militaires dans les territoires étaient une violation de la résolution 2232 (XXI) de l'Assemblée générale, qui constituait une source de tension en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient et demandait à la Puissance administrante de renoncer à établir des installations militaires de ce genre. Enfin, il priait la Puissance administrante de faire rapport sur l'application de la résolution au Comité spécial.

3. Par la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, relative à 26 territoires, notamment à l'île Maurice, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; invité la Puissance administrante à appliquer sans retard ses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, a réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; demandé instamment à la Puissance administrante d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute sa coopération et toute son assistance; décidé que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur et prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE^b

4. Des renseignements généraux sur l'île Maurice figurent dans le rapport du Comité spécial à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6700/Rev.1, chap. XIV). On trouvera ci-dessous des renseignements complémentaires.

A. — Renseignements généraux

5. Jusqu'au 8 novembre 1965, le territoire de l'île Maurice se composait de l'île Maurice et de ses dépendances, l'île Rodrigues, l'archipel des Chagos, les Agalega et les Cargados Carajos. A cette date, l'archipel des Chagos a été incorporé au "Territoire britannique de l'Océan Indien".

6. La population totale de l'île Maurice, à l'exclusion de ses dépendances, a été estimée à la fin de 1966 à 768 692 habitants (contre 751 421 à la fin de l'année 1965). Elle comprend la population générale (Européens, en majorité Français, Afri-

cains et métis) au nombre de 223 357, les Indo-Mauriciens (immigrants venus de la péninsule indienne et leurs descendants) au nombre de 520 463 (dont 394 365 hindous et 126 098 musulmans) et les Chinois (immigrants venus de Chine et leurs descendants au nombre de 24 872). Selon les estimations les plus récentes (décembre 1967), au taux actuel d'accroissement de 2,6 p. 100 par an, la population atteindra 2 millions à la fin du siècle.

7. Le territoire, qui est déjà très peuplé, connaît une croissance démographique rapide qui se traduit par une réduction du niveau de vie de certaines couches de la population et une augmentation du chômage.

B. — Evolution politique et constitutionnelle

Elections de 1967

8. Des élections générales se sont déroulées à l'île Maurice le 7 août 1967 afin de déterminer l'avenir du territoire. Les principaux partis en présence étaient l'Independence Party (IP) présidé par sir Seenoosagur Ramgoolan [l'IP étant issu de la coalition électorale conclue entre le Mauritius Labour Party (MLP), l'Independent Forward Bloc (IFB) et le Muslim Committee of Action (MCA)] et le Parti mauricien social démocrate (PMSD), présidé par M. C. G. Duval. Sir Seenoosagur était en faveur de l'indépendance au sein du Commonwealth, tandis que M. Duval préconisait l'association avec le Royaume-Uni. A l'issue des élections, l'IP a obtenu 39 des 62 sièges élus à la nouvelle assemblée législative, les 23 autres allant au PMSD. Selon le système de répartition des sièges entre "perdants qualifiés" qui est appliqué dans le territoire, chaque parti a obtenu quatre sièges supplémentaires. Ainsi, l'Assemblée compte 70 membres répartis comme suit : l'IP, 43 (MLP, 27; IFB, 11; MCA, 5) et le PMSD, 27.

9. On a signalé quelques explosions de violence avant et pendant les élections. Selon les rapports de police, une ou deux personnes qui avaient été gravement blessées au cours des incidents qui s'étaient produits le 6 août dans certaines parties de la capitale, Port-Louis, et au cours desquels on avait jeté des pierres, étaient décédées à l'hôpital. Le jour du scrutin la police est intervenue à Port-Louis pour arrêter les combats au cours desquels 12 personnes ont été blessées et de nombreuses voitures endommagées. Aucun trouble n'a été signalé depuis.

10. Six observateurs du Commonwealth (la présidence en revenant à M. Maurice Abela de Malte) ont été nommés pour suivre le déroulement des élections. Ils ont déclaré, dans un rapport publié le 4 septembre 1967, que les résultats des élections reflétaient les aspirations véritables de la population et que les deux principaux partis politiques avaient collaboré efficacement au maintien de l'ordre. Ils ne pensaient pas que les troubles qui s'étaient produits à Port-Louis aient eu le moindre effet sur le scrutin.

Entrée en vigueur des nouvelles dispositions constitutionnelles

11. Comme le Comité spécial l'a déjà noté, la Constitution de l'île Maurice, qui figure dans le *Mauritius Constitution Order* de 1966, reprenait les propositions qui avaient été approuvées par la Conférence constitutionnelle de 1965, ainsi que l'Accord intervenu par la suite concernant les dispositions électorales. La nouvelle Constitution est entrée en vigueur le 12 août 1967, cinq jours après la victoire électorale de l'IP. L'île Maurice jouit maintenant d'une complète autonomie interne bien que le Gouverneur continue d'être responsable de la défense, des affaires extérieures, de l'ordre public et de la sécurité, ainsi que de la force de police. Dans l'exercice de ses fonctions, il prend généralement l'avis du Conseil des ministres, responsable collectivement devant une Assemblée législative entièrement élue.

12. Le 14 août 1967, le Gouverneur a annoncé la formation du Conseil des ministres. Sir Seenoosagur Ramgoolan, secrétaire général de l'IP, a été nommé premier ministre et ministre des finances. Quatorze autres ministres ont été choisis parmi les membres de l'Assemblée législative : 8 membres du MLP, 4 de l'IFB et 2 du MCA. Conformément à la nouvelle

^b La présente section a été rédigée d'après : a) des renseignements obtenus par le Secrétariat de sources connues, et b) des renseignements fournis, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'année se terminant le 31 décembre 1966.

Constitution, le Gouverneur a aussi nommé M. C. G. Duval, secrétaire général du PMSD, chef de l'opposition et M. T. D. Vickers, gouverneur adjoint.

Question de l'indépendance

13. *Décision prise en 1965.* — A la Conférence constitutionnelle de 1965, à laquelle assistaient des représentants de tous les partis politiques de la législature de l'île Maurice, la principale question qui avait été posée était celle de savoir si le territoire devait évoluer vers l'indépendance ou bien vers l'association avec le Royaume-Uni. Le MLP et l'IFB étaient en faveur de l'indépendance; le MCA était également prêt à appuyer l'indépendance à condition d'obtenir certaines assurances électorales pour la communauté musulmane. En revanche, le PMSD était favorable au maintien de liens avec le Royaume-Uni. A la fin de la Conférence, le Secrétaire d'Etat aux colonies a annoncé qu'il avait été décidé que l'île Maurice devait évoluer vers l'indépendance complète à la condition qu'une résolution à cet effet soit adoptée par la majorité simple de la nouvelle Assemblée qui aura été élue, après six mois de gouvernement intégralement autonome. Il a également exprimé l'espoir que toutes les décisions voulues pourraient être prises avant la fin de 1966. Toutefois, pour diverses raisons, les élections ont été retardées de plus d'un an par rapport à la date envisagée par le Secrétaire d'Etat.

14. *Positions adoptées au cours des élections de 1967.* — Comme on l'a déjà noté, le PMSD a préconisé à nouveau le maintien de l'association avec le Royaume-Uni. A son avis, une telle politique répondait mieux aux besoins d'une île isolée dont l'économie était extrêmement vulnérable. Il a souligné les avantages que l'île Maurice retirerait de l'entrée du Royaume-Uni dans la Communauté économique européenne (CEE) et de l'association automatique du territoire à la CEE. Cela garantirait, affirmait-il, la libre entrée des immigrants mauriciens dans les pays de la CEE et un débouché pour sa production de sucre, principal produit d'exportation, à des prix satisfaisants.

15. Pour sa part, l'IP a fait observer que le PMSD n'avait jamais précisé le genre d'association qu'il souhaitait avec le Royaume-Uni. Il a aussi affirmé que rien ne garantissait que le Royaume-Uni deviendrait membre de la CEE ou, s'il le devenait, que les membres de la CEE admettraient chez eux des immigrants mauriciens.

16. *Motion d'indépendance.* — Le 22 août 1967, le Premier Ministre déposait la motion suivante devant l'Assemblée législative nouvellement élue :

"L'Assemblée législative de l'île Maurice prie le Gouvernement de Sa Majesté britannique de prendre les mesures nécessaires pour donner suite, à une date aussi rapprochée que possible de la présente année, au désir du peuple de l'île Maurice d'accéder à l'indépendance au sein du Commonwealth et de faire connaître aux gouvernements membres le désir de l'île Maurice d'être admise à faire partie du Commonwealth à son accession à l'indépendance."

17. Sir Seenoosagur a déclaré que la motion ne faisait que traduire la volonté du peuple de l'île Maurice qu'il avait exprimée en termes non équivoques lors des élections du 7 août 1967. L'accession de l'île Maurice à l'indépendance ne signifiait nullement sa sécession du Royaume-Uni. Au contraire, l'île Maurice maintiendrait d'étroites relations avec le Royaume-Uni et les autres membres du Commonwealth. En même temps, elle renforcerait ses liens avec la France. L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales allaient accorder à l'île Maurice une assistance accrue. Sir Seenoosagur était convaincu que l'indépendance garantirait à l'île Maurice un système démocratique qui marquerait la fin du colonialisme et de la discrimination sous toutes ses formes et ferait de l'île Maurice une nation plus forte et plus unie. Il a invité les adversaires de l'indépendance à envisager la situation avec réalisme et à penser au vent de la réforme qui avait libéré de nombreux pays, dont certains étaient plus petits encore que l'île Maurice. Il a également invité l'opposition à prendre en considération le fait que c'est seulement dans l'indépendance que l'île Maurice pourrait trouver une solution à ses problèmes économiques.

18. M. C. G. Duval, secrétaire général du PMSD, s'est opposé à la motion d'indépendance pour des raisons constitutionnelles et économiques. Il a notamment estimé qu'elle allait à l'encontre de la décision prise à la Conférence constitutionnelle de 1965 et en vertu de laquelle l'île Maurice devrait devenir indépendante après six mois de gouvernement intégralement autonome.

19. Après que les membres du PMSD eurent quitté leurs bancs en signe de protestation, l'Assemblée législative a adopté la motion de l'indépendance à l'unanimité.

20. *Date de l'indépendance.* — Une délégation de l'île Maurice présidée par sir Seenoosagur s'est rendue à Londres en octobre 1967 afin d'examiner notamment avec le Gouvernement du Royaume-Uni la question de l'indépendance. Le 24 octobre, il était annoncé que l'île Maurice deviendrait indépendante le 12 mars 1968 et serait admise à faire partie du Commonwealth.

21. *Projet de loi relatif à l'indépendance de l'île Maurice.* — Le 14 décembre 1967, M. George Thomson, secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth, présentait en deuxième lecture le projet de loi relatif à l'indépendance de l'île Maurice en vertu duquel celle-ci jouirait de l'indépendance complète au sein du Commonwealth. Dans sa déclaration, M. Thomson a dit que la population de l'île Maurice, qui avait doublé depuis 1942, dépassait 700 000 habitants. Au taux d'accroissement actuel, elle serait d'environ 2 millions à la fin du siècle. Cette explosion démographique avait été à l'origine de beaucoup des difficultés économiques qu'avait connues récemment l'île Maurice. Au cours des deux dernières années, le Gouvernement mauricien avait organisé une campagne de planification de la famille que le Royaume-Uni avait encouragée de son assistance technique. Un accord avait été réalisé au sujet de la fourniture d'une aide financière supplémentaire à l'île Maurice en 1967-1968, année durant laquelle les deux gouvernements procéderaient à de nouvelles négociations sur l'aide qui serait fournie l'année suivante (voir ci-dessous par. 52 à 63).

22. M. Thomson a aussi déclaré que, conformément à l'engagement qui avait été pris à la Conférence constitutionnelle de 1965, son gouvernement avait offert de conclure un accord de défense avec l'île Maurice. Les négociations avec le Gouvernement mauricien devaient avoir lieu en janvier 1968. D'une manière générale, l'accord serait conclu selon les grandes lignes énoncées dans le Livre blanc de 1965 (Cmd. 2797). Le Royaume-Uni possédait certaines installations de défense dans l'île Maurice; notamment, il bénéficiait de certains droits portuaires et avait un important centre de communications. On prévoyait que l'accord laisserait le Royaume-Uni user de ses prérogatives actuelles.

23. Au cours du débat sur le projet de loi, on a suggéré que des mesures soient prises en vue d'accorder une assistance économique et autre continue à l'île Maurice afin d'en développer l'économie et de rendre le territoire moins dépendant de sa production sucrière. A cela, M. George Thomas, ministre d'Etat aux affaires du Commonwealth, a répondu qu'il envisageait de continuer à fournir des capitaux et une assistance technique à l'île Maurice mais qu'il faudrait légèrement modifier la forme sous laquelle cette assistance était accordée afin de tenir compte du nouveau statut de l'île. L'aide qui serait fournie immédiatement après l'indépendance ferait l'objet de négociations au cours des mois à venir. La part du Gouvernement du Royaume-Uni représentait 70 p. 100 du total des investissements effectués dans le secteur public de l'île Maurice en 1967-1968. Cette assistance allait surtout aux projets qui devaient permettre d'accroître la production et les possibilités d'emploi. Le projet de loi est ensuite passé en deuxième lecture.

24. Le 20 janvier 1968, le projet de loi a été examiné par le comité compétent de la Chambre des communes. En réponse à une question, M. George Thomas, ministre d'Etat aux affaires du Commonwealth, a déclaré que l'assistance qui serait fournie à l'Etat indépendant de l'île Maurice serait légèrement réduite, encore que cette réduction pût paraître relativement importante à la suite de la dévaluation de la livre sterling. Après examen en comité, le projet de loi a été adopté selon les procédures prévues.

Question des divisions et rivalités internes

25. Comme on l'a précédemment noté à la Conférence constitutionnelle de 1965, le PMSD tout en se déclarant favorable au maintien de liens avec le Royaume-Uni, a demandé l'organisation d'un référendum afin de permettre à la population de choisir entre l'indépendance et l'association. Le Secrétaire d'Etat aux colonies s'y était opposé en faisant valoir qu'un référendum aurait surtout pour effet "de prolonger l'incertitude actuelle et la controverse politique d'une manière telle qu'il ne pourrait que durcir et approfondir les divisions et les rivalités internes".

26. Toutefois, ces divisions et ces rivalités avaient subsisté. L'exemple le plus récent en était les combats qui avaient éclaté le 20 janvier 1968 à Port-Louis entre deux groupes rivaux, l'un représentant la communauté musulmane, l'autre la communauté créole. L'agitation s'était alors étendue aux deux communautés.

27. Dans une allocution radiodiffusée, le 22 janvier, le Gouverneur a étendu à l'île tout entière l'état d'urgence qui avait été précédemment proclamé dans la capitale; il a annoncé que des troupes britanniques étaient envoyées par avion de Singapour afin d'aider la police locale à rétablir l'ordre dans le territoire et que les pouvoirs de celle-ci avaient été élargis. Des appels à l'ordre ont également été lancés par les dirigeants politiques et religieux du territoire.

28. Le 23 janvier, environ 150 hommes du King's Shropshire Light Infantry débarquaient. Le lendemain, lorsque de nouveaux combats éclataient à Port-Louis ils venaient renforcer les quelque 700 policiers locaux pour pourchasser et disperser les bandes d'émeutiers avec lesquelles il devenait de plus en plus difficile d'établir le contact. Aussitôt après l'arrivée de l'escorteuse *HMS Euryalus*, les hélicoptères de la marine intervenaient pour aider à localiser les troubles.

29. Le 25 janvier, les troupes britanniques et les forces de sécurité locales avaient le dessus pour la première fois. Elles encerclaient le quartier musulman de la capitale et, à la suite d'un ratissage maison par maison, elles confisquaient une grande quantité d'armes de fabrication locale et découvraient une fabrique de bombes incendiaires. La police arrêtait également plusieurs centaines de personnes. Après quoi la plupart des magasins et des bureaux ont rouverts.

30. Le même jour, le torpilleur britannique *HMS Cambrian* débarquait à l'île Rodrigues des forces pour aider à y rétablir l'ordre à la suite des émeutes qui y avaient éclaté le 23 janvier. Après que les troupes eurent aidé la police locale à arrêter six meneurs, le calme a été rétabli. Les troubles auraient été provoqués par un malentendu qui se serait produit au sujet de la distribution des aliments de secours au lendemain des deux cyclones qui avaient balayé l'île les deux semaines précédentes.

31. La police locale et les forces armées britanniques ont pu arrêter les combats entre musulmans et créoles à Port-Louis après avoir ratissé les quartiers où les désordres avaient éclaté mais des actes de violence isolés ont continué jusqu'au 29 janvier. La nuit suivante, le gouvernement a imposé le couvre-feu de 19 heures à 5 heures dans la capitale et deux arrondissements voisins, ce qui a mis immédiatement fin aux désordres entre les deux communautés.

32. Selon les données officielles, il y a eu dans l'île Maurice 24 personnes tuées par les émeutiers, une centaine de blessés et plus de 330 arrestations opérées. Les désordres et la peur avaient poussé quelque 4 000 personnes appartenant aux deux communautés à quitter leur maison pour aller se réfugier ailleurs.

33. Le Premier Ministre aurait déclaré que les combats qui avaient eu lieu, si graves fussent-ils, n'avaient pas revêtu le caractère d'une émeute politique. Tout en marquant son désaccord avec les vues de M. C. G. Duval, secrétaire général du PMSD, qui est créole, sur la présence des troupes britanniques dans l'île Maurice, sir Seenoosagur a annoncé que ces troupes demeureraient vraisemblablement dans le territoire jusqu'à l'indépendance, c'est-à-dire jusqu'au 12 mars. Avant cela un accord de défense aurait été conclu avec le Gouvernement

britannique. En vertu de cet accord, sir Seenoosagur aurait la possibilité, si le Gouvernement de l'île Maurice le jugeait nécessaire, de demander au Royaume-Uni son assistance militaire. Il a souligné qu'il n'y avait rien d'anormal à ce que des troupes britanniques se trouvent dans un pays aussi bien avant qu'après la proclamation de l'indépendance.

34. Sir Seenoosagur a, rapporte-t-on, rendu hommage à M. Duval en tant que patriote mais il aurait dit que le PMSD "se serait fait un mal incalculable en agissant comme il l'avait fait". Il a aussi dit que M. Abdul Razack Muhammad, président du Comité d'action musulman (MCA) et ministre du logement, était devenu le chef incontestable de tous les musulmans à la suite des désordres qui avaient éclaté, ajoutant toutefois qu'il n'était au courant d'aucun complot que fomenterait le PMSD en vue d'un soulèvement comme le prétendaient les musulmans.

35. Au MCA qui l'accusait de n'avoir pas fait procéder à une enquête au sujet de l'importation en contrebande dans l'île Maurice et les îles voisines d'armes par le PMSD, le Gouverneur a répondu: "Toutes les rumeurs qui ont circulé au sujet de trafic d'armes ont fait l'objet d'enquêtes mais aucune preuve n'a été recueillie."

Relations extérieures

36. Notant que l'île Maurice deviendrait indépendante en 1968, le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a annoncé, le 26 octobre 1967, qu'il envisageait de rouvrir un consulat à Port-Louis pour la première fois depuis le XIX^e siècle.

37. Au cours d'une visite qu'il a faite en France le même mois, le Premier Ministre de l'île Maurice déclarait que son pays voulait coopérer avec la France, notamment dans les domaines culturel et économique; qu'il souhaitait voir conclure des accords entre les deux pays; qu'il resserrerait les liens qui l'unissaient à Madagascar et à la Réunion et qu'il souhaitait s'associer à la Communauté économique européenne (CEE).

38. D'après un article paru dans *le Monde*, le Gouvernement de l'île Maurice avait l'intention de renforcer les liens culturels, économiques et historiques qui l'unissaient à la France tout en maintenant d'étroites relations avec le Royaume-Uni et avec l'Inde. On avait exprimé l'avis que l'île Maurice, Madagascar et la Réunion pourraient constituer une zone de coopération culturelle et économique plus étroite grâce à la création d'un marché commun. Le Gouvernement français ne s'opposerait pas à ce plan à la condition que le statut de département de l'île de la Réunion ne soit pas mis en cause. Toujours selon l'article en question, seule Madagascar formulait encore des réserves à ce sujet. Avec l'assistance de la France, l'île Maurice et la Réunion pourraient harmoniser leur développement culturel, commercial et industriel. Le Gouvernement de l'île Maurice serait prêt à prendre certains engagements dans ce domaine en échange d'une aide financière et d'une refonte des systèmes économiques des deux îles. En ce qui concerne l'association de l'île Maurice à la CEE, le Gouvernement français ne s'était pas engagé à appuyer le Premier Ministre de l'île Maurice à cet égard. Enfin, on annonçait que le territoire serait représenté à Paris en novembre 1967 par un consul d'origine française qui deviendrait le premier ambassadeur de l'île Maurice en France après l'indépendance.

39. La Communauté économique de l'Afrique orientale, constituée par le Kenya, la République-Unie de Tanzanie et l'Ouganda, a été officiellement créée le 1^{er} décembre 1967 à Arusha en Tanzanie. A l'occasion des cérémonies d'inauguration auxquelles ont participé les chefs d'Etat et représentants de huit pays voisins, l'Ethiopie, la Somalie et la Zambie ont demandé à faire partie de la Communauté. L'île Maurice en deviendrait membre à son accession à l'indépendance.

40. Conclu à la suite d'une série d'études effectuées par la Commission économique pour l'Afrique (CEA), l'Accord relatif à la Communauté économique de l'Afrique orientale prévoit l'application de tarifs douaniers uniformes et la création éventuelle d'une zone de libre-échange. L'Accord prévoit aussi le maintien et l'extension des arrangements portant sur l'organi-

sation de certains services publics au Kenya, en République-Unie de Tanzanie et en Ouganda. Sa principale innovation consiste dans la création d'une banque du développement industriel.

41. Le Premier Ministre de l'île Maurice s'est entretenu dans une atmosphère amicale avec les dirigeants indiens à New Delhi, du 13 au 15 décembre 1967, en vue de renforcer encore les liens économiques sociaux et culturels qui unissent les deux pays. Il a proposé qu'une délégation indienne se rende dans l'île Maurice pour étudier les débouchés pour les produits indiens et les possibilités de créer des entreprises industrielles mixtes. Il a aussi souligné la nécessité de créer une liaison maritime directe entre l'Inde et l'île Maurice.

42. Au cours d'une conférence de presse tenue au Press Club of India, le 15 décembre 1967, sir Seenosagur a dit que 67 p. 100 de la population de l'île Maurice était d'origine indienne et 30 p. 100 d'origine française. Comme la France, l'Inde avait de grandes responsabilités envers l'île Maurice. Elle accordait d'ores et déjà une assistance technique importante à l'île, ainsi que des bourses d'études à des étudiants mauriciens. Sir Seenosagur a invité les industriels indiens à établir des industries dans son pays. Parlant de l'accession prochaine de l'île Maurice à l'indépendance, sir Seenosagur a déclaré que son pays demeurerait membre du Commonwealth et ferait tout en son pouvoir pour garantir à tous l'égalité et la liberté dans l'amitié.

C. — Situation économique

Généralités

43. Le sucre est le produit fondamental de l'économie mauricienne. En 1966, sur la totalité des terres cultivées, soit 90 800 hectares (227 000 acres), 86 400 hectares (216 000 acres) étaient plantées en canne à sucre. Le reste de ces terres se répartissait comme suit : plantations de théiers, de tabac et d'aloès, 2 840, 520 et 364 hectares respectivement; cultures vivrières, légumes et fruits, à l'exclusion des cultures intercalaires pratiquées dans les plantations de canne à sucre, 680 hectares.

44. Le produit national brut, qui a été évalué à 784 millions de roupies^c, a accusé pendant l'année considérée un léger fléchissement représentant une diminution de 15 millions de roupies par rapport à l'année précédente. Le gouvernement a attribué cette diminution au fait que pendant la période en cause la production sucrière du territoire est tombée de 664 000 à 562 000 tonnes, tandis que le prix moyen du sucre passait de 21,5 livres la tonne à 17,9 livres la tonne.

45. La majeure partie de la production sucrière de l'île Maurice est vendue dans le cadre de l'Accord du Commonwealth sur le sucre, qui vient à expiration en 1974. En vertu de cet accord, l'île Maurice exporte au Royaume-Uni un contingent de 380 000 tonnes par an à un prix négocié (47 livres 10 shillings la tonne en 1966-1968). En outre, elle peut exporter chaque année sur les marchés préférentiels du Commonwealth, qui sont en fait le Royaume-Uni et le Canada, un contingent supplémentaire, qui lui est payé au cours mondial majoré des tarifs préférentiels en vigueur sur ces marchés. Les deux contingents alloués à l'île Maurice représentent au total 470 000 tonnes par an. Le gouvernement avait évalué à 650 000 tonnes la production sucrière de 1967 et il espérait que les membres de la Communauté économique européenne l'aideraient à écouler les quantités destinées à être vendues en dehors du Commonwealth.

46. En 1966, le commerce extérieur du territoire s'est élevé à quelque 671 millions de roupies au total, contre 681 millions de roupies l'année précédente. Les importations, notamment les denrées alimentaires que le territoire achète pour compléter sa propre production, ont été évaluées à 367 millions de roupies en 1965 et 333 millions de roupies en 1966, alors que les exportations totales représentaient en valeur 313 millions et

338 millions de roupies respectivement. En 1966, les échanges visibles du territoire se sont traduits par un solde positif s'élevant à plus de 4 millions de roupies. Le territoire a acheté 63,6 p. 100 de ses importations en dehors du Commonwealth, 23,7 p. 100 au Royaume-Uni et 12,7 p. 100 à d'autres pays du Commonwealth. Il a vendu 80,1 p. 100 de ses exportations au Royaume-Uni, 10 p. 100 à d'autres pays du Commonwealth et 9,9 p. 100 en dehors du Commonwealth.

47. Ces dernières années, le développement économique de l'île Maurice est resté en deçà de ses besoins. L'industrie sucrière n'a pas pu absorber la plupart des demandes d'emploi émanant d'une population active devenue plus nombreuse. Bien qu'ayant continué à encourager l'expansion de l'agriculture, le gouvernement a déclaré en 1963 que la solution des problèmes économiques de l'île Maurice résidait essentiellement dans une industrialisation plus poussée. De 1963 à 1967, environ 50 industries secondaires ont été créées sous la forme de petites entreprises. Parmi les établissements créés en 1967, on peut citer une théerie dont la construction effectuée par la Tea Manufacture (Sugar Millers) Ltd. a coûté 2,5 millions de roupies et une usine moderne pouvant produire 1 200 tonnes d'électrodes par an. Malgré les efforts faits par le gouvernement pour développer les industries qui font largement appel à la main-d'œuvre le nombre des chômeurs a continué d'augmenter (voir plus bas, par. 66).

Politique économique

48. Dans un discours prononcé le 22 août 1967 devant l'Assemblée législative, le Gouverneur a déclaré que devant la gravité du problème posé par le chômage, le gouvernement continuerait à donner la priorité au développement économique et à la création d'emplois et accorderait une assistance et une coopération totales au secteur privé de l'économie. Les incertitudes concernant l'avenir constitutionnel de l'île Maurice ayant été levées, le gouvernement s'est déclaré convaincu que le rythme des investissements locaux et étrangers dans le territoire irait en s'accroissant et que le secteur privé contribuerait pleinement à un effort national concerté.

49. Des propositions ont été formulées en vue d'examiner les stimulants et les mécanismes propres à faciliter et à encourager le développement industriel, et de créer un centre de promotion industrielle avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Le gouvernement compléterait les mesures de protection fiscale en contingentant les importations chaque fois que cela serait nécessaire pour maintenir ou stimuler la production locale de biens de consommation et de biens d'équipement. Des mesures seraient prises en vue de mettre en place une administration chargée des installations de Port-Louis afin de coordonner le développement portuaire et industriel.

50. On continuerait d'accorder une attention toute particulière à l'agriculture, à la fois comme source d'emploi et comme moyen de remplacer les importations de denrées alimentaires. Le gouvernement devait réorganiser et renforcer ses services agricoles de façon qu'ils soient mieux à même de préparer et d'exécuter les plans de développement agricole, y compris notamment le projet de colonisation rurale qui prévoyait la répartition d'une superficie de 4 000 hectares permettant d'assurer la subsistance de 5 000 familles. Des mesures devaient être prises en vue de diversifier davantage l'agriculture (y compris la culture du riz et des légumes à gousse) et de développer la création de coopératives.

51. Sans oublier que l'on en exagérât parfois l'importance, le gouvernement a cependant reconnu la contribution que l'émigration pouvait apporter à la solution du problème du chômage. Il se proposait de poursuivre énergiquement la recherche de débouchés pour les personnes qui désiraient travailler à l'étranger. Considérant que le niveau de vie ne pouvait être maintenu que grâce à un contrôle efficace de l'accroissement démographique, il entendait continuer à encourager au maximum la planification familiale. L'assistance financière et technique provenant de sources internationales, et dont la fourniture était déjà assurée ou faisait l'objet de négociations, permettrait aux organismes bénévoles s'occupant

^c Une roupie mauricienne vaut 0,10 dollar des Etats-Unis, soit 10 cents.

de cette question de développer et d'intensifier leurs activités. Enfin, on envisageait d'étudier et de renforcer les services du Ministère de l'éducation chargés des problèmes de la jeunesse afin de préparer les jeunes Mauriciens à participer pleinement et de façon active au développement économique et social du territoire.

Entretiens concernant les questions financières

52. Au cours de son séjour à Londres en octobre 1967, la délégation mauricienne a eu des entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur la question de l'assistance financière à fournir au territoire.

53. Les représentants de l'île Maurice ont déclaré que pour certaines raisons d'ordre économique imputables à l'accroissement démographique rapide du territoire, lequel avait contribué beaucoup à aggraver le chômage, le budget d'équipement et le budget ordinaire pour 1967-1968, seraient en déficit. Le gouvernement avait déjà pris des mesures en vue de réduire ce déficit, il s'était engagé à rétablir l'équilibre du budget ordinaire d'ici à 1968-1969, et avait exposé les mesures supplémentaires qu'il envisageait à cet effet. Il s'était également prononcé sur les limitations qu'il convenait d'apporter au budget d'équipement. Il prévoyait cependant qu'il resterait un déficit qu'il lui serait impossible de combler, et il avait demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de lui fournir une aide supplémentaire pour résoudre ce problème.

54. Dans ces conditions, la délégation du Royaume-Uni a accepté de recommander au Parlement d'approuver la fourniture d'une aide supplémentaire au Gouvernement mauricien pour l'exercice 1967-1968. Elle a également décidé que la question de l'aide britannique à l'île Maurice pour l'exercice 1968-1969 devrait faire l'objet de nouveaux entretiens entre les deux gouvernements, qui pourraient avoir lieu au début de 1968 à une date convenant aux deux parties.

55. Au cours d'une émission radiodiffusée effectuée à Londres le 30 octobre 1967, sir Seenoosagur Ramgoolam a déclaré notamment que c'était la première fois dans son histoire que l'île Maurice avait dû demander une aide financière au Gouvernement du Royaume-Uni. Les entretiens de Londres s'étaient déroulés dans un climat de cordialité et le Gouvernement du Royaume-Uni avait agi avec discernement et compréhension en fournissant au territoire pour l'exercice financier en cours une assistance et des prêts se chiffrant au total à 57 millions de roupies (4,3 millions de livres). La condition préalable de cette assistance était que le Gouvernement mauricien appliquerait des mesures d'austérité budgétaire.

56. Répondant à une question posée le 1^{er} novembre à la Chambre des communes du Royaume-Uni, le Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth s'est référé aux points évoqués dans le communiqué du 28 octobre au sujet des entretiens sur les questions financières qui avaient eu lieu récemment avec le Gouvernement mauricien. Il a également déclaré qu'à la suite de ces conversations, le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé de fournir à l'île Maurice, pour combler le déficit de l'exercice 1967-1968, une assistance supplémentaire de 2,8 millions de livres, ce qui porterait son aide financière à un total de 4,3 millions de livres.

Finances publiques

57. Dans un discours qu'il a prononcé le 14 novembre 1967 devant l'Assemblée législative, sir Seenoosagur Ramgoolam a déclaré que les dépenses ordinaires de l'exercice 1967-1968 devaient s'élever à 234,8 millions de roupies, dont 215,5 millions avaient déjà été approuvés par l'Assemblée. Les recettes ordinaires, abstraction faite de l'aide financière du Royaume-Uni et des rentrées attendues des nouvelles mesures fiscales envisagées par le Gouvernement, se chiffraient à 204,6 millions de roupies, le déficit s'établissant donc à 30,2 millions de roupies. Ce déficit, dont une partie devait être comblée par une subvention du Royaume-Uni (17 millions de roupies), serait couvert grâce à une augmentation des impôts et la réduction des dépenses publiques.

58. Dans le cadre des mesures fiscales envisagées, le gouvernement prévoyait notamment : a) d'augmenter les droits d'importation sur les carburants pour moteurs, le gas-oil, les huiles Diesel, le mazout et autres carburants; b) d'appliquer une surtaxe de 5 p. 100 sur les produits importés; c) de frapper les bénéficiaires non distribués des sociétés d'une surtaxe de 5 p. 100; d) de majorer de 5 p. 100 toutes les sommes dues au titre des services publics; e) de supprimer les congés à l'étranger; f) de différer les nominations à certains postes, et g) de réduire les dépenses d'administration telles que les allocations parlementaires et ministérielles.

59. Sir Seenoosagur a également demandé à l'Assemblée législative de modifier le budget d'équipement pour 1967-1968. Il a rappelé que l'Assemblée avait adopté le 30 mai 1967 un budget d'équipement légèrement supérieur à 85 millions de roupies. Compte tenu des crédits non utilisés en 1966-1967, un montant de plus de 92 millions de roupies avait été adopté pour 1967-1968, soit une augmentation de 37 millions de roupies par rapport à l'exercice précédent. On estimait alors que les dépenses effectives de l'exercice en cours s'établiraient aux environs de 57 millions de roupies. Après avoir accepté ce montant, le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé d'accorder à l'île Maurice une subvention de 20 millions de roupies et un prêt d'un montant égal. Sir Seenoosagur a fait observer que les dépenses prévues, même réduites, dépassaient de près de 3 millions de roupies les dépenses effectives de l'exercice précédent, soit une augmentation de 5 p. 100. Le gouvernement, confiant dans l'avenir de l'île Maurice, augmentait donc ses dépenses d'investissement malgré les difficultés actuelles.

60. Sir Seenoosagur a déclaré qu'après la réduction du budget d'équipement la liste des priorités pour le programme de développement de 1966-1970 avait été révisée. Le gouvernement se proposait de maintenir à un niveau élevé les dépenses prévues pour des projets tels que le développement agricole de Rodrigues (principale dépendance de l'île Maurice), l'extension de la production de thé, l'assistance financière accordée aux industries manufacturières et aux infrastructures industrielles telles que les réseaux d'approvisionnement en eau et d'écoulement des eaux usées et les installations portuaires. Etant donné le temps qui s'était écoulé, le gouvernement a décidé que le programme de construction d'habitations pouvant résister aux cyclones entrepris par l'Office central du logement serait terminé à la fin de mars 1968 et remplacé par un nouveau programme public de construction de logements.

61. Décrivant la situation financière du territoire, sir Seenoosagur a dit que les recettes et les dépenses ordinaires pour 1966-1967 se chiffraient à 199,2 millions et 220,9 millions de roupies respectivement, ce qui donnait un déficit de 21,7 millions de roupies; les fonds de réserve du gouvernement étaient complètement épuisés. Le déficit était essentiellement imputable à deux facteurs, dont le premier était le fléchissement du revenu national provoqué principalement après une longue période ininterrompue de progrès par une chute des recettes d'exportation attribuable à une mévente de la production sucrière écoulée à un rythme dont la moyenne avait été inférieure aux prévisions, et le deuxième la lourde charge constituée par le chômage qui, malgré toutes les mesures correctives susceptibles d'être essayées par le gouvernement, frappait, au niveau familial, la plupart des habitants et réduisait les ressources qu'ils pouvaient consacrer à la satisfaction de la plupart de leurs besoins fondamentaux.

62. Sir Seenoosagur a émis l'avis qu'avec la bonne orientation du revenu national il était raisonnable d'espérer un rendement plus élevé des recettes fiscales, et qu'il importait de trouver une solution au problème du chômage. A son avis, il fallait non seulement développer et renforcer l'économie du territoire pour la mettre à l'abri des répercussions de l'accroissement démographique, mais aussi rétablir l'équilibre du budget ordinaire. Il a également exprimé l'avis que l'austérité financière était essentielle et devait être acceptée dans un esprit de sacrifice national si l'on voulait rendre au territoire sa prospérité. S'il ne doutait pas que les ressources de l'île lui

permettraient de surmonter assez rapidement ses difficultés économiques, il ne s'attendait pas cependant que la période d'austérité soit de courte durée. Il a dit que les mesures fiscales envisagées et dont il est question plus haut étaient de caractère temporaire. Le gouvernement était en train d'étudier la question de la révision du système financier. Toutefois, des mesures complémentaires seraient prises avant la fin de l'exercice en cours, si les circonstances l'exigeaient. Bien qu'elles fussent appliquées pour servir une cause valable ou pour répondre aux dures nécessités du bien public, l'augmentation des impôts et la diminution des privilèges influeraient vraisemblablement sur la population mais ne contribueraient pas à en faire une alliée. Sir Seenoosagur estimait néanmoins que des prélèvements fiscaux représentant au total un peu plus de 20 p. 100 du revenu national n'avaient rien d'excessif si l'on entendait donner tout son sens à la notion de justice sociale et appliquer les principes permettant d'assurer à la collectivité le maximum d'avantages.

63. Enfin, sir Seenoosagur a donné l'assurance que le gouvernement poursuivrait avec détermination sa politique tendant à encourager les entreprises et à développer l'industrie locale de façon que les ressources du pays puissent être utilisées au maximum.

Système bancaire et questions monétaires

64. En septembre 1966, la *Bank of Mauritius Ordinance*, qui avait pour but de créer une Banque centrale pour le territoire, a été adoptée. La Banque a pour fonction de sauvegarder la solidité, dans le pays comme à l'étranger, de la monnaie mauricienne et de maintenir sa convertibilité sur le plan international, et elle doit "s'attacher à réaliser des conditions monétaires propres à renforcer le système financier et à développer l'activité économique et la prospérité générale de l'île Maurice".

65. Le 18 novembre 1967, le Royaume-Uni a annoncé que la livre serait dévaluée de 14,3 p. 100. Etant donné que cette mesure, en ce qui concerne l'île Maurice, aurait eu pour effet immédiat de réduire, en valeur, l'aide financière du Royaume-Uni, cette aide étant fournie en livres, la roupie mauricienne a été dévaluée à compter du 21 novembre de façon à l'aligner sur le nouveau cours de la livre sterling.

D. — Conditions sociales

Main-d'œuvre

66. Ces dernières années, l'économie ne s'est pas développée assez vite pour satisfaire toutes les nouvelles demandes d'emploi. Entre le milieu de 1965 et le milieu de 1966, le nombre des chômeurs était passé de 13 444 à 15 002. Le nombre total des chômeurs en août 1967 s'élevait à 50 000 personnes, c'est-à-dire qu'il représentait plus de 15 p. 100 de la population en âge de travailler. Pendant cette période, des programmes de travaux publics ont été mis en œuvre afin de fournir du travail aux chômeurs à raison de quatre journées par semaine. Au mois de décembre 1967, le nombre des chômeurs employés par le gouvernement atteignait presque le chiffre de 30 000, soit une augmentation de plus de 10 000 personnes par rapport à l'année précédente. Au début du mois d'octobre 1967, par mesure d'économie, 10 000 chômeurs employés dans les programmes de travaux publics ont été licenciés. Leur licenciement a provoqué des émeutes à Port-Louis et à Curepipe, les deux villes principales du territoire. Par la suite, le gouvernement a désigné une Commission chargée d'examiner l'ensemble de la situation en ce qui concerne l'emploi et les programmes destinés à combattre le chômage.

67. Comme il a été noté auparavant par le Comité spécial (voir A/6700/Rev.1, chap. XIV), le gouvernement a publié, le 28 avril 1966, la première de ses enquêtes biennales sur l'emploi et les salaires dans les grandes entreprises. La deuxième enquête a été publiée le 29 septembre^d. L'objectif essentiel de

ces enquêtes n'est pas de rassembler des chiffres concernant l'effectif total de la main-d'œuvre employée mais d'établir une série continue de données comparables qui permettrait de suivre l'évolution de l'emploi non seulement d'une année à l'autre, mais aussi à l'intérieur d'une même année et entre les divers secteurs de l'économie.

68. La deuxième enquête portait sur 898 établissements (contre 896 en avril 1965), qui occupaient 124 479 travailleurs (contre 119 268 en avril 1966), dont 35 129 touchaient un salaire mensuel et 89 834 un salaire journalier. L'emploi par grand secteur industriel (les chiffres correspondants pour le mois d'avril 1966 sont indiqués entre parenthèses) se répartissait comme suit: l'agriculture employait 56 647 personnes, dont 53 493 dans l'industrie sucrière (55 212, dont 51 868 dans l'industrie sucrière); les industries manufacturières 7 031 (6 850); la construction 2 442 (2 727); les mines et les carrières 157 (159); l'électricité 1 319 (1 311); le commerce 3 100 (2 961); les transports, l'entreposage et les communications, 4 955 (4 102); les services 48 728 (45 849); et les autres secteurs d'activité 100 (87).

69. Le salaire mensuel moyen des travailleurs sur lesquels portait l'enquête a été augmenté entre les mois d'avril et septembre 1966, sauf dans le cas des personnes employées dans le secteur des transports, de l'entreposage et des communications dont le salaire mensuel moyen a diminué de 84 roupies. Pendant la même période, le salaire journalier des travailleurs employés dans l'agriculture, la construction, l'électricité, le commerce, les transports, l'entreposage et les communications a été augmenté. Les salaires journaliers des travailleurs employés dans d'autres secteurs tels que les mines et les carrières, les industries manufacturières et les services ont accusé une baisse et les salaires journaliers des travailleurs dans des secteurs d'activité divers n'ont pratiquement pas changé.

70. A la fin de 1965, il y avait 95 syndicats, dont 47 associations de travailleurs du secteur privé, 32 associations de fonctionnaires et 16 associations d'employeurs, groupant 46 520 personnes dont 43 284 membres actifs. Cette dernière catégorie comprenait 417 employeurs; 5 517 fonctionnaires et 37 350 travailleurs. Le Ministère du travail a signalé que 11 syndicats avaient été enregistrés officiellement entre le 1^{er} janvier 1965 et le 30 juin 1966. Il y a eu 10 conflits du travail, qui ont touché 2 974 travailleurs et ont abouti à une perte de 3 514 journées de travail. La principale cause de ces conflits était le mécontentement suscité par les conditions d'emploi.

Santé publique

71. L'île possède trois systèmes de services médicaux dont le plus important est un service médical public administré par le Ministère de la santé. Aux termes de la *Labour Ordinance* (ordonnance relative à la main-d'œuvre), les plantations de canne à sucre sont tenues de fournir des soins médicaux à leurs ouvriers. Quant à la protection maternelle et infantile, elle est assurée en partie par le gouvernement, et en partie par des organismes bénévoles, la Société de protection maternelle et infantile et la Caisse de protection sociale de la main-d'œuvre de l'industrie sucrière.

72. Récemment, ces trois systèmes ont fait l'objet de changements importants. Les dépenses faites par le gouvernement au titre des services de santé et des services médicaux se sont élevées, pour l'exercice 1965-1966, à 20,7 millions de roupies (soit 1 million de plus que l'exercice précédent), c'est-à-dire environ 9,8 p. 100 des dépenses totales du territoire. En 1966, il y avait 39 centres de protection maternelle et infantile et de protection sociale, c'est-à-dire un de moins que l'année précédente. Le nombre des lits d'hôpitaux dans l'ensemble du Territoire s'élève à 3 394 (soit 55 de plus que l'année précédente) et celui des lits d'hôpitaux généraux à 2 118 (c'est-à-dire 42 de plus que l'année précédente), ce qui donne un lit d'hôpital général pour 362 personnes. Il y a

^d Ile Maurice, *A Survey of Employment and Earnings in Large Establishments* (n° 2), 29 septembre 1966.

^e Ile Maurice, *Report of the Ministry of Labour (Registry of Associations Branch)* pour la période allant du 1^{er} janvier 1965 au 30 juin 1966 (n° 14 de 1967).

130 médecins des services de santé publique et 84 médecins privés (contre 137 et 74 respectivement l'année précédente), c'est-à-dire un médecin pour 3 592 personnes.

73. Le 7 novembre 1966, pour donner suite aux plans détaillés concernant la planification familiale, le Ministère de la santé a entrepris une campagne dans l'ensemble du territoire. A la fin de l'année, il y avait 124 centres de planification familiale dans le territoire. En mars 1967, un fonctionnaire chargé de coordonner l'aide extérieure et d'assurer la liaison entre le Ministère et les organismes bénévoles intéressés a été nommé auprès du Ministère avec l'aide du Oxford Committee for Famine Relief (OXFAM). En décembre 1967, le Premier Ministre de l'île Maurice a déclaré que l'accroissement démographique annuel qui avait atteint à un moment donné 3,4 p. 100 était actuellement tombé à 2,6 p. 100 grâce à la planification familiale.

E. — Situation dans l'enseignement

74. En 1966, le nombre des élèves des écoles primaires, secondaires, normales et professionnelles était le suivant :

	Ecoles	Nombre d'élèves	Nombre de professeurs
Education primaire	340 ^a	136 944 ^b	4 129
Education secondaire	143 ^c	34 788	1 520
Ecoles normales	1 ^d	517	23
Ecoles de formation professionnelle	3 ^d	305	21

^a Ce chiffre se répartit comme suit: 168 écoles publiques, 55 écoles subventionnées et 117 écoles privées.

^b Soit plus de 88 p. 100 de tous les enfants en âge d'aller à l'école primaire (de 5-6 ans à 11-12 ans).

^c Ce chiffre se répartit comme suit: 4 écoles publiques, 13 écoles subventionnées et 126 écoles privées.

^d Ecoles publiques.

75. Le gouvernement a surtout cherché à créer le plus rapidement possible de nouveaux établissements d'enseignement primaire pour scolariser les enfants en âge d'aller à l'école primaire. En 1966, le gouvernement a ouvert huit écoles primaires mais le nombre de places disponibles dans les écoles publiques et les écoles subventionnées reste insuffisant.

76. Dans un rapport présenté à la fin de 1965 et publié le 23 janvier 1967, la Commission pour l'enseignement secondaire a déclaré que l'on prenait de plus en plus conscience de la nécessité de dispenser dans les écoles secondaires outre l'enseignement classique élargi des cours de formation commerciale et technique. Parmi les principales suggestions de la

Commission l'on peut citer: a) la nécessité d'encourager les écoles secondaires existantes à créer des sections autres que classiques; b) les écoles prêtes à introduire dans leur programme d'enseignement des matières telles que les carrières commerciales, le journalisme, etc., devraient veiller à se procurer les installations nécessaires; c) les écoles situées dans les zones rurales devraient s'efforcer d'orienter leur programme d'enseignement vers l'agriculture; d) les écoles devraient donner à leurs élèves des notions pratiques présentant de l'utilité pour leur communauté, leur faire comprendre le fonctionnement de l'administration locale et développer en eux des qualités de jugement pratique, le sens de l'initiative et de leur identité nationale, et, e) un élève sortant d'un établissement d'enseignement secondaire devrait avoir reçu une formation qui lui permette de poursuivre des études afin de gagner sa vie de façon indépendante.

77. L'insuffisance des établissements d'enseignement supérieur constitue un problème supplémentaire. En 1966, plus de 1 300 étudiants suivaient des cours à plein temps dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger.

78. Pleinement conscient de la nécessité d'accélérer le développement de l'enseignement professionnel, technique et supérieur, le gouvernement a créé en 1966 deux nouveaux centres de formation professionnelle et a conclu un accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en vue de l'établissement d'un centre de formation commerciale auquel le PNUD a affecté des crédits représentant environ 4 millions de roupies. Le 16 juin 1967, le gouvernement a ouvert l'Université de l'île Maurice pour laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni s'est engagé à verser 3 millions de roupies prélevés sur le Colonial Development and Welfare Fund. A cette occasion, M. L. J. Hale, vice-chancelier de l'Université, a déclaré que le but de la nouvelle université était de dispenser des cours présentant une importance primordiale pour les besoins immédiats en matière de développement économique du territoire. L'Université s'efforcera d'étendre au maximum ses activités dans tous les domaines, en particulier dans le domaine de la recherche. Elle collaborera avec d'autres institutions, notamment les différents instituts de recherche, le Ministère de l'agriculture, l'Institut de l'île Maurice, les autorités responsables de la planification et le Centre de formation commerciale. M. Hale s'est également déclaré satisfait des efforts accomplis par les membres du personnel enseignant de l'Université qui en 1966 comptait 47 personnes.

79. Pour l'exercice de 1965-1966, les dépenses publiques relatives à l'enseignement se sont élevées au total à 30,3 millions de roupies (soit 1,4 million de roupies de plus que pour l'exercice précédent); sur ce montant, 26,9 millions de roupies représentaient des dépenses renouvelables et 3,4 millions de roupies des dépenses d'équipement. La part de l'enseignement dans les dépenses renouvelables du territoire s'est montée à 12,6 p. 100.

CHAPITRE XII*

ILES SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE

A. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a notamment décidé d'étudier les îles Seychelles et Sainte-Hélène en tant que question distincte et d'en confier l'examen au Sous-Comité I en chargeant celui-ci de lui faire rapport à ce sujet.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 616^e séance, le 2 juillet.

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.5.

3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1967 ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2357 (XXII), en date du 19 décembre 1967, concernant vingt-six territoires, dont les îles Seychelles et Sainte-Hélène, dans laquelle l'Assemblée générale, au paragraphe 7 du dispositif, priait le Comité spécial "de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de [ladite] résolution".

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I du présent chapitre) donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité spécial et l'Assemblée générale et des faits nouveaux concernant les territoires en question.

5. A sa 616^e séance, le 2 juillet, le Rapporteur du Sous-Comité I a pris la parole devant le Comité spécial (A/AC.109/SR.616) pour présenter le rapport du Sous-Comité concernant les îles Seychelles et Sainte-Hélène (voir annexe II du présent chapitre).

6. Le Comité spécial a examiné ce rapport à sa 617^e séance, le 3 juillet. Les représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que le Président du Sous-Comité I (Sierra Leone) ont fait des déclarations au sujet du rapport (A/AC.109/SR.617). Les représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont réservé la position de leurs gouvernements respectifs quant aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité I sur ces territoires (A/AC.109/SR.617).

7. A la même séance, le Comité spécial a adopté les conclusions et recommandations du Sous-Comité I concernant les îles Seychelles et Sainte-Hélène, étant entendu que les réserves formulées par certains représentants seraient consignées dans le compte rendu de la séance. On trouvera à la section II ci-après le texte des conclusions et recommandations.

8. Le 23 juillet, le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le transmette à son gouvernement.

B. — DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL

9. Les conclusions et recommandations suivantes ont été adoptées par le Comité spécial à sa 617^e séance, le 3 juillet 1968.

1) Le Comité spécial constate qu'en vertu des nouveaux arrangements constitutionnels pris pour les îles Seychelles par la Puissance administrante, il a été créé un Conseil de gouvernement composé de trois membres à égalité, de quatre membres désignés et de huit membres élus. Le Comité spécial estime que cette mesure est insuffisante pour encourager le processus de décolonisation, étant donné que les pouvoirs principaux restent concentrés dans les mains du Gouverneur et que le rôle du Conseil de gouvernement se limite uniquement à donner des conseils et des avis.

2) Le Comité spécial déplore toutes les mesures prises par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire des Seychelles. Ces mesures constituent une violation de l'intégrité territoriale des îles Seychelles, violation qu'aggrave le fait que la séparation est destinée à servir des fins militaires. Le Comité spécial réaffirme la position, qu'il a exposée précédemment, selon laquelle tout projet du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique de construire des bases militaires dans le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien" menacerait d'aggraver la tension en Afrique et en Asie.

3) Le Comité spécial pense que l'accord entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis au sujet de l'utilisation de certaines parties du territoire de Sainte-Hélène est inspiré par des considérations militaires qui sont incompatibles avec les dispositions de la résolution 1514 (XV).

4) L'exploitation par des intérêts étrangers de l'économie des îles Seychelles et des ressources naturelles du territoire, telles que le coprah et la vanille, est préjudiciable aux intérêts véritables des habitants. Le Comité spécial a le regret de noter qu'en raison de la prédominance de ces intérêts économiques étrangers sur les intérêts légitimes de l'ensemble de la population, l'écart existant entre les propriétaires fonciers de souche européenne et la majorité de la population dépourvue de terres n'a pas disparu mais s'est accentué.

5) Le Comité spécial note avec regret que, dans les deux territoires, le progrès en ce qui concerne l'enseignement et la santé publiques est encore lent.

6) Le Comité spécial :

a) Invite la Puissance administrante à respecter le droit des populations des îles Seychelles et de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

b) Prie instamment la Puissance administrante de ne pas imposer à ces territoires un statut politique qui ne soit pas accepté librement par la population;

c) Invite la Puissance administrante à organiser des élections libres dans les territoires, sur la base du suffrage universel, à titre de première mesure tendant au transfert des pouvoirs aux organes représentatifs issus de ces élections;

d) Réaffirme sa décision que toute mesure prise par la Puissance administrante en vue de constituer le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", ainsi que toute mesure en vue de construire, à elle seule ou avec une autre puissance, des bases militaires dans ce territoire, sont incompatibles avec la Charte;

e) Prie instamment la Puissance administrante de respecter l'intégrité territoriale des Seychelles et d'abandonner toute mesure destinée à établir des bases ou des installations militaires dans le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", étant donné qu'une telle mesure aggraverait la tension en Afrique et en Asie;

f) Invite la Puissance administrante à promouvoir la justice sociale aux îles Seychelles et à Sainte-Hélène, et notamment à réduire le vaste écart économique qui existe entre les riches et les pauvres, les propriétaires fonciers et les travailleurs, et à accélérer et à généraliser le progrès de l'enseignement et de la santé;

g) Invite la Puissance administrante à coopérer avec le Comité spécial en vue de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à une mission de ce comité de se rendre dans les territoires et de faire part de ses conclusions au Comité spécial;

h) Demande à la Puissance administrante de fournir au Comité spécial, avant l'ouverture de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, des renseignements sur l'application des recommandations de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

ANNEXE I*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — DÉCISIONS ANTÉRIEURES DU COMITÉ SPÉCIAL ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-3
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	4-79
A. — <i>Seychelles</i>	5-66
Généralités	5-6
Evolution politique et constitutionnelle	7-12
Accord avec les Etats-Unis	13-15
Fonction publique	16-26
Le "Territoire britannique de l'océan Indien"	27-37
Situation économique	38-53
Conditions sociales	54-61
Situation de l'enseignement	62-66
B. — <i>Sainte-Hélène</i>	67-79
Considérations générales	67
Evolution constitutionnelle	68
Situation économique	69-72
Situation sociale	73-74
Situation de l'enseignement	75
Dépendances de Sainte-Hélène	76-79

* Publiée antérieurement sous les cotes A/AC.109/L.444 et Corr.1.

I. — DÉCISIONS ANTÉRIEURES DU COMITÉ SPÉCIAL
ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. La situation dans les territoires des îles Seychelles et de Sainte-Hélène est examinée par le Comité spécial et l'Assemblée générale depuis 1964. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant ces territoires figurent dans ses rapports aux dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée générale^a. Les décisions de l'Assemblée générale concernant les deux territoires figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

2. En juin 1967, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité I concernant les deux territoires et Maurice (A/6700/Rev.1, chap. XIV, annexe). Le Comité spécial a adopté une résolution (*ibid.*, chap. XIV, par. 194) dans laquelle il approuvait le rapport du Sous-Comité et faisait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient contenues. Il demandait instamment à la Puissance administrante d'organiser sans retard des élections libres dans les territoires sur la base du suffrage universel des adultes et de transférer tous les pouvoirs aux organes représentatifs élus par le peuple. Il demandait en outre instamment à la Puissance administrante d'accorder aux territoires le statut politique librement choisi par leurs populations et de s'abstenir de prendre des mesures incompatibles avec la Charte des Nations Unies et avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il réaffirmait que le droit de disposer des ressources naturelles des territoires appartenait exclusivement aux populations des territoires. Il déplorait le démembrement des îles Seychelles par la Puissance administrante qui violait leur intégrité territoriale, en infraction aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et demandait à la Puissance administrante de restituer au territoire les îles qui en avaient été détachées. Il déclarait que l'établissement d'installations militaires et toutes autres activités militaires dans le territoire étaient une violation de la résolution 2232 (XXI) de l'Assemblée générale, qui constituait une source de tension en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient et demandait à la Puissance admi-

nistrante de démanteler toutes installations militaires de ce genre. Enfin, il priait la Puissance administrante de faire rapport sur l'application de la résolution au Comité spécial.

3. Par la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, relative à 26 territoires, notamment aux Seychelles et à Sainte-Hélène, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; invité la Puissance administrante à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; demandé instamment à la Puissance administrante d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute sa coopération et toute son assistance; décidé que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur et prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES^b

4. Des renseignements généraux sur les îles Seychelles et Sainte-Hélène figurent dans le rapport du Comité spécial à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6700/Add.8, chap. XIV). On trouvera ci-dessous des renseignements complémentaires.

A. — *Seychelles*

Généralités

5. Depuis le 8 novembre 1965, date à laquelle trois de ses îles (Aldabra, Farquhar et Desroches) ont été incorporées dans le "Territoire britannique de l'océan Indien", le territoire des îles des Seychelles comprend 89 îles; en juin 1966, sa population était de 47 600 habitants environ. Selon les renseignements communiqués par le Royaume-Uni, la population se répartit *grosso modo* en deux classes: une classe aisée, composée principalement de propriétaires terriens, de souche européenne ou dans laquelle l'élément européen prédomine, et une classe modeste ne comptant pratiquement pas de propriétaires terriens, et d'origine surtout africaine. En fait, il existe du point de vue économique un décalage très marqué entre "riches" et "pauvres"; d'autre part, le territoire se caractérise par un accroissement démographique continu et rapide dont le Comité spécial a fait état antérieurement.

6. Le 28 février 1967, M^{me} Judith Hart, ministre d'Etat aux relations avec le Commonwealth, a déclaré devant la Chambre des communes britannique, en réponse à une question, qu'elle était parfaitement consciente du fait que l'éloignement et l'isolement des Seychelles et la pauvreté de leurs ressources naturelles rendaient leur développement et leur progrès particulièrement difficiles. Cependant, avec l'assistance financière du Gouvernement britannique, beaucoup avait été fait depuis quelques années pour améliorer les conditions existant dans le territoire. M^{me} Hart était déterminée à persévérer dans cette voie, aussi rapidement que les ressources du gouvernement le permettraient. Tous les documents indispensables concernant les besoins du territoire ayant été publiés, elle ne pensait pas que l'organisation d'une commission spéciale d'enquête aux Seychelles puisse être d'une quelconque utilité.

^a Voir A/5800/Rev.1, chap. XIV; A/6000/Rev.1, chap. XIII; A/6300/Rev.1, chap. XIV; et A/6700/Rev.1, chap. XIV.

^b La présente section a été rédigée d'après a) des renseignements obtenus par le Secrétariat de sources connues, et b) des renseignements fournis, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'année se terminant le 31 décembre 1966.

Evolution politique et constitutionnelle

7. La nouvelle constitution promulguée dans le *Seychelles Order 1967*, prévoit la création d'un conseil de gouvernement composé du Gouverneur, qui en assure la présidence, de trois membres *ès qualité* (le Secrétaire principal, l'*Attorney-General* et le Secrétaire aux finances), de huit membres élus au suffrage universel des adultes et de quatre membres nommés par le Gouverneur. Lorsqu'un membre du Conseil, élu ou nommé, se trouve empêché de s'acquitter de ses fonctions pour cause de maladie, d'absence des Seychelles ou pour toute autre raison, le Gouverneur peut désigner comme membre temporaire du Conseil une personne réunissant les conditions requises pour siéger au Conseil à titre de membre nommé. Le Gouverneur est habilité à promulguer des lois sur avis conforme du Conseil législatif, mais la Reine se réserve le droit d'annuler toute loi ou de refuser son assentiment.

8. Dans l'élaboration des politiques et dans l'exercice de ses pouvoirs, le Gouverneur général se conforme généralement aux avis du Conseil. Il peut cependant passer outre à ces avis s'il croit devoir le faire. En pareil cas, il est tenu de faire rapport sur la question considérée à un Secrétaire d'Etat, en précisant les raisons justifiant sa décision, à moins qu'il ne s'agisse a) de maintenir et d'assurer la stabilité financière ou économique des Seychelles ou b) de faire le nécessaire pour qu'une des conditions posées par le Royaume-Uni lors de l'octroi d'une subvention au Gouvernement des Seychelles soit effectivement remplie.

9. La Constitution prévoit la création de divers comités au sein du Conseil de gouvernement, notamment d'un Comité des finances composé du Secrétaire aux finances, des présidents de chacun des autres comités du Conseil et d'un membre non fonctionnaire du Conseil désigné par le Gouverneur si ce dernier juge sa présence utile. Les autres comités sont composés d'un président choisi parmi les membres élus du Conseil et de deux membres non fonctionnaires du Conseil, plus deux fonctionnaires au maximum et deux membres temporaires au maximum. Le Gouverneur a le droit de désigner le Président et les autres membres de chacun des comités susmentionnés. Il peut également charger l'un des comités d'administrer tel ou tel groupe de services. Sauf pour le Comité des finances, les comités ne sont pas habilités à traiter des questions relatives à la défense, aux affaires extérieures, à la sécurité intérieure, à la police et aux services publics, qui restent soumises à l'autorité du Gouverneur. Dans l'exercice de leurs fonctions les comités sont responsables devant le Conseil; ils agissent conformément à la politique du Gouvernement des Seychelles et aux directives que peut leur donner le Gouverneur.

10. La nouvelle constitution prévoit également la création d'un comité consultatif sur l'exercice du droit de grâce, d'une cour d'appel et d'une cour suprême, et l'établissement dans les Seychelles d'un système judiciaire intégré.

11. Des élections générales ont été organisées le 12 décembre 1967 afin de désigner certains membres du nouveau Conseil de gouvernement. Les principaux partis en présence étaient le "Seychelles Democratic Party" (SDP) dirigé par M. J. R. Mancham et le "Seychelles People's United Party" (SPUP) dirigé par M. F. A. René. Le SDP préconisait l'intégration des Seychelles au Royaume-Uni et le SPUP l'association avec le Royaume-Uni, puis l'accession du territoire à l'indépendance. Il existait également des divergences de vues entre les deux partis en ce qui concerne l'établissement de bases militaires britanniques et américaines dans le territoire. Sur huit des sièges à pourvoir par élection au nouveau Conseil, quatre ont été attribués au SDP, trois au SPUP, et le dernier à un indépendant.

12. Le Conseil de gouvernement a été constitué le 27 décembre 1967, date à laquelle tous ses membres élus et nommés ont occupé leurs sièges. Deux jours plus tard, le Gouverneur a annoncé la nomination de MM. M. H. Stevenson-Delhomme (indépendant), F. A. René et J. M. Mancham, respectivement, comme présidents des trois comités du Conseil (Comités I à III). Outre leur président, ces comités comptaient chacun quatre autres membres (deux fonctionnaires et deux non-fonctionnaires).

Accord avec les Etats-Unis

13. Un accord, conclu par échanges de notes entre le Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni et l'Ambassadeur des Etats-Unis à Londres, concernant la construction par les Etats-Unis dans l'île de Mahé de diverses installations, notamment de repérage de satellites et de télémétrie, est entré en vigueur le 30 décembre 1966, date à laquelle lesdites notes ont été signées et échangées. Aux termes de cet accord, dont le texte figure dans un Livre blanc publié le 25 avril 1967, le Royaume-Uni se déclare disposé à accéder, après consultation avec le Gouvernement des Seychelles, à la demande formulée par le Gouvernement des Etats-Unis en vue de l'établissement, de l'exploitation et de l'entretien, dans l'île de Mahé, d'installations de repérage et de télémétrie pour le contrôle des objets placés sur orbite et le rassemblement de données intéressant divers projets spatiaux des Etats-Unis, d'installations de recherches météorologiques et sismologiques et de stations de télécommunications à l'usage du personnel chargé de l'exécution de ces projets et travaux de recherche. Le Gouvernement britannique s'est également déclaré disposé à conclure tous les arrangements nécessaires avec le Gouvernement des Seychelles en vue de l'établissement, de l'exploitation et de l'entretien desdites installations. Le coût de la construction, de l'installation, de l'équipement, de l'exploitation et de l'entretien des bâtiments et du matériel sera entièrement à la charge du Gouvernement des Etats-Unis. L'accord comprend des clauses relatives à diverses questions telles que la fourniture de terrains en vue de la réalisation des objectifs de l'accord. Des arrangements complémentaires pourront être conclus de temps à autre, selon les besoins, entre les autorités compétentes des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

14. A propos de la durée de validité de l'accord, le Gouvernement des Etats-Unis déclare que les installations devraient pouvoir être exploitées jusqu'au 31 décembre 1988. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage à autoriser l'exploitation desdites installations conformément aux dispositions ci-dessus jusqu'à cette date, et à renouveler cette autorisation ultérieurement, sur la demande du Gouvernement des Etats-Unis, pour toute période supplémentaire qui serait convenue entre les deux gouvernements. Il est prévu en outre que si, en raison de l'évolution de la situation, les besoins du Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne ces installations se trouvent modifiés à un moment quelconque avant le 31 décembre 1988, ledit gouvernement sera en droit de résilier l'accord sur notification écrite, adressée au Gouvernement du Royaume-Uni avec un préavis de 90 jours, de son intention d'y mettre fin.

15. La station américaine de repérage qui est exploitée par la Pan American World Airways, désignée en tant qu'agent d'exécution, a été établie à Mahé.

Fonction publique

16. Révision des traitements des fonctionnaires. — Le 27 septembre 1967, le Gouverneur a annoncé qu'un accord avait été conclu avec le Gouvernement du Royaume-Uni en vue de la révision des traitements des fonctionnaires avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1966. La révision intéressait tout le personnel de l'administration à l'exception des fonctionnaires non titulaires, qui avaient déjà reçu une augmentation de traitement depuis le 1^{er} mai 1966 ou qui avaient été recrutés après cette date et avaient d'emblée bénéficié de cette augmentation. Les barèmes de traitement et le statut de la fonction publique seraient révisés et rendus conformes, à peu de chose près, aux recommandations de sir Richard Ramage (qui, le 6 décembre 1966, avait été nommé commissaire aux traitements de la fonction publique du territoire). Les quelques reclassements recommandés par sir Richard devaient prendre effet au 1^{er} janvier 1967.

^c *Treaty Series No. 16 (1967) : Exchange of Notes between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America concerning the United States Tracking and Telemetry Facilities in the Island of Mahé in the Seychelles, London, 30 december 1966 (HMSO 1967, Cmnd. 3232).*

17. Tous les bénéficiaires de cette réforme seraient appelés à faire un choix et à décider s'ils accepteraient les nouveaux traitements et statut, ou s'ils préféreraient conserver leurs traitements et statut actuels. On espérait que le traitement de ceux qui souhaitaient bénéficier des nouvelles dispositions serait payé à partir de novembre aux taux révisés.

18. Le Gouverneur a déclaré qu'il considérait les nouvelles conditions proposées comme justes et équitables. Malgré les problèmes économiques auxquels le Royaume-Uni avait à faire face, les procédures complexes qu'impliquaient la révision générale des traitements et l'accroissement concomitant des charges financières du Gouvernement britannique sous forme de subventions avaient pris, pour aboutir, beaucoup moins de temps que lors des deux révisions précédentes. Le Gouverneur espérait que les modifications apportées à la structure de la fonction publique et la possibilité de participer à une nouvelle entreprise économique inciteraient des Seychellois qualifiés à se mettre au service de leur pays soit directement soit en faisant usage des moyens de formation qui leur seraient offerts outre-mer.

19. *Rapport de sir Richard Ramage.* — Dans son rapport, publié au début d'octobre 1967, sir Richard Ramage, commissaire aux traitements de la fonction publique, a déclaré qu'il avait été chargé par le Ministre du développement en outre-mer du Royaume-Uni d'effectuer une enquête sur la fonction publique aux Seychelles, avec le mandat suivant :

"Entreprendre une étude générale des conditions de travail et du statut de la fonction publique aux Seychelles, compte tenu particulièrement de la nécessité a) de procéder à un réajustement des traitements eu égard à l'augmentation du coût de la vie et aux besoins et à la situation économique du territoire et b) de rationaliser les barèmes de traitement (en procédant à des reclassements de postes le cas échéant) et formuler des recommandations".

20. a) *Principales questions étudiées.* — Sir Richard a déclaré que les facteurs suivants avaient été pris en considération au cours de l'enquête :

1) Au milieu de 1966, le coût de la vie avait augmenté d'au moins 15 p. 100. Depuis cette période, on avait noté une augmentation du prix du riz; au moment où le rapport de sir Richard a été établi, l'augmentation du coût de la vie était probablement voisine de 20 p. 100.

2) Les recommandations contenues dans le rapport de sir Richard visaient à l'établissement de barèmes de traitement satisfaisants qui, espérait-on, permettraient d'attirer et de conserver du personnel en dépit de la concurrence des autres secteurs d'activité locale. Cependant, l'émigration constituait un problème beaucoup plus aigu encore. Dans l'immédiat, la situation se présentait comme suit : les membres du secteur de la population dans lequel on aurait dû trouver des candidats possédant une formation secondaire ou supérieure ou bien tendaient à quitter le territoire, ou bien répugnaient à entrer dans la fonction publique, surtout sur une base permanente, et, d'une façon générale, les autres Seychellois, avaient un niveau d'instruction insuffisant pour pouvoir faire acte de candidature. Par conséquent, à moins que des mesures ne soient prises à bref délai, il se produirait une grave crise de recrutement aux échelons moyens et supérieurs de la fonction publique lorsque les titulaires actuels prendraient leur retraite.

3) La principale critique formulée à l'égard des barèmes de traitement en vigueur était que les catégories principales comportaient de très nombreux échelons et qu'il y avait un tel chevauchement entre les échelons les plus hauts d'une catégorie et les échelons les plus bas de la catégorie supérieure qu'en pratique les fonctionnaires promus ne tiraient que peu de profit de leur promotion. Sir Richard estimait que, si l'on voulait attirer des candidats valables dans la fonction publique, il fallait établir une structure telle qu'il apparaisse que s'ils faisaient preuve des aptitudes voulues, ils auraient des chances d'accéder à des postes supérieurs.

4) Etant donné le développement du territoire, il était indispensable de reclasser à certains postes en fonction des responsabilités que leurs titulaires devaient assumer.

5) Notant qu'actuellement le territoire serait incapable de faire pleinement face à l'accroissement des dépenses, sir Richard considérait que pendant une période probablement prolongée,

le seul moyen d'équilibrer le budget serait d'accroître la productivité. Cet accroissement, d'autre part, exigeait la présence de fonctionnaires compétents capables d'assurer le fonctionnement des rouages gouvernementaux. Le territoire ne pouvait espérer recruter de tels fonctionnaires que si les émoluments offerts permettaient d'attirer et de conserver des Seychellois répondant aux conditions requises.

21. b) *Principales recommandations.* — En formulant ses recommandations en ce qui concerne la fonction publique aux Seychelles, sir Richard a déclaré qu'il s'en était tenu avant tout à l'essentiel, compte tenu de la position financière du territoire. A propos des traitements, il a recommandé l'établissement de quatre barèmes généraux : 1) administrateurs, 2) cadres administratifs et techniques supérieurs, 3) employés de bureau et techniciens subordonnés aux cadres de la catégorie 2 et 4) personnel subalterne. Il pensait que de nombreux fonctionnaires de la troisième catégorie pouvaient passer à la deuxième, mais que les promotions seraient rares, sinon inexistantes, dans les autres. En outre, sir Richard recommandait l'établissement, dans le cadre du système général, de barèmes spéciaux pour le personnel infirmier, la police et le personnel pénitentiaire et les membres de l'enseignement, avec des modifications de détail visant à répondre aux besoins particuliers de ces catégories.

22. Les barèmes recommandés s'établissaient comme suit : 1) administrateurs, de 17 400 à 30 000 roupies⁴; 2) cadres administratifs et techniques supérieurs, de 8 160 à 27 020 roupies; 3) employés de bureau et techniciens subordonnés aux cadres de la catégorie 2, de 1 788 à 7 728 roupies; 4) personnel subalterne : artisans et autres travailleurs qualifiés (y compris les apprentis), de 1 080 à 5 412 roupies; travailleurs non qualifiés ou semi-qualifiés, de 1 260 à 3 648 roupies. Sir Richard proposait de maintenir, aux échelons inférieurs du personnel de bureau les différences existant, en matière de traitements, entre les fonctionnaires des deux sexes, mais cette proposition a été ultérieurement rejetée par le gouvernement. A quelques exceptions près, aucune "barrière d'efficacité" n'était prévue dans les barèmes proposés qui, selon sir Richard, permettraient d'augmenter dans une mesure appréciable le traitement des fonctionnaires.

23. Sir Richard recommandait également la révision des traitements des fonctionnaires hors classe qui s'établissaient alors entre 23 520 et 32 804 roupies. La réforme avait pour effet d'assurer à ces fonctionnaires une augmentation de traitement de quelque 5 000 roupies en moyenne. Les personnes classées dans les deux catégories "générales" supérieures pourraient être éventuellement promues à l'échelon inférieur de cette catégorie.

24. En outre, sir Richard recommandait le reclassement de certains postes. Cependant, le gouvernement a ultérieurement décidé de reconsidérer les propositions relatives au reclassement de certains d'entre eux, notamment de ceux du fonctionnaire chargé de l'information, du directeur du tourisme, du directeur du personnel et du greffier à la Cour suprême. En outre, il a rejeté la recommandation concernant la création d'une catégorie spéciale pour les stagiaires.

25. Les autres recommandations de sir Richard portaient, entre autres choses, sur certaines questions relatives à la structure de la fonction publique : durée des séjours dans le territoire, congés et heures supplémentaires, tâches exceptionnelles, etc.; logement (indemnités et remboursement des frais), engagements contractuels, questions diverses soulevées par la réforme et intéressant notamment les pensions, mutations d'une administration à une autre, la commission de la fonction publique, etc., ainsi que la date d'entrée en vigueur et le coût de l'opération.

26. A cet égard, il convient de prendre note de la suggestion de sir Richard relative à l'opportunité d'envisager la création d'une commission de la fonction publique, conformément aux critères généralement admis dans les territoires en voie de développement, et de sa conclusion selon laquelle, étant donné la situation particulière des Seychelles, une révision radicale des traitements était essentielle pour attirer des can-

⁴ Une roupie vaut 0,10 dollar des Etats-Unis, soit 10 cents.

didats du niveau requis, qui, sinon, chercheraient à se placer dans d'autres secteurs, et pour conserver les fonctionnaires expérimentés sur qui reposait en grande partie la responsabilité des activités quotidiennes des services administratifs. Les recommandations susmentionnées visaient à permettre à l'administration de parvenir à ces deux objectifs. Leur mise en œuvre entraînerait un excédent annuel de dépenses de 1 322 000 roupies (99 200 livres). Sir Richard soulignait que le progrès et le développement du territoire dépendaient en premier lieu des efforts des Seychellois eux-mêmes.

Le "Territoire britannique de l'océan Indien"

27. On trouvera dans les documents A/6300/Rev.1, chapitre XIV, paragraphes 41 à 53, et A/6700/Rev.1, chapitre XIV, paragraphe 26, des renseignements sur la situation en ce qui concerne le "Territoire britannique de l'océan Indien" avant décembre 1966.

28. Un accord concernant l'utilisation conjointe du "Territoire britannique de l'océan Indien" dans l'intérêt de la défense a été conclu entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement des Etats-Unis, par un échange de notes entre le Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni et l'Ambassadeur des Etats-Unis à Londres. Lesdites notes, dont le texte a été publié le 25 avril 1967 dans un *command paper*^e étaient datées du 30 décembre 1966, date à laquelle l'Accord est entré en vigueur.

29. L'accord, qui ne comportait aucun plan relatif à la construction d'installations dans le "Territoire", établit un cadre administratif permettant aux deux gouvernements de tenir des consultations et de répartir entre eux les dépenses dans le cas où des installations seraient créées. Chacun des deux pays serait autorisé à utiliser toute installation construite par l'autre et assumerait le coût des travaux d'aménagement de ses propres bases. Des dispositions étaient prévues en vue du financement conjoint des installations construites en commun.

30. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réservait le droit d'autoriser des pays tiers à utiliser les installations de défense financées par le budget du Royaume-Uni mais s'engageait à consulter le Gouvernement des Etats-Unis, le cas échéant, avant d'accorder une telle autorisation. L'utilisation par un pays tiers des installations financées par les Etats-Unis ou conjointement par les deux gouvernements devrait faire l'objet d'un accord entre les deux gouvernements.

31. Les aéronefs commerciaux ne seraient pas autorisés à utiliser les aéroports militaires du "Territoire". Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait, dans des circonstances exceptionnelles, donner l'autorisation d'utiliser ces aéroports, après consultations avec les autorités responsables desdits aéroports, dans les conditions qui seraient définies par les deux gouvernements.

32. Les deux gouvernements prévoyaient que les îles constituant le "Territoire" resteraient disponibles pour faire face à leurs besoins éventuels en matière de défense pendant une période d'une durée indéfinie. En conséquence, après une période initiale de 50 ans, l'accord demeurerait en vigueur pendant une période supplémentaire de 20 ans à moins que, deux ans au moins avant l'expiration de la période initiale, l'un des deux gouvernements ne notifie à l'autre son intention d'y mettre fin, auquel cas l'accord prendrait fin deux ans après la date de cette notification.

33. Le 22 novembre 1967, le Premier Ministre du Royaume-Uni a déclaré devant la Chambre des communes que le Gouvernement renonçait à ses plans tendant à faire d'Aldabra un poste d'étape pour les forces armées. Cette renonciation, a-t-il précisé, s'inscrivait dans le cadre de la réduction des dépenses militaires décidée à la suite de la dévaluation de la livre sterling. Il a indiqué en outre que le gouvernement renonçait à l'ensemble du programme tendant à installer des postes d'étape dans le "Territoire britannique de l'océan Indien".

34. Le 23 novembre, un porte-parole du Département d'Etat des Etats-Unis a fait savoir que les autorités avaient été informées par le Ministère britannique de la défense de la décision du Royaume-Uni concernant Aldabra. Des négociations seraient engagées avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin de déterminer la stratégie et les plans à adopter dans l'avenir, et aucune décision ne serait prise avant leur achèvement.

35. Le même jour, on a annoncé qu'à partir de 1969, et pour une période allant de cinq à dix ans, Aldabra serait utilisé comme centre de recherche dans le cadre de programmes internationaux. Les travaux seraient entrepris sous les auspices de la Royal Society, de la Smithsonian Institution et de l'Académie nationale des sciences des Etats-Unis. L'île présente en effet un intérêt considérable du point de vue de l'écologie, le milieu naturel n'ayant pratiquement subi aucune altération dans les atolls.

36. Le 27 novembre, le Secrétaire d'Etat britannique à la défense, parlant devant la Chambre des communes, a confirmé que le gouvernement avait décidé d'abandonner le plan relatif à l'établissement d'un poste d'étape à Aldabra, lequel aurait entraîné en 1968 des dépenses d'un montant de 4 millions de livres, et des dépenses beaucoup plus élevées encore au cours des années suivantes.

37. Dans une déclaration faite devant la Chambre des communes le 16 janvier 1968, le Premier Ministre a tracé les grandes lignes d'un programme visant à assurer la réalisation des objectifs de la dévaluation de la livre par la réduction des dépenses de l'Etat. Dans le cadre de ce programme, que la Chambre des communes a approuvé le 18 janvier, le Premier Ministre proposait de restreindre considérablement les activités britanniques de défense à l'est de Suez. Cette déclaration ne contenait cependant aucune référence expresse à la décision récente concernant Aldabra.

Situation économique

38. L'économie des Seychelles est presque exclusivement agricole; les principales cultures qui sont toutes destinées à l'exportation, sont le coprah, la cannelle, le patchouli et la vanille. Les industries manufacturières s'occupent principalement du traitement de ces produits. Le territoire n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins en denrées alimentaires.

39. Le coprah, qui est le produit le plus important, représente plus de 60 p. 100 des exportations. En 1966, la valeur des exportations de coprah s'est élevée à 5,5 millions de roupies, contre 6,1 millions de roupies en 1965. Cette diminution a été attribuée au fait que les cours du coprah ont subi le contrecoup des fluctuations du marché mondial.

40. La cannelle vient au second rang des exportations. Pendant la période 1965-1966, la valeur des exportations d'huile provenant de la distillation des feuilles du cannelier a continué de baisser (elle est passée de 510 000 à 458 000 roupies) ainsi que celle des exportations d'écorce de qualité inférieure qui est tombée de 2 243 000 à 1 750 000 roupies, ce dernier montant venant à la deuxième place pour les exportations de ce produit. En revanche, la valeur des exportations d'écorce de qualité supérieure (tuyaux de cannelle) est passée de 73 000 à 89 000 roupies. D'après les renseignements communiqués par le Royaume-Uni, le coût de la main-d'œuvre ayant augmenté, il n'a pas été possible de procéder au ramassage de l'écorce de cannelier dans les zones les moins accessibles, ce qui a provoqué une diminution de la production et des exportations. Quoi qu'il en soit, sir Richard Ramage a indiqué dans son rapport que les habitants ne prendraient pas la peine de préparer la cannelle, bien que son traitement soit simple et son prix assez rémunérateur.

41. Le patchouli et la vanille sont les deux autres principaux produits d'exportation. Le patchouli peut être récolté et exporté rapidement chaque fois que les cours marquent une tendance à l'augmentation. Les exportations d'huile et de feuilles de patchouli ont dépassées de 135 000 à 252 000 roupies en 1966. Les exportations de vanille ont également progressé en cours d'année; elles ont rapporté 175 000 roupies, soit 127 000 roupies de plus que l'année précédente. Le gouvernement a signalé que la fusariose, qui affectait les principales régions productrices, constituait une grave menace pour l'industrie de la vanille.

^e Treaty Series No. 15 (1967): *Exchange of Notes between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America concerning the Availability for Defence Purposes of the British Indian Ocean Territory*, London, 30 December 1966 (HMSO, 1967, Cmnd. 3231).

42. Comme on vient de le voir, le territoire se spécialise, aux fins d'exportation, dans la production de quatre produits agricoles; aussi est-il obligé d'importer la plupart des produits nécessaires à la satisfaction des besoins locaux. Les exportations ont représenté 9,6 millions de roupies en 1965 et 8,6 millions de roupies en 1966, tandis que les importations se chiffraient au total à 18,7 millions et 20 millions de roupies respectivement. Pendant cette période, le déficit de la balance commerciale est passé de 11,1 millions à 11,4 millions de roupies. Les principaux acheteurs et fournisseurs du territoire ont été le Royaume-Uni et les autres pays du Commonwealth.

43. Les Seychelles importent surtout des denrées alimentaires, des cotonnades, du kérosène, de l'essence et de l'huile Diesel. Le territoire a toujours été obligé d'importer du riz et de la farine de blé qui constituent encore ses plus fortes importations de denrées alimentaires, mais il a acheté aussi de grandes quantités de produits laitiers, de viandes et de légumes. Sir Richard Ramage a indiqué dans son rapport que le territoire avait un cheptel assez réduit bien qu'ayant des plantations de cocotiers analogues à celles des îles du Pacifique où les habitants entretenaient dans de bonnes conditions des troupeaux très nombreux. Il a également indiqué que les Seychelles devaient compléter leur production de légumes par des importations alors que leur climat et leur situation ne semblaient pas moins favorables que ceux d'autres îles tropicales dont la production intérieure paraissait être plus importante.

44. Le gouvernement s'est efforcé surtout d'augmenter le rendement des cultures d'exportations, et notamment de coprah. Dans son rapport, sir Richard Ramage a noté que le fait que la production de coprah était restée stationnaire pendant la période 1957-1966 donnait à penser qu'il y avait de grandes possibilités d'amélioration dans ce domaine. La première ordonnance agricole du territoire a été promulguée en mars 1966; elle concernait la conservation des sols et leur fertilité ainsi que l'élimination de la fougère grand aigle et autres parasites végétaux. Lors de la visite qu'il a effectuée dans le territoire au début de 1967, sir Richard a constaté que la plupart des terres n'étaient pas utilisées au mieux de leurs possibilités.

45. Le gouvernement a encouragé les planteurs à se grouper dans des coopératives de traitement et de commercialisation du coprah. D'après le rapport annuel (1966) du Département chargé du développement des coopératives, on est parvenu récemment à assurer, dans les principales régions de production, le développement "horizontal" des sociétés productrices de coprah en constituant pour chacune des îles du territoire un réseau regroupant ces sociétés. Le Département a déclaré que les coopératives primaires, du fait qu'elles faisaient partie d'une industrie ayant d'importantes réserves et intégrée "du niveau de la plantation à celui de l'exportation", pouvaient supporter mieux que des particuliers la charge financière d'un stockage massif du coprah tout en continuant à verser aux planteurs des avances importantes sur leurs futures livraisons de noix de coco. Aussi le nombre des membres de ces sociétés a-t-il augmenté dans des proportions considérables. Considérant qu'une part importante de la production agricole passe par les sociétés coopératives et que la majeure partie des activités économiques de base relève de la compétence de ces sociétés, le Département a pu dire que l'Union coopérative des Seychelles (constituée en 1965 en tant qu'organisme coiffant l'ensemble du mouvement) a rendu des services éminents. L'Union coopérative s'est occupée notamment de gérer les installations bancaires centrales destinées aux sociétés primaires et de trouver des entrepôts supplémentaires et elle s'est chargée des exportations de coprah pour le compte des sociétés productrices.

46. L'un des problèmes importants qui se posent aux Seychelles est la nécessité de diversifier leur économie afin d'augmenter la production totale du territoire et d'améliorer le niveau de vie d'une population qui s'accroît rapidement, en particulier dans le secteur non agricole. On a entrepris un plan de colonisation rurale dans le cadre duquel les colons, dont le nombre est passé de 185 en 1965 à 190 à la fin de 1966, reçoivent à bail du gouvernement, pour un prix modique, une petite parcelle de terre de 3,5 à 10 acres qui, entre autres cultures, est consacrée surtout à des cultures d'exportation. Ces colons peuvent également obtenir des prêts pour l'achat de

leur outillage agricole. On envisage pour ce plan une expansion régulière, mais pour éviter qu'il ne soit compromis par l'absence de débouchés sûrs et rémunérateurs et par la pénurie de services de vulgarisation, le gouvernement estime qu'il serait peut-être prudent de ralentir le rythme d'installation de nouveaux colons tant que l'on n'aura pas trouvé de débouchés à l'étranger ou tant que le tourisme ne sera pas devenu une industrie bien établie. Le gouvernement considère en outre que l'industrie du tourisme ne pourra pas faire de progrès réels avant 1969, date prévue pour l'achèvement sur l'île de Mahé d'un aéroport international dont la construction sera défrayée par le Royaume-Uni à titre d'indemnité pour l'inclusion de trois des îles Seychelles dans le "Territoire britannique de l'océan Indien". La Seychelles Development Corporation, créée en février 1966 par un groupe de personnes résidant à Londres, s'intéresse au tourisme ainsi qu'à l'exécution d'un plan tendant à attirer des colons du Royaume-Uni. Le programme de cette société est axé sur la construction de l'aéroport.

47. En dehors du tourisme, le gouvernement a encouragé le développement de la culture du thé et de la pêche. La Seychelles Tea Company a reçu une assistance se chiffrant au total à 400 000 roupies environ. Cette société a planté des théiers sur une superficie totale de 300 acres et espère atteindre l'objectif de 500 acres d'ici au milieu de 1971. Sur ces 500 acres, 150 resteront la propriété de la société. Celle-ci envisage également de louer 150 acres supplémentaires à moins que le gouvernement ne décide de répartir les terres en question en parcelles lorsque les théiers seront devenus pleinement productifs après plusieurs années. Les 200 acres restantes sont actuellement plantées surtout à des fins de colonisation rurale. La première théerie du territoire a été construite en 1966.

48. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, un expert halieutique du Royaume-Uni s'est rendu dans le territoire en 1965 pour procéder à une étude sur l'industrie de la pêche. Le Gouvernement des îles Seychelles est en train d'étudier son rapport. Entretemps, on a établi un plan prévoyant l'intégration verticale de l'industrie de la pêche, la création d'entrepôts frigorifiques et l'organisation, sous forme de coopératives, de la commercialisation des produits de la pêche. Ce plan, dont on espère qu'il sera financé conjointement par l'Oxford Committee for Famine Relief (OXFAM) et par les Catholic Relief Services, a pour but de fournir une quantité suffisante de poissons à un prix stable aux habitants utilisant une partie de l'entrepôt frigorifique à des fins commerciales, de façon à amortir, dans une large mesure, les coûts directs de fonctionnement de l'ensemble de cet entrepôt. Si cet entrepôt est construit, il sera géré par l'Union coopérative des Seychelles sous la direction du Département chargé du développement des coopératives. En août 1967, le directeur de l'OXFAM pour l'Afrique de l'Est s'est rendu dans le territoire pour examiner le plan susmentionné avec le Gouvernement et l'Union chrétienne seychelloise.

49. Depuis 1958, les dépenses publiques ont été supérieures aux recettes et le déficit a été couvert grâce à une subvention du Royaume-Uni. Le déficit budgétaire n'a été que de 343 000 roupies en 1962 par suite, surtout, de l'importance exceptionnelle des recettes provenant de la vente des timbres-poste, mais depuis lors il a augmenté à un rythme plus rapide. En 1966, il s'est élevé à 1 484 000 roupies contre 997 000 roupies en 1965. D'après un discours prononcé par le secrétaire aux finances devant le Conseil législatif en mars 1967, le déficit de l'exercice de 1967 devrait s'établir à 1,6 million de roupies bien que la plupart des postes de recettes aient enregistré un taux de progression satisfaisant. Dans un discours qu'il a prononcé au cours du même mois, le Gouverneur en poste à ce moment-là a déclaré que les Seychelles étaient encore loin de pouvoir équilibrer leur budget.

50. Pour chacune des années de la période 1965-1967, les subventions au développement accordées par le Colonial Development and Welfare se sont élevées à environ 5 millions de roupies. Le plan de développement pour 1966-1969, dont le Comité spécial a déjà pris note (voir A/6700/Rev.1, chap. XIV), a démarré le 1^{er} janvier 1966. Il prévoit, pour une période de trois ans et neuf mois, des dépenses se chiffrant au total à 18 millions de roupies environ (à l'exclusion du coût de la cons-

truction de l'aérodrome international), soit seulement 7 millions de roupies de moins que les dépenses faites au cours de la période de 20 ans antérieure à 1965. La majeure partie des fonds fournis dans le cadre de ce plan sera consacrés à la mise en valeur des ressources naturelles et à des projets de caractère économique.

51. Dans son discours de mars 1967, le Secrétaire aux finances a également souligné qu'il importait de maintenir la réglementation des prix afin d'arrêter l'inflation provoquée par une augmentation généralisée de la demande de biens de consommation. Il s'est cependant déclaré opposé à une motion présentée en 1967 au Conseil législatif par M. J. R. Mancham, membre du Conseil et chef du Seychelles Democratic Party (SDP), et qui avait pour objet de demander au gouvernement de verser une subvention pour le riz, aliment de base des Seychellois. M. Mancham disait que le gouvernement avait récemment porté le prix du riz de 33 cents la livre à 42 cents et que cette augmentation gênait considérablement la population et suscitait un sentiment de colère généralisé.

52. S'opposant à cette motion, le Secrétaire aux finances a déclaré que les services publics bénéficiaient déjà de subventions importantes. Il a exprimé l'avis que l'on ne pouvait pas perpétuer indéfiniment un système en vertu duquel 3 p. 100 de la population aidaient financièrement les 97 p. 100 restants avec l'assistance du Royaume-Uni, et que le gouvernement ne saurait envisager d'augmenter le nombre ou l'importance des subventions actuelles. La motion a été rejetée.

53. Faisant le point de la situation économique globale, sir Richard Ramage a déclaré dans son rapport que l'agriculture offrait des possibilités évidentes d'amélioration, et que ce secteur devait toujours rester une importante source de recettes pour le territoire. Le gouvernement avait appliqué des encouragements d'ordre fiscal et fourni d'autres formes d'assistance au développement. Désormais il fallait que les habitants contribuent eux-mêmes à la mise en valeur de leurs ressources. Sir Richard a également déclaré que l'installation de la station américaine de repérage de satellites commençait à avoir des effets bénéfiques sur le développement des ressources et que, sous réserve des améliorations à apporter aux transports et aux services, les avantages limités que le territoire retirait du tourisme et de l'installation d'immigrants devaient augmenter.

Conditions sociales

54. *Main-d'œuvre.* — En 1966, le secteur privé de l'économie comptait 5 484 travailleurs (contre 5 172 en 1965), dont 4 125 étaient employés dans l'industrie de la noix de coco. En outre, le Département des travaux publics employait environ 900 manœuvres. Par ailleurs, 569 personnes (contre 777 en 1965) ont trouvé du travail à l'étranger, la plupart (279) comme domestiques dans certains pays du Moyen-Orient. Au cours de l'année, 1 374 personnes se sont inscrites comme chômeurs. Il n'était pas difficile de trouver de la main-d'œuvre non qualifiée, mais le territoire semblait manquer de main-d'œuvre qualifiée. Le 26 juillet 1967, le Ministère du développement des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni a chargé un expert d'effectuer une étude de la main-d'œuvre aux Seychelles.

55. En 1966, le nombre des syndicats ouvriers officiellement enregistrés est passé de trois à 16. Sur six grèves, quatre ont été réglées en un jour et les deux autres, auxquelles participait le Syndicat des employés des transports et du gouvernement (Transport and Government Workers Union), ont duré respectivement sept et 12 jours. Comme on l'a noté précédemment, le gouvernement et le syndicat sont convenus, en principe, que l'augmentation de salaire serait appliquée rétroactivement à partir du 1^{er} mai 1966 et que le gouvernement ferait des recommandations en ce sens au Secrétaire d'Etat aux colonies. En décembre 1966, le gouvernement a annoncé que le Secrétaire d'Etat avait approuvé une augmentation de salaire pour les manœuvres employés par le gouvernement, qui serait appliquée rétroactivement à partir du 1^{er} mai 1966 à condition que la productivité augmente. Le salaire de base des manœuvres non qualifiés serait ainsi porté à 92 roupies par mois pour les hommes et, pour les femmes, à 58 roupies par mois pour une semaine de 42 heures et demie. Pour accroître la productivité,

conformément aux conditions fixées par le Secrétaire d'Etat, le syndicat a décidé que le travail à la tâche serait aboli et que le travail à l'heure serait introduit à partir du 1^{er} janvier 1967. Les taux de salaire des travailleurs agricoles employés dans le secteur privé ont également été relevés, à partir du 1^{er} juillet 1965, par rapport aux taux fixés en 1961.

56. Dans une allocution prononcée en mars 1967, le Gouverneur a déclaré que la grève générale de 1966 avait été réglée par voie de négociation. L'augmentation substantielle des salaires pavés désormais par le gouvernement aux manœuvres non qualifiés se justifiait en partie par l'augmentation du coût de la vie et en partie par les nouvelles conditions de travail acceptées par le syndicat intéressé, qui devraient permettre d'augmenter la productivité.

57. *Santé publique.* — Les dépenses consacrées par le gouvernement aux services médicaux du territoire se sont élevées, en 1966, à 1 392 467 roupies (contre 1 274 760 roupies l'année précédente), soit 13,2 p. 100 du total des dépenses renouvelables du territoire.

58. Selon les informations fournies par le Royaume-Uni, les îles principales ont suffisamment d'hôpitaux et de dispensaires à leur disposition, mais 1 500 personnes environ, qui résident dans les îles périphériques, ne disposent pas de services médicaux. En 1966, le gouvernement continuait à assurer le fonctionnement de quatre hôpitaux; le nombre des lits disponibles a diminué de 32 et est maintenant de 186. Il y avait un médecin pour 4 000 habitants et un lit d'hôpital pour 140 personnes.

59. Les infections intestinales, la tuberculose et les maladies vénériennes sont les principaux problèmes de santé publique qui se posent dans le territoire. Les infections intestinales sont extrêmement communes, en raison surtout des mauvaises conditions sanitaires et de la surpopulation. L'année 1966 a marqué le début du plus grand projet de développement jamais entrepris par le gouvernement, projet qui doit procurer de l'eau potable à Victoria, c'est-à-dire à 20 p. 100 environ de la population du territoire. Le gouvernement a estimé que ce projet ainsi que les deux autres destinés à fournir de l'eau traitée à Praslin devraient contribuer sensiblement à réduire les maladies intestinales. Un projet d'habitations à bas prix pour Victoria a été presque achevé au cours de l'année. Des plans ont été établis pour construire des habitations de ce type à Mahé, Praslin et La Digue, et les travaux doivent commencer en 1967. On a annoncé, le 23 juin 1967, qu'un prêt sans intérêt de 120 000 livres avait été alloué aux Seychelles par le Trésor. Le prêt comprenait une somme de 85 000 livres destinée à un projet d'alimentation en eau de l'île de Mahé, pour lequel le Gouvernement du Royaume-Uni avait engagé un montant de 320 000 livres. Trente-cinq mille livres étaient destinées aux projets de logement mentionnés plus haut, pour lesquels des allocations s'élevant à 70 000 livres avaient été approuvées.

60. Le gouvernement a poursuivi ses efforts pour combattre et prévenir la tuberculose. A la fin de 1965, 825 cas avaient été signalés et 120 nouveaux cas ont été diagnostiqués en 1966. Au cours de cette période, 6 319 enfants des écoles ont été vaccinés. Tous les enfants nouveau-nés et les sujets contacts réagissant négativement à la tuberculine ont été vaccinés, ce qui donne au total 9 445 vaccinations au B.C.G.

61. L'incidence des maladies vénériennes a augmenté. Des chiffres récents indiquent que 13 p. 100 environ de la population adulte est atteinte de syphilis, et l'on signale un millier de cas de gonorrhée par an. L'Organisation mondiale de la santé a promis d'envoyer un expert organiser un programme en vue d'éliminer ces maladies. On a également proposé de nommer un médecin à mi-temps pour diriger le dispensaire spécialisé dans le traitement des maladies vénériennes.

Situation de l'enseignement

62. En 1966, une somme de 1 656 768 roupies, soit 10,7 p. 100 du total des dépenses renouvelables du territoire, a été consacrée à l'enseignement (contre 1 595 969 roupies l'année précédente). Les fonds alloués à l'enseignement dans le cadre du Colonial Development and Welfare se sont élevés à 947 298 roupies (contre 573 008 l'année précédente).

63. Le tableau suivant indique le nombre d'écoles et le nombre d'élèves inscrits en 1966 :

	Ecoles	Nombre d'élèves
Enseignement primaire	34 ^a	7 912 ^b
Enseignement secondaire	14 ^c	1 506
Ecoles normales	1 ^d	47
Formation technique et professionnelle	5 ^d	202

^a Ce chiffre se répartit comme suit : 2 écoles publiques, 29 écoles subventionnées et 3 écoles non subventionnées.

^b Soit plus de 80 p. 100 de tous les enfants en âge de fréquenter l'école primaire.

^c Ce chiffre se répartit comme suit : 3 écoles publiques, 10 écoles subventionnées et 1 école non subventionnée.

^d Ecoles publiques.

64. En 1966, les établissements d'enseignement se sont développés grâce à la construction d'une école primaire et de deux écoles secondaires subventionnées. On a commencé la construction des nouveaux bâtiments de l'Ecole normale et de l'Ecole d'application. Le plan de développement pour 1966-1969 prévoit l'ouverture de nouveaux ateliers et l'extension du centre de formation technique, afin de former des artisans dans certains métiers du bâtiment (en dehors de la menuiserie et de la charpenterie, les deux seuls métiers enseignés jusqu'à présent) et, si possible, dans les métiers de mécanicien et d'électricien.

65. Sur les 783 élèves qui avaient terminé les six années d'école primaire à la fin de 1965, 600 seulement, soit 79 p. 100, sont entrés dans des établissements d'enseignement secondaire du premier cycle et, sur ce nombre, 10 p. 100 ont abandonné l'école par la suite avant d'avoir achevé leurs études. Etant donné le niveau très bas des premières classes de certaines écoles secondaires du premier cycle, le Conseil consultatif de l'enseignement (Education Advisory Council), organisme officiel, a recommandé en 1966 que l'on envisage d'alléger le programme de ces classes. Au cours de l'année, 303 étudiants ont obtenu le certificat de fin d'études du premier cycle, 38 le *Cambridge School Certificate* et 28 le certificat d'études supérieures (*Higher School Certificate*).

66. Sur 324 instituteurs, 132 seulement avaient reçu une formation spéciale. On constate dans l'enseignement primaire une grave pénurie d'instituteurs qualifiés. Dans l'enseignement secondaire également, le recrutement du personnel reste un problème crucial. Il s'est révélé très difficile de recruter de nouveaux professeurs à l'étranger. Au début de 1966, le cours spécial de préparation à l'enseignement a été placé sous le contrôle direct de l'Ecole normale et sa durée a été portée à deux ans. Le but de ce cours est de relever le niveau d'instruction des candidats qui entrent à l'Ecole normale, afin que les cours de formation pédagogique puissent avoir un caractère plus professionnel et moins théorique. On a décidé que l'Ecole normale devrait également contrôler directement l'Ecole d'application qu'on envisage d'ouvrir en 1967.

B. — Sainte-Hélène

Considérations générales

67. Selon la Constitution promulguée par le *Saint-Helena (Constitution) Order* de 1966, le territoire se compose de l'île Sainte-Hélène et de ses dépendances, Ascension, Tristan da Cunha, Gough, Nightingale et Inaccessible. Le *Saint-Helena (Constitution) (Amendment) Order* de 1967 modifie la Constitution en donnant une définition nouvelle des "dépendances" et de Tristan da Cunha. Selon ces nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur avec effet à compter du 1^{er} septembre 1967, les "dépendances" sont constituées par Ascension et Tristan da Cunha. Sous ce dernier nom sont groupées les îles Tristan da Cunha, Gough, Nightingale et Inaccessible. A la fin de l'année 1965, on évaluait la population de Sainte-Hélène à 4 702 habitants et, lors du recensement effectué en juillet 1966, à 4 649 habitants. Tristan da Cunha comptait

285 habitants à la fin de l'année 1965 et 252 à la fin de 1966. D'après les renseignements dont on dispose, il y a quatre colonies (une américaine et trois britanniques) à Ascension, dans l'une desquelles se trouve un village qui compte plus de 500 personnes originaires du Royaume-Uni. Il y a également 650 autres personnes vivant dans l'île, dont 150 Antillais et 500 personnes originaires de Sainte-Hélène.

Evolution constitutionnelle

68. Certaines dispositions du *Saint-Helena (Constitution) Order* de 1966, qui prévoit un Conseil législatif reconstitué ne seront pas appliquées avant la première dissolution du Conseil législatif qui interviendra après l'entrée en vigueur dudit *Order*. Le *Saint-Helena (Constitution) (Amendment) Order* de 1967 modifie celui de 1966 de manière à permettre, avant la dissolution du Conseil législatif, la création de nouvelles circonscriptions électorales et l'élaboration d'autres mesures en vue des élections au nouveau Conseil. L'ancien Conseil législatif a été dissous au début de 1968 et des élections générales ont eu lieu le 14 février. De nouvelles circonscriptions électorales ont été créées en vertu de règlements publiés par le Gouverneur en septembre 1967. A l'issue des élections générales, dix membres ont été élus et deux sièges sont restés vacants, aucun candidat pour ces circonscriptions n'ayant été désigné.

Situation économique

69. Jusqu'en 1966, l'économie de Sainte-Hélène reposait essentiellement sur la production de lin (*phormium tenax*), à la suite de quoi les filatures ont cessé de fonctionner par suite de la raréfaction de la demande et de l'augmentation du prix de revient. Dès lors, l'économie de l'île est devenue avant tout tributaire des possibilités d'emploi dans l'île de l'Ascension. Actuellement, près de la moitié de la population active de Sainte-Hélène est employée dans l'île de l'Ascension.

70. Le gouvernement a continué à encourager le développement d'autres cultures, développement qui a notamment été limité par la rareté des terres arables. On a donc fait porter les efforts sur le défrichement des terres incultes, qui occupent les deux tiers de la superficie totale de l'île. Les principales cultures vivrières sont la pomme de terre et la patate douce, ainsi que les légumes. Entre 1965 et 1966, la production de ces denrées a considérablement diminué et elle est tombée de 920 à 660 tonnes. On a encouragé l'élevage, notamment celui du bétail et du mouton, et on a cherché à accroître la surface boisée, notamment en vue de la production de bois d'œuvre. En 1967, une société de l'extérieur se préparait à créer des pêcheries à Sainte-Hélène, où l'on trouve du poisson en abondance.

71. Le territoire doit importer presque tout ce dont il a besoin. Les statistiques définitives des échanges commerciaux pour 1965 indiquent que les importations se sont montées à 295 176 livres et les exportations à 74 341 livres. Ces échanges ont eu lieu en grande partie avec le Royaume-Uni (66 p. 100 des exportations de Sainte-Hélène et 53 p. 100 de ses importations).

72. En 1966, les recettes publiques ont été évaluées à 475 367 livres (y compris une subvention de 194 911 livres du Royaume-Uni et un don de 127 367 livres du Colonial Development and Welfare Fund) et les dépenses à 479 875 livres, contre 309 673 livres et 327 060 livres, respectivement, l'année précédente.

Situation sociale

73. *Main-d'œuvre*. — A Sainte-Hélène, le principal employeur est le gouvernement, qui a fourni en 1966 un bon nombre d'emplois pour la construction d'une nouvelle station de relais radioélectrique pour les services diplomatiques. Cette année-là, les principales catégories de salariés étaient les suivantes : ouvriers qualifiés et manœuvres, 138 ; ouvriers agricoles, 86 ; ouvriers du bâtiment et apprentis, 53. Quatre cent vingt-six personnes au total (contre 342 en 1965) travaillaient dans l'île de l'Ascension. Sur ce total, 170 étaient employés par la British Cable and Wireless Limited et le reste

par des sociétés de construction des Etats-Unis au terrain de lancement d'engins guidés, par le Ministère des travaux publics du Royaume-Uni, par la British Broadcasting Corporation et par divers autres employeurs. Jusqu'en 1966, il existait un certain chômage à Sainte-Hélène, malgré l'aide fournie par l'Administration, qui avait entrepris à cette fin un certain nombre de travaux d'utilité publique. Cependant, étant donné les possibilités croissantes d'emploi dans l'île de l'Ascension, il n'y a plus maintenant aucun chômage parmi la population masculine valide. En 1966, 227 travailleurs étaient inscrits au chômage (contre 91 l'année précédente). Les salaires ont été sensiblement relevés. Le salaire journalier moyen des manœuvres employés par l'Administration se situe maintenant entre 20 shillings et 20 shillings 7 pence (contre 16 shillings 8 pence et 19 shillings 2 pence en 1965), et ceux qui travaillent pour les sociétés commerciales reçoivent maintenant 20 shillings (contre 16 shillings 8 pence en 1965). Aucun conflit du travail n'a été signalé.

74. *Santé publique.* — On évalue à 36 718 livres (contre 27 363 livres en 1965), soit 7 p. 100 des dépenses totales du territoire, les dépenses publiques consacrées à la médecine et aux services de santé. Le Service de la santé publique compte maintenant trois médecins fonctionnaires au lieu de deux. Le Service a continué à assurer le fonctionnement d'un hôpital général. Les causes principales de décès ont été les maladies de dégénérescence du cœur et le cancer.

Situation de l'enseignement

75. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 5 à 15 ans. En 1966, quelque 1 200 enfants fréquentaient l'école, soit pratiquement autant qu'en 1965. Au cours de cette période, Sainte-Hélène disposait de huit écoles primaires (dont deux pour les élèves de tous âges), de trois écoles secondaires et d'un établissement d'enseignement secondaire avec entrée sur concours. En 1966, il y avait 62 maîtres travaillant à plein temps (contre 60 en 1965) et 3 travaillant à temps partiel (contre 6 en 1965). Certains élèves-maîtres sont envoyés en Grande-Bretagne où ils reçoivent une formation d'une durée de trois ans, sanctionnée par un diplôme du Ministère de l'éducation du Royaume-Uni. Les maîtres déjà expérimentés sont également envoyés au Royaume-Uni, afin d'y recevoir une formation complémentaire pendant un an. Dix élèves-maîtres et cinq maîtres expérimentés ont bénéficié de ce programme de formation depuis qu'il est entré en vigueur en 1963. On évalue à 39 300 livres soit une augmentation de 5 740 livres par rapport à l'année précédente) les dépenses consacrées à l'enseignement en 1966; ce chiffre représente 12 p. 100 du total des dépenses publiques de Sainte-Hélène (y compris les dons du Colonial Development and Welfare Fund).

Dépendances de Sainte-Hélène

76. Les dépendances de Sainte-Hélène sont l'île de l'Ascension et Tristan da Cunha. Le salaire des personnes originaires de Sainte-Hélène qui travaillent dans l'île de l'Ascension constitue la principale source de revenus en espèces du territoire. La pénurie des moyens de communication rend les liaisons difficiles entre Tristan da Cunha d'une part et Sainte-Hélène et Ascension d'autre part. Néanmoins, l'activité économique qui s'exerce à Tristan da Cunha du fait de la présence d'une société de pêche permet à la dépendance d'équilibrer son budget sans avoir recours à l'aide de Sainte-Hélène ou du Royaume-Uni.

77. Dépourvue de toutes ressources naturelles, l'île de l'Ascension était presque inhabitée jusqu'à l'époque, qui remonte à quelques années, où elle est devenue un centre de

communications de plus en plus important pour le Royaume-Uni et les Etats-Unis. En conséquence, la demande de main-d'œuvre venue de l'extérieur a augmenté.

78. La Marine britannique, qui avait installé une garnison dans l'île de l'Ascension au XIX^e siècle pour empêcher les Français de délivrer Napoléon alors prisonnier à Sainte-Hélène, a quitté l'île en 1922 et ses installations ont été remplacées par celles de la British Cable and Wireless Limited. Une base aérienne a été construite en 1942 par le Gouvernement des Etats-Unis au titre de dispositions conclues avec le Gouvernement du Royaume-Uni. A la suite d'un accord conclu entre les deux gouvernements, la station de repérage des Etats-Unis a été ensuite construite en 1954.

79. En 1963, la British Broadcasting Corporation (BBC) a décidé d'installer à Ascension une puissante station de relais radiophonique. Comme suite à cette décision, le Ministère des travaux publics du Royaume-Uni a entrepris la construction de la station (qui est entrée en fonctionnement en 1966), d'une centrale électrique et d'une usine de distillation d'eau. Pour desservir les installations de la BBC, le Ministère a dû faire construire ou installer 20 miles de routes, 8 miles de canalisations d'eau, 12 miles de lignes électriques et un oléoduc flexible pour le transport des 1 500 000 gallons de pétrole que décharge le pétrolier qui fait escale dans l'île une fois par an. De plus, il a dû faire bâtir un village pour plus de 500 techniciens, leurs épouses et leurs enfants. Il y a eu alors dans l'île jusqu'à 600 ouvriers antillais et un nombre plus réduit de travailleurs originaires de Sainte-Hélène. En janvier 1968, les travaux étant aux trois quarts terminés, il restait encore 150 ouvriers antillais, que l'on pense bientôt rapatrier par avion. La main-d'œuvre permanente est fournie par les ouvriers originaires de Sainte-Hélène, qui sont actuellement environ 500.

ANNEXE II*

Rapport du Sous-Comité I

Rapporteur : M. Rafic JOUEJATI (Syrie)

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ

1. Le Sous-Comité a examiné la question des îles Seychelles et de Sainte-Hélène de sa 49^e à sa 52^e séance et à sa 56^e séance, tenues les 23 avril, 13, 16 et 21 mai et 1^{er} juillet 1968.

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail préparé par le Secrétariat (voir plus haut, annexe I).

3. Conformément à la procédure établie, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, a pris part aux travaux du Sous-Comité sur l'invitation du Président.

B. — ADOPTION DU RAPPORT

4. Après avoir examiné la situation aux îles Seychelles et à Sainte-Hélène et avoir entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante, le Sous-Comité a adopté à sa 56^e séance, le 1^{er} juillet 1968, les conclusions et recommandations^a suivantes relatives aux territoires.

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.482.

^a Les conclusions et recommandations dont le Sous-Comité a saisi le Comité spécial ont été approuvées par ce dernier sans aucune modification. Elles sont reproduites dans la section B du présent chapitre.

CHAPITRE XIII*

IFNI ET SAHARA ESPAGNOL

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en adoptant le trente-quatrième rapport du

Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1) a décidé, entre autres choses, de consacrer un point distinct de son ordre du jour à Ifni et au Sahara espagnol et d'examiner ce point en séance plénière.

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.6.

2. Le Comité spécial a examiné la question d'Ifni et du Sahara espagnol de sa 641^e à sa 644^e séance, entre le 3 et le 18 octobre 1968.

3. Pour l'examen de ce point, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967. Au paragraphe 5 de la section I du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale avait prié le Comité "de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire d'Ifni et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session". Au paragraphe 5 de la section II de la même résolution, l'Assemblée générale avait également prié le Comité "de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session".

4. Pendant l'examen de ce point, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre) contenant des renseignements sur les décisions prises antérieurement par le Comité et l'Assemblée générale, ainsi que sur l'évolution récente de la situation dans les territoires.

5. A sa 641^e séance, le 3 octobre, le Comité spécial, après avoir entendu une déclaration de son président (A/AC.109/SR.641), a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail susmentionné afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudra peut-être donner à cet égard, d'examiner ce point à sa session suivante.

6. A la 644^e séance du Comité spécial, le 18 octobre, le Président a communiqué au Comité les renseignements consignés ci-après, que le Secrétaire général lui avait communiqués au sujet des décisions qu'il avait prises conformément au paragraphe 4 de la section II de la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967. Dans ce paragraphe, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et avec le Comité spécial, "de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum [visé au paragraphe 3 de la section II de la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale]. . .". Dans une lettre datée du 23 janvier 1968, adressée au représentant de l'Espagne, le Secrétaire général avait appelé l'attention du Gouvernement espagnol sur le texte de cette résolution et invité ce gouvernement à lui faire connaître ses vues sur la désignation de la mission envisagée.

7. Le texte de la lettre du Secrétaire général et de la réponse du représentant de l'Espagne sont joints au présent rapport (voir annexes II et III au présent chapitre).

ANNEXE I*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-10
II. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES	11-22
A. — Ifni	12-14
B. — Sahara espagnol	15-22

I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Ifni et le Sahara espagnol ont été examinés par le Comité spécial pour la première fois en 1963 (voir A/5446/Rev.1, chap. XIII). Cette question a été examinée à nouveau en 1964 et le Comité spécial a adopté une résolution dans laquelle il regrettait le retard qu'apportait la Puissance administrante à appliquer les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, en ce qui concerne Ifni et le Sahara espagnol et priait instamment le Gouvernement espagnol de prendre immédiatement des mesures en vue d'appliquer "pleinement et inconditionnellement" les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (voir A/5800/Rev.1, chap. IX).

2. Bien que, lors de ses réunions en 1965, le Comité spécial n'ait pas examiné en particulier Ifni et le Sahara espagnol, il a inclus des renseignements les concernant dans son rapport à la vingtième session de l'Assemblée générale (voir A/6000/Rev.1, chap. X). Au paragraphe 2 de sa résolution 2072 (XX), adoptée le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale priait instamment le Gouvernement espagnol "de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires".

3. En 1966, le Comité spécial a examiné Ifni et le Sahara espagnol aux réunions qu'il a tenues tant en Afrique qu'au Siège. Dans un consensus adopté à sa 436^e séance, le 7 juin (voir A/6300, chap. X, par. 243), le Comité a notamment prié le Secrétaire général "d'obtenir du Gouvernement espagnol, le plus tôt possible, des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1965", qui est citée plus haut.

4. Lors des réunions qu'il a tenues au Siège en septembre 1966, le Comité spécial a été saisi d'une lettre datée du 8 septembre 1966 adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent de l'Espagne dans laquelle, comme suite au consensus et à l'échange de lettres qui en était résulté entre le Secrétaire général et le représentant permanent de l'Espagne, le Gouvernement espagnol informait le Comité spécial de son attitude et de ses intentions touchant l'exécution de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale (*ibid.*, chap. X, annexe^a).

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.455.

^a Dans cette lettre, le Gouvernement espagnol déclarait notamment qu'ayant noté que d'autres pays, qui avaient jusque-là exprimé des opinions contraires à l'application du principe de l'autodétermination au territoire du Sahara espagnol, s'étaient prononcés en sa faveur, il pensait que la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale pourrait être ainsi mise en œuvre par le libre exercice du droit à l'autodétermination des Sabariens, comme il l'avait proposé. A cette fin, le Gouvernement espagnol était en contact avec la population du Sahara et poursuivait activement les préparatifs nécessaires pour permettre à celle-ci d'exprimer sa volonté sans aucune pression de quelque nature que ce soit. En ce qui concerne Ifni, après une allusion à "la situation irrégulière dans laquelle se trouvait cette enclave sur une partie de laquelle l'Espagne éprouvait des difficultés

5. Le 16 novembre 1966, le Comité spécial a adopté une résolution (*ibid.*, chap. X, par. 243) par laquelle, après avoir pris note de la décision de la Puissance administrante d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution 2072 (XX), il invitait cette puissance à hâter le processus de décolonisation du territoire d'Ifni en collaboration avec le Gouvernement du Maroc, et lui demandait de créer sans délai les conditions propres à assurer l'exercice des droits de la population autochtone du Sahara espagnol à l'autodétermination et à l'indépendance. A ce propos, il invitait également la Puissance administrante à arrêter, en consultation avec la population du Sahara, les Gouvernements de la Mauritanie et du Maroc et toutes autres parties intéressées, les modalités de l'organisation d'un référendum qui serait tenu sous les auspices des Nations Unies.

6. A la vingt et unième session de l'Assemblée générale, le représentant permanent de l'Espagne a invité une mission des Nations Unies à se rendre au Sahara espagnol^b.

7. Le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2229 (XX) qui reprenait dans une large mesure les dispositions de la résolution du Comité spécial en date du 16 novembre 1966 (voir plus haut) tout en précisant certaines des conditions qui devraient être réunies afin de permettre à la population du Sahara espagnol d'exercer son droit à l'autodétermination. En outre, cependant, après avoir pris acte de la déclaration précitée de la Puissance administrante relative à l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies au Sahara espagnol, l'Assemblée générale, au paragraphe 5, a prié le Secrétaire général, "agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement une mission spéciale qui serait envoyée au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies y participerait à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettrait au Comité spécial".

8. Les consultations en question ont eu lieu au début de 1967 et les lettres échangées à ce sujet par le Secrétaire général et le représentant permanent de l'Espagne ont révélé qu'il y avait certaines divergences de vues quant au mandat de la mission tel qu'il était envisagé au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale d'une part et tel que le concevait le Gouvernement espagnol d'autre part. Les lettres échangées ont été publiées dans un rapport du Secrétaire général (*ibid.*, chap. X, annexe).

à exercer son autorité", il ajoutait que le Gouvernement espagnol pensait qu'il "serait peut-être indiqué d'établir avec le Maroc des contacts qui auraient essentiellement pour but le rétablissement de la légalité, à titre de préalable nécessaire, dans la pratique, pour rechercher des formules qui satisfaisaient les intérêts en présence et permettraient aux habitants d'Ifni d'obtenir, en ce qui concerne aussi bien leur avenir collectif que leur destin individuel, de solides assurances assorties de garanties".

^b Le texte de cette invitation était ainsi conçu:

"Ma délégation est prête à ouvrir des conversations avec le Secrétaire général en vue d'étudier la possibilité de désigner une mission qui se rendrait au Sahara espagnol, Cette mission observerait directement et objectivement la situation dans le territoire et pourrait ainsi s'en faire une idée exacte, ce qui permettrait de corroborer la sincérité des vues de l'Espagne sur la décolonisation. Les membres de la mission n'auraient aucun intérêt direct au Sahara espagnol et ne représenteraient aucun Etat ayant des visées territoriales: en d'autres termes, il s'agirait d'un groupe de personnes impartiales et désintéressées qui se rendraient compte sur place des réalités de la situation dans le territoire et de ses caractéristiques, ainsi que de l'œuvre accomplie jusque-là par l'Espagne, qui prendraient connaissance de ses projets et détermineraient les aspirations véritables des habitants autochtones du Sahara quant à leur avenir. Ma délégation espère que, le moment venu, ces aspirations pourront s'exprimer dans le cadre de l'autodétermination." (Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Séances plénières, 1500^e séance, par. 73.*)

9. Le Comité spécial a examiné à nouveau Ifni et le Sahara espagnol en septembre 1967 et, le 14 septembre, il a adopté un consensus dans lequel il exprimait l'espoir que les deux parties poursuivraient le dialogue déjà engagé à un niveau élevé entre les Gouvernements espagnol et marocain concernant Ifni (*ibid.*, chap. X, par. 38). Pour ce qui est du Sahara espagnol, le Comité spécial a noté avec regret que la Puissance administrante n'avait pas encore appliqué les dispositions de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale. Etant donné le temps limité dont il disposait, le Comité a décidé de renvoyer la question d'Ifni et du Sahara espagnol à la Quatrième Commission, pour qu'elle l'examine à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

10. Le 10 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2354 (XXII).

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES^c

11. Des renseignements sur les territoires figurent dans les précédents rapports soumis par le Comité spécial à l'Assemblée générale à ses dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions^d. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

A. — Ifni

12. Ifni, territoire situé sur la côte atlantique de l'Afrique, est une enclave d'environ 1 500 kilomètres carrés, bordée par le Maroc au nord, à l'est et au sud. D'après le recensement de 1960, le territoire comptait 49 889 habitants, dont 41 670 autochtones et 8 219 Européens. En 1967, on indiquait qu'il y avait toujours environ 50 000 habitants.

13. Une loi alignant l'administration du territoire sur celle des provinces métropolitaines d'Espagne a été promulguée en 1958. Le pouvoir est exercé par un Gouverneur général nommé par décret du Conseil des ministres d'Espagne. Par l'intermédiaire du Gouverneur général, les divers organes centraux du Gouvernement espagnol exercent à Ifni un pouvoir analogue à celui qu'ils exercent dans les provinces métropolitaines d'Espagne. Le Gouverneur général est assisté par un secrétaire général, également nommé par le Conseil des ministres et qui est, après lui, la plus haute autorité du territoire.

14. L'activité économique du territoire est centrée en grande partie sur le port de Sidi Ifni qui s'est considérablement développé au cours de ces dix dernières années. En 1966/67, 23 millions de pesetas^e au total ont été consacrées à l'achèvement des installations portuaires. En outre, 12 millions de pesetas ont été affectées à des travaux d'agrandissement de l'hôpital, à une école de niveau intermédiaire et à d'autres travaux publics, et 4,2 millions de pesetas ont été consacrées au logement et aux services publics.

B. — Sahara espagnol

Généralités

15. Le Sahara espagnol, situé également sur la côte atlantique de l'Afrique, plus bas qu'Ifni, a une superficie d'environ 280 000 kilomètres carrés. D'après les estimations officielles de la Puissance administrante, la population autochtone s'élevait, à la fin de 1966, à 33 512 habitants, dont 6 518 résidaient dans les deux villes principales d'El Aaiun et de Villa Cisneros et 677 dans les villes de Semara et Güera. On ne dispose d'aucun chiffre en ce qui concerne la population européenne, qui aurait été en 1960 de 5 304 habitants. En dehors des villes, les habitants sont en majeure partie des

^c On s'est fondé pour cette section sur les renseignements recueillis par le Secrétaire général dans diverses publications et sur les renseignements pour l'année 1966 transmis par l'Espagne conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le 29 juin 1967.

^d A/5446/Rev.1, chap. XIII; A/5800/Rev.1, chap. IX; A/6000/Rev.1, chap. X; A/6300/Rev.1, chap. X; A/6700/Rev.1, chap. X.

^e La monnaie locale est la peseta espagnole qui vaut 0,0145 dollar des Etats-Unis (1 dollar des Etats-Unis = 68,91 pesetas).

nomades et, en conséquence, il est difficile d'avancer des chiffres précis.

16. L'Espagne administre le territoire en vertu d'une loi du 21 avril 1961, complétée par un décret du 29 novembre 1962. Comme dans le cas d'Ifni, un Gouverneur général est nommé par le Conseil des ministres d'Espagne. Par l'intermédiaire de ce gouverneur général, les organes centraux du Gouvernement espagnol exercent au Sahara espagnol un pouvoir analogue à celui qu'ils exercent dans les provinces métropolitaines d'Espagne. Le secrétaire général, également nommé par le Conseil des ministres, dirige les services administratifs (à l'exception de l'organisation judiciaire et militaire) et est, après le Gouverneur général, la plus haute autorité du territoire.

17. L'administration locale du territoire consiste en un réseau de conseils de villages, de sections nomades (*yemaas*) et de conseils municipaux à la base, coiffés à un niveau plus élevé par le Cabildo Provincial. Le Cabildo Provincial est composé de 14 membres dont deux représentent les conseils de villages et les conseils municipaux, six les sections nomades ou *yemaas* et six des entités corporatives (c'est-à-dire des organismes industriels, commerciaux, culturels et professionnels). Ces entités corporatives participent également à l'élection des conseils municipaux, avec les chefs de famille qui, dans les villages, élisent aussi les conseils de villages. Les sections nomades ou *yemaas* se composent de chefs traditionnels et d'un nombre de conseillers proportionnel au nombre des chefs de famille de la section.

18. En dehors de l'administration locale, une nouvelle institution a été créée au Sahara espagnol par un décret en date du 11 mai 1967. Il s'agit d'une assemblée générale, également nommée *yemaas* et comprenant des chefs tribaux, 40 représentants élus parmi les groupes tribaux ou nomades du territoire, le Président du Cabildo Provincial et les maires d'El Aaiun et Villa Cisneros. Cette assemblée a voix consultative pour des questions intéressant notamment le développement économique et social du territoire. Cette assemblée aurait tenu sa première session en septembre 1967.

Progrès économiques

19. Il a été indiqué dans un rapport précédent (*ibid.*, chap. X, par. 15) que le Gouvernement espagnol avait accordé une concession à une société des Etats-Unis fabriquant des engrais, l'International Minerals and Chemical Corporation (IMCC) de Chicago, qui devait s'associer à une société espagnole, l'Instituto Nacional de Industria (INI) d'Espagne, et des sociétés européennes. La participation de l'IMCC à ce consortium devrait s'élever à 25 p. 100, tandis que celles de l'Etat espagnol et des sociétés européennes devraient s'élever respectivement à 55 p. 100 et à 20 p. 100. L'objectif du consortium était l'exploitation commune des gisements de phosphate du Sahara espagnol, évalués tantôt à 1,4 et tantôt à 2 milliards de tonnes aux alentours de Bu-Craa.

20. Selon des informations ultérieures, l'IMCC aurait bien obtenu une participation de 25 p. 100 au projet, après avoir rivalisé pendant deux ans avec quelques-unes des plus grandes sociétés des Etats-Unis, mais aurait insisté ensuite pour contrôler entièrement la gestion de l'entreprise. Il semblerait ressortir de ces informations que l'IMC elle-même pourrait s'être désintéressée du projet parce que de nouveaux gisements de phosphate avaient été découverts ailleurs et, notamment, en Australie. D'après ces mêmes informations, la société américaine aurait également rejeté des plans espagnols relatifs à la construction d'un transporteur à bande d'une longueur de 30 miles entre les mines et la mer et aurait proposé de transporter le minerai par voie ferrée. L'IMCC aurait également proposé d'acheminer le phosphate vers son usine de concentration située en Belgique alors que l'Espagne désirait que les investissements prévus, qui devaient s'établir aux alentours de 200 millions de dollars, permettent, entre autres, de financer la construction d'une usine d'acide phosphorique près de la mine ou sur la côte méridionale de l'Espagne.

21. Le 30 janvier 1968, le Ministre de l'industrie espagnol, M. Gregorio Lopez Bravo, a annoncé au cours d'une confé-

rence de presse que l'Espagne avait rompu les négociations avec l'IMCC.

22. Par la suite, des efforts auraient été faits pour remettre sur pied le plan d'exploitation des phosphates avec de nouveaux partenaires européens, et notamment des sociétés françaises, belges, ouest-allemandes et canadiennes.

ANNEXE II

Lettre, en date du 23 janvier 1968, adressée par le Secrétaire général au représentant de l'Espagne

J'ai l'honneur de porter à l'attention de votre gouvernement le texte ci-joint de la résolution 2354 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1641^e séance plénière, le 19 décembre 1967, au sujet de la question d'Ifni et du Sahara espagnol.

A cet égard, je tiens à vous faire observer que les paragraphes 3 et 4 de la section I et le paragraphe 3 de la section II s'adressent à votre gouvernement en tant que Puissance administrante des territoires considérés.

Je tiens également à me référer au paragraphe 4 de la section II, par lequel l'Assemblée générale m'a prié, en consultation avec votre gouvernement et avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale, et de hâter l'envoi de cette mission au Sahara espagnol. Je serais reconnaissant à votre gouvernement de m'exposer à une date rapprochée ses vues sur la désignation de la mission envisagée.

ANNEXE III

Lettre, en date du 17 octobre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne

La résolution 2354 (XXII), dont vous m'avez communiqué le texte par votre lettre du 23 janvier dernier, traite d'Ifni et du Sahara (territoires tout à fait distincts) dans deux parties distinctes du dispositif. C'est pourquoi je voudrais me référer maintenant à la question du Sahara, puisque le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne, M. Castiella, a déjà parlé d'Ifni dans le discours qu'il a prononcé hier au cours de la discussion générale (1697^e séance).

En ce qui concerne ce vaste territoire très peu peuplé — quelque 30 000 habitants pour une superficie voisine de 280 000 kilomètres carrés —, mon gouvernement appuie les aspirations de la population autochtone à décider elle-même de son avenir selon des modalités déterminées. Il affirme qu'il appartient exclusivement à la population autochtone de déterminer son avenir, de concert avec l'Espagne, et que cette manifestation de volonté doit porter la marque de l'authenticité et de la sincérité.

D'autre part, les habitants du Sahara sont dotés d'une structure politique qui leur est propre et qui est en harmonie avec leur caractère nomade et avec leurs coutumes et leurs traditions. Ils possèdent, entre autres institutions, comme organe représentatif supérieur, une Assemblée générale qui fournit à la population une base politique suffisante pour affronter le destin qu'elle aura choisi librement avec les plus grandes garanties de stabilité et de représentativité.

Comme ma délégation a eu l'occasion de l'expliquer dans le passé, le Gouvernement espagnol, en accord complet avec la population autochtone, entretient des relations de bon voisinage avec les pays limitrophes et est toujours prêt à engager avec eux une collaboration sincère et fondée sur le respect mutuel, ainsi qu'à examiner les suggestions constructives qu'ils pourraient lui faire.

Le Gouvernement espagnol maintient (dans les mêmes conditions) l'offre contenue dans la déclaration que j'ai faite le 7 décembre 1966 devant la Quatrième Commission. C'est

à ce moment que, sur l'initiative de l'Espagne, on a parlé pour la première fois d'envoyer une mission de visite au Sahara, idée qui a été reprise dans les résolutions 2229 (XXI) et 2354 (XXII). J'ai dit alors que ma délégation était disposée à engager des consultations avec le Secrétaire général afin d'étudier la possibilité d'envoyer au Sahara des observateurs qui pourraient, de façon directe et objective, analy-

ser la situation du territoire et se faire une opinion sur le problème.

En résumé, l'Espagne respecte et affirme le droit de la population autochtone du territoire du Sahara à l'autodétermination, et a le ferme propos de l'aider à exercer ce droit dans l'esprit des résolutions des Nations Unies.

CHAPITRE XIV*

GIBRALTAR

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé, entre autres choses, de consacrer un point distinct de son ordre du jour à Gibraltar et d'examiner ce point en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 641^e séance, le 3 octobre.

3. Dans l'examen de ce point, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967, concernant la question de Gibraltar.

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les décisions prises antérieurement par le Comité et l'Assemblée générale, ainsi que sur l'évolution récente de la situation dans le territoire. Le Comité a également pris en considération le rapport que le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale conformément à la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1967, concernant la question de Gibraltar (A/7121 et Add.1 à 4).

5. De plus, le Comité spécial a fait distribuer les pétitions écrites suivantes concernant Gibraltar :

a) Lettre datée du 7 décembre 1967, émanant de M. Pedro Morales, président de l'Association de la presse de Lérida (Espagne) [A/AC.109/PET.921];

b) Lettre datée du 9 février 1968, émanant de M. Antonio Bautista Galvez (A/AC.109/PET.922);

c) Deux lettres datées des 17 et 29 février 1968, émanant de M. A. Bautista (A/AC.109/PET.922/Add.1);

d) Lettre datée du 18 juillet 1968, émanant de M. A. Bautista, concernant Gibraltar (le Comité spécial a décidé de faire distribuer cette lettre en tant que pétition [A/AC.109/PET.922/Add.2];

e) Lettre datée du 19 février 1968, émanant de M. Hernán G. Peralta, président de l'Academia Costaricense de la Lengua (A/AC.109/PET.923);

f) Lettre datée du 19 février 1968, émanant de M. Constantino Láscaris C., doyen de la faculté de philosophie fondamentale de l'Université du Costa Rica (A/AC.109/PET.924);

g) Lettre datée du 20 février 1968, émanant de l'Asociación Española de Beneficencia de San José (Costa Rica) [A/AC.109/PET.925];

h) Lettre datée du 20 février 1968, émanant de M. José Marín Cañas, président de l'Instituto Costaricense de Cultura Hispánica (A/AC.109/PET.926);

i) Lettre datée du 21 février 1968, émanant de M. Alvaro Borrásé Martín, président du Centre espagnol

"Casa de Campo", Costa Rica (A/AC.109/PET.927);

j) Lettre datée du 23 février 1968, émanant de M. Chester J. Zelaya Goodman, directeur du Département des études générales de l'Université du Costa Rica (A/AC.109/PET.928);

k) Lettre datée du 23 février 1968, émanant du Conseil d'administration de la Camara Oficial Española de Comercio de Costa Rica (A/AC.109/PET.929);

l) Lettre datée du 4 mars 1968, émanant de M. José Ma. Delgado, président de la Solidaridad Filipino-Hispana, Inc. et des présidents de huit autres institutions hispano-philippines (A/AC.109/PET.969);

m) Lettre datée du 5 mai 1968, émanant de M^{lle} P. A. Willetts (A/AC.109/PET.998);

n) Télégramme daté du 30 mai 1968, émanant de M. Pedro Hidalgo, maire de San Roque (A/AC.109/PET.999);

o) Télégramme daté du 30 mai 1968, émanant de M. Luis Moreno Vilches, chef du Syndicat des travailleurs espagnols de Gibraltar (A/AC.109/PET.1000);

p) Télégramme daté du 4 juin 1968, émanant de M. Fernando Fugardo (A/AC.109/PET.1001);

q) Lettre datée du 14 octobre 1968, émanant de MM. Elisso Perez Cadalso, président de l'Association de la presse du Honduras, et Orlando Henriquez, secrétaire de cet organisme (A/AC.109/PET.1031).

6. A sa 641^e séance, le Comité spécial, après avoir entendu une déclaration de son Président (A/AC.109/SR.641), a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail mentionné plus haut afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudra peut-être donner à cet égard, d'examiner ce point à sa session suivante.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — MESURES PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-3
II. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE	4-54
Généralités	5
Evolution politique	6-37
Situation économique	38-45
Situation sociale	46-49
Situation de l'enseignement	50-54

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.6.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.471 et Corr.1.

I. — MESURES PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le Comité spécial a commencé à examiner la question de Gibraltar en 1963 et l'Assemblée générale en 1965. Les mesures prises par le Comité spécial avant 1967 ont consisté en un consensus adopté le 16 octobre 1964 et en une résolution adoptée le 17 novembre 1966, qui sont reproduites dans les rapports du Comité à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième et vingt et unième sessions^a. Les mesures prises par l'Assemblée générale concernant cette question avant 1967 consistent en l'adoption de la résolution 2070 (XX) le 16 décembre 1965 et de la résolution 2231 (XXI) le 20 décembre 1966. Les dispositions essentielles de ces résolutions et du consensus de 1964 invitaient les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à entamer des pourparlers sur la décolonisation de Gibraltar en ayant présents à l'esprit les intérêts de la population du territoire.

2. A la suite de l'examen de la question de Gibraltar en 1967, le Comité spécial a adopté une autre résolution le 1^{er} septembre 1967 (A/6700/Rev.1, chap. X, par. 215). Dans le dernier alinéa du préambule de cette résolution, le Comité spécial a considéré que toute situation coloniale qui détruit partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et en particulier avec le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale. Dans le dispositif de la même résolution, le Comité spécial a regretté l'interruption des négociations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Espagne qui avaient été recommandées dans les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale et a invité ces gouvernements à reprendre immédiatement lesdites négociations en vue de mettre fin à la situation coloniale existant à Gibraltar et de sauvegarder les intérêts de la population lors de la cessation de cette situation coloniale. Le Comité a en outre déclaré que l'organisation par la Puissance administrante du référendum envisagé (voir ci-après par. 6 à 10) serait contraire aux dispositions de la résolution 2231 (XX) de l'Assemblée générale.

3. Le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2353 (XXII) dans laquelle elle a fait sien l'opinion exprimée par le Comité spécial concernant la destruction de l'intégrité territoriale (voir ci-dessus, par. 2).

II. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE^b

4. Des renseignements relatifs au Territoire figurent dans les rapports que le Comité spécial a adressés à l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt deuxième sessions^c. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

Généralités

5. La population civile de Gibraltar s'élevait à la fin de 1966 à 25 184 habitants. Elle se répartissait comme suit : 19 164 Gibraltariens, 4 593 autres sujets britanniques et 1 427 étrangers. Aux termes de la *Gibraltarian Status Ordinance* de 1962 est Gibraltarien tout individu dont le nom figure sur le registre des Gibraltariens. Pour y être inscrit et avoir ainsi le droit de voter, il faut essentiellement être né à Gibraltar avant le 30 juin 1925 ou être le descendant mâle légitime d'une personne née à Gibraltar avant le 30 juin 1925. L'ordonnance prévoit également l'inscription sur le registre d'autres personnes, par exemple de celles qui peuvent établir qu'elles ont des liens très étroits avec Gibraltar du fait qu'elles y ont leur domicile permanent et qu'elles y ont résidé pendant au

moins 25 ans au total, y compris les 10 années précédant immédiatement la demande d'inscription.

Evolution politique

Le référendum

6. Les Gibraltariens ont participé à un référendum qui a eu lieu le 10 septembre 1967. La population de Gibraltar était invitée à dire quelle serait celle des deux solutions suivantes qui servirait le mieux ses intérêts :

"Solution A

"Passer sous la souveraineté espagnole dans les conditions que le Gouvernement espagnol a proposées au Gouvernement de Sa Majesté le 18 mai 1966.

"Solution B

"Conserver volontairement ses liens avec la Grande-Bretagne en même temps que des institutions locales démocratiques, la Grande-Bretagne continuant à assumer ses responsabilités actuelles."

7. Les résultats officiels du référendum ont été les suivants :

Nombre d'électeurs inscrits	12 762
Total des bulletins déposés	12 237
En faveur de la solution A	44
En faveur de la solution B	12 138
Bulletins nuls	55 ^d

8. Un groupe d'observateurs du Commonwealth a été invité par le Gouvernement du Royaume-Uni à se rendre à Gibraltar pour le référendum. Ce groupe se composait des personnes suivantes :

M. Richard Hutchens, ambassadeur de la Nouvelle-Zélande à Paris (président);

M. Daniel Owino, ambassadeur du Kenya à Bonn;

M. Kenneth Rattray, *Attorney-General* adjoint à la Jamaïque;

M. M. Rahman, diplomate pakistanais détaché auprès du Secrétariat du Commonwealth.

Le secrétaire des observateurs était M. E. C. Anyaoku, membre du secrétariat du Commonwealth.

9. Les observateurs, qui agissaient en leur nom personnel et non en tant que représentants de leurs gouvernements, ont été choisis par M. Arnold Smith, Secrétaire général du Secrétariat du Commonwealth. Dans un rapport daté du 13 septembre 1967, les observateurs ont conclu que le déroulement du référendum "répondait parfaitement aux conditions nécessaires pour que la population puisse librement faire connaître son choix au moyen du scrutin secret"^e.

10. On se rappellera que l'Assemblée générale avait déclaré que la tenue du référendum contredisait "les dispositions de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale et celles de la résolution adoptée le 1^{er} septembre 1967 par le Comité spécial" (voir par. 2 et 3 ci-dessus).

Evolution constitutionnelle

11. Les modifications les plus récentes apportées au statut constitutionnel de Gibraltar ont été introduites par le *Gibraltar (Constitution) Order* de 1964, qui a permis aux Gibraltariens de participer davantage à la gestion des affaires intérieures du territoire. Les modifications principales avaient trait à des changements de la structure du Conseil législatif et du Conseil exécutif dorénavant appelé Conseil de Gibraltar, et à la création d'un Conseil des ministres. Ces modifications ont été décrites dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. X, par. 3 à 8).

^a Voir A/5800/Rev.1, chap. X, par. 209, et A/6300/Rev.1, chap. XI.

^b Ces renseignements proviennent de diverses publications ainsi que des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, le 24 août 1967, pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1966.

^c Voir A/5446/Rev.1, chap. XII; A/5800/Rev.1, chap. X; A/6000/Rev.1, chap. XI; A/6300/Rev.1, chap. XI; et A/6700/Rev.1, chap. X.

^d Quarante-quatre de ces bulletins étaient blancs et 11 ont été annulés, souvent en raison de leur manque de clarté.

12. En juillet 1965, le Ministre principal, sir Joshua Hassan, a accepté de former un gouvernement de coalition avec l'opposition indépendante. Le chef de l'opposition, M. Peter Isola, est devenu Ministre sans portefeuille et Ministre principal adjoint; en outre, le Conseil des ministres, qui comptait auparavant cinq ministres en plus du Ministre principal, compte maintenant 10 membres, y compris le Ministre principal. Ainsi, 10 des 11 membres du Conseil législatif sont maintenant ministres et font partie du Conseil des ministres tandis que cinq d'entre eux siègent également au Conseil de Gibraltar.

13. En 1966, le Conseil législatif a adopté 32 ordonnances concernant notamment l'abolition du châtiment corporel, la possession d'armes à feu, l'application de Conventions internationales du travail et de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, la lutte contre le bruit et les vibrations, le contrôle du coût et des prix de certains services et fournitures, etc. Le gouvernement de coalition susmentionné est encore au pouvoir. Le mandat du Conseil législatif est normalement de cinq ans, ce qui signifie que de nouvelles élections devront être organisées en 1969 pour pourvoir les sièges des membres élus.

14. Il n'y a pas eu de changements constitutionnels depuis l'entrée en vigueur des dispositions susmentionnées. Toutefois, au cours de la première semaine de février 1968, lord Shepherd, ministre d'Etat au Commonwealth Office, s'est rendu à Gibraltar pour entamer des discussions préliminaires sur les modifications à apporter au statut constitutionnel du territoire.

15. Un comité composé de membres élus étudie des propositions en vue de tels changements depuis avril 1966. Un comité ministériel composé de trois membres a proposé d'octroyer au territoire la pleine autonomie interne, le Royaume-Uni continuant d'assumer la responsabilité de sa défense et de ses affaires étrangères. Selon une autre proposition, que les milieux politiques de Gibraltar ont accueillie moins favorablement, on devrait se contenter de simplifier la structure administrative actuelle, en particulier en fusionnant le Conseil municipal de Gibraltar avec le Conseil législatif, pour en faire une assemblée législative élargie. On a estimé que ces changements seraient insuffisants, encore que la fusion des deux Conseils soit considérée comme un élément essentiel de toute future constitution. Un autre groupe préconisant l'"intégration avec le Royaume-Uni" a exposé ses vues à l'occasion de la visite de lord Shepherd.

16. Lord Shepherd aurait cependant souligné que ces échanges de vues étaient "officiels" et qu'aucune décision ne serait prise avant que de nouveaux entretiens n'aient eu lieu dans le courant de l'année.

17. Il a été signalé, le 10 mars, que des propositions constitutionnelles élaborées par le Comité constitutionnel du Gouvernement de Gibraltar avaient été publiées dans le territoire. Dans son rapport, le comité a recommandé que l'on cesse d'appliquer aux Gibraltariens le *Commonwealth Immigration Act*, qui n'est pas appliqué aux habitants des îles Anglo-Normandes et que le Gouvernement du Royaume-Uni réaffirme solennellement que l'ensemble du territoire de Gibraltar est un territoire relevant de la souveraineté britannique, tout comme les îles Anglo-Normandes et le Royaume-Uni lui-même. Le comité a déclaré que ses recommandations visaient à donner à Gibraltar le maximum d'autonomie compatible avec les circonstances particulières du territoire. Le Gouvernement du Royaume-Uni devrait continuer d'assumer la responsabilité de la défense, des affaires étrangères et de la sécurité interne du territoire. Le Conseil législatif et le Conseil municipal devaient être fusionnés en une nouvelle Chambre

d'assemblée responsable de toutes les questions strictement internes. Dans son rapport, le Comité a rejeté les suggestions tendant à élire les Gibraltariens au Parlement du Royaume-Uni mais a recommandé que le Parlement adopte une loi consacrant le nouveau statut de Gibraltar.

18. Les discussions constitutionnelles susmentionnées ont fait l'objet d'une note, en date du 10 février 1968, adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Madrid par le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne, qui a exprimé la crainte que ces discussions n'entraînent "une nouvelle modification unilatérale du statut actuel de Gibraltar". Dans sa réponse, en date du 19 février 1968, au Ministre des affaires étrangères de l'Espagne, l'ambassadeur du Royaume-Uni a déclaré ce qui suit: "C'est un fait que des modifications de la Constitution de Gibraltar feront l'objet d'entretiens entre le Gouvernement de Sa Majesté et les représentants de la population de Gibraltar dans le courant de l'année, mais ces entretiens n'entraîneront aucune modification du statut international actuel de Gibraltar."

19. Le 6 mai 1968, sir Joshua Hassan, ministre principal de Gibraltar, et M. Peter Isola, son adjoint, sont arrivés à Londres pour engager de nouveaux entretiens préliminaires avec lord Shepherd, ministre d'Etat au Commonwealth Office au sujet des changements à apporter au statut constitutionnel du territoire. Selon M. George Thomson, secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth, qui a pris la parole devant la Chambre des communes du Royaume-Uni, le 7 mai, ces entretiens visaient à préparer la visite que le Ministre d'Etat ferait dans le territoire, le 17 juin 1968, pour y discuter en détail la phase suivante du programme constitutionnel. Ces entretiens préliminaires se sont poursuivis à Gibraltar, du 22 au 24 mai, au cours d'un séjour que M. Thomson y a fait à cette fin. Ils ont été interrompus pour que de nouvelles suggestions puissent être présentées. Le 23 mai 1968, M. Thomson a annoncé à Gibraltar que, s'il était vrai que les demandes d'entrée en Grande-Bretagne devraient être examinées compte tenu des dispositions du *Commonwealth Immigrants Act*, en fait tous les Gibraltariens qui le souhaiteraient pourraient entrer librement en Grande-Bretagne. Il était persuadé que, dans la limite du nombre total de personnes en provenance du Commonwealth pouvant entrer au Royaume-Uni aux termes de cette loi, tous les Gibraltariens qui souhaiteraient s'y rendre n'auraient aucune difficulté à le faire.

Entretiens anglo-espagnols

20. L'Etat d'avancement des négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne est décrit dans les rapports du Secrétaire général (A/7121 et Add. 1 à 4).

21. Des pourparlers sur la question de Gibraltar entamés le 18 avril à Madrid entre M. John Beith, sous-secrétaire adjoint au Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni et des représentants du Ministère des affaires étrangères de l'Espagne ont été rompus le 20 mars, après deux réunions, sans qu'aucun résultat positif ait été enregistré.

22. Il était clair dès avant l'ouverture de ces entretiens que les deux parties avaient des vues opposées sur ce qui devait être le sujet de leurs discussions. Le Gouvernement espagnol déclarait qu'il était prêt à engager des entretiens sur toute question intéressant d'une manière générale les deux gouvernements, étant entendu que le problème de Gibraltar ne pouvait en aucun cas être examiné que dans les conditions définies par la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale. Or, cette résolution n'avait pas été acceptée par le Gouvernement du Royaume-Uni et celui-ci n'était donc pas disposé à engager des négociations sur cette seule base. M. Beith, pour sa part, voulait faire porter la discussion sur des propositions qui, selon le Gouvernement espagnol, visaient à obtenir de l'Espagne des facilités dans les eaux territoriales, l'espace aérien et le territoire espagnols au voisinage de Gibraltar. Le Gouvernement espagnol ne pouvait accepter cette façon de voir (voir A/7121/Add.1, par. 3).

* Le rapport des observateurs du Commonwealth ainsi que le rapport du directeur pour le référendum figurent en annexe au rapport sur Gibraltar que le Gouvernement du Royaume-Uni a préparé conformément à la demande formulée au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale et que le représentant permanent du Royaume-Uni a communiqué au Secrétaire général par une lettre datée du 25 octobre 1967 (A/6876).

† Voir le texte intégral des notes échangées entre les deux gouvernements dans le document A/7121, annexes II et III.

Offre espagnole de discussions directes avec les Gibraltariens et réactions à cette offre

23. Dans un discours prononcé devant les Cortes espagnoles le 23 avril, le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne, M. Fernando Maria Castiella, a offert d'engager un "dialogue direct" avec les Gibraltariens, en vue de déterminer le meilleur moyen de garantir des intérêts conformément à la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale.

24. Dans ce discours, M. Castiella a déclaré que le Gouvernement espagnol était disposé "à donner toutes les preuves d'amitié et de compréhension aux habitants de Gibraltar". Il a déclaré qu'outre "la reconnaissance et la ferme protection de leurs droits fondamentaux" le Gouvernement espagnol était disposé à faire toutes les concessions possibles en ce qui concerne la citoyenneté, la résidence, les déplacements, l'autonomie municipale, la protection de l'emploi, les accords économiques avec l'Espagne, l'intégration à l'économie régionale, le maintien en vigueur du droit privé britannique, les garanties légales de tous genres, etc. Il a poursuivi en disant : "Nous n'avons pas l'intention d'absorber une population, ni de transformer les Gibraltariens en Espagnols contre leur gré; nous voulons seulement recouvrer un territoire qui appartient à l'Espagne et dans lequel tous les habitants de Gibraltar pourront vivre dans la paix et dans la liberté en jouissant de tous les droits et de tous les avantages qui leur reviennent légitimement... Dans cet esprit, nous sommes disposés à écouter les Gibraltariens qui veulent s'entretenir sereinement avec nous, à entamer avec eux un dialogue qui nous permettrait de nous familiariser avec leurs problèmes et leurs intérêts. Qui plus est, nous pensons que ce dialogue ne sera pas difficile. Après tout, les deux côtés s'entendraient dans une langue commune et le dialogue porterait sur un territoire et une population qui sont fondamentalement intégrés au paysage, aux traditions et au mode de vie espagnols. Nous ne posons qu'une condition : ces garanties ne seront données conformément aux résolutions des Nations Unies que lorsque le statut colonial de Gibraltar aura été abrogé."

25. M. Castiella a demandé aux habitants de Gibraltar de penser à l'avenir et de se débarrasser du sentiment de claustrophobie que leur donne la garnison du Rocher pour se joindre à l'Espagne et développer, de concert avec elle, le potentiel touristique et industriel des zones environnantes. Il a dit que les habitants de Gibraltar montraient à présent une certaine aigreur dans leurs réactions mais que l'Espagne n'en prenait pas ombrage car elle savait qu'ils ignoraient l'avenir qui les attendait.

26. On apprenait de Londres que le Gouvernement du Royaume-Uni avait réagi favorablement à cette offre espagnole, convaincu qu'une attitude amicale de la part du Gouvernement espagnol à l'égard des Gibraltariens était essentielle à la création d'un climat favorable aux entretiens entre Londres et Madrid.

27. A Gibraltar, un groupe de Gibraltariens, composé d'hommes d'affaires et de juristes se désignant sous le nom de "The Doves" (les colombes), a publié dans le *Gibraltar Chronicle* une lettre ouverte dans laquelle il révélait avoir eu des entretiens secrets avec le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne avant le discours de ce dernier devant les Cortes; les notables lui avaient dit que la conclusion entre le Royaume-Uni et l'Espagne d'un accord pour la protection des intérêts des habitants de Gibraltar était possible. Ils ont demandé que le Traité "suranné" d'Utrecht soit remplacé par un traité anglo-espagnol "moderne". Ce traité reconnaîtrait les droits légitimes de la communauté gibraltarienne sur Gibraltar, préserverait leur nationalité britannique et établirait dans la colonie une administration et une force de police entièrement britanniques. Le drapeau britannique ne serait pas retiré, mais il devrait flotter aux côtés du drapeau espagnol "pour symboliser le fait que Gibraltar, selon cette formule, était le fruit d'un nouveau traité anglo-espagnol".

28. Le 6 avril, des manifestations ont éclaté à Gibraltar contre l'initiative prise par les "colombes". La foule a manifesté dans la rue principale où elle a endommagé un immeuble appartenant aux "colombes" et a cherché à mettre la main sur leurs dirigeants, notamment les avocats Joseph E. Triay et John J. Triay et les hommes d'affaires Joseph Coll, Charles Cruz, Albert Falguero et A. C. Ocana. Le commissaire de

police a mobilisé les 250 hommes de la force de police de Gibraltar et aurait dû faire appel aussi aux troupes britanniques pour rétablir l'ordre. Par la suite, le Ministre principal, sir Joshua Hassan, a accepté de recevoir six des meneurs de la manifestation. Après s'être entretenu avec eux pendant une heure, il a annoncé à sa sortie de l'hôtel de ville qu'il ferait une déclaration à la radio et à la télévision le soir même.

29. Dans une déclaration publiée à l'issue d'une réunion convoquée d'urgence, les membres élus du Conseil législatif de Gibraltar ont rejeté à l'unanimité, les propositions des "colombes", comme étant contraires aux aspirations de la grande majorité des Gibraltariens.

30. Dans une lettre adressée à l'*Observer* (Londres) et publiée le 5 mai 1968, deux des "colombes" susmentionnées, M. J. J. Triay et M. J. E. Triay, ont déclaré avoir compris que l'Espagne offrait l'autonomie interne aux Gibraltariens en tant que communauté britannique de Gibraltar dont les droits continueraient d'être garantis par une présence militaire britannique. A leur avis, cette offre était sérieuse et méritait d'être examinée avec soin.

Limitation des passages à La Linea

31. Le poste de contrôle de la police à La Linea de la Concepción a été fermé par les autorités espagnoles à compter du 6 mai 1968, à tous les voyageurs, à l'exception des travailleurs espagnols qui se rendent chaque jour à leur travail à Gibraltar et aux résidents permanents civils de Gibraltar qui ont obtenu au préalable un laissez-passer du Gouverneur militaire du Campo de Gibraltar. Le Gouverneur militaire peut également autoriser le passage pour des motifs d'ordre humanitaire.

32. Dans une note rendue publique par les services diplomatiques d'information du Ministère espagnol des affaires étrangères, il était dit que ces mesures étaient "une conséquence directe de l'attitude du Royaume-Uni, celui-ci ayant déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'appliquer la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1967". Rappelant que le Royaume-Uni fondait ses revendications de souveraineté au sujet de Gibraltar sur le Traité d'Utrecht, le Ministère indiquait dans sa note que l'Espagne invoquerait de son côté les clauses du même traité qui imposaient des limitations précises aux droits du Royaume-Uni.

33. La note révélait également que le Gouvernement espagnol avait eu l'intention d'imposer les restrictions plus tôt, mais qu'il y avait sursis pendant plus d'un mois par courtoisie pour les Gibraltariens qui s'étaient récemment entretenus avec le Ministre des affaires étrangères à Madrid (voir par. 27 à 30 ci-dessus). Il était également précisé que c'était grâce à cette initiative gibraltarienne qu'une exception avait été prévue, en ce qui concerne le passage au poste de contrôle, pour les Gibraltariens qui demanderaient un laissez-passer au Gouverneur militaire du Campo de Gibraltar.

34. La réaction britannique aux nouvelles restrictions a tout d'abord été exprimée par le Gouverneur de Gibraltar, le général sir Gerald Lathbury, qui, dans une allocution radio-diffusée le 5 mai 1968, a déclaré que les restrictions étaient manifestement conçues pour causer le plus de tort possible à l'économie de Gibraltar et pour affaiblir la volonté des Gibraltariens. Il a cependant lancé un appel à la modération. Le Secrétaire aux affaires étrangères de Grande-Bretagne, M. Stewart, a fait une déclaration similaire à la Chambre des communes le 6 mai. Le 7 mai, au cours d'un débat d'urgence qui a eu lieu sur cette question à la Chambre des communes, le Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth, M. George Thomson, a assuré qu'en aucun cas le Royaume-Uni ne renoncerait à sa souveraineté sur Gibraltar au mépris des aspirations des habitants. Il a ajouté que le Royaume-Uni les protégerait et les appuierait, quelles que soient les menaces dont ils pourraient être l'objet.

35. M. Thomson a annoncé que l'une des mesures immédiates prises à la suite de l'imposition des nouvelles restrictions consisterait en une augmentation de l'aide financière accordée par le Gouvernement du Royaume-Uni pour l'expansion de l'industrie hôtelière de Gibraltar.

36. Le 8 mai 1968, l'ambassadeur d'Espagne à Londres, le marquis de Santa Cruz, a été prié de se rendre au Ministère des affaires étrangères où le Secrétaire britannique aux affaires étrangères, M. Stewart, lui a remis une protestation contre les nouvelles mesures. L'ambassadeur d'Espagne a annoncé par la suite que la protestation britannique avait été rejetée et qu'une contre-protestation avait été présentée à M. Stewart au sujet de "la manière tendancieuse dont les mesures prises par l'Espagne avaient été présentées à l'opinion publique en Grande-Bretagne et à Gibraltar". Selon l'Espagne, si le Royaume-Uni justifiait sa présence à Gibraltar en invoquant l'article X du Traité d'Utrecht, les dispositions de cet article devaient être intégralement respectées.

37. Le Ministre principal par intérim de Gibraltar, M. Abraham Serfaty, a déclaré qu'à son avis la limitation des passages empêcherait chaque année 200 000 touristes de se rendre à Gibraltar. Cependant, l'accès au territoire était encore possible par air et par mer, et la liaison par ferry-boat entre Gibraltar et la ville espagnole d'Algésiras située de l'autre côté de la baie n'était pas affectée par les nouvelles restrictions. Dans sa déclaration à la Chambre des communes, le 7 mai 1968, le Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth a dit que 66 navires de croisière devaient faire escale à Gibraltar en 1968.

Situation économique

38. L'économie de Gibraltar repose dans une large mesure sur le commerce d'entrepôt et sur l'approvisionnement des navires qui font escale dans le port. Le commerce de réexportation de Gibraltar est également fondé sur le ravitaillement des forces armées, des avions civils et militaires, et sur les ventes aux nombreux touristes et autres visiteurs.

39. En 1966, le Gouvernement de Gibraltar a continué à prendre des mesures en vue de réorienter l'économie et d'augmenter les possibilités touristiques de Gibraltar. Il a examiné attentivement le rapport du Groupe d'étude composé d'architectes, d'urbanistes et d'économistes qui avait été créé en juillet 1965 pour étudier tous les aspects de l'économie en vue de promouvoir le développement global de Gibraltar. Le gouvernement s'est fondé sur ce rapport pour préparer son plan de développement de base pour les quatre années suivantes. Les objectifs généraux de ce plan ont été approuvés par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui a versé une première subvention de 600 000 livres à la fin de 1966 pour en permettre l'exécution.

40. Certains des projets entrepris ou achevés en 1966 et 1967 dans le cadre du plan de développement comprenaient la construction d'un téléphérique permettant de se rendre au sommet du Rocher, la construction de restaurants et de cafés en plein air, des programmes d'amélioration des plages et l'aménagement d'une promenade. Au cours de cette période, un complexe commercial, ayant coûté 50 000 livres, a été ouvert au centre de la ville. Il convient également de citer un programme d'illuminations nocturnes du Rocher et l'organisation de foires et de manifestations spéciales telles que le Festival de Gibraltar, les championnats européens de pêche à la ligne et une régata à l'aviron opposant des équipes représentant le Maroc, le Royaume-Uni et Gibraltar. Un programme visant à accorder une aide financière aux promoteurs de l'industrie hôtelière sous forme de prêts à long terme à des taux d'intérêt peu élevés aurait été soumis par le Gouvernement de Gibraltar au Gouvernement du Royaume-Uni au début de 1968. A la fin de 1967, les hôtels de Gibraltar comptaient plus de 1 000 lits. On se proposait de porter ce chiffre à près de 2 700 d'ici à 1971. Les plans de développement prévoyaient également l'exécution d'un programme de construction de bungalows, de piscines, de passages bordés de boutiques et de parcs d'attractions.

41. En 1966, le nombre total de visiteurs a augmenté d'environ 17,5 p. 100 par rapport à 1965. En 1967, 130 navires de croisières auraient fait escale à Gibraltar.

« Pour le texte officiel des déclarations de l'Espagne relatives à la fermeture du poste de contrôle de La Linea, de même que pour le texte des lettres qui ont été échangées entre le Secrétaire britannique aux affaires étrangères et l'ambassadeur d'Espagne à Londres, voir A/7121/Add.1, annexe II.

42. Outre le tourisme et l'utilisation de ses installations portuaires et de ses entrepôts, Gibraltar a continué à promouvoir l'expansion d'un certain nombre d'entreprises industrielles relativement petites s'occupant du traitement du tabac et du café, et de la mise en bouteille de bière, d'eaux minérales, etc. Ces denrées sont principalement destinées à la consommation locale. D'autres produits (conserves de fruits et de poisson et colonnades) sont principalement destinées à l'exportation. Un chantier de radoub pour navires marchands, qui pour être petit n'est pas moins important, complète les installations portuaires.

43. Les recettes publiques pour l'année 1966 se sont élevées à un montant total de 2 103 496 livres; elles provenaient essentiellement de la perception de droits de douane et d'impôts indirects. Les prévisions de recettes budgétaires ont été de 2 099 890 livres pour 1967 et de 2 212 200 livres pour 1968. Les dépenses courantes pour l'exercice 1966 se sont élevées à 1 987 806 livres, les postes de dépenses les plus importants étant la santé publique et l'enseignement. Les prévisions de dépenses courantes ont été de 2 045 420 livres pour 1967 et de 2 288 990 livres pour 1968.

44. Les programmes de développement exécutés au cours de la période allant d'avril 1965 à mars 1968 ont essentiellement été financés au moyen de subventions accordées par le Colonial Development Welfare Fund, le Commonwealth Development Corporation (CDC) Loan, l'Improvement and Development Fund et par le Conseil municipal. C'est le Colonial Development Welfare Fund qui a accordé les crédits les plus importants, à savoir 1 595 780 livres pour la période prenant fin le 31 mars 1968. Le montant total des subventions accordées au cours de cette période par les divers fonds et organismes cités plus haut s'est élevé à 2 270 310 livres. Les principaux projets avaient trait au développement du logement, des écoles et du tourisme, auxquels ont été affectées respectivement des sommes s'élevant à 2 040 100 livres, 138 000 livres et 92 210 livres pour la période prenant fin le 31 mars 1968.

45. Le plan de développement quadriennal de Gibraltar, qui a été lancé en 1967, prévoyait qu'une somme de 3 800 000 livres serait consacrée au secteur public. La participation du Gouvernement du Royaume-Uni devait s'élever à 2 500 000 livres. Un montant de 900 000 livres a été versé par Londres en 1967-1968. On a annoncé, le 4 mars 1968, qu'une subvention de 1 036 000 livres imputée sur le Colonial Development and Welfare Fund serait accordée par le Ministère du développement d'outre-mer pour la construction de logements dans le cadre du plan.

Situation sociale

Santé publique

46. En 1966, les dépenses courantes effectuées par le gouvernement dans le domaine de la santé publique se sont élevées à 279 428 livres, et celles de l'autorité locale à 33 691 livres. Les dépenses d'équipement se sont élevées respectivement à 10 465 livres et 5 201 livres.

47. La Direction des services médicaux et sanitaires gère les services hospitaliers ci-après : une maternité, un service médical de consultation externe, un service d'hospitalisation, un service médical de consultation interne et un service assurant la réception de personnes souffrant de maladies mentales ou de déficiences mentales; elle prend les dispositions nécessaires pour permettre aux malades de consulter des spécialistes en dehors des hôpitaux publics lorsque les installations locales ne permettent pas de donner les soins voulus, et gère un service de protection de l'enfance et de services de santé scolaire; elle assure des soins à domicile aux personnes qui relèvent de la compétence du service médical du district; elle administre les services de santé du port et de l'aéroport, etc. Il existe également des programmes de formation sanitaire destinés aux futurs instituteurs et infirmières, ainsi qu'un programme d'immunisation des enfants qui est exécuté par le *Medical Officer of Health*.

48. La Direction des services médicaux et sanitaires gère quatre hôpitaux : le St. Bernard's Hospital, qui fournit des soins médicaux généraux; le King George V Hospital, qui traite les affections pulmonaires et cardiaques, ainsi que d'autres

troubles; le St. Joseph's Hospital, qui traite les maladies mentales, et l'Infectious Diseases Hospital, dont le fonctionnement est conforme aux conventions sanitaires internationales sur la navigation maritime et aérienne.

Main-d'œuvre

49. Une partie importante de la main-d'œuvre continue à consister en travailleurs étrangers, habitant pour la plupart en territoire espagnol à proximité de la frontière et entrant quotidiennement à Gibraltar par la route en passant par La Linea, ou par mer à partir d'Algésiras en produisant des laissez-passer délivrés et contrôlés par les autorités espagnoles et britanniques. Cependant, on a constaté que, depuis 1964, le mouvement de travailleurs provenant des régions espagnoles voisines a eu tendance à diminuer, tandis que les entrées de travailleurs non espagnols augmentaient. On a appris, de source britannique bien informée, qu'au début de 1968 environ 5 000 personnes habitant les régions espagnoles limitrophes continuaient à se rendre à Gibraltar chaque jour pour travailler dans le territoire. En 1964, la main-d'œuvre totale se composait de 15 000 personnes, dont 9 000 habitaient en Espagne.

Situation de l'enseignement

50. Les dépenses courantes approuvées pour l'enseignement dans le projet de budget pour l'exercice 1966 se sont élevées à 215 120 livres, soit 11,1 p. 100 du total des dépenses courantes

du gouvernement. Les dépenses réelles à la fin de l'exercice se sont élevées à 224 223 livres.

51. A la fin de 1966, l'effectif scolaire total était de 5 040 enfants. L'enseignement primaire était dispensé dans 12 écoles publiques et trois écoles privées. A la fin de l'année, l'effectif total des écoles primaires était de 3 217 élèves, dont 2 599 fréquentaient les écoles publiques, et 618 les écoles privées.

52. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, on comptait deux collèges et quatre écoles secondaires; 572 élèves fréquentaient les collèges "classiques" tandis que 1 029 élèves fréquentaient des écoles secondaires "modernes". On comptait également 90 élèves inscrits dans des écoles secondaires privées. La classe de sixième du collège classique de garçons comptait 30 élèves, tandis que celle du collège classique de filles comptait 26 élèves.

53. En ce qui concerne les deux écoles techniques, 77 étudiants fréquentaient le Gibraltar and Dockyard Technical College, et 55 filles suivaient les cours de la Commercial School à la fin de 1966. Le Gibraltar and Dockyard Technical College offre un cours d'initiation technique de deux ans, visant à former des artisans et des techniciens.

54. Parmi les 245 professeurs employés à plein temps dans les écoles publiques et privées à la fin de 1966, 139 avaient reçu une formation pédagogique et 106 (10 hommes et 96 femmes) n'en avaient pas reçue. La plupart d'entre eux avaient cependant suivi les cours de l'enseignement secondaire jusqu'au niveau "O" du *General Certificate of Education*.

CHAPITRE XV*

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé entre autres choses de consacrer un point distinct de son ordre du jour à la Côte française des Somalis et d'examiner ce point pendant ses séances plénières.

2. Le Comité spécial a examiné ce point à sa 646^e séance, le 31 octobre.

3. Dans l'examen de ce point, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2356 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967, par laquelle l'Assemblée, au paragraphe 5 du dispositif, a prié le Comité "de poursuivre l'examen de la situation dans la Côte française des Somalis (Djibouti) et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session".

4. Pour l'examen de ce point, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les décisions prises antérieurement par le Comité et l'Assemblée générale, ainsi que sur l'évolution récente de la situation dans le territoire.

5. A sa 646^e séance, le Comité spécial, après avoir entendu une déclaration de son président (A/AC.109/SR.646), a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail susmentionné afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Com-

mission et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudra peut-être donner à cet égard, d'examiner ce point à sa session suivante.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-4
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	5-35
Changement de nom du territoire	6-7
Loi relative à l'organisation du territoire	8-28
Statistiques démographiques	29-31
Evolution de la situation économique et sociale	32-35

I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. La question du Territoire français des Afars et des Issas, précédemment connu sous le nom de Côte française des Somalis, a été examinée pour la première fois par le Comité spécial et par l'Assemblée générale en 1966. Cette année-là, le Comité spécial n'a pas adopté de résolution et n'a fait aucune recommandation concernant le territoire, mais il a décidé de transmettre les comptes rendus ayant trait à l'examen qu'il a consacré à cette question à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session (voir A/6300/Rev.1, chap. XII, par. 219). L'Assemblée générale, par sa résolution 2228 (XXI) du 20 décembre 1966, a notamment pris note des événements politiques qui s'étaient produits récemment dans le territoire et du fait que la Puissance administrante avait annoncé qu'un référendum y serait organisé avant juillet 1967 pour permettre à la population de décider de son avenir politique. Dans le dispositif de

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.470.

* Publiée antérieurement sous la cote A/7200/Add.6.

** Note du Rapporteur. — Dans le bulletin terminologique n° 240, publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 (ST/CS/SER.F/240), on lit ce qui suit :

"Le nouveau nom du territoire appelé précédemment Côte française des Somalis est "Territoire français des Afars et des Issas". Cette désignation, introduite à la demande de la Puissance administrante, doit être utilisée dans tous les documents, à l'exception des comptes rendus de textes dans lesquels l'orateur ou l'auteur a utilisé une terminologie différente."

cette résolution, l'Assemblée générale a, notamment, demandé à la Puissance administrante de faire en sorte que le droit à l'autodétermination soit librement exprimé et exercé par la population autochtone du territoire sur la base du suffrage universel des adultes et dans le plein respect des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine, l'a priée instamment de créer le climat politique voulu pour un référendum organisé sur une base entièrement libre et démocratique et l'a priée en même temps de prendre, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures nécessaires en vue d'une présence de l'Organisation des Nations Unies avant le référendum et d'une surveillance de l'Organisation au cours de celui-ci.

2. La question du territoire a été examinée à quatre reprises en 1967 par le Comité spécial. A l'issue de la première série de réunions, qui a eu lieu au Siège du 9 au 15 mars, peu de temps avant le référendum (organisé le 19 mars), le Comité a adopté une résolution (A/6700/Rev.1, chap. XII, par. 127), dans laquelle, aux paragraphes 2 et 3, elle a exprimé le regret que la Puissance administrante ne se soit pas encore conformée à toutes les dispositions de la résolution 2228 (XXI) de l'Assemblée générale et l'a priée instamment de faire en sorte que le référendum qui allait avoir lieu se déroule d'une manière équitable et démocratique conformément à ladite résolution.

3. Le Comité spécial a de nouveau examiné la question du territoire lors d'une réunion qui a eu lieu au Siège le 6 avril, de deux réunions qui ont eu lieu en Afrique les 16 et 19 juin et de deux autres réunions qui ont eu lieu au Siège les 12 et 13 septembre 1967. Lors de la dernière réunion, le 13 septembre, le Comité spécial a décidé de transmettre à l'Assemblée générale les renseignements contenus dans les documents de travail pertinents établis par le Secrétariat (*ibid.*, chap. XII, par. 1 à 49), ainsi que les déclarations faites sur la question par des représentants et des pétitionnaires. Il est convenu également, sous réserve des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa vingt-deuxième session, d'examiner la question de la Côte française des Somalis lors de ses réunions de 1968.

4. Après avoir examiné les conditions dans lesquelles s'était déroulé le référendum organisé par la Puissance administrante le 19 mars 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2356 (XXII) du 19 décembre 1967.

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE^a

5. Des renseignements sur le territoire figurent dans les rapports que le Comité spécial a adressés à l'Assemblée générale à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions (A/6300/Rev.1, chap. XII et A/6700/Rev.1, chap. XII). Des renseignements complémentaires sont donnés ci-après.

Changement de nom du territoire

6. Le territoire, qui jusque-là s'appelait "Côte française des Somalis", est désormais désigné sous le nom de "Territoire français des Afars et des Issas". Ce nouveau nom est celui qui figure dans le projet de loi relatif à l'organisation du territoire, en vertu duquel celui-ci devait demeurer au sein de la République française avec un statut renouvelé conformément aux suffrages exprimés lors du référendum du 19 mars 1967. Ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale française le 13 juin 1967 et par le Sénat le 20 juin 1967. La loi a été promulguée le 3 juillet 1967 et publiée dans le Journal officiel de la République française le 4 juillet 1967 sous le titre "loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas". Cette loi a été promulguée dans le territoire par le décret n° 1379 du 5 juillet 1967 et publiée dans le Journal officiel du territoire le 10 juillet 1967.

7. On se souviendra que l'Assemblée territoriale avait proposé le 12 mai 1967 que le territoire prît le nom de "Territoire français des Afars^b". Cette proposition n'a pas été acceptée par

le Ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qui, lorsqu'il a soumis le projet pour approbation à l'Assemblée nationale, a proposé la dénomination de Côte française des Afars et des Somalis. Cette dénomination a été modifiée par l'Assemblée nationale française qui, de même que le Sénat, a approuvé le projet en donnant au territoire le nom de "Territoire français des Afars et des Issas".

Loi relative à l'organisation du territoire

8. Les éléments essentiels du nouveau statut, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement français et approuvé lors du référendum du 19 mars 1967, ont été exposés dans le précédent rapport du Comité spécial (A/6700/Rev.1, chap. XII, par. 20 à 25). La loi relative à l'organisation du territoire, telle qu'elle a été approuvée par l'Assemblée nationale française et le Sénat français, reprend la plupart de ces éléments, encore que dans les dispositions de détail on trouve certains changements ou amendements inspirés pour la plupart de propositions formulées par l'Assemblée territoriale lorsqu'elle avait examiné le projet après le référendum. Les détails de cette loi sont donnés plus loin.

9. La loi prévoit un Conseil de gouvernement élu par une chambre des députés et comprenant un président et entre six et huit ministres. La Chambre des députés comprend 32 membres élus au suffrage universel direct pour une période de cinq ans. Dans les deux organes, les différentes communautés du territoire doivent être équitablement représentées. L'un des objectifs déclarés de la loi est d'établir une large autonomie en ce qui concerne la gestion des affaires du territoire. A cet égard, la compétence respective du Conseil de gouvernement et de la Chambre des députés est clairement définie. Les principales fonctions de l'Etat français, représenté dans le territoire par un haut commissaire, sont également énumérées. Cette liste, cependant, a plutôt une valeur indicative et n'est pas complète, l'Etat français étant compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées aux organes du territoire.

Conseil de gouvernement

10. Conformément au nouveau statut consacré par la loi du 3 juillet 1967, le Conseil de gouvernement est présidé par le Président qui, comme on l'a indiqué plus haut, est élu de même que les autres membres du Conseil par la Chambre des députés. Cette disposition diffère des arrangements constitutionnels antérieurs, en vertu desquels le Gouverneur était Président du Conseil de gouvernement et le Ministre principal exerçait les fonctions de vice-président. En vertu du nouveau statut, le représentant de l'Etat français, appelé maintenant Haut Commissaire, ne joue aucun rôle dans les débats du Conseil de gouvernement, mais le Haut Commissaire adjoint peut assister aux séances du Conseil et y prendre la parole.

11. Le Conseil de gouvernement gère les affaires du territoire et d'une façon générale les services publics, chaque ministre étant responsable devant le Conseil de la gestion d'un ou de plusieurs services. Le Conseil de gouvernement élabore le projet de budget du territoire et lui seul a l'initiative des dépenses. Il rend exécutoires les délibérations de la Chambre des députés du territoire (autrefois appelée Assemblée territoriale) et il veille à leur exécution.

12. Parmi les questions qui relèvent plus particulièrement de la compétence du Conseil de gouvernement, il convient de citer les suivantes : nomination des chefs des services publics territoriaux et des chefs des circonscriptions administratives ; détermination des conditions d'emploi et création, suppression ou modification des circonscriptions administratives (après avis de la Chambre des députés) ; organisation des chefferies et réglementation de la police administrative urbaine et rurale et de la salubrité publique ; réglementation des prix ; statistiques ; et développement de l'éducation de base. Le Conseil peut aussi accorder des concessions agricoles et forestières, ainsi que des concessions minières qui ne relèvent pas de l'Etat français. Il est habilité à octroyer des concessions de travaux publics et il peut donner des avis sur les programmes de la radio-diffusion et de la télévision.

^a Ces renseignements sont tirés d'informations publiées.

^b Dans le projet initial soumis pour approbation à l'Assemblée territoriale, le nom du territoire était : Territoire français des Afars et des Issas.

13. Comme on l'a noté plus haut, l'élection des membres du Conseil de gouvernement par la Chambre des députés doit respecter le principe d'une représentation équitable des communautés du territoire. Aussi est-il prescrit que les listes de candidats comportant au moins sept et au plus neuf noms, le nom du candidat à la présidence étant porté en tête desdites listes, soient constituées de manière à assurer cette représentation équitable.

Chambre des députés

14. Les 32 membres de la Chambre des députés sont élus au suffrage universel direct. Bien que le projet de loi rédigé avant le référendum ait prévu que la Chambre elle-même fixerait le régime électoral, cette clause a par la suite été modifiée par une disposition stipulant que la loi déterminerait le mode d'élection, ainsi que le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'Assemblée. La loi en vigueur était la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963. Cet amendement a été adopté en vue de garantir la représentation équitable des communautés mais, a-t-il été déclaré, la possibilité d'une modification ultérieure était laissée intacte.

15. La Chambre des députés tient chaque année deux sessions ordinaires; la deuxième est consacrée aux questions budgétaires, le budget devant être voté avant le 31 décembre. La Chambre peut en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil de gouvernement soit à la demande du Haut Commissaire, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit enfin à l'initiative du Président du Conseil de gouvernement lui-même. La durée des sessions ordinaires ne peut dépasser deux mois, et elle est fixée à un mois au plus pour les sessions extraordinaires.

16. Les délibérations de la Chambre des députés portent sur l'organisation politique et administrative du territoire, les finances publiques, les questions économiques, les affaires sociales et les questions de droit privé. La Chambre adopte le budget et approuve les impôts. Un grand nombre de questions (51 en tout) sont énumérées sous ces cinq grandes rubriques. La Chambre des députés peut prendre des délibérations portant règlement ou décision dans ces matières. Elle a également le pouvoir de sanctionner les infractions aux réglementations d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et d'une amende de 100 000 francs au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement. S'agissant des questions financières, la Chambre ne peut présenter d'amendements sauf s'ils tendent à réduire une dépense, à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. S'agissant de toutes les questions qui relèvent de la compétence de la Chambre, les propositions et amendements formulés par les membres de celle-ci ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources du territoire soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Rapports entre la Chambre des députés et le Conseil de gouvernement

17. Le Conseil de gouvernement est responsable devant la Chambre des députés, qui peut adopter, à la majorité absolue, une motion de censure qui met fin à ses fonctions. Le Président du Conseil peut également, avec l'accord du Conseil, déposer une question de confiance, le refus de la confiance à la majorité absolue des membres composant la Chambre entraînant la démission du Conseil de gouvernement.

18. Quant à lui, le Président du Conseil de gouvernement peut demander à la Chambre des députés une seconde lecture de toute délibération. La demande doit être faite dans un délai de cinq jours à compter de la date de ladite délibération. Le Conseil de gouvernement a le droit de proposer au Haut Commissaire de soumettre au Gouvernement français la décision de prononcer la dissolution de la Chambre des députés. En cas de dissolution, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans les deux mois.

Rôle de l'Etat français et du Haut Commissaire dans le territoire

19. L'Etat français est représenté dans le territoire par un haut commissaire. Comme on l'a noté plus haut, la compétence de l'Etat français recouvre tous les domaines qui ne relèvent pas expressément de la compétence du Conseil de gouvernement

ou de la Chambre des députés. Elle s'exerce notamment dans les domaines suivants : les relations extérieures et le contrôle de l'immigration; les communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications); la défense, y compris la sûreté intérieure; la monnaie, le Trésor, le crédit, les changes et le commerce extérieur; la nationalité, l'organisation et le contrôle de l'état civil; le statut civil de droit commun, l'organisation et la compétence des juridictions autres que celles de droit privé traditionnel; la radiodiffusion et la télévision. L'Etat français conserve également ses droits sur l'aérodrome et le port de Djibouti. Pour ce dernier, le Ministre chargé des territoires d'outre-mer désigne un délégué auprès des autorités territoriales chargées d'assurer la gestion du port. Le territoire peut participer à la gestion de l'aérodrome.

20. Le Haut Commissaire est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il promulgue les lois et les décrets dans le territoire après en avoir informé le Conseil de gouvernement et assure leur exécution.

21. Le Haut Commissaire est chargé d'assurer le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs. Il veille à la légalité des actes des autorités territoriales; à cet effet, les délibérations de la Chambre des députés et les décisions du Conseil de gouvernement lui sont communiquées avant d'être rendues exécutoires par le Président du Conseil de gouvernement ou avant d'être publiées ou mises en application. Dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette communication, le Haut Commissaire peut demander à la Chambre des députés une seconde délibération ou au Conseil de gouvernement un nouvel examen du texte communiqué, qui ne peuvent être refusés.

22. Le Haut Commissaire peut demander au Ministre chargé des territoires d'outre-mer de faire annuler tous actes des autorités territoriales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. La même initiative appartient au Ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Assistance technique

23. Deux articles de la loi du 3 juillet 1967 prévoient la conclusion entre l'Etat français et les autorités territoriales de conventions en matière d'assistance financière et technique. Les modalités de cette assistance sont fixées dans chaque convention conclue entre les parties.

Désignation et élection des fonctionnaires chargés d'administrer le territoire

24. Par un décret du 3 juillet 1967, le Conseil des ministres français a désigné M. Louis Saget comme haut commissaire du territoire. Ce décret a été promulgué dans le territoire le 5 juillet 1967.

25. La Chambre des députés a été réunie en session extraordinaire le 7 juillet 1967 pour élire le nouveau Conseil de gouvernement. Le précédent Conseil de gouvernement, élu le 5 avril 1967, avait donné sa démission le 6 juillet.

26. Le Haut Commissaire adjoint du territoire, M. Jean Comte, a été nommé par un décret pris en Conseil des ministres en date du 3 juillet 1967 qui a été promulgué dans le territoire le 10 juillet 1967.

27. Le nouveau Conseil de gouvernement élu par la Chambre des députés le 7 juillet 1967 avait pour président M. Ali Aref Bourhan. Il était composé comme suit :

- M. Ali Aref Bourhan, président du Conseil de gouvernement et ministre des travaux publics et du port;
- M. Ahmed Dini Ahmed, ministre des affaires intérieures;
- M. Mohamed Ali Chirton, ministre de la fonction publique;
- M. Julien Vétillard, ministre des finances et du plan;
- M. Omar Mohamed Kamil, ministre de l'éducation, des sports et de la jeunesse;
- M. Mohamed Othman Youssouf, ministre du travail;
- M. Hassan Mohamed Moyale, ministre des affaires économiques;
- M. Chehem Daoud Chehem, ministre de la santé publique et des affaires sociales;
- M. Djama Abdi Bakal, ministre de l'information et du tourisme.

28. Le nouveau Conseil de gouvernement est entré en fonctions en vertu du décret n° 1/SPCG du 7 juillet 1967. Tous les décrets territoriaux relatifs à la désignation et à l'élection des fonctionnaires chargés d'administrer le territoire ont été publiés dans le numéro du Journal officiel du territoire qui porte la date du 10 juillet 1967.

Statistiques démographiques

29. En 1967, on estimait la population totale du territoire à 122 000 habitants se répartissant de la manière suivante :

Issas et autres Somalis	58 000
Afars	48 000
Arabes	9 000
Européens et métis	7 000
	122 000

30. Il a été indiqué que 27 000 des 58 000 Issas et autres Somalis étaient citoyens français tandis que 31 000 étaient étrangers. Tous les Afars étaient citoyens français. Pour le référendum du 19 mars 1967, selon les indications reçues, 14 700 Issas et autres Somalis et 22 000 Afars étaient inscrits sur les listes électorales.

31. La Puissance administrante a indiqué que, sur les 16 000 Arabes et Européens (y compris les métis) que comptait au total la population, 1 500 arabes et 900 Européens seulement étaient habilités à voter. On se souviendra à cet égard qu'aux termes de la loi adoptée par l'Assemblée nationale française le 22 décembre 1966 (n° 66-949) étaient admis à voter les électeurs et électrices "inscrits sur les listes électorales de la Côte française des Somalis et qui pourront en outre

justifier qu'ils ont résidé dans le territoire pendant au moins trois ans".

Evolution de la situation économique et sociale

32. Il a été indiqué qu'au cours de la période de trois mois qui a suivi la fermeture du canal de Suez, les mouvements de navires dans le port de Djibouti ont diminué d'environ 75 p. 100 par rapport au niveau habituel. Toutefois, au cours de cette même période, on a entrepris et poursuivi la construction d'installations portuaires et des travaux de dragage en vue d'une expansion de l'activité du port au cours des deux années suivantes. Parmi les autres activités économiques, il y a lieu de noter la prospection des ressources en eau de l'arrière-pays.

33. Selon les indications reçues, le projet de budget pour 1968 présenté à la Chambre des députés du territoire le 30 novembre 1967 était équilibré. Il se chiffrait à 2 milliards de francs djiboutie, l'équilibre étant obtenu sans qu'il soit nécessaire d'augmenter les impôts.

34. On a appris que le Président du Conseil de gouvernement, M. Ali Aref Bourhan, et le Haut Commissaire, M. Louis Saget, auraient signé le 20 décembre 1967 la première Convention d'assistance technique entre le Gouvernement du territoire et le Gouvernement français, conformément à la loi du 3 juillet 1967 (voir ci-dessus, par. 23). L'accord conclu portait sur le financement de travaux publics ayant pour objet de fournir des emplois aux dockers du port de Djibouti qui se trouvaient en chômage depuis la fermeture du canal de Suez.

35. Dans le domaine social, l'un des principaux faits nouveaux a été l'ouverture du Centre de formation professionnelle.

* Un dollar des Etats-Unis vaut 214 FD (francs djibouti).

CHAPITRE XVI*

ILES FIDJI

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé d'examiner la question des îles Fidji en séance plénière, étant entendu que le Sous-Comité des îles Fidji, qu'il avait créé en septembre 1967 conformément à sa résolution du 7 septembre 1966 (voir A/6300/Rev.1, chap. VII, par. 120) et à la résolution 2185 (XXI) adoptée le 12 décembre 1966 par l'Assemblée générale, et qu'il avait chargé "de se rendre dans les îles Fidji pour étudier de première main la situation dans le Territoire et de rendre compte", poursuivrait ses travaux.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 643^e séance, le 14 octobre.

3. Pour ce faire, il était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I) et contenant des renseignements sur les décisions prises antérieurement par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, ainsi que sur les derniers faits nouveaux intéressant le territoire. Il était également saisi d'un rapport de son Sous-Comité des îles Fidji (voir annexe II). En outre, le Comité spécial avait à examiner deux pétitions émanant de M. K. C. Ramrakha, Secrétaire général du Federation Party à Suva (îles Fidji) [A/AC.109/PET.1013].

4. A la même séance, le Comité spécial a décidé, après avoir entendu une déclaration de son président (A/AC.109/SR.643), de prendre note du rapport du Sous-Comité des îles Fidji et de le transmettre à

l'Assemblée générale, accompagné du document de travail établi par le Secrétariat, afin de faciliter l'examen de cette question par la Quatrième Commission. Il a décidé en outre d'examiner la question à sa prochaine session, sous réserve des directives qu'il pourrait recevoir à ce sujet de l'Assemblée générale.

ANNEXE I*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-6
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	
Introduction	7
Généralités	8
Evolution de la situation politique et constitutionnelle	9-50
Situation économique	51-65
Situation sociale	66-77
Situation de l'enseignement	78-82

I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le Comité spécial et l'Assemblée générale examinent la question du territoire des îles Fidji depuis 1963. Les conclusions et recommandations du Comité spécial relatives à ce territoire figurent dans ses rapports à l'Assemblée générale à ses dix-

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.7.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.462.

huitième, dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions^a. Les décisions de l'Assemblée générale relatives à ce territoire sont contenues dans les résolutions 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2068 (XX) du 16 décembre 1965, 2185 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2350 (XXII) du 19 décembre 1967.

2. Dans la résolution qu'il a adoptée le 7 septembre 1966, le Comité spécial a décidé de charger "un sous-comité de se rendre dans les îles Fidji pour étudier de première main la situation dans le territoire et de rendre compte dès que possible au Comité spécial" (voir A/6300/Rev.1, chap. VIII, par. 120). L'Assemblée générale, dans sa résolution 2185 (XXI), a fait siéger la décision du Comité spécial et a demandé au Président du Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante, de nommer dès que possible les membres de ce sous-comité.

3. Dans une lettre datée du 28 août 1967 (A/AC.109/261), le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir au Président du Comité spécial que le Gouvernement du Royaume-Uni ne jugeait pas nécessaire qu'un sous-comité du Comité spécial se rende aux îles Fidji.

4. Le Président du Comité spécial a informé le Comité spécial, à sa 555^e séance le 11 septembre 1967, qu'après avoir de nouveau consulté les membres du Comité il avait décidé de désigner la Bulgarie, le Chili, la Finlande, l'Inde et la Tanzanie comme membres du Sous-Comité des îles Fidji.

5. Après avoir étudié la question des îles Fidji en 1967, le Comité spécial a adopté une résolution dans laquelle il réaffirmerait le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que son opinion selon laquelle la Puissance administrante devait accélérer le processus de décolonisation aux îles Fidji en organisant des élections sur la base du principe à chacun une voix et en fixant une date rapprochée pour l'accession à l'indépendance. Il regrettait profondément l'attitude négative de la Puissance administrante qui avait refusé d'accepter que le Sous-Comité des îles Fidji se rende dans le territoire et adressait un appel pressant à la Puissance administrante pour qu'elle coopère avec le Comité spécial et reconsidère sa décision de façon à faciliter le travail du Comité spécial. En outre, il invitait la Puissance administrante à appliquer sans plus tarder les dispositions de la résolution 2185 (XXI), et en particulier celles de son paragraphe 4. Aux termes de ce paragraphe il est demandé à la Puissance administrante de prendre sans délai les mesures suivantes : a) organiser des élections générales conformément au principe "à chacun une voix" en vue d'élire une assemblée constituante qui aurait pour tâche d'élaborer une constitution démocratique et de former un gouvernement représentatif auquel seraient transférés tous les pouvoirs; b) fixer une date rapprochée pour l'accession des îles Fidji à l'indépendance; c) abroger toutes les mesures ayant un caractère discriminatoire de manière à favoriser l'entente entre les communautés et l'unité nationale dans le territoire.

6. Après avoir examiné la question des îles Fidji à sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, le 19 décembre 1967, la résolution 2350 (XXII).

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE^b

Introduction

7. Les principaux renseignements sur le territoire figurent dans le rapport du Comité spécial à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6700/Rev.1, chap. VII). On trouvera ci-dessous des renseignements supplémentaires.

^a Voir A/5446/Rev.1, chap. VII, par. 165; A/5800/Rev.1, chap. XIII, par. 119; A/6300/Rev.1, chap. VIII, par. 120; et A/6700/Rev.1, chap. VII, par. 101.

^b Les renseignements contenus dans cette section sont extraits de rapports antérieurs. Les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni le 5 juillet 1967 pour l'année se terminant le 31 décembre 1966, conformément à l'Article 73, e, de la Charte, ont également été utilisés pour préparer le présent chapitre.

Généralités

8. A la fin de 1966, la population du territoire était estimée à 483 247 habitants, et selon la Puissance administrante, se répartissait comme suit :

Race	Importance numérique	En pourcentage
Fidjiens	200 934	41,58
Indiens	242 224	50,12
Européens	10 685	2,21
Partiellement Européens ..	10 194	2,11
Chinois	5 605	1,16
Autres races des îles du Pacifique	13 605	2,82
	<u>483 247</u>	<u>100,00</u>

Evolution de la situation politique et constitutionnelle

Introduction du système ministériel

9. La Constitution actuelle des îles Fidji, qui a été promulguée le 23 septembre 1966, a été décrite dans le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1967. Aux termes de la Constitution, il existe un Gouverneur qui exerce le pouvoir exécutif, avec l'assistance d'un Conseil exécutif et un Conseil législatif composés au plus de quatre membres fonctionnaires et de 36 membres élus. La majorité de ces derniers sont élus sur les listes séparées prévues pour les différentes communautés et les autres sont élus selon un système de vote mixte. Aux élections qui ont eu lieu en septembre et en octobre 1966, l'Alliance Party a obtenu 22 sièges, contre 9 au Federation Party. Les deux membres élus par le Conseil des chefs fidjiens soutenaient l'Alliance Party. Le 18 octobre 1966, le Gouverneur a désigné comme membres du Conseil exécutif six membres de l'Alliance Party qui étaient membres du Conseil législatif. Les quatre autres sièges ont été attribués à des fonctionnaires. Par la suite, le chef de l'Alliance Party, Ratu K. K. T. Mara, est devenu chef du parti gouvernemental et M. A. D. Patel, chef du Federation Party, a été nommé chef de l'opposition.

10. Le 1^{er} septembre 1967, un système ministériel de gouvernement a été instauré aux îles Fidji lorsque, conformément à la Constitution, le Gouverneur a nommé ministres les membres du Conseil exécutif, remplaçant ainsi le Conseil exécutif par un Conseil des ministres. Le Conseil des ministres, qui est présidé par le Gouverneur, a les mêmes pouvoirs que l'ancien Conseil exécutif.

11. Les membres du Conseil des ministres sont Ratu K. K. T. Mara, ministre principal également chargé de la coordination de la planification économique et des services d'information du gouvernement, Ratu Edward Cakobau, ministre du commerce, de l'industrie et du travail, M. Charles A. Stinson, ministre des communications, des travaux publics et du tourisme, M. Vijay R. Singh, ministre des services sociaux, M. D. W. Brown, ministre des ressources naturelles, et M. John N. Salvey, ministre sans portefeuille (tous sont membres de l'Alliance Party); M. K. S. Reddy, ministre adjoint des services sociaux, Ratu Penaia Ganilau, ministre des affaires fidjiennes et de l'administration locale, M. H. P. Ritchie, ministre des Finances, M. G. T. Lloyd, secrétaire principal et M. Justin Louis, procureur général (les quatre derniers nommés sont des fonctionnaires).

12. Le 1^{er} septembre 1967, date à laquelle le système ministériel a été instauré, le chef de l'opposition, M. Patel, a présenté au Conseil législatif une motion ainsi rédigée :

"La Constitution et les lois électorales actuelles des îles Fidji contiennent des dispositions antidémocratiques, iniques et injustes, et leur application a profondément inquiété les esprits bien pensants et entravé le progrès politique des îles Fidji selon des principes démocratiques. En conséquence,

^c Une brève description des pouvoirs du gouvernement et du Conseil exécutif figure aux paragraphes 6 à 8 du document A/6700/Rev.1, chap. VII, par. 6 à 8.

le Conseil estime que le gouvernement de Sa Majesté britannique devrait convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle pour mettre au point une nouvelle constitution reposant sur des principes démocratiques véritables, sans aucun préjugé ni aucune distinction fondés sur la couleur, la race, la religion ou le lieu d'origine ni sur des intérêts de caractère politique, économique, social ou autre, de manière que les îles Fidji puissent parvenir à l'autonomie et devenir aussitôt que possible une nation exerçant ses responsabilités dans l'honneur et la dignité."

13. Commentant sa proposition, M. Patel a notamment déclaré que chacun savait que la Constitution actuelle avait été imposée à la communauté indienne contrairement aux vœux exprimés par ses représentants élus à la Conférence de Londres. La communauté indienne s'était opposée à la Constitution et s'y opposait toujours parce qu'elle était antidémocratique, inique et injuste. Elle constituait un important obstacle à la fusion des différentes communautés des îles Fidji en une nation et elle avait sérieusement retardé le progrès du territoire vers l'indépendance politique en permettant la formation d'un gouvernement réactionnaire. Bien que la communauté indienne constitue la majorité de la population des îles Fidji, elle n'a que 12 représentants au Conseil alors que la communauté européenne, qui constitue une toute petite minorité d'environ 20 000 personnes, y compris les Chinois, y a 14 représentants, et que les Fidjiens, qui constituent la seconde communauté majoritaire, ne sont représentés que par 14 membres.

14. M. Patel a rappelé que le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni avait lancé un appel à la délégation indienne à la Conférence de Londres pour qu'elle accepte la Constitution à titre d'essai. M. Patel a déclaré ensuite : "C'est contraints et forcés que nous avons accepté cette constitution; nous nous sommes présentés aux élections et nous avons travaillé dans ce conseil dans le but et dans l'espoir de faire fonctionner une mauvaise constitution au profit des masses populaires et non pas des classes privilégiées qui bénéficient des avantages d'un système colonial de gouvernement." Il a ajouté : "Le moment est venu de mettre le holà, dans l'intérêt des libertés démocratiques. Si la situation présente se prolonge, les attitudes se durciront, des difficultés surgiront, les véritables aspirations et les vœux de l'écrasante majorité des habitants de ce pays ne seront pas présentés de façon exacte à l'étranger et, comme cela se produit actuellement, on dira à tous ceux qui viennent de l'extérieur que nous, les Fidjiens, nous aimons le colonialisme et nous ne désirons pas la liberté, que personne aux îles Fidji ne désire la liberté. Les attitudes raciales se durciront, les divisions deviendront plus rigides et plus strictes encore et lorsque le moment crucial viendra, il sera presque impossible aux habitants de cette colonie de détruire toutes ces barrières rigides afin d'unir les différentes communautés du pays et d'en faire une nation."

15. M. Vijay R. Singh, ministre des services sociaux, s'élevait contre la motion dont le Conseil était saisi, a notamment déclaré qu'en fait, l'entrée en vigueur de la Constitution avait créé un sentiment de confiance parmi les esprits "bien pensants". Le chef de l'opposition s'était gardé de faire remarquer que malgré "les inconvénients du système électoral communautaire", selon ce que prétend l'opposition, les populations de toutes les races avaient travaillé en commun dans des organisations de caractère social, éducatif et sportif, et travaillaient maintenant en commun dans des organisations politiques. M. Singh a dit que la déclaration de M. Patel reposait entièrement sur des considérations raciales et que les populations des îles Fidji s'intéressaient davantage à leur avenir économique qu'à n'importe quelle théorie constitutionnelle que M. Patel jugerait bon d'exposer. Il a alors proposé de remplacer la motion par le texte suivant :

"Le Conseil

"i) Considère que la résolution adoptée le 21 décembre 1965 par le Conseil législatif exprime de manière appropriée les vœux actuelles de la grande majorité des électeurs de toutes races du pays;

"ii) Prend acte avec satisfaction des assurances répétées données par le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-

Uni selon lesquelles aucun obstacle constitutionnel ne s'oppose au progrès du pays vers une autonomie intérieure complète; et

"iii) Note que le passage à un système ministériel de gouvernement, moins de 10 mois après l'entrée en vigueur de la Constitution 1966, démontre avec évidence que le gouvernement de l'Alliance Party est capable de gouverner la nation dans l'honneur et la dignité et d'exercer ses responsabilités selon des principes démocratiques."

16. Les membres de l'opposition ont quitté la salle du Conseil pendant que M. Singh parlait en faveur de cet amendement. Par la suite, la motion, telle qu'elle a été modifiée, a été adoptée par 23 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Ceux qui se sont abstenus étaient les fonctionnaires membres du Conseil.

17. Par la suite, le Federation Party a publié une déclaration où il était dit que ses membres avaient quitté la salle pour protester contre la Constitution actuelle et contre l'instauration du système ministériel en vertu de cette dernière. La déclaration indiquait que le parti se proposait de se refuser à coopérer.

18. Dans une déclaration publiée le 21 septembre 1967, un porte-parole du gouvernement a dit que bien que le gouvernement n'ait pas été officiellement informé par le parti de l'opposition des raisons pour lesquelles ses membres avaient quitté la salle du Conseil législatif, on avait déclaré à des réunions du Federation Party que le gouvernement n'avait pas tenu compte de l'opposition et n'avait pas coopéré avec elle. Pourtant, le gouvernement avait donné de nombreux exemples de coopération avec l'opposition. L'opposition avait été consultée ou on lui avait offert la possibilité d'effectuer des consultations à propos des quatre mesures les plus importantes présentées par le gouvernement à la séance du Conseil législatif au cours de laquelle les membres de l'opposition avaient quitté la salle. Ces quatre mesures étaient l'*Interpretation Bill*, l'*Agricultural Landlord and Tenant Ordinance* et la législation relative à l'*Overseas Aid Scheme* et à l'*Emperor Gold Mining Company*. Le porte-parole a poursuivi en déclarant que bien que le gouvernement ait donné à l'opposition ces possibilités de consultations, cette dernière n'avait nullement tenté d'informer le gouvernement des griefs énoncés dans la motion relative à la Constitution, afin d'en discuter avec lui. De plus, tous les ministres avaient informé les membres de l'opposition qu'ils étaient disposés à s'entretenir avec eux à tout moment.

19. Prenant la parole en décembre 1967 à une réunion de son parti, M. Patel aurait déclaré que bien que le gouvernement ait le devoir de consulter l'opposition sur toutes les questions importantes, il ne l'avait pas fait. M. Patel n'avait pas été consulté avant que Ratu Mara se rende à Londres pour les entretiens relatifs à l'entrée éventuelle du Royaume-Uni dans la Communauté économique européenne (CEE) ni à propos de l'instauration du système ministériel. Les membres de son parti avaient quitté la salle du Conseil pour protester contre ce fait et contre d'autres injustices. M. Patel a fait remarquer que, conformément à la Constitution, à Suva, 34 000 Indiens avaient élu un représentant, alors que 6 500 Européens et Chinois avaient eu le droit d'en élire trois. Il a ajouté que le Federation Party avait l'appui de 95 pays Membres des Nations Unies.

20. L'opposition a refusé d'assister aux réunions du Conseil législatif qui ont eu lieu en décembre, et aux dernières nouvelles, elle continue son boycottage.

Rapport du Ministre principal sur son tour du monde, en octobre 1967

21. Le Ministre principal, Ratu K. K. T. Mara, rentrant en octobre 1967, d'un voyage autour du monde, a déclaré dans le rapport qu'il a fait sur ce voyage qu'il avait eu l'occasion de présenter et de faire connaître les îles Fidji d'une manière beaucoup plus efficace que cela n'avait été possible dans le passé. Il avait entrepris ce voyage afin d'étudier le fonctionnement des systèmes ministériels dans les pays qui avaient progressé davantage dans cette direction que les îles Fidji, et pour voir comment les pays où existaient des situa-

sions raciales similaires à celle des îles Fidji avaient réglé la situation. Les activités les plus utiles de son voyage avaient probablement été ses entretiens avec les chefs de sociétés multi-raciales en Guyane, à la Trinité, à la Jamaïque, en Malaisie et à Singapour. Commentant cette partie de son voyage, le Ministre principal a déclaré : "La règle primordiale que j'ai notée dans les politiques de tous ces pays a été tout d'abord la reconnaissance du fait qu'il existe des différences ethniques entre les peuples, qu'il est impossible de les ignorer et qu'il ne faut pas les ignorer. Mais la deuxième observation, c'est que si le gouvernement applique des principes conçus avec assez de largesse pour tenir compte des droits et des aspirations de toutes les populations des territoires, on dispose alors d'une base pour l'harmonie et le progrès."

22. Parlant de sa visite en Inde, qu'il a décrite comme "une étape importante" de son itinéraire, le Ministre principal a dit qu'il avait eu des entretiens avec le Président et avec un certain nombre de ministres. Il avait hautement apprécié l'occasion de discuter de la position, de la politique et des aspirations des îles Fidji et de voir qu'on l'écoutait avec sympathie et compréhension.

23. En réponse à une question écrite relative à la décision que le Gouvernement du Royaume-Uni se proposait de prendre à propos de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à propos des îles Fidji, et en particulier, à propos de la décision selon laquelle une mission des Nations Unies se rendrait dans le territoire, le Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth, M. George Thomas, a déclaré le 17 janvier 1968 à la Chambre des communes : "Aucune. Le Royaume-Uni a voté contre cette résolution. Nous n'estimons pas qu'une mission des Nations Unies servirait à grand-chose."

Emploi du terme "fidjien"

24. Le 29 août 1967, pendant le débat sur l'*Interpretation Bill* de 1967, le chef de l'opposition, M. A. D. Patel, a déclaré qu'il n'était pas satisfait de la définition du mot "fidjien" tel qu'elle est énoncée dans le projet de loi. Il a noté que cette définition avait été élargie de manière à inclure les personnes d'autres races originaires d'îles du Pacifique Sud qui avaient émigré aux îles Fidji. Il estimait toutefois que tous les habitants du territoire devraient être appelés des "Fidjiens", quelle que soit leur race.

25. M. Adi Losalini Dovi, s'élevant contre la suggestion de M. Patel, a dit que l'on considérerait dans le monde entier que le mot "fidjien" s'appliquait à la population indigène des îles Fidji et que l'on commettrait une erreur en proposant une autre définition. L'amendement présenté par l'opposition et visant à supprimer la clause contenant la définition a été rejeté par 27 voix contre 9.

Administration locale

26. Il existe deux systèmes d'administration locale, l'un pour la population autochtone, l'autre pour les résidents des zones urbaines. Ces systèmes ont été brièvement décrits dans le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1963 (voir A/5446/Rev.1, chap. VII, par. 17 et 18). Les changements qui sont intervenus depuis cette date sont brièvement exposés ci-après.

a) Administration fidjienne

27. L'administration locale dont relèvent tous les Fidjiens du territoire est appelée l'Administration fidjienne. Ses pouvoirs ont été fixés par la *Fijian Affairs Ordinance* de 1944, telle qu'elle a été modifiée; selon la Puissance administrante, cette ordonnance a pour objet de continuer à assurer la mise en place d'institutions autochtones, politique suivie depuis 1876.

28. Pour les besoins de l'Administration fidjienne, le territoire est divisé en 14 provinces (*yasanas*) suivant les frontières tribales ancestrales; chaque province comprend un certain nombre de districts (*iikinas*). Le chef de l'administration de chaque province est le *roko tui* et le chef de district est le *buli*; chaque province a son propre conseil. Hiérarchiquement, au-dessus des conseils provinciaux se trouvent le Grand Conseil des chefs (Great Council of Chiefs) et le Conseil pour les affaires fidjiennes (Fijian Affairs Board).

29. La *Fijian Affairs Ordinance* a été modifiée en 1966 en vue d'apporter un certain nombre de réformes recommandées par le Conseil des chefs. Ces recommandations ont été formulées à la suite d'une étude entreprise en 1962 par un comité spécial du Conseil des chefs. Dans son rapport publié en 1963, ce comité avait notamment recommandé que la majorité des membres des conseils provinciaux soient élus au suffrage direct, que les pouvoirs, devoirs et attributions de chaque conseil soient élargis et qu'un impôt foncier sur la valeur brute de la terre soit créé pour remplacer l'impôt personnel connu sous le nom d'"impôt provincial". Entre 1964 et 1966, le nouveau système a été élaboré en détail et expliqué aux Fidjiens et en 1966 on a commencé à mettre en œuvre les recommandations. Les principaux changements apportés sont brièvement exposés ci-après.

30. Le Conseil pour les affaires fidjiennes, qui est un organe exécutif, a pour principales attributions de faire des nominations, d'établir des règlements, de contrôler les recettes et dépenses provinciales et de soumettre au gouverneur toute recommandation ou proposition qu'il estime devoir formuler dans l'intérêt de la population fidjienne. En vertu des modifications apportées à la *Fijian Affairs Ordinance* en 1966, plusieurs des attributions du Conseil pour les affaires fidjiennes ont été dévolues aux conseils provinciaux qui maintenant sont habilités à prendre des arrêtés. En vertu de ces mêmes modifications, le nombre des membres du Conseil pour les affaires fidjiennes a été augmenté; le Conseil se compose maintenant du Secrétaire aux affaires fidjiennes, du président de droit, de huit membres fidjiens du Conseil législatif, élus en leur sein par les membres fidjiens de ce conseil, de deux membres du Grand Conseil des chefs qui ne sont pas membres du Conseil législatif, élus en leur sein par les membres du Grand Conseil des chefs qui ne sont pas membres du Conseil législatif, d'un conseiller juridique, d'un conseiller financier et de tous autres conseillers dont le Conseil peut, de temps à autre, recommander la nomination au Gouverneur. Avant que l'ordonnance précitée n'ait été modifiée, le Conseil se composait du Secrétaire aux affaires fidjiennes, président de droit, de six membres fidjiens du Conseil législatif, d'un conseiller juridique et d'un conseiller financier, ces deux derniers étant désignés par le gouverneur. Aux termes de l'ordonnance, tout projet de loi émanant du gouvernement et ayant trait à une question importante mettant en cause les droits et les intérêts des Fidjiens doit être soumis au Conseil pour les affaires fidjiennes avant d'être déposé sur le bureau du Conseil législatif. Le Conseil peut, à son tour, renvoyer la question au Grand Conseil des chefs. Le Conseil pour les affaires fidjiennes et le Grand Conseil sont tous deux tenus de rédiger un memorandum contenant leurs observations sur le projet de loi qui leur a été soumis.

31. D'après la Puissance administrante, les changements apportés au Grand Conseil des chefs par les amendements de 1966 ont permis d'y assurer une représentation aussi large que possible et de recourir au système électoral tout en maintenant le droit pour le Gouverneur et pour le Secrétaire aux affaires fidjiennes de désigner un certain nombre de membres. Le Grand Conseil est composé actuellement du Secrétaire aux affaires fidjiennes, président; de 14 membres fidjiens du Conseil législatif; de 7 chefs, au maximum, désignés par le Gouverneur; de 8 personnes, au maximum, désignées par le Secrétaire aux affaires fidjiennes; de 3 personnes (dont 2 au moins sont membres de conseils provinciaux) élues par chaque conseil provincial comptant au moins 20 membres; et de 2 personnes (dont une au moins est membre d'un conseil provincial) élues par chaque conseil provincial comptant moins de 20 membres. Le Grand Conseil soumet au Gouverneur toute recommandation ou proposition qu'il estime devoir formuler dans l'intérêt de la population fidjienne et examine toute question et tout projet de loi, qui lui sont soumis par le Gouverneur ou par le conseil pour les affaires fidjiennes. Le Grand Conseil des chefs élit au scrutin secret deux membres du Conseil législatif; les candidats doivent être Fidjiens mais ne doivent pas nécessairement être membres du Grand Conseil ou avoir un titre héréditaire. Avant 1966, le Grand Conseil, qui s'appelait alors Conseil des chefs, se composait du *roko tui* de chaque province; de six chefs désignés par le Gouverneur; d'un *magistrate*, d'un maître d'école et d'un auxiliaire médical nommés par le

Secrétaire aux affaires fidjiennes; d'un représentant de chaque province élu au scrutin secret en séance plénière par chacun des conseils provinciaux (les provinces comptant une population de plus de 10 000 habitants envoient deux représentants chacune). En 1960, le Conseil des chefs avait été élargi de manière à comprendre quatre représentants des travailleurs des zones industrielles.

32. La composition et les pouvoirs des conseils provinciaux ont été fixés par un arrêté pris après l'entrée en vigueur, en 1966, des modifications apportées à l'ordonnance relative aux affaires fidjiennes. Cet arrêté, qui introduit le système électoral dans les conseils provinciaux dispose que la majorité des membres de ces conseils sont élus. Chaque conseil se compose d'un nombre déterminé de membres élus par les personnes résidant dans les divers *tikinas* de la province, d'un nombre déterminé de chefs désignés par le Secrétaire aux affaires fidjiennes et d'un nombre déterminé de membres élus par les propriétaires terriens de la province résidant dans les zones urbaines. Le droit de vote a été étendu aux Fidjiens âgés de 21 ans au moins qui comprennent et parlent le fidjien et qui remplissent certaines conditions de résidence.

33. En vertu du nouveau système, le *roko tui* devient le chef administratif de chaque province. Pendant les trois premières années, il est nommé par le Gouverneur, sur recommandation du Conseil pour les affaires fidjiennes. Ensuite, chaque conseil provincial sera habilité à proposer au conseil pour les affaires fidjiennes le nom d'une personne remplissant les conditions voulues pour occuper ce poste, en vue d'une recommandation au Gouverneur.

34. Aux termes de l'arrêté relatif aux conseils provinciaux, ceux-ci ont pour fonctions de "favoriser la santé et le bien-être des Fidjiens résidant dans la province et de leur assurer une bonne administration". Pour remplir ces fonctions, chaque conseil est autorisé à prendre des arrêtés en ce qui concerne les routes, la santé publique, l'aménagement rural, l'adduction d'eau et l'enseignement. En outre, chaque conseil peut lever un impôt foncier sur la valeur brute des terres situées dans la province et appartenant à des Fidjiens. Toutefois, en attendant qu'un tel impôt soit créé, chaque conseil peut frapper de l'impôt connu sous le nom d'"impôt provincial" tout Fidjien du sexe masculin âgé de 21 à 60 ans.

35. Aux termes de la nouvelle législation, le Conseil pour les affaires fidjiennes est habilité à créer dans les provinces d'autres conseils qui, sous réserve de l'accord du conseil provincial intéressé et du Secrétaire aux affaires fidjiennes, peuvent établir des règlements destinés à assurer la bonne administration des Fidjiens résidant dans la zone de leur ressort. Aucun conseil de cette sorte n'a encore été créé.

36. L'organisation judiciaire existante n'a pas été modifiée par la nouvelle législation. Dans chaque *tikina*, il existe un tribunal constitué par un *magistrate* fidjien nommé par le Gouverneur. Les décisions des tribunaux de *tikina* sont jugées en appel par les tribunaux provinciaux qui sont constitués de trois membres, dont deux au moins sont des *magistrates* fidjiens, le troisième pouvant être un fonctionnaire de district. On peut faire appel contre les décisions des tribunaux provinciaux devant la Cour suprême. En outre, le conseiller juridique attaché au Conseil pour les affaires fidjiennes peut modifier ou rejeter toute décision d'un tribunal fidjien, sauf dans le cas d'un acquittement. La Puissance administrative a déclaré que, dans le cadre de la réorganisation actuelle de l'Administration fidjienne, on se proposait de faire dépendre plus directement les *magistrates* fidjiens du pouvoir judiciaire, de leur donner une meilleure formation et d'abolir aussitôt que possible les tribunaux de *tikina*.

37. Le Conseil pour les affaires fidjiennes établit des règlements qui ne sont applicables qu'aux Fidjiens autochtones. La Puissance administrante a fourni les précisions suivantes sur ces règlements et sur les modifications qui y sont apportées :

"Le Conseil pour les affaires fidjiennes a été habilité à établir des règlements parce qu'on s'est rendu compte que la législation nécessairement compliquée de la colonie n'était pas applicable à la population rurale fidjienne. Ainsi, les règlements en matière de construction, qui sont difficiles à

appliquer, ont été remplacés par des normes simples établies en fonction du mode de construction ancestral. Un code sanitaire clair et concis régit l'hygiène dans les villages. Grâce à la simplification apportée, la justice peut maintenant être administrée dans une très large mesure par les *magistrates* fidjiens, ce qui veut dire que les affaires peuvent être entendues sur place et sans délai. Certains règlements portent sur le code moral ancestral des Fidjiens. D'autres prévoient que certains travaux doivent être exécutés par les collectivités; toutefois, des dispositions ont été prises pour en dispenser les villages et les particuliers qui font preuve d'un esprit d'entreprise. Les règlements sont d'ailleurs constamment réexaminés et sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la situation.

"Un des buts de la réorganisation de l'Administration fidjienne est de passer en revue les règlements en vigueur concernant les affaires fidjiennes et de déterminer, avec l'aide et l'assistance des fonctionnaires de l'administration centrale, ceux de ces règlements qui devraient être incorporés dans une législation applicable à l'ensemble du territoire. Certains de ces règlements sont actuellement examinés et seront soit abrogés, soit modifiés pour être rendus conformes à la pratique et aux conceptions actuelles, soit incorporés dans les règlements qui seront pris par le Conseil pour les affaires fidjiennes et approuvés par le Conseil législatif, ou dans les arrêtés qui seront pris par les conseils provinciaux et approuvés par le Conseil pour les affaires fidjiennes."

38. Des élections aux conseils provinciaux ont eu lieu en mai, juin et juillet 1968. L'impôt foncier devait être appliqué à titre d'essai dans deux provinces au début de 1968.

39. En novembre 1967, le Ministre des affaires fidjiennes et de l'administration locale a déclaré que d'autres réformes seraient encore apportées à l'Administration fidjienne. Il a précisé que les *magistrates* et les tribunaux fidjiens seraient abolis dans les provinces, certains en janvier 1968, les autres en janvier 1969. Il a également annoncé que les *buli's* qui sont actuellement chefs de l'Administration dans les *tikina*, seraient abolis à la fin de 1967. Ils doivent être remplacés par des *rokos* adjoints.

40. Dans son rapport de 1967, le Ministre des affaires fidjiennes et de l'administration locale a déclaré qu'il faudra plusieurs années pour donner plein effet aux réformes décidées. Selon le Secrétaire, les conseils provinciaux auront les caractéristiques suivantes lorsque la réorganisation sera terminée :

"Complètement remaniés, ils seront identiques à tous les Conseils d'administration locale qui existent ailleurs dans le monde, qu'il s'agisse de la structure ou de l'organisation, des pouvoirs ou des fonctions, des méthodes fiscales ou des relations avec le ministère de l'administration locale. Il a été convenu que chaque conseil provincial ne s'occuperait que d'un seul groupe technique dans la zone de son ressort. Toutefois, il faudra un certain temps avant que les Fidjiens se familiarisent avec leurs nouveaux conseils provinciaux et en connaissent le fonctionnement; c'est d'ailleurs ce qui ressort de la résolution adoptée par le Conseil des chefs en 1965 ..."

b) Administration locale dans les zones urbaines

41. En 1967, il y avait huit organismes de gouvernement local dans le territoire, à savoir :

i) Le Conseil municipal de Suva et le Conseil municipal de Laukoto, créés en vertu de l'ordonnance sur l'administration locale (villes) et administrant des communautés de 50 000 et 11 000 personnes, respectivement; et

ii) Les conseils municipaux de Ba, Labasa, Levuka, Nadi, Nausori et Sigatoka créés en vertu de l'ordonnance sur les municipalités et administrant une population totale d'environ 16 000 habitants.

42. Jusqu'en 1966, tous les membres des conseils municipaux étaient désignés. Dans le rapport qu'il a publié en 1967, le Ministre des affaires fidjiennes et de l'administration locale

a déclaré qu'au cours des dernières années, il était apparu que l'opinion publique dans les municipalités était en faveur de l'introduction du principe des élections pour la constitution des conseils municipaux. Des discussions avec les conseils ont eu lieu en 1965 et 1966, lorsqu'il est apparu que le système électoral qui remportait l'adhésion générale était celui de la liste commune avec un mode de scrutin permettant aux résidents de voter au même titre que les contribuables. L'ordonnance sur les municipalités a, par conséquent, été modifiée en 1966 pour permettre l'organisation d'élections qui devaient avoir lieu tous les deux ans pendant les quatre premières années et, par la suite, tous les trois ans. Les nouvelles dispositions prévoient l'élection d'une majorité de membres dans chaque conseil, sur la base d'une liste commune; les autres membres, qui doivent être nommés, comprennent des fonctionnaires publics comme, par exemple, les représentants du Directeur des travaux publics et du Directeur des services médicaux. Des élections organisées sur la base d'une liste commune ont eu lieu en décembre 1966. Le Ministre a annoncé qu'elles avaient suscité un vif intérêt, que la proportion de la population qui s'était inscrite sur les listes électorales avait été très satisfaisante et que la participation au vote avait varié de 80 p. 100 à 97,5 p. 100.

43. Le Conseil municipal de Suva se compose de 18 membres élus et de deux membres désignés. Les membres élus proviennent de trois circonscriptions qui sont représentées chacune par un nombre égal de conseillers européens, fidjiens et indiens. Conformément à l'ordonnance sur les municipalités, la liste électorale est divisée en trois parties indiquant les noms et qualités des électeurs européens, fidjiens et indiens, respectivement.

44. Le Conseil municipal de Lautoka se compose de huit membres élus et de deux membres désignés. La ville élit quatre conseillers européens et quatre conseillers indiens.

45. En février 1967, le Conseil municipal de Suva a examiné une recommandation formulée par un comité spécial qu'il avait créé pour examiner une demande du Secrétaire des affaires fidjiennes et de l'administration locale, qui désirait connaître les vues du Conseil sur une proposition présentée par le Conseil municipal de Lautoka. Ce dernier avait proposé que "toute mention de la race dans les listes électorales, lors des élections municipales et en ce qui concerne la composition des conseils, devait être supprimée dans l'ordonnance sur l'administration locale (villes), mais que les dispositions relatives aux conseillers désignés devaient être conservées sans modification".

46. Le Comité a recommandé de communiquer ce qui suit au secrétaire des affaires fidjiennes: "Le Conseil municipal n'approuve pas les vues du Conseil municipal de Lautoka et estime que les principes servant actuellement à l'organisation des élections municipales ne doivent pas être modifiés." Au cours du débat, auquel a donné lieu un amendement à cette recommandation, qui aurait eu pour effet de faire accepter la proposition du Conseil de Lautoka, l'auteur de l'amendement a attiré l'attention sur la composition des listes électorales de la ville, qui comprenaient 422 Fidjiens, 589 Européens et 4 830 Indiens. Cela signifie, a-t-il déclaré, que les Fidjiens ont un représentant pour 70 électeurs inscrits, les Européens un représentant pour 98 électeurs inscrits et les Indiens un représentant pour 804 électeurs inscrits. Il a également déclaré qu'il considérait que le Conseil de Suva prendrait une mesure rétrograde s'il refusait d'accepter le principe du système de scrutin commun que le reste de la colonie appliquait au niveau de l'administration locale. Il a rappelé qu'à l'époque de l'ancien Conseil municipal de Suva tous les électeurs étaient inscrits sur une liste commune, il a fait remarquer que le principe de la liste commune était, en règle générale, accepté dans le Territoire; le différend portait sur le moment et sur les modalités de son introduction. Les orateurs qui s'étaient élevés contre l'amendement ont exprimé leur accord quant au principe de la liste commune, mais ils ont souligné que le moment choisi pour son introduction n'était pas opportun. Ils ont également mentionné le risque de domination par une seule race. Un orateur a déclaré que les travaux du Conseil s'étaient déroulés dans une atmosphère paisible parce que les races y étaient

également représentées. L'amendement visant à accepter la proposition du Conseil municipal de Lautoka relative à une liste commune a été rejeté par 9 voix contre 6. Le Conseil a ensuite adopté (avec quatre voix contre) un second amendement prévoyant une modification de la base du scrutin, afin d'appliquer le système de classification adopté pour les listes électorales du Conseil législatif. On a expliqué que cet amendement aurait pour effet de remplacer les membres désignés par des membres élus et inscrits sur les listes fidjiennes, indiennes et générales.

Fonction publique

47. La Puissance administrante a indiqué que les agents de la fonction publique fidjienne en 1966 étaient répartis comme suit :

Fonctionnaires expatriés

Ayant droit à pension	196
Détenteurs d'un contrat ou détachés	277

Fonctionnaires locaux occupant des postes élevés^a

Européens	72
Fidjiens	65
Indiens	81
Autres	24

Nombre total de fonctionnaires locaux (toutes catégories)

Européens	377
Fidjiens	3 364
Indiens	2 651
Autres	258

^a Postes comportant une rémunération d'au moins 1 527 livres.

48. Le Conseil législatif a décidé, le 8 décembre 1967, de nommer un comité spécial chargé de conseiller le gouvernement sur les questions que pose l'attribution de postes plus nombreux à du personnel local. Le Secrétaire principal, qui a présenté la motion, a déclaré que le Comité spécial serait nommé pour examiner les questions qui lui seraient soumises et pour conseiller le gouvernement pendant les négociations sur les accords destinés éventuellement à prendre la succession de l'Overseas Service Aid Scheme, que le gouvernement compte remplacer par un autre programme. Il a déclaré que le moment était venu de faire un nouveau pas en avant afin de montrer que le gouvernement s'était engagé à veiller à ce que les postes disponibles à tous les niveaux de la fonction publique soient occupés par du personnel local, avec un minimum de retard, de sorte que Fidji dépendrait de moins en moins de fonctionnaires venus d'outre-mer. Il a dit que le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté de fournir, au titre du programme d'assistance technique, un conseiller qui avait acquis dans d'autres pays une certaine expérience de la planification et de l'application d'un programme de mise en fonctions d'un personnel administratif local.

49. Dans un commentaire sur l'acceptation de deux sièges au Comité spécial, le Federation Party a fait savoir, dans une déclaration publiée le 9 février 1968, que cette mesure ne signifiait pas que son boycottage du Conseil législatif, ou son refus de coopérer sur le plan politique, avaient pris fin. Le boycottage et le refus de coopérer se poursuivaient "aussi vigoureusement qu'aparavant". Le Federation Party a souligné que le Comité spécial était un comité sans affiliations politiques et que le gouvernement et l'opposition avaient convenu que la fonction publique devait constituer une "zone neutre et ne devait, en aucun cas, être l'enjeu de pressions politiques ou d'interventions quelconques". Il a également fait observer que chaque membre du Comité faisait partie dudit Comité en qualité de membre du Conseil lui-même, et non pas en qualité de membre du parti politique qu'il représentait.

Pouvoir judiciaire

50. La premier Fidjien de naissance qui ait été nommé magistrat de première classe aux Fidji, M. Moti Tikaram, a été nommé juge assesseur par intérim, le 11 décembre 1967. Il est le premier Fidjien de naissance à siéger à la Cour suprême.

Situation économique

Généralités

51. L'économie du territoire dépend de quatre industries principales : le sucre, le coprah, l'exploitation des mines d'or et le tourisme; l'industrie du sucre est de loin la plus importante des quatre^d. En 1966, l'industrie du sucre a traversé une période difficile lorsque le cours mondial du sucre était uniformément bas, tombant à 13 livres sterling 10 shillings par tonne en décembre. Toutefois, le *Commonwealth Sugar Agreement* a permis aux Fidji de disposer en 1966 de 140 000 tonnes de sucre manufacturé au prix de 47 livres sterling 10 shillings par tonne. En 1966, les Fidji ont exporté 238 903 tonnes de sucre d'une valeur de 10 548 446 livres contre 305 166 tonnes en 1965.

52. Le 23 novembre 1967, les parties du *Commonwealth Sugar Agreement* ont tenu à Londres une série de réunions au cours desquelles le prix négocié pour 1968 a été fixé et les dispositions contingentes en matière de prix adoptées en 1965 ont été confirmées. L'accord, qui est destiné à assurer une certaine stabilité sur les marchés d'exportation et de consommation, a la forme d'un contrat commercial entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les industries sucrières de certains pays du Commonwealth, le premier s'engageant à acheter et les dernières à fournir certaines quantités de sucre à des prix négociés chaque année. Signé en 1951, l'accord devait à l'origine rester en vigueur jusqu'en 1959, mais la date d'expiration a été reculée d'un an chaque année. En 1967, toutefois, la prolongation de l'accord n'a pas été discutée, en raison de la demande d'admission du Gouvernement britannique à la Communauté économique européenne (CEE). Lors de la réunion, le prix négocié pour 1968 a été fixé à 43 livres sterling 10 shillings par tonne forte, avec paiement d'une prime spéciale allant jusqu'à 4 livres sterling par tonne pour les territoires exportateurs les moins développés. Ce prix doit être révisé lors des pourparlers qui auront lieu en 1968, quand les dispositions pour la période 1969-1971 seront arrêtées. En 1968, les contingents négociés seront de nouveau au niveau fixé en 1965. En conséquence, le contingent pour les Fidji sera de 140 000 tonnes fortes.

53. L'industrie du coprah a traversé aussi une année difficile en 1966. La production a baissé de 5 000 tonnes par

^d Pour de plus amples informations sur la situation économique, voir A/6868/Add.1, appendice IV et A/AC.109/L.506, appendice XI.

^e Jusqu'au 27 novembre 1967, 111 livres fidjiennes équivalaient à 100 livres sterling, soit environ 2,80 dollars des Etats-Unis. Toutefois, à partir de cette date, la valeur de la livre fidjienne a augmenté de 6,5 p. 100, ce qui a porté le taux de change à 1,045 livre fidjienne pour une livre sterling. Ce mouvement a suivi la dévaluation de 14,3 p. 100 de la livre sterling, produisant une dévaluation nette d'un peu plus de 7 p. 100. La nouvelle livre fidjienne équivaut maintenant à 2,30 dollars des Etats-Unis.

rapport à 1965, en raison essentiellement d'un ouragan survenu en 1965, du manque de pluie dans les régions productrices et de l'âge avancé des arbres. Le prix de base à Suva est tombé de 63 livres 8 shillings 6 pence fidjiennes par tonne en mars 1966 à 44 livres 14 shillings fidjiennes par tonne en décembre 1966. Une réglementation de la qualité du coprah a été instituée en mars 1966, et la proportion de coprah de première qualité est passée de 28 p. 100 à 53 p. 100; le coprah de troisième qualité est tombé à 11 p. 100. Les planteurs de cocotiers ont continué à bénéficier des programmes de subvention et la Puissance administrante espère que l'objectif de 60 000 acres fixé pour les nouvelles plantations sera atteint avant 1968.

54. La situation de l'industrie extractive de l'or est restée à peu près la même qu'en 1965. Un total de 109 701 onces d'or fin, d'une valeur de 1 505 511 livres fidjiennes, ont été exportées en 1966. Environ 7 000 personnes (les ouvriers et leurs familles) vivent de l'industrie de l'or, et c'est pour cette raison surtout que le gouvernement a fourni une assistance financière à l'Emperor Gold Mining Company Ltd., pour qu'elle entreprenne des prospections et des recherches et qu'elle exploite les gisements.

55. L'industrie touristique est l'industrie qui se développe le plus rapidement aux Fidji. Le nombre des touristes a augmenté de 11 p. 100, passant de 40 135 en 1965 à 44 561 en 1966. Le nombre des passagers en croisière a augmenté de 35 p. 100 pendant la même période, passant de 15 032 à 20 225. On estime que les dépenses effectuées par les touristes dans le territoire sont passées de 4,25 millions de livres fidjiennes en 1965 à 5,6 millions de livres fidjiennes en 1966. Selon un rapport établi en 1965 par une société d'experts, on prévoit que les Fidji recevront 85 000 visiteurs par an d'ici à 1970. Pour répondre aux besoins de ces touristes, on estime qu'il faudra au moins 2 830 lits d'hôtels. On a annoncé en novembre 1967 que les Fidji avaient 1 080 lits disponibles dans les hôtels et les motels et que des installations contenant 840 lits supplémentaires étaient en construction. Il restera donc un minimum de 910 lits à fournir avant 1970. On a également signalé, en novembre 1967, que, depuis le début de 1966, près de 3 millions de livres sterling avaient été investis dans les hôtels et des motels du territoire.

56. La Puissance administrante a déclaré dans son rapport qu'en 1966 la situation financière du territoire avait été moins favorable que celle des années précédentes. En raison du niveau élevé des cours mondiaux du sucre et de l'accroissement de la production, 1963 et 1964 avaient été des années exceptionnellement bonnes, économiquement et financièrement. Les effets de cette situation se sont fait sentir en 1965 et les réserves du gouvernement, à la fin de cette année-là, s'élevaient à 5,8 millions de livres fidjiennes. En raison des répercussions que les conditions climatiques défavorables ont eues sur la production du coprah et du sucre et en raison de la baisse du cours mondial du sucre, le revenu budgétaire de 1966 a été de 11 854 655 livres, contre 12 579 916 livres fidjiennes en 1965. Les dépenses inscrites au budget de 1966 ont été de 12 872 375 livres fidjiennes, contre 11 655 562 livres fidjiennes en 1965.

57. La valeur des échanges du territoire pour les années 1964, 1965 et 1966 s'établit comme suit :

	1964	1965 (livres fidjiennes)	1966 ^a	Chiffre précédent le plus élevé	
				Livres fidjiennes	Année
Exportation de produits locaux ..	23 120 846	17 805 875	15 782 404	23 120 846	1964
Réexportations ..	2 993 927	3 441 783	3 327 083	3 441 783	1965
Exportations totales ..	26 114 773	21 247 658	19 109 487	26 114 773	1964
Importations totales ..	27 625 649	29 081 019	25 287 729	29 081 019	1965
Commerce total ..	53 740 422	50 328 677	44 397 216	53 740 422	1964
Solde des échanges visibles ..					
Déficit ..	1 510 876	7 833 361	6 178 242	7 833 361	1965
Excédent ..	—	—	—	2 632 097	1953

^a Provisoires.

Fonds de développement

58. Le Royaume-Uni a alloué 2,7 millions de livres sterling aux îles Fidji comme subvention à son développement et au bien-être social pour la période 1966-1968 et 2,7 millions de livres sterling pour 1969-1970, soit un maximum de 5,4 millions de livres sterling (5,6 millions de livres fidjiennes pour la période couverte par le plan de développement pour 1966-1970¹). En août 1967, on a signalé que le gouvernement avait l'intention d'émettre à Londres un emprunt de 2 millions de livres sterling pour financer d'importants travaux.

59. Au début de 1967, on a annoncé que le Gouvernement australien avait refusé d'accorder un prêt de 3 650 000 livres qui avait été demandé par le Gouvernement fidjien, qui devait servir à financer le plan de développement quinquennal des Fidji. La question a été débattue au Conseil législatif des Fidji, le 22 mars, et l'opposition a présenté une motion exprimant la profonde déception du Gouvernement fidjien devant ce refus. Le gouvernement a présenté, toutefois, un amendement à la motion initiale, notant avec satisfaction que le Gouvernement australien avait assuré qu'il étudiait tous les autres moyens possibles de fournir une aide. La motion a été adoptée sous sa forme modifiée. En avril 1967, le Secrétaire aux finances par intérim des Fidji s'est rendu en Australie pour étudier les moyens d'obtenir l'argent nécessaire au plan de développement des Fidji. A son retour, il aurait déclaré qu'il s'était entretenu avec des fonctionnaires du Trésor australien et avec une compagnie d'assurance. Le 23 mai, le Secrétaire aux finances par intérim a annoncé le lancement d'un emprunt de 1,9 million de livres fidjiennes pour le développement. Sur cette somme, 800 000 livres fidjiennes serviraient à convertir les titres d'emprunt de 1961 et le reste, 1 million de livres fidjiennes, serait de l'argent nouveau qui servirait à financer le plan quinquennal de développement du territoire. L'emprunt, qui a été garanti par une société de Melbourne, serait coté en bourse à Melbourne et à Sydney. On a annoncé par la suite que cet emprunt avait été entièrement couvert.

60. Un communiqué de presse publié en novembre 1967 sur les activités de la Fidji Development Company (FDC) a montré que cette société s'occupait d'agriculture, d'exploitation forestière et de la construction de logements dans le territoire. La FDC a été créée en 1960 par la Commonwealth Development Corporation (CDC) pour étudier et formuler des plans de développement aux Fidji et dans d'autres territoires du Royaume-Uni dans la zone sud-ouest du Pacifique. La société n'accorde pas de subvention, mais investit ses fonds dans des programmes de développement destinés à promouvoir ou à développer des projets économiques qui doivent non seulement contribuer à accroître la richesse des territoires, mais aussi permettre de retirer un intérêt raisonnable de l'argent investi.

61. La FDC s'intéresse à deux projets agricoles dans le territoire, le Lomavunai Settlement Scheme, qu'elle administre au nom du Land Development Authority (Service de mise en valeur des terres) et un projet pilote pour la culture du palmier à huile. Ce dernier projet, qui a été établi en 1963, donne, d'après le rapport, des promesses de succès. Le rapport indique que l'investissement initial nécessaire pour un projet de base de 6 000 acres plantées en palmiers à huile est de l'ordre de 2 millions de livres sterling, et on espère qu'on décidera en 1968 d'entreprendre ce projet. Dans l'industrie du bois, la société fournit le principal soutien financier à la Pacific Lumber Company qui a commencé à fonctionner en 1962. Cette entreprise est administrée par la Fletcher Timber Company de Nouvelle-Zélande qui, avec le Native Land Trust Board (agissant au nom des propriétaires de la zone de concession), est un des principaux actionnaires. Dans le domaine du logement, la FDC a administré le Service du logement pour le gouvernement de 1961 à 1967, période pendant laquelle les fonds que le Service a investis dans la construction de logements sont passés de 165 000 à 914 000 livres sterling. La FDC a également financé une société de construction en association avec le gouvernement.

62. D'après le rapport, la société, dont les activités consistent essentiellement à fournir des services de gestion aux

entreprises publiques gouvernementales, est en train de devenir une société d'investissements. On prévoit qu'en janvier 1968 les accords de gestion conclus entre la société et le gouvernement auront pris fin et que la société orientera ses activités vers des entreprises commerciales, industrielles et agricoles, de préférence en association avec d'autres. Le rapport note que le projet de culture du palmier à huile financé par la société promet de marquer un important progrès dans le domaine agricole, et que la société qui souhaite investir des capitaux dans l'industrie hôtelière et touristique qui est en train de se développer, a acquis un droit d'option sur un excellent site pour construire un hôtel près de l'aéroport de Nadi.

Régime foncier

63. Les terres des Fidji appartiennent soit à la Couronne, soit à des particuliers qui les détiennent en propriété libre, soit aux Fidjiens. A la fin de 1966, 319 000 acres de terre appartenaient à la Couronne, 447 000 acres de terre étaient détenues en propriété libre et 3 748 000 acres de terre appartenaient aux Fidjiens. La gestion administrative des terres tribales (domaine fidjien), propriété commune de plus de 6 600 groupes reconnus de propriétaires, est confiée au Native Land Trust Board (Conseil de gestion des terres autochtones), qui est présidé par le Gouverneur et contient une majorité de membres fidjiens. Selon la Puissance administrante, une grande partie du domaine fidjien ne peut être loué à bail, ce qui a pour but d'assurer aux propriétaires les terres nécessaires pour qu'ils puissent faire face à leurs besoins prévisibles. Ces terres réservées, poursuit le rapport, ne peuvent être louées à bail qu'à des personnes de race fidjienne. Les terres appartenant à des Fidjiens qui ne font pas partie de ces réserves peuvent être affermées à n'importe qui par le Native Land Trust Board.

64. En juillet 1966, le Conseil législatif des Fidji a adopté l'*Agricultural Landlord and Tenant Ordinance* de 1966. Lors de la deuxième lecture de la loi, le Ministre de la justice, a déclaré, le 18 juillet 1968, en parlant de "l'objectif fondamental" de cette loi :

"... [la loi] est destinée à éliminer le système pernicieux que nous avons en ce moment aux Fidji. En effet, en vertu du système actuel de fermage des terres cultivables, nous avons des baux à court terme, des loyers peu élevés, et peu ou pas de sécurité pour les fermiers. Ce système n'est pas de nature à encourager la mise en valeur des terres, car il est bien évident que le fermier n'y trouve que des avantages assez médiocres. Il saigne la terre à blanc car son bail est très court et ne lui permet pas d'en retirer grand-chose, et, à l'exception des constructions sur pilotis, il ne peut pas toucher aux bâtiments qui se trouvent sur la terre, car ces bâtiments font partie de l'exploitation agricole en question."

65. Le décret, qui est entré en vigueur le 28 décembre 1967, assure la sécurité de tenure, le droit de contrôler les fermages, le paiement par le propriétaire d'une indemnité pour les améliorations effectuées par le fermier et le paiement par ce dernier d'une indemnité lorsqu'il a causé des dégradations ou des dommages, l'application aux locations à ferme de certaines conditions fixées par la loi, la fixation de périodes réglementaires pour la réévaluation des fermages, la création d'un tribunal auquel peuvent s'adresser les propriétaires et les fermiers, et la limitation et le contrôle du métayage.

Situation sociale

Main-d'œuvre

66. Les salaires et les conditions d'emploi de plus de la moitié des travailleurs pour lesquels on a rassemblé des statistiques de la main-d'œuvre sont régis par un système de conventions collectives conclues à l'issue de négociations entre les syndicats et les associations d'employeurs. Dans les industries où n'existe aucune forme de négociation collective, les salaires sont fixés par des accords individuels entre employeurs et travailleurs. Dans certains cas, cette procédure n'a pas donné entière satisfaction et, pour remédier à cette situation, des

¹ Voir A/6868/Add.1, appendice IV, par. 20 à 25, et A/AC.109/L.506, appendice XI, par. 9 à 15.

² Pour plus amples informations sur le régime foncier, voir A/6868/Add.1, appendice IV, par. 47 à 62, et A/AC.109/L.506, par. 58 à 65.

conseils des salaires ont été créés pour un certain nombre de branches d'activité. En 1966, le conseil des salaires pour le commerce de gros et de détail et le conseil des salaires pour le bâtiment, l'électricité et le génie civil ont publié des règlements qui prévoient une rémunération minimum de 1 shilling 11 pence l'heure et de 2 shillings 2 pence l'heure respectivement pour les ouvriers adultes non qualifiés.

67. Parmi les travailleurs salariés des Fidji, 70 p. 100 environ gagnent au moins 16 shillings pour huit heures de travail par jour. Le salaire horaire moyen est d'environ 2 shillings 2 pence et la semaine de travail varie en moyenne entre 40 et 48 heures.

68. La Puissance administrante signale qu'elle a intensifié les programmes de formation pour les ouvriers de l'industrie et pour les cadres moyens et supérieurs.

69. A la fin de 1966, il y avait 22 syndicats enregistrés conformément aux dispositions de la *Trade Unions Ordinance* de 1964.

70. En juin 1966, le Conseil législatif adoptait la *Fiji National Provident Fund Ordinance*, de 1966, qui créait un système de sécurité sociale en établissant le National Provident Fund (Caisse de prévoyance nationale). Cette caisse, administrée par un conseil est essentiellement un système d'épargne obligatoire pour les salariés. Les travailleurs cotisant à la Caisse versent 2 shillings fidjiens pour chaque livre gagnée le mois précédent. Le Fiji National Provident Fund a commencé à enregistrer les participants en juin 1966 et les contributions ont commencé à être perçues à partir du 1^{er} août. A la fin de décembre 1966, 2 300 employeurs et 38 000 travailleurs étaient inscrits à la Caisse. Le montant total de leurs contributions mensuelles représentait environ 83 000 livres fidjiennes à la fin de 1966.

71. A la suite d'une demande présentée par le Gouvernement des Fidji, M. H. A. Turner, économiste du Royaume-Uni, a été prié par le Ministère du développement d'outre-mer et le Bureau de relations avec le Commonwealth du Royaume-Uni d'entreprendre une étude du territoire sur la base du mandat suivant :

"Compte tenu de la situation économique des Fidji, étudier et donner un avis sur :

"a) Le niveau général des salaires et des revenus et les comparer par grades et catégories de travailleurs aux besoins du développement économique et aux besoins en ce qui concerne la création d'emplois;

"b) Les méthodes qui pourraient être adoptées pour fixer les salaires et les revenus par rapport aux prix et aux besoins de la croissance économique."

M. Turner qui est arrivé aux Fidji le 14 août 1967, a présenté son rapport le 17 septembre 1967.

72. Dans l'introduction à son rapport, M. Turner a déclaré que la demande présentée par le Gouvernement des Fidji avait été motivée par les débats qui ont eu lieu lors de réunions du Conseil consultatif de la main-d'œuvre pour les Fidji en 1966. Il semble que l'économie des Fidji ait connu une période particulièrement prospère en 1963 et en 1964 à la suite d'une hausse importante du prix mondial du sucre (qui représente le quart du revenu national et à peu près la moitié des recettes provenant de l'étranger). Toutefois, à la suite de la chute ultérieure du prix mondial du sucre, on craignait qu'une contraction considérable du revenu et de l'économie ne se produise au cours des années suivantes. On s'était demandé également si les récentes augmentations de salaires étaient l'indice d'une tendance qui ne pourrait se maintenir, compte tenu de l'économie des Fidji, qu'avec une réduction de l'emploi (dont l'expansion prévue par le plan de développement s'était déjà arrêtée) et une réduction d'autres revenus, en particulier ceux des fermiers. Toutefois, M. Turner estimait que les conditions météorologiques défavorables que les Fidji avaient connues en 1964-1965 étaient en partie responsables de l'augmentation du coût de la vie qui n'était pas ensuite revenu à son niveau antérieur. Le Gouverneur, dans un discours sur le budget prononcé devant le Conseil législatif en 1966, avait parlé de la nécessité pour les syndicats, les employeurs et les commerçants de faire preuve de modération en ce qui concerne les augmentations de salaire, de prix et de bénéfices; les représentants des syndicats et des employeurs au Conseil consultatif de la main-

d'œuvre avaient également reconnu, avec certaines réserves, qu'il fallait adopter une politique en matière de prix, de salaires et d'autres revenus. Toutefois en 1967, aucune décision n'avait été prise en ce qui concerne le contenu d'une telle politique ou des mécanismes nécessaires à son exécution.

73. Parmi les suggestions de M. Turner, on peut citer les suivantes :

"Il conviendrait de remanier le Conseil consultatif de la main-d'œuvre et faire en sorte que ses fonctions actuelles en matière de fixation des salaires soient confiées à un nouveau Conseil consultatif sur les revenus et les prix. Le gouvernement étudie actuellement la possibilité de créer un Conseil consultatif de la planification économique qui lui donnerait des avis sur les questions intéressant le développement économique et social en général. Au cas où un tel organe serait créé, il comprendrait vraisemblablement des représentants des syndicats, des employeurs, etc., et le Conseil consultatif sur les revenus et les prix envisagé pourrait alors très bien devenir un sous-comité du Conseil de la planification."

74. Le 5 octobre 1967 les membres du Airport Workers' Union, de l'Hotel and Catering Workers' Union et du Municipal Workers' Union se sont mis en grève. Sur les quelque 800 travailleurs participant à la grève, 400 appartenaient au premier syndicat cité et travaillaient à des projets de construction à Suva, et près de 400 étaient des travailleurs municipaux de Suva. Le 10 octobre la grève s'est étendue et 96 employés de la ligne aérienne Qantas se sont mis en grève à l'aéroport de Nadi. Le 11 octobre, certains membres du Transport Worker's Union se sont également mis en grève pendant quelques heures par solidarité.

75. Le 11 octobre, le Gouvernement des Fidji a mis en vigueur des règlements de sécurité publique qui donnaient au gouvernement des pouvoirs plus étendus pour faire face à tout désordre que les grèves pourraient entraîner. Le Premier Ministre, Ratu K. K. T. Mara, annonçant les mesures prises par le gouvernement, aurait déclaré que le gouvernement ne tolérerait aucune intimidation de la part des ouvriers ni aucune atteinte aux services essentiels. Il a déclaré que les règlements permettraient de prendre des mesures pour le maintien des services essentiels à la vie de la communauté et de l'ordre public. Il a également souligné que le gouvernement n'intervenait pas dans un différend entre employeurs et travailleurs.

76. A la suite de la déclaration du Premier Ministre, les services de transports de Suva ont recommencé à fonctionner normalement. Les travailleurs du bâtiment et les travailleurs municipaux auraient repris le travail les 13 et 15 octobre respectivement, tandis que des entretiens avaient lieu entre les parties intéressées. Les employés de la ligne aérienne Qantas n'ont repris le travail qu'au début du mois de novembre. Les négociations sur les demandes présentées par les syndicats se poursuivent à l'heure actuelle.

Santé publique

77. En 1966, le total des dépenses renouvelables consacrées aux services médicaux a été estimé à 1 346 399 livres fidjiennes et les dépenses d'équipement à 326 638 livres fidjiennes, contre 1 298 229 livres fidjiennes et 293 978 livres fidjiennes, respectivement, en 1965. Les autres postes importants des prévisions de dépenses étaient les suivants : services de santé du Pacifique sud, 10 094 livres fidjiennes; école de médecine des îles Fidji, 59 379 livres fidjiennes; léproserie des îles Fidji (Makogai), 58 973 livres fidjiennes; bibliothèque de recherche, 1 421 livres fidjiennes, et planification de la famille, 15 230 livres fidjiennes.

Situation de l'enseignement

78. En 1966, l'effectif des élèves fréquentant les écoles primaires et secondaires était de 99 138 et de 8 466 respectivement, contre 93 983 et 7 566 pour 1965. Le nombre d'élèves suivant des cours d'enseignement technique et professionnel à plein temps était de 733, ce qui représente un accroissement de 87 élèves par rapport à 1965; 280 élèves fréquentaient les écoles normales, contre 253 l'année antérieure. En outre, 66

autres étudiants ont reçu une formation pédagogique accélérée d'une durée de trois mois. Il y avait également 178 étudiants qui faisaient des études à l'étranger avec des bourses d'une durée minimum d'un an. Les bénéficiaires de 56 de ces bourses étaient des étudiants ayant l'intention d'enseigner ou des enseignants suivant des cours de perfectionnement.

79. En 1966, il y avait 646 écoles — non compris 43 jardins d'enfants — réparties entre 55 îles et 3 326 enseignants dont 2 547, soit 76 p. 100, avaient reçu une formation.

80. Le plan de développement des Fidji pour 1966-1970, qui a été adopté par la législature en 1966, prévoit d'ici à 1970 des effectifs scolaires d'environ 131 000 élèves pour l'enseignement primaire et secondaire et des dépenses de 11 millions de livres sterling réparties sur les quatre prochaines années.

81. Les dépenses publiques brutes au titre de l'enseignement pour 1966 ont été estimées à plus de 2 millions de livres, contre 1 900 000 livres fidjiennes en 1965.

82. En mars 1967, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il était disposé à verser 1 250 000 livres sterling réparties au cours d'une période de cinq ans environ pour contribuer aux dépenses initiales entraînées par la création, aux îles Fidji, d'une université qui serait dotée des facultés appropriées; sur cette somme, 500 000 livres sterling pourraient, le cas échéant, être affectées aux dépenses renouvelables. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni était prêt à envisager la négociation d'un accord en vertu du programme relatif aux expatriés britanniques qui permettrait pendant un certain temps de contribuer aux frais entraînés par l'utilisation de personnel enseignant britannique à l'Université. En 1966, la Mission de l'enseignement supérieur pour le Pacifique sud avait recommandé la création aux Fidji d'une université qui desservirait toute la région du Pacifique sud. Les dépenses d'équipement initiales avaient été estimées à 1 375 000 livres sterling et les dépenses d'exploitation à 356 000 livres sterling par an.

ANNEXE II*

Rapport du Sous-Comité des îles Fidji

Président : M. Jorge HUNEUS (Chili)

1. A sa 463^e séance, le 7 septembre 1966, le Comité spécial a adopté une résolution relative à la question des îles Fidji (voir A/6300/Rev.1, chap. VII, par. 120), par laquelle il a, au paragraphe 4, décidé "de charger un sous-comité de se rendre dans les îles Fidji pour étudier de première main la situation dans le territoire et de rendre compte dès que possible au Comité spécial".

2. Par sa résolution 2185 (XXI), du 12 décembre 1966, l'Assemblée générale a fait sienne la décision du Comité spécial et a demandé "au Président du Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante, de nommer dès que possible les membres de ce sous-comité".

3. Dans une lettre datée du 28 août 1967 et adressée au Président du Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré notamment que le Gouvernement du Royaume-Uni ne jugeait pas nécessaire qu'un sous-comité du Comité spécial se rende aux îles Fidji et n'était pas en mesure d'accepter la visite du sous-comité alors envisagée.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.495.

4. A la 555^e séance, le 11 septembre 1967, le Président a informé le Comité spécial qu'après avoir de nouveau consulté les membres du Comité et dans l'espoir d'aler ainsi le Comité spécial à étudier la question, il avait décidé de désigner la Bulgarie, le Chili, la Finlande, l'Inde, et la République-Unie de Tanzanie comme membres du Sous-Comité des îles Fidji.

5. Après avoir étudié la question des îles Fidji en 1967, le Comité spécial a adopté à sa 561^e séance, le 15 septembre, une résolution (A/6700/Rev.1, chap. VII, par. 101) sur la question dans laquelle il a notamment regretté profondément "l'attitude négative de la Puissance administrante qui avait refusé d'accepter que le Sous-Comité des îles Fidji se rende dans le territoire", et adressé un appel pressant à la Puissance administrante "pour qu'elle coopère avec le Comité spécial... et reconsidère sa décision... de façon à faciliter le travail du Comité spécial".

6. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2350 (XXII) en date du 19 décembre 1967, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité d'envoyer une mission de visite aux îles Fidji; elle a regretté le refus de la Puissance administrante de recevoir une mission de visite et lui a lancé un appel pressant pour qu'elle revienne sur sa décision. Elle a également prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des îles Fidji et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

7. Le Sous-Comité des îles Fidji a tenu sa 1^{re} séance le 1^{er} juillet 1968 et a élu M. Jorge Huneus (Chili) président à l'unanimité.

8. A la même séance, le Sous-Comité a autorisé son président à inviter le représentant de la Puissance administrante à lui communiquer dès que possible des renseignements concernant les mesures prises et/ou envisagées par elle en application de la résolution 2350 (XXII) de l'Assemblée générale, en vue de permettre au Sous-Comité de se rendre dans le territoire. En conséquence, le Président, dans une lettre datée du même jour et adressée au représentant permanent du Royaume-Uni, a demandé les renseignements souhaités par le Sous-Comité.

9. Dans une lettre datée du 30 juillet 1968, le représentant permanent du Royaume-Uni par intérim a répondu à la lettre du Président, en déclarant notamment :

"D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Royaume-Uni a étudié votre lettre mais a le regret de dire qu'il ne voit pas de raison de revenir sur la position exposée dans la lettre N° 15124/62/67, du 28 août 1967, qu'il a adressée au Président du Comité spécial et qui a été distribuée comme document du Comité (A/AC.109/261)."

10. A sa 2^e séance, le 30 août, le Sous-Comité a autorisé son président à rédiger un projet de rapport sur ses travaux. Ce projet de rapport a été examiné et adopté par le Sous-Comité à sa 3^e séance, le 6 septembre.

11. Le Sous-Comité regrette profondément qu'en raison du refus persistant de la Puissance administrante de recevoir une mission de visite aux îles Fidji, il ne lui ait pas été possible de s'acquitter des tâches dont il avait été chargé par les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

CHAPITRE XVII*

OMAN

1. Le Comité spécial a examiné la question d'Oman à ses 592^e, 593^e, 596^e et 646^e séances, entre le 20 mars et le 31 octobre 1968.

2. Pour examiner cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2302

(XXII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1967, au paragraphe 10 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire et d'envisager la création d'un sous-comité de l'Oman". Le Comité spécial était également saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.8.

annexe) qui donnait des renseignements sur les mesures prises précédemment par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, ainsi que sur les faits nouveaux les plus récents intéressant le territoire.

3. Des déclarations sur la question ont été faites à la 592^e séance, le 20 mars, par les représentants de la Syrie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de l'Irak, de l'Iran, de l'Italie, de la Finlande et du Honduras (A/AC.109/SR.592), et à la 593^e séance, le 29 mars, par le représentant de l'Iran et par le Président (A/AC.109/SR.592).

4. A cette même séance, le Comité spécial a décidé de créer un sous-comité de l'Oman et de prier le Président de procéder à des consultations en vue de lui soumettre des candidatures pour approbation.

5. A sa 596^e séance, le 11 avril, le Comité, sur proposition du Président, a décidé que le Sous-Comité de l'Oman, serait composé des délégations suivantes : Irak, Iran, Mali, République-Unie de Tanzanie et Venezuela.

6. A la 646^e séance, le 31 octobre, les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations sur la question (A/AC.109/SR.646).

7. A la même séance, le Comité spécial, après avoir entendu une déclaration du Président (A/AC.109/SR.646), a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail établi par le Secrétaire afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard, il a décidé d'examiner la question à sa session suivante, étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient mentionnées dans le compte rendu de la séance.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

I. — DÉCISIONS ANTÉRIEURES DU COMITÉ SPÉCIAL ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. La question d'Oman a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lors des quinzisième, seizième et dix-septième sessions, et assignée pour examen à la Commission politique spéciale. A la quinzisième session, la Commission politique spéciale a examiné la question mais a décidé, faute de temps, de renvoyer à la seizième session la suite de l'examen de cette question. Aux seizième et dix-septième sessions, la Commission politique spéciale a adopté des résolutions aux termes desquelles l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 1514 (XV), reconnaissait le droit du peuple de l'Oman à la libre détermination et à l'indépendance, demandait le retrait des forces étrangères qui se trouvaient dans l'Oman, et invitait les parties intéressées à régler pacifiquement leurs différends en vue de rétablir dans l'Oman des conditions normales^a. Cependant, ces résolutions, n'ayant pas obtenu la majorité nécessaire des deux tiers, n'ont pas été adoptées par l'Assemblée en séance plénière.

2. A la 1191^e séance plénière de l'Assemblée générale (dix-septième session), le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant au nom du sultan de Mascate et Oman, a invité un représentant du Secré-

taire général de l'Organisation des Nations Unies à se rendre à titre personnel dans le sultanat pour recueillir directement des renseignements sur la situation dans le territoire. Par la suite, le Secrétaire général a désigné M. Herbert de Ribbing, ambassadeur de Suède en Espagne, comme son représentant spécial chargé d'entreprendre cette tâche. M. de Ribbing s'est rendu en Oman en juin 1963 et a présenté un rapport qui a été communiqué à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session^b.

3. A la dix-huitième session, la question d'Oman a été de nouveau inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et renvoyée pour examen à la Quatrième Commission. Un projet de résolution recommandé par cette commission a été adopté par l'Assemblée générale le 11 décembre 1963 [résolution 1948 (XVIII)]. Par cette résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du représentant spécial du Secrétaire général et a décidé de créer un Comité spécial qu'elle a chargé d'étudier la question d'Oman et de lui présenter un rapport pour sa dix-neuvième session. Le Comité spécial a présenté son rapport à l'Assemblée générale le 8 janvier 1965^c.

4. La question d'Oman était l'un des nombreux points de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale que celle-ci n'a pas été en mesure d'examiner à sa dix-neuvième session. A la vingtième session, elle a été renvoyée pour examen à la Quatrième Commission. Un projet de résolution recommandé par cette commission a été adopté par l'Assemblée générale à sa 1399^e séance plénière, le 17 décembre 1965 [résolution 2073 (XX)]. Par cette résolution, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Comité spécial de l'Oman et a reconnu le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble^d à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle a estimé que la présence coloniale du Royaume-Uni sous ses diverses formes empêchait la population du territoire d'exercer ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée générale a également fait appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il donne effet à un certain nombre de mesures dans le territoire et a invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à examiner la situation dans ce territoire.

5. Le Comité spécial a examiné la question d'Oman lors des séances qu'il a tenues en 1966 et a entendu un certain nombre de pétitionnaires d'Oman. Le 17 novembre 1966, le Comité spécial a décidé qu'il ferait savoir à l'Assemblée générale qu'en raison du manque de temps il était dans l'impossibilité de terminer l'examen de la question. Le Comité spécial a décidé en outre que, sous réserve de toutes nouvelles directives que l'Assemblée pourrait désirer lui donner au cours de sa vingt et unième session, il examinerait la question lorsqu'il se réunirait en 1967, aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 2073 (XX) de l'Assemblée générale.

6. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport que le Comité spécial a présenté sur ses travaux en 1966 (A/6300/Rev.1, chap. XIII) et a adopté, le 20 décembre 1966, la résolution 2238 (XXI). Par cette résolution, l'Assemblée générale a approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial relatif au territoire d'Oman et a réaffirmé le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle a également reconnu la légitimité de la lutte que menait la population du territoire pour obtenir les droits énoncés

^b *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 78 de l'ordre du jour, document A/5562.

^c *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 16, document A/5846.

^d En réponse à une question sur le sens de l'expression "le territoire dans son ensemble", il a été déclaré au nom des auteurs du projet de résolution que le territoire d'Oman devrait comprendre l'ensemble de la zone géographique et comprendre les cheikhats sous régime de traité ainsi que le sultanat de Mascate et Oman (voir A/6300/Rev.1, chap. XIII, par. 6 à 7).

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.442 et Add.1.

^a Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/5010, par. 10; *ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 79 de l'ordre du jour, document A/5325, par. 80.

dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle a déploré le refus du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions 1514 (XV) et 2073 (XX) de l'Assemblée générale ainsi que la politique suivie par le Royaume-Uni en installant et en soutenant un régime non représentatif quel qu'il soit. Par la même résolution, l'Assemblée générale a reconnu que les ressources naturelles du territoire appartenaient à la population d'Oman et que les concessions octroyées aux monopoles étrangers sans le consentement de la population constituaient une violation des droits de la population du territoire. Elle a estimé que le maintien de bases militaires, de dépôts et de troupes dans le territoire constituait un obstacle majeur à l'exercice par la population de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et portait atteinte à la paix et à la sécurité dans la région. L'Assemblée générale a également invité le Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer un certain nombre de mesures dans le territoire et a prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire.

7. Le Comité spécial a examiné la question d'Oman à sa 564^e séance, le 27 septembre 1967, et a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'en raison du temps limité dont il disposait, il ne lui avait pas été possible de terminer l'examen de la question d'Oman et que, sous réserve des nouvelles directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à sa vingt-deuxième session, il examinerait cette question à ses sessions de 1968, en vue d'appliquer la résolution 2238 (XXI) de l'Assemblée générale.

8. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif à Oman (A/6700/Rev.1, chap. XIII) et a adopté, le 12 décembre 1967, la résolution 2302 (XXII).

II. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE^c

Introduction

9. Des renseignements détaillés sur le territoire figurent dans le chapitre relatif à Oman du rapport que le Comité spécial a soumis à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session (A/6300/Rev.1, chap. XII). Le présent document contient un sommaire de ces renseignements ainsi que des renseignements complémentaires sur les faits nouveaux.

A. — Sultanat de Mascate et Oman

Généralités

10. Le sultanat de Mascate et Oman est situé à l'extrême sud-est de la péninsule Arabique, à l'est du désert de Rub-al-Khali. Sa superficie totale est d'environ 82 000 miles carrés (212 000 km²). La population totale de Mascate et Oman est évaluée à plus de 750 000 habitants.

11. Mascate et Oman ont connu par le passé deux régimes politiques différents. A partir du VIII^e siècle, ils ont constitué un Etat indépendant gouverné par un imam qui exerçait un pouvoir tant spirituel que temporel. Vers 1775, à la mort de l'imam Ahmed bin Saïd, le premier sultanat a été établi à Mascate, sur la côte. Au début du XIX^e siècle, l'institution dominante était le sultanat, mais l'imamat a été reconstitué à l'intérieur du pays une première fois en 1868, puis en 1913. Selon le Comité spécial de l'Oman, l'intérieur de l'Oman a constitué une entité politique autonome sous le règne de deux imams successifs, à savoir, Salim bin Rashid al-Kharuai et Mohamed bin Abdullah al-Khaili, de 1913 à 1955, année où il a été occupé par les forces du sultan avec l'aide des Britanniques. Bien que les frontières de l'imamat ne fussent pas nettement définies, elles englobaient le Jabal al Akhdar, le Dhahirah, le Sharqiyah et le Ja'an. L'imamat semble avoir eu les attributs normaux d'un Etat, avec un chef d'Etat, un conseil supérieur et une assemblée, ainsi que son organisation administrative propre.

^c Les renseignements contenus dans la présente section sont tirés de rapports déjà publiés.

12. Selon le Comité spécial, l'imam était considéré par ses partisans comme le chef de l'Etat et était élu, après consultation des personnages religieux, par "les chefs, les anciens et les notables qui représentent les diverses couches de la population et les tribus". L'autorité de l'imam s'exerçait dans tous les domaines — religieux, politique et judiciaire — conformément au droit islamique. Il était tenu de consulter le conseil supérieur pour tous les problèmes importants. L'Assemblée se composait des membres du conseil supérieur, des *oualis* et des chefs de tribu, et elle se réunissait chaque fois que l'imam décidait de la convoquer.

13. L'imam actuel, Ghalib bin Ali, a été élu en 1954. Il vit en exil en Arabie Saoudite. Il est assisté d'un conseil supérieur qui comprend plusieurs cheikhs des principales tribus de la région, et d'un conseil révolutionnaire dont les objectifs sont "d'organiser la lutte du peuple pour recouvrer son indépendance, d'instruire et de préparer la population, à l'intérieur et à l'extérieur du pays" (A/5846, par. 549)^d. Le conseil révolutionnaire a un comité militaire, un comité financier, un comité culturel et un secrétariat. Il a désigné des représentants auprès de la Ligue arabe et de plusieurs Etats arabes.

14. Le sultan actuel n'a cessé de soutenir que tous les habitants de l'Oman sont ses sujets et qu'il n'y a jamais eu deux Etats. Sa famille, a-t-il déclaré, est au pouvoir à Mascate et Oman depuis plus de 220 ans.

Relations avec le Royaume-Uni

15. Les liens du Royaume-Uni avec Mascate remontent à 1798, année où un traité a été conclu entre Mascate et la Compagnie des Indes orientales (East India Company). Les instruments écrits sur lesquels sont fondées les relations qui existent actuellement entre le sultanat et le Royaume-Uni, c'est-à-dire le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1951 accompagné de l'échange de lettres de 1951 et de l'échange de lettres de 1958, sont reproduits intégralement dans le rapport précédent du Comité spécial à l'Assemblée générale (*ibid.*, chap. XIII, annexe 1).

16. Le Royaume-Uni est représenté à Mascate par un consul général qui relève du résident politique du Royaume-Uni dans le golfe Persique, qui siège à Bahreïn. Ce dernier relève du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à Londres.

17. L'administration des aérodromes qui ont été aménagés à Oman dans le cadre de l'accord de 1934 relatif à l'aviation civile^e est de la compétence du résident politique. En vertu de cet accord, le Royaume-Uni a la permission d'aménager des aérodromes dans le sultanat. Le Royaume-Uni agit en qualité d'agent du sultan dans toutes les questions relatives à l'aviation concernant les aérodromes de l'île de Masirah et de Salalah. Le Royaume-Uni est autorisé à accorder aux avions britanniques, au nom du Sultan, le droit de faire des escales non commerciales sur les aérodromes de l'île de Masirah et de Salalah et de survoler le sultanat en dehors des services internationaux réguliers. Le contrôle et l'administration des autres aérodromes et des droits de trafic continuent à relever du Sultan. L'utilisation des aérodromes par l'armée de l'air du Royaume-Uni est régie par un accord distinct conclu entre le Sultan et le Royaume-Uni.

18. Avant le 30 avril 1966, les services postaux étaient gérés par l'Administration postale britannique. Depuis cette date, ils sont gérés par le Sultan. Les communications télégraphiques entre le sultanat et l'étranger sont assurées par la British Company Cable and Wireless Ltd., conformément aux termes d'une licence octroyée par le Sultan. Le sultanat se trouve dans la zone sterling et la réglementation des changes applicable aux transactions en devises entre la zone sterling et d'autres zones monétaires est en vigueur dans le sultanat. Les transactions en devises entre le sultanat et le restant de la zone sterling sont contrôlées par le Sultan.

^d Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Annexes*, annexe n° 16, document A/5846.

^e L'accord a été confirmé à nouveau par l'échange de lettres de 1958.

19. En vertu d'un ordre en conseil entré en vigueur le 1^{er} janvier 1967^h, le Gouvernement britannique a cessé d'exercer une juridiction extra-territoriale dans le territoire du sultan de Mascate et Oman. L'ordre prévoyait le renvoi devant les tribunaux du sultan des affaires dont les tribunaux consulaires étaient saisis. L'abrogation des ordonnances et règlements antérieurs relatifs à la juridiction et aux tribunaux britanniques n'a pas d'effet rétroactif en ce qui concerne les affaires déjà jugées par les tribunaux.

Le Sultan

20. Le Sultan est le souverain traditionnel qui exerce l'autorité suprême sur ses sujets. Son autorité est fondée sur des coutumes et arrangements tacites qui découlent du système tribal existant dans presque tout le territoire. Il n'y a pas de constitution ni d'institution représentative élue. Le Sultan actuel, Saïd bin Taimur, gouverne Mascate et Oman depuis que son père a abdiqué en 1932.

21. La capitale du sultanat est Mascate, bien que la résidence habituelle du Sultan soit à Salalah dans le Dhofar. Les *oualis* (gouverneurs) qui relèvent du Sultan par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur administrent les provinces et les principaux centres de population.

Sécurité

22. D'après certains rapports, des attaques auraient été lancées contre des détachements militaires britanniques à Oman, il y aurait eu des explosions de mines et des raids auraient été effectués contre des convois et des installations militaires. Les organisations omanaises à l'étranger, en particulier le Dhofar Liberation Front et le Conseil révolutionnaire omanais, ont publié des communiqués sur les opérations menées par les "commandos de l'armée de libération d'Oman" dans des régions telles que Salalah, Taqah, Bahlah, Uqbat, Hamrus, Mascate, Al-Fuhud, Ubaylah, As-Suwayq, Nazwa et Rastaq. D'après certaines nouvelles, des démonstrations auraient été organisées contre des compagnies pétrolières à Oman. Le 27 décembre 1966, le Conseil révolutionnaire omanais a annoncé qu'il ne reconnaîtrait pas les accords conclus par la Shell Oil Company avec toute partie autre que le gouvernement ayant à sa tête l'imam d'Oman.

23. En avril 1966 on aurait attenté à la vie du Sultan de Mascate et Oman au cours d'une parade militaire qui s'est tenue à Salalah. Le Sultan n'a pas été atteint, mais cinq autres personnes auraient été tuées, y compris l'officier commandant les forces du Sultan à Dhofar et il y aurait eu aussi plusieurs blessés.

Situation économique

24. *Généralités.* — L'économie du sultanat est essentiellement pastorale et agricole. Les principaux produits sont les dattes, le poisson et les céréales (ces dernières sont cultivées pour la consommation locale) ainsi que les limes et d'autres fruits. L'élevage de bétail, de chameaux notamment, se pratique un peu partout.

25. Les principales exportations de Mascate et d'Oman sont les dattes, les limes séchées, le poisson séché, les feuilles de tabac, les cuirs et peaux, le poil de chèvre et les légumes. Les importations comprennent le riz, le blé, la farine, le sucre, le ciment, les véhicules et leurs pièces de rechange, les cotonnades, et autres biens de consommation. Les compagnies pétrolières achètent une partie de ces importations pour leurs travaux de prospection et autres.

26. En 1964, la valeur totale des importations dans le sultanat a été de 2,4 millions de livres, non compris les importations destinées au gouvernement qui se sont montées à 500 000 livres. Les exportations ont été évaluées à 480 000 livres. En 1965, le commerce avec le Royaume-Uni s'établissait comme suit :

	Milliers de livres sterling
Exportations au Royaume-Uni	9
Importations du Royaume-Uni	2 207
Réexportations du Royaume-Uni	26

Les importations en provenance du Royaume-Uni y compris les importations d'articles soumis au versement de droits de douane ont été évaluées à 482 000 livres sterling; le reste, évalué à 1 725 000 livres sterling, consistait en produits importés, en franchise de douane, pour le compte du gouvernement ou des compagnies pétrolières.

27. Les recettes budgétaires du sultanat sont principalement constituées par les droits de douane et les redevances annuelles de compagnies pétrolières. En 1965, le montant total des recettes a été évalué à 11 millions de roupies.

28. *Pétrole.* — La première concession pétrolière a été accordée à une société étrangère en 1937, date à laquelle une filiale de l'Iraq Petroleum Company, la Petroleum Development (Oman) Ltd., a obtenu une concession de 75 ans s'étendant à toute la région à l'exception du Dhofar. En 1953, une concession concernant le Dhofar a été accordée à la Philips Corporation qui l'a attribuée à la Dhofar Cities Service Petroleum Corporation, une filiale de Cities Service, dont 50 p. 100 des actions sont aux mains de la Richfield Oil Corporation. En 1960, la Royal Dutch Shell and Partex a acquis la Petroleum Development (Oman) Ltd. En 1962, la concession concernant Dhofar a été attribuée à John Mecon et à la Pure Oil Company. En 1965, la Continental Oil Company est devenue le troisième associé de la concession concernant le Dhofar, tandis que la Union Oil Company reprenait la part de la Pure Oil Company, l'exploitation de la concession étant assurée par John Mecon. La même année, une concession au large des côtes allant de la marque des plus hautes eaux jusqu'à une profondeur de 1 000 pieds et s'étendant sur environ 300 miles de côtes entre Khatmat Milalah et Ras al-Hadd, a été accordée à Wendell Phillips. Cette concession a été attribuée le 12 décembre 1965 à la Wintershall Aktiengesellschaft de Kassel (FRG). Une deuxième concession au large des côtes s'étendant sur environ 450 miles entre Ras al-Hadd et Ras Minji a également été accordée à Wendell Phillips en décembre 1965. En 1967, la Compagnie française de pétroles a acquis une participation dans la Petroleum Development (Oman) Ltd.

29. En 1964, la Petroleum Development (Oman) Ltd., a annoncé que les forages avaient révélé l'existence de réserves suffisantes pour justifier la mise en route de la production qui a commencé pendant l'été de 1967. Le champ pétrolifère comprend deux parties situées respectivement à Natik et à Fahud. On a construit un oléoduc d'un diamètre de 30 pouces qui transporte le pétrole brut sur 174 miles à travers les montagnes d'Oman jusqu'au port pétrolier de Miha al Fahal situé à quelques miles de Mascate. Au début, la production était d'environ 7 millions de tonnes par an, mais l'on s'attendait qu'elle atteigne 10 millions de tonnes par an. Le sultanat de Mascate et Oman a posé sa candidature à l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP).

30. *Développement.* — Le Gouvernement britannique verse des subventions pour le développement du territoire. Aux termes de l'accord conclu en 1958 entre le Sultan et le Royaume-Uni, ce dernier a accepté d'aider à l'exécution d'un "programme de développement civil comprenant l'amélioration des routes, la construction d'installations sanitaires et scolaires, et la réalisation d'un programme de recherche agricole".

31. En septembre 1966, un bureau britannique d'architectes et de planificateurs, la société John R. Harris, a été chargé par le Sultan d'établir un plan de développement pour la région de Mascate et de Matrah. Le plan prévoit la création des principaux services de transport, la mise en place d'un système d'approvisionnement en eau potable et d'un réseau électrique ainsi que des travaux de drainage. Le Sultan aurait demandé à la société de commencer les travaux de construction vers la fin de 1967, l'exécution du plan devant se faire progressivement à mesure que les exportations de pétrole augmenteront à partir de l'automne 1967. Au cours d'une conférence de presse tenue à Londres le 15 février 1968, M. Wendell Phillips, conseiller économique du Sultan, a déclaré que celui-ci annoncerait sous peu la formation d'un office de la reconstruction chargé d'exécuter des projets de développement dans le sultanat.

^h Statutory Instruments, The Muscat (Revoking) Order 1966, n° 1598.

B. — Les cheikhats sous régime de traité

Généralités

32. Les cheikhats sous régime de traité s'étendent au nord du Rub-al-Khali, entre le royaume de l'Arabie Saoudite et le sultanat de Mascate et Oman; cette région, également connue sous le nom d'Oman sous régime de traité ou de Côte des traités, s'étend sur près de 400 miles (environ 640 km) depuis l'extrémité sud-est de la péninsule de Qatar jusqu'au golfe d'Oman, le long de la côte méridionale du golfe Persique. Les frontières de cette région n'ont pas été nettement tracées et elles ont fait l'objet en plusieurs endroits de différends avec les pays voisins. On évalue à environ 32 000 miles carrés (83 000 km²) la superficie totale de la région.

33. Aucun recensement n'a jamais été fait de la population: on évalue celle-ci à 110 000 habitants au total, dont environ un dixième de nomades.

34. La région est constituée par sept entités politiques distinctes, chacune ayant à sa tête un cheikh ou un chef. Les cheikhats sont, d'ouest en est, l'Abou Dhabi, le Doubaï, l'Adjman, le Chardjah, l'Umm al Qaiwain, le Ras al-Khaimah et le Fudjairah.

Relations avec le Royaume-Uni

35. Les relations entre la Compagnie des Indes orientales (East India Company) et les maîtres des cheikhats remontent au XVIII^e siècle, mais c'est seulement en 1806 que le premier accord a été signé avec le cheikh de la tribu des Qasimi (Jasimi). En 1820, des hostilités ayant éclaté entre une expédition navale britannique et des cheikhs locaux à Ras al-Khaimah et en d'autres points de la côte omanaise, un "traité de paix" général a été conclu entre les cheikhs et le Gouvernement britannique. En 1835, les cheikhs ont signé une "trêve maritime" qui prévoyait la cessation temporaire des hostilités qui les opposaient les uns aux autres. Ce traité a été renouvelé plusieurs fois, au cours des années suivantes, jusqu'en 1853, année où a été conclu un "traité de paix perpétuelle" par lequel le Royaume-Uni a acquis le droit de veiller au maintien de la paix et de prendre des mesures pour faire respecter à tout moment ce dernier traité.

36. En 1892, les cheikhs ont signé avec le Résident politique dans le golfe Persique des "accords exclusifs" identiques aux termes desquels ils se sont engagés "à ne céder, vendre, louer, hypothéquer ou laisser occuper d'aucune autre manière" aucune partie de leur territoire, à moins que le bénéficiaire ne fût le Gouvernement britannique. Le Royaume-Uni assumait également la responsabilité des relations des cheikhs avec l'étranger. Ces accords constituent la base des rapports actuels entre le Royaume-Uni et les cheikhats sous régime de traité. En 1911 et 1922, de nouveaux accords ont été conclus, par lesquels l'octroi de concessions pour la pêche des huîtres perlées et de concessions pétrolières a été subordonné à l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni. Le texte de ces documents est reproduit intégralement dans le rapport précédent du Comité spécial à l'Assemblée générale (*ibid.*, annexe II). Les chefs se sont également engagés à reconnaître le droit du Royaume-Uni de fixer leurs frontières d'Etat et de régler les différends pouvant surgir entre eux.

37. Un agent politique britannique réside à Doubaï et un autre à Abou Dhabi; tous deux sont responsables devant le résident politique de Bahreïn. Outre qu'il est chargé des relations des cheikhats sous régime de traité avec l'étranger, le résident politique exerce d'une manière générale un contrôle sur certains domaines administratifs qui présentent des aspects d'ordre international ou sur des questions qui concernent principalement les étrangers, ainsi que sur l'application de conventions internationales telles que la Convention sanitaire et la Convention sur les marchandises dangereuses. Les domaines mentionnés plus haut sont essentiellement les services postaux, les communications télégraphiques, les opérations de change, le contrôle de l'immigration, les importations d'armes et de stupéfiants et l'aviation civile.

38. Les cheikhs prennent l'avis des agents politiques pour l'administration et la mise en valeur de leur territoire. Les agents politiques servent généralement d'intermédiaires pour les relations entre les compagnies pétrolières et les cheikhs

ou en sont informés. La direction de chaque compagnie doit tenir les agents politiques ou les fonctionnaires britanniques au courant des faits importants qui concernent ses transactions avec les cheikhs.

39. Le Royaume-Uni exerce une juridiction extra-territoriale dans les cheikhats sous régime de traité. L'étendue et le système utilisés dans l'exercice de cette juridiction ont été décrits dans le rapport précédent du Comité spécial à l'Assemblée générale (*ibid.*, chap. XIII, par. 49 à 52).

Gouvernement

40. Le cheikh (ou chef) est essentiellement un chef de tribu descendant d'une famille de notables ayant acquis prépondérance sur les autres membres de la tribu depuis plusieurs générations. Lorsqu'un cheikh vient à mourir, sa succession est décidée, selon la coutume, par des consultations entre les membres les plus âgés de la famille qui est au pouvoir. Ces temps derniers, on a eu tendance à permettre la succession de père en fils. Le résident politique reconnaît généralement le nouveau cheikh au nom du Gouvernement britannique, lors d'une cérémonie officielle.

41. Les cheikhs exercent leur autorité sur leurs sujets conformément aux coutumes et traditions locales. Leur pouvoir est entièrement personnel et il n'y a ni constitution ni représentants élus des populations.

42. Le 6 août 1966, le cheikh Shakbut d'Abou Dhabi a été déposé par les membres les plus influents de sa famille et remplacé au pouvoir par son frère le cheikh Zaid bin Sultan. Le nouveau cheikh a été immédiatement reconnu par le Gouvernement britannique. Selon une déclaration du résident politique du Royaume-Uni à Bahreïn cette décision de famille aurait été prise "dans l'intérêt public en raison de l'incapacité manifeste du cheikh Shakbut, en dépit de tous les bons conseils qui lui ont été prodigués, d'administrer efficacement les biens de l'Etat d'Abou Dhabi et d'utiliser les richesses croissantes du pays dans l'intérêt de la population."

43. Un Conseil des chefs, composé des chefs des sept Etats sous régime de traité, se réunit plusieurs fois par an sous la présidence de l'un des chefs. L'agent politique assiste à la réunion en tant qu'observateur. Le Conseil discute des questions d'intérêt général, a compétence pour approuver la législation interne commune et examine le budget de l'Office de développement des Etats sous régime de traité.

Forces armées

44. En 1952, le Royaume-Uni a créé dans les cheikhats, sous le nom de Trucial Oman Levies, une formation composée essentiellement d'Arabes et que l'on appelle maintenant les Trucial Oman Scouts. En 1953, le nombre de ces patrouilleurs est passé de 100 à 500, et, en 1958, à 1 000; ce corps comprend quelque 25 officiers et 86 sous-officiers britanniques ainsi que 18 officiers et 363 sous-officiers non britanniques. Le quartier général des patrouilleurs est à Chardjah, mais certains éléments sont stationnés en divers points de l'intérieur et de la côte. Les patrouilleurs sont placés sous le contrôle et le commandement du résident politique dans le golfe Persique et leur entretien incombe au Gouvernement du Royaume-Uni. Ils sont chargés d'assurer la paix et l'ordre public dans les Etats sous régime de traité, de fournir une escorte aux représentants politiques britanniques et d'exécuter les mandats, ordonnances et jugements rendus par les tribunaux britanniques. Une section de ce corps a été formée pour exercer plus spécialement des fonctions de police.

45. A la fin de juin 1966 un nouvel accord a été signé entre le Royaume-Uni et le chef de Chardjah, le cheikh Khaled bin Muhammad, en vertu duquel de nouveaux terrains ont été concédés en vue de la construction d'installations et de logements destinés aux forces britanniques stationnées à Chardjah. Un versement initial de 100 000 livres devait être effectué au cheikh qui devait par la suite recevoir annuellement la même somme à compter de janvier 1967.

46. Dans la déclaration qu'il a prononcée à la Chambre des communes le 16 janvier 1968, M. Harold Wilson, premier ministre du Royaume-Uni, a annoncé que son gouvernement

avait décidé de retirer ses forces du golfe Persique d'ici à la fin de 1971. Les chefs des Etats sous régime de traité auraient offert d'assumer tous les frais afférents au maintien de forces britanniques dans la région après 1971. Ces frais sont évalués en tout à quelque 25 millions de livres sterling (60 millions de dollars) par an.

Faits récents

47. Le 18 février 1968, les souverains de l'Abou Dhabi et du Doubaï ont fait savoir qu'ils avaient décidé d'unir leurs cheikhats en une fédération. Dans un communiqué commun, le cheikh Zaid Bin Sultan de l'Abou Dhabi et le cheikh Rashid Bin Saïd du Doubaï ont invité les autres cheikhats du golfe à se joindre à eux. Ils ont également prié les cheikh de Bahreïn et de Qatar de prendre part à une conférence consacrée à l'avenir de la région.

48. Le 25 février 1968, des représentants des sept Etats sous régime de traité et des cheikhats de Bahreïn et de Qatar ont pris part à une conférence qui s'est tenue à Doubaï, et un accord portant création d'une fédération des neuf cheikhats a été conclu le 27 février 1968. Dans le communiqué commun publié conjointement par la conférence de Doubaï, les neuf cheikhats ont affirmé leur désir de collaborer au développement de leurs émirats dans tous les domaines et d'accroître la sécurité de la région grâce à un accord de défense collectif dans le cadre de la Ligue arabe et conformément à la Charte des Nations Unies.

49. Les neuf cheikhats formeraient, dit-on, un Conseil suprême, qui serait chargé de rédiger un projet de constitution fédérale et qui par la suite aurait le pouvoir de décision en matière de politique étrangère, de défense et de relations économiques et culturelles. Les décisions du Conseil devraient être prises à l'unanimité. Le pouvoir exécutif serait exercé par un Conseil fédéral dont les neuf cheikhats assureraient à tour de rôle la présidence pour une durée d'un an. Le Conseil de gouvernement serait responsable devant le Conseil suprême qui devrait approuver toutes ses décisions, y compris le budget fédéral. Chaque Etat membre contribuerait au budget fédéral selon un barème fixé dans la constitution. L'accord de Doubaï prévoirait aussi la création d'une Cour suprême fédérale chargée de régler les différends, notamment d'ordre constitutionnel, pouvant surgir entre les Etats membres, ainsi que la création de divers autres organes destinés à assister le Gouvernement fédéral. Chaque Etat membre demeurerait autonome à l'intérieur de ses frontières pour les questions ne relevant pas spécifiquement de la juridiction fédérale.

50. Selon des nouvelles de presse, la fédération serait constituée le 30 mars 1968. L'ensemble de sa population est estimé à 360 000 habitants pour une superficie de 36 500 miles carrés. Le pétrole sera sa principale source de revenus.

Situation économique

51. *Généralités.* — Les activités économiques se sont bornées par le passé au commerce maritime, à la pêche côtière, à la pêche des huîtres perlières et à la culture des palmiers-dattiers dans les rares oasis qui existent. Depuis 1930, l'industrie perlière a perdu de son importance étant donné la concurrence étrangère; d'autre part, cependant, la prospection et l'exploitation des ressources pétrolières sont peu à peu devenues le principal souci et l'activité économique la plus importante dans les cheikhats sous régime de traité.

52. Outre le pétrole, les principaux produits exportés de la Côte sous régime de traité sont les dattes, les légumes, les cuirs et peaux et les produits de la pêche (y compris les perles). Le port de Doubaï est un centre commercial qui dessert aussi bien les cheikhats sous régime de traité que la partie septentrionale du sultanat de Mascate et Oman. Ce port a un commerce d'entreposage relativement important, notamment avec l'Iran et d'autres régions avoisinantes. En 1965, les chiffres du commerce du Royaume-Uni avec les cheikhats, à l'exception d'Abou Dhabi, ont été les suivants :

	Milliers de livres sterling
Exportations du Royaume-Uni	2 535
Importations au Royaume-Uni	2 708
Réexportations du Royaume-Uni	69

La valeur des exportations effectuées vers le Royaume-Uni à partir d'Abou Dhabi a atteint au total 19,6 millions de livres, contre 17,3 millions de livres en 1964; celle des importations en provenance du Royaume-Uni a été d'environ 15 millions de livres, contre 2,3 millions de livres en 1964; les réexportations à partir du Royaume-Uni ont atteint en valeur 7 000 livres, contre 14 000 livres en 1964.

53. Les recettes budgétaires des cheikhats sont principalement constituées par les droits de douane et les redevances annuelles des compagnies pétrolières. On ne dispose pas de chiffres exacts à ce sujet. Les redevances pétrolières à Abou Dhabi augmentent rapidement. On prévoit que les redevances pétrolières de Doubaï s'accroîtront d'ici peu.

54. *Monnaie.* — A la suite de la dévaluation de la roupie indienne en 1966, six Etats sous régime de traité ont adopté une nouvelle monnaie, le rial de l'Arabie Saoudite, tandis que le septième, l'Abou Dhabi a adopté le dinar de Bahreïn. Le rial de Qatar/Doubaï a été mis en circulation peu de temps après dans les Etats sous régime de traité, à l'exception de l'Abou Dhabi. Le taux de change est de 13,33 rials par livre sterling. La roupie du golfe était autrefois associée à la roupie indienne, l'ancien taux de change étant de 13,33 roupies pour une livre sterling.

55. *Pétrole.* — En 1965, la production de pétrole brut au large des côtes d'Abou Dhabi et à Abou Dhabi même a atteint 13,5 millions de tonnes, soit 50 p. 100 de plus qu'en 1964. En 1966, la production devait dépasser 15,7 millions de tonnes; l'Abou Dhabi Marine Areas Ltd. — qui appartient conjointement à la British Petroleum et à la Compagnie française des pétroles — a augmenté la production de son champ pétrolifère d'Umm Shaïf (situé à 20 miles environ de l'île de Das, au large des côtes d'Abou Dhabi), qui est passée à 5 millions de tonnes en 1966. Un oléoduc sous-marin transporte le pétrole brut depuis le champ pétrolifère jusqu'à l'île de Das où des installations ont été construites pour l'entreposage en vue de l'exportation. La concession terrienne du cheikh d'Abou Dhabi est détenue par l'Abou Dhabi Petroleum Company, filiale de l'Irak Petroleum Company, qui appartient entièrement à cette dernière compagnie. Celle-ci envisagerait d'exporter 10 millions de tonnes en 1966. D'après des informations parues dans la presse, la production annuelle totale à Abou Dhabi doit atteindre 60 millions de tonnes dans quelques années.

56. L'Abou Dhabi a perçu 10 750 000 livres de redevances pétrolières en 1965 et environ 25 millions de livres en 1966. En 1967, les redevances pétrolières ont été de 35 millions de livres et on estime que les recettes atteindront 72 millions de livres en 1968. On calcule actuellement les redevances en répartissant les bénéfices par moitié. En janvier 1967, l'Abou Dhabi a octroyé une nouvelle concession pétrolière à un consortium composé de trois sociétés, la Phillips Petroleum of America, l'American Independent Oil Company et l'Italian Agip Group.

57. En juin 1966, la Dubai Petroleum aurait foré du pétrole en quantité commerciale près des côtes du cheikh d'Abou Dhabi. La compagnie détient 35 p. 100 de la concession. Dans les autres cheikhats, les concessions accordées aux fins de prospection sont détenues par diverses autres compagnies, immatriculées pour la plupart aux Etats-Unis d'Amérique.

58. *Développement.* — D'après des communiqués de presse, sur l'initiative du nouveau cheikh d'Abou Dhabi, on aurait entrepris l'élaboration de plans de développement qui comprendraient la construction d'un réseau routier, d'écoles et d'hôpitaux, la mise en place d'installations d'égouts, la construction de routes en corniche, de logements et de baraques ainsi que de centrales thermiques. Des contrats auraient déjà été passés avec des sociétés du Royaume-Uni pour la construction de trois hôpitaux et dispensaires et de

huit écoles. L'Arabicon, consortium britannique d'urbanistes, d'ingénieurs du génie civil et de la construction, d'architectes et d'arpenteurs, aurait commencé l'exécution de projets prévoyant la construction de 100 miles de routes entre la ville d'Abou Dhabi et Buraimi, de 60 miles de routes urbaines, d'une nouvelle digue, des travaux de mise en valeur des terres ainsi que la construction d'égouts, d'aqueducs et d'un nouveau marché couvert. Des contrats privés portant sur d'autres projets ont été passés et des plans ont été élaborés en vue de l'aménagement d'un nouvel aéroport et d'un nouveau port. Un autre consortium fournirait des avis au cheikh en matière de développement; il s'agirait du Consul, groupe de sociétés canadiennes. Un Conseil de développement a été créé

récemment. Il comprend le cheikh, cinq autres membres de sa famille, dont le Ministre des travaux publics, de l'instruction publique et de la santé, ainsi qu'un directeur financier qui est un ressortissant britannique. Le Directeur financier a été chargé d'établir un budget moderne pour l'Etat. En mai 1967, un groupe d'experts qui avait été chargé de cette mission par la Division du développement du Moyen-Orient du Gouvernement britannique, a soumis au cheikh Zaid Abie Dhabi, sur sa demande, un rapport économique insistant sur l'importance et l'urgence d'une bonne planification du développement. Les experts auraient souligné le danger qu'il y avait à dépenser les recettes accrues de l'Abu Dhabi sans créer d'infrastructure et de système administratif appropriés.

CHAPITRE XVIII*

ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON

A. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1) a notamment décidé d'étudier les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon en tant que question distincte et d'en confier l'examen au Sous-Comité II qui était chargé de présenter un rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 605^e, 606^e, 607^e, 608^e, 619^e, 620^e et 644^e séances, entre le 5 juin et le 18 octobre 1968.

3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1967, et d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 concernant 26 territoires y compris les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon : au paragraphe 7 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de ladite résolution.

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I au présent chapitre) donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité spécial et l'Assemblée générale et des faits nouveaux concernant les territoires intéressés.

5. En outre, le Comité spécial était saisi, à propos des îles Gilbert et Ellice, des pétitions écrites suivantes contenant des demandes d'audition :

a) Télégramme daté du 19 avril 1968, émanant du Rabi Island Council for the Banaban People et une lettre datée du 25 avril 1968 émanant de A. D. Patel and Company, à Nadi (Fidji) (A/AC.109/PET.967);

b) Télégramme daté du 9 mai émanant de M. Reuben K. Uatiao, chef élu, et d'autres représentants (A/AC.109/PET.986).

6. A ses 601^e et 602^e séances, les 8 et 16 mai, le Comité spécial, en adoptant les 123^e et 124^e rapports du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.466 et A/AC.109/L.467), a décidé de faire droit aux demandes d'audition contenues dans les pétitions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus.

7. A la suite de ces décisions, M. A. D. Patel, conseiller juridique du Conseil de l'île Rabi, a pris la parole à la 605^e séance du Comité spécial, le 5 juin, et a répondu aux questions posées par les représentants du Sierra Leone, de l'Irak, du Mali et de la Côte d'Ivoire à la même séance (A/AC.109/SR.605), et par les représentants de Madagascar, du Sierra Leone, de la Côte d'Ivoire, de l'Italie, de la Tunisie, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 606^e séance, le 6 juin (A/AC.109/SR.606). A la 606^e séance, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont pris la parole au sujet des déclarations faites par le pétitionnaire (A/AC.109/SR.606). Le second pétitionnaire, M. Reuben K. Uatiao, chef élu, a pris la parole à la 607^e séance du Comité spécial, le 7 juin, et a répondu aux questions des représentants du Sierra Leone, de l'Irak, de l'Inde, de la Côte d'Ivoire, de l'Iran, du Chili et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.607). A la 608^e séance, le 10 juin, les représentants du Royaume-Uni, du Sierra Leone, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Yougoslavie et du Mali ont commenté les déclarations faites par le pétitionnaire (A/AC.109/SR.608).

8. A la 619^e séance du Comité spécial, le 10 juillet le Président du Sous-Comité II a pris la parole (A/AC.109/SR.619) pour présenter le rapport du Sous-Comité concernant les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon (voir annexe II au présent chapitre).

9. A la 620^e séance, le 11 juillet, des déclarations sur le rapport ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Yougoslavie, de l'Irak, de l'Australie et du Sierra Leone, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.620).

10. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité II et fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient contenues, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient mentionnées dans le compte rendu de la séance. Ces conclusions et recommandations sont reproduites ci-après, dans la section B.

11. Le 23 juillet, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le transmette à son gouvernement.

12. A la 644^e séance, le 18 octobre, avant l'adoption du présent chapitre, des déclarations relatives

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.9 et Corr.1.

au paragraphe 4 des conclusions et recommandations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Irak, de l'Australie, du Mali et de la Côte d'Ivoire, ainsi que par le Rapporteur et le Président (A/AC.109/SR.644).

B. — DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL

13. Les conclusions et recommandations suivantes ont été adoptées par le Comité spécial à sa 620^e séance, le 11 juillet 1968 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires des îles Gilbert et Ellice, de Pitcairn et des îles Salomon à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2) Pleinement conscient de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires, le Comité spécial proclame à nouveau que, selon lui, la question de leur taille, de leur isolement et de leurs ressources limitées ne doit en aucun cas retarder l'application de la Déclaration dans ces territoires.

3) Le Comité spécial réitère son affirmation selon laquelle les changements constitutionnels récents qui se sont produits dans les îles Gilbert et Ellice et dans les îles Salomon sont insuffisants pour permettre aux peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination dans un avenir proche. Il recommande donc à la Puissance administrante de transférer une partie du pouvoir exécutif aux représentants de la population et d'accorder un rôle plus important aux représentants élus du peuple, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

4) Le Comité spécial estime que la lenteur des progrès accomplis vers l'autodétermination et l'indépendance dans les territoires est due en partie au fait que les intéressés sont mal informés des possibilités d'application dans ces territoires de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

5) Ayant entendu les représentants des Banabans et le membre principal élu des îles Gilbert et Ellice, le Comité spécial déplore le fait que la population autochtone ne participe aucunement à la gestion de l'industrie des phosphates dans l'île de l'Océan, industrie qui constitue une source importante de revenus du territoire. Rappelant que le droit des peuples et des pays à l'autodétermination implique la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante d'accorder aux autochtones un rôle direct dans le contrôle et la gestion de l'industrie des phosphates en créant un organisme spécial à cet effet qui se composerait en majorité de représentants des autochtones. D'autre part, étant donné les opinions divergentes exprimées devant le Comité par la Puissance administrante et les pétitionnaires en ce qui concerne l'extraction accélérée des phosphates de l'île de l'Océan, le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de remettre à plus tard sa décision en ce qui concerne l'accélération du taux d'extraction des phosphates dans le territoire jusqu'au moment où une étude détaillée des effets d'une telle accélération aura été menée à bien.

6) Le Comité spécial déplore qu'aucune explication satisfaisante n'ait été présentée par la Puissance administrante du fait qu'aucun Banaban n'a été jusqu'ici employé à l'extraction des phosphates et prie la Puissance administrante de favoriser leur emploi dans cette industrie.

7) Le Comité spécial prie le Secrétaire général de procéder à un examen détaillé de tous les problèmes touchant l'extraction et la vente des phosphates de l'île de l'Océan, et d'étudier notamment les aspects suivants : facteurs économiques influant sur le coût de production, la fixation des prix en fonction des prix mondiaux du produit, et la recherche des marchés les plus avantageux. Il prie également la Puissance administrante de collaborer pleinement avec le Secrétaire général et de lui fournir tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

8) Le Comité spécial s'inquiète d'apprendre du représentant des Banabans qu'une ségrégation raciale est imposée sur l'île de l'Océan par les British Phosphate Commissioners et prie instamment la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces pour remédier immédiatement à cette situation.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de créer sans délai une commission chargée d'étudier les demandes et les griefs du peuple banaban.

10) Le Comité spécial est convaincu qu'une mission de visite dans les territoires contribuerait d'une part à une meilleure compréhension des problèmes qui se posent à ceux-ci et donnerait d'autre part une idée plus précise du rôle que le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies souhaitent jouer en ce qui concerne la décolonisation. Une telle mission de visite permettrait au Comité spécial, qui se rendrait compte sur place des conditions régnant dans les territoires, et prendrait connaissance des vues de la population, d'aider les peuples de ces territoires et la Puissance administrante à trouver le moyen le plus rapide et le plus approprié pour appliquer la Déclaration dans ces territoires conformément aux vœux librement exprimés de la population. Le Comité spécial se félicite de la déclaration faite par le membre principal élu des îles Gilbert et Ellice selon laquelle il accueillerait avec plaisir une mission de visite dans le territoire, et il demande à la Puissance administrante de faciliter une telle visite.

ANNEXE I*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — DÉCISIONS PRISES PRÉCÉDEMMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-3
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	
Îles Gilbert et Ellice	4-37
Pitcairn	38-43
Îles Salomon	44-71

I. — DÉCISIONS PRISES PRÉCÉDEMMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le Comité spécial et l'Assemblée générale étudient les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon depuis 1964. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant ces territoires sont contenues dans les rapports

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.463.

dont il a saisi l'Assemblée générale, lors de ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions^a. Les décisions de l'Assemblée générale concernant les Territoires figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

2. Après avoir examiné les territoires en 1967, le Comité spécial a conclu que, si certains progrès avaient été réalisés en vue de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figurait dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale, ces progrès n'avaient pas été très importants et devaient être accélérés; que les recommandations formulées par le Comité spécial en 1964 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 2069 (XX) n'avaient pas été convenablement mises en œuvre et que l'assise économique des territoires avait besoin d'être renforcée. Le Comité a réitéré les recommandations qu'il avait faites en 1964, notamment celles qui tendaient à mettre les habitants en mesure d'exprimer leurs vues conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) par le moyen de procédures démocratiques fondées sur le principe universel des adultes et à envoyer une mission de visite qui permettrait d'évaluer le climat et les aspirations politiques des habitants.

3. Par sa résolution 2357 (XXII), qui concernait 26 territoires, y compris les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires, réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, invité les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires était compatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, demandé instamment aux puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance, décidé que l'Organisation des Nations Unies devrait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploieraient pour décider librement de leur statut futur et prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la résolution.

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES^b

Introduction

4. Les renseignements de base sur les territoires sont contenus dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session (voir A/6700/Rev.1, chap. XV, par. 3 à 25). Des renseignements supplémentaires sont donnés ci-après.

Îles Gilbert et Ellice

Généralités

5. D'après le recensement effectué en avril 1963, le territoire comptait 49 879 habitants. En 1966, la population était estimée à environ 53 300 habitants.

Evolution constitutionnelle et politique

6. *Nouvelle Constitution.* — Une nouvelle Constitution est entrée en vigueur dans le territoire en août 1967^c. Outre des dispositions relatives aux libertés et aux droits fondamentaux

de l'individu, la Constitution contient de nouvelles dispositions relatives à l'administration du territoire. La nouvelle Constitution est schématiquement décrite ci-après.

a) *Haut Commissaire*

7. La responsabilité de l'administration du territoire incombe au Haut Commissaire de Sa Majesté pour le Pacifique occidental, qui réside à Honiara (îles Salomon). Il est habilité à prendre, pour le territoire, toutes les dispositions législatives qu'il juge nécessaires ou opportunes, dans le domaine des affaires étrangères, de la défense et de l'ordre public.

b) *Commissaire résident*

8. Le Commissaire résident nommé par le Haut Commissaire est le chef de l'administration du territoire; il réside à Tarawa, capitale du Territoire. Précédemment, le pouvoir législatif était entièrement entre les mains du Commissaire résident, qui nommait également les membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif. D'après la nouvelle Constitution, le Commissaire résident doit consulter le Conseil de gouvernement dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, à l'exception de ceux qu'il est habilité à exercer à sa discrétion et de ceux qu'il est expressément habilité à exercer sans consulter le Conseil. Il n'est pas tenu de consulter le Conseil de gouvernement toutes les fois qu'il juge : i) qu'il en résulterait un préjudice grave pour le service de Sa Majesté; ii) que les décisions à prendre sont trop peu importantes pour justifier une telle consultation; ou iii) que la question est tellement urgente qu'il doit agir sans attendre que le Conseil ait été consulté. Toutefois, dans ce dernier cas (iii), il doit communiquer dès que possible, au Conseil de gouvernement les mesures qu'il a prises et les raisons qui les ont motivées.

9. Dans les cas où le Commissaire résident est tenu, aux termes de la Constitution, de consulter le Conseil de gouvernement, il peut aller à l'encontre de l'avis qui lui est donné s'il juge opportun de le faire, dans l'intérêt de l'ordre de la moralité publique ou d'une bonne administration. Toutefois, il ne doit pas aller à l'encontre des avis du Conseil en se prévalant des pouvoirs susmentionnés sans avoir obtenu au préalable l'approbation d'un Secrétaire d'Etat, sauf lorsqu'à son avis l'urgence de la question est telle qu'il doit agir avant d'obtenir cette approbation, auquel cas il doit faire immédiatement rapport à un Secrétaire d'Etat en exposant les raisons des mesures qu'il a prises.

c) *Conseil de gouvernement*

10. Le Conseil de gouvernement, qui remplace le Conseil exécutif, exerce des fonctions tant législatives qu'exécutives. Le Conseil de gouvernement se compose : i) du Commissaire résident adjoint et de l'*Attorney-General*, qui sont membres d'office; ii) de trois "membres nommés" au maximum, nommés par le Commissaire résident qui les choisit à sa discrétion parmi les personnes occupant des fonctions officielles; et iii) de cinq membres élus par les membres élus de la Chambre des représentants, et dont l'un aura le titre de "membre élu principal". Les membres élus de la Chambre des représentants peuvent destituer tout membre élu du Conseil par le vote d'une motion de censure.

11. Le Conseil de gouvernement est présidé par le Commissaire résident qui a voix prépondérante. Un projet de loi approuvé par le Conseil n'acquiert pas force de loi avant que le Commissaire résident l'ait approuvé et signé ou avant que Sa Majesté ait donné son assentiment par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat et que le Commissaire résident ait signifié cet assentiment par une proclamation publiée en même temps que la loi en question.

d) *Chambre des représentants*

12. La Chambre des représentants remplace le Conseil consultatif, dont les 18 membres fonctionnaires et non fonctionnaires étaient nommés par le Commissaire résident. La Chambre des représentants se compose : i) du Commissaire résident adjoint et de l'*Attorney-General* qui sont membres d'office, ii) de cinq "membres nommés" désignés par le Commissaire résident qui les choisit à sa discrétion, parmi les personnes occupant des fonctions officielles; et iii) de 23 membres élus. Les membres élus de la

^a Voir A/5800/Rev.1, chap. XX, par. 89 à 96; A/6300/Rev.1, chap. XV, par. 33 à 35; et A/6700/Rev.1, chap. XV, par. 65.

^b La présente section a été établie d'après des rapports déjà publiés et les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'Article 73, e, de la Charte, le 2 juin, le 14 juillet et le 11 septembre 1967, en ce qui concerne l'année terminée le 31 décembre 1966.

^c L'ordre en conseil de 1967 pour les îles Gilbert et Ellice.

Chambre des représentants sont élus au suffrage universel des adultes au scrutin secret. Le territoire est divisé en 18 circonscriptions électorales, dont cinq élisent deux membres chacune et les 13 autres, un membre chacune.

13. La Chambre des représentants, qui est présidée par le Commissaire résident, fournit au Conseil de gouvernement des avis sur les lois envisagées et sur d'autres questions d'intérêt public que lui soumet ou que soulève tel ou tel membre de la Chambre. Le Commissaire résident peut proroger ou dissoudre la Chambre à tout moment. Les membres de la Chambre sont élus pour deux ans.

14. Le projet de nouvelle constitution avait été présenté, en 1966, au Conseil consultatif, qui en avait confié l'examen à un comité constitutionnel. Le Comité avait formulé un certain nombre de recommandations, qui avaient toutes été acceptées par le Gouvernement du Royaume-Uni, sauf une. Le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté qu'au début les candidats à la Chambre ne soient pas tenus de comprendre l'anglais et a indiqué qu'il envisagerait, lorsque la demande lui en serait faite, de convoquer une conférence pour examiner la possibilité d'introduire de nouveaux changements constitutionnels. Le Royaume-Uni n'a pas accepté la recommandation tendant à transférer au Commissaire résident les fonctions du Haut Commissaire. Il a cependant accepté que la nouvelle Chambre des représentants, dont la plupart des membres seraient élus, examine la question une fois qu'elle aurait acquis de l'expérience dans le cadre de la nouvelle Constitution. Il reste également à régler une autre question à laquelle le Commissaire résident a fait allusion dans son discours d'ouverture de la session du Conseil consultatif, en juillet 1967, à savoir celle d'un nouveau nom pour le territoire. Le Commissaire résident a déclaré que les noms suivants avaient été proposés : "Pacifica", "Giandc" et "Irenesia". Il a cependant exprimé le regret que la question ait éveillé si peu d'intérêt.

15. Les premières élections générales organisées dans le cadre de la nouvelle Constitution ont eu lieu du 14 septembre au 11 novembre 1967. La nouvelle Chambre des représentants s'est réunie pour la première fois le 8 décembre. Le 4 décembre, M. Reuben K. Uatua, membre élu de la circonscription électorale urbaine, a été choisi comme membre élu principal.

Administration locale

16. De nouvelles dispositions relatives à l'administration locale sont entrées en vigueur en 1967. Le Commissaire résident a informé le Conseil consultatif, en juillet 1967, que les élections avaient eu lieu dans 11 des zones dotées d'un conseil et qu'elles avaient, de ce fait, de nouveaux conseils composés exclusivement de membres élus. Des élections devaient bientôt avoir lieu dans les autres zones, sauf dans la zone urbaine de Tarawa, où certaines difficultés n'avaient pu être résolues. Le Commissaire résident a également annoncé la réorganisation des tribunaux des îles qui devaient être réorganisés pour être intégrés dans le système judiciaire du territoire; 11 tribunaux de ce genre ont été créés au cours des derniers mois.

Situation économique

17. D'après la Puissance administrante, les perspectives de développement commercial du territoire ne sont pas très bonnes. L'économie repose sur l'extraction du phosphate dans l'île de l'Océan et sur la production de coprah dans les autres îles. On prévoit que les gisements de phosphate seront épuisés d'ici à 14 ans. Les îles connaissent des périodes de grande sécheresse. Toujours d'après la Puissance administrante, de nombreuses tentatives ont été faites pour diversifier l'économie mais jusqu'ici elles n'ont guère eu de succès. On les poursuit néanmoins. On se penche actuellement sur la question de savoir si l'on ne pourrait orienter l'économie du territoire vers le tourisme.

18. D'une manière générale, en 1966, le temps a été favorable à la production du coprah. Celle-ci s'est élevée au total à 8 449 tonnes dont 6 176 tonnes produites par des autochtones et 2 273 tonnes par les Line Islands Plantations. Au total, 8 668 tonnes de coprah évaluées à 1 224 057 dollars australiens ont été exportées en 1966.

19. En 1966, les exportations de phosphates de l'île de l'Océan par les British Phosphate Commissioners ont légèrement augmenté par rapport à l'année précédente; elles se sont élevées à 375 400 tonnes évaluées à 3 558 792 dollars australiens.

20. Le territoire exporte presque exclusivement du coprah, destiné principalement au Royaume-Uni, et des phosphates (non traités) destinés à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni. Il n'y a pas de réexportations. Le tableau ci-après donne un aperçu des importations et des exportations au cours des trois années 1964-1966 :

Importations et exportations

	1964	1965	1966
<i>Valeur (en dollars australiens)</i>			
Importations	3 247 736	3 651 048	2 694 568
Exportations:			
Phosphate	1 610 948	1 648 755	3 558 792
Coprah	775 332	1 720 976	1 224 057
<i>Volume (en tonnes)</i>			
Phosphate	325 350	360 800	375 400
Coprah	5 442	9 027	8 668

21. Le tableau ci-dessous contient un résumé des recettes ordinaires et des dépenses totales pour les années 1963-1966 :

	1963	1964	1965	1966 (dollars australiens)
	<i>(livres australiennes)</i>			
Recettes ^a	759 649	814 338	994 479	2 496 418
Dépenses ^a	806 722	867 520	1 026 525	2 366 746

^a A l'exclusion des prêts accordés au titre des Colonial Development and Welfare Funds et des dépenses afférentes à des programmes approuvés par ailleurs.

22. Les dépenses effectuées au moyen des prêts accordés au titre des Colonial Development and Welfare Funds ont été les suivantes :

	Livres australiennes
1963	131 487
1964	95 960
1965	108 707
	Dollars australiens
1966	467 375

Conditions sociales

23. *Main-d'œuvre.* — Il n'existe pas de Département de travail dans le Territoire, mais le Commissaire du district de l'île de l'Océan a été nommé Commissaire au travail en vertu de l'ordonnance n° 6 sur l'emploi de 1965 qui est entrée en vigueur le 22 avril 1966. Cette ordonnance donne de vastes pouvoirs au Commissaire au travail, aux commissaires adjoints et à d'autres fonctionnaires nommés par le Commissaire résident pour enquêter sur toutes les questions concernant les différends relatifs aux salaires, à la rupture illégale d'accords ou de contrats, aux questions de discipline, aux soins médicaux, aux décès, aux usages en vigueur dans les mines et aux plaintes y relatives, à l'inspection, aux conditions d'hygiène et à toutes questions concernant les employeurs et les travailleurs, régies par les dispositions de l'ordonnance. Le Commissaire au travail a également le pouvoir d'entamer une action, pénale ou civile, pour un travailleur et en son nom.

24. Bien qu'une ordonnance sur les syndicats et les différends du travail ait été adoptée en 1946, un seul syndicat, le Wholesale Society Trade Union, avait été enregistré à la fin de 1966.

25. L'ordonnance sur l'emploi prévoit la nomination d'un commissaire au travail chargé de l'application de la législation du travail et contient une série de dispositions régissant les salaires, les conditions de travail, le recrutement et les restrictions touchant le travail obligatoire. En vertu de ces dispositions, un travailleur peut accepter un contrat de travail dans le territoire ou dans l'île de Nauru pour une période maximum de 12 mois s'il n'est pas accompagné de sa famille ou de deux ans s'il l'est. Aucun contrat nécessitant un voyage entre le lieu du recrutement dans le territoire et un lieu de travail situé en dehors du territoire (à l'exclusion de l'île de Nauru) ne peut dépasser deux ans si le travailleur n'est pas accompagné par sa famille ou trois ans s'il l'est. La Puissance administrante indique que dans 10 îles au moins, le niveau de vie baisserait sensiblement si une bonne partie de la population locale ne pouvait trouver du travail à l'extérieur, et ajoute que les salaires de ces travailleurs constituent pour le territoire une source de revenus permettant d'atténuer la pression qui s'exerce sur ses faibles ressources naturelles. D'après l'Autorité administrante, le gouvernement et la population reconnaissent tous deux la nécessité de cet exutoire pour la main-d'œuvre; les gouvernements insulaires veillent à ce qu'un juste équilibre soit réalisé entre les aspirations de la population à bien gagner sa vie et la nécessité d'assurer la production du coprah et la mise en valeur des terres.

26. A l'intérieur du territoire, la main-d'œuvre trouve à s'employer principalement dans les mines de phosphate à ciel ouvert de l'île de l'Océan, dans les plantations de coprah des îles Line et dans l'administration. Toutefois, certains travaillent outre-mer, en particulier dans les mines de Nauru et quelques habitants des îles ont également trouvé du travail sur des navires étrangers et dans une pêcherie située dans les Nouvelles-Hébrides.

27. En 1966, les British Phosphate Commissioners ont employé 58 Européens, 31 Chinois et 591 habitants des îles Gilbert et Ellice, dans l'île de l'Océan. De plus, les Commissioners ont employé 806 travailleurs des îles à Nauru, de sorte que la main-d'œuvre autochtone employée dans cette industrie s'élevait au total à 1397 travailleurs.

28. Les plantations de coprah des îles Line à savoir les Christmas Island Plantations, appartenant au Gouvernement territorial et exploitées par celui-ci, et les Fanning Island Plantations Ltd., entreprise privée employaient en 1966 près de 269 habitants des îles et une demi-douzaine d'Européens et d'Euronésiens. Les gouvernements insulaires employaient environ 130 fonctionnaires supérieurs et 240 fonctionnaires subalternes, qui ne travaillaient tous qu'à temps partiel et qui étaient tous originaires des îles Gilbert ou Ellice; les salaires variaient entre 36 dollars australiens et 228 dollars australiens par an. L'Administration centrale employait en permanence environ 739 personnes dont 66 Européens (sans compter 300 travailleurs manuels non compris dans les effectifs permanents); à part un ou deux cas particuliers, leurs salaires étaient calculés suivant un barème allant d'un minimum de 336 dollars australiens à un maximum de 6 592 dollars australiens par an. Le Gouvernement du Royaume-Uni versait des primes d'encouragement à certains fonctionnaires dans le cadre de l'Overseas Service Aid Scheme.

29. Les salaires mensuels de base des employés des British Phosphate Commissioners dans l'île de l'Océan en 1965 et 1966 s'établissaient comme suit :

	1965 (en dollars australien)	1966 (en dollars australien)
Salaires européens moyen	294	299
Salaires de base :		
Mécaniciens chinois	44	44
Travailleurs manuels chinois	26	26
Travailleurs manuels des îles Gilbert et Ellice	26	26
Travailleurs manuels des îles Gil- bert et Ellice	41	41
Travailleurs spécialisés des îles Gilbert et Ellice	44	44

30. Outre la rémunération des heures supplémentaires, une prime mensuelle de 4,33 dollars australiens était versée aux mères pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans. Tous les salariés chinois et tous les salariés des îles ainsi que leur famille bénéficient gratuitement d'un logement meublé, de l'électricité, de rations alimentaires ainsi que de nombreux services sociaux.

31. *Santé publique.* — Les services hospitaliers et sanitaires sont assurés gratuitement par le gouvernement et les employeurs. Le territoire possède trois hôpitaux généraux, un hôpital constitué de pavillons indépendants, neuf hôpitaux situés en dehors de l'île principale et 27 dispensaires.

32. En 1966, les dépenses ordinaires de la santé publique se sont élevées à 184 648 dollars australiens contre 151 405 dollars australiens en 1965, les dépenses d'équipement (à l'exclusion des prêts des Colonial Development and Welfare Funds) s'élevant à 974 dollars australiens contre 4 629 dollars australiens en 1965. Les dépenses engagées au titre des Colonial Development and Welfare Funds et financées en partie (90 p. 100) ou en totalité par le Gouvernement du Royaume-Uni, se sont élevées à 33 948 dollars australiens en 1966.

Situation de l'enseignement

33. L'enseignement est obligatoire de 6 à 16 ans. Etant donné qu'il n'y a pas d'enseignement préprimaire et qu'il n'existe que des possibilités limitées d'enseignement secondaire, la plupart des élèves passent toutes les années dans des écoles primaires. Malgré un accroissement de l'activité des pouvoirs publics dans ce domaine, en 1966 l'essentiel de l'enseignement primaire dans le territoire était encore assuré par les missions religieuses. Jusqu'en 1966, des subventions globales étaient accordées aux missions catholiques et protestantes d'après un système de points, les points étant calculés d'après le nombre et les qualifications des enseignants employés par chaque organisation. Depuis 1967, ces subventions ont pris la forme de subventions salariales aux enseignants qualifiés d'écoles spécialement sélectionnées. Ce changement de politique est dû au retrait progressif des églises protestantes de l'enseignement primaire et au projet de développement d'écoles spécialement sélectionnées (voir plus bas). Conformément à cette nouvelle politique, les subventions globales seront supprimées peu à peu, au rythme de 10 p. 100 par an.

34. Toujours d'après cette nouvelle politique de l'enseignement, le gouvernement et la Mission catholique collaboreront à la mise au point d'un cycle primaire de six ans, où l'enseignement sera donné en anglais. Des écoles spéciales seront construites par les conseils de gouvernement locaux (insulaires) et la Mission catholique pour ce cours de six ans. Le gouvernement aidera les conseils locaux et la Mission catholique à financer la construction des nouveaux locaux et des subventions seront accordées pour les traitements des enseignants de ces écoles spéciales qui posséderont les qualifications voulues. La Puissance administrante indique que la mise en œuvre de ces propositions permettra la création progressive d'écoles pouvant recevoir de 180 à 240 élèves; il est vrai que les autres enfants seront appelés à fréquenter, pendant de nombreuses années encore, les petites écoles non subventionnées.

35. En 1966, on comptait 223 écoles primaires de missions (subventionnées) ayant 10 089 élèves et 454 professeurs. Il y avait également 47 écoles publiques et autres écoles primaires comptant 2 265 élèves et 105 professeurs. Environ 17 p. 100 des 12 754 élèves des écoles primaires étaient inscrits dans les écoles publiques. Quatre écoles secondaires, deux dirigées par le gouvernement et deux par la Mission, comptaient 373 élèves et 24 professeurs. Le territoire possédait également deux écoles normales comptant 63 étudiants et neuf professeurs.

36. Pour ce qui est de l'enseignement technique et supérieur, le territoire continue à utiliser les facilités des autres territoires du Pacifique. En 1966, 18 boursiers des deux sexes fréquentaient des écoles secondaires d'Australie et de Nouvelle-Zélande. En outre, trois étudiants étaient inscrits dans des universités et des collèges de formation en Australie, un en Nouvelle-Zélande et cinq au Royaume-Uni. Cinquante et un autres étudiants ou stagiaires recevant une formation en cours d'emploi avaient des bourses pour divers cours supérieurs et techniques outre-mer.

37. En 1966, les dépenses ordinaires d'enseignement se sont élevées à 83 302 livres sterling et les dépenses d'équipement à 25 266 livres sterling. Le pourcentage des dépenses consacrées à l'enseignement dans le budget total du territoire était de 12 p. 100. L'aide financière du Royaume-Uni s'est élevée à 40 810 livres sterling et les dépenses effectuées par les autorités locales à 4 000 livres sterling. On ne dispose pas de chiffres en ce qui concerne des œuvres missionnaires et philanthropiques.

Pitcairn

Généralités

38. A la fin de 1966, Pitcairn comptait 87 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

39. On n'a signalé aucun fait nouveau en matière politique ou constitutionnelle.

Situation économique et sociale

40. Les recettes et les dépenses revisées pour l'exercice 1966-1967 ont été estimées respectivement à 46 782 et 33 434 livres. Les recettes provenant de la vente de timbres-poste ont été estimées à 38 500 livres.

41. Le territoire a un dispensaire public, géré avec la coopération de l'Eglise adventiste du Septième Jour. L'Etat fournit les médicaments et le matériel.

Situation de l'enseignement

42. L'enseignement est entièrement contrôlé et financé par l'Etat. Il est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans. Les cours sont donnés en anglais et suivent le programme standard néo-zélandais. L'enseignement postprimaire est donné à l'école au moyen de cours par correspondance organisés par les services de l'enseignement de Nouvelle-Zélande, ou en Nouvelle-Zélande et aux îles Fidji avec l'aide financière de l'Etat.

43. En 1965, l'école comptait 27 élèves. Les dépenses d'enseignement en 1966-1967 ont été estimées à 4 190 livres.

Iles Salomon

Généralités

44. En 1966, la population totale était estimée à 142 740 habitants, contre 139 730 en 1965. Selon les indications de la Puissance administrante, la composition de la population en 1966 était la suivante :

Mélanésiens	133 380
Polynésiens	5 260
Micronésiens	1 920
Européens	1 280
Chinois	610
Autres	290
	TOTAL 142 740

45. L'agglomération la plus peuplée est Honiara, la capitale administrative, qui comptait 6 684 habitants en 1965.

Evolution constitutionnelle et politique

46. *Nouvelle Constitution.* — Une nouvelle Constitution est entrée en vigueur dans le territoire le 1^{er} avril 1967^d. Elle est schématiquement décrite ci-après :

a) Haut Commissaire

47. La responsabilité de l'administration du territoire incombe au Haut Commissaire de Sa Majesté pour le Pacifique occidental, qui réside à Honiara dans les îles Salomon. Il doit consulter le Conseil exécutif dans l'exercice de tous les pouvoirs

qui lui sont conférés, à l'exception de ceux qu'il est habilité à exercer à sa discrétion et de ceux qu'il est expressément habilité à exercer sans consulter le Conseil. Il n'est pas tenu de consulter le Conseil exécutif toutes les fois qu'il juge : i) qu'il en résulterait un préjudice grave pour le service de Sa Majesté; ii) que les décisions à prendre sont trop peu importantes pour justifier une telle consultation; ou iii) que la question est tellement urgente qu'il doit agir sans attendre que le Conseil ait été consulté. Cependant, dans ce dernier cas, il doit communiquer dès que possible au Conseil exécutif les mesures qu'il a prises et les raisons qui les ont motivées. Dans les cas où le Haut Commissaire doit consulter le Conseil exécutif, il peut aller à l'encontre de l'avis qui lui est donné, mais il doit en ce cas faire rapport à un secrétaire d'Etat en exposant les raisons des mesures qu'il a prises.

48. Le Haut Commissaire peut, après avoir entendu les avis et obtenu l'agrément du Conseil législatif, légiférer dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et de la bonne administration du territoire. Il peut également légiférer au cours de toute période pendant laquelle le Conseil législatif est dissous.

49. Le Haut Commissaire est également habilité à mettre en vigueur toute motion ou tout projet de loi proposé au Conseil législatif mais non adopté par ce dernier, qu'il considère opportun dans l'intérêt de l'ordre public, de la moralité publique ou d'une bonne administration. Le Haut Commissaire doit signaler à un Secrétaire d'Etat chaque cas dans lequel il prend une telle mesure et les raisons qui la motivent.

50. Le Haut Commissaire a le pouvoir discrétionnaire de proroger ou de dissoudre le Conseil législatif à tout moment.

b) Conseil exécutif

51. Le Conseil exécutif, qui est présidé par le Haut Commissaire, est composé de trois membres d'office : le Secrétaire principal et le Secrétaire aux finances du Haut Secrétariat pour la région du Pacifique occidental et l'*Attorney-General* (Procureur général); et de cinq autres membres au maximum que le Haut Commissaire peut choisir à sa discrétion parmi les membres du Conseil législatif, étant entendu qu'un seul d'entre eux peut être choisi parmi les membres fonctionnaires. L'ancien Conseil exécutif comprenait cinq membres fonctionnaires et cinq membres non fonctionnaires.

52. Le Conseil exécutif est chargé de donner des avis au Haut Commissaire, qui doit le consulter sur toutes les questions, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 47 ci-dessus. Les trois membres d'office mis à part, les membres du Conseil exécutif n'ont pas de portefeuille. On signale cependant qu'à l'époque de l'ancien Conseil législatif, certains membres élus avaient tendance à s'intéresser à des domaines particuliers comme l'enseignement ou l'administration locale et étaient considérés officieusement comme experts en ces domaines.

c) Conseil législatif

53. Le Conseil législatif, qui est présidé par le Haut Commissaire, comprend en outre trois membres d'office, à savoir le Secrétaire principal, l'*Attorney-General* et le Secrétaire aux finances, 12 membres fonctionnaires au maximum et 14 membres élus. Le Haut Commissaire a également le droit de nommer deux membres qui n'ont pas le droit de vote. Suivant l'ancienne Constitution, il y avait trois membres d'office, huit membres fonctionnaires, huit membres élus et deux membres nommés non fonctionnaires.

54. Sous réserve des dispositions de la Constitution du règlement intérieur du Conseil législatif, les membres ont le droit de présenter des propositions de loi et des motions ou de présenter des pétitions au Conseil; toutefois, le Conseil législatif ne peut, sauf sur la recommandation du Haut Commissaire, examiner de proposition de loi ou de motion qui, de l'avis de son Président, contient des dispositions portant création ou relèvement d'impôts, relèvement des recettes, modification des créances du territoire ou des salaires ou des conditions d'emploi des fonctionnaires.

55. Le Haut Commissaire peut à tout moment proroger ou dissoudre le Conseil législatif.

^d Ordre en conseil de 1967 pour les îles Salomon.

56. Un projet de loi adopté par le Conseil législatif n'acquiert pas force de loi avant que le Haut Commissaire l'ait approuvé ou que la reine ait donné son assentiment par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat. Le Haut Commissaire est habilité à approuver la plupart des lois. Cependant, il est certaines catégories de lois qu'il ne peut approuver que sous réserve de la décision de la reine. La reine peut refuser d'entériner des lois approuvées par le Haut Commissaire.

57. *Système électoral.* — Quatorze des membres non fonctionnaires du Conseil législatif sont élus dans des circonscriptions élisant chacune un membre au suffrage universel des adultes. Les membres sont élus pour trois ans. Des élections générales ont eu lieu, dans le cadre de la nouvelle Constitution, en mai et juin 1967. Des élections directes ont eu lieu dans 13 circonscriptions électorales. Cependant, dans l'une des circonscriptions éloignées, il a fallu organiser des élections au suffrage indirect par l'intermédiaire des collèges électoraux élus par les conseils locaux en raison des problèmes de transport et des difficultés administratives. Soixante-cinq candidats ont posé leur candidature à 14 sièges. D'après les renseignements reçus, 64 000 personnes remplissaient les conditions requises pour l'inscription sur les listes électorales, 39 101 d'entre elles se sont effectivement inscrites et 17 689 ont participé au vote.

58. Dans la capitale, Honiara, sur 1 278 électeurs inscrits, 391 seulement ont voté.

Situation économique

59. La Puissance administrante a signalé qu'en 1966 le volume des exportations de produits primaires (principalement de coprah, de cacao et de bois) avait été inférieur aux prévisions en raison des intempéries. Néanmoins l'exécution du quatrième plan de développement a progressé régulièrement et une deuxième banque privée, l'Australia and New Zealand Bank Ltd., a été créée. Les petites industries secondaires, comme la transformation des bèches de mer, la pêche à la langouste et le rechapage des pneus ont fait quelques progrès. En 1966, on a également annoncé la création d'une petite fabrique de tabac.

60. La Puissance administrante indique que le quatrième plan de développement vise essentiellement à assurer la mise en valeur des ressources naturelles et humaines du territoire en vue du renforcement de son économie qui doit permettre de relever le niveau de vie de tous les groupes de la communauté. On insiste tout particulièrement sur le relèvement du niveau général de l'instruction et sur l'amélioration et le développement des communications. Le total des fonds en provenance de toutes les sources disponibles aux fins du développement pendant la période d'exécution du plan (1^{er} janvier 1965 au 31 mars 1968) devait s'élever approximativement à 12 400 000 dollars australiens; sur cette somme, 8 574 000 dollars australiens devaient provenir des Colonial Development and Welfare Funds.

61. Le tableau suivant indique la valeur des exportations et des importations pour les années 1964 à 1966 :

	Exportations de produits intérieurs	Réexportations (en dollars australiens)	Importations
1964	3 995 578	75 982	5 464 992 ^a
1965	4 758 134	80 766	6 575 512 ^a
1966	3 570 510	186 617	8 522 506 ^a

^a A l'exclusion des lingots et du numéraire.

62. Le budget du territoire est équilibré à l'aide d'une subvention du Royaume-Uni. Un résumé des recettes et des dépenses pour les exercices 1964-1966 figure dans le tableau ci-après :

	1964	1965	1966 (Estimations révisées)
	(en dollars australiens)		
Recettes (à l'exception de la subvention et des dons des Colonial Development and Welfare Funds)	2 827 372	3 386 805	3 774 029
Dons des Colonial Development and Welfare Funds	837 658	1 544 378	2 088 755
Subvention	1 213 780	1 217 402	1 393 452
Dépenses	5 089 396	6 086 526	7 255 697

Situation sociale

63. *Main-d'œuvre.* — En 1966, 3 552 des 11 500 travailleurs du territoire étaient employés par le gouvernement. Environ 2 400 personnes étaient employées dans l'agriculture, les plantations de coprah, en particulier, et la sylviculture. Une forte proportion de la main-d'œuvre n'est pas qualifiée et il existe une grave pénurie de travailleurs qualifiés. Il en est résulté une augmentation de l'immigration de travailleurs étrangers dont le nombre est passé de 659 au milieu de 1965 à 785 à la fin de 1966. En 1965, des entreprises de construction ont entamé à Honiara un programme d'apprentissage, avec le concours du gouvernement, et l'on projette de créer un établissement de formation technique dans un proche avenir.

64. Le barème général des salaires versés aux travailleurs manuels par le gouvernement a été relevé le 1^{er} mars 1966. Le salaire mensuel de base d'un travailleur non qualifié a augmenté de 2,60 dollars australiens et est passé à 19,50 dollars australiens par mois, tandis que les salaires des artisans variaient entre 22,36 dollars australiens et 52 dollars australiens par mois. Ces augmentations n'ont guère eu d'effet sur le taux des salaires pratiqués dans le secteur privé.

65. *Santé publique.* — La mise en œuvre du programme de prééradication du paludisme, qui a commencé en janvier 1965, doit se poursuivre jusqu'à la fin de 1969; on espère pouvoir engager alors une véritable campagne d'éradication. Le programme de prééradication du paludisme implique notamment le développement des services de santé ruraux et, à la fin de 1966, 24 des 60 cliniques rurales prévues étaient achevées et desservaient chacune une population de 1 500 à 2 500 habitants. Ce programme a bénéficié de l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

66. La tuberculose est la deuxième grave maladie endémique dans le territoire. La Puissance administrante signale que les quantités de personnel et de fonds engagées dans le programme de prééradication du paludisme ont empêché le démarrage d'un grand projet de lutte contre la tuberculose. Cependant, les tests tuberculiniques et les vaccinations massives au BCG ont été étendus en 1966 à pratiquement toute la population des districts orientaux et occidentaux et à une proportion importante de la population dans le reste du territoire.

67. Le territoire compte six hôpitaux du gouvernement possédant un total de 382 lits et une léproserie. Les hôpitaux et autres installations sanitaires des missions ont 284 lits. De plus, il existe de nombreux centres rattachés à des églises où les habitants peuvent recevoir les premiers soins en cas d'accident ou même, dans certains cas, être hospitalisés et soignés par un personnel infirmier qualifié. En 1966, les dépenses de santé publique du Service médical se sont élevées à 585 160 dollars australiens, contre 477 543 l'année précédente, et ont représenté 9,25 p. 100 de l'ensemble des dépenses effectuées par le gouvernement.

Situation de l'enseignement

68. L'enseignement est, en grande partie, confessionnel. En général, le gouvernement se charge de l'enseignement secondaire, de la formation des instituteurs et de l'enseignement supérieur outre-mer, et aide les églises et les conseils locaux à assurer l'enseignement primaire. Le Département de l'enseignement veille à la mise en œuvre de la politique de l'enseignement, à l'application de l'ordonnance sur l'enseignement, à l'inspection des écoles et aide les autorités supérieures à améliorer le niveau de l'enseignement. L'enseignement n'est pas obligatoire et la plupart des écoles sont payantes. Le Livre blanc sur la politique de l'enseignement, approuvé par le Conseil législatif en 1963 et modifié depuis lors, définit l'objectif provisoire de la politique de l'enseignement comme étant la mise au point d'un système qui assurera la participation à la vie du territoire d'un grand nombre de citoyens instruits, y compris d'un nombre d'enseignants suffisant pour que tous les enfants puissent plus tard faire des études primaires.

69. En 1966, il existait 392 écoles primaires agréées, ainsi que 92 autres écoles dispensées de l'agrément pour une période de deux ans. Le nombre total des élèves inscrits dans ces écoles était de 20 910. Les cinq écoles secondaires comptaient 325 étudiants.

70. Le British Solomons Training College forme des instituteurs. Tant le gouvernement que les églises octroient des bourses permettant de poursuivre des études secondaires, techniques et supérieures outre-mer. Le nombre de bénéficiaires de bourses était de 316 en 1966 contre 253 l'année précédente. Cent quatre-vingt-dix-sept de ces bourses étaient offertes par les églises et 119 par l'Etat.

71. En 1966, les dépenses consacrées à l'enseignement se sont élevées à 459 068 dollars australiens, contre 304 451 en 1965; cette somme représentait 7,28 p. 100 de l'ensemble des dépenses du gouvernement.

CHAPITRE XIX*

NIOUE ET ILES TOKELAOU

A. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1) a notamment décidé d'étudier Nioué et les îles Tokélaou en tant que question distincte et d'en confier l'examen au Sous-Comité II qui était chargé de présenter un rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 619^e, 620^e et 644^e séances, entre le 10 juillet et le 18 octobre 1968.

3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale, le 16 décembre 1967, et d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 concernant 26 territoires, y compris Nioué et les îles Tokélaou : au paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de ladite résolution.

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I au présent chapitre) donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité

ANNEXE II*

Rapport du Sous-Comité II

Président : M. Adnan RAOUF (Irak)

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ

1. Le Sous-Comité a examiné la situation aux îles Gilbert et Ellice, à Pitcairn et aux îles Salomon, à ses 75^e, 76^e, 77^e et 79^e séances, tenues du 24 mai au 8 juillet 1968 (voir A/AC.109/SC.3/SR.75, 76, 77 et 79).

2. Le Sous-Comité était saisi d'un document de travail rédigé par le Secrétariat (voir plus haut à l'annexe I).

3. Conformément aux procédures établies, le Président a invité le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, à participer aux travaux du Sous-Comité.

B. — ADOPTION DU RAPPORT

4. Ayant examiné la situation dans les territoires, et ayant entendu les déclarations des représentants de la Puissance administrante et celles des pétitionnaires qui ont comparu devant le Comité spécial, le Sous-Comité, à sa 79^e séance tenue le 8 juillet, a adopté des conclusions et recommandations^a concernant les territoires, avec les réserves suivantes : les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont formulé des réserves d'ordre général concernant l'ensemble des conclusions et recommandations (A/AC.109/SC.3/SR.79).

5. A sa 79^e séance, le 8 juillet, le Sous-Comité a adopté le présent rapport, étant entendu que les réserves formulées par certains membres figureraient dans le compte rendu des débats du Sous-Comité.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.486.

^a Les conclusions et recommandations soumises par le Sous-Comité II à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par celui-ci sans modification. Elles sont reproduites à la section B du présent chapitre.

spécial et l'Assemblée générale et des faits nouveaux concernant les territoires intéressés.

5. A la 619^e séance, le 10 juillet, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu une lettre, datée du 9 juillet 1968, du représentant permanent par intérim de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/294), qui demandait l'autorisation de participer aux débats du Comité spécial sur la question. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, de faire droit à cette demande.

6. A la même séance, le Président du Sous-Comité II a pris la parole (A/AC.109/SR.619) pour présenter le rapport du Sous-Comité concernant Nioué et les îles Tokélaou (voir annexe II au présent chapitre).

7. A la 620^e séance, le 11 juillet, les représentants de la Nouvelle-Zélande, du Chili, de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République-Unie de Tanzanie, de la Syrie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Mali, de l'Italie, de la Tunisie, de la Côte d'Ivoire, de l'Irak et de Madagascar ont commenté le rapport (A/AC.109/SR.620).

8. A la suite de nouvelles déclarations faites à la même séance par les représentants de la Nouvelle-Zélande, de l'Irak, de la Côte d'Ivoire, de la Bulgarie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Syrie et de l'Ethiopie, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.620), le Comité spécial, par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions, a adopté le rapport du Sous-Comité II et a fait siennes les conclusions et recommandations qui

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.9 et Corr.1.

y étaient contenues, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient mentionnées dans le compte rendu de la séance. Ces conclusions et recommandations sont reproduites ci-après, dans la section B.

9. Le 23 juillet, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent par intérim de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

10. A la 644^e séance, le 18 octobre 1968, avant l'adoption du présent chapitre, des déclarations relatives au paragraphe 5 des conclusions et recommandations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Irak, de l'Australie, du Mali et de la Côte d'Ivoire, ainsi que par le Rapporteur et le Président (A/AC.109/SR.644).

B. — DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL

11. Les conclusions et recommandations suivantes ont été adoptées par le Comité spécial à sa 620^e séance, le 11 juillet 1968 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des populations des Territoires de Nioué et des îles Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960.

2) Pleinement conscient des circonstances particulières dues à la situation géographique et aux conditions économiques des territoires, le Comité spécial rappelle qu'il considère que des considérations de dimensions, d'isolement et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration dans ces territoires.

3) Le Comité spécial note que les changements politiques qui sont intervenus à Nioué et dans les îles Tokélaou sont insuffisants pour permettre aux peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination dans un avenir prévisible.

4) Le Comité spécial prend note des déclarations attribuées par l'Autorité administrante aux dirigeants des populations de ces territoires donnant leur point de vue en ce qui concerne l'évolution constitutionnelle et estime qu'un contact direct avec les populations autochtones aurait grandement facilité une évaluation approfondie de cette évolution.

5) Le Comité spécial est d'avis que la lenteur des progrès accomplis à Nioué et dans les îles Tokélaou vers l'autodétermination et l'indépendance tient en partie à ce que l'on ne sait pas assez que la Déclaration est applicable à ces territoires.

6) Le Comité spécial est fermement convaincu qu'une mission de visite dans ces territoires contribuerait à une meilleure compréhension, d'une part, des problèmes qui se posent à ces territoires, d'autre part, du rôle que le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies s'efforcent de jouer dans les questions de décolonisation. En outre, en étudiant directement la situation dans les territoires et en prenant connaissance des vues des populations, une telle mission de visite permettrait au Comité spécial d'aider les populations des territoires et la Puissance administrante à trouver la façon la plus rapide et la mieux appropriée d'appliquer la Déclaration à ces territoires, conformément aux vœux librement exprimés des populations. Le Comité spécial invite donc la Puissance administrante à reconsidérer sa position,

selon laquelle l'envoi d'une mission de l'Organisation des Nations Unies ne serait appropriée qu'à condition de s'inscrire dans le cadre d'une visite plus complète de la région, et de permettre à une mission de visiter les territoires dès que possible. Le Comité spécial accueille avec satisfaction la déclaration du représentant de la Puissance administrante aux termes de laquelle, lorsque la population des territoires fera son choix, elle le fera sans aucun doute en présence d'observateurs des Nations Unies. Il estime cependant que, pour les raisons énoncées plus haut, il serait souhaitable qu'un sous-comité visite les territoires avant que la population n'exerce son droit à l'autodétermination.

7. Le Comité spécial recommande que la Puissance administrante intensifie son programme d'enseignement dans les territoires aussi bien dans le domaine général que pour ce qui est de donner les connaissances requises par le milieu économique en voie d'évolution.

8) Le Comité spécial recommande à la Puissance administrante de continuer à demander conseil et assistance aux institutions spécialisées des Nations Unies pour l'élaboration de plans de développement économique des territoires, en particulier du territoire de Nioué, afin, notamment, de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante.

ANNEXE I*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-3
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	4-23
A. — Nioué	5-16
B. — Îles Tokélaou	17-23

I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le Comité spécial et l'Assemblée générale examinent la question des territoires de Nioué et des îles Tokélaou depuis 1964. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant ces territoires figurent dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième et vingt et unième sessions^a. Les décisions que l'Assemblée générale a prises au sujet de ces territoires figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965 et 2232 (XXI) du 20 décembre 1966.

2. Après avoir examiné la question de Nioué et des îles Tokélaou en 1967, le Comité spécial a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. Il a exprimé l'avis que les questions que posent les dimensions, l'isolement et les ressources limitées de ces îles ne devraient en aucune façon retarder l'application de cette résolution à ces territoires. Il a recommandé à la Puissance administrante d'accroître encore la formation des autochtones pour que ceux-ci puissent occuper toutes les positions clés dans la vie des territoires et acquérir l'assurance qui est si nécessaire à leur développement ultérieur. Le Comité spécial a pris note de l'assurance donnée par la Puissance administrante quant au maintien de l'aide économique fournie aux territoires et il l'a invitée à s'efforcer, avec les institutions spéciali-

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.457.

^a Voir A/5800/Rev.1, chap. XV, par. 111 à 115; et A/6300/Rev.1, chap. XVI, par. 21 et 22.

sées des Nations Unies, d'améliorer les structures économiques de ces territoires afin de réduire leur dépendance économique à l'égard de la Puissance administrante. Il a également recommandé à la Puissance administrante de prendre immédiatement de nouvelles mesures pour développer les structures économiques des territoires et déclaré que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient être priées de poursuivre leurs activités de coopération. Enfin, le Comité spécial a déclaré qu'une visite du Sous-Comité dans ces territoires était nécessaire et serait utile pour recueillir tous les renseignements pertinents et mieux faire connaître aux habitants l'assistance que l'Organisation des Nations Unies pouvait leur accorder en ce qui concerne la libre expression de leurs vœux conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. A cet égard, le Comité spécial a noté avec satisfaction que la Puissance administrante était toujours disposée à accueillir une mission de visite (voir A/6700/Rev.1, chap. XVI, par. 95).

3. Par sa résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, qui concerne 26 territoires, y compris Nioué et les îles Tokélaou, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; invité la Puissance administrante à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires était incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; demandé instamment à la Puissance administrante d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance; décidé que l'Organisation des Nations Unies devrait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur; et prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la résolution.

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

4. Des renseignements de base concernant Nioué et les îles Tokélaou figurent dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session. On trouvera ci-dessous des renseignements supplémentaires^b.

A. — Nioué

Généralités

5. Au 31 mars 1967, la population de Nioué était estimée à 5 225 habitants. Chaque année, 200 à 300 Niouans quittent l'île. En 1966, l'écart entre le nombre des Niouans qui sont partis et de ceux qui sont rentrés a été de 135, contre 103 en 1965.

Evolution politique et constitutionnelle

6. *Généralités.* — Les arrangements constitutionnels décrits dans le rapport précédent n'ont pas été modifiés. A la suite de l'introduction du Member System en septembre 1966, un des membres a été élu *Leader of Government Business* et les quatre départements ci-après ont été placés sous la direction de membres du Comité: travaux publics et électricité; postes; police et prisons; radio et téléphone.

7. A la même époque, l'Assemblée a donné au Ministre des territoires insulaires l'assurance que le Comité exécutif assumait la responsabilité des départements à un rythme qui n'était ni

trop rapide ni trop lent et elle a demandé pour sa part au Ministre l'assurance que le Comité exécutif ne serait pas invité à assumer des responsabilités supplémentaires avant d'avoir acquis une expérience plus étendue. L'Assemblée a demandé également qu'à l'exception de l'application du Member System, on ne prenne pas de nouvelles mesures constitutionnelles sans avoir pleinement consulté l'Assemblée et, par son intermédiaire, le peuple du territoire.

8. *Administration locale.* — Dans les villages, l'administration a été assurée jusqu'ici essentiellement par le représentant du village à l'Assemblée, le pasteur et le chef de la police. En 1966, l'Assemblée de l'île de Nioué a adopté des dispositions législatives prévoyant la création de conseils de village, précisant leurs fonctions et leurs pouvoirs et prévoyant l'organisation d'élections. Tous les villages ont indiqué qu'ils avaient l'intention de créer des conseils; les élections devaient avoir lieu en 1967.

9. *Fonction publique.* — La majorité des postes sont occupés par des Niouans et la politique officielle consiste à désigner dans toute la mesure possible des Niouans pour pourvoir les postes vacants. Deux départements sont placés sous la direction de Niouans, celui des postes et celui du tribunal foncier. Le fonctionnaire qui dirige la Division des services dentaires du Département de la santé est également un Niouan. Les chefs de tous les autres départements sont des fonctionnaires venus d'outre-mer. Au 31 mars 1967, le nombre total des fonctionnaires était de 294 Niouans, 47 Européens, 1 Maori et 2 Fidjiens. On compte que certains des Niouans qui ont atteint un niveau d'instruction plus élevé obtiendront par la suite des postes importants dans la fonction publique. Les fonctionnaires qui désirent présenter leur candidature à des postes élevés peuvent recevoir une formation sur place. Les Niouans peuvent également recevoir une formation outre-mer.

Situation économique

10. L'économie de Nioué est une économie de subsistance fondée sur la pêche et l'agriculture; l'île produit en outre quelques cultures marchandes. Une grande partie de l'île, très rocheuse, est impropre à l'agriculture ou à l'élevage.

11. En 1966, les exportations se sont élevées à 54 777 livres néo-zélandaises^c, contre 65 193 livres néo-zélandaises en 1965. Les importations se sont élevées à 258 361 livres néo-zélandaises, contre 250 933 livres néo-zélandaises en 1965. La baisse des exportations est due à un déclin de la production de coprah et de bananes; les exportations de patates douces ont fait l'objet de restrictions en raison de la présence continue de charançons. Soixante-dix-huit pour cent de toutes les importations proviennent de Nouvelle-Zélande.

12. En 1966/67, les recettes et les dépenses se sont élevées à 288 426 livres néo-zélandaises et 693 962 livres néo-zélandaises respectivement, contre 290 763 livres néo-zélandaises et 617 542 livres néo-zélandaises en 1965/66. Les recettes provenant des droits d'exportation et des impôts ne suffisent pas à équilibrer le budget de Nioué et la Nouvelle-Zélande accorde à l'île des subventions annuelles générales et aux fins d'équipement, ainsi que pour combler le déficit budgétaire. En 1966/67, le montant de ces subventions a été de 364 500 livres néo-zélandaises, contre 347 500 livres néo-zélandaises l'année précédente.

Situation sociale

13. *Main-d'œuvre.* — Au 31 mars 1967, le salaire horaire de base était de 2 shillings 1 penny pour un manœuvre et de 2 shillings 3 pence pour un docker; il était variable pour les travailleurs qualifiés. Aucun syndicat n'est enregistré, mais il existe un comité chargé de déterminer le montant des allocations spéciales versées aux dockers, au sein duquel les dockers eux-mêmes sont représentés.

^b La présente section a été établie d'après des rapports déjà publiés. On a utilisé également lors de l'élaboration de cette section les renseignements pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1966 communiqués au Secrétaire général par la Nouvelle-Zélande, le 15 août 1967, en application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

^c La monnaie néo-zélandaise est utilisée dans le territoire. Jusqu'en août 1967, date à laquelle le système du dollar a été introduit en Nouvelle-Zélande, une livre néo-zélandaise équivalait à 2,80 dollars des Etats-Unis. Au taux actuel, un dollar néo-zélandais équivaut à 1,12 dollar des Etats Unis.

14. *Santé publique.* — Les services médicaux sont fournis par le Département de la santé du gouvernement, qui est placé sous la direction d'un médecin-chef. Il n'y a aucun médecin ou dentiste privé dans l'île. A l'exception du médecin-chef et de 3 infirmières recrutées en Nouvelle-Zélande, le personnel de ces services est niouan et se compose de 5 médecins adjoints, 2 dentistes adjoints, 2 inspecteurs sanitaires adjoints, 1 économiste adjoint, 1 technicien de laboratoire, 1 radiographe adjoint, 1 mécanicien dentiste, 3 infirmières hospitalières, 5 infirmières principales et 16 infirmières. Tous les soins médicaux et dentaires sont gratuits. Les dépenses imputables à ces services pour l'exercice se terminant en mars 1967 se sont élevées à 69 841 livres néo-zélandaises.

Situation de l'enseignement

15. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans mais la plupart des enfants restent à l'école jusqu'à 16 ans. Au 31 mars 1967, 1 428 élèves faisaient des études primaires et 263 élèves faisaient des études postprimaires. Trente et un élèves originaires de Nioué fréquentaient des écoles secondaires néo-zélandaises au titre du programme de formation du Gouvernement néo-zélandais et sept autres suivaient un cours de trois ans à l'École d'agriculture du Samoa-Occidental. Outre les élèves des écoles secondaires, il y avait 22 autres étudiants et stagiaires faisant des études de longue durée en Nouvelle-Zélande.

16. Au 1^{er} décembre 1966, il y avait 17 maîtres néo-zélandais et 80 maîtres niouans dans le territoire. En 1966/67, les dépenses d'enseignement se sont élevées à 135 127 livres néo-zélandaises, contre 123 544 livres néo-zélandaises en 1965/66.

B. — Iles Tokélaou

Généralités

17. A la fin de septembre 1966, les trois îles Tokélaou comptaient 1 900 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

18. Aucun fait nouveau n'a été signalé dans les domaines politique et constitutionnel.

Situation économique

19. L'économie des îles Tokélaou repose sur l'agriculture de subsistance, la pêche et la production de coprah pour l'exportation. Les recettes du territoire proviennent principalement des droits d'exportation et d'importation, des bénéfices commerciaux et de la vente de timbres-poste. Le déficit budgétaire annuel est comblé grâce à des subventions du Gouvernement néo-zélandais. En 1966, les dépenses se sont élevées à 51 899 livres néo-zélandaises. On ignore le montant des recettes.

20. En 1966/67, le Gouvernement néo-zélandais a approuvé un programme de construction s'élevant à 96 000 livres néo-zélandaises, qui, échelonné sur quatre ans, fournirait des logements, des bâtiments scolaires, des hôpitaux, des bureaux de poste et des stations de radio. Pour aider à l'exécution de ce programme et d'autres travaux de reconstruction, un inspecteur du bâtiment a été envoyé de Nouvelle-Zélande dans chacune des îles.

21. Au cours de sa visite en janvier 1966, le Ministre des territoires insulaires a examiné avec les Conseils des anciens les problèmes de surpeuplement et les vœux de la population qui voudrait chercher du travail en Nouvelle-Zélande. Dans chaque île, le Conseil des anciens a exprimé le désir de voir le Gouvernement néo-zélandais accroître son assistance de façon à réinstaller une partie de la population en Nouvelle-Zélande et un programme a été élaboré pour aider un certain nombre d'habitants choisis à l'avance à y émigrer tous les ans. L'émigration doit être soigneusement planifiée pour assurer aux émigrés une transition sans à-coups entre le climat tropical des atolls et le mode de vie qui leur est particulier et le climat tempéré et la société relativement complexe de la Nouvelle-

Zélande. On s'emploie à éviter tout déséquilibre entre les sexes et dans les divers groupes d'âges de la population des îles. En 1967, trois familles et 22 jeunes filles ont été réinstallées en Nouvelle-Zélande dans le cadre de ce programme. Elles sont bien installées, signale-t-on, et ont surmonté les problèmes d'adaptation initiaux.

Situation sociale

22. Le Gouvernement du Samoa-Occidental assure les services médicaux dans le territoire et y envoie régulièrement du personnel médical. Un médecin samoan exerce dans deux des îles; un autre, nouveau diplômé de l'École de médecine des Fidji, prendra bientôt ses fonctions dans la troisième île. Les dépenses de la santé publique se sont élevées à 9 785 livres néo-zélandaises en 1966/67.

Situation de l'enseignement

23. Selon les renseignements dont on dispose, presque tous les enfants d'âge scolaire fréquentent les écoles du territoire. L'Administration accorde des bourses à des enfants et à des fonctionnaires des îles Tokélaou pour leur permettre de faire des études secondaires au Samoa-Occidental. Des étudiants et des fonctionnaires reçoivent également une assistance du Gouvernement néo-zélandais, au titre de son programme de formation. Le 31 mars 1967, 23 étudiants et stagiaires suivaient des cours de longue durée en Nouvelle-Zélande. Trente-cinq autres recevaient une formation au Samoa-Occidental et aux îles Fidji. Les dépenses de l'enseignement ont été de 7 094 livres néo-zélandaises en 1966/67.

ANNEXE II*

Rapport du Sous-Comité II

Président : M. Adnan RAOUF (Irak)

A. — EXAMEN PAR LE SOUS-COMITÉ

1. Le Sous-Comité a examiné les territoires de Nioué et des îles Tokélaou à ses 73^e, 74^e, 78^e et 79^e séances, entre le 1^{er} mai et le 3 juillet 1968 (voir A/AC.109/SC.3/SR.73, 74, 78 et 79).

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail rédigé par le Secrétariat (voir plus haut, à l'annexe I).

3. Conformément à l'usage, le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, a participé aux travaux du Sous-Comité sur l'invitation du Président.

B. — ADOPTION DU RAPPORT

4. Ayant examiné la situation dans les territoires et ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations^a sur les territoires à sa 78^e séance, le 28 juin.

5. Les représentants de l'Australie et des Etats-Unis ont exprimé des réserves concernant les paragraphes 1 à 7 des conclusions et recommandations (voir A/AC.109/SC.3/SR.78).

6. Le représentant de l'Australie a proposé un amendement au paragraphe 4 qui modifierait ainsi la première partie de ce paragraphe : "Note les déclarations faites par les dirigeants de la population des territoires...". Il n'a cependant pas insisté pour que son amendement soit mis aux voix.

7. Le Sous-Comité a adopté son rapport concernant Nioué et les îles Tokélaou le 3 juillet, étant entendu que les réserves exprimées par des membres figureraient dans les comptes rendus des débats du Sous-Comité.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.485.

^a Les conclusions et recommandations soumises par le Sous-Comité II à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par celui-ci sans modification. Elles sont reproduites à la section B du présent chapitre.

CHAPITRE XX*

NOUVELLES-HEBRIDES

A. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a notamment décidé d'étudier les Nouvelles-Hébrides en tant que question distincte et d'en confier l'examen au Sous-Comité II qui était chargé de présenter un rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 619^e, 620^e et 644^e séances, entre le 10 juillet et le 18 octobre 1968.

3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1967 et d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 concernant 26 territoires, y compris les Nouvelles-Hébrides : au paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de ladite résolution.

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I au présent chapitre) donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité spécial et l'Assemblée générale et des faits nouveaux concernant les territoires intéressés.

5. A la 619^e séance du Comité spécial, le 10 juillet, le Président du Sous-Comité II a pris la parole (A/AC.109/SR.619) pour présenter le rapport du Sous-Comité concernant les Nouvelles-Hébrides (voir annexe II au présent chapitre).

6. A sa 620^e séance, après avoir entendu des déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'Australie, du Chili et des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.109/SR.620), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité II et a fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans ce rapport, étant entendu que les réserves formulées par certains représentants figureraient dans le compte rendu de la séance. On trouvera à la section B ci-après le texte des conclusions et recommandations.

7. Le 23 juillet, le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial a été communiqué aux représentants permanents de la France et du Royaume-Uni pour qu'ils le transmettent à leurs gouvernements respectifs.

8. A la 644^e séance, le 18 octobre, avant l'adoption du présent chapitre, des déclarations relatives au paragraphe 6 des conclusions et recommandations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Irak, de l'Australie, du Mali et de la Côte d'Ivoire, ainsi que par le Rapporteur et le Président (A/AC.109/SR.644).

B. — DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL

9. Les conclusions et recommandations suivantes ont été adoptées par le Comité spécial à sa 620^e séance, le 11 juillet 1968 :

1) Le Comité spécial réaffirme les droits inaliénables de la population des Nouvelles-Hébrides à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2) Pleinement conscient des problèmes particuliers que connaît le territoire du fait qu'il est un condominium et en raison des circonstances particulières dues à sa situation géographique et économique, le Comité spécial réaffirme que l'application de la Déclaration dans le territoire ne saurait être retardée en raison des dimensions du territoire ou de son isolement et de ses ressources limitées.

3) Le Comité spécial regrette que les puissances administrantes n'aient fourni au Comité aucun renseignement supplémentaire concernant l'évolution dans le territoire.

4) Le Comité spécial note avec inquiétude qu'il n'existe encore aucune institution représentative dans le territoire et qu'il n'y a encore qu'un Conseil consultatif, dont la création remonte à 1951, et qu'il n'est même pas composé en majorité de représentants élus. Il regrette que les puissances administrantes n'aient fait aucune proposition en vue de l'application rapide de la Déclaration dans le territoire.

5) Le Comité spécial recommande que les puissances administrantes prennent des mesures urgentes pour mettre en place des institutions politiques et un organe exécutif représentatifs, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration, afin de fournir à la population du territoire l'occasion d'exprimer prochainement ses vœux concernant l'application de la Déclaration par le moyen des procédés démocratiques reconnus, fondés sur le principe du suffrage universel des adultes.

6) Le Comité spécial estime que la lenteur des progrès du territoire vers l'autodétermination et l'indépendance est due en partie au fait que l'on n'a pas suffisamment conscience de l'applicabilité de la Déclaration.

7) Le Comité spécial est persuadé qu'il importe d'envoyer une mission de visite dans le territoire. Une telle visite permettrait au Comité spécial, en acquérant une connaissance directe du territoire et des opinions de ses habitants, d'aider la population du territoire et les puissances administrantes à déterminer les moyens les plus rapides et les plus appropriés d'appliquer la Déclaration dans le territoire, conformément aux aspirations librement exprimées de la population. Le Comité spécial invite donc les puissances administrantes à reconsidérer leur position en ce qui concerne les missions de visite et à autoriser un sous-comité à se rendre dans le territoire.

8. Le Comité spécial recommande que les puissances administrantes accélèrent par un effort concerté le progrès du territoire dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement et assurent la participation active de représentants de la population à ce processus. Il leur recommande également de rechercher les avis et l'assistance des institutions spécialisées de l'ONU en vue de formuler et mettre en œuvre des plans à cet effet.

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.9 et Corr.1.

ANNEXE I*

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE^b

Document de travail établi par le Secrétariat

Introduction

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-3
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	4-20
Introduction	4
Généralités	5
Evolution politique et constitutionnelle	6
Situation économique	7-10
Situation sociale	11-17
Situation de l'enseignement	18-20

I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT
PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le Comité spécial et l'Assemblée générale étudient la question des Nouvelles-Hébrides depuis 1964. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant le territoire sont exposées dans ses rapports aux dix-neuvième et vingt et unième sessions de l'Assemblée générale^a. Les décisions de l'Assemblée générale concernant le territoire figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965 et 2232 (XXI) du 20 décembre 1966.

2. Après avoir examiné la question des Nouvelles-Hébrides en 1967, le Comité spécial a recommandé que la population du territoire ait l'occasion d'exprimer prochainement ses vœux concernant les dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale par le moyen de procédés démocratiques reconnus, fondés sur le principe du suffrage universel des adultes, et que des mesures soient prises d'urgence pour la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV). Il a également recommandé que les Puissances administrantes hâtent la réalisation de réformes de l'administration du Condominium et que le développement économique et social du territoire soit accéléré. Enfin, le Comité a émis, dans ses recommandations, l'avis qu'une visite du Sous-Comité était nécessaire et serait utile pour évaluer le climat politique et les aspirations de la population et que des mesures devraient être prises pour organiser une telle visite en consultation avec les Puissances administrantes (voir A/6700/Rev.1, chap. VII, par. 31).

3. Par sa résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, qui concernait 26 territoires, y compris les Nouvelles-Hébrides, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; elle a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; elle a invité les Puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; elle a réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; elle a demandé instamment aux Puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance; elle a décidé que l'Organisation des Nations Unies devrait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur, et elle a prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de cette résolution.

4. Les renseignements de base sur les Nouvelles-Hébrides figurent dans le rapport du Comité spécial à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6700/Add.13, chap. XVII). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les faits nouveaux concernant ce territoire.

Généralités

5. En 1966, la population totale du territoire était évaluée à 68 416 habitants, dont 63 448 Mélanésiens. Le reste de la population, soit 4 968 habitants, comprenait principalement des Européens, des Chinois et des Polynésiens. Le territoire est administré conjointement par les commissaires résidents britannique et français, secondés par un conseil consultatif partiellement élu.

Evolution politique et constitutionnelle

6. Il n'y a pas eu de changement d'ordre constitutionnel pendant la période considérée.

Situation économique

7. L'économie du territoire repose essentiellement sur les cultures de subsistance et sur la production du coprah. Les cultures marchandes sont le coprah, le cacao et le café. Récemment, l'économie s'est un peu plus diversifiée grâce à la production de minerai de manganèse pour l'exportation (depuis 1962) et au développement de l'industrie du poisson congelé (depuis 1957). A part cela, il n'y a que quelques petites usines et les métiers artisanaux autochtones.

8. En 1966, la valeur totale des exportations du territoire a atteint 3 721 100 livres sterling, dont 1 893 733 livres pour le coprah, 838 817 livres pour le manganèse et 392 643 livres pour le poisson congelé. La même année, la valeur des importations s'est élevée à 2 930 780 livres sterling. La plupart des exportations étaient destinées à la France et au Japon. Les importations provenaient principalement de l'Australie et de la France.

9. Les impôts perçus par l'Administration commune permettent de financer les services publics communs des Nouvelles-Hébrides et de verser des subventions à divers services nationaux. Environ 60 p. 100 des recettes locales globales proviennent des droits d'importation et d'exportation; les autochtones ne versent pas d'impôts sur le revenu. Les principaux postes de dépenses sont les travaux publics, les services médicaux, les services de l'enseignement et les postes.

10. En 1966, les recettes et les dépenses de l'Administration commune se sont élevées respectivement à 1 225 815 livres et à 1 224 122 livres. Les recettes et les dépenses de l'Administration nationale britannique ont été évaluées respectivement à 242 428 dollars australiens et à 1 214 324 dollars australiens en 1966/67, et à 257 892 dollars australiens et à 1 380 749 dollars australiens en 1967/68. La majeure partie des recettes provenait de versements du Gouvernement britannique. Les recettes et les dépenses de l'Administration nationale française se sont élevées respectivement à 99 183 000 francs des Nouvelles-Hébrides^c et à 98 201 000 francs des Nouvelles-Hébrides en 1965, et à 110 968 000 francs des Nouvelles-Hébrides et à 103 873 000 francs des Nouvelles-Hébrides en 1966. Les subventions du Gouvernement français représentaient 73 p. 100 des recettes de l'Administration nationale française.

*Situation sociale**Main-d'œuvre*

11. La plupart des autochtones se consacrent essentiellement aux cultures de subsistance et aux cultures marchandes. La majorité des salariés sont employés dans les plantations de

^b La présente section a été établie d'après des rapports déjà publiés et des renseignements relatifs à l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1966 qui ont été communiqués au Secrétaire général le 11 septembre 1967 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le 30 octobre 1967 par la France, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte.

^c Un franc des Nouvelles-Hébrides (FNH) équivaut à 0,0115 dollar des Etats-Unis.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.459.

^a Voir A/5800/Rev.1, chap. XX, par. 89 et 90; et A/6300/Rev.1, chap. XVII, par. 23 et 24.

coprah, sur les navires de commerce, dans les magasins ou au service du gouvernement. Il y a généralement pénurie de main-d'œuvre qualifiée ou semi-qualifiée. En 1966, il y avait 35 692 salariés et 4 938 employés. Les salaires varient suivant le type de travail et suivant qu'ils comprennent ou non l'octroi de rations alimentaires. En gros, le salaire minimum est celui d'un ouvrier de plantation non qualifié, soit environ 3 200 francs des Nouvelles-Hébrides par mois. La durée moyenne de la semaine de travail est de 44 heures.

12. En 1966, il y avait un syndicat d'employeurs comptant 107 membres, un syndicat d'employés comptant 2 900 membres et deux syndicats de fonctionnaires.

Santé publique

13. Des services médicaux sont fournis séparément par les Administrations nationales britannique et française et par un service médical commun. Ce dernier s'occupe des mesures préventives contre le paludisme et les épidémies, du contrôle des mesures de quarantaine, de l'inspection médicale de la main-d'œuvre employée dans les plantations ou ailleurs, et assure des soins médicaux gratuits à la population autochtone.

14. En 1966, le territoire avait 1 hôpital général, 3 hôpitaux auxiliaires, 3 centres médicaux, 2 dispensaires ruraux avec des lits, 54 dispensaires et 1 service psychiatrique. En outre, les missions assuraient la marche d'un hôpital général, de 4 centres médicaux, de 11 dispensaires avec des lits, de 64 dispensaires, d'une léproserie et de 3 centres d'hygiène maternelle et infantile.

15. Il y avait 12 médecins accrédités auprès du gouvernement, 4 pharmaciens, 1 dentiste, 28 infirmières, 68 aides-infirmières, 6 techniciens de laboratoire et 2 inspecteurs d'hygiène. Les missions comptaient 2 médecins accrédités, 5 pharmaciens, 1 dentiste, 76 infirmières, 22 aides-infirmières et 3 techniciens de laboratoire.

16. Le paludisme est la maladie la plus répandue aux Nouvelles-Hébrides. En 1963, de hauts fonctionnaires des services de santé britanniques et français se sont rendus dans les îles Salomon pour y étudier le programme de lutte contre le paludisme. On estime cependant qu'aux Nouvelles-Hébrides une campagne de lutte contre le paludisme ne pourrait être entreprise avec succès tant qu'il n'y aura pas de service de santé rurale coordonné, de moyens de transport appropriés et de crédits suffisants. Un programme de lutte contre la tuberculose a été mis en route en 1964 avec l'aide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE); 88 p. 100 de la population avaient été examinés à la fin de 1966 et l'on a constaté que l'incidence de la maladie était faible. La lèpre est une des autres maladies courantes dans certaines parties du territoire.

17. En 1966, les dépenses de l'Administration commune dans le domaine de la santé publique se sont élevées à 75 272 livres. Les dépenses de l'Administration nationale britannique dans le domaine de la santé publique se sont élevées à 153 876 dollars australiens; celles de l'Administration nationale française se sont élevées à 19 037 000 francs des Nouvelles-Hébrides.

Situation de l'enseignement

18. La grande majorité des élèves fréquentent les écoles de mission. En outre, l'Administration nationale britannique a deux écoles primaires à sa charge et l'Administration nationale française en a 24. En 1966, 2 182 élèves, dont 1 663 élèves autochtones, fréquentaient les écoles de l'Administration nationale française. Le personnel enseignant de ces écoles comprenait 93 maîtres, dont 26 maîtres indigènes.

19. Avant 1966, il n'existait aucun établissement d'enseignement secondaire dans le territoire; les boursiers allaient poursuivre leurs études à l'étranger. En 1965, 23 élèves ont bénéficié de bourses octroyées au titre des Colonial Development and Welfare Funds pour faire des études secondaires dans les îles Salomon, en Australie et en Nouvelle-Zélande. En 1965, l'Administration nationale française a accordé des bourses à 23 élèves pour qu'ils puissent faire des études secondaires en Nouvelle-Calédonie et en France; le nombre de ces boursiers s'élevait à 33 en 1966. En 1966, la nouvelle école secondaire britannique a reçu ses 30 premiers élèves. A Port Vila, les travaux de construction de l'école secondaire française, qui doit être achevée en 1967 et qui pourra recevoir 300 élèves, ont commencé.

20. Le Gouvernement du Condominium ne s'occupe pas directement de l'enseignement mais il octroie une subvention annuelle aux deux administrations nationales qui, à leur tour, fournissent une aide aux écoles de mission. En 1966, la subvention touchée par l'Administration nationale britannique s'est élevée à 30 625 livres. Les dépenses de l'Administration nationale britannique dans le domaine de l'enseignement se sont élevées au total à 305 914 livres tandis que celles de l'Administration nationale française se sont élevées au total à 93 115 000 francs des Nouvelles-Hébrides.

ANNEXE II*

Rapport du Sous-Comité II

Président : M. Adnan RAOUF (Irak)

A. — EXAMEN PAR LE SOUS-COMITÉ

1. Le Sous-Comité a examiné la question du territoire des Nouvelles-Hébrides à ses 72^e, 73^e, 75^e, 76^e, 77^e et 79^e séances, entre le 22 avril et le 8 juillet 1968 (voir A/AC.109/SC.3/SR.72, 73, 75, 76, 77 et 79).

2. Le Comité était saisi du document de travail préparé par le Secrétariat (voir plus haut, à l'annexe I).

3. Conformément à la procédure établie, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'une des deux Puissances administrantes du territoire, a participé aux travaux du Sous-Comité, sur l'invitation du Président.

B. — ADOPTION DU RAPPORT

4. Après avoir examiné la situation dans le territoire, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations^a relatives au territoire, le 8 juillet à sa 79^e séance; lesdites conclusions et recommandations ont fait l'objet des réserves suivantes :

a) Le représentant de l'Australie a formulé des réserves générales sur l'ensemble des conclusions et recommandations (A/AC.109/SC.3/SR.79);

b) Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a formulé des réserves générales sur l'ensemble du texte et des réserves particulières sur les paragraphes 3 et 7 (A/AC.109/SC.3/SR.79).

5. Le Sous-Comité a adopté son rapport sur les Nouvelles-Hébrides le 8 juillet à sa 79^e séance, étant entendu que les réserves susmentionnées devront figurer dans les comptes rendus des travaux du Sous-Comité.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.487.

^a Les conclusions et recommandations soumises par le Sous-Comité II à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par celui-ci sans modification. Elles sont reproduites à la section B du présent chapitre.

CHAPITRE XXI*

GUAM ET SAMOA AMERICAINES

A. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du

Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a notamment décidé d'étudier Guam et les Samoa américaines en tant que question distincte et d'en confier l'examen au Sous-Comité II, qui était chargé de présenter un rapport.

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.9 et Corr.1.

2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 646^e à sa 648^e séance, entre le 31 octobre et le 7 novembre 1968.

3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1967 et d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, concernant 26 territoires, y compris Guam et les Samoa américaines : au paragraphe 7 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session sur l'application de ladite résolution.

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir à l'annexe I du présent chapitre) donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité spécial et l'Assemblée générale et des faits nouveaux concernant les territoires intéressés.

5. A la 646^e séance, le 31 octobre, le Président du Sous-Comité II, dans une déclaration faite devant le Comité spécial (A/AC.109/SR.646), a présenté le rapport de ce sous-comité concernant Guam et les Samoa américaines (voir à l'annexe II du présent chapitre). Le Comité spécial a examiné le rapport de sa 646^e à sa 648^e séance, entre le 31 octobre et le 7 novembre 1968.

6. A la 646^e séance, le 31 octobre, des déclarations sur le rapport ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de Madagascar, de l'Irak, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Syrie, de la Côte d'Ivoire et du Venezuela (A/AC.109/SR.646) et, à la 647^e séance, le 4 novembre, par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.647).

7. Dans une déclaration faite à la 647^e séance (A/AC.109/SR.647), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté des amendements oraux aux alinéas 4 et 6 du paragraphe 6 du rapport (voir au paragraphe 8 ci-après).

8. A la 648^e séance, le 7 novembre, de nouvelles déclarations sur le rapport et sur les amendements proposés par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Venezuela, de la Syrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/SR.648). A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il n'insisterait pas pour que les amendements que sa délégation avait présentés oralement à la 647^e séance soient mis aux voix, étant entendu que ces amendements seraient consignés *in extenso* dans le compte rendu de la séance et que des mentions y relatives appropriées figureraient dans le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/AC.109/SR.648).

9. A la même séance, le Comité spécial a pris, au sujet du rapport du Sous-Comité, les décisions suivantes :

a) Il a adopté l'alinéa 5 du paragraphe 6 par 11 voix contre 6, avec 4 abstentions;

b) Il a adopté l'ensemble du rapport et fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient con-

tenues, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance et que des mentions appropriées relatives aux amendements présentés oralement par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 647^e séance, ainsi que les observations faites à leur sujet par certains membres, figureraient dans le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Ces conclusions et recommandations sont reproduites ci-après, dans la section II.

10. Le 8 novembre, le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial a été communiqué au représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le transmette à son gouvernement.

B. — DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL

11. Les conclusions et recommandations suivantes ont été adoptées par le Comité spécial à sa 648^e séance, le 7 novembre 1968 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires de Guam et des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2) Pleinement conscient de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires, le Comité spécial proclame à nouveau que, selon lui, la question de leur taille, de leur isolement et de leurs ressources limitées ne doit en aucun cas retarder l'application de la Déclaration dans ces territoires.

3) Tout en se félicitant de l'entrée en vigueur de la loi relative à la désignation du Gouverneur de Guam par voie d'élection (*Guam Elective Governor Act*), qui permettra à la population de Guam d'élire pour la première fois son gouverneur en novembre 1970, le Comité spécial regrette que la Puissance administrante ne se soit pas conformée aux vœux des représentants élus de la population qui souhaitaient que la première élection au poste de gouverneur ait lieu en novembre 1968.

4) Le Comité spécial note avec préoccupation que les changements constitutionnels intervenus récemment à Guam et dans les Samoa américaines sont insuffisants pour permettre à la population de ces territoires de décider de son avenir si ce n'est sous la forme d'une association complète avec la Puissance administrante. Le Comité spécial recommande donc à la Puissance administrante de transférer des attributions plus étendues sur le plan de l'exécutif aux représentants de la population et de confier des responsabilités plus grandes aux représentants élus de la population, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

5) Le Comité spécial estime que l'établissement de bases militaires à Guam est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

6) Le Comité spécial persiste à croire qu'en dépit de progrès économiques considérables, l'économie des territoires continue d'être essentiellement "à vocation militaire", et que les activités économiques envisagées tendent à perpétuer le fait que l'économie dépend de l'existence des bases militaires. Le Comité spécial considère en outre que la population autochtone continue à ne jouer qu'un rôle mineur dans le contrôle et la gestion de l'économie des territoires. C'est pourquoi le Comité engage la Puissance administrante à accélérer

le développement économique et à encourager la participation active de la population locale. Il réaffirme son opinion selon laquelle il faudra faire en sorte que l'économie de Guam dépende moins étroitement des activités militaires de la Puissance administrante, et pour cela diversifier considérablement l'économie du territoire.

7) Le Comité spécial prie à nouveau la Puissance administrante d'accroître les moyens d'enseignement et de formation dans les territoires afin que la population puisse occuper des postes comportant davantage de responsabilités et jouer un rôle plus grand dans l'économie.

8) Le Comité spécial est convaincu qu'une mission de visite dans les territoires contribuerait, d'une part, à une meilleure compréhension des problèmes qui se posent à ceux-ci et donnerait, d'autre part, une idée plus précise du rôle que le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies souhaitent jouer en ce qui concerne la décolonisation. Une telle mission de visite permettrait au Comité spécial, qui se rendrait compte sur place des conditions régnant dans les territoires, et prendrait connaissance des vues de la population, d'aider la population de ces territoires et la Puissance administrante à trouver le moyen le plus rapide et le plus approprié pour appliquer la Déclaration dans ces territoires conformément aux vœux librement exprimés de la population. Le Comité spécial invite donc la Puissance administrante à revoir sa position concernant les missions de visite et à autoriser un sous-comité à se rendre dans les territoires.

ANNEXE I*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-3
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	4-98
A. — Guam	4-62
B. — Samoa américaines	63-98

I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Guam et les Samoa américaines sont étudiées par le Comité spécial et par l'Assemblée générale depuis 1964. Les conclusions et recommandations formulées par le Comité spécial en ce qui concerne ces territoires figurent dans les rapports qu'il a adressés à l'Assemblée générale pour ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions^a. Les décisions prises par l'Assemblée en ce qui concerne ces mêmes territoires figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

2. Après avoir étudié les territoires en 1967, le Comité spécial, réaffirmant le droit inaliénable du peuple de Guam et des Samoa américaines à l'autonomie et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, a notamment recommandé que la Puissance administrante accélère le progrès politique des territoires en élargissant les fonctions et pouvoirs de la Législature et en confiant une part plus importante du pouvoir exécutif à la population autochtone. Il a prié instamment la Puissance administrante d'accélérer le progrès économique des territoires en mettant pleine-

ment en valeur leur potentiel agricole, industriel et autre, et de mettre à exécution, notamment en ce qui concerne Guam, dans les plus brefs délais, les plans de diversification de l'économie qu'elle avait arrêtés. A cet égard, le Comité a estimé que l'assistance de l'ONU et des institutions spécialisées pourrait être utilisée avec le plus grand profit. Il a prié la Puissance administrante d'accroître les moyens d'enseignement et de formation dont disposaient les habitants des territoires de manière qu'ils puissent occuper des postes comportant davantage de responsabilités. Enfin, il a estimé que l'envoi d'une mission de visite du Comité spécial était utile et nécessaire car, outre qu'elle permettrait aux Etats Membres de mieux connaître les besoins et les aspirations des populations, elle donnerait à ces dernières une idée plus nette de leurs droits, droits que les Nations Unies leur avaient garantis.

3. Par sa résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, qui concernait 26 territoires, y compris Guam et les Samoa américaines, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; invité la Puissance administrante à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; demandé instamment à la Puissance administrante d'autoriser les missions de visite de l'ONU à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute sa coopération et toute son assistance; décidé que l'ONU devait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples des territoires intéressés dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur; et prié le Comité de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la résolution 2357 (XXII).

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

A. — Guam^b

Introduction

4. On trouvera des renseignements de base sur le territoire au chapitre XVIII du rapport que le Comité spécial a adressé à l'Assemblée générale pour sa vingt-deuxième session (voir A/6700/Rev.1, chap. XVIII, par. 3 à 19). Des renseignements complémentaires sont donnés ci-après.

Généralités

5. Au recensement de 1960, Guam avait une population de plus de 66 000 habitants. Ce chiffre comprenait le personnel militaire. La Puissance administrante signale qu'en 1967 la population civile s'élevait à 50 000 habitants et qu'en plus de ces habitants le nombre des militaires américains attachés au service des bases militaires du territoire, s'ajoutant au nombre des personnes se trouvant à la charge de ces derniers, était de 38 500 environ.

Faits nouveaux concernant le domaine politique et constitutionnel

6. *Constitution.* — Aucun changement n'est intervenu par rapport aux dispositions constitutionnelles décrites dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. En bref, le territoire est administré par un gouverneur, nommé pour quatre ans par le Président des Etats-Unis. La Législature se compose d'une seule chambre et compte 21 représentants élus tous les deux ans au suffrage universel, chacun d'eux représentant non pas telle ou telle circonscription mais l'ensemble

^b La présente section a été établie d'après des rapports publiés précédemment et des renseignements que les Etats-Unis d'Amérique ont communiqués au Secrétaire général, le 13 septembre 1967 et le 14 mars 1968, conformément à l'Article 73, e, de la Charte, pour les années ayant pris fin respectivement le 30 juin 1966 et le 30 juin 1967.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.473.

^a Voir A/5800/Rev.1, chap. XVI, par. 64 à 71, et chap. VII, par. 95 à 102; A/6300/Rev.1, chap. XVIII, par. 66; et A/6700/Rev.1, chap. XVIII, par. 8.

du territoire. En outre, on compte dans le territoire 19 commissaires de district élus tous les quatre ans. Ces derniers ont pour rôle principal de collaborer avec les divers services et organismes gouvernementaux pour promouvoir le bien-être de la population. Ces activités sont coordonnées par un commissaire en chef nommé par le gouverneur sur avis conforme de la Législature.

7. Désignation du gouverneur par voie d'élection. — Comme on l'a dit dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (*ibid.*, par. 10), la Chambre des représentants des Etats-Unis a adopté en 1966 un projet de loi prévoyant la désignation du gouverneur et du gouverneur adjoint par voie d'élection, les premières élections de ce genre devant avoir lieu le 8 novembre 1968. Or, en octobre 1966, le Sénat des Etats-Unis a renvoyé le projet de loi à la Chambre, accompagné d'amendements prévoyant notamment que le gouverneur et le gouverneur adjoint seraient élus pour quatre ans et que les premières élections auraient lieu en novembre 1970. Comme le temps manquait pour concilier le texte adopté par la Chambre et celui qu'avait adopté le Sénat, le 89^e Congrès s'est ajourné sans prendre de décision définitive. Lors du 90^e Congrès, un nouveau projet de loi a été présenté au Sénat en janvier 1967 et à la Chambre des représentants en mars 1967.

8. Le projet de loi a été examiné par la Sous-Commission des affaires territoriales et insulaires du Sénat en février 1967. La Commission elle-même en a achevé l'examen à la fin du mois d'avril 1967. Le projet de loi, modifié et adopté par la Commission du Sénat le 9 mai 1967, est actuellement soumis à la Chambre des représentants. La Sous-Commission des affaires territoriales et insulaires de la Chambre des représentants a entrepris ses auditions au sujet du projet de loi le 24 janvier 1968 à Agana (Guam) et les a poursuivies à Washington les 20 et 21 février. Selon les derniers renseignements dont on dispose, le projet de loi est toujours en cours d'examen.

9. Dans le rapport qu'elle a établi au sujet du projet de loi, la Commission du Sénat a déclaré que depuis 1950 le gouvernement du territoire était devenu une charge dont l'importance était presque exclusivement territoriale. Le gouverneur n'exerçait plus de fonctions exclusivement fédérales mais en revanche jouait un rôle important dans l'administration locale étant donné que ses fonctions étaient celles qui étaient généralement exercées par les gouverneurs des Etats des Etats-Unis eux-mêmes, y compris le pouvoir de recommander l'adoption de mesures législatives et d'opposer son veto à l'encontre de projets de lois qui, à son avis, avaient été indûment et inopportunément adoptés par la Législature. Par conséquent, la Commission sénatoriale estimait que le titulaire de cette charge devait être à tous égards responsable devant les électeurs de Guam. En outre, elle estimait que le projet de loi, sous sa forme modifiée, représentait "une étape importante dans l'évolution de Guam vers l'autonomie locale complète et vers la réalisation des aspirations politiques de sa population".

10. Le projet de loi du Sénat vise aussi à modifier la Loi organique qui régit l'administration du territoire depuis 1950. Il prévoit la désignation conjointe du gouverneur et du gouverneur adjoint pour une période de quatre ans par voie d'élection populaire. Les premières élections sont fixées au 3 novembre 1970. Le projet prévoit également que le gouverneur pourrait recevoir deux mandats successifs mais qu'il devrait ensuite céder la place à un autre titulaire avant de pouvoir briguer un troisième mandat. Il stipule que le gouverneur peut être destitué à la suite d'un référendum auquel participeraient les deux tiers des électeurs inscrits. La Législature pourrait prendre l'initiative de ce référendum soit directement, à la majorité des deux tiers des représentants, soit à la suite d'une pétition signée par 25 p. 100 des électeurs inscrits. En outre, le projet de loi prévoit la création d'une charge de contrôleur des finances, ce dernier étant nommé par le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis et responsable devant lui. Il prévoit également la suppression du veto présidentiel en ce qui concerne les décisions de la Législature territoriale et il est prévu également qu'il peut être passé outre au veto

du gouverneur par un vote de la Législature obtenu à la majorité des deux tiers des représentants, présents ou non. Le projet de loi prévoit la suppression des dispositions de la Loi organique qui exigent que pour les nominations aux emplois et les promotions la préférence soit donnée aux personnes qualifiées originaires de Guam et qu'afin d'assurer la participation la plus effective de ces personnes à l'administration du territoire, des facilités soient offertes à celles-ci en matière d'enseignement supérieur et de formation en cours d'emploi. Enfin, le territoire de Guam serait assujéti à l'ensemble de la législation militaire des Etats-Unis, le Président des Etats-Unis étant habilité, en cas d'insurrection et dans les situations d'urgence, à faire appel aux forces fédérales et aux forces locales.

11. Au cours de l'examen du projet de loi par la Commission sénatoriale, le gouvernement a demandé un amendement visant à ce que le Président des Etats-Unis non seulement conserve le veto dont il dispose actuellement à l'égard des mesures législatives qui ont été prises sur le plan local et qui lui sont renvoyées par le gouverneur lorsqu'elles ont été adoptées par la Législature malgré le veto de ce dernier, mais encore ait le pouvoir de s'opposer à toutes les mesures législatives territoriales adoptées par la Législature de Guam. Le gouvernement a en outre demandé un amendement visant à ce que le Président conserve le pouvoir de destituer le gouverneur même lorsque celui-ci serait désigné par voie d'élection.

12. Le gouvernement a précisé qu'il faisait entièrement siens le but du projet de loi et les dispositions visant à atteindre ce but. Ses appréhensions s'expliquaient par le fait que le projet de loi ne modifierait pas le statut de territoire non incorporé (*unincorporated*) des Etats-Unis qui était celui de Guam. Dans ces conditions, le nouveau texte ne diminuerait pas les responsabilités qui, en vertu de la Constitution, incombaient au Congrès et au Président des Etats-Unis pour ce qui était de l'adoption et de l'exécution des règlements intéressant le territoire. Ce dernier demeurerait placé sous la responsabilité du Gouvernement fédéral, qui serait toujours comptable envers l'Organisation des Nations Unies de la protection et du bien-être de ses habitants. En outre, a précisé le gouvernement, même s'il était élu, le gouverneur aurait toujours la responsabilité non seulement de l'exécution des lois territoriales mais aussi de l'exécution de certaines lois fédérales applicables au territoire. Le gouvernement estimait qu'en conséquence le Président devait conserver le pouvoir de s'acquitter effectivement de ses responsabilités dans le territoire. Le Président n'userait du reste de ses pouvoirs que dans les cas où cela serait nécessaire pour assurer la sécurité des Etats-Unis, protéger leurs intérêts sur le plan extérieur ou assurer la sauvegarde de leurs biens. Les pouvoirs actuellement détenus par le Président étaient suffisants tant que le gouverneur était nommé, mais ils ne suffiraient plus pour permettre au Président de s'acquitter de ses responsabilités lorsque le gouverneur serait désigné par voie d'élection. Le gouvernement n'ignorait pas que les pouvoirs que conserveraient le Congrès et le Président des Etats-Unis dans l'administration territoriale seraient considérés comme des pouvoirs limitant l'autonomie du territoire; cependant, il estimait que si le projet de loi était modifié dans le sens de ses recommandations, cela permettrait de donner au territoire le maximum d'autonomie tout en tenant compte de la nécessité, pour le gouvernement fédéral, de s'acquitter efficacement de ses obligations et de ses responsabilités dans la zone considérée.

13. Les amendements proposés par le gouvernement se sont heurtés à l'opposition de la Commission du Sénat. Le sénateur Frank Church, de l'Idaho, a déclaré qu'il fallait voir dans ces amendements "une forme de néo-colonialisme et non une façon d'accorder l'autonomie aux citoyens" du territoire. Précisant les raisons de son rejet unanime des amendements proposés, la Commission du Sénat a déclaré dans son rapport que l'adoption de ces propositions "constituerait ni plus ni moins qu'une régression dans le sens du colonialisme". Dans l'hypothèse peu vraisemblable où la situation à Guam exigerait des mesures rapides de la part du gouvernement fédéral, le Président avait des pouvoirs suffisants pour s'attaquer à cette situation et, dans le cas contraire, le Congrès prendrait immédiatement les mesures législatives qui seraient nécessaires. La Commission a

* Sénat des Etats-Unis, 90^e Congrès, première session, rapport n° 216.

fait observer que le gouverneur élu serait tenu d'exécuter scrupuleusement toutes les lois des Etats-Unis et que le tribunal fédéral de district et l'Attorney des Etats-Unis étaient là pour veiller sur les intérêts fédéraux. De plus, la Commission a fait observer qu'en dernière analyse la Constitution donnait au Congrès tous les pouvoirs nécessaires pour annuler toute mesure de la Législature de Guam qui irait à l'encontre des intérêts fédéraux dans le territoire. Elle a également précisé que la procédure prévue par le projet de loi permettrait aux électeurs de destituer un gouverneur quelles que fussent les raisons pour lesquelles ils lui retireraient leur confiance, y compris l'inefficacité dans l'exercice des fonctions et des responsabilités de sa charge.

14. M. Manuel F. L. Guerrero, gouverneur de Guam, et M. Joaquin C. Arriola, président de la neuvième Législature de Guam, se sont déclarés partisans de supprimer les dispositions de la Loi organique du territoire en vertu desquelles la préférence devrait être donnée aux personnes originaires de Guam pour les nominations aux emplois et pour les promotions. Le 20 février 1967, le Gouverneur a déclaré ce qui suit devant la Sous-Commission des affaires territoriales et insulaires du Sénat : "Rien ne justifie en réalité que les personnes originaires de Guam bénéficient d'un statut préférentiel pour la nomination aux emplois publics à Guam. Selon moi, cette politique est incompatible avec le principe de l'égalité des droits et des possibilités qui prévaut dans notre pays." Le même jour, M. Arriola a déclaré ce qui suit devant la Sous-Commission : "Les membres de la Législature appuient sans réserve les propositions visant à supprimer les dispositions de la Loi organique donnant aux personnes originaires de Guam la préférence pour les emplois publics. Premièrement, tout le monde ignore ce que signifie exactement "personnes originaires de Guam" et, deuxièmement, en tant que collectivité américaine — et ceci est plus important —, nous croyons fermement que tout traitement préférentiel de caractère racial, quel qu'il soit, doit être évité."

15. Pendant l'examen du projet de loi par la Sous-Commission du Sénat, le gouvernement s'est déclaré opposé à la création d'un poste de contrôleur fédéral des finances pour Guam comme étant superflu et inutilement dispendieux. Pour en tenir lieu, il a proposé, dans un amendement au projet de loi, qu'il soit prévu que toutes les opérations financières de tous les services officiels de Guam soient sujettes à vérification par la Direction de la comptabilité du gouvernement fédéral. Plus tard, néanmoins, au cours de l'examen du projet de loi par la Sous-Commission des affaires territoriales et insulaires de la Chambre, le gouvernement s'est rallié à l'idée de la création d'un poste de contrôleur fédéral des finances (voir plus loin, par. 27).

16. A l'heure actuelle, la vérification extérieure des opérations financières de Guam est confiée à des bureaux d'experts-comptables engagés sous contrat par le Gouvernement guaméen et qui font rapport à la Législature de Guam. En outre, le Gouvernement guaméen a son propre système de vérification interne, et la Direction générale de la comptabilité a également toute latitude pour procéder à des vérifications lorsqu'elle le désire.

17. Au cours des débats à la Sous-Commission du Sénat, le Gouverneur, M. Arriola, et le représentant élu de Guam à Washington, M. Antonio B. Won Pat, se sont déclarés opposés à la désignation d'un contrôleur fédéral des finances à Guam. Selon le Gouverneur, la Direction générale de la comptabilité pourrait remplir un rôle identique et faire rapport directement au Congrès des Etats-Unis sans installer à Guam l'équivalent d'un second gouverneur. M. Arriola a déclaré que les membres de la législature guaméenne étaient fermement convaincus que l'existence d'un gouverneur élu rendrait inutile la création d'un contrôleur fédéral. Il fallait donner au gouverneur élu et à son administration la chance de faire la preuve de leur compétence fiscale et ce ne serait qu'au cas où le gouverneur se révélerait manifestement incapable d'administrer les fonds fédéraux et autres crédits destinés au territoire qu'il conviendrait de désigner un contrôleur fédéral. On a également fait observer que, dans sa résolution n° 87 du 2 février 1967, la neuvième Législature de Guam s'était déclarée opposée à la création d'un contrôleur fédéral des finances.

18. La Commission du Sénat, dans son rapport, a expliqué que plus des deux tiers des recettes du Gouvernement guaméen ou bien provenaient directement du gouvernement fédéral ou bien étaient reçues par le Gouvernement guaméen au titre d'une loi fédérale. Il était donc normal que le Congrès, conformément à ses fonctions, veille à ce que ces sommes considérables fassent l'objet de la comptabilité et des vérifications voulues et soient utilisées aux fins prévues par la loi. En outre, dans la mesure où un contrôleur fédéral contribuerait à améliorer l'efficacité et l'économie des opérations du Gouvernement guaméen, ses activités bénéficieraient à la fois à l'administration locale et au gouvernement fédéral. La Commission du Sénat a souligné que le contrôleur n'aurait d'autres fonctions que celles d'un vérificateur des comptes, qu'il ne prendrait pas de décisions politiques et ne s'ingérerait en aucune façon dans le fonctionnement de l'exécutif du Gouvernement guaméen.

19. En ce qui concerne la date de la première élection au poste de gouverneur de Guam, M. Won Pat s'est déclaré partisan de la fixer, non pas à novembre 1970, mais à novembre 1968, date des élections à la présidence des Etats-Unis. A l'appui de cette recommandation, il a déclaré ce qui suit : "Guam fait partie des Etats-Unis et le fait pour nous d'être notre premier gouverneur une année où ont lieu les élections à la présidence des Etats-Unis soulignera de façon particulièrement significative notre participation à la vie politique américaine." M. Arriola a appuyé la proposition tendant à tenir les élections en novembre 1968 au lieu de 1970, déclarant que l'année 1970 était trop éloignée et qu'une telle période d'attente, de tractations et de manœuvres politiques imposerait aux électeurs de Guam, qui prennent la politique "très au sérieux", une tension presque intolérable. Par le paragraphe 1 du dispositif de la résolution n° 87 du 2 février 1967, la législature de Guam avait également résolu que la première élection aux postes de gouverneur et de vice-gouverneur prévus par la loi se tiennent en novembre 1968. M. Won Pat a déclaré par ailleurs : "Nous estimons que Guam fait partie intégrante des Etats-Unis. C'est une communauté américaine. Les Guaméens sont des citoyens et ont complètement assimilé les idées et les traditions sociales et politiques des Etats-Unis. Il nous semble qu'en tenant cette élection l'année même d'une élection présidentielle nous prendrions notre place au cœur même de la vie politique américaine."

20. Mais la Commission du Sénat a expliqué que bien que les prochaines élections générales aux Etats-Unis dussent se tenir en 1968, elle était parvenue à la conclusion qu'elle risquerait, en autorisant la première élection du gouverneur de Guam la même année qu'une élection présidentielle des Etats-Unis, de donner aux élections présidentielles un effet disproportionné à ce qui devait demeurer essentiellement une élection locale portant sur les politiques et les problèmes locaux. En outre, a expliqué la Commission, la législature guaméenne ayant prévu que les élections législatives de 1968 auraient lieu par circonscription au lieu d'avoir lieu comme actuellement pour l'ensemble du pays, il semblait prudent de donner aux électeurs une période de deux ans pour se familiariser avec cette modification radicale du processus électoral avant de procéder à l'élection du gouverneur. C'est pourquoi le projet de loi prévoyait que la première élection du gouverneur de Guam se tiendrait en novembre 1970.

21. Le projet de loi de la Chambre des représentants, présenté en mars 1967, est encore à l'examen et diffère du projet de loi du Sénat : il prévoit que le premier gouverneur sera élu en novembre 1968 au lieu de novembre 1970, pour une période de deux ans au lieu de quatre et ne prévoit aucune limite au nombre de mandats que peut recevoir un gouverneur. En outre, le projet de loi de la Chambre, contrairement à celui du Sénat, prévoit que la révocation d'un gouverneur est sujette à l'approbation du Président des Etats-Unis.

22. La Sous-Commission des affaires territoriales et insulaires de la Chambre a commencé l'examen du projet de loi le 24 janvier 1968 à Agaña (Guam) et l'a poursuivi les 20 et 21 février à Washington.

23. M. Harry R. Anderson, secrétaire adjoint au Département de l'intérieur chargé de la gestion des terres domaniales, a déclaré que son ministère était d'avis que la population guaméenne avait fait la preuve de sa maturité politique et

s'était acquis le droit de choisir le chef du pouvoir exécutif par la méthode démocratique des élections libres. Il a recommandé entre autres d'éliminer du projet de loi la disposition prévoyant que la destitution du gouverneur serait soumise à l'assentiment du Président. De l'avis du Département, la nécessité d'un tel assentiment était entièrement incompatible avec la théorie et le principe de la révocation. Le représentant Paisy T. Mink, d'Hawaii, a appuyé la recommandation de M. Anderson. M. Arriola a déclaré que la Législature guaméenne préférerait que le droit de révoquer ou de destituer un gouverneur élu appartienne au seul peuple de Guam.

24. Mais le gouverneur pour sa part a déclaré qu'il n'élèverait pas d'objection si le Gouvernement américain proposait à nouveau, comme il l'avait fait pour le projet de loi présenté au Sénat, un amendement selon lequel le Président des Etats-Unis aurait le droit de révoquer le gouverneur élu s'il estimait cette mesure nécessaire pour protéger la sécurité, les relations extérieures ou les droits de propriété des Etats-Unis. Sans doute, une telle disposition créerait-elle une situation unique, mais le gouverneur ne craindrait pas de voir un président abuser de cette autorité et n'estimait pas qu'elle pût mettre en danger ou restreindre indûment l'autonomie de Guam.

25. En revanche, le gouverneur avait des réserves à formuler au sujet d'un amendement qui conférerait au Président des Etats-Unis le droit d'opposer son veto à une loi adoptée par la Législature guaméenne s'il l'estimait nécessaire afin de protéger la sécurité et les relations extérieures et les droits de propriété des Etats-Unis. Le Congrès des Etats-Unis était déjà pourvu d'une sauvegarde de ce genre dans le cadre de la loi organique de Guam.

26. En outre, le gouverneur, comme il l'avait déjà fait à propos de la version du projet de loi présentée au Sénat, s'est déclaré pleinement d'accord avec la disposition visant à supprimer de la loi organique le traitement préférentiel obligatoire en faveur des Guaméens.

27. Le gouverneur, M. Arriola, et M. Won Pat, tout en appuyant le projet de loi ont formulé des objections, comme ils l'avaient fait à propos de la version du projet présentée au Sénat, contre la disposition prévoyant la création d'un contrôleur fédéral des finances désigné par le secrétaire à l'intérieur et responsable devant lui. Mais, entre-temps, M. Anderson a expliqué que le Département de l'intérieur avait modifié sa position antérieure (voir plus haut, par. 15) et préconisait maintenant la désignation d'un contrôleur des finances qui serait soumis au contrôle et la surveillance de l'exécutif fédéral et ferait rapport au Congrès des Etats-Unis.

28. Selon les dernières informations, il semble aux observateurs politiques de Washington que le projet de loi devrait être remanié afin de prévoir des sauvegardes contre toute ingérence du contrôleur des finances dans l'exercice des pouvoirs exécutif et législatif du Gouvernement guaméen. Le projet de loi est encore à l'examen à la Chambre des représentants.

Futur statut du territoire

29. Le 7 avril 1967, la neuvième Législature de Guam a adopté une résolution [n° 187 (I-S)] conçue comme suit :

"La Législature du territoire de Guam,

"Considérant que le territoire de Guam a été acquis à l'origine par les Etats-Unis comme butin de la guerre hispano-américaine et est demeuré pendant de nombreuses années une colonie des Etats-Unis où la population n'avait pas voix à l'administration de l'île et ne jouait aucun rôle dans la communauté américaine, et

"Que malgré le manque d'autonomie et malgré le statut colonial de l'île et de ses résidents, la population, pendant la seconde guerre mondiale au cours de laquelle le territoire a été occupé pendant près de trois ans par des forces hostiles aux Etats-Unis, a fait preuve d'une connaissance réelle des idéaux de la démocratie américaine et d'une fidélité profonde à la nation américaine, fidélité que les Etats-Unis, après la fin de la guerre, ont récompensée en accordant aux Guaméens la citoyenneté américaine et l'autonomie locale, et

"Que malgré cet octroi de la citoyenneté et de l'autonomie la population guaméenne a été avisée que l'ONU continue de considérer Guam comme un territoire non autonome,

autrement dit une colonie des Etats-Unis et à ce titre attend des Etats-Unis qu'ils rendent compte à l'ONU des progrès réalisés par Guam vers l'indépendance et que cette idée selon laquelle les Guaméens seraient en quelque sorte les pupilles des Nations Unies au lieu de faire partie des Etats-Unis répugne profondément aux Guaméens qui ont combattu, versé leur sang et donné leur vie pour les Etats-Unis non pas en tant que coloniaux recrutés de force mais en tant qu'Américains patriotes,

"Par ces motifs proclame

"Que la neuvième législature de Guam demande respectueusement par la présente au Président des Etats-Unis, au nom du peuple de Guam, de faire savoir à l'Organisation des Nations Unies que le territoire de Guam n'est pas une colonie des Etats-Unis mais fait partie du Commonwealth américain et qu'en conséquence l'Organisation des Nations Unies n'est dotée d'aucune juridiction ni d'aucun intérêt légitime dans les affaires intérieures de Guam ni dans ses relations avec le reste des Etats-Unis en citant notamment à l'appui de cette affirmation les faits suivants :

"1. L'octroi de la citoyenneté américaine aux résidents de Guam avait été demandé par la population guaméenne longtemps avant de lui être effectivement consenti : la citoyenneté américaine a donc été librement choisie par les Guaméens et ne leur a pas été imposée contre leur gré ;

"2. En tant que citoyens des Etats-Unis, les Guaméens sont libres de voyager dans toute autre partie des Etats-Unis au même titre que les autres citoyens et peuvent, aussi librement que tout autre citoyen américain, obtenir des passeports pour voyager partout dans le monde, et en conséquence un grand nombre de citoyens nés à Guam n'y résident plus mais habitent ailleurs aux Etats-Unis où, comme tous les autres citoyens, ils votent aux élections nationales et fédérales et participent pleinement à d'autres égards à la vie du pays ;

"3. Il est vrai que les résidents de Guam ne peuvent pas voter aux élections nationales tant qu'ils vivent à Guam, mais cela a également été le cas, pendant des années, pour les résidents de Washington (D. C.) et c'est également celui des Américains qui vivent à l'étranger sans conserver de domicile aux Etats-Unis, de sorte que l'impossibilité à une élection nationale ne signifie pas que les Guaméens sont inférieurs en tant que citoyens à ceux qui peuvent voter ;

"4. Il est vrai que la population de Guam n'élit pas actuellement le chef du pouvoir exécutif, mais il en est de même de la population de Washington et en tout état de cause des textes de loi sont actuellement à l'étude qui ne manqueront pas de donner bientôt à Guam le droit de choisir son propre chef du pouvoir exécutif ;

"5. La collectivité guaméenne proportionnellement au nombre d'habitants a perdu davantage d'hommes dans le conflit vietnamien que toute autre collectivité américaine et ce fait inspire une grande fierté au peuple guaméen dont les jeunes se sont engagés en grand nombre dans les forces armées américaines ce qui est loin d'être l'acte d'un peuple colonial mais constitue en fait l'expression du patriotisme d'Américains désireux de défendre non point leur seigneur et maître colonial mais leur propre pays ;

"Résout par ailleurs

"Que la population du Guam tout en déniant, pour les raisons susmentionnées, toute juridiction sur Guam à l'Organisation des Nations Unies, se déclare néanmoins disposée à trancher la question une fois pour toute par voie de référendum si tel est le désir du Congrès ou du Président encore que, de l'avis du peuple de Guam et, pour les raisons probantes déjà mentionnées, un tel référendum, non seulement soit inutile mais dans une large mesure insulte à la mémoire des innombrables Guaméens qui sont morts pour leur pays, les Etats-Unis d'Amérique ;

"Et résout enfin

"Que le Président de la Législature certifie l'adoption de la présente résolution et que des exemplaires de celle-ci attestés par le greffier de l'Assemblée soient envoyés à l'honorable Lyndon B. Johnson, président des Etats-Unis, à

l'honorable Hubert Humphrey, président du Sénat, à l'honorable John McCormack, président de la Chambre des représentants, à l'honorable Arthur Goldberg, représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, à l'honorable Henry M. Jackson, président de la Commission des affaires intérieures et insulaires du Sénat, à l'honorable Wayne N. Aspinall, président de la Commission des affaires intérieures et insulaires de la Chambre, et à l'honorable A. B. Won Pat, représentant de Guam à Washington et à l'honorable Manuel F. L. Guerrero, gouverneur de Guam."

30. Le 6 novembre 1967, le représentant des Etats-Unis a envoyé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une note ainsi conçue :

"La Législature du territoire de Guam, par une résolution en date du 7 avril 1967, a, entre autres, demandé au Gouvernement des Etats-Unis de signifier à l'Organisation des Nations Unies que Guam n'est pas une dépendance non autonome des Etats-Unis mais fait authentiquement partie des Etats-Unis et en tant que tel n'a pas à préoccuper l'Organisation mondiale, le peuple de Guam s'étant librement et volontairement associé aux Etats-Unis, acceptant avec gratitude la citoyenneté américaine et participant avec tous les autres Américains à la vie de la nation.

"La présente lettre, qui vous est envoyée pour donner suite à cette demande ne doit pas être interprétée comme témoignant d'une modification quelconque dans la position adoptée par le Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne le statut de Guam au regard de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies."

31. Certaines opinions ont également été exprimées au cours du débat à la Sous-Commission de la Chambre concernant le futur statut du territoire. M. Harry R. Anderson, secrétaire adjoint à l'intérieur, a déclaré à la Sous-Commission le 20 février 1968 que, s'il était vrai que le projet de loi prévoyant l'élection du Gouverneur de Guam ferait évoluer le territoire vers une plus grande autonomie et constituerait sans doute une étape positive vers l'accession à la qualité d'Etat, il n'y voyait pas une mesure décisive dans le sens de l'accession de Guam à la qualité d'Etat. M^{me} Ruth G. Van Cleve, directeur de la Division des territoires au Département de l'intérieur, a déclaré que la promulgation de cette loi ne modifierait en rien le statut de Guam qui était celui d'un territoire "non incorporé". Un territoire ne devenait "incorporé" que quand le Congrès des Etats-Unis étendait expressément à ce territoire les dispositions de la Constitution fédérale. C'était par une mesure de ce genre que l'Alaska, Hawaii et les Etats de l'ouest des Etats-Unis étaient devenus "incorporés" et avaient amorcé leur évolution vers la qualité d'Etat. Cette mesure n'avait pas été prise dans le cas de Guam et à la connaissance de M^{me} Van Cleve n'avait été préconisée devant aucune instance. En fait, étant donné le nombre de dispositions de la Déclaration des droits contenu dans la loi organique de Guam qui étaient identiques à celles de la Constitution fédérale, elle doutait que l'extension à Guam des dispositions de la Constitution fédérale pût marquer une différence significative quant aux libertés humaines et à la protection de la personne. En pratique, Guam n'aurait donc pas grand-chose à gagner à être incorporée aux Etats-Unis. Parlant en son nom propre, M^{me} Van Cleve a déclaré que tant que le Gouvernement américain ne serait pas disposé à proclamer l'accession du territoire à la qualité d'Etat comme son but ultime, elle n'irait pas recommander d'étendre à Guam les dispositions de la Constitution fédérale ni d'"incorporer" le territoire. Or, à sa connaissance, aucun des membres exécutifs du Gouvernement des Etats-Unis n'en était encore là.

Partis politiques

32. Jusqu'aux dernières élections à la législature de Guam, qui ont eu lieu en novembre 1966, le territoire avait deux organisations politiques, à savoir, le parti démocrate, affilié au parti démocrate des Etats-Unis, et le parti territorial. Après les élections, auxquelles le parti démocrate a obtenu la totalité des 21 sièges de la législature, emportant 13 nouveaux sièges précédemment occupés par le parti territorial, un parti républicain

a été organisé, lequel est affilié au parti national républicain des Etats-Unis. Le parti démocrate de Guam a été représenté pour la première fois à la convention démocrate de 1964 qui s'est tenue à Atlantic City, aux Etats-Unis. Le parti républicain de Guam sera, dit-on, représenté à la prochaine convention républicaine.

Un groupe de membres du Congrès visite le territoire

33. Un groupe de sénateurs américains et de membres de la Chambre des représentants, membres du Committee on Interior and Insular Affairs du Sénat et du Committee on Interior and Insular Affairs de la Chambre des représentants, respectivement, se sont rendus à Guam à la fin de janvier 1968 au cours d'un voyage d'un mois à Guam et dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Ce voyage devait permettre au groupe d'étudier les problèmes de la Micronésie et de s'enquérir des désirs de la population en ce qui concerne son statut futur.

Situation économique

34. La Puissance administrante rapporte que bien qu'il y ait dans le territoire un secteur des affaires vigoureux et dynamique et que Guam compte beaucoup développer son industrie touristique, le principal élément de son économie est encore constitué par les salaires des Guamiens employés par l'armée. La Puissance administrante a informé le Comité spécial en 1967 qu'un plan de développement économique avait été établi en 1966 en vue de diversifier l'économie guamienne. En outre, pour promouvoir la production agricole, l'autorité chargée du développement économique a conclu un contrat prévoyant qu'une coopérative agricole vendrait régulièrement ses produits au gouvernement. Des efforts ont été également déployés pour créer de nouvelles installations de traitement de la viande et des produits avicoles dans le territoire.

35. Le nouvel aéroport international de Guam, dont la construction a coûté 1,6 million de dollars et qui a été financé partiellement grâce au *Guam Rehabilitation Act* (850 000 dollars) a été ouvert en mars 1967. En juin 1967, il recevait 10 vols internationaux réguliers chaque semaine, ainsi que 14 vols à destination et en provenance du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

36. On a entrepris en décembre 1966 la construction d'un nouveau port commercial qui doit être situé dans l'île de Cabras. Les travaux doivent être achevés en 1970, et leur coût total doit être de 10,5 millions de dollars. Les fonds obtenus au titre du *Guam Rehabilitation Act* pour la première tranche des travaux de construction s'élevaient à 2 279 300 dollars en juin 1967, auxquels venait s'ajouter une contribution de contrepartie de 2 279 300 dollars fournie par Guam. Le port actuel qui utilise des installations appartenant à la station navale américaine en vertu d'une autorisation révocable avec préavis de 90 jours accordée en vertu d'un accord conclu conjointement avec la Marine et le Ministère de l'intérieur en 1950 est voisin des mouillages de la marine dans la partie sud-est du port d'Apra, et quatre cargos peuvent y mouiller.

37. Le *Guam Rehabilitation Act* de 1963, qui a été voté par le Congrès américain à la suite du typhon "Karen", a autorisé l'octroi au territoire d'une subvention de 45 millions de dollars pour la reconstruction et l'amélioration de l'équipement. En juin 1967, des crédits d'un montant total de 36 761 000 dollars avaient été ouverts au titre de cette loi par le Congrès américain, dont 7 496 000 dollars pour l'exercice 1968. On a appris qu'un projet de loi tendant à augmenter de 30 millions de dollars le montant autorisé au titre du *Guam Rehabilitation Act* avait été déposé au Sénat par le sénateur Quentin N. Burdick du Dakota du Nord, président du Sub-Committee on Territorial and Insular Affairs du Sénat. Ce projet de loi est appuyé par les sénateurs Lee Metcalf du Montana et Frank E. Moss de l'Utah. Ces trois sénateurs se sont rendus à Guam en janvier 1968 en tant que membres du groupe du Congrès (voir plus haut, par. 33).

38. Les recettes et les dépenses du Fonds général pour l'exercice 1967 ont totalisé 28 525 599 dollars et 26 705 632 dollars respectivement, contre 20 807 014 et 20 479 431 dollars, respectivement, pour l'exercice fiscal précédent.

39. Les importations pour l'exercice 1967 ont été évaluées à 63 682 432 dollars, dont 38 036 490 dollars provenaient des Etats-Unis, tandis que les réexportations ont totalisé 7 616 788 dollars, dont 3 757 090 dollars et 1 121 460 dollars sont allés vers les Etats-Unis et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, respectivement. Les importations pour l'exercice 1966 ont été évaluées à 45 444 905 dollars, non compris le coût des carburants nécessaires pour la production d'énergie, dont 33 616 553 dollars venaient des Etats-Unis, tandis que les réexportations ont totalisé 6 741 682 dollars, dont 3 692 233 dollars et 2 578 145 dollars sont allés vers les Etats-Unis et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, respectivement. Les exportations commerciales vers les Etats-Unis ont totalisé en 1966, 1 489 005 dollars, dont 1 386 035 dollars de mouvements d'horlogerie, et le reste de la ferraille. Aucun chiffre n'a été fourni pour 1967.

40. Le 11 octobre 1966, le Congrès américain a voté une loi autorisant les secrétaires du commerce et de l'intérieur des Etats-Unis, agissant conjointement à allouer des contingents aux horlogers des îles Vierges américaines, de Guam et des Samoa américaines. Aux termes de cette loi, le contingent annuel pour les trois territoires, qui a été fixé au neuvième de la consommation totale de montres aux Etats-Unis pour l'année précédente, sera divisé entre les trois territoires, la part la plus importante étant attribuée aux îles Vierges où l'industrie horlogère est déjà bien établie. Plus précisément, les sept huitièmes du contingent total seraient attribués aux îles Vierges, le huitième restant étant divisé entre Guam et les Samoa américaines (deux tiers à Guam et un tiers aux Samoa américaines).

41. Selon certaines informations, le sénateur Lee Metcalf du Montana, membre du groupe du Congrès qui s'est rendu dans le territoire en janvier 1968, aurait déposé au Sénat un projet de loi prévoyant que les augmentations prévues des contingents de montres admis en franchise seraient réparties également entre les trois territoires. Le contingent actuel pour les trois territoires est de 4 693 000 montres; sur ce total, un contingent de 390 927 montres seulement a été assigné à Guam pour 1967. Cette mesure aurait entraîné des pertes d'emploi et aurait porté un coup sévère à l'industrie horlogère en voie de développement de Guam.

42. Selon certaines informations, le 6 mars 1968, l'autorité chargée du développement économique de Guam (GEDA) a tenu une audience publique concernant une demande de dégrèvement fiscal présentée par la Guam Oil and Refining Company, Inc., société locale qui envisage de construire et d'exploiter à Guam une raffinerie de pétrole de 12 millions de dollars. La société avait précédemment cité les noms d'un actionnaire local et de quatre actionnaires d'outre-mer dans un avis public annonçant que des licences commissaires avaient été demandées.

43. La société cherche à obtenir une diminution de 75 p. 100 pendant 25 ans des impôts sur les sociétés payables au Gouvernement de Guam et une diminution pendant cinq ans des impôts sur le revenu payables sur les dividendes de la société.

44. Le Directeur général de la société, déposant devant le Conseil d'administration de la GEDA a déclaré que, si l'on répondait favorablement à cette demande, cela permettrait de commencer la construction de la raffinerie en août ou en septembre et que cette raffinerie, qui ne vendrait des carburants qu'aux militaires de Guam, pourrait être exploitée à la fin de l'année suivante. Il a déclaré que les carburants produits par la raffinerie seraient fournis aux militaires qui font maintenant venir les carburants dont ils ont besoin par citernes de raffineries situées hors du territoire. Il a ajouté que bien que les termes de la demande de dégrèvement fiscal excluassent la vente de produits pétroliers provenant de la raffinerie sur le marché local, la société serait heureuse de fournir la Mobil Oil Company, (fournisseur local actuel) ou de mettre ses produits sur le marché commercial à une date ultérieure. Il a déclaré que 75 p. 100 des 110 personnes qui seraient employées seraient des indigènes.

45. Un représentant de la Mobil Petroleum Company a déclaré au Conseil d'administration que cette société s'opposait à ce que l'on accorde à la Guam Oil and Refining Company les licences qu'elle demandait, parce que cela empêcherait la

Mobil de mettre à exécution son projet de construction d'une raffinerie, que la GEDA connaissait. Il a ajouté que le marché de Guam pouvait absorber les produits de plus d'une raffinerie et que l'on devait donner à la Mobil le temps d'étudier la possibilité de construire une raffinerie avant d'accorder des licences commissaires. Le Conseil d'administration a été également informé qu'une trentaine de millions de gallons d'essence en moyenne étaient vendus chaque année à Guam. La moitié des ventes portait sur de l'essence pour automobiles, l'autre moitié sur des carburants pour avions. On attend la décision sur la demande de la société.

Situation sociale

46. *Main-d'œuvre.* — La Puissance administrante signale que le Département de la main-d'œuvre et du personnel est chargé de l'application du statut et du règlement du personnel de l'administration et de tous lois et règlements relatifs à la main-d'œuvre du territoire. Le département recrute du personnel pour la plupart des services et des organismes gouvernementaux et a un service central qui s'occupe des autres besoins en personnel. Dans le secteur public, ce département s'occupe d'encourager l'apprentissage et la formation professionnelle, d'améliorer les conditions de travail et les salaires et s'efforce d'obtenir que la préférence soit donnée aux travailleurs locaux plutôt qu'aux étrangers ou à la main-d'œuvre recrutée hors de l'île. Le Guam Employment Service qui est affilié à l'United States Employment Service, du Département de la main-d'œuvre des Etats-Unis, s'occupe séparément du recrutement de main-d'œuvre pour l'industrie privée et les organismes fédéraux.

47. Le *Minimum Wage and Hour Act* a été modifié par la loi 8-162, entrée en vigueur le 29 juillet 1966, qui a porté le salaire minimum légal de 1 dollar à 1,25 dollar l'heure. La neuvième Législature de Guam a voté une augmentation de salaire, portant le salaire horaire minimum de 1,25 dollar à 1,40 dollar.

48. On ne dispose d'aucun renseignement en ce qui concerne les organisations de travailleurs du territoire. Le Département de la main-d'œuvre et du personnel est, notamment, chargé de faire appliquer la loi sur les salaires minimums et l'horaire de travail de Guam. Pendant l'exercice 1967, des enquêtes ont été effectuées sur 58 sociétés, et l'on a trouvé que 37 de ces sociétés tombaient sous le coup de la loi. Le Département est également chargé de faire appliquer la *Guam Workmen's Compensation Law* (qui s'applique à quelque 190 salariés dans le territoire, y compris ceux employés par le Gouvernement de Guam) et de la gestion de la caisse de retraite du Gouvernement de Guam.

49. La Puissance administrante rapporte que la pénurie de main-d'œuvre locale qualifiée persiste et que par conséquent il est encore nécessaire de recruter de la main-d'œuvre en dehors du territoire pour satisfaire la demande de travailleurs qualifiés.

50. Une enquête sur l'emploi achevée à la fin de 1967 par le Département du commerce des Etats-Unis a montré qu'il y avait à Guam 21 316 personnes employées à plein temps. Il y en avait 17 200, en 1959, et 18 700, en 1964, ce qui représente une augmentation annuelle moyenne de 3,3 p. 100. Sur ce nombre, 57 p. 100 étaient employés par le gouvernement — 31 p. 100 travaillaient pour le Gouvernement fédéral et 26 p. 100 pour le Gouvernement de Guam. En 1959, 25 p. 100 seulement des salariés étaient employés par le gouvernement.

51. D'après les résultats de l'enquête, le deuxième groupe le plus important était celui des travailleurs employés dans l'industrie du bâtiment (18,9 p. 100); venait ensuite le secteur du commerce en détail (11,5 p. 100), les services (4,2 p. 100), les industries manufacturières (3,1 p. 100), les transports et les communications (1,9 p. 100), les banques et les établissements financiers (2,2 p. 100), le commerce de gros (1,4 p. 100) et l'agriculture (0,3 p. 100).

52. La main-d'œuvre totale comprenait 20 610 salariés et 706 travailleurs indépendants. Les salariés comprenaient 66 p. 100 d'indigènes, 20 p. 100 de Philippines, tandis que le pourcentage des "statesiders" (citoyens américains du continent) était de 11 p. 100, dont la plupart étaient employés en vertu d'un contrat avec le gouvernement. Les 3 p. 100 restants se répartissaient entre les autres nationalités.

53. *Santé publique.* — Le Département de la santé publique et de la protection sociale comprend deux divisions, l'une s'occupant de la santé publique, l'autre de la protection sociale. Le Département maintient 14 centres de santé dans des villages. La Puissance administrante signale que la Division de la santé publique est chargée de veiller au maintien de normes sanitaires satisfaisantes dans le territoire, principalement grâce à des programmes de vaccination, de lutte contre les maladies contagieuses et d'inspection sanitaire. Son action est essentiellement préventive. Les services de santé publique demeurent les principaux services organisés à l'intention de la population des villages indigènes. Le Département fournit aussi, notamment, une assistance en matière d'hygiène maternelle et infantile, d'éducation sanitaire, ainsi que des services de diagnostic et des services thérapeutiques pour les enfants infirmes.

54. Pendant l'exercice 1967, l'United States Public Health Service (USPHS) a alloué au Département une subvention spéciale pour financer un programme de lutte contre la tuberculose, qui est 100 fois plus fréquente à Guam que sur le continent américain. Un médecin de l'USPHS a été envoyé à Guam pour diriger le programme de lutte antituberculeuse entrepris en novembre 1966. Les consultations externes ont augmenté de 30 p. 100 pendant le dernier exercice. Les spécimens bactériologiques soumis pour examen ont montré une augmentation analogue.

55. La Puissance administrante rapporte que la Division de la protection sociale est chargée de mettre au point et d'appliquer un système de services publics sociaux pour faire face aux besoins du territoire. La Division fournit des prestations et des services sociaux de façon à assurer à tout individu des moyens d'existence suffisants.

56. Le Guam Memorial Hospital fournit de nombreux services à la population civile. Le bénéfice du système fédéral "Medicare" a été étendu le 1^{er} juillet 1966 à tous les malades du Guam Memorial Hospital âgés de plus de 65 ans.

57. Les dépenses de l'hôpital et du Département de la santé publique et de la protection sociale pendant l'exercice 1967, se sont élevées à 2 557 450 dollars et 1 383 795 dollars respectivement, contre 2 544 098 et 1 242 044 dollars respectivement en 1966.

Situation de l'enseignement

58. L'école est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans inclusivement. En 1967, il y avait à Guam deux établissements d'enseignement secondaire du premier cycle, quatre établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle, une école de formation professionnelle commerciale et technique, 20 écoles primaires, une école pour les enfants handicapés, et un centre de réadaptation professionnelle. Le territoire comptait plus de 400 salles de classe pour répondre aux besoins de quelque 11 000 élèves de l'enseignement primaire et 7 000 élèves de l'enseignement secondaire. En outre, les écoles paroissiales et privées comptaient 7 000 élèves.

59. Une nouvelle école primaire et trois nouvelles écoles secondaires ont été achevées et occupées pendant l'année 1967. La Puissance administrante signale que la construction de ces établissements a allégé la grave pénurie de salles de classe causée par le typhon "Karen". Deux établissements d'enseignement du second degré du deuxième cycle, les écoles George Washington et John F. Kennedy, qui avaient perdu leur accréditation ont de nouveau été agréées au printemps de 1967 par la Western Association of Schools and Colleges.

60. La Puissance administrante signale que le programme d'étude des écoles publiques de Guam est le même que celui des écoles publiques et privées des Etats-Unis et que les diplômés de l'enseignement secondaire bénéficient des mêmes services et des mêmes conseils de la part des conseillers agréés en matière d'orientation scolaire et professionnelle.

61. Le nombre total d'élèves inscrits au collège universitaire de Guam en 1967 s'élevait à 4 083, y compris les étudiants des cours populaires et des cours spéciaux de formation. Selon la Puissance administrante, le collège universitaire devait être réorganisé à l'automne de 1967 en trois sections : arts et sciences, pédagogie et éducation permanente. Le collège envi-

sageait également d'ouvrir en 1967 une section où les diplômés pourraient préparer un M.A. en pédagogie.

62. Pendant l'exercice 1967, les dépenses du Département de l'éducation se sont élevées à 7 316 225 dollars, contre 5 043 187 dollars en 1966. En outre, pour la même année, les dépenses du Collège universitaire de Guam se sont élevées à 839 086 dollars, contre 720 398 dollars en 1966.

B. — Samoa américaines⁴

Introduction

63. Le rapport du Comité spécial à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (voir A/6700/Add.13, chap. XVIII, par. 20 à 62) fournit au sujet du territoire les renseignements de base qui sont à compléter par les données ci-après.

Généralités

64. Au recensement de 1960, la population des Samoa américaines était de 20 051 habitants. En juin 1967, la population était estimée à 26 000 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

65. *Constitution.* — Les principales dispositions de la Constitution des Samoa américaines ont été exposées dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. On rappellera en quelques mots que le territoire est administré par un Gouverneur qui est nommé par le Secrétaire de l'intérieur américain, sous la direction duquel il exerce ses pouvoirs. La législature comprend le Sénat et la Chambre des représentants. Les conseils de chacun des 14 comtés politiques du territoire élisent, selon la coutume samoane, un "matai" (chef ou porteparole) qui les représente au Sénat et dont le mandat est de quatre ans. Un sénateur de plus, dont le mandat est de deux ans, est élu successivement par chacun des quatre comtés du district occidental. Les 17 membres de la Chambre des représentants sont élus au suffrage universel dans les 14 comtés. L'un des comtés élit deux membres et un autre trois. L'île Swain (qui est située à 320 km environ au nord du groupe des Samoa) est représentée par un délégué qui jouit des mêmes privilèges qu'un membre de la Chambre des représentants mais n'a pas le droit de vote. Les représentants ont un mandat de deux ans.

66. *Nouvelle constitution.* — Comme le prévoyait la Constitution de 1960, une convention constitutionnelle s'est réunie dans les Samoa américaines en octobre 1966 et a proposé d'apporter un certain nombre de modifications à la structure et au fonctionnement du gouvernement. La nouvelle constitution issue des travaux de la convention a été approuvée à une large majorité lors de la consultation qui a eu lieu le 19 novembre 1966. La constitution a été approuvée également par le Secrétaire de l'intérieur américain.

67. La nouvelle constitution prévoit un élargissement de la composition de la Chambre des représentants et du Sénat à compter de la session de 1969. La composition du Sénat sera portée de 15 à 18 membres et celle de la Chambre des représentants de 17 à 20.

68. Selon la nouvelle constitution, la législature est habilitée à voter des crédits par imputation sur les recettes locales. Elle aura désormais également un rôle à jouer dans l'élaboration du budget du territoire : en effet, selon les nouvelles dispositions, le Gouverneur devra, au cours d'une session spéciale, lui présenter un avant-projet de budget avant de soumettre le budget définitif au Secrétaire de l'intérieur américain. Jusque-là, le Gouverneur et le Secrétaire de l'intérieur étaient seuls chargés de la préparation du budget.

69. La nouvelle constitution prévoit également une réduction du délai laissé au Gouverneur pour se prononcer sur les projets de loi adoptés par la législature; en outre, celle-ci sera habilitée à adopter un projet de loi en passant outre au veto du Gouverneur à la même session que celle au cours de laquelle

⁴ La présente section a été établie d'après des rapports publiés et des renseignements que les Etats-Unis d'Amérique ont communiqués au Secrétaire général le 14 mars 1968 pour les années terminées le 30 juin 1966 et le 30 juin 1967, conformément à l'Article 73, e, de la Charte.

le projet de loi a été adopté pour la première fois, alors qu'autrefois elle devait attendre la session suivante. Par ailleurs, le Gouverneur n'est plus habilité à promulguer en tant que loi une proposition de loi qu'il aurait présentée, en la qualifiant d'urgente, à la législature mais que celle-ci n'aurait pas adoptée.

70. En outre, la nouvelle Constitution ramène de 20 à 18 ans l'âge minimum pour voter, remanie la composition de la législature, porte de 30 à 40 jours la durée maximum de la session annuelle, abolit la limite de 15 jours actuellement en vigueur pour les sessions spéciales et porte les émoluments des membres du corps législatif de 300 à 600 dollars, plus 15 dollars pour chaque jour de travail en session spéciale.

Situation économique

71. La Puissance administrante signale dans son rapport que depuis 1961 elle s'est spécialement attachée à donner à l'économie du territoire une orientation qui la prépare à se suffire un jour à elle-même; elle indique que l'exercice 1967 a établi un nouveau record quant à la croissance économique.

72. Les conserveries de thon et le traitement des sous-produits du thon continuent de dominer l'économie du territoire. Au cours de l'exercice 1967, on a exporté 2 359 860 caisses de thon en conserve, d'une valeur de 25 438 615 dollars, ainsi que 324 077 caisses de conserves de sous-produits du thon destinés à l'alimentation des animaux domestiques, d'une valeur de 1 102 354 dollars, 3 873 300 livres de farine de poisson, d'une valeur de 196 850 dollars, et 1 175,6 tonnes de poisson congelé, d'une valeur de 420 527 dollars. Au cours des exercices 1965 et 1966, on avait exporté pour 10 049 879 dollars et 19 626 106 dollars respectivement. Deux sociétés américaines de conserverie du thon (Starkist-Samoa, Incorporated, filiale de la H. J. Heinz Company, et la Van Camp Seafood Company, filiale de la Ralston Purina Company) possèdent des conserveries dans la baie de Pago Pago. L'American Can Company fournit à ces deux usines des boîtes fabriquées localement.

73. Au cours de l'exercice 1967, le territoire a exporté pour 27 180 978 dollars de marchandises, contre 20 866 677 dollars en 1966 et 11 063 057 dollars en 1965. Dans la même année, ses importations se sont élevées à 9 473 481 dollars, contre 6 209 158 dollars en 1966 et 5 392 984 dollars en 1965. Ses importations en provenance des Etats-Unis se sont élevées à 3 707 020 dollars en 1965, 3 882 187 dollars en 1966 et 6 054 381 dollars en 1967.

74. Au cours de 1967, le Gouverneur a désigné un comité du tourisme composé de 20 membres qui a été chargé d'élaborer une politique du tourisme et de donner des avis en ce qui concerne le développement de cette industrie. L'Office du tourisme, créé en 1965, avait pour tâche de coordonner et de superviser les activités entreprises pour développer l'industrie touristique embryonnaire des Samoa américaines. Le territoire a reçu 3 326 touristes entre janvier et décembre 1966, et en avait déjà reçu 5 159 au cours des six premiers mois de 1967.

75. La Puissance administrante signale dans son rapport qu'à mesure que s'accélère la diversification de l'économie des Samoa américaines, des charges nouvelles plus lourdes viennent grever l'agriculture. L'économie du territoire, qui était autrefois fondée principalement sur l'agriculture, s'est au cours des dernières années orientée vers l'industrie et le tourisme. Il ressort, par ailleurs, du rapport que l'agriculture de subsistance ne répond plus aux besoins d'une population urbaine en accroissement rapide et qu'il est nécessaire de procéder à une stabilisation des marchés. Selon la Puissance administrante, ce qu'il faut de toute urgence c'est a) faire un effort massif pour créer des fermes commerciales; b) étudier les moyens qui permettraient d'assurer une utilisation aussi efficace que possible des terres; c) transformer les techniques d'exploitation agricole pour faire rendre au maximum le peu de terres cultivables existantes; et d) prendre des mesures pour que l'exploitation agricole soit rentable.

76. Le rapport indique que le Département de l'agriculture envisage essentiellement d'élaborer un programme complet de relèvement du niveau de l'agriculture qui permette de répondre

aux nouvelles nécessités de la production alimentaire et de consolider les bases du développement du pays.

77. Au cours de l'année 1967, le Département de l'agriculture a entrepris l'exécution d'un programme de pêcheries remanié dans le cadre des dispositions prévues par la *Public Law 88-309* des Etats-Unis qui a accordé des subventions fédérales au gouvernement du territoire par l'intermédiaire de l'*United States Bureau of Commercial Fisheries* (Service des pêcheries commerciales des Etats-Unis). Ce programme comporte les trois phases suivantes: a) enquête préliminaire en vue de déterminer les zones riches en poissons; b) essais de pêche pour étudier de plus près ces zones et essayer différents types d'engins de pêche, et c) mise en valeur commerciale afin de créer un marché pour le poisson et autres produits marins pêchés localement.

78. En mai 1967, au cours d'une session spéciale, la législature du territoire a adopté un projet de loi prévoyant l'abolition des droits de douane dans les Samoa américaines, faisant ainsi du territoire un port franc. Les articles de luxe tels qu'appareils photographiques, magnétophones, montres et autres articles pourront entrer dans le territoire sans payer de droits de douane. Seuls quelques articles tels que les automobiles, les boissons à faible degré d'alcool, les armes et les munitions seront soumis à des droits de douane à l'importation.

79. Le rapport indique qu'en 1967 la *Waltham Watch Company* de Waltham (Massachusetts) [Etats-Unis], a obtenu un contrat pour le montage de 2 millions de montres par an dans les Samoa américaines.

80. Le budget du Gouvernement des Samoa américaines est financé par les recettes locales qui sont complétées par des subventions votées par le Congrès des Etats-Unis. Des crédits directs sont accordés au Cabinet du Gouverneur, à la législature et au Président de la Haute Cour. Pendant l'exercice 1967, les crédits et les subventions du Congrès se sont élevés à 9 149 000 dollars, contre 9 029 811 dollars en 1966 et 5 234 811 en 1965. Les recettes locales pour l'exercice 1967 se sont élevées à plus de 4 000 000 de dollars, contre 3 563 000 dollars en 1966.

Conditions sociales

81. *Main-d'œuvre.* — La Puissance administrante signale qu'il n'y a pas de syndicats dans les Samoa américaines. La semaine normale de travail est de 40 heures, et les heures supplémentaires effectuées au-delà de 48 heures par semaine sont payées sur la base d'une fois et demie le taux de salaire horaire de base. Les travailleurs sous contrat ne perçoivent pas de salaire au titre des heures supplémentaires.

82. Pour la plupart des employés du gouvernement qui sont recrutés localement le salaire minimum est de 49 cents de l'heure. Cependant, sur les directives du Département du travail des Etats-Unis, le salaire minimum des employés recrutés localement pour le compte des Départements de l'éducation et des services médicaux a été porté, depuis le 1^{er} juillet 1967, à 62 cents de l'heure. Ce minimum sera porté à 70 cents de l'heure le 1^{er} juillet 1968.

83. Selon la Puissance administrante, il n'y a pas de chômage dans le territoire. En fait, ajoute le rapport, il existe une pénurie de main-d'œuvre, notamment dans l'agriculture, de nombreux travailleurs agricoles ayant abandonné les fermes où se pratique la culture de subsistance pour exercer des emplois mieux rémunérés dans le bâtiment ou dans les services publics. De plus, les jeunes ne cessent d'émigrer à Hawaii ou aux Etats-Unis mêmes pour obtenir une formation supérieure ou de meilleurs emplois. La Puissance administrante signale en outre que le Département de l'agriculture s'efforce d'encourager un "retour à la terre".

84. Pour l'exercice 1967 le nombre des travailleurs sous contrat qui viennent des Etats-Unis mêmes et sont employés par le Gouvernement des Samoa américaines s'élevait en moyenne à 240 environ. Le nombre des fonctionnaires fédéraux ou recrutés aux Etats-Unis était de 176 le 30 juin 1967 tandis que celui des fonctionnaires locaux était de 2 474. Un nombre considérable d'immigrants, travailleurs et artisans sont originaires du Samoa-Occidental voisin, du Royaume de Tonga, des îles Cook et de Nioué. Récemment la législation relative à l'immigration et son application ont été rendues plus strictes

afin de limiter l'entrée dans le territoire à ceux dont les aptitudes sont indispensables à son économie.

85. La Puissance administrante signale que ce sont des flottilles de pêche asiatiques, dont les amateurs travaillent sous contrat avec les conserveries, qui assurent la pêche du thon. A la fin de 1967, plus de 4 000 pêcheurs en provenance de la République de Chine, de la République de Corée et du Japon, armaient les 220 navires qui approvisionnaient en poisson les conserveries, alors qu'à la fin de 1966 le nombre des thoniers pêchant pour le compte des deux conserveries s'élevait à 135 et le chiffre total des équipages à 2 500 environ. A la fin de 1967, la Starkist-Samoa, Incorporated, employait environ 500 Samoans (contre 382 à la fin de 1966) et la Van Camp Company environ 450 Samoans (à peu près le même nombre qu'à la fin de 1966). Les travailleurs samoans sont employés à des travaux de fabrication et d'entretien.

86. Le Gouvernement des Samoa américaines est de loin l'employeur le plus important dans le territoire, et les employés du gouvernement peuvent bénéficier d'une indemnité pour invalidité. Dans certaines industries privées : conserveries de poisson local, transports maritimes et terrestres, et commercialisation de produits pétroliers, les employés sont couverts par un système d'assurance-invalidité.

87. Au cours de la session de 1967 de la Législature des Samoa américaines, la première loi du territoire sur les accidents du travail a été adoptée. Lorsque cette loi (loi pluriennale 10-15) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1968, elle assurera le versement d'indemnités pour les soins médicaux et les pertes de salaire qu'entraînent les accidents du travail.

Santé publique

88. La Puissance administrante communique qu'environ 75 p. 100 des 26 000 personnes qui résident à titre permanent ou temporaire sur le territoire peuvent bénéficier aisément des installations de l'hôpital des Samoa américaines, qui est le siège du Département des services médicaux. Les autres 25 p. 100 de la population vivent sur des îles éloignées où les transports sont assurés de façon irrégulière; néanmoins, dans ces régions, une consultation médicale peut être obtenue sur-le-champ en entrant directement en contact par radio avec l'hôpital d'Utulei, sur l'île principale de Tutuila.

89. L'hôpital des Samoa américaines a 154 lits et 20 berceaux. Les soins hospitaliers auxiliaires sont assurés par une léproserie de 21 lits installée à Tafuna et par quatre dispensaires. Le personnel de ces derniers est formé de médecins auxiliaires samoans et d'infirmières de la santé publique. On a commencé pendant l'exercice 1967 la construction du nouveau centre de médecine tropicale Lyndon B. Johnson dont le coût sera de 3 millions et demi de dollars.

90. En 1967, le personnel médical comprenait cinq médecins des Etats-Unis et 12 médecins auxiliaires Samoans. Les soins dentaires étaient assurés par deux dentistes des Etats-Unis et quatre dentistes auxiliaires Samoans. En ce qui concerne les soins et l'enseignement infirmiers, neuf infirmières diplômées supervisaient les soins infirmiers dispensés par 81 nurses samoanes et enseignaient à l'école d'infirmières. Trois des neuf infirmières étaient samoanes.

91. La Puissance administrante signale que les programmes de formation en cours d'emploi ont accompli des progrès en 1967, et que l'octroi de bourses permettant à leurs bénéficiaires d'aller faire des études aux Etats-Unis et aux Fidji a contribué à relever le niveau de l'enseignement. Il s'en faut, cependant, que le personnel local ait encore atteint le niveau d'efficacité souhaitable. Les moyens de formation comprennent l'école d'infirmières à l'hôpital des Samoa américaines et un programme d'apprentissage en cours d'emploi en matière de radiographie, de travaux de laboratoire, de pharmacie, d'assainissement et d'hygiène dentaire. Un certain nombre d'étudiants samoans qui bénéficient de bourses gouvernementales suivent des études de médecine, de soins infirmiers et de dentisterie, et étudient des disciplines connexes dans des établissements des Etats-Unis et à l'Ecole centrale de médecine de Suva, aux Fidji.

92. Selon la Puissance administrante, les changements économiques tendent à provoquer une détérioration des habitudes

alimentaires. Elle déclare que la malnutrition et la sous-alimentation des enfants âgés de 1 à 3 ans continue d'être un fléau dans les Samoa américaines.

93. Les soins médicaux et dentaires sont fournis gratuitement aux habitants des Samoa américaines. Un faible pourcentage des frais d'hospitalisation est à la charge des malades. Les dépenses totales pour les services hospitaliers et de la santé publique ont été de 1 184 817 dollars en 1967.

Situation de l'enseignement

94. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 18 ans ou jusqu'au diplôme délivré après la douzième année d'études. En 1966-1967, il y avait 26 écoles primaires publiques regroupées (chacune regroupe plusieurs écoles de village) et cinq écoles primaires privées, trois écoles secondaires publiques et une privée, et une école normale publique. L'effectif des écoles publiques et des écoles privées était respectivement de 7 273 et 1 527 élèves, contre 7 048 et 1 488 respectivement en 1965-1966. Le système d'enseignement public du territoire ne prévoit pas de jardins d'enfants ou d'écoles maternelles; toutefois, certains enfants font des études religieuses et apprennent le samoan dans de petites écoles paroissiales avant d'entrer à l'école publique.

95. Tout le système d'enseignement des Samoa américaines continue à utiliser la télévision (six chaînes) comme moyen didactique primordial. L'enseignement par la télévision a été introduit en octobre 1964 et le Centre Michael J. Kirwan d'enseignement par la télévision à Utulei dirige les activités d'organisation et de production en ce qui concerne les leçons télévisées et la documentation publiée.

96. La Puissance administrante indique dans son rapport que le but que le Département de l'éducation du territoire se propose d'atteindre en 12 ans est "de faire passer le pourcentage des étudiants Samoans ayant atteint le niveau normal d'études qui existe aux Etats-Unis de moins de 1 p. 100 en 1966 à 50 p. 100 en 1978".

97. De jeunes Samoans titulaires de bourses du gouvernement sont envoyés aux Etats-Unis et ailleurs pour y suivre des études supérieures et y recevoir une formation supérieure. Pendant l'exercice de 1967, 159 boursiers Samoans poursuivaient leurs études. Le montant des crédits consacrés aux bourses pendant l'exercice 1967 a été de 200 000 dollars.

98. Pendant l'exercice 1967, le gouvernement a continué à dépenser beaucoup plus pour l'enseignement qu'à tout autre titre. Le total des dépenses du Département de l'éducation a été de 3 070 945 dollars.

ANNEXE II*

Rapport du Sous-Comité II

Président : M. Adnan RAOUF (Irak)

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ

1. Le Sous-Comité a examiné la situation à Guam et dans les Samoa américaines de sa 80^e à sa 85^e séance, tenues du 3 septembre au 3 octobre 1968 (voir A/AC.109/SC.3/SR.80 à 85).

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (voir plus haut, à l'annexe I).

B. — ADOPTION DU RAPPORT

3. Ayant examiné la situation dans les territoires et ayant entendu les déclarations des représentants de la Puissance administrante, le Sous-Comité, à sa 85^e séance, tenue le 3 octobre, a adopté des conclusions et recommandations^a concernant les territoires, avec les réserves suivantes : les représentants de

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.518.

^a Les conclusions et recommandations soumises par le Sous-Comité II à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par celui-ci sans modification. Elles sont reproduites à la section II du présent chapitre.

l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont formulé des réserves d'ordre général concernant l'ensemble des conclusions et recommandations (A/AC.109/SC.3/SR.84).

4. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le représentant de l'Australie, a proposé de supprimer le paragraphe 5 du projet de conclusions et de recommandations. Lors du vote sur la proposition des Etats-Unis, il y a eu partage

égal des voix. En conséquence, la proposition tendant à supprimer le paragraphe 5 a été rejetée.

5. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport concernant Guam et les Samoa américaines à sa 85^e séance, tenue le 22 octobre, étant entendu que les réserves formulées par les membres seraient consignées dans les comptes rendus des débats du Sous-Comité.

CHAPITRE XXII*

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

A. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a notamment décidé d'étudier la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en tant que question distincte et d'en confier l'examen au Sous-Comité II, qui était chargé de présenter un rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 646^e séance, le 31 octobre 1968.

3. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir à l'annexe I du présent chapitre) donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité spécial et le Conseil de tutelle, et des faits nouveaux concernant le Territoire. Le Comité a également tenu compte du rapport que le Conseil de tutelle a adressé, lors de sa trente-cinquième session, au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique¹.

4. A sa 646^e séance, le 31 octobre, le Président du Sous-Comité II, dans une déclaration faite devant le Comité spécial (A/AC.109/SR.646), a présenté le rapport de ce sous-comité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (voir à l'annexe II du présent chapitre).

5. A la même séance, à la suite de déclarations faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.646), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité II et fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient contenues, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Ces conclusions et recommandations sont reproduites ci-après dans la section B.

6. Le 1^{er} novembre, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le transmette à son gouvernement.

B. — DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL

7. Les conclusions et recommandations suivantes ont été adoptées par le Comité spécial à sa 646^e séance, le 31 octobre 1968 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2) Pleinement conscient de la situation géographique et des conditions économiques particulières du Territoire sous tutelle, le Comité spécial réaffirme que la question de la taille, de l'isolement et des ressources limitées ne doit en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au Territoire sous tutelle.

3) Tout en se félicitant de la part de plus en plus importante que prend le Congrès de la Micronésie dans le Gouvernement du Territoire sous tutelle et du rôle croissant qu'il y joue, le Comité spécial engage l'Autorité administrante à accorder au Congrès des pouvoirs législatifs étendus et clairement définis, ainsi que des moyens permettant de les exercer.

4) Le Comité spécial note avec inquiétude qu'aucun Micronésien n'a encore accédé aux échelons supérieurs du pouvoir exécutif central; il engage donc l'Autorité administrante à prendre des mesures immédiates pour permettre aux Micronésiens d'acquérir rapidement une expérience dans l'élaboration des politiques et l'exercice des responsabilités politiques au niveau ministériel.

5) Le Comité spécial note que plus de 95 p. 100 du budget central du Territoire sous tutelle sont alimentés par des subventions votées par le Congrès des Etats-Unis sur l'utilisation desquelles le Congrès de la Micronésie n'a aucun pouvoir, si bien qu'il n'exerce pas de contrôle financier réel sur la majeure partie des activités publiques. Le Comité spécial engage donc l'Autorité administrante à prendre des mesures pour élargir les attributions financières du Congrès en étendant progressivement ses pouvoirs de manière qu'ils englobent l'affectation des crédits alimentés par les subventions des Etats-Unis.

6) Le Comité spécial a connaissance des plans élaborés pour renforcer l'économie du Territoire sous tutelle, mais il réaffirme sa conviction que pour assurer la viabilité économique du Territoire sous tutelle, il faudrait faire davantage pour rendre l'économie du Territoire moins tributaire de l'Autorité administrante.

7) Le Comité spécial, tout en notant les progrès réalisés en ce qui concerne l'enseignement dans le Territoire sous tutelle, engage l'Autorité administrante à intensifier ses efforts pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés dans le domaine de l'enseignement et à prendre des mesures immédiates en vue de la création d'établissements d'enseignement supérieur.

8) Le Comité spécial est convaincu qu'une mission de visite dans le Territoire sous tutelle contribuerait d'une part à une meilleure compréhension des problèmes qui se posent au Territoire et donnerait d'autre part une idée plus précise du rôle que le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies souhaitent jouer en ce qui concerne la décolonisation. Une telle visite permettrait au Comité spécial, qui se rendrait compte sur place des conditions existant dans le Territoire sous tutelle et prendrait connaissance des vues de la popula-

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.9 et Corr.1.

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément spécial n° 1.

tion, d'aider celle-ci ainsi que l'Autorité administrante à trouver le moyen le plus rapide et le mieux approprié pour appliquer la Déclaration dans le Territoire sous tutelle, conformément aux vœux librement exprimés de la population. Le Comité spécial invite donc l'Autorité administrante à revoir sa position en ce qui concerne les missions de visite et à autoriser le Sous-Comité à se rendre dans le Territoire sous tutelle.

ANNEXE I*

Document de travail rédigé par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — MESURES PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR LE CONSEIL DE TUTELLE À LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION	1-4
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	5-140
Introduction	5-16
Statut	17
Evolution politique et constitutionnelle	18-40
Système électoral	41-45
Fonction publique	46-60
Pouvoir judiciaire	61-62
Administration locale	63-68
Partis politiques	69
Futur statut du Territoire sous tutelle	70-84
Evénements récents	85
Conditions économiques	86-139
Situation sociale et de l'enseignement	140

I. — MESURES PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR LE CONSEIL DE TUTELLE À LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION

1. Le Comité spécial étudie la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique depuis 1964. Ses conclusions et ses recommandations relatives à ce Territoire sous tutelle figurent dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions^a.

2. Après avoir examiné la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en 1967, le Comité spécial a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

"Conclusions

"1) Le Comité spécial note que depuis son dernier rapport de légers progrès ont été accomplis dans le Territoire, notamment en matière de santé et d'enseignement. Il estime toutefois que ces progrès pourraient être plus rapides.

"2) Bien qu'il existe un parlement, la Puissance administrante conserve tous les pouvoirs dans les domaines exécutif et législatif et restreint ainsi la progression du Territoire vers l'autodétermination et l'indépendance.

"3) Le Comité spécial note que le rythme auquel la population autochtone est autorisée à assumer de plus hautes fonctions administratives est encore très lent et estime qu'il est possible de mieux adapter l'enseignement à cette fin.

"4) Bien que le Comité spécial soit au courant des projets tendant à renforcer l'économie des îles, il estime qu'il faudrait faire davantage pour atténuer la dépendance économique du Territoire à l'égard de la Puissance administrante.

"Recommandations

"5) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des habitants du Territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

"6) Le Comité spécial recommande à la Puissance administrante d'accroître les pouvoirs du Congrès de la Micronésie en vue de l'application rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

"7) La Puissance administrante devrait prendre les mesures voulues pour que les habitants du Territoire puissent occuper les plus hauts postes de l'administration et du pouvoir exécutif.

"8) Le Comité spécial prie la Puissance administrante de revoir son programme pour le Territoire dans le domaine économique et de l'enseignement afin de veiller à ce que les plans envisagés répondent le mieux aux besoins du Territoire et soient les plus propres à assurer son acheminement rapide vers l'application de la Déclaration 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

"9) Le Comité spécial réaffirme la nécessité et la grande utilité d'une visite du Comité spécial dans les territoires qui, non seulement familiariserait les Etats Membres avec les besoins et aspirations de la population, mais encore rendrait la population plus consciente des droits qui lui ont été garantis par les Nations Unies."

3. A sa trente-cinquième session en mai et juin 1968, le Conseil de tutelle a mené à bien son examen du rapport annuel de la Puissance administrante pour la période allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967^b.

4. Dans une lettre datée du 19 juin 1968 (A/AC.109/293), la Présidente du Conseil de tutelle a fait savoir au Président du Comité spécial que le Conseil de tutelle avait adopté, au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, un rapport qui serait soumis au Conseil de sécurité^c. Ce rapport contient, outre les conclusions et les recommandations du Conseil de tutelle et les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil, des renseignements détaillés sur la situation politique, économique et sociale ainsi que sur la situation de l'enseignement.

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE¹

Introduction

Le pays et ses habitants

5. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique comprend environ 2 100 îles et atolls d'une superficie totale de 1 799 kilomètres carrés (1 687 miles carrés) et qui sont disséminés sur une vaste étendue de 7 700 000 kilomètres carrés (3 millions de miles carrés) dans le Pacifique ouest, au nord de l'Equateur. Cet ensemble d'îles et d'atolls, qui est désigné sous le nom de Micronésie, se divise en trois archipels principaux : les îles Mariannes, les îles Carolines et les îles Marshall. Guam, la plus grande des îles Mariannes, ne fait pas partie du Territoire sous tutelle.

6. Aux fins de l'administration, le Territoire est divisé en six districts : les Palaos, Yap, Truk, Ponapé (dans l'archipel des Carolines), les îles Marshall et les îles Mariannes. Saïpan, dans le district des îles Mariannes, est le siège provisoire de l'Administration.

^b *United States of America, 20th Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1966 to June 30, 1967, Department of State Publication 8379 (Washington, United States Government Printing Office, 1966).*

^c *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément spécial n° 1.*

^d Le présent chapitre a été établi d'après des rapports déjà publiés des renseignements relatifs au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, communiqués au Conseil de tutelle à sa trente-cinquième session, notamment du rapport de l'Autorité administrante pour la période allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967, communiqué au Conseil de tutelle conformément à l'Article 88 de la Charte (voir note b).

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.491.

^a Voir A/5800/Rev.1, chap. XVIII, par. 57 à 66; A/6300/Rev.1, chap. XVIII, par. 65 et 66; et A/6700/Rev.1., chap. XIX, par. 33.

7. Neuf langues principales, qui comportent des variantes dialectales, sont parlées dans le Territoire. Ces langues ont une origine commune et appartiennent au groupe des langues malayo-polynésiennes. L'anglais devient petit à petit la langue véhiculaire; c'est d'ailleurs dans cette langue que l'enseignement est dispensé dans les écoles.

8. En mars 1967, le Territoire comptait 91 448 habitants, contre 92 373 en juin 1966 et 90 596 en juin 1965, la plupart étant des Micronésiens. Les statistiques indiquent que, en 1967, 52 000 personnes environ avaient moins de 19 ans, quelle que 26 000 étant classées dans le groupe d'âge de 5 à 14 ans; la population se répartissait comme suit entre les six districts : îles Mariannes, 10 986; Palaos, 11 365; Yap, 6 761; Truk, 25 107; Ponapé, 18 304, et Marshall, 18 925.

Déplacements de population

9. L'Autorité administrante a déclaré que la réinstallation des populations de Bikini et d'Eniwetok, qui avaient été évacuées de la zone d'essai du Pacifique, posait des problèmes car ces populations avaient des difficultés à s'adapter à un milieu nouveau. Au début de 1966, les populations d'Ebadon et d'Arbwe, de l'atoll de Kwajalein sont, à leur demande, retournées dans leur lieu d'origine après avoir vécu pendant six mois environ dans l'île d'Ebeve. En avril 1966, les habitants de Lib, dont 234 personnes, avaient, quelques années plus tôt, et du fait de l'exécution d'un projet de défense, quitté volontairement leur île pour aller habiter dans l'île d'Ebeve, sont également retournées dans leur île d'origine où un nouveau village a été construit à leur intention.

Réclamations pour dommages de guerre

10. Depuis que des pétitions l'ont soulevée pour la première fois en 1950, la question des réparations pour dommages de guerre subis par les habitants du Territoire sous tutelle pendant la seconde guerre mondiale a fait l'objet de recommandations de la part du Conseil de tutelle et des missions de visite qu'il a envoyées dans le Territoire.

11. Conformément à l'article 4, a, du Traité de paix avec le Japon, les négociations entre les Etats-Unis et le Japon ont repris en 1966; les réclamations des Micronésiens contre le Japon ont été examinées au cours de ces négociations. De nouveaux entretiens ont eu lieu à ce sujet entre les Etats-Unis et le Japon en mars 1967.

12. En 1966, une mission désignée par le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis a procédé à une enquête sur les réclamations présentées contre les Etats-Unis pour dommages subis après l'occupation qui a suivi la seconde guerre mondiale (*post-secure damage*) et qui n'auraient pas été satisfaites. Cette mission était composée de deux représentants du Département de l'intérieur des Etats-Unis et de l'*Attorney-General* du Territoire sous tutelle.

13. Au cours de la plupart des entretiens que la Mission de visite de 1967 a eus avec des membres du public, les comités intérimaires du Congrès de la Micronésie, les administrateurs et les législateurs de district, les conseils municipaux, les représentants de missions religieuses et les chefs d'entreprises, la question des demandes de réparations pour dommages de guerre n'a cessé de susciter de sérieuses inquiétudes et la Mission a été priée d'aider à trouver un moyen de la régler rapidement.

14. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant des Etats-Unis a déclaré que malgré la poursuite des négociations au cours de l'année écoulée, les Etats-Unis n'étaient pas encore à même d'annoncer la fin des négociations ouvertes avec le Japon au sujet des réclamations de la Micronésie. Des progrès avaient cependant été réalisés. Les Etats-Unis avaient soumis des propositions concrètes au Gouvernement japonais, propositions qui prévoyaient un règlement commun de la question des réclamations. Les deux gouvernements avaient l'intention de s'efforcer par tous les moyens de résoudre la question, et les Etats-Unis tiendraient le Conseil au courant. Concernant les réclamations présentées contre les Etats-Unis pour dommages subis après l'occupation qui a suivi la seconde guerre mondiale (*post-secure damage*),

et qui n'auraient pas été satisfaites, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que des bureaux de réclamations avaient été ouverts, que l'on procédait actuellement à l'examen et à la classification des réclamations et qu'on avait fixé une date limite pour leur dépôt.

15. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle, rappelant les recommandations qu'il avait faites précédemment sur l'importante question du règlement de la question des demandes d'indemnisation présentées par des Micronésiens contre le Japon pour des dommages causés pendant la seconde guerre mondiale, a pris note de la déclaration du représentant des Etats-Unis, selon laquelle son gouvernement avait soumis au Gouvernement japonais des propositions concrètes prévoyant un règlement commun de la question des réclamations, et selon laquelle les deux gouvernements avaient l'intention de s'efforcer par tous les moyens de résoudre la question. Le Conseil, renouvelant sa suggestion d'étudier la possibilité de faire appel aux bons offices du Secrétaire général pour régler promptement ces demandes d'indemnisation, a invité instamment l'Autorité administrante à continuer de faire tout en son pouvoir pour parvenir à régler cette question dans les plus brefs délais, et a exprimé à nouveau l'espoir que l'on aurait abouti à un règlement définitif avant sa prochaine session.

16. Le Conseil a noté une fois de plus que les demandes d'indemnisation présentées contre les Etats-Unis n'avaient encore donné lieu à aucun règlement mais que les bureaux créés pour s'occuper de ces questions dans les services de l'*Attorney-General* étaient en train d'évaluer les demandes qui avaient été présentées et que l'on avait fixé au 15 septembre 1968 la date limite pour l'admission des réclamations. Le Conseil a prié à nouveau instamment l'Autorité administrante de s'efforcer de résoudre ce problème sans tarder, et a exprimé l'espoir que l'on aurait abouti à un règlement définitif avant sa prochaine session.

Statut

17. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique comprend les îles que le Japon occupait naguère en vertu d'un mandat, conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Il est administré par les Etats-Unis d'Amérique conformément à l'Accord de tutelle qui a été approuvé par le Conseil de sécurité le 2 avril 1947 et qui est entré en vigueur le 18 juillet 1947. Ce territoire est désigné comme zone stratégique à l'article premier de l'Accord de tutelle; conformément au paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique, sociale et de l'enseignement.

Evolution politique et constitutionnelle

Généralités

18. L'Autorité administrante a déclaré qu'avec l'institution d'un organe législatif à l'échelon territorial, l'Administration continuait d'encourager et de favoriser ce qui pouvait contribuer à élever progressivement le niveau d'aptitude politique de la population, ainsi qu'à faire mieux comprendre et à faire admettre plus largement les méthodes démocratiques de gouvernement et le principe d'une Micronésie unifiée. Simultanément, le gouvernement s'efforçait de mettre en place, aux échelons territorial et local, des institutions législatives, exécutives et judiciaires qui soient capables de fonctionner efficacement, d'accroître la participation des Micronésiens au processus d'élaboration de la politique générale et de planification, et de développer les activités d'information et d'éducation politique.

19. L'Autorité administrante a indiqué, d'autre part, que les coutumes locales sont reconnues dans le Territoire, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le Code du Territoire sous tutelle du 22 décembre 1952 tel qu'il a été modifié, les principes de l'Accord de tutelle ou les lois pertinentes des Etats-Unis, y compris les ordonnances du Président des Etats-Unis.

Gouvernement du Territoire

20. Aux termes de l'article premier de la loi publique n° 1-6 promulguée par le Congrès de la Micronésie à sa première session, le Gouvernement du Territoire sous tutelle, représenté par le Haut Commissaire et le Congrès de la Micronésie, et sous réserve des dispositions des ordonnances applicables au Territoire, est chargé des questions intéressant l'ensemble du Territoire, comme : a) la construction et l'entretien des routes principales et des installations portuaires; b) le contrôle bancaire, les questions d'organisation en ce qui concerne les entreprises commerciales, les associations à but lucratif, les coopératives et coopératives de crédits, les assurances, les ventes de titres et les services d'utilité publique; c) le contrôle de la création et de la gestion des entreprises et sociétés dans le cas des non-citoyens ainsi que le contrôle des investissements effectués par ces derniers dans lesdites entreprises ou sociétés; d) la formulation et l'application des règlements relatifs à la délivrance des licences d'importation et d'exportation; e) l'octroi de subventions aux districts et aux municipalités; f) le contrôle exclusif des importations, des exportations et de l'impôt sur le revenu; g) le financement de toutes les activités relevant de la justice, exception faite de l'aide accordée par les municipalités; h) le financement de l'enseignement public et des services relevant de la santé publique; i) l'application de la loi.

Pouvoir exécutif

21. Le pouvoir exécutif et la tâche d'administrer le Territoire, ainsi que la responsabilité de veiller à l'exécution des obligations internationales assumées par les Etats-Unis en ce qui concerne celui-ci, sont confiés à un Haut Commissaire qui était précédemment nommé par le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis. Comme suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 90-16, du 10 mai 1967, le Haut Commissaire sera nommé à l'avenir par le Président des Etats-Unis agissant sur l'avis et avec l'assentiment du Sénat des Etats-Unis.

22. Les collaborateurs du Haut Commissaire sont le Haut Commissaire adjoint, l'*Attorney-General* (justice), le *Public Defender*, le *Special Assistant*, l'*Internal Auditor* (vérification intérieure des comptes) et les quatre commissaires assistants, qui sont respectivement chargés des questions suivantes : administration, services collectifs, affaires publiques, ressources et développement. Ces derniers, ainsi que l'*Attorney-General*, assistent d'une manière générale le Haut Commissaire dans ses fonctions d'administrateur tant en ce qui concerne les directives que les tâches courantes. Avec le Haut Commissaire adjoint, ils constituent également un cabinet de fait qui joue un rôle consultatif auprès du Haut Commissaire pour les questions de politique générale et d'exécution des programmes.

23. Au-dessous des commissaires assistants se trouvent des chefs de service et des spécialistes qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la direction technique des activités relevant des programmes entrepris sur toute l'étendue du Territoire.

24. Les administrateurs de district sont les représentants directs du Haut Commissaire dans chaque circonscription administrative et ils exercent d'une manière générale un rôle de contrôle sur tous les programmes et activités qui se déroulent dans le Territoire sous tutelle à l'échelon des districts.

25. L'Autorité administrante a fait savoir que les administrateurs de district se sont réunis au mois de décembre 1966 en conférence annuelle pour discuter de l'organisation et de la structure de l'administration du Territoire sous tutelle et pour préciser les attributions et les responsabilités des administrateurs de district et du personnel du Haut Commissaire qui exerce ses activités au siège de l'administration.

26. Les rapports du Haut Commissaire avec le Congrès de la Micronésie sont définis par l'ordonnance n° 2882 du Secrétaire à l'intérieur. Avant que le Haut Commissaire ne présente au Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis sa demande annuelle de crédits pour le gouvernement du Territoire, l'avant-projet de budget du Haut Commissaire est soumis au Congrès de la Micronésie. L'avant-projet de budget indique les crédits que l'on envisage de demander aux Etats-Unis, ainsi que les demandes du Haut Commissaire concernant les ouver-

tures de crédits sur les fonds à percevoir en vertu des lois fiscales du Territoire. Le Congrès examine les chapitres du projet relatifs à l'affectation des crédits demandés au Congrès des Etats-Unis et il fait des recommandations à ce sujet. Le Haut Commissaire doit communiquer au Secrétaire à l'intérieur toute recommandation qu'il n'adopte pas. Le Congrès de la Micronésie peut donner la suite qu'il juge bon aux demandes d'ouvertures de crédits sur les fonds locaux présentées par le Haut Commissaire.

27. A tout moment d'une session, le Haut Commissaire peut présenter des projets de loi au Congrès. Au cas où, sept jours au moins avant la fin de la session, le Haut Commissaire qualifie d'"urgent" un projet de loi qu'il a proposé, et que le Congrès n'adopte pas à cette même session le projet sous sa forme originale ou sous une forme amendée qui soit acceptable au Haut Commissaire, ce dernier est habilité, sous réserve de l'approbation du Secrétaire à l'intérieur, à promulguer cette loi.

28. Le Haut Commissaire a le pouvoir d'approuver ou de rejeter tout projet de loi adopté par le Congrès de la Micronésie. Il peut également refuser certaines affectations de crédit prévues par des projets de loi qui ont été approuvés dans leur ensemble. Il doit exercer son droit de veto dans les 10 jours ouvrables qui suivent; s'il ne le fait pas, le projet de loi devient loi, à moins que le Congrès, en ajournant la session, n'empêche le retour du projet de loi. Dans ce cas, le projet de loi prend force de loi, si le Haut Commissaire le signe 30 jours au plus tard après qu'il lui a été présenté. Le Congrès peut adopter de nouveau un projet de loi auquel le Haut Commissaire a opposé son veto, à la session qui suit celle de sa première présentation, mais pas plus de 14 mois après la date du veto. Si, au bout de 20 jours, le Haut Commissaire n'approuve pas un projet de loi adopté de cette manière par le Congrès, il doit l'envoyer avec ses observations au Secrétaire à l'intérieur, qui l'approuve ou le rejette 90 jours au plus tard après qu'il l'a reçu.

29. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté avec inquiétude qu'aucun Micronésien n'avait encore accédé aux échelons supérieurs du pouvoir exécutif central et a réaffirmé sa conviction que les Micronésiens devraient acquérir rapidement une expérience dans l'élaboration des politiques et l'exercice des responsabilités politique au niveau ministériel. Le Conseil s'est félicité de la désignation par le Haut Commissaire d'un fonctionnaire micronésien au poste d'assistant spécial chargé de la coordination des ministères. Le Conseil a pris acte du fait que l'Autorité administrante avait continué à appliquer sa politique consistant à inviter de hauts fonctionnaires micronésiens à participer aux délibérations ministérielles, mais a réaffirmé que de nouvelles mesures devraient être prises d'urgence en vue d'assurer une plus grande participation des Micronésiens aux décisions ministérielles. Le Conseil a appelé à nouveau l'attention de l'Autorité administrante sur les recommandations de la Mission de visite de 1967 tendant à la micronisation du Cabinet grâce à la désignation à des fonctions ministérielles de membres du Congrès ou de la fonction publique.

Congrès de la Micronésie

30. Le Congrès de la Micronésie se compose de deux chambres : le Sénat et la Chambre des représentants. Le Sénat comprend 12 membres, deux sénateurs étant élus pour l'ensemble de chaque district (au nombre de six au total) pour une durée de quatre ans (au cours de la première consultation électorale, un sénateur, dans chaque district, a été élu pour deux ans seulement). La Chambre comprend 21 représentants qui sont élus pour deux ans à raison d'un représentant par district électoral, les districts ayant une population sensiblement équivalente. Les représentants siègent à la Chambre se répartissent actuellement comme suit : 2 pour le district de Yap, 3 pour les Palaos, 3 pour les îles Mariannes, 4 pour Ponapé, 4 pour les îles Marshall et 5 pour Truk. Les élections au Congrès ont lieu tous les deux ans; elles se font au scrutin secret et sont électeurs tous ceux qui, résidant dans le Territoire, en sont en même temps citoyens et sont âgés de 18 ans au minimum.

31. Le Congrès se réunit chaque année en session ordinaire le deuxième lundi de juillet, la durée de la session ne devant pas dépasser 30 jours. Le Haut Commissaire peut le convoquer en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. La première session ordinaire a eu lieu du 12 juillet au 11 août 1965. Le Congrès a adopté 15 projets de loi, dont 13 ont été promulgués. La deuxième session ordinaire a eu lieu du 11 juillet au 9 août 1966. Immédiatement après, le Congrès a été brièvement convoqué en session extraordinaire pour réexaminer certaines lois de finance ainsi qu'un projet de loi électorale, et pour examiner le budget du Territoire avant que celui-ci ne soit soumis à Washington. Il a adopté 29 projets de loi, dont 27 ont été promulgués. La troisième session ordinaire a eu lieu du 10 juillet au 8 août 1967. Le Congrès a adopté 41 projets de loi, dont 34 ont été promulgués.

32. Après les élections générales de 1966, le Congrès de la Micronésie a créé, afin d'assurer la continuité de ses travaux, des commissions intérimaires pour chacune des deux chambres. Au début de l'année 1967, ces commissions se sont rendues dans l'ensemble du Territoire pour recueillir l'avis de la population micronésienne sur les besoins du Territoire et sur les problèmes susceptibles de mesures législatives.

33. L'Autorité administrante a déclaré que 16 membres du Congrès de la Micronésie ont assisté en qualité d'observateurs aux travaux de la session générale de la législature de l'Etat d'Hawaii. Cette rencontre, qui avait été possible grâce à l'entremise de l'East-West Center, avait permis aux représentants d'acquiescer une précieuse expérience et on espérait qu'elle permettrait une conduite plus rationnelle des travaux du Congrès de la Micronésie à la troisième session ordinaire.

34. La première Conférence législative annuelle des îles Mariannes s'est ouverte le 16 mai 1968 à Guam. A l'exception des îles Marshall, tous les districts du Territoire sous tutelle étaient représentés. Au total, 56 législateurs et administrateurs micronésiens, venant des îles Mariannes, de Yap, de Palaos, de Ponapé et de Truk, ont participé à la Conférence, y compris deux représentants du Congrès de la Micronésie. La délégation de Guam était composée de tous les représentants à la neuvième Législature ainsi que du personnel administratif de la Législature, et d'un certain nombre d'organes civiques. La Conférence, qui a duré trois jours, a porté sur, entre autres, le rôle de la Législature dans l'enseignement, l'examen des budgets présentés par le pouvoir exécutif, et le rôle du personnel de la Législature.

35. Le pouvoir législatif appartient au Congrès de la Micronésie, tel qu'il est défini dans l'ordonnance n° 2882 du Secrétaire à l'intérieur, sous sa forme modifiée. Le pouvoir législatif du Congrès de la Micronésie s'étend à toutes les questions qui se prêtent à des mesures d'ordre législatif, avec cette réserve qu'aucune mesure ne peut être incompatible avec les traités ou accords internationaux conclus par les Etats-Unis, la législation des Etats-Unis applicable au Territoire, les ordonnances du Président des Etats-Unis ou du Secrétaire d'Etat à l'intérieur ou les articles 1 à 12 (qui constituent une déclaration des droits) du Code du Territoire sous tutelle. En outre, le Congrès ne peut imposer des biens appartenant aux Etats-Unis ou au Territoire, ni prélever sur les biens des non-résidents des impôts plus élevés que ceux qui frappent les biens des résidents. D'autre part, le Congrès est habilité à décider de l'affectation des ressources provenant des recettes obtenues grâce à la mise en œuvre de la législation territoriale en matière d'impôts et de recettes publiques ainsi qu'à examiner les demandes présentées par le Haut Commissaire en ce qui concerne les crédits qui doivent être ouverts par le Congrès des Etats-Unis, et à faire des recommandations au sujet de ces demandes. Le Haut Commissaire est prié de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'intérieur le texte de toutes les recommandations qu'il n'adopte pas.

36. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'afin que le Congrès puisse jouer un rôle plus actif dans l'allocation des fonds, il avait été décidé de présenter l'avant-

projet de budget à la date de l'ouverture du Congrès, ou plus tôt, si possible. Il a déclaré en outre qu'au cours de l'année écoulée deux représentants désignés par le Congrès de la Micronésie avaient assisté à la présentation du budget au Congrès des Etats-Unis.

37. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction l'importance du rôle que joue le Congrès de la Micronésie; une indication en était fournie par le volume accru de la législation qu'il avait adoptée à sa troisième session, à l'occasion de laquelle sur les 160 projets de loi présentés, 41 avaient été adoptés, dont 34 avaient été signés et étaient devenus lois. Tout en se félicitant de ce progrès, le Conseil a persisté à penser qu'il faudrait assurer aux Micronésiens un progrès parallèle en ce qui concerne le pouvoir exécutif.

38. Le Conseil de tutelle, soucieux de voir le Congrès de la Micronésie jouer un plus grand rôle dans l'administration du Territoire, a rappelé ses recommandations antérieures sur la nécessité, pour le Congrès, de tenir des sessions plus longues et plus fréquentes. Compte tenu du fait qu'après les prochaines élections, les fonctionnaires d'administration des catégories supérieures seraient tenus de choisir entre une carrière législative et une carrière administrative, le Conseil a rappelé les recommandations qu'il avait formulées à l'effet d'assurer la rémunération à plein temps des membres du Congrès. Le Conseil a pris note avec satisfaction de la déclaration du représentant spécial de l'Autorité administrante selon laquelle l'Administration envisageait activement diverses solutions possibles à ces problèmes.

39. Le Conseil de tutelle a réaffirmé ses conclusions antérieures selon lesquelles pour que le Congrès soit le porteur et l'instrument efficace des vœux des Micronésiens, il doit être doté de pouvoirs législatifs étendus et clairement définis et disposer de moyens lui permettant de les exercer. En ce qui concerne les finances publiques, le Conseil a pris note des faits nouveaux suivants: a) la participation de deux représentants désignés par le Congrès de la Micronésie aux présentations du budget au Congrès des Etats-Unis et b) l'engagement pris par l'Administration, en prévision de la quatrième session du Congrès de la Micronésie, de préparer un projet préliminaire de budget en temps utile pour l'ouverture de la session du Congrès, voire avant cette date, ce qui permettrait aux commissions du Congrès d'étudier le budget à l'avance.

40. Néanmoins, plus de 95 p. 100 du budget central du Territoire sous tutelle étaient alimentés par des subventions votées par le Congrès des Etats-Unis sur l'utilisation desquelles le Congrès de la Micronésie n'a aucun pouvoir, si bien qu'il n'exerçait pas de contrôle financier réel sur la majeure partie des activités publiques. Le Conseil a donc exprimé à nouveau l'espoir que des mesures seraient bientôt prises pour élargir les attributions financières du Congrès en étendant progressivement ses pouvoirs de manière qu'ils englobent l'affectation des crédits alimentés par les subventions des Etats-Unis.

Système électoral

41. Aucune loi territoriale portant sur tous les aspects du processus électoral à tous les niveaux n'a encore été promulguée. Aux termes de l'ordonnance n° 2882 du Secrétaire à l'intérieur, en date du 28 septembre 1964, toutes les personnes résidant dans le Territoire sous tutelle qui ont la qualité de citoyens de ce Territoire et qui sont âgées de 18 ans au moins peuvent participer aux élections au Congrès de la Micronésie. Le Congrès peut édicter des conditions supplémentaires, sous réserve qu'il ne sera en aucun cas imposé à un électeur éventuel ou exigé de lui aucune condition fondée sur la fortune, la langue ou le revenu, et qu'il ne sera fait aucune distinction fondée sur le degré d'instruction, les coutumes tribales ou le rang social, ou sur les différences de race, de couleur, d'origine ethnique, de sexe ou de religion. Chacun des six districts administratifs doit être subdivisé initialement en districts électoraux de population sensiblement équivalente et chacun de ces districts électoraux doit envoyer au Congrès un représentant.

42. Aux termes de la loi n° 2-16, adoptée par le Congrès de la Micronésie en 1966, il faut pour être élu au Congrès : a) être citoyen du Territoire depuis au moins cinq ans; b) avoir 25 ans révolus à la date des élections; c) pouvoir affirmer de bonne foi que l'on réside depuis au moins un an, à compter de la date des élections, dans le district que l'on veut représenter; d) n'avoir jamais été condamné (sauf à avoir bénéficié d'une mesure de grâce) pour délit grave par un tribunal du Territoire sous tutelle ou un tribunal relevant de la juridiction des Etats-Unis.

43. Après la troisième consultation électorale (1968), nul ne pourra siéger au Congrès s'il occupe un poste de chef ou sous-chef de service au chef-lieu administratif ou dans une administration de district, ou s'il exerce les fonctions d'administrateur ou d'administrateur adjoint de district, de juge ou de représentant à une assemblée de district.

44. Après la première consultation électorale, en janvier 1965, des élections générales au Congrès de la Micronésie ont eu lieu tous les deux ans, les années paires, le mardi suivant le premier lundi de novembre. Le 8 novembre 1966 a eu lieu la deuxième consultation électorale visant à désigner les 21 membres de la Chambre des représentants et la moitié (six) des sénateurs.

45. Aux élections générales de 1965, le nombre des personnes remplissant les conditions requises pour voter a été évalué à 41 473, dont 35 506 se sont fait inscrire comme électeurs tandis que 25 079 (soit 60 p. 100 de ceux qui auraient pu voter et 71 p. 100 des inscrits) se sont rendues aux urnes. Aux élections générales de 1966, le nombre total des personnes remplissant les conditions requises pour voter était évalué à 44 622; il y a eu 33 450 inscrits, dont 26 375 (soit 59 p. 100 de ceux qui auraient pu voter et 78 p. 100 des inscrits) ont effectivement voté.

Fonction publique

46. L'Autorité administrante a posé en principe que les emplois administratifs doivent être offerts, par priorité, aux Micronésiens réunissant les conditions requises pour les occuper. Lorsqu'il n'existe pas de personnel micronésien qualifié, les postes vacants sont pourvus en choisissant les candidats selon un ordre de préférence décroissant sur les registres de l'administration fédérale des Etats-Unis, à Guam, Honolulu et San Francisco.

47. Les citoyens des Etats-Unis sont soumis aux règlements et procédures de la fonction publique des Etats-Unis. Toutefois, depuis 1965, les enseignants sont engagés en vertu de contrats de deux ans ne leur octroyant pas le statut de fonctionnaire. Au cours de l'année considérée, ce système de contrat a été étendu au personnel médical, aux ingénieurs et aux techniciens des travaux publics.

48. Les Micronésiens sont soumis aux directives et procédures établies par le Haut Commissaire. Les normes de qualifications requises des employés micronésiens, les descriptions de postes approuvés et les barèmes unifiés des traitements sont précisés dans le Micronesian Title and Pay Plan. Ce plan prévoit trois barèmes des traitements distincts : le premier pour les travailleurs manuels et les ouvriers spécialisés; le second pour les employés de bureau, les agents des services administratifs et ceux des services de sécurité; et le troisième pour les spécialistes et les cadres.

49. Au 30 juin 1967, le nombre d'agents de la fonction publique non autochtones en poste dans le Territoire sous tutelle était de 459, dont 183 étaient employés au siège administratif et 276 dans les districts. Les chiffres correspondants pour l'année précédente étaient de 169 et 327 respectivement, soit un total de 496. Le nombre de Micronésiens employés par l'administration s'élevait à 3 908. Sur ce chiffre, 177 Micronésiens étaient des cadres et des spécialistes de rang élevé, 2 450 étaient des spécialistes, des agents des services administratifs ou des services de sécurité, et 1 281 étaient des travailleurs manuels ou des ouvriers spécialisés. Les chiffres correspondants pour l'année précédente de 151, 2 191 et 1 191 respectivement.

50. L'Autorité administrante a indiqué qu'une version révisée du Micronesian Title and Pay Plan, qui est entrée en vigueur en juillet 1967, prévoyait des augmentations de traitements pour les ouvriers spécialisés, les contremaîtres, les employés de bureau et les agents des services administratifs. La même année, un contrat d'assurance-groupe sur la vie couvrant tous les employés micronésiens a été négocié. Plus de 90 p. 100 des employés de l'administration micronésienne bénéficient maintenant d'une assurance-groupe contre les accidents et d'une assurance-groupe sur la vie.

51. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que le Congrès de la Micronésie avait adopté, à sa troisième session ordinaire, une loi de sécurité sociale applicable aux employés du secteur public et du secteur privé, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1968. Elle était fondée sur une étude et sur des propositions faites par l'actuaire en chef de l'administration de la sécurité sociale des Etats-Unis. Pour commencer, 1 p. 100 des traitements et des salaires seraient déduits, et les employeurs verseraient une somme équivalente. Au cours d'une période de 15 ans, ces déductions atteindraient progressivement 4 p. 100, de même que la contribution des employeurs.

52. A sa deuxième session, le Congrès de la Micronésie a adopté une loi, le *Merit System Act*, qui a fixé les clauses et conditions d'emploi des agents de la fonction publique micronésiens et les avantages qui leur sont consentis et a légalement reconnu leurs droits.

53. D'après l'Autorité administrante, il y a dans tous les districts des Micronésiens qui occupent des emplois administratifs ou spécialisés et qui perfectionnent leurs connaissances et augmentent leur expérience dans leurs domaines respectifs. Les Micronésiens qui remplissent des fonctions administratives et spécialisées élevées bénéficient du barème des traitements le plus élevé établi pour les spécialistes et les cadres. La première nomination d'un Micronésien au poste d'administrateur de district a eu lieu en octobre 1965, lorsqu'un habitant des îles Marshall a été choisi comme administrateur de son district. D'autres postes de rang élevé sont occupés par des Micronésiens, notamment celui de Commissaire adjoint aux ressources et au développement, de même que sept postes d'administrateur adjoint de district.

54. L'Autorité administrante a indiqué que le *Trust Territory Merit System Act* explique les clauses et conditions d'emploi des agents de la fonction publique du Territoire sous tutelle et les avantages qui leur sont consentis et donne force juridique à leurs droits. Au nombre des mesures figurant dans le *Merit System Law*, il y a lieu de citer; a) la désignation d'un conseil territorial du personnel; b) la protection contre les mesures disciplinaires arbitraires et discriminatoires dont les employés pourraient faire l'objet, grâce à des garanties de procédure régulière et à un système de recours; c) l'accès à certains postes par voie de concours; d) la création d'un conseil des employés chargé d'être le porte-parole officiel des employés pour toutes les questions intéressant leur traitement, leur statut et leurs conditions de travail; e) l'autorisation d'établir un système de retraite, d'assurance-groupe sur la vie, de congés annuels et de congés de maladie ainsi que d'autres prestations. Toutes les mesures ci-dessus ont été appliquées, la désignation de la Commission du personnel et la mise en place d'un système de retraite mises à part.

55. L'Autorité administrante a également indiqué que, non contente de chercher à développer les aptitudes à légiférer, l'administration encourageait également le développement des aptitudes en matière administrative et exécutive. Pour ce faire, on a créé en 1966 un Management Interne Programme pour choisir et former méthodiquement les jeunes Micronésiens les plus doués pour exercer des fonctions administratives. La première année a été consacrée à inculquer méthodiquement au stagiaire les notions essentielles de la spécialisation qu'il a choisie. Après la formation initiale, les intéressés travailleront comme jeunes cadres dans des postes où ils feront l'objet d'une supervision étroite et recevront une formation poussée

jusqu'à ce qu'ils aient acquis toute la compétence requise. Ils accompliront ensuite des stages dans divers services, ce qui leur donnera l'occasion d'élargir leurs connaissances. Les candidats à ce programme sont sélectionnés avec soin à la suite d'un concours écrit et après une vérification approfondie de leurs références et un examen attentif de leur carrière antérieure et de leurs diplômes.

56. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'il fallait déployer des efforts accrus pour former des Micronésiens et leur confier de hautes fonctions administratives. Certains progrès avaient été réalisés en la matière grâce à un programme de formation à la gestion et un programme de stage. Un Micronésien avait été récemment nommé assistant spécial auprès du Haut Commissaire, et des Micronésiens qui occupaient des postes importants et comportant des responsabilités étaient invités à assister aux réunions du Cabinet. Toutefois, la formation de Micronésiens à des responsabilités administratives n'avait pas reçu en temps voulu l'attention et l'importance nécessaires. Le gouvernement avait l'intention d'y remédier.

57. A la même session du Conseil de tutelle, M. Isaac Lanwi, membre du Congrès de la Micronésie et conseiller du représentant spécial de l'Autorité administrante, a déclaré que l'un des problèmes que le Gouvernement du Territoire sous tutelle devait s'efforcer de résoudre le plus tôt possible était la difficulté qu'il avait à recruter des employés et à conserver du personnel qualifié dans le domaine de l'administration, des professions libérales, de la technique et des cadres. Selon M. Lanwi, l'Autorité administrante avait accompli une œuvre remarquable en développant la région de la Micronésie, mais elle avait joué de malchance dans le recrutement d'un personnel adéquat. Trop souvent, des programmes valables et bien conçus ne pouvaient être mis en œuvre dans le Territoire sous tutelle, à cause surtout d'un personnel insuffisant et de l'absence du soutien nécessaire pour les programmes. De grands projets économiques échouaient invariablement à un stade ou à un autre parce que l'on ne trouvait pas suffisamment de personnel pour les exécuter. Il était troublant, par exemple, de constater qu'en mars 1968 encore l'Administration n'avait pu pourvoir 129 postes, sur un total de 513 nécessaires à l'exécution des programmes en Micronésie. Les postes vacants représentaient en gros 26 p. 100 du nombre total de ceux dont on avait un besoin pressant pour assurer le succès d'un développement équilibré dans le Territoire sous tutelle.

58. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que pour situer la question des postes vacants dans une juste perspective, il convenait de signaler que certains postes administratifs avaient été maintenus vacants délibérément pour ce qui était de l'inscription au budget ordinaire. Afin d'utiliser au maximum les crédits disponibles dans le cadre du budget existant, de nombreux postes étaient en fait pourvus par des volontaires du Peace Corps, qui ne figuraient pas sur les registres du personnel comme employés américains ordinaires de l'Administration.

59. M. Isaac Lanwi a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, qu'un autre problème était d'amener les Micronésiens à participer aux décisions de politique générale constituant la planification des programmes et leur mise en œuvre. Il a approuvé la recommandation de la Mission de visite des Nations Unies de 1967 en Micronésie selon laquelle "les plans de développement économique devaient être discutés avec le peuple micronésien et acceptés par lui si l'on voulait que le peuple du Territoire les comprenne et leur accorde son appui". Les Micronésiens ne pourraient jamais exercer leur droit à l'autodétermination ou à l'autonomie si on ne les laissait pas dès maintenant participer à la planification des programmes et à leur mise en œuvre. Etant donné l'accroissement de l'assistance en ressources financières et humaines accordée par les Etats-Unis, la participation des Micronésiens au processus de la prise de décisions, par exemple en ce qui concerne les priorités et la répartition du montant total des revenus et des subventions entre les diffé-

rents domaines du développement et les services sociaux, apparaissait sous un jour nouveau et devait entrer dans les faits le plus tôt possible. Il ne manquait pas d'exemples où des programmes bien organisés et pour lesquels fonds suffisants avaient été dégagés avaient échoué ou n'avaient réussi qu'à demi, simplement parce que l'Administration n'avait pas jugé utile de consulter les Micronésiens. De l'avis de M. Lanwi, il ne suffisait pas de placer quelques Micronésiens choisis à des postes importants de gouvernement et de penser ensuite que la participation micronésienne serait assurée par l'intermédiaire de ces quelques personnes. La participation des Micronésiens aux décisions de politique générale devait être un partage effectif et actif du pouvoir de décision et des responsabilités dans tous les aspects du développement du Territoire, avec le concours du plus grand nombre possible de représentants de toute la communauté micronésienne.

60. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté que l'Administration avait déclaré que le but recherché était de former des Micronésiens en vue de leur permettre d'occuper tous les postes de la fonction publique et il s'est félicité des indications données par le représentant spécial quant à la priorité qui était donnée à cette formation. Cependant, bien qu'un plus grand nombre de Micronésiens aient été désignés à des postes administratifs supérieurs, le Conseil a noté qu'aucun Micronésien n'avait encore été chargé de diriger un département. Le Conseil a instamment invité l'Autorité administrante à poursuivre son programme d'enseignement et de formation à la fonction publique. Le Conseil a également noté qu'un nombre important de postes de la fonction publique étaient actuellement vacants et il a instamment demandé à l'Autorité administrante d'intensifier ses efforts pour les pourvoir en faisant appel à des fonctionnaires spécialisés, notamment dans la mesure du possible, à du personnel autochtone.

Pouvoir judiciaire

61. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La Haute Cour est l'autorité judiciaire suprême dans le Territoire. Elle se compose d'une chambre de première instance et d'une chambre d'appel. Le Président (*Chief Justice*) et les juges (*Associate Justices*) de la Haute Cour sont nommés par le Secrétaire à l'intérieur. Il y a également dans le Territoire des tribunaux de district et des tribunaux locaux (*Community Courts*). Le Président et les juges des tribunaux de districts sont nommés par le Haut Commissaire. Les juges qui président les tribunaux locaux sont nommés par l'administrateur de district, dont dépend la municipalité.

62. L'Autorité administrante a indiqué que des Micronésiens étaient nommés juges, fonctionnaires et employés des tribunaux dans la mesure où cela est compatible avec la bonne administration de la justice, ainsi que le prévoit le chapitre 183 du Code du Territoire sous tutelle. L'Autorité administrante a d'autre part indiqué que les juges, sauf ceux de la Haute Cour et ceux du tribunal de Kwajalein, sont des Micronésiens, de même que les greffiers, les assesseurs et le reste du personnel judiciaire, à l'exception d'un administrateur et de deux rapporteurs. Au 30 juin 1967, il y avait 132 juges micronésiens et 21 juges des tribunaux de districts qui étaient également juges spéciaux à la Haute Cour.

Administration locale

63. Sous réserve de toutes les lois applicables à l'ensemble du Territoire et conformément à la *Public Law 1-6*, les administrations de district sont responsables au premier chef des questions suivantes : a) contrôle des alcools; b) législation foncière; c) lois sur les successions; d) relations intérieures; e) construction et entretien des docks et routes d'importance secondaire; f) octroi de patentes pour le commerce de gros; g) recouvrement de certains impôts et autorisation des autres taxes municipales, et h) aide à l'instruction publique et à la santé publique conformément aux dispositions prescrites par la loi.

64. Le fonctionnement des organes législatifs des six districts (îles Mariannes, îles Marshall, Palaos, Ponapé, Truk et Yap) est régi par des chartes accordées par le Haut Commissaire. A l'exception des membres Iroij du Congrès de district des îles Marshall et des *paramount chiefs* membres de la Législature des Palaos, qui sont membres à titre héréditaire, tous les membres des organes législatifs de district sont élus par la population et selon les dispositions de leur charte. Les chefs héréditaires des Palaos qui sont membres de la Législature n'ont pas voix délibérative. La représentation dans les organes législatifs de district ne suit pas un schéma uniforme et les mandats varient également d'un district à l'autre. A l'exception de celui de Yap, les cinq autres organes législatifs de district exercent leur juridiction sur l'ensemble du district. Au cours de 1967, on a continué d'étudier les propositions visant à transformer la Législature de Yap en un organe législatif exerçant sa juridiction sur l'étendue du district.

65. Dans chaque district, la fonction exécutive est dévolue à l'administration de district, qui est dirigée par un administrateur de district. En 1967, un projet de loi a été adopté, lequel a conféré aux administrateurs de district le pouvoir d'approuver ou de désapprouver les actes et les résolutions adoptés par les organes législatifs de district et visant à avoir force de loi.

66. Dans le Territoire, l'unité de base de l'administration locale est la municipalité. Une municipalité correspond presque toujours à un ensemble géopolitique traditionnel et son ressort peut s'étendre à une île, à un groupe d'îles ou d'atolls, ou à une zone ou une partie déterminée d'une île plus grande. Les îles Marshall, toutefois, sont groupées en municipalités par île et par atoll, indépendamment des chevauchements qui peuvent se produire entre les ressorts de différents chefs héréditaires. Les attributions des municipalités consistent particulièrement à : a) adopter des mesures relatives au maintien de la paix, de la sécurité et du bien-être public; b) octroyer les patentes aux commerces de détail; c) percevoir certains impôts et droits; d) assurer la construction et l'entretien des routes et des docks locaux qui ne sont pas pris en charge par d'autres organes; e) faire respecter la loi selon que de besoin; f) fournir des locaux et des services aux tribunaux, et g) fournir une aide non précisée à l'instruction publique et à la santé publique.

67. On peut diviser les municipalités en deux catégories : celles qui sont régies par une charte et celles qui ne le sont pas. Certaines de ces dernières élisent simplement un administrateur tandis que d'autres conservent une forme d'administration traditionnelle. Il y a 45 municipalités dotées d'une charte. En général, la charte prévoit un conseil municipal, un chef de l'administration municipale et d'autres officiers municipaux, et précise le mode d'élection, le mandat, les attributions et les responsabilités des officiers municipaux. Les arrêtés pris par le conseil municipal en vertu des pouvoirs que lui confère la charte et approuvés par l'administrateur du district ont force de loi dans le ressort de la municipalité.

68. Le chef de l'administration municipale porte généralement le titre de magistrat excepté à Tiniag, Saipan, Moen et Kolonia Town (Ponapé) où l'on utilise le terme de maire. Les membres des conseils municipaux et le chef de l'administration municipale de certaines administrations locales sont élus par la population. Dans plusieurs municipalités, les autres officiers municipaux sont également élus; mais nombre de chartes municipales prévoient la nomination de certains officiers municipaux (trésoriers et secrétaires par exemple).

Partis politiques

69. L'Autorité administrante a déclaré que la pratique de la campagne électorale, au sens où on entend généralement ce terme, a commencé à s'instaurer dans le Territoire environ sept ans auparavant, l'intensité de la campagne variant selon que l'on parle des îles Mariannes ou des Palaos, où elle est extrêmement animée, ou des autres districts, dans lesquels elle se déroule plus calmement. Les candidats disposent d'un temps de parole à la radiodiffusion pour pouvoir exposer

leur programme. Des réunions publiques sont organisées et, dans certaines zones, les candidats commencent également à faire du porte à porte. Il n'existe de partis politiques que dans les districts des îles Mariannes et des Palaos. On compte deux formations politiques dans le district des îles Mariannes : le Popular Party et le Territorial Party tandis que dans les Palaos le Liberal Party et le Progressive Party exercent leurs activités depuis 1963. Au cours de la deuxième consultation électorale organisée pour la désignation des représentants au Congrès de la Micronésie, les partis de l'un et l'autre district ont adopté un programme politique, désigné des candidats au cours de conventions et mené une vigoureuse campagne électorale. Dans d'autres districts, des groupements divers, et notamment les jeunes, hommes ou femmes, s'emploient à faire désigner et à faire élire le candidat de leur choix.

Futur statut du Territoire sous tutelle

70. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil qu'à sa deuxième session ordinaire le Congrès de la Micronésie avait demandé au Président des Etats-Unis de nommer une commission du statut qui serait chargée d'examiner les facteurs affectant l'avenir politique de la Micronésie et de recommander une date pour un référendum. Entre-temps, le Congrès de la Micronésie, à sa troisième session ordinaire, avait créé sa propre commission du statut. Selon le représentant spécial, les pouvoirs et les responsabilités de cette commission étaient les suivants : mettre au point et recommander des procédures et des méthodes d'éducation et d'action politiques; présenter aux Micronésiens tout l'éventail des possibilités et des options qui leur seraient offertes dans le choix d'un statut politique; recommander des procédures et des méthodes permettant de déterminer les vœux de la population du Territoire sous tutelle en ce qui concerne le statut politique de la Micronésie; entreprendre une analyse comparative sur la manière dont le Commonwealth de Porto Rico, le Samoa-Occidental, les îles Cook, Nauru et d'autres anciens territoires ont atteint leur autonomie ou leur indépendance, et choisir certains sujets que l'on étudierait plus particulièrement.

71. La Commission du statut du Congrès de la Micronésie est composée de six membres, venant chacun d'un district du Territoire sous tutelle. Le Président en est M. Lazarus Salū, représentant le district de Palaos à la Chambre des représentants du Congrès.

72. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle que la Commission avait déjà tenu une série de réunions et d'auditions et avait décidé de se mettre en rapport avec les représentants de diverses organisations, de divers territoires et de divers pays, dont l'expérience pouvait intéresser la Micronésie. Cette commission envisageait également d'établir une liaison avec la Commission du statut des Etats-Unis si la création de cette dernière était autorisée et nommée, et quand elle le serait.

73. La Commission du statut du Congrès de la Micronésie s'est réunie en février 1968 avec un groupe de membres du Sénat et de la Chambre des représentants des Etats-Unis, membres de la Sous-Commission du Sénat pour les affaires territoriales et insulaires, et de la Commission de la Chambre des représentants pour les affaires intérieures et insulaires, qui se sont rendus dans le Territoire sous tutelle pour faire le point sur son évolution politique, sa vie administrative et ses besoins économiques et financiers.

74. Le représentant des Etats-Unis a informé le Conseil de tutelle à sa trente-cinquième session qu'en août 1967, peu après la fin de la trente-quatrième session du Conseil de tutelle, le Président des Etats-Unis avait envoyé un message au Congrès des Etats-Unis dans lequel il proposait d'établir une commission du statut dont la tâche principale serait de recommander les meilleurs moyens permettant à la population de la Micronésie de faire connaître librement ses vœux en ce qui concerne l'avenir du Territoire sous tutelle. La proposition du Président, que tous les services intéressés du Gouvernement fédéral appuyaient, prévoyait d'organiser un référendum au plus tard le 30 juin 1972. Le 90^e Congrès était maintenant saisi de ce

projet de loi, et la Sous-Commission du Sénat pour les affaires territoriales et insulaires avait récemment organisé des auditions sur ce sujet.

75. La Sous-Commission du Sénat pour les affaires territoriales et insulaires avait commencé à examiner quatre projets de loi concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, dont deux [résolution conjointe du Sénat (n° 106) et résolution conjointe du Sénat (n° 96)] prévoyaient la création d'une commission chargée d'étudier le futur statut politique du Territoire sous tutelle.

76. La résolution conjointe du Sénat (n° 106), présentée par le Président des Etats-Unis dans une communication en date du 21 août 1967, établirait une commission d'étude de 17 membres, composée d'un président et de huit autres personnes nommés par le Président, ainsi que de huit membres du Congrès (quatre pour le Sénat et quatre pour la Chambre des représentants) choisis par le Président du Sénat et par le Président de la Chambre des représentants.

77. La résolution conjointe du Sénat (n° 96), présentée par le sénateur Mike Mansfield, du Montana, chef de la majorité au Sénat, créerait une commission de 15 membres, composée de six membres du Congrès des Etats-Unis (trois pour le Sénat et trois pour la Chambre des représentants); de six membres du Congrès de la Micronésie; et de trois membres nommés par le Président des Etats-Unis (venant de chacun des départements de l'intérieur, d'Etat et de la défense).

78. Une différence notable entre les deux résolutions était le fait que la résolution conjointe du Sénat (n° 106), dont le texte suit, fixait une date précise :

"Décide ... que le Congrès estime qu'il convient de prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pour accorder à la population du Territoire sous tutelle une autonomie suffisante pour lui permettre d'exprimer librement ses vœux, en ce qui concerne le futur statut du Territoire sous tutelle, le plus tôt possible, et pas plus tard que le 30 juin 1972".

79. La résolution conjointe du Sénat (n° 96) ne fixait pas de date limite pour déterminer quelle est la volonté de la population du Territoire sous tutelle en ce qui concerne son futur statut politique.

80. M. Stewart L. Udall, secrétaire des Etats-Unis à l'intérieur, avait déclaré, entre autres, devant la Sous-Commission du Sénat le 8 mai 1968 :

"Le Congrès de la Micronésie a prié le Président de constituer une commission "chargée de consulter la population micronésienne afin de déterminer ses aspirations et ses opinions, et d'étudier et d'apprécier les choix politiques qui s'offrent à la Micronésie".

"En examinant cette demande, l'exécutif en est vite venu à penser qu'une commission composée de représentants de l'exécutif et peut-être du public ne suffirait pas. Nous avons conclu que pour mettre au point les propositions utiles demandées dans la résolution, il fallait de toute évidence faire appel à des membres du Congrès des Etats-Unis. Nous avons donc recommandé au Président de présenter un projet de loi portant création d'une commission composée de représentants du Congrès et de représentants de l'exécutif nommés par le Président. Celui-ci a transmis le projet de loi au Congrès en août dernier. Ce projet, ainsi que des propositions de loi envisageant la création de commissions analogues destinées à étudier l'avenir politique du Territoire sous tutelle, vous sont présentés ce matin.

"Je voudrais évoquer rapidement quelques-unes des considérations qui ont abouti à la présentation de ces textes.

"Premièrement, j'ai dit que nos responsabilités dans le Territoire sous tutelle découlent de l'Accord de tutelle, accord destiné à fournir une solution provisoire, mais qui ne prévoit ni quand, ni selon quelles modalités la tutelle doit prendre fin. Il est toutefois généralement admis que ces modalités, quelles qu'elles soient devront comporter un référendum — c'est-à-dire qu'il faudra que les Micronésiens puissent, par leur vote, faire connaître leur préférence quant à leur statut futur.

"Deuxièmement, l'exécutif propose que ce référendum ait lieu d'ici au 30 juin 1972. Certaines voix se sont élevées pour dire que cette date était trop proche. Nous ne sommes pas de cet avis et nous pensons qu'entre aujourd'hui et 1972 la commission envisagée aura tout le temps d'accomplir sa tâche et de faire connaître ses conclusions et que le gouvernement du Territoire sous tutelle pourra informer, comme il en a l'intention, la population micronésienne des conclusions et des recommandations de la Commission quant aux choix politiques possibles.

"Troisièmement, l'exécutif n'a formulé aucune recommandation quant aux options que doit comporter ce référendum. C'est, à notre avis, essentiellement pour s'acquitter de cette tâche que la commission serait créée. Nous savons, et vous savez, ce que sont les choix théoriquement possibles — de l'indépendance souveraine à la constitution en Etat fédéré. Mais, selon moi, la tâche que doivent entreprendre conjointement les pouvoirs exécutif et législatif n'est pas de définir les choix théoriques mais plutôt de signaler ceux qui sont "utiles". C'est aussi ce que veut le Congrès de la Micronésie. Comme je l'ai dit dans ma lettre au Président, communiquée par lui au Congrès en août dernier, nous savons que, dans le Territoire sous tutelle, l'opinion publique est largement favorable à l'association, sous une forme ou sous une autre, avec les Etats-Unis. Nous en sommes heureux, car les Etats-Unis et les Micronésiens ont, je le crois, besoin les uns des autres. Mais si la population du Territoire sous tutelle souhaite effectivement une association politique avec les Etats-Unis, il est de la plus haute importance que le Congrès des Etats-Unis examine dès maintenant la forme que cette association doit revêtir. En vertu de l'article IV de la Constitution, le Congrès est pleinement habilité à le faire.

"Quatrièmement, le projet et les propositions de loi qui vous sont présentés diffèrent sur le point de savoir si des Micronésiens doivent faire partie de la commission envisagée. Le projet de l'Administration ne le prévoit pas. Nous croyons savoir que le Congrès de la Micronésie, qui a sa propre commission du statut, espère que la commission prévue dans le projet de loi du Président travaillerait en consultation et en collaboration étroite avec la Commission micronésienne du statut. Si tel devait être le cas, comme nous l'espérons et l'espérons, il ne serait pas nécessaire que des Micronésiens fassent partie de la commission envisagée. Il ressort de nos récents entretiens avec des membres de la Commission micronésienne du statut qu'ils sont eux-mêmes de cet avis.

"Enfin, quelles que soient les options proposées à la population du Territoire sous tutelle, je suis fermement convaincu, pour ma part, qu'elles devront être exposées d'une manière suffisamment précise pour que ceux qui iront aux urnes puissent se faire une idée assez exacte des conséquences de leur vote. Il faudra qu'ils sachent, par exemple, non seulement que les Etats-Unis leur offrent une "association" politique, mais encore ce que cela signifie. Deviendront-ils citoyens ou ressortissants des Etats-Unis ou resteront-ils des étrangers? Quels seront les effets de l'association avec les Etats-Unis du point de vue fiscal et douanier? De quels pouvoirs leur législation sera-t-elle vraisemblablement investie et quelle forme revêtira-t-elle? A toutes ces questions et à bien d'autres encore, il faut apporter une réponse.

"Mais pour cela, il faut que la population micronésienne, les organismes gouvernementaux intéressés et le Congrès des Etats-Unis soient pleinement consultés et qu'ils en discutent. J'estime qu'une commission du genre de celle que proposent le projet et les propositions de loi qui vous sont présentés constitue le meilleur mécanisme concevable. J'espère que vous serez de cet avis et qu'une loi portant création d'une commission qui rendra compte de ses conclusions, à vous et au Président, pourra être promulguée très prochainement."

81. Exprimant, le 8 mai 1968, devant la Sous-Commission du Sénat, son appui à la résolution commune n° 106 du Sénat, le contre-amiral William E. Lemos, directeur de la région d'Asie orientale et du Pacifique au Cabinet du Secrétaire de la défense, a dit notamment ce qui suit :

"Les principaux motifs pour lesquels le Département de la défense considère le Territoire sous tutelle des Iles du

Pacifique comme important pour notre sécurité nationale sont au nombre de trois : ces îles occupent une position stratégique; elles pourraient offrir d'utiles bases d'appui pour des opérations militaires; et elles offrent de très précieuses facilités pour des essais d'armes. Des exigences stratégiques permanentes dans le Pacifique et la nécessité où nous sommes d'améliorer encore les moyens dont disposent les Etats-Unis en matière de missiles font que le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique prendra de plus en plus d'importance pour la sécurité des Etats-Unis dans ce secteur.

"L'intérêt stratégique des îles micronésiennes découle bien entendu de leur emplacement. Elles occupent, au centre de l'Océan Pacifique, une vaste zone que traversent ou côtoient nos lignes de communication avec d'importants alliés et avec de très utiles bases du Pacifique occidental. Ces îles constituent une position d'appui naturel pour nos bases avancées d'Asie orientale. Compte tenu de nos importants engagements en Asie et du déploiement de nos forces dans le Pacifique occidental, il est essentiel que ces îles échappent à la mainmise de tout ennemi éventuel. A cet égard, les leçons de la guerre du Pacifique sont claires.

"Les îles du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique sont, de plus, pourvues de facilités qui présentent une utilité directe et positive du point de vue des besoins opérationnels militaires des Etats-Unis. Stations de communication, services d'aide à la navigation, aires d'entreposage, aérodromes et mouillages et champs d'essai pour missiles opérationnels et en cours de mise au point, ainsi que pour l'étude critique et l'expérimentation dans le cadre du programme de défense contre engins balistiques : ce sont là quelques-unes des raisons qui font que le Gouvernement des Etats-Unis considère qu'il est important de maintenir une présence militaire dans cette zone.

"Enfin, ces îles permettraient, le cas échéant, de répondre à toute une série d'impératifs militaires qui pourraient surgir dans diverses éventualités que nous étudions en permanence dans le cadre de nos prévisions de défense.

"Le Département de la défense estime qu'il est d'un intérêt vital pour les Etats-Unis de continuer à mettre en œuvre des programmes politiques, économiques et sociaux devant permettre aux populations de ces îles d'adopter un mode de vie qui les inciterait à identifier leurs désirs et leurs aspirations avec les nôtres. Nous pensons qu'ainsi se créerait un climat où les Micronésiens et les Etats-Unis travailleraient ensemble à atteindre des objectifs convenant aux uns et aux autres."

82. Le 29 mai 1968, le Sénat des Etats-Unis a adopté, sans opposition, la résolution commune n° 106 du Sénat telle que l'avait présentée la Commission du Sénat pour les affaires intérieures et insulaires et dont le dispositif est ainsi conçu :

"Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès ont décidé que le Congrès estime qu'il convient de prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pour accorder à la population du Territoire sous tutelle une autonomie suffisante qui lui permettra d'exprimer librement et dès que possible ses vœux en ce qui concerne le statut futur du Territoire.

"...

Article 2. — Outre les huit membres de la Commission qui seront désignés par le Président, la nomination de huit membres du Congrès à la Commission présidentielle du statut du Territoire sous tutelle est autorisée par la présente résolution. Quatre de ces membres, dont deux au moins seront des membres de la Commission du Sénat pour les affaires intérieures et insulaires, seront nommés par le Président de la Chambre des représentants. Un autre membre, nommé par le Président, exercera les fonctions de président de la Commission.

Article 3. — La Commission étudiera et appréciera tous les facteurs présentant une importance pour l'avenir du Territoire sous tutelle et, selon que de besoin, consultera les représentants de la population micronésienne et la Commission créée par la résolution commune n° 25 (5 août 1967) du Sénat du Congrès de la Micronésie. Au plus tard 12 mois

après sa première réunion, la Commission devra soumettre au Président et au Congrès des Etats-Unis des recommandations relatives aux meilleurs moyens d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 1.

Article 4. — La Commission est habilitée à nommer le personnel dont elle peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions et à en fixer la rémunération. Des fonctionnaires de l'exécutif pourront être détachés auprès de la Commission à titre remboursable ou non. Tout membre de la Commission nommé par le Président parmi le public recevra une indemnité quotidienne de 100 dollars pendant tout le temps qu'il passera au service de la Commission et tous les membres de la Commission auront droit au remboursement de leurs frais de voyage effectifs et à une indemnité journalière pendant le temps qu'ils passeront au service de la Commission, selon les modalités prévues par la loi concernant les personnes qui travaillent par intermittence. La Commission est habilitée à se procurer les services dont elle aura besoin, en application de l'article 3109 du titre 5 du Code des Etats-Unis.

Article 5. — Il pourra être prélevé sur les fonds du Trésor n'ayant pas reçu d'autre affectation, et les crédits jugés nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente résolution commune jusqu'à concurrence de la somme de 200 000 dollars; ces crédits pourront être utilisés sans limitation de temps."

83. La résolution n'a pas encore été adoptée par la Chambre des représentants des Etats-Unis.

84. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été heureux de constater que le Congrès de la Micronésie a continué à manifester son intérêt pour le progrès politique du Territoire et à jouer un rôle actif dans ce domaine, comme l'a montré la création de la Commission de statut du Congrès de la Micronésie. Le Conseil a été également heureux de noter qu'à la suite de la pétition présentée l'année dernière par le Congrès de la Micronésie, le Président des Etats-Unis a proposé au Congrès des Etats-Unis de créer une commission du statut pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

Evénements récents

85. Le 26 juillet 1968, le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis a signé l'amendement n° 4 à son ordonnance n° 2882 du 28 septembre 1964, portant création du Congrès de la Micronésie et lui donnant pouvoir législatif. L'autorité administrante a indiqué que les modifications expressément énoncées à l'amendement n° 4 étaient les suivantes :

a) A compter du 1^{er} janvier 1969, le Haut Commissaire n'aura plus le pouvoir de promulguer les lois qui n'auront pas reçu l'approbation du Congrès de la Micronésie (voir plus haut, par. 27);

b) A compter du 1^{er} juillet 1968, le Haut Commissaire doit publier les résolutions et les lois dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elles ont pris force de loi (voir plus haut, par. 28);

c) A compter du 1^{er} janvier 1969, les sessions ordinaires du Congrès de la Micronésie, qui débutent chaque année le deuxième lundi de juillet, ne devront pas durer plus de 45 jours consécutifs. L'amendement stipule en outre que le Congrès tiendra également une session ordinaire dont la durée ne dépassera pas 15 jours pendant le mois de janvier des années impaires (c'est-à-dire des années suivant des élections au Congrès). Selon l'autorité administrante, cette session biennale de janvier permettra aux membres nouvellement élus d'organiser les travaux du Congrès, de choisir les membres du Bureau, de constituer des commissions et de déterminer les travaux d'ordre législatif à entreprendre. Avant cet amendement, le Congrès de la Micronésie ne pouvait tenir qu'une session ordinaire de 30 jours chaque année (voir plus haut, par. 31);

d) A compter du 1^{er} janvier 1969, aucun membre du Congrès de la Micronésie ne pourra être employé par le gouvernement du Territoire sous tutelle ou par aucun organe politique de ce dernier. Si un fonctionnaire du Territoire sous tutelle désire se présenter aux élections au Congrès de la

Micronésie, il sera autorisé à prendre 30 jours de congé sans traitement avant le jour du scrutin afin de pouvoir faire campagne. S'il est élu, il devra quitter son poste de fonctionnaire avant le début de son mandat (voir par. 42 et 43);

e) Chaque membre du Congrès de la Micronésie percevra un traitement annuel de 3 500 dollars. Ce traitement, qui ne sera effectivement versé qu'à partir de juillet 1969 — étant donné qu'il n'a pas été prévu au projet de budget pour l'exercice 1969 — sera payé sur des crédits ouverts par le Congrès des Etats-Unis. Cependant, le Congrès de la Micronésie est autorisé en vertu du nouvel amendement à verser ce traitement dès le 1^{er} janvier 1969, en utilisant pour cela, pendant le premier semestre de l'année, les fonds dont il dispose. En conséquence, le Congrès de la Micronésie a, avant de se séparer le 6 août 1968, voté une loi de finance destinée à couvrir ces traitements et les dépenses connexes pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1969. L'amendement stipule également que le Président du Sénat et le Président de la Chambre des représentants auront chacun droit à un montant supplémentaire de 500 dollars en plus du traitement annuel normal de 3 500 dollars. Enfin, le Congrès de la Micronésie prendra à sa charge les frais de voyage et l'indemnité journalière des membres du Congrès lorsqu'ils seront en voyage officiel soit pour se rendre aux sessions ou en revenir, soit pour accomplir toute autre fonction officielle en dehors du siège du gouvernement;

f) A compter du 1^{er} juillet 1969, le Congrès de la Micronésie est seul habilité à désigner le conseiller en matière législative de son choix et à fixer le traitement et les autres indemnités qu'il juge approprié de lui verser. Le traitement et les autres indemnités du conseiller en matière législative seront payés par le Congrès de la Micronésie. Par le passé, ledit conseiller avait été désigné par le Congrès avec l'accord du Haut Commissaire. Par ailleurs, son traitement était prélevé sur des crédits ouverts au budget par le Haut Commissaire à un taux fixe établi par l'ordonnance 2882 du Secrétaire à l'intérieur;

g) Le nouvel amendement traite également de la question de savoir quelles recettes peuvent faire l'objet d'ouvertures de crédits de la part du Congrès de la Micronésie et quelles recettes doivent revenir directement, à titre de remboursement, aux programmes relatifs au Territoire sous tutelle. Dans le passé, selon l'Autorité administrante, les efforts visant à classer les divers types de recettes n'ont pas abouti en raison de l'imprécision touchant les diverses sources de recettes. L'amendement stipule que le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis définira périodiquement ces recettes afin d'indiquer si elles peuvent servir à alimenter des crédits ouverts par le Congrès de la Micronésie ou si elles doivent être versées au Trésor général du Territoire sous tutelle.

Conditions économiques

Economie générale

86. L'économie du Territoire sous tutelle repose essentiellement sur l'agriculture de subsistance et la pêche. La population, cependant, se situe à différents niveaux de développement économique, depuis celui des habitants à demi urbanisés des chefs-lieux de district, qui participent à une économie monétaire jusqu'à celui des habitants des îles les plus éloignées qui, dans certains cas, outre leur revenu de subsistance, perçoivent de maigres recettes de la vente de leur production de coprah. L'Autorité administrante a indiqué qu'elle s'emploie à développer l'économie de la Micronésie pour qu'elle puisse s'intégrer à l'économie monétaire mondiale et qu'ainsi la production de subsistance ne joue plus qu'un rôle de complément dans le revenu global de la population. Le revenu national du Territoire, calculé d'après les salaires et les exportations, a été évalué à 7 589 120 dollars en 1964, à 10 745 734 dollars en 1966 et à 11 370 113 dollars en 1967. Or, étant donné qu'une grande partie du revenu de la population micronésienne est en fait un revenu de subsistance, le revenu national calculé d'après les salaires et les exportations de coprah et d'autres produits ne représente qu'une partie du véritable revenu du Territoire.

87. L'Autorité administrante a défini comme suit les principaux objectifs du programme de développement économique du Territoire sous tutelle : a) accroître la production alimentaire grâce à l'amélioration des cultures vivrières et encourager l'utilisation de matériaux locaux dans le bâtiment, l'ébénisterie et les industries artisanales; b) développer les moyens de transport et de communication afin de remédier à l'isolement des communautés, développer les moyens d'enseignement, promouvoir l'amélioration du niveau de vie dans les familles et les communautés, et assurer d'une façon appropriée et ininterrompue les liaisons aériennes et maritimes entre les différentes communautés insulaire; c) encourager le développement du tourisme et de l'équipement touristique et la formation du personnel requis; d) faire en sorte que les salaires et les conditions d'emploi correspondent à l'évolution sociale et économique du Territoire en établissant les échelles de salaires sur la base d'études économiques et d'enquêtes sur le coût de la vie effectuées périodiquement; e) faire en sorte que les terres et leurs ressources soient réservées aux habitants grâce à l'application d'un système approprié de contrôle et de réglementation pour que les plans et régimes relatifs à l'utilisation du sol soient conçus en vue d'une exploitation aussi efficace et profitable que possible des ressources du sol; f) assurer le développement de l'infrastructure et la mise en valeur des ressources en appliquant à l'ensemble du Territoire un programme de construction portant entre autres choses sur la construction et la remise en état des routes, des aéroports et des installations portuaires et sur l'amélioration et l'expansion des systèmes d'adduction d'eau, des réseaux électriques, des services sanitaires et des autres services publics essentiels; g) encourager les Micronésiens à mettre sur pied leurs propres entreprises commerciales par l'établissement de coopératives et de petites entreprises industrielles familiales, par le développement de la production artisanale, la recherche de marchés et la formation aux méthodes modernes de production, et leur fournir à cet effet l'assistance technique et financière nécessaire; et h) assurer la participation de capitaux aux entreprises économiques dont les investisseurs locaux sont financièrement incapables d'assurer le développement, assurer la création d'un climat économique propre à assurer la rentabilité des entreprises commerciales et industrielles tout en offrant des possibilités d'emploi productif à une population en pleine expansion. Cette dernière partie du programme concerne notamment les réseaux commerciaux de transport de marchandises et de voyageurs, l'industrie de la pêche, les grandes exploitations de cultures tropicales, les entreprises de traitement des produits alimentaires et d'autres entreprises manufacturières.

88. La Mission de visite de 1967 a déclaré, dans son rapport, que le niveau de vie en Micronésie soutient avantageusement la comparaison avec celui de nombreux pays en voie de développement. Toutefois, l'économie actuelle dépendait en grande partie des dépenses du gouvernement et, excepté pour l'agriculture de subsistance et la production du coprah, les ressources autochtones étaient peu utilisées. La Mission a estimé que l'économie était pratiquement stagnante.

89. Dans son rapport annuel pour 1967, l'Autorité administrante a souligné que l'année avait été marquée par les préparatifs effectués en vue de l'expansion et de la réorganisation des programmes, et que l'on s'était efforcé de rechercher des moyens propres à développer l'économie. Le rapport soulignait en outre que, vers le milieu de l'année, l'Administration avait reçu un plan de développement économique fondé sur une étude, dont l'établissement avait nécessité deux ans de travaux, de différents facteurs, conditions et politiques affectant les perspectives en matière de développement économique. Certaines recommandations et directives de base en ce qui concerne la politique à suivre en matière de développement coordonné avaient été adoptées et d'autres, comme celles qui avaient trait à la terre et à l'importation de main-d'œuvre étrangère, seraient probablement modifiées.

90. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial de l'Autorité administrante que l'Administration du Territoire sous tutelle, consciente de la nécessité d'envisager l'aménagement de la Micronésie d'une façon coordonnée, avait signé des contrats avec

des architectes et des ingénieurs d'Hawaii pour qu'ils préparent des plans directeurs complets pour chacun des centres de district et aussi pour l'île d'Ebeve et l'île voisine de Carlson. Le but principal du programme était de prévoir un schéma de croissance et de développement ordonnés, conforme et répondant aux aspirations sociales, économiques, culturelles et matérielles de la population de la Micronésie.

91. Une des pièces maîtresses de ce processus de planification était la promesse faite par les consultants de mettre en œuvre avec la participation de la population, des chefs traditionnels, des chambres législatives locales et du personnel du Gouvernement du Territoire sous tutelle, un programme actif et intensif d'information et d'éducation, de façon à obtenir pour ce programme la participation, la compréhension et l'appui maximum et, bien entendu, ce qui était tout aussi important de façon à recevoir en retour les indications indispensables à la détermination des décisions de planification nécessaire.

92. Les recommandations figurant dans le rapport Nathan continuent de fournir des directives utiles pour le programme de développement économique. Une division du développement économique a été créée l'an passé au Département des ressources et du développement, et un spécialiste expérimenté du développement économique a été adjoint au personnel.

93. Le représentant de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que l'aménagement du Territoire sous tutelle avait été retardé à cause des catastrophes naturelles qui avaient eu lieu à plusieurs reprises. La plus récente de ces catastrophes avait été le typhon qui avait sévi au mois d'avril 1968. Les dégâts matériels avaient été considérables; 90 p. 100 des habitations, à Saïpan et à Tinian, avaient été détruites ou sérieusement endommagées. En application du *Federal Disaster Act*, qui s'appliquait au Territoire depuis 1962, une assistance financière représentant 8,5 millions de dollars avait été allouée au Territoire sous tutelle par l'Office of Emergency Planning. Ces crédits seraient utilisés pour des travaux indispensables à la protection des vies humaines et des biens, pour le nettoyage des débris, pour les réparations urgentes et le remplacement temporaire des principaux services publics.

94. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été heureux de noter les mesures qu'avait prises l'Autorité administrante à la suite du rapport Nathan et dont les plus importantes étaient les suivantes : a) création au Département des ressources et du développement d'une Division du développement économique et nomination d'un spécialiste expérimenté du développement économique chargé de donner des avis sur l'établissement d'un programme économique à long terme, b) préparation en consultation étroite avec la population locale, par l'intermédiaire des commissions de planification locales, de plans directeurs pour la mise en valeur et l'utilisation des terres dans chaque district.

95. Le Conseil a exprimé l'espoir que les sommes dont disposait le Fonds de prêts au développement économique seraient sensiblement augmentées conformément aux prévisions. Le Conseil a recommandé à l'Autorité administrante de poursuivre ses efforts en vue d'assurer la viabilité économique du Territoire.

Finances publiques : accroissement des ressources publiques

96. Le Territoire sous tutelle dépend en grande partie de subventions accordées par les Etats-Unis pour équilibrer son budget. En 1962, le Congrès des Etats-Unis a adopté des textes législatifs portant de 7,5 millions à 17,5 millions de dollars le montant des crédits destinés au Territoire. En 1967, un nouveau projet de loi portant le plafond à 25 millions de dollars pour 1967 et à 35 millions de dollars pour 1968 et 1969 a été adopté et signé. Le montant total des dépenses pour les exercices 1965, 1966 et 1967 s'élève respectivement à 23 507 763, 23 755 638 et 26 436 205 dollars. Pour les mêmes années, le montant total des recettes perçues localement, des remboursements et des autres ressources ordinaires s'élève respectivement à 2 053 473 dollars, 1 090 104 dollars et 1 090 877 dollars. Pendant ces trois exercices, le déficit annuel du budget du Terri-

toire, qui n'est jamais descendu au-dessous de 20 millions de dollars, a été comblé par les subventions accordées par les Etats-Unis. Le projet de budget pour l'exercice 1968, dont le montant s'élève à 24 millions de dollars, a été approuvé par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique pour l'administration du Territoire sous tutelle.

97. Selon l'Autorité administrante, le Fonds de développement économique est l'un des principaux instruments permettant de stimuler l'économie locale du Territoire sous tutelle. Le Fonds est géré par un Conseil d'administration composé de sept membres, dont deux Micronésiens. Des prêts peuvent être consentis à des particuliers ou à des sociétés commerciales en vue de la création d'entreprises commerciales ou industrielles ou du développement ou de la modernisation d'entreprises existantes. Les prêts sont accordés exclusivement aux fins du développement économique et sont soit consentis directement, soit garantis par l'Etat aux banques privées de la région. Le montant total des prêts consentis par le Fonds aux particuliers en vue de la création de nouvelles entreprises ou du développement d'affaires déjà existantes est passé de 147 000 dollars en 1966 à 193 700 dollars en 1967. De plus, le Fonds a garanti des prêts de banques privées d'un montant total de 285 700 dollars pour l'exercice de 1967, contre 124 700 dollars pour l'exercice précédent. Le 30 juin 1967, le montant total des avoirs du Fonds de développement économique s'élevait à 958 624,56 dollars.

98. Les mutuelles de crédits mobilisent rapidement le capital micronésien, et fournissent des crédits utiles à leurs adhérents micronésiens. A la fin de 1966, les avoirs combinés des 41 mutuelles de crédits existantes atteignaient 542 562 dollars, soit 252 030 dollars ou 87 p. 100 de plus que l'année précédente. En 1966, 15 nouvelles mutuelles de crédits ont été créées, ce qui représente un accroissement de 57 p. 100. A la fin de 1966, on comptait au total 5 151 mutualistes. Le montant global de l'épargne des adhérents atteignait en 1966, 476 669 dollars, soit 81 p. 100 de plus que l'année précédente. La moyenne par adhérent, en augmentation de 20 dollars par rapport à l'année précédente, était de 92 dollars.

99. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, qu'il avait été avisé que la sous-commission compétente du Sénat avait mis au point un projet de loi comprenant trois dispositions essentielles : tout d'abord, la sous-commission proposait de porter les crédits autorisés à 120 millions de dollars au total pour les années 1970, 1971 et 1972; elle recommandait de porter le fonds de développement économique du Territoire sous tutelle à 5 millions de dollars (contre 700 000 dollars environ à l'heure actuelle); enfin, elle appuyait la nomination d'une commission du statut.

100. Le représentant spécial a dit d'autre part qu'un fonctionnaire des services fiscaux serait chargé d'étudier la législation fiscale actuelle et le mode de perception des impôts dans le Territoire sous tutelle.

101. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que les fonds que fournit l'Autorité administrante continuent d'augmenter et a exprimé l'espoir que des crédits seraient alloués pour une période portant sur plusieurs années afin d'assurer la plus grande souplesse possible aux plans de développement économique du Territoire. Le Conseil s'est félicité de la décision de nommer un spécialiste des questions fiscales qui serait chargé de réexaminer le système de perception des impôts et d'en accroître l'efficacité. Le Conseil a réitéré sa recommandation tendant à ce que le Congrès de la Micronésie envisage d'adopter un système actuel d'imposition directe appropriée qui serait applicable à tous les habitants du Territoire. Afin d'augmenter les sommes dont dispose le Congrès de la Micronésie, le Conseil a également recommandé que ses dépenses d'administration soient couvertes à l'aide de crédits ouverts par le Congrès des Etats-Unis.

Agriculture et élevage

102. Dans le Territoire sous tutelle, le rendement de l'agriculture est extrêmement bas en comparaison avec celui des régions hautement développées. Le principal produit agricole

commercialisé est le coprah. L'Autorité administrante a déclaré qu'elle espérait voir le cacao passer au deuxième rang des cultures marchandes dans les districts de Ponapé et de Truk, avec en 1970 une production d'au moins 100 tonnes de fèves de cacao pour l'exportation. A Ponapé, on introduit actuellement, sur une base commerciale restreinte, une troisième culture marchande, celle du poivre noir, et un projet pilote relatif à la production de riz pour la consommation locale a été entrepris. La production de riz poli atteint, pour l'année en cours, le chiffre de 30 000 livres. Bien que, grâce à la création d'emplois nouveaux et à l'élévation du niveau des salaires, les revenus des Micronésiens soient actuellement en hausse, les recettes provenant de la vente du principal produit d'exportation, le coprah, ont continué de diminuer, et le niveau de vie de centaines de Micronésiens dont les seuls revenus en espèces proviennent de cette activité s'en trouve affecté. La production de cacao a continué d'augmenter. Pendant l'année 1967, 56 000 livres de cacao ont été exportées, contre 30 000 en 1965 et 44 000 en 1966. Les autres cultures principales sont le taro, l'*arrow-root*, la banane, l'arbre à pain, l'igname, la patate douce, le manioc, les agrumes, le pandanus, etc., et sont destinées surtout à satisfaire les besoins alimentaires locaux.

103. La noix de coco première culture marchande du Territoire, a la priorité la plus élevée dans le programme de développement. Un plan à long terme de replantation de cocotiers a été entrepris dans tout le Territoire depuis sept ans. Le coprah figure toujours au premier plan des exportations du Territoire sous tutelle. Au cours de l'année 1967, l'exportation de 12 438 tonnes courtes de coprah a rapporté 1 685 273 dollars, contre 2 512 836 pour 1966, ce qui représente une diminution des recettes de 827 000 dollars. Cette diminution résulte de la désorganisation des services des navires assurant les rotations (*field trips*) dans les districts des îles Marshall et de Truk et de la faiblesse des cours mondiaux du coprah, qui ont continué de diminuer jusqu'en novembre 1966. En dépit de l'ampleur des fluctuations possibles des cours, le coprah demeure et, selon toute vraisemblance, demeurera encore pendant un certain temps l'une des principales sources de revenus d'une grande partie de la population du Territoire sous tutelle. Compte tenu de cet état de choses, on procède actuellement à la mise en oeuvre d'un programme visant à améliorer la production de coprah par la reconstitution des plantations de cocotiers afin de sauvegarder cette source de revenus et de subsistance, très importante pour les habitants des îles les plus éloignées. Le Coprah Stabilization Board gère le Coprah Stabilization Fund qui stabilise les cours du coprah à la production, palliant ainsi dans une certaine mesure l'incertitude et l'insécurité résultant des fluctuations des cours mondiaux. Au cours de l'exercice 1966, le Coprah Stabilization Board a, en raison de sa politique de stabilisation des prix pour les producteurs, subi une perte de 236 000 dollars. A la fin de 1966, les avoirs de ce fonds se chiffraient à 676 350 dollars. Ils ne sont plus actuellement que de 380 000 dollars, le Board ayant depuis versé aux producteurs 355 000 dollars afin de maintenir le prix de la tonne courte de coprah à 102,50 dollars.

104. L'élevage des porcs et des volailles est le plus important du Territoire sous tutelle. En outre, on trouve dans les îles montagneuses des bovins, parmi lesquels des karbaux, et des caprins. Les karbaux jouent un rôle important en tant qu'animaux de trait aux Palaos et à Ponapé. Les bovins, qui occupent le troisième rang parmi les animaux d'élevage, sont principalement concentrés dans le district des Mariannes où l'on en compte 8 721 sur un total de 9 464 têtes de bétail.

105. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a dit que, conformément aux recommandations du rapport Nathan, on prenait actuellement des mesures pour déterminer les cultures susceptibles d'être commercialisées. Pour seconder cet effort, on renforçait le personnel du Département des ressources et du développement en lui adjoignant un ou plusieurs spécialistes des marchés.

106. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a répété qu'à son avis il fallait, dans les programmes de développement, accorder un rang de priorité élevé à l'agriculture. Le Conseil s'est donc félicité des efforts accomplis par l'Autorité

administrante pour diversifier la production agricole en insistant particulièrement sur les produits qui pouvaient être exportés. Toutefois, le Conseil a noté que les exportations de coprah avaient diminué, comme l'indiquaient les statistiques contenues dans le rapport de l'Autorité administrante, et a instamment invité l'Autorité administrante à prendre toutes les mesures possibles pour remédier à cette situation.

Pêche

107. Le poisson et d'autres produits de la mer sont considérés comme un autre domaine possible du développement économique; bien exploitées, les ressources de la pêche pourraient finir par égaler ou même dépasser l'agriculture comme source de revenu pour la population micronésienne. C'est dans le district des Palaos qu'un grand essor a été donné pour la première fois en 1964, à la mise en valeur des ressources de la pêche, grâce à la création par la Van Camp Sea Food Company des installations nécessaires au lancement des opérations de pêche. Ces installations comprennent une chambre froide pour poisson d'une capacité de 1 500 tonnes, des machines à glace, des réservoirs d'eau, des bureaux, des locaux résidentiels pour 120 pêcheurs et des maisons pour le personnel technique et de gestion. Selon l'Autorité administrante, une des clauses du contrat conclu entre la Van Camp Sea Food Company et le Territoire sous tutelle prévoit la formation de Micronésiens. Huit apprentis micronésiens sont employés à bord de chacun des 12 thoniers de 25 tonnes qui opèrent au large des Palaos. Lorsqu'ils seront compétents, ils remplaceront les pêcheurs non autochtones et d'autres apprentis micronésiens seront engagés, et ainsi de suite jusqu'à ce que les Micronésiens assument entièrement l'exploitation des bateaux de pêche et des installations à terre. Pendant l'année écoulée, les prises de la pêche commerciale de thon au large des Palaos ont atteint 3 511 tonnes, évaluées à 299 025 dollars.

108. L'Autorité administrante a indiqué que des plans d'expansion des opérations de pêche commerciale étaient en cours d'exécution. Les sociétés Van Camp et Star-Kist Sea Food ont reçu l'autorisation de procéder, pendant six mois, à des études techniques et de factibilité relatives à la construction d'une usine et d'un entrepôt frigorifiques et d'autres installations à terre nécessaires à des emplacements proposés à cet effet dans le district de Truk. En prévision du lancement de la pêche dans ce district, un certain nombre de Micronésiens de Truk et de Ponapé font un apprentissage à bord de thoniers aux Palaos. Le chantier de construction navale des Palaos, inauguré en 1964, a plus de 10 000 pieds carrés de surface couverte et comprend également un slip capable de haler et de maintenir des thoniers. En 1967, la coopérative de construction navale a construit 50 bateaux, dont certains atteignent une longueur de 75 pieds et dont le coût total est évalué à environ 150 000 dollars. Les installations de réparations navales à Koror sont utilisées pour l'entretien des bateaux de pêche du gouvernement et d'un nombre croissant de bateaux locaux, y compris ceux des îles extérieures et les thoniers d'entreprises commerciales. Le thonier *Emeraech*, qui appartient au gouvernement et a 75 pieds de long, a maintenant un équipage composé entièrement de Micronésiens formés à bord des bateaux de pêche commerciale à Hawaii. A l'heure actuelle, près de 25 Micronésiens participent au programme de formation des Hawaii Shipjack Fisheries, au titre duquel chacun d'eux fait un stage de deux ans à bord d'un bateau de pêche commerciale. Il est prévu qu'après leur formation ils participeront aux opérations de pêche commerciale dans le Territoire sous tutelle. La Direction des pêches commerciales, de l'ichtyologie et de la faune marine du Département de l'intérieur des Etats-Unis possède aux Palaos une station de recherche dont les premiers travaux ont pour objet de recueillir des échantillons statistiques et biologiques pour la pêche au thon.

109. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial de l'Autorité administrante que les vastes zones marines et les ressources de la pêche en Micronésie offraient des possibilités de progrès futurs, mais que ceux-ci avaient été assez lents. On avait obtenu récemment des preuves d'intérêt quant à la possibilité de créer une pêche commerciale et des installations de mise en conserve de poisson à Truk. On avait procédé à une étude des sites pos-

sibles pour ces installations et on avait réuni des renseignements nouveaux sur les sources d'appâts et sur les espèces de thon qui vivent dans ces eaux. D'autre part, la création d'un laboratoire des sciences de la mer aux Palaos suscitait un intérêt croissant. On a déposé au Congrès des Etats-Unis un projet de loi visant à réduire les tarifs sur les importations de poisson micronésien aux Etats-Unis.

110. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle, réaffirmant ses recommandations précédentes concernant le potentiel très important que représente l'industrie de la pêche dans le Territoire sous tutelle, a été heureux de noter les faits nouveaux survenus dans ce domaine : a) les mesures prises par l'Autorité administrante pour développer et améliorer l'industrie de la pêche et stimuler l'intérêt des Micronésiens pour cette industrie et les y faire participer davantage; b) l'enquête que l'on fait actuellement dans la région de Truk à la suite de l'intérêt manifeste, du point de vue commercial, pour la pêche et la mise en conserve dans cette région; c) la présentation au Congrès des Etats-Unis d'Amérique d'un projet de loi visant à abaisser les droits de douane sur les conserves de poisson importées de Micronésie. Le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que les plans visant à la création d'une station de recherche sur les ressources biologiques de la mer aux Palaos seraient mis à exécution.

Industries

111. L'industrie manufacturière du Territoire sous tutelle comprend principalement des industries artisanales de subsistance. Les quelques-unes qui alimentent l'économie de marché sont caractérisées par l'insuffisance des capitaux, une gestion inefficace et une main-d'œuvre non qualifiée. La construction navale est une activité économique répandue mais elle est mal organisée et est entreprise par des artisans travaillant individuellement à domicile.

112. Toutes les petites industries doivent faire face à de nombreux problèmes : financement, approvisionnement en matières premières, recherche de marchés, emballage et expédition des produits finis. Dans son rapport, la Mission de visite de 1967 a fait observer que le développement de grandes industries dans le Territoire sous tutelle n'était pas envisagé dans l'immédiat en raison de la situation géographique du Territoire, de sa faible population et de la rareté de ces ressources nouvelles connues.

113. L'Autorité administrante a indiqué que la petite industrie artisanale est moyennement productive. En général, les produits artisanaux se vendent facilement mais la production d'articles à prix modéré devrait être encouragée. Des marchés sont établis à Guam, à Kwajalein, dans les îles Marshall, à Koror, dans les îles Palaos et à Saïpan dans les îles Mariannes. A présent, la plupart des petites industries sont des entreprises de services. Exploitées en maints cas par les familles qui en sont propriétaires, elles comprennent des ateliers de réparations automobiles, des salons de coiffeurs, une entreprise de fours à charbon, des ateliers de réparation de matériel électrique, des stations d'essence, une orfèvrerie, des cinémas, des ateliers de photographie, des fermes avicoles, des ateliers de réparation d'appareils frigorifiques, des restaurants, des scieries, des compagnies de chargement et de déchargement et des compagnies de taxis et d'autobus.

114. Selon l'Autorité administrante, l'industrie touristique a pris un bon départ à Saïpan et aux Palaos en 1964. En 1966, le tourisme s'est notablement accru. La construction aux Palaos d'un aérodrome ayant une piste de 2 000 mètres a accru les possibilités touristiques. Le 8 août 1966, le Congrès de la Micronésie a adopté une résolution conjointe de la Chambre (n° 28) aux termes de laquelle le Haut Commissaire était prié de lui présenter à la session ordinaire de juillet 1967 un rapport détaillé sur le développement du tourisme.

115. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a annoncé qu'on avait établi un nouveau service d'avions à réaction qui reliait directement la Micronésie à Hawaii et à Okinawa, et qu'un contrat avait été signé pour la construction de six hôtels, un dans chaque district. On devait former du personnel micronésien pour assurer ces différents services.

116. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle s'est félicité des mesures prises en coopération avec la compagnie Air Micronesia pour assurer l'expansion de l'industrie touristique dans le Territoire, et notamment de la décision de construire une chaîne d'hôtels et de former des autochtones pour fournir à ces hôtels le personnel dont ils ont besoin.

Transports et communications

117. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle, de concert avec la Mission de visite, a émis l'opinion que la première mesure à prendre en vue du développement économique consisterait à renforcer l'infrastructure, en particulier dans le domaine des transports, et a noté que le Haut Commissaire avait reconnu la nécessité d'améliorer le matériel et les services de transports et avait indiqué que des mesures étaient prises dans ce sens. Le Conseil a instamment invité l'Autorité administrante à s'occuper immédiatement d'améliorer les services de transports maritimes, les routes et les transports aériens dans le Territoire.

118. L'Autorité administrante a indiqué que, du fait que les moyens de transport, en particulier les moyens de transport par mer, sont essentiels pour relier entre elles des îles disséminées sur une très vaste superficie, le Gouvernement du Territoire avait travaillé en étroite collaboration avec la population micronésienne pour mettre sur pied des services de transports maritimes réguliers, rationnels et rentables en vue de répondre à ses besoins dans ce domaine. La désuétude et l'insuffisance des moyens de transport continuaient d'être un principal sujet de préoccupation. Le gouvernement du Territoire sous tutelle envisageait d'acheter de nouveaux bateaux de façon à libérer, au profit des services de transports commerciaux, ceux qu'il utilise pour les tournées officielles dans les îles. Pour les services dans les districts, le gouvernement dispose de huit bateaux, dont trois servent à des fins logistiques. Des sociétés privées exploitent ces bateaux sous contrat. Depuis 1965, au titre d'un contrat conclu avec le gouvernement, une société newyorkaise, l'United Tanker Corporation, exploite les trois bateaux de transport logistique (*M/V Palau Islander*, *M/V Gunners Knot* et *M/V Pacific Islander*). L'United Tanker Corporation a obtenu du gouvernement une concession pour la création d'une entreprise locale, la Micronesian Line, qui exploite ces bateaux. La participation à cette entreprise est ouverte aux Micronésiens. Dix-neuf officiers micronésiens brevetés sont employés à bord des bateaux en question. Cinq Micronésiens reçoivent actuellement une formation à la Philippines Maritime Academy. Des sociétés locales micronésiennes exploitent les bateaux du gouvernement qui ne sont pas compris dans le contrat susmentionné. En raison de la modicité des recettes, le gouvernement a jugé nécessaire de prendre à sa charge une partie des frais d'exploitation, de manière que les services soient assurés dans toutes les régions. En vue d'améliorer les moyens de transport du Territoire, de nouveaux bateaux administratifs seront mis en service en vue de répondre aux besoins des services médicaux, des services de l'enseignement et des services communautaires dans toute l'étendue du Territoire. A l'heure actuelle, ces services sont combinés avec le service de tournées mais lorsqu'ils seront indépendamment exploités, les bateaux qui servent actuellement aux tournées officielles se borneront à des opérations destinées à répondre aux besoins de transport de la population.

119. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial de l'Autorité administrante que le Gouvernement du Territoire sous tutelle avait invité en mars 1968 des transporteurs qualifiés à lui soumettre des propositions en vue de fournir les principaux services logistiques dans l'ensemble du Territoire. Il s'agit de fournir des transports directs à partir de la côte ouest des Etats-Unis, grâce à un nouveau contrat de dix ans portant notamment sur l'utilisation de navires plus rapides ou de combinaisons d'équipement mieux adaptées aux besoins économiques de la Micronésie que les horaires et navires en usage actuellement. Le gouvernement était conscient de la nécessité d'améliorer les services de transports maritimes et les communications administratives et commerciales dans tous les districts, et surtout dans les îles Marshall. La pression exercée par la population des îles les plus éloignées, en dehors des centres de district,

exigeait des plans d'action tendant à surmonter les distances et l'isolement. Ce problème avait été rendu plus urgent au cours de 1967 par suite de pénuries de denrées alimentaires et de fournitures à Ujelang et par suite de pressions exercées par la population à Killi. Les quatre DC-4 et les deux hydravions Grunman SA-16 du Territoire assurent plus fréquemment la liaison avec les divers districts. Des travaux préliminaires ont été entrepris pour la construction, à Ponapé, d'un aérodrome qui permettra aux avions de desservir tous les districts.

120. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial de l'Autorité administrante que la création de nouveaux services aériens commerciaux utilisant des avions à réaction promettait de jouer un rôle capital dans le développement économique de la Micronésie. Le fait qu'Air Micronesia appartienne à des Micronésiens et que ceux-ci participent à sa gestion était particulièrement important. Cette compagnie appartenait pour 31 p. 100 aux Continental Air Lines, pour 20 p. 100 aux Aloha Air Lines d'Hawaii et pour le reste à l'Association pour le développement de la Micronésie. Un programme de formation destiné à du personnel micronésien était en cours. La compagnie avait l'intention d'affecter le plus grand nombre possible de Micronésiens aux postes créés, au fur et à mesure qu'ils terminaient leurs études et remplissaient les conditions requises. En plus de la liaison directe entre la Micronésie et Hawaii et Okinawa, le contrat portant création de ce nouveau service prévoyait la construction de six hôtels avec la participation de personnel micronésien compétent. Ce nouveau service aérien ne desservait pas encore Ponapé, mais il le ferait dès que le terrain d'aviation de Ponapé serait terminé, à la fin de 1968 en cours ou au début de 1969.

121. Le Territoire possède aussi bien des routes bétonnées et empierrées en excellent état que des routes de terre battue. Les routes sont difficiles à entretenir, en particulier dans les hautes terres où les fortes précipitations ravinent la chaussée, et, en dehors des centres de district, la modicité des ressources budgétaires permet difficilement de les entretenir autrement qu'à titre symbolique. Les ressources limitées ont ralenti la construction routière, bien que l'Administration considère les routes comme d'importants liens avec les villages périphériques dans les îles où elles peuvent être construites. Un réseau de routes a été créé sur toute l'étendue du Territoire.

122. Il y a d'importantes stations de télécommunications dans chacun des six centres de districts. Elles constituent un réseau étroitement intégré, communiquant entre elles et avec l'extérieur grâce à des réseaux radiotélégraphiques et radiotéléphoniques communs.

123. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle s'est félicité des progrès importants accomplis dans le Territoire sous tutelle dans le domaine des transports aériens et de l'importante participation d'intérêts locaux dans la compagnie Air Micronesia. Le Conseil a également noté qu'en dépit de certaines améliorations des transports maritimes, la situation laissait encore à désirer dans certaines régions et a donc invité instamment l'Autorité administrante à prendre les mesures nécessaires pour que les services de transport maritime correspondent aux besoins de l'économie en expansion du Territoire. Le Conseil a aussi prié instamment l'Autorité administrante de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer le réseau routier du Territoire sous tutelle.

Coopératives

124. On a attaché une grande importance à la création de coopératives dans le Territoire sous tutelle, mais le programme de coopératives commence à peine. A la fin de l'exercice 1967, 25 coopératives étaient en opération et 11 autres sur le point d'être créées. Ce sont des associations de copropriété et de cogestion qui fournissent à leurs membres les services nécessaires et dont les recettes annuelles nettes sont versées aux membres sous forme de dividendes.

125. L'Autorité administrante a indiqué que les coopératives les plus communes, celles de producteurs de coprah et de détaillants, sont souvent établies dans des localités éloignées des centres de district ou dans des atolls lointains. Ces coopératives achètent du coprah à des prix fixés et exploitent en

même temps des magasins de vente au détail en vue de répondre aux besoins de leurs membres. A la fin de 1966, les coopératives du Territoire sous tutelle comptaient environ 5 500 membres, soit un membre pour 2,5 familles. Leur chiffre d'affaires brut s'est élevé en 1966 à environ 3 750 000 dollars, soit une augmentation de 933 000 dollars (environ 34 p. 100) par rapport à 1965. Les recettes nettes de l'année se sont élevées à près de 210 000 dollars et plus de 132 000 dollars ont été versés aux membres sous la forme de dividendes, de ristournes sur les marchandises achetées et les ventes de coprah à la coopérative. L'actif combiné de toutes les coopératives a atteint un montant total de près de 1,5 million de dollars à la fin de 1966.

Questions foncières

126. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle, notant que beaucoup de terres n'ont pas été cadastrées et que les litiges fonciers absorbent une bonne partie du temps des tribunaux, s'est félicité de la promulgation de la *Public Law No. 2-1* prévoyant la création de commissions foncières chargées de cadastrer les terres, d'établir des titres de propriété et de régler les litiges fonciers. Le Conseil a noté, en outre, avec satisfaction la création du nouveau bureau du cadastre (Land Management) et escompte que l'Autorité administrante et le Congrès de la Micronésie feront tout ce qui est en leur pouvoir pour accorder l'attention et la priorité voulues à la question du régime foncier, de l'utilisation des terres et des titres fonciers. Le Conseil a aussi exprimé l'espoir que les réclamations foncières présentées par les Micronésiens contre l'Autorité administrante seront étudiées et feront l'objet de décisions le plus rapidement possible.

127. L'Autorité administrante a indiqué que, dès la fin de la seconde guerre mondiale, des mesures avaient été prises aux fins d'établir à qui appartenaient les terres occupées par les forces armées des Etats-Unis. A Saïpan où, après l'invasion en 1964, les forces armées ont occupé pratiquement toute la superficie de l'île, certaines terres ont été déclarées zones militaires (*Military Retention Areas*). Les propriétaires de ces terres ont été retrouvés et, lorsqu'il s'agissait de particuliers, on leur a donné en échange des terres qui faisaient partie du domaine public. En ce qui concerne les terres que les forces armées avaient endommagées à tel point que leurs propriétaires ne désiraient pas qu'elles leur soient retournées, elles ont également été échangées contre des terres qui faisaient partie du domaine public. A Saïpan et dans d'autres parties du Territoire, certaines personnes estiment être fondées à réclamer aux Etats-Unis des indemnités pour l'utilisation et l'occupation de leurs terres. En 1966, une mission a fait une enquête dans le Territoire sous tutelle et a recueilli 835 réclamations contre les Etats-Unis et le Gouvernement du Territoire sous tutelle. La plupart de ces réclamations portaient sur l'utilisation et l'occupation de biens immobiliers ou sur des dommages matériels subis après la fin des hostilités. Dans un certain nombre de cas, il s'agirait bien de réclamations légitimes et non satisfaites pour dommages subis après la guerre. Les mesures nécessaires vont être prises pour examiner et régler ces réclamations dans un avenir prochain.

128. Le poste de liquidateur des litiges fonciers (*Land Claims Administrator*) a été créé dans les services de l'*Attorney-General* en 1963, ce qui a beaucoup contribué à hâter le règlement de nombreux litiges fonciers en suspens de longue date. Les litiges fonciers qui portaient sur toute la superficie des îles Angaur et Arakabesan, dans le district des Palaos, ont été réglés en 1963. Les réclamations relatives à l'utilisation et à l'occupation de certaines terres à Kwajalein, à Ebeye et dans d'autres îles des atolls de Kwajalein et de Majuro, dans l'archipel des Marshall, ont été réglées en 1964. En 1965, en application de l'accord de 1957 relatif à la constitution de biens de famille (*Homestead Agreement*), l'île d'Imie, dans l'atoll de Jaluit, a été rendue aux Imiejs. En 1966, les fonctions d'administration foncière ont été transférées à la Division du cadastre (Land Management Division), qu'il relève du Commissaire adjoint pour les ressources et le développement (*Assistant Commissioner for Resources and Development*). Toutefois, les réclamations foncières restent du ressort des services de l'*Attorney-General*.

129. La Division du cadastre est chargée de l'administration de quelque 94 400 hectares de terres éparpillées dans des centaines d'îles et d'atolls et qui constituent le résidu du domaine public. Etant donné, d'une part, la complexité des problèmes que pose l'administration foncière et le régime foncier, problèmes qui se retrouvent d'ailleurs dans la plupart des zones en voie de développement du Pacifique et, d'autre part, les besoins croissants de terres qu'engendre l'exécution de programmes de développement de plus en plus vastes, il faudra des planificateurs et des topographes compétents. Selon le rapport considéré, une importance particulière a été accordée à la mise au point de programmes et à la création de possibilités de formation de techniciens et d'auxiliaires en matière de géodésie, de topographie, de cartographie et d'administration foncière, tâche à laquelle ont coopéré l'Université d'Hawaii, le Gouvernement de Guam et des spécialistes de la topographie.

130. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial de l'Autorité administrante que le Congrès de la Micronésie avait adopté à sa troisième session ordinaire une loi portant création d'un bureau du cadastre et établissant des normes professionnelles pour les agents du cadastre en Micronésie. Neuf Micronésiens avaient été admis à la qualité d'agent du cadastre en vertu des dispositions de cette mesure législative, qui visait à permettre de régler plus efficacement les problèmes issus de contestations de propriété et d'anciennes réclamations en matière de propriété foncière. Le représentant spécial a également déclaré que l'on créait des commissions foncières dans chaque district, que l'on procédait à de nouveaux levés de terrain et que l'on mettait à jour les cadastres.

131. Selon le Micronesian News Service du 26 juillet 1968, pour la première fois depuis quatre ans qu'il existe, le Congrès de la Micronésie a décidé de passer outre au veto de l'Administration. Le Sénat et la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie ont voté à l'unanimité la motion tendant à passer outre à ce veto, respectivement les 24 et 25 juillet 1968. Selon le Micronesian News Service, l'Administration affirme cependant qu'il n'existe pas de veto auquel passer outre.

132. Le différend porte sur le projet de loi concernant le domaine éminent, c'est-à-dire le pouvoir qu'a l'Etat de s'approprier des terres qu'il destine à un usage public en dédommageant le propriétaire de ces terres, même si celui-ci ne désire pas les vendre. Dans la plupart des pays où il existe des lois sur le domaine éminent, c'est aux tribunaux qu'il appartient de se prononcer. Cependant, le Congrès de la Micronésie soutient qu'il est compétent à cet égard en Micronésie.

133. L'Administration soutient avec autant d'insistance qu'il ne s'agit pas là d'une fonction législative. La question essentielle sur laquelle porte la controverse est la saisie de terres effectuée par le Gouvernement des Etats-Unis à des fins militaires. Ces dernières années, l'Administration objectait que le fait de consulter le Congrès retarderait trop la procédure et serait incompatible avec les dispositions de l'Accord de tutelle concernant l'acquisition de terrains militaires.

134. Un projet de loi sur le domaine éminent a été adopté par le Congrès de la Micronésie en 1966, et le Haut Commissaire y a opposé son veto. En 1967, l'Administration a élaboré le projet de loi n° 41 du Sénat relative au domaine éminent qui a été déposé sur ces instances. Le Congrès de la Micronésie l'a modifié de manière à ce qu'il soit presque identique au projet de loi de 1966, et l'a adopté. Le Haut Commissaire a estimé que ces amendements étaient inacceptables et il a refusé de signer le projet de loi. Cependant, étant donné que le Congrès de la Micronésie n'était pas en session, le Haut Commissaire n'était pas tenu d'y opposer son veto. Il l'a laissé devenir caduc en s'abstenant de prendre aucune décision, par un "veto par omission".

135. Selon le Micronesian News Service, c'est cette action, ou plutôt cette absence d'action, à laquelle le Congrès de la Micronésie a décidé de passer outre. Le 25 juillet 1968, la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie a adopté le projet de loi n° 74 de la Chambre des représentants (qui est identique au projet de loi n° 41 du Sénat sous sa forme modifiée), qui a ensuite été adopté également par le Sénat.

136. L'Administration a déjà été saisie du projet de loi n° 74 de la Chambre des représentants. Etant donné qu'il reste plus de 10 jours avant la fin de la session ordinaire du Congrès de la Micronésie, le Haut Commissaire est tenu par la loi de se prononcer sur ce projet de loi : il doit soit le signer, soit y opposer son veto, mais il ne peut pas le laisser devenir caduc. S'il y oppose son veto et s'il est décidé que le vote tendant à passer outre au veto au projet de loi de 1967 (projet de loi n° 41 du Sénat) est sans effet, le Congrès de la Micronésie peut décider à sa session de l'année prochaine de passer outre au veto frappant le projet de loi de 1968 (projet de loi n° 74 de la Chambre des représentants). Un projet de loi ne prend cependant pas force de loi lorsque le Congrès de la Micronésie décide de passer outre au veto, mais il est envoyé au Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis, qui doit décider.

137. L'ordonnance n° 2882 du Secrétaire à l'intérieur, portant création du Congrès de la Micronésie et qui définit les principales règles de son fonctionnement, ne parle pas de "veto par omission". Il s'agit là uniquement d'une invention de l'Administration, selon M. Kalev Udui, juriste consulté auprès du Congrès de la Micronésie.

138. Aux termes de la législation des Etats-Unis, le Congrès des Etats-Unis ne peut pas passer outre à un "veto par omission". Selon le Micronesian News Service, l'Administration considère que cette règle s'applique au Territoire sous tutelle, ce qui signifierait que le Congrès de la Micronésie n'est pas habilité à adopter de nouveau un projet de loi auquel le Haut Commissaire a opposé un "veto par omission". Le Congrès de la Micronésie n'accepte pas cette interprétation.

139. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que le Congrès de la Micronésie avait adopté une loi portant création d'un bureau du cadastre et que neuf Micronésiens qualifiés avaient été admis à la qualité d'agent du cadastre en vertu des dispositions de cette loi. Le Conseil a invité instamment l'Autorité administrante à poursuivre ses efforts en vue de créer des commissions foncières dans chaque district et a exprimé l'espoir que ces nouvelles mesures accéléreraient le règlement des litiges fonciers entre Micronésiens et des litiges analogues qui opposent des Micronésiens à l'Autorité administrante.

Situation sociale et de l'enseignement

140. La situation sociale et la situation de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sont décrites dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité^e.

^e Voir note c.

ANNEXE II*

Rapport du Sous-Comité II

Président : M. Adnan RAOUF (Irak)

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ

1. Le Sous-Comité a examiné la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, de sa 80^e à sa 85^e séance, entre le 3 septembre et le 3 octobre 1968 (voir A/AC.109/SC.3/SR.80 à 85).

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I ci-dessus).

B. — ADOPTION DU RAPPORT

3. Ayant examiné la situation dans le Territoire sous tutelle, et ayant entendu les déclarations des représentants de la Puissance administrante, le Sous-Comité a adopté des conclusions et recommandations^a concernant le Territoire sous tutelle à

* Publiée antérieurement sous la cote A./AC109/L.519.

^a Les conclusions et recommandations présentées à l'examen du Comité spécial par le Sous-Comité II ont été adoptées sans modification par le Comité. Elles sont reproduites à la section B du présent chapitre.

sa 85^e séance, le 3 octobre, avec les réserves suivantes : les représentants de l'Australie et des Etats-Unis ont formulé des réserves d'ordre général concernant l'ensemble des conclusions et recommandations (A/AC.109/SC.3/SR.84).

4. A sa 86^e séance, le 22 octobre, le Sous-Comité a adopté le présent rapport concernant le Territoire sous tutelle, étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans les comptes rendus des débats du Sous-Comité.

CHAPITRE XXIII*

PAPUA, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE ET ILES COCOS (KEELING)

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a pris entre autres décisions celle d'examiner la question du Papua, du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et des îles Cocos (Keeling) en tant que point distinct de son ordre du jour, et de la renvoyer au Sous-Comité II pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 646^e séance, le 31 octobre.

3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2348 (XXII) du 19 décembre 1967, relative à la question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, qui concernait 26 territoires, y compris les îles Cocos (Keeling). Au paragraphe 7 du dispositif de cette dernière résolution, l'Assemblée générale pria le Comité spécial "de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution". En outre, le Comité a tenu compte du rapport que le Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, a adressé à l'Assemblée générale au sujet du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée¹.

4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre) qui contenait des renseignements sur les décisions déjà prises par le Comité ainsi que par l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle, et sur les faits nouveaux intéressant les territoires.

5. A la 646^e séance, le 31 octobre, le Président du Sous-Comité II a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/SR.646) pour présenter le rapport de ce Sous-Comité relatif au Papua, au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et aux îles Cocos (Keeling) [voir l'annexe II du présent chapitre].

6. A la même séance, après avoir entendu le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Président (A/AC.109/SR.646), le Comité spécial a décidé de prendre note du rapport du Sous-Comité II et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale souhaiterait lui donner à cet égard, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session.

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.9 et Corr.1.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 4.

ANNEXE I*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — DÉCISIONS DÉJÀ PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-6
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	7-137
A. — Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	7-115
B. — Îles Cocos (Keeling)	116-137

I. — DÉCISIONS DÉJÀ PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le territoire du Papua, le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le territoire des îles Cocos (Keeling) font l'objet d'un examen de la part du Comité spécial et de l'Assemblée générale depuis 1964. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant les territoires figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième et vingt et unième sessions^a. Les décisions de l'Assemblée générale relatives au Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée figurent dans les résolutions 2112 (XX) du 21 décembre 1965 et 2227 (XXI) du 20 décembre 1966. Les décisions de l'Assemblée générale concernant les îles Cocos (Keeling) figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965 et 2232 (XXI) du 20 décembre 1966.

2. Après avoir examiné en 1967 la situation au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, le Comité spécial a recommandé qu'à l'avenir il soit fait en sorte que la Chambre d'assemblée devienne un organe pleinement représentatif et que ses fonctions soient étendues afin que le pouvoir puisse être remis au peuple des territoires. Le Comité spécial a estimé que les efforts faits dans les domaines de l'économie et de l'enseignement devraient être poursuivis à un rythme plus rapide afin de permettre aux populations de ces territoires de gérer elles-mêmes leurs affaires et de prendre en main l'administration de leur territoire. Le Comité spécial a également recommandé que les conseils administratifs locaux soient encore renforcés afin que la population ait la possibilité de gérer elle-même ses affaires sur le plan interne. En dernier lieu, il a recommandé que toute discrimination existant dans l'enseignement ou dans d'autres domaines soit abolie aussi rapidement que possible (voir A/6700/Rev.1, chap. XX, par. 98).

3. En ce qui concerne les îles Cocos (Keeling), le Comité spécial a recommandé que le peuple du territoire puisse, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV), faire connaître ses vœux par des méthodes démocratiques bien établies, sous la surveillance des Nations Unies. Le Comité spécial a également demandé que le peuple du territoire ait la possibilité d'exprimer ses vœux en ce qui concerne son statut futur, et qu'à cet égard la Puissance administrante tire parti de l'assistance que les Nations Unies pourront lui fournir (*ibid.*).

4. En dernier lieu, en ce qui concerne le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée ainsi que les îles Cocos (Keeling), le Comité spécial a réaffirmé sa conviction qu'une mission de visite dans ces territoires était nécessaire pour

* Texte publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.520.

^a Voir A/5800/Rev.1, chap. XIX, par. 131 à 138, 143, 144 à 151 et 155; et A/6300/Rev.1, chap. XIX, par. 73.

juger du climat politique et des aspirations des populations. Des mesures pourraient être prises en vue d'organiser cette mission en consultation avec la Puissance administrante (*ibid.*).

5. L'Assemblée générale, par sa résolution 2348 (XXII) du 19 décembre 1967, a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a également réaffirmé sa position antérieure telle qu'elle est énoncée dans les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI). La résolution 2227 (XXI) invitait la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, à informer le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session, ainsi que le Comité spécial, des mesures prises à cet égard; elle invitait en outre la Puissance administrante à supprimer toutes les conditions électorales discriminatoires, à organiser des élections sur la base du suffrage universel des adultes, à fixer une date rapprochée pour l'indépendance et à s'abstenir d'utiliser les territoires pour des activités militaires incompatibles avec la Charte des Nations Unies. En dernier lieu, la résolution 2348 (XXII) de l'Assemblée générale invitait la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre sans tarder les dispositions des résolutions précitées.

6. L'Assemblée générale, par la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, concernant 26 territoires y compris les îles Cocos (Keeling), a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; a invité les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; a réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; a demandé instamment aux puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance; a décidé que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur et prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

A. — Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée^b

Généralités

7. Le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée se composent de la partie de l'île de la Nouvelle-Guinée qui est située à l'est du 141^e méridien et d'un grand nombre d'îles adjacentes. Les deux territoires ont une superficie totale de 178 260 miles carrés environ (461 693 km²). En 1968, 670 miles carrés du Territoire étaient encore soumis à des restrictions dans les parties les plus isolées du district de Sepik

^b On s'est fondé pour cette section sur des rapports déjà publiés et sur les renseignements communiqués au Secrétaire général par l'Australie, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le 19 juillet 1967, pour l'année se terminant le 30 juin 1966. En ce qui concerne le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, on a utilisé les renseignements communiqués au Conseil de tutelle à sa trente-cinquième session, et notamment le rapport de l'Autorité administrante pour la période allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 transmis conformément à l'Article 88 de la Charte [*Commonwealth of Australia, Report to the General Assembly of the United Nations: Administration of the Territory of New Guinea, 1 July 1966-30 June 1967* (Canberra, Commonwealth Government Printer)].

et des Hautes Terres de l'Ouest en Nouvelle-Guinée. Les zones soumises à des restrictions sont celles qui ne sont pas encore placées sous un contrôle administratif intégral.

8. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-cinquième session que les zones soumises à des restrictions en Nouvelle-Guinée comprenaient une zone située dans une partie inaccessible du district de l'ouest de Sepik dont la population était estimée à 400 personnes. Des patrouilles avaient pris contact avec cette population mais il n'avait pas encore été possible d'établir des contacts permanents car cette zone se trouve à une distance considérable des autorités les plus proches, installées à Telefomin. Il existe en outre une zone de près de 500 miles carrés dans les montagnes du district des hautes terres de l'ouest dont la population est estimée à 900 personnes. En ce qui concerne le Papua, il n'y existe plus depuis 1964 que des zones soumises à des restrictions.

9. Au 30 juin 1967, la population autochtone de la Nouvelle-Guinée se composait d'une population dénombrée de 1 625 746 habitants et d'une population estimée à 10 156 habitants. Au 30 juin 1966, la population autochtone du Papua se composait d'une population dénombrée de 552 846 habitants et d'une population estimée à 16 541 habitants. En 1966 il y avait 34 575 habitants non autochtones dans les territoires.

Evolution constitutionnelle

10. Les territoires sont administrés ensemble en vertu du *Papua and New Guinea Act* de 1949-1966. L'Administrateur, nommé par le Gouverneur général, est assisté par un conseil composé de l'Administrateur, de trois membres fonctionnaires et de sept membres élus de la Chambre d'assemblée, désignés sous le nom de "*ministerial members*" (représentants chargés de fonctions ministérielles) et nommés par le Ministre d'Etat pour les territoires extérieurs, selon la procédure indiquée au paragraphe 14 ci-après.

11. Le Comité spécial constitutionnel nommé par la Chambre d'assemblée en 1965 avait recommandé que l'ancien Conseil chargé d'assister l'Administrateur soit désormais appelé "Conseil exécutif de l'Administrateur", que sa composition soit maintenue, et que l'Administrateur ait le pouvoir de désigner, à sa discrétion, un membre élu qui ne soit pas un *ministerial member*. Le Comité spécial a également recommandé que sous réserve des responsabilités qui incombent à l'Administrateur pour ce qui est de l'administration du territoire, le Conseil soit le principal instrument de politique de l'exécutif du Territoire. Il a en outre recommandé qu'aucune modification ne soit apportée aux pouvoirs législatifs du Conseil, qui devait rester responsable en dernier ressort de conseiller l'Administrateur pour les questions relatives à la politique et à la planification budgétaires.

12. Ces recommandations ont été mises en œuvre. A la fin du mois de mai 1968, l'Administrateur a informé la Chambre d'assemblée que les sept portefeuilles qui seraient confiés aux membres du Conseil exécutif de l'Administrateur exerçant des fonctions ministérielles seraient les suivants: agriculture, élevage et pêcheries; éducation, santé publique; travail; postes et télégraphes; commerce et industrie; et travaux publics.

13. Dans le cas des départements auxquels ne correspondrait aucun poste ministériel, le Comité spécial a recommandé que des postes soient créés pour permettre à de nouveaux membres élus de collaborer avec le directeur du département et de se charger de certains travaux de caractère ministériel. Ces fonctionnaires remplaceraient en fait les sous-secrétaires parlementaires actuels.

14. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé par l'Autorité administrante que, pour choisir les sept personnes qui seraient nommées à des postes ministériels, la nouvelle Chambre d'assemblée, qui s'est réunie pour la première fois le 4 juin 1968, nommerait un comité spécial qui procéderait à des consultations avec l'Administrateur et qui soumettrait ensuite à l'approbation de la Chambre une liste des membres élus que l'on envisage de nommer à des postes ministériels. Ces postes seraient en quelque sorte l'équivalent de postes de ministre de deuxième rang. Le directeur du départ-

tement continuerait d'assumer toutes les responsabilités mais cette procédure permettrait à la Chambre d'être représentée dans la plupart des départements administratifs.

15. L'organe législatif principal, la Chambre d'assemblée, composée de 54 membres élus et de 10 membres fonctionnaires désignés, est entré en fonction en 1964. En vertu d'un amendement adopté en 1966, le nombre des membres de la Chambre d'assemblée a été porté à 94 au total, soit 84 membres élus et 10 membres fonctionnaires. La première Chambre élargie a été élue aux élections générales de 1968.

16. Ces changements résultent de la pleine application des recommandations formulées en août 1966 dans le rapport du Comité spécial, notamment celles visant à porter de 44 à 69 le nombre de circonscriptions électorales où les candidatures sont libres et à remplacer les 10 circonscriptions spéciales réservées aux candidats non autochtones par 15 circonscriptions régionales ouvertes à tous les candidats possédant un certain niveau d'instruction, c'est-à-dire un niveau d'instruction égal ou équivalent à l'*intermediate certificate* du Territoire.

17. La Chambre d'assemblée est habilitée à prendre des ordonnances pour assurer la paix, l'ordre et une bonne administration du Territoire. Toutefois, l'ordonnance ne prend force ou effet que lorsque l'Administrateur et dans certains cas le Gouverneur général ont donné leur assentiment.

18. Toute ordonnance adoptée par la Chambre d'assemblée est soumise à l'assentiment de l'Administrateur. L'Administrateur peut donner son assentiment à l'ordonnance, ne pas le donner ou soumettre l'ordonnance à la décision du Gouverneur général. Certaines catégories d'ordonnance, énumérées à l'article 55 du *Papua and New Guinea Act* doivent être soumises par l'Administrateur à la décision du Gouverneur général. L'Administrateur peut renvoyer les ordonnances devant la Chambre d'assemblée en recommandant des amendements qui sont examinés par la Chambre et l'ordonnance, modifiée ou non, est de nouveau soumise à l'Administrateur pour assentiment.

19. Le Gouverneur général peut, dans un délai de six mois à partir du moment où l'Administrateur a donné son assentiment, rejeter en partie ou en totalité l'ordonnance ou recommander des amendements. Il peut aussi renvoyer l'ordonnance à l'Administrateur en y recommandant des amendements, l'ordonnance est alors soumise à l'examen de la Chambre, puis modifiée ou non, elle est de nouveau transmise au Gouverneur général.

20. Chaque ordonnance, qu'elle ait obtenu ou non l'assentiment, est soumise à chacune des chambres du Parlement australien et lorsque l'assentiment n'a pas été obtenu ou lorsqu'une ordonnance a été rejetée, le Ministre des territoires extérieurs doit en outre présenter à chacune des chambres une déclaration contenant les raisons du non-assentiment ou du rejet, selon le cas.

21. La Chambre d'assemblée ne peut faire d'ouverture de crédit ou décider des dépenses par un vote, une résolution ou un projet de loi que si l'objet de cette ouverture de crédits ou de ces dépenses a été recommandé au cours de la même session par un message de l'Administrateur.

22. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que le *Papua and New Guinea Act* avait été modifié de sorte que parallèlement au pouvoir qu'il avait de ne pas sanctionner en totalité ou en partie une ordonnance ayant reçu l'assentiment de l'Administrateur, le Gouverneur général pouvait maintenant également s'abstenir de donner son assentiment sur une partie d'une ordonnance ainsi réservée, au lieu de s'abstenir sur l'ensemble du texte. Les dispositions actuelles, en vertu desquelles les raisons motivant l'abstention ou le refus de sanctionner devaient être fournies au Parlement australien s'appliqueraient également à toute abstention portant sur une partie d'une ordonnance.

23. Le représentant spécial a fait observer que pendant les quatre années qu'avait siégé la première Chambre d'assemblée, celle-ci avait examiné 295 ordonnances au total. Sur ce nombre, l'assentiment avait été suspendu pour deux seulement et une seule avait été tenue en réserve.

24. Le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que les réformes recommandées par le Comité spécial constitutionnel en ce qui concerne l'élaboration des principes directeurs et les organes exécutifs du gouvernement du Territoire ont été pleinement appliquées. Ces dispositions ont un caractère transitoire et seront soumises à un nouvel examen après un délai de deux ans au minimum. Le Conseil a partagé l'espoir exprimé par la Mission de visite de 1968 que l'évolution ultérieure se ferait dans le sens d'une responsabilité ministérielle pleine et entière et a noté que la nouvelle Chambre comptait convoquer à nouveau le Comité spécial constitutionnel de manière à suivre constamment de près les changements politiques et constitutionnels. A ce propos, il a fait sienne la recommandation de la Mission tendant à ce que la Chambre d'assemblée étudie avec soin et sous tous leurs aspects les différents types de structures administratives possibles afin de familiariser la Chambre et la population avec les choix qui s'offrent à elles avant qu'une décision finale ne soit prise. Le Conseil a également fait sienne l'opinion de la Mission de visite de 1968 selon laquelle la Chambre devrait pouvoir bénéficier du concours d'experts à cette fin.

25. Notant que le Comité spécial constitutionnel n'avait pas retenu la proposition relative à l'institution d'un budget distinct — proposition suivant laquelle on aurait confié à la Chambre la responsabilité d'établir un budget distinct correspondant aux recettes intérieures du Territoire — et que c'était le Conseil exécutif de l'Administrateur qui avait été chargé en définitive de conseiller l'Administrateur pour la politique et la planification budgétaires, le Conseil a souscrit à l'opinion de la Mission de visite selon laquelle il fallait sans retard trouver un moyen de faire partager à l'Assemblée la responsabilité effective des décisions d'ordre financier. Il a donc fait sienne la recommandation de la Mission selon laquelle, à titre de mesure préliminaire, il faudrait reconnaître à l'Assemblée le pouvoir d'allouer à chaque district sa part des ressources disponibles pour financer les subventions versées aux conseils administratifs locaux.

26. Le Conseil a fait sienne l'opinion de la Mission de visite selon laquelle la possibilité d'observer ce qui se passe à l'étranger constituait l'un des aspects les plus importants de l'éducation politique et qu'il ne fallait négliger aucune occasion de permettre aux dirigeants politiques de se rendre dans d'autres pays, notamment ceux qui sont en voie de développement.

Elections

27. Les élections à la Chambre d'assemblée élargie se sont déroulées en février et mars 1968. Les 84 membres ont été élus dans 69 circonscriptions libres et 15 circonscriptions régionales. Les candidats dans les circonscriptions régionales doivent posséder un certain niveau d'instruction, c'est-à-dire un niveau d'instruction égal ou équivalent à l'*intermediate certificate* du Territoire. Des élections générales sont organisées dans le Territoire tous les quatre ans. Les élections à la Chambre d'assemblée ont lieu au suffrage universel des adultes et sur la base d'un collège électoral unique. Le système préférentiel de vote en vigueur dans le territoire permet à chaque électeur d'indiquer un ordre de préférence pour chacun des candidats qui se présentent dans sa circonscription. Le système prévoit également que, si un électeur n'a indiqué d'ordre de préférence que pour certains candidats, le vote exprimé sera néanmoins retenu afin de tenir compte des intentions de l'électeur dans la mesure où elles sont clairement exprimées.

28. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé que sur les 46 membres de la première Chambre d'assemblée qui étaient à nouveau candidats, 23 seulement avaient été réélus. Sur les 15 sièges régionaux et les 69 sièges pour lesquels les candidatures étaient libres, 65 étaient allés à des Papouas ou Néo-Guinéens et 19 à des Européens. Le Conseil a également été informé que M. John Guise, qui avait présidé le Comité spécial constitutionnel, avait été élu président de la nouvelle Chambre d'assemblée.

29. Le Conseil a pris note de l'opinion de la Mission de visite selon laquelle le système préférentiel de vote était sans doute le plus indiqué. Il a attiré l'attention de l'Autorité admi-

nistrante et de la Chambre d'assemblée, qui avait le pouvoir de modifier le système électoral, sur la suggestion de la Mission de visite tendant à modifier ce système.

Partis politiques

30. Il existe dans le Territoire six partis politiques : le Pangu Pati (abréviation en pidgin de Papua and New Guinea Union Party); l'All People's Party, le Christian Democratic Party; le National Progress Party; le New Guinea Agricultural Reform Party et le Territory Country Party. Le Département des territoires extérieurs a fait savoir à la Mission qu'il supputait comme suit l'appartenance politique des membres récemment élus dans les 84 circonscriptions électorales : 70 membres n'étaient affiliés à aucun parti, 12 adhéraient au Pangu Pati et 2 appartenaient à l'All People's Party.

31. Les principaux objectifs du programme du Pangu Pati sont les suivants : l'autonomie menant à l'indépendance; un nom, un pays, un peuple; le pidgin comme principale langue commune; l'accession des autochtones à la fonction publique, et la création d'un Conseil de la fonction publique.

Organisation judiciaire

32. Les tribunaux qui exercent leur juridiction dans le Territoire sont les suivants : la Cour suprême du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée; les tribunaux de district; les tribunaux locaux qui remplacent depuis janvier 1966 les tribunaux des affaires indigènes; les tribunaux pour enfants et les tribunaux chargés de juger les litiges et les infractions ayant trait aux mines (Warden's Courts).

33. La Cour suprême est la plus haute autorité judiciaire du Territoire. Sa compétence s'étend à toutes les matières pénales et civiles. Elle connaît des appels interjetés contre les décisions des juridictions inférieures et contre les décisions de la Land Titles Commission (sur les questions de droit exclusivement). La Haute Cour d'Australie a compétence, sous réserve de certaines conditions, pour connaître des recours formés contre les arrêts, décisions, ordonnances et sentences rendus par la Cour suprême.

34. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé qu'un programme de formation professionnelle avait été entrepris en 1965 pour permettre à des Papuans et Néo-Guinéens d'acquérir les qualifications nécessaires pour être nommés magistrats. Depuis lors, 13 stagiaires avaient achevés leurs études à l'École d'administration et 11 autres devaient obtenir leur diplôme avant la fin de l'année en cours. Il était prévu que ce programme permettrait de former dix nouveaux magistrats chaque année. Pendant leur première année d'exercice, ces magistrats étaient affectés à un tribunal de district, où ils pouvaient acquérir l'expérience pratique nécessaire auprès d'un juge chargé des affaires de simple police ou d'un juge auxiliaire (*résident magistrate*). Après cette période initiale, ils étaient nommés magistrats en titre dans les tribunaux locaux, dont la compétence englobait les questions civiles et les questions pénales. A mesure que ces personnes étaient nommées et affectées à différents postes dans les districts, les fonctionnaires pouvaient être relevés de leur rôle judiciaire.

35. Le Conseil partageait l'espoir de la Mission de visite qu'il serait possible de remplacer les fonctionnaires qui exerçaient actuellement des fonctions judiciaires par des magistrats professionnels qualifiés.

Conseils administratifs locaux

36. En vertu de l'ordonnance relative à l'administration locale (*Local Government Ordinance*) de 1963-1967, l'Administrateur en conseil peut créer par ordonnance des conseils administratifs locaux qui sont habilités, sous réserve des lois du Territoire, à exercer les attributions suivantes dans des zones déterminées : contrôler, gérer et administrer la zone relevant du conseil et assurer le bien-être des habitants résidant dans cette zone; organiser, financer et créer des affaires ou entreprises; effectuer des travaux dans l'intérêt de la communauté; fournir des services publics et sociaux ou con-

tribuer à leur fourniture. De plus, le Conseil administratif local peut : a) et, à l'injonction d'un tribunal, doit nommer une commission composée de personnes connaissant les coutumes indigènes et chargées de donner des conseils et des renseignements relatifs à celles-ci à propos de toute question qui se poserait dans la circonscription du conseil; b) faire de temps à autre à l'Administrateur des recommandations relatives à l'application, à l'évolution ou à l'abolition de toute coutume indigène dans la circonscription du conseil.

37. En 1965 est entrée en vigueur une loi qui permettait aux personnes non autochtones de participer au gouvernement local par l'intermédiaire de conseils administrant des circonscriptions multiraciales. En 1968, il y avait 91 conseils administratifs locaux en Nouvelle-Guinée, représentant 1 347 000 personnes et comprenant 67 conseils multiraciaux. Au Papua, il y avait, en 1966, 41 conseils administratifs locaux représentant 408 880 personnes.

38. En 1966, on a décidé l'élargissement des pouvoirs et des fonctions des conseils administratifs locaux. Le contrôle exercé au nom de l'Administration centrale a été confié à un commissaire de l'administration locale; quant aux budgets des conseils, il suffirait d'attester que les dépenses envisagées pourraient être couvertes par les recettes prévisibles. En raison de l'augmentation du nombre des conseils, l'Autorité administrante a jugé nécessaire de nommer trois fonctionnaires chargés des conseils administratifs régionaux et qui exercent en même temps les fonctions de commissaires adjoints de l'administration locale. Deux fonctionnaires ont été également affectés à chaque région.

39. En 1966-1967, trois conférences régionales des conseils, remplaçant les anciennes conférences annuelles, ont été organisées dans chacun des trois chefs-lieux régionaux (Mount Hagen, Madang et Rabaul). Les dépenses des conseils administratifs locaux financées sur les fonds publics sont passées de 1,6 million de dollars australiens en 1966-1967 à 2,5 millions de dollars australiens en 1967-1968.

40. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial que s'il était vrai que la plupart de ces conseils locaux administraient des régions rurales, l'expansion de l'administration locale aux régions urbaines et aux territoires municipaux s'était poursuivie si bien qu'à l'heure actuelle il y avait 47 villes et autres centres principaux qui possédaient une administration locale. Il a été aussi informé de la création à Port Moresby, en avril 1968, de l'Association des conseils administratifs locaux. Ses principaux objectifs étaient de veiller aux intérêts de ses membres, d'accroître l'efficacité de l'administration locale dans tout le Territoire et de donner à ses membres des avis et des directives en cas de doute ou de difficulté.

41. Le Conseil de tutelle a estimé que le moment était venu de donner une plus grande autonomie aux conseils, notamment à ceux d'entre eux qui avaient plus d'expérience.

Conseils consultatifs municipaux et conseils consultatifs de district

42. Il existe un conseil consultatif de district dans chacun des 18 districts des deux territoires. Chacun de ces conseils est composé d'un commissaire de district, qui préside, et de membres nommés pour deux ans par l'Administrateur. Certains conseils se composent de 20 membres, dont le commissaire de district, et 11 membres autochtones; d'autres comptent 15 membres au maximum, dont le commissaire de district et 8 membres autochtones.

43. Les membres de la Chambre d'assemblée peuvent être aussi désignés aux conseils consultatifs de district. Ceux qui ne sont pas désignés peuvent assister aux séances des conseils dans leur circonscription et prendre part aux délibérations.

44. Les conseils consultatifs municipaux conseillent l'Administration sur les questions intéressant les territoires municipaux situés en dehors des zones relevant des conseils administratifs locaux. Il y a 10 conseils consultatifs municipaux dans les deux territoires. Ils sont composés de particuliers,

et parmi eux des autochtones et de fonctionnaires de l'Administration nommés par l'Administrateur pour une période de deux ans.

45. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté, en ce qui concerne les conseils consultatifs de district, que la Mission de visite de 1968 comme celle de 1965 avaient constaté l'absence, entre les conseils administratifs locaux et la Chambre d'assemblée, d'institutions réellement représentatives dans le Territoire. Il s'est joint à la Mission de visite pour recommander que : a) l'avis des conseils consultatifs de district soit obligatoirement requis par le commissaire de district avant de prendre certaines décisions intéressant les diverses branches de l'administration de la circonscription et que les conseils prennent également l'initiative de présenter des propositions aux commissaires des districts; b) que les conseils consultatifs de district soient réorganisés de façon à accueillir les membres qui seraient désignés par les conseils administratifs locaux du district et aussi au moins un membre local de la Chambre d'assemblée ainsi que deux ou trois autres personnes choisies pour la contribution qu'elles apportent au progrès du district. Le Conseil pensait qu'il faudrait s'efforcer de définir plus clairement les pouvoirs de ces conseils réorganisés.

Fonction publique

46. Depuis sa refonte en 1964, la fonction publique comprend trois divisions. Pour être admis dans la deuxième division, il faut au minimum avoir fait trois années d'études secondaires. Pour être admis dans la première division, il faut avoir certaines connaissances techniques et une expérience pratique.

47. Ce système ne comporte qu'un seul corps de fonctionnaires, mais il y a deux barèmes de traitements selon que les postes sont occupés par des autochtones ou par des fonctionnaires d'outre-mer (Pour l'évolution ultérieure de cette question, voir par. 54 et 55, ci-après.)

48. La préférence doit être donnée pour les promotions aux fonctionnaires autochtones s'ils sont capables de remplir les fonctions propres à ces postes.

49. Selon les clauses et conditions de la fonction publique, il est expressément prévu que le personnel d'outre-mer sera désormais contractuel (recruté pour une période de durée déterminée).

50. Au 30 juin 1966 et au 30 juin 1967, le personnel, classé selon les types de contrats, se répartissait comme suit au Papua et en Nouvelle-Guinée :

	Juin 1966	Juin 1967
<i>Fonctionnaires permanents</i>		
Fonctionnaires autochtones	7 366	7 508
Fonctionnaires d'outre-mer	2 181	1 961
<i>Contractuels</i>		
Fonctionnaires d'outre-mer	1 424	1 729
<i>Personnel temporaire</i>		
Autochtones	2 329	3 338
D'outre-mer	2 225	2 256
A temps partiel	75	94
Métis	112	115
TOTAL	15 712	17 001

En 1966, on comptait au total, au Papua, 4 362 fonctionnaires, dont 4 117 autochtones. Sur les 328 fonctionnaires autochtones qui ont été nommés au cours de l'année se terminant le 30 juin 1967, 15 appartenaient à la deuxième division.

51. Le Département du Commissaire à la fonction publique comprend deux services de formation. L'inspection est

confiée à l'inspecteur adjoint (formation) et les questions intéressant l'enseignement proprement dit relèvent du Directeur de l'Ecole d'administration.

52. En 1967, l'Ecole d'administration, qui a été créée en 1963, s'est installée dans ses nouveaux locaux à Waigani, près de Port Moresby. Ces locaux peuvent accueillir 320 étudiants et 57 professeurs, plus le personnel d'administration. Le cours en vue du diplôme fait suite aux cours spéciaux qui sont organisés à l'intention des fonctionnaires autochtones entrés à l'école après avoir occupé des postes dans l'administration générale, les finances, les services de personnel et l'administration des districts, pour les aider à atteindre le niveau d'instruction nécessaire aux fins de promotion. La formation d'employés de bureau autochtones et de fonctionnaires d'outre-mer aspirants de patrouille a été entreprise à l'Ecole, pour la première fois, en 1967.

53. En 1965, le Ministre des territoires a nommé un Comité de la fonction publique, composé de cinq membres, dont quatre membres de la Chambre d'assemblée et un fonctionnaire du Département chargé du territoire; ce comité avait pour rôle d'examiner la structure de la fonction publique dans les territoires et d'indiquer, le cas échéant, quelles modifications il conviendrait d'apporter à la suite de l'évolution constitutionnelle et des autres transformations qui s'étaient produites dans le territoire, et d'envisager les moyens d'accélérer l'accès de fonctionnaires locaux à des postes de responsabilité dans la fonction publique.

54. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que le Comité a recommandé notamment d'abolir le système de deux barèmes de traitements et d'instituer à l'avenir, pour tous les postes, un barème unique fondé sur celui des fonctionnaires locaux. Cette recommandation a été acceptée par le Ministre des territoires et le principe d'un cadre unique avec un barème commun de traitement de base a été incorporé dans une ordonnance que la Chambre d'assemblée a approuvée avec un amendement de dernière heure qu'un membre élu a proposé et qui visait à établir le principe du salaire égal pour les agents du sexe féminin.

55. Le représentant spécial a expliqué que du fait que la question distincte du principe de l'égalité de rémunération pour les fonctionnaires des deux sexes avait été associée à celle du barème commun de traitement, l'ordonnance a été renvoyée au Gouverneur général pour approbation. Il a par la suite informé le Conseil qu'après le retrait de cet amendement, la Chambre avait adopté le projet de loi le 14 juin 1968.

56. Le Conseil a aussi été informé de la recommandation du Comité de la fonction publique tendant à créer un Conseil de la fonction publique qui serait chargé de diriger et d'administrer les affaires de la fonction publique; cette recommandation a été acceptée et un projet de loi allait être déposé à la Chambre d'assemblée. Le Conseil a fait siennes les recommandations de la Mission de visite tendant à ce que l'on fixe une date après laquelle on ne recrutera plus de fonctionnaires expatriés nouveaux en dessous d'un grade donné; qu'il soit créé un Conseil de la fonction publique qui comprendrait des autochtones, qu'un service distinct soit formé pour encourager et coordonner l'accession des autochtones à la fonction publique, qu'un barème commun des traitements entre en vigueur aussi rapidement que possible pour les fonctionnaires autochtones et les fonctionnaires expatriés, qu'un résident permanent du Territoire qui entre dans l'Administration, quelle que soit sa nationalité, soit traité de la même façon que tout autre fonctionnaire local ayant les mêmes titres et la même expérience et exerçant les mêmes fonctions; que l'on ne diffère pas indéfiniment la décision tendant à accorder l'égalité des traitements aux fonctionnaires des deux sexes et que, dans la mesure du possible, les futurs programmes de formation outre-mer des fonctionnaires comprennent des visites de pays ayant accédé récemment à l'indépendance et ayant traversé une phase de développement semblable à celle par laquelle passait la Nouvelle-Guinée.

Situation économique

57. La production primaire est à la base de l'économie du Papua et du Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée. L'agriculture est l'activité principale. En 1965/66, les exportations de produits agricoles représentaient environ 87 p. 100 de l'ensemble des exportations du Papua et 85 p. 100 des exportations du Territoire sous-tutelle.

58. Les principaux produits agricoles d'exportation sont, pour la Nouvelle-Guinée, le coprah, le cacao et le café. Le coprah et le caoutchouc sont les principales exportations du Papua, qui exporte aussi du cacao et du café.

59. La production de coprah des planteurs autochtones est tombée en Nouvelle-Guinée de 29 610 tonnes en 1965/66 à 27 561 tonnes en 1966/67. En 1965/66, les planteurs papuans ont livré 7 381 tonnes de coprah à l'Office de vente du coprah, contre 6 948 en 1964/65.

60. La production de cacao des planteurs autochtones du territoire sous tutelle s'est élevée à 4 476 tonnes en 1966/67 (4 082 tonnes en 1965/66) sur une production totale de 21 094 tonnes. Au Papua, les planteurs papuans ont produit 49,5 tonnes de cacao en 1965/66 (48 tonnes en 1964/65), contre 606 tonnes produites par les planteurs non papuans.

61. La production de café des planteurs autochtones du Territoire sous tutelle est passée à 6 657 tonnes, sur une production totale de 10 698 tonnes en 1965/66, à environ 8 300 tonnes sur une production totale de 12 765 tonnes en 1966/67. Au Papua, les planteurs papuans ont produit 134 tonnes en 1965/66, contre 26 tonnes en 1964/65.

62. L'élevage se développe. En 1965/66, en Nouvelle-Guinée, où le nombre des autochtones qui pratiquent l'élevage ne cesse d'augmenter, le cheptel s'élevait à 34 913 têtes de bétail. Le Papua, avec environ 9 800 têtes de bétail, dépendait presque exclusivement des importations de viande et de produits animaux. La politique de la Puissance administrante consiste à améliorer la qualité du bétail, à en accroître le nombre et à faire acheter du bétail par les autochtones.

63. Une importante industrie du bois, qui tire parti des ressources forestières considérables de la Nouvelle-Guinée, est en cours de développement. En 1966, il y avait 88 scieries dans les territoires où la production de bois à grumes a atteint 135 049 364 super feet, volume brut. La production des scieries a dépassé 42 millions de super feet de bois scié.

64. On s'occupe de prospector les ressources minérales du Papua et de la Nouvelle-Guinée; la Puissance administrante déclare qu'il n'est pas possible de savoir à quel moment la prospection sera achevée. L'exploitation des mines d'or, bien qu'en déclin, est encore une activité importante en Nouvelle-Guinée. En 1966/67, la production de l'or a atteint 28 566 onces d'or fin, d'une valeur de 892 671 dollars australiens, contre 29 591 onces (924 708 dollars australiens) en 1965/66. La prospection du cuivre se poursuit et une société privée de Bougainville a consacré 10 millions de dollars australiens à des travaux de prospection et à la construction de routes (voir également par. 73, ci-après).

65. La pêche est presque entièrement entre les mains des autochtones. Les exportations de poisson d'origine locale ont représenté en 1965/66 une valeur de 5 635 dollars australiens pour le Papua.

66. L'importance des industries manufacturières, bien que restant secondaire, augmente. Des dégrèvements fiscaux spéciaux sont accordés pour encourager la création de nouvelles industries secondaires et de services et une exonération complète de l'impôt sur le revenu peut être accordée à des socié-

tés qui montent des industries nouvelles, approuvées par les autorités, au cours des cinq années qui suivent leur installation.

67. Le volume total des échanges des deux territoires est passé de 160,3 millions de dollars australiens en 1965/66 à 179,3 millions de dollars australiens en 1966/67, les exportations passant de 49,8 millions de dollars australiens à 53,2 millions de dollars australiens et les importations de 110,4 millions de dollars australien à 126,7 millions de dollars australiens. En valeur, les principales exportations ont continué d'être le coprah (15,9 millions de dollars australiens), le café (10,2 millions de dollars australiens), le cacao (9,5 millions de dollars australiens) et le caoutchouc (2,5 millions de dollars australiens). L'Australie continue d'être le principal partenaire commercial des Territoires. En 1966/67, sa part dans les exportations du Papua et de la Nouvelle-Guinée est passée de 46,2 à 46,7 p. 100 et sa part dans les importations est tombée de 56,6 à 56,5 p. 100.

68. La subvention du Commonwealth australien, qui constitue la principale source de revenus du Papua et de la Nouvelle-Guinée, s'est élevée à 69 783 569 dollars australiens en 1966/67, contre 61 999 743 dollars australiens au cours de l'exercice précédent. En plus de la subvention directe, la Puissance administrante a dépensé par l'intermédiaire des ministères et d'organismes publics sans liens directs avec l'administration des territoires, 36,1 millions de dollars australiens (contre 33,7 millions en 1965/66) dont 24,3 millions de dollars australiens en grands travaux (contre 16,7 millions de dollars australiens en 1965/66). Les recettes intérieures provenaient essentiellement des droits d'importation et des impôts directs. Elles se sont élevées à 35,5 millions de dollars australiens en 1965/66. Les recettes totales des deux territoires se sont élevées à 97 320 043 dollars australiens pendant la même période et les dépenses à 103 576 834 dollars australiens, dont 6 156 774 dollars australiens ont été financés par des prêts.

69. Les billets de banque et pièces de monnaie australiens ont cours légal au Papua et en Nouvelle-Guinée. Le système monétaire décimal a été adopté dans le Territoire quand il a été introduit en Australie en février 1966.

70. Les capitaux qui ont été fournis à la Banque de développement se sont élevés à 3,5 millions de dollars australiens en 1967. La Banque, qui a été créée en application d'une recommandation de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), a ouvert ses portes en juillet 1967. L'Autorité administrante déclare que la politique de la Banque sera d'encourager l'extension rapide des entreprises privées et d'offrir des crédits aux petites entreprises agricoles, ainsi qu'aux entreprises commerciales et industrielles autochtones.

71. En 1966/67, 354 sociétés dont le capital nominal s'élevait à 22 242 000 dollars australiens, se sont constituées en sociétés locales et quatre sociétés, dont le capital nominal s'élevait à 1 200 000 dollars australiens, ont été radiées. Neuf sociétés ont porté leur capital nominal à 1 875 020 dollars australiens au total et les accroissements nets du capital nominal au cours de l'exercice ont été respectivement dans les secteurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture de 16 882 000 dollars australiens (13,7 p. 100), 250 000 dollars australiens (0,9 p. 100) et de 220 000 dollars australiens (0,4 p. 100).

72. Le Conseil de tutelle a été informé, à sa trente-cinquième session, que la BIRD envisageait d'accorder à l'Administration du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée un prêt de 7 millions de dollars des Etats-Unis pour l'aider à financer un important projet concernant les télécommunications. Les négociations en vue de ce prêt ont été achevées en juin 1968; elles avaient suivi le voyage effectué dans le Territoire par une mission de la BIRD en mars 1967. On comptait que les administrateurs de la Banque examineraient la proposition dans le courant du mois de juin 1968. La réalisation du projet demandera quatre ans et coûtera près

« Pour plus de détails sur la situation économique dans les territoires, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/6868/Add.1, appendice VI, et ibid., vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour, document A/7320/Add.1, appendice VII.*

de 14 millions de dollars australiens. Le prêt couvrira la plupart des dépenses du projet devant être effectuées en devises étrangères.

73. La Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire sous tutelle en 1968 a noté que l'on avait adopté une politique de participation territoriale aux principales entreprises financées et gérées par des sociétés de l'extérieur. Elle a noté qu'à ce titre l'Administration avait fourni la moitié des capitaux nécessaires pour le projet d'exploitation de l'huile de palme dans le district de Nouvelle-Bretagne occidentale. Elle a également noté qu'il existait d'autres exemples d'entreprises communes, notamment l'accord conclu avec la société Conzinc Riotinto d'Australie pour l'exploitation de gisements de cuivre à Bougainville⁴. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a estimé, avec la Mission de visite, que les capitaux requis pour un développement raisonnablement rapide de la Nouvelle-Guinée étaient si importants que les investissements originaires de l'extérieur étaient dans une certaine mesure nécessaires, mais il a également estimé, comme la Mission, que le Territoire lui-même devait bénéficier de ces investissements et exprimé en même temps que la Mission l'espoir que la politique de l'Administration visant à exiger une participation territoriale dans les entreprises importantes serait maintenue et que la portée de ces mesures serait élargie.

Conditions sociales

74. *Emploi.* — Si la plupart des chiffres les plus récents dont on dispose en ce qui concerne l'emploi aussi bien au Papua qu'en Nouvelle-Guinée sont ceux de 1966, certains chiffres intéressants la Nouvelle-Guinée datent de 1967 tandis que les chiffres équivalents pour le Papua remontent à 1965.

75. En Nouvelle-Guinée, au 31 mars 1967, 68 225 autochtones occupaient un emploi rémunéré (y compris 1 763 membres de la police mais non compris les membres de l'armée) contre 61 674 au 31 mars 1966. Le secteur privé employait 49 475 personnes dont 31 794 dans la production primaire. Le nombre d'autochtones employés par les services de l'Administration et du Gouvernement du Commonwealth s'élevait à 18 750 personnes, y compris les membres de la police. En 1966, on comptait 11 818 travailleurs "occasionnels" (c'est-à-dire des travailleurs employés sans contrat) de plus que de travailleurs "contractuels" (c'est-à-dire employés en vertu d'un accord écrit). En 1967, l'excédent du premier groupe sur le second a augmenté pour atteindre 16 168 personnes, traduisant la préférence que les travailleurs du secteur privé continuent de marquer pour de telles conditions d'emploi.

76. Au Papua, au 31 mars 1965, 29 234 autochtones occupaient un emploi rémunéré (y compris 1 159 membres de la police mais non compris les membres de l'armée) contre 25 147 au 31 mars 1964. Le secteur privé employait 19 124 autochtones, dont 9 839 travailleurs des plantations. Le nombre d'autochtones employés par les services de l'Administration et du Gouvernement du Commonwealth s'élevait à 10 110 personnes, dont 1 159 membres de la police. Sur la totalité de la main-d'œuvre autochtone employée, environ 14 712 personnes étaient occupées à des tâches spécialisées ou semi-spécialisées. En 1964, le Papua comptait 5 171 travailleurs occasionnels de plus que de travailleurs contractuels dans le secteur privé. En 1965, cet écart était de 5 071.

77. Les chiffres indiquant le nombre de personnes occupant un emploi rémunéré ne comprennent pas les gens de maison. On estime qu'environ 5 000 personnes sont ainsi employées dans l'ensemble du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

78. En 1967, la proportion des salariés par rapport au total estimatif de la population adulte autochtone de sexe masculin dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée était d'environ 16 p. 100.

⁴ Pour plus de détails sur les projets intéressants l'huile de palme et le cuivre, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour, document A/7320/Add.1, appendice VII, par. 51 et 52 et 60 à 63.*

79. Le salaire minimum obligatoire en espèces est de 52 dollars australiens par an pour une personne occupant un emploi depuis moins d'un an, de 58,50 dollars australiens pour une personne occupant un emploi depuis un an au moins et deux ans au plus, et de 65 dollars australiens pour une personne qui est depuis plus de deux ans au service du même employeur. Les personnes employées à des tâches pénibles reçoivent une rémunération en espèces supplémentaire de 13 dollars australiens par an, et une indemnité de 6,50 dollars australiens par an peut être versée aux travailleurs employés dans des camps.

80. L'équivalent monétaire de la nourriture, des vêtements et autres articles obligatoires fournis gratuitement varie dans le temps et d'un endroit à l'autre; on estime qu'il est en moyenne de 143 dollars australiens par an pour un travailleur, de 119 dollars australiens par an pour une épouse accompagnant son mari, et qu'il varie entre 56,90 et 123,20 dollars australiens par an pour un enfant, selon l'âge et le sexe.

81. L'Autorité administrante signale que, d'une manière générale, le salaire minimum ne peut être accepté que par des travailleurs non qualifiés arrivant sur le marché du travail et que de nombreux travailleurs qualifiés et expérimentés sont à même de percevoir des salaires plus élevés.

82. *Demande formulée par l'Association de la fonction publique en vue du relèvement des traitements des fonctionnaires autochtones.* — En 1965, l'Association de la fonction publique du Papua et de la Nouvelle-Guinée a demandé que les fonctionnaires locaux perçoivent des traitements plus élevés. L'Association estimait que l'insuffisance des traitements avait entraîné une détérioration des rapports entre Européens et Néo-Guinéens. La demande de l'Association a été rejetée par l'administration et, en octobre 1965, l'affaire a été portée devant l'arbitre du Territoire pour la fonction publique. Plus d'une centaine de personnes auraient, paraît-il, témoigné devant l'arbitre.

83. Le 11 mai 1967, l'arbitre, M. L. G. Mathews, annonçait qu'il avait accordé aux fonctionnaires du Papua et de la Nouvelle-Guinée des relèvements de traitements allant de 40 à 600 dollars australiens par an. Ayant fixé quatre niveaux de rémunération entre les catégories supérieures et inférieures M. Mathews déclarait qu'il avait laissé à l'administration le soin d'édifier sur cette base un barème de traitements complet. Le salaire minimum de début dans la fonction publique était augmenté de 40 dollars australiens, pour atteindre 480 dollars australiens, des accroissements annuels de 40 dollars australiens devant porter ce montant à 600 dollars australiens. L'Association de la fonction publique du Papua et de la Nouvelle-Guinée avait demandé que le salaire minimum soit compris entre 600 et 760 dollars australiens pour cette catégorie de base qui regroupe les messagers, les jardiniers et les commis. M. Mathews fixait un niveau de 1 070 dollars australiens (contre 950 dollars australiens auparavant) pour les artisans de la première classe — contremaîtres magasiniers, mécaniciens dentaires, opérateurs de linotypes. L'Association avait demandé 1 250 dollars australiens au minimum et 1 400 dollars australiens au maximum pour cette catégorie. La décision de l'arbitre ne fixait pas de barème, mais seulement un niveau. Pour la catégorie comprenant les administrateurs diplômés d'institutions tertiaires du Territoire, l'arbitre portait de 1 700 à 1 950 dollars australiens le traitement minimum. Cette augmentation représentait environ 14 p. 100 de ce que l'Association avait demandé. Pour la catégorie la plus élevée, celle des chefs administratifs de divisions et celle des administrateurs supérieurs et des hauts fonctionnaires de l'enseignement, une augmentation de 600 dollars australiens était accordée. Les dirigeants de l'Association ont fait observer qu'il n'y avait qu'un seul Papouan dans cette catégorie.

84. Les dirigeants de l'Association de la fonction publique du Territoire ont estimé que les relèvements de traitements accordés par l'arbitre coûteraient nettement moins d'un million de dollars australiens par an. Si les demandes de l'Association avaient été pleinement satisfaites, le coût estimatif en aurait

été de 2,8 millions de dollars australiens. La décision de l'arbitre, qui fixait à juillet la date à partir de laquelle les relèvements des traitements prendraient effet, n'était assujettie qu'à l'approbation du Gouverneur général.

85. La décision de M. Mathews a soulevé des protestations à Port Moresby où l'on a estimé que l'insuffisance des relèvements de traitements amènerait des fonctionnaires autochtones à démissionner pour entrer dans le secteur privé. Commentant la situation, M. Lepani Watson, sous-secrétaire parlementaire au commerce et à l'industrie, aurait déclaré que les relations raciales s'étaient détériorées par suite des compressions financières de 1965 et s'aggravaient encore davantage maintenant. Il a ajouté : "Je pense que cette décision entraînera un malaise dans le secteur du travail. Le malaise se produira d'abord parmi les travailleurs de la classe moyenne et s'étendra ensuite aux travailleurs des classes inférieures. Cette décision ne tient aucun compte du coût de la vie dans le Territoire. De nombreux faits concernant le coût de la vie ont été complètement laissés de côté."

86. Le 16 mai 1967, lors d'une réunion tenue à Port Moresby pour protester contre la décision de l'arbitre pour la fonction publique, plus de 200 fonctionnaires du Papua et de la Nouvelle-Guinée ont décidé de prier le Gouverneur général d'annuler cette décision. Ils ont également décidé de demander la démission ou le renvoi de l'arbitre. Leurs résolutions devaient être présentées à une réunion spéciale du Conseil de l'Association de la fonction publique, prévue pour le 17 mai. Le conseil juridique de l'Association pour les questions professionnelles, M. Paul Munro, a dit à la réunion le 16 mai que M. Mathews n'avait pas su voir ni trancher la question fondamentale qui était en jeu dans la procédure d'arbitrage engagée au sujet de la rémunération des fonctionnaires autochtones. Cette question était de savoir si les "conséquences néfastes pour les relations raciales et pour le développement pacifique et ordonné du Territoire" entraînées par une structure salariale inadaptée, devaient l'emporter sur les arguments relatifs à la capacité économique du Territoire.

87. Interrogé à la Chambre des représentants à Canberra, le 16 mai 1967, sur le point de savoir si les nouveaux traitements des fonctionnaires du Papua et de la Nouvelle-Guinée entraîneraient une nouvelle détérioration des relations raciales, M. C. E. Barnes, ministre des territoires, aurait déclaré que les nouveaux barèmes représentaient "une augmentation très substantielle". Il a dit qu'ils étaient conformes à la politique suivie par le gouvernement en vue de préparer le Territoire à l'indépendance et que l'un des principes inspirant cette politique était de veiller à ce que le Territoire ne soit pas affligé de l'obligation de verser des traitements qu'il ne pourrait pas, en tant que pays en voie de développement, continuer à maintenir.

88. Dans une déclaration ultérieure faite à la Chambre, M. Barnes a déclaré :

"Il s'agit d'un problème qui s'est posé dans d'autres pays sous-développés. Dans de tels pays, le personnel expatrié a de meilleures conditions de vie que celles auxquelles la population locale peut jamais prétendre. Nous devons savoir que si nous avons besoin de personnel étranger qualifié pour contribuer au développement et au progrès de la communauté, nous devons le faire venir d'endroits tels que l'Australie. Pour l'attirer dans le Territoire, il faut lui offrir des conditions et des avantages bien plus intéressants que ceux qu'il aurait s'il devait vivre conformément aux conditions locales. Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires ou d'autres salariés, la rémunération doit être au moins égale à celle qu'ils recevraient dans leur pays d'origine. Au Papua et en Nouvelle-Guinée, il est dans la plupart des cas nécessaire de prévoir aussi des stimulants. Nous devons attirer les gens au Papua et en Nouvelle-Guinée et nous devons les loger. De nombreux Australiens de bonne volonté y sont allés et ont accepté des postes dans les régions les plus lointaines.

"Nous avons entrepris un programme de recrutement de fonctionnaires autochtones. Nous donnons la préférence au personnel local lorsque son degré d'instruction et ses com-

pétences conviennent pour le travail considéré. Le but de notre programme est de promouvoir le progrès des habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée de sorte que, lorsqu'il seront prêts pour l'indépendance, la transition se fasse sans trop de difficultés. Nous ne voulons pas édifier une nation mendicante, ce qui se produirait si nous commençons à lâcher des millions de dollars, ce que nous ne pouvons évidemment pas faire. Nous ne pouvons pas demander au contribuable australien de supporter une charge plus lourde que celle qu'il supporte actuellement. La contribution australienne par habitant au Papua et à la Nouvelle-Guinée est de 35 dollars par an."

89. En décembre 1967, l'Association de la fonction publique a perdu la dernière procédure d'appel qu'elle avait engagée devant le Tribunal du travail dans le but d'améliorer les barèmes des traitements des fonctionnaires locaux. L'arbitre pour la fonction publique a décidé que les règles régissant l'arbitrage dans le Territoire ne lui permettaient pas de confier à l'extérieur la révision des taux de traitements qu'il avait déjà fixés.

90. Le Conseil de tutelle a appris, à sa trente-cinquième session, qu'une mission tripartite composée de hauts fonctionnaires, d'employeurs australiens et de dirigeants syndicaux australiens s'était rendue dans le Territoire en avril 1968 pour étudier l'évolution de la situation dans le domaine de l'emploi, et notamment le développement et l'efficacité des organisations d'employeurs et de salariés ainsi que le mécanisme des relations du travail. Le rapport de cette mission devait être présenté d'ici à quelques mois.

91. Le Conseil a signalé à l'attention de l'Autorité administrante les recommandations suivantes de la Mission de visite, à savoir : il faudrait favoriser davantage la création de syndicats et le renforcement du mouvement syndical dans le Territoire; il faudrait revoir, afin de s'assurer qu'elles sont satisfaisantes, les normes définies dans la *Native Employment Ordinance* en ce qui concerne les conditions d'emploi des journaliers autochtones engagés sous contrat et renforcer le personnel du Département du travail pour que les inspections soient plus fréquentes, l'application des normes en vigueur plus rigoureuse et les droits des travailleurs pleinement respectés.

92. *Santé publique.* — Il y a 110 hôpitaux de l'Administration dans les deux territoires, dont cinq léproseries, quatre hôpitaux pour tuberculeux, et un hôpital pour lépreux et tuberculeux; le recrutement de leur personnel et leur administration sont confiés aux missions, qui agissent pour le compte de l'Administration. Il existe également 728 maternités et centres de protection de l'enfance (dont 32 sont des dispensaires fixes, les autres étant des dispensaires mobiles), 1 334 postes sanitaires ou centres médicaux et 11 centres de santé ruraux.

93. En outre, les missions religieuses entretenaient 120 hôpitaux, 2 242 maternités et centres de protection de l'enfance (dont 198 centres fixes, les autres étant des dispensaires mobiles), et 209 postes sanitaires ou centres médicaux. L'Administration aide les missions à fournir des services de santé publique grâce à des subventions et à une aide en nature sous forme de médicaments, de pansements et de matériel.

94. En Nouvelle-Guinée, au cours de l'exercice 1966/67, les dépenses des services de santé publique se sont élevées à 6 923 204 dollars (contre 5 079 355 dollars australiens en 1965/66), dont 32 917 dollars australiens pour l'équipement hospitalier et le matériel médical. Les dépenses effectuées par d'autres organes de l'Administration pour des travaux et services d'équipement et pour l'amélioration et l'entretien des installations et des bâtiments hospitaliers, se sont élevées à 1 218 257 dollars australiens. Les subventions aux centres hospitaliers des missions se sont élevées au total à 12 666 dollars australiens. En Nouvelle-Guinée également, le montant vérifiable des dépenses effectuées par les missions sur leurs propres fonds a été de 745 000 dollars, le chiffre pertinent pour les conseils administratifs locaux étant de 162 184 dollars australiens.

95. Au Papua, au cours de l'exercice 1965/66, les dépenses des services de santé publique se sont élevées à 3 385 516 dollars australiens contre 2 996 710 dollars australiens en 1964/65. Les dépenses effectuées par d'autres organes de l'Administration pour des travaux et services d'équipement et pour l'amélioration et l'entretien des installations et des bâtiments hospitaliers, se sont élevées à 1 514 635 dollars australiens, contre 1 419 400 dollars australiens en 1964/65. Les subventions aux centres hospitaliers des missions se sont élevées au total à 11 334 dollars australiens. Le montant vérifiable des dépenses effectuées par les missions sur leurs propres fonds au titre des services médicaux a été de 159 488 dollars australiens. Les conseils administratifs locaux ont indiqué que, du 1^{er} janvier 1965 au 30 juin 1966, ils avaient consacré 55 027 dollars australiens aux services médicaux, contre 4 418 dollars australiens en 1964/65.

Situation de l'enseignement

96. En Nouvelle-Guinée, au cours de l'exercice 1966/67, le nombre des écoles de l'Administration est passé de 348 à 355 et celui de leurs élèves de 49 840 à 53 140, tandis que le nombre des écoles de missions agréées est tombé de 1 029 à 932 et le nombre de leurs élèves est passé de 96 985 à 98 706. Au cours de la même période, le nombre des écoles de missions exemptées est tombé de 1 022 à 785. Au Papua, au 30 juin 1966, il y avait 171 écoles de l'Administration et 686 écoles de missions, contre 171 et 668 respectivement l'année précédente. Le nombre des élèves inscrits est passé de 71 506 à 76 576.

97. Une école de mission agréée est une école où le niveau est satisfaisant et où est employé au moins un maître diplômé. Les écoles ne rentrant pas dans cette catégorie peuvent bénéficier d'une exemption pendant la période jugée convenable par le Directeur de l'enseignement. Le but de cette classification est de permettre à beaucoup d'écoles qui sont actuellement au-dessous du niveau requis pour être agréées au titre de l'ordonnance sur l'enseignement, de continuer à fonctionner et d'apporter ainsi leur contribution à l'instruction de la population autochtone en attendant que de meilleures écoles puissent être fournies. La collectivité qui dirige une école exemptée est tenue d'élever le niveau de l'école dès que possible pour qu'elle soit agréée.

98. L'accent a continué d'être mis sur les études postérieures postprimaires et du personnel a été recruté outre-mer pour enseigner principalement dans les écoles secondaires et techniques. Comme auparavant, la plupart des projets de construction de bâtiments entrepris par l'Administration ont pour but de résoudre le problème du nombre croissant d'étudiants au niveau postprimaire.

99. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que 68 p. 100 des élèves poursuivaient leurs études au-delà de la *standard 6*, la dernière classe du cycle primaire.

100. En 1966, il existait 21 écoles secondaires de l'Administration et 36 écoles secondaires de missions dans les deux territoires, dont l'effectif total était de 11 254 élèves.

101. L'enseignement technique est dispensé dans quatre types d'écoles — écoles professionnelles, écoles techniques, écoles commerciales et collèges techniques. La formation aux métiers manuels est également fournie dans des écoles de l'Administration dispensant un enseignement complet. Au 30 juin 1967, les élèves inscrits dans les diverses écoles techniques publiques de Nouvelle-Guinée et à l'École commerciale de Port Moresby se répartissaient comme suit :

Ecoles techniques	1 014
Ecoles professionnelles	880
Ecoles commerciales (Port Moresby)	84
Cours de formation locaux (moyenne)	60

Au 30 juin 1965, les élèves inscrits dans les diverses écoles techniques de l'Administration du Papua se répartissaient comme suit :

Ecoles techniques	497
Ecoles communautaires et écoles techniques du premier degré	539
Ecole commerciale (à plein temps)	71

102. En outre, il existe sept écoles techniques de missions en Nouvelle-Guinée dont l'effectif total est de 228 élèves. Il en existe quatre au Papua, dont l'effectif total est de 141 élèves.

103. La première école normale du Territoire qui forme en trois ans des professeurs de l'enseignement secondaire s'est ouverte à Goroka en 1967. C'est la première fois que des institutions des Nations Unies ont collaboré en Nouvelle-Guinée avec le Gouvernement australien pour un projet de ce genre. Le Fonds spécial fournit 1,5 million de dollars australiens en cinq ans et la contribution de contrepartie du gouvernement dépasse 2,8 millions de dollars australiens. Cette école normale peut recevoir 400 étudiants. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle que l'UNESCO avait fourni les services de 11 spécialistes de la formation pédagogique, 10 bourses d'études ainsi que du matériel de laboratoire, des véhicules et des ouvrages divers. A l'heure actuelle, l'école normale dispensait une formation à 175 maîtres de l'enseignement primaire et à 105 professeurs de l'enseignement secondaire. La formation de maîtres de l'enseignement primaire n'était assurée qu'à titre provisoire et, par la suite, l'école normale se consacrerait exclusivement à la formation de professeurs de l'enseignement secondaire.

104. L'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée a commencé à fonctionner en 1966. A l'heure actuelle, les chaires occupées sont celles d'anglais, de biologie, de chimie, de mathématiques, de droit, d'histoire, d'enseignement, de sociologie, d'anthropologie, de politique et de géographie. L'Université continue à fournir un cours préliminaire d'un an et en 1967 le cours de première année comptant pour le diplôme comportait notamment l'enseignement de matières conduisant au diplôme de droit et au diplôme de lettres. L'Université compte maintenant 422 étudiants.

105. Les principaux bâtiments de l'Université sont édifiés à proximité de l'École d'administration de Port Moresby. Le représentant spécial a fait savoir au Conseil, à sa trente-cinquième session, que, depuis la création de l'Université, l'Administration avait dépensé près de 5 millions de dollars australiens pour la construction des bâtiments et les dépenses renouvelables.

106. L'Institut d'enseignement technique supérieur a reçu en 1967 ses 31 premiers étudiants autochtones. L'Institut est maintenant installé à Lae, bien que les premiers cours préparant à des diplômes aient été donnés dans les locaux temporaires de Port Moresby. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que les étudiants pouvaient maintenant suivre des cours de génie civil, de topographie, de comptabilité et de sciences commerciales. L'Institut comptait maintenant près de 100 étudiants.

107. Un cours préparant au diplôme d'agriculture a commencé à l'École d'agriculture de Vudal en 1965. Près de 700 étudiants papuans et néo-guinéens font actuellement des études dans des établissements spécialisés tels que l'École d'agriculture de Vudal, l'École de sylviculture de Bulolo et l'École de médecine du Papua.

108. Des bourses sont données pour des études supérieures en Australie, la plupart offertes par l'Administration. Elles comprennent tous les droits d'inscription, les frais de logement, les dépenses d'habillement et une indemnité de subsistance, ainsi qu'une indemnité pour l'achat des manuels et le remboursement des dépenses médicales et dentaires. En 1967, il y avait quatre étudiants néo-guinéens poursuivant leurs études dans des universités australiennes (facultés d'économie politique, de droit et de pharmacie). En 1966, 13 étudiants papuans faisaient des études supérieures en Australie : 12 dans des universités et un dans un collège technique.

109. En Nouvelle-Guinée, les dépenses de l'Administration pour les services de l'enseignement, les bibliothèques, la construction, et le matériel scolaire ont été en 1966/67 de 9 271 000 dollars australiens, contre 8 526 000 dollars australiens l'année précédente. Les dépenses effectuées par d'autres départements pour l'enseignement et la formation n'étaient

pas connues pour cet exercice. En 1965/66, cette somme s'est élevée à 1 281 000 dollars australiens. L'aide financière fournie aux écoles de missions s'est élevée au total à 1 405 000 dollars australiens en 1966/67, contre 1 144 000 dollars australiens l'année précédente, et les dépenses effectuées par les missions sur leurs propres fonds sont passées d'environ 2 134 000 dollars australiens à 2 682 000 dollars australiens.

110. Au Papua, les dépenses consacrées à l'enseignement par le Département de l'enseignement sont passées de 3 852 000 dollars australiens en 1964/65 à 4 551 000 dollars australiens en 1965/66, soit 10,5 p. 100 de l'ensemble des dépenses publiques. Ces chiffres comprennent les subventions de 415 000 dollars australiens versés aux missions pour les aider dans leur tâche éducative, contre 342 000 dollars australiens l'exercice précédent. Pendant cette même période, les dépenses d'autres départements consacrées à l'enseignement et à la formation sont tombées de 984 000 dollars australiens à 558 000 et les dépenses engagées pour la construction de bâtiments et le matériel de 648 000 à 630 000 dollars australiens. Les dépenses engagées par les missions à l'aide de leurs propres ressources sont passées de 552 000 dollars australiens en 1964/65 à 625 000 dollars australiens en 1965/66.

111. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que l'UNESCO et le FISE fournissaient une assistance pour améliorer l'enseignement des matières scientifiques et relever les normes et la qualité de l'enseignement primaire. L'assistance financière fournie par les organismes des Nations Unies pour ce projet se montait au total à plus de 300 000 dollars australiens et de son côté la contribution de l'Administration représentait plus de 3,5 millions de dollars australiens.

112. Le Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, a fait siennes les recommandations de la Mission de visite tendant à ce que de plus grands efforts soient déployés, particulièrement au niveau de l'enseignement secondaire, a) pour mettre au point des textes et du matériel didactique pour toutes les matières qui touchent les sources et la culture néo-guinéennes et qui s'en inspirent, et b) pour élaborer des cours et des manuels portant sur la Nouvelle-Guinée elle-même, ses origines, son histoire, ses traditions, sa culture et ses populations, ainsi que des cours concernant l'histoire et les populations du Pacifique sud et l'Asie du Sud-Est, et particulièrement les régions voisines de la Mélanésie et de la Polynésie.

113. Ainsi qu'il l'avait fait observer à sa trente-quatrième session, le Conseil a estimé qu'il serait prudent de développer davantage les programmes existants d'éducation des adultes, notamment des cours de démonstration pratique, par exemple dans le domaine de l'économie domestique et familiale, des techniques agricoles et de l'instruction civique. Notant la déclaration faite par l'Autorité administrante selon laquelle des cours de démonstration pratique dans ces domaines étaient déjà inclus dans les programmes existants d'éducation des adultes, le Conseil a estimé que ces programmes devraient être intensifiés et développés.

Rapport du Conseil de tutelle sur ses travaux concernant la Nouvelle-Guinée en 1967

114. A sa trente-cinquième session, tenue en mai et juin 1968, le Conseil de tutelle a achevé l'examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour la période allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967^e.

115. Dans une lettre datée du 19 juin 1968 (A/AC.109/293), le Président du Conseil de tutelle a informé le Président du Comité spécial que le Conseil avait adopté un rapport

^e Commonwealth of Australia, Report to the General Assembly of the United Nations: Administration of the Territory of New Guinea, 1 July 1966-30 June 1967 (Canberra, Commonwealth Government Printer).

sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, qu'il présenterait à l'Assemblée générale. Outre les recommandations et conclusions du Conseil et les observations de ses membres, ce rapport contient des renseignements détaillés sur les situations politiques, économique et sociale et de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle, ainsi que sur les institutions communes aux deux territoires.

B. — *Iles Cocos (Keeling)*^a

Généralités

116. Le territoire des îles Cocos (Keeling) se compose de 27 petites îles coralliennes formant deux atolls d'une superficie totale d'environ 14,3 kilomètres carrés (5,5 miles carrés). Il est situé dans l'océan Indien à quelque 1 720 miles au nord-ouest de Perth et 2 290 miles à l'ouest de Darwin (Australie). Les seules îles habitées sont les îles Direction, West et Home. Le siège administratif du territoire se trouve sur l'île West.

117. Les îles étaient inhabitées jusqu'en 1826, année où un Anglais, Alexander Hare, y a installé les premiers colons. Le groupe le plus important de la population est formé par les descendants des premiers colons malais amenés dans le territoire en 1827 par un marin écossais, John Clunies, Ross. Ces habitants appelés insulaires des Cocos vivent sur l'île Home. L'autre groupe de population du territoire est formé par les Européens qui comprennent la famille Clunies-Ross, les employés des ministères, de la Shell Company d'Australie, de la Qantas Empire Airways, Limited et de l'Overseas Telecommunications Commission (Australie) et leurs familles.

118. Au 30 juin 1966, la population du territoire était estimée à 684 habitants qui se répartissaient comme suit :

	Nombre
Ile West :	
Européens	182
Ile Direction :	
Européens	26
Ile Home :	
Insulaires des Cocos (Malais)	474
Européens	2
TOTAL	684

Le chiffre comparatif de la population pour 1961 était de 606 habitants, dont 423 insulaires des Cocos et 183 Européens.

Statut

119. En 1857, les îles ont été officiellement déclarées domination britannique. Le 23 novembre 1967, elles ont cessé de faire partie de la colonie de Singapour et ont été reconnues comme constituant un territoire placé sous l'autorité du Commonwealth d'Australie et devant prendre le nom de territoire des îles Cocos (Keeling). Le territoire est administré par le Gouvernement australien conformément aux dispositions du *Cocos (Keeling) Islands Act* de 1955-1963. Les personnes nées dans le territoire à partir du 23 novembre 1955 sont ressortissants australiens ou sujets britanniques. Toutefois, il a été pris des dispositions pour que les personnes qui, immédiatement avant le 23 novembre 1965, étaient sujets britanniques résidant en permanence dans les îles, mais non ressortissants australiens, puissent acquérir la nationalité

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 4.

^e On s'est fondé pour cette section sur des rapports déjà publiés et sur les renseignements communiqués le 19 juillet 1967 au Secrétaire général par l'Australie en vertu de l'Article 73, e, de la Charte pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1966.

australienne si elles le désiraient. En vertu de ces dispositions, 50 insulaires des Cocos se sont vu accorder la nationalité australienne.

Constitution

120. L'organisation législative, administrative et judiciaire du territoire est définie dans le *Cocos (Keeling) Islands Act* de 1955-1963, qui est administré par le Ministre d'Etat pour les territoires extérieurs. En vertu de cette loi, la législation qui était appliquée dans les îles immédiatement avant la date du transfert est demeurée en vigueur, mais ces textes législatifs peuvent être modifiés ou abrogés en vertu d'une ordonnance de la Puissance administrante ou d'une loi promulguée par les autorités territoriales.

121. Sauf disposition expresse à cet effet, les lois du Commonwealth ne s'appliquent pas au territoire. Le *Cocos (Keeling) Islands Act* habilite le Gouverneur général à promulguer des ordonnances pour assurer la paix, l'ordre public et une bonne administration du territoire. Ces ordonnances doivent être soumises au Parlement du Commonwealth d'Australie, qui peut refuser de les approuver, en tout ou en partie.

122. Un représentant officiel nommé par le Ministre d'Etat pour les territoires extérieurs exerce, dans les îles, les pouvoirs et remplit les fonctions qui lui sont déléguées par le Ministre, en vertu du *Cocos (Keeling) Islands Act* de 1955-1963 ou qui lui ont été conférés par ailleurs en vertu de cette loi ou de tout autre loi du territoire. Actuellement, il est responsable de l'administration générale, notamment de la santé publique et de l'enseignement.

123. Outre le Ministère des territoires extérieurs, un certain nombre d'autres ministères du Commonwealth sont représentés dans le territoire, soit directement soit par d'autres ministères. C'est, entre autres, le cas du Cabinet du Premier Ministre, du Ministère de l'intérieur et du Ministre des travaux publics.

Système électoral

124. Il n'y a pas de fonction électorale dans le territoire.

Tribunaux

125. Les tribunaux du territoire sont la Cour suprême, le District Court, le Magistrate Court et le Coroner's Court. La Cour suprême est représentée par un juge qui se rend dans le territoire pour présider les sessions en cas de besoin. C'est une cour d'appel à compétence limitée et il peut être appelé de ses décisions devant la Haute Cour d'Australie.

Partis politiques

126. Aucun renseignement n'a été fourni sur les partis politiques.

Conditions économiques

127. Le sol des îles est corallien et le manque de terre et d'eau douce nuit au développement de l'agriculture. On cultive quelques légumes dans l'île Home. Cependant, les deux autres îles habitées doivent importer leurs fruits frais et leurs légumes, principalement d'Australie et de Singapour. Le lagon fournit du poisson en abondance pour la consommation locale.

128. L'économie du territoire repose sur l'aviation et d'autres installations gérées par le Gouvernement australien et des organisations commerciales et sur la production et l'exportation du coprah, qui est à l'origine de la création de l'industrie de base du territoire. Au cours de la période 1965-1966 les exportations de coprah ont été de 402 tonnes, contre 654 au cours de la période 1964-1965. Le Clunies-Ross Estate s'intéresse actuellement aux possibilités de production d'huile des entreprises de traitement du fenouil et de l'anis.

129. Les dépenses administratives et les dépenses d'équipement et de services sont couvertes par des crédits ouverts par le Gouvernement du Commonwealth et gérés par les divers ministères du Commonwealth représentés dans le territoire. Une partie des recettes proviennent des frais de cantine et d'autres sources telles que les frais d'hôpitaux et les honoraires des médecins. En 1965/66, les recettes totales se montaient à 8 903 dollars australiens, contre 8 716 dollars australiens en 1964/65. Pour les années 1965/66, les dépenses ont atteint un total de 210 835 dollars australiens, contre 94 082 dollars australiens pour 1964/65.

130. *Terres.* — En vertu du contrat synallagmatique passé en 1886, toutes les terres du territoire au-dessus de la laisse de haute-mer ont été concédées à perpétuité à la famille Clunies-Ross. Cette concession est assortie de conditions qui permettent à Sa Majesté de reprendre une partie quelconque des terres à des fins d'utilité publique sans autre indemnisation que celle qui correspond à la valeur des cultures pratiquées ou des bâtiments construits ou d'autres travaux effectués sur les terres ainsi reprises; de prendre les dispositions nécessaires à la création d'une station télégraphique et d'empêcher que les terres ne soient aliénées au profit d'autres personnes, sans l'assentiment de la Couronne.

Transports et communications

131. Un aéroport international administré par le Ministère de l'aviation civile du Commonwealth et doté d'installations de radiodiffusion complètes est situé sur l'île West. Il n'existe pas, dans le territoire, d'appointement où les navires puissent s'amarrer. La plupart des routes sont essentielles pour desservir l'aéroport et ont la priorité, pour ce qui est de leur entretien, sur les quelques autres voies de communication qui sont surtout des chemins vicinaux. Il existe, dans l'île Direction, une station télégraphique qui est gérée et pourvue en personnel par l'Overseas Telecommunications Commission (Australie).

Conditions sociales

132. *Main-d'œuvre.* — L'industrie du coprah, gérée par le Clunies-Ross Estate, constitue la principale source d'emploi pour les insulaires. Le Clunies-Ross Estate assure aux travailleurs des logements, des rations alimentaires, des services médicaux, des fonds pour l'achat de vêtements et une retraite, en plus du salaire versé en monnaie locale. Les services sociaux consistent dans le versement de pensions, d'un montant supérieur à la moitié du salaire, aux travailleurs atteignant 65 ans, et dans l'octroi de services sanitaires et d'enseignement gratuits.

133. *Santé publique.* — Un médecin et deux infirmières, dont les services sont fournis par le Ministère des territoires extérieurs, sont chargés de toutes les questions de santé publique. Un hôpital de quatre lits est doté des installations nécessaires pour traiter la plupart des cas d'urgence en médecine et en chirurgie. Les soins dentaires sont donnés par un dentiste du Ministère de la santé d'Australie, qui se rend dans le territoire. Au cours de l'année considérée, ce dentiste est venu une fois dans les îles.

Situation de l'enseignement

134. Dans l'île West existe une école primaire dont le programme d'études est celui de l'Australie occidentale. Le Ministère de l'éducation de l'Australie occidentale fournit les services de maîtres et assure une inspection annuelle. Les dépenses afférentes à l'enseignement sont prises en charge par le Ministère des territoires extérieurs.

135. Les élèves qui désirent faire des études secondaires peuvent suivre des cours par correspondance sous la direction d'un maître d'études de l'école de l'île West ou fréquenter des écoles en Australie. Les parents des élèves envoyés en Australie pour y faire des études secondaires touchent une

allocation d'études annuelle de 290 dollars australiens par enfant. Cette allocation est versée par le Ministère des territoires extérieurs qui finance également chaque année le voyage de retour par avion dans la capitale de l'Etat australien où l'enfant intéressé fréquente une école. Le coût de l'enseignement par correspondance (à l'exclusion du coût des manuels) pour le cycle secondaire, qui est dispensé aux enfants de résidents du territoire, est assumé par le Ministère des territoires extérieurs.

136. A la fin de l'année considérée, 41 élèves du cycle primaire et trois élèves suivant des cours par correspondance de niveau secondaire étaient inscrits à l'école de l'île West. En outre, trois élèves fréquentaient une école secondaire en Australie.

137. L'enseignement élémentaire que le Clunies-Ross Estate dispense aux enfants de ses employés consiste en deux ou trois ans d'études en langue vernaculaire (malais). Il est assuré une formation professionnelle, adaptée aux conditions locales, notamment en matière de construction navale, de menuiserie ou de mécanique.

CHAPITRE XXIV*

BRUNEI

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a pris entre autres décisions celle d'examiner la question du Brunéi en tant que question distincte de l'ordre du jour, et de la renvoyer au Sous-Comité II pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 646^e séance, le 31 octobre.

3. Pour examiner la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967.

4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe du présent chapitre) qui contenait des renseignements sur les décisions prises antérieurement par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, ainsi que sur les faits nouveaux intéressant le territoire.

5. Le Comité spécial était également saisi du rapport du Sous-Comité II consacré à la récapitulation des travaux de 1968¹, rapport où il était dit, au paragraphe 6, que, faute de temps, le Sous-Comité n'avait pu examiner la question de Brunéi.

6. A sa 646^e séance, le 31 octobre, après une déclaration du Président (A/AC.109/SR.646), le Comité spécial a décidé de prendre note de la décision susmentionnée du Sous-Comité et de communiquer à l'Assemblée générale, afin de faciliter l'étude de la question par la Quatrième Commission, le document de travail établi par le Secrétariat. Il a en outre décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale souhaiterait lui donner à cet égard, d'étudier le territoire à sa prochaine session.

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.9 et Corr.1.

¹ Voir chap. I, annexe II, du présent rapport.

ANNEXE II*

Rapport du Sous-Comité II

Président : M. Adnan RAOUF (Irak)

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ

1. Le Sous-Comité a examiné la situation au Papua, dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et aux îles Cocos (Keeling) à ses 84^e et 86^e séances, tenues le 3 et le 22 octobre 1968 (voir A/AC.109/SR.84 et 86).

2. Le Sous-Comité était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I ci-dessus).

B. — ADOPTION DU RAPPORT

3. Après avoir entendu une déclaration du représentant de la Puissance administrante (A/AC.109/SR.84), le Sous-Comité a décidé à sa 86^e séance, le 22 octobre, de signaler au Comité spécial qu'il n'avait pu, faute de temps, achever l'examen de la situation dans ces territoires.

4. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport à sa 86^e séance, le 22 octobre.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.520.

ANNEXE*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	1-30
Généralités	1-2
Statut	3-4
Constitution	5-9
Système électoral	10
Partis politiques	11-14
Faits nouveaux	15-17
Conditions économiques	18-21
Conditions sociales	22-24
Conditions de l'enseignement	25-30

RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE^a

Généralités

1. Le territoire du Brunéi est situé sur la côte nord de l'île de Bornéo. Il se compose de deux enclaves dans la partie nord-est de Sarawak, séparées l'une de l'autre par la vallée du fleuve Limbang. Il a une superficie d'environ 5 800 kilomètres carrés (2 226 miles carrés) et possède environ 100 miles de côte. Sa capitale est la ville de Brunéi, qui compte 52 973 habitants.

2. En 1968, la population totale du Brunéi était estimée à 120 000 habitants. Au recensement de 1960, la population avait été estimée à 84 000 habitants et se composait de 59 000 autochtones, dont 47 000 Maltais, et de 25 000 non-autochtones, dont 22 000 Chinois.

Statut

3. Le Brunéi est devenu protectorat britannique en vertu d'un traité signé par le Sultan avec le Gouvernement du Royaume-Uni en 1888. Aux termes de ce traité, le Sultan a

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.458.

^a On s'est fondé pour cette section sur des rapports déjà publiés et sur les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 18 septembre 1967, au titre de l'Article 73, e, de la Charte, pour l'année qui a pris fin le 31 décembre 1966.

accepté que le Royaume-Uni se charge de la défense et des relations extérieures du Brunéi. En 1906, un accord supplémentaire a été signé, prévoyant qu'un résident britannique représenterait le Gouvernement du Royaume-Uni au Brunéi. Entre 1942 et 1945, le Brunéi a été occupé par l'armée japonaise. En vertu d'un nouvel accord signé en 1959, le Résident britannique a été remplacé par un haut commissaire et le Gouvernement du Royaume-Uni a continué de se charger de la défense et des relations extérieures du Brunéi. Aux termes de ce même accord, le Sultan a accepté de suivre les avis du Haut Commissaire en ce qui concerne les questions autres que celles qui touchent à la religion musulmane et aux coutumes malaises.

4. Le Haut Commissaire représente le Gouvernement du Royaume-Uni dans l'Etat du Brunéi et est chargé, au nom du Royaume-Uni, de la défense et des relations extérieures du territoire.

Constitution

5. Antérieurement, un Conseil d'Etat de 12 membres, présidé par le Sultan et comprenant en outre le Résident britannique et des membres choisis par le Sultan, conseillait le Sultan dans l'exercice de ses pouvoirs exécutif et législatif. En 1959, le Sultan a promulgué une constitution aux termes de laquelle le Conseil d'Etat était remplacé par trois organes distincts: le Conseil privé, le Conseil exécutif et le Conseil législatif. Le 6 janvier 1965, la Constitution a été modifiée, les nouvelles dispositions prévoyant que les membres du Conseil législatif seraient élus au moyen d'élections générales; en outre, le Conseil exécutif a reçu le nom de Conseil des ministres. Les dispositions essentielles de la Constitution sont les suivantes :

Le Sultan

6. Le pouvoir exécutif suprême est exercé par le Sultan. Son assentiment est nécessaire pour toutes les lois votées par le Conseil législatif. Un Ministre principal (*Mentri Besar*), qui est un des membres de droit du Conseil législatif et du Conseil des ministres, est responsable devant le Sultan de l'exercice de toutes les attributions exécutives. Le Ministre principal est assisté d'un Secrétaire d'Etat, d'un *Attorney-General* et d'un Conseiller financier, tous trois nommés par le Sultan.

Conseil privé

7. Le Conseil privé, présidé par le Sultan, donne des avis à celui-ci en ce qui concerne les modifications à apporter à la Constitution et toutes les questions que le Sultan peut lui soumettre. Il se compose du Ministre principal et de cinq autres membres de droit, du Haut Commissaire et de toutes autres personnes que le Sultan aura désignées.

Conseil des ministres

8. Le Conseil des ministres est présidé par le Sultan et se compose de six membres de droit, du Haut Commissaire et de quatre autres membres, qui sont tous membres du Conseil législatif. La Constitution prévoit que dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, le Sultan doit, sauf dans certains cas déterminés, consulter le Conseil des ministres. Il peut passer outre à l'avis de la majorité des membres du Conseil, mais il doit indiquer en détail, dans les procès-verbaux du Conseil, les raisons qui ont motivé sa décision. En juin 1965, les quatre membres du Conseil législatif ont été nommés ministres adjoints.

Conseil législatif

9. Le Conseil législatif a un président, six membres de droit, cinq membres nommés et dix membres élus. Le Président est nommé par le Sultan soit parmi les membres du Conseil, soit en dehors. Sous réserve de l'assentiment du Sultan, le Conseil législatif peut voter des lois destinées à assurer la paix, l'ordre public et la bonne administration de l'Etat. Il ne peut examiner aucun projet de loi, aucune proposition ou pétition

concernant certaines questions, notamment les questions financières, sans l'approbation préalable du Sultan. Lorsque le Conseil législatif rejette un projet de loi ou une proposition, le Sultan peut leur donner effet, s'il le juge utile dans l'intérêt général. Les élections au Conseil législatif ont lieu tous les cinq ans.

Système électoral

10. Les membres élus du Conseil législatif sont élus par les quatre conseils de district du territoire parmi leurs membres. Les membres élus des quatre conseils de district sont élus directement par les sujets du Sultan, âgés de 21 ans révolus et remplissant certaines conditions de résidence. A la suite des élections qui ont eu lieu en mars 1965, dix membres ont été élus au Conseil législatif et 55 aux quatre conseils de district. Plus de 80 p. 100 des 19 000 électeurs du Brunéi ont participé aux élections. D'autres élections aux conseils de district ont eu lieu en mai 1968. Les prochaines élections au Conseil législatif sont prévues pour 1970.

Partis politiques

11. En 1962, il y avait trois partis politiques enregistrés au Brunéi, le Party Ra'ayat (People's Party), le Brunei National Organization, et le Brunei United Party. Le Party Ra'ayat, fondé en 1956, était opposé à la Constitution de 1959 et estimait que la majorité des membres de la législature devaient être élus directement. Il était également opposé à l'entrée du Brunéi dans la Fédération de Malaisie (voir A/AC.109/PET.46) et était en faveur de l'union du Brunéi avec Sarawak et le Bornéo du Nord. Le Party Ra'ayat a été déclaré illégal en décembre 1962. On ne dispose pas de renseignements récents sur le Brunei National Organization ni sur le Brunei United Party, qui n'ont obtenu aucun siège aux conseils de district au cours des élections qui ont eu lieu en septembre 1962.

12. En janvier 1963, le Brunei People's Alliance Party (BPAP) a été constitué. On déclarait à l'époque qu'il était en faveur de l'entrée du Brunéi dans la Fédération de Malaisie; par la suite, il a préconisé la pleine indépendance du Brunéi dans le cadre du Commonwealth. Aux élections de 1965, neuf des candidats élus étaient des candidats indépendants. Le dixième représentait le BPAP.

13. En décembre 1965, la création d'un nouveau parti politique, provisoirement appelé le Brunei People's Front a été annoncée. Ce parti jouirait de l'appui d'un certain nombre de membres élus du Conseil législatif et des conseils de district. Le président de ce parti aurait déclaré que le Brunéi avait besoin d'un parti qui aiderait le peuple à élever son niveau de vie et à mettre tous ses efforts au service de l'indépendance.

14. En mars 1966, deux autres partis politiques auraient été créés, le Brunei Progressive Party et le Barisan Ra'ayat. Le Barisan Ra'ayat était dirigé par un syndicaliste, M. Othman Sunggoh. Ces deux partis seraient en faveur d'un système démocratique de gouvernement, le Sultan du Brunéi étant le chef constitutionnel de l'Etat. Selon les mêmes renseignements, les deux partis étaient également d'avis que le Sultan et la famille royale devaient conserver leur situation spéciale. Ces deux partis ont fusionné en juillet 1966 pour former le Barisan Kemesdekaan Rakyat (BAKER), c'est-à-dire le Front populaire pour l'indépendance. Le BAKER a obtenu 24 des 55 sièges des conseils de district en mai 1968.

Faits nouveaux

15. En juin-juillet 1967, le Sultan du Brunéi s'est rendu à Londres et a eu des entretiens avec M. Bowden, qui était alors Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth. Selon une déclaration publiée après ces entretiens, le Sultan "a pris note" à nouveau des suggestions du Royaume-Uni tendant à ce qu'il élargisse le système ministériel limité du Brunéi et organise une conférence constitutionnelle "en 1968 au plus tard"; le Sultan a déclaré toutefois qu'il était dans l'impossibilité à ce stade de souscrire des engagements fermes.

16. Le 4 octobre 1967, sir Omar Ali Saifuddin, sultan de Brunéi, a abdicé. La nouvelle a été annoncée par le ministre principal, Pengiran Yusof, qui a déclaré qu'après avoir régné pendant 17 ans, le Sultan, âgé de 51 ans, avait renoncé au trône en faveur de son fils aîné, le prince de la Couronne Hassanal Bolkiah. Le nouveau Sultan, qui est âgé de 22 ans, était étudiant jusqu'au mois de septembre 1967 à l'Académie militaire de Sandhurst en Angleterre. Aucune raison n'a été donnée pour expliquer l'abdication.

17. En avril 1968, M. George Thomson, secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth, s'est rendu au Brunéi. Il a invité le Sultan et son père, sir Omar, à se rendre à Londres au cours de l'année pour des entretiens devant être consacrés aux rapports entre le Brunéi et le Royaume-Uni à l'avenir.

Conditions économiques

Généralités

18. L'économie du Brunéi repose principalement sur l'industrie pétrolière. En 1967, le pétrole a représenté 94 p. 100 environ du total des exportations. L'exploitation pétrolière est aux mains de la Brunei Shell Petroleum Company (anciennement British Malayan Petroleum Company). La Clark Oil Company exerce également des activités de prospection. En 1967, 550 puits étaient exploités. La production totale de pétrole en 1967 s'élevait à 38 023 000 barils, soit une augmentation de 3 396 800 barils par rapport à 1966. La valeur de la production annuelle était évaluée à 237 559 489 dollars malais^b en 1967, contre 213 200 000 dollars malais en 1966. Les droits de concession, les redevances et les impôts provenant de l'industrie pétrolière constituent une part importante des recettes du territoire; l'industrie pétrolière est après le gouvernement le principal employeur du territoire (1 508 personnes en 1967). Les principales importations sont les produits alimentaires, les produits chimiques, les machines et le matériel de transport. En 1967, la valeur totale des exportations a été de 241 250 816 dollars malais, contre 225 542 676 dollars malais en 1966.

Finances publiques

19. Les recettes annuelles du Brunéi dépassent de loin les dépenses. L'accord qui a été signé à la fin de 1963 entre le Gouvernement du Brunéi et la Brunei Shell Petroleum Company prévoit l'imposition de la société pétrolière sur la base d'une répartition égale des bénéfices. Il n'existe pas, pour l'instant, d'impôt personnel sur le revenu, mais un impôt de 30 p. 100 est perçu sur les bénéfices des sociétés exerçant leurs activités dans le territoire. En 1966, les recettes du territoire se sont élevées à 119 397 718 dollars malais et les dépenses à 97 742 dollars malais. En 1967, les recettes se sont élevées au total à 142 225 105 dollars malais et les dépenses à 104 767 827 dollars malais. La subdivision du budget où s'inscrivaient les dépenses les plus importantes était celle des projets de développement (49 381 796 dollars malais au total). Les chiffres correspondants pour 1966 étaient de 119 397 718 dollars malais et 97 742 140 dollars malais.

Plan de développement

20. Un plan national de développement pour la période de 1962 à 1966, destiné à renforcer, améliorer et développer la vie économique, sociale et culturelle du territoire, est en cours d'exécution. L'élément le plus important du Plan est le projet de construction routière dans les régions rurales, dont le coût est évalué à 46 millions, ou plus, de dollars malais. Le projet prévoit la construction de 150 miles environ de routes dans l'arrière-pays, dont il reste encore à ouvrir l'accès.

21. Au nombre des autres grands projets de développement du Brunéi auxquels sera donnée la priorité, il convient de citer l'établissement des plans et la construction d'un nouvel

aéroport pour avions à réaction du type lourd, l'expansion de quais installés, pour la navigation, sur les côtes du fleuve Brunéi et la construction, dans la commune de Muara située sur la côte à 17 miles de la ville de Brunéi, d'un nouveau port de mer, dont le coût sera de 32 millions de dollars malais. Des plans ont été établis pour approvisionner l'ensemble du territoire en eau convenablement traitée et les travaux sont en cours.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

22. Le Commissaire au travail est responsable devant le Ministre principal de l'application et du contrôle de l'application de la législation et des conventions internationale relatives au travail, ainsi que des activités quotidiennes relatives au règlement des problèmes et des différends du travail. Le Commissaire au travail est également responsable de l'enregistrement des unions syndicales. L'effectif total de la main-d'œuvre est passé de 10 126 personnes en 1966 à 11 736 personnes en 1967, la majorité étant employée par le gouvernement et la Brunei Shell Petroleum Company.

Santé publique

23. Le territoire possède trois hôpitaux publics et un hôpital privé appartenant à une compagnie, qui disposent au total de 407 lits, ainsi que trois dispensaires qui comptent au total 24 lits. Le personnel médical et sanitaire comprend 29 médecins diplômés, 51 médecins auxiliaires et 88 infirmières diplômées ou semi-qualifiées. Quatre médecins pratiquent la médecine privée. En 1967, les dépenses renouvelables et les dépenses en capital au titre de la santé publique représentaient 5,5 p. 100 de l'ensemble des dépenses du territoire.

24. En 1965, a été créé un service médical qui assure le transport par avion des médecins dans les zones rurales.

Conditions de l'enseignement

25. En 1967, il y avait au Brunéi 93 écoles primaires publiques avec un total de 985 instituteurs, contre respectivement 91 et 826 en 1966. Le nombre total des élèves des écoles primaires est passé de 18 066 en 1966 à 19 414 en 1967. Il y avait en 1967 huit écoles secondaires publiques comme en 1966, mais le nombre des enseignants est passé à 258, contre 188 en 1966. L'effectif des écoles secondaires publiques est passé de 3 207 élèves en 1966 à 4 348 en 1967. L'effectif de l'école normale publique, qui était de 390 en 1966, était en 1967 de 354.

26. En 1966, il y avait 28 écoles primaires et jardins d'enfants indépendants (27 en 1966) avec un effectif de 7 862 élèves, contre 7 585 en 1966. Le nombre des écoles secondaires indépendantes est resté de 11, mais leur effectif total est passé de 1 864 élèves en 1966 à 2 173 en 1967. Il y avait 238 instituteurs dans les écoles primaires et jardins d'enfants indépendants et 111 dans les écoles secondaires, contre respectivement 229 et 94 en 1966.

27. En 1967, on a continué à développer les moyens nécessaires pour assurer l'éducation des adultes. Au cours de l'année, 2 357 personnes ont suivi les cours d'alphabetisation.

28. En 1967, les dépenses renouvelables au titre de l'enseignement se sont élevées à 14 515 254 dollars malais, contre 12 374 819 dollars malais en 1966. Les dépenses en capital se sont élevées à 6 495 517 dollars malais, contre 6 612 119 dollars malais pour l'année précédente.

29. En 1967, sur les 384 étudiants faisant leurs études à l'étranger, 224 recevaient des bourses du gouvernement.

30. Le coût du programme du gouvernement pour le développement des écoles et des collèges est estimé à plus de 50 millions de dollars malais, comprenant une école commerciale ou professionnelle dans trois des quatre districts.

^b Un dollar malais équivaut à 0,83 livre sterling ou à 0,33 dollar des Etats-Unis.

CHAPITRE XXV*

HONG-KONG

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a pris entre autres décisions celle d'examiner la question de Hong-kong en tant que point distinct de l'ordre du jour, et de la renvoyer au Sous-Comité II pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 646^e séance, le 31 octobre.

3. Pour examiner la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967.

4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe du présent chapitre) qui contenait des renseignements sur les décisions précédemment adoptées par le Comité et par l'Assemblée générale, ainsi que sur les faits nouveaux intéressant le territoire.

5. Le Comité spécial était également saisi du rapport du Sous-Comité II consacré à la récapitulation des travaux de 1968¹, rapport où le Sous-Comité déclarait, au paragraphe 6, que faute de temps il n'avait pu examiner la question de Hong-kong.

6. A sa 646^e séance, le 31 octobre, après avoir entendu les représentants de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie, ainsi que le Président (A/AC.109/SR.646), le Comité spécial a décidé de prendre note de la décision susmentionnée du Sous-Comité et, afin de faciliter à la Quatrième Commission l'examen de la question, de communiquer à l'Assemblée générale le document de travail établi par le Secrétariat. Il a en outre décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale souhaiterait lui donner à cet égard, de s'occuper du territoire lors de sa prochaine session, étant entendu que les réserves formulées par certains de ses membres figureraient dans le compte rendu de la séance.

ANNEXE**

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	1-22
Introduction	1
Généralités	2
Faits nouveaux d'ordre constitutionnel	3
Conditions économiques	4-10
Conditions sociales	11-17
Situation de l'enseignement	18-22

RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

1. Des renseignements concernant Honk-kong ont déjà été fournis dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale aux dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et

vingt-deuxième sessions^a. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires^b.

Généralités

2. En 1966, la population de Hong-kong était estimée à 3 785 300 habitants, contre 3 823 200 en 1965.

Faits nouveaux d'ordre constitutionnel

3. Aucun fait nouveau d'ordre constitutionnel n'est intervenu au cours de la période examinée.

Conditions économiques

4. L'économie du territoire, qui est essentiellement industrielle, repose davantage sur les exportations que sur le marché intérieur. D'une manière générale, si l'industrie lourde — chantiers navals (construction, démolition) — continue d'être importante, le territoire dépend principalement de la production de ses industries légères. L'industrie textile occupe une place prépondérante dans l'économie; ses exportations représentent 52 p. 100 des exportations totales du territoire et elle emploie 41 p. 100 de la main-d'œuvre industrielle; elle tient également une place importante dans le commerce international des textiles. La fabrication et le traitement des cotonnades domine l'ensemble des secteurs. La confection, qui occupe 70 000 personnes, demeure le secteur le plus important de l'industrie textile. Dans ce secteur, pour lequel travaillent environ 1 100 fabriques, les exportations sont passées de 862 millions de dollars de Hong-kong en 1961, à 2 000 millions en 1966.

5. La fabrication d'articles en matière plastique occupe la deuxième place. La valeur des exportations a atteint environ 659 millions de dollars de Hong-kong, en 1966. Le volume des exportations de postes de radiotransistors a continué à doubler chaque année pour atteindre 11,6 millions d'appareils, d'une valeur de 184 millions de dollars de Hong-kong en 1966.

6. Les importations en 1966 ont atteint 10 097 millions de dollars de Hong-kong, soit une augmentation de 13 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les principales importations sont celles de produits alimentaires. En 1966, elles ont atteint 2 216 millions de dollars de Hong-kong, soit 22 p. 100 de la totalité des importations. Les autres importations consistaient en matières premières et articles semi-manufacturés destinés à être utilisés par l'industrie, en biens d'équipement comme les machines et le matériel de transport, en combustibles minéraux et lubrifiants. En 1966, la République populaire de Chine est restée le principal fournisseur du territoire. La valeur des importations en provenance de ce pays ont représenté 27 p. 100 des importations totales du territoire et 56 p. 100 de ses importations de produits alimentaires. La valeur des marchandises importées de Chine a augmenté de 19 p. 100 par rapport à 1965. Les importations de Chine comprenaient des filés et des tissus, des vêtements et des métaux communs. Les importations en provenance du Japon, deuxième fournisseur du territoire, ont augmenté et représentent actuellement 18 p. 100 de l'ensemble des importations; elle sont consisté surtout en textiles (37 p. 100 des importations totales en provenance de ce pays), outillage, métaux communs, produits chimiques et nombreux articles manufacturés. Les importations en provenance des Etats-Unis ont légèrement diminué par rapport à l'année précédente, alors que celles du Royaume-Uni se sont nettement

^a Voir A/5800/Rev.1, chap. XXII; A/6000/Rev.1, chap. XXI; A/6300/Rev.1, chap. XXI; et A/6700/Rev.1, chap. XXI.

^b On s'est fondé pour la présente section sur des rapports déjà publiés et sur les renseignements pour l'année se terminant le 31 décembre 1966 communiqués le 12 septembre 1967 au Secrétaire général par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en application de l'Article 73, e, de la Charte.

^c Le livre sterling a été dévalué en novembre 1967. Honk-kong a dévalué sa monnaie en même temps et dans les mêmes proportions, mais une revalorisation de 10 p. 100 a eu lieu quatre jours après.

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.9 et Corr.1.

** Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.456.

¹ Voir chap. I, annexe II, du présent rapport.

accrues. Les principales importations en provenance des Etats-Unis ont été constituées par les fibres textiles, le tabac, l'outillage, les matières plastiques, les fruits et légumes. Les importations en provenance du Royaume-Uni ont consisté surtout en outillage, véhicules automobiles et produits textiles.

7. Les exportations ont atteint 5 730 millions de dollars de Hong-kong en 1966, soit une augmentation de 14 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cinquante-deux pour cent de ce montant consistaient en produits textiles manufacturés et 19 p. 100 en matières plastiques. Cinquante-trois pour cent du total des exportations ont été dirigés vers les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Les Etats-Unis sont restés le principal débouché; les exportations à destination de ce pays ont représenté 6 p. 100 de la valeur totale des exportations, soit un accroissement de 317 millions de dollars de Hong-kong — 18 p. 100 — par rapport à l'année précédente. Les exportations à destination du Royaume-Uni ont atteint 987 millions de dollars de Hong-kong (17 p. 100 des exportations totales), soit une augmentation de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente. La République fédérale d'Allemagne, qui est devenue le troisième grand débouché du fait de l'accroissement des exportations de tricots en laine, a importé de Hong-kong des marchandises d'une valeur de 420 millions de dollars de Hong-kong. Les autres importateurs ont été le Canada, Singapour, l'Australie et le Japon.

8. Les réexportations ont atteint 1 833 millions de dollars de Hong-kong en 1966, soit une augmentation de 22 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les principaux articles réexportés ont été les pierres précieuses et les articles de bijouterie, les textiles, les produits médicaux et pharmaceutiques, les fruits et légumes. Le Japon a été le principal client, suivi par ordre d'importance par Singapour, l'Indonésie, les Etats-Unis et la République de Chine.

9. En 1966, 458 238 touristes se sont rendus dans le territoire, ce qui représente un accroissement de 13 p. 100 par rapport à l'année précédente.

10. Hong-kong se suffit financièrement, compte non tenu des dépenses relatives à sa défense extérieure. Depuis 1958, sa contribution à ces dépenses a été de 1,5 million de livres sterling par an. Les recettes du territoire pour 1965-66 ont atteint au total 1 632 millions de dollars de Hong-kong, soit 20 millions de moins que les prévisions initiales. Les dépenses se sont chiffrées à 1 769 millions de dollars de Hong-kong, soit 58 millions de plus que prévu. Les dépenses en capital au titre du programme de travaux publics de caractère exceptionnel (augmentation du nombre des écoles et des installations médicales, réseau routier, mise en valeur des terres) se sont élevées à 587 millions de dollars de Hong-kong et entraîneront un déficit de 58 millions de dollars de Hong-kong. Le déficit correspondant en 1965 était estimé à 60 millions de dollars de Hong-kong.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

11. On estime que plus du tiers de la population active de Hong-kong, soit plus de 500 000 personnes, travaille dans l'industrie manufacturière. D'après les statistiques du Département du travail pour 1966, le nombre des usines enregistrées et inscrites a augmenté, passant de 9 002 en 1965 à 10 413 en 1966. Le nombre des personnes employées dans ces usines s'est élevé au total à 424 155, soit 53 417 de plus que l'année précédente. Les chiffres publiés par le Département du travail sont établis sur une base bénévole et ne comprennent ni les travailleurs à domicile, ni les personnes employées dans les industries artisanales, la construction, l'agriculture et la pêche. L'industrie textile, qui a employé 177 258 personnes, est toujours le principal employeur. L'industrie des matières plastiques, deuxième employeur du territoire, emploie un grand nombre de personnes travaillant à domicile et n'a cessé de progresser.

12. Une Commission des salaires, nommée au début de 1965, a été chargée de réviser les traitements des principales catégories de fonctionnaires, compte tenu de l'indice des prix de consommation en 1965. A la suite de son rapport, des décisions ont été prises en 1966 sur la base de ses recommandations. On a accepté notamment une augmentation générale des traite-

ments, proposée par la Commission (environ 16 p. 100, des relèvements plus importants étant accordés au personnel subalterne) à compter du 1^{er} avril 1965, ainsi que le rétablissement à titre facultatif, moyennant une réduction de 25 p. 100 des droits aux congés, de la retenue pour pension calculée sur la base de la rémunération totale et l'octroi d'une rémunération égale pour les femmes dont le travail est considéré comme identique ou de valeur égale à celui des hommes, dans un délai de 10 ans à compter du 1^{er} avril 1965. Les nouveaux barèmes de traitement ont été appliqués en juin.

13. A la fin de 1966, on comptait à Hong-kong 308 syndicats enregistrés, dont 240 syndicats ouvriers comptant au total 166 933 membres, 54 associations de commerçants ou d'employeurs groupant 5 925 adhérents et 14 syndicats mixtes groupant 9 120 adhérents.

Santé publique

14. Compte tenu des lits des maternités et maisons de santé mais non de ceux des institutions entretenues par les forces armées, il y avait en 1966 13 366 lits d'hôpital à Hong-kong. Sur ce total, les hôpitaux et établissements publics et les hôpitaux subventionnés comptaient 11 362 lits, les établissements privés 2 004. Si l'on déduit les lits réservés aux malades mentaux, aux tuberculeux et aux contagieux, le nombre des lits dont on disposait pour tous les autres cas, y compris les accouchements, s'élevait à 9 491. En 1966, 1 951 lits étaient réservés aux tuberculeux.

15. Le Service de la santé publique comptait, en 1966, 533 médecins, 59 chirurgiens-dentistes, 1 289 infirmières et 186 sages-femmes.

16. Les naissances vivantes, qui s'étaient élevées à 102 195 en 1965 n'ont atteint que 92 476 en 1966; le taux est donc tombé de 27,9 p. 1 000 en 1965 à 24,9 p. 1 000 en 1966, mais le taux de mortalité infantile est passé de 23,7 à 24,9 pour 1 000 naissances vivantes en 1966.

17. Les dépenses du Département de la médecine et de la santé publique étaient évaluées, pour l'exercice 1966-1967, à 119 111 300 dollars de Hong-kong. Les subventions médicales versées à des organisations privées se seraient élevées à 44 641 100 dollars de Hong-kong. Au total, les dépenses du Département de la médecine et de la santé publique ont représenté 8,72 p. 100 des dépenses totales du territoire, qui ont été évaluées à 1 769 millions de dollars de Hong-kong.

Situation de l'enseignement

18. En septembre 1966, Hong-kong comptait 132 écoles publiques, 22 *grant schools*, 588 *subsidized schools*, 1 566 écoles privées et 16 écoles spéciales. Deux écoles publiques, 42 écoles subventionnées et 16 écoles privées ont été ouvertes d'octobre 1965 à septembre 1966.

19. L'effectif total dans les écoles primaires était en 1966 de 657 585 élèves, contre 627 621 en 1965. L'effectif dans tous les types d'écoles secondaires est passé de 197 237 en 1965 à 222 890 en 1966. Le nombre total des élèves inscrits dans toutes les écoles, collèges et centres pédagogiques était de 983 495, soit une augmentation de 69 184 élèves par rapport à l'année précédente.

20. En mars 1966, 26 945 enseignants exerçaient à plein temps ou à temps partiel dans des externats accrédités. On comptait parmi eux 7 142 diplômés d'universités et 12 744 non diplômés ayant reçu une formation spéciale. De plus, 5 095 maîtres donnaient des cours particuliers, des cours du soir et des cours spéciaux d'après-midi et 151 autres enseignaient dans des écoles spéciales. A la fin de l'année scolaire 1965-1966, le rapport maîtres/élèves dans toutes les écoles était de 1 pour 30,4 au lieu de 1 pour 28,5 en 1965.

21. En septembre 1966, 2 560 étudiants de Hong-kong poursuivaient des études supérieures au Royaume-Uni, contre 2 319 en 1965; 1 161 étudiants sont arrivés au Royaume-Uni en 1966, contre 889 en 1965. Le nombre d'étudiants de Hong-kong aux Etats-Unis, au Canada et en Australie était de 1 031, 539 et 267 respectivement.

22. Les dépenses d'enseignement pour l'année se terminant le 31 juillet 1965 ont été de 227 160 641 dollars de Hong-kong, soit un accroissement de 37,5 millions de dollars de Hong-kong par rapport à l'année précédente.

CHAPITRE XXVI*

ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENAD, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA,
SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé, notamment, d'étudier Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent en tant que question distincte et d'en confier l'examen au Sous-Comité III qui était chargé de présenter un rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 597^e, 602^e, 616^e, 617^e, 628^e et 646^e séances, tenues entre le 17 avril et le 31 octobre.

3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1967, et d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 concernant 26 territoires, dont Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent : au paragraphe 7 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de [ladite] résolution".

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I) donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité spécial et l'Assemblée générale et des faits nouveaux concernant les territoires en question.

5. En outre, le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes :

a) *Antigua*

- i) Télégramme daté du 18 mars 1968, émanant de M. Donald Halstead (A/AC.109/PET.916);
- ii) Lettre datée du 19 juillet 1968, émanant de M. McChesney D. B. George, représentant élu de la Barboude, contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.1012).

b) *Dominique*

Télégramme daté du 6 juillet 1968, émanant de la Dominica Amalgamated Workers Union et d'autres organisations (A/AC.109/PET.1004).

c) *Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla*

- i) Lettre datée du 8 mai 1968, émanant de M. Richard L. Caines, secrétaire du People's Action Movement (PAM) de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, contenant une demande d'audition pour M. William V. Herbert, chef du parti de l'opposition (PAM) [A/AC.109/PET.987];
- ii) Lettre datée du 9 juillet 1968, émanant de M. Ronald Webster (A/AC.109/PET.1011).

d) *Saint-Vincent*

Huit lettres datées respectivement des 19 janvier, 29 mars, 1^{er}, 9 et 11 avril, 10 mai, 4 juin et 26 juillet 1968, et un télégramme daté du 12 février 1968, émanant de M. E. T. Joshua, chef de l'opposition et Président du People's Political Party de Saint-Vincent (A/AC.109/PET.930 et Add.1 à 5); deux de ces lettres (A/AC.109/PET.930/Add.1) contenaient une demande d'audition.

6. A ses 597^e, 602^e et 628^e séances, les 17 avril, 16 mai et 21 août, le Comité spécial, en adoptant les 122^e, 124^e et 131^e rapports du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.461, A/AC.109/L.467 et A/AC.109/L.493), a décidé de faire droit aux demandes d'audition contenues dans les pétitions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus.

7. A la suite de ces décisions, M. E. T. Joshua et son conseiller, M. Othniel Rudolph Sylvester, ont pris la parole à la 597^e séance du Comité spécial, le 17 avril, et ont répondu aux questions posées par les représentants de l'Iran, de la Côte d'Ivoire et de la Syrie (A/AC.109/SR.597). A la même séance, les représentants de la Bulgarie, de la Syrie, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Iran et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont intervenus au sujet des déclarations faites par les pétitionnaires (A/AC.109/SR.597). M. William Herbert, président du People's Action Movement, a pris la parole à la 602^e séance du Comité spécial, le 16 mai, et a répondu aux questions posées par les représentants de l'Iran, du Sierra Leone, de la République-Unie de Tanzanie, de la Côte d'Ivoire, de Madagascar et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.602). M. McChesney D. B. George et M. Russel John, représentant les Barboudiens de New York, ont pris la parole à la 628^e séance du Comité spécial, le 21 août; M. George a ensuite répondu aux questions posées par les représentants de Madagascar et du Sierra Leone (A/AC.109/SR.628).

8. A la 616^e séance du Comité spécial, le 2 juillet, le Président du Sous-Comité III a pris la parole (A/AC.109/SR.616) pour présenter le rapport du Sous-Comité concernant Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent (voir annexe II).

9. Le Comité spécial a examiné le rapport à sa 617^e séance, le 3 juillet. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Finlande, de la Bulgarie et du Venezuela ont fait des déclarations au sujet du rapport (A/AC.109/SR.617).

10. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité III concernant Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent et a fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans ce rapport, étant entendu que les réserves formulées par certains représentants seraient consignées dans le compte rendu de la séance. On trouvera à la section B ci-après le texte de ces conclusions et recommandations.

11. Le 23 juillet, le texte des conclusions et recommandations concernant ces territoires a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.10.

l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

12. A la 646^e séance, le 31 octobre, le Comité spécial était saisi du rapport du Sous-Comité III contenant les conclusions et recommandations d'ordre général sur les territoires étudiés par cet organe, y compris Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent. On trouvera au chapitre premier, section K, d, du présent rapport un compte rendu de l'examen que le Comité a consacré au rapport du Sous-Comité, lequel est reproduit en annexe audit chapitre.

B. — DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL

13. Les conclusions et recommandations suivantes ont été adoptées par le Comité spécial à sa 617^e séance, le 3 juillet 1968 :

1) Le Comité spécial rappelle et réaffirme ses conclusions et recommandations en ce qui concerne ces territoires, en particulier celles qu'il a adoptées à sa 565^e séance, le 6 octobre 1967, et que l'Assemblée générale a approuvées à sa vingt-deuxième session.

2) Le Comité spécial note avec regret l'attitude de la Puissance administrante, qui a refusé de coopérer avec le Sous-Comité qui s'efforçait d'obtenir des renseignements plus complets sur la situation dans les territoires d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et de Sainte-Lucie.

3) Le Comité spécial réaffirme que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est pleinement applicable aux territoires.

4) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires à la libre détermination et souligne une fois encore que la Puissance administrante doit faire en sorte que les peuples des territoires soient informés des diverses possibilités qui leur sont offertes conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

5) Le Comité spécial demande une fois de plus à la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour transférer tous les pouvoirs aux peuples des territoires, sans aucune condition ni réserve.

6) Le Comité spécial invite la Puissance administrante à favoriser le développement de relations plus étroites entre ces territoires grâce à la création d'une infrastructure politique, économique et sociale commune qui soit conforme aux vœux de la population.

7) Le Comité spécial rappelle la résolution 2357 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1967, et en particulier la décision de l'Assemblée qui figure au paragraphe 6 de cette résolution, selon laquelle "l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur". Il réaffirme donc sa conviction qu'une présence des Nations Unies lors de la procédure liée à l'exercice du droit à la libre détermination sera indispensable pour garantir l'exercice de ce droit, par les populations de ces territoires en toute liberté et sans restriction aucune et en pleine connaissance des diverses solutions qui leur sont offertes.

8) Le Comité spécial regrette que la Puissance administrante n'ait pas encore consenti à l'envoi d'une mission de visite dans les territoires et réaffirme qu'une

telle visite serait utile et nécessaire. En conséquence, il demande instamment à la Puissance administrante de permettre l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans les territoires et de prêter à cette mission toute sa coopération et toute son assistance.

ANNEXE I*

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — MESURES PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-3
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES ...	4-158
A. — Les territoires en général	4-19
B. — Antigua	20-50
C. — Dominique	51-64
D. — Grenade	65-77
E. — Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	78-120
F. — Sainte-Lucie	121-134
G. — Saint-Vincent	135-158

I. — MESURES PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le cas des territoires d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent est étudié par le Comité spécial depuis 1964 et par l'Assemblée générale depuis 1965. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial au sujet de ces territoires sont contenues dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions^a. Les décisions prises par l'Assemblée générale à ce même sujet figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

2. Le cas des territoires considérés a été examiné en séance plénière par le Comité spécial entre le 21 février et le 23 mars 1967. A l'issue de cette étude, le Comité a adopté, le 23 mars 1967, une résolution par laquelle il a réaffirmé que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes continuaient à être pleinement applicables à ces territoires, et prié son Sous-Comité III d'examiner, compte tenu de l'évolution constitutionnelle récente, la situation dans ces territoires sous tous ses aspects, en envisageant notamment la possibilité d'envoyer une mission de visite, et de faire rapport dans un proche avenir au Comité. Sur la base du rapport du Sous-Comité III, le Comité spécial a adopté, en octobre 1967, au sujet de ces territoires, des conclusions et recommandations où, en particulier, il a noté avec regret l'attitude de la Puissance administrante qui avait refusé de coopérer avec le Sous-Comité dans ses efforts pour obtenir un complément de renseignements sur les événements politiques et constitutionnels qui s'étaient produits récemment dans les territoires; noté que le Sous-Comité III avait, comme il l'avait jugé nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche, entendu des personnes qui lui avaient fourni des renseignements sur les événements politiques et constitutionnels survenus récemment à Anguilla; pris note des événements constitutionnels qui s'étaient produits dans ces territoires et considéré qu'ils représentaient un certain progrès politique pour les populations intéressées; pris note par ailleurs des événements politiques qui étaient survenus récemment dans l'île d'Anguilla; réaffirmé que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes continuaient à être pleinement applicables à ces territoires; réitéré l'opinion, compte tenu de la

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.465.

^a Voir A/5800/Rev.1, chap. XXV, par. 308 à 321; A/6700/Rev.1, chap. XXII, par. 469; et A/6700/Rev.1, chap. XXIII, par. 1033.

résolution 2232 (XXI), que la petite superficie et les maigres ressources de ces territoires posaient des problèmes particuliers qui exigeaient un examen spécial; réaffirmé le droit inaliénable des populations de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination en toute liberté et sans aucune restriction et prié la Puissance administrante de faire en sorte que les populations des territoires soient informées des diverses possibilités qui s'offrent à elles pour la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV); invité la Puissance administrante à favoriser le développement de relations plus étroites entre ces territoires grâce à la création d'une infrastructure politique, économique et sociale commune qui soit conforme aux vœux de la population. En outre, rappelant le paragraphe 6 de la résolution 2232 (XXI), aux termes duquel "l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur", le Comité spécial s'est déclaré à nouveau convaincu que la présence des Nations Unies au cours des opérations liées à l'exercice du droit à l'autodétermination sera indispensable si l'on veut assurer que les populations des territoires puissent exercer leurs droits en toute liberté, sans restriction aucune et en pleine connaissance des diverses solutions qui leur sont offertes. Enfin, le Comité spécial a déploré que la Puissance administrante n'ait pas autorisé l'envoi dans le territoire d'une mission de visite et a affirmé qu'une telle visite serait utile et nécessaire. En conséquence, il a prié une fois de plus la Puissance administrante d'autoriser l'ONU à envoyer une mission de visite dans les territoires et de lui prêter toute sa coopération et toute son assistance.

3. Par sa résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, qui concernait 26 territoires, y compris Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, l'Assemblée générale, notant les changements constitutionnels qui ont été adoptés en février et mars 1967 dans les territoires d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et de Sainte-Lucie et ceux qui sont envisagés pour le territoire de Saint-Vincent, prenant note en outre de la décision du Comité spécial selon laquelle la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les autres résolutions pertinentes continuent de s'appliquer à ces territoires, a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; invité la Puissance administrante à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; demandé instamment à la puissance administrante d'autoriser les missions de visite de l'ONU à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance; décidé que l'ONU devrait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur et prié le Comité de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application des dispositions ci-dessus.

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

A. — Les territoires en général

Statut

4. Comme il est indiqué plus haut, le Comité spécial a pris note, dans les conclusions et recommandations qu'il a adoptées au sujet de ces territoires, des faits nouveaux intervenus dans le domaine constitutionnel et a réaffirmé que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes continuaient à être pleinement applicables aux territoires. De son côté, à sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a pris note, dans le préambule de sa résolution 2357 (XXII), des réformes constitutionnelles qui ont été adoptées

en février et mars 1967 dans les territoires d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et de Sainte-Lucie, et de ceux qui étaient envisagés pour le territoire de Saint-Vincent; elle a en outre pris note de la décision du Comité spécial selon laquelle la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale continuait de s'appliquer aux territoires.

5. A la 1752^e séance de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le 15 décembre 1967, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le statut d'Etat associé avait pour principale caractéristique de permettre aux populations intéressées de s'administrer complètement elles-mêmes, selon les termes de la Charte. Son gouvernement s'était donc acquitté de façon complète et définitive des responsabilités qui lui incombent aux termes du Chapitre XI de la Charte, et ce gouvernement ne communiquerait plus de renseignements à l'avenir au sujet des Etats associés. Le représentant du Royaume-Uni a en outre déclaré que ces territoires avaient en conséquence cessé d'être des territoires coloniaux.

Evolution constitutionnelle et politique

6. Les Constitutions adoptées en février et mars 1967 dans cinq des territoires restent en vigueur. La nouvelle Constitution prévoyant l'association de Saint-Vincent au Royaume-Uni n'a pas encore été adoptée dans cette île (voir par. 137 à 142 ci-après).

7. Conformément aux accords conclus lors des conférences constitutionnelles qui ont précédé l'adoption des nouveaux accords constitutionnels, ainsi qu'aux autres accords conclus en septembre 1966 à la première conférence des ministres principaux des territoires intéressés, un ordre en conseil portant création de la Cour suprême des Etats associés de la région des Antilles est entré en vigueur le 23 février 1967. La Cour suprême comprend une nouvelle Cour d'appel et une nouvelle Haute Cour, dont la juridiction couvre les territoires d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent et s'étendra également, selon l'une des dispositions de l'ordre en conseil, à Montserrat et aux îles Vierges britanniques. On a annoncé le 1^{er} mars 1967 que M. Allan Montgomery Lewis, originaire de Sainte-Lucie, avait été nommé Président de la Cour.

8. Le Conseil des ministres des Etats associés, constitué en septembre 1966 pour remplacer le Conseil régional des ministres (voir A/6700/Rev.1, chap. XXIII, par. 149), s'est réuni à intervalles réguliers pour examiner des questions d'intérêt commun telles que la création d'une zone régionale de libre-échange, la répartition des industries entre les membres, la création d'une force régionale de défense, la création d'un organisme régional de développement, la représentation extérieure des Etats associés, la création d'un bureau du tourisme destiné à représenter les Etats associés à Londres ainsi que des accords régionaux en matière de transport.

Situation économique régionale

9. *Généralités.* — Les six territoires ont participé en 1967 et en 1968 à des discussions et conférences régionales où ont été examinés des problèmes économiques très divers. Avec d'autres pays indépendants de la région, ils ont participé aux discussions préliminaires qui ont précédé la recommandation formulée par une mission du Programme des Nations Unies pour le développement en faveur de la création d'une banque de développement de la région des Antilles. Ils ont également participé à la réunion de chefs de gouvernement tenue en octobre 1967 à la Barbade, au cours de laquelle cette proposition a notamment été examinée. Aux termes de celle-ci la banque aurait un capital initial de 50 millions de dollars des Etats-Unis, dont 60 p. 100 seraient souscrits par des membres de la région des Antilles et 40 p. 100 par le Royaume-Uni, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. Il a été proposé d'établir à Saint-Vincent le siège de la banque, mais aucune décision n'a encore été prise à ce sujet.

10. Les six territoires ont également pris part à des entretiens touchant la création d'une zone régionale de libre-échange. En 1965, comme il a été indiqué précédemment (*ibid.*, par. 160

et 161), l'un des six territoires — Antigua — s'est associé à deux autres territoires de la région (qui ont depuis lors accédé à l'indépendance) pour créer la Caribbean Free Trade Area (CARIFTA) [zone de libre-échange des Antilles]. Les six territoires ont participé à la réunion des chefs de gouvernement tenue à la Barbade en octobre 1967, réunion au cours de laquelle la question d'un système régional de libre-échange a notamment été examinée. Ils ont également participé sur cette question à des entretiens ultérieurs, dont les derniers ont eu lieu en février 1968. Les dispositions relatives à la CARIFTA ne sont pas encore entrées en vigueur.

11. D'autres entretiens régionaux auxquels des représentants des six territoires ont pris part ont porté sur des sujets tels que la création d'une entreprise régionale de transports aériens, l'organisation d'une représentation commerciale commune à l'étranger et la coordination des organismes régionaux de commercialisation. Les six territoires étaient également représentés aux réunions des ministres du commerce des pays antillais du Commonwealth qui ont eu lieu en mai et juin 1967 et au cours desquelles a été examinée la question des répercussions éventuelles, sur le commerce de ces pays, de l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne.

12. *Aide du Royaume-Uni aux territoires antillais.* — Il a été annoncé à Londres au mois d'août 1967 qu'au cours de la période biennale 1968-1970 les Etats associés et les territoires antillais non indépendants qui faisaient partie du Commonwealth recevraient du Royaume-Uni, au titre du développement, plus de 22 millions de dollars des Antilles orientales. La Division du développement des territoires d'outre-mer a indiqué qu'une somme de 2,4 millions de dollars des Antilles orientales serait consacrée aux bourses et aux programmes de formation et une somme de 19,8 millions de dollars des Antilles orientales à des programmes gouvernementaux particuliers, ces sommes se répartissant comme suit :

	<i>En millions de dollars des Antilles orientales</i>
<i>Etats associés</i>	
Antigua	2,592
Dominique	2,496
Grenade	2,640
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	2,496
Sainte-Lucie	2,640
<i>Territoires dépendants</i>	
Iles Vierges britanniques	1,248
Iles Caïmanes	1,056
Montserrat	1,152
Saint-Vincent	2,640
Iles Turques et Caïques	0,864

13. Il s'agit là de nouveaux crédits, qui s'ajouteront au montant de 12,5 millions de dollars des Antilles orientales mis à la disposition des gouvernements intéressés pour la période allant d'avril 1967 à mars 1968, date à laquelle les nouveaux crédits devaient être disponibles. L'allocation de 12,5 millions de dollars des Antilles orientales pour la période 1967/1968 se répartit comme suit :

	<i>En millions de dollars des Antilles orientales</i>
<i>Etats associés</i>	
Antigua	1,474
Dominique	0,883
Grenade	2,112
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	0,994
Sainte-Lucie	1,882
	7,345

Territoires dépendants

Iles Vierges britanniques	0,720
Iles Caïmanes	0,278
Montserrat	0,859
Saint-Vincent	1,661
Iles Turques et Caïques	0,653
	4,171

En outre, une somme de 1 million de dollars des Antilles orientales sera mise à la disposition des gouvernements, principalement pour l'octroi de bourses et pour les programmes de formation.

14. L'assistance directe du Royaume-Uni au titre du développement atteint donc ainsi un total de près de 35 millions de dollars des Antilles orientales pour une période de trois ans (1967-1970). Il faut y ajouter un montant annuel de 9 millions de dollars des Antilles orientales, fourni actuellement aux gouvernements de certaines îles pour leur permettre d'équilibrer leur budget annuel, ainsi qu'un montant annuel de 1,25 million de dollars des Antilles orientales, également fourni actuellement au titre de l'assistance technique pour rémunérer les conseillers britanniques détachés dans les pays considérés ainsi que pour financer les études topographiques effectuées dans les îles et les programmes de formation mis en œuvre au Royaume-Uni.

15. *Aide du Canada aux territoires antillais.* — La première réunion du Comité canadien-britannique du commerce et de l'économie des Antilles s'est tenue à Castries (Sainte-Lucie) du 31 janvier au 2 février 1967.

16. Cette réunion faisait suite aux discussions qui ont eu lieu à Ottawa en juillet 1966, lors desquelles un accord avait été conclu pour le développement de la coopération économique. M. John Compton, ministre principal de Sainte-Lucie, qui a ouvert la séance, aurait déclaré que, bien que le mouvement vers l'indépendance ait dirigé les îles des Antilles sur des voies différentes au point de vue politique, le besoin d'une coopération économique se faisait de plus en plus pressant.

17. Selon les renseignements dont on dispose, les discussions de la conférence auraient principalement porté sur les questions commerciales et économiques; les principaux sujets de discussion auraient été les industries sucrières, les industries de la banane et les services aériens entre le Canada et les Antilles.

18. Le 9 mars 1967, le Ministre canadien des affaires extérieures a annoncé l'adoption par son pays d'un plan d'aide économique de cinq ans, d'un montant annuel d'au moins 5 millions de dollars canadiens, en faveur de la Barbade, des îles Leeward et Windward et du Honduras britannique. On envisageait principalement au titre de ce plan, qui entrerait en vigueur en 1968, la mise en œuvre de projet d'équipement et l'octroi d'une assistance technique dans les domaines suivants : modernisation des aéroports, enseignement, agriculture et mise en valeur des ressources hydrauliques. Ce plan représentait une partie de l'assistance accrue promise par le Canada à la Conférence qu'avait réunie en juillet 1966 les représentants des pays antillais membres du Commonwealth et les représentants du Canada.

19. En janvier 1968, le Gouvernement canadien a annoncé qu'une somme de 5 millions de dollars canadiens serait consacrée au cours d'une période de cinq ans au développement des transports aériens dans les Antilles orientales. L'organisme canadien responsable de l'aide à l'extérieur, secondé par une équipe du département fédéral des transports, a établi ce plan de développement en collaboration avec le Ministère britannique du développement des territoires d'outre-mer. Le plan avait pour origine une recommandation formulée à la suite d'une étude économique tripartite, effectuée aux Antilles orientales par le Canada, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, qui avait fait ressortir que le développement de l'industrie touristique constituerait un grand progrès pour le renforce-

ment de l'économie de la région. Le plan canadien prévoyait l'agrandissement des trois aéroports, des études de terrains pour deux nouveaux aéroports et, d'une manière générale, l'octroi d'une assistance technique. Sainte-Lucie devait bénéficier de 2 110 000 dollars canadiens, ce qui représentait l'allocation la plus importante, Antigua de 1 674 000 dollars canadiens et Nièves, la Dominique et la Grenade de 220 000 dollars canadiens chacune. Le solde devait constituer un fonds de réserve qui serait utilisé pour rémunérer les experts et pour financer divers autres projets.

B. — Antigua

Introduction

20. Des renseignements de base sur Antigua figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale présenté à sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. XXIII). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

Généralités

21. En 1963, la population du territoire était de 61 664 habitants, la plupart de souche africaine ou métisse.

Evolution politique

22. *Mouvement séparatiste à la Barboude.* — La Barboude est une île située à 25 miles au nord d'Antigua. Elle fait partie du territoire d'Antigua. Dans une lettre datée du 11 décembre 1967 adressée au Gouverneur d'Antigua, M. McChesney George, représentant élu de la Barboude et ministre sans portefeuille, a présenté sa démission. Cette lettre contenait ce qui suit : "Je ne me sens pas à même de continuer à servir un gouvernement qui a pour politique de priver de la liberté d'opinion et d'expression une partie de la population parce que celle-ci se trouve être une minorité." Le 12 décembre, M. George, accompagné d'une délégation barboudienne, a rencontré le Premier Ministre et le Gouverneur à Government House. M. George a déclaré qu'il reprochait au Premier Ministre d'avoir envoyé à la Barboude 25 hommes armés, porteurs de munitions, de gaz lacrymogènes et de matériel divers. La délégation a demandé la sécession immédiate de l'île.

23. Le 5 mars 1968, M. McChesney George a présenté une pétition comprenant 22 points au *Warden* de la Barboude, M. Albert Lewis, en le priant de la communiquer à la reine Elisabeth II au nom de la population de la Barboude. La pétition, qui a été remise à la fin d'une manifestation en faveur du mouvement séparatiste des Barboudiens portait une vingtaine d'accusations contre le Gouvernement central d'Antigua et réaffirmait le droit de la Barboude à l'autonomie interne. Elle soulignait qu'Antigua était un territoire sous-développé qui avait besoin d'une aide financière substantielle de l'extérieur pour assurer son propre développement et qui était par conséquent incapable de répondre aux besoins essentiels de la Barboude. La pétition faisait valoir que le Gouvernement d'Antigua avait négligé les Barboudiens du point de vue social et économique aussi bien avant qu'après lui avoir accordé l'autonomie interne.

24. Le 9 mars 1968, M. McChesney George s'est rendu à New York pour s'entretenir avec des Barboudiens résidant dans cette ville de la situation politique à la Barboude. M. George aurait déclaré qu'il s'était entretenu avec le Premier Ministre d'Antigua, avait lancé un appel aux chefs de gouvernement des Caraïbes et avait présenté une pétition à la reine Elisabeth au nom de la population de la Barboude. Il a déclaré qu'il s'était adressé d'abord au Gouvernement du Royaume-Uni, mais que, si cette démarche n'aboutissait pas au résultat souhaité, il ne lui resterait d'autre recours que de s'adresser à l'Organisation des Nations Unies. Il a ajouté que son île se préparait peu à peu, par des moyens constitutionnels, à faire sécession d'Antigua, pays sous-développé qui était incapable de répondre aux besoins essentiels de la Barboude.

25. *Autres faits nouveaux.* — On a signalé que, le 6 mai 1967, trois hauts fonctionnaires, dont le secrétaire général de l'Antigua Trades and Labor Union, ont été relevés de leurs fonctions. Le Premier Ministre, M. Vere C. Bird, qui

est président du syndicat depuis 24 ans, les a accusés d'avoir fait obstacle aux efforts du gouvernement en vue d'obtenir un prêt bancaire pour l'industrie sucrière du territoire. Le 17 mai 1967, un enquêteur du Caribbean Labour Congress et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) est arrivé à Antigua pour s'entretenir de ces révocations avec le Premier Ministre. Le 19 mai, l'ancien secrétaire général du syndicat a annoncé lors d'une réunion publique qu'il avait l'intention de constituer un nouveau syndicat qui n'aurait aucun lien avec le gouvernement. Il a exhorté l'assistance à faire usage de tous les moyens constitutionnels pour relever les ministres du gouvernement et les autres membres du Parlement des fonctions qu'ils occupaient au comité exécutif de l'Antigua Trades and Labour Union. Un nouveau syndicat, l'Antigua Workers' Union, comptant 1 800 adhérents, s'est fait enregistrer le 31 mai. A la suite d'une réunion tenue le 12 juin 1967, l'Antigua Trades and Labour Union a décidé d'expulser 28 chefs de section. Le président du nouveau syndicat, M. Malcolm Daniel, aurait déclaré le 30 juin 1967 que cette mesure portait atteinte aux droits fondamentaux des citoyens et constituait donc une violation de la Constitution.

26. Une scission s'étant produite dans le mouvement syndicaliste d'Antigua, un nouveau parti — l'Antigua Progressive Movement — a été formé en octobre 1967 par les membres démissionnaires du syndicat du Premier Ministre.

27. Dans un communiqué de presse daté du 31 janvier 1968, trois organisations — l'Antigua Workers' Union, l'Antigua and Barbuda Democratic Party et l'Antigua Progressive Movement — ont annoncé qu'elles avaient décidé d'organiser une grève générale et une manifestation de masse à Antigua, le 12 février 1968, pour témoigner de leur défiance à l'égard du gouvernement.

28. Dans ce communiqué, lesdites organisations ont porté 14 accusations contre le gouvernement; elles lui ont notamment reproché d'avoir menacé la liberté de parole et la liberté de réunion en promulguant récemment un *Public Order Act* qui a été adopté en une seule séance sans que le peuple d'Antigua en ait été informé au préalable ou ait eu l'occasion d'en discuter. Les organisations ont également accusé le gouvernement de méconnaissance, d'une manière générale, les droits du peuple d'Antigua, de négliger les affaires du pays et de refuser de respecter les dispositions de la Constitution de l'île garantissant les droits de l'homme. Elles ont fait valoir que le gouvernement agissait de façon illégale, antidémocratique et inconstitutionnelle. Elles ont fait allusion à la déportation de sujets britanniques et d'autres résidents d'Antigua qui avaient refusé d'adhérer à l'Antigua Trades and Labour Union qui est "dirigée par le gouvernement", ainsi qu'à l'expulsion d'autres personnes qui avaient exprimé des convictions politiques différentes de celles du gouvernement. Elles ont également accusé le gouvernement d'obliger les fonctionnaires à adhérer à l'Antigua Trades and Labour Union et de déduire illégalement de leur traitement les cotisations dues à ce syndicat. Elles ont signalé que le gouvernement refusait d'autoriser d'autres organisations à utiliser des bâtiments scolaires, alors que l'Antigua Trades and Labour Union y avait librement accès, profitant gratuitement de l'électricité et d'autres services. Elles se sont plaintes de ce que les organisations qui ne partageaient pas les vues du gouvernement se voient refuser le droit d'utiliser les moyens d'information et de faire de la publicité par l'intermédiaire de la chaîne de radiodiffusion du gouvernement, tandis que l'Antigua Trades and Labour Union se servait de ce moyen pour sa propagande. Les organisations ont également déploré que le texte de la Constitution n'ait pas été publié avant d'être présenté et que le gouvernement persiste à maintenir le public ignorant de la Constitution qui régit le pays. Elles ont accusé le gouvernement de fournir imprudemment des armes à des particuliers et de mettre ainsi en danger la vie et la sécurité de tous les habitants d'Antigua.

29. On a signalé, le 4 février 1968, que le Premier Ministre d'Antigua, M. V. C. Bird, avait déclaré que le Royaume-Uni avait promis d'envoyer "des troupes et une aide militaire à Antigua si l'agitation qui règne actuellement parmi les clas-

ses ouvrières persistait". Il avait ajouté que M. Desmond Kerr, représentant adjoint du Gouvernement britannique aux Etats associés, avait donné à son Cabinet des assurances à cet égard. Un communiqué publié le 6 février à Castries (Sainte-Lucie), au nom du Royaume-Uni, contenait les passages suivants :

"La déclaration ci-dessus, telle qu'elle a été rapportée, ne donne pas une idée exacte de la situation. En vertu de l'Antigua Agreement de 1967, conclu entre les Gouvernements du Royaume-Uni et d'Antigua, il est prévu que le Gouvernement d'Antigua peut, en cas de besoin, demander une aide militaire à la Grande-Bretagne afin d'assister les autorités civiles.

"La nécessité d'une telle aide ne s'est pas encore fait sentir, une demande d'assistance n'a pas encore été présentée et il ne pourrait être donné suite à une requête de cette nature que dans le cas où il se produirait à Antigua des troubles d'une violence telle que les forces de la légalité et de l'ordre de cet Etat ne pourraient en venir à bout."

30. Le 12 février 1968, une manifestation a été organisée au cours de laquelle des manifestants ont soumis une pétition demandant la démission du Premier Ministre et énumérant les 14 accusations portées contre le gouvernement et qui sont mentionnées plus haut, au paragraphe 28.

31. Le 27 février 1968, le Premier Ministre, M. Bird, a déféré le Vice-Président de l'Antigua Workers' Union, M. Donald Halstead, de prouver la véracité d'une allégation selon laquelle le gouvernement aurait donné des armes à des particuliers. Dans une lettre publiée ce jour-là, le Premier Ministre évoquait la dernière des 14 accusations lancées par l'Antigua Workers' Union dans une pétition qu'il avait remise au gouvernement deux semaines auparavant. Cette pétition, qui demandait la démission du gouvernement, accusait celui-ci de "fournir imprudemment des armes à des particuliers et de mettre ainsi en danger la vie des citoyens de notre Etat pacifique". Dans sa lettre, le Premier Ministre déclarait notamment : "Le gouvernement est extrêmement préoccupé par cette allégation et vous pourrez être appelé à établir la preuve de ce que vous avancez dans un avenir très proche." M. Bird a réfuté catégoriquement chacune des 14 accusations.

32. Le 3 mars 1968, le Ministre de l'intérieur d'Antigua, M. Edmund Lake, a lancé un appel à la population d'Antigua et de la Barboude en lui demandant de soutenir les efforts que fait le gouvernement pour rétablir la paix et des conditions de vie normales dans les îles. Dans une allocution télévisée, le Ministre a déclaré que la réputation d'Antigua, sa stabilité et les progrès qu'elle s'efforçait d'accomplir avec des ressources limitées avaient été compromis par des factions qui "cherchaient à s'arroger le pouvoir politique". M. Lake a mis en garde l'Antigua Workers' Union, l'Antigua and Barbuda Democratic Movement et l'Antigua Progressive Movement contre le danger de créer un monstre qui échappe à leur contrôle. Il a répété le démenti opposé par le Premier Ministre à l'accusation portée par l'Antigua Workers' Union, selon laquelle le gouvernement fournissait imprudemment des armes à des particuliers et mettait ainsi en danger la vie des citoyens de cet Etat pacifique. M. Lake a déclaré que le service de sécurité, qui était chargé d'assurer la sécurité de l'île, s'acquittait efficacement de sa tâche, et a exhorté le public à soutenir les forces de sécurité dans l'exercice de leurs délicates fonctions. Dans l'intervalle, un détachement de 20 policiers a quitté Antigua, le 3 mars 1968, pour prendre la relève d'autres membres des forces de police stationnées à la Barboude.

33. Le 7 mars 1968, un détachement de la State Defence Force a été appelé pour garder l'hôtel Anchorage, au moment où l'Antigua Workers' Union a lancé un ordre de grève aux travailleurs. L'hôtel, qui peut accueillir 142 clients, a refusé de reconnaître le syndicat en tant que représentant des travailleurs. Auparavant, l'Association des hôteliers de l'île avait décidé de ne pas reconnaître le syndicat. Il a été convenu que l'Association tiendrait ultérieurement une réunion d'urgence à laquelle M. George Walter, secrétaire général du syndicat,

avait été invité. Une délégation de l'Association des hôteliers a également rencontré M. Bird dans le courant de l'après-midi. M. Walter a déclaré lors d'une réunion publique qu'il ordonnerait la fermeture de tous les hôtels de l'île si l'Association ne reconnaissait pas la Workers' Union en tant que représentante des travailleurs. M. Walter a précisé que son syndicat représentait 80 p. 100 du personnel hôtelier et a prié l'Association d'effectuer un recensement. Vingt-cinq hôtels d'Antigua sont membres de l'Association des hôteliers.

34. Le 20 mars 1968, on a signalé que les groupes rivaux avaient annoncé que leur différend était réglé. Cette nouvelle a mis un terme à une situation présentée dans la presse comme "trois journées d'émeutes et de sabotage pendant lesquelles une personne au moins a été tuée et deux autres blessées par des coups de feu". Le règlement du différend a été annoncé conjointement par l'Antigua Trade and Labor Union, l'Antigua Workers' Union et le gouvernement.

Situation économique

35. *Généralités.* — Les produits principaux sont toujours le sucre et le coton. Le tourisme prend de plus en plus d'importance. Le nombre de touristes qui ont séjourné dans le territoire en 1966 a été de 55 657, contre 48 651 en 1965.

36. Au début de 1967, la sucrerie d'Antigua, devenue propriété du gouvernement, a repris ses activités. Un total de 4 800 tonnes de sucre a été produit à partir des 53 000 tonnes de canne à sucre récoltées en 1967, récolte la plus faible que l'île ait jamais connue. On compte que la récolte de l'année prochaine permettra de produire 7 000 tonnes de sucre.

37. *Aide économique.* — On a annoncé en mai 1967 que l'Export-Import Bank des Etats-Unis d'Amérique avait accordé un prêt de 6 millions de dollars des Etats-Unis pour contribuer au financement d'un projet d'amélioration des installations portuaires de Saint John's à Antigua. L'accord tripartite a été signé par le Premier Ministre d'Antigua, M. Vere C. Bird, l'ambassadeur du Royaume-Uni aux Etats-Unis, sir Patrick Dean, et le Président de la banque, M. Harold F. Linder. Après l'achèvement des travaux en 1969, les navires de gros tonnage pourront faire escale dans le port.

38. Sur le prêt de 6 millions de dollars des Etats-Unis, 1,5 million de dollars des Etats-Unis seraient prêtés par la banque et 4,5 millions de dollars des Etats-Unis représenteraient une somme que le Royaume-Uni devait aux Etats-Unis, ces derniers en ayant autorisé l'utilisation à Antigua.

39. En septembre 1967, le Ministre du commerce, de la production et du travail d'Antigua s'est rendu aux Etats-Unis d'Amérique pour y négocier un prêt de 8 million de dollars. Il était prévu que le Ministre s'entreferait avec des représentants d'une société internationale de financement, Lehman Brothers, au sujet d'un prêt pour la construction d'un grand hôtel. Il devait également avoir des entretiens avec Caribair, qui a l'intention de construire un hôtel de 250 chambres, et avec des représentants de la Stanley Engineering Company (Iowa), société chargée de l'exécution du projet de construction d'un port en eau profonde à Saint John's, dont l'achèvement est prévu pour 1968.

40. Le 11 octobre, le Premier Ministre, M. Bird, a annoncé qu'Antigua avait signé avec une société de financement de New York un contrat d'emprunt de 4 millions de dollars des Etats-Unis pour la construction d'un hôtel de 200 chambres à Wetherill. Le Premier Ministre a déclaré que la société était disposée à avancer des capitaux pour créer d'autres industries au même endroit. L'hôtel serait géré par Intercontinental Hotels, filiale de la Pan-American Airways.

41. Le même jour, le Premier Ministre a annoncé la signature d'un accord avec l'United States National Aeronautics and Space Administration (NASA); en vertu de cet accord, cet organisme serait autorisé à importer en franchise tout son matériel à Antigua et le personnel américain travaillant pour le projet de la NASA serait exonéré de l'impôt sur le revenu. Le Premier Ministre a déclaré que les Etats-Unis, en retour, reconstruiraient et élargiraient une route de 10 miles qui relie l'aéroport de Coolidge à la station de repérage pour fusées Apollo située à Dow Hill.

42. En novembre 1967, on a annoncé que la législature avait autorisé le Premier Ministre à emprunter 831 000 dollars des Antilles orientales pour la construction d'hôtels et de logements. Ces fonds serviraient à acheter 32 acres d'un terrain situé près de Saint John's et sur lequel on construirait un hôtel et des maisons.

43. On a signalé, le 19 janvier 1968, qu'une équipe d'experts canadiens était attendue à Saint John's (Antigua) pour effectuer le levé de l'aéroport de Coolidge et déterminer le meilleur moyen de prolonger la piste. Le Ministre des travaux publics et des communications a déclaré que le prolongement de 2 000 pieds prévu permettrait aux avions à réaction long-courriers de faire escale à l'aéroport de Coolidge. Ce levé devait être effectué grâce à une subvention de 1,6 million de dollars (canadiens) que le Gouvernement canadien allait accorder en vue de l'agrandissement des installations de l'aéroport à Antigua, au titre d'un grand programme de 5 millions de dollars (canadiens) portant sur l'ensemble des Caraïbes orientales (voir plus haut par. 18 et 19). La longueur de la piste est actuellement de 7 500 pieds, avec un tronçon de sécurité de 200 pieds à chaque extrémité.

44. *Nouvelle raffinerie de pétrole.* — La nouvelle raffinerie de pétrole d'Antigua, d'un coût de 40 millions de dollars des Antilles orientales qui est gérée par la West Indies Oil Company, a commencé à fonctionner en mai 1967. La raffinerie permettrait de fournir à la Guyane pratiquement tout le pétrole dont elle avait besoin, sauf le mazout de soute, qui serait conservé à Antigua pour ravitailler les navires qui y feraient escale. Elle fournirait également à la Barbade des produits qui ne sont pas fabriqués par les industries locales et pourrait en exporter dans d'autres îles des Antilles. La production serait de 11 000 barils par jour et comprendrait du kérosène, de l'essence, du gaz propane et butane, du carburant pour moteur diesel, des combustibles pour l'industrie et de l'asphalte.

Conditions sociales

45. *Emploi.* — La création d'un nouveau syndicat, l'Antigua Workers' Union, a été mentionnée plus haut, au paragraphe 25.

46. Au début de février 1967, un amendement à la *Trade Dispute Ordinance* a été adopté par le Conseil législatif; il prévoit l'institution d'un tribunal permanent de sept membres chargé de régler tous les conflits du travail. Ce tribunal sera composé d'un président nommé par l'Administrateur de l'île, et de six autres membres dont trois seront nommés par la Trades and Labour Union et trois par l'Employees' Association.

47. *Santé publique.* — En 1966, il y avait dans le territoire un hôpital général de 180 lits. Outre les dispensaires ouverts au lieu de résidence de chacun des médecins de district, on comptait trois centres de santé et 16 dispensaires.

48. En 1966, les dépenses au titre de la santé publique se sont élevées à 1 718 919 dollars des Antilles orientales, contre 1 391 291 dollars des Antilles orientales en 1965.

Situation de l'enseignement

49. Le Premier Ministre a annoncé, le 22 novembre 1967, qu'Antigua consacrerait une subvention de 300 000 dollars des Antilles orientales octroyée par le Royaume-Uni à la construction de deux écoles. Il a déclaré que ces fonds constituaient le reliquat d'une subvention de 1,3 million de dollars des Antilles orientales accordée par le Ministère du développement des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, qu'il fallait utiliser avant le mois de mars 1968.

50. Les dépenses consacrées à l'enseignement ont été estimées à 1 718 919 dollars des Antilles orientales, contre 983 565 dollars des Antilles orientales en 1965.

C. — Dominique

Introduction

51. Des documents de base sur la Dominique figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale présenté

à sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. XXIII). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

Généralités

52. A la fin de 1965, la population était estimée à 66 900 habitants, presque tous de souche africaine ou métisse.

Faits récents dans le domaine politique

53. Aucun fait récent dans le domaine politique n'est signalé.

Situation économique

54. Les principales cultures sont les bananes, les limettes, les noix de coco, les pamplemousses, les oranges, le cacao, la vanille, les mangues, les avocats et différentes autres cultures vivrières destinées à la consommation locale. Les principaux produits sont le jus de limette brut et sucré, l'huile de limette, le coprah et le rhum. Le tourisme prend de plus en plus d'importance. En 1966, 6 040 touristes se sont rendus dans le territoire, contre 5 355 en 1965.

55. On a appris en juin 1967 que la Dominica Agricultural Marketing Board avait invité les agriculteurs à produire des chayotes, de la gelée de noix de coco, des ignames guinea et lisbon et du gingembre frais pour le marché du Royaume-Uni. On a remarqué en effet que ces produits ainsi que les noix de coco sèches et les citrouilles étaient très demandés au Royaume-Uni. D'après le rapport de marché du Board, 27 000 noix séchées ont été expédiées au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, 2 190 livres de citrouilles au Royaume-Uni, 7 650 gallons d'huile de coco raffiné et 4 500 gallons d'huile de coco brut en Guyane à la mi-avril 1967.

56. La deuxième centrale électrique de la Dominique située à proximité du village de Trafalgar, a été inaugurée officiellement au début du mois d'avril 1967. La nouvelle centrale fournira 490 kilowatts de courant avec les eaux d'aval de la première centrale de l'île qui a commencé à fonctionner en 1954.

57. Un contrat de 1,5 million de dollars des Antilles orientales a été conclu avec une société de bois d'œuvre de Vancouver pour la construction d'une scierie. Cette scierie utilisera les bois locaux et travaillera en partie pour l'exportation. Une usine de contre-plaqué pourrait lui être adjointe.

58. En janvier 1968 (voir ci-dessus, par. 18 et 19), le Gouvernement canadien a annoncé que la Dominique recevrait 220 000 dollars canadiens, part qui lui revient de la subvention de 5 millions de dollars canadiens consentis aux Antilles orientales pour une période de cinq ans en vue de l'aménagement des aéroports.

59. D'après le budget de 1968, l'éducation et la santé publique absorberont 1 322 000 et 1 650 000 dollars des Antilles orientales respectivement. Une somme de 2 502 930 dollars des Antilles orientales sera consacrée à des projets importants. Des travaux de réparation et de remise en état de l'aéroport de Melville Hall vont être entrepris d'urgence et environ 500 000 dollars des Antilles orientales seront consacrés à des travaux d'adduction d'eau dans toute l'île. De nouvelles écoles seront construites à Mahuat et Weirs in Marigot et le Canada fournira 600 000 dollars des Antilles orientales pour la construction de l'école de Grandbay.

60. On ne dispose pas de chiffres sur le commerce international et les recettes et dépenses publiques en 1966.

Situation sociale

61. *Main-d'œuvre.* — On ne dispose d'aucun renseignement.

62. *Santé publique.* — Il y a six hôpitaux publics, comptant au total 302 lits, et 27 dispensaires répartis sur toute l'île.

63. En avril 1967, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) a annoncé qu'il avait recommandé, pour la période 1968-1972, une allocation de 70 000 dollars des Etats-Unis destinée à la Dominique, qui serait consacrée aux services de santé. Sur cette somme, le Directeur a recommandé l'allocation d'un montant de 14 000

dollars des Etats-Unis en 1968. Ce projet avait pour but de créer dans toute l'île des services de santé intégrés comprenant des services d'hygiène maternelle et infantile ainsi que d'assainissement du milieu. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) continuerait à appuyer le programme grâce aux services d'un ingénieur sanitaire et de deux inspecteurs de santé publique affectés à la région des Caraïbes. Dans la limite de ses possibilités budgétaires, l'OMS fournirait également des bourses pour la formation de personnel local à l'étranger. Les dépenses de contrepartie du gouvernement pour la période de cinq ans ont été évaluées à l'équivalent de 100 000 dollars des Etats-Unis (E/ICEF/P/L.952).

Situation de l'enseignement

64. Il n'y a pas d'université dans le territoire. Toutefois, on parlait encore en 1967 de créer un centre universitaire qui, non seulement dispenserait un enseignement supérieur, mais formerait des enseignants. Le gouvernement a déjà choisi l'emplacement de ce centre; on compte que la Dominique, le Canada et l'Université des Antilles financeraient ensemble le projet.

D. — Grenade

Introduction

65. Des renseignements de base concernant la Grenade figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale présenté à sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. XXIII). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

Evolution politique

66. *Elections générales.* — Des élections générales ont eu lieu le 24 août 1967. On comptait au total 38 484 électeurs inscrits. Les élections ont donné sept sièges au Grenada United Labour Party (GULP), dirigé par M. Eric Gairy, et trois au Grenada National Party dirigé par l'ancien premier ministre, M. Herbert Blaize.

67. Le 26 août 1967, M. Gairy a prêté serment comme Premier Ministre de la Grenade, succédant à M. Blaize. Dans les déclarations qu'il a faites après l'élection, M. Gairy a dit que son gouvernement mettrait l'accent sur l'éducation, l'agriculture, le tourisme et le développement industriel. L'ancien premier ministre, M. Blaize, a donné l'assurance que le Grenada National Party (GNP) jouerait le rôle de parti d'opposition.

68. *Opinion du Premier Ministre sur la fédération.* — Prenant la parole, le 24 novembre 1967, à la suite des entretiens qu'il avait eus à la Dominique avec des représentants des gouvernements des îles Leeward et Windward, M. Gairy aurait réaffirmé que la solution pour l'avenir des Antilles était la fédération. Il a ajouté que tout ce qui s'y passait actuellement montrait clairement que les petits territoires devraient former une fédération. M. Gairy a dit que la conférence des Etats associés à la Dominique "avait été intéressante et avait donné d'assez bons résultats". Mais plus il participait aux discussions, plus il voyait la nécessité d'une solide fédération des petits territoires d'abord, à laquelle de grands territoires pourraient se joindre pour former enfin une confédération. Il a ajouté que l'arrangement en vigueur qui avait permis à cinq petits Etats des Antilles orientales appartenant au Commonwealth d'obtenir un statut d'association avec le Royaume-Uni en mars 1967, coûtait très cher en raison des doubles emplois en matière de services et de personnel; en outre les Etats n'avaient pas d'influence en tant que groupe.

Situation économique

69. On ne dispose pas encore des chiffres du commerce pour 1966.

70. En 1966, 18 135 touristes ont séjourné dans le territoire, contre 13 850 en 1965.

71. D'après le budget de 1967 présenté par l'ancien premier ministre de la Grenade, M. Blaize, les dépenses couran-

tes pour 1967 devaient passer à 13,9 millions de dollars des Antilles orientales, soit une augmentation de 1,2 million de dollars des Antilles orientales. Les recettes dépendaient moins des subventions; on comptait que les recettes locales courantes rapporteraient 8,5 millions de dollars des Antilles orientales, que les subventions au titre du *Colonial Development and Welfare Act* et d'autres dons s'élèveraient à 0,3 million de dollars et le montant des subventions à 1,6 million de dollars. En ce qui concerne le budget d'équipement, les dépenses d'un montant de 3,6 millions de dollars des Antilles orientales devaient être couvertes au moyen de fonds du *Colonial Development and Welfare* (1,6 million de dollars), de prêts (1,1 million de dollars) et des recettes locales (0,9 million de dollars).

72. Parlant du déficit de la balance des paiements pour 1966, le Premier Ministre a fait observer que la demande de matériaux et de matériel de construction ainsi que de produits de consommation avait fait passer les importations en 1966 au chiffre record de 21,8 millions de dollars des Antilles orientales. Il a critiqué les importations de véhicules à moteur (640 000 dollars des Antilles orientales), de farine de blé (218 000 dollars) et de réfrigérateurs (85 000 dollars). Les exportations étaient tombées à 9,6 millions de dollars des Antilles orientales par suite d'une baisse de la production de muscade et de l'effondrement des cours mondiaux du cacao.

73. Le 5 novembre, le secrétaire de la Grenada Co-operative Nutmeg Association aurait dit que les perspectives de vente de muscade aux Etats-Unis étaient "sombres". Cette situation risquait de durer car des stocks considérables de muscade et de macis d'Extrême-Orient entraient aux Etats-Unis. D'après le rapport annuel du Nutmeg Board, publié en décembre 1967, la production annuelle de muscade à la Grenade avait diminué environ de moitié par rapport à ce qu'elle était avant l'ouragan "Janet" de 1955. Le rapport estimait qu'il faudrait encore six ans, au rythme actuel, pour que la production de muscade atteigne les chiffres antérieurs à 1955.

74. En septembre 1967, le sénateur Derek Knight, ministre de la Grenade sans portefeuille, a annoncé que le Gouvernement canadien s'intéressait à la construction d'un aéroport international à la Grenade et à la diversification du programme agricole de l'île sur lequel reposait l'économie. Il a également dit que le Gouvernement canadien effectuerait bientôt une enquête sur l'offre et la demande de poisson à la Grenade afin d'exporter du poisson de l'île vers d'autres pays. Il a donné l'assurance que le gouvernement actuel protégerait les droits et les privilèges de la population contre les investisseurs étrangers. Aucune société ou compagnie ne se verrait accorder tout ce qu'elle demandait pour la simple raison qu'elle procédait à des investissements dans l'île. En janvier 1968, (voir plus haut, par. 18 et 19), le Gouvernement canadien a annoncé que la Grenade recevrait 220 000 dollars canadiens, part qui lui revenait de la subvention de 5 millions de dollars canadiens offerte aux Antilles orientales pendant cinq ans en vue de l'aménagement des aéroports.

75. En septembre 1967, le Gouverneur, prenant la parole à l'occasion de l'ouverture de la session de l'Assemblée législative, a déclaré que l'on accorderait d'urgence l'attention à la modernisation de l'agriculture, au développement du tourisme et la création de services aériens rapides. Il a également fait savoir à la législature que le gouvernement avait décidé de demander son admission à l'Eastern Caribbean Currency Authority, conformément à sa politique d'unité des Antilles.

Situation sociale

76. On ne dispose d'aucun renseignement.

Situation de l'enseignement

77. Dans la déclaration qu'il a faite à l'occasion de l'ouverture de la session de l'Assemblée législative en septembre 1967, le Gouverneur a annoncé que le Gouvernement de la Grenade donnerait la priorité absolue aux programmes d'enseignement et qu'un enseignement secondaire gratuit serait assuré à tous ceux qui seraient à même d'en tirer profit.

E. — Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla^b

Introduction

78. Les renseignements généraux concernant Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla figurent dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. XXIII). Des renseignements complémentaires sont donnés ci-dessous.

Faits politiques

79. *Faits concernant Anguilla.* — Ainsi que l'a constaté le Comité spécial dans son dernier rapport du 29 novembre 1967, la petite force de police a été expulsée d'Anguilla et M. Peter Adams, seul représentant d'Anguilla à la Chambre d'assemblée, a proclamé la sécession d'Anguilla de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla. Les événements qui ont suivi cette proclamation, jusqu'à la conférence des Etats antillais du Commonwealth qui s'est tenue à la Barbade le 30 juillet 1967, ont été également relatés dans le dernier rapport du Comité spécial. Dans ce rapport (*ibid.*, chap. XXIII, par. 305), il a été indiqué que la conférence avait abouti à un accord et que M. Bradshaw, de Saint-Christophe, et M. Adams avaient signé l'accord par lequel il était mis fin à la sécession d'Anguilla de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla.

80. On a signalé par la suite que la délégation anguillaise à la conférence de la Barbade se composait de 10 membres dont quatre seulement avaient signé le rapport de la conférence. Par la suite le Conseil d'Anguilla (voir ci-dessous) a souligné, dans un communiqué, que les représentants à la conférence avaient bien précisé dès le début que les principales dispositions examinées ou adoptées dans le cadre de l'accord ne pourraient engager le peuple anguillais qu'autant qu'il en aurait pris connaissance et y aurait souscrit. Les signataires du rapport avaient estimé que l'accord énonçait les conditions les meilleures qui puissent être obtenues à la conférence et qu'elles devaient être soumises au peuple pour qu'il les examine soigneusement.

81. Le 9 août, après le retour des représentants à Anguilla, le Conseil d'Anguilla a publié une déclaration concernant le rapport de la conférence. Cette déclaration indiquait que le peuple anguillais n'avait pas encore pris connaissance du rapport de la conférence, et n'y avait pas souscrit, et qu'ainsi l'accord n'engageait pas Anguilla pour l'instant; toutefois le peuple ne l'avait pas rejeté. Il en examinerait le contenu et, le cas échéant, présenterait des contre-propositions. La déclaration révélait également que le révérend Ronald Webster, qui avait été Président par intérim pendant l'absence de M. Peter Adams, continuerait à assurer cette présidence par intérim.

82. Les 9 et 25 août, le Sous-Comité III du Comité spécial a entendu un Anguillais, M. J. Gumbs, ainsi que le Pr Roger Fischer, "conseiller juridique du Gouvernement provisoire d'Anguilla" (*ibid.*, chap. XXIII, annexe, par. 183 et 284).

83. Une autre conférence concernant Anguilla qui s'est tenue à Kingston (Jamaïque) et à laquelle assistaient les ministres antillais du Commonwealth ainsi que le représentant du Royaume-Uni, lord Shepherd, s'est terminée le 20 août sans qu'une solution ait pu être apportée au problème. On apprenait que les ministres du Commonwealth avaient bien précisé qu'ils n'approuveraient pas l'envoi d'une force expéditionnaire qui provoquerait en toute probabilité des effusions de sang.

84. Dans une déclaration publiée à Saint-Christophe le 22 août, lord Shepherd a indiqué qu'"une autre balkanisation des Antilles" se traduirait par "l'instabilité politique de toute la région". Il estimait que le caractère arriéré de l'île d'Anguilla s'affirmerait davantage en raison de la suspension de l'aide qu'elle reçoit par l'intermédiaire de Saint-Christophe, et que l'île deviendrait ainsi une proie offerte à l'exploitation et au désordre.

^b Les renseignements concernant Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla sont tirés d'un rapport déjà publié.

85. M. Bradshaw aurait déclaré, le 1^{er} septembre, qu'Anguilla était sous la coupe "d'une bande de tueurs à la solde d'intérêts sordides" qui, selon lui, serait financée par des groupes américains qui cherchaient à gagner le contrôle d'îles des Antilles particulièrement bien placées, telle qu'Anguilla, pour y installer des tripots et s'y adonner à d'autres activités de même nature, leurs motivations étant peut-être par ailleurs de nature politique.

86. On a signalé que d'autres pourparlers sur Anguilla avaient eu lieu à la Trinité au début du mois de septembre. Le Ministre de la Trinité et Tobago pour les affaires des Antilles s'était entretenu de la question avec l'*Attorney-General* de la Guyane, avec le Premier Ministre de Saint-Vincent et avec l'un des membres du Conseil d'Anguilla.

87. Le Premier Ministre, M. Bradshaw, qui s'était rendu à Londres au début du mois de septembre, a pris la parole lors de plusieurs réunions publiques et a eu des conversations avec les fonctionnaires du Commonwealth Office et avec le Ministre d'Etat, M. George Thomas. Lors des réunions publiques auxquelles il a participé, M. Bradshaw a demandé une intervention militaire britannique contre Anguilla. Les conversations que M. Bradshaw a eues au Commonwealth Office n'auraient "pas eu de résultats concluants".

88. Au commencement du mois de décembre 1967, une délégation parlementaire du Royaume-Uni est arrivée à Anguilla pour s'efforcer de favoriser la réconciliation entre l'île et l'administration centrale. Cette délégation se composait de deux membres du Parlement, M. Donald Chapman (travailleur) et M. Nigel Fisher (conservateur).

89. Le 8 décembre, M. Jeremiah Gumbs et M. Roger Fisher ont été entendus en qualité de pétitionnaires par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. M. Gumbs, entre autres, a informé la Commission que le Conseil d'Anguilla avait soumis les propositions suivantes à la délégation du Royaume-Uni. Premièrement, qu'Anguilla devienne un Etat indépendant dans le Commonwealth; deuxièmement, que pendant la période transitoire un arrangement soit conclu qui garantisse la situation d'Anguilla vis-à-vis du Royaume-Uni jusqu'à ce qu'un statut constitutionnel satisfaisant ait été élaboré; troisièmement, que la période transitoire ne dure pas plus de deux ans; quatrièmement, que pendant cette période le Royaume-Uni soit chargé de la défense et des affaires étrangères d'Anguilla; cinquièmement, qu'une assistance de caractère administratif soit accordée pendant la période transitoire; sixièmement, qu'un administrateur britannique soit désigné; enfin, que le Royaume-Uni autorise l'ONU à accorder directement une assistance au peuple anguillais.

90. Le 20 décembre, la délégation parlementaire britannique a annoncé qu'on était parvenu à un accord pour une solution transitoire du problème et que, sous réserve de l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni, un haut fonctionnaire britannique aiderait à administrer Anguilla pendant un an.

91. Le 30 janvier 1968, à la Chambre des communes, M. George Thomson, secrétaire d'Etat, a annoncé officiellement, en ces termes, le résultat des travaux de la délégation: "A la suite des entretiens que la délégation parlementaire a eus avec le Premier Ministre de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, d'une part, et des notables de la communauté d'Anguilla, de l'autre, le Gouvernement de Sa Majesté a mis à la disposition de l'administration d'Anguilla pendant une période transitoire d'une durée maximum de 12 mois, un haut fonctionnaire britannique qui lui prêtera son assistance et s'efforcera de rechercher une solution négociée à long terme. Cette mesure a été prise pour répondre aux demandes émanant du Gouvernement de Saint-Christophe et des représentants des Anguillais qui ont, chacun pour leur part, confirmé qu'il était entendu que la population de chaque île s'abstiendrait de se livrer à tout acte hostile contre les personnes ou contre les biens de l'autre, pendant la période transitoire, et que l'on s'efforcerait, en toute bonne foi, de rétablir des relations amicales et harmonieuses."

92. Des éclaircissements complémentaires lui ayant été demandés, le secrétaire d'Etat a répondu en ces termes: "Je crois

que nous avons accompli quelques progrès dans la recherche d'une solution à ce problème ardu. Je pense qu'à certains égards moins je serai prolixe sur certains détails, mieux cela vaudra; toutefois, la position juridique demeure celle qui a été arrêtée par le Parlement dans le *West Indies Act* de 1967."

93. La demande émanant des représentants anguillais et à laquelle la déclaration du Secrétaire d'Etat faisait allusion, était formulée dans une lettre en date du 18 décembre 1967, adressée par les membres du Conseil d'Anguilla au secrétaire d'Etat. Son contenu est le suivant :

"Nous avons l'honneur de vous exprimer nos remerciements pour la récente visite à Anguilla de la mission parlementaire qui était accompagnée de hauts fonctionnaires. Au nom du peuple anguillais, nous invitons par la présente le Gouvernement de Sa Majesté à désigner un haut fonctionnaire britannique qui séjournerait à Anguilla pendant une période transitoire d'environ 12 mois, ladite période pouvant être écourtée ou prolongée par consentement mutuel.

"Le haut fonctionnaire britannique serait rétribué par le Gouvernement de Sa Majesté auquel il ferait directement rapport. Il aurait pour instructions générales d'agir en tout temps — de la même façon que nous supposons que le Gouvernement de Sa Majesté agirait lui-même à la suite de la présente lettre — au mieux des intérêts d'Anguilla et de son peuple. Il donnerait des conseils sur l'administration de l'île et sur la façon de faire face à ses problèmes d'ordre pratique immédiats, y compris ceux concernant le développement; il prêterait son assistance à la recherche d'une solution négociée à long terme. A ces fins, il serait invité à participer aux séances du Conseil, et aurait accès à toutes les pièces et à tous les documents. Le Conseil n'entreprendrait aucune action sans avoir sollicité ses avis.

"Le fait d'accepter cet arrangement transitoire et de fournir les services d'un haut fonctionnaire britannique n'aurait pas pour effet de modifier la position juridique du Gouvernement de Sa Majesté. Toutefois, pendant la période transitoire, le Gouvernement de Sa Majesté accepterait la validité des actes accomplis par le Conseil avec l'approbation du haut fonctionnaire britannique; pendant la période transitoire, Anguilla accepterait que le Gouvernement de Sa Majesté soit chargé de la défense et des affaires étrangères d'Anguilla. Nous demandons que par l'intermédiaire des organismes britanniques compétents, il nous soit permis d'utiliser les services des institutions spécialisées de l'ONU. Il est entendu que pendant la période transitoire, le peuple anguillais s'abstiendra de se livrer à tout acte hostile contre les personnes ou contre les biens de Saint-Christophe, et que tous s'efforceront en toute bonne foi de rétablir des relations amicales et harmonieuses. La présente lettre est signée au nom du peuple anguillais par les membres du Conseil et également par certains autres notables qui ont voulu manifester leur appui à cette demande.

"Nous espérons qu'il vous sera possible d'y faire droit.

"(Signé) Ronald WEBSTER	Lucas WILSON
John HODGE	Emile GUMBS
Cambell FLEMING	Collins HODGE
Hugo REY	John WEBSTER
Wallace REY	Peter ADAMS
Atlin HARRIGAN	Walter HODGE."

94. La réponse du Secrétaire d'Etat, qui figure dans une lettre en date du 16 janvier 1968, est libellée comme suit :

"Je vous remercie de votre lettre du 18 décembre que vous avez rédigée au nom du peuple anguillais, et aux termes de laquelle vous avez exprimé vos remerciements pour le travail accompli par la mission parlementaire qui s'est récemment rendue à Anguilla et qui était composée de deux parlementaires, M. Nigel Fisher et M. Donald Chapman.

"J'ai étudié la teneur de votre lettre, et suis heureux de vous informer que je mets à votre disposition un haut fonctionnaire britannique qui aidera à administrer Anguilla pen-

dant une période transitoire d'une durée maximum de 12 mois, et qui travaillera à la recherche d'une solution négociée à long terme pour l'île. J'accepte que la durée de son affectation puisse être écourtée ou prolongée selon les circonstances du moment, mais je dois réserver le droit de mettre fin à ses services si, à un moment quelconque, il apparaît que cette mesure soit souhaitable. Je suis heureux de désigner M. A. C. W. Lee à ces fonctions.

"En aucune manière la désignation de M. Lee ne portera atteinte à la position juridique du Gouvernement de Sa Majesté ni ne constituera de la part du Gouvernement de Sa Majesté la reconnaissance qu'un changement quelconque est intervenu dans le statut de l'île tel qu'il a été édicté par le Parlement. Le Gouvernement de Sa Majesté continuera à être chargé des affaires étrangères et de la défense et, dans l'exercice de cette fonction, traitera des demandes d'utilisation des services des institutions spécialisées des Nations Unies.

"J'accueille avec satisfaction votre déclaration suivant laquelle il est entendu que, pendant la période transitoire, le peuple anguillais s'abstiendra de se livrer à tout acte hostile contre les personnes ou contre les biens de Saint-Christophe, et que tous s'efforceront en toute bonne foi de rétablir des relations amicales et harmonieuses. Je demanderai à M. Lee de présenter, avant la fin de sa mission, des recommandations à cet effet et suis certain que son œuvre contribuera à la solution finale du problème."

95. *Evolution de la situation à Saint-Christophe.* — Les manifestations organisées par les habitants d'Anguilla en mai/juin 1967 ont été appuyées par le parti d'opposition de Saint-Christophe, le People's Action Movement (PAM), et par quelques dirigeants syndicaux. Le 10 juin, des attaques à main armée, décrites par la suite par M. Bradshaw, premier ministre, comme constituant une tentative de renversement de son gouvernement par la force, ont été menées contre les quartiers généraux de la police et de l'armée à Basseterre; à la suite de ces attaques, la police aurait arrêté au moins 15 suspects et les troupes ont occupé des positions stratégiques. Le 17 juin, trois personnes ont été blessées par des coups de feu à Basseterre, et un Anguillais, soupçonné de détention d'armes illégales, a été arrêté. Parmi les personnes arrêtées figuraient le leader du PAM, M. William Herbert, et un homme de loi, M. Geoffrey Boon, qui ont tous deux été incarcérés sous l'inculpation de "rébellion armée" et d'incitation à des "actes illégaux visant à renverser le gouvernement".

96. Les suspects ont été remis en liberté le 10 août, à la suite d'une décision de la Cour suprême des Etats associés de la région des Antilles, selon laquelle la détention des suspects au titre des pouvoirs spéciaux d'urgence était illégale. Le 12 août, la Chambre d'assemblée de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla a adopté un projet de loi accordant au gouvernement de nouveaux pouvoirs spéciaux d'urgence. En vertu de ces nouveaux pouvoirs, six personnes, dont M. Herbert, ont été à nouveau arrêtées le 15 août. Parmi les personnes arrêtées figuraient un ressortissant du Royaume-Uni, M. James Milnes-Gaskell, et une ressortissante des Etats-Unis, M^{lle} Diana Prior-Palmer, qui tous deux ont été expulsés par la suite.

97. Le 4 septembre, M. Bradshaw, qui se trouvait au Royaume-Uni, a été assigné en justice par M. Milnes-Gaskell, qui réclamait des dommages-intérêts pour emprisonnement non justifié, et par M^{lle} Diana Prior-Palmer, qui réclamait des dommages-intérêts au même titre, et pour voies de fait et confiscation illégale de son journal personnel.

98. Le 16 octobre, une série de procès s'est ouverte à Basseterre (Saint-Christophe), au cours desquels 12 hommes, y compris M. Herbert, ont dû répondre de plusieurs chefs d'accusation, dont ceux d'avoir tiré des coups de feu à dessein et d'avoir conspiré pour renverser le gouvernement par la force. Le 25 octobre, le premier inculpé, un Anguillais, a été reconnu non coupable d'avoir tiré des coups de feu. Le 14 novembre, cinq autres accusés, y compris trois Anguillais, également accusés d'avoir tiré des coups de feu à dessein, ont été acquittés. Les Anguillais ont immédiatement été arrêtés à nouveau, sous l'inculpation d'avoir "volé des armes appartenant à la police".

99. Au cours du deuxième procès, le juge a annoncé que deux des membres du jury avaient reçu des lettres de menace et qu'il avait ordonné au chef de la police de renforcer la protection du jury. Le 14 novembre, à la suite de la publication du verdict du deuxième procès, l'Assemblée a été convoquée d'urgence. M. J. N. France, ministre sans portefeuille du Gouvernement de Saint-Christophe, a présenté une motion invitant l'Assemblée à exprimer son manque de confiance en l'administration de la justice à Saint-Christophe et à exprimer son adhésion à toute mesure que pourrait prendre le gouvernement pour ouvrir une enquête. L'Assemblée a adopté cette motion le jour même.

100. Le 15 novembre, le juge Ian St. Bernard, de la Grenade, qui était chargé de ces affaires, a quitté Saint-Christophe; son départ a été interprété comme une protestation contre l'enquête ordonnée par l'Assemblée. D'après un communiqué du gouvernement, le juge aurait été prié d'ajourner les autres procès à l'année suivante, mais aurait refusé. Le même jour, M. John Kelsick, l'un des avocats de la défense, a été expulsé de Saint-Christophe. M. Kelsick, né à Montserrat, résidait à Saint-Christophe depuis cinq ans. Aucune raison n'a été donnée pour justifier l'expulsion de M. Kelsick.

101. A la suite d'une réunion des magistrats de la Cour suprême des Etats associés de la région des Antilles, tenue à Castries (Sainte-Lucie), le Président de la Cour a publié le 20 novembre 1967 une déclaration sur l'évolution de la situation à Saint-Christophe en ce qui concernait les procès. Cette déclaration avait été approuvée par "tous les magistrats de la Haute Cour et de la Cour d'appel". Dans cette déclaration, le Président de la Cour, se référant à la résolution adoptée par la Chambre d'assemblée, a dit que la Cour déplorait le fait que le gouvernement ait présenté cette résolution à la Chambre en plein milieu d'une série de procès tendant à juger des personnes accusées d'avoir tenté de renverser le gouvernement et juste avant l'ouverture du procès concernant le plus grave de ces chefs d'accusation. Il a ajouté que la Cour regrettait vivement que, dans ces circonstances, des ministres du gouvernement aient utilisé le débat pour critiquer la façon dont les deux procès avaient été menés par le juge et pour jeter le doute sur son intégrité. Enfin, le Président de la Cour a dit que celle-ci avait pris note du fait qu'au cours des débats des textes relatifs au fond des inculpations de conspiration pendantes avaient été lus en public. Cette façon de procéder tendait à compromettre le jugement équitable des accusés et constituait une entrave à la bonne marche de la justice.

102. Le 21 novembre, le procès de M. Herbert et de six autres personnes s'est ouvert à Basseterre, devant un nouveau juge, M. Eric Bishop. A l'ouverture du procès, l'un des avocats de la défense a annoncé qu'un éminent avocat de la Barbade, maître Dear, qui devait être l'un des avocats de la défense, avait été déclaré indésirable à Saint-Christophe et ne pouvait par conséquent se rendre dans l'île pour le procès.

103. Le 27 novembre, après que le ministre public ait annoncé qu'il n'avait pas l'intention de fournir d'autres preuves, le jury a été invité officiellement à rendre un verdict négatif. M. Herbert et les six autres accusés ont alors été acquittés.

104. Le 27 novembre, le parti au pouvoir, le Labour Party, a publié une déclaration au sujet des procès dont on trouvera ci-dessous l'essentiel :

"Pourquoi le gouvernement a arrêté les procès"

"Les procès intentés aux personnes inculpées à l'occasion des attaques à main armée menées contre le quartier général de la police, celui de l'armée et autres lieux, se sont ouverts le lundi 16 octobre 1967.

"Les informations recueillies indiquent qu'avant le début des procès et durant les six semaines où ils se sont poursuivis, de grosses sommes ont été dépensées et beaucoup de choses ont été faites pour influencer le jugement et pour dévier le cours de la justice en faveur des inculpés.

"A la fin de la première affaire, on a pu constater un sentiment de mécontentement général devant ce qui se passait à la Haute Cour.

"Enquête"

"A la fin de la deuxième affaire, la Chambre d'assemblée de l'Etat de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla s'est réunie le 14 novembre et a adopté à l'unanimité une résolution exprimant son manque de confiance en l'administration de la justice et donnant son adhésion au gouvernement pour l'ouverture d'une enquête.

"Au cours de cette réunion, de nombreuses questions ont été évoquées et il est clairement apparu que quelque chose n'allait pas.

"Le Président de la Cour suprême a été prié d'ajourner les autres procès à l'année prochaine, mais cette demande n'a pas été acceptée.

"Commission d'enquête"

"Hier, dimanche 26 novembre, à 18 heures, M. Bradshaw, premier ministre, a annoncé, à la station de radio ZIZ que le gouvernement avait décidé de constituer une commission d'enquête sur les événements du 10 juin 1967 et il a demandé le plein appui et la pleine coopération de toute la population.

"Ainsi, le gouvernement a aujourd'hui suspendu les procès. Le ministère public a fait savoir à la Cour suprême qu'elle n'avait plus de preuves à présenter en ce qui concerne le chef de conspiration, et qu'elle n'en avait pas pour les deux autres cas.

"Le gouvernement a arrêté les procès parce qu'il est évident que le jury ne prononcera pas de verdict positif contre aucun des accusés"

"Le gouvernement a arrêté les procès parce que ceux-ci sont utilisés à des fins de propagande politique.

"Le Président de la Cour suprême les a qualifiés de "procès politiques" et des avocats de l'extérieur ont profité de leur présence à la Cour pour lancer des attaques politiques haineuses contre le gouvernement.

"Que se passera-t-il maintenant?"

"Attendons les résultats de la commission d'enquête qui devrait bientôt se mettre au travail.

"Entre-temps, le gouvernement s'appliquera à poursuivre son programme de travail et prendra les mesures appropriées pour faire disparaître l'oppression, la pauvreté et la misère chez nous."

105. Dans une déclaration faite au nom du Premier Ministre le 28 novembre, un fonctionnaire des relations publiques a précisé que la décision du gouvernement par laquelle il avait déclaré M^e Dear, avocat de la Barbade, indésirable sur le territoire de l'Etat, n'avait été prise qu'après mûre réflexion, eu égard à la gravité de la question. Le gouvernement avait pris cette décision parce qu'il estimait que M^e Dear avait non seulement publié des déclarations visant à discréditer le gouvernement, mais tentait en outre de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat. Le gouvernement avait noté que l'ordre des avocats de la Barbade avait adopté une résolution invitant le gouvernement à rétablir la primauté du droit, à s'abstenir d'intervenir dans le jugement des sept accusés et à faire en sorte que justice soit rendue dans une atmosphère libre de toute interférence politique. Le gouvernement démentait avoir contribué à saper l'autorité de la loi ou s'être immiscé dans le jugement de l'un quelconque des accusés. Le gouvernement désirait affirmer catégoriquement qu'il n'était intervenu politiquement dans aucun jugement. De même que le gouvernement ne souhaitait intervenir dans le jugement d'aucun accusé, toute personne cherchant à s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat serait considérée comme *persona non grata* à Saint-Christophe.

106. Le 30 novembre 1967, le Premier Ministre a fait une déclaration à la Chambre d'assemblée en réponse à la déclaration du Président de la Cour Suprême. Dans sa réponse, le Premier Ministre a déclaré, notamment, qu'il était fort regrettable que le Président de la Cour suprême ait choisi d'intervenir dans l'arène politique. Il a fait observer que la Cour suprême des Etats associés de la région des Antilles avait été créée en vertu d'une loi et qu'il ne pouvait être question de mettre en

doute la souveraineté du Parlement en tant qu'organe législatif. Il devait être clairement entendu que la Chambre d'assemblée avait adopté la résolution "comme c'était son droit" et qu'elle maintenait sa position. Si le Président de la Cour suprême s'était rendu compte que la conduite des juges n'échappait pas à l'attention du Parlement, il n'aurait pas commis l'erreur de dire que les ministres n'avaient pas le droit de critiquer la façon dont le juge avait mené les procès. En ce qui concerne les déclarations faites à la Chambre d'assemblée au sujet de l'accusation de conspiration encore pendante, que le Président de la Cour Suprême avait critiquée, le Premier Ministre a dit que ce dernier avait trouvé commode d'ignorer un article de journal reproduit au cours du deuxième procès dans lequel le ministère public était accusé à tort d'avoir obtenu illégalement certaines dépositions et dont la publication constituait une entrave manifeste à la bonne marche de la justice. La Chambre se trouvait donc dans l'obligation de disculper les représentants du ministère public en dévoilant toute la vérité. Il était également dit dans cette déclaration que les démonstrations qui avaient eu lieu au cours du premier procès étaient "des démonstrations spontanées de la foule, outrée par les instructions données par le juge ... au jury ... , instructions qui s'étaient traduites par un verdict d'acquiescement... Lorsqu'en dépit de ces protestations ... , le juge avait continué de se comporter, au deuxième procès, plus ou moins de la même manière qu'au premier, et avec le même résultat, le Premier Ministre s'était trouvé contraint d'exiger son retrait, de façon à éviter de nouvelles démonstrations de la part d'un public dont l'indignation n'avait fait que croître".

107. Le 1^{er} décembre, le Premier Ministre, M. Bradshaw, a prolongé de six mois l'état d'urgence qui avait été initialement proclamé le 30 mai. M. Bradshaw a dit à la Chambre que des armes avaient été introduites subrepticement dans le pays et utilisées dans une série d'attaques à main armée le 10 juin, au cours d'une tentative probable de renversement du gouvernement. Il a ajouté qu'un petit nombre de ces armes avait été récupéré par la police et que, tant que des armes resteraient entre les mains de personnes qui n'avaient aucun droit à les détenir, le maintien de l'état d'urgence se justifiait. Le Premier Ministre a également critiqué la déclaration du Président de la Cour suprême des Etats associés de la région des Antilles dans laquelle celui-ci attaquait violemment la résolution de la Chambre d'assemblée par laquelle celle-ci exprimait son manque de confiance en l'administration de la justice dans les Etats associés.

108. Le 17 décembre 1967, des représentants des Ordres des avocats de 11 pays des Antilles, membres du Commonwealth, réunis à la Barbade, ont adopté une résolution déplorant et condamnant les mesures prises par le gouvernement à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, jugées par eux contraires aux principes de la légalité. Dans cette résolution, était également affirmé le principe selon lequel l'indépendance du barreau et de la magistrature était essentielle au maintien de la légalité et à la bonne administration de la justice; les juges devraient s'inspirer du principe de la primauté du droit pour résister à toute tentative de la part des gouvernements ou des partis politiques pour porter atteinte à leur indépendance.

109. *Elections au Conseil local de Nièves.* — Des élections, tendant à pourvoir les six sièges électifs du Conseil local, ont eu lieu à Nièves le 16 décembre 1967. Cinq candidats du People's Action Movement (PAM) ont été élus; le sixième siège électif est allé à un candidat de l'United National Movement (UNM), élu sans opposition. Les trois autres sièges seront occupés par des personnes désignées par le gouvernement.

Situation économique

110. En mai 1967, le Gouvernement du Royaume-Uni a octroyé au territoire une subvention de 120 000 dollars des Antilles orientales pour financer une étude concernant le terrain d'aviation de Saint-Christophe. En décembre 1967, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé une nouvelle subvention de 45 000 dollars des Antilles orientales, qui devait permettre de réaliser des études sur la possibilité d'agrandir le terrain d'aviation. En outre, une autre subvention de 30 000 dollars des Antilles orientales devait permettre d'aider à la construction d'une nouvelle gare aérienne.

111. Dans un rapport intérimaire, le Président de la St. Kitts Sugar Factory Ltd. a indiqué que, pendant la campagne qui avait pris fin le 28 juillet 1967, on avait récolté 327 752 tonnes de canne, dont on tirerait 38 526 tonnes de sucre, contre 37 926 tonnes en 1966.

112. On apprenait en février 1968 que le Gouvernement de Saint-Christophe avait demandé au Ministère britannique du développement des territoires d'outre-mer de lui accorder une subvention d'un montant de 72 000 dollars des Antilles orientales pour financer une étude sur les plantations sucrières de Saint-Christophe, en vue de leur fusion.

113. Il a été annoncé en janvier 1968 que le Royaume-Uni avait octroyé au territoire une subvention de 120 000 dollars des Antilles orientales pour l'amélioration du réseau routier de Nièves. Les travaux devaient être achevés vers la fin du mois de mars 1968. En janvier 1968 (voir par. 18 et 19 ci-dessus), le Gouvernement canadien a annoncé que Nièves recevrait 220 000 dollars canadiens, au titre d'une subvention de 5 millions de dollars canadiens que le Canada verserait aux territoires des Antilles orientales en l'espace de cinq ans, pour le développement des aéroports.

114. Une mission de développement de six personnes, organisée par la Division britannique de développement des Antilles, en accord avec le Premier Ministre, M. Robert Bradshaw, a quitté la Barbade le 6 février 1968 à destination d'Anguilla. La Mission était chargée de remettre en route les projets de développement interrompus l'an dernier et d'entreprendre l'élaboration des plans nécessaires aux autres activités de développement devant être entreprises très prochainement.

115. La Mission comprenait trois ingénieurs, principalement chargés de remettre en train les travaux de construction de la piste d'atterrissage inachevée, de lancer le programme routier annoncé au début de 1967 par M. Arthur Bottomley, alors ministre du développement des territoires d'outre-mer, mais jamais entrepris, et d'achever la construction d'un entrepôt frigorifique. La Mission comprenait également un fonctionnaire de l'ONU originaire de la Barbade, chargé de dresser un plan d'aménagement de l'île propre à faciliter son développement systématique et un expert qui, sur la demande expresse de la Division du développement et avec l'accord du Premier Ministre, devait étudier les moyens qui permettraient d'achever l'installation du réseau téléphonique de l'île.

116. Le chef de la Division britannique du développement des Antilles a dit que cette mission marquait les véritables débuts d'un programme de développement d'Anguilla financé par le Royaume-Uni.

117. En réponse à une question qui lui a été posée à la Chambre des communes le 14 mars 1968, le Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth a indiqué qu'une subvention d'un montant de 30 000 livres octroyée au titre des Colonial Development and Welfare Funds aurait probablement été utilisée à la date du 31 mars pour la construction de bâtiments scolaires, la modernisation de l'aéroport, l'équipement hospitalier et la construction d'un entrepôt frigorifique.

118. Les chiffres relatifs au commerce international ainsi qu'aux recettes et dépenses publiques ne sont pas disponibles.

Situation sociale

119. *Main-d'œuvre.* — Aucun fait nouveau n'a été rapporté.

120. *Santé publique.* — Le Premier Ministre a inauguré en décembre 1967 un nouvel hôpital, dont la construction a coûté 2,2 millions de dollars des Antilles orientales. Cet hôpital a été construit avec l'assistance du Gouvernement du Royaume-Uni et grâce à des fonds provenant des bénéfices de l'industrie sucrière.

F. — Sainte-Lucie

Introduction

121. Les renseignements de base sur Sainte-Lucie figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. XXIII). Des renseignements complémentaires sont donnés ci-après.

^c Les renseignements concernant Sainte-Lucie sont tirés de rapports publiés.

Généralités

122. En 1965, la population était estimée à 100 000 habitants qui étaient presque tous d'ascendance africaine et métisse. Le taux de natalité en 1967 était de 44,8 p. 1 000, ce qui est un taux supérieur à la moyenne pour la région. D'après le premier rapport publié en juin 1967 au sujet de l'enquête régionale sur la main-d'œuvre entreprise par l'Institut de recherche économique et sociale pour les Antilles orientales de l'Université des Antilles, la population de Sainte-Lucie devrait atteindre 114 800 habitants d'ici à 1975.

Faits politiques récents

123. Aucun fait nouveau n'a été signalé dans le domaine politique.

Situation économique

124. En janvier 1968, le Premier Ministre, M. John Compton, a informé la Chambre d'assemblée qu'en 1967 les exportations de bananes de Sainte-Lucie s'étaient élevées à 155 millions de livres et avaient été évaluées à 8 453 000 dollars des Antilles orientales. Les dommages causés par l'ouragan "Beulah" en septembre 1967 se sont traduits par une baisse de la production, estimée à 20 millions de livres, soit une perte d'environ 1 million de dollars des Antilles orientales. En 1966, la production de bananes avait été de 175 millions de livres évaluées à 9 431 330 dollars des Antilles orientales.

125. Le nouveau système de téléphone automatique de la Cable and Wireless (W.I.) Limited a été inauguré officiellement à Castries (Sainte-Lucie) en janvier 1967.

126. On ne dispose d'aucun chiffre concernant les échanges commerciaux, et les recettes et dépenses publiques pour 1966.

127. En 1966, 14 512 touristes ont visité le territoire, contre 12 908 en 1965.

Situation sociale

128. *Santé publique.*— Au début de 1967, un centre de recherche dont la construction a coûté 1 million de dollars antillais a été inauguré à Sainte-Lucie dans le but d'étudier les moyens de lutter contre la schistosomiase, la maladie parasitaire la plus grave de la région.

129. *Main-d'œuvre.*— Le revenu par habitant du territoire s'élève à 307 dollars. D'après le rapport publié en juin 1967 dans le cadre de l'enquête régionale sur la main-d'œuvre mentionnée plus haut, la main-d'œuvre de Sainte-Lucie devrait passer de 31 200 en 1965 à 39 500 en 1975; si les possibilités d'emploi et de migration n'augmentent pas, le nombre des chômeurs qui est actuellement de 2 400 passera sans doute à 4 500.

Situation de l'enseignement

130. En avril 1967, on a appris que le Directeur exécutif du FISE avait recommandé l'allocation d'un crédit de 26 000 dollars des Etats-Unis pour un projet concernant l'enseignement à Sainte-Lucie. Ce projet a pour but d'améliorer la qualité de l'enseignement primaire en augmentant le nombre des professeurs qualifiés.

131. Il y a à l'heure actuelle à Sainte-Lucie 62 écoles primaires ayant un effectif total de 24 000 élèves. Environ 2 000 enfants entrent à l'école primaire chaque année. En janvier 1966, le personnel enseignant se composait de 718 professeurs dont 71 p. 100 n'avaient pas les qualifications voulues. Afin de remédier à cette situation, le gouvernement a entrepris un programme de formation pédagogique conçu comme suit :

a) Tous les futurs professeurs reçoivent un enseignement dans les différentes disciplines scientifiques et littéraires jusqu'à ce qu'ils aient atteint un niveau équivalent à la fin des études secondaires. Cet enseignement est dispensé par des professeurs spécialisés relevant du Ministère de l'éducation;

b) A la fin de ce cours les étudiants suivent un cours d'un an à l'Institut d'études pédagogiques de l'Université des Antilles. Il s'agit d'un enseignement professionnel et la formation est dispensée par des professeurs spécialisés du Ministère et des moniteurs de l'Ecole normale de Sainte-Lucie;

c) Les futurs enseignants (à savoir ceux qui ont terminé leurs études secondaires) et les enseignants déjà en poste qui ont suivi les cours de l'Institut d'études pédagogiques suivent un cours de deux ans à l'Ecole normale. Cette école est dirigée par un proviseur dont les services sont fournis dans le cadre du programme d'assistance technique du Gouvernement canadien. La majorité des professeurs, à plein et à temps partiel, sont des ressortissants de Sainte-Lucie.

132. Une enquête effectuée par l'Institut d'études pédagogiques a révélé que d'ici à 1970 seuls 302 des 748 professeurs qui sont nécessaires pour faire face à l'expansion de la population scolaire auront été formés. On est en train d'agrandir l'Ecole normale pour pouvoir recevoir plus d'étudiants, et encourager les enseignants déjà en poste à suivre le cours de formation normal de deux ans. Le gouvernement a demandé une assistance au FISE pour pouvoir faire face aux charges financières supplémentaires que représente le remplacement de ces professeurs et pour fournir des indemnités de subsistance pendant la durée de leur formation. Le FISE fournira l'aide suivante pendant une période de deux ans :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
a) Matériel d'enseignement et de démonstration pour l'Ecole normale	6 100
b) Transports	3 900
c) Indemnités de subsistance pour 20 stagiaires, par an, pour la durée du cours de deux ans	16 000
TOTAL de l'allocation recommandée	26 000

133. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) fournira des services consultatifs techniques et donnera des avis par l'intermédiaire de ses consultants en poste aux Antilles. Le Gouvernement canadien continuera à fournir les services d'un proviseur pour l'Ecole normale.

134. Le coût de ce projet pour le gouvernement, pendant la période de deux ans, a été estimé à l'équivalent de 160 000 dollars des Etats-Unis (E/ICEF/P/L.916).

*G. — Saint-Vincent^d**Introduction*

135. Les renseignements de base sur Saint-Vincent figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session (*ibid.*). Des renseignements complémentaires sont donnés ci-après.

Généralités

136. Au milieu de l'année 1966, la population a été estimée à 89 600 habitants qui étaient presque tous d'ascendance africaine et métisse.

Faits politiques récents

137. Comme le note le précédent rapport du Comité spécial, l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution et l'accession de Saint-Vincent au statut d'Etat associé, qui avait été fixée au 1^{er} juin 1967 au plus tard, ont été repoussées. Les nouvelles élections qui ont eu lieu le 19 mai 1967 ont abouti à une victoire du Labour Party qui a remporté six sièges sur le People's Political Party (PPP) qui en a remporté trois. M. R. M. Cato, ancien chef de l'opposition, a pris officiellement ses fonctions de premier ministre le 22 mai, et M. E. Joshua, ancien premier ministre est devenu chef de l'opposition.

138. Avant les élections, le Premier Ministre d'alors, M. E. Joshua, a adressé une pétition aux Nations Unies dans laquelle il accusait l'Administrateur d'aider l'opposition dans la campagne électorale et demandait aux Nations Unies d'envoyer deux ob-

^d Les renseignements concernant Saint-Vincent sont tirés de rapports publiés. On a également eu recours, pour la rédaction de la présente section, aux renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni conformément à l'Article 73, e, de la Charte le 16 octobre 1967, pour l'année se terminant le 31 décembre 1966.

servateurs pour surveiller les élections (A/AC.109/PET.584/Add.1). Dans deux autres pétitions, M. Joshua a déclaré que les élections avaient été "truffées d'irrégularités, de corruption, de trucages et d'achats des votes", et il a demandé qu'une enquête soit effectuée (A/AC.109/PET.584/Add.2 et 3). Il a également déclaré que le nouveau gouvernement soumettait à des brimades le People's Political Party. Dans une autre pétition, il s'est plaint de ce que le Président légalement et régulièrement élu du Conseil de district de Bequia ait été destitué illégalement et en violation de la Constitution, le 26 juillet 1967, par certains éléments perturbateurs de la communauté. Cette affaire faisait l'objet d'une action devant la Cour suprême des Etats associés des Antilles (ressort de Saint-Vincent) [A/AC.109/PET.584/Add.4].

139. Dans une autre communication le PPP a envoyé au Comité spécial une copie d'une résolution adoptée par le parti en juin 1967 demandant le rappel de l'Administrateur et une enquête sur les événements qui s'étaient déroulés à Saint-Vincent depuis mai 1966 jusqu'à la date de la résolution, enquête dont serait chargé "un organisme indépendant tel que les Nations Unies" (A/AC.109/PET.713). Le parti a également envoyé une autre résolution demandant la fixation immédiate d'une date pour l'accession de Saint-Vincent au statut d'Etat associé et pour l'organisation d'élections dans le cadre de la nouvelle Constitution en décembre 1968 au plus tard (*ibid.*).

140. Dans une déclaration qu'il a faite le 15 octobre 1967, le chef de l'opposition à Saint-Vincent, M. Joshua, aurait déclaré que le fait qu'une date pour l'accession de Saint-Vincent au statut d'Etat associé avec le Royaume-Uni n'ait pas encore été fixée était dû au désir de certains éléments de ramener St. Vincent à un type de régime colonial qui ferait de l'Administrateur le chef suprême de l'Etat. La situation à Saint-Vincent était extrêmement explosive et la population attendait du gouvernement qu'il fixe une date pour l'accession au statut d'Etat. M. Joshua a prétendu que l'actuel Premier Ministre avait en fait déclaré à la population de Saint-Vincent que le territoire était dans une situation financière trop précaire pour assumer le statut d'Etat.

141. M. Milton Cato, premier ministre, a rejeté ces accusations dans une déclaration qu'il a faite le 22 octobre. M. Cato aurait déclaré qu'au lendemain même des dernières élections générales, son gouvernement avait commencé à travailler à la mise au point de dispositions préliminaires en vue de l'accession de Saint-Vincent au statut d'Etat associé mais que des retards s'étaient produits, comme il en survient chaque fois qu'il s'agit de modifier profondément la situation constitutionnelle. Il espérait que le territoire pourrait accéder le plus rapidement possible au statut d'Etat associé avec le Royaume-Uni et il a ajouté que la population de Saint-Vincent s'était déclarée entièrement satisfaite du gouvernement.

142. Des pourparlers constitutionnels ont commencé à Londres le 1^{er} avril 1968. Ces pourparlers étaient présidés par lord Shepherd, ministre d'Etat pour les affaires du Commonwealth; le Premier Ministre, M. Cato, le chef de l'opposition, M. Joshua, et l'Administrateur, M. Hywell George, y participaient.

Situation économique

143. La production de bananes a de nouveau augmenté légèrement au cours de la période considérée. En 1966, 2 502 095 régimes soit 33 510 tonnes courtes ont été exportées contre 2 365 302 régimes soit 31 797 tonnes courtes en 1965; la valeur respective de ces exportations était de 3 465 451 dollars des Antilles orientales et de 3 148 400 dollars des Antilles orientales.

144. En 1966, la production de marantes a continué à diminuer tombant à 23 160 barils contre 33 856 barils en 1965. Cette diminution est voulue car on a estimé que, si la production pouvait être maintenue au niveau d'environ 20 000 barils, il serait probablement plus facile d'écouler les stocks importants existants. Les perspectives du marché demeurent cependant assez mauvaises.

145. L'intérêt des producteurs pour le coton *sea island* a continué à diminuer en 1966, la plupart d'entre eux ayant

complètement abandonné cette culture. En 1966, 200 acres environ ont été ensemencées contre 600 en 1965. La Puissance administrante a noté que l'avenir du coton *sea island* semblait encore plus incertain que celui de la marante. Tous les efforts pour arrêter ce déclin et pour encourager la production ont échoué. Il semble que le seul espoir réside dans la vente, appuyée par une sérieuse campagne publicitaire, de tissus en pur coton *sea island*, aux touristes visitant les Antilles, en tant qu'articles de luxe.

146. Sept acres seulement de cacaoyers ont été plantées en 1966. Les coûts pratiqués auraient découragé les producteurs et les exportations sont tombées de 821 quintaux en 1965 à 398 quintaux en 1966.

147. La Puissance administrante a noté que les producteurs continuaient à s'intéresser beaucoup à la noix muscade et au macis et qu'ils avaient augmenté considérablement leurs plantations. La production de café Robusta, de poivre noir, de fruits de la passion et de vanille a continué à progresser modérément.

148. La production de coprah et de noix de coco est demeurée à peu près stationnaire en 1966. Les exportations se sont élevées à 2 306 tonnes fortes en 1966, contre 2 428 tonnes fortes en 1965 et 2 454 tonnes fortes en 1964. Les exportations de noix de coco séchées se sont élevées à 502 053 quintaux en 1966, contre 461 505 quintaux en 1965.

149. En novembre 1967, la British Development Division des Antilles a annoncé qu'une nouvelle subvention de 53 000 dollars des Antilles orientales avait été accordée à Saint-Vincent pour continuer à développer le système d'adduction d'eau, fournir un réservoir de 400 000 gallons et installer des canalisations. En 1965, le Gouvernement du Royaume-Uni a accordé une subvention de 360 000 dollars des Antilles orientales pour améliorer le système d'adduction d'eau de Saint-Vincent.

150. En 1966, les recettes ordinaires intérieures se sont élevées à 5,6 millions de dollars des Antilles orientales contre 4,9 millions de dollars des Antilles orientales en 1965. En outre, le territoire a reçu du Royaume-Uni une aide s'élevant à 1,9 million de dollars des Antilles orientales contre 1,28 million en 1965. Les dépenses renouvelables en 1966 se sont élevées à 7,3 millions de dollars des Antilles orientales.

Conditions sociales

151. *Main-d'œuvre.* — Dans l'agriculture, il y a du chômage pendant la morte-saison et même en période de pointe, du sous-emploi. L'emploi dans l'agriculture locale est saisonnier. En 1966, 203 travailleurs ont été recrutés pour des emplois temporaires de coupeurs de canne à l'étranger: 66 aux Etats-Unis et 137 dans les îles Vierges américaines. Le Gouvernement du Royaume-Uni a autorisé 74 émigrants originaires de Saint-Vincent à entrer sur son territoire pour y occuper des emplois permanents. Le Gouvernement canadien a autorisé l'entrée sur son territoire de 32 femmes venant y occuper des emplois de domestiques.

152. *Santé publique.* — Le poste d'anesthésiste à plein temps créé en 1965 et qui était vacant a été pourvu en 1966. Tous les postes de médecins de districts étaient pourvus. En 1966, il y avait 14 médecins des services de santé publique enregistrés dans le territoire. En 1965, il y avait 12 médecins des services de la santé publique et un médecin ayant une clientèle privée.

153. En 1966, il y avait un hôpital général de 208 lits, 3 hôpitaux auxiliaires de 28 lits et 25 dispensaires et centres de pédiatrie. En outre, il y avait un hôpital psychiatrique de 100 lits, une léproserie de 20 lits et un hospice de 125 lits.

154. En 1966, le taux de natalité a été de 42,0 p. 1 000 (40,5 en 1965). Le taux de mortalité a été de 9,28 p. 1 000 (8,9 en 1965), et le taux de mortalité infantile de 73,7 p. 1 000 (73,4 en 1965).

155. Les dépenses ordinaires de santé publique se sont élevées à 1 153 028 dollars des Antilles orientales, contre 897 400 en 1965. En 1966 les dépenses d'équipement se sont élevées à 8 368 dollars des Antilles orientales. L'ensemble des dépenses de santé publique ont représenté 15,8 p. 100 du total des dépenses du territoire.

Situation de l'enseignement

156. L'enseignement primaire est gratuit mais non obligatoire de 5 à 15 ans. En 1966, il y avait 56 écoles primaires publiques comptant 26 262 élèves (25 541 en 1965). Il y avait deux écoles secondaires publiques (3 en 1965) comptant 671 élèves et 7 écoles secondaires privées comptant 2 182 élèves (contre 624 et 1 876 élèves en 1965). Il existe également une école normale dépendant du gouvernement où 150 étudiants suivaient des cours en 1966 (299 en 1965). En outre, 46 étudiants poursuivaient en 1966 leurs études supérieures outre-mer (47 en 1965).

157. La Puissance administrante signale qu'en 1965/66 le programme de construction scolaire financé par les Commonwealth Development and Welfare Funds comprenait la construction de trois nouvelles écoles élémentaires et l'agrandissement de sept écoles élémentaires et d'une école secondaire.

158. Les dépenses ordinaires d'enseignement se sont élevées à 1 450 168 dollars des Antilles orientales contre 1 164 400 en 1965. Les dépenses d'équipement se sont élevées à 160 954 dollars des Antilles orientales en 1966. Les dépenses d'enseignement ont représenté 20 p. 100 du total des dépenses publiques ordinaires.

ANNEXE II*

Rapport du Sous-Comité III

Président : M. Mohsen S. ESPANDIARY (Iran)

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ

1. Le Sous-Comité a étudié les territoires d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent de sa 113^e séance à sa 117^e séance, entre les 19 et 28 juin 1968.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.481.

CHAPITRE XXVII*

ILES VIERGES AMERICAINES

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé, notamment, d'étudier les îles Vierges américaines en tant que question distincte et d'en confier l'examen au Sous-Comité III en chargeant celui-ci de faire rapport à ce sujet.

2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 611^e à sa 613^e séance et à sa 646^e séance, tenues entre le 20 juin et le 31 octobre.

3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2357 (XXII), en date du 19 décembre 1967, concernant 26 territoires, dont les îles Vierges américaines dans laquelle l'Assemblée générale, au paragraphe 7 du dispositif, priait le Comité spécial "de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de [ladite] résolution".

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I) donnant un aperçu des décisions

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.10.

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (A/AC.109/L.465).

3. Conformément à la procédure établie, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, a été invité par le Président à prendre part aux travaux du Sous-Comité. Toutefois, sa participation et ses déclarations se sont limitées au territoire de Saint-Vincent

B. — ADOPTION DU RAPPORT

4. Après avoir examiné la situation dans les territoires, le Sous-Comité a adopté à sa 117^e séance, le 28 juin 1968, ses conclusions et recommandations relatives à ces territoires, avec les réserves ci-après :

a) Les représentants de l'Italie et de la Finlande ont formulé des réserves générales concernant le texte des conclusions et recommandations;

b) Au sujet de l'alinéa 7 des conclusions et recommandations, le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'il n'était pas hostile à l'idée d'une présence des Nations Unies, car il était bon que l'Organisation soit étroitement associée au processus de décolonisation et joue à cet égard un rôle actif. Cependant, étant donné la situation qui régnait à Antigua, à la Dominique, à la Grenade, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et Saint-Vincent, cette présence devrait se manifester tout d'abord par l'envoi d'une mission de visite qui pourrait faire rapport sur la situation. On pourrait ensuite envisager d'assurer sous quelque autre forme la présence des Nations Unies dans les territoires.

C. — CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

[Les conclusions et recommandations soumises à l'examen du Comité spécial par le Sous-Comité III ont été adoptées sans modification par le Comité. Elles sont reproduites à la section B du présent chapitre.]

prises précédemment par le Comité spécial et l'Assemblée générale et des faits nouveaux concernant le territoire en question.

5. A la 611^e séance du Comité spécial, le 20 juin, le Président du Sous-Comité III a pris la parole (A/AC.109/SR.611) pour présenter le rapport du Sous-Comité concernant les îles Vierges américaines (voir annexe II).

6. A la 612^e séance, le 24 juin, des déclarations ont été faites au sujet de ce rapport par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Australie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.612), et, à la 613^e séance, le 25 juin, par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie et du Venezuela (A/AC.109/SR.613).

7. A sa 613^e séance, le 25 juillet, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité III sur les îles Vierges américaines et il a fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans ce rapport, étant entendu que les réserves formulées par certains représentants seraient consignées dans le compte rendu de la séance. On trouvera à la section B ci-après le texte de ces conclusions et recommandations.

8. Le 23 juillet, le texte de ces conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

9. A la 646^e séance, le 31 octobre, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Sous-Comité contenant des conclusions et recommandations d'ordre général sur les territoires étudiés par cet organe, y compris les îles Vierges américaines. On trouvera au chapitre premier, section K, d, du présent rapport un compte rendu de l'examen que le Comité a consacré au rapport du Sous-Comité, lequel est reproduit en annexe audit chapitre.

B.— DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL

10. Les conclusions et recommandations suivantes ont été adoptées par le Comité spécial à sa 613^e séance, le 25 juin 1968 :

1) Le Comité spécial rappelle et réaffirme ses conclusions et recommandations précédentes en ce qui concerne le territoire, en particulier celles qui ont été approuvées par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

2) Le Comité spécial réaffirme que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est pleinement applicable au territoire.

3) Le Comité spécial reconnaît que la superficie exiguë et la faible population du territoire posent des problèmes particuliers qui doivent retenir spécialement l'attention.

4) Le Comité spécial note avec regret qu'aucun progrès n'est intervenu dans le territoire sur le plan constitutionnel depuis que la question a été examinée pour la dernière fois par le Comité spécial, en septembre et octobre 1967, et par l'Assemblée générale.

5) Le Comité spécial exprime le regret que la Puissance administrante n'ait pas appliqué davantage les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au territoire.

6) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, et souligne une fois encore que la Puissance administrante devrait faire en sorte que la population puisse exprimer ses vœux sur le statut à venir du territoire en toute liberté et sans aucune restriction.

7) Le Comité spécial invite la Puissance administrante à encourager le peuple du territoire à discuter ouvertement, librement et publiquement des diverses possibilités qui lui sont offertes d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et à faire en sorte que la population du territoire exerce son droit à l'autodétermination en ayant pleinement conscience de ces possibilités.

8) Le Comité spécial rappelle la résolution 2357 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967, et en particulier la décision de l'Assemblée qui figure au paragraphe 6 de cette résolution, selon laquelle "l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples [des territoires intéressés] dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur". Il réaffirme sa conviction qu'une présence des Nations Unies est indispensable lors de l'exercice du droit à l'autodétermination afin que le peuple du territoire puisse exercer ce droit en toute liberté et sans aucune restriction, en ayant pleinement conscience des diverses possibilités qui lui sont offertes.

9) Le Comité spécial demande une fois de plus instamment à la Puissance administrante de permettre

à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une mission de visite dans le territoire et de lui offrir toute sa coopération et toute son assistance.

ANNEXE I*

TABLE DES MATIÈRES

Document de travail établi par le Secrétariat

	Paragraphe
I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-3
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	4-59
Introduction	4
Généralités	5
Evolution politique et constitutionnelle	6-34
Conditions économiques	35-48
Conditions sociales	49-56
Situation de l'enseignement	57-59

I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. C'est en 1964 et en 1965 respectivement que le Comité spécial et l'Assemblée générale se sont occupés pour la première fois du territoire des îles Vierges américaines. Les conclusions et recommandations formulées par le Comité spécial au sujet du territoire figurent dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions^a. Les décisions prises par l'Assemblée générale au sujet du territoire figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

2. Dans les conclusions et recommandations qu'il a adoptées en septembre et octobre 1967, le Comité spécial a noté, entre autres, qu'aucun progrès constitutionnel important n'était intervenu dans le territoire depuis que la question avait été examinée pour la dernière fois par le Comité spécial; il a exprimé le regret que, malgré des progrès dans le domaine politique, la Puissance administrante n'ait pas encore appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au territoire; il a invité la Puissance administrante à encourager le peuple du territoire à discuter ouvertement, librement et publiquement des diverses possibilités qui lui étaient offertes d'atteindre les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à faire en sorte que la population du territoire exerce son droit à l'autodétermination en toute connaissance de ses possibilités; il a réaffirmé sa conviction qu'une présence des Nations Unies était indispensable lors de l'exercice du droit à l'autodétermination afin que le peuple du territoire puisse exercer ce droit en toute liberté et sans aucune restriction, en toute connaissance des diverses possibilités qui lui étaient offertes; enfin, il a demandé instamment à la Puissance administrante d'autoriser l'Organisation des Nations Unies à envoyer une mission de visite dans le territoire et de lui offrir toute sa coopération et toute son assistance.

3. Dans sa résolution 2357 (XXII) concernant 26 territoires dont les îles Vierges américaines, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; elle a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; elle a invité la Puissance administrante à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; elle a réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires était incompatible avec les buts et les principes de la Charte des

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.449.

^a Voir A/5800/Rev.1, chap. XXV, par. 308 à 321; A/6300/Rev.1, chap. XXII, par. 469; et A/6700/Rev.1, chap. XXIII, par. 1033.

Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; elle a demandé instamment aux puissances administrantes d'autoriser les missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance; elle a décidé que l'Organisation des Nations Unies devrait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur et elle a prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la résolution.

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE^b

Introduction

4. Les renseignements de base concernant le territoire figurent dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session A/6700/Rev.1, chap. XXIII). On trouvera des renseignements complémentaires ci-dessous.

Généralités

5. En 1966, la population établie dans les îles était estimée à 56 000 habitants, y compris les travailleurs étrangers et les résidents à temps partiel, contre 32 099 lors du dernier recensement opéré en 1960. Au début de 1967, la population était estimée à 60 300 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

Constitution

6. Le régime constitutionnel du territoire n'a subi aucune modification. Schématiquement, le pouvoir exécutif appartient à un Gouverneur, nommé par le Président des Etats-Unis, tandis que le pouvoir législatif appartient à une législature monocomérale composée de 15 représentants élus au suffrage universel des adultes.

Projet de loi concernant l'élection du Gouverneur

7. Ainsi qu'on l'a déjà noté dans le rapport de l'année dernière, les deux Chambres du Congrès des Etats-Unis ont adopté en 1966, à la suite des recommandations formulées par la Convention constitutionnelle de 1964/1965 concernant l'élection du Gouverneur, un projet de loi modifiant la loi organique de 1954 et prévoyant l'élection du Gouverneur (*ibid.*). Toutefois, faute de temps pour aplanir les différences entre le projet de loi adopté par la Chambre des représentants et le projet de loi adopté par le Sénat, le 89^e Congrès s'est ajourné à la fin de 1966 sans avoir pris de décision définitive.

8. Vu la procédure en vigueur au Congrès, il a fallu déposer un nouveau projet de loi lors de la réunion du 90^e Congrès, au début de 1967. Ce projet de loi a été déposé au Sénat en janvier 1967 et à la Chambre des représentants en mars 1967. Le Sous-Comité des affaires territoriales et insulaires a fait rapport sur le projet de loi déposé au Sénat le 24 février 1967. Le Comité plénier des affaires intérieures et insulaires du Sénat a achevé l'examen du projet de loi à la fin du mois d'avril 1967.

9. Le projet de loi recommandé par le Comité du Sénat prévoyait que le Gouverneur et le Lieutenant-Gouverneur seraient élus ensemble au suffrage populaire pour un mandat de quatre ans. Il prévoyait également que le Gouverneur pourrait être élu pour deux mandats successifs de quatre ans, mais qu'ensuite il ne pourrait être élu à nouveau avant un intervalle de quatre ans. La première élection était fixée au mois de novembre 1970. Le projet de loi prévoyait également une procédure de révocation du Gouverneur en vertu de laquelle le Gouverneur pouvait être révoqué si la majorité des suf-

frages exprimés au cours d'un référendum auquel 66⅔ p. 100 des électeurs participeraient était favorable à la révocation. Le référendum pourrait être décidé par la législature à la majorité des deux tiers ou si 25 p. 100 des électeurs inscrits présentaient une pétition à cet effet. Le projet de loi prévoyait encore la suppression du droit de veto présidentiel et disposait que la législature pouvait passer outre au veto du Gouverneur par un vote à la majorité des deux tiers. Le projet de loi prévoyait également la nomination d'un contrôleur relevant du Secrétaire de l'intérieur des Etats-Unis. Il était précisé que ce contrôleur exercerait des fonctions de vérificateur des comptes; il n'aurait pas de fonctions exécutives et n'interviendrait en aucune façon dans le fonctionnement du pouvoir exécutif des îles Vierges.

10. Lors de l'examen du projet de résolution par le Comité du Sénat, le gouvernement a demandé l'adoption d'un amendement aux termes duquel non seulement le Président des Etats-Unis conserverait le droit d'opposer son veto aux lois locales qui lui étaient soumises par le Gouverneur après que ces lois eurent été adoptées par la législature passant outre au veto du Gouverneur, mais encore son droit de veto serait étendu à toutes les autres lois adoptées par la législature des îles Vierges. Le gouvernement a également demandé l'adoption d'un amendement permettant au Président de révoquer le Gouverneur. Le gouvernement a expliqué que ces pouvoirs ne seraient utilisés que dans des circonstances où il le faudrait pour protéger la sécurité, les relations étrangères ou les biens des Etats-Unis. Le gouvernement a expliqué en outre que ces amendements s'imposaient parce que le Gouverneur échapperait au contrôle du Président à partir du moment où il deviendrait électif, alors que le gouvernement fédéral resterait responsable du territoire et de la protection et du bien-être de ses habitants vis-à-vis des Nations Unies. Le gouvernement estimait donc qu'il fallait assurer au Président les moyens de s'acquitter efficacement de ses responsabilités au sein du territoire.

11. Les amendements proposés par le gouvernement ont été rejetés par le Comité des affaires intérieures et insulaires du Sénat. Un membre du Comité a dit que les amendements représentaient une forme nouvelle de colonialisme. Le Comité, expliquant le rejet de ces amendements dans son rapport, a déclaré que l'adoption des amendements reviendrait purement et simplement à un pas en arrière sur la voie du colonialisme. Il a ajouté que, dans le cas improbable où des événements demandant une action rapide du Gouvernement fédéral surviendraient aux îles Vierges, il était convaincu que le Président était nanti des pouvoirs nécessaires pour y faire face et que, si tel n'était pas le cas, le Congrès prendrait immédiatement les dispositions législatives nécessaires. Il a signalé que le Gouverneur élu serait tenu d'appliquer fidèlement toutes les lois des Etats-Unis et que le tribunal fédéral de district et l'*Attorney* des Etats-Unis aux îles Vierges étaient chargés de défendre les intérêts de l'Etat fédéral. Qui plus est, le Comité a signalé qu'en dernière analyse le Congrès disposait en vertu de la Constitution de pleins pouvoirs pour annuler toute décision de la législature des îles Vierges susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Etat fédéral aux îles Vierges.

12. Un membre du Comité du Sénat, le sénateur Allott (républicain) s'est dissocié de la recommandation de la majorité en déclarant qu'avant d'adopter un projet de loi sur l'élection du Gouverneur, le Congrès devait ouvrir une enquête sur la situation politique des îles Vierges. A son avis, cette enquête s'imposait eu égard aux allégations d'irrégularités électorales lors des élections de 1966, d'infractions à la loi Hatch (qui réglemente la participation des fonctionnaires à la vie politique), et de manipulations des lois électorales par le Gouverneur et "son parti Mortar and Pestle".

13. Le projet de loi a été approuvé par le Comité du Sénat en avril 1967, mais le Sénat n'en a entamé l'examen qu'à la mi-juillet (voir par. 22 ci-dessous). Dans l'intervalle, un projet de loi sur la même question a été déposé à la Chambre des représentants des Etats-Unis.

14. Le projet de loi dont la Chambre des représentants a été saisie en mars 1967 était semblable à celui que la Chambre avait adopté en 1966. Il différait du projet de loi déposé au Sénat en ce sens qu'il fixait la première élection au poste de Gouverneur à novembre 1968 (et non à 1970) et qu'il prévoyait une procédure de mise en accusation (plutôt que de

^b Les renseignements figurant dans la présente section sont tirés de rapports déjà publiés et de renseignements communiqués le 13 septembre 1967 au Secrétaire général par les Etats-Unis d'Amérique en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

révocation) du Gouverneur et un mandat de deux ans (et non de quatre). En outre, le projet de loi déposé à la Chambre des représentants ne limitait pas le nombre des mandats successifs pour lesquels le Gouverneur pouvait être élu et ne prévoyait pas que le contrôleur relèverait du Département de l'intérieur.

15. En mai 1967, le Président du Comité des affaires intérieures et insulaires de la Chambre des représentants a annoncé qu'un groupe de représentants du Sous-Comité des affaires territoriales et insulaires de la Chambre se rendrait dans le territoire du 17 au 19 juin pour tenir des auditions publiques au sujet du projet de loi concernant l'élection du Gouverneur. D'après le Président, le groupe aurait pour mission "de déterminer les vues et les sentiments des habitants des îles Vierges sur trois points précis, à savoir : 1) un projet de loi dont le Congrès des Etats-Unis était saisi et qui prévoyait l'élection du Gouverneur et du Lieutenant-Gouverneur des îles Vierges par le peuple; 2) la situation économique générale des îles Vierges; et 3) les procédures ou irrégularités des élections de 1966." Les personnes faisant état de prétendues "irrégularités de la procédure électorale" étaient avisées qu'elles seraient appelées à fournir des preuves "sous la foi du serment, le cas échéant".

16. Le groupe de représentants du Sous-Comité de la Chambre a organisé des auditions de témoins à Sainte-Croix le 17 juin et à Saint-Thomas le 19 juin. Il a achevé cette série d'auditions à Washington (D.C.) entre le 20 et le 24 juillet.

17. Au cours des auditions, les représentants du Sous-Comité de la Chambre ont entendu environ 50 témoins, qui presque tous se sont prononcés en faveur de la proposition d'élection du Gouverneur. Certains ont critiqué la situation économique du territoire et ont insisté sur le niveau apparemment élevé des dépenses publiques du territoire qui atteignaient plus de 50 millions de dollars pour quelque 50 000 habitants. Les auditions de témoins ont porté essentiellement sur la vie politique du territoire et notamment sur les élections tenues en 1966.

18. Décrivant la situation politique dans le territoire, des témoins ont déclaré qu'il y avait environ 14 500 électeurs inscrits. Parmi ceux-ci, 300 environ étaient inscrits au parti républicain et la plupart des autres au parti démocrate. Toutefois, le parti démocrate comprenait deux factions : les Mortar and Pestle Democrats (qui bénéficiaient de l'appui du Gouverneur et détenaient la majorité des sièges à la législature) et les Donkey Democrats (qui détenaient le restant des sièges à la législature). Les partisans du groupe minoritaire ont critiqué vivement le code électoral du territoire ainsi que les élections tenues en 1966. Aux termes de ce code, il existait un contrôleur des élections, désigné et rémunéré par la législature, et qui de ce fait était influençable par le groupe majoritaire de la législature. Les partisans du groupe minoritaire ont demandé que le code électoral soit modifié de façon à prévoir la désignation d'un contrôleur indépendant et impartial qui veillerait à ce que les élections se déroulent dans des conditions d'équité et d'impartialité. Ils ont soutenu que lors des élections de 1966 la victoire du groupe majoritaire (qui avait été obtenue de justesse) avait été réalisée grâce à des mesures prises par le contrôleur des élections et d'autres préposés aux élections favorables au parti majoritaire; grâce à l'appui actif du Gouverneur; et grâce aux activités des fonctionnaires qui avaient œuvré pour leur parti durant les heures de travail. Ils ont signalé que le Gouverneur avait le droit de participer à la campagne électorale, mais que les activités des autres fonctionnaires étaient contraires aux dispositions de la loi Hatch qui régissait la participation des fonctionnaires à la vie politique. Ils ont également fait valoir que près du tiers des électeurs enregistrés (5 000 sur 14 500) étaient des fonctionnaires et que 700 à 800 d'entre eux avaient été nommés à leurs postes par le Gouverneur pour des raisons politiques. De ce fait, une grande partie du corps électoral pouvait faire l'objet de pressions politiques de la part du Gouverneur et du parti majoritaire.

19. Ces accusations ont été rejetées, pendant les auditions, par le Gouverneur et des membres du parti majoritaire. Ils ont déclaré qu'un système bipartite existait dans le territoire où il y avait un groupe majoritaire et une opposition active. La vigou-

reuse campagne électorale menée par les deux groupes en 1966 prouvait amplement la validité de cette assertion. Quant aux accusations d'irrégularités pendant les élections de 1966, on a signalé qu'il existait des procédures de recours adéquates. Toutefois, "bien des mois" s'étaient passés après les élections, avant que la moindre plainte ne soit déposée. L'Attorney des Etats-Unis dans le territoire était en train d'examiner ces plaintes (voir par. 24 à 27 ci-dessous). Les accusations de partialité de la part du contrôleur des élections ont été complètement rejetées; toutefois, on a signalé que, pour écarter toute possibilité de critique, la législature des îles Vierges avait approuvé, le 17 juillet 1967, une loi en vertu de laquelle le Service du contrôleur devenait complètement indépendant de la législature. La participation du Gouverneur à la campagne électorale avait été absolument normale et celle des fonctionnaires avait eu lieu en dehors des heures de bureau.

20. Au cours des auditions, un certain nombre de témoins se sont prononcés en faveur de l'électivité d'autres charges exécutives dans le territoire, notamment dans les villes, grandes et petites.

21. Interrogé par des journalistes lors de son retour à Washington (D.C.), le Président du Sous-Comité de la Chambre a déclaré qu'il y avait un large mouvement d'opinion favorable à l'élection du Gouverneur dans les îles. Il a noté qu'il existait des rivalités politiques intenses et a jugé curieux que l'on ressorte des accusations d'irrégularités électorales au moment même où un projet de loi prévoyant l'élection du Gouverneur était à l'étude. Un autre membre du Sous-Comité de la Chambre a déclaré que la situation politique dans les îles faisait apparaître "les marchandages inhérents à toute politique partisane". Deux membres républicains du Sous-Comité ont déclaré que les témoignages qu'ils avaient entendus à l'appui des accusations d'irrégularités électorales lors des élections de 1966 leur semblaient convaincants. Le troisième membre républicain ne pensait pas que le Sous-Comité ait décelé quoi que ce soit "d'extraordinaire" en ce qui concerne les accusations de fraude électorale. Un membre démocrate a dit qu'il ne pensait pas que la culpabilité de l'administration des îles était prouvée; nul n'avait pu présenter de "preuves irréfutables" d'un quelconque abus de pouvoir politique. Il a signalé qu'aucune plainte n'avait été déposée auprès de la commission électorale, bien que certaines l'aient été auprès de l'Attorney des Etats-Unis. Il a ajouté qu'il ne pensait pas que le fait que le Président de la Commission électorale soit un fonctionnaire de la législature était nécessairement néfaste mais estimait qu'il serait bon d'envisager d'autres méthodes.

22. Le 18 juillet 1967, le Sénat a examiné le projet de loi dont il était saisi, tel qu'il avait été modifié par son Comité des affaires intérieures et insulaires. Au début du débat, le sénateur (républicain) a proposé que le projet soit renvoyé au Comité avec les instructions ci-après : "premièrement, résoudre la question des allégations d'irrégularités électorales lors des élections tenues aux îles Vierges en 1966 et faire rapport à ce sujet; deuxièmement, procéder à un examen approfondi et complet de la structure politique et économique des îles Vierges, en vue d'amender la loi organique de 1954 de façon à donner aux citoyens des îles le moyen de jouer un plus grand rôle dans le choix de leurs dirigeants, autres que le Gouverneur, ainsi que des officiels des villes grandes et petites, grâce au processus électoral". Après un débat, cette proposition a été rejetée par 51 voix contre 40. Les voix se sont généralement réparties suivant l'appartenance aux deux grands partis politiques : les sénateurs républicains et six sénateurs démocrates ont voté pour le renvoi au Comité et la majorité des démocrates a voté contre. Le projet de loi a ensuite été adopté par le Sénat sans être mis officiellement aux voix. Ainsi, le Sénat a achevé l'examen de ce projet de loi.

23. Le Sous-Comité des affaires territoriales et insulaires de la Chambre des représentants a finalement présenté un rapport sur le projet de loi de la Chambre, le 24 août, après y avoir apporté des amendements prévoyant l'élection d'un *Attorney-General*, l'élection d'une commission de l'enseignement et l'élection d'une commission de vérification des élections. Dans la version adoptée par le Sous-Comité, 1968 était maintenu comme date des premières élections au poste de gouverneur. Le projet de loi, ainsi modifié, a été transmis au Comité des affaires inté-

rieures et insulaires de la Chambre, lequel ne l'avait toutefois pas encore examiné à la fin de l'année. On pensait que le Comité de la Chambre se saisirait du projet de loi au début de 1968. Toutes différences entre le projet de loi adopté par la Chambre et le projet de loi adopté par le Sénat devraient être aplanies au cours d'une réunion commune avant que le projet de loi ne puisse être adopté par le Congrès et présenté au Président pour promulgation.

Enquêtes sur les allégations d'irrégularités lors des élections de 1966

24. Des accusations d'irrégularités lors des élections tenues en novembre 1966 ont été formulées dans la presse au lendemain même des élections par des membres et des partisans du groupe perdant. Ces mêmes personnes ont également formulé des accusations quant au comportement de certains fonctionnaires au cours des élections. Ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, ces accusations ont été renouvelées lors de l'examen du projet de loi sur l'élection du Gouverneur par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis.

25. En mai 1967, l'Attorney des Etats-Unis aux îles Vierges a annoncé qu'une enquête était en cours. Il a déclaré que l'enquête n'avait pas été entreprise plus tôt parce que ses services n'avaient reçu de plaintes que peu de temps auparavant.

26. Le 16 juin 1967, veille du début des auditions du groupe de représentants du Sous-Comité de la Chambre dans le territoire, le Comité judiciaire de la législature des îles Vierges a ouvert une enquête de son côté pour déterminer si les allégations étaient fondées. Le Comité judiciaire a entamé ses travaux en citant les deux fonctionnaires des îles Vierges qui enquêtaient au nom de l'Attorney des Etats-Unis. Avant la fin de l'audition, les deux fonctionnaires ont reçu de l'Attorney des Etats-Unis l'ordre de ne rien révéler au Comité judiciaire sur l'enquête qu'ils avaient menée. Le Président du Comité judiciaire a déclaré par la suite que les déclarations entendues par le Comité avant que les deux fonctionnaires aient reçu l'ordre de se taire avaient suffi à lui donner l'impression très nette qu'il y avait "une profonde différence entre les allégations d'irrégularités électorales et la preuve de ces allégations". A la suite des auditions du Comité judiciaire, des consultations ont eu lieu entre le Président de ce comité et l'Attorney des Etats-Unis. A cette occasion, l'Attorney des Etats-Unis a suggéré que le Comité judiciaire ne poursuive pas son enquête avant que lui-même ait établi s'il y avait eu infraction à la loi. Le Comité a accepté de reporter cet aspect de son enquête à plus tard. Le Comité judiciaire a, par la suite, exprimé l'avis qu'il devrait être formellement autorisé par la législature à poursuivre l'examen de la question à son gré. Cette autorisation lui a été accordée par la législature, dans une résolution adoptée le 27 juin 1967. Depuis lors, le Comité judiciaire s'est réuni une fois, le 27 octobre 1967. Il s'est réuni en séance privée, et a entendu deux témoins, après quoi il s'est ajourné.

27. Dans une lettre datée du 23 août 1967, le Département de la justice des Etats-Unis a transmis au Président du Sous-Comité de la Chambre des représentants, une copie du rapport sur l'enquête concernant les allégations de violations de la loi électorale lors des élections de 1966 aux îles Vierges. Dans une autre lettre datée du 15 septembre 1967, le Département a avisé le Président que l'enquête sur les allégations de violations de la loi électorale n'avait permis de déceler aucune violation de la loi fédérale. Quant aux violations possibles du code des îles Vierges, l'Attorney des Etats-Unis indiquait qu'à son avis il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. Une copie du rapport avait été communiquée au Président du Comité judiciaire des îles Vierges.

Fonction publique

28. Ainsi qu'on l'a dit ci-dessus (voir par. 18), des accusations ont été formulées dans la presse et au Congrès au sujet des nombreux fonctionnaires nommés à leur poste pour des raisons politiques. On a également accusé des fonctionnaires d'avoir enfreint la loi Hatch en participant à la campagne électorale de 1966. Commentant la première accusation devant le Sous-Comité de la Chambre des représentants, le Gouverneur

a déclaré que deux raisons expliquaient le nombre relativement élevé de fonctionnaires "non classés". Premièrement, on trouvait dans cette catégorie les employés de la Virgin Islands Corporation, ancien organisme fédéral qui avait été placé sous la juridiction de l'administration territoriale en 1966. On y trouvait également les effectifs de départements nouvellement créés. Deuxièmement, étant donné que dans biens des cas il avait été impossible d'attirer aux îles Vierges des personnes possédant les qualifications professionnelles voulues en leur offrant les traitements prévus dans les barèmes normaux de la fonction publique, il avait fallu recourir aux dispositions plus souples établies en vertu du système des fonctionnaires "non classés". Au cours de la dernière semaine de juin, la législature des îles Vierges a adopté une loi autorisant le Directeur du Service du personnel à transférer progressivement les employés "non classés" à des postes "classés" et a défini les modalités de ces transferts.

29. En ce qui concerne les accusations d'infractions à la loi Hatch, le Gouverneur a signalé au groupe de représentants du Sous-Comité de la Chambre que la loi Hatch n'était applicable qu'aux personnes affectées à l'exécution de projets impliquant l'utilisation de fonds du gouvernement fédéral et que ce n'était qu'en janvier 1967, plusieurs mois après les élections de 1966, que la Commission de la fonction publique des Etats-Unis l'avait informé que la loi Hatch s'appliquait à tous les fonctionnaires des îles Vierges. Une telle assertion reposait sur des interprétations juridiques particulières qui étaient présentement contestées.

30. On apprenait en juillet 1967 que la Commission de la fonction publique des Etats-Unis avait entrepris une enquête dans le territoire sur les allégations suivant lesquelles des fonctionnaires auraient enfreint les dispositions de la loi Hatch lors des élections de 1966. Le Conseiller général de la Commission a déclaré le 19 décembre 1967 que l'enquête suivait son cours. D'après le Conseiller, le rapport aurait été retardé par des questions juridiques impliquant l'interprétation de la loi Hatch dans le contexte du territoire. Au 1^{er} février 1968, la Commission n'avait pas encore présenté son rapport.

Avenir du territoire

31. En février 1967, le Gouverneur des îles Vierges a prédit que le territoire demanderait peut-être un jour à devenir un Etat des Etats-Unis. Il a toutefois ajouté que le territoire n'était pas suffisamment développé pour le moment. Il a signalé que 50 p. 100 au moins des impôts fédéraux perçus dans les Etats leur étaient restitués sous diverses formes et a déclaré qu'au moment où le territoire pourrait se permettre de remettre 25 p. 100 de ses recettes au gouvernement fédéral il remplirait les conditions requises pour devenir un Etat.

L'Organisation des Nations Unies et le territoire

32. Plusieurs témoins des îles Vierges comparaisant devant le groupe de représentants du Sous-Comité de la Chambre ont fait allusion aux Nations Unies. Un témoin a déclaré qu'à son avis le représentant des Etats-Unis à l'Organisation des Nations Unies avait tort de dire que l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies était inutile. S'il était vrai que les îles Vierges étaient "un modèle de démocratie", une mission de visite dont les membres pourraient se rendre compte de la situation par eux-mêmes devrait être accueillie avec plaisir. Le Président du groupe a dit que le représentant des Etats-Unis à l'ONU préservait en un sens la souveraineté et l'intégrité des Etats-Unis. Il était normal qu'une mission de visite se rende dans un territoire sous tutelle des Etats-Unis, mais les îles Vierges faisaient partie intégrante des Etats-Unis. Les habitants des îles seraient aussi peu enchantés de voir arriver aux îles Vierges une mission de visite chargée de mener une enquête ou de surveiller des élections que le seraient les habitants d'un Etat des Etats-Unis si les Nations Unies s'avaient d'y envoyer une mission de visite. Un autre témoin, défendant le droit des habitants des îles Vierges d'élire leur Gouverneur, a déclaré que si le Congrès leur refusait ce droit, la population pourrait bien s'adresser ailleurs pour obtenir satisfaction. Prié de clarifier sa déclaration, le témoin a déclaré

qu'il faisait allusion aux Nations Unies. Le Président a dit que le témoin songeait probablement à la possibilité que les habitants des îles Vierges invoquent les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme que les Etats-Unis avaient signée. Il espérait toutefois que le Congrès pourrait répondre aux besoins des habitants des îles Vierges sans que ceux-ci aient à s'adresser aux Nations Unies.

Modification de la répartition des sièges législatifs

33. Aux termes de la loi modifiant la répartition des sièges législatifs adopté par le Congrès des Etats-Unis en 1966, le nombre des sièges à la législature des îles Vierges a été porté de 11 à 15; Saint-Thomas et Sainte-Croix élisent chacune cinq membres, Saint-Jean en élit un et l'ensemble du corps électoral en élit quatre. Cette formule doit rester en vigueur jusqu'à ce que le territoire en établisse une autre qui soit conforme à la décision de la Cour suprême des Etats-Unis demandant l'application du principe "à chacun une voix" dans les diverses législatures des Etats-Unis. En conséquence, le 6 février 1967, la législature des îles Vierges a créé une commission de modification de la répartition des sièges législatifs. Cette commission devait mener une enquête démographique, une enquête sur le nombre de citoyens américains résidant officiellement dans les îles et une enquête sur le nombre des électeurs inscrits.

34. En avril 1967, la Commission a entrepris de dénombrer exactement les habitants des îles. Ses travaux se sont poursuivis pendant toute l'année. La Commission a également tenu des auditions publiques qui ont pris fin en janvier 1968. La Commission doit faire rapport à la législature d'ici au 26 mars 1968.

Conditions économiques

35. Le tourisme continue d'être l'industrie la plus importante. L'expansion des industries manufacturières déjà existantes s'est poursuivie pendant la période considérée et de nouvelles industries ont été créées.

36. On estime qu'en 1966 le territoire a accueilli 718 000 touristes (631 000 en 1965) et que ceux-ci ont dépensé 65 millions de dollars (54 millions de dollars en 1965). Sur ce total, 500 000 personnes sont arrivées par avion (437 000 en 1965), 258 par bateau (238 en 1965) et 218 000 étaient des passagers effectuant des croisières (194 000 en 1965). D'après les premiers calculs, on estime qu'en 1967 le territoire a accueilli 750 000 touristes qui ont dépensé 75 millions de dollars.

37. La valeur des exportations pour l'année 1966/67 a atteint 56,15 millions de dollars, contre 44 millions de dollars en 1965/66. La valeur des produits exportés vers les Etats-Unis en 1966/67 a été de 52,9 millions de dollars, soit une augmentation de 52 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les exportations vers d'autres pays ont augmenté de 120 p. 100 atteignant 3,2 millions de dollars. En 1966/67, les principales exportations (du point de vue de leur valeur) ont été par ordre de grandeur : montres et mouvements d'horlogerie, 28,2 millions de dollars; lainages et laines peignées, 6,1 millions de dollars; et rhum, 1,9 million de dollars.

38. Les importations ont également continué à s'accroître. La valeur totale des importations pour l'année 1966/67 a été de 137,7 millions de dollars, contre 125 millions de dollars en 1965/66. Pendant la même période la valeur des importations provenant des Etats-Unis est passée de 74 million de dollars à 94,6 millions de dollars. Les principales importations, du point de vue de la valeur importée, ont été les matériaux de construction, les minéraux non métalliques et l'équipement électrique.

39. Les deux plus récentes industries du territoire, à savoir celle de l'aluminium et du raffinage du pétrole, ont commencé à produire en 1967. L'usine d'aluminium (Marvey Aluminium Corporation) qui se trouve à Sainte-Croix transforme la bauxite en aluminium. Cette compagnie aurait déjà investi près de 60 millions de dollars dans l'usine et investira encore 35

millions de dollars au cours des deux prochaines années. L'usine produit actuellement 800 tonnes d'aluminium par jour et la valeur de cette production qui est estimée à 23 millions de dollars par an devrait passer à près de 60 millions de dollars lorsque l'usine agrandie fonctionnera à pleine capacité. Pour l'instant, l'usine emploie de 375 à 450 personnes. L'usine agrandie devrait fournir des emplois à 200 autres personnes, ce qui augmentera d'environ un million de dollars le montant annuel des salaires de la compagnie qui est actuellement de 2,5 millions de dollars.

40. La Hess Oil Corporation, dont les installations se trouvent également à Sainte-Croix, a commencé à exporter des produits pétroliers en 1966/67. Cette compagnie, qui a investi près de 30 millions de dollars dans la raffinerie de Sainte-Croix, n'a pas pu jusqu'à la fin de 1967 vendre aux Etats-Unis le pétrole qu'elle produisait. Toutefois, comme il est noté dans le dernier rapport du Comité spécial, en septembre 1966 la Hess Oil Corporation des îles Vierges, qui a une raffinerie à Sainte-Croix, a conclu un accord avec le Gouvernement des îles Vierges, prévoyant que la compagnie agrandira ses installations et, sous réserve de l'approbation du Président des Etats-Unis, expédiera en franchise aux Etats-Unis 25 000 barils de produits pétroliers par jour (voir A/6700/Rev.1, chap. XXIII, par. 48). Les redevances versées au Gouvernement des îles Vierges s'élèveront à 12 500 dollars par jour environ pour les 16 années à venir. Une demande a donc été présentée pour que soit fixé le contingent d'importation voulu et pour obtenir l'exonération des droits. Le 23 février 1967, la Hess Oil Corporation a fait savoir à la législature des îles Vierges qu'elle ne souhaitait plus obtenir une exonération des droits et lui a demandé de modifier l'accord, ce qu'elle a fait à l'unanimité. Selon certains rapports cette décision de la compagnie avait pour but d'augmenter ses chances d'obtenir un contingent de 25 000 barils par jour.

41. Le 3 novembre 1967, le Secrétaire d'Etat américain à l'intérieur, M. Stewart Udall, a annoncé qu'il avait approuvé pour la Hess Oil Corporation un contingent de 15 000 barils par jour, soit les trois cinquièmes du contingent demandé. Ce faisant, M. Udall n'aurait pas suivi les avis de ses conseillers techniques et aurait agi malgré l'opposition de l'industrie pétrolière aux Etats-Unis. En vertu de l'accord approuvé, les îles Vierges recevront près de 2,7 millions de dollars par an. Cet argent sera utilisé pour créer un fonds spécial de sauvegarde qui sera contrôlé conjointement par le Département de l'intérieur des Etats-Unis et le Gouvernement des îles Vierges. Ce fonds servira à lutter contre la pollution de l'air et de l'eau, à favoriser l'embellissement urbain et à exécuter d'autres projets de sauvegarde. Lorsqu'il a annoncé sa décision, M. Udall a déclaré qu'il rejeterait toute future demande d'installation de nouvelles raffineries ou d'usines pétrochimiques, ce qui d'après certains revient à donner à la Hess Corporation un monopole.

42. L'accord entre la Corporation et le Gouvernement des Etats-Unis, dont les détails ont été mis au point en novembre 1967, a été signé par le Secrétaire d'Etat à l'intérieur au début de décembre et approuvé par la législature des îles Vierges le 19 décembre 1967. En principe, cet accord devrait être approuvé par le Président des Etats-Unis et entrer en vigueur au début de 1968. Aux termes dudit accord, le personnel doit être composé d'employés ayant leur résidence légale dans le territoire dans une proportion de 75 p. 100 pendant les deux premières années, 80 p. 100 pendant la troisième année, 85 p. 100 d'ici à la quatrième et 90 p. 100 par la suite. Au cours de la première année, 400 personnes au moins devront obtenir un emploi permanent et 500 d'ici à trois ans. Egalement au cours des 12 premiers mois, des fonds devront être dépensés ou engagés afin que 70 million de dollars au moins soient investis pour les installations de raffinage, les installations pétrochimiques et autres installations connexes. Celles-ci comprendront des installations de sulphurisation du gazoil sous vide, pouvant produire 30 000 barils par jour et une usine pour la production de benzène, de toluène et d'xylène ayant une capacité de 18 000 barils par jour. En outre, 30 millions de dollars seront dépensés en plus ou engagés dans l'usine sur une période de trois ans.

43. L'expansion des installations de la compagnie Hees à Sainte-Croix attirera vraisemblablement de nouvelles entreprises industrielles utilisant les produits dérivés de ceux du complexe pétrochimique. On estime que 250 à 300 millions de dollars seront investis dans des compagnies produisant des plastiques, des engrais, des insecticides, du caoutchouc synthétique, des textiles et autres biens de consommation divers. Ces nouvelles industries devraient fournir 3 000 emplois et 18 millions de dollars de salaire par an.

44. Dans son rapport annuel pour 1966/67, la Division du commerce et de l'industrie du Département du commerce des îles Vierges a attiré tout spécialement l'attention sur la nécessité de stimuler les petits commerces dans le territoire. Il a également recommandé, notamment, l'établissement d'un indice des prix au consommateur afin de mesurer de façon précise les changements intervenus dans les prix des logements et de la nourriture; l'exécution d'une étude sur le coût de la vie pour permettre d'établir un indice du coût de la vie, afin d'évaluer l'importance économique des niveaux des traitements et salaires et les conditions de vie, ainsi que l'organisation dans le territoire d'une conférence commerciale pour les pays des Antilles en vue d'explorer les possibilités d'accroître les échanges avec d'autres pays des Antilles.

45. L'un des principaux problèmes à résoudre aux îles Vierges a été l'approvisionnement en eau et en énergie. Pendant de nombreuses années, l'eau a dû être apportée de Porto Rico par péniches; par ailleurs l'expansion de l'industrie a créé une demande accrue d'énergie. Jusqu'en 1965, la responsabilité en ce qui concerne l'eau et l'énergie incombait à la Virgin Islands Corporation appartenant entièrement au gouvernement fédéral. Toutefois, cette même année cette responsabilité a été transférée à la Virgin Islands Water and Power Authority. Depuis, le volume d'eau produit par l'usine de dessalement de Saint-Thomas est passé de 76 millions de gallons par an en 1965 à 311 millions de gallons par an en 1967. Au cours de la même période, l'énergie produite à Saint-Thomas est passé de 55 millions de kWh à 09,7 millions de kWh et à Sainte-Croix de 30,8 millions de kWh à 56,6 millions de kWh. Les plans prévoient une nouvelle expansion des installations produisant l'eau et l'énergie.

46. Les recettes publiques de l'exercice 1965/66 se sont élevées à 45,9 millions de dollars, contre 40,6 millions de dollars l'année précédente. Ce montant comprenait les contributions versées par les Etats-Unis, soit 15,6 millions de dollars en fonds de contrepartie et autres subventions. Les recettes pour 1966/67 ont été estimées à 51,2 millions de dollars et pour 1967/68 à 56,8 millions de dollars. Sur ces montants, les fonds de contrepartie et les subventions représenteront 17,6 millions de dollars en 1966/67 et 18,1 millions de dollars en 1967/68. Le budget pour 1967/68 présenté par le Gouverneur en janvier 1968 prévoit 62,5 millions de dollars de recettes.

47. Les recettes des diverses sources sont versées dans des comptes distincts, à savoir, un fonds général servant pour toutes les dépenses gouvernementales, un fonds de contrepartie et un fonds pour le financement des projet indispensables qui ne peut être utilisé que pour des dépenses d'équipement, et plusieurs autres fonds spéciaux qui peuvent être utilisés uniquement dans certains cas. En 1965/66, dernière année pour laquelle on possède des chiffres, 27,1 millions de dollars ont été versés au fonds général, 10,5 millions de dollars au fonds de contrepartie et au fonds destiné aux projets indispensables, et 8,3 millions de dollars aux fonds spéciaux et autres fonds.

48. Pour l'année 1965/66, le revenu par habitant a été évalué à 2 100 dollars.

Conditions sociales

Emploi

49. Les besoins de main-d'œuvre de l'économie en expansion des îles Vierges restent supérieurs aux disponibilités locales. Il faut donc compléter la différence en faisant venir des travailleurs des îles voisines et d'autres régions. Les tra-

vailleurs qualifiés viennent principalement des Etats-Unis et la main-d'œuvre non qualifiée des îles avoisinantes. En 1965/66, près de 10 000 travailleurs étrangers étaient enregistrés comme employés dans le territoire. On ne dispose d'aucun chiffre en ce qui concerne le nombre d'employés venus de Porto Rico. Toutefois, un dirigeant syndicaliste, venu témoigner devant le House Sub-Committee du Congrès des Etats-Unis en juin 1967, estimait que près de 10 p. 100 de la population du territoire avait émigré de Porto Rico. Depuis 1965, le Département du travail des îles Vierges a exécuté un programme destiné à recruter pour des postes à pourvoir dans le territoire, des habitants des îles Vierges résidant aux Etats-Unis. En juillet 1966, quatre familles ainsi rentrées de New York avaient un emploi dans le territoire.

50. D'après le même témoin, il existe deux syndicats dans le territoire, le St. Croix Labor Union, qui a 500 membres, et le Virgin Islands Labor Union, qui a environ 1 500 membres. Ce témoin a aussi déclaré qu'aucun travailleur étranger n'appartenait à son syndicat, le St. Croix Labor Union.

51. Comme il a été noté plus haut (voir par. 44), on vient de recommander l'établissement d'un indice du coût de la vie, mais cela n'a pas encore été fait. On ne dispose donc pas de chiffres exacts à ce sujet. Toutefois, en 1965, le Département de l'intérieur a fait observer que les employés fédéraux servant dans le territoire recevaient une indemnité de 15 p. 100 destinée à compenser le fait que le coût de la vie y est plus élevé qu'à Washington (D. C.). En outre, une enquête limitée effectuée en 1966 a révélé que la plupart des biens de consommation étaient bien meilleur marché à Porto Rico, New York et Washington (D. C.) [voir A/6700/Rev.1, chap. XXIII, par 54.] Le niveau élevé du coût de la vie dans le territoire est un sujet de préoccupation pour l'administration locale.

52. En 1965, le Département de l'intérieur des Etats-Unis a attiré l'attention du Gouverneur sur les faibles salaires que touchent dans l'industrie de la construction et dans les entreprises fournissant des services, les employés des îles Vierges et les travailleurs étrangers qui, à l'époque, constituaient respectivement un tiers et la moitié de l'ensemble de la main-d'œuvre. Les salaires, disait-on, étaient "pitoyables" si on les comparait au coût de la vie. Les faibles salaires et les conditions de vie médiocres des travailleurs étrangers ont également été critiqués par plusieurs témoins entendus par le House Sub-Committee.

Santé publique

53. Le territoire possède deux hôpitaux généraux et un centre de consultations. La deuxième phase du programme de création des deux nouveaux centres sanitaires s'est terminée en 1966. La dernière phase devrait se poursuivre comme prévu et la construction proprement dite commencera au début de 1968. Chaque centre comportera un hôpital général de 250 lits, un service de 70 lits pour séjours de longue durée, un centre de santé publique et un dispensaire. Le coût estimatif actuel de chaque centre est de 20 millions de dollars. La Puissance administrante signale qu'en raison de l'expansion démographique, ainsi que du nombre accru de non-résidents, touristes et travailleurs immigrants, il est impossible de réduire ce projet.

54. En 1966, les programmes de santé publique ont été renforcés. Du personnel et des services supplémentaires ont été fournis.

55. Un chiffre record de 1 999 naissances a été enregistré en 1965, soit une augmentation de 237 par rapport à l'année précédente. Toutefois, le taux de natalité est tombé de 42,0 p. 1 000 en 1964 à 40,2 p. 1 000 en 1965. Le taux de mortalité infantile qui était de 31,8 p. 1 000 enfants nés vivants en 1965 est tombé à 30,0 p. 1 000 en 1965. Le taux de mortalité a légèrement augmenté, passant de 8,2 p. 1 000 en 1964 à 8,4 p. 1 000 en 1965.

56. Les dépenses de santé publique pour l'exercice 1965/66 de sont élevées à 6 447 000 dollars (contre 5 384 000 dollars l'année précédente), soit 15,8 p. 100 du total des dépenses inscrites au budget.

Situation de l'enseignement

57. En 1965/66, le nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques était de 10 254, contre 9 399 en 1964/65. De nouveaux locaux scolaires ont été construits pour recevoir ce nombre accru d'élèves. En 1967, une nouvelle école secondaire de deuxième cycle a été ouverte à Sainte-Croix et une école secondaire du premier cycle ainsi qu'une école élémentaire ont été ouvertes à Saint-Thomas.

58. Le collège des îles Vierges qui offre des cours d'une durée de deux ans a tenu en 1966 sa deuxième cérémonie de remise des diplômes. Trente-trois étudiants ont reçu leur diplôme, contre 11 l'année précédente. En 1965/66, les effectifs sont passés à 128 étudiants à plein temps et 600 étudiants à temps partiel. Des programmes de quatre ans qui préparent aux arts libéraux et à l'enseignement ont commencé en 1966; ce sont les premiers programmes qui mèneront au baccalauréat.

59. Les dépenses d'enseignement pour l'exercice 1965/66 se sont élevées à 7 261 000 dollars soit 17,8 p. 100 du total des dépenses inscrites au budget.

ANNEXE II*

Rapport du Sous-Comité III

Président : M. Mohsen S. ESFANDIARY (Iran)

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ

1. Le Sous-Comité a examiné la question du territoire des îles Vierges américaines de sa 101^e à sa 104^e séance et de sa 109^e à sa 112^e séance, tenues entre le 22 avril et le 17 juin 1968.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.474.

CHAPITRE XXVIII*

BERMUDES, BAHAMAS, ILES TURQUES ET CAIQUES, ILES CAIMANES ET MONTSERRAT

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant la trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1) a décidé, notamment, d'étudier les Bermudes, les Bahamas, les îles Turques et Caïques, les îles Caïmanes et Montserrat en tant que question distincte et d'en confier l'examen au Sous-Comité III en chargeant celui-ci de lui faire rapport à ce sujet.

2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 600^e à sa 603^e séance, de sa 611^e à sa 613^e séance et à sa 646^e séance, tenues entre le 30 avril et le 31 octobre 1968.

3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII), en date du 16 décembre 1967, ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2357 (XXII), en date du 19 décembre 1967, concernant 26 territoires dont les Bermudes, les Bahamas, les îles Turques et Caïques, les îles Caïmanes et Montserrat, dans laquelle l'Assemblée générale, au paragraphe 7, pria le Comité spécial "de continuer à accorder une at-

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.10.

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail préparé par le Secrétariat (A/AC.109/L.449).

3. Conformément à la procédure établie, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, puissance administrante, a pris part aux travaux du Sous-Comité sur l'invitation du Président.

B. — ADOPTION DU RAPPORT

4. Après avoir examiné la situation dans le territoire et avoir entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante, le Sous-Comité a adopté à sa 111^e séance, le 5 juin, ses conclusions et recommandations relatives au territoire, avec les réserves ci-après :

a) Le représentant de Madagascar a déclaré qu'il préférerait que l'on emploie le mot "pleinement" au lieu du mot "davantage" à l'alinéa 5 des conclusions et recommandations.

b) Le représentant de la Bulgarie a formulé des réserves au sujet de l'alinéa 8 des conclusions et recommandations; à son avis, étant donnée la situation qui régnait aux îles Vierges américaines, la présence des Nations Unies ne servirait aucune fin utile et pourrait même amoindrir le prestige de l'Organisation dans le territoire. Le représentant de la Bulgarie n'était pas hostile à l'idée d'une présence des Nations Unies, car il était bon que l'Organisation soit étroitement associée au processus de décolonisation et joue à cet égard un rôle actif; cependant, cette présence devait se manifester d'abord par l'envoi d'une mission de visite qui pourrait faire rapport sur la situation. Ce n'était qu'après que l'on pourrait envisager quelque autre forme de présence des Nations Unies dans le territoire.

C. — CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

[Les conclusions et recommandations soumises à l'examen du Comité spécial par le Sous-Comité III ont été adoptées sans modification par le Comité. Elles sont reproduites à la section B du présent chapitre.]

tention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de [ladite] résolution".

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I) donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité spécial et l'Assemblée générale et des faits nouveaux concernant les territoires en question.

5. Par ailleurs, le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant les Bermudes :

a) Lettre datée du 23 décembre 1967, émanant de M^{me} Dorothy F. Thompson, membre du Parlement colonial (A/AC.109/PET.917);

b) Communication datée du 9 février 1968, émanant de W. G. Brown, secrétaire général de la Conférence constitutionnelle des Bermudes (A/AC.109/PET.918);

c) Lettre datée du 2 mai 1968, émanant de M^{lle} Elvira Warner et de M. Roosevelt Brown, respectivement secrétaire et secrétaire à l'organisation du Parti travailliste progressiste, contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.966) et lettre datée du 27 mai 1968, émanant de M^{lle} Elvira Warner (A/AC.109/PET.966/Add.1).

6. A la 600^e séance, le 30 avril, les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni, de la Côte d'Ivoire et de l'Iran, ainsi que le Président, ont fait des déclarations au sujet de la situation aux Bermudes (A/AC.109/SR.600).

7. A sa 601^e séance, le 8 mai, le Comité spécial, en adoptant le 123^e rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.466), a décidé de faire droit aux demandes d'audition contenues dans les pétitions mentionnées ci-dessus.

8. A la même séance, M. Roosevelt Brown a fait une déclaration, et lui et M^{lle} Elvira Warner ont répondu aux questions posées par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de l'Iran, de Madagascar, de la Côte d'Ivoire, de l'Inde, du Sierra Leone, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Venezuela, de la Yougoslavie et du Mali (A/AC.109/SR.601).

9. A la même séance, après avoir entendu les représentants de l'Iran, du Chili et de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/SR.601), le Comité a décidé que les pétitionnaires pourraient, le cas échéant, se présenter devant le Sous-Comité III pour lui fournir les précisions dont celui-ci pourrait avoir besoin, étant entendu que cette procédure ne constituerait pas un précédent.

10. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie ont fait des déclarations (A/AC.109/SR.601).

11. A sa 602^e séance, le 16 mai, le Président du Sous-Comité II a pris la parole devant le Comité spécial (A/AC.109/SR.602) pour présenter un rapport du Sous-Comité concernant les Bermudes (voir annexe II).

12. A la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un amendement oral aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport en question; cet amendement tendait à remplacer, au paragraphe 6, le membre de phrase "de se prononcer d'une manière libre et démocratique" par le membre de phrase "d'exercer son droit de voter".

13. A la 603^e séance, le 17 mai, après avoir entendu les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de la Bulgarie et de la République-Unie de Tanzanie ainsi que son président (A/AC.109/SR.603), le Comité spécial a adopté, sans opposition, l'amendement oral présenté par la République-Unie de Tanzanie.

14. Le Comité spécial a ensuite adopté, sans opposition, le rapport du Sous-Comité III relatif aux Bermudes, tel qu'il a été modifié, et a fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans ce rapport, étant entendu que les réserves formulées par certains représentants seraient consignées dans le compte rendu de la séance. On trouvera au paragraphe 21 de la section B ci-après le texte de ces conclusions et recommandations.

15. Le 17 mai, le texte des conclusions et recommandations concernant les Bermudes a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

16. A sa 611^e séance, le 20 juin, le Président du Sous-Comité III a pris la parole devant le Comité spécial (A/AC.109/SR.611) pour présenter le rapport du Sous-Comité concernant les Bermudes, les Bahamas, les îles Turques et Caïques, les îles Caïmanes et Montserrat (voir annexe III).

17. Le Comité spécial a examiné ce rapport à ses 612^e et 613^e séances, les 24 et 25 juin. A la 612^e séance, le Comité spécial a entendu les déclarations des représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Finlande, du Venezuela, de l'Italie, de l'Australie et du Chili (A/AC.109/SR.612). A la 613^e séance, le Comité spécial a entendu une déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.613).

18. A la 613^e séance, le 25 juin, après avoir entendu les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Iran (A/AC.109/SR.613), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité III concernant les Bermudes, les Bahamas, les îles Turques et Caïques, les îles Caïmanes et Montserrat et a fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans le rapport, étant entendu que les réserves formulées par certains représentants seraient consignées dans le compte rendu de la séance. On trouvera au paragraphe 22 de la section B ci-après le texte de ces conclusions et recommandations.

19. Le 23 juillet, le texte des conclusions et recommandations concernant les territoires en question a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

20. A la 646^e séance, le 31 octobre, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Sous-Comité III contenant des conclusions et recommandations d'ordre général sur les territoires étudiés par cet organe, y compris les Bermudes, les Bahamas, les îles Turques et Caïques, les îles Caïmanes et Montserrat. On trouvera au compte rendu de l'examen que le Comité a consacré au rapport du Sous-Comité, lequel figure en annexe audit chapitre.

B. — DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL

21. Les conclusions et recommandations suivantes ont été adoptées par le Comité spécial à sa 603^e séance, le 17 mai 1968, concernant les Bermudes :

1) Le Comité spécial rappelle les conclusions et recommandations qu'il a déjà formulées au sujet du territoire et que l'Assemblée générale a approuvées. Il réaffirme en particulier que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'applique intégralement à ce territoire.

2) Le Comité spécial exprime son inquiétude au sujet des événements qui se sont récemment produits dans le territoire au sujet de l'action de la Puissance administrante, qui a déclaré l'état d'urgence et a envoyé des troupes dans le territoire.

3) Le Comité spécial prend acte des renseignements fournis par la Puissance administrante, selon lesquels l'état d'urgence a été levé le 8 mai 1968. Il prie la Puissance administrante de retirer promptement du territoire les troupes qu'elle y avait envoyées à la suite des événements récents.

4) Le Comité spécial prie la Puissance administrante de reporter les élections prévues pour le 22 mai 1968

jusqu'au jour où la situation dans le territoire sera redevenue complètement normale.

5) Le Comité spécial invite la Puissance administrante à faire en sorte que soient réalisées les conditions voulues pour que la population du territoire puisse exprimer ses vues en pleine liberté et sans restriction aucune.

6) Le Comité spécial réitère sa conviction qu'une présence des Nations Unies pendant le scrutin est essentielle pour assurer à la population du territoire la possibilité d'exercer son droit de voter sans aucune restriction. En conséquence, il prie instamment la Puissance administrante de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une mission spéciale dans le territoire et de lui prêter toute la coopération et toute l'assistance voulues.

22. Les conclusions et recommandations suivantes ont été adoptées par le Comité spécial à sa 613^e séance, le 25 juin 1968, concernant les Bermudes, les Bahamas, les îles Turques et Caïques, les îles Caïmanes et Montserrat :

1) Le Comité spécial rappelle et réaffirme ses conclusions et recommandations en ce qui concerne les Bermudes, les Bahamas, les îles Turques et Caïques, les îles Caïmanes et Montserrat, en particulier celles qu'il a adoptées à ses 564^e et 565^e séances, les 27 septembre et 6 octobre 1967, et que l'Assemblée générale a approuvées à sa vingt-deuxième session.

2) Le Comité spécial rappelle également ses conclusions et recommandations en ce qui concerne la situation dans les territoires des Bermudes, telles qu'il les a approuvées à sa 603^e séance, le 17 mai 1968. Le Comité spécial regrette que la Puissance administrante n'ait pas répondu favorablement à la demande du Comité tendant à "reporter les élections prévues pour le 22 mai 1968 jusqu'au jour où la situation dans le territoire sera redevenue complètement normale" et "à faire en sorte que soient réalisées les conditions voulues pour que la population du territoire puisse exprimer ses vues en pleine liberté et sans restriction aucune".

3) Le Comité spécial réaffirme que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est pleinement applicable à ces territoires.

4) Le Comité spécial note avec regret que la Puissance administrante n'a pas pris d'autres mesures nécessaires pour appliquer la Déclaration à ces territoires et lui demande instamment de le faire sans plus de retard.

5) Le Comité spécial demande une fois de plus à la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés et afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6) Le Comité spécial rappelle la résolution 2357 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967, et en particulier la décision de l'Assemblée qui figure au paragraphe 6 de cette résolution, selon laquelle "l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples [des territoires intéressés] dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur". Il réaffirme donc sa

conviction qu'une présence des Nations Unies est indispensable lors de l'exercice du droit à l'autodétermination afin que les peuples des territoires puissent exercer ce droit en toute liberté et sans aucune restriction, en ayant pleinement conscience des diverses possibilités qui leur sont offertes.

7) Le Comité spécial demande une fois de plus instamment à la Puissance administrante de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une mission de visite dans ces territoires et d'offrir à celle-ci toute sa coopération et toute son assistance.

ANNEXE I*

Document de travail rédigé par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-3
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES ...	4-236
A. — Bermudes	4-73
B. — Bahamas	74-153
C. — Îles Turques et Caïques	154-181
D. — Îles Caïmanes	182-209
E. — Montserrat	210-236

I. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. La situation dans les territoires des Bermudes, des Bahamas, des îles Turques et Caïques, des îles Caïmanes et de Montserrat a été examinée par le Comité spécial pour la première fois en 1964, et par l'Assemblée générale en 1965. Les conclusions et recommandations du Comité spécial relatives à ces territoires figurent dans ses rapports à l'Assemblée générale pour les dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions^a. Les décisions de l'Assemblée générale concernant ces territoires sont consignées dans ses résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

2. Dans les conclusions et recommandations qu'il a adoptées en 1967, le Comité spécial a notamment réaffirmé que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquait intégralement à ces territoires; a exprimé le regret que la Puissance administrante n'ait pas encore pris des mesures efficaces pour appliquer la Déclaration à ces territoires et l'a priée instamment de le faire sans plus de retard; a noté que des intérêts financiers, étrangers au développement politique, économique et social de ces territoires, pouvaient constituer un obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) particulièrement dans le cas du territoire des Bahamas; a estimé que vu l'absence de renseignements suffisants sur certains de ces territoires, la Puissance administrante devait permettre à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer, le plus tôt possible, une mission de visite dans ces territoires; a estimé que la Puissance administrante devait prendre des mesures immédiates pour transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, cela sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés et afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes; a réitéré sa conviction que, notamment dans le cas de petits territoires, l'Organisation des Nations Unies devait prendre des mesures

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.464 et Add.1.

^a Voir A/5800/Rev.1, chap. XXIV, par. 133 et 134; chap. XXV, par. 308 à 312; et 322 à 330; A/6300/Rev.1, chap. XXII, par. 469; et A/6700/Rev.1, chap. XXIII, par. 1033.

appropriées pour faire en sorte que les populations de ces territoires puissent se prononcer librement sur leur statut futur après avoir été informées pleinement des options qui leur sont offertes.

3. Dans sa résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 relative à 26 territoires, notamment aux Bermudes, aux Bahamas, aux îles Turques et Caïques, aux îles Caïmanes et à Montserrat, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial concernant ces territoires; a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; a invité la Puissance administrante à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; a réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; a demandé instamment à la Puissance administrante d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans ces territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance; a décidé que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur; a prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la résolution 2357 (XXII).

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

A. — Bermudes^b

Introduction

4. Les renseignements généraux sur les Bermudes figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale pour sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. XXIII). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

Généralités

5. Selon la Puissance administrante, en juin 1966, la population civile établie aux Bermudes était estimée au total à 49 092 habitants (17 624 Blancs et 31 468 personnes de couleur), contre 48 383 (17 411 et 30 972 respectivement) l'année précédente. D'après les chiffres approximatifs publiés le 2 février 1968 par le Bureau de l'état civil, en 1967, la population des Bermudes a pour la première fois dépassé le chiffre de 50 000 habitants. En 1967, on a noté une diminution du taux de natalité, tendance qui se manifeste depuis quelques années déjà; en 1967, on a enregistré 963 naissances, contre 1 004 en 1966, et 336 décès, contre 355 en 1965. A la fin de 1967, l'effectif de la population des Bermudes se chiffrait à 50 075 habitants environ.

Evolution politique et constitutionnelle

6. *Constitution.* — Les Bermudes n'ont pas de constitution écrite et leur Constitution actuelle est l'aboutissement d'une évolution commencée il y a quelque 300 ans. Une nouvelle constitution entrera en vigueur en 1968, après les prochaines élections générales dont la date n'a pas encore été fixée.

7. Le texte de la nouvelle Constitution du territoire a été mis au point par la Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres en novembre 1966. Il convient de rappeler que le rapport de cette conférence contenait un rapport de la majorité et deux rapports de la minorité (*ibid.*, chap. XXIII, par. 444 à 467). Le rapport de la majorité a été approuvé par le Conseil législatif des Bermudes, le 7 février 1967.

^b Les renseignements sur les Bermudes sont tirés de rapports déjà publiés. On a également utilisé pour cette section les renseignements concernant l'année terminée le 31 décembre 1966 que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a communiqués au Secrétaire général aux termes de l'Article 73, e, de la Charte, le 23 novembre 1967.

8. En résumé, la nouvelle Constitution élargit les pouvoirs du Conseil exécutif, lequel comprendra le chef du gouvernement et d'autres membres qui, choisis dans la législature, seront nommés sur avis du chef du gouvernement. Elle institue un système bicaméral et énonce les principes régissant le découpage du territoire en circonscriptions électorales.

9. Le 27 juillet 1967, une loi a été votée qui dote les Bermudes d'une nouvelle Constitution. Au cours des débats qui ont précédé le vote, le fonctionnaire chargé de l'information a déclaré que le Conseil exécutif procédait à des études approfondies en vue de la réorganisation des pouvoirs publics, "réorganisation qui doit devenir effective le jour même où la nouvelle Constitution entrera en vigueur, immédiatement après les élections générales de 1968".

10. Le 20 novembre 1967, des entretiens ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement des Bermudes et des représentants du Gouvernement britannique au sujet de la nouvelle Constitution du territoire. Les deux parties se sont déclarées très satisfaites de ces entretiens.

11. Le 22 janvier 1968, le Procureur général (*Attorney-General*) des Bermudes a annoncé que le texte définitif de la nouvelle Constitution du territoire pourrait être soumis au Conseil privé de la Reine, à Londres, "dans quelques semaines".

12. *Délimitation des circonscriptions électorales.* — Ainsi que le Comité spécial l'avait noté dans son rapport précédent, la Conférence constitutionnelle était convenue qu'il fallait constituer une commission chargée de délimiter les circonscriptions électorales et que les prochaines élections générales, prévues pour le milieu de 1968 au plus tard, devaient être organisées sur la base des nouveaux arrangements acceptés à propos des circonscriptions électorales.

13. Le 3 mars 1967, le Conseil législatif a voté la loi portant création de la Commission des circonscriptions électorales (*Boundaries Commission Act*), dont le Président est sir Newnham Worly, ancien président de la Cour suprême (*Chief Justice*). Trois membres de la Commission ont été nommés par l'United Bermuda Party (UBP) et un a été désigné par le Progressive Labour Party (PLP). La loi stipule que la Commission doit "veiller à ce que les circonscriptions contiennent, autant que possible, un nombre égal d'adultes, compte tenu des résultats du recensement le plus récent" et qu'elle doit tenir compte des limites naturelles à l'intérieur d'une paroisse. La loi cessera d'avoir effet après les prochaines élections générales.

14. Le 31 mars 1968, la Chambre d'assemblée a adopté, par 21 voix contre 9, le rapport de la majorité de la Commission des circonscriptions électorales. En vertu du nouveau système électoral, le nombre des circonscriptions est porté de 18 à 20, chaque circonscription élisant deux membres de la Chambre d'assemblée. L'augmentation du nombre de circonscriptions provient de la division en quatre circonscriptions de la plus grande paroisse, celle de Pembroke. Toutefois, ce découpage avait été décidé par la Conférence constitutionnelle de Londres; il ne s'agit donc pas d'une recommandation de la Commission des circonscriptions électorales. La Chambre d'assemblée a rejeté une recommandation figurant dans le rapport de minorité publié par le chef de l'opposition (PLP) et visant à modifier la ligne de partage actuelle de la paroisse de Devonshire de manière à ne plus séparer les électeurs blancs des électeurs de couleur. Selon ce rapport, le découpage actuel serait fait sur une base raciale.

15. *Inscription des électeurs.* — Conformément à une décision de la Conférence constitutionnelle, un expert en matière d'inscription des électeurs aux élections législatives a été envoyé dans le territoire en mars 1967 pour déterminer les améliorations à apporter au système d'inscription en vigueur.

16. Le 1^{er} avril 1967, cet expert a présenté un rapport contenant ses conclusions et ses suggestions en vue d'une amélioration du système d'inscription. Dans ce rapport, il constatait que le système actuel n'avait rien de foncièrement mauvais, mais il recommandait de limiter la période d'inscription à un mois (mars) chaque année, à condition d'intensifier la

publicité en la matière. L'inscription par correspondance devrait être autorisée, mais il conviendrait de procéder à des vérifications étant donné que, dans un corps électoral aussi peu nombreux que celui des Bermudes, quelques électeurs ne remplissant pas les conditions requises peuvent faire une grande différence.

17. Le 10 novembre 1967, un projet de loi modifiant la loi sur les élections parlementaires de 1963 (*Parliamentary Election Act*) a été soumis en première lecture à la Chambre d'assemblée. Ce projet de loi tenait compte, d'une part, du nouveau découpage des circonscriptions électorales effectué en 1967 en vertu de la décision de la Commission des circonscriptions électorales et, d'autre part, de certaines recommandations relatives à l'inscription des électeurs.

18. Au cours des débats à la Chambre d'assemblée, le Progressive Labour Party (PLP) s'est allié au Bermuda Democratic Party (BDP) pour réclamer l'inscription obligatoire, proposition qui a été rejetée par l'United Bermuda Party (UBP) et par plusieurs membres indépendants. Les membres du PLP se sont déclarés opposés à l'inscription par correspondance en faisant valoir que cette procédure pouvait donner lieu à fraude, supposition de personne et corruption. La loi modifiant la loi électorale antérieure a été votée le 1^{er} décembre 1967. Elle prévoit notamment la réinscription en janvier et février 1968 de tous les électeurs âgés de 21 ans au moins et remplissant les conditions requises, et cela en raison du nouveau découpage des circonscriptions électorales. En outre, elle autorise l'inscription par correspondance.

19. *Partis politiques et élections générales.* — Les dernières élections générales ont eu lieu le 16 mai 1963; à l'issue de ces élections, le Progressive Labour Party (PLP), premier parti politique qui se soit constitué aux Bermudes, a réussi à faire élire six candidats sur neuf. En août 1964, l'United Bermuda Party (UBP) a été constitué par 25 des 30 membres indépendants élus à la Chambre d'assemblée en 1963 et il détient actuellement la majorité à la Chambre.

20. Depuis 1964, il y a eu plusieurs défections au sein des deux partis. En mars 1967, un nouveau parti politique, le Bermuda Democratic Party (BDP), a été formé par trois anciens membres du PLP expulsés du parti en septembre 1965. D'après la Puissance administrante, en décembre 1967, la répartition des sièges à la Chambre d'assemblée était la suivante : UBP, 23 sièges; indépendants, 8 sièges; BDP, 3 sièges; PLP, 2 sièges.

21. La position de l'UBP et du PLP en ce qui concerne l'évolution constitutionnelle a été exposée dans le précédent rapport du Comité spécial (*ibid.*, par. 431 à 443). Le BDP approuverait dans l'ensemble la formule de l'autonomie interne préconisée par l'UBP, mais il estime que, par la suite, la police devrait relever non plus du Gouverneur, mais du territoire. Le BDP pense que l'on devrait peut-être modifier la composition du Conseil législatif, qui a un pouvoir temporaire. Il demande l'institution de circonscriptions à siège unique comptant le même nombre d'habitants.

22. Au début de 1967, les trois partis politiques des Bermudes — l'United Bermuda Party (UBP), le Progressive Labour Party (PLP) et le Bermuda Democratic Party (BDP) — ont commencé leur campagne électorale pour les élections générales de 1968. La Bermuda Industrial Union (BIU) a également commencé à faire campagne.

23. En avril 1967, le PLP a annoncé que, s'il formait un gouvernement, il prendrait immédiatement les mesures suivantes :

"1) Refus d'une constitution du type de celle des Bahamas;

"a) Egalité entre les électeurs;

"b) Inscription obligatoire;

"c) Demi-journée de congé payé le jour des élections pour que chacun puisse voter;

"2) Maintien des prix des produits d'épicerie à un juste niveau au moyen d'inspections régulières et sérieuses et d'un contrôle des marges bénéficiaires;

"3) Remise des dettes d'hospitalisation pour les familles dont le revenu est inférieur à une certaine somme;

"4) Système complet de comptabilité nationale;

"5) Institution d'un impôt sur les successions;

"6) Adoption des recommandations du rapport Deutch en vue de la suppression des droits à l'importation;

"7) Création d'un Conseil bermudien des beaux-arts au moyen d'un don du gouvernement;

"8) Création d'écoles maternelles publiques;

"9) Institution d'un système d'enseignement pour adultes au moyen de programmes télévisés subventionnés;

"10) Programme de recyclage des enseignants et suppression des sections dans les écoles;

"11) Programme scolaire pilote d'ensemble pour l'East End;

"12) Système d'hypothèques rachetées par le gouvernement pour les personnes qui veulent devenir propriétaires de leur logement;

"13) Adoption d'un programme d'aménagement de zone pour la zone dénommée Hill Area de Pond Hill-Smith;

"14) Réexamen des lois sur la propriété industrielle pour empêcher la création de monopoles qui entraînent une augmentation des prix;

"15) Programme d'ensemble à l'intention de la jeunesse".

24. Une conférence générale spéciale du PLP, organisée en janvier 1967, a également mis au point les objectifs d'ensemble suivants : réforme juridique : examen complet de toutes les lois des Bermudes, dont beaucoup datent des XVII^e et XVIII^e siècles, en vue de les moderniser; fiscalité : système d'impôts qui soit à la fois simple et progressif; éducation : un système d'enseignement général pour que tous les enfants aient des chances égales de s'instruire; économie : maintien du coût de la vie à un niveau faible et stable, égalité des chances dans les affaires pour tous les habitants des Bermudes grâce à l'adoption et à la stricte application de lois anti-monopoles; logement : un programme de logement bien conçu pour l'ensemble de l'île qui assure à la fois des logements à bon marché et le maximum de facilités pour favoriser le bien-être social de la famille; sécurité sociale : un système complet de sécurité sociale comprenant des soins gratuits, des indemnités de chômage et des pensions de vieillesse; constitution : l'indépendance, c'est-à-dire que les Bermudes seraient gouvernées uniquement par leurs habitants, dont chacun aurait également son mot à dire dans les affaires du pays.

25. Dans une série d'émissions radiophoniques organisées en août et octobre, le BDP a promis, entre autres, s'il sortait gagnant des prochaines élections, de limiter l'immigration dans le territoire pour essayer de créer davantage d'emplois pour les habitants de l'île; de donner la priorité absolue à l'éducation et de dépenser autant qu'il serait nécessaire pour doter le territoire d'un système d'enseignement de premier ordre; d'encourager davantage de personnes à devenir propriétaires grâce à un régime spécial subventionné par le gouvernement; de constituer une industrie secondaire aux Bermudes, notamment en créant un Ministère du développement industriel, en promulguant une loi sur les stimulants de l'industrie et en examinant les droits qui frappent l'importation de matières premières industrielles.

26. En avril 1967, on a annoncé que l'UBP, parti au pouvoir, avait constitué un comité pour la campagne électorale, qui avait pour mandat : a) d'aider à créer les bureaux locaux nécessaires pour permettre au parti de remporter les prochaines élections et b) de fournir à ces bureaux tous les renseignements et les conseils dont ils pourraient avoir besoin pour choisir des candidats capables de gagner assez de sièges pour que l'UBP ait une majorité suffisante à la prochaine Chambre d'assemblée.

27. La BIU se proposait de réfléchir sérieusement à la possibilité de lier l'immigration, dans la mesure du possible, et a demandé de voter "travailleuse" aux élections de 1968.

28. Le 7 février 1968, le Conservateur des actes d'état civil estimait que 20 000 seulement des 28 000 électeurs du territoire seraient inscrits à la fin du mois, à la date limite. Le 8 février 1968, 13 071 personnes au total s'étaient inscrites depuis le 2 janvier, quand la campagne a commencé.

29. *Campagne électorale.* — Le 21 mars 1968, M. Walter Robinson, chef du Progressive Labour Party au Parlement, a qualifié la nouvelle Constitution des Bermudes de "document de pacotille, défraîchi et honteux". Parlant à une réunion du PLP, il a déclaré qu'on avait fourgué aux Bermudes la Constitution que l'on avait donnée aux Bahamas quelques années plus tôt. "Vous pourrez avoir tout le suffrage universel que vous voudrez, mais c'est l'Angleterre qui continuera à diriger le pays", a-t-il déclaré. Il a ajouté que le gouvernement avait toujours été au premier chef un Gouvernement du Royaume-Uni et que les vœux des habitants du Commonwealth étaient pour lui tout à fait secondaires.

30. Le 27 mars 1968, M. Frederick Wade, membre du Comité central du PLP, s'est élevé contre la situation du logement aux Bermudes. Prenant la parole à une réunion du PLP, M. Wade a déclaré que le logement était le problème le plus grave des Bermudes, et a dit: "A moins que tous les Noirs ne s'entendent et ne cherchent à résoudre ce problème, il y aura des troubles." Parlant des logements surpeuplés et hors de prix, il a déclaré que les mauvais logements étaient un des facteurs qui contribuaient à l'écllosion de la délinquance juvénile.

31. Le 7 mars 1968, les dirigeants de la Bermuda International Union ont conseillé aux travailleurs des Bermudes "de saisir l'occasion unique qui se présentait à eux au cours des élections générales et de faire disparaître les nombreuses inégalités qui subsistaient encore dans la colonie".

32. La plate-forme électorale du Bermuda Democratic Party (BDP) a été publiée les 23 et 30 mars 1968. Les deux autres partis, à savoir l'United Bermuda Party et le Progressive Labour Party, ont déclaré qu'ils ne souhaitaient pas encore faire connaître leur plate-forme électorale.

33. D'après la plate-forme électorale du BDP, le parti appuyait et encouragerait l'entreprise et l'initiative privée dans tous les domaines. Toutefois, il n'hésiterait pas, si les circonstances l'exigeaient, à intervenir dans le contrôle et la direction de l'économie pour assurer la défense ou l'amélioration du bien-être général, comme le faisaient les Gouvernements des Etats-Unis ou du Canada dans le domaine économique. Il estimait qu'en dernière analyse les décisions affectant la vie économique du pays devraient être prises par le gouvernement et non pas être laissées à l'initiative de tel ou tel groupe particulier. L'impôt sur le revenu n'était pas nécessaire pour le moment, mais le parti n'hésiterait pas à l'instituer si les circonstances l'exigeaient; l'impôt foncier actuel devrait être aboli. Il faudrait créer aux Bermudes un conseil de développement industriel doté de pouvoirs et de moyens financiers suffisants pour fournir des stimulants aux industries légères. Il faudrait exercer un contrôle plus strict sur l'immigration; le parti soutenait qu'il était trop facile pour certains d'entrer dans le pays et d'y trouver du travail et cela pour trois raisons principales: a) une prédisposition de la part de certains employeurs à embaucher du personnel venu de l'extérieur; b) la difficulté d'obtenir des renseignements sur les moyens de recruter des Bermudéens remplissant les conditions requises; et c) le manque de Bermudéens qualifiés. Tous les salariés et individus se présentant sur le marché du travail devraient être inscrits sur les registres d'un bureau du travail qu'il faudrait créer. Des mesures devraient être prises pour aider les habitants du territoire à acquérir les qualifications nécessaires. Le parti appuyait vigoureusement un système global d'enseignement, c'est-à-dire qu'il était "totalement opposé à tout système rigide de sections, dans lequel les divers groupes d'élèves seraient séparés les uns des autres en fonction de leurs capacités, telles qu'elles ressortaient des résultats de divers types d'épreuves". Le parti considérait que "la question de l'indépendance pourrait

être mise davantage en relief, à mesure que les graves problèmes de gouvernement deviendraient plus familiers aux Bermudéens". Le parti proposait que les frais de construction soient couverts à l'aide de prêts hypothécaires amortissables par le gouvernement. Il suggérait que les fonds nécessaires aux hypothèques soient tirés de la vente de terres de la Couronne et de la vente d'avoirs non producteurs de recettes à l'étranger. Dans son programme électoral, le BDP disait appuyer les principes de base de la démocratie politique, économique et sociale ainsi que les libertés fondamentales (liberté de la presse, liberté de la parole, liberté de religion, liberté d'association, liberté de choix et égalité des chances).

34. Le 29 avril 1968, le Gouverneur a annoncé la dissolution du Parlement des Bermudes. Il a également annoncé que les élections organisées en vertu de la nouvelle Constitution auraient lieu le 22 mai 1968.

35. *Récents événements.* — Le 25 avril 1968, l'agitation a commencé presque spontanément à Hamilton (Bermudes), ainsi que ce que la presse a qualifié de "troubles et émeutes". On a signalé que, depuis, les événements avaient pris une tournure politique et raciale.

36. Selon les renseignements reçus, 31 personnes ont été arrêtées et 12 personnes blessées à la suite des événements des 25 et 26 avril, et les dommages matériels qui ont été causés à cette occasion ont été estimés à 350 000 dollars des Etats-Unis. Le 26 avril, deux magasins ont été détruits à Hamilton et d'autres bâtiments ont été endommagés par des incendies. Le 27 avril, 50 autres personnes ont été arrêtées et 5 blessées à la suite de combats avec la police.

37. Le 26 avril, le Conseil exécutif a tenu une réunion d'urgence et a ordonné au Régiment des Bermudes — comptant 300 hommes — et aux forces de réserve de la police de prêter assistance aux 250 hommes qui composent la police des Bermudes. Le Gouverneur, lord Martonmere, a proclamé l'état d'urgence et a ordonné le couvre-feu.

38. Le 27 avril, le Gouverneur a annoncé qu'une commission serait constituée pour enquêter sur les causes des troubles.

39. Le 28 avril, 150 hommes environ du premier bataillon des Royal Inniskilling Fusiliers ont été envoyés par avion du Royaume-Uni aux Bermudes pour aider les autorités locales à faire face à la situation qui existait dans le territoire. Le Ministre de la défense a déclaré le même jour que ces troupes seraient appuyées d'un petit contingent du Strategic Command. En outre, la frégate *Leopard*, qui, avec 15 officiers et 230 hommes à bord, se rendait de Norfolk (Virginie) aux Bahamas, a reçu l'ordre d'interrompre son voyage et est arrivée à Hamilton le 28 avril 1968. Tant les troupes que la frégate ont été envoyées à la demande du Gouverneur.

40. Au cours de ces événements, l'United Bermuda Party a accusé, dit-on, le Progressive Labour Party de faire des discours provocateurs. L'United Bermuda Party et la police se sont mutuellement accusés de racisme.

41. On a signalé, le 28 avril, que le gouvernement avait rétabli l'ordre. Selon la déclaration faite par le Gouverneur, le couvre-feu serait maintenu "aussi longtemps que l'exige l'intérêt de la sécurité publique".

Situation économique

42. L'économie du territoire continue à reposer principalement sur l'industrie du tourisme et la plupart des habitants du territoire participent directement ou indirectement à l'un des aspects de cette activité. Au total, 256 772 touristes se sont rendus aux Bermudes en 1966, contre 237 782 en 1965. L'origine des touristes se trouvant aux Bermudes en 1966 est restée sensiblement la même pendant l'année étudiée, 85 p. 100 environ venant des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, le nombre des touristes venant du Canada et du Royaume-Uni a augmenté. Le tourisme a rapporté environ 14 477 000 livres sterling aux Bermudes en 1966, contre 13 750 000 livres sterling en 1965.

43. En 1967, 281 167 touristes au total se sont rendus aux Bermudes. La grande majorité venait encore des Etats-Unis — 195 083, contre 174 640 en 1966 — soit une augmentation de 11,7 p. 100. Le nombre des touristes du Royaume-Uni a dépassé de 4 110 le chiffre de 1966. Il y a eu 1 977 Européens et 23 686 Canadiens.

44. Les bananes, les agrumes, les légumes, le lait, les œufs et la viande sont produits pour la consommation locale. On cultive le lis des Bermudes pour l'exporter aux Etats-Unis, au Canada et au Royaume-Uni. Toutefois, en raison des frais de main-d'œuvre élevés et de la pénurie de terre convenable, il est peu probable que, malgré une très forte demande au moment de Pâques, la culture du lis des Bermudes s'étende au-delà de la superficie actuelle, qui est de 5 à 6 acres.

45. L'accroissement démographique constant, qui se traduit par l'augmentation du nombre de logements et du nombre de terrains de sport, réduit encore la superficie des terres arables, dont il ne restait au total que 930 acres environ en 1966 (945 acres en 1965).

46. Il existe aux Bermudes une petite industrie de la pêche. La prise annuelle de poissons et de langoustes est estimée à une valeur de 300 000 livres sterling environ. Il n'y a pas de forêts ni de mines aux Bermudes. Les Bermudes ont trois ports : Hamilton, St. George et Freeport.

47. Le réseau routier compte 132 miles. Le nombre des véhicules automobiles était de 24 362 en 1965 et de 26 314 en 1966.

48. Le seul terrain d'aviation se trouve à la base de l'armée de l'air des Etats-Unis, à Kindley Field; elle a été construite pendant la dernière guerre à des fins purement militaires. En 1948, cette base a été ouverte aux avions civils conformément aux dispositions d'un traité conclu entre les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

49. En janvier 1961, on a institué un indice des prix de détail qui est calculé tous les trimestres. Si l'on prend janvier 1961 comme indice 100, en octobre 1966 l'indice était de 108,5 alors qu'il était de 105,7 en octobre 1965.

50. Le 28 avril 1967, le gouvernement a publié le nouvel indice des prix de détail. La plus forte augmentation a été enregistrée dans les dépenses des ménages et les dépenses personnelles (5,2 p. 100 entre avril 1966 et avril 1967). Le coût global de la vie a augmenté de 0,5 p. 100 depuis le début de l'année et de 2,7 p. 100 depuis avril 1966.

51. En 1966, les importations dans le territoire, y compris dans le port franc de l'île Ireland, ont été évaluées à 38 249 478 livres sterling, contre 36 366 901 livres sterling en 1965. Les exportations de produits locaux ont été évaluées à 723 680 livres en 1966 contre 945 723 en 1965. Les réexportations ont été estimées à 18 464 272 livres en 1966 contre 18 505 657 en 1965. Le déficit des échanges visibles a été totalement compensé par les recettes invisibles, notamment le tourisme; la réparation de bâtiments ayant subi des avaries en mer; l'hébergement, les biens et services fournis aux bases des Etats-Unis; des investissements considérables de capitaux britanniques à des taux d'intérêt généralement bas dans des entreprises locales; l'installation continue aux Bermudes d'un grand nombre d'entreprises internationales qui versent une redevance annuelle de 200 livres sterling au gouvernement, et ont en outre des frais administratifs, bancaires et de comptabilité et effectuent d'autres dépenses importantes sur le plan local. L'exploitation du port franc de l'île Ireland est également une source de revenus pour le territoire, sous forme de loyers et de services, de sorte que la balance commerciale est excédentaire. Les Etats-Unis sont le principal partenaire commercial des Bermudes auxquelles ils ont fourni près de la moitié des importations en 1966.

52. Les recettes et les dépenses du territoire pour 1964, 1965 et 1966 se sont établies comme suit :

	1964	1965	1966
	(en livres sterling)		
Recettes	6 554 063	6 659 883	7 643 518
Dépenses	6 384 975	6 872 519	7 250 439

53. En octobre 1967, on a annoncé qu'en 1968 les Bermudes auraient un budget record. Les dépenses pour 1968 ont été estimées à 8 245 780 livres sterling, alors que les recettes étaient évaluées à 8 342 816 livres. Les dépenses d'équipement ont été estimées à 1 288 290 livres. Le déficit prévu pour 1968 était donc de 1 042 170 livres, contre 1 250 916 en 1967.

54. Un impôt foncier (*Land Valuation Act*) mentionné dans le rapport du Comité spécial à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (*ibid.*, par. 476), a été adopté par la Chambre d'assemblée, le 19 juillet 1967, par 17 voix contre 4. Il a été décidé que la loi en question (*Land Valuation Act*), qui frappe les immeubles d'un impôt de 2 shillings par an pour une valeur locative annuelle estimée à une livre sterling, devrait produire environ 600 000 livres sterling par an.

55. Il n'existe pas d'impôts sur le revenu aux Bermudes, ce qui attire de nombreuses sociétés internationales. A la fin de 1967, 758 sociétés étrangères étaient, dit-on, enregistrées aux Bermudes. On estime qu'il s'en crée une centaine tous les ans dans le territoire.

56. Le 17 janvier 1968, le débat sur un nouveau projet de loi destinée à encourager de nouveaux investissements aux Bermudes s'est ouvert à la Chambre d'assemblée. Un comité restreint mixte, qui avait examiné la question, a présenté un rapport dans lequel il recommandait d'accorder trois concessions afin d'encourager le développement économique du territoire : la suspension éventuelle des droits de douane; l'assouplissement des dispositions concernant l'immigration et l'octroi de privilèges aux entreprises étrangères leur permettant de signer un bail de 99 ans, au lieu de 21 ans aux termes de la législation actuelle. Ce rapport a été adopté à l'unanimité et le projet de loi a été adopté sous le nom d'*Industrial Development Act*.

57. En 1966, la législature a adopté le *Pension Trust Funds Act*. Cette loi crée des conditions susceptibles d'encourager les entreprises internationales à choisir les Bermudes comme siège de caisses de pension. Elle prévoit que l'interdiction des jouissances à perpétuité ne s'appliquera pas aux caisses de pension enregistrées et elle accorde des avantages fiscaux à ces caisses ainsi qu'aux sociétés constituées des Bermudes qui gèrent des caisses de pension.

58. *Entretiens monétaires.* — Le 25 mars 1968, se sont ouverts à Londres des entretiens entre des représentants du Gouvernement des Bermudes et du Gouvernement du Royaume-Uni en vue de maintenir la stabilité de l'économie des Bermudes eu égard à l'évolution que connaissait le système monétaire mondial. Selon les renseignements reçus, l'entente se serait faite sur les principaux points suivants : "Les Bermudes pourraient conserver une partie de leurs réserves en dollars au lieu de les libeller toutes en sterling; un système monétaire décimal serait bientôt adopté qui comprendra des pièces de monnaie spéciales des Bermudes; enfin, une banque centrale serait établie aux Bermudes pour maintenir, tant à l'intérieur du territoire qu'au dehors, la valeur de la monnaie de la colonie."

Situation sociale

59. *Discrimination raciale.* — Le 10 novembre 1967, la Chambre d'assemblée a voté une loi tendant à abolir la discrimination dans les instruments juridiques. Deux membres indépendants étaient opposés au projet de loi. Le chef adjoint de l'UBP, qui dirigeait le débat sur le projet de loi à la Chambre, a dit que ce projet était conçu pour prévenir la discrimination dans la disposition des biens ou pour empêcher notamment que des questions raciales ne soient mentionnées dans les instruments juridiques. Le point essentiel de ce projet de loi était que si la race était mentionnée dans un instrument juridique, les tribunaux devaient considérer cet instrument comme s'il n'y était nullement question de race.

60. *Services sociaux.* — Les services sociaux sont principalement assurés par les autorités locales, et des œuvres de bienfaisance. Un conseil gouvernemental accorde une aide financière et coordonne les activités.

61. Le 25 octobre 1967, dans son discours d'ouverture de la session parlementaire, le Gouverneur a parlé du système de pensions de vieillesse financé par des cotisations et du système d'assurance hospitalière que les commissions législatives examinaient depuis plusieurs années; il a exprimé l'espoir que ces systèmes seraient définitivement approuvés par la législation avant la fin du mandat du Parlement.

62. La plupart des grandes entreprises privées et des services publics ont conclu des arrangements avec des compagnies d'assurance en vue de l'institution de systèmes d'assurance-maladie, les primes étant réparties entre les employeurs et les travailleurs. Certains employeurs dans des entreprises privées ont prévu des pensions retraite pour leur personnel.

63. *Main-d'œuvre.* — Il n'existe pas de ministère du travail aux Bermudes, mais il y a un fonctionnaire chargé des relations entre employeurs et employés qui sert d'arbitre dans les conflits du travail lorsqu'on le lui demande et qui conseille les employeurs, notamment le gouvernement, lorsqu'on demande son avis sur des questions touchant la main-d'œuvre en général. Il fait partie du personnel du Secrétaire colonial.

64. Le Comité consultatif pour les relations entre employeurs et employés a continué à se réunir une fois par trimestre pendant la période considérée. Au début de 1966, le Comité a adopté un mémoire énonçant certains principes fondamentaux qui doivent régir les bonnes relations entre employeurs et employés aux Bermudes. Ce mémoire a été communiqué à la Chambre d'assemblée, accompagné d'une note du Gouverneur. On le considère aux Bermudes comme un code des relations professionnelles.

65. En 1966, sept syndicats d'employés étaient enregistrés dans le territoire, à savoir le Syndicat industriel (Bermuda Industrial Union), le Syndicat général des enseignants (Amalgamated Bermuda Union of Teachers), le Syndicat des dockers (Bermuda Dockworker's Union), le Syndicat des fonctionnaires (Bermuda Civil Service Association), la Fédération des artistes de variétés des Bermudes (Bermuda Federation of Variety Artists), le Syndicat de l'électricité (Electricity Supply Trade Union) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie employés par le gouvernement (Union of Government Industrial Employees). Il existe une organisation d'employeurs, le Bermuda Employers' Council.

66. En 1966, 2 325 étrangers ont été autorisés par les services d'immigration à prendre un emploi aux Bermudes. Parmi eux, 1 230 personnes sont venues travailler dans des hôtels ou des restaurants. Pendant la même période, 1 114 employés de l'hôtellerie ont quitté le territoire. Les immigrants autorisés à entrer aux Bermudes se répartissent ainsi selon la nationalité : 1 173 Britanniques (Royaume-Uni, Canada et Antilles), 474 citoyens des Etats-Unis, 182 Portugais, 130 Italiens, 46 Suisses, 211 Allemands et Autrichiens, 56 Français, et 53 personnes ayant d'autres nationalités.

67. *Santé publique.* — Il y a quatre hôpitaux dans le territoire : l'Hôpital général — le King Edward VII Memorial Hospital — et un hôpital gériatrique, le Prospect Hospital — (chacun étant géré par un Conseil d'administration) ; le St. Brendan's Hospital, hôpital psychiatrique et Lefoy House, consacré à la gériatrie (tous les deux sont gérés par le Ministère de la santé). Ces hôpitaux tirent leurs revenus des frais payés par les malades, de contributions volontaires et de subventions du gouvernement.

68. En 1966, le taux de natalité a été de 20,49 p. 1 000 et le taux de mortalité de 7,05 p. 1 000. Le taux de mortalité infantile a été de 29,82 p. 1 000.

Situation de l'enseignement

69. Le *Schools Act* (1954) et l'*Amendment Act* (1965) ont établi le droit pour tous les enfants d'âge scolaire (de 5 à 14 ans en 1965, de 5 à 15 ans en 1967 et de 5 à 16 ans en 1969) à recevoir un enseignement primaire et secondaire gratuit. Par conséquent, parmi les enfants d'âge scolaire, seuls les élèves des sections B des trois établissements d'enseignement secondaire doivent acquitter des droits de scolarité. L'enseignement est toujours payant dans les établissements privés.

70. Les écoles sont classées en écoles "partiellement subventionnées" et en écoles "totalement subventionnées". Les premières sont gérées par des comités locaux ou conseils d'administration qui reçoivent, dans certaines conditions, des subventions annuelles du Ministère de l'éducation. Les écoles totalement subventionnées sont directement administrées par le

Ministère de l'éducation. En 1966, il y avait sept écoles partiellement subventionnées et 30 totalement subventionnées (notamment une école pour enfants déficients). Les deux écoles confessionnelles qui existent aux Bermudes sont privées et ne reçoivent aucune subvention du gouvernement.

71. Dix écoles dépendant du Ministère de l'éducation et une autre dispensent un enseignement secondaire jusqu'à l'examen de fin d'études secondaires du niveau "0" et trois de ces écoles préparent leurs élèves à l'examen de fin d'études secondaires du niveau "A". Des cours d'enseignement commercial sont organisés dans six écoles et une école assure une formation hôtelière. Il n'y a pas d'université aux Bermudes.

72. En 1966, le nombre d'élèves inscrits dans les écoles partiellement et totalement subventionnées était de 10 729 et la fréquentation scolaire moyenne de 10 269 (95,72 p. 100). Ces chiffres comprennent les élèves de l'enseignement secondaire.

73. En 1966, les dépenses totales du gouvernement au titre de l'enseignement se sont élevées à 1 155 733 livres sterling, contre 1 235 208 en 1965.

B. — Bahamas*

Introduction

74. Les renseignements de base concernant le territoire figurent dans le rapport que le Comité spécial a adressé à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. XXIII). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

Généralités

75. En 1965, la population était évaluée à 138 107 habitants, dont 80 907 environ dans l'île de New Providence (y compris Nassau, la capitale).

Evolution politique et constitutionnelle

76. *Constitution.* — En vertu de la constitution actuelle, qui est entrée en vigueur le 7 janvier 1964, le pouvoir exécutif est exercé par le Gouverneur, nommé par la Reine. Sauf dans certains cas, qui sont spécifiés par la Constitution, celui-ci est tenu d'agir conformément à l'avis du Cabinet. La législature se compose de deux Chambres : le Sénat, dont les membres sont nommés, et la Chambre d'assemblée, dont les membres sont élus.

77. *Elections générales de janvier 1967.* — Les premières élections organisées conformément à la nouvelle constitution pour le choix des représentants à la Chambre d'assemblée ont eu lieu le 10 janvier 1967. Les deux grands partis politiques du Territoire — le Progressive Liberal Party (PLP), qui a pour chef M. Lynden O. Pindling, actuellement premier Ministre, et l'United Bahamian Party (UBP) — ont obtenu chacun 18 sièges à la Chambre d'assemblée, qui en compte 38, cependant que le Labour Party a obtenu un siège et qu'un autre siège est allé à un candidat indépendant. M. Pindling, chef du PLP, a formé un gouvernement après avoir obtenu l'appui du député du Labour Party.

78. *Propositions en vue d'une réforme constitutionnelle.* — Le 20 décembre 1967, la Chambre d'assemblée a adopté une motion demandant la création d'une commission chargée d'étudier la question d'une "réforme constitutionnelle aux Bahamas". Le Premier Ministre, deux autres représentants du PLP, trois représentants de l'UBP et un représentant indépendant ont été désignés pour faire partie de cette commission.

79. En présentant la motion, le Premier Ministre aurait déclaré que la réforme constitutionnelle envisagée n'était pas l'indépendance. L'objectif actuel du gouvernement, aurait-il

* Les renseignements concernant les Bahamas sont tirés de rapports publiés antérieurement. On a également utilisé, pour la rédaction de cette section, les renseignements que le Royaume-Uni a communiqués au Secrétaire général, le 11 septembre 1967, conformément à l'Article 73, e, de la Charte, renseignements qui concernaient l'année terminée le 31 décembre 1966.

dit, n'est pas l'accession à l'indépendance; le gouvernement devra d'abord consulter le peuple des Bahamas à ce sujet et être mandaté par lui. Il a précisé que le gouvernement ne chercherait pas à obtenir un mandat dans ce sens aux prochaines élections générales.

80. Le Premier Ministre a informé la Chambre d'assemblée que dans une lettre datée du 13 novembre 1967, il avait demandé au Secrétaire d'Etat de convoquer, pour le 18 mars 1968, une conférence constitutionnelle et financière "chargée de définir les différents stades de l'évolution des îles Bahamas vers l'autonomie interne totale et de déterminer le rôle que les capitaux britanniques pourraient jouer dans le développement des îles". Dans une lettre datée du 28 novembre 1967, le Secrétaire d'Etat avait notamment répondu qu'il était prêt en principe à organiser cette conférence en 1968, mais il avait indiqué qu'avant de fixer une date, il serait souhaitable que le Ministre d'Etat, lord Shepherd, qui se trouverait dans la zone des Antilles au mois de janvier ou février suivants, se rende aux Bahamas pour des entretiens préliminaires avec le Premier Ministre.

81. Le Premier Ministre a en outre précisé que son gouvernement se proposait d'agir en trois temps : a) faire part aux deux Chambres législatives des réformes envisagées; b) consulter lord Shepherd lorsqu'il viendrait aux Antilles au début de l'année 1968; et c) fixer pour la conférence constitutionnelle une date qui se situerait au premier semestre de l'année 1968.

82. Prenant la parole au cours du débat, le représentant du Labour Party, M. R. Fawkes, a déclaré qu'il fallait fixer la date d'accession à l'indépendance des Bahamas et demander à la population de se préparer à cette éventualité. Les membres de l'opposition ont répondu que le territoire tentait actuellement de regagner la confiance du monde extérieur et qu'il serait inopportun d'envisager de nouvelles réformes constitutionnelles.

83. Le 11 janvier 1968, la Chambre d'assemblée a été saisie des propositions du gouvernement relatives à une réforme constitutionnelle, propositions fondées sur le rapport de la majorité de la Commission de réforme constitutionnelle.

84. Les points principaux du rapport de la majorité de la Commission étaient les suivants :

a) Droits fondamentaux

85. Les dispositions de la Constitution actuellement en vigueur assurent de façon satisfaisante la protection des libertés et des droits fondamentaux de l'individu; la législation adoptée sur le plan local peut apporter toute garantie supplémentaire qui se révélerait nécessaire.

b) Gouverneur

86. Le Premier Ministre devrait être consulté avant la nomination du Gouverneur. La responsabilité des questions intérieures qui relèvent encore du Gouverneur devrait être transférée à une autorité bahamienne dûment constituée qui donnerait son avis au Gouverneur selon qu'il conviendrait. Le rapport recommandait notamment : a) que les fonctions de l'Advisory Committee on the Prerogative of Mercy (Comité consultatif pour l'exercice du droit de grâce) incombent au Cabinet et que le droit de grâce soit exercé par le Gouverneur conformément à l'avis du Ministre compétent; b) que les services de la sécurité intérieure et de la police relèvent d'une manière générale du gouvernement agissant par l'intermédiaire d'un ministre responsable; c) que le Gouvernement de Sa Majesté continue d'être responsable des affaires extérieures et de la défense, mais que certaines de ces fonctions reviennent en partie au Gouvernement des Bahamas; d) qu'en ce qui concerne les affaires extérieures et la défense des Bahamas, le gouvernement des îles soit consulté à l'avance et tenu au courant de toute question le concernant; e) que toute décision prise par le Gouvernement du Royaume-Uni qui pourrait être contestée par le Gouvernement des Bahamas soit communiquée à celui-ci accompagnée d'un exposé des raisons de cette décision; f) que les Service Commissions (commissions de la fonction publique) deviennent des organes exécutifs.

c) Pouvoir législatif

87. Les organes du pouvoir législatif seraient Sa Majesté la Reine, le Sénat et la Chambre d'assemblée. Dix membres du Sénat devraient être nommés par le Gouverneur conformément à l'avis du Premier Ministre et cinq conformément à l'avis du chef de l'opposition. La Constitution devrait prévoir l'existence de circonscriptions n'envoyant à la Chambre qu'un seul représentant; la représentation minimum et maximum imposée pour New Providence et les îles périphériques (Out Islands) devrait être abolie.

d) Pouvoir exécutif

88. Le Gouverneur devrait conserver le droit de soumettre à l'approbation d'un Secrétaire d'Etat tout projet de loi : a) incompatible avec les obligations découlant de traités conclus par Sa Majesté; b) de nature à porter atteinte à la prérogative royale; c) contraire à la Constitution; d) de nature à tromper l'opinion publique; e) relatif aux affaires extérieures et la défense; f) préjudiciable aux détenteurs de titres émis par le Gouvernement.

e) Commissions gouvernementales de la fonction publique, de la justice et de la police

89. Les Service Commissions (commissions de la fonction publique) devraient être dotées du pouvoir exécutif en ce qui concerne la nomination, la révocation et le contrôle disciplinaire des fonctionnaires de l'Etat; le Gouverneur devrait donc, pour les nominations, se conformer à l'avis des commissions gouvernementales. La nomination des chefs de service et des chefs de service adjoints, ainsi que des secrétaires permanents, devrait être faite par le Gouverneur conformément à l'avis des Service Commissions après que celles-ci auraient consulté le Premier Ministre. Une commission d'appel (Public Service Board of Appeal) devrait être créée pour juger en appel les mesures disciplinaires ou les révocations décidées par une Service Commission. Le Public Service Board of Appeal serait composé d'un juge qui présiderait et de deux membres dont l'un serait nommé par le gouvernement et l'autre par le Public Services Union (association des fonctionnaires).

90. Le Ministre d'Etat pour le Commonwealth, lord Shepherd, a séjourné dans le territoire du 15 au 19 janvier 1968. Au cours d'une conférence de presse tenue avant son départ, lord Shepherd a déclaré qu'il lui semblait préférable que les questions constitutionnelles soient résolues par des parlementaires élus et qu'il ne voyait pas la nécessité d'organiser un référendum. Il a estimé que les propositions relatives à une réforme constitutionnelle exposées ci-dessus constituaient "la base d'une solution". Toutefois, il s'est montré défavorable à une proposition du gouvernement tendant à ce que la responsabilité de la sécurité intérieure soit transférée du Gouverneur britannique au Gouvernement des Bahamas.

91. Dispositions électorales. — Le 13 novembre 1967, la Chambre d'assemblée a adopté le projet de loi sur la représentation populaire (*Representation of the People Bill, 1967*), qui tendait à réviser et à simplifier la procédure d'inscription et de vote et qui stipulait que, pour être électeur, il fallait avoir 18 ans révolus (au lieu de 21) et avoir résidé dans le territoire pendant cinq ans (au lieu de six mois). Toutefois, le 23 novembre 1967, le Sénat a rejeté le projet de loi par 8 voix contre 7. Cela signifierait, en vertu de la Constitution, que la loi ne pourra être mise en vigueur avant février 1969.

92. Le 4 décembre 1967, la Chambre d'assemblée a approuvé le nouveau découpage des circonscriptions recommandé dans le rapport de la Boundaries Commission (commission de délimitation des circonscriptions). Selon les nouvelles dispositions, le nombre des circonscriptions de New Providence passerait de 17 à 20 et le nombre des représentants des îles périphériques (Out Islands) serait réduit de 21 à 18. Le rapport de la minorité présenté par le seul membre de l'opposition faisant partie de la Commission s'accordait avec le rapport de la majorité dans la mesure où il préconisait que toutes les circonscriptions envoient à la Chambre un seul représentant. En revanche, il n'acceptait pas la recommandation tendant à ce que New Providence compte 20 circonscriptions et le reste des Bahamas 18.

93. *Elections générales d'avril 1968.* — Le 28 février 1968, le Premier Ministre a annoncé qu'il avait demandé au Gouverneur de dissoudre le Parlement et d'organiser des élections générales pour le 10 avril 1968. Cette annonce suivait la mort, le 18 février, de l'un des membres de la Chambre d'assemblée qui soutenait le parti au pouvoir : en effet, le gouvernement ne jouissait plus dès lors de la majorité au sein de la Chambre d'assemblée.

94. Les deux principaux partis politiques, le Progressive Liberal Party (PLP) et l'Unity Bahamian Party (UBP) ont présenté des candidats aux élections, qui se sont déroulées selon les nouvelles dispositions récemment approuvées par la Chambre en ce qui concerne les circonscriptions. Le National Democratic Party (NDP) a annoncé le 1^{er} mars 1968 qu'il ne présenterait pas de candidat de façon à permettre aux électeurs de se prononcer plus librement et plus clairement.

95. Aux élections, le PLP a obtenu 29 sièges, l'UBP 7 sièges et le Labour Party un siège, le dernier siège étant attribué à un candidat indépendant.

96. *Enquête sur la création et l'exploitation de maisons de jeu dans le territoire.* — Avant les élections générales de janvier 1967, le gouvernement avait décidé de créer une commission chargée d'enquêter sur des plaintes visant la manière dont étaient établies et exploitées les maisons de jeu dans le territoire. Le gouvernement, mis en place à la suite des élections, a repris le projet et, le 4 mars 1967, une commission d'enquête composée de trois membres a été désignée par le gouvernement. Un quatrième membre lui a été adjoint le 9 mars et un cinquième le 10 août 1967. La Commission était présidée par sir Ranulph Bacon, ancien adjoint du Préfet de Scotland Yard.

97. La Commission a été chargée d'enquêter sur l'exploitation sous licence des casinos de la Bahamas Amusements, Limited à Freeport et de la Paradise Enterprises, Limited à Nassau; elle devait plus particulièrement :

"a) Enquêter sur l'honorabilité des personnes travaillant directement ou indirectement pour ces casinos et sur les rapports d'association pouvant exister entre ces personnes et des personnes indésirables dans la colonie ou ailleurs;

"b) Préciser les points sur lesquels la législation relative aux maisons de jeu et à leur gestion des casinos pouvait être insuffisante, et notamment déterminer s'il y avait lieu de croire que des personnes de la colonie ou d'ailleurs avaient pu ou pourraient retirer des bénéfices malhonnêtes de l'exploitation des jeux;

"c) Enquêter sur la question de savoir si des personnes faisant partie ou ayant fait partie du gouvernement ou de la législature à un moment quelconque depuis 1962 avaient retiré des avantages pécuniaires directs de l'exploitation, de la création ou du maintien de casinos dans le pays, ou si elles avaient accepté de bénéficier d'avantages de ce genre;

"d) Examiner la comptabilité des sociétés et les méthodes de calcul et de répartition des bénéfices, ainsi que la liste des bénéficiaires;

"e) Examiner tous les versements qui avaient été faits par les deux sociétés ou par l'une ou l'autre d'entre elles ou par toute personne employée par elles à toute autre société ou toute autre personne et qui n'avaient pas été portés sur leurs livres."

La Commission a été chargée aussi de faire "toutes recommandations qu'elle estimerait opportune en vue d'une réglementation appropriée des activités des casinos aux Bahamas".

98. L'audition des témoins, qui ont été au nombre de 54, a pris fin le 8 septembre 1967. En ce qui concerne l'enquête sur les conditions dans lesquelles avait été accordée une licence à la société Bahamas Amusements, Limited le 1^{er} avril 1963, la Commission a conclu que : "Lorsque le Conseil exécutif a été saisi de la demande, soit le 27 mars 1963, cinq des six membres non officiels du Conseil de même qu'un membre du Sénat, le Président de la Chambre d'assemblée et un membre de la Chambre d'assemblée avaient bénéficié ou étaient sur le point de bénéficier d'un avantage financier soit de la Port Authority, soit de la Development Company."

99. L'un des membres du Conseil exécutif visé par la Commission, l'ancien ministre des finances, avait reçu 200 000 livres d'honoraires pour l'aide fournie par lui en vue de l'obtention de la licence. Les conclusions de la Commission sur cette transaction ont été les suivantes : "L'énormité des honoraires demandés, les modalités ainsi que la célérité du paiement, s'ajoutant aux circonstances dans lesquelles [l'ancien ministre des finances] s'est occupé de cette demande, ne nous permettent pas de douter un seul instant qu'il vendait ses services essentiellement en qualité de membre influent du Conseil exécutif et non pas en qualité d'homme de loi. Si ses clients ont acquiescé aux demandes financières exorbitantes qu'il leur a faites, c'est à notre avis uniquement parce qu'ils étaient désireux de s'assurer et de conserver le bénéfice des services qu'il pouvait rendre en tant que membre du gouvernement."

100. Les autres membres du Conseil exécutif et de la législature visés par la Commission avaient conclu des accords avec les sociétés de jeux aux termes desquels ils devaient leur servir de consultants en échange d'honoraires allant de 500 à 6 000 livres par an. De l'avis de la Commission, la seule raison qu'avaient les sociétés de jeux de négocier ces accords était d'assurer le succès de leur demande de licence. La Commission a considéré comme des éléments significatifs l'époque à laquelle ont été conclus les accords, le fait que les consultants appartenaient au même groupement politique et le fait que les sociétés en cause n'avaient eu recours aux services d'aucun d'entre eux.

101. La Commission a estimé que la législation applicable aux maisons de jeux était insuffisante et a recommandé le dépôt d'un projet de loi destiné à remplacer le texte en vigueur. La nouvelle loi devait réglementer en particulier l'importation et l'utilisation des appareils destinés aux jeux et des pièces détachées correspondantes. La Commission a recommandé aussi que cette loi crée une Commission des jeux chargée de réglementer toutes les activités entrant dans cette catégorie. Cet organisme devait compter seulement un nombre limité de membres et la Commission penchait, pour sa part, pour un tribunal comprenant un juge ou un ancien juge faisant fonction de président et deux autres personnalités des Bahamas qui ne seraient personnellement engagées dans aucune activité politique et dont les intérêts financiers seraient tels que le volume des activités de jeux ne puisse avoir sur eux d'incidence directe ou indirecte. Selon la Commission d'enquête, il était essentiel que la Commission des jeux soit complètement dégagée de l'arène politique et soit secondée par un personnel qualifié.

102. La Commission a recommandé en outre que les citoyens des Etats-Unis d'Amérique et les personnes ayant précédemment résidé dans ce pays ne se voient confier aucun emploi se rattachant directement à l'exploitation des casinos, et qu'il soit mis fin dès que possible à l'engagement des personnes occupant déjà des fonctions de ce genre. Elle a proposé aussi que le gouvernement perçoive ses taxes sous forme de pourcentage fixe des bénéfices du jeu; elle s'est élevée contre l'impôt forfaitaire jusqu'alors en vigueur, formule qui, à son avis, empêcherait le gouvernement et la Commission des jeux d'examiner avec toute l'attention voulue le fonctionnement et la comptabilité des casinos.

103. Avant que le rapport de la Commission ne soit publié en juin 1967, le Gouvernement des Bahamas a annoncé qu'il imposerait chacune des maisons de jeux du territoire au taux de 1 million de dollars bahamiens par an (voir par. 111 ci-dessus) à compter de janvier 1967. En décembre 1967, toutefois, après avoir examiné le rapport, il a déposé devant la Chambre d'assemblée un projet de loi visant à modifier la loi sur l'imposition des casinos. Dans une déclaration de principe faite par le Premier Ministre à cette occasion, M. Pindling a notamment fourni les précisions suivantes : "... compte tenu de tous les aspects de la question, en particulier de la nécessité de garantir au gouvernement un revenu minimum, et en attendant que l'organisme prévu puisse être mis en place, il a été décidé que, jusqu'à nouvel ordre, tous les casinos qui ouvriront leurs portes au cours d'une année donnée paieront un impôt minimum (équivalent à une patente) de 500 000 dollars bahamiens pour l'année considérée. Les bénéfices bruts

allant jusqu'à 5 millions pour l'année seront exonérés de tout autre impôt, tandis qu'au-dessus de cette somme l'impôt sera le suivant : de 5 000 001 dollars des Bahamas à 8 millions de dollars, 10 p. 100; de 8 000 001 dollars à 10 millions, 15 p. 100; et pour plus de 10 millions de dollars, 20 p. 100."

104. M. Pindling a annoncé aussi que le gouvernement avait l'intention de limiter le nombre des casinos pouvant être exploités à la Grande Bahama par la Bahamas Amusements, Limited; qu'il avait décidé de maintenir les restrictions actuelles interdisant aux Bahamiens et aux personnes résidant aux Bahamas de jouer dans les casinos; et qu'il acceptait en principe que les croupiers et les banquiers soient formés aux Bahamas.

105. Le Premier Ministre a déclaré qu'en règle générale le Gouvernement respecterait les engagements fondamentaux consignés dans les licences accordées par le gouvernement précédent. Il a annoncé aussi que le gouvernement avait adopté la recommandation portant sur la création d'une commission des jeux et que le mandat et la composition de cet organisme seraient précisés lorsqu'un projet de loi créant la commission et prévoyant une réglementation complète des jeux de hasard serait déposé devant la législature dans un proche avenir.

106. *Nomination d'un Government Administrative Officer à Freeport.* — Le 3 avril 1967, le Premier Ministre a défini les fonctions du *Government Administrative Officer* nouvellement nommé auprès de la Port Authority de Freeport. La personne occupant ce poste, a-t-il déclaré, représentera le gouvernement auprès de la Port Authority et communiquera les vues de celle-ci au gouvernement. En outre, tous les chefs de département de la Grande Bahama feraient passer leurs communications par l'entremise de ce fonctionnaire.

Situation économique

107. *Tourisme.* — L'économie du territoire demeure tributaire de l'industrie du tourisme. En 1966, le tourisme a représenté 90 p. 100 du produit national brut des Bahamas, et l'on estime que 27 p. 100 de la main-d'œuvre totale a participé directement à la fourniture de services aux touristes.

108. Le 15 janvier 1968, le Ministère du tourisme a annoncé que le nombre de personnes qui avaient visité le territoire en 1967 avait atteint 915 273. Ce chiffre représente une augmentation de 11,3 p. 100 par rapport aux 822 317 personnes qui y avaient séjourné en 1966.

109. Les crédits alloués au Ministère du tourisme en 1966 se sont élevés à 4 992 490 dollars des Bahamas (\$ B) sur un budget total de 44 741 720 dollars des Bahamas.

110. La Puissance administrante estime qu'environ 30 p. 100 des sommes dépensées par les touristes sont versées au Trésor public, sous la forme de droits de douane et de taxes de départ. Cela constitue l'une des principales sources de recettes du gouvernement. En février 1967, le Premier Ministre a déclaré qu'en 1966 les touristes des Etats-Unis ont dépensé 55,6 millions de dollars aux Bahamas.

111. *Agriculture.* — En 1965, on évaluait à 35 000 acres (1 acre = 0,4 ha) la superficie de terres arables cultivées aux Bahamas. En octobre 1966, les pluies provoquées par le cyclone "Inez" ont causé des dégâts considérables à une importante entreprise d'élevage de volailles. Des vents violents porteurs de sel engendrés par le cyclone ont causé des dégâts aux plantations de bananiers, en particulier dans Long Island.

112. En janvier 1967, un nouveau dépôt de fruits et légumes de 271 000 dollars des Bahamas a été ouvert à Potter's Cay. Tous les achats de fruits et légumes en vrac, ainsi que le triage et la distribution sont effectués dans ce nouveau bâtiment. Cela constitue la première étape d'un programme à long terme destiné à améliorer les méthodes de culture, de réception, de manutention, d'emballage et de distribution des produits agricoles dans le territoire.

113. *Pêche.* — La pêche, qui traditionnellement se pratique beaucoup dans le territoire, demeure une source importante d'aliments et de revenus pour de nombreux Bahaméens. Cependant, le nombre croissant des possibilités d'emploi dans les industries du tourisme et de la construction, qui offrent

de meilleures conditions de travail et comportent moins de périodes d'inactivité, a causé une réduction de la main-d'œuvre employée à plein temps par l'industrie de la pêche, en particulier chez les petits exploitants dans certaines parties des Bahamas. En 1966, on n'a exporté que 3 741 quintaux de langoustes, d'une valeur estimée à 535 755 dollars des Bahamas, ce qui représente une diminution d'environ 50 p. 100 en poids et en valeur par rapport à l'année précédente. Le poids total des poissons à écailles pêchés en 1966 s'est élevé à 2 852 920 livres, soit une augmentation de 40 p. 100 par rapport à 1965. La valeur en gros des poissons à écailles pêchés en 1966 a été de 1 347 092 dollars des Bahamas. Le poids des conques comestibles pêchées s'est élevé à 1 258 195 livres, d'une valeur approximative de 200 000 dollars des Bahamas, ce qui représente une augmentation de 20 p. 100 par rapport à la pêche de l'année précédente.

114. *Sylviculture.* — On évalue à 800 000 acres (1 acre = 0,4 ha) la superficie des terres forestières des Bahamas occidentales. La plupart des forêts du territoire sont encore la propriété de la Couronne. Le contrôle de l'exploitation des forêts appartenant à la Couronne est exercé en vertu des clauses de certains permis délivrés il y a plus d'un demi-siècle.

115. Les trois régions dans lesquelles les produits forestiers sont exploités sont les îles de Grand Bahama, de Great Abaco et d'Andros. Le bois produit a été vendu à concurrence de 98 p. 100 à des acheteurs locaux, tandis que les 2 p. 100 restants ont été expédiés dans la zone des Antilles. La production de bois en 1966 a diminué d'environ 400 mètres cubes (173 000 board feet) par rapport à 1965. Tout le bois servant à la fabrication du papier produit par les concessionnaires a été expédié à leur usine de transformation en Floride (Etats-Unis d'Amérique). On ne possède aucune indication sur les prix payés aux producteurs.

116. *Industrie minière.* — En 1966, six sociétés détenaient un total de 16 concessions pour la recherche pétrolière. Aucun gisement de pétrole n'a été découvert à ce jour aux Bahamas. Les permis et baux pour l'exploitation et la recherche de gisements pétroliers et de produits miniers sont délivrés par le Gouverneur, sur recommandation du Cabinet.

117. *Industries.* — Il existe un certain nombre d'usines produisant des conserves de tomates, d'ananas et de pois chiches. Parmi les autres industries manufacturières et industries de transformation, on peut citer une cimenterie des salines, une distillerie de rhum et une fabrique de tuyaux en matière plastique.

118. A Freeport, à la Grande Bahama, où une superficie de 50 000 acres (1 acre = 0,4 ha) est mise en valeur au titre d'un accord spécial prévoyant la constitution d'une zone industrielle, commerciale et résidentielle, un certain nombre d'industries légères ont été établies. Parmi celles-ci, on compte des industries chimiques, des fabriques de boissons non alcoolisées et de produits laitiers, et la fabrication d'articles divers par des procédés artisanaux.

119. Des articles en paille sont produits à domicile. En 1966, les touristes ont dépensé un montant estimatif de 1 000 000 de dollars des Bahamas pour l'achat d'articles de ce genre.

120. Le Ministère de l'électricité est responsable de tous les réseaux publics de distribution d'électricité du territoire. New Providence et Paradise Island utilisent les services de la Bahamas Electricity Corporation, organisme public constitué en 1956. Au 31 décembre 1966, la compagnie exploitait une centrale électrique d'une capacité totale de 37 540 kW. La production annuelle pour 1965 et 1966 a été de 137 437 845 kWh et de 159 725 825 kWh, respectivement.

121. On ne dispose pas de statistiques sur la production industrielle.

122. *Transports.* — A la fin de l'année 1966, 21 056 automobiles et 7 443 autres véhicules étaient immatriculés dans le territoire. Il n'y a pas de chemins de fer. Le volume des livraisons et des prises à domicile de fret aérien s'est élevé à 3 545 503 kilos; le nombre de passagers transportés par les lignes aériennes a atteint au total 648 454 personnes. Ces

chiffres ne tiennent pas compte des transports intérieurs et militaires de fret et de passagers.

123. Un nouveau projet de construction d'un coût de plus de 250 000 dollars des Bahamas, prévu pour agrandir les installations à l'usage des passagers à l'aéroport international de Freeport, a été approuvé par la Port Authority en septembre 1967. Ce projet est destiné à compléter le vaste projet d'expansion de l'aérogare qui a été commencé en 1967, et à la construction, entamée en juin 1967, d'un restaurant et d'installations d'un coût total de 250 000 dollars des Bahamas, pour la préparation des repas servis en vol.

124. Le nombre de bateaux qui ont fait escale dans les ports du territoire en 1966 s'est élevé à 6 860 (tonnage : 6 458 532); le nombre de bateaux qui ont quitté les ports du territoire a été de 3 993 (tonnage : 5 821 532).

125. *Monnaie et activités bancaires.* — La monnaie utilisée jusqu'en mai 1966 a été la livre sterling. Elle a été ensuite remplacée par le dollar des Bahamas. Celui-ci est divisé en 100 cents et équivaut à 8 schillings 2 pence.

126. Le territoire compte 12 banques principales.

127. En décembre 1967, M. R. Fawkes, ministre du travail et du commerce, a déclaré qu'au cours des prochains mois le Gouvernement bahaméen entreprendrait la création d'une banque centrale des Bahamas; cette banque émettrait sa propre monnaie et sa création "constituerait le premier pas vers l'indépendance économique".

128. *Commerce.* — En 1966, la valeur des exportations a été de 16 665 934 dollars des Bahamas contre 4 520 797 livres en 1965, les principaux acheteurs étant le Royaume-Uni, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Danemark, les Pays-Bas et la Finlande. Le produit d'exportation principal a été le ciment (6 519 728 dollars des Bahamas). La valeur des importations, en 1966, s'est élevée à 142 634 703 dollars des Bahamas contre 37 431 173 livres en 1965, les produits importés provenant essentiellement du Royaume-Uni du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, d'Aruba, de la République fédérale d'Allemagne et de la Jamaïque.

129. *Finances publiques.* — Le montant total des recettes de la colonie s'est élevé à 52 654 753 dollars des Bahamas en 1966, contre 14 953 369 livres en 1965. Les droits de douane (28 788 840 dollars des Bahamas) ont constitué la principale source de revenus. Les dépenses totales se sont élevées à 44 741 720 dollars des Bahamas, contre 12 687 189 livres en 1965.

130. *Programmes économiques.* — A l'ouverture de la nouvelle session de l'Assemblée, le 9 février 1967, le Gouverneur du territoire, définissant le programme du gouvernement pour 1967 dans le discours du trône, a déclaré notamment que le gouvernement avait l'intention d'établir et d'adopter un plan de développement complet conçu pour favoriser l'expansion de l'économie et l'établissement de services sociaux, afin de permettre à toutes les couches de la communauté de profiter d'un maximum d'avantages. Il a également reconnu le besoin de réexaminer tous les facteurs qui constituent la base de l'économie en vue de déterminer s'il existe des perspectives de diversification et, si tel est le cas, dans quelle direction. Soulignant que la colonie doit continuer à concentrer ses efforts sur le tourisme, le Gouverneur a déclaré que les industries secondaires doivent également être soutenues. A cette fin, une enquête va être effectuée par des experts du gouvernement chargés de faire des recommandations sur les moyens pratiques de diversifier l'économie, et une attention particulière sera accordée aux possibilités de développement de l'agriculture, de la pêche et des industries légères.

131. Le 13 juillet 1967, le Cabinet a annoncé que le gouvernement avait inscrit, au nombre de ses projets, l'application d'une série de mesures visant à développer l'économie du territoire, à savoir la création d'un département du développement économique et social, la désignation d'une firme de consultants spécialisés dans les questions industrielles dont la tâche serait de poser les bases du nouveau service en déterminant l'orientation des travaux et en donnant des avis, et l'arrivée d'une équipe de l'Organisation des

Nations Unies chargée d'aider le gouvernement à préparer une demande officielle d'assistance au titre du Programme des Nations Unies pour le développement. Il a également annoncé qu'une révision de la fiscalité serait effectuée par le Pr Richard A. Musgrave, de l'université Harvard, et que le gouvernement avait l'intention de créer un conseil économique consultatif. En même temps, on a fait savoir que ce conseil comprendrait neuf membres représentant les milieux d'affaires, les milieux financiers, les syndicats et d'autres secteurs de l'économie. Il est prévu que les questions économiques et fiscales d'intérêt général pour la communauté seront portées à l'attention du conseil, qui fera ensuite connaître ses vues et ses avis. D'autre part, il coopérera étroitement avec la firme de consultants et avec le Pr Musgrave.

132. *Développement économique régional.* — Une délégation des Bahamas, dirigée par M. Hanna, ministre de l'éducation, a participé à la Conférence des chefs de gouvernement des pays antillais du Commonwealth, qui a commencé le 22 octobre 1967 à la Barbade.

133. La Conférence s'est réunie pour envisager notamment la création d'une zone de libre-échange et d'une banque régionale de développement, dont l'établissement a été proposé par une mission envoyée au titre du Programmes des Nations Unies pour le développement.

134. En ce qui concerne la création d'une zone de libre-échange, M. Hanna aurait déclaré que, comme l'économie des Bahamas est largement orientée vers l'importation, ses relations commerciales avec les pays antillais s'effectueraient essentiellement dans une seule direction. C'est pourquoi son pays se trouverait dans l'impossibilité de participer à un tel accord. Il a toutefois demandé à la Conférence de ne pas exclure la possibilité d'une participation des Bahamas à une date ultérieure.

135. La délégation bahaméenne aurait manifesté un vif intérêt pour la création d'une banque régionale de développement.

Conditions sociales

136. *Prix et coût de la vie.* — Les prix ont généralement continué à être élevés, notamment du fait que la production alimentaire locale est limitée. Au début de 1965, l'indice du coût de la vie était de 190, sur la base 100 en 1949.

137. En janvier 1966, il a été décidé, sur les conseils d'un expert du Royaume-Uni, d'abandonner l'indice du coût de la vie et d'adopter un indice des prix de détail. Au 31 décembre 1966, l'indice des prix de détail avait atteint 106,92 et s'élevait à 107,5 au premier trimestre de 1967 (janvier-mars 1966 = 100).

138. Il n'y a pas de statistiques du revenu national.

139. En septembre 1967, le Président de la Fédération des syndicats des Bahamas aurait déclaré que la Fédération envisageait de demander au gouvernement l'adoption d'un salaire horaire minimum de 1,50 dollar des Bahamas. Il a déclaré que ce taux serait applicable à toutes les catégories de travailleurs et servirait de base à d'éventuelles négociations. Ce chiffre de 1,50 dollar des Bahamas a été fixé sur la base d'une enquête menée deux ans auparavant par M. J. B. Wilmhurst, expert économique du Ministry of Overseas Development, dans laquelle il estimait qu'un salaire de 60 dollars des Bahamas pour une semaine de 44 heures était le minimum nécessaire pour permettre à un travailleur d'assurer sa subsistance. Le Président a indiqué que le personnel hôtelier féminin gagnait 7 dollars des Bahamas par semaine ou 15 cents par heure et que les femmes de chambre dans les grands hôtels gagnaient 13 dollars des Bahamas par semaine.

140. Le 8 novembre 1967, le Premier Ministre a présenté au Parlement un rapport établi par la Commission des salaires qui avait été nommée en mai 1967 pour examiner les barèmes de traitement dans les services publics. Le Premier Ministre a informé le Parlement que son gouvernement avait approuvé les conclusions du rapport, et a indiqué que celui-ci contenait les principales recommandations suivantes : division de la fonction publique en quatre groupes principaux;

amélioration des "indices de traitements moyens"; corrélation plus étroite entre les traitements de début; conditions communes de recrutement pour les titulaires de diplômes universitaires équivalents. Le rapport recommandait également l'institution d'un régime de retraite pour tous les postes permanents, et acceptait le principe de la gratuité des soins médicaux pour les agents des services publics.

141. *Main-d'œuvre.* — En 1966, 15 syndicats et six associations patronales étaient déclarés aux Bahamas. En mars 1967, un nouveau syndicat, le Bahamas Commercial Clerical and Allied Workers Union, a été créé. Le même mois est intervenue la fusion entre le Bahamas Trade Union Congress et la Bahamas Federation of Labour (BTUC/BFL). Le nouvel organisme (BTUC/BFL), qui groupe 7 000 membres, est une confédération de 13 syndicats qui a pour but de fournir des conseils et une assistance technique aux syndicats. Il sert également d'organe de liaison entre les syndicats des Bahamas et les organisations internationales de syndicats ainsi que les organisations internationales de vocation sociale, y compris la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Caribbean Congress of Labour.

142. Le 15 avril 1967, le Ministère du travail a publié une "Charte des relations industrielles", qui précise la nature des obligations et responsabilités réciproques des employeurs et des syndicats pour le règlement des conflits du travail ainsi que pour le recours aux procédures de négociation, de conciliation et d'arbitrage. Ce texte met également l'accent sur le rôle et la nature du mandat des commissions industrielles mixtes et énumère les divers principes relatifs à la politique de l'emploi et à la formation en cours d'emploi des habitants des Bahamas. Dans sa publication, le Ministère indiquait que le BTUC/BFL avait le 21 mars 1967 voté à l'unanimité en faveur de la Charte et que, le 7 avril, l'Administration portuaire de la Grande Bahama l'avait acceptée comme document énonçant les principes de base qui devraient régir les relations futures entre employeurs et employés.

143. *Santé publique.* — Il existe quatre principaux hôpitaux publics, avec un total de plus de 800 lits. Il y a en outre plusieurs établissements médicaux privés. En 1966, le personnel médical de la santé publique comprenait 1 013 personnes, dont 14 spécialistes, 24 médecins, 37 infirmières en chef et 121 infirmières diplômées. Il y a également 38 médecins ayant une clientèle privée, 12 dentistes et 40 infirmières.

144. En 1966, le total des dépenses courantes relatives aux services médicaux s'élevait à 4 947 848 dollars des Bahamas (1 446 092 livres en 1965). Ce chiffre représentait 10,61 p. 100 du total des dépenses courantes.

145. *Discrimination raciale.* — Le 16 décembre 1967, il a été annoncé que l'Assemblée législative des Bahamas avait nommé un comité restreint pour étudier les mesures législatives destinées à prévenir la discrimination raciale dans les lieux publics.

146. *Enseignement.* — L'enseignement est gratuit et obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 14 ans. En juillet 1966, le nombre des écoles était le suivant :

Ecoles

Ecoles	Post-Secondaires secon- et primaires daires supérieures		Primaires	Total
	2	7		
Ecoles publiques	2	7	156 ^a	165
Subventionnées	—	6	11	17
Non subventionnées	—	6	36	42
TOTAL	2	19 ^b	203	224

^a Comprend 116 écoles fréquentées par des élèves de tous âges.

^b Dont neuf possèdent leur propre section d'enseignement primaire.

Elèves

	Enseignement primaire		Enseignement secondaire	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Ecoles publiques ...	10 103	11 070	2 975	3 509
Subventionnées	1 692	1 871	1 095	1 099
Non subventionnées..	2 181	2 451	572	751
TOTAL	13 976	15 392	4 642	5 359

147. Le Collège technique, créé en 1962, donne un enseignement à plein temps, un enseignement à temps partiel, et des cours du soir, dans les matières commerciales et techniques, ainsi que dans le domaine des techniques artisanales et de l'industrie hôtelière. L'Ecole normale des Bahamas assure la formation à plein temps des instituteurs pendant un ou deux ans.

148. Il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur dans le territoire mais les Bahamas entretiennent des relations spéciales avec l'Université des Indes occidentales dans laquelle les étudiants des Bahamas sont admis. Un certain nombre d'étudiants des Bahamas vont dans les universités des Etats-Unis, du Canada et du Royaume-Uni. Le gouvernement attribue des bourses pour l'Université des Indes occidentales et d'autres établissements à l'étranger.

149. Le 15 novembre 1967, il a été annoncé que l'ouverture du premier établissement d'enseignement supérieur aux Bahamas, qui doit être créé à Freeport par l'Eglise luthérienne américaine, était prévue pour le mois de septembre 1969. Considéré comme une université chrétienne à caractère moderne et international, il est destiné aux étudiants des Etats-Unis et d'autres pays aussi bien qu'à ceux des Bahamas et des îles avoisinantes. L'Administration portuaire de la Grande Bahama a donné son autorisation pour la construction d'une université des Bahamas à Freeport.

150. Le 4 janvier 1968, on a annoncé que trois consultants en provenance des Etats-Unis et du Canada étaient arrivés aux Bahamas afin de préparer pour le compte de l'Université des Indes occidentales un rapport qui est destiné à être présenté au Gouvernement des Bahamas, et qui traite de la création aux Bahamas d'un établissement d'enseignement secondaire et postsecondaire. Cet établissement dispenserait un enseignement allant jusqu'à la classe terminale (*Sixth Form*) qui serait associé avec d'autres formes d'enseignement : formation des instituteurs, enseignement technique et activités périscolaires. On envisage que cet établissement aura un enseignement bien adapté aux besoins particuliers des Bahamas et qu'il entretiendra par ailleurs des liens étroits avec l'Université des Indes occidentales.

151. En 1966, les dépenses courantes d'enseignement étaient estimées à 4 876 319 dollars des Bahamas (chiffre légèrement supérieur à 10 p. 100 du total des dépenses courantes); les dépenses en capital ont été de 2 112 205 dollars des Bahamas.

152. Il y a aux Bahamas deux quotidiens et quatre hebdomadaires (en anglais seulement).

153. On estime qu'en 1966 il y avait dans le territoire 35 000 récepteurs de radio et 7 000 récepteurs de télévision.

C. — Iles Turques et Caïques^d

Introduction

154. Des renseignements de base sur les îles Turques et Caïques figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale pour sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1. chap. XXIII). On trouvera ci-dessous des renseignements supplémentaires.

^d Les renseignements figurant dans cette section sont tirés de rapports publiés antérieurement. On a également utilisé les renseignements que le Royaume-Uni a communiqués au Secrétaire général, le 15 janvier 1968, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, renseignements qui concernaient l'année terminée le 31 décembre 1965.

Généralités

155. Géographiquement, les îles Turques et Caïques font partie des îles Bahamas. On évalue leur superficie à 430 kilomètres carrés.

156. En 1964, on évaluait la population à 6 770 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

157. La Constitution actuelle, qui est entrée en vigueur le 5 novembre 1965, est restée en vigueur au cours de la période considérée. Les principales dispositions de cette constitution sont énoncées dans le rapport que le Comité spécial a adressé à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

158. En résumé, c'est un administrateur qui est à la tête de l'administration du territoire et qui est responsable devant le Gouvernement du Royaume-Uni, par l'intermédiaire du Gouverneur. Le Gouverneur du territoire est également Gouverneur des Bahamas. L'Administrateur reçoit les avis d'un Conseil exécutif, composé en majorité de membres d'office et de membres nommés. Il est aidé d'une Assemblée législative, dont la majorité des membres sont élus.

159. A la fin de mars 1967, M^{me} Judith Hart, ministre d'Etat chargée des relations avec le Commonwealth, s'est rendue aux Bahamas. Au cours d'une conférence de presse tenue le 23 mars 1967, elle aurait déclaré avoir rapporté au Premier Ministre des Bahamas certaines opinions exprimées par la population des îles Turques et Caïques lors de son séjour, à propos du rattachement de ces îles aux Bahamas. "Ils envisagent l'éventualité d'un rattachement", a-t-elle dit, "mais ce serait à eux de décider si ce rattachement serait opéré avec la Jamaïque ou avec les Bahamas. C'est une question qui pourra être examinée à l'avenir."

160. A la fin de janvier 1968, l'Administrateur du territoire, M. Robin Wainwright, et quatre membres de l'Assemblée législative se sont rendus à Nassau (Bahamas), où ils ont présenté une demande de réforme constitutionnelle à lord Shepherd, ministre d'Etat britannique aux affaires du Commonwealth. La modification la plus importante affecterait le Conseil exécutif; il serait créé un Conseil unique, doté de pouvoirs exécutifs et législatifs, qui comprendrait les neuf membres élus de l'Assemblée; l'Administrateur serait tenu, pour les questions administratives, de respecter les conclusions du Conseil et, s'il souhaitait aller à l'encontre de ces conclusions, il devrait solliciter l'approbation du Secrétaire d'Etat. L'Administrateur continuerait d'avoir l'entière responsabilité de la fonction publique, de la sécurité intérieure et des affaires extérieures.

Situation économique

161. La production de sel par évaporation solaire de l'eau de mer, autrefois l'industrie de base des îles, a continué à baisser. La production continue à Salt Cay, mais elle a cessé à Grand Turk et à South Caicos à la fin de 1964. A la fin de 1966, des pourparlers étaient en cours avec une importante société de produits chimiques jamaïcaine, afin de faire passer la production à 15 000 tonnes par an et de ressusciter cette industrie. En 1966, un total de 5 500 tonnes de sel ont été exportées, représentant 9 732 livres sterling (contre 6 773 tonnes, soit 10 000 livres, en 1965).

162. La pêche reste un secteur très important de l'économie et la langouste est devenue le principal produit d'exportation des îles. En 1967, 140 020 livres de langoustes ont été exportées, représentant une valeur de 65 190 livres sterling (contre 30 000 livres sterling en 1966). Un directeur des pêches a été nommé dans les îles en 1966.

163. Il n'existe pratiquement aucune agriculture dans les îles qui exploitent le sel, mais aux îles Caïques, on cultive du maïs, des haricots et d'autres cultures en quantité suffisante pour satisfaire les besoins des habitants. On a fait des essais et l'on a constaté que l'irrigation permettait d'obtenir d'excellentes récoltes.

164. Le permis de prospection pétrolière, accordé en 1955 à la Bahama California Oil Company, a été renouvelé en 1965, puis en 1966. Les résultats de cette prospection ont été jusqu'ici négatifs.

165. Au cours de la période considérée, on s'est vivement intéressé au potentiel touristique des îles et des progrès considérables avaient été accomplis à la fin de 1966 dans ce domaine. Pendant cette période, on a accepté que la Provident Ltd. prenne en location 4 000 acres (1 600 hectares) à Providenciales et on lui a accordé une option sur un achat forfaitaire, lorsque l'exécution de certains projets de développement qui ont été approuvés par le Conseil exécutif sera terminée. Le Conseil a également engagé des pourparlers avec d'autres investisseurs éventuels pour la mise en valeur de toutes les îles des Caïques occidentales et orientales et de Pine Cay.

166. En 1967, les importations se sont élevées à 356 943 livres sterling et les exportations à 50 692 livres, contre 422 795 livres et 44 953 livres respectivement en 1966. Les principaux produits d'importation sont les denrées alimentaires, les boissons et les articles manufacturés, et les principaux produits d'exportation sont le sel, les langoustes et les conques.

167. En 1967, la subvention administrative du Royaume-Uni s'est montée à 150 262 livres sterling, contre 186 397 livres en 1966. Les principales sources de revenu sont les droits de douane et la vente des timbres, dont le produit s'est élevé à 69 508 livres et 54 238 livres, respectivement, en 1967.

168. Il a été annoncé en septembre 1967 que les îles Turques et Caïques faisaient partie des 11 territoires des Caraïbes qui bénéficieraient d'un plan de subventions et de prêts s'élevant à 3 millions de livres, approuvé par le Gouvernement du Royaume-Uni aux termes de son *Colonial Development and Welfare Act*. Dans le cadre de ce plan, divers projets techniques tels que la construction ou l'aménagement de pistes d'atterrissage, de routes, de jetées, de systèmes d'adduction d'eau, de signaux de navigation maritime et de digues de protection sont entrepris.

169. Trois ports sont utilisés dans les îles : Grand Turk, Salt Cay et Cockburn Harbour. En 1965-1966, le revêtement des principales routes de l'île Grand Turk a été refait avec l'aide des entrepreneurs de la base aérienne des Etats-Unis.

170. En janvier 1968, on a signalé que le Département de la mise en valeur des Caraïbes du Ministère du Royaume-Uni avait récemment annoncé une subvention de près de 400 000 dollars des Antilles orientales pour refaire le revêtement du terrain d'aviation de South Caicos. Un revêtement en bitume sur les pistes permettrait à certains avions, tels que le turboréacteur Avro 748, d'y atterrir en toute sécurité. On prévoyait que les travaux seraient terminés vers le mois de juin 1968.

Situation sociale

171. Prix. — Les prix des denrées alimentaires de base sont restés raisonnablement stables; tous les autres produits alimentaires, notamment les conserves importées, coûtent excessivement cher. De plus, en raison de la grave pénurie de logements convenables sur l'île de Grand Turk et de l'accroissement de la demande provoquée par les familles du personnel de la base aérienne des Etats-Unis, les loyers sont demeurés très élevés.

172. Emploi. — Cinquante-cinq personnes environ étaient employées à l'exploitation de sel à Salt Cay. Le gouvernement s'efforce toujours de placer les personnes qui cherchent du travail à l'étranger dans diverses compagnies de navigation (à la fin de 1966, 35 habitants des îles étaient employés à bord des navires appartenant à la National Bulk Carriers, Inc., et 12 autres étaient employés sur des navires de la Royal Netherlands Steamship Company). Quatre-vingt-deux habitants des îles au total étaient employés dans les deux bases des Etats-Unis en 1966.

173. Les salaires offerts dans les îles étant très bas, la population émigre en nombre croissant aux Bahamas pour y chercher du travail, et aucun jeune ne cherche de travail à Grand Turk après avoir quitté l'école.

174. Le seul syndicat enregistré dans le territoire est le St. George's Trade Union de Cockburn Harbour.

175. *Santé publique.*— Des services de consultations externes sont ouverts plusieurs jours par semaine à Grand Turk et à Cockburn Harbour, en plus de services de consultations prénatales et postnatales assurés toute la semaine. Il y a, à Grand Turk, un hôpital de 20 lits, et de petits dispensaires à Cockburn Harbour et Bottle Creek. La construction d'un nouveau dispensaire à Grand Turk a commencé en 1966 et la clinique de Bottle Creek était presque terminée. Le personnel de l'hôpital de Grand Turk était composé d'une infirmière en chef, de quatre infirmières et de six infirmières stagiaires ainsi que d'une sage-femme diplômée chargée des soins en dispensaire ainsi que des soins prénatals et postnatals. Il y a également un inspecteur de santé publique et deux personnes chargées des soins préventifs.

176. Le taux de natalité est bien supérieur au taux de mortalité. En 1966, le nombre des naissances était de 199 et celui des décès de 63. La santé publique dans les îles a continué à être satisfaisante. Les maladies gastro-intestinales étaient toujours très répandues dans les îles, étant donné la difficulté d'éviter la contamination de l'eau de pluie recueillie dans des réservoirs, qui représente la majeure partie de l'approvisionnement en eau.

177. Les dépenses de l'administration consacrées aux services médicaux se sont élevées à 27 734 livres sterling en 1966, contre 26 639 livres sterling en 1965.

Situation de l'enseignement

178. Le système d'enseignement du territoire est placé sous le contrôle du Board of Education nommé par l'Administrateur. Treize écoles primaires desservent les six îles habitées. Une école secondaire située à Grand Turk prépare les enfants au *Cambridge General Certificate of Education*, au *London General Certificate of Education* et aux examens de la London Chamber of Commerce. En 1966, une section commerciale a été ouverte qui donne des cours de dactylographie, de sténographie et de comptabilité. En 1966, les effectifs s'élevaient au total à 1 688.

179. En 1966, les dépenses d'enseignement se sont élevées à 35 113 livres sterling, contre 31 722 livres sterling en 1965.

180. En 1966, trois professeurs assistants ont reçu des bourses pour leur permettre de faire des études supérieures dans des universités du Royaume-Uni et à l'Université des Indes occidentales.

181. Les îles Turques et Caïques n'ont ni journal ni périodique.

*D. — Îles Caïmanes**

Introduction

182. Des renseignements de base sur les îles Caïmanes figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale pour sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. XXIII). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

Généralités

183. En 1966, la population a été évaluée à près de 10 000 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

184. Les dispositions de la Constitution analysées dans le rapport précédent restent inchangées. En résumé, les décisions sont prises par un Administrateur agissant en consultation avec un Conseil exécutif qui comporte une majorité de membres de plein droit ou nommés. Il est assisté d'un Conseil législatif composé d'une majorité de membres élus.

185. Le 13 janvier 1967, la motion suivante soumise par de simples députés a été présentée à l'Assemblée législative :

* Les renseignements figurant dans cette section sont tirés de rapports publiés antérieurement. On a également utilisé les renseignements que le Royaume-Uni a communiqués au Secrétaire général, le 21 août 1967, en application de l'Article 73, e, de la Charte, et qui concernent l'année ayant pris fin le 31 décembre 1966.

"Considérant qu'il y a quelques mois, un comité a été créé pour examiner notre constitution actuelle et faire des recommandations sur les modifications qui pourraient y être apportées,

"Considérant que l'accord ne s'est fait sur aucune proposition précise,

"Et considérant qu'il devient de plus en plus évident que certains changements sont nécessaires pour que le statut politique des îles Caïmanes corresponde à l'évolution enregistrée dans d'autres domaines,

"La Chambre décide de nommer un comité composé de tous les membres de l'Assemblée législative qui sera chargé d'examiner la question de l'évolution constitutionnelle et, après consultation des électeurs, de formuler des propositions qui seront soumises au Gouvernement de Sa Majesté et tendant à doter les îles Caïmanes d'une constitution moderne, si tel est le désir de la majorité des électeurs."

186. La Chambre a adopté cette motion à l'unanimité. En conséquence, un Comité plénier s'est réuni les 19 et 26 janvier ainsi que les 2 et 16 février 1967, pour examiner les questions suivantes : a) amendements à apporter à la Constitution actuelle, b) autonomie interne et c) semi-autonomie interne. A l'issue des débats, un mémoire contenant les modifications et les amendements constitutionnels proposés a été adopté à la majorité.

187. Selon les modifications proposées, l'Assemblée législative ne comporterait plus de membres nommés. Elle comprendrait encore trois membres de plein droit (qui sont actuellement l'Administrateur adjoint, le *Stipendiary Magistrate* et le Trésorier), bien que l'ont ait proposé de remplacer le *Stipendiary Magistrate* par un *Attorney-General*. L'Administrateur adjoint serait le chef des affaires gouvernementales dans la législature.

188. On a également proposé de relever l'Administrateur de ses fonctions de président de l'Assemblée législative et de le remplacer par un *Speaker* indépendant choisi en dehors de la législature.

189. On a proposé en outre que le Conseil exécutif se compose de l'Administrateur qui exercerait les fonctions de président, de trois membres de plein droit, de l'Administrateur adjoint, du Trésorier et de l'*Attorney-General*, ainsi que de cinq membres élus, nommés par l'Assemblée législative. Ces membres exerceraient désormais des pouvoirs exécutifs et recevraient un portefeuille.

190. Le rapport du Comité contenait les conclusions suivantes : a) les changements proposés auraient pour effet de confier des responsabilités accrues aux représentants élus du peuple caïmanien en ce qui concerne les affaires des îles Caïmanes; b) l'Administrateur conserverait ses pouvoirs de réserve, ainsi que ses fonctions exécutives et de coordination, à l'exception des pouvoirs qui seraient délégués aux membres élus du Conseil exécutif; c) le coût des modifications proposées était négligeable et pouvait être aisément supporté par les îles Caïmanes.

191. Le Comité a indiqué que les représentants élus avaient discuté de ces propositions avec leurs électeurs au cours de réunions organisées dans tout le territoire et que, dans toutes les circonscriptions sauf deux, les propositions avaient été rejetées parce qu'une forte majorité de la population ne souhaitait, pour le moment, aucun changement dans les dispositions constitutionnelles existantes. Le Comité en a donc conclu que l'opinion publique était opposée aux modifications proposées, bien que celles-ci aient reçu l'appui de la majorité des représentants élus. En conséquence, le Comité n'a pas recommandé de modifications, si ce n'est qu'en 1968 le *Stipendiary Magistrate* soit remplacé par l'*Attorney-General* au Conseil législatif.

192. On a signalé que, pour la première fois dans l'histoire, la Cour d'appel de la Jamaïque a siégé aux îles Caïmanes, du 12 au 16 juin 1967, pour examiner des recours présentés par des habitants de ce territoire (en vertu d'un accord conclu avec le Gouvernement jamaïquin, les décisions de la Grand Court des îles Caïmanes peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de la Jamaïque).

193. La Cour d'appel de la Jamaïque a annoncé son intention de siéger régulièrement, une fois par an, dans les îles Caïmanes pour examiner les recours formés par des habitants des îles.

Situation économique

194. Comme on l'a déjà signalé, l'économie du territoire repose en grande partie sur les revenus que représente la rémunération des marins originaires des îles Caïmanes employés sur des navires des Etats-Unis. A tout moment, plus d'un millier de marins travaillent sur des navires américains.

195. L'expansion du tourisme constitue un autre facteur important du développement économique. Les îles comptent 15 hôtels ou clubs résidentiels pouvant accueillir des touristes, en plus des pensions et des petites maisons particulières mises en location. On évalue à 5 926 le nombre des touristes qui ont séjourné dans les îles en 1966, contre 4 437 l'année précédente.

196. Les autres industries sont notamment la fabrication de cordages et la pêche au requin et à la tortue.

197. En 1966, un expert de l'ONU en matière d'agriculture s'est rendu dans le territoire pour étudier le potentiel agricole des îles. En 1966, le gouvernement a créé un Département de l'agriculture. L'activité agricole dans les îles est très réduite, en grande partie à cause du manque de terres de bonne qualité et de la pénurie de main-d'œuvre.

198. Jusqu'en 1960, il n'existait aucun système de cadastre satisfaisant. En 1960, on a promulgué une loi afin de rendre obligatoire l'enregistrement de toutes les transactions foncières. Les propriétaires terriens ont été encouragés à faire enregistrer leurs titres de propriété, tout titre devenant incontestable si son inscription n'a fait l'objet d'aucune contestation depuis cinq ans. Les terres qui longent le littoral sont particulièrement recherchées et le prix de tous les terrains à bâtir a considérablement augmenté au cours des dernières années.

199. *Industrie minière.* — Il n'y a pas d'industrie minière dans le territoire.

200. Les principaux produits forestiers sont l'acajou et les palmes servant à la fabrication de cordages.

201. Georgetown est le port d'attache de 44 bateaux, dont le tonnage brut total enregistré est de 19 300 tonnes. Il y a 96 miles de routes carrossables dans la Grande Caïmane et 25 dans Cayman Brac. Les îles sont desservies par deux lignes aériennes étrangères. Il existe également une ligne aérienne intérieure.

202. En 1966, les importations se sont élevées en valeur à 1 490 914 livres, contre 1 157 156 livres en 1965. La valeur des exportations a atteint 23 717 livres, contre 21 438 livres en 1965. Les principaux produits importés sont les denrées alimentaires, les textiles et le mazout. Les principales exportations sont les produits de la pêche (tortues de mer et produits dérivés, peaux de requin) et les cordages.

203. Le commerce se fait pour près des deux tiers avec les Etats-Unis d'Amérique, et la plupart des importations proviennent de ce pays. L'autre partenaire commercial principal est la Jamaïque, d'où sont importés le sucre, le café, le ciment, les boissons alcoolisées, le pétrole lampant et le lait condensé.

204. La vente de timbres-poste et les droits d'importation constituent les principales sources de revenu du gouvernement. Ensemble, ces recettes représentent plus de 70 p. 100 des recettes publiques ordinaires. En 1966, les recettes ont été estimées à 390 090 livres et les dépenses à 363 403 livres, contre 342 849 livres et 319 176 livres, respectivement, en 1965.

205. En 1966, l'indice des prix de détail de Georgetown (Grande Caïmane) a atteint 123 (base 100 en 1959). Cet indice ne tient compte que d'un nombre limité de produits divers d'usage courant.

Situation sociale

206. *Main-d'œuvre.* — Un seul syndicat ouvrier, la Global Seamens' Union (syndicat des gens de mer), est enregistré

dans les îles Caïmanes; il a son siège à Georgetown. L'appartenance au syndicat n'est pas limitée aux marins des îles Caïmanes et presque tous les marins originaires des îles qui sont employés sur des navires des Etats-Unis en font partie. Ce syndicat compte au total quelque 6 100 adhérents, dont un tiers environ habitent les îles Caïmanes.

207. *Santé publique.* — Les services médicaux des îles Caïmanes sont soumis au contrôle de fonctionnaires des services de la santé publique, dont l'un est installé à la Grande Caïmane, et l'autre à Cayman Brac. Le taux moyen de mortalité est de 7,7 p. 1 000. Les causes principales de décès sont l'hypertension, les maladies respiratoires, la sénescence et les maladies du premier âge. C'est chez les enfants d'un an ou moins que le taux de mortalité est le plus élevé (25,9 p. 1 000 naissances vivantes). Un centre de recherche et de lutte contre les moustiques a été créé en 1966 pour étudier le problème que représentent ces insectes. Les crédits consacrés à la santé publique se sont élevés en 1966 à 36 987 livres (12,3 p. 100 du montant total des dépenses publiques), contre 41 947 livres (14,2 p. 100) en 1965.

Situation de l'enseignement

208. L'enseignement est soumis au contrôle du Board of Education, qui est présidé par l'Administrateur. L'instruction primaire est gratuite et obligatoire pour tous les enfants de 7 à 14 ans.

209. Pendant l'année considérée, il y avait 12 établissements d'enseignement publics, à savoir 9 écoles primaires, 2 écoles secondaires modernes et une école secondaire classique. On comptait en outre un certain nombre d'écoles confessionnelles. Bon nombre de maîtres des îles Caïmanes sont recrutés à la Jamaïque. En 1966, des crédits de 56 437 livres ont été consacrés à l'enseignement au titre des dépenses ordinaires (18,8 p. 100 du montant total des dépenses ordinaires publiques), contre 47 553 livres (16 p. 100) en 1965.

E. — Montserrat

Introduction

210. Des renseignements de base concernant Montserrat figurent dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. XXIII). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

Généralités

211. En 1966, la population était estimée à 14 464 habitants, presque tous de souche africaine ou métisse.

Evolution politique et constitutionnelle

212. Les dispositions de la Constitution analysées dans le rapport précédent demeurent inchangées.

213. Le 15 décembre 1967, le représentant du Royaume-Uni a déclaré à la Quatrième Commission que son gouvernement était disposé à réunir une conférence, qui serait chargée d'examiner les modifications à apporter à la Constitution du territoire, lorsque les partis politiques locaux feraient savoir qu'ils étaient prêts (A/C.4/SR.1751)^e.

Fonction publique

214. En 1966, il n'y avait pas d'ayants droit à pension sur les huit fonctionnaires du cadre d'outre-mer, alors qu'en 1965 il y avait un ayant droit à pension et neuf engagés sous contrat. On comptait également 394 fonctionnaires autochtones, dont 45 occupaient des postes importants, contre 370 et 42, respectivement en 1965. Vingt-trois fonctionnaires avaient obtenu un congé d'étude pour suivre des cours d'outre-mer, contre 25 en 1965. En outre des programmes de formation en cours d'emploi étaient organisés pour les enseignants.

¹ Les renseignements concernant Montserrat sont tirés de rapports déjà publiés. On a également utilisé les renseignements que le Royaume-Uni a communiqués au Secrétaire général, le 12 décembre 1967, conformément à l'Article 73, e, de la Charte, et qui concernent l'année ayant pris fin le 31 décembre 1966.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission, 1751^e séance, par. 13.

Situation économique

215. La Puissance administrante signale que la croissance économique rapide des trois années précédentes s'est poursuivie au cours de 1966. Le tourisme et les projets communs de développement du secteur immobilier continuent à être les stimulants principaux, mais le développement agricole a également joué un rôle dans l'économie du territoire.

216. La Puissance administrante signale également que le gouvernement a élaboré un plan de développement du secteur public pour la période 1966-1970 et a adopté un projet d'aménagement du territoire qui sera exécuté au cours de la période sur laquelle portent les deux prochains plans de développement. Une Commission de la planification du développement a été instituée pour effectuer les travaux préparatoires nécessaires et donner des avis au gouvernement au sujet de l'exécution du plan. Ce plan, qui prévoit des dépenses d'un montant de 13,5 millions de dollars des Antilles orientales^h réparties sur cinq ans, vise à encourager le développement dans deux domaines: il s'agit, d'une part, de développer au maximum l'industrie du tourisme et, d'autre part, de procéder à une révolution agricole afin de remplacer l'agriculture de subsistance peu rentable par un système d'exploitations agricoles mixtes qui soient économiquement viables. Ce plan vise également à tirer parti des ressources hydrauliques, du climat et de la situation géographique des îles ainsi que de l'expérience acquise de longue date dans le domaine de l'horticulture, pour permettre aux maraîchers d'accroître dans de grandes proportions leurs rendements et leurs bénéfices.

217. La Puissance administrante signale en outre que la création, au sein du Ministère du développement d'outre-mer du Royaume-Uni, de la Division du développement des Antilles sera un autre facteur de progrès pour le territoire. Cette nouvelle Division fournit des services consultatifs au Gouvernement de Montserrat concernant tous les aspects du développement et donne également des avis au Gouvernement britannique sur la portée et la teneur des programmes de développement pour le territoire. L'Organisation des Nations Unies fournit également, dans le cadre de son Programme

élargi d'assistance technique, une aide très importante pour soutenir la croissance économique.

218. En 1966, l'Administration and Colonial Development and Welfare du Royaume-Uni a accordé des subventions pour un montant total de 1 537 406 dollars des Antilles orientales qui, en même temps que des fonds provenant de l'étranger, ont contribué à soutenir l'économie de l'île. En plus de l'assistance qu'il fournit pour la formation des enseignants, le Gouvernement canadien a alloué une somme de 340 000 dollars canadiens pour l'amélioration du système d'adduction d'eau. La Royal Bank of Canada a accordé un prêt de 1 056 000 dollars canadiens pour la construction d'une nouvelle centrale électrique et l'installation d'un réseau de distribution de l'énergie électrique pour toute l'île. On estime que plus de 4 millions de dollars des Antilles orientales ont été investis, principalement dans la construction de logements, par des agents du développement du secteur immobilier, par une station de radiodiffusion commerciale et par d'autres intérêts privés.

219. On ne connaît pas encore les chiffres du commerce international du territoire pour 1966. Toutefois, depuis plusieurs années, on a noté un fort excédent des importations sur les exportations. Ce sont les exportations de coton, de légumes et de tomates qui ont été les plus importantes.

220. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, la récolte de coton pour 1965-1966 a été particulièrement bonne. Au moment des semis pour la récolte de 1966-1967, les pluies prématurées ont été un facteur favorable et l'on prévoyait une excellente récolte. Malheureusement, le cyclone "Inez", qui est passé au sud de l'île le 28 septembre 1966, a détruit 170 acres de cultures et en a ravagé 500. Pendant les trois dernières années, les superficies, en acres, de terres consacrées à la culture du coton ont été les suivantes:

1964-1965	912
1965-1966	1 180
1966-1967	1 250

Les rendements des trois dernières années sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

	1963-1964	1964-1965	1965-1966
Poids total de coton égrené propre (livres) ..	150 000	140 760	186 343
Coton égrené propre par acre	130	154	518
Coton déteint: pourcentage de la récolte totale	1,0	1,2	1,8
Valeur totale de la récolte	\$ WI 195 000	\$ EC 175 708	\$ EC 241 800

221. Les exportations de légumes ont augmenté, passant de 14 371 dollars des Antilles orientales en 1965 à 24 850 dollars des Antilles orientales en 1966. L'existence de marchés demandeurs au Canada et aux Bermudes a encouragé cette augmentation.

222. L'industrie bananière a subi des revers en 1966. La valeur des exportations est tombée de 15 523,87 dollars des Antilles orientales en 1965 à 4 937,71 dollars des Antilles orientales en 1966, du fait que les prix n'étaient pas favorables au début de l'année et que la récolte n'avait pas été assurée. Les planteurs ont été ainsi amenés à se désintéresser du marché des exportations pour se consacrer au marché local, ce qui a entraîné l'abandon total des exportations à la fin du

mois de juin. Le cyclone "Inez", qui a détruit environ 80 p. 100 des bananes sur pied, a considérablement affecté l'industrie. L'Association des planteurs de bananes a cherché à s'affilier en 1965 à l'Association bananière des îles du Vent, mais sa candidature n'a pas été acceptée. On a donc renoncé à faire de la banane une denrée principale d'exportation. Environ 200 acres sont consacrées à la culture de la banane.

223. La récolte de canne à sucre a continué à décroître, mais on estime qu'elle n'a porté en 1966 que sur 150 acres. L'usine gouvernementale a traité la récolte des exploitants, mais la production a été faible, 6 873 gallons seulement de sirop de sucre, d'une valeur de 5 513 dollars des Antilles orientales, ayant été extraits, contre 8 920 gallons, d'une valeur de 7 825 dollars des Antilles orientales en 1965.

224. L'exportation des tomates s'est montée à environ 60 000 livres pour une valeur d'environ 9 000 dollars des Antilles orientales. A la fin de 1966, on estimait qu'environ 45 acres étaient consacrées à la culture de la tomate.

225. Le nombre des touristes qui ont séjourné dans le territoire a diminué légèrement, tombant de 7 412 en 1965 à 7 314 en 1966. On ne dispose pas de chiffres estimatifs sur leurs dépenses.

226. Les recettes et les dépenses brutes pour les trois dernières années sont les suivantes:

^h La monnaie locale à Antigua, à la Dominique, à la Grenade, à Montserrat, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent était le dollar des Antilles occidentales (\$ WI) dont la valeur était de 4 shillings 2 pence (sterling) ou 0,5833 dollar des Etats-Unis. Une nouvelle commission monétaire, l'East Caribbean Currency Authority, a été créée en 1965 conformément à l'Accord monétaire des Antilles orientales conclu, le 18 janvier 1965, entre les gouvernements des territoires susmentionnés. La nouvelle unité monétaire est le dollar des Antilles orientales (\$ EC); son taux de change est le même que celui du dollar des Antilles occidentales qu'il a remplacé, c'est-à-dire 4 shillings 2 pence (sterling) ou 0,5833 dollar des Etats-Unis.

	1964 (\$ IWI)	1965 (\$ EC)	1966 (\$ EC)
Recettes	2 718 000	3 057 000	4 024 000
Dépenses	2 741 000	3 186 000	4 268 000

227. Dans le budget ordinaire de 1966, les recettes locales se sont élevées à un total de 1 720 000 dollars des Antilles orientales; une subvention de l'Etat a été inscrite pour un montant de 690 000 dollars des Antilles orientales; d'autres subventions, y compris celle du Colonial Development and Welfare, se sont chiffrées à 111 000 dollars des Antilles orientales. Les recettes au titre du budget d'équipement se sont élevées à 1 503 000 dollars des Antilles orientales; elles comprennent une subvention de 130 000 dollars des Antilles orientales, les subventions d'un montant de 606 000 dollars des Antilles orientales accordées par le Colonial Development and Welfare et un prêt de 744 000 dollars des Antilles orientales pour l'électricité. En 1966, les dépenses au titre du budget ordinaire ont été de 2 651 000 dollars des Antilles orientales (1 616 000 dollars des Antilles orientales au titre du budget d'équipement).

228. Il a été signalé en avril 1967 qu'une subvention de 500 000 dollars canadiens avait été accordée à Montserrat au titre du programme canadien d'aide extérieure pour la construction d'un nouvel aéroport et la fourniture d'instruments de navigation.

229. Il a été également signalé qu'en avril 1967 l'aménagement d'une zone touristique en bordure de la côte occidentale de Montserrat était en bonne voie et qu'un centaine de maisons en moyenne y étaient construites chaque année. On a en outre indiqué que des plans avaient été établis pour la construction de deux nouveaux hôtels et d'un nouveau supermarché dans cette zone.

230. En novembre 1967, il a été annoncé que la Division du développement des Antilles (Ministère du développement d'outre-mer du Royaume-Uni) avait accordé une autre subvention de 60 000 dollars des Antilles orientales au Gouvernement de Montserrat pour la construction de nouveaux ateliers et de nouveaux magasins destinés au Département des travaux publics. Cette subvention est venue s'ajouter à la subvention de 150 000 dollars des Antilles orientales qui avait déjà été accordée.

Situation sociale

231. *Main-d'œuvre.* — Il y avait trois syndicats d'employés, comptant un total de 500 adhérents, enregistrés conformément aux dispositions du *Trade Union Act*. Le recrutement de la main-d'œuvre locale a augmenté considérablement dans le domaine de la construction en raison du développement du secteur immobilier, et, de ce fait, le chômage était réduit, sinon inexistant. Les principales activités exercées concernent toujours l'agriculture, la construction, la réparation et l'entretien, les professions libérales et la fonction publique.

232. *Santé publique.* — En 1966, il y avait trois médecins fonctionnaires (deux en 1965) et deux médecins exerçant à titre privé (un en 1965). Il y avait un hôpital général de 69 lits (comme en 1965), trois centres de santé et sept dispensaires (huit en 1965), qui permettent d'examiner et de traiter les malades, atteints, d'affections générales ou nécessitant de petites interventions chirurgicales, et qui assurent des services de consultations prénatales et des soins aux nourrissons.

233. Le taux de natalité a été de 23,7 p. 1 000 (27,3 p. 1 000 en 1965), et le taux de mortalité de 10,5 p. 1 000 (8,5 p. 1 000 en 1965). En 1966, les dépenses ordinaires au titre de la santé publique et de l'hygiène se sont élevées à 260 435 dollars des Antilles orientales contre 266 589 dollars en 1965.

Situation de l'enseignement

234. En 1966, l'effectif scolaire dans l'enseignement secondaire était de 275, contre 271 en 1965. On ne dispose pas d'autres statistiques sur l'enseignement.

235. En 1966, les dépenses ordinaires au titre de l'enseignement primaire ont été de 232 388 dollars des Antilles orientales et celles de l'enseignement secondaire de 81 344 dollars des Antilles orientales contre 263 200 et 77 825 dollars des Antilles orientales, respectivement, en 1965. Les dépenses d'équipement se sont élevées en 1966 à 75 464 dollars des Antilles orientales, contre 4 084 dollars des Antilles orientales en 1965. Les dépenses ordinaires au titre de l'enseignement ont représenté 11,83 p. 100 des dépenses ordinaires totales du territoire.

236. Le Gouvernement canadien a également fourni une aide pour la formation des enseignants.

ANNEXE II*

Rapport du Sous-Comité III

Président : M. Mohsen S. ESPANDIARY (Iran)

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ

1. Le Sous-Comité a examiné la situation du territoire des Bermudes de sa 104^e à sa 108^e séance, entre le 7 et le 16 mai 1968.

2. Le Sous-Comité était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat (A/AC.109/L.464 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

3. Conformément à la procédure adoptée par le Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, a pris part aux travaux du Sous-Comité sur l'invitation du Président.

4. Le Sous-Comité, eu égard à la déclaration faite par le Président du Comité spécial aux 600^e et 601^e séances le 30 avril et le 8 mai, a décidé à ses 103^e et 105^e séances, tenues les 3 et 10 mai : a) de modifier l'ordre de priorité qu'il avait précédemment assigné aux questions inscrites à son ordre du jour et de s'occuper d'urgence de la question des territoires des Bermudes, des Bahamas, de Montserrat, des îles Turques et Caïques et des îles Caïmanes, il a en conséquence suspendu l'examen de la question des îles Vierges américaines; et b) d'entendre M. Roosevelt Brown et M^{lle} Elvira Warner, pétitionnaires, au sujet des Bermudes; les pétitionnaires ont comparu devant le Sous-Comité à sa 105^e séance, le 10 mai 1968, et ont répondu aux questions que leur ont posées les membres du Sous-Comité.

B. — ADOPTION DU RAPPORT

5. Après avoir étudié les événements qui se sont récemment produits dans le territoire et avoir entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante et des pétitionnaires, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations à l'unanimité à ses 107^e et 108^e séances, le 16 mai 1968.

C. — CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

[Les conclusions et recommandations présentées à l'examen du Comité spécial par le Sous-Comité III ont été adoptées par le Comité sous réserve d'un amendement; présenté oralement (voir le paragraphe 12 du présent chapitre). Ces conclusions et recommandations ainsi révisées, sont reproduites au paragraphe 21 de la section B de ce chapitre.]

ANNEXE III*

Rapport du Sous-Comité III

Président : M. Mohsen S. ESPANDIARY (Iran)

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ

1. Le Sous-Comité a examiné la situation dans les territoires des Bermudes, des Bahamas, des îles Turques et Caïques, des îles Caïmanes et de Montserrat, de sa 104^e à sa 110^e séance et

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.468.

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.476.

à ses 112^e et 113^e séances, tenues entre le 7 mai et le 19 juin 1968.

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (A/AC.109/L.464 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

3. Conformément à la procédure adoptée par le Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, a pris part aux travaux du Sous-Comité sur l'invitation du Président.

4. Le Sous-Comité, eu égard à la déclaration faite par le Président du Comité spécial aux 600^e et 601^e séances, le 30 avril et le 8 mai, a décidé à ses 103^e et 105^e séances, tenues les 3 et 10 mai : a) de modifier l'ordre de priorité qu'il avait précédemment assigné aux questions inscrites à son ordre du jour et de s'occuper d'urgence de la question des territoires des Bermudes, des Bahamas, des îles Turques et Caïques, des îles Caïmanes et de Montserrat; il a en conséquence suspendu l'examen de la question des îles Vierges américaines; et b) d'entendre M. Roosevelt Brown et M^{lle} Elvira Warner, pétitionnaires, au sujet des Bermudes; les pétitionnaires ont comparu devant le Sous-Comité à sa 105^e séance, le 10 mai, et ont répondu aux questions que leur ont posées les membres du Sous-Comité.

5. A sa 108^e séance, le 16 mai, le Sous-Comité a approuvé son rapport sur la situation dans le territoire des Bermudes (voir annexe II), destiné à être présenté au Comité spécial. A sa 603^e séance, le 17 mai, le Comité spécial a examiné ledit rapport et l'a adopté, avec une modification orale touchant le paragraphe 6 des conclusions et recommandations.

B. — ADOPTION DU RAPPORT

6. Après avoir examiné la situation dans les territoires et avoir entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante et des pétitionnaires, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations sur les territoires à ses 112^e et 113^e séances, les 17 et 19 juin, avec les réserves suivantes :

a) Les représentants de l'Italie et de la Finlande ont formulé des réserves au sujet de la dernière partie de l'alinéa 2 des conclusions et recommandations, concernant les élections dans le territoire des Bermudes;

b) Le représentant de la Bulgarie a formulé une réserve au sujet de l'alinéa 6 des conclusions et recommandations, et a déclaré qu'il n'était pas hostile à l'idée d'une présence des Nations Unies, car il était bon que l'Organisation soit étroitement associée au processus de décolonisation et joue à cet égard un rôle actif. Cependant, étant donné la situation qui régnait actuellement aux Bermudes, aux Bahamas, dans les îles Turques et Caïques, dans les îles Caïmanes et à Montserrat, cette présence devait se manifester tout d'abord par l'envoi d'une mission de visite qui pourrait faire rapport sur la situation. Ce n'était qu'après que l'on pourrait envisager quelque autre forme de présence des Nations Unies.

C. — CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

[Les conclusions et recommandations présentées à l'examen du Comité spécial par le Sous-Comité III ont été adoptées sans modification par le Comité. Elles sont reproduites au paragraphe 22 de la section B du présent chapitre.]

CHAPITRE XXIX*

ILES VIERGES BRITANNIQUES

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé entre autres choses d'étudier séparément les îles Vierges britanniques et de renvoyer la question pour examen et rapport au Sous-Comité III.

2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 646^e séance, le 31 octobre.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1967, ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2357 (XXII), du 19 décembre 1967, qui concernait 26 territoires, y compris les îles Vierges britanniques, et au paragraphe 7 de laquelle le Comité était prié "de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution".

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I) contenant des renseignements sur les mesures prises précédemment par le Comité ainsi que par l'Assemblée générale, ainsi que sur l'évolution récente dans le territoire.

5. Le Comité spécial était également saisi du rapport du Sous-Comité III intitulé : "Aperçu des travaux, 1968" (Voir chap. I, annexe IV, du présent rapport), dont le paragraphe 8 était ainsi conçu :

"8. En raison du manque de temps et d'autres considérations, le Sous-Comité a décidé de remettre à plus tard l'examen du territoire des îles Vierges britanniques."

6. A sa 646^e séance, le 31 octobre, après avoir entendu une déclaration du Président (A/AC.109/SR.646), le Comité spécial a décidé de prendre note de cette décision du Sous-Comité et de communiquer à l'Assemblée générale le document de travail établi par le Secrétariat de manière à faciliter à la Quatrième Commission l'examen de la situation dans le territoire. Il a en outre décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale souhaiterait lui donner à cet égard, d'examiner la question à sa prochaine session.

ANNEXE I*

Document de travail établi par le Secrétariat

	Paragraphes
I. — MESURES PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1-3
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	4-16
Introduction	4
Généralités	5
Evolution politique et constitutionnelle	6-7
Organisation judiciaire	8
Conditions économiques	9-11
Conditions sociales	12-14
Conditions de l'enseignement	15-16

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.10.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.475.

I. — MESURES PRISES ANTÉRIEUREMENT
PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. La question du territoire des îles Vierges britanniques est étudiée par le Comité spécial depuis 1964 et par l'Assemblée générale depuis 1965. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant ce territoire figurent dans son rapport à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions^a. Les décisions prises par l'Assemblée générale au sujet dudit territoire sont contenues dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

2. Dans les conclusions et recommandations qu'il a adoptées en septembre et en octobre 1967 (voir A/6700/Rev.1, chap. XXIII, par. 1033, b), le Comité spécial a notamment réaffirmé que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux continuait de s'appliquer intégralement au territoire; a pris note du résultat de la Conférence constitutionnelle qui s'était tenue en octobre 1966 ainsi que des élections qui avaient eu lieu dans le territoire le 14 avril 1967; a regretté qu'en dépit des progrès politiques et constitutionnels accomplis dans le territoire la Puissance administrante n'ait pas mieux appliqué des dispositions de la Déclaration ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à ce territoire; a réitéré l'opinion qu'il doit être possible que ce territoire s'unisse à d'autres qui sont situés dans la même zone pour constituer un Etat économiquement et administrativement viable; a invité la Puissance administrante à favoriser la discussion ouverte, libre et publique des options possibles auxquelles le peuple de ce territoire pourrait avoir recours pour atteindre les objectifs de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale concernant le territoire et à faire en sorte que la population du territoire exerce son droit à la libre détermination en pleine connaissance de ces options; et a demandé instamment à la Puissance administrante de permettre l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans ce territoire et d'offrir à cette mission toute sa coopération et toute son assistance.

3. Par sa résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, relative à 26 territoires, dont les îles Vierges britanniques, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; a invité la Puissance administrante à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; a réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; a demandé instamment aux puissances administrantes d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et à leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance; a décidé que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur; et a prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE^b

Introduction

4. Des renseignements de base sur le territoire figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa

^a Voir A/5800/Rev.1, chap. XXV, par. 308 à 312, 322 à 326, et 332, 333; A/6300/Rev.1, chap. XXII, par. 469; et A/6700/Rev.1, chap. XXIII.

^b Les renseignements figurant dans la présente section sont tirés de rapports déjà publiés. Les renseignements sur le territoire qui auraient dû être soumis en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte n'ont pas encore été communiqués pour l'année 1966 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

vingt-deuxième session (A/6700/Rev.1, chap. XXIII). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.

Généralités

5. En 1965, la population était estimée à 8 619 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

6. Les dispositions constitutionnelles sont demeurées inchangées. La nouvelle Constitution du territoire, qui est entrée en vigueur le 18 avril 1967, a été décrite dans le dernier rapport du Comité spécial.

7. Il a été signalé qu'au cours de la première moitié du mois d'avril 1968 des manifestations ont eu lieu dans le territoire. On ne dispose pas de détails sur ces événements.

Organisation judiciaire

8. Par le passé, la justice était rendue dans le territoire par la Supreme Court des îles Windward et Leeward, la Court of Summary Jurisdiction et la Magistrate's Court. Un juge assesseur de la Supreme Court visitait les îles deux fois par an. Par un ordre en conseil qui est entré en vigueur le 27 février 1967, il a été prévu que la juridiction de la nouvelle Supreme Court des Etats associés des Antilles s'étendrait aux îles Vierges britanniques.

Conditions économiques

9. En octobre 1967, le Ministre principal, M. L. Stout, s'est rendu à Londres pour discuter de certaines questions économiques. A son arrivée à Londres, le Ministre principal aurait déclaré à une conférence de presse que le gouvernement n'avait pas l'intention de prendre de nouvelles mesures constitutionnelles avant d'avoir mis de l'ordre dans ses finances. Des projets d'infrastructure fondamentaux étaient nécessaires afin de créer des conditions propices à un afflux de capitaux dans le territoire. L'un des besoins les plus pressants était un quai en eau profonde qui permettrait aux cargos d'y faire escale; pour l'instant, toutes les fournitures devaient être transportées par goélette, ce qui était fort onéreux. Il était également urgent de développer l'industrie légère du territoire.

10. En mars 1968, le gouvernement a annoncé que les travaux de prolongement de la piste d'atterrissage de Beef Island seraient exécutés par un groupe de techniciens du génie des forces armées britanniques. Ces travaux ont commencé dans le courant du mois et l'on comptait que la première phase des opérations serait achevée vers la fin de juin 1968.

11. La valeur des importations du territoire est passée de 2,2 millions de dollars des Etats-Unis en 1963 à 3,8 millions de dollars des Etats-Unis en 1968; le pourcentage des importations en provenance de la Grande-Bretagne est passé de 13 p. 100 à 20 p. 100.

Conditions sociales

Emploi

12. En juillet 1967, le People's Own Party a annoncé la création du syndicat dénommé People's Own Workers Union. Le secrétaire général du parti, M. Zagoul Butler, a souligné que ce syndicat avait été constitué pour négocier au sujet des revendications touchant les salaires et les conditions de travail.

Droits de l'homme

13. En décembre 1967, le Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth a annoncé que, par l'intermédiaire du Royaume-Uni, l'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avait été étendue aux îles Vierges britanniques et à d'autres territoires.

Santé publique

14. En avril 1968, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) a annoncé qu'il avait recommandé une allocation de crédit de 15 000 dollars des Etats-Unis en faveur des îles Vierges britanniques au titre des services de santé pendant la période de 1969-1970. Les

crédits alloués serviraient à aider le territoire à mettre en œuvre son plan national de développement de six ans (1966-1970). Dans le cadre de ce plan, le gouvernement a l'intention de réorganiser et d'améliorer les services de santé, en mettant l'accent sur le développement des services d'hygiène maternelle et infantile, et l'intensification des activités d'assainissement. Le FISE procurerait des fournitures et du matériel pour les centres de santé, les maternités et les salles de pédiatrie, les laboratoires et les activités d'assainissement et de formation et fournirait de vaccin triple (dyphtérie-coqueluche-tétanos) ainsi que deux véhicules. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) fournirait également une assistance en donnant des avis et des directives et, à condition qu'elle dispose des crédits nécessaires, en octroyant des bourses pour permettre à des agents qualifiés de recevoir une formation à l'étranger. Le Gouvernement canadien fournirait du personnel, du matériel et des médicaments. Les dépenses du territoire au

titre de la santé publique pour la période prévue de deux ans s'élèveraient à l'équivalent de 300 000 dollars des États-Unis (E/ICEF/P/L.1056).

Conditions de l'enseignement

15. On a signalé en février 1968 que les travaux de construction de l'école dite "comprehensive school", entrepris en septembre 1967, progressaient. On compte que le projet sera achevé en juillet 1967. Selon ces prévisions, le coût total du programme s'élèvera à 264 282 dollars des États-Unis et il sera financé par une subvention du Colonial Development and Welfare du Royaume-Uni.

16. A l'heure actuelle, 2 350 élèves sont inscrits dans les écoles. Il a été signalé que, sur un total de 100 enseignants, plus des deux tiers n'ont pas reçu de formation pédagogique.

CHAPITRE XXX*

ILES FALKLAND (MALVINAS)

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a pris entre autres décisions, celle d'étudier séparément en séance plénière les îles Falkland (Malvinas).

2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 646^e séance, le 31 octobre.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération le consensus adopté par l'Assemblée générale le 19 décembre 1967, qui comportait notamment des dispositions par lesquelles l'Assemblée priait instamment "les deux parties de tenir, au cours de l'année prochaine, en gardant présents à l'esprit la résolution 2065 (XX) et le consensus du 20 décembre 1966, le Comité spécial et l'Assemblée dûment au courant de l'évolution des négociations sur cette situation coloniale dont l'Organisation des Nations Unies souhaite l'élimination dans le contexte de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960"¹.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I) contenant des renseignements sur les mesures prises précédemment par le Comité spécial ainsi que par l'Assemblée générale, et sur l'évolution récente de la situation dans le territoire.

5. En outre, le Comité spécial était saisi des communications suivantes (voir annexe II, A et B) sur la question :

a) Lettre, datée du 26 septembre 1968, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/302);

b) Lettre, datée du 26 septembre 1968, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/303).

6. Le Comité spécial était aussi saisi des pétitions écrites suivantes :

a) Lettre non datée de M. Juan J. Barjam (A/AC.109/PET.997);

b) Lettre, datée du 26 juillet 1968, de M. Alfredo V. Martin, secrétaire de la Sociedad Cuyana de Estudios Internacionales (A/AC.109/PET.1015);

c) Lettre, datée du 15 août 1968, de M. Jorge Mackern (A/AC.109/PET.1016);

d) Lettre, datée du 20 août 1968, de M. Ismael Moya, président, et de 18 autres membres de la Comisión pro monumento al héroe Antonio Rivero y Restitución de las Islas Malvinas (A/AC.109/PET.1020);

e) Lettre, datée du 29 août 1968, de MM. Alfredo Dias de Molina et Carlos Barreiro Ortiz, respectivement président et secrétaire général de l'Instituto de las Islas Malvinas y Tierras Australes Argentinas (A/AC.109/PET.1021);

f) Lettre, datée du 4 octobre 1968, de MM. Juan José Tártara et Angel Ruben Quinteros, respectivement secrétaire général et secrétaire de presse du Comité national du Partido del Pueblo d'Argentine (A/AC.109/PET.1022).

7. A sa 646^e séance, le 31 octobre, après une déclaration du Président (A/AC.109/SR.646), le Comité spécial a décidé de communiquer à l'Assemblée générale le document de travail établi par le Secrétariat de manière à faciliter à la Quatrième Commission l'examen de la question et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale souhaiterait lui donner à cet égard, d'examiner cette question à sa prochaine session.

ANNEXE I*

Document de travail établi par le Secrétariat

I. — MESURES PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le Comité spécial examine la question du territoire des îles Falkland (Malvinas) depuis 1964 et l'Assemblée générale depuis 1965. Les conclusions et recommandations du Comité spécial, ainsi que les textes d'accord relatifs au territoire figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.10.

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/7013, par. 40.

* Texte précédemment reproduit sous la cote A/AC.109/L.494.

session^a. Les décisions de l'Assemblée générale figurent dans la résolution 2065 (XX) en date du 16 décembre 1965 et dans les textes de consensus adoptés le 20 décembre 1966^b et le 19 décembre 1967^c.

2. Par sa résolution 2065 (XX) adoptée le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale, ayant pris note de l'existence d'un différend au sujet de la souveraineté sur le territoire, a invité les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à poursuivre sans retard les négociations recommandées par le Comité spécial en vue de trouver une solution pacifique au problème des îles Falkland (Malvinas), en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ainsi que des intérêts de la population du territoire. L'Assemblée a également prié les deux gouvernements d'informer le Comité spécial et l'Assemblée générale du résultat de leurs négociations.

3. Conformément à cette résolution, les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté des rapports à l'Assemblée générale à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions^d (A/6261 et Add.1, A/6262 et Add.1, A/C.4/682, 683, 703 et 704).

4. Le 6 octobre 1967, le Comité spécial à sa 565^e séance a adopté la conclusion suivante à propos du territoire :

"Considérant que les négociations bilatérales constituent la méthode la mieux appropriée pour résoudre la question de la décolonisation des îles Falkland (Malvinas) et n'ayant reçu aucune nouvelle des progrès accomplis dans ce domaine depuis l'adoption du consensus du 20 décembre 1966, le Comité spécial recommande que soient rappelés aux parties les termes de la résolution 2065 (XX) et du consensus du 20 décembre 1966 en vue de parvenir le plus tôt possible à une solution pacifique de ce problème, en tenant compte de la recommandation formulée à la fin du consensus susmentionné concernant l'obligation de tenir le Comité spécial et l'Assemblée générale dûment informés du déroulement des négociations sur ce problème colonial, dont l'élimination intéresse l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960." (Voir A/6700/Rev.1, chap. XXIII, par. 1033, e.)

5. Le 14 décembre 1967, le représentant de l'Argentine et le représentant du Royaume-Uni ont adressé une lettre au Secrétaire général (A/C.4/703 et A/C.4/704), pour l'informer que, conformément à la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale et au consensus adopté le 20 décembre 1966, leurs gouvernements ont poursuivi des négociations en vue d'aboutir à une solution du problème que pose le différend relatif aux îles Falkland (Malvinas). Ils ont d'autre part déclaré au Secrétaire général :

"Grâce à ces négociations, des progrès ont été réalisés pour ce qui est de réduire l'étendue des divergences entre les deux gouvernements. Ceux-ci poursuivent les conversations en vue d'aboutir le plus tôt possible à une solution pacifique, comme l'a recommandé l'Organisation des Nations Unies."

Les deux gouvernements ont exprimé l'espoir qu'ils pourraient adresser au Secrétaire général un rapport à ce sujet au cours de l'année suivante.

^a Voir A/5800/Rev.1, chap. XXIII, par. 59; A/6300/Rev.1, chap. XXII, par. 469, d; A/6700 Rev.1, chap. XXIII, par. 1033, e.

^b Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/6628, par. 12 et 13.

^c *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 16, p. 59.

^d *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, documents A/6261 et Add.1, A/6262 et Add.1, A/C.4/682 et A/C.4/683; et *ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, documents A/C.4/703 et A/C.4/704.

6. A sa 1641^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission^e, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, compte tenu de sa résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965 et du consensus qu'elle a adopté le 20 décembre 1966 touchant la question des îles Falkland (Malvinas) prend acte des communications, en date du 14 décembre 1967, que les représentants permanents de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressées au Secrétaire général^f et à cet égard, compte tenu du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux^g, elle approuve un consensus tendant à prier instamment les deux parties de poursuivre leurs négociations en vue de trouver une solution pacifique au problème le plus tôt possible. En outre, l'Assemblée prie instamment les deux parties de tenir, au cours de l'année prochaine, en gardant présents à l'esprit la résolution 2065 (XX) et le consensus du 20 décembre 1966, le Comité spécial et l'Assemblée générale dûment au courant de l'évolution des négociations sur cette situation coloniale dont l'Organisation des Nations Unies souhaite l'élimination dans le contexte de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960."

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE^h

Généralités

7. La population des îles Falkland (Malvinas), dépendances non comprises, était de 2 122 habitants au 31 décembre 1967. La population des dépendances varie selon la saison de pêche au phoque et de pêche à la baleine.

Constitution

8. La Constitution actuelle du territoire a été promulguée en 1949 et a été amendée en 1951, 1955 et 1964. Elle est décrite dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session (Voir A/6700/Rev.1, chap. XXIII, par. 607 à 612). En résumé, le Gouverneur, représentant de la Reine, est le chef de l'administration du territoire, et, dans l'exercice de ses fonctions, il prend l'avis du Conseil exécutif, dont il ne peut s'écarter que dans des circonstances bien déterminées. Le Conseil exécutif se compose de deux membres non officiels désignés par le Gouverneur, de deux membres élus du Conseil législatif et de deux membres d'office. Le Conseil législatif, présidé par le Gouverneur, compte huit membres, dont quatre sont élus.

Organisation judiciaire

9. Le système judiciaire comprend une Cour suprême, présidée par le Secrétaire aux colonies, et une Court of Summary Jurisdiction, présidée par deux ou plusieurs juges de paix. Le 1^{er} juillet 1965, il a été créé pour le territoire une Cour d'appel, qui siège au Royaume-Uni.

Partis politiques

10. Le seul parti politique du territoire, le Falkland Islands National Progressive Party, s'est formé en août 1964.

Conditions économiques

11. L'économie du territoire continue à reposer presque entièrement sur l'industrie lainière. Presque toutes les recettes proviennent indirectement de l'élevage de moutons.

^e *Ibid.*, document A/7013, par. 40.

^f *Ibid.*, documents A/C.4/703 et A/C.4/704.

^g A/6700/Rev.1, chap. XXIII.

^h Les renseignements donnés par la présente section sont extraits de rapports déjà publiés. On a également utilisé pour la préparation de la présente section les renseignements pour l'année terminée le 31 décembre 1966, communiqués au Secrétaire général le 28 août 1967 par le Royaume-Uni, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

12. Il n'existe dans le territoire aucune production industrielle, qu'il s'agisse de l'industrie alimentaire, de métaux, de textiles ou de produits chimiques; il n'y a aucune usine et le territoire n'a aucun plan de développement pour la production industrielle.

13. Les chiffres relatifs au commerce extérieur de ces dernières années sont les suivants :

Année	Exportations totales	Exportations de laine	Importations
(Valeur en milliers de livres sterling)			
1962	940	913	413
1963	1 205	1 181	503
1964	1 187	1 151	545
1965	990	968	514
1966	1 038	998	697
1967 (chiffres approximatifs)	812	768	739

Le Royaume-Uni et d'autres pays du Commonwealth absorbent presque toutes les exportations du territoire et fournissent la plus grande partie des importations (82,5 p. 100 en 1966).

14. Les recettes du territoire proviennent en majeure partie de l'impôt sur les sociétés, des impôts sur le revenu, des droits de douane et de la vente de timbres-poste. Le tableau ci-dessous indique les recettes et les dépenses du territoire, dépendances non comprises, pour les dernières années :

	Recettes	Dépenses
(Valeur en milliers de livres)		
1962-1963	294	337
1963-1964	287	350
1964-1965	413	387
1965-1966	426	383
1966-1967	415	511

15. Les dépenses du territoire couvertes par le Colonial Development and Welfare Funds se sont élevées à 32 764 livres sterling en 1966-1967, contre 5 727 livres sterling en 1965-1966. Pour la période 1966-1968, 80 000 livres sterling ont été rendues disponibles.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

16. Encore qu'elle n'ait pas de statut légal, l'Association des éleveurs de moutons (Sheepowners' Association) est reconnue par le gouvernement et par les employeurs comme un organisme investi d'autorité. Le Syndicat général des employés des îles Falkland (General Employees Union) est enregistré conformément à la *Trade Unions and Disputes Ordinance*.

Santé publique

17. Le Département de la santé dispose d'un médecin-chef, de trois médecins, de deux dentistes et de huit infirmières. Le territoire dispose en outre d'un hôpital général de 32 lits situé à Stanley. Les dépenses totales se sont élevées à 41 774 livres sterling en 1966-1967, contre 43 880 livres sterling en 1965-1966. Les dépenses médicales courantes ont représenté en 1966-1967, 10,7 p. 100 des dépenses courantes totales du territoire, contre 12 p. 100 en 1965-1966.

Situation de l'enseignement

18. Dans le territoire, l'enseignement est obligatoire et gratuit pour les enfants âgés de 5 à 14 ans. En juin 1967, les effectifs scolaires pour le territoire étaient de 342 enfants, contre 330 en décembre 1966. En 1966, les écoles étaient au nombre de cinq et le nombre d'enseignants (y compris les maîtres itinérants) était de 34. Le territoire ne possède aucun établissement d'enseignement supérieur ni d'enseignement secondaire complet.

19. Le territoire accorde chaque année des bourses dans des internats du Royaume-Uni. En 1966-1967, huit écoliers du territoire fréquentaient ainsi des écoles du Royaume-Uni et 19 autres enfants recevaient une éducation à l'étranger, grâce à des subventions du Gouvernement des îles Falkland.

20. En 1966-1967, les dépenses courantes de l'enseignement se sont élevées à 52 447 livres sterling, soit 13,4 p. 100 des dépenses courantes totales, contre 49 568 livres sterling, soit 13,6 p. 100 des dépenses totales, en 1965-1966.

ANNEXE II

A. — Lettre datée du 26 septembre 1968, adressée au Président du Comité spécial par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale et aux consensus adoptés par l'Assemblée les 20 décembre 1966 et 16 décembre 1967 au sujet du problème des îles Falkland.

A cet égard, d'ordre de mon gouvernement, je suis heureux de vous informer que, comme suite à la note que la mission permanente du Royaume-Uni a adressée au Secrétaire général le 14 décembre 1967 (A/C.4/704), le Gouvernement britannique a poursuivi les négociations avec le Gouvernement de la République argentine conformément à la résolution 2065 (XX) et aux consensus adoptés les 20 décembre 1966 et 16 décembre 1967, en vue d'aboutir à une solution du problème que pose le différend relatif aux îles Falkland visé dans les textes susmentionnés.

Les deux gouvernements poursuivent les conversations en vue d'aboutir le plus tôt possible à une solution pacifique, comme l'a recommandé l'Organisation des Nations Unies, et ils espèrent pouvoir vous adresser un rapport à ce sujet au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*Le représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) CARADON*

B. — Lettre datée du 26 septembre 1968, adressée au Président du Comité spécial par le représentant de l'Argentine**

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux consensus adoptés par l'Assemblée, les 20 décembre 1966 et 16 décembre 1967, au sujet de la question des îles Malvinas.

A cet égard, d'ordre de mon gouvernement, je suis heureux de vous informer que, comme suite à la note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Argentine le 14 décembre 1967 (A/C.4/703), le Gouvernement argentin a poursuivi les négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément à la résolution 2065 (XX) et aux consensus adoptés les 20 décembre 1966 et 16 décembre 1967, en vue d'aboutir à une solution du problème que pose le différend relatif aux îles Malvinas, visé dans ladite résolution.

Les deux gouvernements poursuivent les conversations en vue d'aboutir le plus tôt possible à une solution pacifique, comme l'a recommandé l'Organisation des Nations Unies, et ils espèrent pouvoir vous adresser un rapport à ce sujet au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) José Maria RUDA*

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/302.

** Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/303.

CHAPITRE XXXI*

HONDURAS BRITANNIQUE

1. A sa 594^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a pris entre autres décisions celle d'étudier séparément en séance plénière le Honduras britannique.

2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 646^e séance, le 31 octobre.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1967, ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 qui concernait 26 territoires, dont le Honduras britannique, et au paragraphe 7 de laquelle le Comité spécial était prié "de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution".

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I), contenant des renseignements sur les mesures prises précédemment par le Comité spécial ainsi que par l'Assemblée générale, et sur l'évolution récente de la situation dans le territoire.

5. Le Comité était également saisi des pétitions écrites suivantes :

a) Lettre, datée du 23 avril 1968, de M. Sabino S. Savery, secrétaire, et télégramme, daté du 6 mai 1968, de M. Ernest Cain, président du CIVIC Committee of British Honduras (Citizens Integrated to Voice Interest in Country) [A/AC.109/PET.988];

b) Lettre, datée du 1^{er} mai 1968, de M. Compton Fairweather, président du British Honduras Freedom Committee of New York (A/AC.109/PET.989);

c) Lettre, datée du 17 mai 1968, de M. John Gollan, secrétaire général du parti communiste britannique (A/AC.109/PET.996).

6. A sa 646^e séance, le 31 octobre, après une déclaration du Président (A/AC.109/SR.646), le Comité spécial a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail établi par le Secrétariat de manière à faciliter à la Quatrième Commission l'examen de la question et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale souhaiterait lui donner à cet égard, d'étudier le territoire à sa prochaine session.

ANNEXE**

Document de travail établi par le Secrétariat

I. — MESURES PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL
ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. A sa 488^e séance, le 20 février 1967, le Comité spécial a décidé de renvoyer la question du Honduras britannique au Sous-Comité III pour examen et rapport. Mais, en raison du manque de temps, le Sous-Comité a décidé de différer l'examen de la situation dans le territoire du Honduras britannique (voir A/6700/Rev.1, chap. XXIII, annexe, par. 7).

2. En adoptant le 110^e rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.421), le Comité spécial a décidé, à

sa 545^e séance, d'accorder une audition, au sujet du Honduras britannique, à M. Philip Goldson, membre de la Chambre des représentants et chef de l'opposition au Honduras britannique. Le pétitionnaire a été entendu à la 548^e séance du Comité spécial, le 30 août 1967.

3. Dans une lettre datée du 30 août 1967 (A/AC.109/263), le représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé l'autorisation de participer aux débats du Comité spécial sur la question du Honduras britannique. A sa 548^e séance, tenue le 30 août 1967, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de faire droit à cette demande et le représentant du Guatemala a participé à la réunion.

4. Durant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a accordé une audition à deux pétitionnaires. M. Philip S. W. Goldson, chef de l'opposition, a été entendu par la Commission à sa 1719^e séance, le 15 novembre 1967, et M. C. Lindbergh Rogers a fait une déclaration au nom du People's United Party (PUP) à la 1737^e séance.

II. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE^a

5. On trouvera les renseignements de base concernant le territoire dans le rapport du Comité spécial à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (*ibid.*, chap. XXIII, par. 622 à 651). Des renseignements supplémentaires sont donnés ci-après.

Renseignements généraux

6. La population était estimée à 109 000 habitants en 1966.

Situation politique et constitutionnelle

7. La Constitution actuelle, qui est entrée en vigueur le 6 janvier 1964, est demeurée en vigueur pendant la période examinée. Un résumé de cette constitution figure dans le rapport du Comité spécial à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (*ibid.*, par. 623 à 636). En bref, le Gouverneur est nommé par la Reine et agit conformément à l'avis des ministres. La Constitution lui réserve des attributions spéciales, à savoir la défense, les affaires extérieures, la sécurité intérieure et la fonction publique. Le Cabinet se compose d'un premier ministre et d'autres ministres qui sont nommés par le Gouverneur sur recommandation du Premier Ministre. La Constitution prévoit également un Conseil de sécurité et un Comité consultatif des affaires extérieures. La législature, appelée Assemblée nationale, se compose de deux Chambres, un Sénat et une Chambre des représentants.

8. Il y a dans le territoire deux partis politiques : le People's United Party (PUP) et le National Independence Party (NIP). Le PUP, dont le Premier Ministre, M. George Price, est le chef, existe depuis peu après la fin de la seconde guerre mondiale. Le NIP, à la tête duquel se trouve M. Philip Goldson, a été créé en 1958 à la suite d'une fusion entre le Honduran Independence Party et le National Party.

9. En juin 1965, le Royaume-Uni, d'accord avec le Honduras britannique et le Guatemala, a décidé de soumettre le différend concernant le territoire du Honduras britannique à la médiation (voir A/6300/Rev.1, chap. XXIII, par. 308 et 309). Cela a mené à la nomination, en novembre 1965, par le Président des Etats-Unis d'Amérique, de M. Bethuel Matthew Webster, un avocat américain, comme médiateur.

10. Le médiateur a eu une série d'entretiens avec les parties au différend. Le 18 avril 1968, il a fait part de ses

^a Les renseignements contenus dans la présente section sont tirés de rapports qui ont été publiés. On s'est également servi, pour préparer la présente section, des renseignements transmis au Secrétaire général par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le 15 septembre 1967, pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1966.

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.10.

** Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.479.

conclusions aux gouvernements intéressés; le rapport du médiateur a été rendu public le 29 avril 1968.

11. Suivant le rapport du médiateur, le Gouvernement du Royaume-Uni accorderait l'indépendance au Honduras britannique, qui prendrait le nom de Belize, le 31 décembre 1970 au plus tard. Ce rapport prévoit également une étroite coopération entre Belize et le Guatemala dans le domaine des affaires étrangères, de la défense, des communications et du développement économique.

12. Les propositions du médiateur étaient présentées sous la forme d'un projet de traité entre les Gouvernements du Royaume-Uni et du Guatemala prévoyant notamment ce qui suit :

Libre circulation des marchandises en franchise de droits et sans restriction entre Belize et le Guatemala suivant des itinéraires de transit définis, y compris le transit en franchise des marchandises importées ou exportées;

Création à Belize de ports francs que pourrait utiliser le Guatemala et inversement;

Droit pour les Béliziens et les Guatémaltèques de se déplacer sans restriction à l'intérieur des deux pays et égalité de droits des citoyens des deux pays devant les tribunaux des deux pays;

Amélioration des moyens de communication entre les deux pays, y compris la construction d'une route assurant efficacement la liaison entre eux;

Reconnaissance par chacun des deux pays des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement de l'autre;

Echange de connaissances scientifiques et techniques;

Admission dans chacun des deux pays de tous les types de véhicules de l'autre pays, à l'exception des véhicules militaires ou des véhicules servant à l'exploitation de services réguliers de transport contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location;

Création par les Gouvernements de Belize et du Guatemala d'une autorité possédant les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures mentionnées plus haut;

Reconnaissance par chacun des deux pays de la validité des documents juridiques établis dans l'autre;

Coopération en matière de police et de sécurité intérieure;

Coopération en matière de défense;

Coopération en ce qui concerne l'élaboration et la conduite de la politique étrangère; le Guatemala devra notamment être prêt à représenter, à la demande de Belize, les intérêts de ce pays à l'étranger et à appuyer l'entrée de Belize dans la communauté centraméricaine;

Le Gouvernement britannique entreprendra des études concernant la participation de Belize aux institutions et traités de la communauté économique centraméricaine et lui accordera des subventions d'un montant total correspondant à l'équivalent en livres sterling d'un million de dollars pour l'aider à faire face aux obligations financières qu'il aurait contractées avant l'indépendance en adhérant à l'une de ces institutions avant la date fixée pour l'indépendance;

Le Gouvernement britannique versera le reliquat de la somme équivalant à un million de dollars, plus l'équivalent en livres sterling de 4 millions de dollars à l'autorité créée pour mettre en œuvre le traité, en versements échelonnés qui ne dépasseront pas, au cours d'une année quelconque, l'équivalent en livres sterling de 1,2 million de dollars;

L'autorité se composera de six membres ayant le rang de ministre, dont trois seront nommés par le Gouvernement bélizien et trois par le Gouvernement guatémaltèque, plus un président, qui devra être une personnalité respectée sur le plan international et qui sera nommé par les six membres de l'autorité ou, au cas où ces derniers ne parviendraient pas à trouver un candidat satisfaisant dans les 45 jours qui suivront la date de leur nomination, par le Gouvernement des Etats-Unis;

Les parties au traité seront déliées de toutes les obligations leur incombant en vertu dudit traité si la Grande-Bretagne n'obtient pas l'adhésion de Belize audit traité.

13. Rendant compte à la Chambre des communes le 29 avril 1968, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni, M. Michael Stewart, a déclaré en se référant au rapport susmentionné : "Ces propositions prévoient l'accession du Honduras britannique à l'indépendance et un règlement du différend qui oppose le Royaume-Uni au Guatemala. Nous allons maintenant les étudier en consultation avec le Gouvernement du Honduras britannique... Le Gouvernement de Sa Majesté les examinera, cela va de soi, avec la plus grande attention^b."

14. On a annoncé que le chef du parti de l'opposition (NIP), M. Philip Goldson, avait rejeté les propositions peu de temps après qu'elles eurent été rendues publiques.

15. Le 3 mai 1968, on a annoncé que le parti au pouvoir, le PUP, avait rejeté le rapport du médiateur. Le Premier Ministre, M. George Price, a déclaré qu'il demanderait au Gouvernement du Royaume-Uni d'organiser une conférence de l'indépendance en juin prochain pour tenter de régler l'avenir de la colonie.

16. On a également annoncé que cette opposition aux propositions du médiateur avait provoqué certains incidents et manifestations à Belize.

17. Le 20 mai 1968, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Michael Stewart, a annoncé en ces termes à la Chambre des communes, l'abandon du plan du médiateur :

"Dans la déclaration que j'ai faite à la Chambre le 29 avril, j'ai dit que nous étudierions les propositions du médiateur en consultation avec le Gouvernement du Honduras britannique. Ce gouvernement a maintenant demandé au Gouvernement de Sa Majesté de ne pas adhérer au traité proposé, et cette demande a été approuvée à l'unanimité par la Chambre des représentants. Nous avons toujours dit que le différend avec le Guatemala ne serait pas réglé sur une base qui ne serait pas conforme aux vœux du Honduras britannique^c."

18. Il a poursuivi : "...étant donné que le projet de traité n'est pas acceptable pour le Honduras britannique, il n'est pas non plus acceptable pour le Gouvernement britannique^d."

19. Le 18 août 1967, 2 000 partisans du parti de l'opposition (NIP) ont manifesté dans les rues de Belize pour appuyer leur demande concernant un référendum pour déterminer l'avenir du territoire.

Situation économique

20. Les forêts et le maquis couvrent près de 90 p. 100 de la superficie totale du territoire et, jusqu'à la fin des années 40, l'économie reposait essentiellement sur les produits forestiers. Depuis les années 40, l'agriculture a progressivement supplanté l'exploitation forestière en tant que soutien principal de l'économie, surtout grâce au développement de la production d'agrumes, de sucre et de riz.

21. Le territoire a été dévasté par le cyclone "Hattie" à la fin d'octobre 1961. Des dégâts importants ont été causés aux bâtiments dans les principaux quartiers de Belize et de Stann Creek Town ainsi qu'à l'agriculture. En 1966, les travaux de reconstruction et de relèvement visant à réparer les dommages causés par le cyclone étaient pratiquement terminés.

22. Le sucre et les agrumes sont les deux principaux produits d'exportation. La production de sucre était de 58 300 tonnes en 1967, contre 43 453 tonnes en 1966 et 37 000 tonnes en 1965. La Belize Sugar Industries, Ltd., une filiale de Tate and Lyle, Ltd., exploite maintenant la vieille sucrerie

^b *Parliamentary Debates — House of Commons*, 29 avril 1968, p. 798.

^c *Parliamentary Debates — Official Report*, 20 mai 1968, p. 18.

^d *Parliamentary Debates, Official Report*, 20 mai 1968, p. 19.

de Libertad ainsi qu'une nouvelle usine située à Bound to Shine dans la zone de Tower Hill, qui a été officiellement ouverte en 1966. La capacité totale de production de sucre des deux usines est de 150 000 tonnes. En 1966, la valeur totale des exportations de sucre non raffiné était de 6 492 014 dollars du Honduras britannique.

23. La culture des agrumes est maintenant remise des effets du cyclone "Hattie". En 1966, la superficie totale couverte par les plantations d'agrumes était de quelque 3 400 hectares (2 600 hectares d'orangers et 800 hectares de pamplemoussiers). En 1966, la valeur totale de toutes les exportations d'agrumes était de 4,66 millions de dollars du Honduras britannique.

24. En ce qui concerne la production de riz, les perspectives semblent encourageantes. En 1966, la production était de 5,2 millions de livres (poids), contre 4,5 millions de livres en 1965 et 2,7 millions de livres en 1963. La valeur des exportations de bois en 1966 était de 2,13 millions de dollars du Honduras britannique.

25. La production de langouste et de poisson destinés à l'exportation s'est développée rapidement. En 1966, la valeur de ces exportations (surtout des queues de langoustes) a dépassé 650 000 dollars du Honduras britannique, contre 351 000 dollars en 1963.

26. Les travaux préliminaires en vue de la construction de la nouvelle capitale à Roaring Creek, à environ 80 km de Belize, à l'intérieur, ont commencé en 1966. Le contrat principal pour ce projet a été adjugé en 1967 à la société britannique Pauling and Company et l'on escompte que les travaux qui ont déjà débuté dureront au moins trois ans. Le Royaume-Uni fournit les fonds nécessaires à l'exécution du projet.

27. Les fonds sur lesquels on comptait pour financer la mise en œuvre du plan de développement de sept ans du gouvernement déjà mentionné précédemment ont fait défaut et certains des objectifs du plan n'ont pu être atteints (voir A/6700/Rev.1, chap. XXIII, par. 643). On est actuellement en train de réviser le plan pour tenir compte de ce facteur ainsi que des changements intervenus dans la situation économique depuis 1963 et des recommandations contenues dans le rapport de la mission d'enquête économique tripartite de 1966 qui avait été organisée par les Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis et du Canada (*ibid.*, par. 646).

28. En 1966, le Trésor (recettes ordinaires et capital) se chiffrait à 13 920 000 dollars du Honduras britannique, contre 13 509 000 dollars en 1965. Les principales sources de recettes publiques sont les droits d'importation et les impôts intérieurs. Le territoire a cessé de recevoir des subventions après 1966, année pendant laquelle la subvention s'élevait à 300 000 dollars du Honduras britannique. En 1966, le montant total des dépenses publiques a atteint 15 662 000 dollars du Honduras britannique, contre 13 508 000 dollars en 1965. Les dépenses d'investissement (2 385 000 dollars du Honduras britannique en 1966 et 1 758 000 dollars du Honduras britannique en 1965) sont financées presque entièrement par les Colonial Development and Welfare Funds et d'autres subventions et prêts du Royaume-Uni et dans certains cas par des emprunts locaux et par le revenu des investissements.

29. En 1966, la valeur totale des importations se montait à 38 761 885 dollars du Honduras britannique, excédant de 22 843 629 dollars la valeur de ses exportations de produits locaux (15 918 256 dollars du Honduras britannique) et de 19 523 198 dollars du Honduras britannique la valeur des exportations totales (19 238 687 dollars du Honduras britannique). Les importations comprennent pratiquement tous les biens d'équipement, les combustibles et tous les produits manufacturés de consommation. En 1966, les importations en provenance du Royaume-Uni représentaient 38,3 p. 100 du total, celles en provenance des Etats-Unis 33,5 p. 100 et celles

en provenance des pays du Commonwealth (autres que le Royaume-Uni) 18,4 p. 100. Par ailleurs, 46,8 p. 100 du total des exportations sont allées au Royaume-Uni, 23,6 p. 100 aux Etats-Unis et 18,4 p. 100 à différents pays du Commonwealth.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

30. Le chômage n'existe qu'à Belize, à San Ignacio et à Punta Garda, et il est en partie chronique. On ne dispose pas de chiffres actuels sur le nombre des chômeurs; selon le recensement de 1960, la population active est de 27 000 personnes dont 2 500 sont sans emploi. Le sous-emploi est considérable, notamment dans la main-d'œuvre portuaire, à Beliza et à Stann Creek Town.

31. Les employeurs et trois syndicats ont conclu six conventions collectives qui s'appliquent aux travailleurs de l'agriculture, des transports, de l'électricité et des sucreries. La General Workers Development Union a déclenché une grève de courte durée peu de temps après la conclusion d'une convention. Pour la première fois, la Public Officers' Union a organisé une grève de fonctionnaires. Cette grève a été déclenchée parce que le syndicat n'était pas satisfait de la manière dont le gouvernement avait présenté les informations sur les entretiens anglo-guatémaltèques concernant le différend portant sur le territoire du Honduras britannique. Ces deux grèves, auxquelles ont participé 1 050 travailleurs, ont entraîné la perte de 1 850 journées de travail. En 1966, il y avait huit syndicats officiellement reconnus dans le territoire, avec 6 189 adhérents déclarés.

Santé publique

32. Il existe dans le territoire deux hôpitaux généraux, avec 177 lits (l'un des deux est privé et dispose de 15 lits pour toutes les spécialités), cinq petits hôpitaux avec 151 lits et 22 dispensaires. Dans les zones rurales, les services médicaux sont assurés par 16 centres d'hygiène ruraux. En 1966, il y avait 31 médecins inscrits (dont 21 fonctionnaires), 4 infirmières en chef (dont 3 fonctionnaires), 80 infirmières diplômées (dont 73 fonctionnaires), 3 sages-femmes en chef (dont 2 fonctionnaires), 110 sages-femmes diplômées (dont 81 fonctionnaires), etc.

33. En 1966, le taux de mortalité infantile était de 50,03 p. 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité était de 7,1 p. 1 000.

34. En 1966, les dépenses ordinaires relatives à la santé publique s'élevaient à 32 911 dollars du Honduras britannique.

Situation de l'enseignement

35. L'enseignement est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans. En 1966, l'effectif scolaire dans les écoles primaires était de 26 592 élèves, contre 26 723 en 1965. A l'exception seulement de deux d'entre elles, toutes les écoles primaires sont confessionnelles. La plupart reçoivent des subventions qui sont financées par des fonds publics inscrits au budget annuel. Toutes les écoles secondaires sont des écoles confessionnelles payantes dirigées par les églises. Le Collège technique de Belize, qui est un établissement public, dispense un enseignement technique secondaire gratuit. Il n'y a pas d'université dans le pays et les étudiants désireux de faire des études postsecondaires et supérieures doivent se rendre à l'étranger.

36. Le gouvernement augmente progressivement le nombre des bourses d'études qu'il alloue chaque année. En 1966, sur les 2 527 élèves inscrits au cycle d'études de quatre ans, 224 étaient titulaires de bourses, et sur les 87 étudiants de la classe terminale, 50 étaient boursiers d'Etat.

37. En 1966, les dépenses ordinaires relatives à l'enseignement étaient de 1 654 968 dollars du Honduras britannique, contre 1 366 767 en 1965.

* L'unité monétaire est le dollar du Honduras britannique, qui vaut 5 shillings sterling ou 0,70 dollar des Etats-Unis.

CHAPITRE XXXII*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINEA *e* DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE ET QUESTIONS CONNEXES

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et les questions connexes, à ses 630^e, 632^e à 634^e et 637^e à 639^e séances, entre le 5 et le 27 septembre 1968.

2. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale, le 16 décembre 1967, ainsi que des dispositions d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965, le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2233 (XXI) du 20 décembre 1966 et le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2351 (XXII) du 19 décembre 1967, par lesquels l'Assemblée priait notamment le Comité spécial d'étudier, conformément aux procédures qu'il avait définies en 1964 (A/5800, chap. II), les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

3. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Secrétaire général (voir annexe), donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité spécial ainsi que par l'Assemblée générale et des dates auxquelles ont été communiqués, pour les années 1966 et 1967, les renseignements relatifs aux territoires non autonomes, demandés en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

4. A ses 630^e, 632^e, 634^e et 639^e séances, tenues entre le 5 et le 27 septembre, le Président du Comité spécial a fait savoir aux membres du Comité spécial qu'après la présentation du rapport du Secrétaire général mentionné ci-dessus, des renseignements supplémentaires communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte avaient été fournis pour l'année 1967 par l'Australie sur les îles Cocos (Keeling) et le Papua; par la Nouvelle-Zélande sur Nioué et les îles Tokélaou; et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur Gibraltar, Montserrat, les Seychelles et Saint-Vincent.

5. A la 637^e séance, le 23 septembre, des déclarations ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie et du Royaume-Uni, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.637).

6. A la 638^e séance, le 26 septembre, le représentant de l'Irak a présenté un projet de résolution, qui a en définitive été présenté par les membres suivants : Afghanistan, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Sierra Leone, Syrie, Tunisie et Yougoslavie (A/AC.109/L.502 et Add.1).

7. Le Comité spécial a examiné le projet de résolution à ses 638^e et 639^e séances, le 26 et le 27 septembre. A la 638^e séance, les représentants du Royaume-

Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie (A/AC.109/SR.638) et, à la 639^e séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/SR.639), ont commenté le projet de résolution.

8. A sa 639^e séance, le 27 septembre, le Comité spécial a voté sur le projet de résolution (A/AC.109/L.502 et Add.1); les résultats du vote ont été les suivants :

a) L'alinéa *b* du paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 17 voix contre 3, avec 3 abstentions;

b) Le projet de résolution dans son ensemble (A/AC.109/L.502 et Add.1) a été adopté par 20 voix contre 3.

9. Le texte de la résolution (A/AC.109/300) est reproduit à la section B ci-après.

10. A la même séance, des explications de vote ont été fournies par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.109/SR.639).

11. Le 30 septembre, le texte de la résolution a été communiqué aux représentants permanents des Puissances administrantes pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements.

B. — DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIAL

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 639^e séance, le 27 septembre 1968

12. La résolution se lisait comme suit :

“Le Comité spécial,

*“Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,*

“Rappelant également que l'Assemblée générale dans ses résolutions 2109 (XX) du 21 décembre 1965, 2233 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2351 (XXII) du 19 décembre 1967, a notamment approuvé les procédures adoptées par le Comité spécial pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) et a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter de ces fonctions conformément auxdites procédures,

“Rappelant en outre que l'Assemblée générale dans sa résolution 2351 (XXII) a invité à nouveau tous les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseigne-

* Publié antérieurement sous la cote A/7200/Add.11 et Corr.1.

ments demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

"Réaffirmant la teneur des ententes auxquelles il est parvenu précédemment, notamment de l'entente réalisée sur cette question, le 13 septembre 1967 (voir A/6700/Rev.1, chap. XXIV, par. 55),

"1. Déploie que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'ont pas toujours jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ou aient communiqué des renseignements insuffisants ou encore aient communiqué des renseignements trop tardivement, et, en particulier,

"a) Déploie profondément qu'en dépit des nombreuses décisions prises par l'Assemblée générale, le Gouvernement du Portugal persiste à refuser de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet des territoires coloniaux soumis à sa domination;

"b) Déploie le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de communiquer des renseignements sur la Rhodésie du Sud ainsi que la décision de ce gouvernement de ne plus transmettre de renseignements sur Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie;

"2. Invite les Puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

"3. Réitère ses demandes antérieures par lesquelles il a invité les Puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question."

ANNEXE*

Rapport du Secrétaire général

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS VISÉS À L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

1. Le précédent rapport du Secrétaire général sur ce sujet (A/6700/Rev.1, chap. XXIV, annexe), donnait les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte avaient été communiqués au Secrétaire général pour la période allant jusqu'au 13 septembre 1967. Le tableau figurant à la fin du présent rapport indique les dates auxquelles ces renseignements ont été communiqués, pour les années 1966 et 1967, au 23 août 1968.

2. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte suivent en général le schéma approuvé par l'Assemblée générale et portent sur la géographie, l'histoire, la population, les conditions économiques et sociales et la situation de l'enseignement. Dans le cas des territoires administrés par l'Australie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la Nouvelle-Zélande, les rapports annuels sur les territoires, qui contiennent également des renseignements sur des questions constitutionnelles, ont été communiqués. Des renseignements supplémentaires concernant l'évolution politique et constitutionnelle des territoires administrés par l'Australie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont également été communiqués par les représentants de ces pays au cours de séances du Comité spécial.

3. Le Secrétaire général n'a reçu aucun renseignement sur les territoires administrés par le Portugal que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, a déclarés non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte, ni sur la Rhodésie du Sud, que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1747 (XVI) du 28 juin 1962, a déclarée territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte.

ETUDE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

4. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, du paragraphe 4 de la résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965, du paragraphe 4 de la résolution 2233 (XXI) du 20 décembre 1966 et du paragraphe 5 de la résolution 2351 (XXII) du 19 décembre 1967, par lesquels l'Assemblée générale priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au titre de l'alinéa e de l'Article 73, et conformément à la procédure approuvée par le Comité spécial en 1964, le Secrétariat a continué à utiliser les renseignements qui lui ont été communiqués pour la préparation, à l'intention du Comité spécial, de documents de travail relatifs à chaque territoire.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/297.

Tableau

DATES DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS VISÉS À L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES POUR 1966 ET 1967

(Le tableau ci-après comprend tous les territoires énumérés dans l'annexe III du rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a présenté à la dix-huitième session de l'Assemblée générale^a à l'exception d'Aden, de la Barbade, du Bassoutoland, du Betchoualand, du Bornéo du Nord, de la Gambie, de la Guyane britannique, des îles Cook, du Kenya, de Malte, de l'île Maurice, du Nyassaland, de la Rhodésie du Nord, du Sarawak, de Singapour, du Souaziland et de Zanzibar.)

	1966	1967
Australie (1 ^{er} juillet-30 juin) ^b		
Iles Cocos (Keeling)	19 juillet 1967	
Papua	19 juillet 1967	

	1966	1967
<i>Espagne</i> (année civile)		
Guinée équatoriale	29 juin 1967	25 juin 1968
Ifni	29 juin 1967	25 juin 1968
Sahara espagnol	29 juin 1967	25 juin 1968
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> (1 ^{er} juillet-30 juin) ^e		
Guam	13 septembre 1967	14 mars 1968
Iles Vierges américaines	13 septembre 1967	20 mars 1968
Samoa américaines	14 mars 1968	14 mars 1968
<i>France</i> (année civile)		
Archipel des Comores ^c	—	—
Côte française des Somalis ^{c d}	—	—
Nouvelles-Hébrides (Condominium avec le Royaume-Uni)	30 octobre 1967	—
<i>Nouvelle-Zélande</i> (1 ^{er} avril-31 mars) ^e		
Iles Tokélaou	15 août 1967	—
Nioué	15 août 1967	—
<i>Portugal</i>		
Angola	—	—
Archipel du Cap Vert	—	—
Guinée (dite Guinée portugaise)	—	—
Macao et dépendances	—	—
Mozambique	—	—
São Tomé, Príncipe et dépendances	—	—
Timor (portugais) et dépendances	—	—
<i>Royaume-Uni</i> (année civile)		
Antigua ^f	—	—
Bahamas	11 septembre 1967	—
Bermudes	23 novembre 1967	—
Brunéi	18 septembre 1967	8 juillet 1968
Dominique ^f	—	—
Fidji	5 juillet 1967	23 juillet 1968
Gibraltar	24 août 1967	—
Grenade ^f	—	—
Honduras britannique	15 septembre 1967	—
Hong-kong	12 septembre 1967	15 août 1968
Iles Caïmanes	21 août 1967	5 juillet 1968
Iles Falkland (Malvinas)	28 août 1967	13 août 1968
Iles Gilbert et Ellice	11 septembre 1967	15 juillet 1968
Iles Salomon	14 juillet 1967	5 juillet 1968
Iles Turques et Caïques	15 janvier 1968	—
Iles Vierges britanniques	—	—
Montserrat	12 décembre 1967	—
Nouvelles-Hébrides (Condominium avec la France)	11 septembre 1967	3 juillet 1968
Pitcairn	2 juin 1967	12 juillet 1968
Rhodésie du Sud	—	—
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla ^f	—	—
Sainte-Hélène	11 septembre 1967	3 juillet 1968
Sainte-Lucie ^f	—	—
Saint-Vincent	16 octobre 1967	—
Seychelles	30 septembre 1967	—

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 14 (A/5514), première partie, annexe III.

^b Période allant du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année indiquée.

^c Le 27 mars 1959, le Gouvernement français a informé le Secrétaire général que ce territoire avait accédé à l'autonomie interne et que, par conséquent, la communication des renseignements le concernant avait cessé à partir de 1957.

^d Le nom de ce territoire, anciennement Côte française des Somalis, a été modifié conformément au Bulletin de terminologie n° 240 (ST/CS/SER.F/240).

^e Période allant du 1^{er} avril de l'année indiquée au 31 mars de l'année suivante.

^f Dans une déclaration faite à la 1752^e séance de la Quatrième Commission, le 15 décembre 1967, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ces territoires, ayant accédé au statut d'Etats associés, étaient devenus "pleinement autonomes" et que le Gouvernement du Royaume-Uni, s'étant pleinement et entièrement acquitté de ses responsabilités aux termes du Chapitre XI de la Charte, ne communiquerait plus à l'avenir de renseignements au sujet de ces territoires.